Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Boissieu

(Denis Salvaing de)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DE L'USAGE
DES FIEFS
ET AUTRES DROITS
SEIGNEURIAUX.

Digitized by Google

Digitized by Google

22180

DE L'USAGE DES FIEFS ET AUTRES DROITS SEIGNEURIAUX.

Par Messire DENIS DE SALVAING, Seigneur de Salvaing & de Boissieu, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Premier President en sa Chambre des Comptes en Dauphiné.

DERNIERE ÉDITION.

REVUE, CORRIGE'E ET AUGMENTE'E.

A GRENOBLE,

Chez ANDRE' FAURE, Imprimeur ordinaire du Roy, Ruë du Palais.

M. DCC. XXXI.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Digitized by Google

Digitized by Google

ELEGIA AUTHORIS

DE SEIPSO.

U Æ noſtræ ſeries, quæ ſint diſcrimina vitæ,
Accipe qui venies poſt mea fata nepos.
Gens mihi Patricio Salvagnia nobilis ortu,
Quæ tulit illuſtres inclita Marte viros.
Glorior inſigni meritis me patre creatum;
Arciaca mater nobilitate fuit. *Natales.*
Excepit ſuperas ortum ſub luminis auras
Multiplici r utilans turre Voræa domus.
Salve terra parens, noſtris quoque debita ſedes
Oſſibus, Allobrogis cultior ora plagæ.
Otia tu noſtris præbes optata Camœnis,
Dum Fora clamoſis litibus orba ſilent.
Prima fuit teneræ delecta Vienna juventæ;
Edocuit Latios prima Vienna ſonos.
Hinc mihi digreſſo princeps Academia ceſſit, *Inſtitutio.*
Quâ pater auguſtas Sequana voluit aquas.
Hîc mihi per Sophiam licuit ſpatiarier omnem,
Doctâque Socraticæ per monumenta domus.
Dum novus incaluit pubenti corpore ſanguis,
Et fuit in roſeo vividus ore color.
Auſus ego bifidi riguum ſuperare cacumen
Montis, & Aonias ſollicitare Deas, *Amor Poëſeos.*
Hîc ego ſub dia captavi ſomnia lauro,
Hîc mea Pegaſeus proluit ora liquor.
Tunc me Pierides vatem dixere puellæ,
Implexas ederâ circumeunte comas.
Ex illo Clarii me ludit amabilis æſtus
Numinis, & cytharæ blandus ineſcat amor.
Quid ni? Patricios etiam, Proceréſque Senatus
Non puduit Phœbi mollia caſtra ſequi.
Annon Pibracii, Faiíque, gravéſque Thuani
Interdum Latiis concinuere modis. *Vidus Faber, Pibracius, Bar-*

neus, Jacobus & Carolus Faii Spesſei, Christophorus & Jacobus Augustus Thuanis, Michael Hoſpitalius Franciæ Cancellarius, Bellaius & Turnonius Cardinales.

Divinúſque ſenex ſortitus ab hoſpite nomen,
Conſpicuus ceræ quem decoravit honos.
Ballajuſque decus vatum, quos inclyta vidit
Purpureos inter Roma ſedere Patres.
Tu quoque Turnoni ſumpto moderamine Regni
Diceris Aſcræa te recreaſſe lyra.
Mille alios patriis illuſtria nomina Faſtis
Caſtalio juvit fonte levare ſitim.
Me quoque principibus permiſtum vatibus inter
Juverit illuſtres nomen habere choros.
Sed minor afflavit lenti me numinis ardor;
Sat fuerit longè lumina tanta ſequi.

Septem Miracula Delphinatus.

Primus ego patriæ cecini Miracula terræ,
Quà nulli veterum ſemita trita fuit.
Formoſam querulis celebravi cantibus Idam;
Nec fuit in noſtris clarior ulla plagis.

Amores.

Ida, fatebor enim, poſtquam me cepit ocellis,
Non libertatis ſpes fuit ulla mihi.
Mene etiam placito juvenum pugnare furori?
Quid facerem? Deus eſt imperioſus Amor.
Me tamen interea per Grajos hoſpita fines
Virgineâ duxit Calliopea manu.
Scilicet hinc largè præceptâ divite gazâ

Studium linguæ Græcæ.

Par fuit eloquiis utraque lingua meis.
Interdum licuit convertere Græca Latinis,
Et Graiis Latios conſociare ſonos.

Dionisius Petavius è ſocietate Jeſu Græcarum litterarum Profeſſor Lutetiæ anno 1618.

Quas tibi rettulerim grates facunde Petavi,
Cecropios hauſi cujus ab ore ſonos.
Eduxi latebris Ibin, ſalebríſque remotis
Quà plano docui tramite lector eat.
Ars quoque detinuit mirâ dulcedine captum
Stemata Nobilium quæ generoſa docet.

Commentarius in Ovidii libellum in Ibin obſcuriſſimum.

Hanc ego reſtitui denſa caligine tectam,
Et quæ defuerant nomina vera dedi.
Dein me ſacra Themis tenero ſubduxit Amori,
Subduxit Phœbo, delitiiſque meis.
Scindebant dubiam ſtudia in contraria mentem
Bellicus hinc Mavors, inde verenda Themis.
Certè ego vix primâ ſparſus lanugine malas
In caſtris merui Mars animoſe tuis.
Invitum rapuit tandem, ſic fata ferebant,
Me Toga; Majores emicuere Sago.
Pœnituit cultum ſtudiis ignobilis oti
Seria Pieriis poſthabuiſſe jocis.

Claudius Expillius

Tu ſuaſor doctis EXPILLI cognite libris,
Purpureæ quondam gloria prima togæ?

Tu gravibus vacuam mentem quorum indiget usus,
Hortatus monitis utiliora sequi?

Præses in Senatu Gratianopolitano.

Jus dixi populis quorum sata nomine Grajo.
Hinc Dracus, hinc Isaræ nigra fluenta lavant.

Prætor Gresivodanus sive Grajavadanus.

Attrivítque meas insanis litibus aures
Tantisper quæruli garrula turba fori.
Ausonias donec me Rex legavit ad oras,
Et Comitem CREQUI me tibi magne dedit.
Audiit orantem celebri me Roma Senatu,
Christiadum mulces dum LODOICE Patrem.

Orator Ludovici XIII. ad Urbanum VIII. summum Pontificem.

Hinc ego Reginam Pelagi sum missus ad Urbem,
Hadriacas latè quæ moderatur aquas.

Missus Venetias ab eodem Rege.

Ut redii functus delato munere, sacri
Pars ego Consilii quantulacunque fui.

Sacri Consistorii Consiliarius.

Nunc suprema tenet Rationum Curia Fisci,
Curia præclaris conspicienda viris.
Regia quos inter nulla me laude priorem
Gratia præcipuum jussit habere locum.

Rationalium Curiæ Primarius Præses.

Hîc statuere mihi sedes immota quietas
Fata, nec ulteriùs tendere vota sinunt.
Dum tamen à Fastis licuit cessare diebus
Clausáque Justicio conticuere Fora.
Edocui dubios patrio sermone clientes,
Quæ Dominis essent debita jura suis.

Traité des Fiefs & autres Droits Seigneuriaux.

Eloquar an sileam? Musis licet omnia fari,
Nec vetat ingenuus dicere vera pudor.
Ipse triumphator gentis LODOICUS Iberæ,
Alloquiis visus sæpe favere meis.
Ne quoque privatis voluit CHRISTINA beare
Colloquiis, Gothicæ Regia Virgo plagæ.

Christina Suecorum Regina.

Nec te subticeam Francorum summa RICHELI
Gloria, spes olim præsidiúmque meum.
Nec te Sicaniis MAZARINE parentibus orte,
Quo pax Europæ conciliante data est.
Ah! placidum liceat traducere leniter ævum
Inter amicitiæ pectora fida sacræ,
Tres mihi talis amor fraterno fœdere junxit,
Qualis in Ægida Pirithoóque fuit.
TE BOFFINE sacri vindex acerrime Fisci,
Téque Senatorum docte PONATE decus.

Felicianus Boffinus Uriatici Baro, Advocatus Regius.

Te quoque BOCHAGI Themidis sanctissime cultor,
Cui fuit Hyblæis illita lingua favis.

Franciscus Ponatus Gressæ Baro, Senator.

De tribus incolumis superas, longóque superstis
Tempore pars animæ magna PONATE meæ.
Bis celebratus Hymen nobis & tæda jugalis,
Nec tamen hæc multa prole beata fuit.

Claudius Grațetus Comes Bochagii, Præses.

Christina de Salvaing uxor Caroli Marchionis de Sassenage fato functa Gratianopoli 24. Januarii, anno 1668.

Nata mihi fuerat felici fœdere juncta
  Præcipuâ claro nobilitate viro.
Qui Sassenagiis latè dominator in oris
  Castra per innumeros missa tuetur avos.
Abstulit hanc Lachesis primævo flore juventæ:
  Perculit heu quantus viscera nostra dolor.
O felix anima, & cœlestibus addita Divis,
  Intuitu pasci quam juvat usque Dei:
Intereà variè distracto Cynthius aurem
  Vellit, & immemorem non sinit esse sui.
O mihi florentes annos, si Phœbe referres,
  Intermissa diù sumpsero plectra lubens.
Posthabitóque Foro cursus iterabo relictos:
  Irrita vota quidem; sed tamen illa placent.
Quin subeunte juvat senio dare vela retrorsum;
  Aonios lusus dedidicisse juvat.
Jam celeris vitæ bis sex ego lustra peregi,
  Effœto gelidus corpore sanguis habet.
Est etiam Musis ætas sua, tempore longo
  Desuetam tremulo pollice pulso chelyn.
Vos procul ite novem, quondam mea cura, puellæ.
  Una mihi posthac ritè colenda TRIAS.

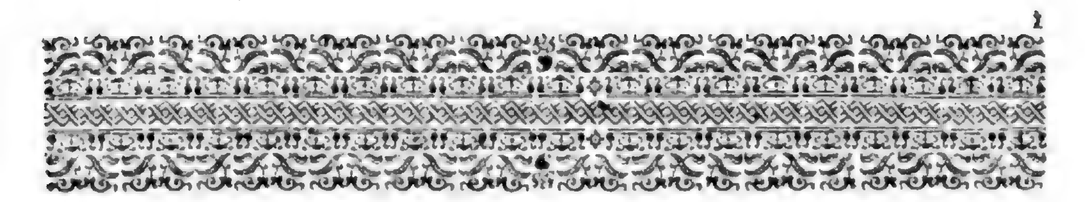

TABLE

DES MATIERES PRINCIPALES,

Contenuës dans la premiére Partie du Traité des Fiefs & autres Droits Seigneuriaux.

A.

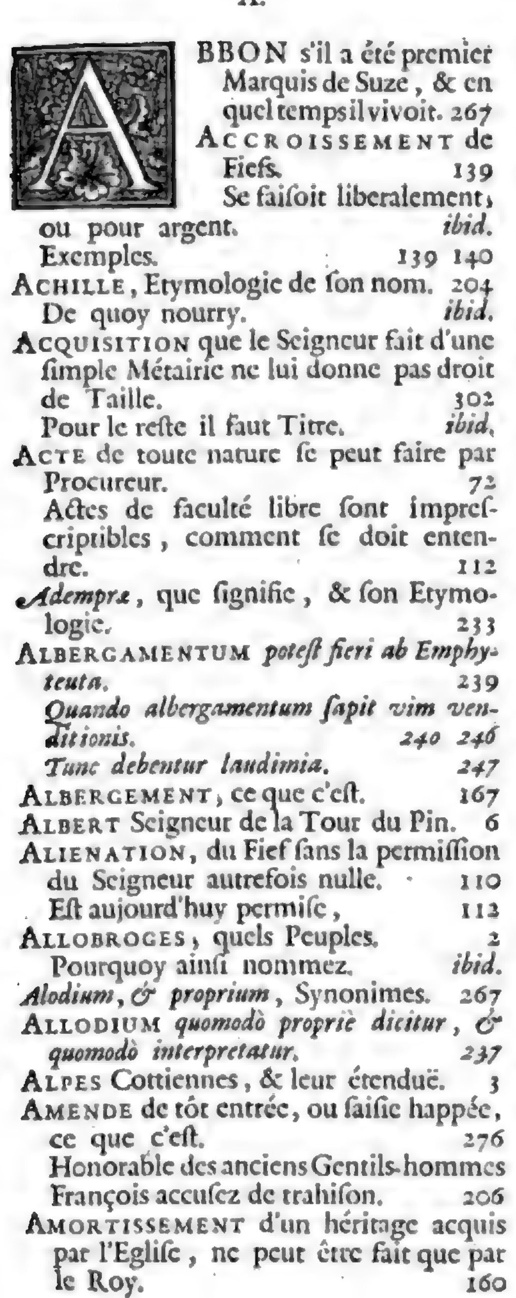

ABBON s'il a été premier Marquis de Suze, & en quel temps il vivoit. 267
ACCROISSEMENT de Fiefs. 139
Se faisoit liberalement, ou pour argent. *ibid.*
Exemples. 139 140
ACHILLE, Etymologie de son nom. 204
De quoy nourry. *ibid.*
ACQUISITION que le Seigneur fait d'une simple Métairie ne lui donne pas droit de Taille. 302
Pour le reste il faut Titre. *ibid.*
ACTE de toute nature se peut faire par Procureur. 72
Actes de faculté libre sont imprescriptibles, comment se doit entendre. 112
Adempra, que signifie, & son Etymologie. 233
ALBERGAMENTUM *potest fieri ab Emphyteuta.* 239
Quando albergamentum sapit vim venditionis. 240 246
Tunc debentur laudimia. 247
ALBERGEMENT, ce que c'est. 167
ALBERT Seigneur de la Tour du Pin. 6
ALIENATION, du Fief sans la permission du Seigneur autrefois nulle. 110
Est aujourd'huy permise, 112
ALLOBROGES, quels Peuples. 2
Pourquoy ainsi nommez. *ibid.*
Alodium, & proprium, Synonimes. 267
ALLODIUM *quomodò propriè dicitur, & quomodò interpretatur.* 237
ALPES Cottiennes, & leur étenduë. 3
AMENDE de tôt entrée, ou saisie happée, ce que c'est. 276
Honorable des anciens Gentils-hommes François accusez de trahison. 206
AMORTISSEMENT d'un héritage acquis par l'Eglise, ne peut être fait que par le Roy. 160
Des biens acquis par la grande Chartreuse. *ibid.*
ANARCHIE en Dauphiné. 99
Angariæ, *Parangariæ*, que veulent dire ces mots, & leur Etymologie. 234
A quoy ils obligent dans les anciens Actes. 235
ANNIBAL, son passage en Dauphiné. 2
Son Jugement sur le different de deux Princes Allobroges. *ibid.*
ANNOBLISSEMENT se faisoit autrefois par les Seigneurs dans le Dauphiné. 235
Arar, mis au lieu d'ISARA dans Polybe & Titelive. 2
ARBRES plantés sur les chemins, comment peuvent être coupés. 225
ARCHICHANCELIER des Gaules & du Royaume d'Arles, Titre de l'Archevêché de Treves. 12
ARLES Royaume comment dissipé. 11.12
ARMES des Femmes portées par les Cadets 103. Voy *Cadets*.
ARMOIRIES de Dauphiné. 14
D'Ulisse. *ibid.*
Des anciens Comtes d'Albon, *ibid.*
ARREST, son Etymologie. 108
ARRIEREBAN, comment se publie. 101
Donnoit sujet aux Seigneurs de tailler ses Vassaux pour ses frais. 302
N'est commandé en Dauphiné que par des personnes illustres. Exemples. 325
ASSEMBLE'E générale des Etats où se faisoit par les François & les Polonois. 106
AUBERJON de Mailles Gentil-homme de Dauphiné. 6
AYDE de l'Ost, quel droit. 102
AYDES des Vassaux à leur Seigneur comment reglées, 303 & suivantes.
AYES, Abbaye par qui fondée. 6

B

BANNARET, Seigneur Bannaret, d'où vient ce mot. 101
BANNIERE, d'où vient ce mot. 100

*

Celle du Seigneur arborée sur le Château Féodal. 82
Bans des Moissons & Vandanges, ce que c'est. 230
Comment usité chez les Romains. *ibid.*
Ce droit appartient au Haut-Justicier, s'il n'y a Titre ou possession au contraire. *ibid.*
Vassal ne peut faire tel Ban. *ibid.*
Ban des Moissons aboli en France. 231
Celui des Vendanges reçû par tout, & pourquoy. *ibid.*
Gentils-hommes, ni Ecclesiastiques n'en sont exempts, *ibid.*
Les contrevenants sont amendés. *ibid.*
Si le Seigneur peut dispenser de ce Ban. 232
Barons, antiquité & excellence de ce mot, & ce qu'il signifioit autrefois. 318
Depuis est devenu un nom de dignité. 319
Preferés aux Comtes par un Roy de Hongrie. 318. *ibid.*
Comprenoit les premiers du Royaume. 319
Comment entendu aujourd'huy. *ibid.*
Il y en a quatre anciens en Dauphiné. *ibid.*
Leurs noms & prérogatives. 319. 322. 323.
Barons de Clermont & de Sassenage. 64. 65. 320.
Barons Vassaux des Evêques à quoy obligez. 76
Baronnies anciennes du Dauphiné. 313
Autres du même lieu. 317
Baronnies du Gapençois. 2
Bataille de Varey. 6
Bâtir *des Châteaux en Espagne*, d'où vient ce proverbe. 265
Bâtir *in re propriâ*, ce que c'est par les libertez Delphinales. 268
Baudoin, fils d'un Comte de Toulouse pendu par le commandement de Raymond son frere dans Montauban. 5
Beatrix, fille de Guigues neuviéme, Comte d'Albon, à qui mariée. 4. 5
Le lieu de sa mort & de sa sepulture. 5
Belle Perche, Château sur Allier, quand, & par qui fondé. 10
Bocsozel rend un grand service au Comte de Savoye. 6
Bressieu, & Maubec font entre elles la troisiéme Baronie de Dauphiné. 321
Briançonnois, Païs. 3
Briga, & *Broga*, que signifient. 2
Buissiere, Terre de la maison de Salvaing, alienée en faveur des Dauphins. 210

C

Cadets prenoient les Armes de leurs femmes. 103
Capitaine Général en Dauphiné, Charge par qui possedée. 64. 319
Cas Imperiaux, ce que c'est. 289
Leur origine. 290
En Dauphiné le Seigneur doit être fondé en titre qui en specifie le cas. *ibid.*
De combien de sortes il y en a. 292
Reglés en Dauphiné par les Titres. *ibid.*
Cas ordinaires où les Seigneurs peuvent tailler leurs Vassaux, 292. Voy *Taille.*
Ne sont réiterables si les Titres ou la Coûtume n'en disposent. 305
S'ils peuvent être levés par l'Usufruitier, distinction à ce sujet. 306
Se levent par les Conseigneurs par égale portion. 307
Quand se peuvent lever par l'Achetteur dans le temps du délay de rachet. *ibid.*
Ne se peuvent lever si le Seigneur peut satisfaire de son chef. *ibid.*
L'usage de France est au contraire. *ibid.*
Cas de rencontre. 303. 305
Castrenses, Courvées des soldats. 234
Caturiges, quels Peuples. 3
Cens, s'il est imprescriptible. 125
Cense doublée aux cas Imperiaux: Coûtumes & Arrêts sur cela. 303. 304
Cession de retrait Féodal, si elle se peut faire. Voy *Retrait.*
Chambre des Comptes recevoit autrefois les comptes que leur rendoient les Châtelains Royaux de la Recette des revenus du Domaine. 236
Jugeoient conjointement avec le Parlement les Procès touchant le Domaine de Sa Majesté. *ibid.* & 261.
Champ de Mars, lieu d'Assemblée des premiers François. 106
Chartreux, grands œconomes. 160
Défense à ceux de Paris de plus rien acquerir. 161
Chasse, invention des Dieux, & son éloge. 203
Prelude de la Guerre. 203. 204
Exercice des Germains en temps de Paix. 204
Est l'inclination des François. 205
A fait écrire cinq Princes. 207
Son Etymologie. *ibid.*
Sa défense aux Gentils-hommes a suscité autrefois une Guerre civile. *ibid.*
Permise aux Nobles de Dauphiné par leurs libertez. *ibid.*
Est un droit Seigneurial établi contre le droit des Gens. *ibid.*
Authoritez pour cela. *ibid.*
Défenduë avec limitation. *ibid.*
Défenduë aux Ecclesiastiques. 208
Défenduë rigoureusement en Angleterre. *ibid.*
Défenduë dans l'Empire, avec limitation. 209
Si elle peut être défenduë par le Seigneur du Fief comme par le Prince. 209

Depuis quand défenduë en France. *ibid.*
Étoit un droit Seigneurial des Dauphins. 210
Pourquoy défenduë. *ibid.*
Permise aux Nobles. *ibid.*
Haut-Justiciers, comment s'en sont attribués le Droit. *ibid.*
Défenduë en France aux Gentils-hommes dans les Terres qui ne leur appartiennent pas. 211
Limitation en faveur du Dauphiné & du Languedoc. *ibid.*
Abolie pour le dernier. *ibid.*
Défenduë, puis permise aux Gentils-hommes de Dauphiné. *ibid.* & suiv.
Limitation de l'Ordonnance. *ibid.*
Permise aux Roturiers moyennant une redevance aux Dauphins. 112
Puis défenduë. *ibid.*
Est un droit de Haute-Justice en Dauphiné comme ailleurs. *ibid.*
Des Loups & des Renards permise aux Roturiers. *ibid.*
Châteaux & Maisons fortes rendables au Souverain quand il en a besoin. 82
Rares en Espagne, d'où vient le Proverbe. 265
Chaussées, d'où dérive ce mot. 223
Chemins, leur reparation a été une des principales Polices des Etats. 222
Les Romains y ont excellé. *ibid.*
Grands chemins de Rome, par qui premierement pavés. 223
Et comment. *ibid.*
Tous les chemins de l'Empire pavés. *ibid.*
Ceux qui en avoient le soin étoient de plus qualifiés de la Republique. *ibid.*
Comment apellez par les Latins, & par les François. *ibid.*
Ceux de la Gaule Belgique par qui pavés. *ibid.*
Sont de trois sortes. *ibid.*
Difference des Voisinaux & des Grands. *ibid.*
Royaux, quels sont. 224
Leurs largeurs differentes. *ibid.*
Voisinaux par qui reparés. *ibid.*
Chemins en Dauphiné, Reglement à ce sujet, & sa teneur. *ibid.*
Largeur de *Via*, d'*Iter*, d'*Actus*, de *semita*, de *Callis*. 225
Pouvoir des Commissaires dans la construction des grands chemins. 224. 226.
Chevalier quel Titre, comment exprimé en Latin. 293
Leurs prérogatives, celles de leurs femmes, & de leurs enfans. *ibid.*
Chevaliers des Loix, quels étoient. 294
Presidents des Cours Souveraines sont de ces Chevaliers. 295
Si peuvent tailler leurs Vassaux. Voyez *Taille*.
Lettres de Chevalerie. 295
Clermont, premiere Baronie de Dauphiné. 320
Titre & qualité de son chef. 64. 320
A donné une Reine au Royaume de Naples. 320
Closture des Bourgs & Villages de Dauphiné, pourquoi fréquente. 279
Colombiers, chacun en peut bâtir dans son fonds sans la permission du Seigneur, s'il n'y a coûtume au contraire. 258. 260.
Leur quantité interesse le Public. 258
Quelques Coûtumes en font un droit de Haute-Justice. 259
Colombier en pied, ce que c'est. *ibid.*
Nul n'en peut bâtir en pied sans la permission du Seigneur Haut-Justicier. 260.
Quelques Coûtumes en décident differemment. 259. 260
Gentils-hommes en Dauphiné en peuvent bâtir sans la permission du Seigneur, non les Roturiers. 260
Arrêt sur cela. 262. 263. 264
Droit de Colombier est ordinairement marque de Maison Noble. 262
Combat entre les Berengers, & les Artauds. 98
Comitatus, que veut dire. 206
Commendare, que signifie. 62
Commis, ce que c'est. 90
Peine odieuse. 67
Quand retenu. *ibid.*
Doit être déclaré par Jugement. *ibid.*
N'a lieu par la négligence du Vassal, qu'il n'ait été contumacé. 68
N'est déclaré en Dauphiné qu'en punition de la derniere Contumace du Vassal. 68. 89
Commis du Fief aliené. Arrêt contre. 56
Quand étoit declaré. 68
Avoit lieu du temps de Guy Pape, faute du payement de la cense durant trois ans. 145. 276.
Commissi pœna semper debet applicari primo Domino. 245
Comtés de Dauphiné, & leur érection. 315
Ce qu'ils étoient dans leur établissement. 316
Si sont préferables aux Marquisats. 308
Comte d'Albon, & de Grenoble par usurpation. 4. 98. 99
Concessions faites *in præstariam*. 189
Ne sont plus de l'Usage. *ibid.*
Par qui introduites. 190
Comment se faisoient. *ibid.*
Pourquoy ainsi apellées. *ibid.*
Comment renouvellées. *ibid.*
Exemples de semblables Concessions. 191
Acte de cette Concession au long. 192
Concilium armatum, Assemblée des États François. 106

CONSEIL Delphinal, par qui établi. 9. 249. 250.
CONTRACTS, Voy *Actes*.
CONTRACTUS *libellarius sivè libellarius*. 239.
CONTUMACE du Vassal punie du Commis. 91
CONVENTION fait une espece de Fief. 124
CORPS du Clergé ou de la Noblesse séparé du tiers état en Dauphiné. 278
Corredum Imperatoris, ce que c'est. 302
COTTIUS, & son Royaume. 3
Son éloge par Amien Marcellin. *ibid.*
COUPE de Bois. Voy *Forêt*.
COURONNES dont-on orne les Armes des grands, que dénotent. 311
COURVÉES, comment entenduës sous les anciens mots des reconnoissances. 235
Voy *Nobles*.
COÛTUME est la regle générale des Fiefs, 53. 56.
Celle qui permettoit ou défendoit l'alienation des Fiefs comment appellée. 145
CRY DE GUERRE, son origine. 100
Celui de nos Roys. *ibid.*
Des Roys d'Angleterre. *ibid.*
Celui des Dauphins. 101
Des Seigneurs de Salvaing. *ibid.*
Curatores viarum, Officiers considerables parmi les Romains. 223

D

DAUPHIN de France Vicaire de l'Empire en Dauphiné. 12
Nom de Prince. 13
Nom de Dignité. 14
DAUPHINÉ, & sa division. 2
Compris en partie sous le nom de *Sabaudia*. 3
Faisoit partie du Royaume de Bourgogne. 4
Fut erigé en Royaume. 9
Sans effet. *ibid.*
En quel temps, par qui, & quand transporté au Roy de France. 11. 12. 249.
A quelles conditions. 10
N'est pas du Royaume, quoy qu'il en soit inseparable. 9
Étoit une de sept Provinces dépendantes du Royaume d'Arles. 11
Est appellé *Nobilis Principatus*. 14
Est Païs de Franc-alleu. 92.
DECLARATION de Humbert II. Dauphin, en faveur de Pierre Duc de Bourbon. 10
DÉFIER & défi, d'où dérivent. 100
DEVOIRS dûs à l'Empereur à cause du Dauphiné anéantis. 12
DIE, Ville en Dauphiné, donnée à son Evêque. 162
Dioys, Païs. 2
DIGNITEZ ambitieuses fréquentes sous quelques-uns de nos Roys. 308
Plaintes de la Noblesse sur ce sujet. 309
Nouvelles n'ont pas le Privilege des anciennes. 310
Terres érigées en dignité sont indivisibles, & impartables. 311. 312
Dignitez qui composoient l'ancien Dauphiné. 312
Ce qu'elles étoient en leur établissement. 316
DIXME entiere ne se prescrit. 117
Pouvoir être inféodée avant le Concile de Latran. 118
Pour la maintenir inféodée, il faut un Titre avant ce Concile, ou une possession immémorée. *ibid.*
DOMAINE du Roy & le dot de la Couronne. 126
Ses Privileges. *ibid.*
Domina Domicelli, ce que c'est. 293
DOMINUS tenetur an onera feudi, seu fundi Emphyteuticarii, jure prelationis ad se reversi. 172. 173.
DONATIONS quels Lods doivent. Voy *Lods*.
DROIT Romain quand reçû en Dauphiné. 12
DROIT de Prélation. Voy *Prélation*.
De Pulverage, ce que c'est en Dauphiné. 194
Comment reglé par Arrêt. 195
Se leve en Provence sous le nom de passage. 200
De *Champart*, *Terrage*, *Agrier*, ce que c'est. 278
De Guet, ce que c'est. 288. Voy *Guet*.
De Sauvegarde, ce que c'est. 289
De Regale. Voy *Regale*.
De sauvement, ce que c'est. 2
De Taille Seigneuriale, ce que c'est. 289.
DROIT du Temporel des Eglises dépendantes du Royaume d'Arles. 13
Féodaux d'où émanés en Dauphiné. *ibid.*
Honorifiques des Seigneurs abolis. *ibid.*
Du Souverain incommunicables aux particuliers. 127
DUCHEZ tiennent le premier rang parmy les Dignitez. 307
Leurs Privileges. *ibid.* 308
Particulieres de Dauphiné, en leur érection. 312
DUEL le plus ancien qui se trouve dans les Annales. 208.

E

EDOUARD Comte de Savoye perd la Bataille de Varey. 7
Y est pris prisonnier, & recoux. 6
Rend un bon office au Seigneur de Sassenage. *ibid.*
EGLISE ne peut être contrainte de se vuider les mains d'un fonds acquis par

droit de Prélation, qu'à la requisition du Procureur général du Roy. 160
Incapable d'acquerir des héritages que par la permission du Roy. 161
Si elle peut user du droit de retenuë, & de Prélation. 159. 160
Ses revenus. 160
Ne peut acquerir des immeubles en Angleterre, ni au Païs-bas. 161
Electeurs, & leur demeure. 70
Election de l'Empereur, & les droits de l'Archevêque de Mayence à ce sujet sur les autres Electeurs. *ibid.*
Empereurs se prétendoient être Souverains de Dauphiné. 12
Emphiteote ne peut jamais prescrire le Domaine direct, pas même par l'espace de mil ans. 111
Prescrit la franchise du fonds par la possession paisible de cent ans en Dauphiné. 117
à quoy obligé quand il veut vendre son Fonds. 147
Se peut aujourd'huy joüer de son fonds à l'insçû du Seigneur. *ibid.*
Emphytéose, & le Fief ont grand rapport ensemble. 116
En Dauphiné prescrit contre le Seigneur direct par l'espace de cent ans. 124
Est plus ancien que le Fief. 144
De quel droit est l'un & l'autre. *ibid.*
Est differente du cens. 145
Son origine n'est pas noble comme celle du Fief. 146
En quoy consistent l'un & l'autre. *ibid.*
Emphiteuta potest albergare, & dare in Emphyteusim. 239
Tunc transfert utile dominium & naturalem possessionem. *ibid.*
Potest tamen sibi retinere parvam pensionem. *ibid.*
An ad hoc sit necessarius consensus Domini. *ibid.*
Non potest consequi possessionem nisi à Domino. 240
Quando vassallus aut Emphyteuta dant in Emphyteusim, an laudimia Domino debeantur, & an Dominus tunc possit uti jure prelationis. 241. & suiv.
casus in quo cadit à jure suo Emphyteutico. *ibid.*
desinit esse Dominus alienando, nec possidet civiliter, nec naturaliter. 243
Secundus Emphyteuta an debeat à primo Emphyteutâ & à Domino consensum accipere. *ibid.* & suiv.
Primus Emphyteuta censetur Dominus secundi; secundus tertii: tertius quarti, &c. 244
Emphyteutici contractus naturâ, debet à principio aliquid dari pro introgiis. 241
Contrarium tenent plerique Doctores. *ibid.*
In contractu Emphyteutico an possit allegari exceptio ultra dimidium justi pretii. *ibid.*
In casu alienationis rei Emphyteuticariæ, laudimium Domino debetur. 243
Engagiste, si peut intenter l'action du droit de Prélation. 157. 158
Enterrement ne se pouvoit faire autrefois en lieu Saint, si l'on ne laissoit quelque chose à l'Eglise. 161
Des Presidens aujourd'huy comment se fait. 294
Erection des Terres en dignité, comment reglée. 307
Modification du Parlement de Grenoble. 309
Interpretation de la Chambre des Comptes. 310
Ne prive le Seigneur Féodal de son droit. *ibid.*
Qui ne s'y peut oposer que pour la conservation d'icelui. *ibid.*
Edit de Charles neuviéme sur l'Erection des Terres en Dignité. 311
Baronnies, & Vicomtez ne sont sujettes à cet Edit. 312

F

Fabius Valens ravage le bas Viennois, & Dyois. 2. 3
Faculté pure ne peut être alienée. 113
Fermier des Ecclesiastiques, Nobles & Officiers. Voy *Taille*.
La Ferté d'où vient ce mot qui est usité aux Provinces de la Loyre. 271
Feudum, & retrofeudum vocabula sunt de quibus abutimur. 237
Francum, nullum debet præstare servitium. 238
De ipso Vassallus potest testari. *ibid.*
Sed non potest alienare sine consensu Domini. *ibid.*
Feudum Vassallus potest alii dare in feudum dùm sit sine fraude Domini. *ibid.*
Utrum possit etiam dare in Emphyteusim. *ibid.*
De feudo quis potest facere Emphyteusim, & de novo rem feudalem albergare. 246
Fidelité au lieu d'hommage. 60
Leur difference. *ibid.*
Fidélité du Vassal, sa forme vieille, & nouvelle, & ce qu'elle contient. 64
Défaillant commet le Fief. 136
Fiefs, leur origine. 53
Leur Etymologie. 100
Leur usage & different, & pourquoi. 53
De combien de sortes. 57
Reçûs en Dauphiné, ou d'où tirés. 53
Sont reduits à l'instar du patrimoine. 54
Difference entre le Fief nouveau, & ancien. *ibid.*
Cette difference n'est plus en usage. 56
Origine de l'un & de l'autre. 54
Comment concedés. *ibid.*
Fiefs paternels. *ibid.*
Affectés aux seuls mâles *ibid.*

Chargés de la restitution des dottes du consentement du Seigneur. 55
Ceux du Seigneur de Sassenage ainsi chargés. *ibid.*
Purement patrimoniaux. 56
Fiefs d'honneur. 57
Grands Fiefs nommés *honores*. *ibid.*
Fiefs de profit. 58
Quand ont reçû l'usage des Lods à l'exemple de l'Emphyteote. *ibid.*
Quels sont exempts de Lods. *ibid.*
Fiefs de danger. *ibid.* 59
En quels lieux sont en usage. *ibid.*
En Dauphiné sont de danger, & de profit. *ibid.*
Fiefs d'honneur exempts de Lods. *ibid.*
Rares en Dauphiné. *ibid.*
Fiefs sans charge d'hommage. 61
Durables, & non durables. *ibid.*
Fiefs doivent être regis par la Coûtume des Lieux. 73
Differents de l'Emphyteose. *ibid.*
Sont plus réels que personnels. 74
Consistent plus au profit casuel, qu'à l'honneur, contre leur établissement. 75
Fiefs de retour. 80
Fiefs rendables, ce que c'est. *ibid.*
Temps de le rendre quelquefois limité, quelquefois indéfini. 81
La pratique en a cessé en Dauphiné, depuis quel temps. 82
Usage commun de cette reddibilité. *ibid.*
Procedure du Fief rendable. 83
Fief de reprise. 266
Qui Fief nie, Fief perd. 67 88
Ne se commet sans connoissance de cause. 92
Ne peut être tenu par Moines, Clercs, Femmes, Roturiers, Muets, Sourds, ni Aveugles. 100
Fief feminin. *ibid.*
Fief, & l'Emphyteose ont grand raport ensemble. 116. 117
S'acqueroit à prix d'argent. 162
Des Evêques à quelles fins concedés. 76
De l'Eglise sont des concessions des Empereurs. 162
De Guillaume de Poitiers donné à l'Evêque de Die. *ibid.*
FISCUS utatur jure privati. 127
FOY est si essentielle au Fief, que sans elle il n'est pas Fief 36. Voy *Hommage*.
FRANC-ALLEU en Dauphiné. 92
Est sujet à la Justice du Seigneur où il est assis. 270
Est exempt de féodalité, & de censive. *ibid.*
FRANCE a quantité de grand Fleuve. 215

G

GAPENÇOIS, Païs. 2
Garoceli, quels Peuples. 3
GENTILS-HOMMES. Voy *Nobles*.
GIROÜETTES se mettent indifferemment, sur toutes sortes de maisons. 265
GOUVERNEURS de Dauphiné, leurs anciennes prérogatives. 249. 253. suiv.
Retranchement de leurs Privileges par Patentes du Roy Loüis XIII. 249
Leurs noms & surnoms, selon l'ordre des temps. 252. 257
Il n'y en avoit point du temps des Dauphins. 251
Leur Sceau. 255
Leur habitation. 256
GRAISIVODAN, Contrée de Dauphiné, 2
DU GUA. Voy *Beranger*.
GUERRE n'est pas permise au Seigneur du Fief. 83
Est un droit de Souverain. 96
Autrefois permise par abus à la Noblesse de France, sans le consentement du Roy. *ibid.*
Leur a été défenduë. 96. 99
Permise en Angleterre. 97
Permise aux Dauphinois, par des articles des libertez Delphinales. *ibid.*
Guerre entre divers Gentils-hommes de Dauphiné. 97. 98
Entre Guigues XI. Dauphin, contre Edoüard, & Amé Comte de Savoye. 7. 8.
Guerre est un cas qui donne pouvoir aux Seigneurs de tailler leurs Sujets. 303
GUET, quel droit, pourquoy introduit. 288
Quand n'est pas dû. 289
GUIGUES, nom fréquent dans la maison des Comtes d'Albon, & de Grenoble. 4
En quel temps ils vivoient. *ibid.*
Un d'eux fut Moine à Cluny. *ibid.*
Guigues le Gras, Comte d'Albon, où enterré. 4
Guigues IX. usurpe le Dauphiné dont il n'étoit que Gouverneur. *ibid.*
Guigues XI. Dauphin à qui marié. 5
Gagne la Bataille contre Edoüard Comte de Savoye. 6. 7
Refait la guerre à Amé Duc de Savoye. 7
Sa mort. *ibid.*
La merveille qu'en raconte Æneas Sylvius. 8
GUILLAUME Taillefer Comte de Toulouse. 4
Autre du même nom Comte d'Angoulesme. *ibid.*
GUY Dauphin, Baron de Montauban, Roy de Salonice. 14

H

HAUTS-JUSTICIERS. Voy *Seigneurs*.
HERCULE dresse un Monument à son doigt. 206
HÉRITAGES en Dauphiné font tous pré-

sumés Francs & Allodiaux de leur nature. 269
Leur liberté est précieuse. Voy *Allodiaux*.
HOMMAGE, ce que c'est. 60. 70
Et vasselage, sont le même. 60
Difference de l'hommage, & de la simple prestation de fidelité. 60
Ne doit apartenir qu'au Souverain. 60
Sans charge de serment. 61
Sa forme est differente. *ibid.*
Selon la Coûtume de Berry. *ibid.*
Bizarres changés par les Palemiens. 62
Maniere de le faire. 62. 63. 64
Selon la Coûtume de Paris. 63
Reglé par la coûtume, ou par le titre. 63.
Sa forme differente en Dauphiné, selon la qualité du Vassal. 64
Du Noble en Dauphiné. 64. 65
Du Roturier au même Païs. 64
Des hommes francs dans le Briançonnois. *ibid.*
Est dû à toute mutation de Seigneur. 66
Une fois fait, exempte le Vassal du Commis. *ibid.*
Doit être fait en la maison du Seigneur, selon les Féudistes. 68. 69
Comment il se pratique en Dauphiné. 69
Se doit faire au Fief dominant, suivant les Coûtumes. 69
Se rend au lieu où la maison Seigneuriale étoit auparavant. *ibid.*
Limitation de du Moulin. *ibid.*
Comment se rend, quand la demeure du Seigneur est trop éloignée. *ibid.*
D'une Religieuse à un Evêque, se fait par Procureur. 71
Mais à un Prince se fait en personne. 72
S'il se doit rendre en personne, ou par Procureur. 71. 72. 73
Quelle est sur cela la Coûtume de Dauphiné. 74. 75. 76
Se rend dans une Ville du Royaume; au refus du Seigneur. 69
Dû à l'Evêque se fait en personne. 72. 73. 76.
Hommage simple, ou non lige; ce que c'est. 175
Lige, ce que c'est. 175
N'est dû qu'au Souverain. 175. 176
Abus en Dauphiné touchant cet hommage. 175
Lige nouveau, *salvâ fide, & diligentiâ prioris Domini.* 176
Peut être fait à divers Seigneurs. 176
Lige personnel ou *de corpore, & personâ*, ce que c'est. *ibid.*
Affecte toute la posterité. *ibid.*
Lige réel, pourquoy dû. *ibid.*
Se prête, *nullo antepofito.* 177
Lige se prête differemment du simple. 177.
Se prêtent également tous deux en Dauphiné. *ibid.*
Ne se refuse point au Seigneur duquel on l'a reconnu, sous prétexte qu'il n'est dû qu'au Roy. 178
Purement personnel & de corps abrogé en Dauphiné. *ibid.*
Lige personnel, forme de l'Acte. 179
Hommage du Roy d'Ecosse, au Roy d'Angleterre. 60
Reymond de Saint Giles Comte de Toulouse, refuse de le rendre à Alexis, Empereur de Constantinople, après lui avoir néanmoins juré fidelité. 60
Rendu en Angleterre par un Baudoüin. 61.
De Raoul Duc de Normandie, à Charles le Simple, Roy de France. *ibid.*
De Tassilon Duc de Baviere, au Roy Pepin. *ibid.*
D'Edoüard III. Roy d'Angleterre, à Philiphe de Valois. 61. 177
Du Roy Loüis XI. à Nôtre-Dame. 63
Du Comte de Clermont. 64. 65
Du Seigneur de Sassenage. 65
Du Marquis de Saluce, au Roy comme Dauphin. 72
Lige fait en faveur des Dauphins par la Maison de Briançon. 175
En faveur des Dauphins, par la Maison de Paladru. 176
De la Maison de la Baume, en faveur de celle de Sassenage. *ibid.*
d'Artus Duc de Bretagne, à Charles VII. 178
HOMME du Seigneur doit l'hommage; mais s'il n'est pas Homme, il ne doit que le serment de lui être fidéle. 178
Differe du justiciable. *ibid.*
Ne le peut être sans Titre. 179
Mort sans Hoirs le Seigneur lui succedoit, 179
Suivi du Seigneur en quel lieu qu'il habitât. *ibid.*
De poursuite, ce que c'est. *ibid.*
Lige, taillable, & exploitable à misericorde, même en Ville-Franche de la maison de Salvaing. *ibid.*
Main-mortable, abrogé en Dauphiné. 179. 183.
De condition servile apellé Main-morte. 183
Taillables & de Main-morte. 291
Il n'est plus d'Hommes taillables & exploitables à misericorde du Seigneur. *ibid.*
Hommes francs. 64
Homines deditiæ conditionis. 183
Homo hominis mei non est homo meus. 242
HONNEUR d'une Terre passé au nouveau possesseur. 325
HOSPITAL Chancelier de France, son Eloge. 274
HUGUES III. Duc de Bourgogne renvoya sa premiere femme. 5

A qui remarié. *ibid.*
Ce qu'en dit Juinville, & le Roy Philippe. *ibid.*
HUMBERT Seigneur de la Tour du Pin, son mariage. 6
HUMBERT II. Dauphin. 9
Ses Titres. *ibid.*
Est élû Capitaine Général du S. Siége, & chef de l'Armée Chrêtienne. 10
Se marie *ibid.*
Son mariage se rompt. 11
Se fait Jacobin. 11
Fut Prieur du Convent de Paris. *ibid.*
Et créé par le Pape Administrateur général de l'Archevêché de Rheims, & Patriarche d'Alexandrie. 11
Sa mort & sa sepulture. *ibid.*

I

JEAN Roy de Boheme mene une Armée au secours de Guigues Dauphin. 7
Son fils Charles présage en songe la mort du Dauphin. 7. 8
INVESTITURES, Loy de l'Investiture est plus forte que la nature du Fief ni l'Emphyteose. 174
En quel temps se doit demander. 66
Sa teneur déroge à la Coûtume. 124
Ne peut être refusé sous prétexte du droit de Prélation. 165
Donnoit la préference autrefois à celui qui l'avoit prise au préjudice d'un acquereur anterieur. 275
Le contraire s'observe aujourd'huy. *ibid.*
Arrêt sur cela. 277
N'est ni Titre, ni tradition, ni possession. 176
ISMIDON Prince de Royanois. 99
ISOARD famille considerable dans le Dyois. 3
JUSTICE n'est comprise en la saisie d'un Fief, sans une expresse déclaration. 270
JUSTICIABLE ne doit aucun hommage au Seigneur s'il n'est son homme. 178

L

Lex secunda C. de jure Emphyt. n'est plus en usage. 176
Lex secunda C. de rescind. vendit. n'a lieu contre le Seigneur qui a acquis par droit de prélation. 169. 170
Le seul vendeur, non l'acheteur, se sert du benefice de cette Loy. 170. 171
LIBERTÉS Delphinales par qui faites. 11
LIGE d'où dérive ce mot. 176
Reçoit divers sens. 177
LIGENCE nouvelle quand en usage. 175
LIGUES offensives & défensives entre les Gentils-hommes de Dauphiné. 98. 99
L'acte au long. 104
LIVRE des Fiefs observés en Dauphiné. 53.
LODS, ce mot quand convient aux héritages Nobles & Roturiers. 57. 58
Sont reglés diversement. 148
Et ventes dûs au Seigneur avant que l'Achetteur ait pris la possession réelle de la chose venduë. 275
Ne sont plus moderés à la cinquantiéme partie du prix. 176
LUC Ville des Vocontiens. 2
Brûlée par Fabius Valens. 2. 3
Puis submergée, & comment 3
Étoit une étape de l'Armée Romaine. *ibid.*

M

MAIN-MORTE que signifie ce mot, & de combien de sortes elle est. 182. 183.
Sur quelles gens a eu lieu en Dauphiné. 183.
Par qui abrogée. *ibid.*
Deffenduë aux Seigneurs Bannerets sur leurs hommes sous peines d'y être sujets eux-mêmes envers le Roy. 184
Exemples. *ibid.*
Absolument abrogée par l'Edit du Roy Henry II. *ibid.*
MAISONS-FORTES défenduës en France sans la permission du Seigneur. 265. 270. 272.
En Espagne, Angleterre, & Moscovie, on n'en peut point bâtir sans Lettre du Souverain. 265
En Dauphiné les Gentils-hommes en peuvent avoir par tout, à la reserve de la frontiere. 266
En cas de vente, ou inféodation desdites Maisons, le Seigneur du Territoire doit avoir la préference au même prix. *ibid.*
Cette préference est abrogée en Dauphiné. 268
Si peuvent être bâties aux lieux qui sont tenus en Fief ou censive, sans le consentement du Seigneur. 267
Celles des Gentils-hommes en Dauphiné peuvent maintenant être fossoyées, & flanquées de tours sans la permission du Seigneur, encore que le fonds soit féodal ou censuel. 268
Pourveu que ce ne soit pas sur la frontiere. 268
Ne sont présumées féodales sans Titre. 269.
Ne doivent aucuns Lods en Dauphiné. *ibid.*
Le Titre de Maison-forte n'exempte pas le possesseur de la Justice du Seigneur contre Mr Expilly. 270
Il y a des Maisons-fortes dans les Villes. 271.
Le Seigneur de Sassenage en a une dans Grenoble. *ibid.*

Munitio, *Domus fortis*, *fortalitium*, *firmitas*, *Turris*, *Castrum*, sont synonimes. *ibid.*
MALTOTE d'où dérive. 233
MANASSÉ Comte de Savoye, quel il est. 191.
MARIAGES des filles des Seigneurs ne se faisoient dans les Baronies du Gapençois, sans que les Sujets y contribuassent. 290
Le cas du Mariage, quand donne permission au Seigneur d'imposer une Taille. Voy *Taille*.
MARQUISATS, quelle dignité en France, & en Italie.] 307
N'est pas ancienne dans le Royaume. 308.
Aux États du Duc de Savoye comment reglés. *ibid.*
Si sont préferables aux Comtez. *ibid.*
Ceux de Dauphiné, & leur érection. 313
MAUBEC troisiéme Baronnie. 321. 322
Medulli, quels Peuples. 3
MÊFAIRE, *& mentir sa Foy*, ce que c'est. 137.
MER, son usage commun chez les Romains. 214
MEZEREY, erreur dans son Histoire de France. 326
REYMOND DE MEUILLONS ne relevoit que de l'Empire. 99
Miles, Chevalier. 293
MOINES, & Clercs pourquoy incapables de tenir Fiefs. 100
MONTAYNARD, famille de Dauphiné, origine de son nom. 192
MONTMAURT en Gapençois quatriéme Baronnie de Dauphiné. 322
MONTMORENCY, seule Baronnie en France. 319. 320
MORGES en Dauphiné, Fief dépendant des Ducs de Bourgogne. 81
MOUTONS passans dans une Terre doivent certain droit. 194

N

NOBLES exempts de toutes Courvées, charges personnelles, ou serviles, 280.
Si sont exempts des cas Imperiaux. 306
NOBLESSE, & son Symbole. 205
De France, sur quoy faisoit son serment. 206
NOMBRE centenaire est un nombre parfait. 126

O

ORDRE de Chevalier du Chien, par qui institué, & pourquoy. 206
OYSEAUX de chasse toûjours sur le poing des Gentils-hommes François. 205
Comment conservés. *ibid.*
Symboles de la Noblesse. *ibid.*
De diverse sorte nourris par l'Empereur Alexandre Severe. 259

P

PACTA *inter Dominum*, *& Emphyteutam debent servari*. 242
PARIAGE, ce que c'est. 261
PARJURE de foy mentie, étoit un grand crime. 138
PARLEMENT de Dauphiné par qui érigé, & quand. 9. 250
PASSAGE de l'Empereur donnoit droit de Taille au Seigneur. 302
PÉAGES en Dauphiné, de qui émanés. 13.
Et Pulverage synonimes. 194
PÊCHE, espece de Chasse. 214
Permise chez les Romains. *ibid.*
Dans les grandes Rivieres dépend de Sa Majesté, si les Seigneurs n'ont Titre ou possession au contraire. 217
A la ligne permise à chacun. 216
Permise en Dauphiné dans le Rhône, & l'Izere. *ibid.*
Dans les petites Rivieres dépend du Seigneur. *ibid.*
Autoritez au contraire. *ibid.*
Les Seigneurs comment s'en sont appropriés le droit. 217
Accordée par les Dauphins à quelques Habitans, moyennant une redevance annuelle. 218
Défenduë aux Gentils-hommes, s'ils n'ont Titre. 219. 220
Même par Arrêt. 221
Est une occupation servile. 219
PEPIN pere de Charlemagne, très-hardi. 205.
LA PERRIERE Château assiegé par Edoüard Comte de Savoye. 7
PIERRE tombée du Ciel dans le Païs des Vocontiens. 3
PIGEONS, Etymologie de ce nom. 259
Faisant du dommage ne nuisent à leur Maître qui ne peut pour cela être apellé en Jugement. 259
Ayment les maisons propres, & magnifiques. 262
Placitum, que signifie. 105
D'où dérive. 106
Facere placitum, que veut dire, ou *sequi & juvare Dominum de placito*. 105
Placitum, *& conventus*. 106
Placita, ainsi nommées les maximes de chaque science. 108
Placet, *placuit*, *placitum*, termes absolus des Consuls Romains, des Apôtres & des Souverains. *ibid.*
Placitum, ainsi appellé un Procès. 109
Placitum habere, que signifie. *ibid.*
Placitum, & ses autres diverses significations. 109. 110

PLAYDER, d'où dérive. 109
PLAITS, ou assemblées des anciens François, & ce qu'on y déliberoit. 108
Les Généraux & Particuliers. 109
Leur service ne se promet plus dans les hommages. 109
Tel est nôtre plaisir, d'où dérive. 108
PLAIT, quel droit, & combien il y en a de sortes. 201
Ce que c'est suivant les Arrêts. *ibid.*
POSTE par qui inventée. 234
Par qui établie en France. *ibid.*
Ses differences. *ibid.*
POSSESSION du Fief ne se fait sans connoissance de cause. 67
Doit être accordée aux parens de l'ancien Vassal pendant la contention pour la qualité du Fief. 90
Du Seigneur n'est pas interrompuë par la cessation du Vassal. 111
Pourquoy ne peut changer de cause entre le Seigneur & le Vassal. *ibid.*
Libre de cent ans, donne un libre moyen à l'Emphytéote de prescrire sa franchise. 117. 120. 121
Ce qui a lieu aux censes dépendantes du Domaine. 117
Possession du Seigneur de la chose inféodée, trente ans lui en acquiert le Domaine utile. 119
Du Vassal du Domaine utile, lui donne lieu de prescrire le Direct. 120
Du Fief, si peut être prise par le nouvel acquereur, avant qu'avoir fait foy & hommage. 275 & suiv.
Præstaria, ce que c'est. 189. 190
Præcaria. 190
Le Précaire, & la Précaire différent. *ibid.*
Comment la derniere a été introduite & étenduë. 191
PRÉLATION est un droit qui est de trois sortes. 144
Ce droit n'est plus de l'usage de Dauphiné depuis Guy-Pape, en matiere féodale, sans stipulation. 145
Raisons & autoritez au contraire. 145. 146.
N'est pas essentiel aux Fiefs. 145
Païs où il n'a point été reçû. *ibid.*
Est un droit réel & patrimonial, mis entre les droits profitables du Fief. *ibid.*
Droit de prélation Emphyteutique abrogé en Dauphiné s'il n'est stipulé. 147.
Arrêts touchant ce droit abrogé. 150. 151. & suiv.
Doit être stipulé dans la reconnoissance, & il ne suffit pas qu'il le soit dans le Proëme. 150
Le Seigneur n'en peut pas oposer pour refuser l'investiture. 147
Ne peut être cedé 154
Raisons & autoritez au contraire. 155
Quelle est sur cela l'opinion du Parlement de Paris, & de celui de Grenoble. *ibid.*
Incessible en Dauphiné. 156. *ibid.*
Le Roy n'y use jamais de ce droit en sa personne, quoy qu'il le pût ceder en faveur d'un tiers. 157
Raisons, autoritez & exemples au contraire. 156. 157
Sur quels Châteaux, Fiefs, ou Terres il use de ce droit. 158
Si l'action de ce droit peut être intentée par l'engagiste d'une Terre du Domaine. 158
Si l'Eglise est reçûë à ce droit. 159
Elle ne l'est pas en Dauphiné. 161. 162
Ne peut être exercée sur une partie de la vente, sous prétexte que cette seule partie est de la mouvance du Seigneur qui la demande, selon Guy Pape, & la Coûtume de Dauphiné. 164. & suiv.
Le contraire est soûtenu par du Molin. 164. 165
Peut être exercée par un Seigneur, sans le consentement de l'autre Conseigneur par indivis de sa mouvance. 165
Pourveu que l'Acquereur le veüille. 166.
Un des Conseigneurs ne peut retenir le tout par son droit de Prélation, contre la volonté de l'Acquereur qui a le consentement des autres. 169
Seigneur ne peut user de ce droit contre le Vendeur qui reprend son fonds à défaut du payement du juste prix, quoy qu'il lui offre le supplément. 169. 170.
Voy *Seigneur*.
PRÉLATS en Dauphiné gratifiés par les Empereurs, & pourquoy. 161. 162
PRESCRIPTION, son fondement. 118
Où imprescriptibilité entre le Seigneur, & le Vassal, ne sont pas décidées aux Livres des Fiefs. 110
Ne court contre le Seigneur, quoy qu'il dorme sans renouveller l'hommage. 111
Du Seigneur, & du Vassal l'un contre l'autre n'est pas admise. *ibid.*
N'est pas reçûë dans un droit de sujection & de superiorité. *ibid.*
Du Fief aujourd'huy reçûë, & pourquoy. 112
Est permise, ou l'alienation l'est. *ibid.*
En matiere de Fief, ce que c'est. *ibid.*
N'est pas reçûë contre les droits appartenans aux Souverains *in signum universalis Dominii*. 115
De cent ans à force de Titre, & pendant ce temps le Vassal prescrit sa liberté. 115. 116
De la foy & hommage, est reçûë après un temps immémorial. 116

Centenaire a lieu en faveur de l'Emphytéote, contre le Seigneur dirèct. 117. 124.
N'est jamais excluse par la Loy. 117
N'éxige ni la bonne foy de celui qui prescrit, ni le sçû de celui contre qui on prescrit. 119
Centenaire du Fief s'interrompt par l'interpellation. 122
N'est reçûë contre les Fiefs mouvans de la Couronne. 124
A lieu en matiere de censes directes en faveur de l'Emphytéote contre le Seigneur. 125
En Dauphiné n'est comprise dans la prohibition de la Loy, & tient lieu de Loy. 126
Centenaire en Dauphiné reçûë contre Sa Majesté touchant les Censes dépendantes de son Domaine. 126. 127
Arrêts à ce sujet & Ordonnance de Henry II. 128. 129. 130
Ne court contre le Roy touchant les droits qui lui apartiennent, pour marque de la Souveraineté. 127
Prescription s'acquiert par le Vassal, si le Seigneur a négligé de se faire payer les Lods. 118
N'est reçûë au stile rigoureux de Saint Marcellin. 121
De 30. 40. ou 50. ans par qui premier mise en usage. 117. 118
Trentenaire suffit au Vassal, s'il a dénié l'hommage. 125
De 30. ou 40. ans en faveur d'un tiers possesseur touchant la directe n'est pas reçûë. 126
Trentenaire suffit après le désaveu du Vassal ou de l'Emphytéote. 131
Trentenaire accordée au Seigneur contre un autre Seigneur touchant une mouvance Féodale. 132
A lieu en faveur du Roy contre le Vassal immédiat pour la directe de l'arriére-Fief. *ibid.*
S'il a souffert que Sa Majesté ait reçû les Lods & le cens de l'arriére-Vassal. 133.
N'a lieu si le Roy n'est entré en possession de la féodalité, que par des Actes de Foy & hommage sans profit de Fief. *ibid.*
La Centenaire a lieu en ce cas. *ibid.*
Meræ facultati numquam præscribitur, juri præscribitur. 113
Voy *Possession.*
PRESENT des Villes à leurs Gouverneurs, quand aboli. 194
PRÉSIDENTS des Cours Souveraines pourquoy qualifiés Chevaliers, & pourquoy on porte les marques militaires en leurs enterremens. 293. 294
PRUSIAS Roy de Bithinie s'apelloit esclave du Senat. 61
PULVERAGE, quel droit c'est. 194
Même que le droit de passage. 200
Pulveratium, & Pulveragium, que signifient. 194

Q

QUINTS, Requints, quels droits ce sont. 58
Leur difference d'avec les Lods. *ibid.*

R

RANÇON du Seigneur se doit faire par les Sujets, suivant les Lombards. 300.
Voy *Taille.*
N'a jamais été demandée à ceux de la maison de Sassenage qui ont été prisonniers de Savoye, & pourquoy. 301
RECETTE des revenus du Domaine du Roy, par qui faite autrefois. 236
REDDIBILITÉ de Fief abrogée. Voy *Fief.*
REGISTRES de la Chambre des Comptes de Grenoble, jusques où remontent. 4
RETRAIT féodal si est reçû au Païs de Droit écrit. 145
Est une faculté subrogée à l'ancienne prohibition d'aliener le Fief. *ibid.*
Voy *Prélation.*
Ne peut être cedé. 154
Conseigneur l'éxerçant doit retirer toutes les choses venduës, si l'Acquereur le désire. 169
RETRAYANT quand doit les Lods. Voy *Lods.*
RETRAITE reservée par un Duc de Bourgogne quand il se défit de la Ville de Vienne. 81
Reservée par un autre Duc de Bourgogne sur la Terre de Morges. *ibid.*
RHÔNE Fleuve, son cours. 3
RIVIÉRES grandes ou petites, & leur differences. 215
Royales, ou navigables. *ibid.*
Bannales. 216
Petites ne sont que Ruisseaux. *ibid.*
ROMAN de Lancelot du Lac, qui en est l'Autheur. 138
De la Rose par qui composé. 294
De Melusine, par qui. 321
ROTURE son Symbole. 205
Origine de ce nom. *ibid.*
Fonds Roturiers quand ne sont sujets à la Taille. Voy *Taille.*
ROY, source de tous les Fiefs. 89
Tenu des faits & promesses des anciens Dauphins. 65
Nos Roys éteignent tous droits de féodalité. 13
ROYANOIS en Dauphiné, Principauté. 99.

S

Sabaudia, ou *Sapaudia*, Savoye. 3
Comprenoit le Dauphiné. *ibid.*
Fut partagée par Ætius Patrice des Gaules. 4
SAILLANS, Bourg. 3
SAINT ROBERT Prieuré par qui fondé. 4
SAINT DISDIER d'Ornacieux, Parroisse exempte de beaucoup de tributs. 280.
SAINTE CHAPELLE de Dijon par qui fondée. 5
SAISIE féodale des fruits n'est pas de l'usage de Dauphiné. 67. 89
Ne se peut faire que le Vassal n'ait été condamné par la Cour des Pairs. 90
N'est permise par la Coûtume d'Anjou au Seigneur, s'il n'a été reconnu depuis 30. ans, & s'il n'a des Titres authentiques. 91
Déclarée nulle & abusive, & contraire à l'usage de Dauphiné. 93. & suiv.
SALMORANC Comté auprès de Voyron, son étenduë. 192
SALUCES Marquisat, Fief mouvant de Dauphiné. 72
SASSENAGE, privilege des Terres du Seigneur de Sassenage. 65
Pris en guerre par les Ducs de Savoye, est délivré par eux sans rançon. 301
Est le second Baron de Dauphiné. 313.
Comment appellé dans les anciennes Chartres. 320
Dauphins ne peuvent rien acquerir dans cette Terre. *ibid.*
Albert de Sassenage se trouve à la Bataille de Varey. 6
Est Ambassadeur en France de la part de Guigues Dauphin son Seigneur. *ibid.*
Tuë le Grand Maître d'Hôtel de France, & pourquoy, & ce qui s'en ensuivit. *ibid.*
SAVOYE Comté, le plus ancien Acte où il en soit parlé. 192
SCEAU d'Humbert Dauphin. 8
De la maison d'Aspremont. 205
Des Seigneurs anciens. 206
Des Gouverneurs de Dauphiné. 255
SEGALAUNIENS, quels Peuples. 3
SEIGNEUR de beurre mange un Vassal d'Acier. 114
Quand peut user du droit de Prélation. Voy *Prélation.*
Senior, *Senioratus*, que signifient. 136
Sequi, & juvare Dominum de placito, que signifient ces mots. 105
SERMENT de fidelité des Evêques, différent de l'Hommage. Voy *Hommage.*
Des Nobles se faisoit sur l'Épervier, & sur l'Épée. 206
Du Roy en faveur du Domaine 126.
SERVICE d'Ost, ce que c'est. 100
Sicorii, quels Peuples. 3
Sinè mefacere, & sinè fidem mentiri, que veulent dire ces mots. 137
Reservation de ce droit dans les interêts civils d'entre le Seigneur & le Vassal. *ibid.*
Sire, à qui apartient ce mot. 136
Soldurii, ce que c'est. 176
SONGE de Charles Prince de Bolleme, sur la mort de Guigues Dauphin. 8
SUJETS, ainsi appellés depuis long-temps les Habitans des Terres des Seigneurs, même par les Ordonnances de nos Roys. 134. 135
SYAGRIA Dame pieuse quand vivoit. 267. 268.

T

TAILLABILITÉ abrogée en Dauphiné parmi les Seigneurs. 184. 292
TAILLE est toûjours personnelle, & suit le domicile. 286
Déclarée réelle en Dauphiné par reglement. 306
Taille aux quatre cas Imperiaux ne peut être exigée que des domiciliés. 286.
Défenduë par l'Edit de Moulins, à la reserve des Coûtumes. 290
A commencé par un abus. *ibid.*
N'est reçûë en Dauphiné si elle n'est fondée en Titre qui en specifie le cas. *ibid.*
Elle est servile ou honnête, la difference de l'une & de l'autre. *ibid.*
Cas ordinaires où elle est permise. 292.
Ces cas sont reglés en Dauphiné pour les Titres. *ibid.*
Taille pour le cas de Chevalerie. *ibid.*
Ne peut être levée aujourd'huy que quand le Seigneur est honoré de l'Ordre du S. Esprit. 293. 294
Sentiment de Faber sur cela. 295
Taille pour le cas de mariage. 297
Ne peut être levée que pour le mariage d'une fille legitime, & non pour celui d'une Bâtarde. *ibid.*
Si doit être levée pour le mariage d'une ou de plusieurs filles. 297. 298
Si doit être levée pour celles qui se mettent en Religion. 298. 299
Si elle est dûë pour le mariage de la Sœur du Seigneur, & distinction à ce sujet. 299
Si elle est dûë à la fille héritiére qui se marie. 300
Taille pour le cas de rançon. *ibid.*

N'a lieu que quand le Seigneur est détenu prisonnier pour crime ou dette. 301.
A lieu quand on a pris le Seigneur en guerre servant le Roy. *ibid.*
Limitation. *ibid.*
N'a lieu quand il est pris en guerre civile, s'il ne tient le parti du Roy. *ibid.*
Est dûë tant pour les Croisades que pour les visites de la Terre Sainte. *ibid.*
Se leve en cas d'acquisition de Terre, & de Seigneurie. 302
Se leve en cas de Guerre, Arrêt. *ibid.*
Si se leve *pro corredo Imperatoris.* *ibid.*
En tous lesdits cas dépend de la convention ou de la Coûtume, Arrêt. *ibid.*
Ou bien est reglée *arbitrio judicis.* 303. Voy *Cas Imperiaux.*
TAILLEFER surnom de quelques Comtes de Toulouse. 4
Pourquoy donné à Guillaume Comte d'Angoulesme. 4. 5
TASQUE, ou Tasche, son Etymologie. 278.
TIMAR des Turcs espece de Fief, d'où tire son Etymologie. 57
TITRE d'honneur satisfait la Noblesse. 307.
Il en est de deux sortes. *ibid.*
Titre se prouve par une possession immémoriale. 118
Si le Titre est requis dans la prescription. Voy *Prescription.*
Tota, ou *Tolta*, que signifie, & d'où est derivée. 233
TRIBUTS que le Roy exige, sont incommunicables aux Particuliers. 127. 128.
TRICASTINS, quels Peuples. 3
Tricoris, quels Peuples. 3
TROPHÉE des Alpes, où se voit. 2
Trophées des Chasseurs pourquoy attachez à leurs portes. 206
Tumultuaria, imposition à la hâte. 234

V

VAISON, capitale des Vocontiens. 2
VALENCE, Ville en Dauphiné donnée à son Evêque. 162
VALENTINOIS, quel Païs. 3
Comté & Duché differens. 313
VANDANGES ne peuvent être faites que le Ban ne soit publié. 230
Celles du Seigneur se font deux ou trois jours avant les autres. 231. 232
Voy *Ban.*
VASSAL, service militaire des Vassaux à qui dû. 56
Ne pouvoit aliener le Fief sans le consentement du Seigneur. 56
Le contraire s'observe. 56
Doit prêter serment de calomnie, plaidant contre son Seigneur. *ibid.*
Ne le peut accuser, ni porter témoignage contre lui. *ibid.*
Perd son Fief s'il plaide en qualité d'Avocat pour la partie adverse de son Seigneur. *ibid.*
Arrêt au contraire. 57
Ne peut faire apeller son Seigneur en Jugement sans permission. *ibid.*
Doit nourrir son Seigneur pauvre. *ibid.*
Ce qui ne s'observe plus. *ibid.*
Vassaux sont nommés *Honorati.* 57
Tout Vassal doit être tête nuë en prêtant hommage. 64
Vassal majeur de 14. ans doit l'hommage. 66
Ancien Vassal n'encourt point la peine du Commis, faute d'avoir fait hommage au nouveau Seigneur, qu'après en avoir été requis. *ibid.*
Vassal qui désavoüe son Seigneur commet son Fief. 67. 68
Qui avoüe le Roy au préjudice du Seigneur immédiat, ne commet son Fief. 88
Ne peut être spolié sans connoissance de cause. 90
Qui désavoüe mal doit être spolié. *ibid.*
Joüit du Fief pendant le procès. *ibid.*
Sans caution. 91
Avant qu'être puni de Contumace doit être crié par trois fois. 90
N'est point dépoüillé pendant que le Seigneur instruit son procès. 92
Vassaux nommés *consortes & conjuges*, du Seigneur. 100
Vassallus & miles, Synonimes. *ibid.*
Vassal signifioit vaillant homme, & de même vasselage. *ibid.*
Vaillance. *ibid.*
Aujourd'huy ne doit que le payement de la subvention pour le Seigneur qui va à la Guerre pour le service du Souverain. 102
Obligé d'accompagner son Seigneur aux Plaits & en quel équipage. 107
C'étoit une charge du Fief. 108
Combien, & en quoy sa condition est pire que celle du Seigneur. 114
Prescrit sa liberté par l'espace de cent ans. 115. 117
En quel cas peut être affranchi de l'hommage par le Seigneur. 118
Son ignorance doit être favorisée. 67
Doit baiser le verroüil de la porte de son Seigneur absent. 61
Vassallus an possit alii dare in feudum, vel in Emphyteusim. 238
Vassal veille, quand le Seigneur dort. 66. 88
Vassal de mon Vassal, n'est pas mon Vassal, si je ne le justifie. 125

Uceni, quels Peuples. 3
VICOMTÉS, origine de ce mot. 316
combien y en a en Dauphiné. *ibid.*
VIENNE Comté divisé en trois parts. 8
VIGNES doivent être visitées avant que les vandanges soient ouvertes. 230
VILAIN ne sçait que valent Éperons. 293.
En assiette de terre, courvée, ou peine de Vilain n'est pour rien comptée. 284.
Villa rustica, & Urbana, que signifient. 302.
VINGTAIN, quel droit. 278
Est de deux sortes. *ibid.*
Pourquoy dû. 286. 287
Il est des lieux où les Gentils-hommes sont en possession de l'exemption de ce droit. 278
Acquis par convention, & son origine. 278.
Si les Nobles sont exempts de ce droit. 279.
Distinction à ce sujet. 279
La seule qualité de Haut-Justicier ne donne pas ce droit. *ibid.*
Est un droit personnel, venant d'une obligation qui ne lie que ceux qui l'ont reconnu. 279. 280
Imposé par les Communautez pour le payement de leurs dettes. *ibid.*
Nobles n'y sont point obligés. 281. & suiv.
Arrêts à ce sujet. 285
Pas même pour leurs fonds taillables. 284.
Roturiers y sont sujets pour leurs biens Nobles. *ibid.*
Autrefois les seuls domiciliés étoient contribuables à ce droit, & pourquoy. 286.
Cet usage a été modifié, & par qui. 287.
Et enfin absolument changé, & les Forains sont contribuables à ce droit. *ibid.*
Le Seigneur qui a ce droit, doit faire reparer les murailles du Bourg, autrement les contribuables sont redimés du payement de ce droit. *ibid.*
Arrêts à ce sujet. 288. 289
S'il n'y a Titre ou possession au contraire. 289
VOCONTIENS, quels Peuples. 2
VOYES Appienne par qui construite. 222
URIAGE, le Baron d'Uriage de la maison des Allemans, n'est pas un des quatre Barons de Dauphiné. 325
USUFRUIT concedé à l'Eglise nommé Precaire. 189
USUFRUITIER s'il peut lever les cas Imperiaux. 306

Fin de la Table de la premiére Partie.

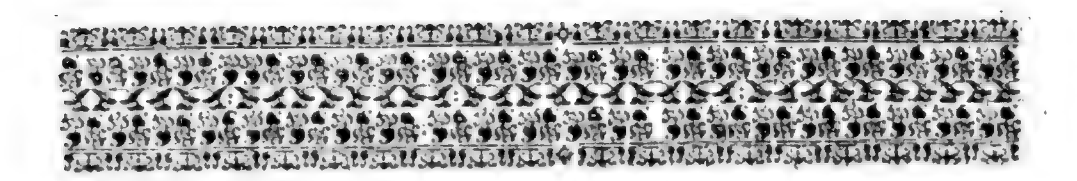

PRIVILEGE DU ROY.

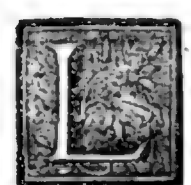

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois Comte de Valentinois & Dyois : A nos Amez & Féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenants Civils & autres nos Justiciers qu'il apartiendra, SALUT. Nôtre bien Amé FRANÇOIS CHAMP, Libraire à Grenoble, Nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour Titre *de l'Usage des Fiefs par Salvaing*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon Papier & beaux Caracteres suivant la Feüille imprimée & attachée pour modéle sous le Contre-Scel des presentes. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter l'Exposant; Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer ledit Ouvrage cy-dessus specifié, en un ou plusieurs Volumes, conjointement ou separément & autant de fois que bon lui semblera, sur Papier & Caracteres conformes à ladite feüille imprimée & attachée sous Nôtredit contre-Scel, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout Nôtre Royaume pendant le temps de huit années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes; Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'en introduire d'Impression étrangere dans aucun lieu de Nôtre obéïssance, comme aussi à tous autres Libraires-Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage cy-dessus mentionné en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits sous quelque prétexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de Titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts : à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la datte d'icelles, que l'Impression de cet Ouvrage sera faite dans Nôtre Royaume & non ailleurs; Et que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie & notamment à celui du dixiéme Avril 1725. & qu'avant que de l'exposer en vente le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de Copie à l'Impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Aprobation y aura été donnée ez mains de Nôtre très-Cher & Féal Chancelier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans Nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de Nôtre Château du Louvre, & un dans celle de Nôtredit très-Cher & Féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin, le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous Mandons & Enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchemens. Voulons que la Copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage soit tenuë pour düement signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos Amez & Féaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original; COMMANDONS au

premier Nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous les Actes requis & necessaires sans demander autre Permission, & nonobstant Clameur de Haro Charte Normande & Lettres à ce contraires; CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. DONNÉ à Paris le vingt-quatriéme jour du mois d'Octobre, l'an de Grace mil sept cent vingt-sept, & de Nôtre Regne le treiziéme. Par le Roy Dauphin en son Conseil. DE SAINT HILAIRE.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris n°. 723. fol. 587. conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du 28. Février 1723. à Paris le vingt-neuf Octobre mil sept cent vingt-sept. BRUNET, Syndic.

Ledit François Champ a vendu, cedé, remis & transporté à André Faure Imprimeur ordinaire du Roy à Grenoble, le droit du susdit Privilege, pour par lui en joüir comme l'auroit fait ledit Champ avant ladite vente, cession, remission & transport, suivant les Conventions faites entr'eux le 5. Avril 1728.

Achevé d'imprimer le 15. Septembre 1731.

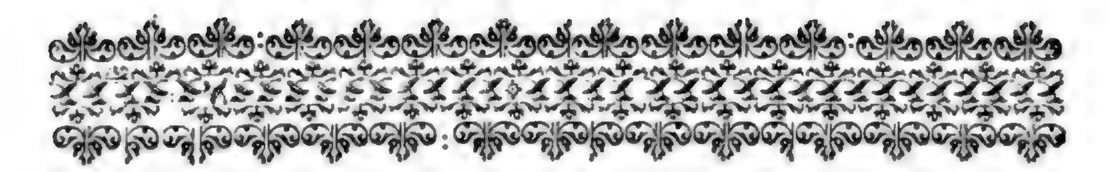

TABLE DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE I. Remarques touchant le Dauphiné, servans de Preface aux Chapitres suivans. page 1

On a ajoûté à la fin de ce Chapitre les Libertez Delphinales, qui commencent à la page 15. le Transport du Dauphiné, la Confirmation de ce Transport, & des Remarques curieuses sur les mots Saisit & vestit.

Chap. II. *Que les Fiefs de Dauphiné sont regis par le Droit écrit des Fiefs, excepté les cas où la Coûtume y a dérogé,* p. 53

Chap. III. *Que les Fiefs de Dauphiné sont de danger & de profit,* p. 57

Chap. IV. *De la forme des hommages.* p. 60

Chap. V. *Si l'hommage est dû à mutation de toutes mains: Et de l'usage du Commis en cas de négligence,* p. 66

Chap. VI. *Si l'hommage doit être fait au lieu de la demeure du Seigneur, ou en celui du Fief dominant,* p. 68

Chap. VII. *Si l'hommage se peut faire par procureur en Dauphiné, contre la volonté du Seigneur, sans excuse legitime.* p. 71

Chap. VIII. *Du Fief rendable,* p. 80

Chap. IX. *Que le Vassal qui avoüe le Roy au préjudice du Seigneur immediat, ne commet son Fief,* p. 88

Chap. X. *Que la saisie feodale n'est pas de l'usage de Dauphiné,* p. 89

Chap. XI. *Que le Vassal n'est point obligé de suivre son Seigneur à la guerre, autre que le Souverain, ny d'en reconnoître le droit, nonobstant la condition de l'investiture, & l'obligation contenuë aux anciens hommages,* p. 96

Chap. XII. *Que signifient ces mots dans les anciens hommages,* sequi & juvare Dominum de Placito, p. 105

Chap. XIII. *Si le Vassal peut prescrire sa liberté contre le Seigneur, par le droit des Fiefs, & par l'Usage de Dauphiné,* p. 110

Chap. XIV. *Que les censes directes, même celles qui dependent du Domaine du Roy sont sujettes à la prescription de cent ans par l'usage de Dauphiné,* p. 125

Chap. XV. *Qu'il suffit de trente ans après le desaveu du Vassal ou de l'Emphytéote pour prescrire une directe.* p. 131

Chap. XVI. *Si le Roy peut prescrire la mouvance de l'Arriere-fief, contre le Vassal immediat.* p. 132

Chap. XVII. *Si c'est improprement & par abus que les Seigneurs qualifient du nom de Sujets les habitans de leurs Terres.* p. 134

Chap. XVIII. *Que signifient ces mots dans les anciens Titres,* sine me facere & sine fidem mentiri. p. 137

Chap. XIX. *Des concessions faites en accroissement de Fief,* 139

Chap. XX. *Si le droit de prélation féodale a lieu en Dauphiné, sans être exprimé dans les titres.* p. 144

Chap. XXI. *Que le droit de prélation Emphyteutique est abrogé en Dauphiné, s'il n'y a stipulation,* p. 147

Chap. XXII. *Si le droit de prélation est cessible, ou non,* p. 154

Chap. XXIII. *Si le Roy & l'Engagiste de son Domaine peuvent exercer le droit de Prélation,* p. 156

Ghap. XXIV. *Si l'Eglise peut user du droit de prélation,* p. 159

Chap. XXV. *Si le Seigneur direct peut exercer le droit de prélation sur un fonds de sa mouvance, compris dans une vente passée de plusieurs autres fonds allodiaux ou mouvans d'autres Seigneurs, pour un seul prix, sans retenir le tout,* p. 164

Chap. XXVI. *Sur la question* 411. *de Guy Pape,* p. 168

Chap. XXVII. *Si le Seigneur qui veut user du droit de Prélation peut offrir le supplement du juste prix au vendeur qui demande la rescision du Contract de vente, par la Loy* 2. C. de rescind. vend. p. 169

Ch. XXVIII. *Que l'acheteur ne se peut servir du benefice de la Loy* C. de rescind. vendit. *contre l'avis des anciens Docteurs.* p. 170

Chap. XXIX. *Que par la Jurisprudence nouvelle le Seigneur direct qui a retiré par droit de Prélation le Fief ou les fonds Emphyteutiques est te nu hypotecairement des dettes que le vassal ou l'Emphytéote a contractées,* p. 172

Chap. XXX. *Que le Seigneur usant du droit de Prélation ne peut réguliérement déduire & retenir les lods sur le prix qu'il doit rembourser,* p. 173

Ch. XXXI. *De l'homage lige,* p. 175

Ch. XXXII. *Que le droit de Main-morte est aboly en Dauphiné,* p. 182

Ch. XXXIII. *Des concessions faites* in præstariam p. 189

Ch. XXXIV. *Du droit de Pulverage,* p. 194

Ch. XXXV. *Du Plait accoûtumé,* p. 201

Ch. XXXVI. *De la Chasse,* p. 203

Ch. XXXVII. *De la Pesche,* p. 214

Ch. XXXVIII. *Reglement pour les réparations & la largeur de grands chemins*

en Dauphiné, p. 222
Ch. XXXIX. *Du Ban des vendanges, & du privilege qu'a le Seigneur de vendanger devant ses justiciables*, p. 230
Chap. XL. *Des mots* tota, adempræ, angariæ, parangariæ, p. 232
Chap. XLI. *Ancienne Consultation de François Marc, avec l'avis & Declaration de la Chambre des Comptes sur l'usage de Dauphiné, touchant six questions proposées en matiere de droits Seigneuriaux*, p. 236
Chap. XLII. *Quel a été le pouvoir du Gouverneur de Dauphiné avant le mois d'Aoust* 1641. p. 248
Chap. XLIII. *Des Colombiers*, p. 258
Chap. XLIV. *Des Maisons Fortes*, p. 265
Chap. XLV. *Que par la nouvelle Jurisprudence, le premier acquereur d'un héritage féodal ou emphyteutique, est préferable au second qui a pris investiture du Seigneur. Et de plusieurs changemens arrivez en la pratique des droits Seigneuriaux, depuis le temps de Guy Page*, p. 274
Chap. XLVI. *Du droit de vingtain, & si les Nobles en sont exemps.* p. 278
Cha. XLVII. *Si les Forains sont exempts du droit de vingtain.* p. 286
Chap. XLVIII. *Que le Seigneur qui a droit de vingtain est obligé à maintenir à ses dépens les murailles du Bourg, s'il n'a titre ou possession contraire.* p. 287
Chap. XLIX. *Du droit de taille Seigneuriale, ou cas Imperiaux*, p. 289
Chap. L. *De l'érection des Terres en dignité.* p. 307
Chap. LI. *Des prérogatives des quatre Barons anciens de Dauphiné*, p. 318

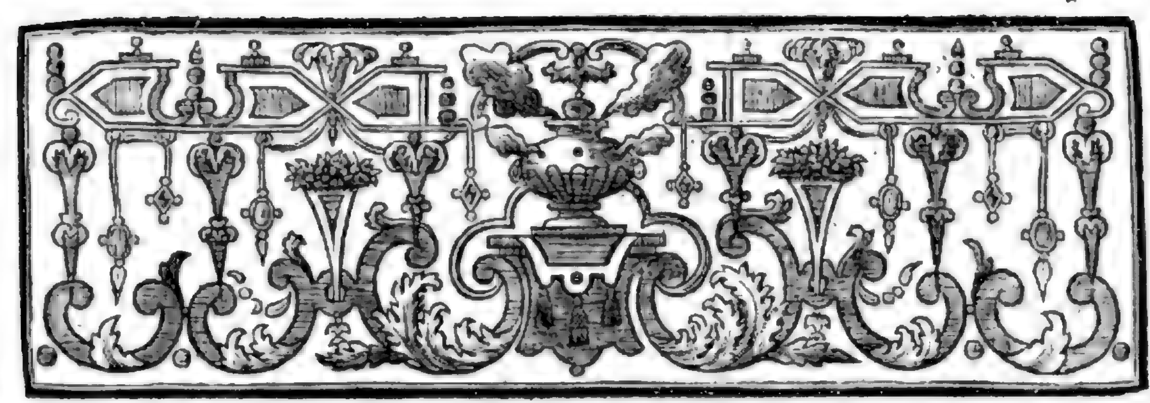

DE L'USAGE DES FIEFS, ET AUTRES DROITS SEIGNEURIAUX.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON

CHAPITRE PREMIER.

Remarques touchant le Dauphiné, servant de Preface aux Chapitres suivant.

L'USAGE des Droits Seigneuriaux est si controversé en Dauphiné, qu'ayant pris soin d'en faire quelques recherches pour mon instruction particuliere, je ne les ai pû refuser à l'utilité publique. Mon dessein n'est pas d'en faire un Traité général; ce seroit courir sur le marché de ceux qui ont plus de loisir que moi. Je me contenterai de choisir les plus notables questions, selon qu'elles se presenteront à ma plume. Quelqu'autre y ajoûtera ce qui est échappé à ma connoissance. Et parce que c'est un sujet où l'Histoire a quelque part, j'estime que ceux qui s'y plaisent trouveront des endroits qui ne seront pas indignes de leur curiosité; mais avant que de toucher à la matiere du Palais, il me semble que je dois faire par forme de Preface quelques remarques du même Pays, qui ne seront pas inutiles au sujet que je traite. Ce qui m'obligera de dire quelque chose des anciens Peuples qui l'ont habité, & des Princes ausquels il a été soûmis. L'on ne peut bien sçavoir le droit & l'usage d'un Pays, que l'on ne sçache sous quelle domination il a été. *Turpe est, inquit*

noster Mucius, jus ignorare in quo versamur, sed multò turpiùs est nos & in patria & domi peregrinos videri, dit Fr. Balduinus au Livre qu'il a fait de l'Alliance de l'Histoire avec la Jurisprudence.

Le Dauphiné, dont le Plat Pays a fait autrefois partie de la Province Viennoise, & les Montagnes de celles des Alpes Maritimes, a eu pour habitans divers Peuples, dont le nom s'est conservé dans les Geographes anciens, & dans l'inscription du Trophée des Alpes, qui fut érigé à l'honneur d'Auguste, près des murailles de Suze, où elle se voit encore aujourd'hui, telle que Pline la rapporte liv. 3. chap. 20. Ceux du haut & bas Viennois entre le Rhône & l'Izere, s'appelloient *Allobroges*, qui est cette Isle où vint Annibal, ayant remonté le Rhône, suivant la remarque de Cluverius excellent Geographe, qui a fait voir en sa description des Alpes, que dans Polybe & dans Tite-Live, au lieu *d'Arar*, il faut lire *Izara*, & que ce n'est pas l'endroit où est Lyon, qu'ils ont entendu, mais que c'est le Pays qui est entre le Rhône & l'Izere en forme de Peninsule. C'est là qu'Annibal termina le different qui étoit entre deux freres, pour la Principauté des Allobroges, qu'il adjugea à l'aîné nommé Brancus. *Regni certamine ambigebant fratres. Major & qui prius imperitarat Brancus nomine, minore à fratre & cœtu juniorum, qui jure minus, vi plus poterat, pellebatur; Hujus seditionis peropportuna disceptatio cum ad Annibalem rejecta esset, Arbiter Regni factus, quod erat Senatus, Principumque sententia futurum, Imperium majori restituit*, dit Tite Live liv. 21. Ptolemée au lieu *d'Allobroges* les appelle *Allobryges*, Polybe, Plutarque, Appian, Dion: *Allobriges*, ce qui n'est pas une remarque nouvelle. C'est Stephanus qui la fait en ces termes: Ἀλλόβρυγες, ἔθνος δυνατώτατον Γαλατικὸν, ὡς Ἀπολλόδωρος. Πολύβιος καὶ διὰ τοῦ Ι αὐτοὺς καλεῖ Ἀλλόβριγας. Χάραξ δὲ διὰ τοῦ Ο μικροῦ Ἀλλόβρογας. Οἱ πλεῖους δὲ διὰ τοῦ Ι. C'est à dire, *Les Allobryges sont des Peuples très valeureux des Gaules, ainsi qu'Apollodorus écrit ce mot. Polybe les appelle Allobriges par I. Charax par O, Allobroges, neanmoins la plûpart les nomment par I.* Quoy qu'il en soit, j'estime que les Allobroges sont ainsi nommez d'un ancien terme Celtique, *Briga & Broga*, qui signifie un Pont, à cause de plusieurs Villes qu'ils avoient sur le Rhône & sur l'Izere, ne plus ne moins que *Nitiobriges*, *Latobrigi*, *Samarobriga*, *Langobriga*, *Augustobriga*, *Juliobriga*, *Neutobriga*, & plusieurs autres. En effet, l'on dit en la haute Allemagne, *eine Brucke*, en la basse, *Brugge*, en Angleterre *Brigde*, pour signifier un Pont, d'où Cluverius conjecture qu'ils sont appellez Allobroges, comme qui diroit *Albrigger*. Cette Etymologie a plus d'apparence que celle que lui donne l'ancien Scholiaste de Juvenal sur la Satyre 8. Isaac Pontanus en son Glossaire Celtique, & M. Bochart, homme de rare doctrine liv. 1. des Colonies des Phœniciens chap. 42.

Le Diois, avec une partie des Baronies du Gapençois & du Graisivodan, depuis l'Izere jusqu'à l'ancien lit du Drac, étoit habité des Vocontiens, dont les Villes Capitales étoient Vaizon au Comtat, & Luc à deux lieuës de Die. La fatalité de la derniere merite d'être re-

marquée, pour avoir été submergée après avoir été brûlée, & qu'ainsi le feu & l'eau ont fait leurs efforts l'un après l'autre pour la faire perir. Tacite raconte au premier livre de son Histoire, que Fabius Valens ayant pris le parti de Vitellius, pour lequel il menoit en Italie quarante mille hommes de l'Armée de la Basse Allemagne, choisis d'entre toutes les Legions, il ravagea le bas Viennois & le Diois, où il marchoit lentement, & faisoit racheter son passage à la campagne & aux Villes à des conditions honteuses, se payant de violemens & d'adulteres quand on manquoit d'argent, jusques là qu'il mit le feu dans Luc, qu'il ne fit point cesser qu'on ne lui eût apporté la somme qu'il demandoit. Les termes de Tacite sont beaux. *Lento deinde agmine per fines Allobrogum & Vocontiorum ductus exercitûs, ipsa itinerum spatia, & stativorum mutationes* (ce sont les Etapes) *venditante duce fœdis pactionibus adversus possessores agrorum, & Magistratus Civitatum, adeò minaciter, ut Luco, Municipium id Vocontiorum est, faces admoverit, donec pecuniâ mitigaretur, quoties pecuniæ materia deesset & stupris & adulteriis exorabatur.* Enfin cette Ville-là étant une Etape de l'Armée Romaine, reçût divers outrages de la fortune, qui lui firent perdre peu à peu son ancien lustre, jusqu'à ce qu'un éclat de rocher ayant bouché le lit d'une petite Riviere qui l'arrosoit, fit un lac qui l'a submergée, où l'on voit encore aujourd'hui les mazures dans les grandes secheresses. En sorte que ce n'est plus qu'un Village qui a fait long-temps une partie du patrimoine de la Maison des Isoardz qui étoit considerable dans le Diois. C'est dans le Pays Vocontien que Pline dit liv. 2. chap. 58. qui a pour titre, *De lapidibus è cœlo cadentibus*, qu'il avoit vû une pierre laquelle étoit tombée du Ciel. *Ego ipse vidi in Vocontiorum agro paulo ante delatum.*

Le Valentinois a été la demeure des Segalauniens, dont le nom s'est conservé au Bourg de Saillans, Saint Paul trois Châteaux des Tricastins; ceux du Territoire de Meüillon s'appelloient *Medulli*, ceux d'alentour Sigoyer *Sicorii*, de Corp & du Champsor *Tricorii*, de Chorges *Caturiges*, d'Oisans *Uceni*, de Goncelin *Garoceli*. Le Briançonnois faisoit la plus grande partie du Royaume de Cottius, qui a donné le nom aux Alpes Cottiennes, qui s'étendent entre le Midy & le Septentrion depuis le Mont Viso jusques au Montcenis; entre le Levant & le Couchant depuis Suze jusqu'à Embrun. Voici le témoignage qu'Ammian Marcellin rend à la mémoire de ce Cottius dans son liv. 15. *Hujus sepulcrum Reguli, quem itinera struxisse retulimus, Segusione est mœnibus proximum, manesque ejus ratione gemina religione coluntur; quod justo moderamine rexerat suos, & ascitus in societatem rei Romanæ quietem Genti præstitit sempiternam.*

Et comme les Pays changent de nom de temps en temps par divers accidens, une partie du Dauphiné fut comprise sous celui de *Sabaudia*, ou plûtôt *Sapaudiâ*, que la Savoye a retenu, comme il se justifie non seulement de la Notice de l'Empire, qui met Grenoble & Embrun *in Sapaudia*, mais aussi du Testament de Charlemagne,

qui comprend le Dauphiné sous le nom de *Sabaudia*, par le partage qu'il assigne à Loüis son fils. De sorte que ceux-là se trompent qui croyent que ce soit un nouveau nom : Car outre ces deux témoignages, Ammian Marcellin s'est servi du même nom dans cette belle description qu'il a faite du cours du Rhône liv. 15. suivant la correction d'Henry Valois son dernier Commentateur. *A Penninis Alpibus effusiore copia fontium Rhodanus fluens & proclivi impetu ad planiora digrediens proprio agmine ripas occultat, & paludi sese ingurgitat nomine Lemanno, eamque intormeans, nusquam aquis miscetur externis, sed altrinsecus summitates undæ præterlabens segnioris, quæritans exitus, viam sibi impetu veloci molitur, unde sine jactura rerum per Sapaudiam fertur & Sequanos, longéque progressus Viennensem latere sinistro perstringit, dextro Lugdunensem : Et emensus spatia flexuosa Ararim (quem Sauconam appellant) inter Germaniam primam fluentem, suum in nomen asciscit. Qui locus exordium est Galliarum, exindeque non millenis passibus, seu leugis itinera metiuntur. Hinc Rhodanus aquis advenis locupletior, vehit grandissimas naves, ventorum flatu jactari sæpius assuetas, finitisque intervallis, quæ ei natura præscripsit, spumeus Gallico mari concorporatur per patulum sinum, quem vocant ad Gradus, ab arelate octavo decimo ferme lapide disparatum.* Et Prosper Aquitanus, qui vivoit il y a plus de mil ans, a écrit dans sa Chronique, que la vingtiéme année de l'Empire de Théodose, la Savoye fut partagée entre les Bourguignons & ses anciens Habitans par Ætius Patrice des Gaules. Ainsi le Dauphiné faisoit autrefois partie de l'ancien Royaume de Bourgogne. Depuis il tomba sous la domination des Roys d'Arles ou de Provence, & de la Bourgogne Trans-jurane. Mais pendant le Regne de Raoul le Faineant, & les Guerres qui survinrent après son decès entre ses Successeurs, les Comtes d'Albon qui n'étoient que de simples Gouverneurs, se rendirent proprietaires de leur Comté, qu'ils affermirent peu à peu, tant par le consentement des Peuples, que par les concessions des Empereurs, dont ils avoient recherché l'alliance, & entre autres Guigues neuviéme du nom, qui épousa Beatrix de Montferrat, fille de Guillaume Marquis de Montferrat, proche parente de l'Empereur Frederic I. Barberousse.

Les Registres de la Chambre des Comptes ne remontent point audessus de Guigues surnommé le Gras, qui vivoit l'an 1070. & fut inhumé dans l'Eglise du Prieuré de S. Robert prés de Grenoble, qu'il avoit fondé. Mais André du Chêne, dans l'Histoire Genéalogique de nos Dauphins, a découvert un autre Guigues plus ancien, Comte d'Albon & de Grenoble, qui prit l'habit de Moine à Cluny, audessus duquel David Blondel, *in Assertione Genealogiæ Franciæ Tab. 73.* a ressuscité la mémoire de deux autres Guigues consecutifs : Après lui Samuel Guichenon au livre cinquiéme de l'Histoire Généalogique de la Maison Royale de Savoye Table 11. a tiré de l'oubli le nom de deux autres Guigues Comtes d'Albon & de Grenoble, dont le premier vivoit l'an 940. avec Fredeburge sa femme. Et en dernier lieu Nicolas Chorier, qui travaille curieusement à l'Histoire de Dauphiné, a remarqué un autre Guigues plus ancien.

La maiſon de ces Comtes eſt tombée deux fois en quenoüille, la premiere en la perſonne de Beatrix, fille de Guigues neuviéme, laquelle fut mariée en premieres nôces avec le ſecond fils de Raymond cinquiéme Comte de S. Gilles, qui fut aprés Comte de Toulouſe, & de Conſtance fille du Roy Loüis le Gros. Quelques Autheurs l'Appellent Alberic Taillefer, les autres Alphonſe. Mais je trouve dans un Acte de la Chambre des Comptes de Grenoble, qu'il s'appelloit Guillaume Taillefer. Ce dernier nom de Taillefer lui fut donné ſans doute en mémoire d'un de ſes Ancêtres, nommé comme lui Guillaume Taillefer Comte de Toulouſe, pere de Pons troiſiéme, ſans que l'on ſçache pourquoy ce dernier fut appellé Taillefer; mais il eſt croyable que ce fut pour quelque action ſemblable à celle d'un autre Guillaume Taillefer Comte d'Angoulême, qui fut ainſi nommé, *quod loricatum Normannum in luctamine enſe proprio, nomine Cotto, duriſſimo per media pectoris & ventris ſecuit una tantum percuſſione*, comme nous liſons dans les fragmens de l'Hiſtoire d'Aquitaine que Pithou a fait imprimer. Mr. Catel qui a fait l'Hiſtoire des Comtes de Toulouſe, n'a pas ſçû que Beatrix eut épouſé ce Taillefer. J'ay dit qu'il étoit ſecond fils de Raymond V. parce que celui-cy laiſſa trois fils de la Reine Conſtance. Raymond qui lui ſucceda au Comté de Toulouſe, Taillefer & Baudoin, duquel Guillaume de Puylaurens en ſa Chronique a écrit, qu'ayant pris le party de Simon Comte de Montfort, contre Raymond ſon frere, celui-cy l'ayant eu en ſon pouvoir par trahiſon, le fit pendre à un arbre dans Montauban.

Beatrix ayant ſurvêcu Taillefer, qui mourut ſans enfans, pendant la vie de ſon pere, ſe remaria l'an 1184. dans Saint Gilles, avec Hugues troiſiéme Duc de Bourgogne, Prince du Sang Royal, qui renvoya ſa premiere femme, Alix de Lorraine, ſous pretexte de parentée, quoy qu'il eut eu d'elle Eudes troiſiéme, qui lui ſucceda au Duché, & Alexandre, pour épouſer Beatrix d'Albon, à cauſe des grandes Terres qui lui appartenoient. C'eſt de lui que le Sire de Joinville écrit, *qu'il fut moult bon Chevalier de ſa main & Chevaleureux, mais il ne fut oncques tenu à Sage ne à Dieu, ne au Monde.* Ce qui fit dire au Roy Philippes, *qu'il pouvoit bien être appellé Preux-homme, parce qu'il étoit preux & hardy de ſon corps, mais non pas Preud'homme, parce qu'il n'aimoit Dieu aucunement & ne craignoit point à méprendre envers lui.* C'eſt pourtant le même Hugues qui fonda l'an 1172. la Sainte Chapelle de Dijon, *pour être*, dit la Charte, *le chef de la Duché & la Tour du ſalut des Ducs.* Du Bouchet en la Généalogie de la Maiſon de Coligny, & aprés lui Juſtel en l'Hiſtoire de la Maiſon d'Auvergne, page 158. ont dit que la même Beatrix prit une troiſiéme alliance de mariage avec Hugues Seigneur de Coligny, mais cela n'eſt pas, car elle mourut à Vizille, où elle fit ſon Teſtament le mois de Décembre 1228. dans lequel elle prend cette qualité: *Ego B. Duciſſa Burgundiæ, Viennæ & Albonii Comitiſſa*, ſans faire mention d'Hugues Seigneur de Coligny, ny d'aucuns Enfans qu'elle eût eu de lui, & voulut être enterrée dans l'Abbaye des

Ayes, à trois lieuës de Grenoble, fondée par Marguerite de Bourgogne son Ayeule paternelle, Princesse de Sainte vie, que Thomassin, & après lui du Chêne ont mal nommée Melcide ou Mahault, car son Epitaphe & sa Vie écrite par Guillaume Chanoine de Nôtre-Dame de Grenoble, qui étoit contemporain, justifient qu'elle s'appelloit Marguerite, & qu'elle étoit fille d'Etienne surnommé Tête-Hardie Comte de Bourgogne, & Niéce du Pape Calixte II.

Hugues Duc de Bourgogne fut la Tige de la seconde Race des Comtes d'Albon, qui finit en la personne d'Anne fille de Guigues dixiéme, qui fut héritiere de Jean premier son frere, décedé sans lignée. Elle épousa Humbert de la Tour quatriéme fils d'Albert Seigneur de la Tour du Pin, qui fut pere de Jean deuxiéme; & celuicy de Guigues onziéme l'un des plus vaillans Princes de son temps, qui fut marié avec Izabeau de France, fille puisnée de Philippes le Long Roy de France & de Navarre, & de Jeanne de Bourgogne; mais la recherche qu'il fit de cette Princesse eut une avanture qui est rapportée dans les vieilles Chroniques de Savoye, & dans l'Histoire de Guillaume Paradin, sans que les Historiens de France en ayent dit mot, quoy qu'elle soit assez mémorable: Voicy ce que dit Paradin liv. 2. ch. 119. où il raconte la Bataille de Varey, qui fut gagnée par le Dauphin Guigues l'an 1325. *Le Dauphin à cette raison ne faillit à user de son avantage, & avec un Escadron de gens de Cheval entra emmy ses Ennemis faisant grand massacre. Cependant le Comte Edoüard fut conseillé par ses plus speciaux Serviteurs de soy retirer hors de la foule pour se mettre à sauveté; Mais ainsi qu'il se sequestroit de la presse à petite Compagnie, il fut connu d'un Chevalier du Dauphiné qu'on nommoit Auberjon de Mailles:* (Il y a erreur dans les impressions où il est appellé de Malays: C'étoit un Gentilhomme du Graisivodan, dont les Ancêtres avoient pris le nom d'une Maison appellée de Mailles, située à Morestel, au-dessus de Goncelin, & l'on trouve dans les Registres de la Chambre des Comptes l'hommage du même Auberjon de Mailles, qui porte la qualité de Chevalier) *lequel se vint ruer sur ledit Comte, & le constitua son Prisonnier. Mais parce qu'il ne le pouvoit garder seul, le Seigneur de Tournon, qui apperçût que ledit Comte se combattoit avec Auberjon, se voulant défaire de lui, y accourut avec sa Troupe, & arréterent eux deux le Comte Prisonnier, lequel comme il se mettoient en devoir de le désarmer & lui ôter son Armet, le jeune Seigneur Hugues de Bocsozel (un Manuscrit de Langes ajoûte que ce fut par commandement de son pere Messire Guillaume Bocsozel qui commanda à son fils, ou de recourir son Seigneur, ou de demeurer mort ou pris avec lui) accompagné du Seigneur d'Entremont, le recourut d'entre les mains d'Auberjon & du Seigneur de Tournon, lequel se voyant sa proye lever d'entre les mains, s'écria à haute voix que l'on lui donna secours, même envoya un Trompette à Messire Albert Seigneur de Sassenage, lui dire qu'il picquât hâtivement avec sa Troupe, pour aider à reconquerre le Comte de Savoye leur Prisonnier que l'on leur avoit arraché de leur puissance; mais le Seigneur de Sassenage portant grande amitié & benevolence au Comte Edoüard, fit l'oreille sourde, feignant*

être empêché contre ses Ennemis, dont fut recouru le Comte de Savoye, & emmené à sauveté par ses Gens. On a fait entendre qu'un peu de temps auparavant, ledit Sassenage étant Ambassadeur en France; avec charge de demander une fille du Roy en mariage, pour Monsieur le Dauphin son Seigneur, tomba en un grand inconvenient & danger de sa vie, pour avoir tué le Seigneur d'Aigreville Grand Maître d'Hôtel de France, qui avoit répondu audit de Sassenage, que le Roy n'étoit deliberé de donner sa fille à un tel Pourceau, comme etoit le Dauphin son Maître, pour laquelle réponse ledit Grand Maître avoit été mis à mort: à cette cause le Roy indigné commanda très-expressément, que punition fut faite de ce meurtre, & eût eu le Seigneur de Sassenage la tête tranchée, n'eût été le Comte Edoüard de Savoye, qui lors étant à la Cour de France, le fit sauver, & lui donna le moyen d'éviter la fureur du Roy. Ainsi le Seigneur de Sassenage ne voulant être ingrat à l'endroit de celui dont il tenoit la vie, donna aussi moyen au Comte Edoüard de se sauver de la Bataille, & n'est nul plaisir perdu entre les gens de bien & de vertu, ny tant petit compagnon qui quelquefois ne fasse bien besoin aux Grands Princes; ainsi Dieu le permet pour l'entretenement des Petits avec les Grands. Un Manuscrit de Lange ajoûte qu'Auberjon fut tué à cette recourse, & que Bocsozel & Entremont ayant fait passer le Pont d'Ain au Comte de Savoye, retournerent au conflit où ils demeurerent prisonniers. La fin de la Bataille fut que le Comte Edoüard avec toute son Armée qu'il estimoit invincible, fut chassé & défait, toutes ses riches Tentes & tout le Bagage pillé & butiné. Le Dauphin Guigues étant au-dessus de ses affaires par le moyen de cette grosse Victoire, & ayant fourni le Château de Varey de vivres & Garnison, se retira en ses Païs avec grand nombre de Prisonniers, entre lesquels étoient Messire Robert de Bourgogne, le Comte d'Auxerre, & le Sire de Beaujeu qui se porta ce jour fort vaillamment en Bataille, & fut prins aussi alors Amé de Challant Seigneur de Fenix en Piémont, fils de ce Godefroy de Challant Gouverneur de Génes & Senateur de Rome, qui avoit épousé une Dame de la Maison de Flisc des Comtes de Lavanie, de laquelle il eut entre autre enfans cet Amé qui fut fait Chevalier à la susdite Bataille, & duquel est si specialement fait mention pour raison de l'authorité qu'il eut de son temps, même en la Maison de Savoye, ainsi que sera dit cy-après.

Le même Dauphin suivit le Roy Philippes de Valois en Flandres, où il eut grande part au gain de la journée de Montcassel, commandant le septiéme Bataillon à douze Bannieres. Mais quelque temps après, la Guerre s'étant ralumée entre lui & Amé Comte de Savoye, il assiegea le Château de la Perriere, assis en la Parroisse de Saint Gilin de Raz, à trois lieuës de Grenoble, sur la vûë du grand chemin de Vorepe à Saint Laurens du Pont; & s'étant approché de la Place pour la reconnoître, il fut blessé d'un trait d'Arbalête, dont il mourut dans sa Tente le 26. d'Août 1333. Æneas Sylvius, qui fut depuis Pape, nommé Pie II. dans son Histoire de Boheme chap. 33. raconte une chose digne de remarque sur le sujet de la mort de ce Dauphin. Jean Roy de Boheme, qui étoit en Italie, menant une Armée au secours du Dauphin contre le Comte de Savoye, Charles son fils, qui

dépuis fut Empereur IV. du nom, fit un ſonge, qu'il voyoit un jeune Homme de bonne mine enlevé par des gens de Guerre, & porté en un lieu éminent, où il fut dépoüillé, & en même temps fait Eunuque. Dequoy Charles étonné, demanda la cauſe de ce traitement, & le nom du coupable à un autre jeune Homme d'une beauté plus qu'humaine, qui avoit commandé l'exécution. La réponſe fut que c'étoit le Dauphin qu'on avoit puni du ſupplice que meritoient ſes Adulteres. Charles fit part du ſonge au Roy ſon Pere, & le pria de ne point fatiguer ſon Armée pour aller ſecourir le Dauphin, qui ſans doute étoit mort. Le Roy n'en fit que rire, & continuant ſa marche à deux journées de-là il reçût la nouvelle que le Dauphin avoit été tué d'un trait d'Arbalête devant un Château qu'il avoit aſſiegé. Ce qui donna ſujet à Charles de fonder une Egliſe au lieu où il avoit eu cette Viſion. Il importe de voir les termes d'Æneas Sylvius : *Unum & triginta annos agebat Carolus tum filius ejus ex Elizabetha conjuge natus. Is vivente patre apud Tartaros feliciter dimicavit, Civitates Lombardiæ à patre acceptas armis tutatus eſt. Pugnavit adoleſcens cum Veronenſibus; eos prælio fudit. In ea pugna bis equo dejectus, non dubitavit tertium conſcendere, facinoraque fortiſſimi militis edere. Ferunt eum juveniliter laſcivientem cum Parmæ ageret, alienos thoros non paucos polluiſſe, neque increpatum à patre abſtinuiſſe, fuiſſe per idem tempus Delphino Franciæ cum Principe Sabaudiæ bellum, cui cum rogatus Joannes auxilium ferre ſtatuiſſet, nocte quæ decretum iter præceſſit, viſum in ſomnis Carolo Juvenem forma conſpicuum, militari manu raptum, eminentique loco, unde videri ab omnibus poſſet, veſtimentis exutum, moxque virilia ei exſecta. Carolo ex proximo adoleſcente, qui ſpeciem ſupra humanam venerabilis adſtabat, eaque ſic geri mandaverat, quiſnam hic Juvenis eſset tam crudeliter acceptus, & cur eo ſupplicio afficeretur, interroganti reſponſum datum, Delphinum eſſe Regis Franciæ primogenitum, qui talibus modis acciperetur, ſic plectendos eſſe, qui aliena matrimonia violarent. Experrectum Carolum ſummo manè patri ſomnium recitaſſe, rogaſſeque ne fruſtra exercitum fatigaret, Delphinum enim non egere auxilio, quem interemptum eſſe non dubitaret: Contempſiſſe patrem verba filii, ſomniumque nihil eſſe ponderis reſpondiſse, duorumque dierum itinere cum exercitu profectum, certum accepiſſe nuncium, Delphinum in obſidione ejuſdem Caſtelli, ſagitta in incertum miſſa, confoſſo inguine expiraſſe, copias ejus diſſipatas eſſe, Carolum in Villa Tarenti Parmenſis agri, quo in loco viſum viderat, in honorem Beatæ Virginis Mariæ Collegiatam Eccleſiam erexiſſe, magnificèque dotaſſe, quæ adhuc extat. Patronus ejus eſt Præcentor Eccleſiæ Pragenſis, quemadmodum ejuſdem Caroli Literæ atteſtantur, quas nos vidimus, legimuſque.*

Æneas Sylvius a pourtant fait deux mécontes en cette Rélation : l'un d'avoir donné la qualité de fils aîné de France à ce Dauphin, qui fut tué ſeize années devant le tranſport de Dauphiné, & l'autre d'avoir écrit que ſon Armée fut débandée : car au contraire, elle donna le lendemain un furieux aſſaut au Château, qu'elle raza rez-piez rez-terre, après avoir tué tous les Aſſiegez, ſuivant le témoignage des Hiſtoriens de Savoye.

Guigues eut pour successeur Humbert II. son frere, Prince ambitieux, inquiet, & peu fortuné. Il ajoûta aux Titres de ses Ancêtres celui de Duc de Champsor, dont je n'ay pû trouver l'origine, de Prince Briançonnois, de Marquis de Cezane, & quelques autres qualitez dont nuls de ses Prédecesseurs n'avoient usé devant lui. Pierre Duc de Bourbon le qualifie, *Haut, Excellent & Magnifique Prince,* dans la procuration qu'il passa pour le Mariage de Jeanne sa fille aînée avec le même Humbert, dont je parleray cy-dessous : Il eut même la vanité de faire ériger ses Etats en Royaume, sous le nom de Royaume de Vienne, dont il obtint les Patentes expediées au Château de la Balme en Viennois, de Loüis Comte d'Ottingen, au nom de Loüis de Baviere Empereur, le 15. Avril 1335. dont il y a deux Originaux en la Chambre des Comptes. Mais elles demeurerent sans effet, sans qu'il en ait jamais pris le Titre, soit qu'il crût de ne pouvoir pas soûtenir la dignité Royale, soit qu'il apprehenda de n'être pas reconnu pour Roy, du Pape & des autres Princes Souverains, soit enfin qu'il se défia du pouvoir de Loüis de Baviere, qui fut après déposé de l'Empire. Néanmoins Humbert embellit toûjours le revers de son Sceau de la figure de la Ville de Vienne, quoy que le Comté de Vienne fut divisé en trois parts ; l'une qui fut donnée à l'Eglise de Vienne par Raoul dernier du nom, Roy de Bourgogne ; l'autre possedée par les Comtes d'Albon & de Graisivodan, depuis le transport qui en fut fait à Guigues VIII. par Berthold Duc de Zeringen, dont je feray mention sur une autre rencontre ; & la troisiéme, tenuë par les Comtes de Mâcon ; ce qui obligea le même Humbert d'acquerir de Guillaume de Vienne, Seigneur de Saint George, tout le droit qu'il prétendoit au Comté de Vienne, comme étant issu des Comtes de Mâcon.

Ce fut lui qui établit à Grenoble un Conseil resident, sous le nom de Conseil Delphinal, que Loüis XI. étant Dauphin érigea depuis en Parlement l'an 1453. Et ne se voyant point d'enfans de Marie de Baux, fille de Bertrand de Baux Comte de Montescayeux & d'Andrie, & de Beatrix de Sicile, qu'il avoit épousée dès l'an 1332. devant qu'il fut Dauphin de Viennois, il se disposa par l'entremise du Pape Clement VI. de passer un Acte le 23. Fevrier 1343. avec le Roy Philippes de Valois, par lequel il transportoit ses Etats, en cas qu'il vint à mourir sans enfans, à Philippes fils puisné du Roy, ou à l'un des fils de Jean Duc de Normandie son fils aîné, à condition que celui qui seroit Dauphin, & ses Successeurs, s'appelleroient Dauphins de Viennois, & porteroient les Armes de Dauphiné écartellées avec celles de France, & que le Dauphiné ne pourroit être uni au Royaume de France, que l'Empire ne le fut aussi : Ce qui a fait dire à la Glose de la Pragmatique Sanction au Proëme, sur le mot *Delphinatum,* que le Dauphiné n'est pas du Royaume, quoy qu'il soit inseparable du Royaume, à quoy se trouve conforme *Fr. Ripa. lib. 1. Respons. cap. 21. Fr. Marc. parte 2. decis. 300.* Charles du Moulin sur la Coûtume

de Paris *tit. 1. num. 113.* Chopin sur celle d'Anjou. De sorte qu'il ne faut pas s'étonner si les Constitutions féodales de Empereurs ont été reçûës en Dauphiné, comme je diray plus particulierement au Chapitre suivant.

Il ajoûta quelques autres conditions & entre autres, que le Dauphin seroit tenu de garder *à perpetuité toutes les libertez, Franchises, Privileges, bons Us & bonnes Coûtumes de Dauphiné, &c. Et specialement que les prochains du lignage mâle ou femelle, en montant ou en descendant, & le collateral aussi Nobles & non Nobles, succedent sans Testament ou par Testament eux ou autres selon la disposition du Testateur, tant en Fief, Arriere-Fief, Nobles ou autres; comme en autres choses.* Qui est ce me semble le premier Titre déclaratif de la patrimonialité des Fiefs quant à la succession.

Deux années après, sçavoir l'an 1345. le même Dauphin Humbert fut institué par le Pape, Capitaine Général du Saint Siége, & Chef de l'Armée Chrêtienne contre les Infidéles: Ce qui l'obligea de passer en Asie, où il ne fit rien qui ait merité les éloges de l'Histoire.

A son retour étant veuf de Marie de Baux, il y eut des Pactes de Mariage entre lui & Jeanne de Bourbon, jeune Princesse d'onze à douze ans, Fille aînée de Pierre Duc de Bourbon, qui furent arrêtés à Lyon le 24. de Juin 1348. par l'entremise de Joffrey Evêque de Carpentras, & de Guillaume Evêque de Perigueux, Nonces du Pape, entre Guy Comte de Forêts & quelques autres, ayans charge du Dauphin, & Albert Loup Chevalier, Porteur de la Procuration de Pierre de Bourbon.

Les conditions furent que la Princesse Jeanne séroit conduite à Vienne le premier d'Août suivant pour la consommation du Mariage, que le Duc son Pere lui constitueroit en dot cent mille Florins d'or de Florence, payables à Vienne trois jours devant l'accomplissement du mariage, qu'il lui donneroit dix mille Florins d'or de Joyaux, que le Dauphin assigneroit à la Princesse pareille somme de dix mille Florins d'or de Doüaire.

Ces pactes furent ratifiées à Cremieu par le Dauphin, sous quelque changement peu considerable, par le Duc à Paris, & par la Princesse dans le Château de Belle-perche sur Allier, qui avoit été bâti cent ans auparavant par un fameux Docteur Regent en Droit, Pierre de Belleperche, qui lui donna son nom. C'est le même Docteur dont il nous reste quelques Ecrits qui ont été admirez de Bartole, & des autres Jurisconsultes Italiens, & qui par son merite fut élû Doyen de l'Eglise de Paris, & dépuis Evêque d'Auxerre.

La Peste étant survenuë dans le Lyonnois & dans le Viennois, servit de pretexte au Duc pour éloigner l'exécution de ces Pactes, du consentement du Dauphin, qui s'étant apperçû que c'étoit plûtôt un changement qu'un retardement, fit une déclaration par Acte public du 1. Décembre de la même année 1348. à Jaques de Perruche Chevalier Agent du Duc qu'il avoit beaucoup de déplaisir que le Duc

& la Ducheſſe n'euſſent pas executé leurs promeſſes, concernant le mariage de la Princeſſe leur fille avec lui : qu'après avoir accordé à leur priere tous les délais qu'ils lui avoient demandez, il avoit fait ſçavoir au Roy, & à eux par Hugues de Mâcon, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qu'il ne prétendoit pas d'être lié paſſé la Fête de Saint André : que néanmoins il conſerveroit toûjours les ſentimens d'affection qu'il avoit pour le Duc, dont il lui donneroit des preuves dans les rencontres. Cet Acte fut fait à Romans en preſence d'André Evêque de Rhodez, de François de Pruna Chancelier de Dauphiné, d'Amblard Seigneur de Beaumont, d'Amedée de Roſſillon Conſeigneur du Bouchage, d'Aymon de Chiſſé, de Nicoud de Gland Chevaliers, & de Pierre Durand Juriſconſulte, Treſorier de Dauphiné.

J'ay fait toutes ces remarques, parce que nul Hiſtorien ne les a faites. Ce ſont les Regiſtres de la Chambre des Comptes qui en font foy, dans les Protocols de Pilati.

Le veritable ſujet de l'inexécution de ces Pactes, fut que le Roy Philippes de Valois jetta les yeux ſur la Princeſſe Jeanne de Bourbon pour ſon petit Fils Charles, qui fut depuis Roy V. du nom, ſoit à cauſe des qualitez avantageuſes de ſa perſonne, ſoit qu'il eut deſſein de rompre ſon mariage avec le Dauphin pour acquerir ſes Etats. Tellement que c'eſt à tort que Paul Æmile & quelques autres Hiſtoriens blâment le Roy Charles V. de ce qu'il n'avoit pas épouſé Marguerite héritiére de Flandres & d'Artois, qui fut mariée à Philippes de Bourgogne ſon frere, comme s'il avoit préferé la beauté de la Princeſſe de Bourbon au bien & à l'accroiſſement de ſon Etat, puis qu'au contraire la rupture du mariage du Dauphin avec cette Princeſſe, produiſit l'effet du Tranſport de Dauphiné, & que la conſideration du temps & de l'âge de Marguerite de Flandres juſtifient que Charles n'avoit pû l'épouſer, comme fit vingt ans après Philippes ſon frere.

Le Dauphin étant reſolu de quitter le Monde à l'exemple de quelques-uns de ſes Prédeceſſeurs, fit à Romans le 14. Mars 1349. divers Reglemens pour le Gouvernement de ſes Etats, qu'on appelle Libertez Delphinales, dans leſquels il y a quelques articles touchant les Fiefs, dont je parleray dans les rencontres; Et le 16. de Juillet de la même année, il tranſporta purement tous les Païs de ſon obéïſſance à Charles fils aîné de Jean, qu'il mit en poſſeſſion en lui baillant l'Epée ancienne de Dauphiné, la Banniere de Saint George, Enſeigne des Dauphins, avec un Sceptre & un Anneau, & prit enſuite l'Habit des Freres Prêcheurs à la perſuaſion du Pere Jean Birel Chartreux, qu'il aimoit beaucoup, & fut Prieur des Jacobins de Paris; puis le Pape Clement le créa Patriarche d'Alexandrie & Adminiſtrateur perpetuel de l'Archevêché de Rheims. Enfin étant à Clermont en Auvergne il mourut le 22. de May 1356. Son corps fut apporté à Paris & inhumé dans l'Egliſe des Jacobins devant le grand Autel.

Et parce que le Dauphiné étoit une des ſept Provinces dépendantes du Royaume d'Arles, comme a remarqué entr'autres Coccinius

lib. de Imperii translatione. Charles V. prit séance dans la Diete de Metz en 1356. parmi les Princes de l'Empire, s'il est vray ce qu'en dit Paul Vindek en son Commentaire *de Principum Electorum origine :* Et vingt-deux ans après Charles IV. Empereur étant à Paris, établit par une Bulle d'or du mois de Janvier 1378. Charles Dauphin fils aîné du Roy Charles V. son Neveu qui a depuis été Charles VI. Vicaire Général de l'Empire dans le Dauphiné de Viennois, & les Dioceses de Valence & de Die : Et par la même Bulle que Aventinus *in Annalibus Boïorum lib. 7.* dit avoir vûë dans la Bibliotheque de S. Victor de Paris, il rendit le même Dauphin capable d'exercer le Vicariat, encore qu'il n'eut que dix ans. Ce qui a fait dire contre la verité à Théodoricus à Niem, qui écrivoit l'an 1407. en son livre intitulé *Nemus unionis*, *Tractatu 6. cap. 33. & lib. 2. de Schismate cap. 25.* que l'Empereur avoit donné le Dauphiné au Roy de France, *sub colore quod Primogenitus Regis Franciæ dictum Principatum tanquam Vassallus Imperii teneret in feudum, & inde Delphinus vocaretur.*

Quelques Empereurs suivants, ont essayé de faire des Actes de Souveraineté dans le Dauphiné, & entr'autres Sigismond, qui passant en France, fit publier en Dauphiné, que tous ses Vassaux eussent à lui faire le devoir dans la Pentecôte, ce qui obligea le Dauphin d'envoyer à la Cour au mois de Juin 1417. pour avoir avis sur cette prétention, qui fut de dilayer, & de lui offrir le devoir raisonnable, & de s'informer cependant quels devoirs étoient dûs à l'Empire à cause du Dauphiné, pour après en faire raison. Il donna aussi, étant à Chambery des Lettres de Noblesse à un Dauphinois, qui furent verifiées par le Conseil Delphinal, à la charge de la Finance au profit du Dauphin.

Et même le Grand Chancellier de l'Empereur Charles V. soûtint en la Conference de Calais de l'an 1521. que le Roy François I. le devoit reconnoître pour Souverain, à cause de la Provence & du Dauphiné, comme membres du Royaume d'Arles, à quoy le Chancellier de France ne manqua pas de replique. Et depuis encore les mêmes instances furent faites lors du Traité de Madrid, comme il se voit dans les Registres du Parlement de Paris.

Mais comme le Royaume d'Arles commença de se dissiper par les Censures Ecclesiastiques contre les Empereurs Frideric I. & Frideric II. qui donnerent sujet à divers Comtes de s'affranchir de la sujection de l'Empire, & que les droits de ceux-cy furent presque en même temps réünis à la Couronne de France, la prétention des Empereurs s'est évanoüie, sans qu'il en ait été fait mention dans les Traitez qui ont été faits entre nos Roys & les Empereurs, quoy que l'Archevêque de Treves prenne le Titre d'Archichancellier des Gaules & du Royaume d'Arles. Elle s'est, dis-je évanoüie, soit à cause que les Domaines qui sont confondus dans celui de la Couronne, prennent la nature de la masse où ils sont incorporez, & qu'ainsi nos Roys, qui sont Empereurs dans leur Royaume, & ne reconnoissent que Dieu

Dieu ſeul au-deſſus d'eux, éteignent tous droits de Féodalité, ſoit parce que les droits de la Couronne ont été mieux éclaircis, qu'ils n'étoient du temps de nos Peres, & qu'on ait reconnu, que non-ſeulement le Royaume d'Arles n'a jamais eu de fondement ſolide, mais auſſi que c'eſt une uſurpation faite ſur le Roy Loüis III. Carloman, Charles le Simple, & les autres Roys de la Maiſon de Charlemagne, par Boſon Roy d'Arles, Raoul I. Roy de la Bourgogne Transjurane, & enſuite par les Empereurs d'Allemagne, depuis le tranſport qui en fut fait à Henry fils de l'Empereur Conrard le Salique, par Rodolfe III. qui mourut l'an 1032.

Quant à ce que Bodin au livre 1. de ſa Republique, chap. 9. & après lui quelques autres, ont écrit que le Roy Philippes de Valois avoit achetté d'Henry V. Empereur, la Souveraineté de tout le Royaume d'Arles pour trois cent mille marcs d'argent, il a été ſuffiſamment refuté par Mr. du Puy dans ſes Recherches du Domaine du Roy, pag. 740. Néanmoins toutes les conceſſions qui ont été faites par les Empereurs & les precedens Roys d'Arles ſont authoriſées par le temps, comme il a été jugé depuis peu par Arrêt du Conſeil donné en faveur de l'Archevêque de Vienne, ſur le ſujet des Terres de Revel & de Genas. Et en effet, les plus ſpecieux droits du Temporel des Egliſes dépendantes du Royaume d'Arles, les anciens Privileges des Villes, les Peages & les autres Droits féodaux des Hauts-Juſticiers, ſont émanez des Empereurs. De ſorte que cette uſurpation ne doit être alleguée qu'à l'égard de l'Empire, pour l'indépendance de la Provence & du Dauphiné, depuis que ces deux Provinces ont été réünies à la Couronne.

C'eſt pourtant une erreur, de croire que le Droit Romain n'ait été reçû en Dauphiné que depuis le temps qu'il fut ſoûmis aux Empereurs d'Allemagne. Il y a été reçû depuis la conquête du Païs des Allobroges par les Romains, qui étoient en coûtume de donner leurs Loix aux Païs qui étoient ſoûmis à leur obéïſſance; ce qui fait dire à Crictognat, dans le ſeptiéme des Commentaires de Ceſar, *Reſpicite finitimam Galliam, quæ in Provinciam redacta, jure & legibus commutatis ſecuribus ſubjecta, perpetua premitur ſervitute.* La Gaule Narbonnoiſe dont le Dauphiné fait partie, eſt la quatriéme qui fut reduite en Province, comme il eſt dit en la Loy 2. §. 32. *D. de origine Juris:* Et même le Viennois fut gratifié des immunitez du Droit Italique, ſuivant le témoignage du Juriſconſulte Paulus en la Loy 8. *De Cenſibus Lugdunenſes Galli*, dit-il, *item Viennenſes in Narbonenſi Juris Italici ſunt;* Nous dirons en un autre endroit ce que c'eſt que le Droit Italique.

Au reſte, les anciens Comtes d'Albon & de Graiſivodan, prirent le nom de Dauphins en mémoire de l'un d'eux (ce fut Guigues VIII. fils de Guigues le Gras) qui reçût au Baptême celui de Dauphin environ l'an 1130. & qui pourtant ne laiſſa pas de s'appeller auſſi Guigues comme ſes Prédeceſſeurs, ſuivant la Coûtume de ce temps-là parmi les Grands, qui portoient ſouvent deux noms; l'un qui leur

étoit propre & particulier, & l'autre en mémoire de leurs Ancêtres, dont-il se trouve de frequens exemples dans l'Histoire du moyen âge. Et de ce nom de Baptême il s'en est fait un de Maison, ne plus ne moins qu'en celle des Dauphins d'Auvergne, comme il est arrivé à beaucoup de Maisons illustres du Royaume. Finalement d'un nom de Maison, il s'en est fait un de Dignité, dont il est fait mention par Joan. Raynaudus *in cap. Imperialem. §. præterea Ducatus. num. 7. de Probibita feudi alienatione per Fridericum.* Par *Jacobinus de Sancto Georgio. Tractatu de Feudis, in verbo Marchio, num. 10.* & par Henry de Rosontall. *cap. 2. Conclus. 1.* qui mettent, *inter Regales dignitates Ducatum, Marchionatum, Comitatum, Principatum, Delphinatum, Vicecomitatum, Baroniam.*

Tellement que Dauphin de Viennois veut dire la même chose que Prince de Viennois, suivant quoy Théodoricus à Niem, au lieu sus allegué, appelle le Dauphiné *Nobilem Principatum*, & pourtant les Freres des Dauphins qui n'avoient point de part à la Principauté, n'ont pas laissé de porter le même nom, mais au genitif pour désigner leur Maison, au lieu que les Dauphins le portoient au nominatif. Ainsi Guy Dauphin, Baron de Montauban, Frere de Jean II. Dauphin de Viennois, est nommé *Guido Delphini* ou *Dalphini*, dans les Patentes données à Thebes au mois d'Avril 1314. par lesquelles l'Armée Chrêtienne qui prend cette qualité, *Nos Universitas fidelis Francorum Exercitus in partibus Imperii Romanæ existentis*, investit ce Guy en la personne de Raynaud d'Alanc son Procureur, du Royaume de Salonice, occupé par les Infidéles : Ce qui fut fait par la remission d'une Verge d'argent, comme il est porté par les Patentes scellées, *Bullis pendentibus assuetis B. Georgii & Regali*, dont nul Autheur que je sçache n'a fait mention.

Et ce nom de Dauphin a donné sujet à ces Princes de prendre pour Armes d'or au Dauphin vif d'azur, qui sont les mêmes que portoit Ulysse, à cause de quoy Lycophron l'appelle δελφινόσημον, dont Plutarque rend la raison dans son Traité, où il examine quels animaux usent plus de la raison, ou les terrestres ou les aquatiques. Au lieu que les anciens Comtes d'Albon portoient un Château la colice baissée, comme il se justifie par beaucoup de sceaux qui sont dans la Chambre des Comptes de Grenoble, & entr'autres par celui qui est pendant au testament de Beatrix, heritiere des Comtez d'Albon, de Graisivodan & de Vienne, du mois de Decembre 1228. Car la perdrix que Paradin donne aux Comtes d'Albon, est une pure supposition.

On a trouvé à propos de mettre icy tout au long les Libertés Delphinales, le Transport du Dauphiné & la Confirmation de ce Transport dont il est parlé dans ce Chapitre, avec quelques Remarques curieuses.

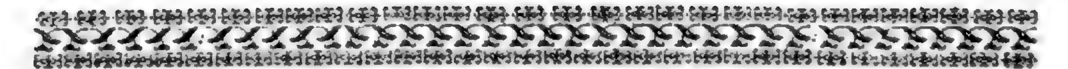

Statutum solemne Humb. Dalphini quo continentur Franchesiæ & Privilegia Dalphinatûs, tam antiqua quàm de novo concessa.

IN nomine, &c. Noverint universi quòd anno à Nativit. millesimo tercentes. quadragesimo nono, Indictione secunda, die quarta-decima mensis Martii, anno Pontificatûs SS. P. & D. Clementis digna Dei Providentia Papæ sexti anno VII. Illustris Princeps Dom. Humbertus Dalphinus Vienn. constitutus propter ea quæ sequuntur, coram me Humberto Pilati Notario & Testibus infrà scriptis, ipse si quidem Dom. Dalphinus liberalitatis patrocinio, & gratitudinis adminiculo non indignè, sicut asserit stimulatus, in sua mentis intelligentia commemorans quibus & quantis Prælati, & aliæ Ecclesiasticæ personæ, Barones, & Bannereti, Proceres, Nobiles, Valvassores & Franchi, Universitates, Communitates, & cœteri subditi Dalphinatûs, universaliter universi, & singulariter singuli, erga ipsum Dom. & prædecess. ejusdem reverentiis & obedientiis debitis, & fidelitatibus illibatis; nec minùs circà protectionem honoris, nominis & jurium Dalphinatûs, ut veri pugiles, videlicet Prælati, & cœteri Ecclesiastici Consiliis opportunis, alii verò etiam Consiliis & bellicoso frequenter certamine, curis sollicitis claruerunt; Volens eos & eorum singulos in suis bonis, antiquis usibus & consuetudinibus, privilegiis, & libertatibus etiam amplioribus, futuris & perpetuis temporibus consoveri: & ne forsan success. ambitiosæ desiderationis eventus, aut sinistrorum interpretum intellectus ipsos usus, consuetudines, privilegia, & libertates variet, dirimat, seu novis & perniciosis inventionibus deviet à luminibus claritatis prædictis, & aliis Prælatis, Baronibus, Banneretis, Proceribus, Nobilibus, Valvassoribus, & Franchis, Universitatibus, Communitatibus, & cœteris subditis Dalphinatûs, & aliarum Terrarum ipsius Dom. Dalphini, & hæredibus & successor. eorumdem, & mihi Notario suprà & infrascripto tanquam publicæ personæ stipulanti & recipienti, nomine ipsorum & omnium & singulorum quorum interest & interesse poterit in futurum, prout eos & eorum singulos universaliter & singulariter tangunt, & tangere poterunt infrà scripta; consideratione præmissorum & in remissio-

1349. *Carta General. Dalph. ad ann. 1349.*

nem peccatorum ſuorum, & prædeceſſ. ſuorum, illorum maximè quæ in facto monetarum, exactionibus Gabellarum, & Foggagiorum & in dampnis datis Terræ ſuæ, quandò ibant vel revertebantur cavalgatæ, ſeu in comeſtionibus factis per eum, & prædeceſſ. ſuos, aut familiares, canes, venatores, equos, ſomerios, falcones, vel garciones eorum in Eccleſiis, Abbatiis, Prioratibus, & aliis Domibus Eccleſiaſticis, aut aliis quibuſlibet Dalphinatus, & aliarum Terrarum dicti Domini Dalphini hactenus incurrerunt, fecit, dedit, donavit, conceſſit & declaravit pro ſe & ſucceſſoribus ſuis in perpetuum declarationes, privilegia, libertates, immunitates, francheſias, conceſſiones & gratias, quæ & prout inferiùs continentur.

I. Art. Imprimis voluit & declaravit præfatus Dominus noſter Dalphinus pro ſe & ſuis perpetuò ſucceſſ. quibuſcumque, quòd, quotiens, & quandocumque, ac quovis tempore ipſum vel ſucceſſ. ſuos mandare continget ad ſe venire Barones ſeu alios Nobiles Dalphinatûs, aut aliarum Terrarum ſuarum pro cavalgatis aut aliis negotiis ipſius Dalphinatûs ſeu Terrarum aliarum dicti Dom. Dalphini vel alia cauſa quacumque, ipſe Dom. Dalphinus & ſucceſſ. ſui eiſdem Baronibus & Nobilibus mandatis & venientibus, veniendo, ſtando & redeundo, gagia debita, juſta & conſueta ſolvere teneantur.

II. Item, quod quotiens & quandocumque ipſum Dom. Dalph. vel ſucceſſ. ejuſdem continget cavalgatas mandare, ſi ex quo Barones, Nobiles, vel alii mandati pro dictis cavalgatis receſſerint de eorum Domibus eundo ad dictas cavalgatas, vel indè redeundo quocumque caſu fortuito ſine lata culpa eorum, amiſerint equum roncinum vel ſomerium qualitercumque, ipſe Dom. Dalphinus & ſucceſſores ejuſdem teneantur & debeant dictum equum roncinum, ſeu ſomerium emendare.

III. Item, ſi & quandocumque continget aliquem ex eis emere equum pro guerra Dalphinali, quòd qualitercumque ipſe equus moreretur etiam in ſtabulo, dum tamen ſine dolo & fraude, & ſine lata culpa illius cujus eſſet, ipſe Dom. Dalphinus & ſucceſſores ſui emendare debeant dictum equum.

IV. Item, quòd ſi quocumque tempore pro guerra dicti Dom. Dalph. vel ſucceſſorum ſuorum aut aliàs mandati per Dom. Dalphinum vel ejus Baillivum, Barones, Nobiles vel alii ſubditi Dalphinatus, ſeu aliarum Terrarum ſuarum per inimicos Dalphinales eorum aliquis vel aliqui capiantur, ipſe Dom. Dal-

phinus & successores sui ipsum captum vel captos redimere teneantur & ab inimicis totaliter liberare, & tunc captivi qui caperentur de inimicis Dalphinalibus per subditos Dalphinatûs quoscunque ad ipsum Dom. Dalphinum successores suos debeant pertinere.

V. Item, cùm ipse Dom. Dalphinus, ut asserebat à subditis suis de datis & clamis majoris Curiæ Vienn. & aliis quæ à paucis temporibus levari consueverunt in aliis Curiis Dalphinatûs, & cæterarum Terrarum multas habuerit quærimonias & quærelas, asserentibus subditis ipsas datas & clamas in modicum ipsius Dom. Dalphini commodum cedere, & in maximum detrimentum ac exhæredationem eorum, ipse Dom. Dalphinus datas ipsas & clamas Curiæ Viennensii & alias quascumque à paucis temporibus levari consuetas, ubicumque & in quacumque Curia sui Dalphinatûs & aliarum Terrarum suarum leventur, remisit, amovit, quittavit & totalitet revocavit.

VI. Item voluit, declaravit & ordinavit ipse Dom. Dalphinus numerum Maigneriorum seu servientum Curiæ in quibuscum Curiis, Castris & Terris ipsius Dom. Dalphini & successorum suorum, moderari & moderatum teneri, secundùm quod ipse Dom. Dalphinus aliàs in suis statutis & ordinationibus ordinavit, ne propter multitudinem ipsorum Maigneriorum graventur nimis subditi Dalphinatûs.

VII. Item, quòd Maignerii vel alii Officiales Dalphinales in Domibus Baronum seu aliorum Nobilium Dalphinatûs, seu aliarum Terrarum suarum pignorare non possint nec debeant infrà Domos ipsas, quandiù pignora sufficientia ipsorum pignorandorum extra Domos eorum poterunt reperiri ad evitandum scandala quæ indè possent forsitan evenire.

VIII. Item, quòd deinceps in quacunque Curia Dalphinatûs vel alibi, infrà Dalphinatum, seu Terras ipsi Dalphinatui mediatè vel immediatè subjectas, nulla publicentur vel publicari debeant Testamenta nuncupativa, nec ad id quispiam compellatur, nisi dumtaxat in casu quo hæres universalis institutus ipsum peteret publicari Testamentum nuncupativum, in quo esset scriptus & institutus hæres.

IX. Item, voluit & concessit dictus Dom. Dalph. quòd ordinationes aliàs factæ per eum, super moderamine sigillorum & scripturarum Notariorum Curiarum quarumcumque & Terrarum suarum renoventur, & in firmam observantiam teneantur.

X. Item, omnes & ſingulas Gabellas novas, ubicumque in Dalphinatu, & aliis Terris ſuis per eum vel prædeceſſores ſuos, ſeu alias perſonas quaſcumque introductas & impoſitas quoquo modo, à tempore fœlicis recordationis Dom. Humberti Dalphini Vienn. avi paterni dicti Dom. Humberti præſentis citrà, ipſe Dom. Dalph. abſtulit, amovit, quittavit & totaliter revocavit, nolens quòd ex nunc in anteà, dictæ Gabellæ novæ aliqualiter exigantur, antiquis dumtaxat Gabellis & pedagiis in ſuis antiquis & bonis uſibus & vigoribus permanſuris; & ne fiat ignorantia, ſivè error, quæ fuerint antiquæ vel novæ Gabellæ, voluit ipſe Dom. Dalphinus & ordinavit, quòd ſuper hoc inquiſitio, informatio & declaratio fiant & commiſſio certis perſonis, quæ eas habeant declarare.

XI. Item, voluit quòd deinceps perpetuò fiat moneta certa & durabilis, ſecundùm quod pro utilitate patriæ meliùs poterit ordinari, & quòd ipſe Dom. Dalph. ſeu ſucceſſ. ejuſd. deinceps, non recipiant nec recipere poſſint modo quocumque, pro dominio & Seigneuria, ſuis in monetis cudendis quibuſcumque, perpetuis temporibus, niſi dumtaxat unum groſſ. turonenſem argenti pro qualibet marcha argenti fini, quam operari & cudi continget in eiſdem monetis.

XII. Item, voluit quòd Barones, Nobiles & alii Dalphinatûs & aliarum Terrarum ſuarum, in poſſeſſionibus & rebus quæ tenentur & moventur, aut tenebuntur in poſterum de Dominio & Emphiteoſi eorumdem, habeant & habere poſſint primam cognitionem, ſi querelantes de & ſuper ipſis rebus ſeu poſſeſſionibus, velint primò ad eos recurrere, & quòd ipſis querelantibus poſſint dare Judices non ſuſpectos. Et pro cenſibus eorum pignorare Emphiteotas in Domibus eorum vel extrà, & fructus excreſcentes in ipſis rebus emphiteotecariis pro ſuis cenſibus ſaiſire, & ipſas res emphiteotecarias pronunciari facere cecidiſſe in commiſſum per Judices non ſuſpectos.

XIII. Item, voluit & ordinavit Dom. Dalph. Barones, Nobiles, & alios quoſcumque ſubditos Dalphinatûs, & aliarum Terrarum ſuarum, non teneri nec debere ſequi ipſum Dom. Dalph. nec ſucceſſores ejuſdem, nec trahi poſſe extra limites Dalphinatûs, pro guerra quacumque, niſi pro guerra Dalphinali, ſine eorum ſpeciali voluntate pariter & conſenſu, nec ad id compelli poſſe quomodolibet in futurum.

XIV. Item, quòd ſi contingeret guerram moveri, inter Barones ſeu alios Nobiles Dalphinatûs aut aliarum Terrarum

ſubjectarum Dom. Dalph. quod de ipſa guerra, offenſis vel forefactis provenientibus ex eadem, non inquiratur nec inquiri poſſit ex Officio Curiæ Dalphinalis, niſi primitùs de ipſa guerra ſeu de offenſis vel de forefactis non faciendis per dictam Curiam Dalphinalem ſpecialis inhibitio facta eſſet, poſt autem ipſam inhibitionem ſpecialem factam per Curiam Dalphinalem, poſſit ipſa Dalphinalis Curia, ex Officio Curiæ, & aliàs inobedientes & contra facientes inquirere & punire.

XV. Item, quòd quicumque ſubditi Dalphinatûs, & aliarum Terrarum Dom. Dalph. ſubjectarum, poſſint, & ſibi liceat in quacumque parte Dalphinatûs, & aliarum Terrarum prædict. quilibet in re ſua propria dumtaxat, facere Domos fortes pro libito voluntatis, dummodo dictæ Domus non fiant in locis eſponderiis, ſeu limitrophis, tali etiam conditione abjecta, quòd illæ Domus conſtruendæ fortes non poſſint accipi vel recognoſci per illos quorum erunt, de feudo alicujus Dom. vel perſonæ, niſi priùs præſentatæ fuerint Dom. Territorii in quo dictæ Domus fuerint, ita quòd ille Dominus Territorii habeat prærogativam, ut poſſit habere dictam Domum vel ejus feudum, ante omnes alias perſonas, pro eodem pretio quo Dom. ipſius Domus, ſi ipſam Domum venderet aut recognoſcere vellet ab alio de ea legitimè & ſine fraude inveniret.

XVI. Item, quòd nulla inquiſitio contra ipſos ſubditos Dalphinatûs, aut aliarum Terrarum ſuarum fieri debeat, neque fiat, in non notoriis criminibus, niſi appareat legitimus accuſator vel denunciator; & eo caſu reddi debeant articuli inquiſitionis prædictæ accuſato, antequam reſpondere quomodolibet compellatur; exceptis tamen gravioribus criminibus, in quibus poſſit quandocumque, contra quemcumque inquiri, ex Officio Curiæ Dalphinalis; quæ quidem graviora voluit ipſe Dom. Dalph. intelligi ſecundùm leges, & etiam declarari.

XVII. Item, quòd prædicti ſubditi Dalphinatûs, aut aliarum Terrarum ſuarum, pro aliqua inquiſitione contra eos fienda, trahi non debeant neque poſſint extrà Judicaturam Dalphinalem ſub qua deliquiſſent, niſi tamen ipſe Dom. Dalphinus, vel ſucceſſ. ſui, coram ſe vel coram Conſilio aſſiſtante eiſdem, infrà Dalphinatum ipſos vocare vellent & trahere, contra quos eſſet dicta inquiſitio facienda.

XVIII. Item, voluit quòd omnes homines ligii Eccleſiarum, Nobilium, & valvaſſorum non debeant neque poſſint compelli ad faciendum Dom. corvatas, neque ad ſolvendum tallias

eidem Domino Dalphino, vel successſ. ſuis, niſi pro neceſſitate vel utilitate publica locorum in quibus ipſi homines habitant aut habitabunt temporibus profuturis.

XIX. Item, quòd nec ipſi homines, nec alii quicumque homines, ſeu ſubditi Dalphinatûs, aut aliarum Terrarum Dom. Dalphini teneantur ad aliquas ſtabilitas; imò ab eis ſunt quitti & immunes, prout aliàs ipſe Dom. Dalphinus ipſas ſtabilitas remiſit, ſecundùm quod continetur in Inſtrumentis aliàs receptis & confectis per me Notarium infrà ſcriptum.

XX. Item, voluit Dom. Dalph. quòd quandocunque & quotiens per ipſum Dom. Dalph. ſeu ſucceſſ. ejuſdem continget cavalgatas mandari, mandentur & requirantur Barones & Nobiles Dalphinatûs & aliarum Terrarum ſuarum per proprias litteras Dom. gratiosè, non autem ſub pœnis vel mulctis, niſi hoc eſſet quòd mandarentur pro celeri ſuccurſu Terræ, Caſtri aut aliorum Jurium Dalphinatûs, aut niſi contumaciter recuſarent venire.

XXI. Item, quòd ſi Dom. Dalph. vel aliquis ex ſucceſſ. ſuis vellet quocunque tempore, aliquam Villam francham facere, homines quicumque Eccleſiarum, vel Nobilium Dalphinatûs, aut alterius Terræ ſuæ, in francheſiis dictæ Villæ nequaquam recipi debeant vel admitti, niſi priùs facta fuerit emenda competens ipſis Eccleſiis vel Nobilibus quorum homines reciperentur, aut recipi peterentur in francheſiis antè dictis.

XXII. Item, quòd Barones & Nobiles, & cœteri Dalphinatûs & aliarum Terrarum dicto Dom. immediatè ſubjectarum, res quas tenent à Dom. Dalphino, & tenebunt à ſuis ſucceſſ. in feudum, poſſint aliis perſonis dare & tradere impunè in emphiteoſim, ſub certo cenſu, vel in feudum, ſine requiſitione dicti Dom. Dalphini, vel ſucceſſ. ſuorum, dummodò prædicti ſic dantes, vel tradentes dictos cenſus ſeu feudum à Dom. Dalphino, qui nunc eſt, & pro tempore fuerit, recognoſcant, & hoc ſalvo ſpecialiter & excepto, quod Caſtra, Villas, Loca vel Juriſdictiones, quæ à dictis Dom. Dalphinis tenerentur in feudum, aliis perſonis in emphiteoſim & in feudum nullatenùs dare poſſint, niſi de ipſorum Dom. Dalphinorum expreſſa procederet voluntate.

XXIII. Item, quòd quicumque ſeu aliqui Maignerii vel familiares Curiæ Dalphinalis non poſſint nec debeant infrà Caſtra, Villas ſeu Mandamenta Baronum, Banneretorum, aut aliorum Nobilium Dalphinatûs, habentium Juriſdictionem,

merum & mixtum Imperium limitata, quamcumque executionem facere, nisi ipsis Dom. Locorum, & Jurisdictionis, infrà quæ dictam executionem ipsi Maignerii facere vellent, primitùs modo debito requisitis, vel nisi ipsi Dom. in justis requisitionibus sibi factis exequendis manifestè existerent negligentes, ita quòd de negligentia appareret vel constaret per testes, instrumenta, vel litteras, non autem per solam relationem Maigneriorum vel familiarum qui dictam executionem facere niterentur.

XXIV. Item, quòd bona quorumcumque dampnatorum, seu dampnandorum imposterùm per Curiam Dalph. seu per Curiam cujuscumque Baronis, vel Bannereti, aut alterius Dalphinatûs, vel alterius Terræ dicti Dom. Dalphini subjecti, Jurisdictionem habentis non applicentur, nec applicari fisco valeant, nec quomodolibet confiscari, nisi hæresis & Lesæ Majestatis, & aliis à Jure permissis casibus, in quibus sunt & esse debent dampnatorum bona Curiæ confiscanda.

XXV. Item, quòd ipse Dom. Dalph. vel success. ejusdem, vel quivis Officialis ipsorum, aut Barones, Bannereti, vel alii subditi Dalphinatûs, aut aliarum Terrarum suarum Jurisdictionem habentes, non possint nec sibi liceat mulierem quamcumque, cujuscumque statûs vel conditionis existat Dalphinatûs, vel eidem mediatè aut immediatè subjectam, vel ejus parentes aut amicos directè vel indirectè compellere per pœnas vel mulctas, aut aliis viribus cohactivis ad maritandum cum quocumque homine, nisi quatenùs de ipsius mulieris processerit voluntate.

XXVI. Item, ordinationes & declarationes olim habitas atque factas in pactionibus primis habitis inter Sereniss. Principem, & Dom. Philippum Dei gratia Francorum Regem, & dict. Dom. Dalphinum suprà successione Dalphinatûs, & aliarum Terrarum suarum, quo ad successiones bonorum & hæreditatum subjectorum ipsius Dalphinatûs, & cæterarum Terrarum dicto Dom. Dalphino subjectarum, concessit iterum ipse Dom. Dalphinus quantum in eo est, dictis subditis Dalphinatûs, prout in dictis pactionibus continetur, hoc adjecto quòd omnia feuda & retrofeuda Dalphinatûs præsumantur & intelligantur esse antiqua, nisi ipse Dom. Dalphinus, vel success. sui ipsa vel aliqua ex ipsis clarè ostenderent esse nova.

XXVII. Item, quòd ipse Dom. Dalph. vel success. ejusdem, per se ipsos, aut Castellanos, vel Officiales eorum, seu per

alias interpositas personas non possint, nec debeant levare, vel retinere victualia quæcumque in Dalphinatu, pro provisione Hospitii vel cavalgatis ipsorum Dominorum, aut aliàs quovis modo, nisi pro justo pretio quo dicta victualia eo tunc communiter venderentur, & nisi primitùs de dicto pretio illis quorum essent dicta victualia, realiter per solutionem, aut responsionem, sufficientem idoneæ personæ, quæ se obligaret de solvendo unum infrà mensem proximum dictum pretium post acceptionem dictorum victualium cautum esset, ita quòd essent creditores contenti.

XXVIII. Item, voluit idem Dom. Dalphinus quittas esse, & quittavit pariter & remisit gardas quascumque & garderios, facientes dictas gardas, quas & quos habet, in Castris, Villis, seu Mandamentis Baronum & Banneretorum quorumlibet à decem annis citrà receptas, dummodò, & non aliàs, ipsi Barones & Bannereti gardas etiam & garderios hominum dicti Dom. Dalphini & aliorum quorumcumque Dalphinatûs subditorum, quittent similiter & remittant. Promittens ipse Dom. Dalph. deinceps nullas gardas, vel garderios recipere de Hominibus Baronum vel Banneretorum quorumlibet Dalphinatûs, vel aliarum Terrarum suarum, nisi de Dominorum immediatorum illorum garderiorum qui se vellent in Dalphinali garda ponere, procederet voluntate.

XXIX. Item, quòd omnes & singuli Barones, Bannereti, & alii subditi Dalphinatûs, & aliarum Terrarum suarum habentes Castra, Loca, Villas & Jurisdictiones limitatas in Dalphinatu prædicto, aut aliqua ejus parte, vel in aliis Terris suis cum mero & mixto Imperio, habeant & habere debeant cognitionem & punitionem quarumcumque offensarum vel criminum committendarum seu committendorum quandocumque, ubicumque & per quamcumque personam, & quocumque loco infrà Jurisdictionem eorum committantur, quicumque sit delinquens vel committens, & in quocumque loco, & in quacumque persona, infrà tamen Districtum & Jurisdictionem, ipsorum deliquerit, & quòd punitio fiat per Curiam & Officiales eorum, & ad voluntatem eorum, nec prætextu alicujus rei, seu alio colore quæsito vel privilegio, possit Curia dicti Dom. Dalphini superior manus imponere, & quòd ipsi, & quilibet eorum & eorum hæredes & success. de prædictis possint infrà districtum, & Jurisdictionem suam punire collegia & monopolia illicita, & cætera crimina enormia, sivè omnia prædic-

ta, vel alia crimina vel delicta committantur in Ecclesiis, Cimeteriis, locis sacris, & aliis privilegiatis, & itineribus, & viis publicis, & in personis privilegio Cleri privilegiatis, sivè in ripariis, nemoribus, furnis, molendinis, & tabernis, sivè pecunialis fiat punitio, sivè corporalis, ad ipsos Barones & Banneretos & alios Jurisdictionem habentes & suos hæredes & success. pertineat punitio pleno jure, prout infrà Districtum & Jurisdictionem eorumdem committentur seu perpetrabuntur crimina vel delicta, & delinquentes in eorum Jurisdictione & Districtu, si infrà Jurisdictionem Dalphinalem reperiantur, quòd requisiti dicti Dom. Dalphini Officiales per ipsos, vel eorum alterum ad quem spectabit, vel eorum Officiales, ipsos remittere incontinenti teneantur & debeant eisdem Baronibus, Banneretis, vel aliis Nobilibus, vel eorum Officialibus requirentibus, absque dilatione, seu mora, & alterius expectatione mandati, facta sibi fide summaria, prout exiget justitia de commissis, exceptis tamen à prædicto Capitulo & qualibet ejus parte, omnibus & singulis Officialibus Dom. Dalphini, & exceptis familiaribus Hospitiorum Dom. Dalphini & Dominæ Dalphinæ, in quibus nullam habeant Jurisdictionem vel punitionem, ubicumque delinquant, dicti Barones, Bannereti vel alii Jurisdictionem habentes nec eorum success.

Verùm si ipsi Officiales delinquant infrà Jurisdictionem & Districtum dict. Baronum, & Banneretorum, aut aliorum Jurisdictionem habentium ut suprà, in notoriis excessibus vel atrocioribus criminibus, eos capere possint dicti Barones, Bannereti vel alii & Curia sua, & captos remittere Curiæ Dom. Dalphini pro justitia facienda, exceptis etiam hominibus ligiis Dom. Dalphini sibi immediatè subjectis, undecumque sint & ubicumque consistant; in quibus etiam nullam habeant punitionem, si & quando eos delinquere contingeret in regaliis prædictis, & si contingeret homines dicti Dom. Dalphini delinquere infrà Jurisdictionem & Districtum dict. Baronum, Banneretorum, aut aliorum Jurisdictionem habentium ut suprà, extrà Regalias, & post delictum commissum, ad Regalias vel locum Regaliorum confugerint possit eos capere Curia dictorum Baronum, & aliorum prædict. in dictis locis Regaliarum, & punire de commissis extrà ipsas, ac si in loco delicti capti essent, & etiam exceptis Officialibus dict. Baronum, Banneretorum, & aliorum habentium Jurisdictionem ut suprà, & suorum success. delinquentium in suis Officiis & circà illa, ita quòd eorum punitio ad

Dom. Dalphinum & ejus Curiam pertineat, si infrà sex menses à tempore delicti commissi numerandos, Officialem sic delinquentem de delicto dicti Barones aut alii prædicti non correxerint, & punierint, ita quòd pars læsa non conqueratur exindè, hoc etiam adjecto quòd si homines dicti Dom. Dalphini delinquerent in pedagio dictorum Baronum, Banneretorum, aut aliorum habentium Jurisdictionem ut suprà, non solvendo, vel rixando in pedagiatores eorum, exercentes Officium suum pedagii, tunc ad ipsos pertineat punitio hujusmodi hominum Dom. Dalphini delinquentium in eisdem.

XXX. Item, voluit Dom. Dalph. quòd ipse, vel successores sui nova non possint facere, vel construere molendina in parte aliqua Dalphinatûs, seu aliarum Terrarum suarum, in præjudicium aliorum qui ab antiquo in locis illis molendina consueverunt habere, & super his bonæ Dalphinatûs consuetudines observentur.

XXXI. Item, quòd omnes & singuli Barones, & Nobiles Dalphinatûs, & aliarum Terrarum suarum possint impunè venari in Dalphinatu, & aliis Terris dicti Dom. Dalphini, & in ipsius Dom. Dalphini nemoribus & forestis, exceptis forestis de *Clay* & de *Planasie*, & garenis cuniculorum & leporum quibuscumque.

XXXII. Item, concessit ipse Dom. Dalph. quòd ipse, vel success. ejusdem, seu alius pro eis, non possint nec debeant pro quocumque casu accipere equos, roncinos vel sommerios quarumcumque personarum Ecclesiasticarum, aut nobilium Dalphinatûs, seu aliarum Terrarum suarum, nisi quantum de ipsorum procederet voluntate.

XXXIII. Item, ipse Dom. Dalph. benevolentia ductus erga quoscumque suos subditos Dalphinatûs, & aliarum Terrarum suarum, ex certa scientia, & de gratia speciali, omnes & singulas appertiones, & commissiones feudorum, retrofeudorum, & rerum quarumcumque emphiteotecariarum sibi competentium, quocumque titulo, seu causa, etiam si manu mortua, vel aliàs reperiantur, aut reperiri possint apperta vel commissa eidem Dom. Dalphino, usque ad diem hodiernam, de quibus non esset ad executionem deventum, sivè eidem sint adjudicata, sivè non, exceptis illis quæ in casu vel propter causam proditionis essent, vel esse reperirentur commissa, remisit & quittavit omnibus & singulis suis subditis antedictis, & mihi Notario infrascripto tanquam publicæ personæ stipulanti & recipienti,

recipienti, nomine omnium & ſingulorum quorum intereſt vel intereſſe poterit quoquo modo.

XXXIV. Item, quòd à præceptis vel pœnarum impoſitionibus Caſtellanorum, vel Maigneriorum, aut aliorum Officialium Baronum, ſeu Banneretorum Dalphinatûs, & alterius Terræ ſuæ appellari non poſſit ad Curiam Dalphinalem, niſi primitùs requiſitis ipſis Baronibus vel Banneretis, de revocandis præceptis, vel pœnarum impoſitionibus ipſorum Caſtellanorum, vel aliarum Officialium, quæ proceſſiſſent aut dicerentur minus juſtè proceſſiſſe.

XXXV. Item, quòd ſi quotienſcunque ipſe Dom. Dalphinus, vel ſucceſſores ejuſdem, aut alius quivis pro eo, voluerint contra quemcumque ſuum ſubditum, aliquam cauſam civilem, realem vel criminalem movere, ſeu etiam mixtam, reus trahi non poſſit nec debeat quoquo modo ad quodcumque forum, niſi dumtaxat coram Judice ordinario illius Judicaturæ, ſub qua deget reus ipſe, ſeu ſub qua res ſita erit, ſi quæſtio realis fuerit, vel coram Commiſſario ſpeciali deputato per Dom. Dalphinum qui nunc eſt, & pro tempore fuerit, & ille deputatus cognoſcere non poſſit niſi in Judicatura Rei & ad expenſas Domini & non Rei, niſi tamen ipſe Dom. Dalphinus, vel ſucceſſ. ſui coram ſe perſonaliter, vel coram Conſilio eidem aſſiſtente infrà Dalphinatum vellent dictum reum evocare, & examinare, aut examinari facere dictam cauſam.

XXXVI. Item, quòd pro quacunque occupatione rerum, vel Jurium Dalphinalium facta, ſeu facienda, per quoſcunque ſuos ſubditos, per viam inqueſtæ, vel aliàs, niſi dumtaxat via ordinaria non poſſit procedi quomodolibet contrà eos.

XXXVII. Item, quia Gratianop. Civitas locus inſignis, & communis eſt toto Dalphinatui inter cæteros Dalphinatûs, ibique Sedes Appellationum eſſe conſüevit pro majori parte temporibus retroactis, voluit Dom. Dalphinus quòd dicta Sedes Judicaturæ majorum Appellationum Dalphinatûs, ſit & eſſe debeat perpetuis temporibus in Civitate prædicta, in qua Judex qui nunc eſt, & ſucceſſores ſui qui pro tempore fuerint, ſuper cauſis Appellationum debeant & teneantur, & non alibi continuò reſidere.

XXXVIII. Item, quia Baronia Terræ Fucigniaci ab alia Terra Dalphinatûs diſtat, guerrarum temporibus, multis Dalphinatûs hoſtibus interjectis, propter quod dictam Terram exeundi, & redeundi ad ipſam Nobilibus & aliis ſubditis Dalphinalibus dic-

tæ Terræ difficilis & periculosus est aditus & egressus, voluit ipse Dom. Dalphinus quòd in dicta Baronia fiat & ponatur perpetuis temporibus Judex Appellationum, qui de causis Appellationum evenientibus in dicta Terra cognoscat, & illic resideat continuò, quodque pro causis Appellationum, vel alia quacumque civili vel criminali, quicumque homines dictæ Terræ extrahi non possent, conveniri vel citari per ipsum Dom. Dalphinum, vel success. ejusdem, aut quosvis Officiales eorum extrà dictam Terram, nisi dumtaxat pro Dalphinalibus cavalgatis; & si quovis modo aliàs per Dom. Dalphinum, vel alium ejus nomine citarentur, parere non teneantur impunè, secundùm quod in aliis eorum libertatibus continetur. Voluit etiam idem Dom. Dalphinus quòd dicta Baronia Terræ Fucigniaci cum suis nobilitatibus, Juribus & pertinentiis, illius qui Dalphinus fuerit Vienn. perpetuis temporibus debeat remanere, & quòd ipse Dom. Dalphinus, vel success. sui, dictam Baroniam, seu aliquam partem, dignitatem, aut Castra ejusdem non possint ab illo qui Dalphinus fuerit separare, nec in alium quemcumque transferre quovis modo, titulo, sive causa.

XXXIX. Item, quòd si & quandocumque guerram fore contingeret inter Dalphinatum Vienn. & Sabaudiæ Comitatum, Dalphinus qui tunc fuerit teneatur & debeat Judicem Appellationum constituere, & creare in Baroniis Terræ Turris, & Vallis-Bonæ, qui Judex de causis Appellationum pendentium, eo tunc, coram majore Judice Appellationum Dalphinatûs, & etiam de novis Appellationibus emergentibus, dicta guerra durante, cognoscere habeat, quandiù dicta guerra duraverit & non ultrà.

XL. Item, quòd ipse Dom. Dalphinus vel success. sui, deinceps non possint nec debeant mittere vel ponere pro sejorno equos, roncinos, canes venaticos, venatores, familiares, seu alios garciones eorum in domibus Religiosorum, vel aliarum personarum Ecclesiasticarum, aut aliorum quorumcumque Dalphinalium subditorum, nisi hoc facerent ad expensas & cum expensis ipsius Dom. Dalphini, vel success. suorum; & si contrarium facere attemptarent, licitum sit unicuique ipsos non admittere, imò possint eos repellere & expellere licitè & impunè.

XLI. Item, quòd per quamcumque Curiam Dalphinalem non fiant amodò nec fieri debeant, neque possint inventaria bonorum quorumcumque subditorum Dalphinalium morien-

tium, nisi ad requestam hæredum vel substitutorum aut Executorum illorum morientium; ubi Testamento facto illos contingeret mori, vel nisi ad requisitionem propinquorum, vel qui haberent ab intestato succedere, aut propinquorum pupilli vel pupillorum, qui deberent succedere mortuo intestato, vel in aliis casibus in Jure expressis, quacumque consuetudine contraria non obstante, prædicta concedens ipse Dom. Dalphinus dummodò Bannereti Dalphinatûs in Terris suis faciant illud idem.

XLII. Item, cùm pro parte Dalphinalium subditorum supplicatum fuerit ipsi Dom. Dalphino, quòd contrà aliquem Dalphinalem subditum de ipso Dalphinatu oriundum non possit inquiri directè vel indirectè, ex Officio Curiæ Dalphinalis, super crimine usurarum, & quòd bona morientium non possint vel debeant ex causa prædicta quovis modo saisiri, capi vel arrestari per ipsam Curiam Dalphinalem, voluit & concessit ipse Dom. Dalphinus quòd servetur super hoc Jus commune.

XLIII. Item, quòd postquam aliquis Nobilis Dalphinatûs, aut aliarum Terrarum suarum, semel fecerit homagium & recognitionem Dom. Dalphino qui nunc est, vel success. suis, pro feudis quæ tenet vel tenebit, ipsa feuda vel retrofeuda committi vel aperiri non possint, esto quòd success. Dalphinis homagium & recognitionem non fecerit, nisi ita esset, quòd Nobilis ille qui homagium fecisset, requisitus per Dom. success. homagium & recognitionem facere contumaciter recusaret; hoc concedens ipse Dom. Dalphinus dictis Nobilibus, si ipsi hæc idem concedent, & ita utentur, hominibus eorumdem; aliàs autem illos qui prædicta non concederent hominibus suis, aut aliter hoc casu uterentur, in eis gaudere non vult, sed eos excludit præsenti privilegio, ipsum cassans & irritans quoad illos.

XLIV. Item, quòd quicumque Nobiles Dalphinatûs & aliarum Terrarum suarum possint conducere tempore Guerræ & alio quocumque amicos suos per Dalphinatum impunè, dummodò de ipsis conducendis, videlicet de certis personis non esset facta prohibitio nominatim, & dummodò ipsi conducti non vadant ad procurandum dampnum vel dedecus Dom. Dalphini, vel sui quomodolibet Dalphinatûs.

XLV. Item, quòd de quocumque delinquente infrà Jurisdictionem alicujus subditi Dalphinatûs, vel aliarum Terrarum suarum limitatam cum mero & mixto Imperio, si ipse delin-

quens reperiatur infrà Jurisdictionem Curiæ Dalphinalis, fiat remissio & fieri debeat secundùm formam Juris, illi penes quem vel in cujus Jurisdictione deliquerit, per Castellanos seu alios Officiales Dalphinatûs, sub quorum administratione reperietur, facta informatione summaria, ab ipsis Officialibus Dalphinalibus de delicto.

XLVI. Item, quòd Maignerii seu Bannerii Curiæ Dalphinatûs banneare non possint nec debeant in feudis, in quibus habent banna & habere consueverunt valvassores seu alii Nobiles Dalphinatûs.

XLVII. Item, quòd omnes & singulæ libertates, privilegia & immunitates per eum & predecess. suos universaliter aut particulariter concessæ & concessa Civitatibus, Villis, Locis, Terris, Baroniis, Marchiis, Bayllivatibus aut personis singularibus Dalphinatûs, seu aliarum Terrarum suarum eisdem universaliter universis, & singulariter singulis, secundùm quod concessæ sunt, in omnibus & singulis suis Capitulis & clausulis integraliter observentur, easque & ea ipse Dom. Dalphinus per se, hæredes & success. suos promisit & convenit integraliter & inviolabiliter observare.

XLVIII. Item, quòd cœteri boni usus & bonæ consuetudines Dalphinatûs & aliarum Terrarum suarum custodiantur, & augmententur, mali autem usus & malæ consuetudines tollantur.

XLIX. Item, quòd quicumque Judices & Procuratores Dalphinatus & aliarum Terrarum suarum, creati & imposterum creandi, non teneant nec tenere possint Officia Judicaturæ vel procurationis in una Judicatura, vel in quocumque loco continuè, nisi per duos annos dumtaxat, & cum amoti fuerint ab ipsis Officiis, non resumantur, nec possint admitti seu reduci, de quinque annis proximè sequentibus quoque modo.

L. Item, ipse Dom. Dalphinus per se & success. suos remisit, quittavit totaliter & reliquit ubicumque Terrarum & Locorum Dalphinatûs & Terrarum suarum perpetuò, omnem manum mortuam, & omne Jus, actionem & requisitionem, quod & quæ sibi competebant, aut competere poterant in Barones, & Banneretos, Nobiles, Valvassores, & alios quoslibet subditos Dalphinatûs, & Terrarum suarum quarumcumque, seu in eorum bonis & hæreditatibus quibuscumque, ubicumque sint, occasione manûs mortuæ, volens & ordinans quòd eodem modo Barones, Bannereti, Nobiles, Valvassores, &

alii ſubditi Dalphinatûs, & aliarum Terrarum ſuarum, quittent & remittant & remittere debeant & teneantur perpetuò hominibus & ſubditis eorumdem manum mortuam quamcumque, & omne Jus ſibi competens & competiturum occaſione manus mortuæ, adversùs eorum homines, ſeu ſubditos, ſeu bona eorum, aliàs, niſi prædictam quittationem & remiſſionem facerent, aut ſi ulteriùs dicta manu mortua uterentur, illi ſic utentes & nolentes quittare dictam manum mortuam, nequaquam gaudeant nec gaudere poſſint præſenti privilegio remiſſionis manus mortuæ, ſed ab eo totaliter ſint excepti, ſi & quandocumque caſus forſan contingeret in eoſdem aut ſucceſſ.

LI. Item, quòd quicumque Barones, Bannereti, Nobiles & Valvaſſores totius Dalphinatûs & cujuſlibet ejus partis, & aliarum Terrarum ſuarum teneantur & debeant eorum homines & ſubditos tractare, fovere, & manutenere perpetuò ſub & in conſimilibus libertatibus, privilegiis, & immunitatibus quæ & quales per ipſum Dom. Dalphinum ſuperiùs ſunt conceſſæ; & ſi forſan aliqui ſint, vel pro tempore fuerint ex ipſis Baronibus, Banneretis, Valvaſſoribus vel aliis Nobilibus ſupradictis, qui ſuos homines, & alios eis immediatè ſubjectos tractare nollent, vel non tractarent, foverent & manutenerent in libertatibus, privilegiis & immunitatibus antedictis, vel conſimilibus eis, illi Barones, Bannereti, Nobiles, vel Valvaſſores prædicta facere recuſantes, aut contrarium quomodolibet facientes, nullo modo gaudeant nec utantur, nec gaudere vel uti poſſint privilegiis, libertatibus & declarationibus antedictis, illis videlicet quibus ſuos homines & ſubditos nollent vel non paterentur uti, imò ipſi exempti ſint & privati, nec ad eos prædicta privilegia, libertates & declarationes quibus ſuos ut prædicitur homines & ſubditos uti non peterentur, aliqualiter ſe extendant.

Et ut prædictæ libertates, franchеſiæ, gratiæ, conceſſiones, declarationes & privilegia perpetuis temporibus meliùs & firmiùs obſerventur, voluit quòd quandocumque & quotienſcumque in futurum novus Dalphinus vel ſucceſſor veniet ad ſucceſſionem vel regimen Dalphinatûs, antequàm ad homagia ſeu recognitiones feudorum Dalphinalium recipienda ſeu recipiendas quovis modo procedat, & antequàm aliqualiter aliquam ſingularem perſonam vel Univerſitatem compellere poſſit ad præſtandum & faciendum ſibi homagia, fidelitates ſeu recognitiones, jurare debeat primitùs ad Sancta Dei Evangelia, per eum corporaliter manutacta, in manibus RR. PP. Dom. Epiſcopi Gra-

tianopolitani vel Abbatis Sancti Antonii Vienn. & Vicariorum suorum, servare, custodire & attendere inviolabiliter præmissas omnes & singulas declarationes & franchesias, concessiones, libertates & gratias & privilegia suprascripta, in omnibus & singulis clausulis & capitulis eorumdem; & si ita esset quòd in principio regiminis ut prædicitur, ad debitam requisitionem Baronum, Nobilium vel Universitatum Dalphinatus, seu dictorum Dom. Prælatorum vel Vicariorum suorum, prædictum Sacramentum facere recusaret, eo casu Barones, Nobiles, Universitates quicumque Dalphinatûs & cujuslibet ejus partis, & aliarum Terrarum suarum eidem novo Dom. successuro, vel Officialibus suis obedire minimè teneantur impunè, donec prædictum Sacramentum præstiterit, & fecerit publicè, & per publicum instrumentum.

Item, quòd omnes & singuli Baillivi, Judices, Procuratores & Castellani Dalphinatûs & aliarum Terrarum suarum, qui nunc sunt, & qui de cœtero fient & ordinabuntur de novo, teneantur & debeant ac efficaciter sint adstricti jurare ad Sancta Dei Evangelia præmissas libertates & franchesias, immunitates & declarationes omnes & singulas, in singulis earum clausulis & capitulis tenaciter custodire, & inviolabiliter observare, & si modo debito requisiti quilibet eorum dictum Sacramentum facere & præstare publicè recusarent, impunè non pareatur cuilibet recusanti; & si, quod absit, aliqui ex dictis Officialibus prædictas libertates, privilegia, concessiones & declarationes in toto vel in parte quomodolibet violaret, vel infringeret quoquo modo, ubi convictus erit dictus Officialis de violatione prædicta, teneatur & debeat expensas factas per Barones, Banneretos, Valvassores, Nobiles, Universitates seu singulares personas prosequentes ipsum Officialem de dicta violatione resarcire & solvere, & ad hoc per suum superiorem viriliter compellatur, & nihilhominùs idem Officialis violator dictarum libertatum de perjurio puniatur. Quæ omnia universas & singula suprascripta dictus Dom. Humb. Dalph. pro se, hæredibus & successſ. suis promisit per pactum expressum solemni stipulatione vallatum, & juravit tactis per eum corporaliter Sacrosanctis Dei Evangeliis, obligando etiam bona sua mihi Humberto Pilati suprà & infrascripto Notario publico, tanquam personæ publicæ, præsenti, stipulanti & solemniter recipienti, nomine, vice & ad opus omnium & singulorum quorum interest, intererit, & interesse poterit quomodolibet in futurum,

rata, grata, valida atque firma perpetuis temporibus habere, tenere, attendere & inviolabiliter obſervare, nunquam per ſe vel per alium contrà facere vel venire, nec alicui contravenienti ſeu venire volenti conſentire, ſeu per quod contrà veniatur, dare Conſilium, auxilium vel juvamen directè vel indirectè, publicè vel occultè, renuncians dictus Dom. Dalph. ex certa ſcientia & per juramentum ſuum in hoc facto, omni exceptioni Juris & facti, omnique privilegio, auxilio, &c. de quibus omnibus & ſingulis ſupraſcriptis, ipſe Dom. Dalphinus voluit & præcepit expreſsè per me Notar. infraſcriptum fieri Baronibus, Banneretis, Nobilibus, Valvaſſoribus, Univerſitatibus & ſingularibus perſonis Dalphinatûs habere volentibus ſimul vel ſeparatim, etiam de ſingulis clauſulis & articulis ſupradictis, tot quot habere voluerint publica Inſtrumenta. Acta fuerunt hæc apud Romanis in Domo dicti Dom. Dalphini, quæ fuit olim Berthoni de Moloco, præſentibus RR. in Chriſto PP. Dom. Henrico de *Villars* Lugdun. & Bertrando de Capella Viennenſi Archiepiſcopis, ac Joanne de Chiſiaco Epiſcopo Gratianop. vocatis & rogatis Teſtibus ad præmiſſa, &c. Exped. H. P.

Donatio inter vivos pura & irrevocabilis de toto Dalphinatu, Carolo primogenito Joann. Ducis Normandiæ, per Humbertum Dalphinum.

PHilippus D. G. Francor. Rex & Joann. ejus primogenitus Dux Normandiæ, & Aquitaniæ, Comeſque Pictav. Andegav. & Cenoman. & Humbertus Dalph. Vienn. Principes ſeculi, regimini rei publicæ præſidentes, præſertim jure hæreditatis vel naturæ, ſic decet ſubjectos complecti in viſceribus caritatis, & ſtudiosè curare, ut protecti clipeo juſtitiæ vivere valeant ſub fœdere tranquillitatis & pacis, nec ſolum providere congruit præſentibus, ſed poſteris & futuris, ut in concordia & unitate maneant, diviſiones, ſcandala & diſcordiarum futura pericula removendo ab ipſis, nihil enim in Republica concordia utilius, nihil unitate beatius, quæ in ſe ipſa diviſa ad deſolationis ruinam labitur, & unitate ſubnixa felicibus incrementis undiquè proſperatur, &c. Sanè præmiſſis in animo recenſitis, nos Dalphinus Vienn. præf. pridem attendentes, ſicut Divinæ placuit voluntati, cui nemo poteſt reſiſtere, nos ſobole carere legitima, nobis in Dalphinatu præd. necnon in aliis Ter-

1349. Cartæ General. Dalph. ad ann. 1349.

ris nostris & Domaniis successura, per quam posset cultus justitiæ, bonum pacis, & concordiæ unitas in dictis Terris & Domaniis nostris conservari, formidantes quòd nisi Spiritus almi gratia, qui nunquam cessat à benedictionibus, nobis de prole legitima provideret, vel super hoc aliàs ordinaretur, proindè post decessum nostrum dict. Dalphinatûs, Terræ subditi, & vassalli nostri ad divisiones desolabiles, periculosas & toti patriæ perniciosas turbationes, proh dolor! devenirent; post multas cogitationes profundas, quibus viis posset super hiis salubriùs provideri, demum in Domino, ad quem totam spem nostram referimus, confidentes quòd ejus auxiliante gratia, sub favore & protectione illustriss. Principis Dom. Regis Franciæ & posteritatis suæ, Dalphinatûs, Terræ, subditi & vassalli nostri à præd. scandalis, adversitatibus, & periculis, sub potenti brachio & manu forti possent quietiùs, & utiliùs præservari, & sub cultu justitiæ, tranquillitatis & pacis salubriùs gubernari. Advertentes etiam nexus sanguinis & affinitatis, qui dict. Dom. Regem, liberos ipsius, & nos, ex diversis lineis proximis conjungere dignoscuntur, habita deliberatione matura, de consensu Prælatorum, Baronum, Nobilium & aliorum prudentium fidelium subditorum nostrorum, certas conventiones & pacta, cum dicto Dom. Rege, & Dom. Joanne ejus primogenito, Normandiæ & Aquitaniæ Duce, jam dudum fecisse recoluimus, per quas Dom. Philippo dicti Dom. Regis secundò genito, & in casu in quo donatio in personam ipsius non posset habere effectum per mortem, vel aliud impedimentum legitimum alteri ex filiis dicti Dom. Joannis primogeniti, quem ipse Dominus Rex vel Dux præfatus, seu eorum success. Reges Franciæ duxerint eligendum, dedimus, cessimus & transtulimus in perpetuum hæreditario jure, in possessione & proprietate, donatione irrevocabili facta solemniter inter vivos, nostrum præd. Dalphinatum de Viennesio, Ducatum Campisauri, Principatum Briançonesii, Marchionatum Cesanæ, Comitatum Vienn. Comitatum Albonis, Comitatum Graisivodani, Comitatum Ebredunesii, Comitatum Vapincesii, Baroniam Turris, Baroniam Vallis-Bonæ, Baroniam Fucigniaci, Baroniam Medullionis, & Baroniam Montis-Albani, & generaliter omnes Terras, Comitatus, & Baronias ad nos quomodolibet pertinentes & pertinere debentes, cum suis juribus, honoribus, & pertinentiis universis; si & in casu quo nos decedere contingeret sine hæredibus masculis aut femellis de proprio corpore nostro legitimè pro-

creatis ; & si hæredem vel hæredes nos, ut præmittitur, habere contingeret, eo similiter casu, quo hæres vel hæredes decederent sine hærede vel hæredibus ex se legitimo matrimonio procreatis. Et demùm de voluntate dicti Dom. Regis paterna provisione, sic inter liberos disponentis, ex certis & legitimis causis ipsum & nos ad hæc inducentibus, attendentes translationem, cessionem & donationem Dalphinatûs ac Terrarum aliarum prædictarum, sicut præmittitur factas, meliùs & utiliùs cedere in personam dicti Dom. Joannis primogeniti, & hæredum suorum, donationem & cessionem de omnibus prædictis factas, ut præfertur, & ipsum Dalphinatum cum omnibus Terris prædictis, in eundem Dom. Joannem & hæredes suos transtulimus, & de ipsis eidem cessionem, & translationem fecimus efficaces, sub certis modis & formis in prima donatione contentis, idem etiam Dom. Rex in dictum primogenitum transtulit provisione paterna, quidquid ipse vel Dom. Philippus præd. super hiis poterat reclamare. Virtute quarum conventionum loca & Castra dict. Terrarum Baillivis & Castellanis tradita, ad utilitatem ejusdem Dom. Regis, & dicti Dom. Joannis in casu existentis conditionis, & in eundem casum juramenta à fidelibus præstita fuerunt de dictis conventionibus fideliter observandis, prout hæc & alia in Litteris sigillis Dominorum Regis & Ducis prædictorum & nostris sigillatis, necnon & Instrumentis publicis super iis confectis seriosiùs continetur.

Cœterum post præmissa sic acta, multis meditationibus habitis circa regimen nobis commissum, & onera gravia, attenta nostri corporis valetudine, importabilia, quæ nostræ dignitati incumbunt, Divina ut firmiter credimus gratia inspirante ; attendentes quoniam Deo servire regnare est, celsiorem & nobiliorem fore gradum cœlestis militiæ, quàm terrenæ, in statu vitæ contemplativæ, tanquam securiori, relictis activæ periculis, proposuimus & eligimus Deo famulari, & in sacris Ordinibus Deo propitio ministrare, undè cùm simus ex causa præd. extrà omnem spem procreandæ sobolis constituti, & sic frustrà expectaretur eventus, cujus idem sequeretur effectus, idcircò, nos, qui quantò plus in subditorum commoditatibus meditamur, tantò magis pro ipsorum procuranda tranquillitate attendimus, pensata nostræ Reipublicæ utilitate, & subjectorum, in quorum quiete quiescimus, pro ipsorum procuranda salute multas noctes transivimus insomnes, successionem dicti Dalphinatûs, & conventionum præd. effectum infaillibilem accelerare

desirabiliter cupientes affectantésque summè nostris temporibus successoris ad votum gaudio perfrui, & felicis regiminis nostræ Reipublicæ visione lætari, firmiter sperantes in Domino, quòd sicut ipsa accelerationis causa à Spiritu Sancto est, ita ab ipso bonorum omnium auctore effectus acceleratus procedat, Dalphinatum, Ducatum, Principatum, Marchionatum, Comitatus, Baronias & Terras præd. ex nunc purè & simpliciter, non expectato alicujus conditionis eventu, in cariss. consanguineum nostrum Carolum dicti Dom. Joannis primogenitum, dignum duximus cedere & transferre, & super hiis animi nostri secretum dictis Dom. Regi & Duci fecimus revelari, ut super hoc suum præstarent assensum, mediantibus retentionibus & conventionibus infrascriptis. Præmissa quoque Prælatis, Baronibus, Nobilibus & Consiliariis nostris exposuimus, ut tutiùs fierent de ipsorum consilio & assensu.

Et nos Rex & Dux præfati, advertentes quoniam scriptum est, diliges proximum tuum sicut te ipsum, quòd non solùm decet Regiam Majestatem, & curam regiminis nobis à Deo commissi, Regni nostri & subditorum pacem & tranquillitatem diligere, sed proximorum & vicinorum Regni nostri, potissimè dicti Dom. Dalph. & Dalphinatûs ipsius incolarum, qui semper hactenûs erga Regnum nostrum & Coronam ipsius fidelissimè se gesserunt, pacem & corcordiam conservare; attendentes insuper fidelitatis, generis, & amoris vincula tàm fortia, quibus nos & dictus consanguineus noster conjungimur invicem, & quæ retroact s temporibus, inter nos & prædecess. nostros, ipsumque & antecessores suos indissolubiliter viguisse noscuntur, laudabile piæ devotionis propositum cariss. consanguinei nostri Dalphini præd. in Domino commendantes, nolentes spiritum quo in eis agitur extinguere, sicuti nec debemus, imò potiùs volentes ipsum in suo Sancto proposito & devoto favorabiliter confovere, & eidem in suis piis votis quantum possumus complacere, ipsius consanguinei nostri supplicationibus pulsati frequenter, & finaliter inclinati, dictas cessionem & translationem ad votum suum factas, ad opus & utilitatem dicti Caroli acceptandas duximus, conventiones & pacta cum eo fecimus & inuimus, facimus & inimus ad fines prædictos, sub modis & formis inferiùs annotatis.

Imprimis nos Humbertus Dalph. præd. ex causis præd. & pluribus aliis ad hoc nos inducentibus, Dalphinat. nostrum Vienn. nostrosque Ducat. Campis-Auri, Principat. Briançone-

ſii, Marchion. Ceſanæ, Comit. Vienn. Comit. Albonis, Comit. Graiſivodani, Comit. Ebred. & Comit. Vapinc. ac Baron. Turris, Baron. Vallis-Bonæ, Baron. Fucigniaci, Baron. Medullionis, & Baron. Montis-Albani, & generaliter & ſpecialiter omnes & ſingulas alias Terras, Comitatus, & Baronias noſtros & noſtras, cum omnibus & ſingulis aliis juribus, actionibus, requiſitionibus, & ſucceſſionibus nobis competentibus, & competituris, quovis modo, ubicumque & quocumque titulo ſive cauſa, in poſſeſſione & plena proprietate, ſine aliqua fructûs vel uſufructûs retentione, cum omni dominio utili & directo, omnibus actionibus perſonalibus, realibus, mixtis, utilibus & directis, nobis pro his & ratione horum, & alia ratione quacumque competentibus & competituris impoſterum, nec non cum mero mixto Imperio, & omnimoda Juriſdictione, exitibus, redditibus, & regalium Juribus, proventibus, Juriſdictionibus, homagiis, & vaſſallis, Caſtris & Caſtellaniis, Mandamentis, & Villis, ſuperioritatibus, & reſſortis, ſervitiis, & garenis, & cum omnibus aliis Juribus, honoribus, oneribus, utilitatibus, nobilitatibus, & aliis pertinentiis univerſis, licèt eſſent majores expreſſatis, ad nos pertinentibus, ratione dictarum Terrarum, ſeu alia quacumque ex cauſa, vel pertinere valentibus quomodolibet in futurum, dictorum Dom. Regis & Ducis pluries & cum inſtantia expreſſa requiſito conſenſu, & demum obtento, in dictum Carolum primogenitum dicti Dom. Ducis, perpetuò, purè & ſimpliciter, nec expectato alicujus conditionis eventu, ex nunc cedimus, & transferimus, & eidem præmiſſa omnia donamus & quittamus, donatione irrevocabili, facta ſolemniter inter vivos, nihilomninò in eiſdem, præter omnia infraſcripta, penitùs retinentes, ſalvis & reſervatis nobis dumtaxat illuſtri præeminentia & honore dignitatis & nominis Dalphinalis, ſine adminiſtratione quacumque. Ita quòd Prælati, Nobiles, & Populares nobis, quandiù vixerimus, tanquam antiquiori Dalphino, teneantur honorem & reverentiam exhibere, & dicto Carolo ſicut juniori Dalphino, dignitate Dalphinali cum adminiſtratione, nomine & effectu inſignito, in omnibus obedire; Volentes quòd à fidelibus Prælatis, Baronibus, & aliis Nobilibus, Vaſſallis & feudatariis noſtris quibuſcumque Dalphinatûs & aliarum Terrarum præd. juramenta, fidelitates, homagia, & recognitiones recipiat, & ſimili modo juramenta ſolita à Villis, Communitatibus, Conſulibus, & aliis ſubditis noſtris, necnon à Bailli-

vis, Castellanis, Judicibus, & Officiariis quibuscumque; præcipientes insuper omnibus prædictis quòd dicta homagia, juramenta, recognitiones eidem Carolo faciant, & eidem in omnibus obediant, sine alterius expectatione mandati, super quibus fidelitatibus, juramentis, homagiis, recognitionibus & subjectionibus, ipsos & eorum singulos, faciendo, dicta juramenta, homagia, recognitiones & fidelitates dicto Carolo, ab omni vinculo quo super hoc nobis tenebantur astricti, absolvimus & quittamus, salvo tamen nobis quòd Nobiles feudatarii seu vassalli nostri, propter reliquias præcedentis Dominii, præstando homagia, fidelitates & recognitiones prædictas, personam nostram & fidelitatem nobis debitam excipiant & excipere valeant; qua tamen exceptione uti non poterunt nec debebunt, nec nos poterimus nec debebimus, contrà dict. Carolum juniorem Dalphinum, nec contrà jura sua, sed si aliquid haberet facere contra nos, vel nos contrà ipsum, ea occasione qua vellemus vel niteremur, quod absit, adversùs contenta in præsentibus, vel aliqua eorumdem aliquid attemptare, seu in aliquo contraïre, tenentur & tenebuntur, ipsum etiam contrà nosmet juvare, & sibi fidelitatis debitæ servitium, non obstante exceptione prædicta, integraliter exhibere. Volumus etiam & præcipimus omnibus nostris Officialibus supradictis, & aliis quibuscumque sub virtute præstiti juramenti & sub pœna proditionis, quatenùs omnia loca, Villas, oppida, tenementa, bastimenta, fructus, redditus, exitus & proventus Dalphinatûs & Terrarum præd. & omnia alia ad præmissa pertinentia eidem Carolo vel ejus certo mandato purè & liberè tradant, deliberent & expedient ad plenum, omni conditione cessante realiter & de facto. Nostræ tamen intentionis existit quòd dicti Castellani & Officiales teneant dicta Officia nomine dicti Caroli, donec eisdem satisfactum fuerit de debitis quæ sibi debentur, pro quibus habent dicta Officia, vel alia sibi fuerint Officia competentia realiter assignata, nec propter hoc differant juramenta præstare prædicta, & nos eidem Carolo ex nunc deliberamus per præsentes ad plenum possessionem vacuam omnium & singulorum præmissorum, constituentes ex nunc nos suo & præcario nomine præmissa omnia & singula possidere. Volentes insuper & expressè concedentes, quòd realiter, corporaliter & de facto possit intrare, nancisci & apprehendere per se vel per alium, tanquam verus Dom. & possessor, possessionem vel quasi omnium prædictorum.

Retinemus

Retinemus tamen & nobis ſpecialiter reſervamus perpetuò & hæreditariè Manerium ſeu Caſtrum, & fortalitium Caſtri de Bello-viſu in Royanis, ſicut ſe comportat, pro Monaſterio vel quod nobis placuerit faciendo, cum viridariis & plateis antè dictum Caſtrum, & circumquaque uſquè ad rivum propinquum ſubtus dictum Caſtrum, necnon uſum ad chalfagium noſtrum & ſucceſſorum noſtrorum habitantium in dicto Caſtro, & ad ædificandum & reparandum ædificia dicti Caſtri, & pro palitiis faciendis pro claudendis terris & poſſeſſionibus noſtris; & etiam pro palis pro vineis erigendis & ſuſtinendis, & pro pontibus, & aliis novis ædificiis faciendis, raffurnis etiam, atque calce, & aliis noſtris uſibus quibuſcumque, in foreſta de Claiſio. Et quòd omnes & ſingulas poſſeſſiones acquiſitas & acquirendas per nos in mandamento dicti Caſtri, ſine tamen homagiis, Juriſdictione, & Nobilitate quacumque, amortizare poſſimus, retinemus etiam Juriſdictionem, redditus, exitus & proventus ejuſdem Caſtri de Belloviſu nobis ad vitam dumtaxat.

Hoc ampliùs nobis retinemus Caſtra & loca de Balma, & de Quiriaco, cum omnimoda Juriſdictione, redditibus & proventibus univerſis ad dicta Caſtra & loca quomodolibet pertinentibus, tenenda à nobis vita noſtra durante tantùm.

Rursùs nobis ſpecialiter reſervamus Juriſdictionem omnimodam, altam, mediam & baſſam, in & ſuper omnes verè domeſticos, & familiares noſtros; ità quòd poſſimus Juriſdictionem omnimodam in eos exercere, in quocumque caſu civili vel criminali, quotiens caſus continget, quandiù vitam duxerimus in humanis, necnon autoritatem & poteſtatem plenariam remittendi, & quittandi medietatem mulctarum, & condemnationum pecuniarum, quæ fient in dicto Dalphinatu aſcendentium uſquè ad ſummam x. lib. Vienn. & infrà deſcendendo dumtaxat, maximè benemeritis & miſerabilibus perſonis, prout nobis rationabiliter videbitur faciendum; ità quòd poſt mortem noſtram prædicta omnia & ſingula nobis, ut prædicitur, ad vitam noſtram retenta, ad Carolum Dalph. ſucceſſorem noſtrum, ſicut verum Dominum & proprietarium, ſinè diminutione quacumque liberè revertantur.

Retinemus inſuper nobis perpetuò & hæreditariè, in dicto Dalphinatu IV. millia flor. valoris annui, quos eſtimamus communi eſtimatione MM. CCC. lib. bonor. Vienn. de redditibus aſſiſis ad antiquam aſſiſiam, in Valvaſſoria, ſine Juriſdictione

quacumque, pro quibus retinemus declaratè & ſpecificè infraſcripta, videlicet in Caſtellania Viſiliæ de ſiligine cenſuali c. ſextaria, ad rationem ſextarium de III. ſol. IX. den. valent XVIII. lib. XV. ſol. groſſo turonenſi pro XVII. den. computato.

Item, de avena cenſuali cccc. ſextaria, ad rationem ſextarium de II. ſol. VI. den. valent. L. lib. Item, de denariis cenſûs L. lib.

Item, in Caſtellania Oyſentii de ſiligine censûs, c. ſextaria, ad rationem de III. ſol. IX. den. valent XVIII. lib. XV. ſol. Item, de ordeo & avena cenſuali cc. ſext. ad rationem ſextarium de II. ſ. VI. d. valent XXV. lib. Item, de mutonibus CXXXVIII. ad rationem pro quolibet mutone de XV. ſol. & VII. den. valent CVII. lib. X. ſ. VI. den. Item, de cibornis cenſual. XXXVIII. cibornos, duas partes unius quartarii, & ſeptimam partem unius ciborni, ad rationem pro quolibet de VIII. ſol. VI. den. valent XVI. lib. IIII. ſol. IX. den. & pict. Item, de caſeis cenſual. XXV. quintalia, ad rationem pro quintali de XVII. ſ. valent XXI. lib. & V. ſ. Item, de Gallinis cenſual. CXX. ad rationem pro qualibet de VI. den. val. LX. ſol.

Item, de denariis cenſual. CCC. libr.

Item, in Caſtellania Triviarum de frumento cenſuali c. ſext. ad rationem, ſextarium de IV. ſ. valent XX. libr. Item, de ſiligine cenſuali X. ſextaria, ad rationem ſextarium de III. ſ. valent XXX. ſ. Item, de avena cenſuali LX. ſext. ad rationem ſextarium de II. ſ. VI. den. valent VII. lib. X. ſ. Item, de Gallinis cenſual. XX. valent X. ſ. Item, de denariis cenſual. LX. lib.

Item, in Caſtellania Alavardi, &c.

Item, in Caſtellania Moreſtelli in Grayſivodano, &c.

Item, in Caſtellania Gratianopolis de denariis cenſual. videlicet deſuper operatoriis & ſcamnis mali-conſilii, cenſu furni, conſulatu, banno vini, pondere & menſuris bladorum, rivagio & aliis ſervitiis & cenſibus minutis LX. lib.

Item, in Caſtellania Pariſiùs, &c.

Item, in Caſtellania de Cluſa, &c.

Item, in Caſtellania de Mura, &c.

Item, in Caſtellania Belli-Montis, &c.

Item, in Caſtellania Corvi, &c.

Item, in Caſtellania Buxeriæ, &c.

Item, in Caſtellania Cornillonis in Graiſivodano de frumento cenſuali LX. ſextaria, ad rationem ſextarium de V. ſol. valent XV. lib. Item, de fabis cenſualib. X. ſext. ad rationem ſext.

de IV. sol. valent XL. sol. Item, de avena censuali cc. sextaria, ad rationem sext. de II. sol. VI. den. valent XXV. lib. Item, de vino censuali XX. sommatas, ad rationem pro sommata de V. sol. valent c. sol. Item, de Gallinis censualib. XX. valent X. sol. Item, de Pollatis censualib. XX. valent V. sol. Item, de denariis censualib. L. lib.

Item, in Castel. Montis-Bonoudi de frumento censuali CLX. sext. ad rationem sext. de V. sol. valent XL. lib. Item, de avena censuali CXX. sextaria, ad rationem sextarium de II. sol. VI. den. valent XV. lib. Item, de vino censuali c. sextaria, ad rationem sextarium de II. s. VI. den. valent XII. lib. X. sol. Item, de Gallinis censualib. c. valent L. sol. Item, de nucleis censualib. . . VIII. sol. IX. den. Item, de pipere censuali VI. lib. ad rationem, lib. de III. sol. valent XVIII. sol. Item, de denariis censualib. VI. lib.

Item, in Castellania Sancti Boneti de siligine censuali cx. sextaria ad rationem sextarium de III. sol. valent XVIII. lib. VI. sol. VIII. d. Item, de avena censuali CXX. sextaria, ad rationem sextarium de II. sol. II. den. valent XIII. lib. Item, de gallinis censualib. LX. valent XXX. sol. Item, de cera censuali VIII. lib. valent IX. sol. XI. d. Item, de pipere censuali una lib. valet III. sol. Item, de denariis censualibus LXXX. libr.

Item, in Castellania Montis-Orserii, &c.

Item, in Castellania Sancti Nazarii, &c.

Item, in Castellania Cabeoli de frumento censuali LXXX. sextaria ad rationem sextarium de IV. sol. VI. den. valent XVIII. lib. Item, de Gallinis censualibus LXXX. valent XL. sol. Item, de cuniculis censualibus XX. ad rationem pro quolibet de XII. den. valent XX. sol. Item, de denariis censualibus XXX. lib.

Item, in Castellania Pisanczonii, &c.

Item, in Castellania Sancti Marcellini, &c.

Item, in Castellania Villæ-Novæ Roybonis, &c.

Item, in Castellania Sancti Stephani, &c.

Item, in Castellania Belli-Ripparii, &c.

Item, in Castellania Morasii, &c.

Item, in Castellania Vallis, &c.

Item, in Castellania Rupis de Clivo, &c.

Item, in Castellania Peirini, &c.

Item, in Castellania Sancti Donati, &c.

Item, in Caſtellania Belli-Visûs in Royanis, &c.
Item, in Caſtellania Yſeronis, &c.
Item, in Caſtellania Crimiaci, &c.
Item, in Caſtellania Quiriaci, &c.
Item, in Caſtellania Balmæ, &c.

De quibus quidem MM. CCC. lib. Vienn. retentis, MM. lib. ex nunc aſſignavimus, incorporavimus novo Monaſterio faciendo in dicto Caſtro de Bellovisû. Ita quòd pro illis MM. ille qui præerit in dicto Monaſterio, & ſui perpetuò ſucceſſores teneantur & debeant præſtare Sacramentum fidelitatis, & eas recognoſcere dicto Carolo & ſucceſſoribus ſuis Dalphinis Vienn.

Et nos Rex Francorum & Joannes ejus primogenitus prædicti, vice verſa conſiderantes liberalitates, & mutuam affectionem nobis, & dicto filio noſtro Carolo per dictum chariſſimum conſanguineum noſtrum exhibitas, & nolentes eas ſine aliqua retributione vel remuneratione relinquere, ſicut nec debemus, nos Rex prædictus damus, concedimus, & donamus eidem Dalphino C. M. flor. auri ſolvend. videlicet XX. M. ſtatim in apprehenſione poſſeſſionis prædicti Dalphinatûs, & alia LXXX. M. per quatuor annos immediatè ſequentes, videlicet quolibet anno revoluto XX. M. tradenda & convertenda prout inferiùs declaratur.

Volumus prætereà & conſentimus nos Rex & Dux prædicti, quòd idem Humbertus Dalphinus conſanguineus noſter chariſſimus habeat, & recipiat ad opus ſuum C. M. flor. auri, à chariſſ. Fratre noſtro Duce Borboneſii, quæ idem Dux dare promiſit in dotem Carolo filio noſtro præd. pro & cum filia ſua Joanna primogenita ejus, ratione contractûs matrimonii inter ipſos, cum beneplacito Dei & Sanctæ Matris Eccleſiæ celebrandi, quæ eidem Dalphino prædictus Dux ſolvet, & ſolvere tenebitur, prout inferiùs continetur.

Inſuper tenemur & bona fide promittimus nos Rex prædictus loco X. M. lib. redditualium, quas in prioribus Conventionibus factis de quibus ſuprà fit mentio, idem Dalphinus retinuerat perpetuò ſuper Dalphinatu prædicto, videlicet Caſtra & in Caſtris Quiriaci, Crimiaci, Sabloneriarum, Balmæ, & quidquid habebat in Inſula Charuſii, Sancti Donati, Belle-Gardiæ, Montis-Fortis, Montis-Bonoudi, Montis-Floriti, Viſiliæ, Muræ, Corvi, Belli-Montis, Vallis-Putæ, Caſtillionis, Salanchiæ, Aviſani, Nyonis, Miribelli, ac feudorum de Vinſobris, Po-

dii Hugonis, Rupis-Acutæ, Sancti Marcellini & Sancti Mauritii ad faciendum suam omnimodam voluntatem ; ad finem ut dictus Dalphinatus magis integer conservetur, eidem Dalphino tradere & assignare in Senescallia Belli-Cadri, IV. M. flor. auri annui redditûs & perpetui, ad faciendum suam omnimodam voluntatem, ultrà duo mil. ccc. lib. Vienn. quas suprà retinuit, & specificavit in Dalphinatu præd. pro IV. M. flor. valoris annui ; quibus mediantibus nos Dalphinus præd. renunciamus omninò retentioni dictorum X. M. lib. annui redditûs, & Castrorum, Villarum & locorum prædictorum, nobis cum eis & pro eis retentorum, de quibus superiùs, & in primis Conventionibus est expressum, & omni juri nobis competenti & competituro virtute retentionis prædictæ, ratis manentibus illis, quæ forsan post dictam retentionem transtulerimus & alienaverimus de præmissis, seu aliis juribus Dalphinatûs.

Prætereà ultrà X. M. lib. annui redditûs ad vitam, quas idem Dalphinus recipit in Senescalliis Belli-Cadri & Ruthenensi, ratione Conventionum priorum, de quibus suprà fit mentio, nos Rex prædictus tenemur, & promittimus bona fide eidem assignare in dictis Senescalliis, alia X. M. lib. redditûs annui percipiendarum ab eo, quandiù vitam duxerit in humanis ; si verò assignatio X. M. lib. jam facta dicto Dalphino plenaria non fuerit, volumus quòd suppleatur integraliter in Ruthen. Belli-Cadri & Carcassonensi Senescalliis antedict. percipiàtque per manus suas vel Thesaurariorum suorum, eo modo quo jam percepit assignata.

Actum est etiam inter nos, & expresè ad invicem concordatum, quòd dictus Carolus filius noster, & successores ejusdem debita dicti Dalphini, & prædecessorum suorum, ac clamores & forefacta solvet, & solvere tenebitur, & restitutionem facere malè ablatorum. Volumus tamen quòd super his stetur cognitioni, seu ordinationi Executorum dicti Dalphini, vel quatuor ex ipsis. Et ad satisfactionem faciendam debitorum pauperibus personis, & debitorum dubiorum vel incertorum dicti Dalph. ponentur in manibus Executorum ejusdem, quolibet anno decem millia flor. usquè ad perfectam solutionem hujusmodi debitorum.

Verùm nos Humbertus Dalphinus prædictus advertentes, quòd dictus Carolus successor noster sine gravi damno, debita nostra, clamores, & forefacta ac prædecess. nostrorum non

possét, ità celeriter sicut desideramus exsolvere, considerantes etiam gravia onera, & innumerabilia quæ dicto Regi occasione guerrarum suarum incumbunt, ipsumque relevare, & dictum successorem nostrum exonerare, nostræque saluti de celeri remedio providere, quantum possumus desiderabiliter cupientes, volumus, ordinamus & concedimus, quòd C. M. flor. nobis per charissimum consanguineum nostrum Ducem Borbonesii solvenda, ut prædictum est, Executores nostri recipiant, prout idem Dux, simul & eodem contextu solvere promisit; si verò, quod absit, simul & eodem contextu solvere non possit absque sui gravi dispendio, nolentes propter hoc prædicta dimittere imperfecta, volumus, concedimus & consentimus, quòd solvendo dictis nostris Executoribus, in apprehensione reali possessionis Dalphinatûs L. M. flor. residua L. M. flor. solvat & solvere teneatur ad quinque annos immediatè sequentes, videlicet anno quolibet X. M. ità tamen quòd de dictis L. M. per dictos quinque annos solvendis, dictis Executoribus nostris, certam & realem assignationem & securitatem idoneam, quæ sufficere debeat, faciat & facere teneatur, ita quòd advenientibus terminis, solutio absque impedimento fiat anno quolibet de decem millibus flor. prout superiùs est expressum. Eo verò casu quo dictum matrimonium non fieret, præfatus Dom. Rex dicta C. M. flor. solvere teneatur & debeat dictis Executoribus nostris, videlicet in dicta apprehensione possessionis realis dicti Dalphinatûs L. M. cœtera verò L. M. solvet ad quinque annos immediatè sequentes, videlicet anno quolibet X. M. & de hoc faciat & facere teneatur assignationem realem & securitatem, de quibus fuerimus contenti, & eo casu dos ex alio matrimonio dicti Caroli procedens, ad utilitatem dicti Dom. Regis cedat.

Insuper de XX. M. flor. nobis solvendis in ipsa apprehensione possessionis dicti Dalphinatûs, per dictum Dom. Regem pro prima solutione de summa aliorum C. M. flor. ut prædicitur, volumus & consentimus V. M. solvi & tradi nostris Executoribus antedictis. Cœterum volumus quod dicti Executores nostri recipiant residua LXXXX. mil. debita, de dictis C. M. in quatuor ultimis solutionibus superiùs designatis.

Prætereà volumus & concedimus quòd XX. M. lib. turon. quarum jam partem percepimus, & residuum nobis ad vitam nostram debet assignari in Regno, solvantur & perveniant, si necesse fuerit in manibus dictorum Executorum nostrorum per

quinque annos futuros proximos, ita tamen quòd post obitum nostrum dictæ quinque perceptiones XX. M. lib. turon. seu id quod de his perceptum esset per dictos Executores nostros, de quibus constabit per litteras quatuor ipsorum Executorum, in integrum solvatur & restituatur hæredibus nostris, seu causam habituris à nobis, in quos ordinaverimus per annuas solutiones, & perceptiones XX. M. lib. turon. ita quòd infrà quinquennium proximum post dictum nostrum obitum, seu infrà tantum tempus quantò percepissent dicti Executores, facta fide de dictis solutionibus perceptis, solutio & restitutio integralis fiat.

Hoc addito quòd dicti Executores nostri de prædictis quibuscumque pecuniis ad eorum manus perventuris, ut suprà, primò satisfaciant creditoribus non habentibus assignationes certas à nobis, vel prædecessoribus nostris, de eorum creditis, & reliquis consequenter. Ulteriùs pro X. M. flor. & in solutum eorum, quæ debent poni in manibus Executorum nostrorum, pro debitis pauperum, & incertis ac dubiis, ut suprà scribitur, ex nunc tradimus & assignamus in manus Executorum nostrorum omnes, & singulos redditus, exitus & proventus totius Bailliviatûs, singulorum Castrorum & locorum Briançonesii, & Castellaniæ Oysentii, exceptis redditibus nobis in dictis Bailliviatu & Castellania Oysentii ad hæreditatem retentis superiùs declaratis, levandos & percipiendos per dictos Executores nostros usque ad satisfactionem plenariam prædict.

Promittimus etiam nos Rex & Dux prædicti curatores & facturos cum effectu quòd idem Carolus prædictus filius noster homagia & recognitiones debitas faciat Prælatis, Ecclesiis & Capitulis, & servabit & servare promittet ipsis Prælatis & patriæ Nobilibus & aliis subditis ejusdem inviolabiliter bonos usus, consuetudines, libertates suas & privilegia eisdem à dicto Dalphino, vel suis prædecessoribus, tam ab antiquo, quàm de novo concessa, secundùm continentiam eorumdem, ipsaque per suas litteras solemniter confirmabit. Donationes quoque per dictum Dalphinum factas Ecclesiis, Monasteriis & aliis piis locis secundùm conventiones primò habitas confirmabit, quæ omnia & singula nos etiam tenore præsentium confirmamus. De doario autem seu dotalitio charissimæ consanguineæ nostræ Beatricis de Hungaria Matris dicti Dalphini MM. flor. volumus & concedimus dictam consanguineam nostram suum dotalitium prædictum percipere pacificè & quietè, ipsius vita durante, omni contradictione cessante, in locis & rebus infrascriptis, videlicet.

In Caſtellania Avalonis C. ſext. valent ad rationem ſext. de VII. ſol. & VI. d. XXXVII. lib. x. ſol. Item, de avena cenſ. LX. ſext. ad rationem ſext. de III. ſol. IX. den. valent XI. lib. V. ſol. Item, de denariis cenſual. XXX. lib.

Item, in Caſtellania Bellæ-Combæ, &c.

Item, in Caſtellania Vorapii de frum. cenſ. x. ſext. ad rationem ſext. de x. ſol. valent C. ſol. Item, de avena cenſuali XXX. ſext. ad rationem ſext. de v. ſol. valent VII. lib. x. ſol. Item, de vino cenſuali decem ſommatas ad rationem ſommatam de v. ſol. valent L. ſol. Item, de melle censûs unam ſommatam, valet x. ſol. Item, de pipere cenſual. unam libram valet II. ſ. XI. den. Item, de Gallinis censûs ſexdecim, valent VIII. ſol. Item, de pullis censûs XL. valent x. ſol. Item, de denariis cenſual. XXX. lib.

Item, in Caſtellania de Izellis, &c.

Item, in Caſtellania de Ripis, &c.

Item, in Caſtellania de Pineto, &c.

Item, in Caſtellania Belli-Visûs, &c.

Item, in Caſtellania Albæ-Ripæ, &c.

Item, in Caſtellania Turris-Pini, &c.

Item, in Caſtellania Sancti Andreæ de Briordo, &c.

Item, in Caſtellania Sancti Saturnini de Cucheto, &c.

Item, in Caſtellania Burgondii, &c.

Item, in Caſtellania Sancti Laurentii, &c.

Item, in Caſtellania de *Lueis*, &c.

Item, in Caſtellania Viſiliæ, &c.

Item, in Caſtellania Oyſentii, &c.

Item, in Caſtellania Curnillionis in Triviis, &c.

Item, in Caſtellania de Mura, &c.

Item, in Caſtellania Belli-Montis, &c.

Item, in Caſtellania Corvi, &c.

Item, in Caſtellania Curnillionis in Graiſivodano, &c.

Item, in Caſtellania Montis-Bonodi ad rationem, ſext. frum. de VI. groſſ. ſext. vini de III. groſſ. ſextar. ordei & avenæ de III. groſſ. CXL. flor. auri, & tres groſſ. turon. arg. Summa hujus valoris annui M. C. XXIX. flor. auri, & VII. groſſ. turon. arg. cum dimidio. Et eſt ſumma univerſalis omnium præd. pro dicta conſanguinea noſtra, matre dicti Dalphini retentorum, reductis redditibus ad valorem annuum MM. flor. auri, & abſque eo quòd dictus Carolus, vel alius pro ipſo, ipſam in dicto dotalitio impediat quomodolibet vel moleſtet. Quæ omnia &

ſingula præmiſſa nos Rex, Joannes Dux, & Dalph. Humbertus, tactis corporaliter Evangeliis Sacroſ. promittimus & juramus, quatenùs quemlibet noſtrûm tangit, ſolemni ſtipulatione invicem adhibita, tenere, adimplere & inviolabiliter obſervare & in nullo contravenire, nec venientibus contrà, præſtare auxilium vel aſſenſum ſub quovis colore, quacumque occaſione vel cauſa, clàm vel palàm, tacitè vel expreſsè, directè vel per obliquum, renunciantes omni deceptioni, &c.

Promittimus etiam nos Rex & Dux prædicti, facturos & curaturos quòd idem Carolus filius noſter jurabit ad Sancta Dei Evangelia prædicta ſervare & implere quatenùs ipſum tangere poteſt, & in nullo contravenire in futurum; intentionis tamen noſtræ exiſtit, quòd ſi forſan præſentes donationes, tranſlationes, conventiones & alia ſupraſcripta, propter aliquod impedimentum Juris vel facti, non poſſint ſuum ſortiri effectum, quod abſit, conventiones anteà habitæ inter nos, præſertim per quas in dictum Joannem Ducem dictum Dalphinatum & alias Terras tranſtulimus ſub certis conditionibus & modis, ſine novatione aliqua in ſuo robore permaneant inconcuſſæ, quodque in caſu quo præſentes, ſuum effectum completum haberent, aliæ prædictæ conventiones in ſuo robore permaneant ſine aliqua novatione, in aliis in quibus per præſentes non eſt eis derogatum expreſsè.

Volumus etiam & ordinamus nos Rex, Dux & Dalphinus prædicti communi conſenſu, quòd Cancellarius, Judex major Appellationum Dalphinatûs, & cœteri quicumque Conſiliarii ac familiares domeſtici noſtri Dalph. præd. quos duxerimus nominandos, in eo ſtatu & gradu in quo ſunt, nobiſcum ſint & remaneant quandiù vixerint & legaliter ſe habuerint cum dicto Carolo filio noſtro, quàm citò poſſeſſionem apprehenderit Dalphinatûs, & quòd etiàm dictus Carolus habeat & recipiat in ſocios ſecum, illos de Baronibus Dalphinatûs, quos nos dictus Dalphinus duxerimus nominandos.

Volumus etiam quòd R. in Chriſto P. D. Henricus de *Villars* Archiepiſcopus & Comes Lugdun. ſit & maneat cum plenaria poteſtate, ſicut aliàs eidem conceſſimus nos dictus Dalphinus, Vicarius quandiù vixerit Dalphinatûs, proteſtantes nos Dalphinus præd. ſolemniter & expreſsè, quod niſi omnia & ſingula præd. nobis completa & attenta fuerint integraliter & perfectè per dictos Dom. noſtro Regem & Ducem quo ad ea quæ per eos complenda & attendenda ſunt hinc ad Feſtum de-

dicationis Beati Michaëlis proximè futurum, præsentes Conventiones nullius sint ex tunc efficaciæ vel valoris, nec nos simus propterea ligati quomodolibet vel adstricti, aliis verò præcedentibus Conventionibus inter nos & dictos Dom. nostros Regem & Ducem inhitis, in earum pleno robore nihilominùs permansuris, & nos Rex & Dux præfati consentimus protestationi prædictæ, quòd ut firmum & stabile perpetuò perseveret nostra præsentibus litteris fecimus apponi sigilla. Datum Romanis penultima die Martii, anno Nativit. Dom. M. CCC. XLIX. secundùm morem Patriæ Dalphinalis.

Confirmation du dernier Acte de Transport des Etats du Dauphin, en faveur de Charles fils aîné du Duc de Normandie, avec l'Investiture du même par l'Epée, le Sceptre, & la Banniere de Dauphiné.

1349. *Reg. Pilati ad ann. 1349. Gay. 3. f. 5.* EN nom de nôtre Seigneur Jesus-Christ Amen. Sçachant tuit present & avenir que en l'an d'icelui nôtre Seigneur 1349. l'Indiction seconde, le XVI. jour du mois de Juillet du Pontificat de nôtre Saint Pere le Pape Clement VI. l'an VIII. pardevant nous Notaires publiques, & les Témoins cy-dessous escrits. Noble, Haut & Puissant Prince Messire Humbert Dalphin de Viennois, confessa & afferma que par certaines convenances faites entre li d'une part, & très-Haut & très-Puissant Prince Monseigneur Philippe par la grace de Dieu Roy de France, & Mess. Jean son ainsnez fils Duc de Normandie, & de Guienne, Comte de Poitou, d'Anjou & du Mayne, & leur genz par eaux députez d'autre part, faites à Romans ou mois de Mars derrierement passé, le Dalphin dessusdit avoit cessié & transporté dès-lors par titre de donnoyson faite irrevocablement & solemnellement, entre vis purement & simplement & à perpetuité en Charles Monsieur fils ainsné dudit Monsieur le Duc de Normandie, le Dalphiné de Viennois, la Duchié de Champsour, le Princé de Brianczonoys, la Marquisé de Sesane, la Conté de Vienne, la Conté d'Albon, la Conté de Graysivodan, la Conté d'Embrunoys, la Conté de Gapençoys, la Baronie de la Tour, la Baronie de Valboyne, la Baronie de Fucignie, la Baronie de Meullion, la Baronie de Montalban, & generalement & specialement toutes ses autres Terres, Contés & Baronies & autres quelcunques avecques touz leurs droiz & noblesses, vassauls & homaiges, Jurisdictions hautes & basses, meres mixtes imperes, sans riens y retenir, sauf aucunes reservations par li faites contenuës expressement, es Lettres sur ce faites, & que dès lors ils transpourta audit Charles, saysine & proprieté pleine sanz retention aucune d'usufruit, & touz droiz & actions qui li pouvoient com-

peter pour le temps present ou avenir, pour cause des chouses dessusdictes, & dés lors se establit & constituit possessour en nom precaire dudit Charles, de toutes les chouses dessusdites, & veust & consentit que touz les Vassauls desdites terres, de quelque état que ils feussent, feissent les homaiges à quoy ils sont tenuz, & les Baillifs, Chastelains & autres Officiers, Villes, Consuls, Communes feissent les seremens, reconnoissances & feaultez accoustumez audit Charles, & en faisant lesdiz homaiges, seremens, feautez & recognoissances audit Charles, les quitta & absoult d'iceauls dés lors, si come on dit toutes ces chouses plus plenierement apparoir par les Lettres faites sur lesdites convenances scellées des Sceaulz de nosdiz Seigneurs Roy, Duc & Dauphin. Et comme pour cause de certaines chouses qui étoient encore à accomplir audit Dalphin, ledit Dalphin eust encore retenu de fait lesdites Terres & parceu les fruiz jusques au jour-duy, sanz ce que ledit Charles en eust encores receu les foy & homaiges, ne apprehendé la possession corporele desdites Terres. Finalement ledit Dalphin voulant accomplir & mettre à effet réelement & de fait les convenances dessusdites selon leur teneur en la maniere qu'il étoit tenus, comme il deist les chouses qui li devoient estre faites avant l'apprehension de la possession li estre faites & accomplies, desqueles il se tient pour bien content, & en quitte lesdiz nos Seigneurs Roy & Duc & touz ceauls à qui quittance en appartient, excepté de quatre mille florins de rente qui li sont à asseoir ou Royaume de France, & certaines confirmations du Roy nostre Seigneur, & autres chouses qui li doivent estre faites, si come l'en dit estre contenu en certaines Lettres sur ce faites, establiz en sa personne par devant nous Tabellions & les Tesmoigns ci-dessous escripz, se dessaisit & devestit réelment, corporelment & defait desdiz Dalphiné, Duchié, Princé, Contez, Baronies, & de toutes ses autres Terres, Seigneuries & Nobleces, & en saisit & (*a*) vestit réelment, corporelment & de fait ledit Charles present & acceptant, pour li & ses hoirs & successeurs, present ledit Monsieur le Duc son pere, & à ce consentant, & transpourta encore oudit Charles, ses hoirs, successeurs, & ceauls qui auront cause de li, perpetuelment & heritablement en saisine & en proprieté plaine, ledit Dalphiné & toutes les autres Terres dessus nomées, & touz les droits & actions qu'il povoit avoir pour cause de ce, sauves audit Dalphin toutes les reservations & retenuës par li faites parmi les convenances dessusdites, & par quelcunques autres convenances ou Lettres particulieres jusques au jour-duy faites. Et en signe desdites saisine & dessaisine, bailla audit Charles l'espée ancienne du Dalphiné, & la Banniere Saint George, qui sunt anciennes enseignes des Dalphins de Viennois, & un ceptre, & un anel, & veult que doresnavant ledit Charles soit tenuz & reputez en nom & en effet vrai Dalphin de Viennois: Renonciant expressément à tout droit de saisine & de proprieté, & à touz autres droits qu'il pourroit avoir & reclamer oudit Dalphiné & és autres Terres dessusdites, sauves ses reser-

vations autrefois faites, & voult & commanda que tous ses Baillifs & Chastelains & autres Officiers, Contes, Barons & autres vassauls, Nobles & non Nobles, Communes, Consuls, Citéez, Villes populaires, & generalement touz ses Subgiez fassent, selon la forme & teneur desdites convenances, les seremens, reconnoissances, foy & homaiges audit Charles en quoy ils étoient tenuz audit Dalphin, & les en absout & quitta pleinement en les faisant audit Charles, & voult & commanda que ils obeissent audit Charles comme à leur vray Seigneur & vray Dalphin, ainsi comme ils faisoient par avant & étoient tenuz audit Monsieur Humbert Dalphin, & jura tenir & garder les chouses dessusdites sanz james venir encontre par quelque voye que ce soit. Et feut acourdé expressément que par ce nulle novation ne soit faite des convenances autrefoiz faites, ne d'aucune d'icelles, & que par ce ils ne entent à departir de la dessaisine & saisine autrefois faites par li des chouses dessusdites à Romans, selon ce que contenu est és convenances, mais les entent par cette presente dessaisine à corroborer, confermer & mettre à execution & effet, en la maniere que tenuz étoit. Et a voulu & accourdé que de ce soient faites Lettres & instrumenz les meilleurs que on pourra, par les Saiges du Conseil d'une partie & d'autre, & seront scellez des Sceaulz desdiz Messieurs le Duc & Dalphin. Et parmi ce ledit Dalphin renoncia à une protestation faite par li, es convenances faites à Romans par laquelle il protesta que se les chouses qui li devoient être faites n'estoient accomplies dedanz la Saint Michiel prochain venuent, icelles convenances feussent nulles. Ces chouses furent faites à Lyon sur le Rosne, en la Maison des Freres Prescheurs, en la Chambre & en la presence dudit Monsieur le Duc, presenz les Tesmoings à ce appellez & priez, c'est assavoir Reverenz Peres Mess. Henry de Villars Archevesque de Lyon, Jean de Chissié Evesque de Graignoble, Jean Revol Evesque d'Orenge, Jean Abbé de Ferrieres, & haux, puissanz & nobles hommes Mess. Pierre Duc de Bourbonnois, Jehan Conte d'Armignac, Jehan Conte d'Auceurre, Aymar Conte de Valentinoys & de Dyois, Jaque de Bourbon, Hugues de Geneve Seigneur d'Anton, Aymar de Poitiers Seigneur de Veyne, Humbert Seigneur de Villars, Guillaume Flote Seigneur de Revel, Jehan Seigneur de Traynel, Roger Seigneur de Hangest, Raoul Seigneur de Cagny, Yvon Seigneur de Garancieres, Guis de Lens, Albert Loup, Amblart Seigneur de Beaumont, Amé de Roussillion Seigneur du Boschage, François de Teys Seigneur de Thorayne, François de Parme Seigneur d'Aspremont Chancelier du Dalphinel, Robert de Lorris & Jean Richier Chevaliers; Maistre Pierre de la Forest Chancelier de Normandie, Maistre Symont de Lengres Maistre en Theologie, Guillaume Fornier Secrestain de Geneve Procureur de Monsieur le Dalphin en Cour de Rome, & plusieurs autres. Et je Jehan Chaillon du Diocese d'Orlians, de l'autorité Apostolique & Imperial publique Notaire, ai esté present quant ces chouses furent faites, &c. Et je Humbert Pilat de la

la Buxere Clerc de la Dyocese de Graignoble, de l'autorité Apostolique Imperial & Royal, ai esté present.

(a) *Saisit & vestit.*] Ces termes sont remarquables, *Humbert se dessaisit & devestit des Dalphiné... & de toutes ses autres Terres... & en saisit & vestit réelment, corporelment & de fait ledit Charles present & acceptant pour li & ses hoirs & successeurs*; & plus bas, *transporta encore ou dit Charles ses hoirs, successeurs & ceux qui auront cause de li perpetuellement & heritablement en saisine & en proprieté plaine ledit Dalphiné.* On a voulu entendre par ces mots, *Successeurs & ceux qui auront cause de lui*, les premiers nez de France, qui representent plus particulierement le Dauphin Charles, & plûtôt ce semble comme Dauphin que comme Roy, puis qu'il ne le fut que long-tems après. On s'est persuadé que la condition en faveur du premier né étoit tacitement renfermée dans ces paroles; & quoi qu'elle ne fut pas litteralement exprimée, que l'intention du Donnateur ne s'y faisoit pas moins appercevoir. En effet on a consideré depuis, les premiers fils de France comme Successeurs des Princes Dauphins; ils en ont toûjours porté le Titre. Cependant s'il faut chercher l'interpretation des Clauses qu'on vient de rapporter dans l'execution qu'elles ont eu, il semble qu'il n'y a point eu d'usage constant qui puisse servir de regle sur ce point. Les Rois ont quelque-fois cedé le Dauphiné à leurs fils aînez pour y exercer tous les droits de la Souveraineté, quelquefois ils en ont joüi par eux-mêmes & se sont contentez de leur en donner le Titre. Les divers exemples que l'Histoire en fournit, font connoître qu'ils en ont usé, comme ils le jugeoient à propos pour le bien de leurs affaires, & qu'ils ne se sont pas crus obligez à suivre sur cela d'autres Loix que celles de leur volonté. Suivant la Clause cy-dessus exprimée, qui est entierement relative aux Traitez precedens, il semble que les Roys eux-mêmes ne remplissent pas moins les conditions du transport que leurs fils aînez, puis qu'ils sont également Successeurs & ayant Cause du Dauphin Charles & de ses Successeurs.

On trouve dans les Registres de la Chambre une Consultation du tems de Loüis XI. sur tous les Cas qui peuvent se presenter touchant la Succession des Dauphins dans la Maison de France. Elle ne laisse rien à désirer sur l'explication de cette Clause. J'ai crû la devoir rapporter icy.

« Pour ce que, par avanture sur la Succession du Dauphiné au tems avenir se pourroient élever aucunes questions, lesquelles se pourroient clarifier par les cas & questions qui s'ensuivent. » *Regest. int. Thomassin fol. 25. & seqq. 1456.*

« Premierement je propose que le Roy aye plusieurs Enfans mâles & femelles, & qu'il meure delaissée une seule fille, je demande si cette fille succedera au Dauphiné, & semble à correction que non, car le vouloir & intention de Messire Humbert qui fit le Transport étoit, que nulle fille succedat: Car audit Transport toûjours parle, que doivent succeder les fils, parce qu'il transporta le Dauphiné »

„ audit Roy Philippe, ou à son fils aîné, ou à un de ses fils ou de „ leurs Successeurs Roys de France. Or est vray que audit Royaume „ ne succedent point les filles comme dit est dessus, & par ainsi la „ fille aussi ne peut succeder au Dauphiné qui est inseparablement „ joint à la Couronne.

„ Item, je mets avant comme dessus, que le Roy aye plusieurs „ fils, je demande s'il lui est loisible d'élire pour Dauphin celui qu'il „ lui plairra & semble que oüi, car ainsi le contient le Transport; „ parce qu'il dit, que ledit Messire Humbert donna au Roy Philippe „ le Dauphiné ou à son fils aîné ou à un de ses fils ou de leurs Suc- „ cesseurs Roys, que le Roy ou ses Successeurs Roys voudront élire. „ Il semble à correction que le contraire soit verité. Car la princi- „ pale intention dudit Messire Humbert étoit que son Dauphiné de- „ meurât à la Couronne de France comme plus puissante à laquelle „ a accoûtumé de succeder l'aîné fils, & n'a point été vû encore le „ contraire. Et pour ce audit Transport se contient & est parlé de „ l'aîné fils du Roy Philippe, ou de l'aîné fils dudit aîné fils du Roy „ Philippe, pour ce que ledit aîné fils du Roy Philippe devoit être „ Roy, ainsi le Roy ne peut élire pour Dauphin, ou pour avoir & „ tenir l'administration du Dauphiné que son aîné fils, selon regle „ commune & coûtume; Car faut toûjours que le Dauphiné revien- „ ne à la Couronne par la mort de l'aîné fils, comme appert par ce „ que sera dit cy-dessoubs.

„ Item, parce que maintenant dit est, faut mettre avant un autre „ cas. Le Roy a baillé l'administration de Dauphiné à son aîné fils. „ Celui fils Dauphin a plusieurs autres fils, & a plusieurs autres Sei- „ gneuries, je demande, si le Dauphin peut bailler le nom, les ar- „ mes, & l'administration du Dauphiné à son fils aîné, & semble de „ premiere face que oüy: Car ce n'est point contre ledit Transport „ qui parle de l'aîné fils du Roy.

„ Il n'est point contre ledit Transport si l'aîné fils de l'aîne fils du „ Roy est Dauphin, ne pour ce, ne se separe point le Dauphiné de „ la Couronne, car quand le Roy seroit mort, l'aîné fils de son aîné „ fils demoura Dauphin. Il semble à correction le contraire; car „ par ledit Transport il faut que celui qui sera Dauphin soit Roy ou „ son aîné fils, comme plus prochain de la Couronne, afin que le „ Dauphiné ne éloigne la Couronne, mais incontinant que le Roy „ est mort, son aîné fils Dauphin est Roy, & s'appelle Roy & Dau- „ phin, & ainsi est accoûtumé de faire depuis ledit Transport jus- „ ques-cy, comme sera declaré en son lieu.

„ Or mettons un autre cas, le Dauphin aîné fils du Roy a des „ enfans, puis est Roy, & lui étant Roy, a d'autres enfans, je de- „ mande lequel fils aîné de ce Roy sera Dauphin, ou l'aîné fils qu'il „ a eu lui étant Dauphin, ou l'aîné fils qu'il a eu lui étant Roy.

„ Item, l'on pourroit demander, lequel doit l'on tenir pour vray „ Seigneur & Proprietaire du Dauphiné, ou le Roy ou son aîné fils,

& semble que c'est son aîné fils par la vertu du Transport, qui par- " le toûjours de l'aîné fils du Roy, & car ainsi est accoûtumé, que " incontinant que le premier fils du Roy est né, l'on l'appelle Dau- " phin & lui baille l'on le Nom & les Armes de Dauphiné, & en a " le Roy l'administration jusqu'à-ce que son fils soit en âge d'avoir " lad. administration, au contraire semble que le Roy est vrai Sei- " gneur de Dauphiné, car par ledit Transport, il est joint & uni in- " separablement à la Couronne, & faut que toûjours retourne à la " Couronne, parce que est dit audit Transport, ou de leurs Succes- " seurs Roys de France, & ainsi a été gardé & observé depuis ledit " Transport jusqu'à maintenant, comme apperra par ce que sera " dit. "

Item, on pourroit demander, si Monsieur le Dauphin à qui le " Roy a baillé & transporté l'administration du Dauphiné, peut ledit " Dauphiné aliener ou aucune chose d'icelui entant qu'il touche le Do- " maine ; & ici peut l'on faire les Argumens comme dessus, & si le " Roy qui est Proprietaire ne le peut faire, encore moins le peut fai- " re son aîné fils, qui n'en est que Administrateur. "

L'on pourroit faire une autre question s'il est vray que par ledit " Transport, & selon la teneur d'icelui, l'aîné fils doive être toûjours " Dauphin, & semble que nenni, car jaçoit ce que au commence- " ment ledit Transport fasse mention de l'aîné fils, toutefois il ne par- " le que de l'aîné fils du Roy Philippe, appellé Jean Duc de Nor- " mandie, & en tirant outre ne parle plus de l'aîné fils, mais seule- " ment dit, ou un des fils dudit Duc ou de leurs Successeurs Roys de " France, que ledit Roy Philippes ou ledit Duc, ou leurs Successeurs " Roys de France voudront élire. Il semble à correction le contraire, " car par ledit Transport le Dauphiné doit toûjours & inseparable- " ment retourner à la Couronne, or est ainsi parce que dit est, que " ladite Couronne doit venir à l'aîné fils, présuposé qu'il soit tel qu'il " doit être pour y venir ; & en élisant un autre pour Dauphin il éloi- " gneroit le Dauphiné de la Couronne, qui ne se peut faire par ledit " Transport, ainsi faut que l'aîné fils soit toûjours Dauphin, & les " paroles dudit Transport qui disent, tel qu'il voudra élire, le Trans- " port le déclare, quand il dit pour être Successeur au Royaume qui " appartient à l'aîné fils comme dit est, &c. Dieu doint grace toû- " jours à l'aîné fils de ladite Chrestienne Maison de France. "

Est assavoir que depuis laditte translation jusqu'à present a été ac- " coûtumé & tenu, & encore se tient que incontinent que le premier " fils du Roy a été né on lui a baillé le Titre & le Nom du Dauphi- " né, mais toûjours l'administration demeure au Roy, & se dit Roy " de France Dauphin de Viennois jusqu'à ce qu'il baille l'administra- " tion à son premier fils, & est grand honneur au Pays du Dauphi- " né, que un si grand Roy se daigne nommer Dauphin & porter le " Titre de la dignité Dalphinale & les Armes, & jaçoit ce qu'il aye " en sa Seigneurie de plus grandes dignitez sans comparaison, toute- "

„ fois il n'en porte point le Nom ne le Titre, mais au regard de „ toutes les Dignitez seulement se nomme Roy de France.

„ Item, est assavoir que pour ce que Messieurs les Dauphins de „ France ne font point de résidence au Pays du Dauphiné pour gar- „ der ledit Transport & promesses faites d'un côté & d'autre, qui „ contiennent entre les autres choses; que nul homs ou Subjets du „ Dalphiné & Terres nommées audit Transport pour choses qui soient „ assises hors du Dauphiné, ou pour contrait ou meffait hors dudit „ Royaume, ne puissent être traits, ne convenus en aucune Cour du- „ dit Royaume se non en cas que remission se dût faire par raison „ tant seulement; fut advisé pour le bien aussi du Pays que Messieurs „ les Dauphins fairoient un Chef d'Office principal par dessus tous les „ autres, qui s'appelleroit Gouverneur du Dauphiné, auquel les Sub- „ jets auroient recours en tous leurs affaires, exceptez les cas cy-des- „ sous reservés, lequel Office seroit baillé à un Notable & Prud'hom- „ me Chevalier qui fairoit residence audit Dalphiné, qui en l'absence „ de Monsieur le Dauphin auroit toute puissance & autorité, excepté „ en trois cas, c'est assavoir en cas de crime de Leze-Majesté, en „ alienation de Patrimoine, & en donation & distribution des Finan- „ ces, excepté en petites sommes à employer à ce que toucheroit le „ Gouvernement & entretenement du Pays. Et fut fait aussi & advi- „ sé que ledit Gouverneur se gouverneroit par l'avis & déliberation „ du Conseil du Dauphiné, & est, & a toûjours été ledit Conseil Lieu- „ tenant dudit Gouverneur, ou nom duquel se font oudit Conseil „ toutes Lettres, Provisions & autres necessaires tant pour le fait de „ la Police que autres touchant le Gouvernement du Pays, & sem- „ bleroit de premiere face que plus authentique chose seroit & de „ plus grande crainte si les Lettres se faisoient au nom de Messieurs „ les Dauphins comme se fait en Provence.

Comme il étoit porté par les Actes du Transport que le Nom & les Armes des Dauphins seroient conservées par ceux qui leur succederoient à perpetuité, & que leur Etat quoi que faisant dès-lors partie du Royaume de France seroit possedé separément & à Titre different par leurs Successeurs, à moins que l'Empire ne se trouva réüni en leur personne. On ne peut douter que les Roys n'ayent eu en vûë de se conformer à cette disposition. C'est par cette raison que dans leurs Déclarations & autres Lettres expediées pour le Dauphiné, ils n'ordonnent l'exécution de leur volonté qu'en qualité de Dauphins, & sous le Sceau & les Armes des anciens Princes de ce nom. Aussi leurs Ordonnances, quoy que générales pour tout le Royaume ne sont reçûës dans cette Province que comme dans un Etat separé sous le Titre & avec les Armes de Dauphin de Viennois, & lors qu'elles portent ces Caracteres particulier de l'autorité du Prince.

CHAPITRE II.

Que les Fiefs de Dauphiné sont regis par le Droit écrit des Fiefs, excepté les cas où la Coûtume y a dérogé.

C'EST une maxime reçûë de tous les Feudistes, que la Coûtume est la regle principale des Fiefs. C'est pourquoy nous lisons dans les Mélanges Historiques de Pierre de Saint Julien, liv. 4. chap. 5. que le Parlement de Paris *se trouvant très-empêché de la difference des Fiefs, & de la varieté de leurs droits, n'avoit eu honte d'appeller au Conseil le Sire de Montmorency, premier Baron de l'Isle de France, Pere de Monsieur le Connétable, premier Duc dudit lieu, & le Sire de Châteauroux, pour ce qu'ils entendoient fort bien la pratique des Fiefs, d'autant qu'ils avoient grand nombre de Vassaux sous eux.* Car les Fiefs devant leur origine aux Saxons, aux Normans, aux Gots, aux Vandales, la chacune de ces Nations a eu son usage particulier, qui s'est diversifié par le mélange du Droit Municipal des Païs de leur conquête. En Italie même les Milanois, les Cremonois, les Plaisantins, avoient des usages differents, comme il se voit *lib. 1. tit. 27. §. lib. 2. tit. 32. & tit. 40.* Et parce que le Dauphiné reconnoissoit la Souveraineté de l'Empereur comme faisant partie du Royaume d'Arles & de la Bourgogne Transjurane, il a reçû le Droit des Fiefs recueilli par Obertus de Orto, & par Gerarder Niger, Consuls de Milan sous Frideric I. Barberousse, qu'on appelle *Usus feudorum*, qui est la plus ancienne redaction de Coûtume qui ait été faite, dont Radevicus fait mention liv. 2. chap. 7. en ces termes, où il parle du même Empereur. *Ad ultimum de jure feudorum, quod apud Latinos scripto nundum sufficienter expressum fuerat, & pene omnes eam beneficiorum justitiam in injustitiam converterant, leges promulgavit.* Et quoy qu'à parler proprement ce ne soit qu'une rapsodie confuse, pleine de redites & de contrarietez, tant elle ressent la qualité de sa matiere, & l'ignorance de son temps, si est-ce qu'elle tient lieu de Droit commun des Fiefs dans tous les Païs qui ont été soûmis à l'Empire, même la Coûtume de Bar-le-Duc art. 1. dit *que tous les Fiefs tenus du Duc de Bar en son Bailliage dudit Bar, sont Fiefs de danger, rendables à lui à grande & petite force sur peine de commise, & se gouvernent & reglent selon les Loix & Coûtumes Imperiales ez cas où il n'y a Coûtumes particulieres contraires audit Bailliage.* Ce qui a fait dire à Guy Pape il y a près de deux cens ans, quest. 297. que les Livres des Fiefs sont observés en Dauphiné comme le Droit Ecrit, à la reserve des cas où la Coûtume y a dérogé. Ce que du Moulin même a reconnu tit. 1. des Fiefs n. 213. où parlant de la Coûtume générale du Royaume il dit: *Non obstant dicta Guidonis Papæ, quia pro-*

cedunt in Delphinatu qui non est de regno, nec legibus & Consuetudinibus Regni regitur, licet Regno inseparabiliter accedat, ut ponit gloss. Pragm. in prœm. in ver. Delphinatum. Et istud apertè sentit Guido Papa in Cons. 215. col. 2. Ubi ponit veram responsionem ad dicta Joan. Fabri dicens, quod Faber loquitur de consuetudine patriæ, de qua est oriundus, videlicet de Regno Franciæ, cujus Regni consuetudo non extenditur ad Delphinatum, & alia loca quæ non sunt de regno. Tum Regio illa Delphinatus vicina est Insubribus, ubi conscripti sunt & vigent usus illi feudorum, & ubi sunt ditiones feudaliter moventes à Delphinatu, ut Marchionatus Saluciarum; Mais la Coûtume a adouci peu à peu la rigueur de l'ancien Droit des Fiefs en Dauphiné.

Je trouve qu'il s'y est fait deux changemens principaux. Le premier, que les Fiefs ont été reduits à l'instar du patrimoine: Ce qui ne s'est fait que peu à peu, comme je viens de dire; car nous apprenons d'un article des Libertez Delphinales concedées par Humbert dernier Dauphin, le 14. de Mars 1349. que ce Prince déclare que tous les Fiefs de Dauphiné sont présumés anciens, si le Dauphin ne fait apparoir clairement qu'ils sont nouveaux; *quod omnia & singula feuda & retrofeuda Dalphinatus præsumantur & intelligantur esse antiqua, nisi ipsi Dominus Dalphinus vel successores sui ipsa vel aliqua ex ipsis clarè ostenderent esse nova.* Ceux qui sont versez en la connoissance des Fiefs, sçavent qu'il y a de la difference entre le Fief nouveau & le Fief ancien. Le nouveau prend son origine en la personne du premier Vassal, l'ancien, que les Constitutions féodales appellent paternel, vient d'un ascendant: Quelques Docteurs pourtant mettent de la difference entre le Fief ancien & le Fief paternel; le nouveau ne passe point en la personne des Collateraux, l'ancien est tellement affecté à la posterité de sa tige, qu'il passe d'une ligne à l'autre, tant qu'elle dure, par un droit réel & graduel, c'est-à-dire aux mâles, sinon que les filles soient comprises en l'inféodation: Le nouveau peut être aliené du consentement seul du Seigneur; l'ancien ne le peut être que du consentement du Seigneur, & de tous ceux ausquels il est affecté. Et de là naissent plusieurs difficultez qui servent de matiere à diverses questions des Feudistes, lesquelles ont donné sujet à cet article des Libertez Delphinales; suivant quoy la plûpart des anciens hommages portent la reconnoissance *in feudum antiquum*, dont la nature dépendoit des conditions de l'investiture. Quelquefois le Fief étoit affecté aux seuls mâles suivant sa vraye nature, par la défaillance desquels les Dauphins ont souvent demandé le retour du Fief, quelquefois les filles, & même les personnes inhabiles étoient admises à la succession. Ainsi dans le Protocol de Pilati de 1342. fol. 74. du quatriéme cayer, Aynard de Rossillon, reconnoît en faveur d'Humbert Dauphin le Château de Montbreton, *quod quidem, ut asservit, habet & habere debet alias naturam paterni feudi, nobilis & antiqui, in quo per viam testamenti possint & debeant succedere quicunque liberi & hæredes masculi & feminæ, agnati, cognati, ascendentes & descendentes, habiles & inhabiles de per-*

Page 21. art. 26.

sonis, & ab intestato succedere possint & debeant in eodem omnes illi qui de jure possunt & debent in hujusmodi feudis successionem habere. Et quoy que le Fief nouveau soit celui *quod de novo concessum, sive infeudatum fuit in personam primi investiti à quo initium cepit*, comme il est défini par les Docteurs, si est-ce qu'il peut être concedé *jure feudi antiqui*, & alors il prend la nature & les avantages du Fief ancien. De même étant concedé *in feudum novum*, il en conserve la nature, non-seulement en la personne du premier Vassal, mais aussi en celle de tous les descendans: Ce qui s'appelle par les Docteurs *Feudum ex pacto & providentia novum*, comme l'autre, *Feudum ex pacto & providentia antiquum*, comme il est amplement traité par Thomas de Martinis *Tractatu de generibus & qualitatibus feudorum.* Ainsi la Transaction passée entre Humbert Dauphin & Felise veuve de Disderon de Pariset, & Philippe leur fille, du 11. Decembre 1342. qui est dans le même Protocol de Pilati, porte que le Dauphin leur remet le Donjon & le Château de Pariset qui lui étoit retourné par le decès de François fils de Disderon, *ita tamen quod dictus Donjonus & Castrum de Parisius cum prædictis omnibus juribus & pertinentiis suis, quæ olim dictus Disderonus possederat, & dictus Franciscus possidebat tempore mortis suæ & habere debebat, deinceps perpetuò sint, remaneant, & teneantur de feudo novo & reddibili, & in feudum novum & reddibile, & de, & sub homagio ligio corporali dicti Domini Dalphini & successorum suorum, &c.*

L'on revoquoit même en doute que les Fiefs pussent être chargés de la restitution des dotes sans le consentement du Seigneur, suivant le §. *donare. Qualiter olim poterat feudum alienari. lib. 2.* Sur quoy la Glose remarque la difference qui est en cela entre le Vassal & l'affranchi, qui pouvoit diminuer la legitime dûë au Patron en faveur du dot de sa fille. Ce qui obligea François Sire de Sassenage, d'obtenir des Lettres Patentes du Roy Charles VI. du 22. Septembre 1386. pour charger ses Fiefs de la restitution de dix mille florins d'or, constituez en dot à Alix de Châlon sa femme, de la Maison des Comtes de Bourgogne. Les termes sont tels: *Et pource ledit exposant se doute que bonnement sans nôtre authorité, congé & licence, il ne puisse charger les Fiefs & Terres qu'il tient de nous, à cause de nôtredit Dauphiné de la restitution dudit dot, jaçoit ce qu'icelui dot ne lui ait pas encore été payé ne délivré, si comme il dit, requerant sur ce nôtre provision. Nous ces choses considerées, & que ledit Exposant & ses Prédecesseurs ont grandement, loyaument, & à très-grands frais servi Nous & nos Prédecesseurs au fait de nos Guerres, & qu'il Nous est venu servir en nôtre present voyage d'Angleterre, à icelui Exposant, Nous de grace speciale, avons donné & donnons par ces presentes, congé de charger son Fief du Pont de Royans, & les autres Terres qu'il tient de Nous, à cause de Nôtredit Dauphiné, de la restitution dudit dot, ou de ce qu'il en aura reçû, en cas que ladite restitution auroit lieu, & aussi dudit Doüaire, en tant qu'à nous touche & peut toucher.* Ces Lettres se trouvent au Registre de la Chambre des Comptes, intitulé *Registrum Literarum Officiorum ab anno 1305. fol. 79.*

Et encore du temps de Guy Pape, les Fiefs n'étoient reputez patrimoniaux que pour la maniere de ſucceder *quoad modum ſuccedendi*, & non *quoad modum alienandi*, comme lui même l'aſſûre en ſes Conſeils 214. & 215. & en ſes Déciſions Delphinales Queſt. 162. où il dit qu'il fut arrêté par le Parlement que le Vaſſal ne peut aliener le Fief en tout ou en partie ſans le conſentement du Seigneur, *quod ſi vendat Domino irrequiſito, cadit ipſo jure à feudo, & aperitur feudum Domino.* Et quelquefois il arrivoit que le Seigneur refuſoit ſon agrément, dont il ſe trouve un exemple en la perſonne de Noble Jean Joannin, lequel ayant acheté ſous le bon plaiſir du Roy une portion de la Terre de Chechiliane en Triéves, de Meſſire Guillaume de Morges, Seigneur de l'Eſpine, le Conſeil Delphinal fit refus de l'inveſtir, juſques à ce que le Gouverneur de Dauphiné qui étoit abſent, en eut pris connoiſſance, à cauſe que la Terre venduë ſe mouvoit du Roy, *in feudum ligium, nobile & antiquum, & taliter conditionatum, quod transferri non poſſit in alias perſonas, niſi de cognatione dicti Guillelmi*, ſuivant l'Arrêt du 1. Avril 1382. qui eſt en la Chambre des Comptes au Regiſtre intitulé *Compoſitiones*, cotté par E. de l'étage 37.

Mais aujourd'huy les Fiefs ſont purement Patrimoniaux, tant pour l'alienation que pour la ſucceſſion, par la Coûtume qui n'a point d'autre Titre qu'elle même, & par conſéquent cette diverſité de Fief ancien, & de Fief nouveau, n'eſt plus en uſage. J'ay pourtant vû dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes deux ou trois Actes d'inféodations paſſées par Humbert Dauphin *in feudum novum*, à la charge que le Fief ſeroit regi par le Droit écrit des Fiefs, avec renonciation expreſſe à la Coûtume de Dauphiné. Je laiſſe le ſoin à ceux qui poſſedent ces Fiefs de ſe garantir des effets de cette clauſe. Le plus ancien Arrêt que j'aye vû contre le Commis du Fief alienė ſans le conſentement du Seigneur, eſt celui du 25. Septembre 1514. qui fut obtenu par Jean & Pierre Roziers de l'Albenc, recourans de l'Arrêt donné contre leur Pere le dernier Juillet 1475. dont Guy Pape fait mention en ſon Conſeil 216. contre le Procureur Général du Roy, qui ſoûtenoit l'obſervation du §. *Callidis. de Prohibit. feudi alienat. per Fridericum.*

Le ſecond changement notable qui s'eſt fait à l'ancien droit des Fiefs, c'eſt que le ſervice militaire des Vaſſaux n'eſt à preſent dû qu'au Souverain, comme je feray voir ſeparément. Ce qui fait ceſſer tant de queſtions qui ſont traitées par les Docteurs, touchant l'aſſiſtance que le Vaſſal doit à ſon Seigneur.

Ces deux changemens ont été ſuivis de quelques autres moins conſiderables. Par exemple le Vaſſal eſt obligé par la regle des Fiefs de prêter le ſerment de calomnie plaidant contre ſon Seigneur. Le Vaſſal par le même Droit des Fiefs ne peut accuſer ſon Seigneur, ny porter témoignage contre lui, principalement en affaire criminelle, ſur peine de la perte de ſon Fief, *lib. 2. tit. 33. de Conſuetidine recti feudi.* Afflictus *deciſ. Neapolit. 265.* Et parce que l'Edit du Prêteur ne permet-

toit pas aux affranchis de faire appeller leur Patron en jugement sans permission, quelques uns, comme le Speculateur, Zazius, Alexander, Jason, Everardus, Hartmannus, ont étendu cet Edit aux Seigneurs de Fief. A quoy j'ajoûte que par la Doctrine des Feudistes le Vassal doit perdre son Fief s'il plaide en qualité d'Avocat pour la partie adverse de son Seigneur, comme traite Afflictus en la même Décision 265. num. 46. & Zazius *in Epitome feud. parte 10.* Mais aujourd'huy tous ces Droits honorifiques des Seigneurs, & ces anciennes marques de respect qui leur étoit rendu par les Vassaux, sont indistinctement abolis par la pratique de France. Et en effet, il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1384. rapporté par Jean Galli *quæst. 23.* que l'Avocat pouvoit licitement plaider contre son Seigneur de Fief, quand il seroit question d'autre chose que du Fief dont il releve, & qu'il ne s'agiroit de la vie ou de la reputation du Seigneur. J'ajoûte encore que le Seigneur pauvre doit être nourri par son Vassal, à l'exemple de l'affranchi qui étoit obligé de fournir les alimens à son Seigneur, s'il en faut croire le Speculateur qui traite la question au long *in §. 1. versic. sed nunquid Dominus tit. Qui filii sint legitimi*, & Bartole sur la Loy 6. §. 1. *D. de liber. agnosc.* Ce qui n'est pas non-plus de l'usage de France.

Et à dire le vray, les Fiefs n'ont plus qu'une ombre d'honneur, & quelques profits aux cas portez par les Titres, ou reçûs par la Coûtume. Ce ne sont que des squeletes dépoüillées des nerfs qui les soûtenoient, & les faisoient mouvoir autrefois.

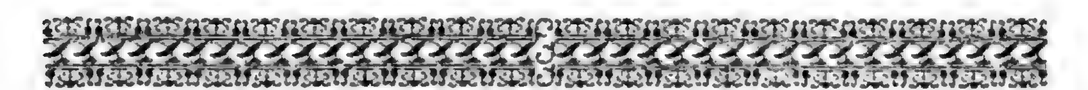

CHAPITRE III.

Que les Fiefs de Dauphiné sont de danger & de profit.

IL y a trois principales sortes de Fiefs que la Coûtume a reçûës en France. Les Fiefs d'honneur; les Fiefs de profit; les Fiefs de danger. Les premiers sont ceux qui ont tellement conservé la nature de leur origine qu'ils doivent au Seigneur que la bouche & les mains, sans aucune charge de lods, de quints, de rachat ni d'autre profit quelconque, étant certain que la premiere concession des Fiefs étoit gratuite, & n'avoit pour objet que l'honneur & le bienfait, à cause dequoy les mots de *Beneficium* & de *Feudum* sont synonimes parmi les Feudistes. Même du temps de nos Peres les grands Fief étoient appellez *Honores*, & les Vassaux *Honorati*, dont j'ay rapporté plusieurs exemples ailleurs. Et pour cette raison Bodin en sa Republique, & Caseneuve en ses Instructions pour le Franc-Alleu de Languedoc, estiment que les Timars des Turcs, qui sont une espece de Fief, tirent leur étymologie de τιμᾶν *honorer*. Tels sont les Fiefs

de l'une & de l'autre Bourgogne, du Lyonnois, de Forêts, du Baujolois, du Mâconnois, de l'Auvergne, de l'Armaignac, qui sont exempts de lods & de reliefs en cas de vente & de mutation. Tels sont aussi les Fiefs des Lombards, dont les Livres ne font aucune mention de profits de Fiefs.

Les Fiefs de profit sont ceux qui sont sujets aux Droits utiles envers le Seigneur, comme sont les lods & ventes, quints, requints, plait ou rachat. Surquoy je feray cette remarque en passant, que la plûpart des Coûtumes n'employent les mots de lods & ventes que pour les héritages censuels & roturiers, & qu'elles usent de celui de quint pour les Féodaux, à cause qu'aux Provinces de Coûtume le Seigneur prend communément le cinquiéme denier du prix de la vente du Fief, & en quelques unes le cinquiéme du quint, qu'on appelle requint. Mais dans celles qui sont régies par le Droit écrit, le mot de Lods ne convient pas moins aux Fiefs & aux héritages Nobles qu'à ceux de Roture, comme le mot Grec εἰσδίκτικα dont se sert Leon dans sa Novelle 13. peut être appliqué à tous les profits de Fiefs & d'Emphyteose, quoyque du temps de cet Empereur les Fiefs ne fussent pas encore connus dans l'Empire Romain. J'ay dit en quelque autre endroit que les Fiefs n'ont reçû l'usage des Lods à l'exemple de l'Emphyteose, que lors qu'ils ont été reduits à l'instar du patrimoine, pour tenir lieu du Commis, qui étoit déclaré quand le Vassal alienoit son Fief sans le consentement du Seigneur.

Les Fiefs de danger sont ceux qui obligent l'Acquereur ou l'Héritier collateral, de faire la foy & hommage avant que d'en prendre possession à peine du commis. Ce qui leur a donné le nom de Fiefs de danger. Je ne sçay que trois Coûtumes en France où ces sortes de Fiefs soient en usage. Bourgogne ch. des Fiefs art. dernier. Bar art. 1. & la Prevôté de Vaucouleur au Bailliage de Chaumont en Bassigny, comme il est porté par l'art. 56. de la même Coûtume de Chaumont, qui les définit ainsi : *Au Bailliage de Chaumont n'y a aucun Fief de danger, sinon en la Prevôté de Vaucouleur, où il y a des Fiefs de danger, qui sont de telle nature, que le Vassal ne se peut ou doit mettre ausdits Fiefs sans avoir fait les foy & hommage au Seigneur, dont lesdits Fiefs sont tenus & mouvants, & en son refus au Souverain, ou qu'il eût par souffrance ou autrement, congé ou permission du Seigneur feodal pour soy mettre en possession dudit Fief de danger. Toutefois si le Seigneur dont est mouvant ledit Fief étoit absent, en ce cas ledit Vassal se doit transporter sur le lieu dont ledit Fief est mouvant, & illec faire ses offres aux personnes de ses Officiers ; & s'il n'y a Officiers, ledit Vassal pourra faire ses offres en la presence de deux Notaires, devant la place ou maison dont est mouvant ledit Fief, en ce non compris les Fiefs du Roy ; car en ce cas ledit Vassal est tenu d'aller au Roy, ou à ses Officiers, ayans puissance de le recevoir ; & si ledit Vassal se mettoit en possession de sondit Fief de danger, autrement que dessus est dit, il commet son Fief, si tant n'étoit qu'il lui fut échû ou advenu de pere ou de mere, &c.* Le Procès verbal de la Coûtume de Troye sur l'art. 37. explique le Fief de

danger presque en mêmes termes, après avoir dit qu'il n'y en a point au Bailliage de Troye. Cujas fait aussi mention des mêmes Fiefs sur le premier livre des Fiefs tit. 2. *Hodiè moribus Galliæ receptum est*, dit-il, *posse omnino jus feudi sine voluntate Domini à Vassallo cedi & vendi alteri; qua ratione vulgò dicitur feuda patrimonii jure censeri. Ceditur cum sua causa; nam emptor fidem & hominium debet, quod nisi profiteatur intra constituta tempora, Dominus fructus suos facit, vel quibusdam locis feudum Domino aperitur, cujus generis feudum dicitur*, Fief de danger, *quod ejus amittendi Vassallo periculum immineat, nisi maturè fidem & hominium exhibuerit.* Ant. Dominicy *de Prærogativa Allodiorum cap. 16. n. 8.* a confondu *les Fiefs de danger* avec *les Fiefs rendables*, dont je parlerai en son lieu, quand il dit; *Feuda etenim ex antiquo Francorum ritu erant temporaria, modo sunt perpetua, nisi sint* Fiefs de danger, *quorum possessores simplicem custodiam habent, eamque deponere tenentur cum primùm à Domino fuerint interpellati. Hujusmodi sunt Castra quæ reddi debent, sive ad parvam sive magnam vim ut habent veteres chartæ.* Le Parlement de Dijon, conformément à l'article sus-allegué de la Coûtume de Bourgogne, a declaré la commise de la Terre de Poligny au profit de Loüis d'Antienville-Bourdillon Marquis d'Espoisses, sur Françoise de Rouvray veuve du sieur de Chansigny par Arrêt du 5. de Mars 1635. au rapport de Monsieur Jaquotot Doyen du Parlement. Les Fiefs des Lombards sont aussi de danger, puisqu'ils tombent en commis s'ils sont alienez sans la permission du Seigneur, & que le nouveau Vassal est obligé de prendre investiture dans l'an & jour sur la même peine du commis.

De sorte que du temps de nos ancêtres, que les Constitutions feodales étoient observées à la rigueur, les Fiefs étoient purement d'honneur & de danger, mais à present qu'ils sont patrimoniaux, ils sont de danger & de profit. Ce qui est particulier en Dauphiné.

Ce sont, dis-je, Fiefs de danger, en ce que le Vassal commet son Fief s'il refuse de faire la Foy & Hommage, après avoir été dûëment contumacé, la saisie feodale qui ne regarde que les fruits n'étant pas de l'usage de Dauphiné, comme je ferai voir à la suite.

Ils sont aussi Fiefs de profit par la Coûtume qui les a rendus sujets aux droits de Lods. *De consuetudine generali præsentis patriæ Delphinatus, Sabaudiæ & certarum aliarum patriarum circumvicinarum Dominus percipere & habere consuevit Laudimia ab emptore, etiam rei feudalis pro investitura ad instar rei emphyteuticariæ*, dit Guy Pape quest. 415. n. 3. Neanmoins si l'infeodation ou les Hommages ensuivis justifient que le Fief soit d'honneur, pour avoir été concedé ou reconnu *in feudum honoris, in feudum honoratum, in feudum honorificum*, & que le Seigneur ne soit pas en possession d'en prendre des Lods, j'estime qu'il a conservé sa premiere nature, & que par conséquent il doit être exempt de Lods, parce que c'est une maxime en matiere feodale, que la teneur de l'investiture déroge à la Coûtume, mais cette sorte de Fief est rare en Dauphiné.

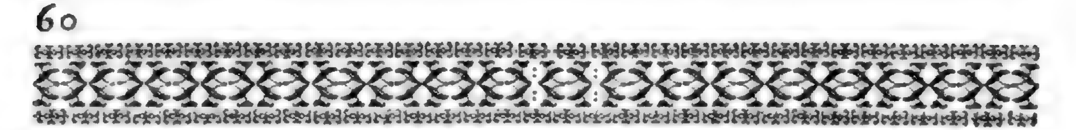

CHAPITRE IV.

De la forme des Hommages.

IL y a plus de trois cens ans que Guillaume Durand, surnommé Speculator, à cause de son Livre intitulé *Speculum Juris*, a remarqué *tit. de Feudis*, que les François appellent Hommage, ce que les Italiens nomment Vassélage. Et en effet, l'on ne trouve point le mot d'Hommage dans tous les Livres des Fiefs, mais seulement celui de fidelité, qui n'a pas tant d'énergie que l'autre. L'Hommage lie plus étroitement la foy du Vassal, comme étant le plus humble devoir qu'il puisse rendre au Seigneur, par lequel celui qui le rend devient homme de celui qui le reçoit, c'est-à-dire, qu'il soûmet sa personne à son Seigneur. *Puisque l'homme est reçû en hommage*, dit Bouteiller en la Somme rural tit. 83. *il est franc homme au Seigneur, & tient de lui ligement & sans moyen, lui doit foy & toute loyauté, ne autre ne lui doit étre en plaid ne en collation.* C'est pourquoi Monsieur le Maître en son Traité des Regales chap. 6. 13. & 14. fait voir la difference qu'il y a entre l'hommage & le serment de fidelité que les Evêques font au Roy. Ainsi le Pape Adrian soûtenoit à l'Empereur Frideric I. que les Evêques d'Italie ne lui doivent point d'Hommage. *Episcopi Italiæ solum Sacramentum fidelitatis sine hominio facere debere Domino Imperatori, id est, sine personarum subjectione*, comme nous lisons dans Radevic livre 2. au chap. du Pape Adrian. Ainsi l'on apprend de Sigebert sur l'an 1176. que le Roy d'Ecosse fit Hommage lige au Roy d'Angleterre, & qu'il consentit que tous les Evêques, les Abbez, les Comtes, les Barons en fissent autant : *Episcopi verò & Abbates*, dit-il, *homagium non fecerunt, sed Sacramento se constrixerunt, &c.* Ceux qui sont versez en l'Histoire sçavent les suites funestes de ces deux vers fataux qui furent mis au bas d'un tableau, après que le Pape Adrian eut couronné l'Empereur Frideric I. dans S. Jean de Latran, comme écrit le même Radevic liv. 1. chap. 10.

Rex venit antè fores, jurans prius Urbis honores :
Rex homo fit Papæ, sumit quo dante coronam.

Ainsi Raymond de Agiles en son Histoire de la Guerre sainte, écrit que Raymond de S. Gilles Comte de Toulouse jura la fidelité à Alexius Empereur de Constantinople, mais qu'il refusa de lui faire Hommage. Il y a quelques Fiefs en Dauphiné, mais en petit nombre, qui sont reconnus sans charge d'Hommage, comme la Maison forte de Molarrond, située en la Parroisse de S. Jean de Vellane, Mandement du Pont de Beauvoisin, qui fut reconnuë avec quelques autres droits le 16. Juin 1379. au profit du Dauphin, par Messire Guigues de Paladru Seigneur de Montferrat, *in feudum nobile, paternum & antiquum*

absque onere Homagii, ſuivant la Reconnoiſſance qui s'en trouve dans le troiſiéme Livre de Jean Micoleti page 152.

C'eſt avec raiſon que du Moulin dit ſur l'article 3. de la Coûtume de Paris, que l'Hommage dans ſa propre ſignification ne doit appartenir qu'au Souverain, & que la Coûtume uſant du mot d'Hommage, ſe doit ſeulement entendre d'une ſimple preſtation de fidelité.

J'ay remarqué tout cela pour faire voir que l'Hommage eſt quelque choſe de plus que le ſerment de fidelité : Neanmoins il y a des Hommages ſans charge de ſerment, comme celui dont parle Albert Crantzius, *Vandal. lib. 12. cap. 26. Hamburgum vetus & honoratum oppidum, quod Comitibus Holſatiæ ab olim paruit, Regi Danorum tum Holſatiam tenenti, Homagium præſtare depoſcitur, Oſtendere cives Indulta ab olim ſua, & obſervantiam ſupra hominum memoriam longævam, quod ſujectionem ſuam fidelibus verbis non Sacramentis firmare conſueſcent. Urgebat diù Rex non eſſe Homagium ſine juramento, & quomodo poſſent eſſe ſine Homagio ſubditi : Illi permodeſtè reddidere, Homagium eſſe fidelitatis exhibitionem ſivè juramento, ſivè verbis conſtantibus & fide bonâ præberetur. Orare ne urgerentur à ſuis diſcedere conſuetudinibus honeſtis ; Rex humaniſſimus placatus acquievit.* A quoi l'on peut rapporter ce que Valere Maxime écrit de Xenocrate liv. 2. chapitre dernier, qui fut crû des Areopagites ſans faire ſerment, quoi qu'il ne lui eût pas été permis de mentir. Il y a même des Fiefs qui ne ſont point obligez à la prêtation de foy, *lib. 2. tit. 3. & tit. 10. & tit. 24. §. 2. & tit. 47.* A cauſe de quoi les Feudiſtes, & entre autres Jacobinus de ſancto Georgio, *Tract. de Feudis. verbo, in feudum num. 29.* Parmi les differentes ſortes de Fiefs, n'ômettent pas celles des Fiefs jurables & des Fiefs non jurables, mais ces derniers ne ſont pas de vrais Fiefs, ce ſont de ceux que les Docteurs appellent impropres & irreguliers.

De ſorte que l'Hommage étant un Acte de reſpect & de reverence envers le Seigneur, il eſt bien juſte qu'il ſe faſſe avec quelque ſolemnité qui marque ſa nature, dont la forme eſt differente, ſelon la Coûtume des Lieux qui doit être obſervée. Celle de Berry tit. des Fiefs art. 3. veut que le Vaſſal qui ne trouve point le Seigneur ni perſonne de ſa part au lieu du Fief dominant, faſſe le devoir en baiſant le verroüil de la porte, à l'exemple de Pruſias Roy de Bithynie, qui entrant au Senat de Rome baiſoit le ſeüil de la porte, & s'appelloit eſclave du Senat, encore qu'il ne fût ni ſujet, ni tributaire, ni en la protection des Romains. Et comme la forme qui eſt preſcrite par l'infeodation doit être ſuivie, il y a des Fiefs qui ſont ſujets à des devoirs bizarres, ſelon le caprice du Seigneur dont ils ſont procedez, qui s'eſt trouvé d'humeur plaiſante, ou qui a crû de rendre ſon Vaſſal plus ſoûmis par des conditions extravagantes. Tel eſt un Fief du Païs du Maine, à cauſe duquel le Vaſſal eſt obligé pour toute prêtation de foy & devoir Seigneurial, de contrefaire l'yvrogne, & de dire une chanſon gaillarde à la Dame de Levaray, & enſuite de courir la quintaine à la maniere des Païſans, & de jetter ſon chapeau ou une

perche en courant, pour raison de quoi y ayant eu procès au Parlement de Paris entre Jean des Vaux Seigneur de Levaray & Guillaume de Megaudais Chevalier de l'Ordre son Vassal, celui-ci soûtenant que la charge du Fief étoit peu convenable à sa qualité de Chevalier, & qu'étant de la nature de celles que Papinian appelle *ineptas voluntates*, *l. servo alieno D. de leg. 1.* elle devoit être anéantie ou changée en une autre plus décente; il y eut Arrêt du 12. Septembre 1587. par lequel les Gentilshommes proprietaires de ce Fief furent à l'avenir déchargez de ce devoir, en le faisant rendre par une personne de condition roturiere. Tels ont été quelques Fiefs du Baron de Moncontour, auquel le nouveau Vassal devoit presenter une alloüette liée sur un char à bœufs, jusques à ce que par Arrêt du même Parlement ce devoir fut changé en une redevance en argent. Il n'en est point de si ridicule, ni de si peu honnête que celui qui étoit tenu en Angleterre par un Baudoin, pour lequel *debuit facere*, portoit le titre, *die Natali Domini singulis annis coram Domino Rege Angliæ unum saltum, unum suffletum, & unum bombulum*, que Cambdenus in Britannia explique de cette sorte, *ut saltaret, buccas cum sonitu inflaret, & ventris crepitum ederet.*

Je ne sçai si l'on doit croire ce que les Annales de Normandie racontent de Charles le simple Roy de France, qui exigea de Raoul Duc de Normandie qu'il lui baisa les pieds au lieu de la bouche. *Et quand Raoul vint faire son Hommage*, ce sont les termes du ch. 25. *il ne se daigna baisser, mais prit le pied du Roy, & le leva si haut, que le Roy cheut, dont il sourdit grand risée.* Albertus Crantzius *libro 2. Norman. cap. 27.* écrit la même chose, excepté qu'il dit, que le Duc refusa de faire un Hommage civil, mais qu'il le rendit par Procureur, qui mordit le pied du Roy dont il fut renversé. *Ubi in Regium conspectum pervenit Robertus, aderant ex Francis Regi blandientes, qui hortarentur Robertum procumbere, Regiáque osculo vestigia honorare. Horrebat liber animus & Dux invictus servile ministerium. Alium ex instantibus officio Vicarium dedit : Rex illi pedem protendit. Erat is Carolus simplex Balbi filius ; Ille mordicus apprehenso pede, Regem resupinat : Indignati nonnulli ex Francis intumuere. Alii altius secum populi libertatem & ferocitatem reputantes Regem placavere.*

Je laisse le discours de ces devoirs insolites & pleins d'absurdité, dont je n'ai point vû d'exemple parmi les Fiefs de Dauphiné, pour m'arrêter à ceux dont la forme est raisonnable. La plus commune parmi les François & les Allemans, c'est que le Vassal met les mains jointes entre celles du Seigneur, & qu'il lui presente la bouche pour recevoir un baiser en signe de confiance & d'amitié reciproque. C'est ainsi que Tassilon Duc de Bavieres fit Hommage au Roy Pepin. *More Francico*, dit Aymoin liv. 4. chap. 64. *In manus Regis in Vassalicum manibus suis semetipsum commendavit, fidelitatemque Pipino Regi juravit.* Ceux qui ont lû nos Annalistes, n'ignorent pas que *commendare* veut dire la même chose que faire Hommage. Les exemples de cette forme sont infinis, mais comme la presentation des mains jointes est un acte de grande soûmission, Edoüard III. Roy d'Angleterre, étant venu à

Amiens pour faire Hommage au Roy Philippes de Valois, refusa de joindre les mains entre celles de Philippes, & s'en retourna en Angleterre, où il fut six mois à contester la forme de l'Hommage avec les Ambassadeurs de France, & assembla même ses Etats pour y prendre une resolution. Enfin la forme fut convenuë en cette sorte par Traité de l'an 1331. que le Roy d'Angleterre auroit les mains jointes entre celles du Roy de France, & que celui qui parleroit pour Sa Majesté, diroit au Roy d'Angleterre : *Vous devenez homme lige du Roy de France qui ici est, comme Duc de Guienne & Pair de France, Comte de Ponthieu & de Montreüil, & lui promettez foy & loyauté porter. Dites, voire ; & le Roy d'Angleterre dira, voire : Alors le Roy de France recevra le Roy d'Angleterre à la Foy & à la bouche.* C'est ce que le Pape Adrian reprochoit à Frideric Barberousse dans une de ses Lettres, qui se trouve dans Nauclerus, & dans l'Appendice de Radevic. *Ab Episcopis Homagium requiris, fidelitatem exigis, & manus eorum sacratas manibus tuis innectis.*

Bouteiller en la Somme Rural tit. 82. prescrit ainsi la forme de l'Hommage. *La maniere*, dit-il, *de faire Hommage, si est cette, premierement l'homme mis au net*, c'est-à-dire, *chaperon abatu, & sans couteau qui porte deffense, & en pur le corps*, c'est-à-dire, *sans manteau, à l'enseigne franche, que l'homme est tout prest de ester en droit par son Seigneur, si mestier étoit. Doit l'homme joindre ses deux mains en nom d'humilité, & mettre ez deux mains de son Seigneur en signe que tout lui voüe & promet foy.* Et l'ancien Coûtumier & Usage du Châtelet de Paris porte que le Vassal doit être à genoux, nuë tête, sans manteau, ceinture, épée, ni éperons, suivant quoi nous apprenons de l'Histoire de France que le Roy Loüis XI. ayant pris Bologne en fit Hommage à Nôtre-Dame, déceint & à genoux, & pour droit & devoir donna un cœur d'or fin pesant deux mille écus d'or, qu'il fit mettre devant l'Image, & ordonna qu'à l'avenir ses successeurs Rois de France tiendroient le Comté de Bologne de Nôtre-Dame, à laquelle ils feroient Hommage en l'Eglise de la même Ville à chaque mutation de Roy, & lui payeroient un cœur d'or du poids de deux mille écus d'or.

La Coûtume de Paris article 63. à laquelle quelques autres sont conformes, oblige le Vassal de mettre un genoüil en terre, tête nuë, sans épée & éperons. Mais du Moulin estime que c'est devant le Roy seul, que le Vassal doit mettre le genoüil en terre, disant que c'est un excès d'ambition en ceux qui prétendent que leurs Vassaux leur doivent l'Hommage à genoux. Neanmoins les Seigneurs inferieurs exigent la même soûmission si la Coûtume ou le Titre leur en attribuënt le droit, quoi qu'à dire le vrai, cette sorte de respect ne soit dû aux Souverains qu'à cause qu'ils representent la puissance de Dieu en terre. Et à ce propos je me ressouviens de la pensée d'Eguinarius Baro, Gentilhomme Breton, & grand Jurisconsulte, qui dit en la Preface de son Livre DE NOBILITATE, que Dieu a donné le monde aux hommes à titre de Fief, pour lequel on lui doit Hommage par l'adoration, & les droits & devoirs par les premices & les oblations dont

il a fait transport aux Levites & aux Prêtres qui servent à ses Autels.

En Dauphiné la forme de l'Hommage est differente selon la qualité du Vassal. S'il est Noble il fait le serment debout, & baise le Seigneur à la bouche : C'est pourquoi tous les anciens Hommages portent ces mots, *stando pedes more Nobilium, atque oris osculo interveniente.* S'il est roturier il met deux genoux en terre & baise le Seigneur au pouce, ce qui me semble particulier au Dauphiné. Il y avoit du temps de nos Peres une troisiéme condition de ceux qu'on appelloit hommes francs, qui étoit metoyenne entre celle des Nobles & Roturiers; Ceux-là baisoient l'anneau que portoit le Seigneur, ou le dessus de sa main, comme justifie l'article 35. de la Transaction passée l'an 1343. entre Humbert dernier Dauphin, & les Communautez du Briançonnois, aux termes suivans. *Præterea idem Dominus Delphinus uberiori favore & gratia prosequendo dictos homines suos fideles Briançonesii, voluit, statuit, & concessit, quod omnes homines prædicti, & quarumlibet Universitatum prædictarum ex nunc in antea in perpetuum Franchi atque Burgenses nuncupentur, & deinceps præstare debeant Homagia eorum, osculando Dominum Delphinum cui ea præstabunt in annullo vel dorso manus suæ, sicut Franchi, non autem in pollicibus sicut faciunt populares.* Mais la Chambre des Comptes ne pratique plus cette sorte d'Hommage, qu'à l'égard des Briançonnois.

De quelque condition que soit le Vassal, il doit être tête nuë, & mettre ses mains entre celles du Seigneur, promettant de lui être fidelle, & de s'acquitter de tous les devoirs d'un bon Vassal, suivant l'ancienne & nouvelle forme de fidelité, dont l'ancienne contient six choses, *Incolume*, que le texte du chapitre unique *de Forma fidelitatis lib. 2.* interprete, que le Vassal n'apportera aucun dommage à son Seigneur en son corps. *Tutum*, qu'il ne lui nuira point en revelant ses secrets, ou ses forces, au moyen desquelles il peut être en seureté. *Honestum*, qu'il ne lui nuira point en sa Justice, ni aux autres causes qui concernent l'honnêteté. *Utile*, de ne lui apporter dommage en ses biens. *Facile vel possibile*, de ne faire que le bien qui étoit facile au Seigneur lui soit rendu difficile, & de ne lui rendre impossible ce qui lui étoit possible. Le même texte ajoûte qu'il ne suffit pas au Vassal d'éviter le mal de son Seigneur, mais qu'il est aussi tenu de procurer son bien; & pour cet effet, de l'assister de son conseil & de son aide. Et quoique ces six choses soient assez mal conçûës, ensorte qu'Hotoman les qualifie, *Bardis Longobardisque hominibus dignas*, si est-ce qu'elles sont specifiées dans tous les anciens Hommages. Mais aujourd'hui le premier President de la Chambre des Comptes, recevant les Hommages, se contente de prendre le serment du Vassal, qu'il accomplira tout le contenu aux Chapitres de l'ancienne & nouvelle forme de fidelité, sans en specifier la teneur.

Il n'y a que l'hommage seul du Comte de Clermont, premier Baron de Dauphiné, qui soit accompagné d'une solemnité particuliere. Car en qualité de Capitaine général, & de Grand Maître hereditaire

de Dauphiné, il doit faire la Foy & Hommage tenant en la main droite une épée nuë avec une verge blanche, qui sont les marques de ces deux Offices, & en la gauche une lance, où pend un guidon armoyé des Armes de Dauphiné, dont le droit est fondé sur un Acte passé l'an 1340. entre Humbert Dauphin & Aynard de Clermont, par lequel le Dauphin donne à Aynard en reconnoissance de son merite, & des témoignages qu'il a reçûs de sa volonté liberale & gratuite, la Terre de Clermont en Trieves, sous le titre de Vicomté, le créant lui & ses successeurs en la même Terre de Clermont en Trieves, & en celle de Clermont en Viennois, Souverain Capitaine de Dauphiné, & Grand Maître de l'Hôtel du Dauphin, à la charge que toutes les fois que le Dauphin, ou son fils aîné seroit fait Chevalier, le Vicomte porteroit l'épée devant lui, & qu'aux jours de Chevalerie, & de mariage, & autres Fêtes solemnelles, il serviroit à cheval ou à pied, selon que la Fête le requerroit, pour raison de quoi il prendroit deux plats & quatre assiettes d'argent de seize marcs, & si la Fête duroit plus d'un jour, un plat de quatre ou cinq marcs chaque jour.

Ensuite de cet Acte trois Hommages ont été prêtez de ces deux dignitez à nos Rois ou à leurs Fils aînez, par les Seigneurs de Clermont, & un quatriéme en la Chambre des Comptes, moi President, le 21 Fevrier 1646. avec la solemnité sus-énoncée. Ce qui n'est à present qu'un titre d'honneur sans fonction des Charges.

L'Hommage du Seigneur de Sassenage, qui est le second Baron de Dauphiné, n'a rien de particulier en la forme, mais il est obligé de reconnoître en Fief du Dauphin, tout ce qu'il possede en la Baronnie de Sassenage, & tout ce que lui & ses successeurs y acquerront à l'avenir, ensuite des pactes & conventions qui furent passées entre Humbert Dauphin premier du nom, & François Seigneur de Sassenage, par lesquels le Dauphin s'obligea pour lui & ses Successeurs de n'acquerir jamais rien dans la Terre de Sassenage par quelque genre d'acquisition qui pût être dit ou pensé, *sivè ex causa & industria hominis, seu voluntate ;* à la charge que le Seigneur de Sassenage tiendroit en Fief du Dauphin tout ce qu'il possedoit alors en la Terre de Sassenage, & tout ce que ses successeurs y acquerroient à l'avenir. Ce qui fut confirmé par Humbert II. dernier Dauphin, en faveur de Henry de Sassenage, non seulement pour la Terre de Sassenage, mais aussi pour celles du Pont en Royans, de Chastellus, de Rancurel, de S. André, de Laborel, moyennant six cens florins d'or, qui furent touchez par le Dauphin, à la charge que ce droit negatif seroit tenu en Fief du Dauphin. Droit vrayement honorable dans une Maison de Gentilhomme, puisque s'il venoit à échoir au Roy quelque Aubaine ou confiscation dans ces Terres-là, Sa Majesté comme étant tenuë des faits & promesses des anciens Dauphins, seroit obligée de les remettre au Seigneur à prix raisonnable, sans les pouvoir retenir.

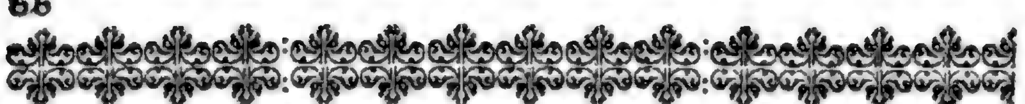

CHAPITRE V.

Si l'Hommage est dû à mutations de toutes mains. Et de l'usage du Commis en cas de negligence.

IL est certain que l'investiture doit être demandée, & le serment de fidelité prêté sans interpellation dans l'an & le jour de l'ouverture du Fief, à toute mutation de Seigneur & de Vassal majeur de quatorze ans, à faute dequoy le Fief est commis suivant les Constitutions féodales des Lombards. *lib 2. tit. 22. §. 1. quæ fuit prima causa benef. amitt. lib. 2. tit. 40. & tit. 55. §. 3. de prohibita Feudi alienatione per Fridericum.* Ce qui a donné sujet à ces Vers du Poëte Guntherus, qui florissoit du temps de la redaction des mêmes Coûtumes *lib. 8. Ligurini, sive de rebus gestis Friderici I.*

Successor Feudi totum si fortè per annum
Atque diem, tacto primæ jam tempore pubis.
Sive dolo, seu desidia, seu mente superba.
Spreverit à Domino feudalia poscere jura
Perdat, & hæc Dominus proprios assumat in usus.

Néanmoins la mutation arrivant de la part du Seigneur, ce terme de l'an & jour se devoit regler par la raison du Droit, c'est-à-dire, depuis le temps que le Vassal avoit sçû la mutation *l. 2. D. quis ord. in possess. & l. 2. C. qui admitt. ad bon.* comme a très bien remarqué F. Hottoman sur le Titre susdit, *quo tempore miles, &c.* Cela s'est pratiqué rigoureusement en Dauphiné, jusques à ce que les Libertez Delphinales concedées par Humbert dernier Dauphin y ont rapporté ce temperament, que le Vassal qui a fait une fois hommage, que l'on appelle en terme de Fief, l'ancien Vassal, n'encourt point la peine du Commis faute de l'avoir fait au nouveau Seigneur, qu'après en avoir été requis. Voicy l'article. *Item concessit & declaravit ipse Dominus Delphinus, quod postquam aliquis nobilis Delphinatus aut aliarum terrarum suarum semel fecerit homagium & recognitionem Domino Delphino qui nunc est, vel successoribus suis pro Feudis quæ tenent vel tenebant ab eis, ipsa Feuda vel retrofeuda committi vel aperiri non possint, esto quod successoribus Delphinis homagium & recognitionem non fecerint; nisi ita esset quod ille Nobilis qui homagium fecisset requisitus per Dominum successorem homagium & recognitionem facere contumaciter recusaret. Hoc concedens ipse Dominus Delphinus dictis Nobilibus si ipsi & illi qui hoc idem concedent, & ita utentur hominibus eorumdem. Alias autem illos qui prædicta non concederent hominibus suis, aut aliter hoc casu uterentur in eis gaudere non vult, sed eos excludit præsenti privilegio ipsum cassans & irritans quoad illos.*

Et c'est proprement ce que les Coûtumes de France disent, que le Vassal veille quand le Seigneur dort; mais avec cette difference, que

par les Coûtumes la Contumace du Vassal est punie de la perte des fruits, & par le droit des Fiefs de la proprieté. A cause de quoy la Saisie féodale qui ne regarde que les fruits, n'est pas connuë du droit des Fiefs, ny par conséquent reçûë en Dauphiné, comme je feray voir en une question separée.

Ainsi la mutation arrivant du côté du Vassal, l'hommage doit être fait par le nouveau Vassal sans interpellation. Et la mutation arrivant du côté du Seigneur, l'ancien Vassal n'est obligé de le faire, s'il n'en est interpellé. En quoy la Coûtume d'Amiens art. 22. est plus favorable, par laquelle l'hommage une fois fait par le Vassal durant sa vie ne se doit réïterer par le même Vassal si bon ne lui semble, quelque mutation qui arrive de la part du Seigneur. Les Coûtumes de France ne donnent au Vassal que 40. jours pour faire ses offres, qui est une commune observance par tout le Royaume, dit Boyer sur l'ancienne de Berry art. 7.

Mais depuis les Libertez Delphinales & même depuis le temps de Guy Pape & de François Marc, la Coûtume a fort adouci la rigueur du Commis, qui n'a plus de lieu par la negligence du Vassal, qu'il n'ait été contumacé par Jugement. L'an & jour est un terme favorable au Vassal qui ne peut être contraint de venir à foy & hommage avant ce temps-là. Mais l'on n'observe plus que le Fief tombe en Commis si l'hommage n'est fait dans l'an & jour, comme il se pratiquoit encore du temps de Guy Pape & de François Marc. Le commis est une peine odieuse & contraire à la patrimonialité des Fiefs que la Coûtume n'a retenu que pour la punition de la derniere Contumace, ou de la felonie du Vassal. Et quoy que par le Droit des Fiefs le Vassal qui désavouë son Seigneur perde le Fief, *lib. 2. tit. 26. §. 5. si de feudo defuncti, &c. & tit. 34. §. 5. de l. Lotharii.* A quoy la maxime de France est conforme, *qui Fief nie Fief perd.* Si est-ce que le Parlement de Grenoble ne suit pas cette rigueur. Il est en coûtume de prescrire un terme au Vassal, dans lequel il fasse la foy & hommage, à peine du Commis, comme la Cour l'a déclaré par Arrêt donné de l'avis des Chambres sur la Requête du Procureur Général du Roy le 16. Décembre 1649. que je rapporteray au long sur une autre rencontre. Ce qui se fait principalement en faveur du nouveau Vassal, c'est-à-dire, de celui qui n'a point encore prêté d'hommage, qu'on présume avoir eu juste cause d'ignorance & de doute *l. qui in alterius 42. ff. de reg. jur.* Et même le texte du Titre sus allegué *si de feudo defuncti, &c. §. 21.* dit que l'ignorance du Vassal doit être favorisée; & que s'il doute il peut répondre douteusement. *Vassallus feudum quod sciens abnegavit, amittit. Ignoranti verò subvenitur. Quod si dubitet dubitanter respondere debet.* C'est pourquoy le Parlement se contente d'user de commination. L'Arrêt d'Audiance du 14. Décembre 1606. condamne le Seigneur de Tolignan de faire hommage en personne au Comte de Grignan, du Château vieux & de la moitié de la Jurisdiction de Tolignan, dans six semaines, autrement le délay passé

qu'il sera pourvû sur le droit Commis, ainsi qu'il appartiendra. J'en ay vû quelques autres presque en mêmes termes. Au reste le Seigneur ne se peut mettre en possession du Fief sans connoissance de cause, & qu'ainsi le Commis n'ait été déclaré par Jugement, comme a remarqué Guy Pape quest. 107. où il dit qu'encore que la Glose *in l. fin. c. de jure emphyt. dicat quod Dominus directus potest de jure propria autoritate capere possessionem rei commissæ propter cessationem solutionis canonis aut alias, cum ipso jure talis res emphyteutiaria cadit in commissum, tamen de stilo Curiæ Parlamenti servatur quod non potest, nisi priùs declaratione commissi facta per Judicem competentem parte vocata & audita ; alias restitueretur tanquam spoliatus in sua pristina possessione emphyteuta ; quia potest moram purgare, quod facere non posset si Dominus caperet rem propria autoritate parte non vacata.* Et dans la question 164. *Vassallus si non præstiterit fidelitatem Domino infrà annum & diem cadit in commissum non ipso jure, sed per Sententiam.* Mais avant qu'il y ait lieu de le déclarer, les anciens du Palais estiment que le Seigneur doit contumacer son Vassal par trois dénonciations, avec un intervale suffisant de l'une à l'autre, à la forme du §. *Est & alia lib. 2. tit. 24. Quæ fuit prima causa beneficii amittendi lib. 2.* ce qui est tiré du Droit Civil *l. ad peremptο 68. D. de Judiciis. l. properandum 11. C. eodem l. reum consentaneum 8. C. Quomodo & quand. jud.* C'est ainsi qu'il fut pratiqué par feu Messire Claude Frere, premier President au Parlement de Grenoble, l'un des plus habiles hommes de son temps, après qu'il eut fait donner Arrêt confirmatif de la Sentence du Vibailly de Gresivodan, par laquelle la Dame du Touvet avoit été condamnée de lui faire hommage comme Seigneur de Beaumont. Mais elle satisfit à la troisiéme interpellation : En effet, il n'y a point d'exemple en Dauphiné depuis cent ans que le Fief soit tombé en Commis faute d'hommage. Quelquefois pourtant la trop grande Contumace du Vassal oblige la Cour de donner un délay peremptoire, passé lequel le Commis est adjugé. Ainsi Messire Charles de la Baume de Suze fut condamné par Arrêt du 14. Août 1642. de faire hommage à l'Evêque de S. Paul de la Terre de Baumes, dans trois mois au jour qui lui seroit assigné, & à faute d'y satisfaire dans ce délay, le Fief fut déclaré réüni à la Mense Episcopale.

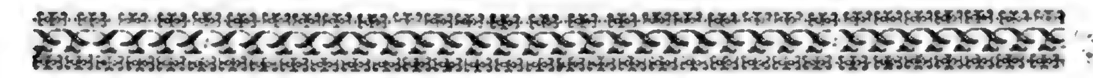

CHAPITRE VI.

Si l'Hommage doit être fait au lieu de la demeure du Seigneur, ou en celui du Fief dominant.

LA question n'est pas sans difficulté, si l'Hommage doit être fait au lieu de la demeure du Seigneur, ou en celui du Fief dominant. Les Feudistes soûtiennent que le Vassal est obligé d'aller

en la Maison du Seigneur, qui même peut assigner un lieu pour y recevoir le serment de fidelité qui lui est dû, pourveu qu'il n'y ait point de peril. *Sed & Dominus locum tutum, non eum in quo pestis grassatur, aut simile periculum metuendum, pro recognitione faciendâ, assignare tenetur, alioqui enim non esset adstrictus accedere Vassallus, sed posset se se offerre quod in loco tuto debita obire promptus ac paratus sit.* dit Rossentall. *Tractatu totius juris Feudalis. cap. 6. conclus. 56. num. 7.* C'est aussi l'opinion de Laudensis *c. 1. num. 28. Quo tempore Miles.* de Zasius *p. 7. num. 5.* de Vultejus *cap. 7. num. 103.* de Scraderus *p. 6. c. 2. num. 38.* où il conclud la même chose *si Dominus degat in loco inhonesto.* Et même Jaques Ardiso grand Feudiste, estime que si le Seigneur n'est pas au lieu de sa demeure ordinaire, le Vassal le doit aller chercher, pourveu qu'il ne soit pas si loin qu'il ne s'y puisse aisément transporter, ce qui dépend des circonstances du lieu, du temps, & de la qualité de la personne, par la Loy *continuus. §. si ita D. de verb. signif.* A quoy se trouvent conformes Alvarotus, Præpositus *in cap. 1. Quæ fuit prima causa.* Ainsi la Coûtume d'Orleans *art. 35.* & celle de Montargis *art. 11.* obligent le Vassal en cas de saisie d'aller trouver le Seigneur en son Domicile, pourveu qu'il soit à dix lieuës prés du Fief dominant, autrement il suffit au Vassal de faire ses offres au lieu du Fief dominant.

Au contraire, la plûpart des Coûtumes n'obligent le Vassal que d'aller au Fief dominant, & d'y faire ses offres en l'absence du Seigneur, suivant la forme qu'elles prescrivent, ne plus ne moins que le Seigneur n'est tenu de recevoir la foy de son Vassal qu'au même lieu, comme disent Paris *art. 64.* Melun *art 23.* Sens *art. 182.* Bourbonnois *art. 378.* La raison semble être prise de la Loy *quod nisi D. de operis libertor. Ex Provinciis Libertum Romam debere venire ad reddendas operas Proculus ait. Sed qui dies interea cesserint, dum Romam venit, Patrono perire, dummodo Patronus tanquam vir bonus ac diligens paterfamilias Romæ moretur. Cæterum si vagari per Orbem terrarum velit, non esse injungendam necessitatem Liberto, ubicumque eum sequi.* C'est à cause du Fief servant, que l'hommage est dû par le Vassal au Seigneur du Fief dominant. Or quand il est question des droits d'un héritage, il faut s'adresser au lieu où il est assis *l. dies §. toties D. de damno infecto.* Et meme Chopin sur la Coûtume d'Anjou. *1. p. cap. 2. tit. 5. num. 5.* estime que si la maison Seigneuriale est ruinée, le Vassal se doit presenter au lieu de son ancienne situation. *Cliens sciscitabatur, vetusne extet aliquod dominici prædii vestigium, terrena moles aut saxum eminentius, eo extante ibidem pro more loci munus obibit clientelare, sin minus Patronum vocabit in juridiciale superioris Domini forum.* Néanmoins du Moulin sur Paris *art. 63. num. 7.* est d'avis que lors qu'il ne reste marque quelconque de l'ancienne maison Seigneuriale, ny que nul autre nouvelle ne la represente, le Vassal est exempt de se transporter sur le Fief dominant, & qu'il lui suffit de s'adresser à la personne de son Seigneur pour lui faire ses offres. Et Masuer en sa Pratique *art. 1. & 2. tit.*

des Fiefs, dit qu'il a été jugé par le Parlement de Paris, que si le Seigneur refuse mal à propos le Vassal qui lui fait ses offres, il peut être contraint par le Magistrat de le recevoir à hommage dans une Ville Royale, sans que le Vassal soit tenu de retourner au lieu Seigneurial. Je laisse à part l'opinion particuliere de Pontan sur la Coûtume de Blois *tit. 5. art. 54.* qui ne tient pas la prestation de l'hommage valable, quand même il seroit à la personne du Seigneur, si c'est hors du lieu dont le Fief est mouvant, comme étant un devoir mêlé de réalité & de personnalité.

Quant à l'usage de Dauphiné je n'ay point vû d'Arrêt qui l'ait déclaré, celui de Comps ayant été donné pour un autre sujet. Mais puisque le droit des Fiefs y est observé, j'estime qu'il faut suivre la Doctrine des Feudistes, qui oblige le Vassal d'aller chercher le Seigneur, pourveu qu'il ne soit pas trop éloigné. C'est avec raison qu'Arnaud le Feron a dit sur la Coûtume de Bourdeaux *Tit. de Feudis. §. 5.* que le Vassal seroit trop délicat, s'il faisoit difficulté d'aller trouver le Seigneur en quelque lieu voisin du Fief dominant. *Quis ferat*, dit-il, *delicatum Clientem qui vicinum locum in quo Patronus diversatur adire noluerit; Aut quis è Provincia in Provinciam quærendum esse dicat. Absens etiam jure quærendus est: Idque pro intercapedine locorum, longinquis brevibusque excursionibus boni viri arbitrio existimandum.* Certes si la demeure du Seigneur est trop éloignée, ou qu'elle soit incertaine, *non tenetur Vassallus Domini terga sequi, nec volare si Dominus volat*, comme dit Balde *in cap. 1. Quo tempore miles §. nisi justa.* Et en ce cas il me semble qu'il suffit au Vassal de faire ses offres au Fief dominant, & de les notifier aux Officiers du Seigneur.

L'on peut rapporter à ce sujet l'exemple de l'Archevêque de Mayence, lequel en qualité de Doyen du College Electoral; & comme Grand Chancellier de l'Empire en Allemagne, a seul droit de convoquer les Electeurs ses Collegues pour l'Election du Roy des Romains futur Empereur, & le nommer le jour de l'ouverture de la Diete Electorale, & qui pour cet effet envoye ses Lettres par un Gentilhomme de sa Cour, accompagné d'un Secretaire ou d'un Notaire qui dresse le Procès-verbal de la reddition. Mais il n'est point obligé de les dresser qu'au lieu de la résidence ordinaire des Electeurs, sçavoir celles de l'Archevêque de Treves à la Ville de Treves, celles de l'Archevêque de Cologne à Bonne, celles du Duc de Bavieres à Munich, celles du Duc de Saxe à Dresde, celles du Marquis de Brandebourg à Berlin, & celles du Comte Palatin à Heildelberg, si ce n'est que par civilité il les veüille faire chercher au lieu où ils se trouvent, comme a remarqué le Resident de Brandebourg dans son Discours Historique de l'Election de l'Empereur *chap. 18. page 438.* Nous lisons dans Cuspinian *in Austria*, que l'Empereur Frideric accorda au Duc d'Autriche *ne pro conducendis Feudis requirere seu accedere debeat Imperatorem extra metas Austriæ, & in Terra Austriæ ei debeant sua Feuda conferri per Imperium & locari.*

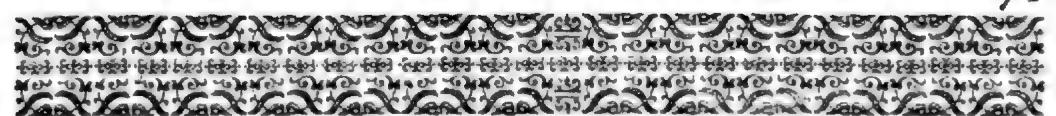

CHAPITRE VII.

Si l'Hommage se peut faire par Procureur en Dauphiné, contre la volonté du Seigneur, sans excuse legitime.

J'Ay vû souvent mettre en doute par les anciens du Palais, si le Seigneur peut contraindre son Vassal de lui faire hommage en personne sans excuse legitime. La question merite que les raisons de part & d'autre soient rapportées. Ceux qui tiennent l'affirmative se fondent, I. Sur ce que la prestation de l'hommage est un Acte de respect & de reconnoissance envers le Seigneur, qui semble être méprisé si le Vassal refuse de s'acquitter en personne de son devoir. *Quæritur*, dit Balde sur la Loy. *1. ff. de rer. divis. num. 56. an juramentum fidelitatis possit præstari per nuncium vel procuratorem. Et credo quod non, quia habet annexam reverentiæ exhibitionem, quæ in præsentia personarum fieri debet, sicut si tenetur Dominum associare, non poterit mittere procuratorem.* II. Que le serment de fidelité qui est accompagné de solemnité regarde de plus près la conscience, & qu'un tiers ne peut bien jurer en l'ame d'un autre, suivant le chap. *Veritas. Extra. de Jurejurando.* III. Qu'il est d'un Vassal comme de ceux dont parle la Loy *60. C. de Decurion. lib. 10. Nullus qui nexu generis Curiæ tenetur obnoxius, per substitutam quancumque personam Curiales impleat functiones, sed ipse per se debitum patriæ munus exolvat, etsi spectabili dignitate decoratus sit, nisi hoc ei speciali beneficio sit concessum.* IV. Qu'il importe au Seigneur de connoître son Vassal nouveau. Ce qui a fait dire à Pontan sur la Coûtume de Blois art. 52. que l'hommage *præsentiam personarum requirit, verbis inter se se conferre; Siquidem quando persona est de forma actus, nunquam à forma receditur.* Et à du Moulin sur celle de Paris §. 28. n. 4. Tit. 1. Que le serment de cette nature est personalissime, puis qu'il ne passe pas même en la personne du fils héritier, qui est obligé de le renouveller de son chef. Ainsi Joan. Faber écrivoit il y a plus de trois cens ans sur la Loy 3. *C. de jure emphy. ut Vassallus personaliter fidem præstet.* Et quelque temps après Joan. Galli Avocat du Roy au Parlement de Paris *quæst. 301. quod consentientibus ambobus Domino & Vassallo, recipi potest & dari homagium per procuratorem.* D'où il s'ensuit que l'hommage ne peut être fait par Procureur que du consentement du Seigneur : C'est aussi l'opinion de Mr. le Maître au Traité des Amortissemens chap. 6. sur la fin. De Bodin en sa Republique livre 1. chap. 9. Et généralement de tous les Docteurs François, ce qui se trouve déclaré formellement *in cap. unico §. verum quando Abbatissa & §. seq. versic. Episcopus autem. De statu regular. in 6.* où il est dit, que si le Fief tenu par une Abbesse est

de la mouvance d'un Evêque ou de quelqu'autre Ecclesiastique, l'Abbesse ou la Prieure doit être reçuë à faire hommage par Procureur ; & s'il est mouvant de quelque Prince ou Seigneur seculier qui ne la veüillent pas recevoir par Procureur, elle doit sortir du Monastere avec une compagnie honnête, & y retourner incontinent après avoir fait l'hommage, *sic quod in fraudem residentiæ sivè moræ claustralis nihil fiat omninò.* Surquoy Did. Covarruvias *in cap. Quamvis. De pactis parte 1. §. de juramenti interpretatione n. 19.* fonde son avis que le serment de fidelité peut être fait par Procureur *modò Dominus ipse non contradicat.* Et suivant cette maxime, nous lisons dans Antonin Archevêque de Florence Part. 3. Tit. 20. chap. 8. §. 3. que le Roy Philippes de Valois fit signifier par une Ambassade solemnelle à Edoüard III. Roy d'Angleterre qu'il eût à venir en France, lui faire hommage du Duché de Guienne, & que le Roy d'Angleterre lui ayant envoyé son frere Aymon pour y satisfaire, le Roy Philippes II. le refusa. Ainsi les Traitez de Paix qui ont été faits entre nos Roys & ceux d'Angleterre des années 1259. 1303. 1330. portent par des articles exprès, que le Roy d'Angleterre viendroit en personne faire la foy & hommage lige. Ainsi le Roy Charles VIII. refusa l'argent que Loüis Sforce Gouverneur de Lombardie lui envoya, pour obtenir de Sa Majesté que son Neveu le Duc de Milan fut reçû à lui faire hommage, par Procureur du Duché de Gennes. Et en effet toutes les Coûtumes de France, à la reserve de celle de Chauny seule, en ont ainsi disposé. Et tel est aussi l'usage des Fiefs de Saxe comme a remarqué Hartmannus Pistoris *lib. 2. Quæstionum juris. quæst. 47. n. 59.* Et pour ce qui regarde le Dauphiné, qu'il a été jugé de la sorte par deux Arrêts, l'un donné en Audiance le 14. Décembre 1606. entre le Comte de Grignan demandeur, & le Seigneur de Tolignan défendeur. Et l'autre du 14. Août 1642. entre Messire François Ademar de Monteil de Grignan, Evêque de Saint Paul Trois-Châteaux demandeur, & Charles de la Baume de Suze Seigneur de Baumes défendeur, au rapport de M. de Ponnat. A quoy l'on peut ajoûter l'Arrêt qui se trouve dans les Registres du Parlement de Paris du 9. Decembre 1486. par lequel il fut dit, que le Marquis de Salusses seroit reçû de grace à faire hommage au Roy comme Dauphin de Viennois par Procureur, s'il plaisoit à Sa Majesté, à la charge qu'il viendroit en personne le plûtôt qu'il pourroit. Ce qui n'eut pas été ordonné si l'usage de Dauphiné permettoit au Vassal de faire son devoir par Procureur, puisque le Marquisat de Salusses est un Fief mouvant du Dauphiné.

Au contraire, l'on dit pour la negative, qu'il n'y a point d'Acte qui ne puisse être fait par Procureur avec un pouvoir special, s'il n'y a défense expresse de la Loy. Qu'il y a de la difference *inter legis actionem & actum legitimum*, comme a remarqué Fr. Hotoman en ses Commentaires *De regulis juris*, & en ses Disputations des Fiefs chap. 13. en ce que *legis actio per procuratorem & nuncium peragi non potest, qua de causa neque adoptio neque arrogatio peragi inter absentes potest l. post mortem*

tem ff. de adoption. neque hæreditas per procuratorem acquiri l. per procuratorem ff. de acquir. hæred. Actus verò legitimi peragi per internuntium possunt, ut deductio uxoris in domum; Item repudium & divortium. Et l'on ne peut pas dire que l'hommage doive être consideré comme une action de la Loy, parce qu'il s'ensuivroit que la presence du Vassal seroit absolument necessaire. Ce qui semble avoir été l'opinion de Balde au lieu sus allegué. Mais il s'est contrarié lui même en d'autres endroits, car il dit sur le Titre, *Quo tempore miles. §. nisi justa, num. 6.* que si le Vassal est absent, & qu'il ne puisse pas aller commodément vers le Seigneur, il peut faire le serment de fidelité par Procuration. Et sur la Loy 1. *§. ne autem C. de caduc. tollend.* il passe plus outre en ces termes. *Sed nunquid juramentum fidelitatis debet quis præstare personaliter, & videtur quod sic, quia habet hanc formam quod tactis Scripturis. Dic quod etiam per procuratorem potest jurare, quia investitura & fidelitas est istius naturæ.*

C'est une maxime certaine en matiere de Fiefs, qu'ils doivent être regis par la Coûtume des lieux où ils sont assis, ce qui a fait dire à Pistoris au lieu sus-allegué, & à Hermanus Vultejus *lib. 1. de Feudis cap. 7.* que la resolution de la question presente dépend de la Coûtume des lieux. Ainsi les Coûtumes de Rheims, de Châlons, & de Vermandois, admettent le Vassal à faire hommage par Procureur, si le Seigneur ne le reçoit en personne, contre la maxime de du Moulin sur la Coûtume de Blois, que *juramentum recipere reale est, præstare personale videtur.* Par celles de la Marche & de Bourbonnois, il n'y a que le Duc seul, qui est à present le Roy, qui puisse commettre à la reception de la foy & hommage de ses Vassaux; les autres Seigneurs les doivent recevoir en personne. Ainsi la Coûtume de Chauny seule art. 103. oblige le Seigneur de recevoir son Vassal à relever & droiturer, & de prendre le serment de fidelité par Procureur, quoy qu'il n'allegue point d'excuse, pourveu qu'il ait procuration expresse.

Et à l'égard du Dauphiné, le Droit des Fiefs par lequel il est regi, admet le Procureur tant de la part du Seigneur, que de celle du Vassal, *lib. 2. tit. 4. Per quos fiat Investitura. Sed utrum*, dit le Texte, *ipse vel alius pro te Investituram faciat, vel suscipiat, parum interesse putamus. Potest enim hoc negotium & per Procuratorem ab utraque parte expediri.* Ce qui est confirmé par le Prevôt de Milan *§. omnes col. ult. de Feudo defuncti.* En quoy le Fief est different de l'Emphyteose, dont la mise en possession ne peut être faite que par le Seigneur même, *l. ult. §. penult. C. de jure emphyt.* Et pour faire voir que le consentement du Seigneur n'est pas sous-entendu, Cujas sur le même Titre reconnoît la difference de la plûpart des Coûtumes de France, avec celle des Lombards, sur le sujet de la question presente. Voicy comme il parle. *Et plerumque Consuetudines Regionum exigunt, ut ipsemet Vassallus veniat Domino postulante, & ut per alium non aliter juret, quam si & per alium Dominus faciat Investituram, sed hoc Jure secus est.* François Hotoman sur le même Titre. *Per quos fiat Investitura. Feudum per Procuratorem*

& dari & accipi hoc Jure potest. Jure Gallico nisi Dominus consenserit, non potest. Du Moulin sur la Coûtume de Paris §. 67. n. 1. *Nota quod quamvis secundùm usus Insubriæ compilatos per Obertum possit Vassallus petere renovationem Investituræ & fidelitatem præstare per Procuratorem speciale mandatum habentem, ut in Usibus feudor. &c. Tamen de Consuetudine nostra, quæ est ferè generalis in toto hoc Regno non licet fidelitatem præstare vel offerre per Procuratorem etiam speciale vel singulare mandatum habentem, nisi ex causa justi aut rationabilis impedimenti, & ita ferè invaluit ubique rationabilis usus.* Il a dit *ferè* & Cujas *plerumque*, parce que la Coûtume de Chauny est conforme au Droit des Fiefs, ou plûtôt à la disposition du Droit commun, qui permet de faire par autruy ce qu'on ne veut faire par soy-même, excepté peu de cas prohibez par la Loy. Bodin liv. 1. chap. 9. Rat sur la Coûtume de Poitou art. 114. Chopin sur celle d'Anjou liv. 2. tit. 1. Tronçon sur celle de Paris art. 67. & plusieurs autres Commentateurs des Coûtumes remarquent aussi cette difference. Je sçay bien qu'il y a quelques Feudistes qui ont exigé la personne du Vassal, quand elle est requise par le Seigneur, mais l'opinion commune est contraire. François Sonsbeck *in Commentariis ad Usus feudorum p. 7. n. 25.* refute ouvertement celle de Paul de Castre en son Conseil 424. A quoy j'ajoûte Henry de Rossentall grand Feudiste *Tractatu totius juris Feudalis cap. 6. concl. 37.* où il rapporte les divers sentimens des Docteurs, & conclud par le sien en ces termes. *Verum quia omnis generis juramenta & actus paucis admodum exceptis à Procuratore cum speciali mandato ab illa constituto expediri possunt, neque in hoc nostro casu id reperitur prohibitum, existimarem indifferenter, Domino, etiam invito, Procuratorem cum speciali mandato admittandum & audiendum esse, nisi fortasse Dominus ex causa aliqua probabili Vassalli personam requireret.* La raison de cette limitation *nisi fortasse*, est tirée de Balde en ses Conclusions féodales, & de Jacobinus de Sancto Georgio. *Tractatu de Feudis in verbo. Qui quidem investiti n. 12.* qui l'appelle *stupendum dictum Baldi.* A sçavoir que *Dominus non cogitur acceptare Procuratorem, si dicat quod vult videre Vassallum per vultum, quia fortè habet eum suspectum, & vult eum admonere & terrere.* Ce qui cesse aujourd'huy que les Fiefs sont patrimoniaux, & qu'ils ne doivent le service militaire qu'au Souverain, comme je feray voir ailleurs. De sorte que le §. *verum quando Abbatissa*, ne regarde que les Coûtumes qui exigent la personne du Vassal, & nullement celles qui lui permettent de faire hommage par Procureur, contre la volonté du Seigneur, comme Chauny, où la personne n'est pas de la forme de l'Acte non plus qu'en Dauphiné. Il en est de même de l'opinion de Joannes Faber, de Joan Galli, de Mr. le Maître & de Bodin. Il est vray que la prestation de foy, & le serment de fidelité consiste en l'exhibition d'honneur & de reverence que le Vassal doit à son Seigneur, ce qui peut être executé par Procureur ayant mandement special, *unde nascitur actio quod jussu. Parum enim abest quin & ipse contraxisse videatur qui jussit l. 1. ff. quod jussu.* Et d'autant plus que les Fiefs sont plus réels que personnels. C'est le Fief ser-

vant qui doit au Fief dominant, *veluti quædam species servitutis realis, quæ rei à re debetur. l. 1. ff. de servit. rust. præd.* Qui est la raison dont se sert Joannes Brechæus sçavant homme sur la Coûtume de Tours au chap. *Comment hommage se doit offrir à son Seigneur.* Où il dit. *Sed quærat forsitan aliquis, an per Procuratorem & mandato ejus rei ergo concepto possit Clientulus Patrono suo fidem obsequiùmque præstare; Ac vice versa an compelli possit ipse Patronus Clientulum ut admittat. Equidem legibus Feudorum id ipsum Clientulis est integrum.* Et peu après. *Quandoquidem hujus necessitudinis contrahendæ in rem magis Clientelarem, quam in personam Clientis & concepta & scripta censetur esse, ac possessio ipsa, non etiam possessor eo fœdere auctoratus est.* Car si le Vassal aliene son Fief, en même instant il est quitte envers le Seigneur du serment de fidelité. Qu'est-ce qui lie plus étroitement que le Mariage, & néanmoins il peut être contracté par Procureur?

La solemnité dont l'Acte de prestation d'hommage est accompagné, n'a rien d'incompatible avec la personne d'un Procureur, non plus que l'Acte de divorce, *qui certis verbis & solemnitate peragebatur l. 1. ff. de divortio. Et tamen per internuncium fieri poterat l. ff. 2. eodem.* Quant au chapitre *Veritatis*, la commune resolution des Docteurs est telle, *in c. ut circa de elect. in 6.* & de Covarruvias au lieu sus allegué, *ut si lex exigat in aliquo actu proprium alicujus juramentum possit tunc juramentum per Procuratorem habentem speciale mandatum præstari, modo is actus ejus conditionis sit, quod per alium geri possit.* L'Arrêt donné pour le Marquisat de Salusses ne peut servir de préjugé qu'en des Fiefs de même nature; parce que les Principautez & les autres grandes Seigneuries se reglent par d'autres maximes que celles des Fiefs inferieurs. Et c'est proprement de ceux-là qu'il faut entendre le dire de Balde, que le Seigneur n'est point obligé de recevoir un Procureur, s'il veut voir le visage de son Vassal, parce que peut-être il le tient suspect, ou qu'il le veut intimider. Et en effet le sujet du tit. IX. de Bodin liv. 1. n'est que du Prince tributaire ou féudataire, pour sçavoir s'il est veritablement Souverain. Aussi use-t'il de ces termes, *que le Seigneur féodal a notable interêt, que la personne d'un grand Seigneur qui lui doit hommage ne soit changée pour un faquin.* C'est, dis-je, de ces grands Fiefs que Pontan eut eu raison de dire que la conference du Seigneur & du Vassal est necessaire. Mais ce raisonnement ne peut être appliqué aux petits Fiefs qui ne tiennent presque rien de leur ancienne nature, & qui à dire le vray consistent plus aux profits casuels qu'à l'honneur, comme en leur établissement ils ne consistoient qu'en l'honneur sans profit.

Il ne reste qu'à répondre à l'objection des deux Arrêts contraires du Parlement de Grenoble. L'on voit par les Plaidoyers de celui du 14. Décembre 1606. que le Comte de Grignan ne mettoit pas en doute la Coûtume de Dauphiné, mais qu'il soûtenoit que la prestation personnelle avoit été continuée l'espace de trois cens ans, qui étoit une prescription suffisante pour lui acquerir le droit sans titre de ce devoir personnel. Néanmoins ce ne fut pas le seul fondement de

l'Arrêt. Je me ressouviens d'avoir oüi dire à quelques-uns des Juges, que le principal motif fut que le Comté de Grignan, qui est le Fief dominant, est assis en Provence, où la Coûtume requiert la personne du Vassal. Parce que c'est une maxime générale en matiere féodale, que lors qu'il s'agit de profits de Fief, la Coûtume du lieu où le Fief servant est situé, doit être suivie; mais quand il est question de la forme de l'hommage, il se faut regler suivant la Coûtume du Fief dominant, ainsi que l'a remarqué du Moulin sur la Coûtume de Vermandois art. 224. & presque tous les Commentateurs des Coûtumes, & qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 27. Août 1604. rapporté par Loüet en la lettre C. num. 49.

Quant à l'Arrêt de l'Evêque de S. Paul, j'ay appris de M^r. de Ponnat, Rapporteur du Procès, qu'il fut donné sur trois motifs. Le premier que l'hommage étant dû à un Evêque, l'Eglise seroit méprisée en sa personne, si le Vassal faisoit refus de la sienne. Même que les Fiefs des Evêchez ont été concedez afin que les Vassaux fussent les défenseurs de leurs droits, & que leur personne honora la solemnité de leur advenement par la prestation de foy. A cause dequoy plusieurs Evêques ont un nombre de Barons pour Vassaux qui sont obligez à certains devoirs en la ceremonie de leur premiere entrée en la Ville Episcopale, que Sinesius Epist. 57. appelle ἐπιβατήριον Ἐπισκόπων. Ainsi les Evêques d'Autun, de Rennes & de Nevers ont quatre Barons qui sont tenus de les porter par la Ville à leur premiere entrée, ayant les premiers rangs entre la Noblesse. Et même par eux il y a certains degrez de preéminence. Ce qui a quelque raport avec la condition de certains Fiefs des Lombards, dont-il est fait mention *lib. 2. tit. 2. §. 3. Quid sit Investitura feudi Videlicet ut Vassallus in Festivis diebus vadat cum uxore Domini ad Ecclesiam.* Le second motif fut que depuis l'Inféodation de la Terre de Baumes tous les hommages avoient été faits en personne; même par M^re. Pierre Gruel President unique au Parlement de Grenoble, comme il appert du vû de l'Arrêt. Le troisiéme que les conditions de la premiere Investiture justifioient qu'on ne s'étoit pas reglé suivant la Coûtume générale de Dauphiné, en ce que le Vassal est obligé de prêter le serment de fidelité à genoux, au lieu qu'en Dauphiné, les Nobles sont en Coûtume de le prêter debout. Ainsi par les circonstances de ces deux Arrêts l'on voit clairement qu'ils ne peuvent être tirez à conséquence que dans leur espece. Au contraire il a été jugé dans l'individu de la question, que le Vassal a le choix de faire hommage en personne ou par Procureur specialement fondé, par Arrêt du 15. May 1607. donné entre Messire Jean-Baptiste Escalin des Aymars Baron de la Garde, demandeur, & Jeanne Allian Dame du Poet, défenderesse, dont voicy le fait. La Dame du Poet avoit été condamnée de faire hommage au Baron de la Garde de la Terre de la Bâtie-Roland, par Arrêt du 15. Juillet 1605. en exécution duquel elle offrit d'y satisfaire par Procureur suivant le Droit des Fiefs & la Coûtume de Dauphiné. Le Baron de la

Garde exigea que ce fut en personne, & allegua l'Arrêt du Comte de Grignan. Sur cette contestation la Cour ordonna qu'elle passeroit reconnoissance & feroit hommage en personne ou par Procureur specialement fondé. Mais il en est autrement si l'Inféodation oblige le Vassal à la prestation de l'hommage en personne. J'estime qu'il est à propos de rapporter un Extrait de ces deux Arrêts à la suite de ce Chapitre.

L'ARREST DU COMTE DE GRIGNAN.

ENTRE Messire Loüis-François Ademar de Monteil, Comte de Grignan, demandeur en Requête tendante à prestation d'hommage d'une part; Et Messire Charles de Monteynard, Seigneur de Tolignan, defendeur d'autre.

*Maître Moret Avocat plaidant pour ledit Sieur Comte de Grignan, assisté de **** son Procureur, a dit, que la prestation personnelle a été continuée l'espace de trois cens ans, qui est une prescription suffisante pour lui acquerir droit sans titre de ladite prestation personnelle; & pour lever tout ombrage de l'inimitié alleguée, qui est impertinente, ledit Sieur Comte de Grignan offre de bailler en ôtage ses enfans, jusques à ce que ledit hommage ait été fait, persistant audit hommage en personne dans le Château de Grignan, dans la quinzaine, après laquelle ledit Château-vieux de Tolignan demeurera acquis par Commis à sa partie.*

*Maître Romme Avocat dudit Sieur de Tolignan, assisté de **** son Procureur, a dit, que sa Partie ne dénie point l'hommage, par le moyen dequoy il est relevé du droit de Commis, ains seulement la forme d'icelui, & soûtient être loisible de le faire en personne, ou par Procureur à son choix.*

LA COUR enterinant, quant à ce, la Requête du Demandeur, ordonne que dans six semaines, pour tous délays, le Défendeur sera hommage au Demandeur, en personne, du Château-vieux, ensemble de la moitié de la Jurisdiction de Tolignan, à la forme des précedens hommages, autrement ledit délay passé, sera pourvû sur le droit de Commis ainsi qu'il appartiendra, dépens compensez. Fait à Grenoble en Parlement, le quatorziéme du mois de Décembre, mil six cens six.

L'ARREST DU BARON DE LA GARDE, contraire au précedent.

ENTRE Messire Jean-Baptiste Escalin des Aymars, Seigneur & Baron de la Garde, Demandeur en exécution d'Arrêt du 15. Juillet 1605. d'une part, & Dame Jeanne Alian, Dame du Poet, Défenderesse d'autre.

Vû par la Cour l'Arrêt donné entre ledit Sieur de la Garde & la Dame du Poet, pour raison de la Terre de la Bâtie-Roland, par lequel ladite Dame du

Poet est condamnée à payer audit Sieur de la Garde les Lods de l'acquisition faite par le feu Sieur du Poet son mary, de la Terre & Jurisdiction de la Bâtie-Roland, ensemble à passer audit Sieur de la Garde nouvelle reconnoissance d'icelle Terre, suivant & à la forme des hommages & reconnoissances anciennes, les dépens de l'instance compensez, & autrement comme est porté par ledit Arrêt du 15. Juillet 1605. Acte de sommation faite en exécution dudit Arrêt par ledit Sieur de la Garde à ladite Dame du Poet du 19. Septembre année susd. de payer les susdits Lods adjugez à raison du quart denier, tant du prix de l'acquisition d'icelle Terre, revenant à six mille neuf cens huitante écus, qu'aussi du prix porté par la Transaction faite entre ledit feu Sieur du Poet, & le Sieur d'Autichamp, pour raison de l'acquisition de ladite Terre, montant ledit prix trois mille trois cens trente écus, ensemble de venir en propre personne en la Baronie de la Garde, & dans le Château dudit lieu, pour reconnoître & faire hommage audit Seigneur de la Garde de l'entiere Jurisdiction de ladite Terre de la Bâtie, offrant ledit Sieur de la Garde de passer Investiture de ladite Terre à ladite Dame; protestant en cas de refus du droit de Commis contre ladite Dame, & de tous dépens, dommages & interêts. Réponse faite à ladite sommation par ladite Dame contraire à icelle, par laquelle elle offre pour l'authorité du susdit Arrêt, sauf toutefois de se pourvoir contre icelui par les voyes ordinaires, de reconnoître ladite Terre de la Bâtie Roland à la forme des reconnoissances précedentes, qui lui seront exhibées, même conformément à la reconnoissance de feu Imbert de Beaumont du 19. Août 1420. lors possesseur de ladite Terre, au profit de Messire Loüis Ademar de Monteil Baron de la Garde, ensemble de payer les Lods pour raison dudit Château de la Bâtie & son parcours, separation faite des rentes, Domaines & autres devoirs compris en l'acquisition dudit feu Sieur du Poet, laquelle reconnoissance & payement de Lods elle offre faire par Procureur, protestant en cas de refus de tous dépens, dommages & interêts. Requête presentée par ledit Sieur de la Garde à la Cour du 5. Novembre an susdit, sur laquelle a été ordonné commandement être fait à ladite Dame, de passer ladite reconnoissance, & payer les susdits Lods demandez. Exploit de commandement fait à ladite Dame, en exécution dudit Decret, laquelle a répondu qu'elle persiste en la réponse par elle faite au susdit Acte de sommation; Et en cas que ledit Sieur Baron de la Garde pasfât plus outre, déclaroit ladite Dame qu'elle s'opposoit à ses Exécutions, Gagement & Inquants des choses saisies à ladite Dame du Poet du 17. Novembre an susdit. Requête de ladite Dame du Poet à la Cour, tendante à cassation des susdites exécutions, comme faites au préjudice de son opposition, & pour choses non liquidées. Apointement du dernier Juillet 1606. accordé par le Procureur dudit Sieur de la Garde, portant cassation & revocation desdites exécutions, avec dépens, dommages & interêts, & restitution des choses saisies. Acte d'investiture du 19. Août 1420. pasfée à Imbert de Beaumont par feu Messire Loüis Ademar de Monteil de ladite Terre de la Bâtie Roland. Acquisition de ladite Terre de la Batie au profit dudit feu Sieur du Poet, au prix de six mille neuf cens huitante écus du 24. Juin 1591. Transaction passée pour raison de ladite Terre, entre ledit Sieur du Poet. & ledit Sieur d'Autichamp le 11. Juin 1594. par laquelle ledit Sieur d'Autichamp remet & transporte

audit Sieur du Poet tous & uns chacuns les droits qu'il avoit sur ladite Terre, moyennant le prix de trois mille trois cens trente écus. Investiture passée par la Chambre des Comptes de ce Païs au profit dudit Sieur de Beaumont du 15. Juillet 1545. à l'occasion des Vingtains, tâches & rentes de ladite Terre de la Bâtie liquidez au quatriéme denier. Instrumens de ventes produits par ladite Dame du Poet, pour montrer qu'il y a plusieurs Terres de nouveau acquises & unies à ladite Terre de la Bâtie-Roland du 22. Décembre 1573. Sommaire emprise faite par ladite Dame du Poet du 5. Janvier 1601. par laquelle il appert que le Moulin, qui est audit lieu de la Bâtie, n'est bannier que dépuis que ledit feu Sieur du Poet avoit acquis ladite Terre. Dénombrement des Terres qui souloient appartenir au feu Sieur de Chabrillan, situées audit lieu de la Bâtie. Albergement passé par Noble Arthaud de Beaumont au profit de Pierre Romesses des Terres y mentionnées. Arrêt de la Chambre des Comptes de ce Païs du 19. Juillet 1592. par lequel les Lods de l'acquisition faite par ledit feu Sieur du Poet de ladite Terre de la Bâtie-Roland, ont été liquidez à mille cent cinquante-trois écus vingt sols, à raison du sixiéme denier. Sommaire emprise faite à la Requête de ladite Dame du Poet du 6. Janvier 1607. sur la bannalité du Four qui est audit lieu de la Bâtie-Roland, & sur le payement des tâches & vingtains des grains croissans audit lieu. Dénombrement baillé en ladite Chambre des Comptes par ledit feu Sieur du Poet, des droits, rentes & revenus Seigneuriaux qu'il percevoit en ladite Terre du 5. Février 1596. Ecritures du Sieur de la Garde, signées Barin. Ecritures de ladite Dame du Poet, signées Moret, responsives aux Ecritures dudit Sieur de la Garde. Dénombrement des biens Nobles que possedoit dans la Senéchaussée de Valentinois Noble François de Moreton du 28. Mars 1540. Rôlle des Terres que ladite Dame du Poet possede à present audit lieu de la Bâtie-Roland, qui souloient appartenir aux Particuliers dudit lieu, & qui sont à present jointes & unies aux Grangeages de ladite Seigneurie. Dénombrement baillé par Jean de Beaumont de ladite Terre de la Bâtie-Roland au Senéchal de Valentinois. Extrait d'Arrêt de la Cour du 14. Decembre 1606. par lequel le Sieur de Tolignan a été condamné à prêter hommage en personne au Comte de Grignan, du Château-vieux & moitié de la Jurisdiction de Tolignan, à la forme des précedens hommages. Autres Ecritures dudit Sieur Baron de la Garde, signées Barin & Romme, dûëment communiquées, par lesquelles pour les raisons y contenuës, il soûtenoit être bien fondé à demander à ladite Dame du Poet reconnoissance & hommage en propre personne du Château & Fief de ladite Terre de la Bâtie-Roland, & de tous les droits & revenus en dépendans, même du Vingtain des fruits que ladite Dame perçoit audit lieu, comme aussi de demander payement des Lods, non-seulement du prix porté par l'acquisition du feu Sieur du Poet de ladite Terre; mais aussi du prix porté par la Transaction faite pour raison de ladite Terre, entre ledit feu Sieur du Poet, & le Sieur d'Autichamp, & ce à raison du quatriéme denier, puisque ledit feu Sieur du Poet par le susdit dénombrement baillé à ladite Chambre des Comptes avoit déclaré, qu'en cas d'alienation des fonds se mouvans de son Fief, il percevoit les Lods à raison du quatriéme denier. Ecritures de ladite Dame du Poet dûëment communiquées, signées Manon & Robert, par lesquelles elle

soûtenoit n'être tenuë de reconnoître sans exhibition des précedentes reconnoissances & hommages, & en tout cas ne devoit reconnoître que le Château dudit lieu de la Bâtie & son parcours par Procureur, & ne devoit reconnoître les Vingtains, ains au Roy seul, & ne pouvoit être tenuë au payement des Lods, que du prix porté par l'acquisition dudit feu Sieur du Poet, non de celui porté par la susdite Transaction, pour ne contenir vente ny alienation, & à raison du sixiéme denier, suivant le susdit Arrêt de liquidation fait par ladite Chambre des Comptes, ne faisant apparoir ledit Sieur Baron de la Garde d'aucun titre, possession, ou coûtume des lieux circonvoisins, pour les percevoir à ladite Cotte du quatriéme denier, & production des parties selon leurs Inventaires dûëment communiquez, & tout ce qui fait à voir.

La Cour faisant droit sur les fins & conclusions respectivement prises par les parties, a condamné la Défenderesse à passer reconnoissance, & faire hommage en personne, ou par Procureur à ce specialement fondé, audit Demandeur du Château & Fief de la Terre de la Bâtie-Roland, & droits en dépendans mentionnez, tant en l'achat fait de ladite Terre par feu Noble Loüis de Blain Sieur du Poet le 24. Juin 1591. que des rentes & devoirs Seigneuriaux qu'il percevoit en ladite Terre; Ensemble à payer les Lods du prix porté par ledit achat. A débouté ledit Demandeur des Lods par lui demandez de la somme de dix mille livres contenuë en la Transaction faite par ledit de Blain avec Noble Gaspard de Beaumont Sieur d'Autichamp le 11. Juin 1594. dépens compensez. Et quant à la reconnoissance du Vingtain demandée par ledit Demandeur, & payement des Lods cy-dessus adjugez à la Cotte du quatriéme denier, a appointé les parties contraires; seront faits plus amples de huitaine en huitaine, à iceux répondront dans la huitaine après, autrement forclos, sur les nies informeront dans le mois consecutif par Maître Philippes Roux Conseiller du Roy ceans, lequel est à ces fins commis: Et pour le surplus, se retireront au Greffe pour se regler de tous les délays de la cause, jusques à appointement en Droit. Et cependant par provision & sans prejudice du Droit des Parties au principal, a condamné ladite Défenderesse à payer les Lods cy-dessus adjugez, à raison du sixiéme denier, dépens pour ce regard reservez. Fait en Parlement le 15. May 1607.

CHAPITRE VIII.

Du Fief rendable.

LE Fief rendable que les Titres Latins appellent *Feudum reddibile*, a été fréquent en Dauphiné, mais je vois peu de personnes qui en sçachent la nature & l'usage. Ceux-là se trompent qui le prennent pour un Fief de retour, c'est-à-dire, qui est reversible au Seigneur par le décès du Vassal sans posterité. C'est un

Fief à la concession duquel le Seigneur s'est reservé le pouvoir de s'en servir en cas de guerre ou d'autre necessité, selon la condition de l'Investiture, comme il est expliqué par Tiberius Decianus, *Conf. 58. num. 40. & 41. vol. 2.* & après lui par Henry de Rosentall. *Tractatu de Feudis cap. 1. conclus. 78.* où il dit qu'il s'appelle en Allemagne. *Ein offen hauss. Quando nempè alicui aliquod Castrum aut Arx ea conditione infeudatur, ut Domino semper ad nutum pateat, ac illi cum suis liber eò sit accessus; Vel ut Vassallus illud Domino tempore belli contra hostes, aut omnes accommodare, & interim eo carere teneatur. Et solent ferè semper certa pacta & conditiones adjici, quibus Domino tradit & Vassallo restitui debeant; Quæ feuda in cæteris rectam naturam habent, exceptis solùm iis quæ in Investituris variata reperiuntur; Et videtur quidem nulla alia ex iis quæ in Investituris præter hanc reddibilitatem deberi servitia.* Suivant quoy le premier article de la Coûtume de Bar, qui est la seule qui en fait mention, porte *que tous les Fiefs tenus du Duc de Bar en son Bailliage de Bar, sont Fiefs de danger, rendables à lui à grande & petite force, sur peine de commise.* Mais comme la qualité de rendable n'est pas naturelle aux Fiefs, & qu'elle descend des pactions de l'Investiture, elle se trouve quelquefois exceptée dans les Actes d'hommage, comme en celui qui fut fait l'an 1230. par Guigues Dauphin à l'Archevêque de Lyon des Terres d'Annonay & d'Argental, qu'il reconnut *in feudum francum sine reddibilitate.*

Quelques-uns l'appellent Fief de retraite, à cause que le Vassal est obligé d'y recevoir le Seigneur, & de lui donner retraite lors qu'il en a besoin. Ainsi Berthold Duc de Bourgogne reserva sa retraite en la Ville de Vienne, par la donation qu'il en fit l'an 1155. à Guigues Dauphin, Comte d'Albon, du consentement de l'Empereur Frideric I. contenant cette clause. *Tu verò mihi hominium faciens vice versa promisisti, quod quotiescumque mihi necessitas incubuerit in eadem me Civitate recipias.* Depuis laquelle donation les Dauphins ont pris la qualité de Comtes de Vienne, comme j'ay fait voir ailleurs. La même reserve fut faite par Hugues Duc de Bourgogne, & par Beatrix Comtesse d'Albon sa femme, au Transport qu'ils firent le 7. de Novembre 1189. du Fief de Morges, qu'Arnaud & Pierre de Morges tenoient d'eux, à Raymond Beranger, pour le prix de six vingt marcs d'argent, qui devoient être employez à la dépense du voyage que le Duc alloit faire à Hierusalem. La clause est en ces termes. *Pro hoc verò feudo tu & successores tui nobis & successoribus nostris in illa parte Castri recipere & adjuvare, & fideliter custodire debetis. Nos autem quandiu in Castro fuerimus, tibi vel hominibus tuis damna minimè faciemus.* Ainsi l'on voit au Tresor des Chartes du Roy, Layette intitulée *Bourgogne*, n. 23. un Acte de l'an 1197. par laquelle Estienne Comte d'Auxonne reconnoît à Eudes Duc de Bourgogne, la Ville d'Auxonne avec le Château jurable & rendable à sa Requête, en sorte que le Duc & les siens *in eodem Castro receptaculum haberent.*

Quelquefois l'obligation de rendre le Fief étoit indéfinie, & ne dé-

pendoit que de la volonté du Seigneur, comme il se trouve au Chartulaire de Champagne une Charte du mois de Septembre 1229. rapportée par André du Chesne page 173. des preuves de l'Histoire de Vergy, par laquelle Ponce de Mont-Saint Jean reconnoît une Maison forte à Thibaud Comte de Champagne & de Brie, jurable & rendable à grande & à petite force, *quam citò, quandocumque & quotiescumque ab ipso vel ipsius mandato, & ab hæredibus ejus, vel ipsorum mandato fuerit requisitus ad parvam vim & ad magnam.*

Quelquefois aussi le temps de garder le Fief étoit limité, comme nous lisons dans la même Histoire de la Maison de Vergy page 107. qu'Hugues de Vergy après avoir eu de grandes Guerres avec Eudes III. Duc de Bourgogne, jura de lui rendre d'oresnavant son Donjon ou Château de Vergy, toutes les fois qu'il en seroit requis, avec pouvoir de le garder l'espace de quatorze jours pour la necessité de ses affaires, lequel temps expiré, le Duc le remettroit entre ses mains au même état qu'il lui auroit été livré, si les Abbez de Cisteaux & de Bussiere ne jugeoient qu'il eut un évident besoin de le retenir davantage, en récompense dequoy le Duc lui donna la Seigneurie de Mirebeau, avec la garde de Fleury, & tout ce qu'il possedoit à Barges, à Savooges & à Courcelles. De plus, il promit de lui donner la Senéchaussée de Bourgogne, quand Gaucher de Châtillon ne l'auroit plus, dont il y eut un Acte passé à Cisteaux l'an 1097.

Il se trouve pareillement en la Coûtume de Bassigny le Lorrain à Gondrecourt la Marche, arrêté par le Duc de Lorraine le dix-neuviéme de Novembre mil cinq cens quatre-vingt, que tout Vassal du Duc est tenu de lui prêter ses Châteaux & Forteresses, pour un temps, pour la conservation de sa vie ou de son Pays.

Mais en Dauphiné, l'Usage le plus commun de la Reddibilité, c'est qu'à l'ouverture du Fief par le decès du Seigneur ou du Vassal, la banniere de celui-là se mettoit au plus haut du Donjon ou de la principale Tour du Château, où elle demeuroit arborée un jour, ou plus long-temps, selon qu'il étoit convenu par l'Infeodation pour marque de Superiorité, comme si le Fief étant ouvert retournoit à son Seigneur. Ce que les titres Latins appellent *pro bona Seignoria*, ou *pro bono Dominio*. Cela se justifie par un grand nombre d'Hommages, & entr'autres par celui qui fut prêté le 9. de Novembre 1340. à Humbert Dauphin, comme Baron de Meüillon, par Guillaume de Besignan, à cause du Château de Besignan qu'il reconnut en Fief franc, noble, ancien & rendable, *quæ quidem Reddibilitas*, porte l'Acte reçû par Humbert Pilati, *sic intelligitur & declaratur, videlicet quod in mutatione Domini, ac etiam in mutatione Vassalli, Dominus Delphinus & successores sui in dicto Feudo possint & debeant ponere & poni facere vexillum suum in signum majoris dominii, & tenere ibidem dictum vexillum per unam diem naturalem dumtaxat, qua die elapsa amovere debeant dictum vexillum, & reddere & restituere Turrim Domino dicti Castri.* Il se justifie encore par l'Hommage qui fut fait le 28. de Juillet 1249. à Charles Dauphin

de Viennois par Raymond de Baux Prince d'Orenge, des Châteaux de Montbruison, de Curviere & de Novesan, qu'il reconnut *in Feudum francum & nobile, Reddibile tamen, quod naturam habeat antiqui Feudi Reddibilis, quæ Reddibilitas sic intelligitur, videlicet quod quotiescunque Dominus Delphinus vel sui guerram haberent, vel habere timerent verisimilibus conjecturis ad ejus requisitionem eidem reddi debeant dicta Castra, & ea tenere possint guerra durante cum expensis dicti Domini Delphini, nihil accipienda de redditibus, vel exitibus, vel aliis juribus dictorum Castrorum, & guerra sopita ipsa Castra dicto Domino Principi reddere teneatur. Si verò Dominus Princeps pro bono dominio ipsi Domino Delphino redderet ipsa Castra, tunc dictus Dominus Delphinus cum expensis dicti Domini Principis ipsa debeat custodire. Et in qualibet mutatione Domini & Vassalli, etiam dicta Castra redduntur Domino Delphino & suis tenenda per tres dies duntaxat cum vexillo Delphinali nihil de bonis dictorum Castrorum accipiendo ut supra.* Comme il se voit dans l'Acte reçû par le même Pilati. A quoi j'ajoûte la Procedure qui fut faite l'an 1443. pour la Reddibilité des Fiefs de Virieu, de Paladru, du Passage, de Monferra & d'Hauterive, par le decès d'Aymar Vicomte de Clermont, que j'ay trouvée dans les Registres de la Chambre des Comptes. Je la rapporterai au long au bas de ce chapitre, pour plus d'éclaircissement de cet usage.

Voilà ce qui m'a semblé devoir être remarqué sur le sujet des Fiefs rendables dont l'ancienne pratique a cessé depuis deux cens ans, qu'il ne s'en trouve point d'exemple dans la Chambre des Comptes, parce qu'en effet tous les Châteaux & les Maisons fortes sont aujourd'hui rendables au Souverain, quand il en a besoin. Et quant aux Seigneurs de Fiefs, comme ils n'usent plus du pouvoir qu'ils s'attribuoient autrefois, de faire la guerre de leur propre authorité, ils n'ont pas droit non plus d'exercer en ce cas la reddibilité de leurs Fiefs. Et pour ce qui regarde le droit honorifique d'arborer la banniere du Seigneur au plus haut du Château feodal, à chaque ouverture de Fief, il n'est plus en usage depuis que les Fiefs ont été faits purement patrimoniaux en Dauphiné. Ce qu'ils n'étoient pas au dessus de cent cinquante ans que pour les droits successifs, comme j'ai fait voir ailleurs.

PROCEDURE DE FIEF RENDABLE.

IN nomine Domini Amen. Noverint universi & singuli " præsentes, pariterque futuri, hoc præsens verum & publi- " cum Instrumentum inspecturi, visuri, lecturi, ac etiam audi- " turi, quod anno Salutiferæ Incarnationis ejusdem Domini " millesimo quatercentesimo trigesimo tertio, & die quinta " mensis Octobris vigore quarumdam Litterarum Commissionis " à spectabili & magnifico viro Domino Radulpho Domino de "

„ Gaucourt Consiliario & Cambellano Regio, Gubernatore „ Delphinatus emanatarum, quarum tenor talis est. Radulphus „ Dominus de Gaucourt Consiliarius & Cabellanus Regius, Gu-„ bernator Delphinatus dilecto nostro Castellano Turris Pini, aut „ ejus Locumtenenti Salutem. Quia nuper Magnificus vir Do-„ minus Aymarus Vicecomes & Dominus Clarimontis quon-„ dam, qui Castra sua & loca ac Terras Viriaci, Paladruti, „ Passagii & Altæ Ripæ de feudo, ac homagium Domini & „ Castri Montis Ferrati de retrofeudo reddibili Domini nostri „ Delphini Viennensis, & sub homagio ligio tenebat & possi-„ debat, viam universæ carnis fuerit ingressus. Eapropter instan-„ te Advocato Fiscali, & Procuratore Generali Delphinali pro „ jure & interesse dicti Domini nostri Delphini naturam feudi „ & homagiorum inde hactenus tam per dictum Dominum „ Clarimontis quondàm, quàm ejus prædecessores præstitorum „ etiam insequentes, vobis tenore præsentium præcipimus, com-„ mittimus, & mandamus quatenus ad dicta Castra & loca „ Viriaci, Paladruti, Montisferrati, Passagii & Altâ Ripæ, ac „ etiam Bastidæ Divissini vos personaliter transferentes in ipsis „ locis & Castris videlicet in Donjonis & altiori loco eorun-„ dem, & magis apparenti Bannerias Delphinales Armis Delphi-„ nalibus depictas, quas cum præsentibus vobis transmittimus „ nomine & authoritate Delphinali, scilicet in quolibet loco „ & Donjono unam ponatis & affigatis, ibidem tenendam „ & remanendam nomine Delphinali spatio trium dierum na-„ turalium in SIGNUM REDDIBILITATIS, DOMINIIQUE „ DIRECTI ET SUPERIORITATIS, & alias donec aliud à „ nobis habueritis in mandatis, præcipientes propterea & man-„ dantes universis & singulis Officiariis, Justiciariis & subdi-„ tis dictorum locorum, quatenus in præmissis & circa ea „ vobis pareant, obediant efficaciter & intendant, & de iis „ quæ circa præmissa egeritis, ac debita executione præsen-„ tium fieri faciatis publica instrumenta in Camera Com-„ putorum reportanda & reponenda ad æternam rei me-„ moriam. Datum Gratianopoli die septima mensis Septem-„ bris, anno Domini millesimo quatercentesimo tricesimo ter-„ tio, per Dominum Gubernatorem ad relationem Consilii, „ quo erant Domini Stephanus Guillonis legum Doctor Præsi-„ dens, Stephanus Durandi, Mathæus Thomassini Licentiati in „ legibus, Joannes de Marolio, Ludovicus Porterii Auditores „ Computorum, Joannes de Barra Thesaurarius, & Judices

Appellationum,

Appellationum, & Graysivodani, Joannes Pavioti. Nobilis " & potens vir Dominus Joannes de Torchifellone Miles, " Castellanus Delphinalis dicti loci Turris Pini, & Commissa- " rius ad infra scripta peragenda deputatus se personaliter trans- " tulit à dicto loco Turris Pini apud Viriacum, videlicet ad " Castrum ejusdem loci Viriaci, & in executionem prædicta- " rum Litterarum Dominicalium, quandam banneriam Armis " dicti Domini nostri Delphini depictam in Donjono dicti " Castri, videlicet in summitate & altiori loco magnæ Turris " rotundæ dicti Castri à parte Solis ortus existentis & situatæ " posuit & affixit, tenendam ibidem & remanendam nomine " Delphinali spatio trium dierum naturalium in SIGNUM RED- " DIBILITATIS, DOMINIIQUE DIRECTI ET SUPERIORITATIS, " & alias donec & quousque per præfatum Dominum Guber- " natorem, ejusque venerabile Consilium Delphinale supra scrip- " tum aliud super præmissis fuerit ordinatum juxta formam " & tenorem dictarum Dominicalium Litterarum, & hoc in " præsentia Nobilium & potentium virorum Caroli de Claro- " monte Militis Domini Vallisserræ, Antonii de Claromonte " Domini Monteysonis, Petri Revoiriæ Domini Domeyssini, " Aymari de Claromonte, Amedei Asterii, Falconeti Moyrodi " Domicellorum, necnon discretorum virorum Domini Guillo- " nis Peroneti Presbyteri, Claudii Gauterii Notarii, Petri Chal- " les, & Jacobi Pariseti famuli dicti Castellani testium in præ- " missis adstantium. Postque anno & die prædictis dictus Castel- " lanus & Consiliarius accessit à dicto loco Viriaci apud Pala- " drutum, videlicet ad Castrum dicti loci, & in eodem Cas- " tro, videlicet in summitate & altiori loco cujusdam turris " existentis supra portale dicti Castri, à parte occidentali situatæ " posuit & affixit nomine Delphinali quandam aliam Banne- " riam dictis armis Delphinalibus depictam, ibidem tenendam " & remanendam nomine Dèlphinali prædicto in SIGNUM " REDDIBILITATIS, ET DOMINII DIRECTI AC SUPERIORITA- " TIS spatio trium dierum naturalium, & donec aliud fuerit " ordinatum ut supra, præsentibus Nobili Aymaro Maleti, " aliàs Cassolat Castellano dicti loci, Joanne Rivati, Stephano " Carton, Petro du Chano, Perro Pivaz Mandamenti dicti loci, " & dicto Jacobo Pariseti famulo dicti Castellani & Commis- " sarii testibus ad præmissa vocatis. Subsequenter eisdem anno " & die supranominatus Castellanus & Commissarius virtute " dictæ suæ Commissionis gressus suos direxit à dicto Castro "

„ Paladruti apud Montemferratum, videlicet ad Castrum dicti „ loci Montisferrati, in ipsoque Castro, videlicet in Donjono „ & summitate magnæ turris dicti Castri à parte Occidentali si- „ tuatæ, quandam aliam Banneriam Delphinalem prædictis „ Armis Delphinalibus depictam nomine & authoritate Delphi- „ nali prædicta posuit & affixit, ibidem permanendam nomine „ Delphinali prædicto per tempus & tempora supra designata „ in SIGNUM REDDIBILITATIS, ET DOMINII DIRECTI ut supra, „ præsentibus Nobilibus viris Aymaro de Paladruto Domino „ dicti loci, Carolo ejusdem Domini filio, Durando de Ar- „ mex, Joffredo de Aleva donato, & dicto Jacobo Pariseti „ testibus in præmissis adstantibus. Successivè verò anno præ- „ dicto, & die sexta dicti mensis Octobris sæpè dictus Castella- „ nus & Commissarius exequendo prædictam suam Commis- „ sionem accessit apud Passagium, & defectu alicujus Castri, „ sive domus in eodem loco Domino dicti loci non pertinen- „ tis, quandam aliam Banneriam dictis Armis Delphinalibus „ depictam authoritate Delphinali prædicta posuit, & affixit „ in quadam magna pertica, quam plantavit in quadam pla- „ tea prope Cœmeterium dicti loci situata, in qua Curia ejus- „ dem loci teneri consuevit, & bona de pignore capta vendi, „ inquantari, & subhastari consueverunt, in platea prædicta „ tenendam & permanendam nomine Delphinali prædicto in „ SIGNUM REDDIBILITATIS, DOMINIIQUE DIRECTI & SUPE- „ RIORITATIS per tempus superius præfixum præsentibus No- „ bili Joanne Hermerati, alias Prat, Guyoneto Cayoudi, Pe- „ tro Borgeysii, Joanne Troillati, Moneto Juliani, & dicto „ Jacobo Pariseti testibus in præmissis adstantibus. Deinde „ anno & die prædictis sæpè dictus Castellanus & Commissa- „ rius se personaliter transtulit à dicto loco Passagii apud Basti- „ dam Divissini, videlicet ad Castrum dicti loci, causâ præ- „ dictam suam Commissionem exercendi; Sed cum ipse Cas- „ tellanus & Commissarius fuit ante portam dicti Castri, ipse „ dictam portam reperit clausam, & cùm ipse Castellanus & „ Commissarius fortiter in dicta porta clamavit, petendo aper- „ tionem dicti Castri sibi fieri, causâ dictas Dominicales Litteras „ executioni debitæ demandandi; quidam homo vocatus Petrus „ Moreni, qui infrà dictum Castrum Bastidæ Divissini erat ve- „ lut custos dicti Castri, ut dicebat, pro & nomine Nobilis „ viri Jacobi de Claromonte filii & hæredis Domini Joannis „ de Claromonte donati & Militis quondam, eidem Castellano

& Commiſſario duxit reſpondendum, quod dictum Caſtrum " Baſtidæ non tenetur de aliquo feudo, nec retrofeudo Domini " Clarimontis quondam in dictis Dominicalibus litteris nomi- " nati, ſed movetur & tenetur per ſe de feudo reddibili, & " directo dominio Domini noſtri Delphini, & de ipſo Caſtro " tale fecit homagium ligium Domino noſtro Delphino, ſeu " ejus venerabili Conſilio Delphinali dictus quondam Dominus " Joannes de Claromonte pater dicti Nobilis Jacobi, & ſucceſ- " ſivè dictus Nobilis Jacobus à modico tempore citrà, propter " quod ipſe Petrus Moreni nullos penuncellos, ſive Bannerias " Delphinales ad cauſam contentorum in dictis Dominicalibus " litteris ſupra ipſum Caſtrum apponi permittet, quoniam dictus " Nobilis Jacobus de Claromonte, ſic eidem Petro inhibuit & " deffendit; Et licet dictus Caſtellanus & Commiſſarius trina " voce præcepiſſet, & injunxiſſet prædicto Petro Moreni, & " ſub pœna, vice qualibet, centum marcarum argenti fini Do- " mino noſtro Delphino applicanda, quatenus dictam portam " Caſtri, eidem Caſtellano aperiret, cauſa dictas Bannerias Del- " phinales in Donjono, & ſummitate magnæ turris dicti Caſtri " apponendi juxtà formam dictæ Commiſſionis, dictus Petrus " Moreni hoc facere renuit, & recuſavit, reſpondendo ut ſu- " prà, & quæ ſuprà; præſentibus Peroneto Richardi, Petro " Boduini, & dicto Jacobo Pariſeti teſtibus ad hæc vocatis. " Prætereà Anno ſæpè dicto, & die duodecima menſis prædicti " Octobris ſuprà nominatus Caſtellanus & Commiſſarius virtute " jam dictæ ſuæ Commiſſionis acceſſit perſonaliter à Villa Turris " Pini apud Altamripam, videlicet ad Caſtrum dicti loci, in " ipſóque Caſtro, videlicet in Donjono & altiori loco magnæ " turris quadratæ dicti Caſtri à parte Orientali exiſtentis & ſi- " tuatæ, quandam Banneriam Armis Delphinalibus depictam " in SIGNUM REDDIBILITATIS, DIRECTIQUE DOMINII ET " SUPERIORITATIS, nomine & authoritate Delphinali poſuit & " affixit, ibidem tenendam & permanendam nomine Delphi- " nali per tempus & tempora in prædictis Dominicalibus Lit- " teris deſignata juxta formam, ſeriem & tenorem dictarum " Dominicalium Litterarum. De quibus omnibus præmiſſis, & " quolibet præmiſſorum dictus Caſtellanus & Commiſſarius no- " mine Delphinali prædicto petiit ſibi fieri per me Notarium " publicum ſubſcriptum, publicum inſtrumentum, ſivè publica " inſtrumenta dictanda, corrigenda, reficienda, & de novo, " ſi opus fuerit, regroſſanda Juriſperitorum conſilio, facti ta- "

„ men ſubſtantia in aliquo non mutata. Acta & data fuerunt „ hoc anno, diebus & locis quibus ſuprà, præſentibus in dicta „ ultima executione facta in Caſtro Altæripæ, Nobilibus viris „ Domino Guillelmo de Caſtellario Milite, Petro de Caſtellario „ filio dicti Militis, venerabili & Religioſo viro Fratre Joanne „ de Ligier, Priore Prioratus dicti loci Altæripæ, Stephano „ Hugonis ſartore habitatore de Romanis, & dicto Jacobo Pa-„ riſeti teſtibus ad hæc vocatis ſpecialiter & rogatis.

„ Ego verò Henricus de Borino de Turre Pini, Viennenſis „ Diœceſis Clericus, Notarius authoritate Imperiali publicus, „ Curiæque Delphinalis majoris Vienneſii & Terræ Turris ju-„ ratus præmiſſis omnibus & ſingulis, dum ſic; ut præmitti-„ tur, per dictum Nobilem Caſtellanum & Commiſſarium age-„ rentur & fierent, unà cum prænominatis teſtibus præſens & „ perſonaliter interfui, de ipſiſque notas recepi, ex quibus hoc „ præſens, verum & publicum inſtrumentum manu mei fide-„ lis coadjutoris aliis Delphinalibus negotiis occupatus ſcriptum „ & groſſatum extraxit, ſignóque meo magno ſignavi fideliter, „ & tradidi requiſitus in robur & teſtimonium ſingulorum „ præmiſſorum.

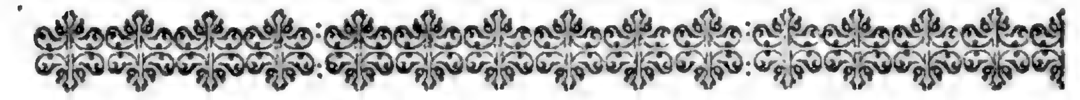

CHAPITRE IX.

Que le Vaſſal qui avouë le Roy au préjudice du Seigneur immediat, ne commet ſon Fief.

C'EST une choſe conſtante, que le Vaſſal qui déſavouë ſon Seigneur, commet ſon Fief, ſi par l'évenement du procès il ſe trouve qu'il l'ait mal déſavoüé. Ce qui eſt non ſeulement décidé par le Droit des Fiefs *lib. 2. tit. 26. §. 5. ſi de feudo defuncti, &c. Et tit. 34. §. 5. de lege Lotharii.* Mais encore par toutes les Coûtumes de France, dont il s'eſt fait une maxime, qui Fief nie, Fief perd. Neanmoins elle ne doit être entenduë que de celui qui dénie abſolument la feodalité, ſoûtenant que ſon heritage eſt de franc-aleu; ou de celui qui déſavouë mal à propos ſon veritable Seigneur, & en avouë un autre que le Roy; parce que c'eſt une prérogative accordée aux Vaſſaux, qui ſe diſent tenir du Roy, de n'encourir pas le Commis vers leur veritable Seigneur, ſuivant la pratique ancienne de France, atteſtée par Mazuer grand Praticien *tit. des Fiefs art. item le Vaſſal.* Par le Grand Coûtumier *liv. 2. tit. des délits*, en ces termes. *Le Vaſſal qui avouë nôtre Sire le Roy pour ſon Seigneur, ſuppoſe*

qu'il ne le soit pas, ne perd son Fief pour cela. Par Boërius sur l'ancienne Coûtume de Bourges tit. 4. *des Fiefs* §. 11. & 13. sur la fin, où il dit. *Nota quod si Vaßallus advohet Regem Franciæ in Dominum, licet non sit, non perdit feudum de Consuetudine, secus si alium Dominum, negando suum verum Dominum.* Par Tullus sur la Coûtume de Chartres *tit. de Souffrance art. 43.* Par Chopin sur celle d'Anjou *liv. 1. art. 6.* & par Delommeau en ses Maximes du Droit François liv. 2. chap. 9. dont un ancien Autheur de Pratique rapporte un Arrêt du Parlement de Paris. *Item*, dit-il, *si aucun entre en la foy & hommage pour le Roy pour aucun Fief, lequel Fief, soit ou doive être tenu d'aucun autre Seigneur, & jaçoit qu'en Parlement ait été dit & prononcé, icelui Vassal devoir retourner & revenir, & tenir Fief sans moyen, le Seigneur ne devra pas pour ce poursuivre icelui Vassal, afin qu'il soit privé de son Fief : Car pour raison dudit aveu fait au Roy, aucun droit n'est pour ce acquis au Seigneur, & si ne porte, ni fait aucun préjudice au Vassal : Mais autre chose seroit, si ledit Vassal l'eût avoüé à tenir d'autre Seigneur que le Roy. Ainsi fut-il jugé en Parlement.* Il a été de même jugé par Arrest donné en la Chambre de l'Edit de Paris, au rapport de M. Magdeleine le 21. Août 1649. entre Messire Charles Descoubleau Marquis de Sourdis, & René Parrain, qui est rapporté par du Fresne au Journal des Audiances liv. 5. chap. 42. & par Brodeau sur la Coûtume de Paris art. 43. n. 18.

La raison est, que le Roy étant la source de tous les Fiefs, celui qui le veut reconnoître pour Seigneur, ne fait rien qui puisse être pris pour désaveu, puisqu'il tient de Sa Majesté mediatement ou immediatement. Il est vrai que cette raison déplaît à Ferron sur la Coûtume de Bordeaux *tit de Feudis* §. *3. in fine.* Et qu'il y a quelques Coûtumes, sçavoir Châlons *art. 199.* Reims *art. 127.* Vermandois *art. 198.* Ribemont *art. 29.* & Saint Qentin *art. 80.* qui disent que le Vassal est tenu formellement d'avoüer, ou désavoüer le Seigneur de Fief, & qu'il ne suffit pas d'avoüer le Roy, ou autre Seigneur Feodal, encore que le Fief du Vassal fut un Arriere-Fief du Seigneur avoüé.

Mais en Dauphiné, la pratique ancienne & générale de France, est d'autant plus suivie, que le Commis n'y est point déclaré qu'en punition de la derniere contumace du Vassal, après avoir été comminé par Jugement : comme j'ay fait voir au Chapitre 5.

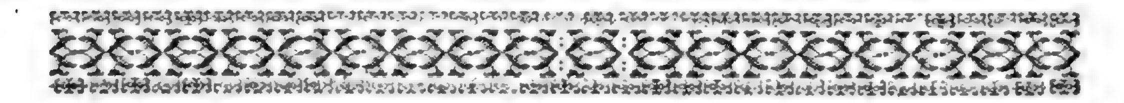

CHAPITRE X.

Que la Saisie feodale n'est pas de l'usage de Dauphiné.

J'Ay déja dit en quelques rencontres, que la Saisie féodale n'est pas de l'usage de Dauphiné, dont les Fiefs sont régis par les Coûtumes Féodales des Lombards, qui ne la connoissent pas. Il y a

des textes formels, qui ne permettent pas que le Vassal soit spolié sans connoissance de cause. Au livre 1. tit. 22. §. 3. *Quo tempore Miles Investituram petere debeat*, il est dit. *Sancimus ut nemo Miles ejiciatur de possessione sui Beneficii, nisi convicta culpa, quæ sit laudanda per judicium Parium suorum.* Ce qui est confirmé au liv. 2. tit. 26. §. 5. *Si de Feudo defuncti contentio sit inter Dominum & agnátos Vassalli*, qui porte que si le Vassal désavouë sciemment le Fief, ou partie du Fief, ou la condition du Fief, & qu'après il se trouve qu'il l'ait mal désavoüé, il doit être spolié. *Vassallus, si Feudum vel Feudi partem, aut Feudi conditionem ex certa scientia inficiatur, & inde convictus fuerit, eo quod abnegavit Feudum ejus, vel conditionem expoliatur.* Et de là il s'ensuit, qu'il ne peut être spolié, qu'aprés avoir été convaincu d'avoir mal désavoüé. Même pendant la contention qui est entre le Seigneur & les parens de l'ancien Vassal pour la qualité du Fief, ceux-ci doivent être maintenus en la possession du Fief. *Si de Feudo defuncti Militis sit contentio inter Dominum & agnatos defuncti, Domino novum Feudum, agnati verò paternum esse contendentibus, agnati in possessione Feudi de quo quæritur, constituendi sunt. Eo facto super principali quæstione cognoscendum est. Utroque autem deficiente in probatione, electio jurisjurandi agnatis danda est*, suivant la disposition du §. 1. du même titre. *Si de Feudo defuncti, &c.* Et même avant que le Vassal soit puni de la contumace, il doit être cité par trois diverses fois, avec un intervalle de temps suffisant, ainsi qu'il est déclaré par le §. 2. tit. *Quæ fuit prima causa Beneficii amittendi lib. 2. Est & alia ingratitudo notanda. Si Dominus Investituram pollicendo, Vassalli fidelitatem petierit, & illo non præstante, Dominus tribus vicibus convenienti tempore interposito, forte septem dierum spatio ad Curiam suam super hoc reclamaverit, & Vassallus tribus vicibus citatus à suis Paribus jurare noluerit, &c.* A quoi se trouve conforme le Titre 22. *§. de Milite Vassallo, qui contumax est*, du même livre, excepté qu'il donne pour chaque intervale dix jours au lieu de sept.

En un mot, il n'y a pas un texte dans les Livres des Fiefs, qui permette au Seigneur de saisir le Fief avant que le Vassal ait été condamné par la Cour des Pairs, c'est-à-dire, des Convassaux, & Compagnons de Fief, qui sont obligez de tenir la Cour du Seigneur, & de juger les causes Féodales, comme nous remarquerons plus amplement en quelque autre endroit. Mais cette Jurisdiction des Pairs n'est plus en usage.

Et en effet la Contumace du Vassal est punie du Commis, qui est une peine bien differente de celle de la saisie féodale, en ce que celle-cy ne touche qu'aux fruits du Fief, que le Seigneur fait siens, tandis que le Vassal dort, sans que la proprieté lui puisse être acquise par quelque espace de temps que ce soit, suivant l'art. 12. de la Coûtume de Paris: Et au contraire le Commis acquiert au Seigneur la proprieté du Fief. Ce qui est de la pratique du Dauphiné, attestée par Guy Pape *quæst. 164.* & en son Conseil 215. n. 3.

Cette difference est remarquée par François Hotoman en son Com-

mentaire sur le §. sus allegué *Est & alia ingratitudo* ; où il le dit en ces termes. *Huic autem Juri contrarii sunt complures Gallorum Mores, apud quos pervulgatum hoc proverbium est. Tant que le Seigneur dort, le Vassal veille. Quando Dominus dormit, Vassallus vigilat, id est, quandiu Patronus Vassallo non denunciat, ut fidelitatem & hominium juret, Vassallus potest fructus percipere.* Elle est aussi remarquée par Tournet sur le premier article de la Coûtume de Paris.

Il est vray que par la même Coûtume de Paris art. 45. à laquelle plusieurs autres sont conformes, si le Seigneur a mis en sa main le Fief qu'il dit être mouvant de lui par faute d'homme, & le Vassal le désavouë, ou dénie le Seigneur, le Vassal doit joüir du Fief pendant le Procès. La raison est que le désaveu ôte au Seigneur tout fondement de saisie, laquelle n'est appuyée que sur la qualité de Seigneur Féodal, qui lui est déniée, & par conséquent la saisie demeure en suspens, sans produire aucun effet, jusques à ce que cette qualité soit adjugée à celui qui la prétend ; Cependant le Vassal demeure en la joüissance & possession de son Fief, en laquelle il étoit lors de la saisie, sans que pour avoir la maintenuë il soit tenu de donner caution pour la restitution des fruits, en cas de succombance, & alors le Seigneur doit communiquer son Titre, & ayant justifié sa qualité, le Vassal commet son Fief.

Mais quelques Coûtumes, comme Vermandois art. 200. Rheims art. 128. Châlons art. 200. usent d'un plus grand temperament, en ce que le Seigneur est obligé de communiquer son Titre avant que le Vassal soit tenu d'avoüer ou désavoüer son Seigneur, afin qu'il apprenne son devoir, & qu'il n'avouë autre que son vray Seigneur.

Par celle d'Anjou le Seigneur ne peut commencer par la saisie du Fief mouvant de lui, ny le mettre en sa main, s'il n'a été reconnu par son Vassal depuis trente ans, & n'a eu nouvel aveu ny dénombrement suivant les articles 181. & 391. lui étant inhibé de proceder par saisie s'il n'est fondé en Titres solemnels & authentiques, par les art. 103. & 177. comme il est plus particulierement remarqué par Choppin sur la même Coûtume liv. 2. tit. 1. 11. 9.

Par les Constitutions Féodales, & par l'usage de Dauphiné, le Seigneur n'use point de saisie, soit avant ou après la communication de son Titre. Il vient par action pour avoir déclaration du Commis, qui ne s'acquiert pas de pur droit ; Il faut qu'il y en ait Jugement qui le déclare, parce que le Fief ne se commet point sans connoissance de cause, *Vassallus*, dit Guy Pape en sa question 164. *si non præstiterit fidelitatem Domino infrà annum & diem cadit in commissum, non ipso jure, sed per Sententiam :* Comme j'ay remarqué plus au long au Chapitre 5.

Il me suffira d'alleguer un Arrêt du Conseil Delphinal, pour justifier cet usage. Charles de Poitiers étoit en demeure de faire hommage à Loüis XI. pour lors Dauphin de Viennois, & Comte de Valentinois, des Terres de Saint Valier, & de quelques autres Fiefs mou-

vans du Comté de Valentinois. Le Procureur Général donne Requête au Conseil Delphinal, déduit les Titres de la mouvance, énonce la négligence du Vassal, demande que les Fiefs soient déclarés ouverts & commis. Le Vassal avoüe le Seigneur, offre l'hommage, excuse sa demeure sur les Ambassades qu'il avoit eües à Genes, en Aragon, & vers le Pape Nicolas pour le Dauphin, allegue quelques autres défenses. Par Arrêt du 3. Juillet 1452. les Terres de S. Valier, de Miribel, de Piegros, Chastel-Arnaud, la Maison forte du Bouchet, & la Parerie de Saint Medard, sont déclarées commises : Et quant aux Terres mentionnées au Traité fait entre le Dauphin, & Loüis de Poitiers, Charles de Poitiers est absous de la demande du Commis. *Causis ex Processu resultantibus & apparentibus Nos ad hæc justè moventibus dicimus & pronunciamus ac declaramus Castra & loca Sancti Valerii, de Miribello in Valle Cleriaci Viennensis Diœcesis, Podii-grossi, Castri Arnaudi Diensis Diœcesis, domum fortem de Bocheto, & Pareriam loci Sancti Medardi in libello partis Delphinalis mentionata & declarata cum suis juribus & pertinentiis universis esse, ac esse debere aperta & commissa Domino nostro Delphino Comiti Valentinensi & Diensi, eisdem dictum Dominum Carolum de Pictavia fore privandum, & quatenus opus est, hac nostra Sententia privamus, eadémque dicto Domino nostro esse per dictum Carolum cum expedienda, & restituenda, ipsumque ad hæc in personam Joannis Guigonis ejus Procuratoris ad hoc assignati licet absentis ac Procuratorem ipsum nomine Procuratorio jam dicto dicta nostra diffinitiva Sententia condemnando. Quo verò ad Castra, loca, & Mandamenta virtute Accordii inter Regem tunc Delphinum & Dominum Ludovicum de Pictavia Militem quondam patrem dicti Domini Caroli facti ipsi Domino Ludovico expedita, in præfato libello mentionata, dictum Dominum Carolum in personam ejus Procuratoris, & è contrà absolvimus & reddimus absolutum, non intendentes per hæc juribus dicto Domino nostro etiam virtute Accordii prædicti competentibus in aliquo derogare.*

L'on voit par là que le Procureur Général proceda par action, qu'il fonda sa demande par l'employ des Titres, que le Vassal ne fut point dépoüillé qu'après la déclaration du Commis. Cet Arrêt se trouve dans la Chambre des Comptes, au Registre intitulé *Sextus liber Copiarum Viennesii & Valentinesii* cotté GG. depuis lequel la rigueur du Commis a été fort adoucie, suivant la nature des Fiefs, *quorum origo est quædam benignitas & gratiositas*, comme dit Paul de Castre *Consil. 311. vol. 1. ideóque erga Vassallum potius debet servari æquitas, quam Juris rigor, inquit Baldus Consil. 429. incip. quidam Nobilis.* Et en effet, Loüis XI. usa d'indulgence envers Charles de Poitiers.

Il semble que la peine du Commis soit d'elle-même plus rigoureuse, que celle de la saisie Féodale : mais l'usage de Dauphiné l'a renduë plus douce, en ce que le Vassal n'est point dépoüillé de la joüissance du Fief, tandis que le Seigneur l'instruit, & qu'il n'encourt point la peine du Commis, qu'il ne soit déclaré sur sa contumace.

Et à la verité le Droit public de la Province resiste à la saisie Féodale, puis qu'étant un Païs de Franc-aleu, qui établit la liberté na-

turelle des héritages, & rejette la preuve de la sujection sur celui qui la prétend, il faut se pourvoir par action & non par saisie, suivant les Lettres Patentes des Roys Charles V. & Charles VI. qui sont partie des Statuts Delphinaux, & l'Arrêt du Conseil Delphinal du 4. Avril 1369. registré en la Chambre des Comptes, qui annullent & revoquent les Saisies qui avoient été faites à la Requête des Procureurs Fiscaux, comme contraires aux Libertez, & à l'usage de Dauphiné, en conformité desquels le Parlement en a donné un Arrêt général de l'avis des Chambres le 16. Décembre 1649. qui déclare toutes saisies Féodales, nulles & abusives, contraires à l'usage de la Province, sinon qu'autrement il eut été convenu par les Actes d'Inféodation & Investiture primitive, faisant défenses à tous Juges d'en décerner aucune Commission, & à tous Huissiers & Sergens de les exploiter, à peine de cinq cens livres d'amende, sauf aux Seigneurs Haut-Justiciers de se pourvoir par action pour l'adjudication des hommages par eux prétendus, & la déclaration du Commis, à faute de leur être faits les foy & hommages dûs par leurs Feudataires dans le temps qui leur aura été prescrit. Ce qui fut confirmé par un autre Arrêt du 27. Novembre 1653. que j'estime devoir mettre au long au bas de ce Chapitre.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE Dauphiné des 16. Décembre 1649. & 27. Novembre 1653. concernant le Franc-Alleu de ladite Province, & la Saisie Féodale.

SUR la Requête presentée à la Cour par le Procureur " Général du Roy, par laquelle il auroit remontré, que " bien que cette Province de Dauphiné soit Païs de Franc-Al- " leu, auquel tous les fonds & héritages, censes & autres droits " de quelque nature qu'ils soient, sont reputez & presumez " francs & libres de leur nature, & en conséquence exempts " d'Hommages, Lods & Ventes & autre servitude, s'il n'y a " Titre au contraire, ou possession équivalente à Titre; néan- " moins quelques Seigneurs Haut-Justiciers se prévalants de l'au- " torité qu'ils ont dans leurs Terres, contraignent leurs Justi- " ciables à leur reconnoître des Directes universelles sans aucun " Titre, & par un autre abus font proceder à des saisies Féo- " dales qui n'ont jamais été pratiquées en cette Province, & " sont contraires à ses droits & libertez, confirmées en ce point " par les Lettres Patentes des Roys Charles V. & VI. qui tien- " nent lieu de Statut à ladite Province: Et d'autant que des "

„ Jugemens particuliers ne pourront pas arrêter cet abus, con„ cluoit à ce qu'il plût à la Cour par un Arrêt général décla„ rer quel est l'usage de ladite Province ; & ce faisant, dire & „ déclarer tous les fonds & héritages assis en cette Province, „ censes & autres droits de quelque nature qu'ils soient, être „ francs & allodiaux de leur nature, & en conséquence exempts „ de lods, ventes & autres servitudes, s'il n'y a Titre au con„ traire : Et en outre déclarer toutes saisies Féodales nulles, „ abusives, & contraires à l'usage de cette Province, sinon „ qu'autrement eut été convenu par les Actes d'Inféodation & „ Investitures primitives ; Qu'inhibitions & défenses soient fai„ tes à tous Juges d'en décerner aucunes Commissions, & à „ tous Huissiers & Sergens de les exécuter, à peine de cinq „ cens livres d'amende, sauf aux Seigneurs Féodaux de se pour„ voir par action pour l'adjudication des hommages par eux „ prétendus, & la déclaration du Commis, à faute de leur „ être faits les foy & hommage dans le temps qui leur aura été „ prescrit, & ordonner que ledit Arrêt sera publié en Audian„ ce, & envoyé par tous les Siéges Royaux, & autres accoû„ tumez, pour y être publié à la diligence de ses Substituts, qui „ en avertiront la Cour dans la huitaine, à peine de suspension „ de leurs Charges.

„ VEU ladite Requête du 9. Décembre 1649. signée du „ Faure Procureur Général : Oüi le rapport des Commissaires „ députez par la Cour, qui ont conferé avec les Commissaires „ de la Chambre des Comptes, & verifié les Registres d'icelle.

„ LA COUR de l'avis des Chambres faisant droit sur ladite „ Requête, déclare les fonds & héritages assis en Dauphiné, „ censes & autres droits, de quelque nature qu'ils soient, être „ francs & allodiaux de leur nature, & en conséquence exempts „ d'hommages, lods & ventes, & autre servitude, s'il n'y a „ Titre au contraire, ou possession équivalente à Titre ; sans „ toutefois que les Ecclesiastiques & Haut-Justiciers soient obli„ gez de produire plus d'une reconnoissance, ainsi qu'il a été „ usé cy-devant, suivant les Arrêts & Reglemens de la Cour : „ déclare en outre toutes saisies Féodales nulles & abusives, & „ contraires à l'usage de cette Province, sinon qu'autrement eût „ été convenu par les Actes d'Inféodation & Investiture primiti„ ve : Fait défenses à tous Juges d'en décerner aucune Commis„ sion, & à tous Huissiers & Sergens de les exploiter, à pei„ ne de cinq cens livres d'amende, sauf ausdits Seigneurs Haut-

Justiciers de se pourvoir par action pour l'adjudication des " hommages par eux prétendus, & la déclaration du Commis, " à faute de leur être fait les foy & hommage dûs par leurs " Feudataires dans le temps qui leur aura été prescrit. Ordonne " que le present Arrêt sera lû & publié en Audiance, & " envoyé en tous les Siéges Royaux, & autres de ce Ressort, " pour y être pareillement publié à la diligence des Substituts " dudit Procureur Général, qui en avertiront la Cour dans la " quinzaine, à peine de suspension de leurs Charges. FAIT & " publié à Grenoble en Parlement le 16. Décembre 1649. " *Signé* BAUDET. "

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

SUR la Requête presentée à la Cour par le Syndic de " l'Abbaye de S. Antoine en Viennois, tendante à ce que " le motif de son Arrêt du 16. Décembre 1649. donné les " Chambres assemblées, & conferé avec la Chambre des Comptes " de cette Province sur le sujet du Franc-Alleu, soit envoyé " à Sa Majesté par son Procureur Général ; & cependant " pour faire cesser les oppressions que causent les saisies Féodales " les inusitées en cette Province, que ledit Arrêt sera de nouveau " publié, pour être observé selon sa forme & teneur ; & " en conséquence, que les défenses & inhibitions portées par " icelui, seront iterativement faites à tous les Seigneurs Hauts- " Justiciers & Féodaux d'y contrevenir, à tous Juges d'en donner " les Commissions, & à tous Huissiers & Sergens de les " exécuter, sous les peines y portées, & autres arbitraires. "

VEU ladite Requête & Conclusions du Procureur Général, " signé GALLE Avocat Général. "

LA COUR de l'avis des Chambres, enterinant ladite Requête, " ordonne que les motifs de son Arrêt du 16. Décembre " 1649. seront envoyez au Roy par son Procureur Général " en ladite Cour : Et cependant que ledit Arrêt qui déclare " tous les héritages de la Province, censes, & autres droits " quelconques francs & allodiaux selon leur nature, s'il n'y a " Titre au contraire, ou possession équivalente à Titre, & les " saisies Féodales contraires à l'usage de la Province, sera exécuté " selon sa forme & teneur, & de nouveau publié en Audiance, " & envoyé en tous les Siéges Royaux & autres de ce "

„ Ressort, pour être pareillement publié à la diligence des Subs-„ tituts dudit Procureur Général, qui certifiera la Cour dans la „ quinzaine, à pene de suspension de leur Charge. FAIT à „ Grenoble en Parlement le 27. Novembre 1653. BAUDET.

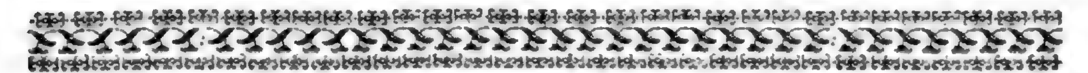

CHAPITRE XI.

Que le Vassal n'est point obligé de suivre son Seigneur à la Guerre autre que le Souverain, ny d'en reconnoître le droit nonobstant la condition de l'Investiture, & l'obligation contenuë aux anciens Hommages.

PARMY les droits qui sont reservez à la Couronne, il n'en est point sans doute de si important que celui de faire la Guerre, à cause du trouble qu'elle fait à l'Estat dont elle peut causer la subversion. C'est un privilege qu'a le Souverain de se faire justice lui même & d'être Juge en sa propre cause; qui est la marque la plus illustre de l'honneur qu'il a d'être l'Image de Dieu. Le seul port des Armes à l'insçû du Prince n'étoit pas même permis par la Constitution de Valentinian, laquelle est rapportée sous le Titre. *Ut Armorum usus inscio Principe interdictus sit. lib. XI. Cod.* Car c'est ainsi que ce Titre doit être entendu. Néanmoins la Noblesse de France qui a toûjours eu l'inclination guerriere, s'est autrefois persuadée qu'elle avoit droit de faire la Guerre, & de démêler ses querelles par les Armes sans la permission du Roy. Abus qui s'authorisa principalement sous les premiers Capets jusques à Loüis VIII. qui le fit cesser pendant son Regne, mais après son décès la Noblesse s'éforça de le rétablir durant la minorité de Saint Loüis, & prit les Armes contre la Reine Blanche sa mere, sous prétexte de maintenir ses anciennes Coûtumes. Enfin le Roy Philippes le Bel l'abolit entierement par une Ordonnance de l'an 1306. *non obstante*, dit-elle, *contraria consuetudine, quæ potius corruptela censetur.*

Et pourtant, il se trouve dans la Chambre des Comptes de Nevers, une Charte de Loüis Hutin son fils de l'an 1316. dont Coquille fait mention dans l'Histoire de Nivernois page 122. & dans son Institution au droit François, où il traite du droit de Royauté, sur la plainte qui fut faite par la Noblesse de Nivernois & de Donziois, de ce que les Gens du Roy la troubloient au droit qu'elle avoit de faire la Guerre de sa propre authorité: Et par cette Charte, il fut ordonné qu'il seroit enquis sur la verité de l'ancienne Coûtume, pour en reparer la nouvelleté. Le même abus est encore en Angleterre, comme a remarqué le Roy Jacques dans son *Basilicom Doron part. 2.* où il dit que les Gentils-hommes ont la vanité de croire que le Roy leur

leur est obligé, s'ils accordent à sa priére quelques jours de surséance l'un à l'autre. Ce qu'il charge son fils de ne souffrir pas, comme étant obligés naturellement à l'obéïssance des Loix, & à maintenir la paix dans l'Etat, au peril même de leur vie.

Quant au Dauphiné, qui ne recevoit pas les Ordonnances de France, comme ayant ses Princes particuliers, & faisant partie du Royaume d'Arles, ou de Bourgogne, qui comprenoit autrefois le Dauphiné, la Savoye, la Provence, le Comté de Bourgogne & les Suisses; la Noblesse y a été si jalouse de la conservation de ce droit, qu'elle en a desiré la declaration dans les Libertez Delphinales, concedées par Humbert Dauphin, le 14. de Mars 1349. & confirmées par les Rois Charles V. & Charles VI. J'en trouve deux articles exprès. L'un en ces termes. *Item quod si contingeret guerram moveri inter Barones, seu alios Nobiles Delphinatus, & aliarum Terrarum Domino Delphino subjectarum, quod de ipsa guerra, offensis vel forefactis provenientibus ex eadem, non inquiratur, nec inquiri possit ex officio Curiæ Delphinalis, nisi primitus de ipsâ guerrâ, seu offensis vel forefactis faciendis per dictam Delphinalem Curiam speciali inhibitio facta esset. Post autem inhibitionem specialem factam per dictam Curiam Delphinalem, possit ipsa Delphinalis Curia ex officio Curiæ vel aliàs inobedientes & contra facientes inquirere & punire.* L'autre en cette sorte. *Item voluit, concessit & declaravit ipse Dominus Delphinus, quod quicunque Nobiles Delphinatus & aliarum Terrarum suarum possint conducere temporæ guerræ & alio quocunque amicos suos per Delphinatum impunè, dummodo de ipsis conducendis, videlicet de certis personis non esset facta prohibitio nominatim, & dummodo ipsi conducti non vadant ad procurandum damnum vel dedecus domini Delphini vel sui quomodolibet Delphinatus.* Ce qui est aussi remarqué par Aymarus Falco dans son Histoire Antoniane *parte 3. cap. 25.* où il parle d'une Transaction passée entre Aynard de Château-neuf & Aymon de Montany, dernier Maître de l'Hôpital de Saint Antoine, en la presence d'Humbert Dauphin de l'an 1292. *Eo autem ipso tempore*, dit-il, *viri generis nobilitate clari in ea Viennensi Provincia, etiam inscio Principe bellum indicere, armáque impune sumere poterant : Necdum etenim tanta erat erga Principes his in partibus obedientia.* Ainsi nous apprenons des Registres de la Chambre des Comptes, qu'il y eut une guerre opiniâtre entre les Aynards & les Allemans, sous Humbert dernier Dauphin, qu'il eut de la peine à faire cesser. Qu'il y en eut une autre où la plus grande partie de la Noblesse étoit interessée, entre Joffrey Seigneur de Clermont, & Aymard Seigneur de Vinay, qui jurerent une tréve pour quelque temps, par ordre d'Aymard de Poitiers Comte de Valentinois & Diois, Gouverneur de Dauphiné, dont il y eut un Acte solemnel du 21. Avril 1356. fait à Romans dans le Convent des Freres Mineurs, en presence d'Hugues de Geneve Seigneur d'Anton, de Berenger de Montaut Archidiacre de Lodeve, de François de Pruna Seigneur d'Aspremont Chancellier de Dauphiné, d'Odobert Seigneur de Châteauneuf, d'Aynard, Seigneur d'Anjou, d'Antoine Seigneur de Chandieu, & d'Humbert Richard Seigneur de

S. Pris Chevaliers. Lequel Acte se trouve dans le Protocol de Pilati, de la même année 1356. Et la memoire s'est conservée d'un combat signalé, qui fut fait entre les Berengers & les Artauds, dans un champ qui est entre le Bourg de Mens en Trieves, & le Village de Villars Julien, où la tradition du Pays porte qu'il demeura plus de deux cens hommes sur la place.

De là procedoient les alliances & les ligues offensives & défensives qui se faisoient entre les Gentilshommes qualifiez, dont j'ay vû beaucoup d'exemples, & entre autres deux. L'une qui est en original dans la Chambre des Comptes, dont Christofle Justel fait mention dans l'Histoire d'Auvergne page 162. entre Albert Seigneur de la Tour & de Coligny, Aynard Seigneur de Clermont, Artaud Seigneur de Rossillon, Raymond Seigneur de Meüillon, Hugues de Salvaing Seigneur de Boissieu (c'étoit mon huitiéme ayeul,) Aynard Seigneur de Châteauneuf, Guigues Alleman Seigneur de Vaubonnois, Guigues Berenger Seigneur de Morges, & l'Evêque de Valence, qui promettent de s'assister à la guerre les uns les autres envers tous & contre tous, excepté ceux qui sont nommez au Traité qui en fut fait le mois de Juillet 1266. L'autre qui est dans les Archives de la Maison de Sassenage de l'an 1279. entre Disdier de Sassenage, Guillaume Artaud Seigneur d'Aix, Aynard de la Tour Seigneur de Vinay, Raymond de Montauban, Gillet Alleman, Guiguonnet Alleman, François & Hugues de Sassenage, & Lantelme de Saint-Quentin, dont j'ay rapporté l'extrait au bas de ce chapitre, pour la satisfaction de ceux qui sont curieux de semblables choses. A quoi j'ajoûte le Traité qui fut fait entre Guillaume de Rossillon Evêque de Valence & de Die, & Albert de Sassenage Chevalier, par lequel celui-ci promet d'assister & défendre en personne les Eglises de Valence & de Die contre tous, excepté le Dauphin, (*quod dictæ Ecclesiæ eumdem habeant perpetuum defensorem & adjutorem*) moyennant deux cens livres de rente annuelle, & quelques autres avantages. Et reciproquement l'Evêque s'oblige d'assister Albert contre tous, & particulierement contre Aymard de Poitiers Comte de Valentinois, dont il y eut un Acte du 4. Septembre 1329. qui est inseré au long dans l'Histoire des Evêques de Valence & de Die page 140.

Le Dauphin même fit une semblable alliance avec Artaud Seigneur de Rossillon, Guigues de Rossillon Seigneur d'Anjou, Guigues Alleman Seigneur de Vaubonnois, Jean de Montsabin, Raymond de Meüillon le jeune, & l'Evêque de Valence, *super eo quod unus tenebatur sequi alterum de guerra*, comme porte le Traité qui en fut fait l'an 1298. lequel est énoncé dans le Registre de la Chambre des Comptes, intitulé, *Inventarium Judicaturæ Valentinensis fol. 24. de l'étage 37.* Et dans le même Registre il est aussi fait mention d'une confederation faite le 8. Septembre 1308. entre Humbert Dauphin, Jean Dauphin Comte de Gap, & Guy Dauphin d'une part, & Drodon Seigneur de Beauvoir de Marc, & Guigues son fils d'autre part, pour s'assister &

défendre les uns les autres contre le Comte de Savoye, & toutes autres personnes.

Et à dire le vrai, cette Province a été long-temps dans une espece d'Anarchie. C'étoit une portion du Royaume d'Arles, où les Comtes d'Albon qui prirent le nom de Dauphins, & les Comtes de Valentinois & de Diois s'étoient acquis la principale autorité, soit par usurpation, ou par concession des Empereurs qui ne s'y étoient reservé que quelques droits de Souveraineté.

Néanmoins il y avoit des Seigneurs qui ne voulurent jamais se soûmettre à ceux-là, & qui par conséquent resisterent long-temps à leur puissance, témoin l'Acte qui fut passé l'an 1291. entre Aynard Seigneur de Clermont, & Amé Comte de Savoye, par lequel ce Comte s'obligeoit d'assister à grande & à petite force Aynard & ses successeurs, au Château de Clermont, contre tous ceux avec lesquels ils seroient en guerre, & particulierement contre le Dauphin & le Seigneur de Bressieu, comme Aynard de son côté promettoit d'assister le Comte contre tous, excepté l'Archevêque de Vienne & l'Evêque de Clermont. Témoin encore une Bulle de Frideric I. Barberousse du 7. d'Août 1178. qui est en original dans la Chambre des Comptes, par laquelle cet Empereur considerant la Noblesse illustre, & la fidelité de Raymond de Meüillon, veut que lui & ses successeurs relevent immediatement de l'Empire, sans que nul autre prenne aucune Jurisdiction sur eux, ni sur leurs Vassaux, à peine de quarante livres d'or.

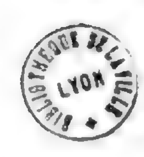
BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON

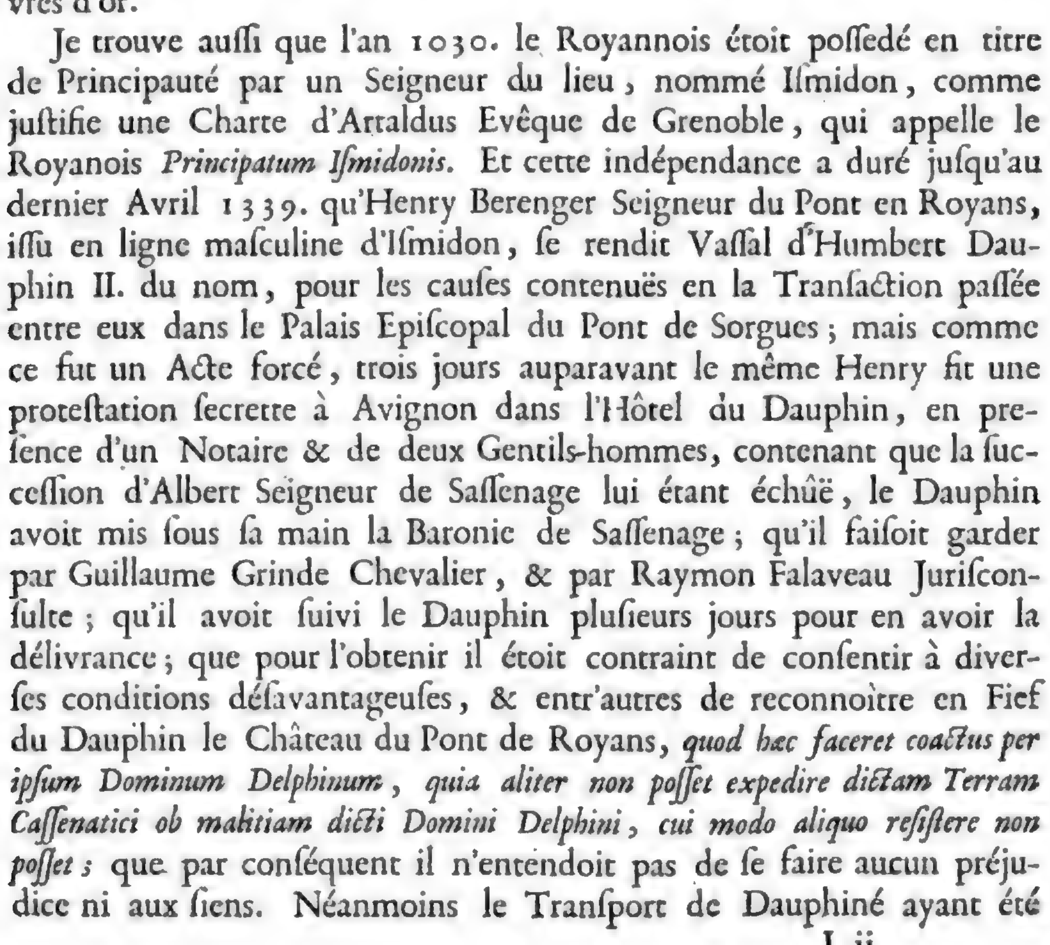

Je trouve aussi que l'an 1030. le Royannois étoit possedé en titre de Principauté par un Seigneur du lieu, nommé Ismidon, comme justifie une Charte d'Artaldus Evêque de Grenoble, qui appelle le Royanois *Principatum Ismidonis.* Et cette indépendance a duré jusqu'au dernier Avril 1339. qu'Henry Berenger Seigneur du Pont en Royans, issu en ligne masculine d'Ismidon, se rendit Vassal d'Humbert Dauphin II. du nom, pour les causes contenuës en la Transaction passée entre eux dans le Palais Episcopal du Pont de Sorgues; mais comme ce fut un Acte forcé, trois jours auparavant le même Henry fit une protestation secrette à Avignon dans l'Hôtel du Dauphin, en presence d'un Notaire & de deux Gentils-hommes, contenant que la succession d'Albert Seigneur de Sassenage lui étant échûë, le Dauphin avoit mis sous sa main la Baronie de Sassenage; qu'il faisoit garder par Guillaume Grinde Chevalier, & par Raymon Falaveau Jurisconsulte; qu'il avoit suivi le Dauphin plusieurs jours pour en avoir la délivrance; que pour l'obtenir il étoit contraint de consentir à diverses conditions désavantageuses, & entr'autres de reconnoître en Fief du Dauphin le Château du Pont de Royans, *quod hæc faceret coactus per ipsum Dominum Delphinum, quia aliter non posset expedire dictam Terram Cassenatici ob malitiam dicti Domini Delphini, cui modo aliquo resistere non posset*; que par conséquent il n'entendoit pas de se faire aucun préjudice ni aux siens. Néanmoins le Transport de Dauphiné ayant été

fait peu d'années après aux Fils aînez de nos Rois, cette protestation est demeurée sans effet.

De sorte qu'il ne faut pas s'étonner si pendant cette espece d'Anarchie la Noblesse de Dauphiné s'est attribué le pouvoir de faire la guerre pour la défense de ses droits. Cette licence a duré jusques au temps de Loüis XI. qui l'abolit étant Dauphin par des Patentes expresses du 10. Decembre 1471. qui sont dans la Chambre des Comptes au livre intitulé, *Liber Curiæ fol. 34.* & au huitiéme *Memoralium fol. 76.* aux termes qui sont couchez ensuite de ce Chapitre.

Or du temps qu'il étoit permis à la Noblesse de prendre les armes de son autorité, les Vassaux que les Livres des Fiefs appellent *consortes & conjuges* du Seigneur, comme étans compagnons de sa fortune, étoient obligez de l'accompagner à la guerre, & de suivre sa Banniere selon la condition & la valeur de leurs Fiefs, qui n'étoient concedez qu'à cette fin là dans leur premiere origine. A cause de quoi les Moines & les Clercs étoient incapables de les tenir, *eo quod desiit esse Miles seculi, qui factus est Miles Christi*, dit le texte au tit 21. liv. 2. *de Vassallo Milite qui arma bellica deposuit.* De même les roturiers, les muets, les sourds, les aveugles, & les femmes aussi, s'il n'y avoit paction contraire & que le Fief fût feminin. D'où vient que le terme de *Miles* & celui de *Vassallus* sont sinonymes dans les Livres des Fiefs. Et même Hotoman estime que le mot de Fief ne dérive pas du Latin *fides* ou *fidelitas*, comme a crû Obertus, mais d'un ancien terme Allemand *feed* qui signifie guerre, d'où est tiré celui de *feida & diffidare* pour *défi & defier* qui se trouve si souvent dans les Loix Lombardes.

Et parce que le service que les Vassaux faisoient à leurs Seigneurs les rendoit experimentez au fait de la guerre ; de là vient que nos Ancêtres usoient du mot de *Vassal* pour signifier un vaillant homme, & de *vasselage* pour vaillance, de quoi nous avons un beau passage dans Hincmar Evêque de Reims, au Livre qu'il a fait contre son Neveu, chap. 58. *Multi te apud plurimos dicunt de fortitudine & agilitate tui corporis & de prœliis, atque ut nostratium lingua dicitur, de Vassaticis frequenter ac libenter sermonem habere.* L'ancienne Chronique de Flandres chap. 18. *Et fit moult de beaux vasselages au vivant de son pere.*

Ainsi tous les anciens Hommages portent l'obligation du service militaire qui s'appelloit *le service d'Ost*, & en quelques lieux *Cavacalta*, qui a donné sujet au Livre d'Antonius Borrinius Lecteur Feudiste à Padouë *de Servitiis Vassallorum sive Cavalcata.* Cela se pratiquoit encore du temps de Bouteiller, qui dit en la Somme rural tit 83. *que si le Seigneur semond son homme de Fief d'aller en l'Ost où le Seigneur soit, si l'homme défaut il est à LX. livres, & autrefois l'avoit semons de rechef pour un Ost, & l'homme demeura encore en défaut, il perdroit le Fief ; & selon aucuns il y auroit trois semonces.* Et parce que les Vassaux étoient convoquez par le Ban du Seigneur, c'est-à-dire par la proclamation qu'il en faisoit faire ; de là vient le mot de Banniere, sous laquelle ils se

devoient ranger, & celui de Seigneur Banneret qui avoit un nombre suffisant de Vassaux pour lever Banniere. De là vient aussi l'origine du Cry de guerre pratiqué par nos Ancêtres, qui n'étoit autre chose que le mot du Prince ou du Seigneur pour rallier ses Vassaux sous sa Banniere en la mêlée du combat, dont l'usage est fort ancien, car Suger Abbé de Saint Denis, Orderic Moine de Saint Euroul, & Gasse Chanoine de Bayeux, qui vivoient il y a plus de cinq cens ans, témoignent dans leurs Histoires que nos Rois crioient aux batailles *Montjoye*, qui signifie *Mon Dieu*, ou selon que d'autres ajoûtent *Montjoye Dieu ayde*, & quelquesfois *Montjoye S. Denis.* Et ceux d'Angleterre *Royaux*, comme nous apprenons d'un passage de Mathieu Paris *in Henrico III. Quasi pro Edicto frequenter proclamanta alta & reboante voce, eodem Constantino, Montis gaudium; Adjuvet Dominus, & Dominus noster Ludovicus.* Et au même endroit. *Et facto congressu acclamatum est terribiliter; Ad arma, ad arma; hinc, Regales Regales, inde, Montis gaudium, Montis gaudium, scilicet utris Regis insigne.* Nos Dauphins crioient, *S. George.* Et quant aux Seigneurs ils avoient communément pour Cry de guerre le nom de leur famille ou de leur principale Terre, comme nous lisons dans le Roman de Jean de Saintré Chambellan du Roy Jean, qui rapporte les Noms, les Armes & le Cry des Seigneurs qui allerent en Prusse, que les Seigneurs de Clermont, de Sassenage, de Châteauneuf, de Maubec crioient Clermont, Sassenage, Châteauneuf, Maubec. La modestie ne me doit pas empêcher de dire que mes Ancêtres avoient pour Cry *A Salvaing le plus gorgias*, comme a remarqué Petra Santa Romain *libro de insignibus*, & quelques autres qui ont traité cette matiere. Froissart Vol. 2. chap. 116. fait mention du Cry des Seigneurs particuliers en ces termes. *Et quand ils viendront, nous crierons nos Crys, tous d'une voix, chacun son Cry, ou le Cry de son Seigneur, à qui il est, jaçoit ce que tous les Seigneurs ne soient pas icy. Par icelles voix & Crys nous les esbahirons, & puis frapperons à eux de grande volonté.* Il est superflu que j'en dise davantage sur ce sujet.

Mais aujourd'hui c'est au Roy seul à qui le service militaire est dû: C'est lui seul qui peut declarer & faire la guerre, dont le droit ne descend point du Thrône. Aujourd'hui les Vassaux ne marchent plus en guerre sous leurs Seigneurs de Fiefs qui n'ont aucun pouvoir sur eux au fait de la guerre, mais sous la conduite de ceux qui commandent les Armées Royales. L'Arriereban qui est la seule marque de cette ancienne obligation des Fiefs se publie de l'Ordonnance des Baillifs & des Senéchaux Royaux, ou des Gouverneurs des Provinces. Ce qui rend inutiles parmi nous tant de questions qui sont traitées par les Feudistes touchant le service militaire que le Vassal devoit autrefois à son Seigneur.

C'est ainsi qu'Argentré l'a remarqué sur la Coûtume de Bretagne art. 311. n. 5. en ces mots : *In hoc permissio continetur de juvando Domino ex forma Fidelitatis, nisi quod de armis juramento olim contineba-*

tur nunc eximi solet, propterea quod nemini cuiquam jus est arma movendi de quo art. 56. diximus. Etsi veteribus formulis usitatum Vassallos juramento obsequii armati obstringi solere pro se & Vassallis suis, ita ut suis Vassallis stipati ad obsequium venirent : Avec deux, trois & quatre Chevaliers d'Ost, selon la qualité de leurs Fiefs & de leurs Vassaux. Quo tempore mirum non erat Vassallos de armato obsequio promittere. Nunc recta & immediatè omnes Vassalli pro Feudis suis ab obsequia Regis citantur, tant en proche qu'en Arriere-fief. La même remarque est faite par du Moulin sur la Coûtume de Paris *glos. 6. in verbo, mouvant de lui, n. 14.* par Coquille en son Institution au Droit François *Tit. du Droit de Royauté.* Par Loyseau en son Traité des Seigneuries chap. 4. par Godet sur la Coûtume de Châlon Art. 208. par Buridan sur celle de Vermandois Art. 39. 157. par Tronçon sur celle de Paris Art. 40.

Cela pourtant n'empêche pas le payement de la subvention qui est dûë par quelques Vassaux au Seigneur qui va à la guerre pour le service du Souverain, mais il faut qu'il y ait titre. C'est un droit que les anciens titres appellent *l'Ayde de l'Ost*, qui a du rapport avec celui qui est appellé par les Feudistes *Hostenditiæ*, dont il est fait mention *lib. 2. de Feudis tit. 40.* où il est ainsi défini. *Hostenditiæ dicuntur adjutorium, quod faciunt Dominis Romam cum Rege in hostem ire pergentibus Vassalli qui cum eis non vadunt.*

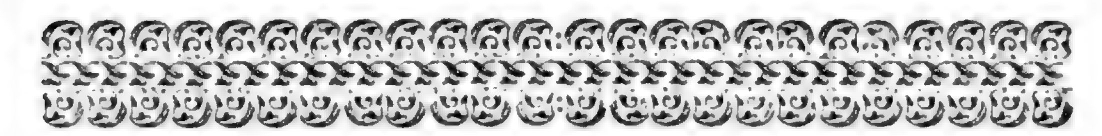

LIGUE OFFENSIVE ET DEFFENSIVE,

ENTRE LES GENTILS-HOMMES NOMMÉS EN L'ACTE SUIVANT.

„ NOVERINT universi præsentes litteras inspecturi quòd „ Nobiles viri Dominus Disderius de Cassenatico Vica- „ rius Romanensis, Guillelmus Artaudi Dominus de Ays, Ey- „ nardus de Turre Dominus de Vinay, Reymundus de Mon- „ tealbano, Giletus Alamanni, & Guigonetus Alamanni, Fran- „ ciscus & Hugo de Cassenatico, & Lantelmus de Sancto „ Quintino fecerunt pacta & conventiones juramento vallatas „ ad invicem in hunc modum, quòd unus teneatur deffende- „ re & juvare alium in guerris & causis contra omnes perso- „ nas, exceptis dominis ipsorum quibus tenetur ex fidelitate, „ & specialiter excepto Domino Joanne Delphino : Ita scilicet, „ quòd si unus prædictorum habeat guerram vel causam contra „ quemcumque exceptis Dominis prædictis, omnes alii præ-

dicti & quilibet eorum teneantur ipsum juvare & deffendere, & in expensis quas fecerit contribuere pro rata; Et si super prædictis inter prædictos vel alteros prædictorum de Viennesio & Graysivodano controversia orta fuerit, de dicta controversia stare & obedire dicto & ordinationi Nobilis Viri Odonis Alamanni & Aynardi de Turre prædicti, si verò inter Nobiles prædictos de Vapicesio oriretur quæstio super prædictis, teneantur stare & obedire super dicta discordia seu quæstione dicto & ordinationi Domini Bertrandi de Meolon Domini de Barreto & Jordani de Rosans. Item fuit deductum in pactis & conventionibus prædictis quòd prædicti Nobiles quos sibi viderint expedire. Item fuit deductum in dictis pactis & conventionibus, quòd si alter dictorum Nobilium veniret vel faceret contra prædicta vel aliquid prædictorum, confitetur se ipso facto proditorem erga alios prædictos, & omnes alii prædicti tenentur impugnare & guerrare illum contra facientem vel contra venientem, donec cum prædictis concors esset. In cujus rei testimonium nos omnes prædicti sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Datum Gratianopoli die Lunæ post Purificationem Beatæ Mariæ, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono. "

1. Sigillum Disderii de Cassenatico, avec les Armes de Sassenage, sçavoir, burelé de dix pieces au Lyon brochant sur le tout. "
2. S. Guillelmi Artaudi Dom. de Ays, avec les Armes des Artauds, qui est un Château. "
3. S. Aynardi de Turre Domini de Vinay, avec les Armes de la Maison de la Tour, sçavoir une Tour avec un avant-mur. "
4. S. Reymundi de Montealbano, avec les Armes qui sont trois Châteaux. "
5. S. Gileti Alamanni. Les Armes ne peuvent être reconnuës, à cause que le Sceau est demi rompu.
6. S. Guigoneti Alamanni. Le Sceau est perdu. "
7. S. Francisci de Cassenatico. Le Sceau est aussi perdu. "
8. S. Hugonis de Cassenatico, avec une Aigle pour Armes, qui sont celles d'Aymonette de Salvaing sa femme, suivant la coûtume de ce temps-là, que les Cadets prenoient les Armes de leurs femmes. "
9. S. Lantelmi de Sancto Quintino, avec les Armes qui sont parties d'une Aigle & d'une face de six pieces. "

DE GUERRA NON FACIENDA NON OBSTANTE LIBERTATE.

„ LUDOVICUS Regis Francorum Primogenitus, Delphi-„ nus Viennensis, Comesque Valentinensis & Diensis. „ Universis & singulis hujusmodi Litteras inspecturis, visuris, „ lecturis, ac etiam audituris sit notum. Quia teste Justinia-„ no non erubescimus, ut si quæ à Prædecessoribus nostris vel „ nobis sancita aut confirmata emendationem pro tempore ne-„ cessariam exigant, eis ipsis competentem imponamus correc-„ tionem utilitati & quieti subditorum nostrorum prospicientes, „ omnemque cum Dei auxilio agentes providentiam, ut sub-„ diti ab ejus clementia nobis traditi in pace ac tranquillitate „ vivant, & ab omni bello civili & nefando congressu justitiæ „ viribus potius quàm viis facti legibus vetitis innitentes de cœ-„ tero abstineant. Attendentes igitur quod olim per bonæ „ memoriæ Prædecessorem nostrum Humbertum Delphinum „ fuit inter alia Statuta per eumdem facta in nostra Patria Del-„ phinali concessum & confirmatum certis respectibus & consi-„ derationibus eum ad hoc moventibus & necessitatibus tunc „ forte urgentibus. Quod de guerris, discordiis, & debatis, „ quas & quæ contingeret oriri & fieri inter Nobiles Patriæ „ Delphinatus, post dicta Statuta nulla fieret ex officio inquisi-„ tio seu persecutio, neque tales inquietarentur illo prætextu, „ nisi priùs, de guerra vel debato non fiendo foret facta inhi-„ bitio specialis, prout latiùs in eodem Statuto inter Libertates „ Delphinales inserto continetur. Cujusquidem Statuti prætex-„ tu cum plures expost exhortæ fuerint rixæ, portus armorum, „ violentiæ, insultus, aliíque gravissimi excessus, ex quibus om-„ nibus conflari poterunt scandala non modica, aliaque ad Rei-„ publicæ & Justitiæ, Superioritatisque nostræ maximam læsio-„ nem vergentia contingerent in futurum, verisimiliter similia „ vel pejora, nisi per nos super hoc de remedio provideretur „ opportuno; Volentes hujusmodi abusionibus providere, & „ latissimam viam delinquendi hujus Statuti occasione præclu-„ dere, subditosque nostros sub bonis Legibus, Statutis & Or-„ dinationibus in bona politia convenientibus vivere, hoc con-„ sultissimo Edicto statuimus & Ordinamus, prædictum Statu-„ tum seu Libertatem, quæ magis corruptela quam libertas

dici debet, cum ejus viribus caſſari & annullari, quod & " per præſentes caſſamus & annullamus. Ea propter dilectis & " fidelibus noſtris Gubernatori aut ejus Locumtenenti, Gentibuſque Conſilii noſtri Gratianopoli reſidentis, ac etiam omnibus aliis Juſticiariis & Officiariis noſtris tam Delphinalibus " prædictorum Comitatuum & cuilibet ipſorum prout ad eum " pertinuerit in ſolidum tenore præſentium præcipimus & mandamus, quatenus omnibus ſubditis noſtris ſub pœna confiſcationis & aliis pœnis à jure ſtatutis & in hoc caſu ſpectantibus inhiberi faciant, ne de cœtero unus contra alium occaſione aſſumpta prorumpat ad guerram, vel diffidentias in forma hoſtilitatis, congregationemque Gentium armorum faciant, & quas pœnas contra facientes ipſo facto incurrere " decernimus, prædictis Statuto, Libertate aut conſuetudine " non obſtantibus. Mandantes ulterius hujuſmodi noſtram Conſtitutionem, Legem & Ordinationem per omnia loca inſignia Delphinatus & Comitatuum noſtrorum publicari atque " inter Statuta Delphinatus regiſtrari ad perpetuam memoriam. " Volentes inſuper tranſcripto ſeu vidimus hujuſmodi Litterarum tantam fidem adhiberi, quanta adhiberetur præſenti originali. Quod ut firmum ſtabileque ſit, Sigillum noſtrum " præſentibus duximus apponendum. Datum in Turre Pini, " die decima Decembris. Anno Domini 1451. Per Dominum " Delphinum in ſuo Magno Conſilio. I. de Bucoiron. Anno " 1425. 5. Martii retroſcriptæ Litteræ voce tubæ in Platea " Mali Conſilii Gratianopoli fuerunt publicatæ. MOLENA. "

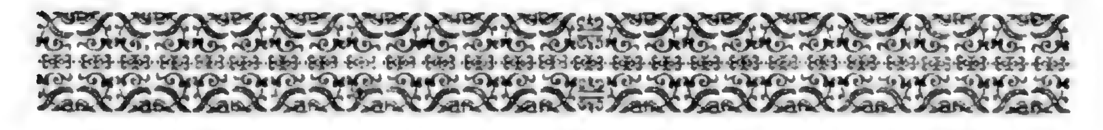

CHAPITRE XII.

Que ſignifient ces mots dans les anciens hommages, ſequi & juvare Dominum de Placito?

IL eſt peu d'hommages réels au deſſus de trois cens ans, qui n'obligent le Vaſſal outre le ſervice militaire, *ſequi & juvare Dominum de Placito* ou bien *facere Placitum.* Je le trouve ainſi dans une Tranſaction paſſée entre Humbert Dauphin & Henry Seigneur de Saſſenage, du dernier Avril 1339. *Et fuit actum & conventum inter dictas partes & in pactum expreſſè deductum, quod dictus Dominus Henricus & ſui hæredes & ſucceſſores perpetuò teneantur de Caſtris*

& Terra prædictorum locorum, hominibus suis & subditis sequi & juvare dictum Delphinum Viennensem, hæredes & successores suos de Placito & guerra contra omnes alios natos & nascituros. Ainsi l'hommage qui fut fait le 28. Juillet 1349. par Raymond de Baux Prince d'Orange à Charles Dauphin fils aîné du Roy Jean, des Terres de Montbruison, de Curnieres, & de Novesan, à cette clause. *Et quod dictus Dominus Princeps & sui dictum Dominum Delphinum & suos, hæredes & successores juvare debeant perpetuò de Placito & de guerra contra omnes homines Mundi morituros & nascituros nemine excepto.* Les Registres de la Chambre des Comptes fournissent une infinité de semblables hommages. Ce qui merite d'être éclairci pour l'intelligence des Titres Féodaux. Et pour cet effet, il faut rechercher ce que c'est que *Placitum*, à qui les Annalistes François & Allemans donnent un autre sens que celui qu'il a dans la pureté de Langue Latine.

Ils entendent par le mot de *Placitum*, l'Assemblée des Etats Généraux, comme fait un Poëte Saxon contemporain de l'Empereur Arnoux *lib. 1. de Gestis Caroli Magni.*

———— *Conventum Placiti generalis habere.*
Cum Ducibus se velle suis denunciat illic.

L'Auteur du Livre intitulé *Gesta Dagoberti Regis cap. 40. Consilio divinitus inspirato, convocatis filiis, omnibúsque totius Regni Primatibus X. Kal. Junias in Palatio Bigargio Placitum Generale instituit.* Les exemples en sont infinis parmi les Ecrivains du moyen âge.

Caseneuve en son Traité des Etats Généraux de Languedoc, estime que ce mot prend son origine de ce qu'au Prologue de la Loy Salique, dont la Commission fut donnée à quatre grands Personnages, il est dit. *Placuit & convenit inter Francos & eorum Proceres, ut propter servandum inter se pacis studium, omnia incrementa veterum rixarum resecare deberent*, & que de ces mots, *placuit & convenit*, est venu que durant les deux premieres Lignées de nos Roys, l'Assemblée générale des Etats a été ordinairement appellée *Placitum & Conventus.* Mais je trouve plus vray-semblable la conjecture de François Hotoman, sur le Titre des Fiefs, qui dérive *Placitum* de la diction Allemande *Plats*, qui signifie une Place, à cause que les François avoient accoûtumé de tenir leurs Etats en rase campagne, comme il se pratiquoit autrefois à Rome dans le Champ de Mars, & qu'il se pratique encore en Pologne pour une marque de la liberté de l'Assemblée. Et cette Campagne s'appelloit aussi par les François, le Champ de Mars, soit en l'honneur du Dieu de la guerre, ainsi que l'écrit Hincmar Archevêque de Rheims en la Vie de S. Remy. *Transacto anno Chludovicus Rex, ut omnium armorum nitorem videret, omnem Exercitum jussit cum armorum apparatu venire secundum morem in Campum Martium; Sic enim Conventum illum vocabant à Marte, quem Pagani belli Deum credebant.* Et en effet les François y paroissoient en bataille rangée; Ce que les Gaulois pratiquoient aussi, comme remarque Cesar au Livre 5. *de Bello Gallico*, où il appelle leur Assemblée *Concilium armatum.* Soit parce que les

Etats se tenoient le premier jour du mois de Mars, ainsi que nous l'apprenons des Annales de Mets, qui parlant de Pepin Maire du Palais sur l'an 692. disent. *Singulis annis in Kalendis Martii generale cum omnibus Francis, secundum priscorum consuetudinem, Concilium agebat.* Mais Pepin son petit fils premier Roy de la seconde lignée ayant changé la tenuë des Estats au premier de May, le lieu de l'Assemblée fut appellé depuis *Campus Maii*, & par corruption *Campus Magii*, *Campus Madii*, ou *Campus Madius* suivant la remarque d'une ancienne Chronique de France. *Evoluto igitur anno, commoto omni Exercitu Francorum, usque Aurelianis veniens, ibi Placitum suum Campo Maii (quod ipse primus pro Campo Martio pro utilitate Francorum instituit) tenent.* D'autres Annales qui sont imprimées dans le second Tome du Recuëil des Historiens François par André du Chêne. DCCLV. *Venit Thassilo ad Martis Campum, & mutaverunt Martis Campum in mense Maio.*

Le lieu le plus celebre où les François & les Allemans tenoient leurs Plaits, c'est la Plaine de Roncaille, le long du Pau, près de Plaisance, dont il est fait mention si souvent dans les Livres des Fiefs, & principalement liv. 2. tit. 52. §. 5. où l'Empereur Lothaire parle en ces termes. *Dum apud Roncaliam secundum antiquorum Imperatorum consuetudinem pro justitia & pace Regni componenda consideremus.* Et tit. 55. *Dum ex prædecessorum nostrorum more universali Curiæ Roncaliæ pro Tribunali sederemus.* Otho Frisingensis en parle de cette sorte liv. 2. chap. 2. *Indè Castra movens in Campo Roncaliæ super Padum non longè à Placentia, mense Novembri recedit. Est autem consuetudinis Regum Francorum, quæ & Theutonicorum, ut quotiescunque ad sumendam Romani Imperii Coronam militem ad transalpinandum coegerint, in prædicto Campo mansionem faciant. Ibi ligno in altum porrecto, scutum suspenditur, universorumque Equitum agmen Feuda habentium ad excubias proxima nocte Principi faciendas per Curiæ Præconem exposcitur; quod sectantes qui in ejus Comitatu fuerunt, singuli singulos Beneficiatos suos per præcones exposcunt. At sequenti die quicumque nocturnis vigiliis defuisse deprehensus fuerit, denuo ad præsentiam Regis, aliorumque Principum, vel virorum illustrium evocatur; sicque omnes omnium Beneficiati, qui sine bona voluntate Dominorum suorum domi remanserunt, in Feudis condemnatur. Hunc morem Principe secuto, non solum Laïcorum Feuda, sed & quorundam Episcoporum, id est, Hartuici Bremensis, & Ulrici Hamberstatensis Regalia personis tantum, quia nec personis, sed Ecclesiis perpetualiter à Principibus tradita sunt, adjudicata fuere.* La même chose est rapportée par le Poëte Guntherus au Livre 2. de son Poëme intitulé *Legurinus*, où il fait la description de cette Plaine, que Radevicus au commencement du Livre 2. appellé *Campestria Roncaliæ*, lors qu'il dit *Jam dies Placiti affuit, qui Romanum Principem ad Campestria Roncaliæ, sicut conventum, invitabat.* Et ensuite elle fut nommée la Cour des François, comme justifie une Ordonnance de Charles le Gros, qui oblige les Vassaux d'accompagner leur Seigneur aux Plaits de Roncaille, & d'y paroître en équipage de guerre, sur peine de privation de leurs Fiefs. *Cuicumque secundum hanc legem expeditio imperetur, si ad Curiam*

Gallorum, hoc est, in Campum, qui vulgò Rongalle dicitur, Dominum suum non comitetur, & ibi cum militari apparatu non repræsentetur, Feodo præter hos qui cum gratia Dominorum suorum remanserunt, in conspectu nostro absque spe recuperationis privetur. Et en ces Plaits ou Assemblées générales, on déliberoit des affaires importantes de l'Etat: A quoy F. Hotoman *cap. 11. Franco-Galliæ*, & après lui Maran en ses Discours Politiques de la Justice chap. 1. rapportent la clause ordinaire que nos Roys mettent dans leurs Edits. *Car tel est Nôtre plaisir*, laquelle, disent-ils, ne se doit pas entendre d'un plaisir volontaire & particulier, fondé en la seule opinion du Prince, mais que cette maniere de parler tirée de la Latine, *Quia tale est nostrum Placitum*, ne veut dire autre chose, sinon qu'après avoir meurement déliberé sur le sujet, on s'est porté à cette resolution, comme à la meilleure & à la plus saine, arrêtée dans les Etats, & par l'avis de plusieurs. *Latina consuetudine*, dit Hotoman, *Placitum id propriè dicitur quod re in multorum consilio quæsita, & deliberata tandem inter ipsos convenit.* Ainsi les Maximes de chaque Science s'appellent *Placita*, dont il me suffira d'alleguer une autorité tirée de Pline liv. 29. chap. 1. où parlant du Medecin Thessalus fort celebre sous Neron, qui renversoit toutes les opinions reçûës par les Medecins de son temps, il use de ces termes. *Eadem ætas Neronis Principatu ad Thessalum transilivit delentem cuncta majorum Placita, & rabie quadam in ævi sui Medicos perorantem.* Les Grecs disent aussi τὰ ἀρέσκοντα, témoin le Livre de Plutarque, περὶ τῶν ἀρεσκόντων τοῖς φιλοσόφοις. *de Placitis Philosophorum.*

Néanmoins je croirois plûtôt que la clause des Edits, *Car tel est nôtre plaisir*, est la marque d'une puissance absoluë & Monarchique, pour imprimer aux sujets l'obéïssance qu'ils doivent à l'autorité Souveraine: Et c'est ainsi que les Jugemens des Romains étoient conçûs, comme nous voyons dans la Loy 40. D. *de Pœnis*, tirée des Decrets de Paulus. *Metrodorum, cum hostem fugientem sciens susceperit in Insulam deportari, Philoctetem quod occultari eum non ignorans diu dissimulaverit, in Insulam relegari placet.* Le Jugement de mort qui fut donné par Galienus Maximus Proconsul, contre S. Cyprian, est en ces termes, qui sont rapportez par S. Augustin, *Sermone de S. Cypriano. In Tascium Cyprianum gladio animadverti placet.* Les Apôtres même en ont usé de la sorte en leur premier Concile, quand ils ont dit, ἔδοξε τοῖς Ἀποστόλοις *placuit Apostolis.* Ce qu'on a reçû pour un Formulaire aux Conciles suivans, où les Evêques opinent par le mot *placet.* Et en effet les déliberations du Senat, & les Ordonnances des Souverains s'appelloient *Placita Senatus, Placitum Principum.* Ce qui a fait croire à Guillaume Budé sur les Pandectes, à Joachim Perion *lib. 3. de Linguæ Gallicæ origine*, & à Gerardus Vossius *lib. de Vitiis sermonis*, que le mot d'*Arrest* est emprunté du Grec ἀρεστὸν qui veut dire la même chose que *Placitum.*

Or du temps que les Vassaux étoient obligez d'accompagner leurs Seigneurs aux Plaits, soit en la Plaine de Roncaille ou ailleurs, c'étoit une charge du Fief, *sequi & juvare Dominum de Placito*, qui

a

a paſſé du premier titre d'Infeodation aux Hommages ſuivans.

Et comme les Plaits généraux ſe tenoient pour les interêts de l'Etat, les Seigneurs en tenoient auſſi de particuliers, où les Pairs de Cour & hommes de Fiefs étoient obligez d'aſſiſter pour leur donner avis & conſeil en Juſtice, & juger avec eux les cauſes Féodales; ce que la Coûtume d'Amiens Art. 186. appelle *ſervir les Plaits de ſon Seigneur Feodal*, celle de Peronne Art. 65. 78. 79. *faire le ſervice des Plaits*, & celle de S. Quentin *faire le ſervice de Cour & de Plaits*. De là eſt venu qu'on a uſé du même mot *Placitum* pour dire un procès, comme a fait Otho Friſingenſis *lib. 1. cap. 41.* d'où s'eſt formé le verbe *placitare*, qui ſe trouve dans la Donation faite par Charlemagne au Monaſtere de Wormes en ces termes, qui ſont rapportez par Nauclerus. *Si Advocatus in prædicta Villa placitare voluerit, ut non pluribus, quam triginta equis ad placitandum veniat.* Il ſe trouve auſſi dans Gofridus Abbé de Vendôme *lib. 2. Epiſt. 24.* & dans tous les Autheurs du même temps. Ce qui détruit la conjecture de Joachim Perion qui dérive nôtre *plaider* du Grec πλακτίζεσται *diſceptare*. De ſorte que *Placitum habere* dans cette Loy de Charlemagne. *Ut nullus ebrius ſuam cauſam in Mallo poſſit conquirere, nec teſtimonium ferre, nec Placitum Comes habeat niſi jejunus*, ſignifie la même choſe que *Forum agere*. Et dans la Loy des Friſons *interpellare in Placito*, veut dire aſſigner en Jugement, Voici les termes Tit. 24. *Dicat ille qui homicidam interpellavit, ſe in Placito publico interpellare velle, & ita faciat. Interpellent eum in Placito coram Judicibus.* Dans ce même ſens le Moine Marculſe dit en ſes Formules liv. 1. chap. 37. *Ad quod Placitum veniens memoratus ille, ibi in Palatio noſtro per triduum ſeu amplius, ut lex habuit, Placitum ſuum cuſtodiſſet, & memoratus ille abjectus ſit, vel ſolſatis ſit, ipſe nec veniſſet ad Placitum, nec ulla ſunnia nuntiaſſet.* Enſuite le Jugement même a été appellé *Placitum*, dont les exemples ſont infinis. Il me ſuffira d'alleguer un paſſage du Synode de Tours chap. 35. *pro quolibet Placito vel Judicio à qualibet perſona munera exigere.* Ainſi nous liſons dans les Capitulaires, *Placitum Comitis, Placitum Centenarii.* Enfin ce mot eſt pris generalement *pro die dicta, in qua quid agendum gerendúmve ſit, inter partes pactum conventum fuerit*, comme l'explique Monſieur Bignon ſur le paſſage ſus-allegué de Marculſe. Tellement que *Placitum Legatis dare*, ſignifie donner Audiance aux Ambaſſadeurs dans Gregoire de Tours liv. 6. chap. 37. comme il veut dire une Conference dans la Chronique de Fredegarius Scholaſticus chap. 37. *Unde Placitum inter hos duos Reges, ut Francorum Judicio finiretur, in Saloiſſa Caſtro inſtituunt.* Dans celle de Frodoardus en l'an 945. *Igitur circa Miſſam Sancti Joannis Hugo Dux Placitum ſuum cum Rege per Sequeſtres habuit, in quo nihil certum de pace inter ipſos componenda geſtum.* Dans Ives de Chartres Epiſt. 105. *Placitum inter Regem Anglorum & Comitem Normanorum.* On appelloit même *Placita*, les Actes qu'on faiſoit, de quelque nature d'affaires que ce fût. *Nec judicii modo, ſed cujuſlibet negotii cauſa conventus agerent, & conventiones ipſas, tranſactionéſque rerum, quarum cauſa convenerant Placita*

vocabant, comme dit le P. Sirmond en ses Notes sur l'Epist. 36. liv. 3. de l'Abbé Goffridus.

Le Plait Seigneurial, que les Titres Latins appellent *Placitum*, dont j'ay fait un Traité particulier, est un droit qui n'a rien de commun avec le sujet de ce Chapitre.

Il a été necessaire que je fisse toutes ces remarques pour l'intelligence d'un mot qui est fréquent dans les Actes d'hommage. Aujourd'hui les Pairs de Cour n'assistent plus aux Plaits du Seigneur, pour juger les questions Féodales, comme ils faisoient du temps de nos Ancêtres; de sorte que la clause du service des Plaits ne se met plus dans les Actes d'hommage, non plus que celle du service militaire.

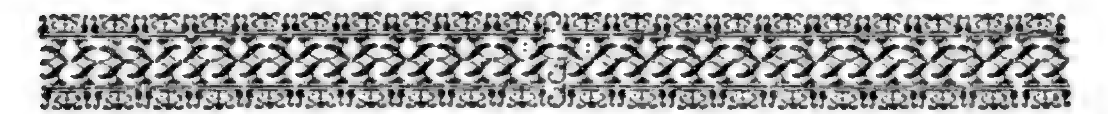

CHAPITRE XIII.

Si le Vassal peut prescrire sa liberté contre le Seigneur, par le droit des Fiefs, & par l'Usage du Dauphiné.

CETTE question est assez importante pour être examinée à fonds. Mais afin de luy donner tout l'éclaircissement necessaire j'estime qu'il la faut traiter premierement en général, & aprés dans l'Usage particulier de Dauphiné, qui a ses maximes speciales en fait de directes.

En général, il est certain qu'en tous les Livres des Fiefs, il n'y a point de texte formel qui decide la prescription ou l'imprescriptibilité du Fief entre le Seigneur & le Vassal. Ce que François Duaren a remarqué dans ses Commentaires *in consuetudines Feudorum cap. 16. n. 5.* où il dit. *Moribus nostris* (c'est-à-dire de France) *pro Vassallo vel Domino nulla præscriptio locum habet; sed hoc Jure Longobardico non videtur mihi definitum.* Il est vrai qu'il y a deux dispositions en d'autres cas, d'où quelques Feudistes induisent l'imprescriptibilité de la foi par le Vassal. L'une tirée du liv. 2. tit. 28. §. dont voici les termes. *Ad hæc quantocumque steterit Vassallus, quod Domino non servierit, secundùm usum Mediolanensium Beneficium non amittit, nisi servitium facere tenuerit.* L'autre est tiré du même livre *tit 55. de prohibita Feudi alienat. per Frederic.* Par laquelle l'alienation du Fief, sans la permission du Seigneur, est declarée nulle & invalide; *nullius temporis præscriptione impediente.* A quoi se rapporte le titre 49. liv. 4. *de Capitulis Conradi Regis factis in Roncalia.* suivant le recueïl fait par Cujas. *Ut liceat Dominus omnes alienationes Feudi factas nulla præscriptione obstante revocare.* Ce qui a fait conclurre à François Hotoman, *Disputatione de Feudis, c. 3. quod si alienare Vaßallo non licet, ut neque illi liceat pati Feudum præscribi.* Mais comme ces dispositions reçoivent diverses explications, suivant les diverses sortes de prescriptions, ainsi que je dirai cy-aprés, ceux qui tiennent ce parti-là man-

quans d'une autorité formelle, font contraints de recourir aux raisons qui peuvent être reduites à quatre.

La premiere est celle qu'apporte Duaren au lieu sus-allegué ; qu'il est de la nature du Fief, *ut obsequium præstetur cum opus fuerit, sed hoc servitium est incertum, & in arbitrium* DOMINI *collatum est, ut cum opus est id postulet : Ergo natura ejus non patitur, ut locum habeat præscriptio.* C'est ce que disent les Auteurs François, que le Vassal ne prescrit point sa liberté par quelque temps que le Seigneur ait dormi sans faire renouveller l'hommage, parce que c'est un droit de faculté libre, qui est exempt de prescription, & que pour prescrire il est necessaire qu'il y ait quelque acte contraire pour constituer le Vassal en possession ou quasi possession de liberté ; autrement l'ancienne cause de possession est censée durer suivant la loi *qui bona* D. *de acquir. possess.* La seule cessation du Vassal ne pouvant priver le Seigneur de sa possession de Feudalité, d'autant que la cessation ne cause pas du trouble, comme dit Joan. Faber *in §. retinendæ, Institut. de Interdictis.*

La seconde ; que le domaine direct & la proprieté du Fief demeurant au Seigneur, & le Vassal n'ayant que la simple joüissance & le domaine utile, il ne peut changer la cause de sa possession, puis que *non sibi sed alteri possidet, quæ causa præscriptionem impedit*, suivant la loi *malè agitur. C. de præscript. 30. vel. 40. annor.* En sorte que Balbus dit après quelques autres en son Traité des Prescriptions 4. *parte 4. partis principalis n. 4.* que l'Emphyteote ne peut jamais prescrire le domaine direct *etiamsi mille annis possederit*, s'il n'y a interversion de possession, *quam tamen non potest intervertere sola animi destinatione, sed opus est quod factum interveniat.* A quoi se trouve conforme Joan. Faber *ad leg. cum notissimi C. de præscript. 30. vel. 40. annor.* où il dit que le titre contient en soi *perpetuam & indesinentem interruptionem, adeo ut nullis sæculis possit præscribere, qui alieno nomine possidet.*

La troisiéme ; que le Seigneur & le Vassal ne doivent prescrire l'un contre l'autre, à cause de la mutuelle & reciproque obligation de fidelité de l'un envers l'autre, qui est la seule raison qu'allegue la Coûtume de Berry tit. 12. art. 3. & celle de Troyes art. 23.

La quatriéme ; que le droit de Fief est un droit de sujetion & de superiorité, qui ne tombe pas en prescription par la loi *comperit. C. de præscript. 30. vel 40. annor.* suivant quoi toutes les Coûtumes de France n'admettent point de prescription entre le Seigneur & le Vassal ; dont quelques-unes se contentent de dire simplement qu'il n'y a prescription ; les autres ajoûtent, par quelque laps de tems que ce soit, & quelques autres s'expliquent ainsi, encore que ce fut par cent ans, & plus, comme Paris art. 12. Orleans art. 86. Reims art. 133. Mante art. 23. Montfort art. 8. Melun art. 102. Auxerre art. 77. & même le Languedoc & la Provence, qui sont regis par le Droit écrit, ne reconnoissent point de prescription pour les droits Seigneuriaux, s'il n'y a eu contradiction.

Au contraire, ceux qui tiennent que le Vassal prescrit sa liberté, se fondent sur un texte du livre 4. des Fiefs tit. 87. du recueïl de Cujas. *An præscriptione Feudum acquiratur*, qui commence par cet Axiome, *In Beneficiis ut in cæteris contractibus præscriptiones currere satis humanum & ra-*

tioni congruum videtur. Et quoi que le ſujet de ce titre-là ſoit different, & qu'il regarde ſeulement celui *qui Feudum alienum bona fide ab aliquo juſta traditione acceperit*, ſi eſt-ce qu'il eſt aiſé de voir que cette propoſition a été faite comme une Maxime, & une Regle du Droit Féodal, en ce qu'elle eſt donnée pour fondement de la reſolution, & de la conſequence qui en eſt tirée.

Et pour réponſe aux diſpoſitions ſus-alleguées, touchant la prohibition d'aliener le Fief, il ſuffit de dire que ceux qui ont écrit ſur les Livres des Fiefs, & entre autres Cujas ſur le titre 49. liv. 4. & ſur la Conſtitution de Frederic *de Feudis non alienandis lib. 5.* & Godefroi ſur le titre 55. liv. 2. *de prohibita Feudi alienatione* n'expliquent ces mots, *nullius temporis præſcriptione impediente*, & les autres ſemblables que de la preſcription, *longi temporis*, à l'excluſion même de celle de trente ans, laquelle ſuffit, *etiam citra bonam fidem.* Et avant eux la Gloſe avoit donné la même interpretation : Tant il eſt vrai que les preſcriptions ont paſſé juſques aux Fiefs des Lombards : mais cette raiſon ceſſe aujourd'hui, que tous les Fiefs ſont reduits à l'inſtar du patrimoine, d'où l'on peut tirer un argument *à contrario ſenſu*, que ſi le Fief eût été impreſcriptible, quand il ne tomboit pas en commerce, il a été preſcriptible dès qu'il a été confondu avec les biens patrimoniaux ; comme en effet ayant pris la nature de patrimoine, il eſt ſuſceptible de tous les accidens auſquels le patrimoine eſt ſujet, *ne unum & idem diverſo jure cenſeatur.* Et en verité, puis que l'alienation du Fief eſt permiſe, c'eſt une conſequence que la preſcription l'eſt auſſi, *ſiquidem poteſtas alienationis præſupponit poteſtatem præſcriptionis, l. alienationis verbum D. de verbor. ſignif.* Et même l'on peut dire que la conſequence tirée de l'alienation à la preſcription eſt toûjours infaillible, en ſorte que ce qui peut être aliené, peut être preſcript, *ſed non è converſo*, y ayant beaucoup de cas auſquels la preſcription a lieu, non l'alienation, & entr'autres celui de la Loi *ſi fundum D. de fundo dotali :* Et c'eſt par ces deux raiſons principalement, que Chaſſenée & ſes adherans admettent la preſcription en matiere de Fiefs, laquelle n'eſt autre choſe que l'acquiſition qui ſe fait par l'uſage.

Quant à la premiere raiſon de Duaren, qu'il eſt de la nature du Fief qu'il ſoit ſervi, cela eſt vrai tandis que *prædium Feudi jure poſſidetur,* mais à meſure qu'il reprend ſa liberté naturelle, l'obligation du ſervice ceſſe, puis que du Fief il en eſt fait un Alleu. Auſſi le même Duaren excepte la preſcription de cent ans, comme je ferai voir à la ſuite : Et quoi que le droit de Fief puiſſe être pourſuivi ou delaiſſé à volonté, ce n'eſt pas à ce cas qu'il faut appliquer le Theoreme du Droit, que les actes de faculté libre ſont impreſcriptibles, parce qu'autrement il n'y auroit point d'action qui fut ſujette à preſcription, puis qu'il ſeroit au pouvoir de celui à qui elle appartient de la pourſuivre ou de la délaiſſer. C'eſt un Theorme que les Docteurs ont tiré de la loi *Viam D. de via publica, & itinere publico reficiendo.* Mais il ne doit être entendu que de la pure faculté, que les Grecs appellent ἐνέργειαι, laquelle deſcend du droit de nature, ou du droit public, *& in meris facultatis finibus abſtracta*

à jure privato consistit, & non de la faculté qui a pour fondement la convention. L'une s'appelle *mera facultas*; L'autre n'est pas proprement une faculté, mais un droit particulier. *Nec verò facultas jus ullum proprium, aut privatum cujusque præsupponit, nullam præexistentiam commercii aut contractus, nec uni alicui acquirit, sed multis & omnibus ut à communi natura, & uni non ut uni, sed ut inter multos. At jus à commerciis & privatis cujusque commodis tribuitur*, comme raisonne excellemment Argentré *Consultatione 11*. En sorte que la pure faculté ne peut être venduë, cedée ni alienée en quelque maniere que ce soit, *nec in privatum jus transire, aut commercio subjici*, ainsi que dit le même Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 266. n. 5. Et au contraire, *jus privatum* tombe en commerce. D'où l'on infere que *meræ facultati nunquam præscribitur, juri præscribitur*. A cause dequoi la faculté de remeré *toties quoties* est sujete à la prescription de trente ans, suivant la commune opinion des Docteurs, reçûë de tous les Parlemens de France, parce que cette faculté n'est autre chose qu'un droit, *quod in stipulationem deductum est proprio & privato cujusque commodo*. Et de-là il s'ensuit que le droit de Fief *non competit ut facultas, sed ut jus*, qui doit être sujet à prescription comme toutes les choses, *quæ in jus transierunt*, & que rien n'en est exempt que les choses qui de leur nature, ou par la défense de la loi fondée en cause publique, sont absolument inalienables, *quæ Lege, Consuetudine, Statuto alienari prohibeantur, maximè ex publicis & legalibus causis usucapi non posse propter prohibitionem Legis, quæ commercium prohibet, & potentiam removet ab agente.*

Vide Pline apud Gomez tom. 1. cap. 9. n. 27. page 110. Barry tom. 2. pag. 74.

Pour la seconde raison tirée de la loi *malè agitur. C. de præscript. 30. vel 40. annor.* l'on répond qu'elle n'a rien de commun avec la question presente, en laquelle il ne s'agit pas d'une possession pareille à celle du possesseur à titre de precaire, & de celui qui possede *titulo conductionis*, qui est le cas de cette loi-là, parce que l'un & l'autre *sunt meri detentores, unde non dantur eis Interdicta possessoria*, comme dit Cujas *lib. 9. Observat. cap. 33.* Aussi n'ont-ils qu'une simple joüissance *ad tempus*, revocable *ad nutum precario dantis aut locatoris*. Au contraire, le Feudataire est perpetuel possesseur de son Fief, dont il peut disposer tout ainsi que du reste de son patrimoine.

Et quant à la raison qui est empruntée de l'Emphyteose dont Roferius est Auteur, allegué par Guillaume Durant *tit. de Emphyteusi*, il y a de celebres Docteurs qui restraignent ces mots de la Loy *cum notissimi C. de præscript. 30. vel 40. annor. per quadraginta annos vel quoscumque alios annos*, à la prescription centenaire, & Panormitanus *in cap. ad audientiam n. 18. de præscription.* assure que la liberté contre la cense & la Seigneurie directe, s'acquiert par prescription contre le Souverain même, parce que tel droit n'est dû, à cause de la Souveraineté. Et à ce propos Mr. le President Expilly a dit judicieusement ch. 182. de ses Arrêts, qu'il ne faut pas s'amuser à la subtilité de quelques Docteurs, qui disent que *Emphyteuta non possidet dominium directum*; car il faut tenir, ajoûte-t'il, que nul ne l'a possedé, puisque durant cent ans nul ne s'en est servi, & que s'il y a eu un Seigneur direct autre-

fois, il s'en est départi, l'a quitté & remis par un si long silence, ou l'a perdu par oubli, ou pour ne s'en être servi, ou pour ne l'avoir au moins fait reconnoître. Et c'est ainsi qu'il se pratique en Dauphiné, comme il sera representé cy-dessous.

Et bien qu'il y ait correspondance de foy entre le Seigneur & le Vassal, qui sont appellez à cause de cela *Conjuges*, si est-ce que la difference y est très-grande, en ce que le Seigneur ne doit à son Vassal que la bien-veillance & la protection, & le Vassal doit à son Seigneur la reverence, l'honneur & le service, auquel il est obligé par son Investiture : Le Seigneur ne fait point de serment à son Vassal, comme le Vassal le fait à son Seigneur. Il est permis au Seigneur d'appeller en duel son Vassal, mais non pas au Vassal d'appeller son Seigneur, dit Andreas de Ysernia *in cap. 1. §. ult. de alienatione feudi paterni, & in cap. 1. §. si Miles de pace tenenda.* Le Vassal confisque son Fief au profit du Seigneur pour les offenses qui sont exprimées par le Droit des Fiefs, mais si le Seigneur offense son Vassal, il perd seulement le droit de Feodalité, comme remarque le même Ysernias *in cap. Domino. Si de feudo fuerit controversia inter Dominum & agnatos in Feudo.* Ce qui a fait dire à Chopin sur la Coûtume d'Anjou liv. 2. art. 4. qu'en plusieurs articles du Droit des Fiefs, la condition des Vassaux est pire que celle des Seigneurs. De là vient la maxime, qu'un Seigneur de beurre mange un Vassal d'acier. Et en effet, le Fief *est quasi servitus quædam*, dit la Glos. *in l. si usufructus legatus in princip. D. de usufructu*, & plusieurs autres Docteurs citez par du Moulin *in verbo. Le Fief glos. 5. n. 1.* pour raison de quoi il est appellé servant. De sorte que la bien-veillance reciproque du Seigneur & du Vassal n'empêche pas que celui-ci ne puisse acquerir sa liberté par une possession immemoriale.

Quant à la Loy *comperit C. de præscript. 30. vel 40. annor.* elle ne parle que des droits qui sont dûs *in signum subjectionis & Superioritatis universalis*, & non pas de ceux qui sont dûs *in recognitionem dominii directi*, comme l'a fort bien interpreté Bartole sur la même Loy, & Cujas ne l'explique aussi en sa Consultation 54. que des tributs publics, dont les héritages ne peuvent être exempts par quelque temps que ce soit, ainsi que nous verrons ci-dessous. Or il s'agit en la question que nous traitons d'un droit prétendu par un particulier, qui ne se peut servir du privilege, & de la prérogative, qui appartient au Souverain, n'y ayant que le cas de cette Loy *comperit*, qui excepte le Prince de la regle générale des prescriptions, ausquelles par le Droit Romain il est sujet en tout autre cas, & notamment *in rebus quas possidet ut privatus.*

Quelques Interprêtes des Coûtumes, & entre autres Boërius sur l'ancienne de Bourges tit. des Prescriptions art. 4. & Pyrrus sur l'ancienne d'Orleans tit. des Prescriptions art. 4. disent à la verité que le sens est imprescriptible, *quia præstatur in signum subjectionis, seu recognitionis Superioritatis, honoris & dignitatis.* Mais pourtant il y a six

Coûtumes, où il est sujet à la prescription de trente ans, qui sont Tours tit. 19. art. 209. Loudunois chap. 20. art. 3. Bourbonnois chap. 3. art. 22. la Marche chap. 13. art. 91. Auvergne ch. 17. art. 2. Nivernois chap. 2. art. 22. Et parmi les Docteurs François Mazuer excellent Praticien tit. 22. des Prescriptions n. 9. parle en ces termes. *Item per lapsum triginta annorum census seu quævis annua præstatio præscribitur etiam adversus Principem, seu Ecclesiam, etiam quocumque privilegio non obstante.* Et Sainson qui a été President unique au Parlement de Grenoble, sur la Coûtume ancienne de Tours tit. des prescriptions art. 2. *Est ergo verum quod istæ actiones pro censu & renda primæva competentes non minori spatio triginta annorum tolluntur, sed isto tempore tolluntur non ipso Jure, sed ope exceptionis.* Ce qui fait voir que la raison alleguée par Boërius & par Pyrrhus, n'est pas reçûë par tout. Il n'y a que les droits appartenans au Souverain, *in signum universalis dominii*, qui soient exempts de prescription, comme il a été dit ci-dessus; mais il n'en est pas de même *in iis quæ competunt inferiori Domino, etiam in signum subjectionis & Superioritatis*, suivant la distinction que font les Docteurs, ainsi qu'on peut voir dans Balbus, *Tract. de Præscript. 2. part. 1. part. princip. quæst. 1. n. 3. 4. 5.* & dans Mathias Colerus *ad cap. cum non liceat. n. 9. de præscript.* Suivant cela, Cujas a dit au lieu que je raporteray cy-après. *Semper excipio nisi alius Mos, aliáve Lex Regionis aut Municipii fuerit*, & du Moulin sur le §. 12. du titre des Fiefs, que la Coûtume de Paris ne prend sa force que d'elle-même, étant corrective du Droit commun, sans laquelle *indistinctè locus est præscriptioni.* Et même en ce cas il demeure d'accord que la prescription centenaire ou immemoriale doit avoir lieu.

C'est pourquoi les plus celebres Docteurs ne doutent point que le Vassal ne prescrive sa liberté par le silence d'un siécle, dont la vieillesse ensevelit toutes choses, & qui ayant force de titre, ne permet pas qu'on remuë les cendres dont il a couvert ce qui l'a devancé. C'est un temps qui termine la plus longue vie des hommes; *Seculum*, dit Varron lib. 5. de Lingua Latina, *spatium annorum centum vocarunt, dictum à sene, quod longissimum spatium, senescendorum hominum id putarunt.* Et par consequent il est raisonnable qu'il termine leurs soins, & affranchisse leurs possessions de toutes recherches. Je me contenterai de rapporter le témoignage de quelques-uns des principaux d'entre les Italiens & les François qui ont traité la même question.

Petrus Nicolaus Mozzius Maceratensis, *Tractatu de Feudis C. Ex quibus causis Feudum amittatur & finiatur n. 162.* presque sur la fin de son Traité, en parle de cette sorte. *Sexto finitur ex præscriptione sive cursu centum annorum; nam cursus tanti temporis inducit præsumptum privilegium, ita quod præsumuntur homines liberati argumento l. hoc jure §. ductus aquæ D. de aquâ quotid. & æst. c. super quibusdam. §. preterea de verbor. signif.*

Antonius Borrinius Lecteur Feudiste à Turin *Tractatu de Servitiis Vassallorum sive Calvacata*, imprimé à Pavie 1609. *parte 5. cap. 2. §. 8.* après avoir rapporté les diverses opinions des Docteurs, use de ces termes. *In*

præscriptione cujus initii memoria non extet in contrarium, non videtur ponenda difficultas quin admittatur, quando generaliter in omnibus illam procedere, vimque privilegii, pacti, ac tituli habere omnes consentiunt.

Joan. Ferrarius *in Collectaneis in Usus feudorum lib. 6. c. 4. verb. præscriptione; in fine*, dit la même chose, *in specie libertatis præscribendæ.*

Quant aux Jurisconsultes François, il semble qu'aprés Charles du Moulin, François Duaren, & Jaques Cujas, il est inutile d'en rechercher d'autres.

Or du Moulin sur l'ancienne Coûtume de Paris, qui n'exprimoit pas la prescription de cent ans, comme a fait la nouvelle, *in verbo præscription.* §. *12. n. 14.* l'a declaré en termes exprés quand il a dit. *Tertio limito textum nostrum, & hæc est sola, propria & adæquata limitatio, cæteræ potiùs sunt declarationes, ut non procedat in præscriptione centum annorum sivè temporis immemorialis; siquidem hujusmodi præscriptio habet vim constituti vulg. l. hoc jure. §. ductus aquæ. D. de aqua quotid. & æst. Unde nunquam censetur exclusa etiam per legem prohibitivam, & per universalia negativa & geminata verba omnem quamcumque præscriptionem excludentia.*

Duranus *in Consuetudines Feudales cap. 16.* s'en est expliqué de même en cette sorte. *Præterea nec loquimur de præscriptione centum annorum, quæ possessio est immemorabilis, cum inter Vassallum & Dominum præscriptionem vetari dicimus; neque hæc præscriptio unquam excluditur his verbis, præscriptione non obstante, c. super quibusdam de verbor. signific. l. hoc jure §. ductus aquæ D. de aqua quotid. & æst. Talis enim consuetudo habetur pro pacto, & pactum valeret, si convenisset inter Dominum & Vassallum, ut hoc Jure non uterentur.*

Cujas en sa Consultation 54. semble donner au Fief des bornes au dessous de cent ans, par le raisonnement qu'il fait en cette maniere; *Ac primum quæritur an obligatio Feuda tempore sublata sit, & dicerem sublatam esse ex Constitutione Friderici, qui videtur idem jus dedisse Neapolitanis, quod cæteri qui in Orbe suo erant sequebantur, relata in Constitutionibus Neapolitanis 3. tit. 38. quæ dum ait Domino jus suum persequenti Feudi nomine nihil obstare præscriptionem triginta annorum, satis indicat obstare quadraginta annorum, quia ubi illa cessat, hæc non cessat l. omnes C. de præscript. 30. vel. 40. annor. & multo magis obstare centum aut 200. annorum præscriptionem. Nam quod dicitur in l. 5. C. de apoch. public. & Nov. 30. nullam temporis prolixatam publico nocere, hoc dicitur tantum de locis publicis, veluti Foro, Circo, campo publico, Æde sacra quæ mores Civitatum usibus privatis exemerunt. Alias enim jus publicum 40. annorum præscriptione tollitur d. l. omnes. Item quod dicitur in l. comperit C. eodem, est tantùm de tributis aliisque pensitationibus publicis, quibus prædia nullo temporis spatio redduntur immunia, non de alio jure publico Principali sive Fiscali, non de jure Feudi. Semper excipio, nisi alius mos, aliáve lex Regionis, aut Municipii fuerit.*

Peut-on alleguer des authoritez plus illustres que celles-là, ausquelles fut conforme l'Arrêt du Parlement de Paris donné au rapport de Monsieur de Hellin, par lequel il fut jugé qu'au Païs de Droit écrit la foy & hommage se peut prescrire par temps immémoral, comme a remarqué Pierre Pithou très habile Homme, sur la Coûtume de Troyes art. 23.

Mais comme la matiere des Droits Seigneuriaux est conduite par la Coûtume, je passe à celle de Dauphiné, où il est certain que l'Emphiteote prescrit la franchise du fonds par sa possession libre & paisible de cent ans. En sorte que le fonds reprend sa condition naturelle sans être sujet au Droit de cens, ny de Lods; tant pour le passé que pour l'avenir. Ce qui a lieu même aux censes dépendantes du Domaine du Roy, suivant la Déclaration de Henry II. dont je feray plus ample mention dans un Chapitre separé. Et cela étant, il s'ensuit que le Vassal peut aussi prescrire sa liberté par un même espace de temps, par le rapport qui est entre le Fief & l'Emphiteose, qui est tel en beaucoup de cas, que l'argument de l'un à l'autre est reçû par les Docteurs quand il n'y a pas diversité de raison, ou disposition contraire en l'un des deux, comme il est traité par Jason *in l. 1. C. de jure Emphyt.* Nicol. Everaldus *in Locis legalibus. loco 12.* & par plusieurs autres.

Et en effet la seule, vraye & fondamentale raison qui a porté quelques Docteurs à soûtenir l'imprescriptibilité de la foy, & hommage, c'est que le Vassal *non sibi possidet, sed Domino*, qu'il est garde & usufruitier de l'héritage Féodal, qui est la même raison sur laquelle ils fondent l'imprescriptibilité de l'Emphyteose. Et néanmoins on a reçû en Dauphiné la prescription centenaire contre le Seigneur direct. Le propre de l'un & de l'autre naturellement est la reconnoissance vers le Seigneur; en l'une, par la prestation du cens, en l'autre par le serment de fidelité. Suivant cela Gabriël du Pineau sur l'art. 440. de la Coûtume d'Anjou, avouë qu'il est sans apparence de dire, que l'un soit plûtôt prescriptible que l'autre. Que si l'argument est valable du Fief au cens, dont parle du Pineau, à plus forte raison l'est-il du Fief à l'Emphyteose, qui a plus de convenance avec le Fief, que n'a pas le cens usité en France. J'ay marqué ailleurs la difference de l'un & de l'autre.

Cette liberté que le Vassal acquiert, est l'ouvrage de la possession paisible, que le Jurisconsulte Paulus en la Loy *si inter extraneos D. de donation. inter virum & uxorem*, appelle le suffrage du temps, dont les rides doivent être respectées. Et si l'Empereur Theodose le jeune s'attribuë la gloire d'avoir été le premier Autheur de la prescription de trente ans. Si Flavius Nicetius grand Personnage, est loüé par Sidonius Apollinaris en son Epître à Naumatius livre 8. Epist. 6. de l'avoir publié & mise en usage le premier dans les Gaules. *Hanc intra Gallias*, dit-il, *ante nescitam primus, quem loquimur, Orator indidit prosecutionibus, edidit Tribunalibus, prodidit partibus, addidit titulis.* Si l'Empereur Anastase a tellement relevé la prescription de quarante ans, qu'il a déclaré éteint & aboli tout Droit public & particulier, & défendu d'en mouvoir action. *Nullum Jus privatum vel publicum, in quacumque causa, vel in quacumque persona, quod prædictorum annorum curriculo extinctum est jugi silentio moveatur;* dit la Loy *omnes C. de præscript. 30. &c.* laquelle n'excepte que *functiones seu civilem canonem, vel aliam*

quampiam collationem, comme étant dûs pour marque de la Souveraineté. Si enfin Ciceron liv. 2. de ses Offices, loüë si hautement le Jugement donné par Aratus Sicyonien, qui ne voulut point troubler une joüissance de cinquante ans, quoy qu'elle fut injuste, & au préjudice des legitimes Proprietaires, par la raison excellente qu'il en rend en ces termes: *Quinquaginta annorum possessiones movere, non nimis æquum putabat, propterea quod tam longo spatio multa hæreditatibus, multa emptionibus, multa dotibus tenebantur sine injuria.* Quel effet doit être celui de la prescription centenaire, laquelle a force de Titre, & n'est jamais censée excluse par Loy, par Statut, ou par Coûtume, qui ordonne quelque chose, nonobstant toute prescription. Et même la franchise qui excede la mémoire des Hommes ne s'acquiert pas tant *jure præscriptionis, quàm præsumptione justitiæ*, comme parle très à propos du Moulin.

La dixme entiere ne peut être prescrite, mais comme elle pouvoit être inféodée avant le Concile de Latran, qui fut tenu sous Alexandre III. l'an 1179. la pratique de France est telle, que si l'on n'a pas le Titre de l'Inféodation, il le faut alleguer avant le Concile, & pour Titre mettre en fait & verifier la possession immémoriale, comme asûrent tous les Docteurs François. C'est la force de la possession immémoriale, suivant quoy Balde sur la Loy *cum de in rem verso D. de usufructu*, & sur la Loy *si certis annis C. de pactis*, dit qu'il faut alleguer le Titre, mais qu'il suffit de le prouver par cette sorte de possession. Ainsi le Vassal mettant en fait qu'il a Titre pour l'exemption de l'hommage, & pour tout Titre alleguant sa possession immémoriale de franchise, n'est-il pas fondé sur les maximes du Droit? Puis qu'un Vassal peut être affranchi de l'hommage par le Seigneur *sivè pacto, sivè causis illis quibus Dominus proprietatem Feudi committit*, faut-il qu'il en garde le Titre à perpetuité? N'est-il pas raisonnable qu'il y ait un temps qui le fasse présumer? Et seroit-il juste qu'un Seigneur eut plus de privilege pour son Fief, que le Roy pour les Censes de son Domaine, & que l'Eglise pour ses Dixmes qui en sont le vray patrimoine?

Un si long espace de temps pendant lequel diverses ouvertures de Fief sont arrivées par les mutations de Vassal & de Seigneur, sans que le Fief ait été servi, ny que le Seigneur ait interpellé son Vassal, justifie assez que c'est une interversion tacite *quasi gravior negligentia Domini, majorque recusatio tacita Vassalli resultet*, suivant le doute que forme Henry de Rosentall *Tractatu totius Juris Feudalis cap. 6. conclus. 82.* en ses Annotations *lit. G.* qu'il finit par ces mots, *cogitet Lector de his.* La prescription est la peine de ceux qui negligent leurs droits, ou a pour fondement le tacite consentement qui est presumé par le laps du temps *l. cum post. D. de jure dotium.*

Ce qui a lieu principalement si les mutations ont été sujettes à des profits de Fief qui n'ayent point été payez, comme si c'est à titre de vente, d'échange, ou de donation; pour raison de quoy les lods ou demy

lods sont dûs, parce qu'en ce cas l'acquereur à titre singulier a possedé la chose sans charge de Fief, suivant l'avis de Coquille, à qui le Barreau de Paris a donné l'Epithete de judicieux, sur la Coûtume de Nivernois art. 13. où il dit. *Mais si c'étoit un acquereur à titre singulier, qui ait acquis sans charge de Fief, & lui & ses successeurs ayent possedé allodialement par cent ans ou temps immemorial, je croy que les successeurs pourroient avoir prescrit, car en eux défaut la qualité de Vassal, laquelle qualité conserve la possession du Seigneur Feodal.* Et quoy qu'il excepte les heritages qui ont quelque marque de Noblesse, comme Justice, Château, Maison forte, avec ample territoire & censives, cette limitation ne peut être appliquée en Dauphiné, où il y a des Franc-aleux Nobles. Quoy qu'il en soit Coquille convient de la prescription centenaire à l'égard des heritages qui sont d'une autre nature, comme une maison simple, une terre, un pré.

Même Ubertinus ancien Docteur, estime qu'en ce cas la prescription de trente ans est suffisante, ainsi qu'il est allegué par Joan. Andreas *in Addit. ad Speculatorem*, & par le Panormitanus *super tertia secundæ. de præscriptionibus. n. 17.* Voici comme en parle le dernier. *Sed juxta prædicta quæro de notabili quæstione, nunquid Vassallus possit præscribere libertatem & directum dominium Feudi 30. annis, non serviendo. Hæc fuit quæstio Ubertini ut recitat Joannes Andreas in Addit. Speculatoris. Pro Vassallo facit l. omnes C. de præscript. 30. annorum. In contrarium facit quod nunquam interpellavit jus Domini dicendo eum non suum Dominum, & sic non potuit sibi mutare possessionis causam l. cum nemo C. de acquir. possess. Dicebat Ubertinus posse distingui an deberet Vassallus dare certas pensiones Domino, puta tenere equum pro Feudo, & tunc sit imputandum Domino quod illas non exegit. Si autem erat Feudum honorificum, non est quod possit Domino imputari, qui nihil potuit exigere, & hoc satis sibi placet. Vel distingue secundum eum, an infra illud tempus 30. annorum Dominus habuerit negotia ad quæ Vassalli essent vocandi, & verisimile esset, quod Dominus hunc vocasset, si Vassallus fuisset, vi in militia, & in uxore ducenda & similibus. In talibus enim si aliis euntibus iste non fuit, interpellasse videtur jus Domini, & sic posset libertatem præscribere : Nam & libertas servi, si mala fides non obstat, longo tempore præscribitur. C. de prescript. longi temporis. l. 1. & 2. Hæc dicta satis mihi placent, dum Vassallus sit in fide bona, ut puta quod credebat, id non esse Feudum, quia alteri successit.* Il est aisé de juger par-là qu'Ubertinus & Panormitanus n'auroient pas hesité au fait de la prescription centenaire, qui n'exige pas la bonne foi de celui qui prescrit, non plus que le sçû de celuy contre qui on prescrit, comme l'asseure Jason *in l. imperium. col. 8. de Jurisdict. omn. Judic.* De même Balbus *Tract. de Præscript. 4. part. princip. quæst. 12. n. 13.* dit nettement que le Vassal *potest præscribere libertatem & directum dominium Feudi 30. annis non serviendo*, si pendant ce temps-là le cas est arrivé auquel le Seigneur pouvant exiger les services & devoirs dont le Vassal luy est obligé, il les a néanmoins negligez. Et c'est aussi l'opinion de Chassanée sur la Coûtume de Bourgogne *tit. des Fiefs. §. 1. verbo. dedans l'an & jour n. 14. 15. 16.* Et d'effet le Seigneur Feo-

dal ayant possedé la chose infeodée *tanquam suam* par l'espace de trente ans, est censé avoir acquis le domaine utile, & l'avoir consolidé avec le direct, ainsi qu'enseigne Godefroy sur le §. *si quis per 30. annos tit. si de Feudo defuncti, &c.* De même faut-il dire que le Vassal ayant le domaine utile peut prescrire le domaine direct par la nature des correlatifs.

L'Usage de Dauphiné a reçû la prescription centenaire en faveur du Vassal contre le Seigneur, ainsi que l'atteste en son Plaidoyé 27. n. 10. & 21. Monsieur Expilly qui étoit fort versé en la pratique de son Pays, comme ayant été fameux Avocat au Parlement de Grenoble; Procureur Général en la Chambre des Comptes, Avocat Général & President au même Parlement, & qui a vû six impressions du Recuëil de ses Plaidoyers, & des Arrests du Parlement, qu'il revit & augmenta en la soixante quatorziéme année de son âge.

Et avant luy Guy Pape a reconnu la prescription des hommages en sa question 313. où il dit *Franci homines dicuntur dupliciter. Uno modo qui liberi sunt à præstatione alicujus homagii, sic quod tali conditioni nunquam fuerunt adstricti. Instit. de Ingenuis in princ. Vel si fuerint adstricti, qui pacto seu remissione, aut Principis Rescripto, vel prescriptione fuerunt à tali conditione liberati.* Ce qu'il reconnoît aussi dans son Conseil 213. n. 5.

Le même usage se justifie aussi par une Transaction du 17. Juillet 1526. passée entre Geofroy de Montchenu Seigneur de Châteauneuf de Galavre, & René de Baternay Baron du Bouchage & d'Anton, sur ce que le Seigneur de Château-neuf demandoit au Seigneur de Baternay l'hommage de la Terre de Baternay, ensuite de plusieurs hommages rendus aux Seigneurs de Château-neuf. A quoy celui-cy opposoit la prescription centenaire, & sur la replique du Seigneur de Château-neuf, que les actes d'hommage portoient soûmission à la Cour du Bailliage de Saint Marcelin, dont le Stil n'admet point de prescription; cette Transaction intervint, par laquelle le Seigneur de Baternay fut liberé à perpetuité de la foy & hommage prétendu, moyennant la somme de trois cens soixante dix écus d'or, qui fut donnée au Seigneur de Château-neuf. Voicy le narré de l'acte que j'ay tiré des Registres de la Chambre des Comptes. *In nomine Domini amen. Universis & singulis præsentibus & futuris serie præsentium notum sit & manifestum, quod cum quæstio & differentia essent, majoresque oriri in futurum sperarentur per & inter Nobilem & potentem virum Gaufridum de Montecanuto Dominum Castrinovi Galabri & de Rateriis ex una, & magnificum & potentem Dominum Renatum de Baternay, Dominum & Baronem Baroniarum Bochagii & Antonis, Dominumque locorum Sancti Donati, Charmes, de Baternay & Margesii, seu Nobilem Scutiferum Philibertum Gaste, Dominum Albipini Tutorem & Curatorem ipsius magnifici Domini Bochagii substitutum ex altera partibus, super eo quod dictus Nobilis & potens Gaufridus de Montecanuto Dominus Castrinovi Galabri dicebat & asserebat Castrum, Territorium & Mandamentum de Baternay esse de Homagio ipsius Domini, qui propterea petebat, quod dictus magnificus Dominus Renatus de Baternay Dominus*

minus modernus & possessor dicti Castri de Baternay faceret & præstaret dicto Domino Castrinovi Galabri homagium de dicto Castro de Baternay juxtà formam recognitionum suorum prædecessorum. Adversus quæ præmissa dicebat & replicabat dictus magnificus Dominus Renatus de Baternay organo & voce dicti Domini Albipini ejus Tutoris substituti ; quod ipse Dominus de Baternay non tenetur nec debet facere nec præstare dicto Domino Castrinovi Galabri ipsum homagium, attento maximè quod non fuit factum nec præstitum, centum anni præterierunt pluri salvo, in tantum quod dictus Dominus Renatus de Baternay fuit & est tutus præscriptione nedum triginta annorum, verum quinquaginta & centum pluri salvo, de qua quidem præscriptione dictus magnificus Renatus de Baternay organo dicti Domini Albipini opponit : Replicante dicto Domino Castrinovi Galabri, dicente quod si constet de antiqua recognitione per prædecessores ipsius Domini facta ; quod illud homagium nunquam præscribitur, attenta submissione in ipsa recognitione contenta & descripta, quæ est ad Curiam Baillivatus Sancti Marcellini ; quæ submissio nunquam præscribit. Pluráque alia dicebant & proponebant hinc dictæ inde partes. Tandem verò dictæ partes nolentes, ut dicebant, de & super præmissis ulterius inter se litigare, sed potius ad bonam pacem devenire, litiumque anfractus & expensas evitare de & super debatis, quæstionibus & demandis prædictis & omnibus dependentiis emergentibus ex connexis ex eisdem. Hinc propterea fuit & est quod Anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo sexto, & die decima septima mensis Julii, &c. L'on voit par cet Acte que du temps de nos Peres, la prescription de cent ans passoit pour un Droit constant en matiere de Fief, puis que le Seigneur de Châteauneuf ne repliquoit autre chose pour la couvrir, que la soûmission au Stil rigoureux de Saint Marcellin, qui ne reçoit point de prescription comme il est notoire. Sans doute il auroit dit que les hommages sont imprescriptibles de leur nature, si le Droit de la Province n'y eût resisté.

Cela se justifie encore par l'Arrest conventionnel donné entre l'Archevêque & le Chapitre de Vienne, & N. François de Corbeau pour l'hommage de la Terre de Vauserre du 8. Aoust 1570. par le Veu duquel il appert que l'Archevêque & le Chapitre répondans à la prescription alleguée par le Sieur de Corbeau, ne dirent pas que la foy & hommage ne tombe jamais en prescription, mais *qu'elle ne pouvoit avoir lieu, parce que depuis le temps des instrumens de reconnoissance & hommages, n'étoit advenu le cas d'alienation de la Jurisdiction de Vauserre, pour pouvoir demander d'en prendre Investiture & payement de lods.* Ainsi les Seigneurs du Fief convenoient que s'il y eût eu des mutations sujettes à lods, le droit de Fief eût été prescrit. Mais le principal motif de l'Arrest fut qu'en l'année 1495. Loüis de Clermont faisant hommage au Roy des Terres de Clermont, de Vauserre, & de Virieu, avoit reservé par exprés l'hommage deu à l'Archevêque & au Chapitre de Vienne, comme il est énoncé dans l'employ de leurs titres ; De sorte qu'il n'y avoit point de prescription jusques en 1570. puis que Loüis de Clermont avoit reconnu la Féodalité, & que par consequent il n'avoit pas eu la volonté d'en intervertir le droit, ny d'acquerir sa liberté par prescrip-

tion, à la nature de laquelle il faisoit un acte contraire, suivant l'excellente presomption de la loy *Merito D. pro socio.*

J'ajoûte un autre Arrêt du même Parlement. Loüis de Grolée de Meüillon Marquis de Bressieu, demandoit à Aymar de Gotefrey, Gentil-homme de la même Terre, deux hommages; l'un personnel, que les Titres appellent *de corpore;* l'autre réel, à cause de la Châtelenie de Bressieu, inféodée par ses Prédecesseurs. La demande étoit fondée sur deux hommages, dont le dernier étoit du 4. Juillet 1493. & sur le Titre même de l'Inféodation de l'an 1402. Le refus d'Aymar de Gotefrey n'avoit pour fondement que la prescription de cent ans, qui faisoit présumer le Titre de la franchise. Par Arrêt du premier Fevrier 1634. donné au rapport de Mr Philippes Roux, très-habile Conseiller, il fut ordonné, *que dans la quinzaine, sauf & sans préjudice des fins de non-recevoir avancées par ledit de Gotefrey, & d'y être fait droit, voire par un préalable s'il y échoit, ledit de Grolée déduira & articulera plus amplement ses Titres, pour y être répondu par ledit de Gotefrey dans la quinzaine suivante, autrement sont de ce faire forclos, pour ce fait être pourvû ainsi qu'il appartiendra.* Si l'hommage n'étoit sujet à la prescription centenaire en Dauphiné, sans doute le Parlement eût débouté le Défendeur de ses fins de non-recevoir, au lieu de les reserver comme il a fait, puis qu'il y avoit des hommages précedens, & qu'il apparoissoit du Titre primitif du Fief.

Il ne reste qu'à refuter quelques Arrêts nouveaux qui pourroient être alleguez contre la prescription des Fiefs. Le premier qui l'a revoquée en doute dans le Dauphiné, c'est feu Mr Frere premier President au Parlement de Grenoble, qui demandant l'hommage comme Seigneur de Beaumont, de la Terre du Touvet, à Dame Virgine de Monteynard, ensuite des anciens hommages, employoit contre la prescription une interpellation faite par le Seigneur de Beaumont à Guigues Guiffrey Seigneur du Touvet, Capitaine de soixante Hommes d'armes, & Gouverneur de Turin & de Piémont, sous le Roy François I. comme il sortoit des Etats, à cause de la difficulté qu'il y avoit de la faire en sa personne, ou en son Domicile; & en tout cas il soûtint l'imprescriptibilité du Fief par le Vassal; Surquoy il y eut Sentence du Vibailly de Gresivodan du cinquiéme Juillet mil six cens vingt-six, confirmée par Arrêt du 15. Décembre de la même année, portant déboutement des fins de non-recevoir avancées par la Dame du Touvet. Mais j'ay sçû des Juges que le seul motif de ce Jugement fut l'interpellation qui avoit interrompu la prescription. Et tant s'en faut que ce soit un préjugé pour l'imprescriptibilité du Fief, qu'au contraire cette interpellation justifie le Droit & l'Usage de la Province, parce qu'elle ne fut faite par le Seigneur de Beaumont, que pour arrêter le cours de la prescription centenaire qui étoit sur le point d'être acquise.

L'Arrêt du 23. Mars 1635. donné en faveur de Noble Charles des Alrics Seigneur de Vinsobre, contre les Conseigneurs de la même

Terre, ne peut être allegué à ce sujet, puisque les Actes énoncés dans le Vû, justifient qu'il n'y avoit point de prescription. Et en effet, le dispositif ne fait point de mention des fins de non-recevoir.

La Sentence du Vibailly de Gresivodan du 20. May 1651. confirmée par Arrêt conventionnel du 7. Fevrier 1652. en faveur de Magdelaine de Plouvier, Dame de Beaumont, a eu pour fondement l'hommage réciproque resultant du premier Titre de l'an 1352. entre les mêmes personnes, sçavoir Artaud de Beaumont pour la Maison forte de la Frete à Amblard de Beaumont, & du même Amblard à Artaud de Beaumont, pour les censes & autres biens appartenans à Amblard, depuis le lieu des Aymes jusques à Bellecombe: Ensorte qu'ils étoient reciproquement Vassaux l'un de l'autre: D'où l'on infera l'imprescriptibilité, puisque l'un ne pouvoit acquerir prescription contre l'autre, sans qu'elle reflechit contre soy-même. Ce qui obligea le Seigneur de la Maison forte de la Frete, de consentir à ce Jugement, parce qu'en même temps il avoit pour Vassal une personne de qualité.

Je ne diray rien de l'Arrêt du 26. Janvier 1643. donné contre le Sieur du Mas; ny de celui du 16. Décembre de la même année 1643. contre le Sieur de Blanieu, parce que c'est une chose notoire, qu'ils ont été donnés sur le consentement des parties, quoy qu'ils soient couchez comme contradictoires.

Je n'ay pas vû les pieces sur lesquelles est intervenu l'Arrêt du 6. Août 1648. qui adjuge à la Dame de Bressieu l'hommage d'une partie de la Terre de Lentiou; mais j'estime qu'il a eu sa raison particuliere.

Le seul Arrêt qui peut être objecté, c'est celui du 15. Juillet 1647. par lequel N. Loüis de Dorne fut condamné de faire hommage au Chapitre de Saint Chef du Château de Montcara qu'il avoit acquis, à la forme des précedens hommages qui excedoient cent ans, & néanmoins il fut déchargé des Lods prétendus par le Chapitre. Ce qui fut confirmé par autre Arrêt du 15. Septembre 1653. au rapport de Monsieur de Ponat, très habile Conseiller, sur la Requête civile du Chapitre. Soit que le Parlement jugea que c'étoit un Fief d'honneur, qui n'étant point sujet au droit de Lods, comme j'ay fait voir dans mon Traité du Plait Seigneurial question 14. ne le devoit pas être à prescription; soit qu'il eut pour motif que ce qui n'est pas de la substance du Fief comme les Lods peut être indubitablement prescrit par le Vassal contre le Seigneur, *ut puta certas & speciales libertates prascribere potest, puta cum Feudum vendit, ut nulla Domino debeantur laudimia, vel non ad rationem quinti denarii*, comme dit excellemment Pontanus sur la Coûtume de Blois tit. 4. art. 37. J'ay sçû néanmoins des Juges qu'il ne s'en falut que d'une voix que le Défendeur ne fut absous de l'hommage par le premier Arrêt, & que s'il eut pris une Requête civile comme avoit fait le Chapitre, il l'auroit été sans doute.

Et en effet le Parlement ayant donné des Commissaires de toutes les Chambres l'an 1649. pour conferer sur l'usage de la Province avec

ceux que la Chambre des Comptes avoit nommez de son côté, parmi lesquels j'eu l'honneur de me trouver, ils demeurerent convenans de la prescription centenaire en matiere de Fief aussi bien que d'Emphyteose.

Je sçay bien qu'on m'objecte à moy même une Inféodation que j'ay passée l'an 1647. à Noble Humbert de Chaponay Conseiller du Roy au Parlement de Grenoble, de la Terre de Saint Bonnet au Bailliage de Saint Marcellin, sous plusieurs conditions, parmi lesquelles celle-cy se trouve exprimée, que le Vassal ne pourra jamais prescrire la foy par aucun espace de temps, même par celui de cent ans; Mais sans examiner si des Particuliers peuvent renoncer à la prescription qui est de Droit public, c'est une maxime en matiere Féodale que la teneur de l'Investiture déroge à la Coûtume, & que la convention fait une espece de Fief que les Féudistes appellent *Feudum ex pacto & providentia*, suivant quoy je me suis reservé plusieurs Droits qui ne sont pas de l'usage des Fiefs de Dauphiné; & après les avoir specifiez, cette clause y est ajoûtée, *& pour le surplus le Fief suivra la nature de ceux qui sont assis en la Province de Dauphiné, pour être reglé par la disposition des Coûtumes féodales selon qu'elles sont en usage dans ladite Province.*

Il n'y a que les Fiefs mouvans de la Couronne qui soient exempts de la prescription centenaire, parce qu'ils appartiennent proprement à l'Etat, auquel il importe d'avoir des Vassaux qui sont attachez au Souverain par un double lien de fidelité, celui de la naissance & celui du Fief. Ce qui se justifie par la Déclaration du Roy Henry II. du 15. Janvier 1555. touchant le Franc-aleu de Dauphiné, dont le narré commence ainsi. *Les Gens des trois Etats de nôtre Païs de Dauphiné nous ont en nôtre Conseil Privé fait exposer & entendre, que combien que ledit Païs ait toûjours été régy & gouverné par disposition de Droit écrit, par lequel tous héritages sont présumez libres hormis les Jurisdictions & Justices tenuës & mouvans de nous s'il n'aparoissoit dûëment des charges, devoirs ou redevances dont ils sont chargez, ce néanmoins, &c.* Il est dit *tenuës & mouvans de nous*, tant pour exclurre les Fiefs qui sont mouvans d'autres que de Sa Majesté, que parce qu'il y a des Terres en Justice, mais en petit nombre, qui sont tenuës en Franc-aleu, ce que la Coûtume de Troyes appelle *Franc-aleu Noble.*

Tellement que si c'est un Arrierefief du Roy qui soit compris dans les aveus & dénombremens du Vassal immediat de Sa Majesté, l'Arriere-vassal prescrit sa liberté par cent ans contre son ancien Seigneur, & devient Vassal immediat du Roy. Ainsi le Seigneur de Nerpoz ayant cessé d'être Vassal du Seigneur de Vinay l'est devenu de Sa Majesté. Ainsi le Seigneur de Baternay dont j'ay parlé cy-dessus s'étant liberé de l'hommage du Seigneur de Chasteauneuf de Galavre, est devenu Vassal immediat du Roy. Ainsi le Seigneur de Tolignan qui relevoit autre-fois du Comte de Grignan ne reconnoit plus que Sa Majesté. Il y a plusieurs autres exemples qu'il seroit trop long de rapporter.

Mais si ce n'est pas un Arrierefief, c'est-à-dire qu'il ne soit pas

compris dans les aveus & dénombremens donnez au Roy, le Vassal par l'espace de cent ans prescrit la liberté entiere, & son heritage cessant d'être Fief devient allodial : car c'est une Maxime reçûë de tous les Feudistes, & mêmes des Interprétes du Droit François, que le Vassal de mon Vassal n'est pas mon Vassal si je ne le justifie, par l'argument de la loy, *nam socii D. pro socio.*

J'ajoûte avant que finir cette question, que le Vassal a denié l'hommage sur l'interpellation du Seigneur, & qu'aprés le desaveu trente ans se seroient écoulez sans que l'interpellation ait été poursuivie, il n'y a point de doute qu'il prescrit le droit de Fief comme je diray plus particulierement au chap. 15.

Voilà qu'elle a été la Jurisprudence de nos Ancêtres, qu'on ne peut changer sans introduire un nouveau Droit qui est toûjours suivy d'inconveniens. Et à ce propos je me ressouviens de ce qui est rapporté par Valere Maxime liv. 2. chap. 7. parlant de Marseille. *Cæterum à condita Urbe gladius est ibi, quo noxii jugulantur, rubigine quidem exesus, & vix sufficiens ministerio, sed index in minimis quoquo rebus omnia antiquæ consuetudinis.*

CHAPITRE XIV.

Que les censes directes, même celles qui dépendent du Domaine du Roy, sont sujettes à la prescription de cent ans par l'usage du Dauphiné.

C'EST une Maxime constante en Dauphiné, que l'Emphyteote prescrit contre le Seigneur direct par l'espace de cent ans. En sorte que le fonds Emphyteutique reprend sa condition naturelle sans être sujet au droit de cens & de lods tant pour l'avenir que pour le passé, dont Monsieur Expilly chap. 183. rapporte six Arrests du Parlement de Grenoble. Ausquels fut conforme celui qui fut donné le 4. d'Aoust 1633. en faveur de François Perrin Procureur au Bailliage de Gresivodan contre Messire Pierre Scarron Evêque de Grenoble, qui fut debouté de sa Requête par fins de non recevoir, nonobstant la faveur de l'Eglise, l'Edit de Melun, & l'Enquête rappotée de l'enlevement & incendie des papiers pendant les troubles de la Religion. Et cela est si notoire qu'il n'est point de Villageois, quelque grossier qu'il soit, à qui l'on demande une reconnoissance nouvelle, qui ne s'informe si le titre en vertu duquel on la demande, est au dessous de cent ans.

A quoy n'est contraire la Loy *cum notissimi. C. de præscript. 30. vel. 40. annor.* qui n'admet point de prescription en matiere d'Emphyteose *per*

quadraginta annos, vel quoscumque alios annos; parce que c'est une Regle certaine que lors qu'il se trouve quelque cas dans la Loi, dont la prescription est specialement prohibée, encore qu'il soit dit, *nonobstant toutes prescriptions*, si est-ce que la centenaire n'y est jamais comprise suivant la resolution de la Glose *in Authen. Ut de cætero commutat. non fiant. verbo. præscriptione*, laquelle est suivie de tous les Docteurs. La raison est que cette sorte de prescription a force de constitut, de privilege & de vray titre; qu'elle a son fondement en la Loy, & que même elle tient lieu de Loy, *vetustas semper pro lege habetur* dit la Loy *2. D. de aqua, & aqua pluv. arc.* Ainsi la Loy faisant presumer par un si long espace de temps, qu'il y a eu titre entre les parties, cette presomption *est Juris & de Jure, non admittens probationem in contrarium.* A cause de quoy Panormitanus *in cap. super quibusdam. §. præterea. Extra. de verbor. signific.* ne fait pas difficulté de soûtenir, qu'au moyen de cette prescription *ea etiam acquiruntur & præscribuntur, quæ alias de sui natura sunt impræscriptibilia.* Et à la verité, *Quid non longa dies, quid non consumitis anni.* Le nombre centenaire est un nombre parfait qui borne & enferme toutes choses, sur le sujet duquel S. Augustin a fait un si beau discours liv. 20. de la Cité de Dieu. chap. 7.

Monsieur Expilly a passé plus outre au même chap. 183. n. 11. où il soûtient que le tiers possesseur prescrit la directe par trente ou quarante ans, ce qu'il fonde sur la Loy *cum nemo C. de acquir. possess.* & sur l'authorité de plusieurs Docteurs, parmi lesquels Anton. Faber *C. de præscript. 30. &c. Definit. 19.* raisonne de cette sorte. *Dominus directus contra extraneum amittit suam possessionem civilem, quam solam habet, per decennium quasi per oblivionem, scilicet durante decennio nulla currit præscriptio, possessione civili existente penes Dominum directum per illud tempus; sed lapso decennio incipit currere præscriptio longissimi temporis contra Dominum directum.*

Mais c'est contre l'usage du Dauphiné, qui ne met point de distinction pour ce regard entre l'heritier du Reconnoissant & le tiers possesseur. En l'un & en l'autre il faut cent ans pour prescrire, sinon qu'il y ait eu contradiction.

On a seulement douté, si les censes dependantes du Domaine du Roy sont sujettes à la même prescription de cent ans, dont il semble que nos Ancêtres ont été persuadez jusqu'à François I. qui fit une Ordonnance du dernier de Juin 1539. verifiée au Parlement de Paris le 3. de Juillet suivant, laquelle exclut nommément la prescription de cent ans.

Ce qui est fondé sur ce que le Domaine est le dot de la Couronne; qu'il a le même privilege que les choses saintes & sacrées, qui ne peuvent être alienées ny par consequent prescrites; que les Rois mêmes s'obligent par le Serment qu'ils font à leur Sacre de le maintenir & le conserver de toute leur puissance.

Néanmoins Baquet excellent Praticien & très-versé en la connoissance des droits de la Couronne, au Traité qu'il a fait de Desheran-

ce chap. 7. n. 7. & 8. dit que cette Ordonnance de François I. n'a jamais été suivie, *neque in consulendo neque in judicando.* Et mêmes Monsieur le Bret liv. 3. chap. 2. de la Souveraineté du Roy, advoüe qu'elle est en apparence trop rude, voire inhumaine, mais puisque la Loy est écrite, & que sa rigueur se recompense par l'utilité que le public en reçoit, il semble qu'on est tenu de l'observer. Quelques autres reprennent Bacquet de ce qu'il a dit.

La question s'étant presentée au Parlement de Grenoble entre Demoiselle Anne Ollier de Montjeu Tutrice de N. Charles Emanuel de Combourssier, appellante de la Sentence du Vibailly de Gap, qui l'avoit deboutée par fin de non recevoir d'une part; & André Torres intimé d'autre: Il y eut Arrest du 27. Juillet 1626. infirmatif de la Sentence pour ce qui regardoit les fins de non recevoir. Ce qui a fait le sujet du chap. 217. du Recüeil de Monsieur Expilly, où il dit que l'Ordonnance de François I. fut verifiée au Parlement de Grenoble l'an 1540. mais je ne l'ay sçû trouver dans les Registres.

Depuis cet Arrest on a trouvé dans les mêmes Registres une Declaration du Roy Henry II. du 15. Janvier 1555. verifiée le 14. d'Aoust 1556. laquelle confirme l'usage de la Province pour la prescription centenaire contre Sa Majesté, dont je rapporteray l'extrait au bas de ce chapitre.

De sorte que la même question ayant été traitée au Parlement entre Jean Gay Fermier des droits du Roy dans la Terre de Vif, appellant de la Sentence du Vibailly de Gresivaudan, portant déboutement de sa demande par fin de non recevoir, fondées sur prescription centenaire d'une part, & N. Jacques Armand Seigneur de Gresse intimé d'autre, il y eut Arrest de l'avis des Chambres le 27. Aoust 1654. aux termes suivans.

La Cour de l'avis des Chambres a mis l'appellation au néant sans amende; Ordonne que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet: A renvoyé la cause & parties au Juge duquel est appel pour mettre sa Sentence à execution ainsi qu'il verra à faire, dépens de l'instance d'appel compensez: Ordonne aussi que la Declaration du Roy Henry II. donnée à Blois le 15. de Janvier 1555. concernant la prescription centenaire, verifiée le 14. d'Aoust 1556. sera suivie & executée selon sa forme & teneur, & à ces fins de nouveau publiée en Audience. Fait à Grenoble en Parlement le 27. Aoust 1654.

Et en effet c'est l'ancien usage de la Province, fondé sur une belle & sainte maxime du Droit Romain. *Fiscus utatur jure privati*, dont nos Loix font mention en divers lieux. Ce qui a fait dire à Theodose & à Valentinian en la Loy derniere *C. de Theodos. de Appellat. Salva Majestatis nostræ reverentia, Jus nobis cum privatis non dedignamur esse communè.* Et parmi les éloges qu'Ammian Marcellin donne à l'Empire de Julien au livre 25. de son Histoire, celuy-cy est l'un des principaux *Æquata Fisci jura cum privatis.*

Ce qui ne s'entend pas des Droits qui appartiennent au Souverain pour marque de la Souveraineté, comme sont les tributs qui sont in-

communicables aux Particuliers, que la Loy *comperit. C. de præscript. 30. vel 40. ann.* déclare imprescriptibles, comme j'ay remarqué plus amplement au chapitre précedent, mais seulement de ceux où il use *jure privati*, comme sont les Censes & autres Droits semblables, suivant la distinction que fait Guy Pape en sa Question 416. *Cum quæritur an & qualiter præscribantur contra Fiscum, dic aut loquimur, de jure Superioritatis & similibus, & talia non præscribuntur aliquo tempore, ut C. de præscript. 30. vel 40. annor. l. comperit. Aut quæritur de rebus seu juribus quæ Princeps possidet ut privatus, videlicet fundum, vel domum, aut annuum censum, & hoc casu sunt Glossæ contrariæ, quia una Glossa dicit, quod talia præscribuntur centum annis in Authent. de non alienand. aut permutand. rebus Ecclesiæ. §. si minus. col. 2. Sed Henricus Bohic in c. si diligenti. Extra de præscript. dicit dictam Glossam non esse veram, quia imò credit ipse Henr. Bohic. quod talia præscribuntur 40. annis, ut in dicta l. comperit. Et ita dicit ipse tenere Glossam in §. res Fisci. Instit. de usucapion. Ita etiam videtur sentire Cynus in d. l. comperit. Et pro hac ultima parte fuit conclusum in Camera Concilii per Dominos de Parlamento, de Anno 1460. de Mense Junio, &c.*

C'est aussi l'opinion de Balde & d'Angellus *in l. 3. C. Communia de usucap.* de Panormitanus *in cap. ad Audientiam n. 18. de præscript.* & généralement de tous les Docteurs. Ensorte que Mr Loüet *tit. C. n. 21.* rapportant les Arrêts du Parlement de Paris qui ont jugé que le cens n'est point prescriptible par cent ans, même en Païs de Droit écrit, use de ces termes, *quæ est nova Jurisprudentia, contra communem Doctorum sententiam*, qui n'improuvent telle prescription centenaire, sinon *in juribus Superioritatis, in quibus nec conventio nec præscriptio cadit.* Mais cette nouvelle Jurisprudence dont parle Mr Loüet n'a pas été reçûë en Dauphiné.

DECLARATION D'HENRY II. POUR LA PRESCRIPTION CENTENAIRE.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin " de Viennois, Comte de Valentinois & Diois. A nos " Amez & Féaux Conseillers les Gens tenans Nôtre Parlement " de Dauphiné, Salut & Dilection. Pour ce qu'au moyen " de ce que nos Avocat & Procureur en Nôtredite Cour ont " puis aucun temps mis en fait prescription centenaire ne de- " voir avoir lieu és droits, choses & matieres esquelles aurions " interêt, & que par tel fait, Ordonnance ou Loy nouvelle, " nos biens Amez les Gens des trois Etats de nôtre Païs de Dau- " phiné se sentiroient grandement grevés, & que sur ce se pour- " roient mouvoir plusieurs differens & débats; voulans y ob- "

vier, nous avons déclaré & déclarons nôtre vouloir & intention avoir été & être que telles contentions & procez soient jugez, décidez & terminez selon le Droit, & ainsi que par cy-devant a été accoûtumé : Voulans & vous mandans que Nôtre presente Déclaration, vouloir & intention vous observiez, gardiez & entreteniez, fassiez observer, garder & entretenir de point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire ; Car tel est Nôtre plaisir. Donné à Blois le quinziéme jour de Janvier, l'An de Grace mil cinq cens cinquante-cinq, & de Nôtre Regne le neuviéme. *Signé*, Par le Roy Dauphin en son Conseil. HURAULT. Et scellé à simple queuë en Cire rouge. "

Après que lecture a été faite des Lettres Patentes du Roy contenans Déclaration sur prescription centenaire. "

La Cour ordonne que sur le repli desdites Lettres sera mis, lûës, publiées & enregistrées ce requerant le Procureur des Etats de ce Païs, & à ce consentant le Procureur Général du Roy, sauf le cas occurrent de restitution en entier être pourvû par la Cour comme elle verra être à faire par raison. FAIT à Grenoble en Parlement le quatorziéme d'Août, l'An mil cinq cens cinquante six. "

ARREST DONNÉ CONTRE L'EVESQUE DE Grenoble pour la Prescripcion centenaire.

ENTRE Messire Pierre Scarron Evêque & Prince de Grenoble, Demandeur en Requête tendante à passation de nouvelle Reconnoissance & payement de Lods d'une part, & François Perrin Procureur héreditaire au Bailliage de Gresivaudan Défendeur d'autre. Vû par la Cour une reconnoissance pasée au profit dudit Sieur Evêque de la Maison dont s'agit par Guillaume Gallifet en l'année 1517. & le 20. May, au bas de laquelle est un Exploit de Commandement fait à la Requête dudit Sieur Evêque audit Perrin possesseur moderne de ladite Maison, de passer nouvelle Reconnoissance & payer les Lods de son acquisition contenant assignation de comparoir ceans par Clavel Sergent Royal le 13. de Juillet 1632. Reconnoissance passée de ladite Maison en faveur dudit Evêque de Grenoble par Antoine Ginet de l'an 1469. tenuë pour vidimée & reconnuë par Decret du 20. Fevrier

„ dûëment signifié. Ecritures dudit Demandeur contenans sa „ demande, concluans à ce que ledit Défendeur soit condamné „ à passer nouvelle reconnoissance de ladite Maison, & à payer „ les Lods de son acquisition, signé Bois, dûëment communi- „ quée. Appointement de répondre à ladite demande & contre- „ dire les Actes autrement forclos, le Procès en Droit tenu pour „ signé par Décret du 9. Décembre dite année 1632. dûëment „ signifié. Sommation faite par le Procureur dudit Défendeur „ à celui dudit Sieur Demandeur, d'en venir en Audiance sur „ les fins de non-recevoir fondées sur prescription plus que cen- „ tenaire. Plusieurs Requêtes presentées par ledit Défendeur, „ portans d'en venir en Conference & Audiance. Ordonnan- „ ce du Commissaire de la cause du 14. Janvier dite année „ 1532. portant que les parties se pourvoiront à la Cour pour „ leur être pourvû d'Audiance sur les fins de non-recevoir avan- „ cées par ledit Défendeur. Lettres Royaux obtenuës par ledit „ Sieur Demandeur de la grande Chancellerie de France du „ 12. de Fevrier 1624. par lesquelles il est relevé de toutes „ prescriptions desquelles il lui pourroit être opposé, soit sur „ le laps du temps ou autrement, signé par le Roy Dauphin „ en son Conseil. *Rosseau.* dûëment scellées. Extrait signé BAU- „ DET Secretaire en ladite Cour, de Lettres Royaux obtenuës „ de Sa Majesté par les Abbé & Religieux de S. Antoine en „ Viennois, pour semblable fait que les precedens du 11. de „ Mars 1619. employé par ledit Sieur Demandeur, & com- „ muniqué le 11. du mois de Fevrier 1633. Ecritures dudit „ Demandeur contenans employ desdits Actes, & responsives „ aux fins de non-recevoir avancées par le Défendeur con- „ cluant à ses dernieres fins signées BOIS, & dûëment commu- „ niquées. Arrêt rendu ceans en Audiance le 14. Mars der- „ nier portant appointement en Droit. Arrêt de ladite Cour „ entre le Chapitre S. Antoine de Viennois Demandeur en pas- „ sation de Reconnoissance & payement de Lods, & Pierre de „ Griefat deffendeur, par lequel les Demandeurs auroient été débou- „ tez de leur demande autre chose n'apparoissant par fins de non- „ recevoir du 20. Décembre 1623. dûëment communiqué au „ Procureur dudit Sieur Demandeur. Ecritures dudit Perrin „ Défendeur commençans, Maître, &c. Signées Chaleon „ aussi communiquées. Lettres Royaux obtenuës de la Chan- „ cellerie de cette Province, par le Doyen & Chanoines de „ Nôtre Dame de Grenoble, aux fins d'être relevez de toutes

prescriptions qui leur pourroient être opposées pour le temps " incouru pendant les Guerres & Troubles depuis 1562. jusques en 1602. icelles du 18. Décembre 1619. signées Galbert dûëment scellées. Deux Enquêtes faites à la Requête dudit Chapitre sur les pilleries, incendie & enlevement de leurs " papiers contenans la déposition de plusieurs Témoins signées, " Baudet Secretaire & Commissaire de l'année 1621. avec le " Verbal dudit Baudet Secretaire du 3. d'Avril dite année 1621. " Arrêt du Conseil de Sa Majesté entre lesdits Doyen & Chanoines de Nôtre Dame de Grenoble Demandeurs d'une part, " & Messire Laurens Prunier premier President séans, le Sieur " Conseiller le Maître & autres, portant renvoy de ladite cause séans, à la charge de juger suivant l'Edit de Melun en " datte du 5. de Janvier ditte anné 1621. employé par ledit " Sieur Demandeur, tenu pour communiqué par Decret du 8. " Juillet dernier dûëment signifié. Ecritures dudit Demandeur " contenans employ desdites pieces signées, Bois, commençans, " Pour, &c. dûëment communiquées. Les Inventaires de production desdites pieces, signés Bois & Perrin, remises au Greffe le 27. Juin & 11. Juillet ditte année 1633. respectivement communiqués : Et tout consideré, Oüy le Commissaire, " LA COUR a débouté ledit Demandeur de sa Requête par " fins de non-recevoir, dépens compensés. FAIT à Grenoble " en Parlement le 4. Août 1633. "

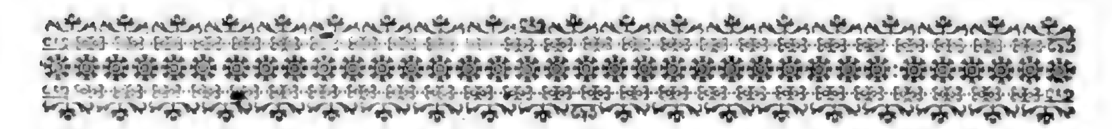

CHAPITRE XV.

Qu'il suffit de trente ans après le desaveu du Vassal ou de l'Emphyteote pour prescrire une directe.

JE viens de dire aux Chapitres precedens que par l'usage de Dauphiné toute directe se prescrit par l'espace de cent ans. Mais si la possession du Seigneur est intervertie par le refus & le desaveu du Vassal ou de l'Emphyteote, il n'est point de doute qu'il suffit de trente ans ; parce que deslors ils ont commencé de posseder *nomine suo non alieno*, comme parle la Loy *Quod meo. D. de acquir. vel amitt. possess.* Et ce desadveu étant une intervention du droit du Seigneur, elle leur acquiert la possession de liberté, suivant la doctrine de la Glose *in l. cum notissimi. C. de præscript. 30. vel 40. ann. verbo.*

conductori. in fine. de Guy Pape, *Singulari 942.* d'Anton. Thesaurus Decis. 279. n. 6. A quoy se trouvent conformes les Docteurs du Droit François & Coûtumier, & entre autres Boërius sur la Coûtume de Bourges *tit. des Prescriptions. §. 4. verbo. Item.* Coquille en son Institution au Droit François tit. des Fiefs. pag. 38. Buridan sur la Coûtume de Vermandois art. 212. Voire mêmes c'est la disposition formelle de celle de Bourbonnois art. 387. & de Nivernois *tit. des Fiefs art. 14.* en ces termes. *Neanmoins en chacun desdits deux cas, le contredisant Seigneur ou Vassal respectivement : prescrit par l'espace de trente ans, à compter du jour de la contradiction tolerée.*

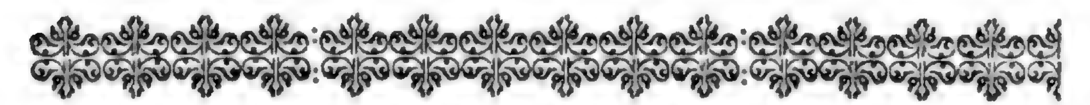

CHAPITRE XVI.

Si le Roy peut prescrire la mouvance de l'arriere-fief contre le Vassal immediat.

C'EST une Maxime de tous les Feudistes, qu'un Seigneur peut prescrire par trente ans une mouvance Feodale contre un autre Seigneur, & la disposition y est expresse dans la Coûtume de Nivernois tit. des Fiefs art. 15. d'Estampes art. 25. de Berry tit. des Prescriptions art. 9. d'Auvergne chap. 17. art. 13. de Reims art. 134.

Mais l'on peut mettre en doute si le Seigneur Suzerain, ou le Roy qui est le Seigneur Superieur, peuvent prescrire la directe de l'Arriere-fief contre leur Vassal immediat. Ce qui est amplement traité par Monsieur Expilly en son Plaidoyé 27. où il soûtient l'affirmative. La raison est que la consolidation du domaine utile au domaine direct, d'où l'utile est originairement émané, est favorable, & que rien n'est si facile & si naturel que le retour des choses à leur principe & premier être; principalement si c'est à la Couronne que la mouvance retourne, puis qu'elle est la vive source, & la cause premiere & universelle de tous les Fiefs du Royaume. Ce qui fait que le Vassal qui avoüe sans fraude & sans calomnie de tenir du Roy au prejudice du Seigneur immediat, n'encourt pas la peine du desaveu, qui est la perte du Fief, suivant les authoritez que j'ay rapportées au chap. IX.

Et à cela n'est contraire la Maxime du droit François, que le Seigneur ne peut jamais prescrire le Fief contre son Vassal, laquelle n'est entenduë qu'au seul cas de la saisie Feodale, où le Seigneur possede *jure Feudi*, & en qualité de gardien & de dépositaire de la proprieté du Fief, jusques à ce qu'il ait été servi & reconnu par son Vassal, quoy qu'il fasse les fruits siens en haine de la contumace; en sorte qu'il ne peut changer la cause de sa possession; & toutes les fois que le Vassal

se

se met à son devoir, il a droit de rentrer dans le Fief, comme il fut jugé par cet Arrest celebre du 21. Avril 1551. donné pour le Comté de Clermont, en faveur de la Reine Catherine de Medicis, après trois cens ans & plus de la saisie Féodale, qui est rapporté par du Luc livre 9. titre 5. & par tous les autres qui ont traité la question.

Mais quand le Seigneur possede à autre titre que celui de la saisie Féodale, il use du Droit commun de la prescription contre son Vassal, comme fait reciproquement le Vassal contre le Seigneur, suivant l'excellente distinction que fait du Moulin & les autres Docteurs François, sur la Coûtume de Paris art. 12. qui restraint l'imprescriptibilité de la part du Seigneur, au seul cas de la saisie faite à sa requête.

Ainsi la difficulté n'est qu'à sçavoir le temps qui est necessaire au Roy, pour prescrire la mouvance d'un Arriere-fief; Surquoy je fais cette distinction.

Si le Roy n'est entré en possession de la Féodalité que par des Actes de foy & hommage sans profit de Fief, il faut qu'il y ait cent ans pour l'acquerir au préjudice du Seigneur mediat qui a negligé son droit parce qu'autrement elle pourroit être clandestine; mais par un si long espace de temps le Seigneur mediat *quasi non utendo totum jus respuisse videtur*: Et en ce cas il y a deux prescriptions; l'une qui est acquise à l'Arriere-vassal pour être dans l'hommage du Roy, & l'autre qui est acquise à Sa Majesté, dont le Fief s'est approché comme de son centre.

La question s'étant presentée au Parlement de Paris en la premiere des Enquêtes, fut decidée à l'avantage du Roy, pour une mouvance Féodale dépendante du Duché d'Orleans. Le Seigneur de Poinville avoit fait saisir féodalement le Seigneur de la Roussiere, & soûtenu contre luy qu'il étoit de sa mouvance, pour la preuve dequoy il rapportoit les aveux donnez par ses Predecesseurs aux Ducs d'Orleans, il y avoit plus de deux cens ans, dans lesquels aveux le Seigneur de la Roussiere étoit compris entre les Vassaux. Celuy-cy répondoit que ses Predecesseurs ayant fait foy & hommage au Roy, depuis cent ans, il étoit devenu Vassal de Sa Majesté. Le Seigneur de Poinville repliquoit, qu'étant Vassal du Roy la prescription n'avoit pû courir contre luy. Monsieur le Duc d'Orlans & M[r] le Procureur Général du Roy étant intervenu en la cause, soûtinrent que le Roy avoit pû prescrire la mouvance. Ce qui fut jugé de la sorte. La même question est traitée par Charondas en ses Réponses du Droit François liv. 2. chap. 2. où il rapporte l'Arrest donné en faveur de Sa Majesté. C'est aussi par ce moyen-là que la Terre de Dinteville en Champagne a passé de la mouvance du Baron de la Ferté en celle du Roy.

Le Parlement de Toulouse l'a jugé de même par deux Arrêts; l'un donné entre la Dame d'Aurade & le Seigneur d'Audefie; L'autre du 28. Juillet 1644. confirmatif de la Sentence donnée par la Chambre des Requêtes en faveur de Dame Marguerite de Narbonne Dame de Gouchas, & du Procureur Général du Roy, contre

Messire Jean Phebus de Rochechoüard, Baron de Faudoas, par lequel le Procureur Général a été maintenu au droit d'hommage de la Terre de Gouchas.

Mais s'il y a eu mutation à titre particulier de vente, ou à autre titre, pour raison dequoy les lods ayent été payez au Roy, & l'hommage fait à Sa Majesté par la tolerance du Seigneur mediat qui l'a sçû, ou qui vray semblablement l'a pû sçavoir, pour étré voisin du Fief servant, ou autrement, suivant la loy derniere *D. Quis ordo in bonor. possess.* il suffit de trente ans pour acquerir la prescription, *nam qui non prohibet quod prohibere potest pro consentiente habetur.*

Il est vray que la Coûtume de Nivernois exige qu'il y ait deux diverses ouvertures avec saisies réelles & dûëment notifiées. Voicy comme elle parle art. 13. des Fiefs. *Un tiers peut prescrire la directe du Fief contre le Seigneur Feodal par l'espace de trente ans contre laïcs, & quarante ans contre l'Eglise, pourveu qu'il y ait eu deux diverses ouvertures avec saisies réelles & dûëment notifiées.* Et Berry art. 9. des Prescript. dit que les trente ans commencent depuis la premiere exploitation de Fief. Mais Estampes, Reims, & Auvergne disent simplement, qu'un Seigneur peut prescrire le droit de Fief contre un autre Seigneur.

Et comme la saisie Féodale n'est pas de l'Usage de Dauphiné, l'Investiture prise du Roy, le payement des lods, & l'hommage fait à Sa Majesté, qui sont des Actes publics & solemnels doivent faire le même effet pour donner lieu à la prescription, puis que la possession du Seigneur en est intervenuë. *Re alii tradita & vendita, tunc sanè intervertitur possessio,* dit Cujas *in l. cum notissimi. C. de Præscript. 30. &c. versic. & ita Dominus.*

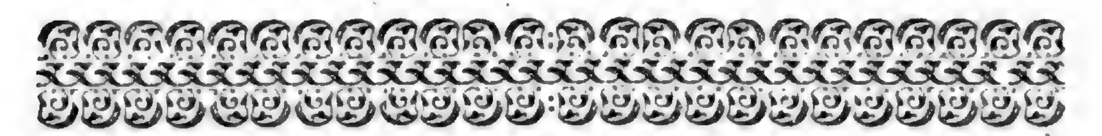

CHAPITRE X.

Si c'est improprement & par abus que les Seigneurs qualifient du nom de Sujets les habitans de leurs Terres.

JE sçay bien que les Gens du Roy se sont formalisés quelquefois dans les Audiances, quand les Avocats plaidant pour des Haut-justiciers, ont donné le nom de *Sujets* aux habitans de leurs Terres, par cette raison que le Roy seul a des Sujets dans son Royaume; que c'est une entreprise sur l'authorité Royale qui n'est pas moins incommunicable qu'independante, & qu'ainsi la Couronne s'y trouve notablement interessée, en ce que les peuples qui ne fondent leur jugement que sur les apparences, étant qualifiez sujets d'un Seigneur particulier, se croyent tellement attachez de respect & d'obeïssance à ses volontez, qu'ils suivent le parti qu'il

prend, mêmes contre le Souverain. Et suivant cela, quelques-uns de nos Docteurs François taxent d'usurpation, & de nouveauté l'emploi de ce mot-là.

Néanmoins il est certain que l'usage en est fort ancien, puis qu'il se trouve dans les Capitulaires de Charlemagne liv. 2. ch. 39. où ce grand Prince deffend aux Seigneurs & aux Prelats, de maltraiter leur sujets. *Jubens*, dit Ansegisus, *omnibus Dominis & Prælatis sivè Ecclesiastícis sivè Laïcis, ut clementer & misericorditer tractent subjectos, sivè in exigendis operis, sivè in aliis debitis, scientes fratres suos esse, & unum secum patrem habere Dominum, cum clament omnes. Pater noster qui es in cœlis.* Le Pape Innocent III. qui vivoit l'an 1208. use de même terme *in cap. dilecti 4. Extr. de Arbitr.* où il dit qu'en France par la Coûtume générale, *fœminæ præcellentes in subjectos suos ordinariam jurisdictionem habent.* Et Messire Jean des Mares Avocat du Roy sous Charles V. & Charles VI. n'en a point fait de scrupule en divers lieux de ses Decisions. Voicy comme il est écrit en la 271. *Un sujet peut poursuivre son Seigneur hors de sa Cour en trois cas: En cas d'appellation, d'abus de justice, & d'injure ou d'excez. Car il n'est mie à presumer que lei fait justice, quand il leit feit injure.* Jean Bouteiller Conseiller au Parlement de Paris en la Somme Rural qu'il a commencé d'écrire l'an 1460. liv. 1. tit. 86. & ailleurs, donne aussi le nom de sujets aux justiciables des Seigneurs. Ainsi Guy Pape Conseiller au Parlement de Grenoble, & contemporain de Bouteiller, nomme souvent, *subditos Bannaretorum.*

Et pour nous approcher des temps que nos Rois ont été fort jaloux de leur authorité, & que les droits de la Couronne ont été mieux éclaircis, non seulement la Coûtume de Paris, redigée par de grands hommes en l'art. 71. & generalement toutes les autres du Royaume se sont servi du même mot, mais aussi les Edits & les Ordonnances de nos Rois. Celle de Loüis XII. donnée à Blois en Mars 1498. art. 139. est en ces termes. *Pource que souvent advient que les Comtes, Barons, Chevaliers, Gentils-hommes & autres ayant Terres, hommes & sujets en nôtre Royaume, Païs & Seigneuries se travaillent journellement de lever sur leursdits hommes & sujets & autres leurs voisins, plusieurs sommes de deniers, quantité de grains, &c.* François I. en ses Ordonnances de l'an 1525. chap. 12. art. 21. *Défendons aux Seigneurs qui ont plusieurs Seigneuries & Justices diverses & separées de tirer & faire tirer par leurs Juges en Justice les sujets d'une jurisdiction à l'autre.* Celles de Charles IX. aux Estats d'Orleans de l'an 1560. art. 106. à Amboise 1572. art. 10. d'Henry III. aux Estats de Blois de 1579. art. 283. & quelques autres usent du même mot. De sorte que ce n'est pas une nouveauté, ny une entreprise sur la Souveraineté de parler comme font les Ordonnances & les Edits de nos Rois.

Et en effet, le Roy est proprement & par excellence Seigneur de tout son Royaume. C'est à luy qu'on peut appliquer dans l'étenduë de ses Estats, ce que l'Empereur Antonin disoit de soy en la loy *ἀξίωσις D. de lege Rhodia de jactu.* ἐγὼ μὲν τῦ κόσμυ κύριο. *Ego quidem*

Mundi Dominus. C'est par cette raison-là qu'il s'appelle *Sire*, & qu'en la premiere & seconde Race, & bien avant dans la troisiéme il est nommé *Senior*, c'est-à-dire *Seigneur*. Ainsi dans les Capitulaires de Charles le Chauve, qui furent envoyez aux François & aux peuples d'Aquitaine, il est dit. *Mandat vobis noster Senior, quia si aliquis talis est, cui suus Senioratus non placet, &c.* où le mot de *Senior* veut dire le Roy, & *Senioratus* la Royauté. Les exemples en sont infinis dans les Autheurs & les Chartres de ce temps-là.

Et néanmoins le titre & la qualité de *Seigneur* & de *Sire* ne laisse pas d'être communiquée à ceux-là qui ont des Terres & des Vassaux. Ainsi le terme du sujet à proprement parler, a sa Relation à la Souveraineté. *Subditi estote Regi tanquam præcellenti, & Magistratibus tanquam ab eo missis,* dit S. Paul. Et quand il est employé à l'égard des Haut-justiciers, c'est par reflexion à la justice & aux droits Seigneuriaux, ausquels les habitans de leurs Terres sont sujets.

Si la Couronne se trouvoit interessée à l'usage de ce mot-là, il semble qu'elle ne le seroit pas moins à celui *d'hommes & de Vassaux*, & au serment de fidelité qu'on prête aux Seigneurs Féodeaux, puis qu'il n'appartient qu'à elle d'avoir des hommes, & de recevoir d'eux le serment de fidelité, & que nos Rois ont toûjours preferé le titre de *Reges Francorum* à celuy de *Reges Franciæ*. Le serment de fidelité que les Vassaux prêtent aux Seigneurs de Fief, avoit fait une si grande playe à la Monarchie sous les premiers Rois de la troisiéme Race, qu'on lit avec étonnement le chap. 50. des Ordonnances que fit Saint Loüis l'an 1270. avant que d'aller à son Expedition du Levant, qui est en ces termes. *Se li Sires à son hom lige, & li dit, venes vous en ô moy, car je vueil guerroyer le Roy mon Seigneur, qui ma veé* (c'est-à-dire refusé) *le Jugement de sa Cour, li hom doit respondre en telle maniere à son Seigneur, Sire, je iray volontiers sçavoir au Roy se il est ainsi que vous dites. Adonc il doit venir au Roy, & doit dire, Sire, mes Sires dit que vous l'y avez veé le Jugement de vôtre Cort; & pource suis-je venu à vôtre Cort pour en sçavoir la verité : Car mes Sires m'a semons que je aille en guerre en contre vous. Et se li Roy li dit que il ne fera ia nul Jugement en sa Cort. Li hom en doit tantôt aller à son Seigneur. Et ses Sires le doit pourveoir de ses despen. Et s'il ne s'en voloit aller o luy, il en perdroit son Fié par droit. Et se li Roy avoit répondu, je feray droit volontiers à vôtre Seigneur en ma Cort, li hom devroit venir à son Seigneur & dire : Sire, le Roy m'a dit que il vous fera volontiers droit en sa Cort. Et si le Sires dit, je n'entreré jamais en sa Cort, mais venez-vous en o moy, si comme je vous ay semons. A doncques porroit bien dire li hom, je n'iray pas; pource n'en perdroit il ja par droit ne Fié, ne autre chose.* La qualité de *sujets* qu'on donne aux justitiables des Seigneurs, a-t'elle jamais fait une si grande blessure à l'authorité Royale, qu'avoit fait celle *d'hommes & de Vassaux* par le serment de fidelité qu'ils prêtent aux Seigneurs de Fief?

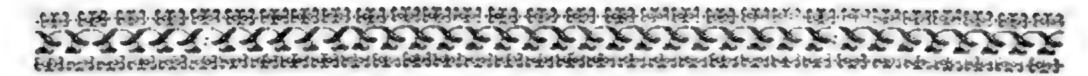

CHAPITRE XVIII.

Que signifient ces mots dans les anciens Titres , sine mefacere, & sine fidem mentiri.

CETTE façon de parler *sine mefacere & sine fidem mentiri*, est assez fréquente dans les Actes qui se passoient du temps de nos Ancêtres entre le Seigneur & le Vassal, l'intelligence de laquelle dépend de la foy qu'il se doivent l'un à l'autre, qui est si essentielle au Fief, que sans elle il n'est pas Fief. Le Vassal doit la reverence & le service au Seigneur, & le Seigneur doit la protection à son Vassal. Si celui-cy manque de fidelité envers le Seigneur, il commet son Fief aux cas exprimés par les Livres des Fiefs, ou par la Coûtume: Si le Seigneur viole sa foy, & qu'il vexe intolerablement le Vassal au lieu de le proteger, ce qui s'appelle *méfaire & mentir sa foy*, il pert le droit de Fief. *Dominus vicem Fideli suo reddere debet; quod si non fecerit, meritò censebitur malefidus*, dit le texte des Fiefs liv. 2. tit. 6. Il est vray que dans la relation qui est entre le Seigneur & le Vassal, la condition n'en est pas égale, parce que suivant ce que dit Budée *in Forens. p. 141. Patrocinii & Clientelæ relatio atque necessitudo lege Fiduciaria, condita est illa quidem primùm contractáque, sed impari conditione. Nam Patronus, ut beneficus auctorque necessitudinis, tanquam è loco superiore cum Cliente suo agit, & jure Imperii Mancipiique majoris.* Mais quant à la foy, elle doit être reciproque.

Tellement que si le Seigneur avoit quelques interêts civils à démêler avec son Vassal, par exemple, s'il lui avoit prêté quelque somme de deniers, ou qu'il se fut rendu plege & caution pour lui, celui-cy consentoit par stipulation expresse, que le Seigneur s'en prit au Fief mouvant de lui *sine mefacere & sine fidem mentiri*, ce qu'ils disoient autrement *sine læsione fidei, sine transgressione fidei, salva fide*, pour éviter le soupçon que le Seigneur eut menti sa foy en saisissant le Fief. Ainsi l'on trouve dans le Cartulaire de la Bibliotheque de Monsieur de Thou un Acte de l'an 1228. par lequel Erard de Brenne Seigneur de Rameru promet à Thibaut Comte de Champagne son Seigneur, de l'indemniser du cautionnement qu'il a fait pour lui, & où il manqueroit, consent qu'il se prenne à ses biens sans méfaire & mentir sa foy, *quod si deficerem in aliquo, quod absit, de istis conventionibus tenendis, in quibus ego teneor Thetbaldo Comiti prænotato, quod ipse licenter sine mefacere, & sine fidem mentiri, posset capere de rebus meis ubicumque eas inveniret, & eas in manu sua tamdiù tenere, quod ego complevissem eidem conventiones superiùs annotatas, & quod ego super eisdem cum fecissem in bona pace remanere.* Il y en a beaucoup d'autres exemples tirés du même Cartulaire, & de celui de Champagne qui sont rap-

portez par Monsieur Chantereau le Fevre dans les preuves *du Traité des Fiefs* aux pages 38. 44. 45. 47. 48. 95. En voicy un de Dauphiné que j'ay extrait des Archives de Monsieur les Marquis de Sassenage. *Ego G. de Roino notum facio universis præsentes Litteras inspecturis, quod ego N. viro G. Domino Cassenatici teneor dare plenam garantiam de duobus mille solidis Viennensis monetæ, pro quibus ipse Dominus G. ad preces meas se responsorem constituit erga illustrem virum A. Dalphinum Comitem Viennæ & Albonis pro solvenda dote Beatricis sororis meæ. Concessi propterea quod si per satisdationem supradictam præfatus G. Dominus Casenatici damnum aliquod incurreret in futurum, ipse Dominus inde se capiat ad feodum quod de ipso teneo sine mefacere & sine fidem mentiri. In cujus rei testimonium præsentem Chartam fieri volui, & sigilli mei munimine roborari. Actum Gratianopoli, Anno ab Incarnatione Domini M. CC. VII. Die Lunæ ante Purificationem B. Mariæ.*

C'étoit un si grand crime du temps de nos Ancêtres d'être *parjure de foy mentie*, que S. Loüis dit en ses Ordonnances chap. 196. que c'est *grand pechie mortier, comme desavoüer son Seigneur. Car l'en en pert l'Ame & son Domaine.* Et à ce propos il se trouve un beau discours dans le Roman de Lancelot du Lac, qui est fait par un ancien Chevalier, quoy qu'il eut été mal traité par le Roy Claudas dont il ne laisse pas de parler avec beaucoup de respect, & entre autres il dit que *puisque Chevalier fait feauté & hommage, il doit garder celui à qui il l'a faite, comme son corps de tous perils, partant sçachent tous les Chevaliers que je voy cy, qu'ils ont à garder, & défendre le corps du Roy Claudas comme le leur, pour la feauté & hommage qu'ils lui ont faite. Et je ne sçay, ne ne connois plus laide déloyauté, que d'être déloyal à son Seigneur. Mais si le Seigneur méprend envers son homme, il l'en doit mettre à raison par ses Semblances* (ce sont les Pairs de Cour) *par termes d'une quarantaine. Et s'il n'en peut avoir droit, ne raison; si lui rende sa feauté & hommage devant ses Pers, non mie en recelé, car chose aperte porte témoignage de loyauté, & chose mussee signifie felonnie & mauvestie. Et se le Sire ne se veut en aucune maniere amender vers son homme, dés que son hommage aura guery, il se peut forfaire & du sien prendre: Mais garde soy de son corps occire, ne à mort juger: Car il ne doit pas en ses mains mort recevoir, se encontre lui ne fait trahison; Et qui autrement espand le sang de son Seigneur, il est traître & parjure de foy mentie.* C'est en la premiere partie f. 19. de ce Roman, dont un Moine est Auteur, qui témoigne par ce discours qu'il étoit versé en la connoissance des droits Féodaux. Et de toutes les Nations, la Françoise a toûjours eu la reputation d'être la plus fidelle à sa parole, suivant le bel éloge que lui donne Jule Cesar Scaliger *Exercitat. 167. Sect. 1.* où il dit, *Omnium Gentium atque Nationum Galli fide sunt maximè integra & constanti.* Mais aujourd'huy que la discipline des Fiefs est presque toute anéantie, la foy réciproque du Seigneur & du Vassal est mal gardée.

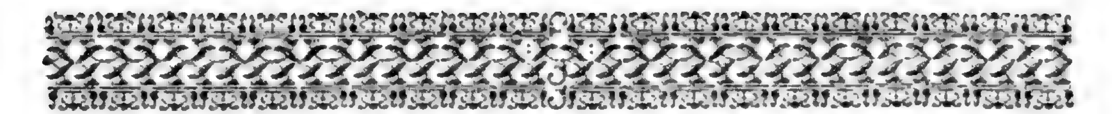

CHAPITRE XIX.

Des concessions faites en Accroissement de Fief.

DU temps de nos Ancêtres que les Fiefs étoient en vigueur, c'est-à-dire aux Siécles onziéme, douziéme, & treziéme, les Seigneurs Feodaux voulans reconnoître les services qu'ils avoient reçûs de leurs Vassaux, & le gratifier d'un nouveau bienfait, avoient accoûtumé de leur faire quelque concession en accroissement de Fief, qu'ils appelloient *in augmentum Feudi*, quelquefois liberalement, quelquefois aussi moyenant une somme d'argent. Et cette concession étoit incorporée au Fief principal, dont elle faisoit partie, nonobstant qu'il n'en fut point fait de mention dans les Actes d'hommage suivans. L'usage en a été frequent en Dauphiné sous ses anciens Princes; mais il me suffira d'en rapporter deux exemples. L'un tiré d'un Acte du 5. May 1334. qui est dans la Chambre des Comptes, dans les Protocols d'Humbert Pilati, par lequel Humbert II. dernier Dauphin donne à Amblard de Beaumont, Docteur des Loix, *en Augmentation du Fief de Beaumont*, tout ce qui lui appartenoit dans la Paroisse du Touvet, pour le tenir en toute Justice haute, moyenne & basse.

L'autre est tirée d'un Acte du 10. Janvier 1343. par lequel le même Dauphin fait diverses concessions à Henri Seigneur de Sassenage *en augmentation de Fief*, & entre autres qu'Henri puisse établir un Juge d'Appeaux dans ses Terres de Sassenage, de Veurey, du Pont en Royans, de Rancurel & de Labourel: Et ce qui me semble très-specieux, c'est que le Dauphin s'oblige pour luy & ses successeurs de n'acquerir jamais rien dans les mêmes Terres sous quelque titre, cause, raison, couleur & pretexte que ce soit: Que si à l'avenir il y est contrevenu en quelque maniere, il declare le tout nul & de nul effet: Et en cas qu'il luy fut donné ou legué quelque chose *infra Castra, vel Mandamenta seu Territoria suprà dicta, teneatur ex pacto ipse Dominus Delphinus illud dimittere dicto Domino Cassenatici pretio competenti.* Pour raison de quoy le Dauphin reçût d'Henri six cens florins d'or de poids Delphinal, comme j'ay deja remarqué au chapitre IV. Et en même tems Henri reconnut en Fief du Dauphin tous les droits & privileges mentionnez en l'Acte d'Infeodation, qui merite d'être veu du Lecteur, tel qu'il est en la Chambre des Comptes au registre intitulé. *Notæ Guigonis Frumenti*, cotté *B. Cayer 34.* Il porte que les Predecesseurs d'Henri de Sassenage joüissoient déja de quelques-uns de ces privilege; parce qu'il y avoit précédemment des conventions passées entre Humbert I. Dau-

phin, Anne Dauphine sa femme, & François de Sassenage de l'an 1297. par lesquelles le Dauphin & la Dauphine s'obligent pour eux & leurs successeurs de n'acquerir jamais rien dans la Terre de Sassenage par aucun genre d'acquisition qui pût être dit ou pensé; Et ce privilege fut non seulement confirmé & donné *in Augmentum Feudi* par Humbert II. à Henri de Sassenage, mais aussi étendu aux autres Terres mentionnées au dernier Acte de l'an 1343.

„ IN nomine Domini; Amen. Noverint universi & singuli „ præsentes & futuri, quod anno Nativitatis ejusdem Do- „ mini millesimo tercentisimo quadragesimo tertio, Indictione „ undecima & die decima mensis Januarii, Pontificatus Sanctis- „ simi Patris & Domini, Domini Clementis Papæ Sixti anno „ primo, constitutis propter ea quæ sequuntur, illustri Principe „ DOMINO HUMBERTO DELPHINO Viennensi ex una parte, & „ Nobili & potenti viro DOMINO HENRICO DE CASSENATICO „ DOMINO CASSENATICI ET DE PONTE ex altera, coram me „ Notario & testibus infrascriptis; Præfatus Dominus Delphinus „ sciens & spontaneus, considerans & attendens quod præde- „ cessores dicti Domini Cassenatici de infrascriptis privilegia & „ libertates obtinebant, ipsique privilegiis & libertatibus infra- „ scriptis vel consimilibus utebantur, volens eumdem dominum „ Cassenatici & de Ponte præsentem & reverenter postulantem „ prosequi speciali gratia & favore, voluit idem Dominus Del- „ phinus & exprese concessit pro se & suis hæredibus & succes- „ soribus & *in Augmentum Feudi* prædicto Domino Cassenatici „ & de Ponte præsenti solemniterque stipulanti & recipienti ad „ opus sui & suorum hæredum & successorum perpetuò, quod „ nunquàm de cætero homines ipsius Domini Henrici, hære- „ dum & successorum suorum, vel homines hominum suorum „ de ejus Feudo vel Retrofeudo præsentes & futuri habitantes „ nunc vel in posterùm infrà Castra, Mandamenta, Territoria „ vel Jurisdictionem Castrorum, Mandamentorum & Territo- „ rium de Ponte in Royanis, de Rancullero, de Castellus, Cas- „ senatici, de Veurcy, Laborelli & Terræ Domini Sancti An- „ dreæ in Royanis, sivè ex causa successionis sivè ex alio quovis „ titulo obvenerit ipsa Terra dicto Domino Henrico, salvo sem- „ per ipsi Domino Delphino jure sibi competente vel competitu- „ ro in dicta Terra Domini Sancti Andreæ, citari teneantur, „ pignorari, molestari, capi vel detineri possint vel debeant,

neque eorum bona per aliquam ex Delphinalibus Curiis præ- "
textu vel occasione alicujus contractus vel quasi, facti, vel ce- "
lebrati aut faciendi, vel celebrandi per dictos homines suos "
præsentes, vel futuros, sive aliqui ex iis in Civitate Gratiano- "
politana vel alibi in toto Delphinatu & omni Terra dicti Do- "
mini Delphini, propria ipsius, vel communi, vel aliàs sibi "
subjecta; Et quod pœnæ, mulctæ seu contumaciæ aliquæ pro- "
pterea non imponantur per dictum Dominum Delphinum seu "
ejus Officiales, vel imponi possint vel valeant, nec fiant ali- "
quo modo, & facta, factæ seu impositæ, nulla sit ipso Jure "
& ipso facto. Et quod Curia dicti Domini Delphini nullam re- "
missionem occasione prædictorum petere possit de dictis homi- "
nibus à dicto Domino Cassenatici & de Ponte, hæredibus vel "
successoribus seu Officialibus suis; Curiæ dicti Domini Casse- "
natici & successorum suorum dimittantur; ita quod ipe Do- "
minus Cassenatici, vel ejus Curia faciat & reddat justitiam "
de eisdem nullo ab aliis impedimento præstando, nisi ubi & "
in casu tantùm quod dictus Dominus Cassenatici vel ejus Curia "
esset remissus, vel remissa super hoc vel etiam in defectu, de quo de- "
fectu primò & legitimè cognitum sit in Curia dicti Domini Del- "
phini vocatis dicto Domino Cassenatici & ipsius Officialibus qui "
exinde dicerentur remissi vel etiam defectivi, vel nisi ipsi homines, "
vel aliqui ex eis se submiserint in contractibus, vel quasi, ju- "
risdictioni, vel coertioni alicujus Curiæ Delphinalis. Præterea "
voluit, ordinavit, & expresè concessit dictus Dominus Del- "
phinus pro se & suis hæredibus & successoribus ad solemnem "
instantiam, preces ac requisitionem humilem dicti Domini "
Cassenatici & de Ponte, quod idem Dominus Cassenatici & de "
Ponte hæredes & successores sui perpetuò habeant & habe- "
re possint & debeant, ac facere & creare Judicem primarum "
appellationum in Terra ipsius Domini Cassenatici & locis "
suis supradictis, ita quod ab Ordinationibus, pronuntiationi- "
bus, cognitionibus, definitionibus, vel interlocutoriis aut de- "
finitivis Sententiis, pœnarum impositionibus, mulctis seu aliis qui- "
buscumque præceptis vel mandatis ipsius Domini Cassenatici "
ejusque Judicis & Officialium suorum quorumcumque vel sub- "
ditorum suorum præsentium & futurorum ad dictum Judi- "
cem primarum appellationum creandum per ipsum Domi- "
num Cassenatici, hæredes & successores ejusdem & non ad "
alium pro gradu primæ appellationis appelletur, aliis appella- "
tionibus, secunda videlicet, tertia & ultima semper & per- "

„ petuò ipsi Domino Delphino, ejus hæredibus & successoribus „ reservatis. Etiam concessit & convenit per pactum expres- „ sum solemni stipulatione vallatum præfatus Dominus Delphinus „ pro se & suis hæredibus & successoribus, quod infrà Mandamen- „ ta, & Territoria Cassenatici & de Ponte, & aliorum Castrorum „ prædictorum & cujuslibet ipsorum aliquo modo, titulo, causa „ vel ratione, colore vel prætextu non acquiret Feuda, Retro- „ feuda Census vel alia Usagia .... nec aliquos homines vel „ personas recipiet de cætero in garda sua, nec Garderios te- „ nebit nisi duntaxat antiquos jam receptos, nec aliquas gar- „ das recuperabit, nisi antiquas modo aliquo in prædictis Feudis, „ vel Retrofeudis Domini Cassenatici prædicti, vel suorum, & „ si contra hoc fieret processu temporis quoquomodo, id ex „ nunc dictus Dominus Delphinus pro se & suis decernit & de- „ claravit nullius esse efficaciæ vel valoris, & haberi pro non facto, „ & quod quatenus contrarium fieri mandaretur, non credatur „ seu pareatur impunè; Convento & ordinato solemni stipula- „ tione vallato inter dictum Dominum Delphinum ex una parte „ & dictum Dominum Cassenatici ex altera; quòd in casu quo „ ipsi Domino Delphino daretur vel legaretur aliquid infrà „ Castra vel Mandamenta, seu Territoria supradicta, teneantur „ ex pacto ipse dominus Delphinus illud dimittere dicto Domino „ Cassenatici pro pretio competenti, salvo in prædictis omni- „ bus & singulis dicto Domino Delphino jure Superioritatis, & „ Ressorti ac dependentium & emergentium ex eisdem; Confi- „ tens ipse Dominus Delphinus se habuisse & recepisse realiter à „ præfato Domino Cassenatici occasione consensionis prædictorum „ sexcentum florenos auri ponderis Delphinalis, de quibus ip- „ sum Dominum Cassenatici, hæredes & successores suos quitavit „ tenore præsentis Instrumenti; Et fuit conventum, pactum & „ ordinatum inter partes prædictas, quòd dictus Dominus Casse- „ natici, hæredes & successores sui perpetuò prædicta sibi nunc „ concessa per dictum Dominum Delphinum teneant in Feu- „ dum à dicto Domino Delphino modo & forma quibus ipse „ Dominus Cassenatici ab eodem Domino Delphino tenet reliqua „ Feuda sua, ita quod idem Dominus Cassenatici & de Ponte „ ibidem confessus fuit ac se & suos hæredes & successores cons- „ tituit tenere prædicta omnia & singula de Feudo dicti Domini „ Delphini, hæredum & successorum suorum & promisit bona fide „ dictus Dominus Delphinus pro se & suis hæredibus & successori- „ bus dicto Domino Cassenatici præsenti & recipienti ad opus

ſui & ſuorum, ac ſuprà Sancta Dei Evangelia ab eodem Domino Delphino corporaliter tacta juravit & ſub obligatione omnium bonorum ſuorum prædicta omnia & ſingula per eum conceſſa, declarata & ordinata ſemper & perpetuò rata, grata & firma habere & tenere & numquam contra facere, vel venire in judicio, vel extrà judicium, Juris vel facti aliqua ratione, neque contra venienti ſeu venire volenti conſentire. Renuncians dictus Dominus Delphinus omnibus & ſingulis Juris exceptionibus & cautelis quibus poſſet ipſe, vel ſui contra prædicta vel aliqua de prædictis facere vel venire aut in aliquo ſe tueri, & ſpecialiter Juri dicenti generalem renuntiationem non valere niſi præceſſerit ſpecialis; Et de prædictis dicti Dominus Delphinus & Dominus Henricus voluerunt, petierunt & requiſierunt per me Notarium infrà-ſcriptum fieri cuilibet eorum unum vel plura & tot quot habere voluerint ejuſdem tenoris publica Inſtrumenta, quod poſſit dictari ut melius poterit ad conſilium venerabilium virorum Domini Jacobi Brunerii legum Profeſſoris, Cancellarii Dephinalis, & Raymundi Falavelli Juriſperiti, Conſiliariorum dicti Domini noſtri Delphini electorum à partibus prædictis, facti tamen ſubſtantia non mutata. Acta fuerunt hæc apud Valentiam in carteria publica antè portum Rhodani, præſentibus Nobili & potenti viro Domino Amblardo de Briordo Domino Serratæ Milite, venerabilibus viris prædictis Dominis Jacobo Brunerii, Reymundo Falavelli ac Franciſco de Cagnio Juriſperitis, Jacobo de Dya, dicto Cappo & Joaquino de Rivagio vocatis teſtibus ſpecialiter ad præmiſſa. Et ego Guigo Frumenti de Gratianopoli publicus Apoſtolica, Imperiali, Domini Francorum Regis & Delphinali autoritatibus Notarius præmiſſis omnibus interſui unà cum teſtibus prædictis, hocque Inſtrumentum indè recepi rogatus, ſcripſique propria manu fideliter & ſigno meo conſueto præſignavi.

Nos verò Humbertus Delphinus Viennenſis prædictus ad majus robur, fidem & teſtimonium contentorum in præſenti publico Inſtrumento hic Sigillum noſtrum in præſenti duximus apponendum.

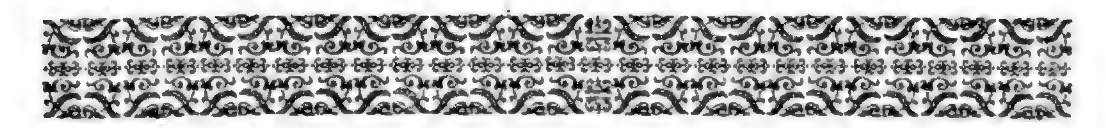

CHAPITRE XX.

Si le droit de prélation Féodale a lieu en Dauphiné, sans être exprimé dans les titres.

IL y a trois sortes de Droit de prélation en matiere Seigneuriale. Le Féodal, le Censuel, l'Emphyteutique. Je les nomme par l'ordre de dignité, & non par celuy de l'origine, étant certain que l'Emphyteose est plus ancienne que le Fief. Celle-là est du Droit Romain, celui-ci du Droit François. Le Féodal n'est pas seulement de la nature des Fiefs de France, où il a été reçû de toutes les Coûtumes, mais il fut aussi de la disposition des Lombards au temps qu'il étoit permis aux Vassaux d'aliener la moitié de leurs Fiefs, sans le consentement des Seigneurs, comme il se voit au *§. Porro. tit. 9. Qualiter olim poterat Feudum alienari. lib. 2.* Ce que les Ordonnances de Lothaire II. & de Frederic I. rendirent inutile par la défense qu'elles portent d'aliener les Fiefs, sans la permission du Seigneur, jusqu'à ce qu'ayant été faits patrimoniaux en la plus grande partie de l'Europe, il a été juste de faire revivre l'ancien droit de prélation.

Le Censuel est de la pratique de France aux Coûtumes qui en disposent, comme Senlis, Valois, Clermont, Berry, Nivernois, l'une & l'autre Bourgogne; Car celle de Paris & quelques autres ne l'ont point reçû. La difference du Cens & de l'Emphyteose est assez connuë de ceux qui sçavent que le Cens de l'usage de France est purement du Droit François & Coûtumier, inconnu des Romains, & que le titre du Code *Sinè censu vel reliquis fundum comparari non posse*, ne regarde que les tributs publics & les redevances du Fisque, pour marque de la Seigneurie universelle & Souveraine de l'Etat sur les terres conquises. De sorte que c'est improprement que la prestation Emphyteutique est appellée Cens en Dauphiné. Je ne parleray donc point du Retrait Censuel, puis que le Cens François n'est pas de l'usage de Dauphiné.

L'Emphyteutique est ordonné par la loi finale, *C. de jure Emphyt.* & dans sa vraye signification il est different du Féodal, en ce qu'il a lieu dès que l'Emphyteote s'est déterminé de vendre, & avant que la vente soit consommée: Au contraire, le Féodal n'a lieu qu'aprés la vente parfaite & consommée; comme je remarquerai ailleurs.

La premiere question qui se presente, c'est de sçavoir si le droit de prélation Féodale est reçû en Dauphiné sans stipulation expresse. Guy Pape dit en sa quest. 415. n. 2. *Si Dominus vult retinere jure prælationis pro eodem pretio rem Feudalem, potest de Consuetudine generali præsentis patriæ Delphinatus.* Vrevin remarque sur la Coûtume de Chauny art.

art. 115. que Guy Pape ne dit pas que le Seigneur puisse retirer par la nature & qualité des Fiefs, ou par les Loix des Lombards, mais *de Consuetudine generali Patriæ*, rapportant cette faculté à l'usage & Coûtume du Païs, & non au Droit général. J'estime pourtant que la Coûtume a eu pour fondement l'usage des Lombards mentionné au *§. Porrò.*

Quoi qu'il en soit, plusieurs de ceux qui sont versez en la pratique du Palais soûtiennent que depuis le temps de Guy Pape, le droit de prélation en matiere Féodale n'est plus de l'Usage de Dauphiné sans stipulation. Que François Marc qui vivoit il y a plus de cent cinquante ans, en a parlé douteusement *Parte 2. Quæst. 2. n. 2.* Que le Parlement l'a jugé ainsi pour l'emphytéose par Arrest du 7. Juillet 1628. confirmatif de la Sentence du Vibailli de Vienne, donné entre N. Pierre de Gumin & Benoît Carre, dont je ferai plus ample mention dans le Chapitre suivant, & que cet Arrêt par identité de raison doit servir de Préjugé pour les Fiefs. Qu'il est arrivé de ce droit là comme du Commis, qui avoit encore lieu du temps des mêmes Docteurs Guy Pape & François Marc par la cessation du payement de la cense durant trois années, & néanmoins il est certain qu'il est entierement aboli *per non usum.* Que ce droit de prélation ou retrait Féodal n'est pas essentiel aux Fiefs, ni même de l'usage de tout le Royaume, puis qu'il y a d'anciens Statuts à Cahors dont parle Benedicti *in cap. Raynutius, verbo, & uxorem nomine Adelasiam, n. 296.* contre la pratique du Retrait Féodal. *In præsenti Civitate Cadurci*, dit-il, *est Consuetudo quod Domini Feudales uti non possunt jure prælationis, & idem servatur Tolosæ per totam Vicariam.* Que les Païs de Foix & d'Armagnac, le Comté de Bigorre, le Vicomté de Marsan, ne l'ont jamais reçû. Qu'en Limosin où le Droit écrit est observé, il a été mis en controverse si les Seigneurs de Fief avoient droit de Retrait Féodal, comme a remarqué Choppin sur la Coûtume d'Anjou *Partie 2. Quest. 2.* Qu'en Lyonnois, Forests & Beaujolois, il a été fort long-temps inconnu. Tellement qu'on ne peut appliquer aux Fiefs de Dauphiné qui se gouvernent par les Coûtumes des Lombards, ce que dit du Moulin sur la Coûtume de Paris. §. 20. *glos. 4. in verbo. le Fief tenu. n. 8.* & ailleurs sur les Coûtumes de la Marche, de Xaintonge, & de Lodunois, que le Retrait Féodal n'est point exorbitant *cum sit connaturalis ipsi Feudo, originaliter illi inexistens à prima constitutione Feudorum*, puis que les premieres concessions des Fiefs ne permettoient pas aux Vasseaux de les aliener sans le consentement des Seigneurs. Ce sont les raisons de ceux qui combatent le retrait Féodal sans titre.

Au contraire, l'on dit pour l'affirmative, que les Fiefs ayant été reduits à l'instar du Patrimoine il a falu qu'on fit revivre l'ancien usage dont il est parlé au *§. Porrò. Sivè de bona sivè de prava consuetudine quæramus, concessa erat Domino pro æquali pretio, nisi hoc beneficium amiserit per refutationem, vel annali silentio ex quo sciverit computando.* Ce qui se trouve en mêmes termes dans Bartholomeus Baraterius qui vi-

voit l'an 1442. en son Traité des Fiefs, intitulé. *Libellus Feudorum reformatus, tit. 2.* dont l'intelligence dépend de l'usage different des Villes de la Lombardie, selon l'humeur differente des peuples qui les habitoient. La Coûtume de Milan qui permettoit au Vassal la libre-disposition du Fief entier, sans le consentement du Seigneur, est appellée *prava Consuetudo.* Celle qui permettoit l'alienation de la moitié tant seulement *bona consuetudo.* Et celle qui la deffendoit absolument, soit en tout ou en partie, *optima Consuetudo.* En l'une & en l'autre des deux premieres le droit de prélation étoit pratiqué en remboursant l'acquereur du prix entier de la vente : Mais *in optima Consuetudine*, le droit de Commis étoit acquis au Seigneur, sans aucun remboursement du prix. De sorte que le Retrait Féodal est une faculté subrogée au lieu de l'ancienne prohibition d'aliener le Fief. A quoi l'on ajoûte qu'il n'est rien de si favorable que la réünion du Domaine utile au Domaine direct, & qu'aussi Balde sur le même *§. Porrò*, dit que si quelque Statut ou Coûtume permet au Vassal la vente du Fief, sans faire mention du droit de prélation, qu'il est néanmoins tacitement entendu, *videbitur jus illud reservatum, ex quo non reperitur ademptum.* Que Guy Pape rend témoignage de la Coûtume de Dauphiné, contre laquelle il n'a point été donné d'Arrest en matiere féodale, pour justifier un usage contraire depuis son temps. Que celui du 7. Juillet 1628. doit être restraint à la seule Emphiteose, dont l'origine n'est pas noble comme celle du Fief, qui à cause de sa nature est declaré exempt des tailles en quelque main qu'il passe, par le Reglement général donné entre les trois Ordres de Dauphiné, pour la réalité des tailles, le 24. Octobre 1639. Que l'Emphiteose ne consiste qu'en droits utiles, & le Fief en droits honorifiques, à la reserve des lods & du plait. Que s'il n'y a point d'exemple depuis fort longtemps que les Seigneurs Féodaux ayent usé de ce droit-là, c'est parce qu'ils ont mieux aimé les lods, ou qu'ils ont été dans l'impuissance de l'exercer, comme il est assez ordinaire parmi la Noblesse ; & que d'ailleurs il y a fort peu de Seigneuries en Dauphiné qui ayent des Fiefs, excepté l'Eglise, à qui le droit de prélation est controversé, à cause de sa qualité de main-morte, comme il sera traité dans un chapitre separé. Tellement que si les Seigneurs Féodaux étoient obligez de justifier leur droit par stipulation, il y en a peu qui puissent produire les titres primitifs, dans lesquels mêmes il ne seroit pas mentionné, puis qu'il est de la Coûtume.

En un mot, que ce n'est pas une simple faculté personnelle, mais un droit réel & patrimonial, qui est mis entre les droits utiles & profitables du Fief, quoy que non exprimé par les Usages des lieux, ny reservé par les Investitures, comme ayant été introduit depuis que les Vassaux ont eu la liberté de disposer de leurs Fiefs, & d'en user à l'instar de leur patrimoine. Ainsi de moi je suis plus touché des raisons de l'affirmative. Mais comme je vois que les anciens du Palais n'en sont pas d'accord, & que François Marc en a parlé douteusement, il en faut attendre la resolution du Parlement en quelque rencontre.

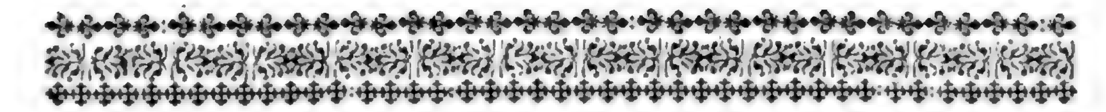

CHAPITRE XXI.

Que le droit de prélation Emphiteutique est abrogé en Dauphiné, s'il n'y a stipulation.

J'AY déja remarqué par occasion, que le droit de prélation en matiere Feodale est different de celui que la Loi de Justinian au Code *de jure Emphyt.* donne au Seigneur direct pour l'Emphyteose, en ce que le Féodal n'a lieu qu'aprés la vente parfaite & consommée, d'où vient qu'il est appellé par les Coûtumes *Retrait*, & au contraire l'Emphyteutique a lieu dés que l'Emphyteote se dispose de vendre, & avant que la vente soit accomplie; parce qu'aprés la consommation de la vente, si le Seigneur direct n'y a consenty, le droit de prélation fait place au Commis. La Loi veut que l'Emphyteote ayant pris resolution de vendre, avertisse le Seigneur de son intention, avant que de passer outre à la vente, & lui donne connoissance du prix qu'il en trouve, pour être preferé, s'il veut faire la même condition, & en suite qu'il attende sa réponse pendant deux mois; que s'il ne satisfait à cette obligation, le fonds Emphyteutique tombe en Commis, *& non amplius agetur de prælatione, sed de Commisso*, comme dit du Moulin sur la Coûtume de Paris §. 20. *sur le mot. Le Seigneur Féodal. n. 24.* Mais aprés les deux mois passez, l'Emphyteote par le refus du Seigneur, dispose du fonds, comme bon luy semble. *Sin autem duorum mensium spatium fuerit emensum*, (ce sont les termes de la loi finale) *& Dominus hoc facere noluerit, licentia Emphyteutæ detur, ubi voluerit, & sine consensu Domini meliorationes suas vendere.* Cette difference a été remarquée par Cujas sur la même loi, où il dit. *Habet Dominus jus προτιμήσεως in Emphyteusi, in Feudo jus Retractus.*

Mais aujourd'hui l'Emphyteote se peut joüer de son fonds à l'insçû du Seigneur, sans peril du Commis, qui est abrogé. De là vient que ce droit de prélation a cessé d'être en usage, s'il n'est stipulé dans les Reconnoissances, auquel cas il est conventionel & non pas legal. *Nam secuta venditione & alienatione, nusquam cautum reperias, ut liceat Domino uti jure prælationis, & emptori rem auferre pretio ipsi restituto. Jus enim ablationis dicendum illud fuisset, non prælationis*, comme dit Monsieur Faber *C. de jure Emphyt. Definit. 48.* Ainsi depuis que l'Emphyteose a pris la nature du patrimoine, l'obligation d'aller au Seigneur a passé de la personne du vendeur, à celle de l'acheteur, qui lui doit exhiber son titre, payer les lods, & prendre son Investiture, laquelle ne peut être refusée. Mais ce n'est pas en cela seulement que le Droit commun a reçû du changement, puis qu'au lieu de la cin-

quantiéme partie du prix ordonnée par la loi de Justinian, pour le droit de lods, les Seigneurs ont accoûtumé de prendre la sixiéme ou quatriéme partie, quelques-uns le tiers, & quelques autres la moitié, dont l'excez est bien éloigné de l'intention de cet Empereur qui l'avoit reglé à la cinquantiéme, *ne avaritia tenti Domini magnam molem pecuniarum propter hoc efflagitent*, comme il parle en la même loi. De sorte que cet excés recompense bien la perte du droit de prélation. Et en effet, l'interest public qui a soûmis l'Emphyteose au commerce, a dû par consequent abroger le droit de prélation, pour la liberté des hommes, qui sans cela ne voudroient pas appliquer leurs soins & leurs industrie à faire un marché en faveur d'un autre, puisque une grande partie des fonds est Emphiteutique; Ce qui n'étoit pas du temps de Justinian, qu'à peine l'Emphyteose étoit connuë, & que peu de temps auparavant, l'Empereur Zenon en avoit fait un contract particulier, qui est le raisonnement de Mr Faber en la Definition sus-alleguée. Et sans doute l'utilité publique a fait que la Coûtume de Paris & plusieurs autres, ont rejetté le droit de retenuë aux heritages Censuels.

Suivant quoi Charondas en ses réponses du Droit François, Resp. 11. dit qu'il a été souvent jugé, tant en la Coûtume de Meaux, qu'en autres semblables que le Seigneur Censuel ne peut retenir un heritage par Retrait Seigneurial, s'il n'y a convention expresse ou Coûtume au contraire, parce que le Retrait Seigneurial de sa nature s'entend principalement pour le regard des Fiefs, & que les héritages roturiers n'y sont de leur condition sujets & asservis.

L'on ne doute plus en Dauphiné que le droit de prélation en matiere d'Emphyteose, ne soit abrogé s'il n'est exprimé dans les titres, depuis l'Arrêt qui fut donné contre Noble Pierre de Gumin sieur de la Murete, à qui le Juge de la Terre de Clermont avoit adjugé le droit de prélation par Sentence du 26. Juin 1623. contre Benoît Carre acquereur d'un fonds mouvant de la directe du Sieur de Gumin. Carre appella pardevant le Vibailly de Vienne, qui par Sentence du 15. de Juin 1622. reforma celle du Juge de Clermont, & debouta le sieur de Gumin du droit de prélation, dont celui-ci ayant appellé au Parlement il y eut Arrêt du 7. de Juillet 1628. confirmatif de la Sentence du Vibailly de Vienne.

Il y avoit un Arrêt precedent donné le 3. de Juillet 1627. entre les Consuls de Saint Paul Trois Châteaux, & Messire Antoine du Cros Evêque & Comte de Saint Paul, par lequel l'Evêque, autre chose n'apparoissant de sa part, fut debouté du droit de prélation qu'il avoit pretendu, nonobstant qu'il eût soûtenu que lui & les precedens Evêques étoient en possession immemoriale d'user de ce droit.

Ces Prejugés ont été suivis d'un autre remarquable en ses circonstances. Noble Jean de Villars Prieur Commandataire de Nôtre-Dame de Beaumont voulut exercer le droit de prélation sur quelques fonds de sa directe acquis par Antoine la Blache, partie desquels

avoit été reconnuë avec le droit de prélation, partie non ; mais le Proëme des Reconnoissances en faisoit mention. Par Arrest du Parlement du 24. de Juillet 1653. donné au rapport de Monsieur de Ponat, il fut dit ; *Et au surplus concernant le droit de prélation pretendu par ledit de Villars contre ledit la Blache, lui a permis d'exercer ledit droit pour raison des fonds mentionnez en l'acte du 29. Juillet 1538. auquel ledit droit de prélation est stipulé. Et pour les autres fonds, autre chose n'apparoissant, en a debouté ledit de Villars &c.* Cet Arrêt a jugé deux choses. L'une que de plusieurs fonds qui ont été reconnus à un même Seigneur direct le droit de prélation ne peut être exercé que sur les articles où il a été stipulé, quoi que dépendans d'un même Terrier. Et l'autre qu'il ne suffit pas que le Proëme ou Préambule des Reconnoissances en fasse mention, parce que les Notaires sont en coûtume de le faire à leur fantaisie, & le plus souvent ils l'empruntent de quelque Terrier ancien qui leur sert de patron pour mettre à la tête de toutes les Reconnoissances qu'ils renouvellent. C'est un Acte fait sans témoins, qui contient en général divers droits que le Seigneur peut prendre, à quoi le chacun des Emphyteotes ne se trouve pas obligé. Je dis plus, que la relation au Proëme n'oblige à rien, quoi que la Reconnoissance porte que la lecture en a été faite à l'Emphyteote, qui ne croit pas de s'obliger qu'à ce qui est exprimé par sa Reconnoissance particuliere. *Quidquid astringendæ obligationis est, id nisi palam verbis exprimitur, omissum intelligendum est*, dit la Loi 99. *D. verb. obligat.* Autrement il seroit au pouvoir du Notaire d'étendre plus ou moins les devoirs d'une directe par une énonciation vague & captieuse. En un mot l'Emphyteote ne signe point ce Préambule, qui par consequent n'est pas valable & ne peut faire foi, suivant l'avis de Claude Henris en son Recueïl d'Arrêts liv. 3. chap. 3. quest. 19. qui a pour titre. *Du Préambule des Terriers, & s'il est obligatoire.*

C'est aussi ensuite d'une stipulation expresse que l'Arrêt du 1. Fevrier 1634. donné au rapport de Monsieur Philippes Roux, entre Messire Loüis de Grolée de Meüillon Marquis de Bressieu & les habitans de la Terre de Bressieu, declare *le droit de prélation appartenir audit de Grolée en cas de vente ou alienation des fonds se mouvans de son Fief & directe; comme aussi pour tous les autres qui ne se trouveront asservis à autres directe qu'à celle dudit de Grolée possedez par les roturiers & taillables du Mandement de Bressieu, pour être par lui exercé dans six mois aprés la notification à lui faite, ou à ses fermiers desdites ventes & alienations.* Cet Arrêt a cela de remarquable, qu'il n'assujettit au droit de prélation que les fonds possedez par les roturiers & taillables, parce que les Gentils-hommes ne l'avoient pas reconnu.

Je parlerai en son lieu du droit de prélation pretendu par les Seigneurs Hauts-justiciers sur les Maisons fortes bâties dans leurs Terres, suivant un article des Libertez Delphinales.

L'Arrêt de Bressieu mentionné au Chapitre precedent, touchant le Droit de Prélation & autres Droits Seigneuriaux.

„ ENTRE Messire Loüis de Grolée, de Meüillon Sei-
„ gneur & Marquis de Bressieu, Serres Ribiers, & autres
„ Places appellant de certains chefs de la Sentence Arbitrale
„ du dixiéme Janvier 1630. concernant le droit de Prélation
„ droit de Vintain du segle, droit de Fenage, Herbage, &
„ Paillage, d'une part; & les Consuls, manans & habitans
„ du Mandement de Bressieu, intimés d'autre. Et entre lesdits
„ Consuls, manans & habitans dudit Bressieu demandeurs en
„ enterinement de Lettres Royaux du 26. Mai 1630. pour être
„ reçûs appellans de la susdite Sentence Arbitrale pour le chef
„ concernant le susdit droit de Prélation, Bannalité du Four
„ & Moulin, droit de Vintain du segle, Fenage, Herbage, &
„ Paillage, Corvées, & Civerages, & droit de Guet pour la
„ garde du Château de Bressieu d'une part, & ledit Messire
„ de Grolée de Meüillon intimé & défendeur d'autre. Et entre
„ Noble Aymar de Gotefrey sieur de Poisieu aussi appellant
„ de la susdite Sentence Arbitrale, en ce qu'on a declaré la
„ Bannalité du Four & Moulins, droit de Prélation de tous
„ les fonds de la Terre de Bressieu, & plusieurs autres réde-
„ devances au profit dudit de Grolée d'une part, & ledit de
„ Grolée de Meüillon intimé d'autre. Et entre ledit de Gotefrey,
„ Noble Jacques de Blan Sieur de Blanville, Jean Vallet, An-
„ toine Nesmoz, & François Salcet Marcon, intervenans en
„ l'appellation interjetée par lesdits Consuls de Bressieu, de
„ ladite Sentence Arbitrale d'une part, & ledit de Grolée de
„ Meüillon défendeur d'autre. Et entre ledit de Gotefrey deman-
„ deur en Requête répondüe le 14. Avril 1601. tendant à
„ maintenuë, & reïntegrande pour les choses mentionnées en ladite
„ Requête, & défendeur en prestation de pretendus homma-
„ ges d'une part, & lesdits de Grolée & de Gotefrey respec-
„ tivement défendeurs d'autre.
„ VEU, &c.

„ LA Cour enterinant les Lettres Royaux desdits Consuls,
„ manans & habitans de Bressieu, les a reçûs appellans de
„ lad. Sentence Arbitrale dont s'agit, & faisant droit sur les

appellations tant dudit de Grolée de Meüillon, Gotefrey, " que desdits Consuls, en ce qui concerne le droit de Prélation " Vintain du segle, Herbage, Fenage, Paillage, & corvées " demandés par ledit de Grolée, a mis lesdites appellations " & ce dont a été appellé au néant, & par nouveau jugement " declare ledit droit de Prélation appartenir audit de Grolée, en " cas de vente & alienation des fonds se mouvans de son Fief " & directe, comme aussi pour tous les autres qui ne se trou- " veront asservis à autre directe, qu'à celle dudit de Grolée pos- " sedés par les roturiers, & taillables dudit Mandement de Bres- " sieu, pour être par lui exercé dans cinq mois aprés la notifica- " tion à lui faite, ou à ses Fermiers desdites ventes & aliena- " tions. Comme aussi ladite Cour declare appartenir audit de " Grolée ledit droit de Fenage, Herbage, & Paillage, pour " être par lui perçû & exigé, suivant l'usage, & coûtume sur " les taillables dudit Mandement de Bressieu, fors & excepté " sur les habitans du Bourg dudit Bressieu, & hommes dudit " de Gotefrey. A reduit les trois corvées adjugées audit de " Grolée par la Sentence Arbitrale pour le bétail de tirage à " deux, non compris toutefois ausdites corvées les hommes du- " dit de Gotefrey, & autres affranchis par lesdites Libertés des " années 1288. & 1336. Et quant au droit de Guet, & de " Civerage, a mis les appellations au néant sans amende; Or- " donne que ce dont a été appellé sortira effet. Declare néant- " moins ladite Cour, que pour chacune pointe ou couple de " mulets, ou chevaux employés au labourage, ledit Civerage " sera payé pour une pointe ou couple de bœuf tant seule- " ment, demeurant néantmoins les hommes dudit de Gotefrey " exempts dudit Civerage, & les habitans dudit Bourg de Bres- " sieu. A debouté ledit de Grolée du Vintain du segle par lui " demandé: Et avant faire droit sur l'appellation interjettée par " ledit de Gotefrey & les Consuls de Bressieu, ensemble sur l'in- " tervention desdits intervenans, concernant la Bannalité Uni- " verselle des Fours, & Moulins, demandée par ledit de Gro- " lée, ordonne que dans la quinzaine ledit de Grolée répondra, " & contestera aux faits avancés par ledit de Gotefrey, & au- " tres intervenans, & contredira particulierement les Titres & " autres Actes par eux communiqués dans la quinzaine sui- " vant, & dans le même delai icelui de Grolée communique- " ra tous les Titres, & autres Actes desquels il se prétend ai- " der, autrement sont de ce faire respectivement forclos: Et en "

„ cas de deny verifieront leurs faits padevant Maître Philippes
„ Roux Conseiller du Roy céans, lequel est à ces fins commis,
„ pour les Enquêtes vûës & rapportées être fait droit ainsi
„ qu'il écherra. Et en ce qui concerne l'Instance de maintenuë
„ intentée par ledit de Grolée pour le fait des hommages
„ demandés audit de Gotefrey, ordonne que dans la quinzaine,
sauf & sans préjudice des fins de non recevoir avancées par le-
„ dit de Gotefrey, & d'y être fait droit, voire par préalable
„ s'il y échoit, ledit de Grolée déduira, & articulera plus
„ amplement ses titres, pour y être répondu par ledit de Gotefrey
„ dans la quinzaine suivant, autrement sont de ce faire forclos,
„ pour ce fait être pourvû ainsi qu'il appartiendra, les deux
„ tiers des dépens entre ledit de Grolée & Consuls de Bressieu
„ compensés, l'autre tiers, ensemble les dépens concernans les
„ intervenans reservés, excepté la moitié de ceux dudit de Go-
„ tefrey, esquels ledit de Grolée est condamné. Donné à
„ Grenoble en Parlement le premier jour du mois de Fe-
vrier 1634.

L'Arrêt du Prieur de Nôtre-Dame de Beaumont, concernant le droit de Prélation.

„ ENTRE Noble Aymé de Saillans sieur de Courbe-
„ ville appellant de la Sentence donnée par le Lieutenant
„ en la Judicature de Valence le 12. Decembre 1648. & au
„ principal défendeur en Requête presentée audit Lieutenant
„ par Noble Jean de Villars Prieur Commendataire du Prieuré
„ de Nôtre-Dame de Beaumont en Valentinois, le 19. Mars
„ 1647. tendante à protestation de nouvelle Reconnoissance,
„ payement de lods & arrerages de rentes évoqué pardevant
„ la Cour d'une part, & ledit de Villars intimé & demandeur
„ d'autre. Et entre ledit de Villars demandeur en Requête
„ d'assistance de cause du 20. Mars 1652. d'une part, & les
„ Consuls de Beaumont défendeurs d'autre. Et entre Antoine La
„ Blache Conseigneur de Combovin demandeur en Requête
„ du 23. Janvier 1653. aux fins d'être reçû intervenant au
„ Procès, & incidemment défendeur en Requête dudit de Vil-
„ lars tendante à ce qu'il lui soit permis d'user du droit de Pré-
„ lation sur les biens acquis par ledit la Blache d'une part, & le-

dit de Villars défendeur, & respectivement demandeur esdites qualités d'autre.

VEU, &c.

LA Cour a mis l'appellation au néant sans amende, declare que ce dont a été appellé a dû sortir effet, & passant outre au principal, attendu les offres & déclarations respectivement faites par les parties dans le Procès, a condamné ledit de Saillans à passer nouvelle Reconnoissance au profit dudit de Villars, des Rentes, & Censes qu'il accordé n'être prescrites, & de payer les arrerages d'icelles pour vingt-neuf années, pour celles qui n'excederont cinq sols, & pour neuf années pour celles qui excedent ladite somme, conformement aux Arrêts & Reglemens de la Cour, ensemble à payer le Plait, les lods & arriere-lods, & même les mi-lods pour raison des échanges, autre chose n'apparoissant de sa part, le tout avec interêts dés l'interpellation : Luy enjoint à ces fins d'exhiber les Contracts des acquisitions des fonds asservis ausdites Rentes, pour être reglé desdits lods, eu égard aux totales sommes portées par lesdits Contracts d'acquisitions, tant dudit de Saillans, que de ses auteurs, & où il ne feroit ladite exhibition, lesdits lods seront estimés par Experts dont les Parties conviendront, ou à faute d'en convenir qui seront pris d'Office par le Commissaire Rapporteur du Procès, lequel est à ces fins commis, & pour l'entiere execution de l'Arrêt, nonobstant opposition ou appellation quelconque & sans préjudice d'icelles. Et quant aux Rentes que ledit de Saillans prétend être prescrites, avant que de faire droit ordonne que dans trois mois il communiquera l'état & denombrement des biens énoncés ausdits Contracts des aliénations du temporel des Ecclesiastiques du 16. Octobre 1566. autrement à faute d'y satisfaire dans ledit délai, dès-à-present comme pour lors l'a condamné à reconnoître lesdites Rentes, payer les arrerages, & le courant d'icelles à la forme des Arrêts & Reglemens de la Cour, ensemble le Plait & les lods, & interêts d'iceux dès l'interpellation. Declare le present Arrêt executoire contre les Consuls de Beaumont, & autres possesseurs desdits fonds asservis ausdites Rentes, suivant les Traités & conventions du 13. Mars 1652. Et au surplus concernant le droit de Prélation prétendu par ledit de Villars contre ledit la Blache, lui a permis d'exercer ledit droit pour

raison des fonds mentionnés en l'Acte du 29. Juillet 1538. " auquel ledit droit de Prélation est stipulé ; Et pour les autres " fonds autre chose n'apparoissant en a debouté ledit de Villars, " & a condamné ledit de Saillans aux dépens de l'Instance jusques au 10. Mars 1653. les autres entre les parties compensés. " Donné à Grenoble le 24. Juillet 1653.

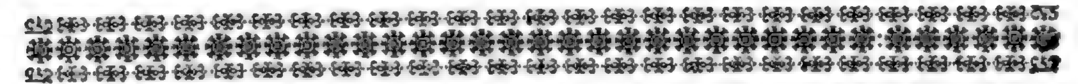

CHAPITRE XXII.

Si le droit de prélation est cessible ou non.

CETTE question a été long-temps agitée en France avant que d'être resoluë, comme enfin elle l'a été par les Coûtumes ou par les Parlemens qui ont pris parti, mais differemment. Du Moulin sur la Coûtume de Paris §. *20. glos. 1. in verbo. le Seigneur Feodal. n. 20. & sequent.* l'a jugé très-difficile. *Hæc est valdè dubia & argumentosa quæstio*, dit-il, *& à nemine adhuc, quod sciam tractata, nec Jure Consuetudine apertè decisa.* Et après l'avoir amplement traitée à diverses reprises, il resout que le Retrait Féodal ne peut être cedé par le Seigneur, à qui seul il est octroyé pour la réünion & consolidation du Fief servant au Fief dominant, comme de la partie au total qui est favorable. Il est même si persuadé, & pour ainsi dire, si jaloux de cette opinion, qu'il l'a soûtenuë fortement en toutes les rencontres qui se sont presentées sur les Coûtumes d'Anjou, de Bourbonnois, d'Auvergne, de la Marche, de Lodunois, disant qu'aux Coûtumes où le contraire est decidé, *error est & ambitio conscribentium & ignavia assistentium.* Et telle est aussi l'opinion de Petrus Jacobi ancien Docteur François originaire d'Auvergne, qui vivoit sous Philippes le Bel, & sous Philippes de Valois *tit. de action. in rem pro re Emphyt. col. 9. vers. quid si directus.* de Cynus, Albericus, Salicetus, Paulus de Castro in l. *ad officium. in fine C. Communi divid.* de Boërius in *Consuetudines Bituricenses. tit. de retentione rei Feud.* §. 1. d'Aymon ancien Commentateur de la Coûtume d'Auvergne sur l'art. 20. du *tit. des Emphytéoses*, & de plusieurs autres qui sont alleguez par Tiraqueau en son Traité *de Retractu*, & généralement de tous les Docteurs Feudistes. *Nullum enim scribentium adhuc reperi*, dit du Moulin *n. 22. qui teneat pro parte affirmativa.*

Au contraire Guy Coquille en quatre endroits, sçavoir sur la Coûtume de Nivernois *tit. des Fiefs.* art. 35. *tit. de doüaire.* art. 9. en son Institution au Droit François *tit. des Fiefs* & en ses Questions & Réponses sur les articles des Coûtumes Quest. 37. dit que la commune opinion du Palais est aujourd'hui, que la retenuë Féodale ou censuelle peut être cedée à un tiers par le Seigneur, parce que ce droit-là ne lui est pas octroyé précisement en faveur de la réünion &

consolidation du domaine direct, mais aussi parce que le Seigneur a interêt de n'avoir pas un Vassal ou un Censier, qui lui soit désagréable, & que par la faculté du Retrait il peut éluder la fraude qui lui peut être faite pour ses droits par la vente du Fief, ou de l'héritage censuel à vil prix, sous une secrete convention d'indemniser le Vendeur. D'où il conclut que le Retrait procedant de la premiere concession, c'est un droit *in re, non in rem*, qui étant foncier & domanial peut être par consequent exercé par le Seigneur pour le mettre en commerce, & se prévaloir du bon marché pour en tirer du profit.

Cette opinion a été suivie parmi les Décisionaires de Loüet tit. R. n. 3. de Monsieur le Bret liv. 5. Decis. 12. parmi ceux qui ont fait des Traitez de Bacquet tit. des Droits de Justice chap. 12. n. 9. de Grimaudet en son Traité des Retraits liv. 1. chap. 8. d'Imbert en son Enchiridion sur le mot *cedant.* de Loysel en ses Institutes Coûtumieres liv. 3. tit. 5. de Basmaison au Traité de l'Origine des Fiefs chap. 12. parmi les Interprêtes des Coûtumes de Choppin sur la Coûtume d'Anjou liv. 1. art. 4. l'Esrat sur celle de Poitou art. 351. Pithou & le Let sur Troyes art. 162. Ragueau sur Berri chap. 13. art. 1. Coüart sur Chartres art. 61. Ferron sur Bourdeaux tit. des Fiefs. art. 7. de Charondas, Tronçon & Brodeau sur Paris art. 20. 22. & 82. parmi d'autres Scholiastes de François Bosquet. *Notis ad Epist. Innocentii III. lib. 3. Regest. 14. Epist. 52. pag. 219.*

Suivant quoi le Parlement de Paris a donné plusieurs Arrêts, en sorte qu'à present l'on n'en doute plus en la plufpart des Parlemens de France, qui se fondent sur la Maxime que le droit de Retenuë *est in fructu*, & par consequent cessible. Et même les Coûtumes d'Auvergne chap. 21. art. 20. de Bourbonnois art. 457. Melun art. 164. la Marche art. 280. Mante art. 78. y sont formelles. Ce qui est aussi declaré par les Statuts de Provence faits par Jean d'Anjou fils de René Roi de Sicile l'an 1456. *Jus retinendi jure prælationis & laudandi cedi potest.*

Néanmoins il y a quelques Coûtumes qui disent par disposition expresse que le Seigneur Féodal ne peut retenir sinon pour réünir à son Fief, comme Vitry art. 38. Touraine art. 181. 188. Lorris tit. des Fiefs. art. 5. Chartres art. 65. Et suivant cette opinion le Parlement de Grenoble est en coûtume de le juger par l'argument de la Loy derniere §. *sed ne hac occasione. C. de jure Emphyt. & §. de cætero in Authent. Ut de cætero non fiant commutat.* comme l'asseure Guy Pape en fait d'Emphytéose. Quest. 411. & après lui François Marc *Parte 1. quæst. 368. n. 13. & Parte 2. quæst. 2. n. 6.* où il dit que ce droit est personnel *& affixum ossibus.* Aussi tous ceux qui ont traité la question reconnoissent l'usage du Parlement de Grenoble qui avoit pris parti sur le sentiment des Docteurs avant qu'elle eut été resoluë en celui de Paris, où elle a été long-temps en branle comme avoüe Coquille en sa Question 37. sus alleguée. Ce qui a lieu même à l'égard de sem-

blables dons & cessions que le Roi fait. A quoi n'est contraire l'Arrêt du Parlement de Grenoble du 24. Juillet 1490. donné en faveur de Guillaume de Poitiers Seigneur de Clerieu, contre Jaques de Beaumont Seigneur de Saint Quentin, parce que le Roi representant le Comte de Valentinois avoit la faculté de rachat perpetuel de la Terre de Chantemerle, comme justifie le Veu de l'Arrêt.

Il semble en effet que le Retrait Féodal ne doit pas étre moins incessible, que le Lignager, & qu'il y a pareille raison pour l'un que pour l'autre, quoi que dise Monsieur le Bret au lieu sus allegué. Celui-ci est introduit pour le rétour de l'heritage en la famille; l'autre pour le réünir au Fief d'où il est parti, suivant le raisonnement de Berault sur l'art. 494. de la Coûtume de Normandie, qui se range à l'opinion de du Moulin: Et de là il s'ensuit que le Seigneur peut être contraint de jurer s'il est en volonté de retenir pour soy le Fief, *non autem tenetur affirmare, quod non intendit unquam in futurum alienare, hoc enim esset captiosum & præjudicans juri & facultati liberæ in re sua*, dit le même du Moulin au §. 20. n. 31.

Le Parlement de Grenoble n'est pas le seul qui rejette la cession du droit de Prélation. Celui de Toulouse en use de même, comme nous apprenons de la Roche Flavin en son Recuëil d'Arrêts chap. 13. des droits Seigneuriaux. art. 1. où il allegue un Arrêt du 2. Aoust 1572. par lequel un Seigneur fut obligé de jurer s'il vouloit retenir pour soy. Cambolas dit aussi que le droit de Prélation ne peut être cedé, liv. 3. chap. 10. n. 2. de ses Décisions notables; quoi que Maynard s'embarrasse dans une distinction qu'il fait, liv. 8. chap. 20.

Telle est la varieté des Coûtumes reçûës entre les hommes, que les mêmes choses ne sont pas à tous ny en tous Païs également unes, & comme dit Manile.

Sic alias aliud terras sibi vindicat astrum:
Idcircò in varias leges variásque figuras
Dispositum est genus humanum.

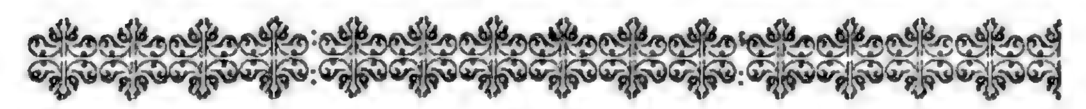

CHAPITRE XXIII.

Si le Roy & l'Engagiste de son Domaine peuvent exercer le droit de Prélation.

CHOPPIN au 3. livre du Domaine de France tit. 23. n. 5. & encore en ses Commentaires sur la Coûtume d'Anjou liv. 1. chap. 4. n. 12. dit que c'est une observance commune & générale des Siéges de France que le Roy n'use jamais du Retrait Féodal en sa personne, afin que les Fiefs ne soient unis & incorporez au

au Domaine de la Couronne ; mais que Sa Majesté cede & transporte son droit à un Particulier *ut gratiorem sibi Clientem eligat, quàm emptorem.* Ce qui est confirmé par Monsieur le Bret en ses Décisions liv. 5. Décis. 14. par Gabriel du Pineau sur l'art. 347. de la Coûtume d'Anjou, par Charondas liv. 7. de ses Réponses. chap. 104. & par Bodin en sa Republique liv. 5. chap. 3. où il dit, *qu'il n'est pas permis au Roy d'avoir par Retrait Féodal les Terres qui relevent de lui sans moyen ; car il pourroit aussi se faire Seigneur proprietaire de tous les héritages de ses sujets. Cela a été jugé par Arrêt du 15. May 1533.* & avant eux Mazuer excellent Praticien *tit. de locato. n. 7. in fine.* Benedictus *ad cap. Raynutius. verbo. & uxorem nomine Adelasiam. n. 857.* & le Speculateur *tit. de Feudis quæst. 40.* ont tenu la même maxime. Suivant quoi Loysel en ses Institutes Coûtumieres liv. 3. tit. des Retraits art. 11. établit cette Regle du Droit François que *le Roy n'a droit de Retrait Seigneurial : Aussi n'en peut-on user contre lui ; mais bien a retenuë par droit de bien-seance.*

Cette Regle est un effet de la Politique de nos Ancêtres, qui ont consideré que si le Roy avoit indéfinitivement l'exercice du Retrait Féodal, il pourroit arriver par succession de temps que tous les Fiefs de son Royaume tenus nuëment de Sa Majesté seroient réünis à son Domaine, & qu'ainsi la Noblesse ne les possedant plus seroit déchargée du service militaire, ou du moins elle seroit dans l'impuissance de les rendre.

Néanmoins Monsieur le Maître au Traité des Fiefs, chap. 5. Papon liv. 11. tit. 5. Arrêt 10. Ragueau sur la Coûtume de Berry tit. 13. art. 1. raportent les exemples des Retraits exécutez par nos Rois. Ce qui a fait dire à Brodeau sur la Coûtume de Paris art. 20. n. 8. que ce seroit un Paradoxe de soûtenir que le Roy, ou Messieurs les Procureurs Généraux dans le Ressort des Parlemens ne puissent pas user du droit de retenuë Féodale, soit à l'égard des grandes Terres & Fiefs qualifiez, portans Titre de dignité, tenus nuëment & immédiatement de la Couronne, ou autres qu'il lui plaît de réünir, Sa Majesté ne pouvant jamais être désagréée. Et ensuite il s'étonne de la proposition mise en avant par le Docte Loysel.

Et avant lui Bacquet au Traité des Droits de Justice chap. 12. n. 6. dit qu'il n'y a Loy, Ordonnance ni Coûtume qui prohibe au Roy la rétention par Retrait Féodal.

Quant à l'usage de Dauphiné, François Marc en parle douteusement en ses Décisions *prima parte. quæst. 368. n. 15.* en ces termes. *Et præmissa procedunt cessante Consuetudine. Sed aliqui volunt prætendere, quod de Consuetudine in hac Patria Dominus noster Delphinus non utitur jure prælationis contra suos subditos : Sed quia Consuetudo est facti, & indiget probatione, ideò super hoc me refero veritati.*

Il est pourtant certain que les Dauphins, & après eux nos Rois qui les representent ont usé de ce droit-là quand il leur a plû, dont nous avons des exemples dans les Registres de la Chambre des Comptes,

qui ont donné sujet à la remarque faite dans le Repertoire général de la même Chambre, intitulé *Pantheon* sur la lettre P. que *Dominus noster Delphinus utitur jure prælationis.*

Aussi n'est-il par juste que le Roi fût de pire condition que ses sujets Seigneurs de Fiefs. Et puis qu'il peut acquerir à titre d'achat, & par tout autre genre d'acquisition ; qu'il unit quelquefois à son Domaine les Fiefs qui lui sont confisquez, il semble qu'il n'y a pas difference de raison qu'il ne puisse user du Retrait Seigneurial par lequel Sa Majesté fait de son Fief son domaine. Ce qui pourtant se pratique rarement, & encore n'est-ce que pour des Châteaux frontieres, ou pour des Fiefs de haute dignité, ou pour des Terres de pariage, comme justifient les exemples qui en sont rapportez. Ainsi la Coûtume de Bordeaux art. 9. declare que *le Roy peut user du droit de retenuë pour le bien de la chose publique.*

Mais l'on peut douter si l'engagiste d'une Terre du Domaine peut intenter l'action du droit de Prélation.

Choppin sur la Coûtume d'Anjou dit qu'oüi, parce que celui qui a le droit du Roy use du Retrait comme d'un simple fruit du Domaine, & encore qu'il ne puisse recevoir la foy & hommages des Vassaux, si est-ce que tous les profits de Fief lui appartiennent, & qu'ainsi le Domaine venant à être racheté, l'engagiste retient à soi ce qu'il a retiré sans être obligé de le rendre avec le reste du Domaine. Henris est de même avis liv. 3. chap. 3. quæst 16. Et c'est ainsi que le Parlement de Toulouse l'a jugé par Arrêt du 13. Août 1599. au profit de l'Engagiste de la Terre de Fabrezan contre les Consuls de la même Terre, qui est rapporté par la Roche-Flavin chap. 13. des Droits Seigneuriaux, qui a pour titre *du Droit de prélation. art. 4.*

Toutes-fois l'opinion contraire de Bacquet au Traité de la Justice chap. 12. a été suivie du Parlement de Paris, qui a jugé nettement par divers Arrêts alleguez par Bordeau sur la Coûtume de Paris art. 20. n. 9. que le droit de Retrait Féodal, soit pour l'exercer ou le ceder n'est point compris dans l'engagement, s'il n'y a clause expresse, ou Lettres Patentes depuis obtenuës & dûëment verifiées, portant que l'Engagiste joüira du droit de prélation tout ainsi que le Roy pourroit faire, parce que *quæstio pignoris ab intentione dominii separatur*, comme dit Papinian en la Loi premiere §. *cum prædium D. de pignorib.* Et même en ce cas l'Engagiste n'en peut exercer le droit qu'aux Provinces où il est cessible.

Mais puis que par l'usage de Dauphiné le droit de prélation est incessible, & qu'il ne peut être exercé que par le Seigneur Féodal à qui seul il est octroyé en faveur de la réünion du domaine utile au domaine direct, comme j'ay fait voir au Chapitre precedent, il s'ensuit que l'Engagiste n'en peut user en la même Province, quelques Lettres qu'il rapporte de Sa Majesté, qu'on ne doit pas vérifier à moins d'introduire une nouveauté contraire à l'usage & à la Maxime constante

du Palais, qui rend le commerce plus libre quand un acheteur n'apprehende pas d'être évincé par un donataire du Seigneur Féodal. L'on est contraint aux Provinces où la cession du Retrait Féodal est pratiquée, de tenir secrettes les ventes des Fiefs jusques à ce que l'acquereur ait obtenu de Sa Majesté le don & remise des Droits Seigneuriaux : Et souvent il arrive que la diligence d'un autre prévient le Secretaire d'Etat ou ses Commis.

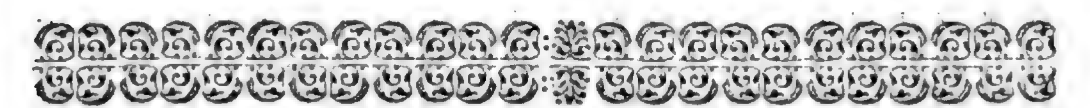

CHAPITRE XXIV.

Si l'Eglise peut user du droit de Prélation.

CE n'est pas sans raison que l'on met en difficulté si l'Eglise peut user du droit de prélation, à cause de sa qualité de main-morte, puis que les Coûtumes du Royaume en disposent diversement. Les unes le permettent à la charge de se vuider les mains si elle en est requise, comme Poitou art. 33. Touraine art. 38. Mais cette requisition ne doit pas venir de la part de l'acheteur, qui ne peut opposer du droit du tiers, ny de celle du Seigneur de Fief qui est suffisamment desinteressé par l'indemnité, qui lui est donnée, ou par l'homme vivant, & mourant qui lui est fourni. Le droit de contraindre l'Eglise à vuider ses mains n'appartient qu'au Procureur général du Roy, *cujus interest Subfeuda & solita teneri à Laïcis onera subvenientibus conservari & non uniri mensæ Ecclesiæ*, comme dit du Moulin sur la Coûtume de Paris §. *20. glos. 1. n. 2. in verbo, le Seigneur Féodal.* A quoi se trouve conforme Coquille sur la Coûtume de Nivernois tit. des Fiefs art. 35. en ces termes : *Item l'Eglise a droit de retenüe en Fief, & toutefois par les Loix de France elle ne peut unir à son domaine & à sa mense le Fief par elle retenu ; car le Procureur du Roy la peut contraindre à en vuider ses mains.* Ce qui doit avoir lieu quand même le Fief principal de l'Eglise se trouveroit amorti par nos Rois, suivant l'opinion du même du Moulin au lieu susdit, *quia subtiliter considerandum est, quod jus ipsum Retractatus Feudalis est admortizatum in se, tanquam in genere pertinentiarum & jurium Feudi principalis comprehensum, sed non propterea ipsa proprietas Subfeudi retrahibilis est admortizata.* Néanmoins Henri Bohic grand Docteur Canoniste *in cap. potuit. Ext. de Locato*, dit absolument qu'en France l'Eglise peut user de Retenuë Féodale, & après lui, Monsieur le Maître en son Traité des Fiefs & homages chap. 5. n. 3. soûtient que Gens de main-morte Seigneurs de Fief peuvent exercer le même droit, étant vray de dire que ce n'est pas une acquisition sujette à la Loi générale du Royaume, qui oblige les Ecclesiastiques & autres Gens de main-morte de mettre les héritages hors de leurs mains dans l'an & jour qu'ils les ont acquis, si la Coûtume ne décide formellement le contraire.

Quelques Coûtumes ordonnent précisement que l'Eglise vuidera les mains dans l'an & jour après qu'elle a retenu, autrement le Fief retourne au premier acquereur comme Etampes art. 26. dont Antoine Loysel fait une Regle générale du Droit François en ses Institutes Coûtumiers liv. 3. tit. 5. *art. 8. l'Eglise a droit de retenuë, mais il faut qu'elle le cede, ou en vuide ses mains dans l'an & jour.* Tel est aussi le sentiment de Brodeau sur la Coûtume de Paris art 20. où il allegue un Arrêt du Conseil privé du 23. Octobre 1643. donné au rapport de Monsieur de Villayer, par lequel Monsieur Pierre Vigor, Conseiller au Parlement de Roüen, fut débouté du recours qu'il avoit intenté contre celui du Parlement de Paris confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais qui avoit adjugé le Retrait Féodal à Monsieur Ythier Châtelain, Prevôt en l'Eglise de Chartres; Et néanmoins l'Arrêt du Conseil porte que le Prevôt sera tenu de vuider ses mains du Fief dont il étoit question dans l'an & jour, s'il n'obtient permission expresse du Roy dans ledit temps, de posseder le Fief.

Quelques autres Coûtumes défendent absolument le droit de retenuë à l'Eglise, comme Berry, de Retenuë, art. 4. Bourbonnois art. 479. Nivernois en fait de Cens tit. des Cens art. 8. Xaintonge art. 31. Bourgogne, Lorris, Bourdeaux, Vatan, Ruë d'Yndre.

Tel est aussi l'Usage de Languedoc, comme il fut jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 9. Septembre 1643. contre l'Abbaïe de Doé qui fut declarée non recevable en la demande qu'elle avoit faite du droit de prélation sur le domaine de Montaignac mouvant de sa directe. Et en ces Coûtumes l'acquereur peut opposer de l'incapacité de l'Eglise par une exception exclusive de l'action *ipso jure*.

Ce qui est fondé sur une ancienne Loy du Royaume, qui rend l'Eglise & les autres corps de main-morte incapables d'acquerir des héritages que par la permission du Roy, à qui seul appartient le droit de les amortir, c'est-à-dire de les dispenser de cette Loy de l'Etat, & leur permettre de les posseder sans pouvoir être contraints d'en vuider leurs mains, parce qu'autrement il arriveroit que par succession de temps l'Eglise acquerreroit la plus grande partie des biens du Royaume qui cesseroient d'être dans le commerce, *promiscuis commerciis futurum erat, ut quàm attenta ad rem gens illa esse solet, hæreditatibus, emptionibus, relectis, brevi totius Orbis domini fierent, si eò influerent omnia, & reflueret nihil interdicta alienatione semel acquisitorum*, dit Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 346. Ayant été vérifié que des douze parties du revenu de la France l'Ordre Ecclesiastique tient les sept. Et lors que la Chambre des Comptes de Grenoble vérifia les Lettres d'Amortissement qui lui furent presentées par le Convent de la Grande Chartreuse pour les acquisitions qu'il avoit faites, il fut observé qu'il avoit plus acquis depuis quarante ans, qu'il n'avoit fait auparavant depuis l'institution de l'Ordre. Ce qui est non-seulement un effet du bon ménage de ses Oeconomes,

nonobstant la dépense gratuite qu'il supporte de la plusspart de ceux qui le visitent, mais encore c'en est un de la benediction que Dieu verse sur un Ordre qui a maintenu si purement l'integrité de sa Regle durant tant de Siécles.

C'est aussi pour la même raison que le Parlement de Paris fit défenses aux Chartreux de plus acquerir comme remarque Argentré au lieu sus allegué, & Bodin en sa Republique liv. 5. chap. 2. où il ajoûte qu'il n'y avoit pas cent ans qu'on n'eut pas enterré en ce Royaume un mort en lieu saint, s'il n'eut laissé quelque chose à l'Eglise par testament: De sorte que l'on prenoit Commission de l'Official adressante au premier Prêtre sur les lieux, lequel ayant égard aux biens de l'heredité laissoit à l'Eglise ce qu'il vouloit au nom du deffunct. Ce qui fut réprouvé par deux Arrêts du Parlement de Paris; l'un de l'an 1388. l'autre de l'an 1401.

Ainsi nous lisons dans la grande Charte d'Angleterre qu'Edoüard I. Roi d'Angleterre défendit aux Gens d'Eglise d'acquerir des immeubles sous peine de confiscation; ce qui fut aussi fait par l'Empereur Charles V. aux Païs bas; & la memoire est recente du grand different qui fût entre le Pape Paul. V. & les Venitiens pour même sujet. En un mot mot il a d'Etats qui n'ayent de pareils Statuts.

Pour revenir au sujet de ce chapitre, la question s'étant presentée en Dauphiné entre Messire Charles de Leberon Evêque de Valence & de Die, & Messire Charles René du Puy Marquis de Monbrun, pour la Baronnie de Meüillon, il y eût Arrêt du Parlement de Toulouse, où la cause avoit été évoquée de celui de Grenoble, du 15. Mars 1640. par lequel il fut ordonné que l'Evêque justifieroit la Coûtume par lui alleguée, que l'Eglise pouvoit retenir par droit de prélation les Terres dépendantes de sa directe.

Mais l'Evêque ne s'étant pas voulu charger de la preuve convertit sa demande en celle des lods.

Et en effet j'estime que l'Eglise ne doit pas être reçûë au droit de prélation en Dauphiné, où ce droit étant incessible, il n'y auroit pas lieu d'ordonner qu'elle vuideroit ses mains entre celles d'une personne laye, suivant le Droit commun du Royaume. Et cela me semble dautant plus juste que la plûpart des Fiefs de l'Eglise en la même Province ne sont pas des concessions qu'elle ait faites, étans provenus de la liberalité des Empereurs Frideric I. & Frideric II. qui voulurent gratifier les Prélats pour les attirer à leur parti contre celui des Papes, & pour remettre dans l'obéïssance une Province qui durant près de trois Siécles avoit été dans une espece d'Anarchie, comme j'ay remarqué ailleurs. Radevic liv. chap. 11. parlant de la visite qui fut renduë à Frideric I. dans Besançon par les Grands du Royaume d'Arles, use de ces termes. *His ita gestis Fridericus ad ordinanda Imperii negotia in Regno Burgundiæ animum intendit. Cùmque Burgundia aliquando per se fortes Reges habuisset, & per eos suis gentibus præcepta dare solita fuisset, ex appetitu libertatis, quæ, ut dicitur, res inæstimabilis est jamdudum insolentiam & desuetudinem induerat obsequendi. Ea itaque Terra, quæ*

non nisi multo labore, ac bellico sudore subigenda putabatur, ita Deo ordinante paruit. Quod nisi alia in Regno disponenda inevitabiliter Imperatorem retraxissent, familiariter & cum paucis usque Arelatum sedem Regni Burgundiæ procedere potuisset. Denique (quod modo viventium excedit memoriam hominum, aliquandò contigisse) Stephanus Viennensis Archiepiscopus & Archicancellarius de Burgundia, & Eraclius Archiepiscopus & Primas Lugdunensis, & Odo Valentinus Episcopus, & Gaufredus Avenionensis, & Silvio de Claria tunc ad Curiam venientes, Friderico fidelitatem fecerunt, atque hominum, & Beneficia sua de manu illius reverenter susceperunt. Ce fut alors que Frideric fit don à Eudes Evêque de Valence de la Ville de Valence & de plusieurs Fiefs mentionnez aux Patentes qui furent expediées à Besançon l'an 1157. Le même Empereur étant à Arles l'an 1178. honnora Robert Evêque de Die du titre de Prince de l'Empire & de Comte de Die, & lui donna la Ville de Die avec beaucoup de Fiefs, mêmes ceux qui étoient possedez par Guillaume de Poitiers. Les autres Evêques & Archevêques eurent de semblables gratifications du même Frideric I. ou de Frideric II. son petit fils, sur quoi je ne me dois pas étendre.

Il y a même beaucoup de Fiefs de l'Eglise qui ont été acquis à prix d'argent, comme Clermont premiere Baronie de Dauphiné; Car le Tresor des Chartes de l'Archevêché de Vienne, & les Archives du Comte de Clermont nous apprennent que l'an 1203. Guillaume Seigneur de Clermont transporta les Châteaux de Clermont, de Saint Joire & de Crepol, à l'Archevêque & au Chapitre de Vienne, pour la somme de quatre mille sols Viennois; Et en même temps il les reprit d'eux à la charge de l'hommage. Seroit-il raisonnable que l'Archevêque ou le Chapitre les peussent retenir par puissance de Fief? l'Etat seroit trop interessé en la perte de ses Vassaux. J'en rapporterai le titre à la suite de ce Chapitre.

Le même Tresor des Chartres de Vienne est plein de semblables constitutions de Fief, qui ont été faites à prix d'argent par ceux qui possedoient leurs Terres en Franc-aleu. Ce qui s'est fait principalement lors des Croisades. *Volens transfretare*, disent les titres. De sorte que ce ne sont pas de vrais Fiefs qu'on appelle *Beneficia*, pour avoir été concedez gratuitement. Ce sont des Fiefs impropres, dont Balde sur la Loy *qui se patris. C. unde liberi*, dit que *si Princeps in concessione Feudi recipiat pecuniam, non constitui Feudum, etiamsi utatur verbis Feudum importantibus.* Qui est aussi l'opinion de Cynus sur l'Authentique *ingressi vers. circa præmissa adhuc quæro. C. de sacros. Eccles.*

Quoi qu'il en soit, mon avis est que l'Eglise ne peut exercer le droit de prélation en Dauphiné pour s'approprier le Fief, non plus que pour s'en vuider les mains dans l'an & jour, puis que par l'usage de la même Province il ne peut être executé qu'en faveur de la réünion du domaine utile au domaine direct.

L'on me peut objecter l'Arrêt du 24. Juillet 1653. qui adjuge au Prieur de Nôtre-Dame de Beaumont le droit de prélation sur un

fonds Emphyteutique dont j'ay fait mention au chap. 21. Mais j'ai sçû de Mr de Ponnat qui fut le rapporteur du procès, qu'il ne fut point opposé de l'incapacité de l'Eglise, & que Mr le Procureur Général ne fut point oüi.

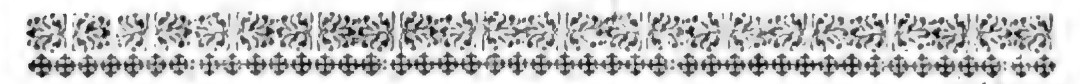

VENDITIO FEUDI DE CLAROMONTE.

Notum sit præsentibus & futuris quod anno incarnationis Verbi millesimo ducentesimo tertio Guillelmus de Claromonte dedit Beato Mauritio & Archiepiscopo Aynardo, & ejus successoribus quidquid habebat, vel habiturus est quocumque modo in Castro de Claromonte & Mandamento, & in Castro Sancti Georgii de Vaudanis Mandamento, & in Castro de Crepulo & Mandamento, & pro hac donatione habuit prædictus Guillelmus quatuor millia solidorum Viennensis monetæ ab Archiepiscopo & Canonicis Sancti Mauritii, Archiepiscopus verò & Canonici Sancti Mauritii concesserunt eidem Guillelmo Castra prædicta & Mandamenta possidere ab ipsis tali pacto, quod ipse hominium ligium faceret pro his Ecclesiæ, & cuilibet Archiepiscopo Viennensi & fidelitatem juraret, & quod ad petitionem Archiepiscopi vel Canonicorum omni cessante dilatione redderet Castra ista, vel quandocunque horum ipsi peterent, & inde possent facere placitum & guerram ad libitum suum. In pacto etiam est, quod unus solus filiorum Guillelmi dominium horum Castrorum debet habere, qui antequam habeat, hominium ligium & fidelitatem debet facere & jurare, quod omnia supradicta bona fide faciat & attendat. Archiepiscopus & Canonici tenentur Guillelmo quod nunquam alicui dominium horum Castrorum possint dare vel vendere, nec de jure nec de facto ab Ecclesia Viennæ alienare, quod si fortè ipsi facerent & revocare nollent, Guillelmus vel qui fuerit hæres pro eo liber esset & absolutus ab hominio & ab omni pacto. Si vero necessitate urgente Guillelmus voluerit reddere aliquod horum, vel omnia hæc Castra, Archiepiscopus & Canonici debeant accipere & bonâ fide custodire, & de suo expensas facere. Eodem die quo fuit hoc actum, Guillelmus hominium ligium fecit & fidelitatem, & juravit quod omnia hæc bona fide faceret & custodiret. Posteà anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo octavo pridiè Kal. Januarii in fornello Archiepiscopi, quod est juxta Ecclesiam B. Mariæ, ipse Guillelmus conventus ab Archiepiscopo Humberto & Canonicis, ut usagia quæ fecerat & debebat Ecclesiæ faceret & recognosceret, hominium ligium fecit & fidelitatem Humberto Viennensi Archiepiscopo & Ecclesiæ, & supra dicta omnia rocognovit præsentibus infra scriptis, quorum nomina hic sunt scripta. Guillelmus Decanus. Ismido Cantor. Desiderius Archidiaconus. Guiffredus de Basilin. Auderius Burno Guillelmus Dai. Petrus de Miribel. Guillelmus Isarei. Petrus de Botteon. Drodo. Rovori. Anselmus. Martinus de Eleemosina. Petrus Magnis. Petrus de Moras. Petrus de Piriet. Joannes Chalvet. Saturninus. Bertrandus. Stephanus. Albertus Falave, & Petrus Armans Milites.

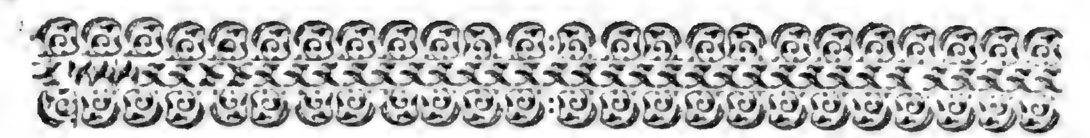

CHAPITRE XXV.

Si le Seigneur direct peut exercer le droit de prélation sur un fonds de sa mouvance, compris dans une vente passée de plusieurs autres fonds allodiaux ou mouvans d'autres Seigneurs, pour un seul prix, sans retenir le tout.

DEUX célébres Docteurs sont d'avis contraire en cette espece. Une vente ayant été passée de plusieurs fonds relevans de divers Seigneurs pour un seul prix, l'un d'eux veut exercer le droit de prélation sur le fonds de sa directe. On demande s'il le peut. Guy Pape en sa Question 508. resout que non, parce que c'est une vente faite par un même acte de tous les fonds ; en sorte que le Seigneur venant à retenir une partie, l'acquereur n'est pas obligé de morceler son contract & de garder le surplus, qu'il n'eût pas acheté que le tout n'y fût. Et par ce moyen le droit de prélation cesse, puis qu'il ne doit faire aucun préjudice au vendeur, qui doit recevoir du Seigneur le même prix qu'il auroit reçû de l'acquereur, suivant la Loi finale *C. de jure Emphyt.* Ce qui ne seroit pas, si l'acquereur se déportoit des autres fonds, comme il pourroit faire par l'avis de Marcian en la Loi *si quos 44. D. de contrah. empt. & vendit.* où il dit, *si duos quis servos emerit pariter uno pretio, quorum alter ante venditionem mortuus est, neque in uno constat emptio.*

Néanmoins il faut donner ce sens à l'opinion de Guy Pape, que si le Seigneur veut retenir tout ce qui est compris dans la vente, qu'il peut user de son droit de prélation ; parce qu'alors il n'est point fait de préjudice au vendeur ny à l'acquereur : Et c'est ainsi que du Moulin l'a comprise au lieu que j'allegueray ci-aprés, & que Boyer sur la Coûtume de Bourges *tit. du Retrait Lignager. §. 5. sur la fin*, concilie la Question 411. de Guy Pape avec la Question 508. c'est aussi l'explication que Ludovicus Bellus cons. 136. donne à l'avis de Guy Pape.

Au contraire du Moulin sur la Coûtume de Paris §. 20. qui est le 13. de l'ancienne *in verbo. le Seigneur Féodal. n. 55.* réprend Guy Pape de son opinion, qu'il dit n'être pas raisonnable, par cette raison que l'unité du contract de vente qui procede du fait & de la volonté des parties, ne peut nuire au Seigneur qui a son droit séparé, & son action distincte en chaque chose venduë, & moins encore peut-elle préjudicier à divers Seigneurs distincts & séparez : *Et sic*, dit-il, *illa opinio Guidonis Papæ, prout loquitur, est prorsus irrationabilis.* Il passe plus outre, soûtenant que s'il y a plusieurs Fiefs distincts,

mouvans d'un même Seigneur, vendus par un même Contract & pour un seul prix, le Seigneur sans distinguer s'il a la mouvance à cause d'un seul Fief dominant, ou de plusieurs, peut user du Retrait Féodal pour l'un des Fiefs seulement, & investir l'acquereur pour les autres ; & pour cet effet qu'il faut ventiler le prix & faire l'estimation de chaque Fief. *Itaque concludo*, dit-il, *quod quoties sunt plures tituli Feudi, & plura distincta Feuda vendita, tunc sivè unico, sivè distributo pretio, sivè à diversis, sivè ab eodem Patrono moveantur, sivè respectu diversorum Feudorum dominantium, sivè respectu ejusdem Feudi dominantis, semper potest fieri variatio, non in eodem sed in diversis Feudis. Et respectu unus poterit emptor cogi ad fidelitatem & alia jura Investituræ, & respectu alterius ad dimittendum pro pretio & legalibus impensis : Et hoc casu debet arbitrio peritorum in hoc fieri æstimatio omnium Feudorum venditorum particulariter, ut sciatur quantum de pretio convento cuique respondeat, & sic quantum sit refundendum ratione illius in quo jus Prælationis eligitur, & quantum jure quinti denarii pro aliis Feudis non retentis pendendum.*

Le même du Moulin sur l'art. 282. de la Coûtume de la Marche, & sur l'art. 20. du chap. 15. de celle de Laudunois, distingue en cette question le Retrait Féodal, d'avec le Lignager, en quoi il a été suivi de Loüet sur la lettre R. n. 25. & de Brodeau son Commentateur, parce, disent-ils, que le Retrait Lignager est odieux & contre la disposition du Droit commun ; ce que l'on ne peut dire du Retrait Féodal qui est fondé sur la convention Féodale, & qu'ainsi l'acquereur n'a pas sujet de se plaindre, puis qu'ayant acquis un Fief, il s'est soûmis à la condition de l'Investiture qui est favorable, comme sont toutes les conventions opposées *in rerum traditione.* Au lieu que le Lignager vient au Retrait par une grace speciale de la Coûtume. Et par ces raisons ils soûtiennent que le Seigneur n'est tenu de retirer la totalité des choses venduës, mais seulement celles qui ont été désunies & démembrées de sa table & de son domaine. Buridan est de même avis sur la Coûtume de Vermandois art. 257. & avant du Moulin, François Marc Conseiller au Parlement de Grenoble, en ses Décisions Partie 1. quest. 574. avoit rejetté l'opinion de Guy Pape qu'il dit avoir tenu le contraire, *per aliquas debiles rationes.* Mais François Marc n'a pas compris le sens de Guy Pape. Il a confondu l'espece de la question 508. avec celle de la question 411. qui est bien différente.

Quelques fortes que soient les raisons de Maître Charles du Moulin, homme très-subtil & judicieux, le Parlement de Grenoble est en coûtume de suivre l'avis de Guy Pape, dont il me suffira d'alleguer un Arrêt donné au rapport de Monsieur Coste le 26. Mars 1612. entre Claude Brun appellant de la Sentence du plus ancien Avocat au Siege de Crest, & Maître Philibert Allian Visénéchal au même Siege & Loüis Allian freres intimez, sur ce fait. Brun avoit acquis pour un seul prix une ferme ou grange composée de plusieurs fonds relevans de divers Seigneurs. Les Allians voulurent exercer le droit de Prélation sur le fonds qui est de leur directe ensuite d'un Bail en Emphitéose,

qu'on appelle en Dauphiné Albergement contenant la reserve expresse du droit de Prélation. Brun offre de les mettre en sa place pour le tout, puisque l'acquisition avoit été faite *unico pretio*. Sur le refus des demandeurs il y eut Sentence du 30. Janvier 1610. portant que sans avoir égard aux offres du deffendeur, il est condamné de vuider & relaxer la piece de terre designée en la Requête des demandeurs du 14. Octobre 1608. en lui payant & remboursant par un préalable & avant le délaissement, le prix que le défendeur en a payé à son vendeur, tel qu'il sera liquidé par les Experts dont les parties conviendront dans la huitaine, ou à faute d'en convenir par ceux qui seront pris d'office, lesquels auront égard tant au prix total de l'acquisition, qu'aux méliorations & déteriorations, si aucunes il y a depuis l'Albergement, & aux arrerages de la cense d'une poule dès son acquisition, jusques au relaxement. Brun ayant appellé de cette Sentence, il y eut Arrêt, par lequel l'appellation & ce dont a été appellé est mis au néant, & par nouveau Jugement Brun est mis hors de Cour & de Procès sans dépens, sauf aux intimez d'accepter l'offre qui leur a été faite en premiere instance.

Ce n'est pourtant pas un usage particulier en Dauphiné; car la Coûtume d'Auvergne en dispose de même chap. 21. art. 10. & chap. 22. art. 24. en ces termes. *Toutefois si l'acheteur offre la totalité des choses venduës par une vente & prix, sera tenu (le Seigneur) le tout prendre pour le prix qu'il aura coûté à l'acheteur.* A quoi se trouve conforme la Coûtume de la Marche art. 282.

C'est aussi le sentiment de la plûpart des Docteurs, dont je me contenterai d'alleguer Boyer sur la Coûtume de Bourges *tit. de la Retenuë des choses venduës en Fief ou en Cens, §. 1. ibi. Est & alius casus & Decis. 251.* Ludovicus à Peguera *Decis. 225. n. 10.* Jacobus Cancerius *Variar. resolut. part. 1. cap. 11. de Emphyteusi. n. 57.* qui se fondent principalement sur ce qu'il n'y a qu'un prix & qu'un Contract, dont la résolution est indivisible par la Loy *quod autem §. ult. & L. quod si uno. D. de in diem ad dict.* C'est pourquoi Balde sur la Loi 2. *C. de pactis inter empt.* dit que si *plures res communiter uno pretio vendantur cum pacto de retrovendendo, & unus venditorum velit recuperare partem, vel unam rem ex ipsis, quod emptor non tenetur revendere, nec contractum dividere.*

Cette décision est dure pour le Seigneur direct, il seroit, ce semble, plus juste & plus raisonnable de ne pas forcer le Seigneur à prendre tout ou rien, sur tout si on ne lui accorde le droit de prélation que lorsqu'il est expressément stipulé.

Si le Retrait est odieux, parce qu'il ôte la liberté de contracter, c'est lorsque la Coûtume l'accorde par une grace speciale contraire au droit commun; mais quand le Retrait descend de la Convention, il est favorable comme le sont toutes les Conventions faites *in traditione rei*, & ces Conventions doivent, aux termes du droit commun, avoir leur exécution, *in traditionibus rerum quodcumque pactum sit, id valere manifestum est, Leg. in traditionibus ff. de pact.* Ces Conventions se renouvellent autant de fois que le Seigneur prend reconnoissance

ou donne investiture, & forment par conséquent autant d'obligations de les exécuter.

L'interêt de l'acheteur ne sçauroit prévaloir à une telle convention, parce qu'il ne peut acquerir la chose qu'avec ses charges ; & comme il a sçû ou dû sçavoir la qualité de l'héritage, il est censé en l'achetant s'être soûmis aux évenemens ; ainsi quelque incommodité qu'il reçoive du Retrait, il ne peut s'en plaindre, *quod quis ex culpâ suâ damnum sentit, non intelligitur damnum sentire, L. quod quis ff. de reg. jur.*

Et quand il y auroit de la perte, on ne sçauroit contester qu'elle ne soit aussi du côté du Seigneur s'il est privé du benefice de sa Convention : & dans ce concours, à qui donner la préference ? Seracе à l'acheteur qui a pû se garantir de perte en ne faisant pas l'acquisition, ou au Seigneur qui demande l'exécution de ce qui a été convenu en la tradition de sa chose propre, & auquel il ne reste souvent d'autre benefice considerable que la faculté de retraire un fonds qu'il a donné sous une modique redevance, dans l'esperance que ce fonds lui feroit retour ou à ses successeurs ?

M. Guy Pape ne fonde pas son opinion sur l'usage, & il y a d'autant plus lieu d'en douter, que M. François Marc qui fut Conseiller au même Parlement après M. Guy Pape, combat son opinion en sa question 574. part. 1.

D'ailleurs il ne seroit pas extraordinaire qu'au temps de M. Guy Pape où le droit de prélation étoit dû par le seul benefice de l'usage, ou de la Coûtume sans stipulation, *Guy Pape quest. 415. nomb. 2.* le même usage eût déterminé que le Seigneur ne pourroit exercer le retrait qu'en retenant tous les fonds, si l'acheteur ne vouloit abandonner les uns sans les autres.

Mais quand on n'accordera le droit de prélation que parce qu'il est stipulé, il semble qu'il n'est pas juste d'obliger le Seigneur d'abandonner un retrait stipulé, ou de retenir des fonds qui ne sont ni de sa directe ni à sa bienséance, on pourroit même rendre le Retrait impossible ou difficile par l'achat de plusieurs fonds qu'on joindroit à dessein dans un même Acte.

C'est par de telles raisons que la commune opinion a tenu que le Seigneur n'est pas obligé de prendre par retrait les pieces qui ne sont pas de sa Directe, M. de Catellan *tom. 1. liv. 3. tit. 14.* atteste cette commune opinion & la trouve raisonnable. Le Grand *Coût. de Troyes tit. 3. art. 27. Glos. 6. nomb. 13.* approuve l'opinion de du Moulin & rejette celle de Guy Pape. *Idem tenet Ferrer. in quæst. 411. Guid. Pap.*

Si on vouloit prendre un milieu entre ces deux opinions, ce seroit d'admettre l'opinion de M. Guy Pape, lorsque le retrait d'une partie rendroit le reste inutile ou extrêmement incommode à l'acquereur de bonne foi, & d'admettre l'opinion de du Moulin lorsque l'acquereur ne recevroit pas un notable dommage. Cette distinction peut être fondée sur le raisonnement du judicieux Coquille en ses questions & réponses, chap. 189. *in fin.*

CHAPITRE XXVI.

Sur la question 411. de Guy Pape : Si en cas de vente d'un fonds relevant de plusieurs Seigneurs, chacun d'eux peut user de son droit, ou si le consentement de l'un empêche que l'autre ne puisse exercer le Retrait Féodal.

IL y en a qui confondent la question 508. de Guy Pape avec la 411. qui néanmoins sont bien differentes. En l'une il s'agit de la vente de plusieurs fonds relevans de divers Seigneurs. En l'autre il s'agit de la vente d'un seul fonds relevant de deux Seigneurs par indivis de mouvance, dont l'un veut retenir par droit de prélation ; l'autre veut investir l'acquereur, & en recevoir les Lods. J'ay traité la premiere au précedent chapitre. Sur la seconde Guy Pape répond que le chacun des Seigneurs peut user de son droit, ce qu'il réïtere *in Singularibus n. 465.* c'est-à-dire que le consentement de l'un ne peut faire aucun préjudice à l'autre, suivant l'avis de Sabinus, rapporté par Papinian en la Loy *Sabinus 28. D. communi divid.* qui n'est pourtant pas alleguée par Guy Pape. *Sabinus in re communi neminem Dominorum Jure facere quicquam altero invito posse.* Et même s'il y a plusieurs Seigneurs dont le plus grand nombre consent l'exécution de la vente, un seul peut retenir la part qui le concerne, comme le decide Oldrad *Cons. 34.* & après lui Joannes Andreas son disciple, *in addit. Specul. tit. de loc. §. nunc aliqua vers. 72.* & après tous deux Albericus de Rosate *in leg. per fundum. D. de servit. rustic. præd.*

Il est vrai que l'acquereur n'est pas obligé de souffrir la division de son Contract, laquelle ne peut être faite que de son consentement, puisque tous les Seigneurs qui possedent la directe par indivis ne sont réputez que pour un, *quasi omnes unus essent*, comme parle Celsus en la Loy *sine potes 7. D. de collat. bonor.* De sorte que le Conseigneur qui veut exercer l'action de Retrait, doit retirer la totalité des choses venduës, si l'acquereur le desire ainsi, qui autrement recevroit du préjudice ; *propterea quod res non affert tantam utilitatem in parte respectu partis, quantum in toto respectu totius*, comme dit Bartole, *in leg. cui ususfructus D. de usuf. leg.* Et telle est l'opinion de Guillelmus de Cuneo, & d'Albericus sur la Loi *Si duo Patroni. D. jurejur.* laquelle a été suivie de Jason *in leg. stipulationes non dividuntur D. de verb. oblig.* de du Moulin *§. 20. glos. 1. n. 51.* de Tiraqueau *Tract. de Retractu Lineari. §. 11. glos. 7. num. 4.* & généralement de tous les Docteurs.

Ce qui doit être entendu sous la distinction que fait Joan. Corasius *in Centuria Senatusconsultorum Curiæ Tolosanæ cap. 30.* en ces termes. *An autem si plures simul res emptæ fuerint, possit Dominus unam duntaxat jure prælationis retinere. Dicebam referre plurimum, an unum pretium universis rebus promiscuè & confusè constitutum fuerit, veluti centum pro omnibus*

an

an singulæ suo pretio venierint ; hoc enim casu in singulas pretium definitum est, plures venditiones sine dubio contractæ intelliguntur. Superiore verò una est tantum venditio, quæ ideo à Domino retinere volente, in emptoris detrimentum dividi non poterit, nec res singulæ ab aliis separari cum emptoris incommodo, qui universis pretium statuens manifestum fecit, non nisi simul omnes empturum fuisse. Sed & inquit Africanus, quanquam in singula capita constitutum sit pretium, una emptio est, cum videlicet apparet, quem non nisi simul empturum fuisse, quia fortè non nisi omnes habere illi expediebat. Atque ita Ordini nostro visum est.

Mais l'on a douté si l'un des Seigneurs peut retenir le tout contre la volonté de l'acquereur qui a le consentement des autres. Quelques-uns disent qu'oüi ; & entr'autres Socinus & Jason sur la loi 1. §. *sed quoties D. ad Trebel.* & Franciscus à Ripa *in Repet. legis quominus D. de fluminibus* n. 144. *quia*, dit-il, *si licet emptori dicere, nolo quod retineas partem, quia non fuissem empturus eam nisi totum emissem, eadem ratione poterit Condominus dicere ; Et ego non essem retenturus partem, nisi totum retinerem ; non enim contractus claudicare debet, nec debet uni licere, quod alteri non etiam liceat.* A quoi on peut ajoûter l'argument des servitudes qui sont au tout & en chaque partie. *Is qui per partem itineris it, totum jus usurpare videtur*, dit Paulus en la loi *Si stillicidii. §. ult. D. quemadmodum servit. amitt.*

Au contraire, Albericus sur la loi, *Si duo Patroni. D. de jurejur.* soûtient que le Conseigneur ne peut retenir que la part le concernant. En quoi il a été suivi de Paul de Castre, sur la Loy, *si aliam D. de solut.* & de du Moulin §. 20. *glos. 1. n. 52.* laquelle opinion comme la plus équitable, & authorisée de deux Arrêts ; l'un du Parlement de Paris, donné en la Coûtume de Tours, du mois d'Août 1577. dont Pithou fait mention sur la Coûtume de Troyes art. 27. sur le mot, *pour le prix qu'il est vendu*. L'autre du Parlement de Toulouse, prononcé en Robes rouges le 22. Decembre 1601. qui est rapporté par Ferrier sur la question 411. de Guy Pape, & par Cambolas en ses Décisions liv. 3. chap. 10. La raison est, que le droit d'accroissement n'a pas lieu aux contracts, *l. si mihi & Titio. 110. D. de verbor. obligat.*

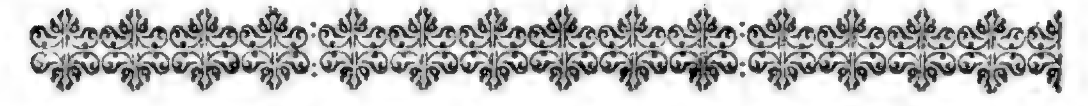

CHAPITRE XXVII.

Si le Seigneur qui veut user du droit de Prélation peut offrir le supplement du juste prix au vendeur qui demande la rescision du Contract de vente, par la Loy 2. C. de rescind. vend.

LA question s'étant presentée au Parlement de Grenoble, fut décidée contre le Seigneur de S. Quentin, en faveur d'un Charmeil, par Arrêt du mois de Février 1540. comme je l'ai appris dans quelques remarques de Jean Antoine de Lescure, fa-

meux Lecteur en droit en l'Université de Valence, du temps de nos Peres, qui a fait un Commentaire sur la loy *lecta D. de rebus credit. si certum pet.* & un traité *de Jurisdictione*, après les célébres disputes d'Antoine Gouean, de François Duaren, & d'Eguinarius Baro, comme étant une matiere *quæ claustra continet Juris Civilis*, pour user des termes de Gouean.

Ce qui donnoit lieu de douter, c'est que le Seigneur par son droit Seigneurial est subrogé à l'acquereur, à qui l'option est donnée de suppléer le juste prix, ou de consentir à la rescision de la vente. Mais il fut jugé que cette opinion n'est donnée qu'à l'acquereur seul, qui est fondé d'un contract de bonne foi, en vertu duquel il possede l'heritage dont il a payé le prix; & qu'ainsi l'action de retrait peut avoir effet contre un acquereur nouveau; mais non pas contre un ancien possesseur, qui veut favorablement récouvrer l'héritage qu'il a vendu. J'ai trouvé depuis que Choppin est de même avis sur la Coûtume d'Anjou liv. 1. art. 4.

Il en seroit autrement, si le Seigneur ayant exécuté le droit de Prélation, étoit en possession de la chose venduë, & qu'après le vendeur intenta l'action de rescision, parce qu'en ce cas-là, le Seigneur lui pourroit fermer la bouche par l'offre du juste prix, tout ainsi qu'auroit pû faire l'acheteur en la place duquel il se trouve.

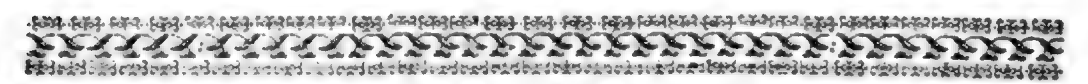

CHAPITRE XXVIII.

Que l'acheteur ne se peut servir du benefice de la loy. C. de rescind. vendit. *contre l'avis des anciens Docteurs.*

LA rencontre de la Loi *2. C. de rescind. vendit.* dont je viens de faire mention au chapitre précédent, m'oblige de remarquer en passant qu'autrefois le Parlement de Grenoble a jugé qu'elle avoit lieu en faveur de l'acheteur, ne plus ne moins qu'en celle du vendeur, suivant la Glose de la même Loi. Mais la doctrine de Cujas en ses Observations, liv. 16. chap. 18. & celle de du Moulin en son Traité *de Usuris quæst. 14. n. 176. & seq.* contraire à ce qu'il avoit dit en ses Commentaires sur la Coûtume de Paris, a fait changer la Jurisprudence du Palais, par la raison que j'ay touchée en l'une de mes Décisions Latines, laquelle j'ai crû devoir mettre ici, ne sçachant pas si j'aurai loisir de les mettre toutes au net pour en faire part au public.

Beneficium legis 2. C. de rescind. vendit. ad emptorem non produci.

BEneficium quod ex Diocletiani & Maximiani Constitutione venditori ultra dimidiam justi pretii decepto competit, ad emptorem produci debere gravissimi viri contendunt, 1. alii negant. 2. Senatus non semel in contrarias sententias ivit. 3. Postremo perpensis acri judicio ; ut solet , utrinque rationibus Cujacio neganti. 4. calculos adjecit. Venditori enim rei familiaris necessitate substantiam minuenti , & plerumque strangulato , ut Imperatores loquuntur , subvenire , humanum est ; Emptori ultro ad emptionem accedenti , & rem non pretio sed affectu æstimanti non item. Sæpe enim confines fundos , ait Terentius non ille quidem Comicus sed Jureconsultus , etiam supra justam æstimationem interest nostra acquirere. In causa Antonii Naturel,& Constantini Rulat. 5. Novembris 1633. litis Enarratore D. Rufo ; & iterum in causa Firmini Artaudi, & Joannis Tisserandi 3. Decemb. 1635. rursus 19. Junii 1655. in Camera Edicti Relatore D. de Sautereau , Pelusio & Martino litigantibus. Nec amplius dubitationi locus est. "

NOTÆ.

1. Glossa in dictam leg. 2. & cum ea veteres omnes Doctores, quos enumerare si vellem dies me deficeret.

2. Et istorum quidem Coryphæi sunt Cujacius Observat. lib. 16. cap. 18. quo nomine reprehensus est à Roberto Animadvers. lib. 2. cap. 13. deffensus ab Antonio Mercatore ; & Carolus Molinæus qui cum aliter sensisset in Consuet. Parisienses §. 13. gloss. 5. n. 56. & §. 22. n. 47. in fine. Palinodiam cecinit Tractatu de Usuris quæst. 14. n. 176. & seq. Quibus suscripsit Choppinus in Consuet. Paris. art. 2. n. 21. Et in hanc sententiam pronunciasse Curiam Parisiensem author est Lovetus in litt. l. cap. 10.

3. Nam Claudius Expillius vir eruditus cap. 137. Placitorum Gratianopolitanorum pro emptore judicatum fuisse refert.

4. Eleganter Salvianus lib. 5. de Providentia. Invidia penes emptorem ; inopia penes venditorem ; ille emit ut substantiam augeat ; ille vendit ut minuat.

5. Nimirum Valentin. Arcad. & Honor. l. 1. C. de prædiis Decurialium sine decreto non alienandis lib. 10. his verbis. Si quis Decurionum vel rustica prædia , vel urbana venditor necessitate coactus addicit , interpellet Judicem competentem , omnesque causas sigillatim quibus strangulatur exponat , & ita

demum distrahendæ possessionis facultatem accipiat, si alienationis necessitatem probaverit &c.

6. Verba sunt l. libertus 36. D. de Libertis universitatum.

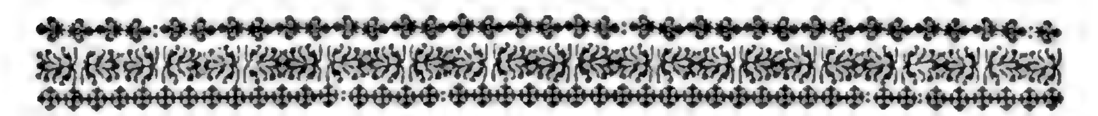

CHAPITRE XXIX.

Que par la Jurisprudence nouvelle le Seigneur direct qui a retiré par droit de Prelation le Fief ou le fonds Emphyteutique est tenu hypothecairement des dettes que le Vassal ou l'Emphyteote a contractées.

J'Ay aussi trouvé dans le recuëil de mes Décisions Latines, une question importante qui est de mon sujet.

Dominum teneri ad onera Feudi, sive fundi Emphyteucarii jure Prælationis ad se reversi.

„ QUæstionis est, an Dominus teneatur ad onera Feudi, vel „ fundi Emphyteutici jure προτιμήσεως ad se reversi. Et eum „ quidem non teneri disertè responderunt quotquot hac de re „ consulti Molinæum præcesserunt! Quin etiam Avorum nostro„ rum memoria Senatum Gratianopolitanum ita censuisse Gui„ do Papa testis est. 2. Omnibus hac distinctione duntaxat usis, „ ut hypothecæ jus evanescat, si Dominus jure suo Feudum aut „ Emphyteusim comparavit, 3. Puta jure Commissi, vel jure „ Prælationis sibi competenti; pignus autem valeat, si jure pri„ vato, veluti donatione, legato, emptione illa nactus est. 4. „ Cui sententiæ Molinæus ipse præstantium virorum authori„ tate ductus aliquando subscripsit; verùm ætate & doctrina pro„ vectior ab illa planè discessit, & opinioni contrariæ facem præ„ luxit. 5. Postquam enim moribus nostris bona Feudalia & Em„ phyteutica naturam patrimonii sortita sunt, nonne consequens „ est ut Dominus oneribus eorum, sicut alius quilibet, sit ob„ noxius. Nam & juri consentaneum est, ut dignoscatur, fun„ dusne vestigalis ex causa necessaria an ex voluntaria ad Do„ minum redierit. 6. Et priore casu hypothecam solvi non am„ bigitur; quandoquidem jure dantis citra fraudem resoluto, „ jus accipientis identidem resolvi necesse est. 7. Altero casu pig-

„ gnus durare par est, ne debitoris arbitrio permittatur fundum „ à se obligatum in fraudem creditorum liberare. 8. Cum igi„ tur distractio fundi, quæ est causa voluntaria & extrinsecus ac„ cedens, juri Prælationis, quo Dominus usus est, locum de„ derit, æquum est eundem fundum, licet ad Dominum re„ currat, hypothecis à vassallo vel Emphyteuta contractis sub„ jacere, perinde ac si Dominus emptione mera citra jus προτιμήσεως eum comparasset.

NOTÆ.

1. Petrus Jacobi in tit. de action. in rem pro re Emphyt. col. 10. vers. item prædicta vera sunt. Jacobin. de sancto Georgio in Tract. Feud. verbo qui quidem investiti præst. vers. item quæro de pulchra quæstione. Joan. Raynaldus in l. Imperialem. §. præterea si quis. de probib. Feud. alien. per Frider. Franciscus Curtius in tract. Feud. parte 4. quæst. 14. Stephanus Bertrandus Cons. 3. inspecto. in fine. lib. 3.

2. Quæst. 575.

3. L. lex vectigali 31. §. item quæsiit D. de pignor. & hypoth.

4. Osaschus Decis. Pedem 56. n. 9. & 14. Decius Cons. 239. n. 12. & Cons. 607. n. 12. Tiraquellus de Retr. convent. §. 3. glos. unica. n. 13. Guill. Benedicti in verbo. & uxorem n. 560. Faber. lib. 4. C. tit. 43. tit. Defin. 2.

5. Commentariis in Consuetud. Parisienses tit. des Fiefs. *§. 20. glos. 5. in verbo vendit. n. 27. 28. 29.*

6. L. si res distracta. 3. D. quibus modis pignus vel hypotheca solus. & latè Carolus Loyseau lib. 6. cap. 3. du Deguerpissement.

7. Dicta lege lex vectigali.

8. Accursus in dictam leg. si res distracta.

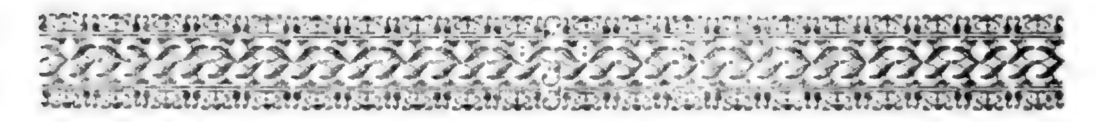

CHAPITRE XXX.

Que le Seigneur usant du Droit de Prélation ne peut regulierement déduire & retenir les Lods sur le prix qu'il doit rembourser.

DAns les Infeodations que j'ay passées à N. Humbert de Chaponay Conseiller au Parlement de Grenoble de la Terre de Saint Bonnet, & à N. Nicolas de Langon, des moulins bannaux de la même Terre, je me suis reservé par une clause expresse le droit de Prélation en cas de vente, en payant le prix convenu & les loyaux coûts, deduction faite des lods. En quoi j'ai suivi la dis-

position de la Coûtume de Ponthieu art. 69. d'Amiens art. 38. de Chauny art. 418. & de Chaumont en Bassigni art. 17. qui portent que le Seigneur peut rabatre son quint denier sur le prix du Fief qu'il veut retenir; sinon que la vente soit faite francs deniers.

Mais hors ces Coûtumes-là, qui sont fondées sur ce que le payement des Quints est à la charge du vendeur, contre lequel l'acheteur a son recours, ou que la Loy de l'Investiture y resiste, qui est plus forte que la nature du Fief ou de l'Emphyteose, le Seigneur exécutant le Retrait ne peut deduire les lods sur le prix par deux raisons; l'une qu'il est subrogé aux droits de l'acquereur qu'il évince, auquel il doit rendre le prix entier, & qu'il semble ainsi qu'il achete du Vassal ou de l'Emphyteose, auquel cas il ne doit prétendre aucun lods de son contract, comme remarque Albericus sur la Loy, *quod si uno D. de in diem addict.* & sur la Loy finale *C. de jure Emphyt.* Jason sur la même Loy finale q. 3. num. 43. & après eux Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 69. & en son Traité *de Laudimiis.* §. 25.

La seconde que le droit de Prélation & celui des lods sont deux droits incompatibles & diametralement contraires, qui par consequent ne peuvent subsister ensemble, suivant la doctrine des mêmes Albericus & Jason, à laquelle est conforme celle de du Moulin sur la Coûtume de Paris §. 20. Glos. 9. n. 4. 5. & §. 22. n. 2. & encore sur l'art. 17. de la Coûtume de Chaumont, où il dit que cet Article est injuste, *quia hoc casu Dominus Feudi nulla jura pecuniaria debet habere, quia ipsemet est sicut primitivus emptor.* Ce qu'il réitere sur celle de Chauni.

A quoi j'ajoûte que cela se trouve décidé par deux textes formels; l'un tiré de la Loi finale *C. de jure Emphyt.* en ces termes. *Sed ne hac occasione accepta, Domini minimè concedant Emphyteutas suos accipere pretia meliorationum quæ invenerunt, sed eos deludant, & ex hoc commodum Emphyteutæ depereat; disponimus attestationem Domino transmitti, & prædicere quantum pretium ab alio revera accipi potest: Et siquidem Dominus hoc dare maluerit, & tantam præstare quantitatem, quantam ipse revera Emphyteuta ab alio accipere potest; ipsum Dominum omnimodo hæc comparare.* L'autre tiré des Coûtumes Féodales des Lombards *lib. 2. tit. 9. Qualiter olim poterat Feudum alienari*, où il est dit, *Porro sive de bona, sive de prava consuetudine quæramus, concessa erat Domino pro æquali pretio redemptio.* Ces mots, *tantam præstare quantitatem & pro æquali pretio*, justifient que le Seigneur doit rembourser tout le prix. Tel est le Droit commun & l'usage de Dauphiné.

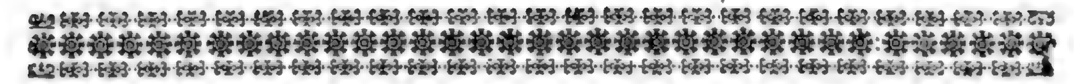

CHAPITRE XXXI.

De l'hommage lige.

LA difference de l'hommage simple & de l'hommage lige est assez connuë. L'hommage simple, que les Feudistes appellent non lige, peut être fait à plusieurs ; le lige ne peut être fait qu'à un seul, comme étant le plus étroit lien qui serre la personne dans l'usage des Fiefs. Surquoi j'estime devoir faire part aux curieux d'un Acte digne de remarque de l'an 1231. par lequel Guigues de Briançon & Aymery son fils reconnoissent qu'ils tiennent en Fief & hommage lige d'André Dauphin les Châteaux de la Terrasse & de Giere, & généralement tout ce qu'ils possedent au Comté de Gresivaudan, excepté le Fief de Bellecombe, & le Fief du Mas de la Pierre, pour raison dequoi ils s'obligent de faire tout ce qui est du devoir d'un homme lige tant de Droit que de Coûtume : Et parce que l'héredité d'Eudes de Briançon étoit devoluë à Aymery son frere, qui ne pouvoit satisfaire à cet hommage à cause qu'il étoit homme lige du Comte de Savoye ; le Dauphin à la priere d'Aymery & de Guigues son pere, de Disdier & d'Aymar de Sassenage, de Guiges & d'Eudes Aleman, permet à Aymery de joüir de ces Fiefs-là pendant sa vie, à la charge que le fils aîné qu'il aura s'avoüera homme lige du Dauphin pour l'assister à la guerre *contra omnem hominem de toto posse suo viriliter & bona fide remota penitus omni fictione* : Que si le Dauphin faisoit la guerre au Comte de Savoye, ou contre ses successeurs *cum quo vel cum quibus idem Aymericus ob amorem aut reverentiam guerreare nollet*, qu'en ce cas-là Aymery remetroit les Châteaux de la Terrasse & de Giere au pouvoir du Dauphin pour les tenir jusques à ce que la guerre eût cessé. J'ay l'Acte en original dans mes Archives, où il a été porté par la rencontre d'une alliance de la maison de Briançon avec la mienne.

L'obligation de cette sorte d'hommage est si précise, que la foy de l'homme lige est engagée au Seigneur préferablement à toutes les personnes du monde qui peuvent naître & mourir : Ce qui fait qu'il n'est proprement dû qu'au Souverain.

Mais l'abus a été si grand en Dauphiné pendant trois ou quatre Siécles d'Anarchie, qu'il a continué même aprés le Transport de la Province à la Couronne. Ainsi je trouve dans les Archives de la Maison de Sassenage, que le 12. Janvier 1411. Jean & Loüis de la Baume fils d'Aymon Gentils-hommes de la Terre de Sassenage dont les descendans se sont établis ailleurs plus avantageusement, reconnoissent pour eux & toute leur posterité, qu'ils sont d'ancienneté hommes liges de corps & de personne, Nobles & fidelles d'Henri Seigneur

de Sassenage Chevalier, & de ses successeurs, *præ cæteris Dominis & ante omnes alios homines & Dominos hujus Mundi.*

Néanmoins environ la fin du douziéme Siecle, que la plûpart des Seigneurs étoient occupez aux guerres de la Terre Sainte, qui étoient l'exercice des François, les Vassaux n'en étant pas assistez, furent contraints de chercher de la protection ailleurs, & de reconnoître d'autres Seigneurs : Et pour n'être pas blâmez *de foy mentie* qui étoit la derniere de toutes les hontes, ils pratiquerent une maniere nouvelle de ligence à plusieurs Seigneurs subordinément les uns aux autres, en laquelle ils exceptoient leur ancien Seigneur. *Salva fidelitate, salva ligeitate, sive ligentia prioris Domini*; dont le Febvre rapporte divers exemples dans son Traité de l'origine des Fiefs.

Quelquefois même les Seigneurs y donnoient leur consentement; suivant quoi nous apprenons des Regîtres de la Chambre des Comptes de Dauphiné au livre intitulé *Plures notæ Puigonis Frumenti*, que le 5. de Mai 1338. Humbert de Paladru Seigneur de Montferra en la Terre de Clermont, se rendit Vassal d'Humbert Dauphin moyennant la somme de cinq cens florins d'or, & ensuite il lui fit hommage lige du Château de Montferra, *ante & contra omnes & quascunque personas morituras & nascituras salvo & excepto duntaxat Domino Clarimontis, præsente ad hoc personaliter Nobili Aynardo Domino Clarimontis consentiente, volente & sibi præcipiente.* Et après le Transport de Dauphiné Guigues de Paladru Seigneur de Montferra fit hommage Lige au Dauphin Charles en la personne de Charles de Bouville Gouverneur de Dauphiné *salva fidelitate Domini Clarimontis*, par Acte du 16. de Juin 1379. reçû par Jean Nicoleti fol. 151. du troisiéme livre.

Et tel a été l'usage de Dauphiné, comme assûre Guy Pape quest. 310. où il dit que l'hommage Lige peut être fait à divers Seigneurs pour divers Châteaux *quidquid sit de Jure.* Il devoit ajoûter, *etiam pro iisdem Castris.*

Il est de deux sortes d'hommage Lige; l'un purement personnel, l'autre réel : Le personnel que nos Ancêtres appelloient *de corpore & persona*, dont l'usage a été frequent en Dauphiné, affecte toute la posterité de l'homme Lige, sans être attaché à aucun Fief, tel qu'est celui de Jean & de Loüis de la Baume, dont je rapporterai l'Acte à la suite de ce Chapitre. Ce qui a quelque rapport avec ceux qui sont appellez *Soldurii* par Cesar en ses Commentaires liv. 3. où il dit parlant des Gaulois, *qui opibus valebant suos Soldurios & devotos habebant, quos secum in bellum ducebant, quorum hæc erat conditio, ut omnibus in vita commodis una cum iis fruerentur, quorum se amicitiæ dedissent. Quod si quid per vim iis accidisset, aut eundem casum ferebant ipsi, aut mortem sibi consciscebant.*

Le réel est celui qui est dû à cause d'un Fief tenu en ligence, laquelle soumet & oblige principalement & absolument la personne, & en consequence de la personne tous les biens de l'homme Lige, au lieu que l'hommage non Lige n'oblige la personne du Vassal qu'à cause du Fief, *in*

consequentiam rei, comme dit le Speculator *tit. de Feudis. §. 1. vers. 17.* & après lui du Moulin sur la Coûtume de Paris §. 1. n. 8.

Ces deux sortes d'hommage se trouvent énoncez dans celui qui fut prêté le dernier Octobre 1413. à Loüis Dauphin, en la personne de René Pot Gouverneur de Dauphiné, par Antoine de Sassenage Vicomte de Talard, des Châteaux & Terres de Saint André en Royans, de Chapeverse, & de la Maison forte de Chameil. *Primum de corpore suo; secundum ratione dictorum Castrorum S. Andrae in Royanis & Champeversae, & tertium dictae Domus fortis de Chamelio*, comme porte l'Acte tiré du Registre intitulé, *Tertius liber homagiorum Petri Paneti fol. 174.*

Et parce que l'hommage Lige n'excepte personne, & qu'il se prête *nullo antepoſito*, du Moulin au lieu sous-allegué soûtient qu'en tout le Royaume il n'y a point de Fiefs Liges que ceux qui sont immediatement mouvans de la Couronne, & que c'est improprement & καταχρηστικῶς pour user du terme de Caius en la Loi *licet. de verb. sigif.* que les Coûtumes de Poitou, d'Anjou, du Maine, attribuent des hommages Liges à d'autres qu'au Roi. *Solus enim Rex*, dit-il, *habet Vassallos Ligios, & illi soli debetur fidelitas Ligia in suo Regno*; & après luy Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 314. n. 4. *In Principis persona talia Feuda & homagia sunt omnia Ligia, extra eam nulla.*

Ce qui est vray dans le sens que les Feudistes & principalement les Italiens donnent au Fief Lige, soit que ce mot derive de *liga*, qui signifie une ligue, & confédération, ou de *legalitas*, ou du verbe *ligare*, suivant l'avis d'Obrectus *Tract. de Feudis. lib. 1. c. 5. mem. 109. 118.* ou qu'il soit corrompu du Grec ὁμόλογος suivant l'opinion de Cujas.

Mais en France il est pris autrement. Bouteiller en la Somme rural tit. 89. explique le Fief Lige de celui qui est tenu d'un Seigneur sans moyen, comme fait la Coûtume de Bretagne. Et en effet Hotoman en ses Disputations Feodales chap. 7. refute la difference que font les Docteurs du Fief Lige, & du Fief non Lige, parce que les formes de l'hommage prescrites par les Coûtumes tiennent toutes de la qualité de Fief Lige; Elles emportent toutes l'obéïssance & la fidélité du Vassal.

Si est-ce qu'en quelques Coûtumes, comme en celle de Touraine, la forme de prêter l'hommage Lige & l'hommage simple est differente. Celui qui le prête ligement doit avoir les mains jointes dans celles du Seigneur; celui qui prête un hommage simple a les mains libres. Ce qui fut longuement contesté à Amiens l'an 1330. entre le Roy Philippes de Valois, & Edoüard III. Roy d'Angleterre pour le Duché d'Aquitaine, le Comté de Ponthieu & Monstreüil, Edoüard refusant de prêter l'hommage les mains jointes dans celles du Roy Philippes, & s'en étant retourné en Angleterre pour voir les anciens titres, enfin il se disposa de faire la foi & hommage Lige, & en consequence de mettre ses mains entre celles du Roi, suivant les Patentes qu'il en fit expedier, lesquelles sont rapportées au long dans Froissart liv. 1. chap. 25.

Une autre difference fut pratiquée en la forme de l'hommage qui fut rendu par Artus II. Duc de Bretagne à Charles VII. l'an 1458. Lors qu'il prêta l'hommage Lige pour le Comté de Montfort il fut à genoux sans épée, *& aprés avoir remis son épée au côté, & étant débout, il s'abaissa & s'humilia devant le Roy & lui préta la foy & hommage simple pour le Duché de Bretagne*, comme il est raconté dans la Chronique d'Artus donnée au public par Théodore Godefroi page 136. ce qui justifie qu'il y a des hommages simples qui sont prêtez à la Couronne.

Pour ce qui est du Dauphiné je n'ay point remarqué de difference en la forme de la prestation d'hommage Lige & d'hommage non Lige.

Quoi qu'il en soit le Souverain doit toûjours être excepté suivant la Constitution de Frederic. *Imperialem. lib. 2. tit. 55. de prohib. Feudi alienat. per Frider.* sur la fin. *Illud quoque sancimus, ut in omni sacramento fidelitas Imperatoris nominatim excipiatur.* Et quoi que l'exception ne soit pas exprimée, si est-ce qu'elle est toûjours sous-entenduë.

Le mot de *Lige* est barbare, à qui les Coûtumes où il a été reçû ont donné divers sens. Ce qui a fait dire à Argentré. *Illa Italica significatio nobis recepta non est, quæ supremi Imperii agnitione fit, sed pro vulgari & communi Feudi & homagii jure, quod à quolibet Vassallo cuilibet Domino præstari solet ratione dominii directi.* Et c'est ainsi qu'il est employé dans les Libertez Delphinales en l'article où il est dit. *Item voluit, concessit & declaravit ipse Dominus Delphinus, quod homines Ligii Ecclesiarum, Nobilium & Valvassorum non debeant neque possint compelli ad faciendum Domino Delphino coroatas, neque taillari vel compelli ad solvendum taillias eidem Domino Delphino vel successoribus suis, nisi pro utilitate vel necessitate publica locorum, in quibus ipsi homines habitant aut habitabunt temporibus prosuturis.*

Et à ce propos l'on m'a demandé quelquefois si les habitans d'une Terre peuvent refuser à leur Seigneur l'hommage Lige auquel ils se trouvent obligez par les anciennes Reconnoissances, sous pretexte que l'hommage Lige n'est dû qu'au Roi. J'ay répondu qu'ils ne le peuvent refuser par les raisons que je viens de toucher, & que cette ligence n'interesse point celle qui regarde Sa Majesté.

Mais s'ils ne sont hommes du Seigneur, ils ne doivent que le simple serment de lui être fidéles *ratione habitationis* sans aucune prestation d'hommage, suivant ce que dit Guy Pape en sa question 307. *Si aliquis qui non est homo meus moratur in Territorio meo ac Jurisdictione, ipse non tenetur præstare mihi homagium vel fidelitatem ; attamen ratione habitationis ipse est mihi subditus, & ideò ipse debet mihi præstare sacramentum, quod non erit mihi nocivus sed fidelis.* Et encore l'un & l'autre ne sont plus gueres en usage. J'ai dit s'il ne sont hommes du Seigneur, parce que nos Ancêtres ont fait la difference entre la qualité *d'homme* & celle de *justiciable*, comme fait foi la question de Guy Pape que je viens d'alleguer. Ainsi l'on voit dans les Reconnoissances de la Buissiere de l'an 1488. reçûës par Antoine Gabier & Claude Brunod, que les Brunods étoient hommes Liges de Jacques de Bellecombe,

& justiciables du Dauphin : Jean d'Oisens du Seigneur de Monteynard, & Jean Rubat des Salvaings. L'homme doit hommage au Seigneur, le simple justiciable n'en doit point. Tous les habitans d'une Terre sont justiciables du Seigneur, mais tous ne sont pas ses hommes, s'il n'y a titre. Le Seigneur succedoit à son homme decedé sans hoirs de son corps, mais non au simple justiciable. Le Seigneur suivoit son homme en quelque part qu'il fit sa demeure, que la Coûtume de Nivernois appelle *homme de poursuite*, sinon que ce fut en Ville franche; ce qui donna sujet à l'article 21. des Libertez Delphinales. *Item quod si Dominus Delphinus, vel aliqui ex successoribus suis vellent quocunque tempore aliquam Villam francam facere, homines quicunque Ecclesiarum vel Nobilium Delphinatus, aut ulterius Terræ in franchesiis dictæ villæ, nequaquam recipi debeant vel admitti, nisi priùs facta fuerit emenda competens ipsis Ecclesiis, vel Nobilibus quorum homines recipi peterentur in franchesiis ante dictis.* Tel étoit le Bourg de Mens en Trieves, & quelques autres de Dauphiné.

Je trouve néanmoins dans mes Terriers des familles dont les chefs se sont reconnus hommes liges de mes Ancêtres, taillables & exploitables à misericorde, tant en Ville-franche qu'ailleurs, comme portant avec eux leur servitude attachée à leurs os.

Mais aujourd'hui cette sorte de ligence n'est plus en usage ; Il n'y a plus d'hommes mainmortables en Dauphiné, comme il sera dit au Chapitre suivant; ni même d'hommage purement personnel & de corps. L'on n'en connoît plus que de réels, c'est-à-dire qui sont dûs *ratione Feudi aut ratione domicilii & jurisdictionis* s'il y a titre, de sorte que la question 312. de Guy Pape est inutile, *si filius natus ex homine meo & muliere quæ sit femina alterius Domini, cujus erit homo talis.* Et generativement le Traité de Martinus de Fano *de Hominitiis*, n'est plus sur le tapis. Nous parlerons ailleurs du droit de taille aux quatre cas.

Hommage Lige persónel.

IN nomine Domini Amen. Notum sit omnibus, quod an- " no beatissimæ Nativitatis Domini millesimo quatercentesi- " mo vicesimo primo, & die duodecima mensis Januarii apud " Castrum Bastidæ in Roganis in magna camera bassa dicti Cas- " tri in præsentia Nobilis & potentis Baronis DOMINI " HENRICI DE CASSENATICO MILITIS DOMINI " EJUSDEM LOCI CASSENATICI, meique Notarii & " testium suscriptorum existentes personaliter constituti propter ea " quæ sequuntur Nobiles Joannes & Ludovicus de Balma filii " Nobilis Aymonis de Balma quondam ambo simul & uter- " que ipsorum per se & in solidum gratis, scienter, liberaliter "

„ & ſponte nominibus ſuis & ſuorum hæredum ac in poſterum
„ ſucceſſorum informati & certificati veraciter quod ipſi & ſui
„ prædeceſſores ſunt & fuerunt ab antiquo homines Ligii Nobi-
„ les & fideles ejuſdem Domini & ſuorum prædeceſſorum de
„ perſona & corpore & præ cæteris aliis totius Mundi Domi-
„ nis. Igitur ad inſtantiam & perſonalem requiſitionem dicti
„ Domini noſtri Caſſenatici præſentis, ſtipulantis & recipientis
„ pro ſe & ſuis confeſſi fuerunt publicè & in verbo veritatis
„ recognoverunt palàm & manifeſtè tanquam ſi eſſent in Ju-
„ dicio ſe ipſos & utrumque ipſorum, ſuoſque in futurum ſuc-
„ ceſſores eſſe, velleque & debere eſſe, & ſuos prædeceſſores
„ fuiſſe homines Ligios Nobiles & fideles de corpore & perſona
„ ejuſdem Domini Caſſenatici & ſuorum ſucceſſorum præ cæ-
„ teris Dominis, & antè omnes alios homines & Dominos hujus
„ Mundi, & ſe ac utrumque ipſorum fratrum in ſolidum & ſuos
„ de corpore & perſona homines Ligios, Nobiles & fideles ejuſ-
„ dem Domini & ſuorum antè alios Dominos totius Mundi, &
„ totis temporibus eorum vitæ conſtituerunt. Et in ſignum veri-
„ tatis præmiſſorum prænominati Joannes & Ludovicus de Bal-
„ ma ac uterque ipſorum in ſolidum pro ſe & tota ſua poſte-
„ ritate de corpore & perſona homagia Nobilia, corporalia &
„ perſonalia, ac fidelitates Ligias antè omnes alios homines &
„ Dominos totius hujus Mundi dicto Domino præſenti & reci-
„ pienti pro ſe & ſuis præſtiterunt Nobilium more ſtando pe-
„ des, tenentes manus ſuas junctas inter manus ejuſdem Do-
„ mini, & oſculo pacis inter dictum Dominum, ac dictos Joan-
„ nem & Ludovicum, ac utrumque ipſorum in ſignum veræ,
„ antiquæ & perpetuæ fidelitatis præſtito. Et ibidem dicti
„ Nobiles Joannes & Ludovicus de Balma uterque per ſe & in
„ ſolidum pro ſe, & ſuis gratis & ſponte promiſerunt & juraverunt
„ per ſua propria juramenta ſuper ſancta Dei Evangelia præſti-
„ ta per utrumque ipſorum, & ſub obligatione & hypotheca
„ omnium & ſingulorum bonorum ſuorum mobilium & im-
„ mobilium, præſentium & futurorum prædicto Domino præ-
„ ſenti, ſtipulanti & recipienti pro ſe & ſuis hæredibus & ſuc-
„ ceſſoribus univerſis ſe & utrumque ipſorum in ſolidum &
„ ſuos ſucceſſores in futurum ex nunc ſemper & in perpetuum
„ eſſe boni, probi & fideles dicto Domino & ſuis ſucceſſoribus,
„ eidemque Domino & ſuis ſucceſſoribus, ſervare præſtare,
„ attendere inviolabiliter, & complere ea omnia & ſingula
„ quæ continentur in ſex Capitulis ſacramenti, homagio
fideliter

„ fidelitatis novæ & veteris formæ & in singulis clau-
„ sulis eorumdem , & etiam in Epistola Philiberti ; quæ Ca-
„ pitula sunt hæc ; incolume , tutum, honestum , possibile , faci-
„ le , & utile ; necnon dictum homagium , seu dicta homagia
„ toties præstare & recognoscere ipsi Domino suisque successo-
„ ribus, quoties super hoc fuerint requisiti. Submittentes ipsi
„ Nobiles Joannes & Ludovicus se , suos & omnia bona sua
„ pro præmissis meliùs attendendis ergà prædictum Dominum &
„ suos Curiis Domini nostri Delphini, Superioris Consistorii Del-
„ phinalis , Majorisque Viennensis & Valentinesii , & Majoris
„ Viennesii & Graisivodani , Curiæque dicti Domini Cassenatici ,
„ & omnibus aliis Curiis Ecclesiasticis & sæcularibus ubilibet con-
„ stitutis & consuetudinibus vigoribusque stilorum , & consuetu-
„ dinibus sigillorum ipsarum Curiarum , & cujuslibet earumdem
„ in solidum , ad quam seu ad quas idem Dominus & sui voluerint
„ habere recursum , eo modo & formâ quibus fortiùs fieri pote-
„ rit sivè dici , ita quod executio per unam ipsarum Curiarum
„ incepta executionem & processum alterius non perturbet , sed
„ faciat potentiorem. Renuntiantes ipsi Nobiles Joannes & Lu-
„ dovicus de Balma , ac uterque ipsorum , prout eum tangit , in
„ hoc facto sub virtutibus suorum jam præstitorum juramentorum
„ in hoc facto omnibus exceptionibus doli mali , vis , metus ,
„ erroris & in factum actioni , dictorumque homagiorum & cæte-
„ rorum præmissorum ritè & legitimè non factorum , prout
„ superiùs continetur , condictioni indebiti sine causa , ob causam ,
„ vel ex injusta causa , officio Judicis , contestationi Litis , &
„ Juri dicenti id quod de Jure non tenetur juramento vallari
„ non potest , Jurique dicenti quod ex juramento non oritur
„ actio nisi Sacramentum priùs fuerit in judicio delatum ; Ju-
„ rique dicenti confessionem extrà judicium , & coram non
„ suo Judice competenti factam non valere ; Jurique dicenti sub-
„ mittens se alienæ jurisdictioni ante litem contestatam pœnitere
„ posse , & Juribus omnibus quibus deceptis in suis contractibus
„ legis auxilio subvenitur , petitioni & oblationi libelli , privile-
„ gio Fori , transcripto & copiæ præsentis publici Instrumenti ,
„ & Notæ ejusdem , & omni alio Juri Canonico & Civili con-
„ tra præmissa , vel eorum aliqua faciente , demùmque Juri di-
„ centi generalem renunciationem non valere , nisi præcesserit
„ specialis. De quibus omnibus dicti Dominus pro sua parte ,
„ & Joannes & Ludovicus de Balma pro alia parte petierunt , si-
„ bique ad invicem fieri concesserunt duo publica Instrumenta

„ ad opus utriusque partis, unum vel plura dictanda semper & „ corrigenda consilio Jurisperitorum juxtà substantiam præmis„sorum. Acta fuerunt hæc anno, die & loco quibus suprà, „ præsentibus ibidem testibus Nobilibus Viris Domino Humber„to de Bellomonte, Domino Pellafolli, Joanne Bolognie Paro„chiæ Sancti Laurentii in Royanis, Hugone de Comeriis Scutife„ro dicti Domini Cassenatici.

„ Et me Petro Botarini de Ponte in Royanis Grationopolitanæ „ Diœcesis Clerico, authoritate Imperiali ac Delphinali publico „ Notario, qui in præmissis cum dictis testibus præsens interfui, „ & de eisdem Notam recepi, ex qua hoc præsens publicum „ Instrumentum extrahi & grossari feci aliis negotiis occupatus; „ idque signo meo consueto subsignavi, & huic me subscripsi „ ad opus dictorum Nobilium Joannis & Ludovici de Balma in „ testimonium præmissorum.

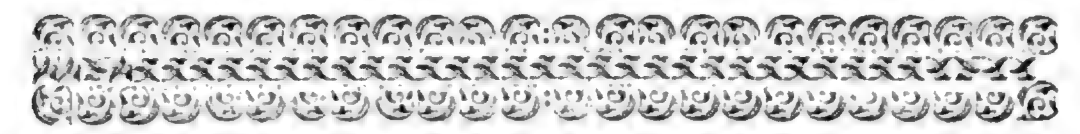

CHAPITRE XXXII.

Que le droit de Main-morte est aboli en Dauphiné.

LE mot de *Main-morte* a deux significations dans l'usage du Droit François. En l'un il comprend tous les Gens d'Eglise, Corps de Villes, Bourgs & Villages, Colleges, Hôpitaux, & généralement toutes les Communautez Ecclesiastiques, & autres qui sont perpetuelles, & qui par subrogation de personnes sont censées être toujours les mêmes Corps & Communautez, qui par consequent ne produisent aucuns droits Seigneuriaux, non plus qu'une chose morte, à cause de quoi ils sont appellez *Main-morte*, & la dispense que le Roi leur donne, d'acquerir & posseder des héritages, *Amortissement*. Le même mot est passé en Angleterre, comme nous apprenons de Polydore Virgile en son Histoire d'Angleterre liv. 17. où parlant de la grande Charte, il dit. *Legibus Magnæ Chartæ sancitum est, ut nemini liceret dare prædia Collegiis Monachorum, & legem hanc.* Ad Manum mortuam *vocarunt, quod res semel datæ Collegiis Sacerdotum, non utique rursus venderentur, velut mortuæ, hoc est usui aliorum mortuorum in perpetuum ademptæ essent.*

Main-morte signifie aussi les hommes de condition servile, qui sont sujets de corps envers leur Seigneur, qui leur succede en tous biens, meubles & immeubles, ou en meubles seulement, ou en immeubles seuls, quand ils meurent sans hoirs procreés de leurs corps, selon la Coûtume, ou les anciennes pactions & conventions : Et par-

ce que n'ayant pas la faculté de tester, ils sont reputez comme morts, on les appelle hommes de Main-morte ou Main-mortables, qui vivent libres & meurent serfs, *cum revera manus, id est possessio, mortua est.* D'ailleurs *servitutem mortalitati ferè comparamus*, comme il est dit dans la Loi. *Servitutem 209. D. de divers. regul. juris.*

En Dauphiné le droit de Main-morte a eu lieu du temps de nos Ancêtres, non seulement sur les hommes *deditiæ conditionis*, qu'on appelloit *Taillables*, à cause qu'ils étoient taillables envers le Seigneur de taille abonnée, ou à misericorde, c'est-à-dire, à volonté raisonnable; mais aussi sur les Nobles qui s'étoient reconnus hommes liges, *de corpore & personâ*, dont j'ay parlé au chapitre précédent; qui est un droit par lequel nos premiers Dauphins ont fort accrû leur Domaine, jusques à ce qu'Humbert II. dernier Dauphin affranchit à perpetuité les Barons, & autres Seigneurs Bannerets, Nobles & Vassaux, & généralement tous ses sujets de Dauphiné, & des autres Païs de son obéïssance, du droit de Main-morte, à la charge qu'ils octroyeroient la même franchise à leurs hommes & sujets, & en cas de contrevention, qu'ils demeureroient soûmis au même droit. C'est par le 50e. article des Libertez Delphinales, qui est conçû en ces termes. *Item ipse Dominus Delphinus per se & successores suos remisit, quittavit & totaliter reliquit ubicumque Terrarum & locorum Delphinatûs, & aliarum Terrarum suarum perpetuò omnem Manum mortuam, & omne jus, actionem & requisitionem, quod & quæ sibi competebant, aut competere poterant in Barones, Banneretos, Nobiles, Valvasores, & alios quoslibet subditos Delphinatûs, & Terrarum suarum quarumcumque, seu in eorum bonis & hæreditatibus quibuscumque, ubicumque sint, occasione Manus mortuæ, volens & ordinans, quod eodem modo Barones, Bannereti, Nobiles, Valvassores, & alii subditi Delphinatûs, & aliarum Terrarum suarum quittent, & remittant, ac remittere debeant & teneantur perpetuò hominibus & subditis eorumdem Manum mortuam quamcumque, & omne jus sibi competens & competiturum occasione Manus mortuæ adversus eorum homines seu subditos, seu bona eorum; Alias nisi prædictam quittationem & remissionem facerent, aut si ulteriùs dictâ Manu mortuâ uterentur, illi sic utentes & volentes quittare dictam Manum mortuam nequaquam gaudeant, nec gaudere possint præsenti privilegio remissionis Manus mortuæ, sed ab eo totaliter sint exempti, si & quandocumque casus forsan contingeret in eosdem, aut successores eorum.*

Néanmoins quelques Seigneurs ayant usé du droit de main-morte sur leurs hommes, & depuis étant décedez sans hoirs de leurs corps, nos Rois ont exercé le même droit sur eux; Ainsi je trouve que la Terre de Beausemblant fut acquise au Roy Charles V. par le décès sans enfans d'Artaud de Beausemblant, qui avoit exigé la Main-morte sur ses hommes, *Domino Advocato, & Procuratore Fiscali dicente & asserente dictum Dominum Artaudum in ejus vita fuisse usum iniquo jure, utendo Manu mortuâ contra suos homines prædicti Mandamenti, quod quia ipsum Castrum cum suis prædictis juribus & pertinentiis de Feudo & directo Dominio Delphinali movetur, & movebatur, & idem Dominus Artaudus decesserat si-*

ne liberis, ipse Dominus noster Delphinus jure consimili usus est in dicto Castro, ut poterat & debeat. Ce sont les termes contenus au sixiéme livre des hommages de Paneti fol. 158. où il est dit que Sa Majesté remit & transporta son droit à Berenguete, veuve & héritiere d'Artaud de Beausemblant, par Lettres vérifiées en la Chambre des Comptes de Paris.

Ainsi Dronet d'Entremont Seigneur du Touvet, ayant levé le même droit sur ses hommes, & depuis étant mort sans enfans, tous ses biens furent adjugez à Charles Dauphin, qui en fit don à Messire Aynard de Bellecombe Chevalier, par Lettres données à Melun le 24. Novembre 1360. qui sont au second livre, *Copiarum de novo factarum fol.* 471. dont le narré porte, *que comme Dronet d'Entremont jadis Ecuyer, soit allé n'agueres de vie à trépassement, sans hoir legitime procreé de son corps; lequel si comme nous avons entendu, a pris & levé sur aucuns de ses hommes la Main-morte; Et par ce de nôtre droit nous appartiennent tous ses biens, tant meubles comme heritages, & soient à nous entierement acquis, & iceux devions avoir par Main-morte, &c.*

Je trouve aussi dans le septiéme *Generalia, cayer 13.* une Enquête pour justifier que Bertrand de Baux Seigneur de Plaisian & de Villefranche, avoit levé la Main-morte, *sive Deshominamentum*, sur ses hommes de Villefranche.

Suivant quoi Guy Pape dit en la question 361. *Caveat ergo Dominus Antonius de Poipia Miles Dominus Tociaci, qui nullos liberos habet, nec habere speratur; quia ipso mortuo Dominus noster Delphinus poterit supra eum capere Manum mortuam; quia ipse Dominus Antonius eam pluries accepit ab hominibus suis dicti loci Tociaci, prout vidi temporibus meis.*

Enfin, le Roy Henri II. affranchit entierement ses sujets de Dauphiné, de Bresse, de Savoye, de Bugey & Verromey, de la servitude de Taillabilité & de Main-morte, par Edit du mois de Novembre 1552. vérifié au Parlement & en la Chambre des Comptes de Grenoble, le mois d'Avril 1553. dont voicy l'extrait que j'ai tiré du neuviéme *Generalia fol. 76.*

„ HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Folcalquier & Terres „ adjacentes: A tous presens & à venir, sçavoir faisons, comme en „ consideration que la plus grande partie de nos sujets en nôtre Royau- „ me, soit de condition franche & libre, sans que nos Progeni- „ teurs Rois de France ayent voulu souffrir ne tolerer leurs sujets, être „ serviles par servile condition, vice de Taillabilité & astrinction de „ Main-morte, grandement préjudiciable à toute la posterité de nos- „ dits sujets, & ayons entendu qu'en nos Païs de Savoïe, Bresse, Bugey, „ Verromey & Dauphiné, plusieurs de nos sujets soient nez en ladite sujet- „ tion de Taillabilité & Main-morte, à leur grand regret & doléance, „ desirans les benignement & favorablement traiter & retenir en nô- „ tre obeïssance, comme tous autres sujets de nôtre Royaume: Avons

par presentes declaré & declarons par nôtre Edit perpetuel & irré-" vocable, voulons & nous plaît, que tous & chacun les Taillables " de servitude de Main-morte en nôtredit Païs de Savoye, Bresse, " Bugey, Verromey & Dauphiné, en quelque qualité que ce soit, " eux & leur posterité nez, & à naître, & leurs biens soient francs, " quittes, libres & affranchis, & lesquels ensemble leursdits biens " avons affranchi, quitté & quittons de toute servitude, condition " de Taillabilité & de Main-morte, les avons declarez & declarons, " ensemble leurdite posterité & biens, francs & libres, sauf tant " seulement les censes, servis & autres droits accoûtumez, en payant fi-" nance pour une fois à la moderation que faite en sera par les Com-" missaires qui seront deputez par Nous. Si donnons en mandement " à nos Amez & Feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & " Chambre des Comptes de Bourgogne, Dauphiné & Savoye, & " chacun d'eux comme il leur appartiendra respectivement, que nôtre " present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & obser-" ver de point en point selon sa forme & teneur, car ainsi nous plaît-il " être fait de nôtre propre mouvement, certaine science, pleine " puissance & authorité Royale. Donné à Rheims au mois de No-" vembre, l'an de Grace mil cinq cens cinquante deux. Et de nôtre " Regne le sixiéme. Par le Roy Dauphin. DE LAUBEPIN. "

Néanmoins, cet affranchissement de Taillabilité ne regarde que la condition servile des gens de Main-morte, qu'on appelloit communément Taillables, & non pas le droit de taille Seigneuriale, ou de taille aux cas imperiaux dont usent les Seigneurs qui sont fondés de titre ou de possession immemoriale. Ce qui fera le sujet d'un autre Chapitre.

Il m'est tombé entre les mains un Acte de Manumission ou Affranchissement d'un homme lige Main-mortable, qui fait voir la condition dure & servile de la Main-morte, avant qu'elle fût abolie en Dauphiné.

Manumissio hominis Ligii Taillabilis.

IN nomine Domini Amen. Anno Incarnationis ejusdem " millesimo tercentesimo vicesimo secundo, Indictione " quintâ, pridie Kalendas Octobres, Domino Henrico Delphi-" ni Regente Delphinatum existente. Cum Redemptor, & om-" nium Conditor Creaturarum ad hoc specialiter carnem vo-" luerit assumere humanam, ut Divinitatis suæ gladio, di-" rupto, quo tenebantur captivi vinculo servitutis, pristinæ nos " restitueret libertati, salubriter agitur si homines quos ab initio " natura liberos protulit, & Jus Gentium aliquos in perso-"

„ nis, & Consuetudo aliquos in rebus servituti subegit, libertati „ in qua jure naturali primævo inspecto esse deberent, Manu- „ missionis Beneficio reddantur. Atque hujus rei considera- „ tione permotus, ac remunerationis debitæ servitiorum sibi „ impensorum intuitu, Nobilis BERTRANDUS BERENGARII „ Dominus de Foillanis sciens, prudens & spontaneus, ut ex „ verbis suis manifestè poterat deprehendi, dedit, cessit, tradi- „ dit & concessit per se, hæredes suos & successores universos „ jure proprio in perpetuum Guillelmo Regis de Risneriis dilec- „ to homini suo ligio & familiari præsenti, & pro se & suis „ hæredibus & successoribus universis solemniter stipulanti & „ recipienti Manumissionem, Franchesiam & Libertatem om- „ nimodam, & eundem Guillelmum Regis, ejus hæredes, suc- „ cessores & bona manumisit, Francum Hominem, liberum, „ quittum & immunem ab onere totæ tailliæ, manu operæ, „ coroatæ, complaintæ, specialis vel generalis, gaschæ, clau- „ suræ Castri, banni minuti, taschiæ, vinteni, & à quocunque „ alterius onere servitutis cujuscunque, & generaliter purè, „ liberè & absolutè, retentis tantummodò infrà scriptis, affran- „ chivit, liberavit, & absolvit ipsum Guillelmum Regis, & „ suos filios seu liberos præsentes & futuros in perpetuum jugo „ manu operæ, colonariæ & ademptæ, & cujuslibet alterum, & „ ab omni onere servitiorum, usuum vel abusuum, Angaria- „ rum vel Parangariarum, & ab omni personalium munerum, „ vel dationum præsentatione, ut deinceps ipse Guillelmus Re- „ gis, & sui liberi sint liberi & absoluti cum omnibus bonis „ præsentibus, habentes licentiam testandi, emendi, contrahendi, „ judicio sistendi, alienandi & omnia faciendi quæ aliquis liber „ homo, nulli obligationi vel conditioni suppositus facere po- „ test, ita quod amodo & deinceps idem Guillelmus Regis, ejus „ hæredes & successores, & bona gaudere possint & valeant „ Franchesiis & Libertatibus suprà in præsenti contractu specificatis, „ & aliis quibus Nobilis & liber homo gaudere potest & de- „ bet. Promittens dictus Nobilis per se & hæredes suos quod de „ bonis dicti Guillelmi Regis mobilibus per se, vel per alium „ cujuscumque conditionis sint, non accipiet, vel per familiares „ suos, pullos, gallinas, capones, paleam vel fœnum capi faciet „ ultrà voluntatem dicti Guillelmi, hæredúmque & successorum: „ Quod si in contrarium faceret per se vel per alium emen- „ dam facere competentem promisit de eisdem, & punire ca- „ pientes, ut fuerit rationis. Verùm cum sit ab antiqua consue-

tudine consuetum in TERRA BERENGARIORUM, quod bona "
& jura quæcumque omnium morientium sine hæredibus ex "
suis corporibus legitimè procreatis ad Dominos Terræ supradic- "
tæ devolvantur. Idcircò idem Nobilis BERTRANDUS BEREN- "
GARII per se, hæredes & successores suos universos dedit & "
concessit eisdem Guillelmo Regis humiliter postulanti pro se "
& suis hæredibus & successoribus universis solemniter stipulan- "
ti & recipienti plenissimam libertatem, potestatem, liberam "
licentiam & arbitrium de bonis, rebus, juribus & actionibus "
quibuscumque mobilibus vel immobilibus, quæ idem Guillel- "
mus vel sui habent, tenent, possident, vel alius pro eis in to- "
tis partibus Triviarum de Dominio & Segnoria ejusdem Ber- "
trandi, testandi, testamentum faciendi & ordinandi in scriptis, "
vel sine scriptis, donationem vel alienationem quibuscumque "
hominibus, vel mulieribus extraneis, vel privatis faciendi, & "
quibus titulis in testamento vel extrà voluerit, ordinandi, aut "
Capellaniam de bonis prædictis usquè ad summam viginti li- "
brarum Viennensium Monetæ veteris & antiquæ instituendi, "
dictâ consuetudine non obstante, & testamentum seu dona- "
tionem, ac etiam institutionem, quam vel quod idem Guil- "
lelmus Regis, aut ejus hæredes & successores fecerunt, idem "
Nobilis BERTRANDUS per se, hæredes & successores firmam & "
firmas habere promisit. Et si contingeret dictum Guillelmum de- "
cedere semper & quandocumque ab intestato, & absque dispo- "
sitione aliquâ, ordinatione seu donatione aliquâ faciendâ, "
quod omnia bona mobilia, vel immobilia, & jura quæ- "
cumque ejusdem Guillelmi Regis, quocumque nomine seu vo- "
cabulo tempore mortis suæ reperirentur, & in quocumque lo- "
co ad proximiorem de genere ejusdem Guillelmi devolvantur "
pleno jure, dictâ consuetudine non obstante, quoniam in "
hoc casu prædicto Guillelmo Regis, ejus hæredibus & succes- "
soribus ex privilegio speciali in perpetuum valituro remittit, & "
quantùm ad prædicta vult esse remissum: Et salvis & retentis "
super bonis, rebus & juribus ejusdem Guillelmi Regis, hære- "
dum & successorum suorum omnibus censibus, & servitiis de "
bladis, & gallinis consuetis, quæ ordinaria in Jure nuncu- "
pantur, & salvis & retentis illis septem casibus, quos Domi- "
nus habet de consuetudine, vel de jure in homine suo ligio; "
Pro quo casu quolibet dictus Guillelmus Regis, quandiù vixe- "
rit, ex pacto teneatur eidem BERTRANDO & suis dicto ca- "

„ ſu eveniente ſemel dare & ſolvere viginti ſolidos Viennen-„ ſium antiquorum, & non ultrà. Et ſi contingeret dictum „ Guillelmum Regis unum, vel plures hæredes relinquere, quod „ pro ſingulis hæredibus, dicto caſu eveniente, ſolvere & dare „ ex pacto decem ſolidos antiquorum ſemel teneantur, & non „ ultrà, & pro tanto idem Guillelmus Regis, & ſui hæredes & „ ſucceſſores quitti remaneant & immunes, atque bona eorum-„ dem taſchiis & vintenis nunc & ſemper ſalvis remanentibus „ ipſi Guillelmo, ejus hæredibus & ſucceſſoribus vniverſis, ad „ quæ ſolvenda minimè teneantur. Item fuit actum & in pacto „ deductum expreſsìm inter partes prædictas, quod ſi dictum „ Guillelmum Regis, ejus hæredes & ſucceſſores in futurum de „ rebus ruſticalibus conſuetis vintenum dare extraneis quibuſ-„ cumque laboret, idem Nobilis Bertrandus, ejus hæredes „ & ſucceſſores de labore vel lucro ejuſdem Guillelmi & ſuo-„ rum nullum vintenum percipere valeat per tempus ****** „ labore. Volens prædictus Nobilis Bertrandus ſupradictam „ clauſulam, quæ incipit. *Et generaliter*, hîc & in qualibet „ parte hujus præſentis Inſtrumenti ſemper pro repetita haberi „ ad utilitatem & commodum Guillelmi Regis, & ſuorum hæ-„ redum ſucceſſorumque ſuorum, cui per aliquam adjectionem „ non vult in aliquo derogare, quæ adjectiones potiùs ad utilita-„ tem dictæ clauſulæ, quàm ad diminutionem ejuſdem intelligantur „ adjectæ. Pro qua quidem Libertate, Francheſia & Immunitate, „ omnibus & ſingulis in præſenti contractu contentis eidem „ Guillelmo Regis ſolemniter pro ſe, ſuis hæredibus & ſucceſſo-„ ribus univerſis conceſſit idem Nobilis Bertrandus Dominus „ de Foillanis per ſe hæredes ſuos & ſucceſſores univerſos con-„ feſſus & contentus fuit ſe à dicto Guillelmo Regis triginta li-„ bras Vienenſium nunc currentium habuiſſe & recepiſſe in pecunia „ numerata, ac ſibi integrè datas & numeratas fuiſſe. Quæ „ omnia & ſingula ſupradicta in præſenti contractu contenta „ idem Nobilis Bertrandus & Guillelmus Regis per ſe, hæredes „ ſuos & ſucceſſores ſub bonorum ſuorum obligatione firma ha-„ bere & grata tenere promiſerunt, & non contra facere vel „ venire per ſe, vel per alium aliqua cauſa, vel ingenio, de Jure „ vel de facto, item reficere & reſarcire omnia & ſingula dam-„ na, expenſas & intereſſe litis & extra, & firmaverunt Jura-„ mentis hinc indè præſtitis ſuper Sancta Dei Evangelia corpo-„ raliter facta, renuntiantes exceptioni dictæ pecuniæ ſibi non „ datæ, non numeratæ, ſpeíque futuræ non numerationis, & ex-

ceptioni doli, quæ competi ultrà dimidium, vel minus dimi- "
dio, re ipsa, vel dolo deceptis, promittens dictus BER- "
TRANDUS dolum malum abesse ab se futurumque esse, & "
omnibus aliis exceptionibus & defensionibus Juris Canonici "
& Civilis, quibus contra prædicta venire posset, vel in aliquo "
se tueri, & specialiter Juri dicenti generalem renunciationem "
non valere nisi præcesserit specialis, confitens & verè recognoscens "
idem Nobilis BERTRANDUS ad requisitionem dicti Guillelmi "
Regis, quod dictus Guillelmus Regis usque ad præsentem diem "
solvit census & usagia consuetos & consueta, & se tenuit pro "
usagio: Volens idem Nobilis BERTRANDUS unum vel plura "
ad salvum Guillelmi Regis prædicti & suorum per me subs- "
criptum Notarium fieri de prædictis publica Instrumenta, "
quæ idem Guillelmus Regis petiit & requesivit cum instantia "
quanta posset. Acta fuerunt hæc apud Molendina superiora, "
in Parochia Pratibuxi, antè domum liberorum quondam "
Joannis Balbi, testibus præsentibus vocatis & rogatis Nobili "
Petro Gauterii, Petro de Molendinis, Joanne Morardi, Rey- "
mundo Bruni. Et me Joanne Hugonis Notario publico autho- "
ritate Imperiali, qui hoc instrumentum feci, scripsi & signo "
meo consueto signavi & fideliter tradidi. "

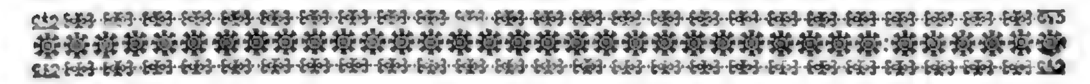

CHAPITRE XXXIII.

Des concessions faites in præstariam.

ENCORE que les concessions faites *in Præstariam* ne soient plus de l'usage de l'Eglise qui les a introduites, si est-ce qu'il est à propos d'en donner l'explication pour l'intelligence des anciens titres, dont l'ignorance fait souvent la matiere des procez.

Præstaria est une concession faite par l'Eglise de l'usufruit de quelque héritage pendant la vie du preneur, moyennant une redevance; comme de fournir certaine quantité de cire pour les luminaires, quelquefois aussi sans redevance. Et le plus souvent cette concession d'usufruit se faisoit à celui-là même qui avoit donné l'héritage à l'Eglise, suivant la remarque de B. Rhenanus *lib. 2. Rerum Germanicarum*, en ces termes. *Quidam in illo recenti Christianismo res suas Ecclesiæ donabant, & rursum agros aut domum in Beneficii modum recipiebant, ad vitæ suæ tempus, non citra tamen pensitationem, nec filius post mortem patris, aut hæres vendicare sic donata poterat.*

Très-souvent aussi l'Eglise ajoûtoit au revenu de l'héritage donné la joüissance d'autres biens de pareille ou de plus grande valeur, pour recompenser en quelque façon la liberalité du donateur.

Quelquefois les enfans du donateur demandoient à l'Eglise la continuation de la joüissance des biens donnez par leur pere ou par leur mere; En recompense dequoy (ce qu'on appelloit *in commutationem*) ils faisoient donation à l'Eglise de quelque autre fonds sous la reserve de l'usufruit pendant leur vie. C'est l'un des moyens par lequel l'Eglise s'est acquis une partie des grands biens dont elle joüit.

Cette sorte de contract fut appellée *Præstaria*, du verbe *Præstare*, dont les Auteurs de la basse Latinité se sont servi au même sens que nous disons *prester*, comme si l'héritage dont l'Eglise cedoit la joüissance à certains temps n'étoit autre chose qu'un prêt. Ainsi nous trouvons dans la Loy Salique tit. 54. *de re præstita*, dans les Capitulaires, & dans les Loix des Frisons & des Lombards *præstitum habere*, *in præstito suscipere*. Même en la Loy derniere *C. quod cum eo qui in aliena potestate est*, laquelle est d'Honoré & Theodose, le mot de *præstet* a été mis par Tribonian, au lieu de *commodet* dont s'étoient servi les Empereurs en la Loi 1. au Code Theodosien, *Quod jussu*, comme l'a remarqué Cujas en son Paratitle *D. commodati*.

La Formule de la Prestaire se trouve dans le Moine Maculfe qui vivoit il y a mil ans sous le Regne de Clovis II. fils de Dagobert *lib. 2. Formula 40.* qui a pour titre. *Præstaria de re Ecclesiæ ab Episcopo facta*, & encore dans les Formules anciennes d'un Auteur incertain *Form. 42.*

Et parce que cette concession d'usufruit étoit accordée à la priére du preneur, elle fut aussi appellée *Precaria*, laquelle est differente du precaire dont il est traité dans le Droit *D. de precario*, quoi que l'un & l'autre soit ainsi nommé *quod precibus petenti utendum concedatur*, pour user des termes d'Ulpian. Le Precaire finit à volonté; la Precaire à un temps certain; le Precaire est gratuit; la Precaire est le plus souvent chargée de redevance; celle-ci doit être renouvellée de cinq en cinq ans comme il sera dit cy-aprés, le Precaire non.

Mais proprement la Prestaire étoit l'Acte de concession faite par l'Evêque, par l'Abbé, ou par autre Superieur Ecclesiastique, laquelle est appellée *in Traditionibus*, *Fuldensibus*, *Præstationis charta*.

La Precaire étoit la requête du preneur, & l'Acte de reconnoissance qu'il en passoit, qui regulierement devoit être renouvellée de cinq en cinq ans, suivant le chapitre *de Precariis*, & le Synode de Bauvais c. 13. *ut Precariæ de quinquennio in quinquennium secundum antiquam consuetudinem renoventur.* La raison étoit *ne longinquitas temporis proprietati obsisteret*, comme parle le Concile VI. de Tolede. Cette renovation peut être appellée ἀνάκαμψις, d'un mot emprunté de la Nouvelle 13. de Leon, pour laquelle on payoit un droit à l'Eglise, nonobstant qu'il n'y eût point de changement de possesseur. Néanmoins l'Acte de concession portoit quelquefois la clause *absque ulla alia reno-*

vata, ut mos est in cæteris, Pretaria, comme elle se trouve dans Maculfe *lib. 2. cap. 5. & 39.*

Enfin l'usage a confondu les Actes de Prestaire & de Precaire comme il appert de ce passage de Flodoard dans son Histoire de Reims, où il énonce les deux comme synonimes. *Recepit denique res diversas & Villas Ecclesiæ, quas antecessor suus per Precarias sive Præstarias diversis contulerat personis.*

Et comme l'Emphiteose ne fut pratiquée au commencement qu'avec les Villes & les Communautez, & qu'après elle l'a été entre particuliers; de même la Precaire a été premierement introduite pour l'Eglise; depuis l'usage en a passé aux personnes laïques, mais rarement. Et même toute concession d'usufruit faite par l'Eglise a pris le nom de Precaire, quoique le preneur n'eut rien donné à l'Eglise.

Je ne m'arrêterai pas à remarquer la différence qui est entre le Fief, l'Emphyteose, la Libellaire & la Precaire, qu'on peut voir dans Cujas *in lib. 1. Feud. cap. 5.* Il est vray que l'ignorance des Notaires les a fort confondus.

Il me suffira de rapporter deux exemples de semblables concessions faites en Dauphiné.

Le premier tiré d'un ancien Cartulaire de la Bibliotheque de Mr Chorier Historiographe de Dauphiné, par lequel Humbert Evêque de Grenoble qui vivoit l'an 991. octroye *in prestaria* au Comte Manassé, & à son épouse Hermengarde ce qui appartenoit à Saint Vincent, c'est-à-dire, à l'Evêché de Grenoble, en plusieurs Bourgs & Villages situez au Païs Genevois entre la riviere de Menoye du Levant, le Lac du Couchant, la Drance du Septentrion, & l'Arve du Midi: En consideration de quoi le Comte & son épouse donnent *ex Alodo & proprio suo* à l'Eglise de Nôtre-Dame & de Saint Vincent six Villages & deux Mas situez au Pais Grenoblois dans le Comté de Savoye, *in Pago videlicet Gratianopolitano, in Comitatu Savogensi*, qu'un tremblement de terre a depuis enseveli au lieu qu'on appelle *les Abymes*, sur la frontiere de Dauphiné & de Savoye, ce qui a donné cause à la devotion de Nôtre-Dame de Mians. Ils se reservent pourtant la moitié de l'Eglise de Saint André, & donnent l'autre moitié avec ses appartenances *pro Censu & Investitura.* Tout le reste leur est concedé *in Præstaria*, pour le tenir & posseder pendant leur vie sans le pouvoir vendre & aliener, à la charge de retour après leur décès.

Je laisse à ceux qui sont versez en l'Histoire le soin de rechercher quel est ce Comte de Manassé, que l'acte appelle *Manasseus.* Ce n'est pas Manasses Comte de Mâcon, Mary d'Hermengarde, & Pere d'Alberic I. aussi Comte de Mâcon, parce qu'il vivoit l'an 830. ainsi plus de cent quarante ans avant le Comte Manassé contemporain d'Humbert Evêque de Grenoble l'an 991. Ce n'est pas le Comte d'Albon & de Grenoble, parce qu'alors il avoit nom Guigues, qui fut mari de Fredeburge & frere d'Humbert Evêque de Grenoble: Ce n'est pas non plus le Comte de Geneve, puis que celui qui l'étoit en ce

temps-là s'appelloit Robert fils de Conrad. Je sçai bien qu'il y avoit un ancien Comté de Salmorenc, dont il est fait mention sous le nom de *Saimoringum*, dans le partage qui fut fait l'an 870. entre Charles & Loüis enfans du Roy Lothaire, qu'on peut voir dans le second tome des Historiens Latins recüeillis par du Chesne p. 455. Mais ce Comté n'étoit composé que de vingt-trois Châteaux aux environs de Voiron, où le nom de Salmorenc s'est conservé au lieu où est l'Eglise Parroissiale. Ainsi je ne doute point que Manassé ne fut Comte de Savoye, puis que les Villages qu'il donne à l'Eglise de Grenoble sont situez *in Comitatu Savogensi*. Et vrai semblablement c'étoit le pere d'Humbert, ou Hubert I. surnommé aux Blanches mains, dont la recherche a exercé l'esprit de tous les Génealogistes de la Maison Royale de Savoye. Et n'importe que l'Acte ne fasse mention que *d'Aniana* fille du Comte Manassé, parce qu'Humbert pouvoit être absent, sinon qu'on veüille présumer qu'Aniane fût épouse d'Humbert Comte de Maurienne à qui elle eut porté le Comté de Savoye.

Quoi qu'il en soit l'on n'a point vû jusques icy de titre plus ancien que celui-là, où le Comté de Savoye soit mentionné. J'estime que les curieux de semblables recherches seront bien aises d'en voir l'extrait, où ils trouveront d'autres remarques à faire qui ne sont pas de mon sujet.

Voici un second exemple d'une Précaire en Dauphiné. Une Dame nommée Feceme qui avoit épousé en premieres nôces Rostaing de Voreppe, & en secondes Aynard fils d'autre Aynard Seigneur de Domene, qui a donné le nom à la famille des Aynards ou Montaynards, Feceme, dis-je, avoit fait donation au Monastere de Domene d'un Mas situé à Vireville, sous la reserve de l'usufruit pendant sa vie. Après son décès Isard son fils du premier lit confirma la donation, mais en même temps il pria les Moines (*deprecatus est Monachos*) de prendre en échange de ce Mas *unam Cabannariam*, c'est à dire une Métairie située à Pomiers au Mandement de Voreppe près de l'Eglise de Sainte Marie, à la charge qu'après son décès le Mas de Vireville & la Métairie de Voreppe retourneroient au Monastere. Ce qui fut confirmé quelques années après, sçavoir l'an 1107. par Guigues Comte d'Albon, lors qu'il voulut aller en pélérinage à Saint Jacques, en presence de la Reine sa femme ; c'est ainsi qu'on l'appelloit suivant la coûtume de ce temps-là, parce qu'elle étoit fille du Roi d'Angleterre. L'Acte se trouve dans un ancien Cartulaire de la Bibliotheque de Monsieur de Ponat, qui n'est pas moins versé en la connoissance des belles Lettres, qu'en la science du Palais.

Exemple d'une concession faite in Præstariam.

IN nomine Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu Christi. Humbertus sublimis Arbitri providente clementiâ, sanctæ Gratianopolitanæ Ecclesiæ mitis Pontifex. Notum sit omnibus filiis Ecclesiæ nostræ præsentibus scilicet & futuris adisse

adisse nos Manaßeum Comitem, & uxorem suam Hermengardam nomine, & petiisse à nobis quatenus eis concederemus de Ecclesia quæ auctore Deo à me regi videtur res Sanctæ Dei Genitricis Mariæ, Sanctique Vincentii in Præstaria; Cujus precibus clementer acquievi, quoniam justam petitionem ejus comperi. Quippe cum viderem eum omnibus viribus suis fidelem nostræ Ecclesiæ, & in futuro fideliorem esse credam, una cum consilio fidelium, & filiis nostræ Ecclesiæ Clericis & Laïcis assensum præbendo complacui. Sunt namque ipsæ res in Pago Gebennensi, in denominatis Villis: Eranavis, quantum ibidem Sanctus Vincentius videtur habere: In Luxuniaco similiter; In Cavannaico similiter: In Satimango similiter: In Aureliaco similiter: In Limargo similiter: In Codolada similiter: In Præsiago similiter: In Felcheria similiter: In Desia similiter: In Pradalia similiter: In Lucimango similiter: In Erasnatis similiter: In Maciliago similiter: In Nisianco similiter: In Montaniaco similiter: Sunt namque fines istarum Villarum ab Oriente aqua, quæ dicitur Menobia; ab Occidente Lacus: A Septentrione Drancia; A Meridie Arva aqua fluens. Quapropter prædictus Comes Manasseus & uxor sua Hermengarda dant ad præfatam Ecclesiam ex Alodo & proprio suo in Pago videlicet Gratianopolitano, in Comitatu Savogensi, in Villa Sancti Andreæ; quantum ibidem aspicit vel aspicere videtur. In Gentiano similiter, & in Reculato similiter; & in Cumba Areboldi similiter, in Altavilla quæ vocatur vulgò Chatovillarium similiter; in Jardinco similiter, & Mansos duos unum quem excolit Odorannus, & alium quem excolit Bonus filius, quantum in ipsis prædictis Villis, vel ad ipsos Mansos aspicit, vel aspicere videtur; hoc est, campi culti & inculti cum pratis, silvis, Molinariis, pascuis, cum arboribus pomiferis & inpomiferis, & cum vineis & aquis & rivis, aquarumve decursibus, totum donamus prædictæ Ecclesiæ Sancti Vincentii, excepta una medietate prædictæ Ecclesiæ Sancti Andreæ. In præsenti namque donant Ecclesiis prædictis Sanctæ Mariæ & Sancti Vincentii & Sancti Donati, ex prædicta hæreditate pro censu & investitura unam medietatem præscriptæ Ecclesiæ Sancti Andreæ cum omnibus adjacentiis suis. Igitur ego Humbertus Episcopus prædictam hæreditatem Sancti Vincentii illis propter istam Præstariam concessi; Ea vero ratione, ut quandiù illi duo Manasseus Comes, & Uxor sua Hermengarda vixerint teneant & possideant: Et si Hermengarda supervixerit Manasseum Comitem, Mansus ille quem excolit Amalguinus ad prædictam medietatem de investitura jungatur, & ad Casam Dei perveniat, & nihil ex rebus prædictis vendere nec alienare præsumant. Post illorum verò decessum, omnes præscriptæ res ad prædictas Ecclesias perveniant. Hoc verò decrevimus, quod si aliquis de hæredibus ipsorum, seu aliqua objecta fuerit persona, quæ hanc Præstariam violare tentaverit, nec vendicet quod petierit, sed insuper sciat se judicio Dei subjacere, & postmodum quod repetit non opere compleat. Et ut hæc Præstaria firma maneat in reliquum, manu propria subter firmavi, & Clericis Ecclesiæ nostræ, una cum Vassallis nostris corroborare jussimus. S. Manassei Comitis, & Uxoris suæ Hermengardæ, qui fieri & firmare rogaverunt. S. Aliosdi qui fieri & firmare rogavit. S. Vigonis. S. Desiderii. S. Barnorni. S. Theodati. S. Ambardi. S. Morardi S. Losberti. S. Gislaboldi. S. Arberti. S. Constantini. S. Arianæ filiæ Comitis. Ego Othgerius Presbyter scripsi XII. Kal. Julii. ad vicem Humberti Episcopi.

CHAPITRE XXXIV.

Du Droit de Pulverage.

LE droit de Pulverage qui fait le sujet de ce Chapitre, est appellé dans les anciens Titres *Pulveraticum & Pulveragium*; ce qui m'oblige de remarquer toutes les significations de ce mot.

Premierement, il signifie le salaire & la récompense qui est donnée aux Arpenteurs, *qui solebant quandoque rationem abaci sui in pulvere conficere*, suivant l'explication qu'en donne Alciat *lib. 2. Parergon juris cap. 26.* ou comme l'interpréte Cujas en ses Observations liv. 4. chap. 18. *honorarium quod quasi pro labore & pulvere Agrimensoribus datur in Constitutione quadam Theodosii & Valentiniani, quæ apud Frontinum extat.* Mais Cujas a suivi l'erreur de l'impression d'Adrian Turnebe, de l'an 1554. qui a mis dans le texte de Frontin la Constitution de Théodose & de Valentinian, laquelle doit être dans les Commentaires d'Aggenus Urbicus, parce que Frontin écrivoit sous l'Empire de Trajan.

II. *Pulveraticum* signifie le present, que les Gouverneurs des Provinces exigeoient des Villes qu'ils visitoient, lequel fut aboli par la Novelle de Leon & de Majorian *de Curialibus*.

III. L'on désignoit par le même mot, *binos solidos*, qu'on avoit accoûtumé de donner aux Serfs qui s'enrolloient pour la Milice, dont il est fait mention en la Loy 16. *C. Theodos. de Tironibus.*

IV. C'est une espece de Péage ou d'impôt, dans les Capitulaires liv. 6. chap. 219. *Ut nullus homo præsumat tholoneum per vias, nec per Villas rodaticum vel pulveraticum suscipere*, & dans la Charte de Dagobert, *de Mercato Sancti Dionisii*, où divers impôts sont mentionnez. *Theloneos, vel navigios, portaticos, pontaticos, rivaticos, rotaticos, vultaticos, themonaticos, cespitaticos, pulveraticos, foraticos, mestaticos, laudaticos, saumaticos, salutaticos omnes, & ex omnibus quidquid ad partem nostram, vel Fisco publico de ipso Mercato ex ipsa mercimonia exactari potuerat.* Je trouve aussi que les mots de *Pulverage & de Péage*, sont employez comme synonimes dans une Charte de l'an 1028. qui est dans les Archives de l'Abbaye de Boscodon, par laquelle Bertrand Comte de Forcalquier, de Montfort & d'Embrunois, de l'avis d'Alabayie Comtesse de Die sa mere, de Geofroy & de Guillaume ses freres, donne au Monastere de la Cluse, les Villages de Prunieres & de la Couche, *& omne Pulveragium seu Pedagium quod in dictis locis de Pruneriis, de Pineta, & de Culca, vel in Mandamento eorum consueverat percipere.*

Mais aujourd'huy le droit de Pulverage, n'est autre chose en Dauphiné qu'un droit que les Seigneurs fondez de titre ou de possession immémoriale, ont accoûtumé de prendre sur les troupeaux de Mou-

tons qui passent dans leurs Terres, à cause de la poussiere qu'ils excitent; comme Pline dit en son Histoire naturelle liv. 12. chap. 1. que les Romains prenoient un tribut pour l'ombre des arbres, *ac tributarium etiam detinens cœlum, ut gentes vectigal & pro umbra pendant.*

Surquoy j'ay souvent fait cette observation, qu'il n'y a point d'élement que les Haut-Justiciers n'ayent tâché de s'approprier pour assujettir de toutes parts les Habitans de leurs Terres, contre la Loy de la nature qui en a rendu l'usage commun, suivant laquelle Ovide dit au sixiéme Livre de la Métamorphose.

Quid prohibetis aquas; usus communis aquarum est;
Nec Solem proprium natura, nec aëra fecit.

La terre est à eux par les Terrages, les Champars, les Bordelages, les Agriers, les Censes & les autres droits fonciers. Ils s'attribuent les eaux en s'attribuant les petites Rivieres, & la Bannalité des Moulins. L'air est à eux, puis qu'ils prennent en quelques lieux un droit pour la naissance d'un enfant, comme un tribut qu'il doit à l'instant qu'il respire l'air, *& vescitur aura æthera.* Ce que les Grecs appellent ἀερικόν. L'air, dis-je, sur lequel Dædale dit au 8. de la Métamorphose que la domination de Minos ne s'étendoit pas.

Omnia possideat, non possidet aëra Minos.

Ce qui me remet en mémoire la réponse, que fit Pescennius Niger aux Peuples de la Palestine, qui lui avoient présenté Requête pour avoir quelque soulagement des impôts *Vos terras levari Censitione vultis; ego verò aërem vestrum censere vellem,* comme nous lisons dans Spartian en la vie de cet Empereur. Néanmoins Saint Jean Chrysostome en l'Homelie qu'il a faite sur le Pseaume 38. se plaint de ce que les chemins étoient tributaires, & l'air venal. ὁδοὶ τελωνεύονται, ὁ ἀὴρ ὠναῖς ὑποβάλλεται. *Viæ vectigales sunt, aer venalis est.* Le feu même n'est pas échapé à la domination des Seigneurs qui prennent des Redevances pour chaque Habitant faisant feu & fumée, que les Grecs ont nommé καπνικόν.

Je laisse cette disgression pour dire que le droit de Pulverage se leve en beaucoup de lieux de Dauphiné, & principalement au Gapençois, au Diois, & aux Baronies pour le passage des Troupeaux; Mais il y a peu de personnes qui en sçachent l'usage légitime; ce qui donne sujet à quelques Seigneurs d'en abuser. J'ay trouvé un Arrêt du Parlement donné à la Requête du Procureur Général du Roy le 2. de Juin 1458. qui regle le Pulverage en la maniere suivante.

Que les Avers peuvent être conduits par les lieux & Territoires par où ils ont accoûtumé d'être menez aux Montagnes; & que les Seigneurs & Officiers des lieux & Territoires permettront que ces Avers passent & soient conduits ainsi qu'ils ont accoûtumé: Et que pour le Passage, Pulverage & Dommage qu'ils peuvent causer aux lieux qui pour ce sujet auront été marqués & désignés par les Seigneurs & leurs Officiers, ils n'exigent rien, compris le retour des Avers, au-dessus de huit gros pour chaque Matate, laquelle communément est de

trois mille chefs d'Aver, ou bien cent trentenaires : Et cela pour une lieuë, ou passage d'une lieuë de chemin : Et si le Territoire ne dure pas une lieuë, à proportion de ce qu'il y en aura de moins, & que le nombre des Avers sera plus ou moins grand que le nombre susdit, & le Territoire à proportion ; & qu'on exige plus ou moins pour le passage, eu égard aux huit gros pour chacune Berlie ou Matate, & pour chacune lieuë ; sauf que là où plusieurs Matates ou Berlies passeroient par les lieux & Territoires, attendu qu'elles ont accoûtumé de passer par un même chemin, ils n'ayent rien à prendre pour la premiere Berlie de l'Aver au-delà de huit gros, comme il est dit cy-dessus ; & pour la seconde Berlie, la troisiéme, & les suivantes si gros seulement.

Que s'il arrive contestation sur le nombre des Avers, on se tienne à l'asseveration & déclaration avec serment des Pastres, ou de ceux qui conduiront les Avers. Et où il y auroit sujet de douter que l'asseveration fût frauduleuse, qu'en ce cas ils doivent compter les Avers ; & où le nombre se trouveroit plus grand que celui qui auroit été déclaré par les Pastres & conducteurs, au-delà d'un trentenier, que les Pastres seront condamnés en l'amende de cent sols monnoye courant au profit du Seigneur du lieu ; à condition toutefois que pour un trentenier qui seroit trouvé de plus, les Pastres & conducteurs n'encourront aucune peine ; Et s'il arrivoit qu'il ne s'en trouve pas un plus grand nombre que celui qui auroit été déclaré, qu'en ce cas-là celui qui aura demandé le compte subira la même peine au profit des Pastres & conducteurs.

Que si les Avers portent quelque dommage dans les biens des particuliers, ou dans les autres lieux qui ne seront pas assignés pour le passage, les Pastres & conducteurs seront tenus de dédommager les interessez au dire de Prud'hommes non suspects, sans que pour raison de ce l'on puisse proceder par voye de sequestration contre les Pastres ou conducteurs, mais seulement par estimation du dommage qui sera fait.

Que pour le payement du dommage les Avers ne puissent être arrêtez ; mais seulement que l'un des Pastres ou Conducteurs soit obligé de tenir les Arrêts dans un lieu convenable du Territoire, où le dommage aura été fait, sinon qu'il aime mieux relâcher quelque bête des Avers jusques à la concurrence de l'entier payement de ce à quoy le dommage aura été estimé.

Et s'il arrive que quelqu'un des Seigneurs ou Officiers de Dauphiné, ou d'autres lieux & Territoires susdits prétend d'être grevé, & se veüille opposer, il lui sera loisible de ce faire, & déduire ses griefs pardevant la Cour de Parlement de Dauphiné, laquelle, parties oüies, leur dira droit suivant la Loy & la raison ; nonobstant ce qui est ordonné cy-dessus, à la charge toutefois que dans l'interim & jusques à ce que la chose ait été autrement ordonnée, les Appointemens & Reglemens susdits seront observez.

Voilà ce qui est contenu dans l'Arrêt & Reglement du Pulverage, que j'ay crû devoir mettre à la suite de ce Chapitre, comme je l'ay trouvé dans les Registres de la Chambre des Comptes au quatriéme *Generalia fol. 121.*

Ordinatio super modo solvendi Pulveragia tam Domino nostro Delphino, quàm Nobilibus patriæ Delphinatûs.

LUDOVICUS de Laval Dominus Castellionis, Gubernator Delphinatus dilectis nostris Castellanis Delphinalibus, seu Locatenentibus eorumdem, nec non Dominis locorum & Territoriorum inferiùs mentionatorum, ipsorúmque Officiariis salutem. Expositum fuit nobis per Procuratorem Fiscalem Generalem Delphinalem quod in hac Delphinali Patria plures sunt montaneæ, in quibus ex patriis Provinciæ, Venaisini, & aliis inferioribus partibus animalia, præsertim minuta, tempore æstivo ad depascendum & æstivandum in eisdem montaneis duci consueverunt. Ex quibus propterea montaneis tàm Domino nostro Delphino, quàm cæteris Nobilibus, & aliis quorum multa commoda & emolumenta pervenire annuatìm consueverunt. Verùm quia nonnulli Domini locorum & Territoriorum, per quæ dicta Averia sivè animalia minuta transire consueverunt, accedendo ad montaneas prædictas; & etiam aliqui Officiarii Delphinales consimilium locorum & Territoriorum pro transitu dictorum animalium, seu damno quod prætendunt inferri per dicta Averia in comedendo herbam locorum per quæ transeunt, vel aliter ad causam Pulveragii quod sibi prætendunt deberi à certis annis citrà à conductoribus dictorum Averiorum summas pecuniarum excessivas, & multò solito majores exegerunt; & quas voluntariè non habitâ consideratione ad damna quæ inferunt, Avaria ipsa dietim augmentant, & majores exigunt; & in tantum quod nisi super hoc de cætero provideatur remedio, emolumenta ex dictis montaneis proveniri solita tàm Domino nostro Delphino, quàm cæteris quibus spectant montaneæ prædictæ plurimùm diminuunt, & verisimiliter poterunt quasi ad nihilum devenire; quod esset in præjudicium non modicum juris Delphinalis, & aliorum dictas montaneas habentium. Nos volentes super præmissis de opportuno providere remedio, visis priùs informationibus,

„ tàm alias quàm nuperrimè nostro mandato sumptas super „ præmissis, & super his habita deliberatione matura per mo- „ dum provisionis, & quousque aliter sit ordinatum appuncta- „ vimus ut sequitur. Videlicet quod Avaria prædicta conduci „ possint per loca & Territoria per quæ duci consueverunt ad „ montaneas supradictas, & quod Domini & Officiarii dicto- „ rum locorum & Territoriorum ea transire & conduci per- „ mittant ut consueverunt; & quod pro dictis transitu, Pul- „ veragio & damno quod inferunt transeundo per itinera sivè „ loca quæ super hoc fuerint designata per Dominos sivè Offi- „ ciarios dictorum locorum non exigant, incluso etiam regres- „ su dictorum Averiorum ultrà octo grossos pro qualibet Ma- „ tata, quæ communiter est de tribus millibus capitibus dicti „ Averii, sivè centum trentenariis, & hoc pro leuca sivè tran- „ situ unius leucæ: Et si Territorium non duret per leucam, „ quantùm minus durabit: Et ubi erit major aut minor nu- „ merus dictorum Averiorum, quàm numerus supràdictus, si- „ vè partibus suis dictum Territorium, quod etiam plus vel „ minus exigatur pro dicto transitu habita consideratione ad „ dictos octo grossos pro singula Berlia sivè Matata, & pro „ qualibet leuca, salvo quod ubi per dicta loca sivè Territoria „ transirent plures Matatæ, sivè Berliæ, attento quod per unum „ iter communiter transire consueverunt, quod pro prima Ber- „ lia dicti Averis non exigant ultrà octo grossos, ut prædictum „ est; Et pro secunda Berlia, & pro tertia, & qualibet se- „ quentium Berliarum ultrà sex grossos.

„ Item quod super numero dictorum Averiorum, ubi esset „ altercatio, stetur & stari debeat relationi juratæ pastorum si- „ vè conductorum dictorum Averiorum: Et ubi dicta relatio „ prætenderetur fraudulenter esse facta, quod ex tunc possint „ & debeant numerare dicta Averia, proviso quod ubi fuerint „ major numerus inventus, quàm esset per dictos pastores sivè „ conductores revelatus, & hoc ultrà unum trentenarium, „ quod dicti pastores incurrant pœnam centum solidorum cur- „ rentium, applicandam Domino loci sivè Territorii; Ita ta- „ men quod pro uno trentenario magis reperto per numeratio- „ nem fiendam, quàm esset relatum, dicti pastores sivè con- „ ductores dictam pœnam non incurrant. Et ubi major nu- „ merus non reperiretur, quàm esset relatus, quod ex tunc „ ipse qui fecisset numerari dictam pœnam incurrat, & solvat „ dictis pastoribus sivè conductoribus.

Item quod si dicta Averia damna inferant in possessionibus privatorum, vel etiam in aliis locis extrà terminos assignatos pro dicto transitu, quod damna ipsa resarcire damna passis dicti pastores sivè conductores teneantur æstimo proborum non suspectorum, absque eo quod procedatur via inquestæ contra dictos pastores sivè conductores, sed solum per æstimationem damni illati. "

Item quod pro solutione æstimationis dictorum damnorum Averia ipsa non debeant, neque possint arrestari, sed teneatur alter dictorum pastorum sivè conductorum tenere Arrestum in loco congruo Territorii, ubi damna ipsa illata fuerint, aut dimittere de Averi prædicto usque ad valorem æstimationis dictorum damnorum, quousque solverint æstimam dictorum damnorum. "

Item ubi aliqui Dominorum sivè Officiariorum tàm Delphinalium, quàm aliorum locorum & Territoriorum prædictorum in præmissis opponere voluerint prætendendo se gravari, quod illud facere possint, & sua gravamina coram Parlamento Delphinali deducere & prosequi, & quod partibus auditis habeat providere, prout juris fuerit & rationis, superiùs appunctatis non obstantibus, proviso tamen quod interim & quousque aliter quam supra fuerit ordinatum, quod præmissa & superiùs appunctata serventur. "

Quocircà vobis & cuilibet, quibus seu cui præsentes nostræ Litteræ exhibitæ fuerint præcipimus & mandamus quatenus præmissa omnia & singula observetis & adimpleatis, prout superiùs sunt appunctata, nihil in contrarium faciendo, nec fieri permittendo, quatenus vestrum quemlibet tangit & concernit, & sub pœna pro quolibet contrarium faciente quinquaginta francorum Fisco Delphinali applicanda: Præcipiendo etiam cuilibet Servienti Delphinali super hoc primùm requirendo, quatenus ex parte Delphinali præcipiat Dominis & Officiariis locorum & Territoriorum præmentionatorum, & sub pœna prædicta, quatenus præmissa appunctata observent & faciant prout eis & cuilibet ipsorum pertinent, inviolabiliter observari. Et casu quo præmissis se opposuerint, aut ea servare & ad implere noluerint seu contradixerint ipsos assignetis coram dicto Parlamento comparituros ad certam & competentem diem dicto Parlamento, intimendo causas suarum oppositionum allegaturos; & interim quod prædicta appunctata habeant observare, & sub pœna prædic-

„ ta. Datum Gratianopoli ſub Sigillo Regiminis Delphinalis, „ die ſecunda Menſis Junii, Anno Domini milleſimo quadrin- „ genteſimo quinquageſimo octavo. Per Dominum Guberna- „ torem ad relationem Parlamenti Delphinalis, quo erant Do- „ mini Joannes Bajuli Juris utriuſque Doctor Præſidens, Ma- „ theus Thomaſſini Miles, Guido Papæ, Guillelmus Guiller- „ merii Decretorum, Joannes de Sancto Germano Advocatus „ Fiſcalis legum Doctores, Joannes de Marolis, & Joannes „ de Origny Computorum Delphinalium Auditores. Bolliaco.

Cet Arrêt qui regle le droit de Pulverage fut confirmé par autre Arrêt du même Parlement du 2. May 1521. donné à la Requête des Seigneurs de Pipet & de Morges, qui ſe trouve à la ſuite du précedent en ces termes.

„ Curia Parlamenti viſis præſentis cauſæ meritis, & ſignan- „ ter ſupplicatione pro parte Nobilis Gabriëlis Berengarii Do- „ mini de Pipeto, & aliorum Nobilium adhærentium, unà „ cum Sententia per Curiam lata de anno Domini milleſimo „ quadringenteſimo quinquageſimo octavo, per quam declara- „ tum extitit quid & quantum exigi debeat pro Pulveragiis „ animalium Provincialium venientium ad montes hujus Pa- „ triæ Delphinatus æſtivandi & depaſcendi cauſa. Viſis etiam „ cedulis & comparitionibus hinc indè datis. Curia ordinavit „ & ordinat dictam Sententiam ad unguem fore & eſſe obſer- „ vandam juxtà mentem & tenorem illius, inhibendo Caſtel- „ lanis & aliis Officiariis Delphinalibus Triviarum, ne à Paſto- „ ribus & conducentibus dicta animalia ad prædictos montes, „ pro dictis Pulveragiis, & aliis in dicta ſupplicatione conten- „ tis exigere habeant, nec ipſos paſtores moleſtare, niſi ſecun- „ dum formam & tenorem prædictæ Sententiæ; Inhibendo „ etiam præfato Nobili Gabriëli Berengarii & ſuis Officiariis, „ ne pro Pulveragio paſtoribus aliquid exigere habeant, etiam „ ſub pœna centum marcharum Fiſco Delphinali applicanda, „ expenſis hujus cauſæ certis de cauſis compenſatis.

Le même droit ſe leve en Provence, ſous le nom de *Paſſage*, comme il ſe voit dans ſes Statuts page 387. de l'impreſſion de 1642. quoyque par les anciens Statuts du Comte Berenger de l'an 1235. il y eut défenſe de l'exiger. *Quod nullus Caſtellanus vel Miles ab omnibus euntibus & redeuntibus à montaneis poſſit exigere; vel petere aliquid ſivè multationem, ſivè aliquàm beſtiam, ſeu tomam, vel aliquid in pecunia numerata.*

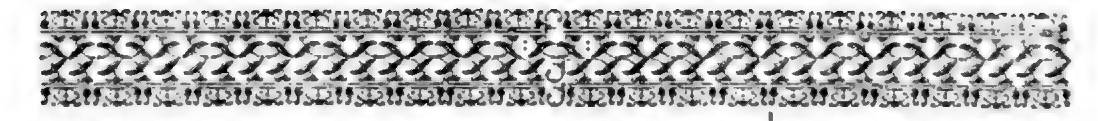

CHAPITRE XXXV.

Du Plait accoûtumé.

LE plait est un droit Seigneurial, qui est dû à mutation de Seigneur, ou de possesseur de l'héritage, lequel y est sujet, ou de tous les deux ensemble selon qu'il est stipulé, comme j'ay dit au Traité que j'ai donné au public l'an 1652. sous ce titre. *Du plait Seigneurial & de son usage en Dauphiné*; dans lequel j'ay remarqué trois sortes de Plait, suivant nos mœurs; le Plait conventionnel; le Plait accoûtumé, le Plait à merci; Et comme l'usage légitime du Plait accoûtumé n'étoit pas bien connu, j'ay tâché de l'éclaircir par les Registres de la Chambre des Comptes, qui le déclare nettement. En sorte que la question s'étant présentée au Parlement bien-tôt après l'impression de mon Traité, elle y fut agitée avec beaucoup de soin, où d'un côté l'on examina les preuves & les raisons dont je m'étois servi, & de l'autre deux Arrêts contraires, l'un du 3. de Mars 1637. en faveur de la Dame de Murinais; l'autre donné en la Chambre de l'Edit le 19. de Decembre 1643. pour la Dame de Vinay. Enfin le Parlement declara par son Arrêt du dernier de Juillet 1652. au rapport de Mr de Beauchesne, le Plait accoûtumé être le doublement de la cense en deniers le courant compris, & pour les especes à raison de quatre sols pour sestier de froment, trois sols pour celui de seigle, & deux sols pour celui d'avoine, conformément aux Reglemens de la Chambre des Comptes, à qui les Châtellains rendoient compte autrefois du revenu des Terres Domaniales. Ce qui doit être entendu de l'ancien Dauphiné, suivant l'observation que j'ay faite dans ce Traité-là, qui peut être vû de ceux qui désireront avoir plus d'éclaircissement de cette matiere.

M. Julien Brodeau parle avec éloge de ce Traité-là dans ses Commentaires sur la Coutume de Paris. tom. 1. pag. 487.

Voici l'Arrêt que je dois alleguer dans la rencontre de quelques autres questions qu'il a décidées.

„ ENtre Noble Claude Davity, Conseiller du Roy, & Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Dauphiné, demandeur en enterinement de Lettres Royaux du dernier Aoust mil six cens cinquante-un, pour être reçû appellant de la Sentence Arbitrale du 16. Décembre 1650. d'une part, & Noble Estienne de l'Estang Sieur de Murat, en qualité d'engagiste de la terre de Moras défendeur d'autre; Et entre ledit de l'Estang demandeur en enterinement d'autres Lettres Royaux du 24. Février 1652. pour être reçû appellant de la même Sentence d'une part, & ledit Davity défendeur d'autre; Et entre ledit de l'Estang demandeur en Requê-

„ te du 19. Novembre 1651. tendante à interposition de Decret d'u-
„ ne part, & ledit Davity défendeur d'autre : Et entre ledit Da-
„ vity demandeur en Requête du 26. Octobre 1651. d'une part, &
„ ledit de Murat défendeur d'autre. Veu, &c. La Cour faisant droit
„ sur les appellations respectivement interjettées par les parties, en ce
„ qui concerne la Mistralie de ladite terre de Moras, & droit des eaux
„ & pesche dépendans d'icelle, a mis l'appellation, & ce dont est
„ appel au néant, & par nouveau jugement a maintenu ledit Da-
„ vity dans la possession & joüissance de ladite Mistralie, à la charge
„ de faire la recette des lods & des amendes, tant seulement dont il
„ aura le droit de se retenir le tiers ; & en consequence, a condam-
„ né ledit de Murat à lui tenir compte des arrerages du tiers des lods
„ que lui ou ses Fermiers auront effectivement reçûs des acquisitions
„ faites par les particuliers dans ladite Terre, depuis le 9. Octobre
„ 1638. auquel temps Charles de l'Estang, pere dudit de Murat ac-
„ quit ladite Terre, jusques au Plait contesté ; Et depuis ledit Plait con-
„ testé jusques à present, à raison du 6^e^. denier, avec interests desdits
„ lods dès la demande : Et avant que faire droit sur le tiers des lods
„ demandez par ledit Davity audit de Murat, pour les acquisitions
„ particulieres faites, tant par lui que par ledit Charles de l'Estang,
„ dans ladite terre de Moras, ledit Davity déduira & articulera plus
„ particulierement sa demande dans la quinzaine : A quoi sera répondu
„ par ledit de Murat dans la quinzaine après, autrement sont de ce
„ faire respectivement forclos, pour après être pourvû ainsi qu'il ap-
„ partiendra : Comme aussi déclare que le Roy a le droit & faculté
„ des eaux, conformement à la reconnoissance de l'an 1559. sauf au-
„ dit Davity de se pourvoir pour l'Albergement desdites eaux en la
„ Chambre des Comptes, & audit de Murat ses défenses au contrai-
„ re. Et en ce que concerne la demande pour le droit de la pesche,
„ avant faire droit sur les fins & conclusions respectivement prises par
„ les parties, ordonne qu'elles déduiront & articuleront plus particu-
„ liérement leurs faits dans le même délai, & communiqueront tous
„ les Actes dont ils se prétendent servir, autrement forclos. Et pour
„ le régard de la reconnoissance générale demandée par ledit de Mu-
„ rat audit Davity, pour les fonds qu'il possede dans ladite Terre ;
„ ensemble la demande des arrerages de rentes, lods & Plait accoûtu-
„ mé, a mis lesdites appellations au néant, sans amende ; Ordonne
„ que ce dont est appel sortira effet, & en conséquence, déclare que
„ le Roi Dauphin, comme Seigneur de ladite Terre de Moras, a le
„ droit de directe universelle sur tous & un chacun les fonds situez
„ audit Mandement de Moras, excepté sur ceux qui sont dépendans
„ des Fiefs & directes des Nobles & Ecclesiastiques de ladite Terre,
„ lesquels Fiefs & directes se meuvent encore, & relevent de ladite
„ terre de Moras, conformément aux reconnoissances des années 1263.
„ & 1559. ensuite desquelles a condamné ledit Davity à passer nou-
„ velle reconnoissance audit Murat, comme Engagiste de ladite Terre,

de tous les fonds qu'il se trouvera posseder en icelle, & qui ne releveront des Fiefs & directes desdits Nobles & Ecclesiastiques : " Comme aussi l'a condamné au payement des arrerages des rentes " & lods à lui demandez pour les fonds acquis, tant par lui que par " Marguerite de Fassion sa mere, depuis l'acquisition de ladite Terre, " faite par ledit Charles de l'Estang le 9. Octobre 1638. à raison du 6^e^ denier, avec interêts desdits lods dès la demande. Et à ces fins, enjoint " audit Davity d'exhiber les contracts d'acquisition, ou à faute de ce, " lesdits fonds seront estimez à dire d'Expers, détraction faite sur " lesdits lods du tiers à lui appartenant, à raison de la Mistralie, & " sauf à lui à se pourvoir comme il verra à faire contre ceux de qui " il aura fait lesdites acquisitions pour la moitié desdits lods, & aux " vendeurs leurs défenses au contraire ; Comme aussi, a condamné " ledit Davity au payement du Plait accoûtumé, qu'elle declare être " le doublement de la cense en deniers, le courant y compris, & " pour les especes à raison de quatre sols pour septier froment, trois sols " pour septier seigle, & deux sols pour septier avoine, conformément " aux Reglemens de la Chambre des Comptes de cette Province, " pardevant laquelle les parties se pourvoiront pour l'évaluation des " rentes conçûës en argent bonne monnoye, Et pour le surplus, a mis " les parties hors de Cour & de procés, tant sur l'interposition de Decret, demandée par ledit de Murat, que sur les informations prises " à la part dudit Davity, pour raison de la détention du Sergent faite " par ledit de Murat, le quart des dépens de l'instance, épices, entrées & expedition de l'Arrêt reservez, les autres dépens de l'instance " compensez, sauf la moitié des dépens, entrées, expedition de l'Arrêt " restante, ausquels ledit Davity est condamné. Fait à Grenoble en " Parlement le dernier Juillet l'an 1652. Extrait des Registres du Parlement, signé MAXIMY. "

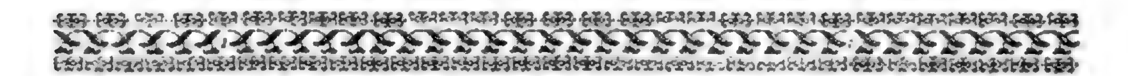

CHAPITRE XXXVI.

De la Chasse.

CE n'est pas sans raison que Xenophon donne ce bel éloge à la chasse, d'être une invention des Dieux qui en firent part à Chiron, à cause de sa justice, & que celui-cy l'apprit à ces fameux chasseurs de l'antiquité, qui furent ensuite les liberateurs de la Grece. Elle a toûjours été l'exercice des Heros & des Princes, parmi lesquels il s'en est trouvé qui ont tué des lions de leur propre main. C'est le prélude & l'image de la guerre dont elle pratique les ruses & les stratagêmes. Elle endurcit le corps au travail, & l'accoûtume aux dangers. Ce qui a fait dire à Aristide en l'Oraison à

Minerve, qu'encore qu'Apollon & Diane soient les Dieux de la chasse, comme d'un plaisir honnête, si est-ce qu'elle appartient proprement à Minerve, comme faisant partie de la discipline militaire. τῆς πολεμικῆς μόριον τέχνης. Dans la Génése même *robustus venator*, signifie un insigne guerrier, suivant le sens que lui donnent les Interprêtes, & dans Habacuc chap. 1. vers. 15. 16. *hamus, sagena & rete*, sont expliquez d'une grande Armée qui ravage tout. Ainsi Pline en son Panegyrique loüe de bonne grace Trajan en ces termes. *Quæ remissio tibi, nisi lustrare saltus, executere cubilibus feras, superare immensa montium juga, & horrentibus scopulis gradum inferre, nullius manu, nullius vestigio adjutum; atque inter hæc pia mente adire lucos & occursare Numinibus. Olim hæc experientia juventutis, hæc voluptas erat. His artibus futuri Duces imbuebantur, certare cum fugacibus feris cursu, cum audacibus robore, cum callidis astu. Nec mediocre pacis decus habebatur, submota campis irruptio ferarum, & obsidione quadam liberatus agrestium labor.* Ce que Dion Chrysostome dit aussi fort élegamment à la fin de sa troisiéme Oraison, où il donne le même éloge à Trajan sans le nommer. Ainsi nous lisons dans Trebellius Pollio que ce vaillant Prince Odenat & Zenobie sa femme devoient aux exercices continuels de la Chasse ce qu'ils avoient exécuté à la guerre. Le passage merite d'être rapporté. *Vir acer in bellis, & quantum plerique Scriptores loquuntur, venatu memorabili semper inclytus, qui à prima ætate capiendis leonibus & pardis, cæterisque silvestribus animalibus sudorem officii virilis impendit, quique semper in silvis ac montibus vixit perferens calorem, pluvias & omnia mala quæ in se continent venatoriæ voluptates; quibus duratus solem ac pulverem bellis Persicis tulit: Non aliter etiam conjuge assueta, quæ multorum sententia fortior marito fuisse perhibetur; mulierum omnium nobilissima, & Orientalium feminarum, ut Cornelius Capitolinus asserit, speciosissima.*

A quoi l'on peut rapporter ce que l'Histoire fabuleuse raconte d'Achille, qui ne fut nourri que de moüelles de lion, de Sangliers & d'ours comme écrit Apollodore liv. 3. de sa Bibliotheque. D'où le nom d'Achille lui fut donné comme ayant été nourri sans lait.

C'est pourquoi les Germains donnoient à la Chasse tout le temps qu'ils n'emploïent pas à la guerre, suivant le témoignage de Cesar *lib. 6. de Bello Gallico* & de Tacite *lib. de Moribus Germanorum. Quoties bella non ineunt, multum venatibus transigunt.*

Et comme les François tirent leur origine des Germains, ils ont toûjours conservé la même inclination pour la Chasse. Témoin ce que dit Eginart de la nourriture des enfans de Charlemagne. *Filios cum primùm ætas patiebatur, more Francorum equitare, armis ab venationibus exercere fecit.* Et plus bas de Charlemagne même. *Assiduè exercebatur equitando ac venando, quod illi gentilitium erat; Quia vix ulla in terris natio invenitur, quæ in hac arte Francis possit æquari.* A cause dequoi le Moine de Saint Gal. *lib. 2. de Rebus Bellicis Caroli Magni. cap. 14.* écrit que le Roi de Perse ayant vû tuer un lion aux Ambassadeurs que Charlemagne lui avoit envoyez, dit qu'il voyoit des preuves de ce qu'on lui

lui avoit raconté de son frere Charles, *qui scilicet assiduitate venandi, & infatigabili studio corpus & animum exercendi, cuncta quæ sub cælo sunt consuetudinem habet edomandi.* Le même Autheur rapporte un action memorable de Pepin Pere de Charlemagne qui semble tenir du Roman. Ce Prince, dit-il, étant revenu d'Italie, & sçachant que les chefs de son Armée parloient de lui avec peu d'estime, à cause de sa taille qui étoit fort petite, (la Généalogie de Saint Arnoux de Mets l'appelle Nain) il fit lâcher en leur présence un lion contre un taureau, & en même tems il leur commanda d'arracher le lion de dessus le taureau ou de le tuer, ce que nul de sa Cour n'ayant osé faire, lui même se leva de son siége, & d'un seul coup d'épée il abbatit la tête à ces deux bêtes; Aprés quoi s'étant remis en son siége, quel jugement faites-vous de cette action, leur dit-il, celui qui vient de la faire est-il indigne d'être vôtre Roi. Alors toute sa Cour s'étant prosternée à ses pieds lui protesta qu'il n'y avoit personne à moins d'avoir perdu le sens, qui dût refuser de lui obéïr, & de le reconnoître pour Souverain. Ce fut dans la Cour du Monastere de Saint Pierre de Ferrieres, où Pepin fit cette action Heroïque, comme un autre Autheur l'a remarqué en la vie de Loüis le Debonnaire. Tristan homme sçavant & curieux dans ses Commentaires Historiques tome 3. page 366. nous a fait part d'un sceau de la Maison d'Apremont, où est representé un Chevalier armé, tenant entre ses jambes un lion abbatu dont il sépare les machoires à force de mains. L'on peut voir aussi dans le même Autheur, & dans les Histoires appariées de Bouflers liv. 1. chap. 35. la rélation du combat de M[r] de Brissac, qui fut après Maréchal de France, contre un lion qu'il vainquit en la presence du Roi Henri II. étant Dauphin.

Ces actions extraordinaires de hardiesse & de force sont dûës à l'exercice de la Chasse, qui étoit la seconde passion de nos Ancêtres: Et rarement voyoit-on un Gentilhomme François sans un oiseau sur le poing. Nous en avons un exemple remarquable dans Abbo liv. 1. du Siége de Paris par les Normans sous Charles le Gros l'an 886. où il raconte que douze Gentilhommes François étant investis dans la grosse Tour du Petit Pont, où les assiégeans mirent le feu, ôterent les longes à leurs oiseaux, & leur donnerent l'essort avant que mourir.

Quisque rogi propter flatus ne clade perirent,
Accipitres loris permisit abire solutis.

D'où vient que parmi eux le chien & le faucon ou l'éprevier étoient le symbole de la Noblesse, comme la roüe d'une charruë l'étoit de la roture. Car Othon Frisingensis *lib. 11. cap. 18.* le Poëte Guntherus *lib. 5. de Gestis Friderici.* Abbas Uspergensis *lib. 2.* Antonius Lubecensis *Historiæ Slavicæ lib. 2. cap. 2.* & Martinus Crusius *lib. 10. Suevit. parte 2. cap. 14.* nous apprenent que par une ancienne coûtume des François & de la Suawe, un Gentilhomme qui avoit été condamné de trahison ou de quelque autre crime, avant que d'être exé-

cuté faisoit amande honorable portant un Chien sur ses épaules, le domestique ou serviteur une chaire, & le païsan une roüe pour marque de la profession du condamné. *Vetus consuetudo apud Francos inolevit;* ce sont les termes d'Othon, *ut si quis Nobilis, Ministerialis, vel colonus perduellionis, prædæ, aut incendii reus inventus fuerit, antequam morte puniatur, ad confusionis suæ ignominiam, Nobilis canem, Ministerialis sellam, rusticus aratri rotam de Comitatu in proximum Comitatum gestare cogatur.* (Le mot de *Comitatus* en cet endroit-là veut dire Territoire ou jurisdiction, car le même Othon *lib. 2. cap. 13.* dit que les François avoient accoûtumé de donner le nom de Comté à leur Territoire.) Ce qui fut pratiqué par Herman Comte Palatin du Rhin, & par dix autres convaincus de felonie. Et peut-être que le mot de *roturier* est venu de là; Ce qui n'a point encore été remarqué par aucun de ceux qui en ont recherché l'étimologie.

C'est aussi sans doute la raison pour laquelle on voit aux anciennes sépultures un limier ou un levrier au pieds de la statuë d'un homme de condition. Et j'estime que ce fut la pensée de Charles de Montmorency Maréchal de France, quand il institua l'Ordre de Chevalerie du Chien, embelli d'un collier fait à têtes de cerf, pour signifier vrai-semblablement la Noblesse, le courage & la fidélité de ceux qui le portoient. Pour ce qui est des figures de lions qu'on voit sur les tombeaux, je dirai en passant que la coûtume en est fort ancienne, & que Ptolomée Hephæstion dans Photius page 473. dit qu'Hercule ayant perdu l'un de ses doigts en combattant le lion Nemean, il fit dresser à son doigt un monument sur lequel il fit mettre un lion de marbre Lacedemonien pour marque de son exploit, d'où la coûtume est venuë, dit cet Autheur, de mettre des figures de lion sur les tombeaux.

J'ai dit aussi que le faucon & l'éprevier étoient le symbole de la Noblesse. Et en effet nous voyons dans les Capitulaires de Charlemagne, que le serment de la Noblesse de France se faisoit sur l'éprevier & sur l'épée, comme étant les marques de ses deux principales occupations. Ce qui se pratiquoit encore dans les sceaux anciens, où les Seigneurs étoient représentez à cheval tenans l'épée nuë à la main, & les Dames tenans un oiseau.

Et comme les Romains avoient accoûtumé d'attacher à leurs portes les dépoüilles des ennemis, qu'il n'étoit pas même permis d'arracher à ceux qui avoient acheté les maisons, ainsi que l'a remarqué Pline liv. 35. chap. 2. De même c'est une coûtume ancienne des chasseurs d'attacher à leurs portes les trophées de leur exercice, suivant laquelle Manile *lib. 4. Astronom.* disant que celui qui est né sous le Signe du lion a de l'inclination à la chasse, use de ces termes.

Hoc habet, hoc studium postes ornare superbos
Pellibus, & captas domibus configere prædas,
Et purgare metu silvas, & vivere rapto.

Enfin comme la Chasse est un divertissement Royal, elle a fait aussi le sujet des Livres de cinq Princes ; puis que Frederic I. Empereur, Manfroi Roi de Sicile son fils, Phœbus Comte de Foix, Bellisaire Aquaviva Duc de Nerite, nous ont laissé des Traitez de la Fauconnerie ; & le Roi Charles IX. un de la Chasse du Cerf. Celui-là même qui a fait un Livre de la Chasse sous le Regne de Charles le Bel lui a donné pour titre. *Le Roi Modus des déduits de la Chasse.* Où je prens garde qu'au lieu de *chasse & chasser* comme on écrit d'ordinaire, il y a par tout *chace & chacer* par un c, suivant l'étimologie du mot *cacia & caciare*, qui nous a été donnée par le P. Sirmond en ses Notes sur les Capitulaires de Charles le Chauve page 107. & par Guillaume Spelman en son Glossaire.

De sorte qu'il ne se faut pas étonner si la Noblesse de France s'est approprié le droit de la Chasse, qu'elle a été si jalouse de se conserver, que l'Histoire donne pour l'une des causes principales des troubles arrivez sous le Regne de Loüis XI. la défense rigoureuse qu'il avoit faite à la Noblesse de chasser. Ce qu'il avoit voulu faire en Dauphiné pendant le sejour qu'il y fit étant Dauphin ; mais la Noblesse lui representa par la bouche de Jacques Baron de Sassenage, qu'il ne pouvoit toucher à ses Libertez sans ébranler le titre du Transport. Et précédemment Geofroy le Maingre Boucicaut Gouverneur de Dauphiné sous Charles VI. ayant fait arrêter le Seigneur de Montmaur pour avoir couru le cerf contre ses défenses, la Noblesse s'interessa pour la conservation de ses Priviléges, & s'étant assemblée en nombre de huit cens Gentilhommes, elle investit le Château de la Côte Saint André, où étoit le Gouverneur ; qui se voyant pressé fut contraint de se retirer la nuit, & depuis il ne revint plus en son Gouvernement, comme font foi les Registres de la Chambre des Comptes. De sorte que ce n'est pas sans raison qu'un habile Homme de ce temps a écrit que la Chasse fait une partie de la guerre civile qui est entre les Gentilhommes. Le Païsan laboure, l'Artisan travaille, le Marchand est occupé à son commerce : Le seul divertissement de la Noblesse pendant la paix est la Chasse, dont la passion est plûtôt une possession, qu'un plaisir.

Ce qui a donné sujet aux Hauts-Justiciers d'en faire un droit Seigneurial dans leurs Terres contre le droit des Gens, par lequel il est permis de chasser aux bêtes sauvages sans distinction de personnes, ni de maniere de chasser, excepté que l'on ne peut entrer au fonds d'autrui pour y lever le gibier, & commencer la Chasse par là sans le congé du proprietaire. Ce qui a fait dire à Quintilian en sa Déclamation 13. *Multa nihilominus quæ libera fuerunt, transeunt in jus occupantium, sicut venatio & aucupium.* Suivant quoi Saint Thomas dans son Traité *de decem Præceptis, & in Secunda Secundæ. quæst. 63. art. 1.* étendant le raisonnement d'Aristote en ses Politiques, dit excellemment que les plantes sont proprement pour l'usage des bêtes, & celles-cy pour l'utilité de l'homme ; & qu'ainsi la Chasse des bêtes sauvages est

de la justice naturelle, en ce que l'homme use de ce qui lui appartient par Droit de nature. Ce qui est conforme à l'Ordonnance de Dieu dans la Génése chap. 9. qui destine à la nourriture de l'homme tout ce qui se meut & a vie. Ainsi Platon liv. 7. des Loix, en fait une, par laquelle il défend que nul n'empêche les Chasseurs, qu'il appelle sacrez, de chasser en quelque lieu que ce soit. Μήτις ἱεροὺς ὄντας θηρευτὰς κωλυέτω ὅπου καὶ ὅπῃ περ ἂν ἐθέλωσι κυνηγετεῖν : *Sacros venatores nemo prohibeat aut impediat, quacunque & ubicunque venari, & in feras bestias canes immittere voluerint.*

Nous trouvons beaucoup d'Ordonnances dans la Loy Salique touchant la Venerie & la Fauconnerie contre ceux qui prennent le gibier qu'un autre a levé, ou qui dérobent les chiens ou les oiseaux. *De furtis canum. De furtis avium.* Mais il n'y en a point qui défende la Chasse. Et en effet Gontrand Roy d'Orleans & de Bourgogne, fit défenses sur peine de la vie de chasser dans ses forêts au cerf, au sanglier & aux bœufs sauvages, dont les forêts de France étoient alors remplies, (Cesar les appelle *Uros.*) Mais il ne parle que de ses forêts propres suivant le Droit des gens. Ce qui fut cause du plus ancien duel qui se trouve dans nos Annales. L'Histoire en est assez remarquable, ainsi qu'elle est rapportée par Gregoire de Tours liv. 10. chap. 11. Gontran, dit-il, l'an de nôtre Salut 594. & le 29. de son Regne, chassant dans la forêt de Vaugene en Bourgogne, vit le massacre d'un bœuf sauvage. Il demande au Gruyer, qui avoit contrevenu à son Ordonnance. Le Gruyer accusa Chundo son Chambellan qui le nie. Le Roy veut que le fait se vérifie par le duel dans la Ville de Châlons. Le Chambellan donne son Neveu pour Champion qui blesse le Gruyer au pied d'un coup de lance dont il tombe à la renverse, & lui voulant couper la gorge, le Gruyer donne au Chambellan de son coûteau dans le ventre. Ainsi tous deux moururent sur la place. Le Chambellant voyant son Champion mort, & se voulant sauver dans l'Eglise de Saint Marcel, il fut arrêté par le commandement du Roy, attaché à un poteau, & assommé à coups de pierres.

La Loy des Lombards *lib. 1. tit. 23. l. 7. & ult.* se contente aussi de dire. *Ut nemo pedicas in Foresto Dominico, nec in quolibet Regali loco tendere præsumat. Et si Ingenuus hoc perpetravit, Bannum Dominicum solvat. Et si servus est, Dominus illius emendet, sicut lex est.*

Mais depuis l'introduction des Fiefs & la concession des Justices patrimoniales, ce Droit des gens ou de nature a reçû de grands changemens. L'on commença par les Ecclésiastiques, ausquels le Concile de Tours convoqué de l'autorité de Charlemagne l'an 813. fit défense de chasser. Ce qui se trouve réiteré dans les Capitulaires Addit. 3. chap. 43. Cette défense fut après restreinte à la Chasse qui est accompagnée de clameur. *Clement. 1. de Statu Monachorum. §. si qui verò.*

Quant aux Laïques, je trouve que les Rois d'Angleterre ont été les plus rigoureux à punir les contraventions aux défenses de la Chasse. Car Mathieu Paris *in Henrico III. pag. 372.* nous apprend que *apud Re-*

ges Antecessores Richardi, si quilibet in fraude venationis deprehensi fuissent, eruebantur oculi eorum, abscindebantur virilia, manus vel pedes truncabantur, sed tale judicium pio Regi Richardo visum est nimis inhumanum, ut homines ad imaginem Dei creati, pro feris quæ juxta legem naturalem generaliter omnibus sunt concessæ, de vita vel membris periclitarentur, ut id faciendo feris ac bestiis deterior videretur. Hoc enim solummodò sufficiebat ei, ut quilibet in tali culpa deprehensi, vel Angliam abjurarent, vel pœnam carceralem subitent, vel pœna punirentur pecuniali, salvis omnibus vita & membris. Et Joannes Saresberiensis *lib. 1. de Nugis Curialium. cap. 4.* parlant de la Chasse. *In tantam quidam hujus vanitatis instinctu erupere vesaniam, ut hostes naturæ fierent, conditionis suæ immemores, Divini judicii contemptores, dum in vindictam ferarum, imaginem Dei exquisitis supplicis subjugarent. Nec veriti sunt hominem pro bestiola perdere, quem Unigenitus Dei redemit sanguine suo.* Eadmerus Auteur Anglois qui vivoit l'an 1121. *lib. 2. Historiæ novorum, sivè sui seculi*, raconte que cinquante Gentilhommes Anglois, qui avoient la reputation d'être riches, furent accusez devant le Roy Guillaume II. d'avoir tué quelques cerfs de ses forêts, & qu'ayant nié le fait ils furent condamnez de subir l'examen du fer ardent; mais que la Justice de Dieu fit paroître leur innocence. *Servati misericorditer ab exustione manibus eorum.* Suivant quoi Gulielmus Malmesburiensis *lib. 4. de Gestis Regum Anglorum. pag. 70.* parlant du même Guillaume. *Venationes*, dit-il, *quas primò indulserat, adeò prohibuit, ut capitale esset supplicium prehendisse cervum.*

Hors de l'Angleterre Frideric I. surnommé Barberousse, qui vint à l'Empire l'an 1152. se contenta de défendre les filets & les autres instrumens qui dépeuplent la Chasse, à la reserve des Ours, des loups, & des sangliers. Mais peu à peu les Princes, & à leur exemple les Hauts-Justiciers étendirent la défense à toute sorte de Chasse. A cause de quoi Hostiensis qui écrivoit environ l'an 1255. fut le premier entre les Jurisconsultes qui proposa la question, si le Seigneur de Fief peut aussi-bien que le Prince défendre à ses justiciables de chasser. C'est *ad cap. non est in potestate. de Decimis apud Gregor.* La commune opinion des Docteurs a été, qu'il ne le peut que par violence au Droit des gens : Mais que si les Justiciables déferent à la défense, elle produit un droit prohibitif & négatif en faveur du Seigneur, contre lequel Tiraqueau invective *Tractatu de Nobilitate. cap. 37.* Quoi qu'il en soit, le Cardinal Alexandre *ad cap. 1. §. nemo retia*, dit que les Hauts-Justiciers ont accoûtumé d'empêcher que nul ne chasse sur leurs Terres.

Il est vrai que nous n'avons point de plus anciennes Ordonnances de nos Rois pour la défense de la Chasse, que celles qui sont dans le grand Coûtumier de France du Roy Jean & de Charles son fils des années 1355. & 1356. Ce qui a donné sujet à Gabriël du Pineau sur l'Art. 32. de la Coûtume d'Anjou, de dire que jusqu'à ce temps-là, les François, autres que les Ecclesiastiques, étoient demeurez dans la liberté naturelle de chasser dans leurs domaines.

Néanmoins pour ce qui est du Dauphiné, je trouve dans les Reconnoissances de la Buissiere de l'an 1262. qui sont dans la Chambre des Comptes, que la Chasse & les aires des oyseaux sont comprises parmi les droits Seigneuriaux du Dauphin. *Interrogati de nemoribus nigris, pascuis, eremis, aquis, ripagiis, aquarumvè decursibus, venationibus, piscationibus, trovis, inventionibus, minis cujusque metalli, viis, mutationibus earum, avibus nobilibus, & nidis earum. Respondent quod omnia quæ de iis sunt ibi, sunt Domini, nisi alicui concesserit ea, sed habent uti ex eis, videlicet aquis, nemoribus, pascuis, & aliis sine quibus stare non possent, & hactenus usi fuerunt.* L'on n'a pas conservé les précédentes Reconnoissances passées sous le nom des Dauphins, & de mes prédécesseurs qui ont possedé la Terre de la Buissiere par indivis jusques en l'année 1225. que Guiffrey de Salvaing mon neuviéme ayeul, vendit sa part à André Dauphin pour deux cens livres Viennoises, à la reserve du Château de Boissieu & de ses appartenances.

Et parce que les premieres défenses de la Chasse n'étoient fondées que sur la cessation de l'agriculture & du commerce, les Nobles en étoient exceptez, & même les Bourgeois vivans de leurs rentes par l'Ordonnance de Charles VI. du 10 Février 1396. dont il est fait mention par Benedicti sur le Chapitre *Raynutius in verbo. & uxorem nomine Adelasiam. n. 355.* Et pour cette raison, Tiraqueau au livre sus-allegué *de Nobilitate cap. 37. n. 150.* dit que les Princes pourroient justement interdire la Chasse à leurs sujets. C'est une police qui a été reçûë en beaucoup d'Etats. Car par les Statuts de Ferrare, il n'est permis qu'aux Nobles de chasser aux chiens & à l'oiseau, suivant le témoignage de Cæpola, *Tract. de Servit. rustic. præd. tit. de Aucup.* Ainsi le Roy d'Espagne par une Ordonnance donnée à Anvers le 28. Juin 1575. après avoir eu l'avis de son Louvetier au Pays d'Artois, fait défenses à tous ses sujets, excepté les Seigneurs des Terres, de chasser aux sangliers, aux cerfs, aux biches, aux chevreüils, aux lievres, aux lapins, aux faisans, aux gelinotes, aux herons, aux perdrix, & autre volaille. Ainsi par le Droit Coûtumier de Hongrie, qui a été traduit en langue Latine, & mis en ordre par Estienne Werbewezus, & par Hierôme Balbus l'an 1490. il est défendu aux roturiers de chasser, & de voler l'oiseau.

Mais enfin les Hauts-Justiciers se sont attribué le droit de la Chasse dans l'étenduë de leurs Terres, comme un droit Fiscal & domanial appartenant à la haute Justice, ni plus ni moins que l'espave, & les autres choses qui ne sont avoüées de personne. C'est ainsi que raisonne Nicolaus Sudorius. *Disputatione, de Jure venationis in Gallia. Oratione Titii, ad quem fundus pertinet*, quand il dit. *Nam quod ad feras ipsas attinet, quæ liberè vagantur, neque cujusquam privati hominis dominio conclusæ sunt, aut astrictæ, eas non ad Vassallum, aut Clientem, sed ad Dominum pertinere æquum est, ad quem bona vacantia, hæreditates caducæ, res mobiles dominii incerti & ignoti spectant & pertinent.*

A quoi l'on ajoûte cette raison, que tout ainsi que par le Droit le

proprietaire d'un heritage peut empêcher qu'on y entre pour y chasser. *l. injuriarum. §. penult. D. de Injuriis.* de même le Seigneur peut défendre que nul ne chasse dans son Territoire. *Id enim genus Statuta sustineri possent, ubi specialiter emissa essent super silvis, aquis aut aliis fundis ad Baronem jure Dominii pertinentibus. Nam eo casu etiam quilibet privatus alium in agrum suum venandi causa ingredientem prohibere potest. Quo fit ut Barones & Domini possint, ut vocant, Proclama emittere, ne in suo Territorio quisquam venetur,* comme dit Pontan sur la Coûtume de Blois. *ad tit. 2. art. 5. ſſ. fructus. pag. 73.* après Aretinus *in l. 3. ſſ. Nerva. D. acquir. possess.*

Tellement que par la Coûtume générale du Royaume la Chasse n'est pas même permise aux Gentilhommes dans les Terres qui ne leur appartiennent pas sans la permission du Seigneur, à la reserve du Dauphiné, comme il sera dit ci-après.

Il est vrai que les trois Etats de Languedoc s'étoient maintenus indistinctement dans la liberté de chasser, dont Loüis XII. leur octroya des Lettres de Déclaration données à Lyon le 9. Octobre 1501. contre le Maître des Eaux & Forêts qui les y troubloit; mais elles ne sont plus observées.

Quant au Dauphiné l'usage y a été fort changé selon les temps. Je trouve dans un Registre de la Chambre des Comptes, intitulé *Registrum Mandatorum Domini nostri Delphini Humberti inceptum anno 1333. fol. 63.* des Lettres d'Humbert Dauphin du 10. Octobre 1335. adressées au Juge Majeur du Graisivodan, par lesquelles il lui ordonne à peine de la perte de sa Charge, de faire publier dans les Châtellenies de son Ressort, *quod nemo cujuscumque Status aut conditionis existat, sivè sit Nobilis, sivè ignobilis, sit ausus vel præsumat venari cum retibus, vel canibus, seu alio modo ad aliquas salvaginas palam, publicè vel occultè, per se vel per alium: Et hoc in & sub pœna viginti quinque librarum pro quolibet Nobili, & decem librarum pro quolibet ignobili contra veniente vel faciente.* Quelques années après le même Dauphin étant sur le point de transporter ses Etats aux Fils aînez de France, fit une Déclaration en faveur de ses sujets du 14. Mars 1349. qu'on appelle les Libertez Delphinales, dont l'article 31. contient la permission qu'il donne aux Barons & aux autres Gentilhommes de chasser en Dauphiné, & en ses autres Terres, & même dans ses bois & forêts, excepté celles de Clay & de Planese, & les garennes à lapins & à liévres. Ce qui ne fut pas tant un effet de la grace du Dauphin, qu'un motif politique, pour tenir en exercice la Noblesse d'une Province frontiere, qui étoit si nombreuse, qu'un Registre de la Chambre des Comptes intitulé *Designatio Castrorum Gresivodani*, nous apprend qu'en l'année 1339. il y avoit dans la seule Baronie de Sassenage composée de dix Parroisses cent quarante-un Gentilhommes Vassaux du Seigneur, lesquels y sont tous nommez.

Suivant quoi Charles de Bouville, Gouverneur de Dauphiné, fit publier une Ordonnance donnée à la Côte le 19. Janvier 1375. qui est dans le Livre intitulé, *Registrum Litterarum Cancellariæ Delphinalis*

fol. 68. portant défenses, que nul de condition roturiere n'eût à chasser sans sa permission, sinon aux loups & aux renards. Et pourtant quelques défenses qu'on fist à ceux du Tiers Etat, ils y déferoient à peine ; de sorte que pour se maintenir dans la faculté naturelle de chasser & de pêcher, ils faisoient dans chaque Terre quelque redevance à nos Dauphins, comme il se voit par des Lettres Patentes du Roy Loüis XI. qui sont dans le Registre appellé *Octavus liber Memorialium fol. 11.* que je rapporterai au bas du Chapitre qui traitera de la Pêche.

Le seul droit qu'avoient les Seigneurs par la Coûtume de Dauphiné, c'est que la hure du sanglier, & l'épaule droite du cerf leur appartenoit, ainsi que nous apprenons de François Marc en ses Décisions Delphinales part. 1. quest. 532. Ce qui est confirmé par un titre dont je ferai mention à la suite. C'est la part que les Chasseurs avoient accoûtumé de donner à Diane, suivant le témoignage d'Arrian Gouverneur des Gaules, en son Cynegetique, & du Scholiaste Grec d'Aristophane *in Pluto.* Ἔθος ἦν, dit le dernier, τοὺς θηρεύσαντας τινὰ ἄγραν, μέρος τι τοῦ θηρομένου κεφαλὴν, ἢ πόδα προσηλοῦν πασσάλῳ ἐπὶ δένδρου, εἰς αὐτὴν τὴν ὕλην πρὸς τιμὴν τῆς Ἀρτέμιδος. *Consuetudo fuit venatoribus, partem prædæ, vel caput vel pedem affigere clavo in quadam arbore in honorem Dianæ.* Ainsi Virgile dit en l'Eclogue 7.

Setosi caput hoc apri tibi Delia parvus,
Et ramosa Mycon vivacis cornua cervi.

Mais il y a long-temps que les Seigneurs ont aboli cette coûtume, & qu'ils se sont attribué en Dauphiné le même droit qu'ils ont presque dans tout le Royaume. Car le même François Marc quest. 529. dit que les Officiers du Seigneur de Clermont en la Terre du Monestier de Clermont, ayant publié des défenses de la Chasse & de la Pêche, & les Habitans n'y ayant pas voulu déferer, ceux-ci furent condamnez. En un mot, il n'y a plus de doute que la Chasse ne soit un droit de Haute-Justice en Dauphiné, comme ailleurs.

La seule question qui fait souvent des querelles parmi la Noblesse, c'est que les Haut-Justiciers prétendent que le privilege accordé aux Gentilhommes, par les Libertez Delphinales, ne s'étend pas dans leurs Terres, & qu'il ne doit être entendu que de celles du Dauphin.

Néanmoins il est certain que la Déclaration du Dauphin parle nettement de tous ses Etats, & particulierement du Dauphiné. En voici les termes. *Item voluit & concessit ipse Dominus Delphinus, quod omnes & singuli Barones, & Nobiles Delphinatûs, & aliarum Terrarum suarum possint impunè venari in Delphinatu, & aliis Terris dicti Domini Delphini, & in ipsius Domini Delphini nemoribus & forestis, exceptis forestis de Clay & de Planeyse, & garenis cuniculorum & leporum quibuscumque.*

Et en effet, outre le mot général *in Delphinatu*, qui fait cesser toute sorte de doute, il n'est pas seulement parlé des Nobles, mais aussi des Barons, d'où s'ensuit que permettant à ceux-ci de chasser dans ses Terres, il entend reciproquement qu'il soit permis aux Nobles de chasser dans celles des Barons.

Et même quand le Dauphin accordoit à quelques particuliers la permission de chasser, elle avoit effet en toutes les Terres de son obéïssance, comme il se justifie par des Patentes données à Montluel au mois de Décembre 1312. en faveur de Guichard Vaure du lieu de Bonces, Mandement de Colombier, dont l'original est entre les mains d'un Gentilhomme de même nom, qui fait encore sa demeure au même lieu de Bonces, par lesquelles le Dauphin permet à ce Guichard & aux siens, de chasser & faire chasser à toute sorte de chasse, excepté les garennes, *per totam Terram nostram & Districtum nostrum, & Subditorum nostrorum.*

A quoy j'ajoûte que ce droit de la Noblesse de Dauphiné se trouve exprimé en termes formels dans une Transaction passée touchant la Terre de Montbreton en Viennois, entre Boniface de Chalant Chevalier Seigneur de Seaux & de Baret, & Claude & Humbert de Rossillon fils & héritiers de Jaques de Rossillon Seigneur de Tulin Chevalier, du dernier Avril 1413. laquelle est inserée dans un hommage du même Boniface de Chalant de la Terre de Rossillon du 4. Fevrier 1414. reçû par Pierre Paneti vol. 6. p. 39. en la Chambre des Comptes.

Item pro venatione, porte l'acte, *illorum qui venantur cum magna venatione, quando capiunt Aprum ad Dominum pertinet caput, & quatuor ungulæ, & quando capitur Cervus, spatula dextra, tamen quod non sint Nobiles in dicta venatione, quia tunc Dominus nihil capit.*

Bref les Gentilhommes sont en cette possession, authorisée des Arrêts du Parlement, & toutes les fois que ce different s'est présenté devant Mr le Connêtable de Lesdiguieres, il l'a jugé en leur faveur, avec ce temperament néanmoins, que comme les Haut-Justiciers chassent dans leurs Terres par droit, & les autres par privilege, il n'est pas juste que ceux-cy en abusent; En sorte que si le Seigneur a un Buisson près de sa maison, ou quelqu'autre lieu qu'il reserve pour son plaisir, il est de la discretion d'un Gentilhomme, qui n'a point de part à la Justice de n'y chasser pas. Il en est comme d'une servitude, qui doit être entenduë en façon moderée & tolerable suivant l'avis des Jurisconsultes Celsus & Jabolenus.

Et à ce propos il me vient en memoire un Arrêt célébre du Parlement de Paris, dont Choppin fait mention sur l'art. 36. de la Coûtume d'Anjou. Le Seigneur de Montsoreau au même Païs d'Anjou soûtenoit qu'il étoit en possession de toute ancienneté de chasser dans les Terres du Seigneur de Bellay, dont il se prétendoit le Seigneur Suzerain, & même de chasser jusques dans les portes de la maison Seigneuriale de Gisieux. Au contraire le Seigneur de Bellay, disoit que cette servitude n'étoit pas tolerable, principalement à une personne de sa qualité. La Cour regla la servitude à ce qui s'étoit fait depuis trente ans, & entre autres choses elle ordonna que quand le Seigneur de Montsoreau voudroit aller à la chasse, il avertiroit le Seigneur de Bellay trois jours auparavant.

Mais quelque droit qu'ayent les Haut-justiciers & les Gentilhommes

de chasser à l'exclusion des Roturiers, ils en doivent user sans porter dommage, suivant l'Ordonnance de Blois art. 285. & celle d'Orleans art. 108. en ces termes: *Défendons aux Gentilhommes, & à tous autres de chasser, soit à pied ou à cheval, avec chiens & oyseaux sur les terres ensemencées, depuis que le blé est en tuyau, & aux vignes depuis le premier jour de Mars, jusques après la dépoüille, à peine de tous dépens, dommages & interêts des Laboureurs & Proprietaires, que les condamnez seront contraints payer, &c.* Je remarque aussi qu'Horace décrivant les délices de la vie champêtre met le divertissement de la chasse dans la saison de l'Hyver.

At cum Tonantis annus hybernus Jovis
Imbres, nivésque comparat,
Aut trudit acres hinc & hinc multa cane
Apros in obstantes plagas;
Aut amite levi rara tendit retia,
Turdis edacibus dolos.
Pavidúmque leporem, & advenam laqueo gruem,
Jucunda captat præmia.

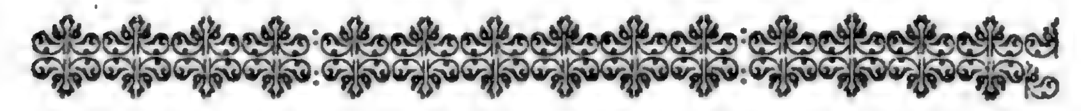

CHAPITRE XXXVII.

De la Pêche.

APRE'S avoir parlé de la Chasse au Chapitre précédent, je me trouve engagé à destiner celui-ci à la Pêche, qui est une espece de Chasse, suivant la division qu'en fait Platon au 7. des Loix. θήρα γὰρ πάμπολύ τι πρᾶγμα ἐστὶ περιειλημμένον ὀνόματι νῦν σχεδὸν ἑνί· πολλὴ μὲν γὰρ ἡ τῶν ἐνύδρων, πολλὴ δὲ ἡ τῶν πτηνῶν. *Venatus enim res latior est, nomine uno comprehensa, Alius aquaticorum, alius volatilium, alius pedestrium.* Et même l'on donne le nom de Chasse à la Pêche de la Fare qui se fait durant quinze jours de l'anné tant seulement.

Les Loix Romaines déclarent que l'usage de la Mer étant commun, la Pêche est permise indifferemment à chacun; en sorte que celui qui s'y voit troublé a droit d'en porter sa plainte en justice, comme d'une injure qui lui est faite. *Si quis in mari piscari aut navigare prohibeatur, non habebit Interdictum, quemadmodum nec is qui in campo publico ludere, vel in publico balineo lavare, aut in theatro spectare arceatur, sed in omnibus his casibus injuriarum actione utendum est*, dit Ulpian *l. 2. Prætor. ait. D. ne quid in loco publico.* Et suivant cette liberté publique Ovide au 3. des Métamorphoses, fait dire à Bachus sous la figure d'Acætes, qu'il étoit fils d'un Pêcheur qui ne lui avoit laissé pour toute hérédité que l'art de Pêcher, & les eaux.

Ars illi sua census erat; cum traderet artem.

Accipe quas habeo ſtudii ſucceſſor & hæres
Dixit opes morienſque mihi nihil ille reliquit
Præter aquas ; unum hoc poſſum appellare paternum.

Mais la Pêche des Mers n'étant pas de mon ſujet je m'arrête à celle des rivieres que le Droit Romain met au rang des choſes publiques, *Ideóque jus piſcandi omnibus commune eſt in portu fluminibuſque*, dit Juſtinian *Inſtit. de rer. diviſ. §. flumina.*

Mais comme le Droit François a fort changé la diſpoſition du Droit Romain, j'eſtime avec tous les Praticiens, qu'il faut conſiderer deux ſortes de Rivieres, les grandes & les petites. Les grandes ſont celles qui portent les bateaux d'une courſe continuelle depuis l'endroit où elles ſont navigables juſqu'à leur embouchure dans la Mer, ou dans un autre fleuve. Tel eſt le Rhône qui fait ſon entrée par deux embouchures en la Mer de Provence. Telle eſt l'Iſere qui ſe décharge dans le Rhône, à cauſe de quoi Lucain dit élegamment, *lib. 1. de Bello Pharſalico.*

Hi vada liquerunt Iſaræ, qui gurgite ductus
Per tam multa ſuo famæ majoris in amnem
Lapſus ad æquoreas nomen non pertulit undas.

Ces Rivieres navigables ſont appellées Royales, comme appartenans au Roy par le Droit commun du Royaume : Et même l'Empereur Frideric I. les a compriſes parmi les Regales, *cap. unic. quæ ſint Regalia.* Suivant quoi Bouteiller en la Somme rural. liv. 2. tit. 1. écrit ainſi du droit de Pêche. *Item, a le Roy la connoiſſance des pécheries en toutes Rivieres Royales, & à ſes Officiers & Juges des eaux en appartient la connoiſſance, & non à autre ; c'eſt à ſçavoir que celles ſont tenuës Rivieres Royales, qui ſont chemin Royal, & portent gros navires d'un lieu en l'autre, & d'un Pays en autre ; ſi comme la Riviere de Seine, la Riviere d'Oiſe, la Riviere de Somme, & la Riviere de l'Eſcaut & autres pareilles.* Etant juſte que la Couronne ait la pleine Seigneurie des grands fleuves qui ſéparent ſouvent les Etats, & qui donnent la reputation aux Villes qu'ils arroſent, où ils portent l'abondance, pour raiſon de quoi Pline *liv. 3. chap. 5.* appelle le Tibre *rerum in toto Orbe naſcentium Mercatorem placidiſſimum.* Ce qui a donné ſujet au Livre d'Auguſtinus Eugubinus *de Reſtituenda navigatione Tiberis.* Mais il n'eſt point de contrée dans l'Europe à qui la nature ait été plus liberale de ſes fleuves pour la commodité du commerce que la France, comme a remarqué Strabon il y a plus de ſeize cens ans au 4^e^. livre de ſa Geographie, où il dit que la bonté de la nature y a diſpoſé les Rivieres d'une maniere, que l'on peut aiſément tranſporter les Marchandiſes de l'une des Mers à l'autre par des fleuves navigables, qui ne ſont ſéparez les uns des autres que par de petits intervalles de terre, faciles à trancher, ajoûtant que le Rhône recevant beaucoup de Rivieres ſeroit fort commode à joindre par une continuelle navigation les unes & les autres Mers. Et en effet Lucius Vetus l'un des deux Généraux qui commandoient les Legions Romaines en la Gaule ſous Neron, entreprit de joindre la Mer de Provence avec celle d'Allemagne, par le moyen du Rhône & du

Rhin, en tirant un canal de la Saone à la Moselle. *Vetus Mosellam atque Ararim facta inter utrumque fossa connectere parabat, ut copiæ per mare, dein Rhodano & Arari subvectæ per eam fossam, mox fluvio Mosella in Rhenum, exin in Oceanum decurrerent; sublatisque itinerum difficultatibus navigabilia inter se Occidentis Septentrionisque littora fierent*, dit Tacite au 13. de ses Annales. Ce qui demeura sans effet par l'envie d'Helujus Gracilis; Et de nôtre temps Charles Bernard a fait un Traité de la conjonction des Mers.

Cela étant, l'interêt de l'Etat veut que nos Rois qui sont les Gardiens légitimes & les conservateurs des choses publiques, soient aussi les proprietaires des Rivieres navigables. Néanmoins je sçai qu'en Dauphiné les Haut-Justiciers ont prétendu que les Regales, & particulierement les grandes Rivieres leur ont été concedées, comme je remarquerai plus amplement ailleurs; mais aujourd'hui cette prétention ne seroit pas soûtenable.

Ainsi la permission de la Pêche dans les Rivieres Royales dépend absolument de Sa Majesté, sinon que le Seigneur soit fondé en titre, ou en possession immemoriale d'avoir des défenses dans l'étenduë de sa Terre, ou dans quelque endroit de la Riviere, suivant le témoignage de Joan. Faber sur le §. *flumina. Instit. de rer. divis.* en ces termes. *Et sic vides obtinere hodiè de consuetudine Regni Franciæ, ubi sunt piscariæ & defensæ in multis locis fluminum.* Il n'y a que la seule Pêche à la ligne qui soit permise à chacun par les anciennes Ordonnances, comme l'assure aussi le même Faber, & après lui Monsieur le Bret au Traité de la Souveraineté du Roy liv. 4. chap. 15. En Dauphiné la Pêche est libre à chacun dans le Rhône & dans l'Isere, qui à cause de leur rapidité ne sont pas si abondantes en poissons que la plûpart des autres Rivieres de France.

Les petites Rivieres qui ne sont pas navigables, ne sont proprement que Ruisseaux, dont Ulpian en la Loy 1. *Ait Prætor. D. de fluminibus*, fait la distinction d'avec les Fleuves. *Flumen à rivo magnitudine discernendum est, aut existimatione circumcolentium.* Et ces Rivieres appartiennent en proprieté aux Seigneurs du Territoire où elles coulent, par la Coûtume de France attestée par Bouteiller liv. 1. tit. 73. en ces termes. *Et des petites Rivieres qui ne portent point navire, & qui ne sont point Rivieres, telles que dessus sont dites, sont aux Seigneurs parmi qui Terre & Seigneurie elles passent. Mais les heritiers* (c'est à dire, les proprietaires des heritages) *qui sont joignans ausdites Rivieres de rive en rive, ont leur heritage jusques en l'eau, & toute l'arboirie qui y croît, reservé que ladite Riviere doit être tenuë en sa largeur qu'elle a euë d'ancienneté.* C'est pourquoi plusieurs Coûtumes les appelle Rivieres bannales, & Rivieres en garenne, d'où il s'ensuit que nul n'y peut pêcher sans la permission du Seigneur, comme dit Mr. le Bret au lieu sus-allegué, & Ferrier sur la question 514. de Guy Pape. *Sane flumina non navigabilia*, dit le dernier, *sunt Dominorum Jurisdictionalium, per quorum Jurisdictionem fluunt: Et ideò jus piscandi ad eos pertinet.* Et avant

eux

eux Chassaneus *rub. 13. § 2. n. 8.* & Boërius *in Tractatu de Custodia clavium n. 54. & quæst. 352. n. 4.* Ce qui est contraire à l'opinion de Joan. Faber sur le § susdit *flumina*, où il demande si les Barons ont droit de défendre la pêche dans leurs Terres : Sa resolution est que non, & que tel est l'usage des Cours de France, *nisi consuetudo pinguius eis jus tribuat.* En quoy il a été suivi de Benedictus *in cap. Raynutius in verbo & uxorem*, & de Guy Pape en son Conseil 171. qu'il a donné sur le sujet du procès qui étoit mû entre le Procureur d'Office de la Baronnie de Clermont, & quelques habitans de Saint Geoire, pour la pêche de la riviere d'Enan. *Ad secundum quæsitum*, dit-il, *si Barones possunt prohibere piscaturam in suis Terris; & dico quod non per textum in § flumina. Instit. de rer. divis. Ad tertium quæsitum, si consuetudo possit introducere contra Jus, quod dicta piscatura possit prohiberi per tales Barones in suis Terris, dic quod sic. ut tenet Joan. Faber in d. § flumina.* Ce qu'il réitere en la quest. 514. où il dit que telle est l'observance de Dauphiné. *Utrum Barones & Bannareti hujus Patriæ Delphinatus qui habent in superiorem Dominum nostrum Delphinum possint prohibere in Terris suis, ne quis piscari habeat in rivis in suis Terris labentibus. Dicit Joan. Faber quod non, sicut nec Præsides hoc facere possunt. l. 3. § planè. D. quod vi aut clam : nisi consuetudo pinguius eis jus tribuat. Et ita ponit Joannes Faber in § flumina. Instit. de rer. divis. Et ita servatur in hac Patria Delphinatus, de quo vide in 171. Consil. meorum.* Ainsi la Coûtume de Nivernois *tit. des Eaux, rivieres étangs art. 1.* dit qu'on ne peut tenir riviere en garenne ou défense s'il n'y a titre ou prescription; de quoy Loisel a fait une Regle du Droit François en ses Institutes Coûtumieres liv. 2. tit. 2.

Mais enfin la pluspart des Seigneurs se sont aproprié le droit de la pêche dans leurs Terres; Les uns fondez en titres particuliers qui déclarent les rivieres bannales, comme est celle de Bourne en la Terre du Pont en Royans, dont la pêche aux lieux défensables est baillée à ferme par le Seigneur de la même Terre. Les autres fondez en titres généraux qui leur attribuent *aquas aquarumve decursus*, & en conséquence la pêche; *nihil enim differt à cæteris locis privatis flumen privatum*, dit Ulpian *l. 1. D. de fluminibus.* A quoy j'ajoûte ce que le même Jurisconsulte décide en la Loy, *injuriarum 13. D. de injuriis. In lacu qui mei dominij est, utique piscari aliquem prohibere possunt.* Quelques autres se sont rendus proprietaires de la pêche par les défenses qu'ils ont faites à leurs Justiciables, dont l'acquiescement a produit un droit négatif en leur faveur. Quoiqu'il en soit Coquille sur la Coûtume de Nivernois au lieu sus allegué, dit, que les Seigneurs tiennent pour la pluspart les rivieres en proprieté domaniale.

Suivant quoy les Habitants de la Vicomté de Clermont en Trieves ayant contrevenu aux défenses que les Officiers du Seigneur leur avoient faites de chasser & de pêcher, ils furent condamnez comme j'ay remarqué au chapitre précedent sur le témoignage de François Marc quest. 529.

Il est vray qu'il y a beaucoup de Terres en Dauphiné dont les anciens Seigneurs, même les Dauphins ont accordé aux habitans la faculté de la pêche; quelques-uns gratuitement; les autres moyennant une redevance annuelle; de quoy font foy leurs titres communs contenans leurs Privileges & Libertez, que plusieurs ont pris soin de faire registrer en la Chambre des Comptes, pour y avoir recours en cas de perte des originaux. Il me suffira d'en alleguer deux ou trois exemples. L'Acte des Priviléges accordez à la Ville-neuve de Roybons par Humbert I. Dauphin, & Anne sa femme de l'an 1294. qui se trouve au Registre intitulé *Liber plurium litterarum fol. 10.* porte l'article suivant. *Retinentes nobis perpetuò atque nostris piscationes terralliorum dictæ Villæ, & totius aquæ Galabri ab esclosa molendini noviter facti per nos ad opus dictæ Villæ usque ad pontem Galabri super ipsam. Alia verò aqua communis remaneat in piscationibus & aliis hominibus dictæ Villæ; hoc salvo quod concedimus dilectis fidelibus nostris hæredibus D. Guillermi Sibondi Militis quondam, & Domino Guillermo de Ulcio Canonico Romanensi, & eorum hæredibus & successoribus totam aquam Galabri, quantumcunque durant prata quæ nunc ibi habent; ita quod nullus piscari debeat in eadem.* Les Franchises aussi concedées aux habitans de Saint Marcellin par Humbert II. dernier Dauphin de l'an 1343. qui sont dans le Registre nommé *Plures informationes & scripturæ Viennensij & Valentinensij*, cotté X. fol. 24. contiennent celle-cy, *quod possint in omnibus piscaturis absque omni contradictione sua vel suorum in omnibus ripariis, exceptis aggeribus suis & fossatis, quia en eisdem piscationes sibi & suis retinuit.* A quoi j'ajoûte l'Acte passé le penultiéme de Janvier 1452. entre Soffrey Alleman Seigneur de Châteauneuf & les Consuls de Pollienas, dont l'article 4. est en ses termes. *Voluit idem Dominus & concessit dictis hominibus, quod ipsi homines sint & esse debeant in suis bonis usibus & libertatibus consuetis juxta formam ipsarum, & quod ipsis hominibus & suis licitum sit venari & piscari per totam Terram ipsius Domini prout hactenùs consueverunt sine contradictione & molestia fienda, exceptis & per eum reservatis juribus suis in talibus habendi consuetis, non intendens derogare cridis & defensionibus Delphinalibus super hoc factis. Et si qui sint qui fuerint ratione dictæ venationis inquestati prosequente suo Procuratore, voluit idem Dominus ipsas inquestas annullari, & per præsentes annullat.*

De sorte que si tous les habitans d'une Terre sont en possession de la liberté paisible de la pêche, je ne doute point qu'ils n'y doivent être maintenus; soit à cause qu'ils ne se sont jamais départis du droit public; soit parce que le Seigneur pouvant acquerir sur eux un droit prohibitif par leur consentement à ses défenses, il est bien juste qu'ils puissent aussi prescrire leur liberté.

Et même sur les Remontrances qui furent faites au Roy Loüis XI. par les trois Ordres de Dauphiné, qu'ils avoient accoûtumez de toute ancienneté de chasser & de pêcher, pour raison de quoy quelques-uns lui faisoient une rente annuelle, & qu'au préjudice de leur possession paisible, le Maître des eaux & forêts avoit fait publier des

défenſes générales de chaſſer & de pêcher en quelque lieu que ce fût, Sa Majeſté par Lettres Patentes données à Toulouſe le 11. Juin 1463. vérifiées au Parlement le 21. Septembre de la même année, leur octroya la faculté moyennant la rente accoûtumée, juſques à ce qu'autrement fut ordonné. Je trouve auſſi parmi les Statuts Delphinaux page 18. de la ſeconde partie, que le Procureur des trois Etats préſenta des Cayers à Jean de Cominges Gouverneur de Dauphiné contenans divers articles, qui furent répondus le 8. Octobre 1462. l'un deſquels eſt en ces termes.

Item le Roy Dauphin nôtre Seigneur n'agueres octroya Lettres audit Pays, que les manans & habitans d'icelui puiſſent pécher & chaſſer en icelui, ainſi que plus à plein ſe contient auſdites Lettres, qu'il lui plaiſe faire faire leſdites Lettres, & le contenu d'icelles obſerver & tenir.

PROVISION.

Monſieur le Gouverneur donne congé de la péche & de la chaſſe. Le Roy a reſervé le Pays plein. Ez montagnes pourront chaſſer.

Ce qui doit être entendu des rivieres Royales, & des petites dépendantes des Terres Domaniales. Mais cette faculté n'a eu lieu quant aux petites rivieres qu'aux Terres du Domaine qui ſont fondées en conceſſions des anciens Dauphins, ou qui payent rente à Sa Majeſté pour la pêche.

Il reſte à examiner ſi les Gentilshommes ont le même droit pour la pêche qu'ils ont pour la chaſſe en Dauphiné. Les Patentes de Loüis XI. dont je raporteray l'extrait au bas de ce Chapitre, juſtifient qu'ils l'ont prétendu; mais ſans fondement, parce que l'article 31. des Libertez Delphinales dont j'ay fait mention au Chapitre précédent ne leur attribuë que la faculté de la chaſſe, qui eſt un exercice noble & l'image de la guerre, au lieu que la pêche eſt une occupation ſervile que Platon au livre 7. des Loix appelle ἀργὸν θήραν *ignavam venationem*, laquelle il condamne en ces termes. Ὦ φίλοι, εἴθ' ὑμᾶς μήτε τῆ ἐπιθυμία μήτ' ἔρως τῆς, περὶ θάλατταν θήρας ποτὲ λάβοι, μηδὲ ἀγκιστείας μηδ' ὅλως τῆς τῶν ἐνύδρων ζώων, μήτε ἐγρηγορόσι μήτ' εὕδουσι κύρτοις ἀργὸν θήραν διαπονουμένοις, *Utinam vos, ô cariſſimi, nunquam marinæ venationis hamique cupiditas capiat; nec omninò aquaticorum animalium die ſive etiam nocte per otioſam venationem ſagina capiendorum.* Tellement qu'ils doivent être fondez en titre pour avoir droit de pêcher aux rivieres défenſables.

La queſtion s'étant préſentée entre N. Claude Davity Conſeiller du Roy & Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Dauphiné, demandeur en requête tendant à être maintenu au droit & faculté de pêcher en la riviere de Veuze, & N. Eſtienne de Leſtang de Murat engagiſte de la Terre de Moras du Domaine de Sa Majeſté défendeur, il y eut Arrêt du 13. de Février 1654. par lequel le demandeur fut débouté de ſa Requête.

Je trouve auſſi que Loüis XI. étant Dauphin permit à Meſſire Bermond de Brion Chevalier, Seigneur de Thodure à cauſe de Marguerite

de Montchenu sa femme de pêcher pour son usage & celui de sa famille dans la riviere des Fons de Beaurepaire pendant le temps qu'il feroit sa demeure à Todure; par Lettres Patentes du 10. Juillet 1450. dont je raporteray l'Extrait au long dans une autre rencontre. Ce qui justifie que les Gentilshommes n'avoient pas le même privilege pour la pêche, qu'ils avoient pour la chasse.

Lettres Patentes du Roy Loüis XI. contenans la permission de chasser & de pêcher en Dauphiné.

„ LOUIS par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois; A nos amez & feaux les Gouverneur ou son Lieutenant, Gens de nôtre Parlement à Grenoble, salut & dilection; Nos bien amez les Gens des trois Etats de nôtredit Pays de Dauphiné, nous ont fait exposer que de toute ancienneté, ils ont accoûtumé de chasser ès bêtes & oyseaux, & pêcher ès rivieres audit Pays, sans ce qu'aucun empêchement ou contredit leur ait été mis ne donné jusques à puis nagueres que par le Maître des eaux & forêts par nous ordonné audit Pays, a été faite défense générale audit Pays de chasser à aucunes bêtes, & pareillement de non pêcher en quelque lieu que ce fût : En quoy lesdits Suplians ont grand interêt & dommage, mêmement les Nobles, pource qu'à l'occasion de ladite défense de chasser ils deviennent oyseux & sans occupation, & les habitans du Pays, parce que les aucuns d'eux ont accoûtumé & nous sont tenus payer rente annuelle ou autres droits à l'occasion de ladite chasse, & pareillement de ladite pêcherie : & pour ce nous ont fait humblement suplier que nôtre plaisir soit faire cesser lesdites défenses, & sur ce leur impartir nôtre grace. Pourquoy nous, ce que dit est consideré, & autres considerations à ce nous mouvans, vous mandons & expressément enjoignons que s'il vous appert que lesdits Nobles ayent de toute ancienneté accoûtumé chasser & pêcher en nôtredit Pays de Dauphiné, que les habitans d'icelui Pays ayent droit, ou leur ait autrefois par nous été permis de chasser & pêcher moyennant le payement de ladite rente ou droits, qu'icelle rente soit payée & continuée à nôtre Tresorier dudit Pays ou autres, vous audit cas permettez & souffrez ausdits Suplians chasser & pêcher en lieux qui ne sont prohibez & défendus, ainsi qu'ils ont accoûtumé d'ancienneté, jusqu'à ce que par nous autrement en soit ordonné. CAR tel est nôtre plaisir, nonobstant lesdites défenses faites par ledit Maître des eaux & forêts, & quelconques Lettres impétrées ou à impétrer à ce contraires. DONNE' à Toulouse le onziéme jour de Juin l'an de grace mil quatre cens soixante-trois : Et de nôtre Regne le second. Par le Roy, le Comte de Cominges & autres presens. J. DE REILHAC.

Joannes Convenarum Comes, Mareschallus Franciæ, Gubernator Delphinatûs, notum harum serie facimus, quod visis Patentibus Litteris Domini nostri Regis Delphini, ejus sigillo cerâ rubeâ impendenti sigillatis ex parte Procuratoris trium Statuum hujus Patriæ Delphinatûs ad effectum interinationis earumdem exhibitis, quibus præsentes reverenter sunt alligatæ, ipsoque in deliberatione Curiæ Parlamenti Delphinalis præsente, quâ erant Domini subnominati præsentes, easdem duximus interinandas, interinavimusque & interinamus per præsentes juxtà ipsarum mentem & tenorem. Quocircà Baillivis Patriarum Bassæ & altæ hujus Patriæ Delphinatûs, Senescalloque Valentinensi & Diensi, aut eorum Vices gerentibus, cæterisque Justitiariis & Officiariis ad quos spectat, ipsorumque cuilibet præcipimus, committimus & mandamus quatenus omnia & singula in eisdem Litteris descripta publicari more & locis assuetis & opportunis jubeant & faciant, ac ibidem nominatos eisdem Litteris uti & gaudere permittant juxtà ipsarum mentem & tenorem, inhibendo quibus fuerit inhibendum sub pœna formidabili Domino nostro Regi Delphino applicanda, quibus & nos inhibeamus ne quidquam in præjudicium ipsarum Litterarum faciant de cætero vel attentent, quin imò ipsas Litteras exequantur & observent juxtà ipsarum mentem & tenorem. Datum Gratianopoli die 21. mensis Septembris, anno Domini 1463. Per Dominum Gubernatorem ad relationem Curiæ in qua erant reverendi in Christo Patres & Domini Gratianopolitanus & Tricastinensis Episcopi, Abbas Sancti Antonii, Petrus Gruelli Præsidens, Rob. Guilloti, Gauf. de Ecclesia, Joan. de Ventes Thesaurarius & Auditores Computorum. VIVIER.

Collatio facta cum proprio originali die 16. mensis Februarii, anno Nativitatis Domini 1464. NIGRI.

Arrêt donné sur le sujet de la Pêche.

ENTRE Noble Claude Davity Conseiller du Roy Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Dauphiné, demandeur en Requête tendante à adjudication du tiers des lods en qualité de Mistral de la Terre de Moras pour raison des acquisitions faites, tant par Noble Estienne de Lestang de Murat, que feu Noble Charles de Lestang de Sablon son pere, pendant le temps qu'ils ont été Seigneurs engagistes de ladite Terre de Moras d'une part, & ledit de Murat défendeur d'autre; Et entre ledit Davity demandeur en Requête pour être maintenu au droit & faculté de pêcher dans la riviere de Veuze d'une part, & ledit de Murat défendeur d'autre. Veu, &c. La Cour a débouté ledit Davity desdites Requêtes, & l'a condamné au quart des entrées & épices reservées par l'Arrêt du dernier Juillet 1652. ensemble en toutes celles du present Arrêt, tous autres dépens entre les parties compensez. FAIT à Grenoble en Parlement le 13. du mois de Février mil six cens cinquante quatre. MAXIMIN.

CHAPITRE XXXVIII.

Reglement pour les reparations & la largeur des grands chemins en Dauphiné.

LA Reparation des grands chemins a toûjours été l'une des principales Polices des Estats florissants, tant pour la commodité du commerce, & le transport des choses nécessaires, que pour la promptitude qu'ils aportent à l'exécution des Ordres, & pour la facilité du passage des Armées. En quoy les Romains ont excellé sur toutes les Nations, ayant conduit les grands chemins à travers les campagnes, les forêts, les montagnes, les vallées & les marais, jusques aux extrêmitez de l'Empire, avec une dépense si profuse & si somptueuse, que Strabon au liv. 5. de sa Geographie, & Denis d'Halicarnasse qui a passé vingt ans à Rome sous Auguste, asseurent que la puissance Romaine a paru principalement en trois ouvrages; aux acqueducs & aux cloaques de Rome, & aux grands chemins de l'Empire, qui surpassoient tout ce qui fut jamais entrepris de grand & de magnifique au reste de la terre, prenant leur commencement & leurs mesures à la colonne dorée apellée *Milliarium aureum*, qui fut plantée par Auguste au milieu de Rome dans le marché Romain près du Temple de Saturne, à laquelle tous les grands chemins de la domination Romaine se raportoient de colonne en colonne, qui marquoit les milliaires, & en France les lieües au de-là du Rône & de la Garonne; ce qui leur servoit d'ornement, & soulageoit l'ennuy des voyageurs, comme dit Rutilius Numatianus *l. 2. Itinerarij.*

Intervalla viæ fessis præstare videtur
Qui notat inscriptus millia multa lapis.

Le premier des Romains, qui à l'exemple des Carthaginois entreprit de faire paver les grands chemins d'Italie, fut Claudius Appius surnommé l'Aveugle, qui durant sa Censure l'an 442. de la fondation de Rome fit construire de pierres équarriés cette grande & célébre voye Appienne qui s'étendoit depuis Rome jusques à Capoüe. & qui depuis fut continuée jusques à Brindes de la longueur de cent quatre vingt lieües Françoises, à l'excellence de laquelle nulle autre n'est jamais arrivée, à cause de quoy le Poëte Stace *lib. 2. Silvar. in Surrentino Pollij* l'apelle la Reine des grands chemins, dont il reste encore de beaux monumens. Procopius en a fait une exacte description *lib. 1. de bello Gothico*, où il raconte que les grands carreaux dont elle étoit pavée, qui sont de nature de cailloux très durs, furent charriez de quelque carriere fort éloignée, qu'il les fit polir & applanir à coup de cizeau, & joindre ensemble si justement sans mélange de matiere, qu'à peine voyoit-on les jointures, & qu'à les considerer on jugeroit qu'ils avoient

été plûtôt rangez & agencez des mains de la nature que de celles des hommes.

Ensuite tous les chemins de l'Empire furent construits & pavez de marbre, de cailloux, de bloucailles, de gravois, selon la nature des lieux, par le soin & la direction des principaux Magistrats de Rome dans l'Estat populaire, ou des Empereurs dans le Monarchique, & entre autres d'Auguste, qui joüissant d'une paix asseurée donna cette occupation à ses Legions, *ne Miles otium indueret*.

Et en effet l'ouvrage des grands chemins fut en telle estime parmi les Romains, que ceux qu'on appelloit *Curatores viarum* étoient les plus qualifiés de la Republique, comme fut Jules Cesar que le peuple établit Commissaire de la voye Appienne ; ce qui luy donna beaucoup de credit à Rome, suivant le témoignage de Plutarque en sa vie.

Ils sont apellez des Latins *viæ publicæ*, *viæ Regiæ*, par excellence *Prætoriæ*, *Consulares*, à cause que c'étoit l'ouvrage des Préteurs & des Consuls; *Militares*, parce que c'étoit le passage des Armées; *Ageres publici*, à raison de leurs levées ; Et des François *Chemins Royaux*, *grands chemins*, & en quelques Provinces *chaussées*, soit *à calcibus* ou *à calcando*, parce qu'ils sont levez en forme de chaussées; *chemins péageaux* en la Coûtume du Maine, d'Anjou, de Touraine, de Lodunois, parce que les reparations en doivent être faites par les Seigneurs qui ont droit de Péage.

Je m'étonne que nos Rois se soient ravisez fort tard d'apliquer leurs soins au pavement des grands chemins du Royaume, puis que Paris même n'a été pavé qu'environ l'an 1184. par les Ordres de Philippes Auguste âgé pour lors de vingt ans, *Arduum opus, sed valdè necessarium, quod omnes prædecessores sui ex nimia gravitate & operis impensa agredi non præsumpserant*, comme dit Rigordus Historien du même temps en la vie de ce Roy. Car quant au chemin de la Gaule Belgique, qu'on apelle la chaussée de Brunehault, les Sçavans ne doutent plus que les Romains n'en soient les autheurs, & entr'autres c'est l'opinion de Lipse *lib. 3. de Magnitudine Romana cap. 10.*

Mais je ne me dois pas étendre davantage sur une matiere que Nicolas Bergier Avocat au Parlement de Paris a traittée si curieusement en son Histoire des grands chemins de l'Empire Romain, qui est un livre rempli de beaucoup d'érudition, dont la lecture est fort divertissante & agréable.

Il me suffira de remarquer sur le sujet de ce Chapitre, que le Jurisconsulte Ulpian *l. 2. ff. viarum D. ne quid in loco publico vel itinere fiat*, comprend sous le mot de *via* trois sortes de chemins, les publics, les privez, les voisinaux. *Viarum*, dit-il, *quædam publicæ sunt, quædam privatæ, quædam vicinales. Publicas vias dicimus, quas Græci τας βασιλικάς, nostri Prætorias, alij Consulares vias appellant. Privatæ sunt quas Agrarias quidam dicunt; Viciñales sunt viæ, quæ in Vicis sunt, vel quæ in Vicos ducunt.* Et en la loy 3. *D. de locis & itineribus publicis*, il marque la différence, qui est entre les chemins Voisinaux & les grands chemins, qu'il apelle Mili-

taires, en ce que les Militaires se terminent à la Mer, ou à quelque Ville, ou à un fleuve navigable, ou à quelque autre chemin Militaire; au lieu que les chemins Voisinaux, ou de traverse prennent fin à quelque Militaire, ou se viennent perdre en quelque lieu sans issuë. *Sed & intereas & cæteras vias Militares hoc interest quod viæ Militares exitum ad mare, aut in Urbes, aut in flumina publica, aut ad aliam viam Militarem habent. Harum autem vicinalium viarum dissimilis est conditio; nam pars earum in Militares vias exitum habent, pars sine ullo exitu intermoriuntur.* Bouteiller en la Somme Rural *tit. des Droits des chemins & voyries,* apelle traverses les chemins voisinaux, disant que chemin Royal est le grand chemin qui va d'un païs en autre, & d'une bonne Ville à autre; traverse un chemin qui traverse d'un Village en autre, étant commun à tous, pour gens, pour bêtes & pour charoy.

Mais les grands chemins reçoivent des largeurs différentes selon la diversité des lieux & des Coûtumes. En celle de Clermont Beauvoisis, les grands chemins doivent estre de soixante quatre pieds de largeur, à onze pouces pour pied: En celle de Saint Omer, de Boulogne & de Monstreüil sur mer, de soixante pieds: En celle de Senlis, de quarante pieds en bois & forest, & en terre labourable ou autre assiete, de trente pieds: En celle de Normandie, de quatre toises pour le moins: En celle de Tours & de Lodunois, de seize pieds, & le voisinal de huit pieds: Et en celle d'Anjou & du Maine, de quatorze pieds, & ceux qui en ont plus, ne doivent être amoindris. Par les Ordonnances de Henry II. de l'an 1552. de Blois art. 356. suivies de celle de Henry IV. tous grands chemins doivent être reduits à leur ancienne largeur, nonobstant toutes usurpations par quelque laps de temps qu'elles puissent avoir été faites; & afin qu'à l'avenir il n'y soit faite aucune entreprise, les chemins doivent estre plantez & bordez d'arbre, comme ormes, noyers ou autres.

En Dauphiné, les chemins Royaux doivent avoir vingt pieds de largeur, sinon que l'assiete du lieu ne le pût commodément souffrir, les fossez non compris, & douze toises dans les bois, suivant un beau Reglement qui fut fait par le Parlement du 23. de May 1635. que je raporteray tout au long, dans lequel j'ay pris garde qu'il est défendu aux Commissaires de s'entremettre des chemins Voisinaux: La raison est, qu'ils doivent être reparez aux frais des proprietaires des héritages voisins, de l'Ordonnance du Juge ordinaire de la Police des lieux, & non des deniers publics, comme a remarqué Siculus Flaccus *libro de conditionibus agrorum*, où il divise les chemins publics en Royaux & en Voisinaux, avec cette différence que les Royaux sont séparez & entretenus aux dépens du public, qu'ils portent le nom de leurs Autheurs, que leur reparation se publie à la diligence des Commissaires, & qu'ils s'adjugent à des Entrepreneurs qui se chargent de l'ouvrage: Au lieu que les Voisinaux, ou de traverse qui se détournent des chemins Royaux dans les terres, & qui souvent aboutissent à d'autres chemins Royaux, sont reparez & entretenus à la diligence des Magistrats des

lieux, qui contraignent les possesseurs des héritages aboutissans d'y travailler, ou de contribuer à la dépense. *Viarum omnium*, dit-il, *non est una & eadem conditio: Nam sunt viæ publicæ Regales, quæ publicè muniuntur, & auctorum omnia obtinent; nam & curatores accipiunt, & per Redemptores muniuntur. Sunt & vicinales viæ quæ de publicis divertunt in agros, & sæpe ad alteras publicas perveniunt. Hæ muniuntur per Pagos, I. per Magistros Pagorum qui operas à possessoribus ad eas tuendas exigere soliti sunt; aut ut comperimus, unicuique possessori singulos agros certa spatia assignantur, quæ suis impensis tueantur.*

Je remarque aussi dans le même Reglement, que les Commissaires peuvent faire couper les arbres plantez dans les chemins, incommodans le passage & le charoy, par l'avis toutefois des Châtelains, Consuls & prudhommes, les particuliers & proprietaires des fonds aboutissans apellez. Ce qui me remet en memoire le recit que fait Aristote en ses Œcumeniques liv. 2. chap. 14. de Condole Lieutenant du Roy Mausole, qui vendit publiquement les fruits des arbres qui pendoient sur les chemins: Mais le Reglement ajoûte qu'il en sera usé avec telle discretion au regard des arbres fruitiers que les proprietaires n'en reçoivent pour la coupe trop grand dommage, & reciproquement le public trop grande incommodité s'ils subsistoient. Ce qui est remarquable pour la Coûtume generale de Dauphiné, suivant laquelle les arbres plantez sur les chemins n'apartiennent pas au Roy, ni aux Seigneurs, comme en quelques Coûtumes du Royaume, mais au proprietaire des fonds aboutissans: Aquoy se trouve conforme l'usage de Normandie suivant l'observation de Beraut, Interprête de la Coûtume art. 622. Et pourtant fut jugé par Arrêt du Conseil du 13. Juillet 1520. que les grand chemins ne sont compris en la mesure des terres, comme apartenans au Roy.

J'ajoûte avant que finir ce Chapitre, la différence des chemins privez, le chacun desquels doit avoir autant de largeur que l'usage à quoy il est destiné le requiert; *Via* doit être de huit pieds de largeur, pour recevoir deux chariots venant l'un contre l'autre. *Actus* de quatre pour un simple chariots. *Iter* de deux pour le passage d'un homme à pied ou à cheval. *Semita* d'un pied quasi *Semi-ter*, comme dit Varron *lib. 4. de Lingua Latina. Callis* est un sentier pour les bêtes. *Iter pecudum inter montes, angustum & tritum à callo pecudum vocatum sive callo pecudum perduratum*, suivant l'étymologie d'Isidore *lib. 15. cap. ult. Orig.*

Arrêt de la Cour, sur la reparation des chemins en Dauphiné.

CHarles de Bourbon Comte de Soissons, Grand Maître de France, « Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Dauphiné. « A tous ceux qui ces présentes verront; Salut, Sçavoir faisons, que « sur les requêtes présentées à la Cour de Parlement dudit pays, par « Salomon du Faure Commissaire à la visitation & reparation des chemins Royaux & publics de cette Province, des 15. & 17. Novem- «

„ bre 1604. 12. & 26. Janvier 1605. tendant à ce qu'il plût à la
„ Cour faire Reglement général sur l'exercice de sa Charge, à ce qu'il
„ n'y ait retardation ou demeure au fait desdites reparations, ès en-
„ droits où il sera connu icelles être utiles & nécessaires. La Cour par
„ l'avis des trois Chambres, & des Gens des Comptes, ayant vû lesdi-
„ tes Requêtes, Provisions du supliant en icelle Charge & de Josserand
„ Bertrand son prédécesseur, ses Rémontrances aux derniers Etats gé-
„ néraux tenus en cedit Pays, en la Ville de Valence, & autres pieces
„ par luy produites ; Conclusions du Procureur desdits Estats, &
„ du Procureur général du Roy : Enjoint audit Commissaire vaquer
„ diligemment au fait de sa Charge, sans qu'il puisse commettre ny
„ substituer pour la fonction d'icelle qu'un pour le Viennois, l'autre
„ pour le Valantinois & Diois, le troisiéme pour les Montagnes &
„ Baronnies, desquels il sera responsable, & sera tenu les nommer
„ dans le mois aux Juges Royaux desdits lieux, & en retirer Actes,
„ à ce que les Communautez de la Province en soient averties ; & se
„ trouvant ledit Commissaire sur les lieux de toute l'étenduë du Pays
„ faisant sa Charge, sesdits Substitués cesseront ; Et afin que les Par-
„ ticuliers & Communautés ne soient surchargés en fraix, Enjoint
„ ladite Cour à tous Châtelains de ce Ressort, avant que lesdits
„ Commissaires & Substitués se transportent sur les lieux, vaquer
„ chacun an en temps plus commode, & avec prudhomme, à la vi-
„ sitation desdits chemins, ponts & planches, sur les ruisseaux &
„ torrents qui aboutissent ou traversent iceux chemins, pour les faire
„ bien & dûëment reparer & rétablir, dans suffisant délay, le plus bref
„ que faire se pourra, dont sera fait sommaire procès verbal, lequel
„ à la diligence des Consuls, sera remis ès mains desdits Substituez,
„ chacun en droit soy, qui se feront tenir sans frais ausdits Commis-
„ saires, à ce que passé ledit delay, s'il n'y a été satisfait, lesdits Com-
„ missaires & Substitués y puissent vaquer, aux dépens de qui apar-
„ tiendra, & qui sera été en demeure, que s'il s'en trouve aucuns re-
„ fractaires à satisfaire, à ce qui leur aura été enjoint, en sera fait
„ procès verbaux bons & véritables, pour par les Juges des lieux
„ ausquels ils seront remis, être les délinquans punis d'amende arbi-
„ traire, & où il y auroit du défaut, , connivence ou négligence des-
„ dits Châtelains & Consuls, ils seront tenus payer les vacations de
„ celuy des Commissaires ou Substituez qui y aura vaqué, & les
„ dommages & interêts des parties intéressées ; Et par même ordre
„ que dessus, seront les ruisseaux, torrens, & petites rivieres, qui fluent
„ au tour ou à travers desdits chemins, s'étant divertis de leur an-
„ cien cours, ou tellement debordez, que lesdits chemins en sont in-
„ nondés & ruinés, remis en bon état, pour rendre iceux chemins &
„ charroirs commodes & publics, sans prendre de nouveaux Reglemens
„ qui auroient commué l'ancien cours des eaux, qui resulteroient
„ d'Arrêts, Accords, ou Transactions, ou autres Titres, pour raison de
„ quoy s'il y avenoit nouvelle controverse, se pourvoiront les parties en

Justice, sans retardation de l'œuvre nécessaire : Fera ledit Commissaire tenir & maintenir lesdits chemins Royaux & publics, de vingt pieds de largeur, si non que l'assiete du lieu ne le pût commodément souffrir, les fossez non compris : Touchant les chemins qui sont dans les bois, seront de douze toises de large tout le long d'iceux bois ; & est prohibé audit Commissaire s'entremettre de regler les chemins voisinaux. Enjoignant audit Commissaire commencer la visitation ès environs de la Ville de Grenoble. Sont aussi faites inhibitions & défenses à tous proprietaires, possesseurs des fonds aboutissans ausdits chemins, de faire construire édifices, murailles, palissades, ne planter arbres, hayes, ne faire clôtures, ne mettre pierre, bois, & autres choses qui donnent empêchemens ausdits passages & charois, non plus qu'aux rivages des rivieres, qui puissent aporter détourbes à la navigation : Et seront les pierres qui sont esdits chemins non fixés, mises par lesdits possesseurs chacun en droit soy, & rangées en forme de murailles cruës, ou autrement, comme mieux iceux possesseurs verront à faire, sans que les chemins soient retrecis de la largeur susdite, & ce dans le délay qui leur sera préfigé par lesdits Châtellains, Commissaires, ou Substitués, par l'ordre que dessus pourront lesdits Commissaires & Substituez, s'ils trouvent qu'il n'y ait été pourvû par lesdits Châtelains, faire couper les arbres plantés dans lesdits chemins, incommodant les passages & charois, par l'avis toutefois desdits Châtelains, Consuls & prudhommes, les particuliers proprietaires des fonds aboutissans apellés, & en sera usé avec telle discretion au regard des arbres fruitiers, que les proprietaires n'en reçoivent pour la coupe trop grand dommage, & reciproquement le public trop grande incommodité, s'ils subsistoient : Et fera ledit Commissaire Sommaire apprise des usurpations qui auront été faites sur les chemins, pour en après à sa diligence être remis en leur premier & dû état ; Aussi est enjoint audit Commissaire faire faire fossez le long des chemins, où il verra être necessaire, & repurger ceux qui y sont pour les rendre capables à recevoir les eaux pluviales ou autres, à ce qu'elles ne rompissent lesdits chemins, néanmoins demeureront francs de la largeur susdite : Fera aussi continuer iceux fossez de proche en proche, fins à ce que lesdites eaux soient renduës dans les rivieres, si faire se peut. Semblablement fera repurger les canaux des ruisseaux qui font regorger les eaux, & incommoder le passage du charoy, & y mettre ouvriers pour l'effet que dessus, aux dépens des proprietaires, ayant fonds aboutissans, s'ils n'y ont satisfait dans le délay qui leur aura été donné competant ; Et d'autant qu'ès lieux monteux & montagneux de ce pays, en plusieurs endroits, que les neiges couvrent la face des chemins, d'où adviennent grands & inévitables dangers aux passans, pour ne pouvoir suivre & reconnoître la trace desdits chemins, à faute de marques & enseignes luminaires, est enjoint aux Communautés faire planter esdits lieux marques de pierre ou bois, ainsi que la commodité des lieux le portera, de hauteur suffisante, en forme de croix aux deux extrêmités, & entre deux, en forme de pilier, qui sur-

„ passe les neiges en temps de la plus grande abondance d'icelles, qui „ seront posez en telle distance qu'on puisse voir de l'une l'autre : le tout „ à peine d'en être les Châtelains & Consuls responsables à leur privé „ nom. Sera au pouvoir dudit Commissaire & ses Substituez, après „ qu'ils auront été bien informés de la contumace de ceux ausquels les- „ dits Châtelains auront enjoint de satisfaire à ce que dessus, de quel- „ que état & qualité qu'ils soient, se transporter sur les lieux pour y „ faire travailler, & où il y aura difficulté considerable à faire „ obéïr lesdits proprietaires & possesseurs, à ce que la riviere ne soit „ retardée par trop long-temps : pourront contraindre lesdits Châte- „ lains & Consuls par saisie, vente & distraction de leurs meubles, s'ils „ n'obéïssent promptement à la premiere injonction qui leur sera faite, „ fournir ausdits Commissaires & Substituez, ouvriers, bétail, chars, „ charettes & attelages pour le charoy des materiaux, & tous instru- „ mens nécessaires pour la plus prompte expédition de l'œuvre aux „ frais, par lesdits Consuls mainlevables, sauf à les repeter par lesdits „ particuliers par les voyes susdites. Et pourront tous exploits être „ faits, tant aux personnes desdits particuliers, que de leurs Grangers, „ Metayers, Locataires ou Rentiers, & Entremeteurs, Agens, Tuteurs „ & Curateurs des Pupils & Mineurs, & où lesdits Particuliers aboutis- „ sans aux chemins qu'il conviendra reparer, aimassent mieux quit- „ ter leurs fonds que suporter la dépense, seront iceux fonds mis à „ l'inquant public, & délivrez au dernier encherisseur qui en sera mis en „ possession par le Châtelain, sans autre décret de Justice, pour être „ les deniers qui en sortiront, employez ausdites reparations & frais „ nécessaires, & où l'enchere ne suffiroit, la Communauté y supléé- „ ra, comme aussi elle fournira ausdits frais, s'il ne se trouve en- „ cherisseur, en retirant lesdits fonds acquis à icelles, sans autre for- „ malité de Justice : Sera néanmoins du tout fait Acte public par „ les Châtelains, pour recours par les Communautez, pour leur „ dédommagement, ainsi qu'elles verront à faire : Ne pourront les- „ dits Commissaires & Substituez, exiger plus de trois livres pour „ chacun jour de vacation, pour le fait que dessus, toutes dépenses „ comprises, lequel salaire se prendra à proportion de temps, s'il „ n'a été vaqué le jour entier, dont ils chargeront leurs Procès Ver- „ baux, qui seront attestez par lesdits Châtelains, ausquels est en- „ joint de ce faire promptement & sans difficulté, desquels Procès „ Verbaux sera tenu registre, à peine de tous dépens, dommages „ & interêts; Et au regard des Sergens, au cas qu'il convint les „ employer, leur être inhibé, à peine de concussion, de n'exceder „ trente-six sols par jour, qui est le taux qui leur a été fait par la Cour; „ & de même où ils n'auroient vaqué le jour entier, n'exiger que „ pour les heures de vacation, à proportion du jour entier comme „ dessus, & où ils ne se voudroient contenter, leur sera fait taxe par „ les Châtelains des Juges des lieux, en observant ledit taux de la „ Cour, à proportion telle que dessus; Enjoint la Cour ausdits Ser-

„ gens étans requis, faire tout exploit de Justice à l'effet de ladite
„ charge, & faire main-forte ausdits Commissaires Substituez, si be-
„ soin est, exerçant icelle charge, ensemble à tous habitans des lieux,
„ contre les refractaires & désobeïssans, à peine d'être mulctés à l'ar-
„ bitration de la Cour, après qu'elle aura veu les Procès Verbaux
„ qui en seront dressez, düement attestez par les Châtelains & Con-
„ suls des lieux, comme dit est. Aussi est enjoint audit Commissai-
„ re, remettre de trois en trois mois au Greffe Criminel de la
„ Cour les Procès Verbaux de ses diligences, & de ses Commis,
„ qu'il sera tenu de retirer de leurs mains, pour être vû par le Pro-
„ cureur Général, & puis par la Cour, avec ses Conclusions, pour
„ y être pourvû ainsi qu'il apartiendra, tout le contenu cy-dessus exé-
„ cutoire, nonobstant opositions ou apellations quelconques, & sans
„ préjudice d'icelles, à la charge néanmoins que où iceux Commis-
„ saires Substituez y commettront abus, concussion excessive, exac-
„ tion ou autre malversation & excès, d'être punis par la Cour d'a-
„ mende arbitraire, après qu'elle aura vû les Actes & Informations
„ qui en seront faites, sur les plaintes des Parties interessées, soit Con-
„ suls ou Particuliers, par les Juges des lieux ou leurs Lieutenans,
„ qui sont à ce faire commis, ausquels, & à chacun d'eux la Cour
„ enjoint y vaquer en toute diligence : Et sera le présent Reglement
„ envoyé en tous les Siéges Royaux de ce Ressort, pour y être publié
„ en l'Auditoire d'iceux, jour & heure d'Audiance, & puis aux Cours
„ des Châtelenies, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, le-
„ quel pourra être imprimé, & sera enregistré, tant au Greffe de
„ la Cour, que de la Chambre des Comptes; Le tout à la poursuite
„ & diligence du Procureur des trois Etats de ce Pays, suivant sa
„ requisition : Si donnons en mandement au premier Huissier de
„ ladite Cour, ou Sergent Royal Delphinal sur ce requis, à la Re-
„ quête dudit du Faure Commissaire & ses Substituez, en chacun
„ Bailliage & Senéchaussée, mettre le present Arrêt à düë & entiere
„ exécution de point en point, selon sa forme & teneur, en con-
„ traignant réellement & de fait, par toutes voyes de Justice düës
„ & raisonnables, tous ceux qui pour ce seront à contraindre, nonobs-
„ tant opositions ou apellations quelconques. De ce faire te donnons
„ pouvoir, en témoin de quoy avons fait mettre le Scel Royal Del-
„ phinal à cesdites presentes. Donné à Grenoble en Parlement, le
„ 23. de May 1605. par la Cour. LOVAT.

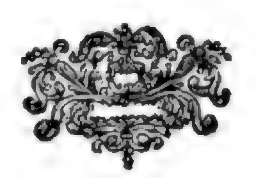

CHAPITRE XXXIX.

Du Ban des vendanges, & du privilege qu'a le Seigneur de vendanger devant ses Justiciables.

ENCORE qu'il nous soit permis regulierement d'user de nos biens à nôtre volonté, si est-ce qu'il est de l'utilité publique de ne recueillir pas les bleds & les raisins qu'ils ne soient en maturité. Car si la Police de Rome ne permettoit pas à un proprietaire d'un fonds de le negliger, il n'y a pas moins de raison d'empêcher que l'on dépoüille les fruits hors de saison. *Si quis agrum suum passus fuisset sordescere, eúmque indiligenter curasset ac neque arasset, neque purgaßet, sive quis arborem suam, vineámque habuisset derelictui, non is sine pœna erat, sed erat opus Censorium, Censoresque Ærarium faciebant*, comme écrit Aule Gelle *lib. 4. Noct. Artic. cap. 1.* C'est pourquoy les Gouverneurs des Provinces regloient autrefois le temps des moissons & des vendanges selon la Coûtume des lieux, suivant l'explication que l'on donne communément à cette Loy *4. D. de Feriis. Præsides provinciarum ex consuetudine cujusque loci solent messis vindemiarúmque causa tempus statuere;* quoy qu'à mon avis elle ne regarde que le temps des feries que les Gouverneurs prescrivoient en chaque lieu pendant la cueillette des grains & des raisins, comme le titre sous lequel elle est mise semble le justifier. Quoy qu'il en soit, la défense qui en est faite s'appelle le Ban des moissons & des vendanges. Et parce que c'est un fait de Police, il n'y a point de doute que ce droit n'appartienne au Haut-justicier, sinon que les titres, ou la possession l'attribuent au Moyen, ou au Bas-justicier. Et à cause de cela Joan. Faber. *Institut. de action. in §. præjudiciales*, met ce droit au nombre de ceux qui s'appellent Seigneuriaux.

De sorte qu'un Vassal qui n'a justice, ne peut faire tel Ban comme il a été jugé par Arrest du Parlement de Paris du 19. Janvier 1557. rapporté par Charondas sur le titre 88. de la Somme Rural de Bouteiller. Je ne sçai que la Coûtume d'Anjou art. 185. & celle du Maine qui declarent que *Ban de vendanger n'est reputé prérogative de Chatellenie ni Haute-justice: Et pour ce, ceux qui sont en possession ancienne d'en user en joüiront, & y échet néanmoins amende de Loy contre ceux qui rompent tel Ban.*

Ce n'est pas seulement en France, que ce droit de Ban est en usage, mais encore en Italie & ailleurs, suivant le témoignage de Bart. Cæpola *Tract. de Servitut. rustic. præd. cap. 20. In quibusdam locis*, dit-il, *sunt Statuta ne quis possit vindemiare, vel messem facere etiam in suo, nisi certo tempore. Hoc ideò à Dominis locorum constitutum, ne fruges decerpere immaturas & tempore non suo cogerentur.*

Quant au Ban des moiſſons il eſt aujourd'hui fort rare, & ſe trouve aboli preſque par toute la France ; comme a remarqué le même Charondas, & Choppin ſur la Coûtume d'Anjou liv. 2. tit. 3. n. 5. & encore livr. 2. des Privileges des Ruſtiques chap. 7. n. 5. Il ſe voit même dans un Regiſtre du Parlement de Paris intitulé *Ordinationes Antiquæ*, que ce Ban n'eſt plus en uſage il y a long-temps au Pais de Vermandois & d'Amiens. Je ne crois pas non plus qu'il ſoit uſité en nul endroit de Dauphiné.

Il eſt vrai que celui qui devance ſes voiſins à moiſſonner doit éviter de leur cauſer du dommage : Et nous liſons dans les Loix Géorgiques d'Harmenopolus *tit. de Damno*, que ſi quelqu'un après avoir moiſſonné ſa part conduit ſon beſtail en celle de ſon voiſin il doit être puni du foüet, & condamné en ſes dommages & interêts.

Mais pour le régard du Ban des vendanges, il eſt reçû preſque par tout le Royaume, & particulierement en Dauphiné par pluſieurs conſiderations.

La premiere, qu'un particulier recüeillant ſes raiſins avant l'ouverture des vendanges donne ſujet aux larcins, & au dommage des bêtes. Même aux lieux bien policés, non ſeulement il y a des perſonnes commiſes à la garde des vignes, mais auſſi la veille de l'ouverture des vendanges, les Officiers des lieux ont accoûtumé de viſiter les maiſons des habitans pour découvrir s'il y a de la vendange nouvelle.

La ſeconde raiſon eſt, qu'il y va de l'utilité publique qu'on ne vendange pas avant la maturité des fruits, & que le vin du finage ne ſoit décrié.

La troiſiéme, pour la commodité des Seigneurs decimans.

Ainſi les Gentilhommes & les Eccleſiaſtiques ne ſont pas exempts du Ban, qui eſt une charge réelle & patrimoniale.

Tellement que ceux qui vendangent devant l'ouverture des vendanges ſont amendables à l'arbitration du Juge des lieux, pour avoir rompu le Ban du Seigneur, & contrevenu à la Police, & doivent être condamnés aux dommages & interêts des voiſins.

La forme de viſiter les vignes & de publier l'ouverture des vendanges dépend de la Coûtume des lieux. Celle de Berri tit. 14. art. 5. & 6. eſt fort exacte. Et à ce propos j'ay remarqué dans Papon liv. 6. tit. 1. chap. dernier, un Arreſt du Parlement de Paris de l'an 1534. qui declare nulles les défenſes faites de vendanger juſqu'à certain temps, faute d'avoir informé de la commodité ou incommodité publique : Et Maynard liv. 8. chap. 24. rapporte un Arrêt ſemblable du Parlement de Toulouſe, par lequel un Juge ayant condamné un habitant en l'amende pour avoir vendangé au préjudice des défenſes, ſa Sentence fut miſe à néant, & les parties hors de Cour ſans dépens, à cauſe que les défenſes n'avoient pas été faites avec connoiſſance de cauſe, de l'avis des habitans aſſemblés & oüis.

Mais la Coûtume de Dauphiné donne le privilege au Seigneur de

vendanger un jour ou deux jours devant ses judiciables, suivant la possession en laquelle il est, afin sans doute qu'il trouve plus facilement des vendangeurs.

A quoi se trouve conforme la Coûtume de Nivernois *tit. des vignes art. 3.* en ces termes, *le Seigneur Bannier* (c'est-à-dire le Seigneur du ban) *a privilege de vendanger ses vignes la veille de l'ouverture du Ban;* où Coquille fait une observation que par le mot de *veille*, il est signifié qu'il n'a qu'un jour de privilege, & non pas deux comme quelques-uns se l'attribuent. La même Coûtume declare art. 2. que les *vergers & jardins clos & fermés étans hors le vignoble peuvent être vendangez quand il plait aux Seigneurs d'iceux; & aussi les vergers & jardins étans aux vignobles prochains, & joignans des maisons avant l'ouverture de Ban sans danger d'amende & de confiscation.* Ainsi Claude Henris liv. 3. chap. 3. quest. 36. dit qu'on excepte de la Police ceux qui sont tellement clos, qu'on les peut vendanger sans faire tort aux autres, notament quand c'est pour pieces detachées, & qui ne portent pas consequence pour les autres vignes.

L'on demande à ce sujet si le Seigneur peut dispenser quelqu'un de son Ban, c'est-à-dire s'il peut donner permission à un particulier de vendanger devant l'ouverture des vendanges: J'estime que non si les voisins en reçoivent du préjudice: La prerogative que la Coûtume donne à sa personne ne peut être étenduë à une autre; mais s'il y a plusieurs Seigneurs d'une Terre, je ne doute point que le chacun n'ait le même privilege.

Il est vrai que le fait proposé par le Curé de Pollenas & par Noble Joachim de Chissé Seigneur de la Marcousse, d'être en possession immemoriale de vendanger le même jour que le Seigneur, fut jugé pertinent par Arrêt d'Audience de relevée du 26. Janvier 1666. donné entr'eux & Noble Pierre de Baronat Seigneur de Pollenas. Et par autre Arrêt conventionnel du 15. de Mars suivant, ceux-là furent maintenus pleinement en la faculté de vendanger le même jour que le Seigneur.

Je reserve le Ban du vin à un autre Chapitre.

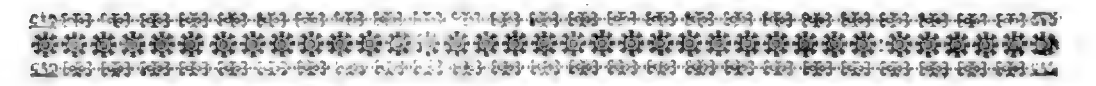

CHAPITRE XL.

Des mots *tota*, *ademprœ*, *angariœ*, *parangariœ*.

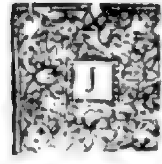

J'AY vû parmi les titres de la Terre de Luc en Diois un Acte du 12. de Juin 1319. dont je ferai plus amplemention ailleurs, par lequel Raymond d'Agoult Seigneur de la même Terre accorde à Ponce Silvestre son Bayle de Miscon, plusieurs privileges & immunités, & entr'autres l'exemption

ab omnibus totis, ademptis, angariis, parangariis, qui sont des mots assez frequens dans les anciens titres Seigneuriaux, mais qui font de la peine à ceux qui n'en ont pas connoissance : ce qui m'oblige d'en donner l'explication.

Tota ou *tolta* signifie la même chose que subside, taille ou levée extraordinaire & forcée. Et ce mot vient de *tollir* dont nos Ancêtres se sont servi pour dire lever par force, comme nous lisons dans une des Formules du Moine Marculfe, qui écrivoit il y a plus de mil ans, *per fortiam tulisset*. De là est venu celui de *Maltote* & de *Maltotier* qui se trouve dans Froissart, dans Monstrelet, & dans Alain Chartier. Et avant eux dans la Charte des Libertez de Jean Roi d'Angleterre qui est rapportée par Mathieu Paris sur l'année 1215. où il est dit. *Omnes mercatores, nisi publicè prohibiti fuerint, habeant salvum & securum exire de Anglia, & venire in Angliam, & morari & ire tam per terram, quam per aquam ad emendum vel vendendum sine omnibus toltis malis, per antiquas & rectas consuetudines.* J'ai des anciens Terriers qui obligent les Emphitéotes outre la cense *ad totam & talliam ad misericordiam Domini.*

Adempræ signifie aussi une exaction violente. C'est un mot dont l'étymologie est ignorée, mais j'estime qu'il derive *ab ademptis rebus.* Je le trouve dans les Patentes d'Humbert Dauphin du premier Septembre 1341. qui sont dans le recüeil des Statuts Delphinaux pag. 88. en ces termes qui en font connoître le sens. *In nomine Domini nostri Jesu Christi Amen. Noverint universi & singuli præsentes & futuri, quod Anno ejusdem Domini millesimo tercentesimo quadragesimo primo, Indictione nona, die prima mensis Septembris constitutus propter ea quæ sequuntur coram me Notario publico & testibus infrà scriptis illustris Princeps Dominus Humbertus Delphinus Viennensis, ipse Dominus Delphinus considerans & attendens Prædecessores suos in suis ultimis voluntatibus ordinasse ut male ablata & acquisita per eos quocunque titulo & colore restituerentur & emendarentur perfectè, volens igitur, ut dicebat, eorum pias dispositiones totis viribus adimplere & malè gesta & acquisita tam per ipsos Prædecessores suos, quam per ipsum, ut sibi possibile est & fuerit emendare quoad eum, ut dicebat sæpissimè, querelæ quam plurimæ suorum fidelium subditorum, & ad ejus pervenerunt auditum quod ipsi in pluribus per ipsos prædecessores suos & ipsum extiterunt gravati, videlicet in stabilitis, focagiis, donis, ademptis, collectis & talliis extraordinariis & muneribus liberavit & affranchiavit & immunes esse voluit atque francos perpetuò, nunc & semper, ut Dominus noster Jesus-Christus Deus & Dominus noster altissimus sibi quietem præbeat & salutem, eumque in agendis prosperet & in prosperitate conservet, ac sibi suisque prædecessoribus remissionem peccatorum sua pietate concedat. Promittens &c.* Je trouve aussi dans un Acte de l'an 1297. contenant des pactes & conventions passées entre Humbert I. Dauphin, Anne sa femme & Jean leur fils aîné d'une part ; & Disdier & François de Sassenage d'autre, par lesquelles le Dauphin s'oblige pour lui & ses Successeurs de n'acquerir jamais rien dans la terre de Sassenage par quelque genre d'acquisition qui pût être dit ou pensé, *sive conquirimenta consistant seu consisterent, vel consistere possent in domibus,*

fortalitiis, montibus, planiciebus, furnis, molendinis, leydis, pasqueragiis, Alpibus, pedagiis, stagnis, piscationibus, aquarum ductibus, terris cultis & ncultis, vineis, pratis, nemoribus, ferarum tractibus, hominibus, Vassallis, Feudis, & retrofeudis fidelitatibus, homagiis, calvacatis, adempris, gardis, commenderiis, argentifodinis, & aurifodinis, ascriptitiis, coroatis, vel rebus & juribus quibuscumque quæ dici vel excogitari possent, & sub quocunque vocabulo comprehendantur.

Angoras parmi les Perſans veut dire un Courrier, d'où l'on a formé *Angariæ*, qui ſignifie les poſtes ſur les grands chemins, & *Parangariæ* celles de traverſe τῦτο τὸ δράμημα τῶν ἵππων καλέυσι Πέρσαι, Αγγαρήιον *Hanc equorum curſitationem Perſæ Angareion appellant*, dit Herodote *in Urania*. Cyrus en fut l'inventeur en l'expedition qu'il entreprit contre les Scythes comme l'aſſûre Xénophon liv. 8. de la Cyropedie, dont la maniere étoit que les Courriers arrivés en l'une des poſtes, faiſoient entendre le ſujet de leur courſe à ceux qui en avoient le ſoin, & ceux-cy aux ſuivans juſques à ce que la nouvelle fut parvenuë au lieu où elle devoit être portée.

Et comme les Romains en reçûrent l'uſage, c'eſt d'elles principalement que doit être entendu le titre *de Curſu publico, Angariis & Parangariis* au Code Théodoſien & en celui de Juſtinian; parce qu'à la ſuite on a donné plus d'étenduë à ce mot-là, par la difference qu'on a faite *inter Angarias Equeſtres, Tumultuarias, Caſtrenſes.* On appelloit *Equeſtres* les poſtes, qui ne ſont ordinaires en France que depuis Loüis XI. qui le premier les a établies l'an 1477. comme a remarqué Philippes de Commines liv. 5. chap. 10. & après lui du Tillet *in Chronico*, où il dit, *Stathmi & diverſoria curſoriis equis à Rege Ludovico XI. primùm in Galliis conſtituta.*

Tumultuariæ ſont les charges qu'on ordonnoit à la hâte ſur quelque occurence imprevûë, ſuivant quoi les Commiſſaires des guerres prenoient les premiers chevaux & harnois qu'ils rencontroient pour la conduite des choſes neceſſaires à l'Armée. *Tumultuariæ Angariæ ſunt onera, ſervitutes, & operæ viles, quæ ſubeunt inopinatò populares, ut occuratur repentinæ neceſſitati publicæ propter hoſtium incurſus inſperatos*, ſuivant l'explication qu'en donne Guy Pancirole ſur la Notice de l'Empire liv. 1. chap. 6.

Caſtrenſes ſont les corvées que faiſoient les ſoldats ſelon la neceſſité, *quales ſunt aggerum ſtructuræ, valli munitiones; foſſarum expurgationes, caſtrorum metationes & effoſſiones, effoſſæ terræ ac ruderum geſtationes.*

Et parce que les Angaries étoient forcées, les Grecs en ont fait leur verbe ἀγγαρέυω dont s'eſt ſervi S. Mathieu chap. 5. & 27. pour ſignifier *cogo, compello, adigo.* Les Latins en ont auſſi uſé comme a fait Ulpian *de Privilegiis Veteranorum*: *Sed & natus eorum angariari poſſe Ælio Ruſino & Antonino Claro Veteranis reſcriptum eſt.*

En effet Suidas interprete le mot ἀγγάρια de cette ſorte ἀναγκὴν καὶ δουλέιαν ἀκούσιον καὶ ἐκ βίας γινομένην υπᾶρεσίαν *coactam & invitam ſervitutem, & ſervitium quod aliquis vi adactus obit.*

C'eſt en ce ſens-là qu'il faut entendre ces mots *Angariæ, Parangariæ,*

dans les anciens Titres. Ainsi l'Acte d'Annoblissement de Guigues Martin habitant du Villars en la Baronie de Sassenage, fait par François Baron de Sassenage du 27. Aoust 1363. porte qu'il l'affranchit *ab omnibus totis, talliis, collectis, complaintis, coroatis, Angariis, Parangariis, & aliis quibuscunque indebitis aut injustis exactionibus, extorsionibus, operis, manuoperis, & aliis rusticalibus servitutibus realibus & personalibus quibuscunque, ita tamen quod deinceps dictus Guiguo cum omnibus suis liberis natis & procreandis & tota posteritate sua gaudeat beneficio perpetuæ Nobilitatis & teneatur facere & præstare dicto Domino Cassenatici & suis hæredibus & successoribus de suis corpore & persona ac tota sua posteritate homagium ligium Nobile, & fidelitatem ligiam Nobilem, suis servitiis & canone, Feudis & dominiis, laudimiis & venditionibus dicto Domino spectantibus à dicto Guigone debitis, & de jurisdictione ac punitione personæ ejusdem Guigonis & suæ posteritatis duntaxat exceptis, & semper ac perpetuò eidem Domino Cassenatici & suis hæredibus & successoribus post ipsum salvis remanentibus.* Et par un autre Acte fait en même temps, Guiges Martin prête hommage à François de Sassenage avec la qualité de Noble, *Nobili more stando pedes, manibus suis junctis & positis inter manus ejusdem Domini Cassenatici osculo pacis interveniente.* Ce qui m'oblige de remarquer en passant que sous les premiers Dauphins, les principaux Seigneurs s'attribuoient le droit d'annoblir ceux qu'ils vouloient gratifier dans leurs Terres, où ils faisoient des Loix & des Statuts, dont l'abus dura quelque temps après le Transport du Dauphiné ; mais enfin il cessa comme une entreprise faite sur l'authorité Royale, à laquelle seule appartient le droit de changer l'état & la condition naturelle des sujets de la Monarchie, & de les honorer du titre de Noblesse. Je sçai quelques familles dont la Noblesse n'a point d'autre origine que l'Afranchissement qui leur a été concedé par les Seigneurs des Terres où elles habitoient.

Je reviens à mon sujet, pour dire que j'ay eu de la peine à désabuser un homme de qualité de l'opinion qu'il avoit, que par ces mots *Angariæ & Parangariæ*, il eut droit d'obliger les habitans de sa Terre à lui fournir des postes à cheval ou à pied. Cette prétention est injuste & contraire au sens des anciens Titres, qui n'entendent pas ces mots là, que les viles corvées qui sont dûës par les justiciables roturiers : en sorte que *coroatæ, operæ, manuoperæ, Angariæ, Parangariæ*, ne doivent être pris que pour synonimes. Ce sont des prestations corporelles que les Capitulaires appellent *vexationum genera*, comme l'Acte d'Annoblissement que je viens d'alleguer *indebitas & injustas exactiones & extortiones*, parce que les Seigneurs les ont établies par force & par violence contre la justice & contre l'équité ; Mais enfin la frequence & la Coûtume les a fait passer en droits héréditaires & justes ; *injuria in jus versa est.* C'est pourquoi François de Sassenage affranchit Guigues Martin des corvées & prestations de corps que luimême qualifie injustes.

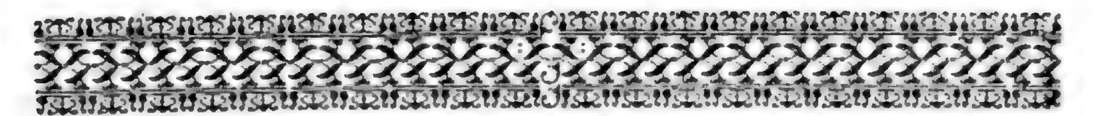

CHAPITRE XLI.

Ancienne Consultation de François Marc, avec l'Avis & Declaration de la Chambre des Comptes sur l'usage de Dauphiné, touchant six questions proposées en matiere de droits Seigneuriaux.

J'A Y trouvé dans les Registres de la Chambre des Comptes une Consultation de François Marc fameux Avocat, & depuis Conseiller au Parlement de Grenoble de l'an 1486. accompagnée de l'Avis & Declaration de la même Chambre des Comptes touchant l'Usage du Dauphiné sur six questions proposées en fait de droits Seigneuriaux, que j'ai crû dignes de la connoissance publique. Quelques-uns peut-être seront surpris de voir que la décision de ces questions soit émanée de la Chambre des Comptes ; mais leur étonnement cessera quand ils sçauront qu'avant l'an 1560. les Châtelains Royaux faisoient la recette des revenus du Domaine ordinaires & casuels, dont ils rendoient compte à la Chambre, qui par consequent sçavoit parfaitement la Coûtume; même qu'avant l'année 1628. qu'elle fut separée du Parlement, elle jugeoit conjointement avec lui tous les Procez concernant le Domaine de Sa Majesté. Voici l'extrait des deux pieces.

„ COnsideratis verbis aliquarum Recognitionum Mandamenti Vallisbonesii, quarum tenor sequitur in hæc verba. In parte in qua opportuna, ibi dum recognoscunt tenementarii se tenere de Franco Allodio seu Retrofeudo dictorum Dominorum Vallisbonesii sub Jurisdictione ipsorum res ibi designatas, &c. Et indè sequitur. Pro quibus nullum censum faciunt sed faciunt eisdem Dominis sex denarios in qualibet mutatione Domini & possessoris, laudimia & venditiones si transportarentur, licet in aliquibus, *Item* dictarum Recognitionum simpliciter recognoscatur de Franco Allodio & Feudo Franco, & laudimia & venditiones ad rationem tertii denarii quando venduntur. Et pariter in Recognitione Nobilis Joannis de Belloforti recognoscatur de Franco Allodio & Retrofeudo. Non tamen ibi fit mentio de laudimiis & venditionibus ; Ex quibus verbis suprà narratis contingit de suscriptis dubitari ; quibus nitar respondere prout melius in veritate & justitia conci-

pere potero secundum meam fragilem capacitatem , salvo "
semper saniori consilio cui sequentia submitto. "

Et primò de effectu dictorum verborum in dictis Recognitionibus adjectorum ibi, de Franco Allodio seu Retrofeudo, cum " ibi videatur contrarietas. "

Secundò, si Vassallus aut Emphyteuta possint albergare aut " in Emphyteusim tradere sine consensu Domini. "

Tertiò, posito casu, quod Vassallus aut Emphyteuta possint " Albergare & in Emphyteusim concedere, Dominus directus " debeat habere laudimium quando aliquid datur pro introgiis, " & an possit uti jure prælationis. "

Quartò, si Libertas Delphinalis in 22. capitulo in hoc derogет juri dominorum quoad consensum aut laudimium, ut non " debeatur Domino, & si dicta Libertas etiam se extendat ad " subditos Baronum & Bannaretorum præsentis patriæ. "

Quintò, si contingat casus, quod secundus Vassallus aut " secundus Emphyteuta alienet, cujus requiratur consensus seu " parabolla in investiendo, an prioris domini, an verò primi Vassalli seu Emphiteutæ, qui dicitur proximior & immediatus " Dominus, & consequenter cui debebitur laudimium, an priori " Domino, an verò secundo. "

Sextò, si contingat casus, quod res cadat in commissum, " cui applicabitur pœna commissi, an primo Domino an verò " secundo. "

Ad primum videtur dicendum, quod licet in dictis verbis " suprà narratis videatur aliqua contrarietas super interpretatione " dictorum verborum, quia de propria significatione vocabuli " *Allodium* dicitur propriè quod à nemine alio recognoscitur " nisi à Deo secundum Bald. in tit. de pace juramento firmanda, §. ad hæc, & ibi Alvaro. & in C. 2. si de feud. controv. " fuer. & per glos. in l. ac si quis §. interdum, ff. de relig. & " sumpt. funer. & in l. fin. C. de ingen. & manumiss. Attamen " in casu isto dictum verbum *Allodium* interpretatur & debet " declarari secundùm verbum adjectum, videlic. de Feudo seu " Retrofeudo, quia hodiernis temporibus iis vocabulis (scilicet " Feudo & Retrofeudo) abutimur & pro eodem accipimus, " prout voluit Bart. in simili, in l. si finita §. si de vectigalibus. " ff. de dam. infec. in 3. q. principali; licet de natura Feudi " franci & liberi hoc importetur, quod liberetur ab operis & " servitiis exhibendis, quia nullum debet præstare servitium secundùm Bald. in præludiis Feudorum mihi in 8. divisione, "

„ & ibi Alvarot. in 2. divisione Feudorum. Et dicit quod apud „ vulgus ista verba hæc sonant C. ex litteris de Sponsalibus, „ non tamen secundùm Alvarot. per hæc verba liberabitur Vas- „ sallus à Capitulis formæ fidelitatis, quia aliàs esset repugnantia „ & contrarietas quod non est dicendum arg. l. ubi repugnan- „ tia ff. de Regul. jur. An autem per ista verba suprà relata „ potuit Feudum alienari sine consensu Domini; Bald. in dicta „ 8. divisione tenet quod non, quia per hæc verba secundùm „ ipsum, Feudum non est francum à maleficiis consistentibus „ sivè in faciendo, sivè in tacendo. Dicit tamen Bald. in „ Authen. Nisi rogati. C. ad Trebel. quod quando Feud. est „ francum & liberum quod Vassallus poterit de ipso testari licet „ regulariter prohibeatur testari ut in C. 1. de succ. Feud. Et „ in hoc etiam debet attendi communis usus loquendi super in- „ terpretatione istorum verborum seu communis intelligentia „ verbi secundùm Alvarot. ubi suprà : Et etiam debet attendi „ communis usus loquendi in contractibus secundùm Bart. in „ Rubrica ff. de oper. novi. nuntiat. & in l. Labeo. ff. de „ supellect. legat. Et ita etiam verba debent interpretari & „ reduci ad concordiam sicuti dicitur de testib. &c. ut præ- „ serventur à contrarietate C. cum tu. de testib.

„ Ad secundum dubium, videtur dicendum, primò loquen- „ do de Vassallo, quod possit alii dare in Feudum dùm tamen „ sincerè & sine fraude Domini faciat, & dùm tamen sit æqua „ conditio personæ novæ Vassalli C. similiter. de legato novo. „ C. 1. qualiter olim Feud. alien. pot. Et ista est communis „ opinio. glos. Bald. & Alvarot. in C. 1. §. præterea de Cap. „ Corr. Et videtur etiam casus in Constitutione Imperial. §. „ illud quoque de prohib. Feud. alien. per Frid. Et ita etiam „ sequitur Spec. in titulo de Feud. vers. 38. & ibi Joan. Andr. „ in addit. qui tenet quod eodem jure quo habet Vassallus „ Feudum, potest alteri tradere in Feudum, ita quod resoluto „ jure datorum resolvitur jus acceptorum & debet reverti ad „ Dominum. Et præmissa intelliguntur quando sincerè & si- „ ne fraude Domini facit, quia si sub prætextu Investituræ „ interveniret pretium, tunc talis alienatio esset nulla ipso „ jure, & esset pœna perditionis Feudi, juxta §. Callidis, in „ dicta Constitutione. Imperialem de prohib. Feud. alien. per „ Frid. quoquomodo intervenerit pretium etiam citrà dimidiam „ justi pretii, secundum Bal. & Alvarot. ibi. Si verò quæra- „ tur an Vassallus possit dare in emphyteusim, dicendum est

quod non, ſecundùm gloſ. in dicta Conſtitutione. Imperia-"
lem. in principio, & ibi ſequitur Bal. cum talis emphyteuſis "
perpetua non procul diſtet ab alienatione; §. alienationis in "
Auth. de non alienandis aut permut. reb. Eccl. collat. 2. Sed "
Joan Fab. Inſt. de locat. & conduc. in §. adeò in 1. colum- "
na in hoc reprobat dictam gloſ. & dicit quod in hoc eſt "
totum notorium per totum Regnum Franciæ, aliàs ſecundùm "
ipſum Nobiles qui tenent in Feudum, nullos haberent reddi- "
tus, & tamen videmus quod illi qui tenent in Feudum & "
Retrofeudum, habent Emphyteutas & homines ſuos ubicun- "
que terrarum, hoc tamen limitat niſi fieret fraus, ut quando "
intervenerit pretium juxtà dictum §. Callidis; & ibi etiam "
loquitur de Retrofeudo, &c. "

Si verò quæratur de Emphyteuta, an poſſit albergare & da- "
re in emphyteuſim. Gloſſ. eſt in dicto paragrapho. adeò quod "
ſic, quam ibi ſequitur Joan. Fab. & Angel. Aret. Et idem "
videtur ſentire Gloſ. in l. 2. C. de jure Emphyteutico in pe- "
nult. quæſt. & in l. final. eodem titulo, ſuper verbo, ven- "
dere, in fine, & in l. poſſideri, §. contrario. ff. de acquir. "
poſſeſſ. Et iſto caſu dans in emphyteuſim transfert utile do- "
minium & naturalem poſſeſſionem & nihil penès ipſum re- "
manet ſecundùm Gloſ. ubi ſuprà. & Bart. in l. ſi quis vi §. "
defferentia ff. de acquir. poſſeſſ. & in l. ex aſſe. ff. ad Tre- "
bel. licet etiam poſſet dici, quod quando Emphyteuta ite- "
rum dat in Emphyteuſim poteſt ſibi retinere aliquam par- "
vam moderatam penſionem ſecundùm Gloſ. in dicto §. adeò; "
& idem Bart. in l. ſi finita §. ſi de vectigalibus ff. de dam. "
infec. in 3. quæſt. princ. & allegat. C. primum, qualiter "
olim Feud. alien. pot. Et iſte contractus appellatur libellarius "
ſeu. livellarius de quo meminit Gloſ. in Authen. ingreſſi. C. "
de Sacroſanc. Eccleſ. Advertendum tamen quod Joan. Fab. "
in dicto. §. adeò. tenet quod in hoc debet requiri conſen- "
ſus Domini, & idem tenet in dicta l. fin. C. de Jure Em- "
phyt. & allegat Specul. in titulo de locato §. nunc aliqua v. "
94. Sed de conſuetudine ſecundùm Joann. Fab. in dicto §. adeò, "
ſervatur quod abſque conſenſu & requiſitione Domini poſſet "
dare in Emphyteuſim; ſed Petrus Jacobi in rubrica de actioni- "
bus in rem pro Emphiteuſum quæſt. 2. in communi tenet, quod "
requiritur conſenſus domini, de quo ibi per eum. Dicunt ta- "
men Ymola, Cumanus & moderni in l. ſi domus. §. ſin. D. "
de leg. quos refert & ſequitur Angelus Aretinus in dicto §. "

„ adeò, & etiam Dominus Jason in l. 2. C. de Jure Emphy-„ teutico, in Glossa magna super verbo. *Repellere.* in penult. „ quæstione, quod secundus Emphyteuta non post consequi pos-„ sessionem nisi à Domino, & tunc Domino habet necesse pro-„ mittere de pensione & aliis: Et ibi etiam format Dominus „ Jaso quæstionem, quis teneatur solvere censum Domino di-„ recto, an primus Emphyteuta vel secundus de quo habetur „ per Baldum in l. prædia C. de fideicommiss. Et præmissa de-„ bent intelligi quando Emphyteuta vult dare in Emphyteusim „ sincerè & sine fraude Domini prout dictum est suprà in Vas-„ sallo per dictum §. callidis. Secùs si aliter, ut quia interveniret „ pretium aut aliquid pro introgiis, quia isto casu potiùs no-„ minari debet venditio quàm Emphyteusis secundùm Joannem „ Fabrum in dicto §. adeò. Instit. loco mihi in 4. columna. „ Quid enim si recepit centum libras & retinet unum denarium „ pensionis, non videtur Emphyteusis secundùm ipsum; & ita „ etiam videtur sentire Alexander de Ymola in dictam leg. si „ finita. §. si de vectigalibus. D. de damno infecto mihi, 22. „ columna.

„ Ad tertium præmittendum est, quod secundùm unam opi-„ nionem de natura & substantia contractûs Emphyteutici de-„ bet à principio aliquid dari quod vulgariter appellatur in his „ partibus, pro introgiis: Et quod ab initio debeat aliquid dari „ tenet Jacobus de Aretio; & idem tenet Glossa. 1. in C. po-„ tuit, de locato. Speculator eodem titulo. §. nunc aliqua, versi-„ culo 5. Sed Cynus in dicta l. 1. C. de Jure Emphyt. dicit quod „ istud de consuetudine non servatur, quia potest etiam fieri „ contractus Emphyteuticus, etiam si nihil à principio detur, „ dùm tamen constituatur certa annua pensio seu census: Et „ secundùm Salicetum ibi, uterque modus potest procedere, „ & etiam sentit Bartolus in l. si mihi & Titio. de verb. oblig. „ circà penultimam columnam, dum ibi tenet quod contractus „ Emphyteuticus potest dici onerosus vel lucrativus &c. Et de „ hac quæstione pleniùs tractat Dominus Jason in dicta leg. 1. in „ principio. Et præmissa possunt facere ad quæstionem illam, „ an in contractu Emphyteutico possit allegari exceptio ultrà „ dimidiam justi pretii, quia Speculator in tit. de emption. & „ vendit. §. nunc decendum. vers. quid de concessione. tenet „ contrarium. Sed Baldus in l. 2. C. de rescind. vendit, §. 3. „ quæst. principali circà finem illius quæstionis, tenet quod „ imò posset allegari deceptio ultrà dimidiam justi pretii &c.

His

His præmiſſis deveniendum ad dictum tertium principale " quæſitum, videtur dicendum quod quando Vaſſallus aut Emphyteuta dant in Emphyteuſim, quod debeat ſolvi quinquageſima æſtimationis Domino Directo, & ſic debeat ſolvi laudimium ad rationem ſecundùm couſuetudinem loci : Et iſtud " decidit Petrus Jacobi in dicta rubrica de action. in rem pro " re Emphyteutica, quæ cecidit in commiſſum; licet ſecundùm " ipſum Dominus in caſu iſto non poſſit uti Jure prælationis : " Sed Joannes Faber in dicto paragrapho adeò tenet in caſu " iſto quod fortè Dominus directus poterit retinere, & uti jure " prælationis per dictam. l. final. C. de jure emphy. Non enim " loquitur ſolùm in vinditione ſed in qualibet tranſlatione : Refert tamen quod de conſuetudine ſervatur, quod abſque cônſenſu & requiſitione Domini poſſit dare in Emphyteuſim, &c. " Sed ad propoſitum quantùm ad ſolutionem laudimii facit " quod communiter volunt Doctores in d. l. fin. C. de Jure Emphyt. quos refert Dominus Jaſo in quæſtione illa, an Emphyteuta poſſit donare irrequiſito Domino in Gloſſa magna " ſuper verbo. vendere. Quod licet ſecundùm unam opinionem " poſſit donare ſine conſenſu Domini, & in hoc non poſſet uti " jure prælationis Dominus directus, tamen debet habere laudimium pro labore Inveſtituræ per dictam legem fin. ubi nedum fit mentio de ſolutione quinquageſimæ partis pretii, ſed " etiam æſtimationis rei ſeu loci qui transfertur ad aliam perſonam. Et ita intelligitur etiam de donatione. Et idem videretur dicendum quando Emphyteuta albergat ſeu dat in Emphyteuſim, quia eſt quædam donatio prout ſupra dictum fuit, " cùm non debeat intervenire pretium per d. §. callidis. Sed " ubi aliquid datur pro introgiis quod eſt ad inſtar pretii, tunc " res haberet minus dubii, quia tunc deberetur laudimium quinquageſimæ partis pretii per d. l. fin. C. de jure Emphyt. Sed " in hoc eſt advertendum quod quando non notificatur verum " pretium quod in veritate ab aliis invenitur, quod per iſtam " falſam notificationem pretii Emphyteuta cadit à Jure ſuo Emphyteutico ſecundùm Salicetum in d. l. fin. & Dominus Jaſon " in 6. notabili. quia in hoc verſatur Emphyteuta aliter quàm " debeat per d. l. fin. in fine. Et facit ductus §. callidis. Sed recedundo ad dictum quæſitum quando Emphyteuta albergat, an " debeatur laudimium Domino; Pro parte affirmativa quod debeatur facit, quia iſtud laudimium ſolvitur pro labore Inveſtituræ per dictam l. fin. C. de Jure Emphyt. Sed in caſu iſto "

„ ſecundus Emphiteuta debet inveſtiri à Domino antequam habeat poſſeſſionem. Et ſic debet ſolvi laudimium cùm ſit eadem
„ ratio. Verumtamen quia in hoc attenditur conſuetudo ſecundùm Joannem Fabrum in dicto §. adeò. ideò eſſet videndum
„ quid in hoc ſervetur de conſuetudine, quæ cum ſit facti probabiliter poteſt ignorari prout dicit textus in ſimili in C. 1.
„ de conſtit. lib. 6. Ideò in hoc me refero expertis in dicta
„ conſuetudine ſi quæ ſit. Sed in caſu iſto quoad dictos recognoſcentes non debet attendi conſuetudo, quia expreſsè recognoverunt laudimia quando contingit poſſeſſiones tranſportari.
„ Et ſic in Jure Emphyteutico debent ſervari pacta ad unguem l.
„ 1. 2. & fin. C. de Jure Emphyt. Et facit Gloſſa in dicta l. 2.
„ ſuper verbo *repellere*. ubi pacta inter Dominum & Emphyteutam debent ſervari ſecundùm Speculatorem in tit. de locato.
„ §. nunc aliqua. verſ. 89. Et hoc quantum ad illos qui recognoverunt dicta laudimia, ſed quoad alios ubi tacetur de dictis
„ laudimiis, apparet ex ſupradictis quid dicendum.

„ Ad quartum videtur dicendum quod in hoc debent attendi
„ verba Statuti, Libertatis ſeu Privilegii. C. porrò. de Privilegiis.
„ Et ſi conſiderentur ſolùm loquitur quoad Barones, Nobiles &
„ cæteros Delphinatus, & aliarum Terrarum dicto Domino Delphino immediatè ſubjectarum. Et ſic loquitur de ſubditis immediatè Delphinalibus, & non de ſubditis Bannaretorum,
„ quia ſi Legiſlator voluiſſet exprimere, hoc benè ſciviſſet facere cap. tua. de Decimis. Et præſertim quia in pluribus aliis
„ capitulis benè fit mentio de ſubditis Bannaretorum, & dum
„ tamen non fit mentio in hoc capitulo Libertatis; & ita non
„ debet extendi quia in hoc eſſet præjudicium tertii, videlicet Dominorum Bannaretorum præſentis Patriæ l. 2. §. ſi quis à
„ Principe. D. Ne quis in loco publico. l. nec avus. C. de
„ Emancip. liber. Sed in hoc me vellem conformare conſuetudini in hac obſervata ſi quæ ſit, prout ſupra dictum fuit;
„ pro quo facit quia diviſa eſt ratio in hominibus Bannaretorum, quia propriè loquendo, homo hominis mei,
„ non eſt homo meus ſecundùm Speculatorem in tit.
„ de Feudis verſ. 14. Sed præſuppoſito quod ſubditi Delphinales ſive mediati, ſive immediati comprehendantur ſub
„ dicto capitulo Libertatis 22. in hoc ſolùm vertitur quæſtio,
„ quando Vaſſallus aut Emphyteuta albergant ſeu dant in Emphyteuſim, an debeatur laudimium Domino directo non obſtante dicta Libertate: Et licet per verba dictæ Libertatis in hoc

dispensetur, quod possint dare in Emphyteusim aut in Feu- "
dum sine requisitione Domini directi, tamen quoad solutio- "
nem laudimii non dispensatur. Et sic debet remanere in dis- "
positione juris communis, ut debeat solvi laudimium l. si ex- "
traneus. D. de condict. ob causam. Faciunt notata in l. si cum "
dotem. in principio. D. soluto matrim. Facit quod voluit Spe- "
culator in dicto §. nunc aliqua. vers. 94. ubi secundum ip- "
sum licet detur licentia Emphyteutæ alienandi, debet intel- "
ligi secundum formam Juris licentia petita argumento legis. Si "
quando.C. de inoffic. testam. Et istud videtur decidere Salice- "
tus in dicta lege fin. C. de jure Emphyt. in princ. ubi limi- "
tando dictum Speculatorem & Baldum licet sit data licentia "
Emphyteutæ alienandi sine requisitione Domini, tamen debet "
solvi quinquagesima, nec intelligitur facta remissio quinqua- "
gesimæ partis ex illis verbis secundum ipsum. Et istud etiam "
videtur decidere Alvarotus in rubricas de proh. Feudi alienat. "
per Frider. in principio. ubi dicit, quod licet Dominus det li- "
centiam vendendi Vassallo Feudum, non tamen fit præjudi- "
cium in suis juribus Vassallagiis licet non fuerit reservatum. "
Præterea si attendantur verba dictæ Libertatis, hoc tacitè im- "
portant, quia debent recognoscere, & ita laudimium debet "
solvi pro labore Investituræ, prout supra dictum fuit; tum "
etiam quia in hoc debent attendi verba Recognitionum quæ "
hoc habent, ut solvantur laudimia dum continget dictas res "
recognitas transportari: Et sic debet intelligi generaliter, quo- "
quo titulo alienationis transportentur, cum generaliter loquan- "
tur l. de pretio. D. de Publiciana in rem act. Et ita quoad illos "
qui recognoverunt res est clara, & quantum ad alios ap- "
paret etiam ex præmissis. "

Ad quintum videtur dicendum quod in casu alienationis rei "
Emphyteuticariæ debeat requiri & intervenire voluntas seu "
consensus, aut aliàs parabolla in investiendo prioris Domini, "
& non primi Emphyteutæ. Et istud tenet Glossa in dicta l. fin. "
C. de jure Emphyt. in magna Glossa. in fine. quia lex re- "
quirit consensum Domini: Et sic debet intelligi in potiori signi- "
ficato de directo dominio argum. leg. 1. D. si ager vectigalis "
vel emphyteuticarius petatur. Nam primus Emphyteuta desiit "
esse Dominus alienando, nec possidet civiliter nec naturaliter "
cum transtulerit utile Dominium quod penes ipsum habebat "
prout dictum fuit in 2. quæsito. Et ita &c. Ibi sequitur Cy- "
nus & Petrus de Ferrariis in Forma libelli quo agitur ad ficti "

„ præstationem. super verbo. alienavit. Et istud etiam tenet Bal-
„ dus in l. si permittente. C. ad Macedon. Et ex hoc sequitur di-
„ cendum, quod laudimium isto casu debetur Domino. Et istud
„ tenet Speculator in dicto tit. de locato. §. nunc aliqua. vers.
„ 126. Et ibi sequitur Joannes Andreas in Addition. Et istud
„ etiam tenet Glossa in dicta Constitutione. Imperialem. §. illud.
„ de prohib. Feudi alienat. per Frider. Et ibi sequitur Baldus &
„ Alvarotus, licet ibi Baldus referat aliquos tenere quod requi-
„ ratur consensus utriusque; videlicet tam principalis Domini,
„ quàm etiam proximi argum. l. in concedenda. D. de aqua pluv.
„ arc. Sed finaliter residet in alia opinione quod requiratur solùm
„ consensus Domini prioris, & quia alienando offendit Domi-
„ num Domini: Ergo ad veterem Dominum revertitur, &
„ subjungit quod ista est veritas. Advertendum tamen quod in
„ præcedentibus verbis Baldus videtur limitare, nisi ex consue-
„ tudine pertineret ad immediatum Dominum præstare consen-
„ sum, quod tunc si Vassallus aut Emphiteuta alienarent sine
„ licentia, quod tunc Feudum deberet reverti ad primum & im-
„ mediatum Dominum, quia adhuc remanent reliquiæ & deben-
„ tur ei servitia, & debet in fieri recognitio & ipsi præstari fide-
„ litas. Et istud clarius declarat Alvarotus ibi in prima conclu-
„ sione, qui loquitur in casu consuetudinis &c. Item advertendum
„ ad aliam limitationem quam ponit Alvarotus in dicta Consti-
„ tutione. Imperialem. in principio. qui allegat Jacobum Ardiso-
„ nem tenere, quod requiratur consensus majoris Domini, nisi
„ ile antiquior esset absens, quia tunc voluntas proximioris suf-
„ ficeret, nisi primus Vassallus esset Principis, quia tunc secundus
„ Vassallus non debet renuntiare Principi, sed suo Domino &c.
„ Sed advertendum circa præmissa, quod Joannes Faber in dicto §.
„ adeo. latiùs tractat hanc materiam, volens innuere quod pe-
„ nès primum Emphyteutam seu secundum Dominum remanet
„ aliquod jus: Nec obstat si dicatur quod non possunt esse plu-
„ res Domini in solidum utiles, nec plures directi; quia verum
„ est uno respectu, sed diversis respectivus sic: Unde primus
„ Emphyteuta censetur Dominum secundi, secundus tertii, ha-
„ bendo respectum de uno ad alium & quoad se: Nam benè
„ reperitur secundum ipsum, quod non Dominus habetur pro
„ Domino quoad illum qui causam habet ab eo. l. bona fides.
„ D. depositi l. si quis conductionis titulo. C. de locato. Et hoc
„ videtur probari secundum ipsum in duto §. illud. de prohib. Feudi
„ alienat. per Frider. ubi Vassallus qui fecit alium Vassallum vo-

catur Dominus respectu secundi, &c. Tandem idem Joannes " Faber videtur distinguere, an iste primus Emphyteuta dederit in " Emphyteusim sine voluntate Domini, aut cum voluntate, cum illa " protestatione, salvo jure suo, sicut consueverunt facere Domini " quando investiunt: Et isto casu omnia jura sua remanent salva, & " ideò debet intervenire consensus prioris Domini, & debet habere " laudimium seu illud quod competit de consuetudine. Si autem " quando primus Emphyteuta dat in Emphyteusim Dominus " consentit sine protestatione, tunc Dominus videtur remittere " jura sua: Et ideò isto casu quando secundus Emphyteuta " alienat, debet requiri consensus proximioris Domini: Ulterius " refert ibidem Joannes Faber quod de consuetudine est diffe- " rentia inter Feudum & Emphyteusim, quia in Vassallis ille " debet investire qui est proximior Dominus, secus in Censuali- " bus & Emphyteuticis, quia primus & directus Dominus in- " vestit. Finaliter Dominus Jason in dicta l. fin. C. de Jure Em- " phyt. 15. notabili. in 8. quæstione: & in Glossa magna. su- " per verbo. vendere. tenet post Glossam, Azonem, Specula- " torem, Baldum, Salicetum suprà recitatos, quod debeat re- " quiri consensus primi Domini, & eidem debeatur laudimium; " quod intelligerem nisi aliter consuetudine caveatur, & cum il- " mitationibus supra limitatis. "

Ad sextum & ultimum quæsitum videtur dicendum, quod " quando res cadit in commissum propter alienationem factam " sine licentia Domini, aut propter cessationem solutionis cano- " nis, quod debeat applicari pœna commissi primo Domino, " & ad illum spectat revocare Feudum seu Emphyteusim secun- " dùm Baldum & Alvarotum in dicto §. illud. & Bartolum in " dicta lege. si finita. §. si de vectigalibus. D. de damno infec. " in 3. quæstione principali. Et est ratio, quia ista offensa con- " cernit jura primi Domini. Si autem Vassallus aliter offenderet " injuriando in propria persona proximi Domini, tunc redi- " ret ad ipsum, secundùm Baldum in dicto §. illud. & allegat §. " denique. Quæ fuit prima causa Beneficii amittendi. Et istam " distinctionem facit etiam Alexander de Ymola in dicto §. si de " vectigalibus mihi in 22. columna. Ad præmissa posset subjungi " quæstio illa, quando bona secundi Vassalli, seu secundi Em- " phyteutæ confiscantur propter crimen læsæ Majestatis, an Feu- " da seu Emphyteusis veniant in confiscatione bonorum, seu " si debeant applicari Principi, an vero proximo & immediato " Domino; de qua quæstione habetur latè per Speculatorem in "

„ tit. de Feudis. verſ. 40. & ibi Joannes Andreas in addit. & per „ Bartolum & cæteros in dicto §. ſi de vectigalibus : Ad quæ „ habeatur, ſi placet, remiſſio, cum hic non quæratur, niſi „ quando res cadit in commiſſum propter alienationem factam „ irrequiſito Domino, aut propter canonem non ſolutum.

„ Et ita videtur dicendum ſuper dubiis, ſeu quæſitis ſupra elici- „ tis, ſalvâ ſemper ſaniori & pleniori deliberatione. Fr. Marcus.

„ Verùm quia, prout ſupradictum fuit, in talibus multùm „ operatur conſuetudo. Ideò placeat egregiis Dominis Audito- „ ribus Cameræ Computorum Delphinalium ſuper præmiſſis du- „ biis eorum facere relationem veridicam, & juſtum quod ſit „ conſuetum obſervari in talibus; quoniam exiſtimo ipſos Domi- „ nos Auditores nihil referre niſi quod juſtum fuerit & rationabile.

Avis de la Chambre des Comptes ſur les mêmes queſtions.

„ SUper ſex dubiis contentis in octo papiri foliis ſcriptis in- „ incipientibus. Conſideratis verbis aliquarum Reçognitio- „ num &c. exhibitis Dominis Computorum Delphinalium, reſ- „ pondent dicti Domini ſecundum ritum dictæ Cameræ & con- „ ſuetudinem ibidem ſervatam.

„ Et primò ad primum de effectu dictorum verborum. Inci- „ piunt, &c. in hoc ubi dicitur in Recognitionibus ibidem deſi- „ gnatis; *de Franco Allodio ſeu retrofeudo &c.* Reſpondetur quod „ ibi eſt contrarietas, quoniam Allodium ſeu res quæ de Franco „ Allodio tenetur, à nullo movetur. Secùs autem in re quæ de „ Retrofeudo tenetur, quod Retrofeudum movetur de Retro- „ feudo illius cui fit & recognoſcitur ipſum Retrofeudum.

„ Ad ſecundum quæſitum incipiens. Si Vaſſallus aut Emphy- „ teuta &c. poſſint Albergare & in Emphyteuſim tradere &c. „ reſpondetur quod ſecundùm conſuetudinem dictæ Cameræ, „ & etiam per Libertates Delphinales, ubi continetur in XXII. „ capitulo dictarum Libertatum, quis poteſt de Feudo facere „ Emphyteuſim & de novo rem Feudalem Albergare & tradere „ ad certum annuum cenſum eidem Alberganti fiendum per illum „ cui fit dictum Albelgamentum,[a] dum tamen tale Albergamen- „ tum non ſapiat vim venditionis; quod intelligitur ſi recipian- „ tur magnæ pecuniæ de introgiis & retineatur modicus cenſus „ annuus, quoniam ex tunc Dominus Feudalis reciperet, ſecun-

(a) Poteſt uſquè ad dimiſſionem fidei alienare, & fides non dimittitur ſi Dominium directum, retinetur ut notat. *Moli. §. 51. Gloſ. 2. n. 1. 2. 9. & 28.*

dùm consuetudinem dictæ Cameræ, laudimia & venditionem “
ad rationem pretii recepti, & pro quo talis res alienata & in “
Emphyteusim tradita reperietur, & similiter censum annuum “
impositum, & non ille qui in Albergamentum tradit. In præ- “
missis verò excipiuntur Villæ, Castra, Oppida [b] & similia quæ “
non possunt tradi nisi priùs Domino consulto & consentiente. “

Ad tertium quæsitum respondetur, quod si, ut prædictum “
est in præcedenti capitulo, Albergamentum, de quo ibi tangi- “
tur, sapiat vim venditionis & alienationis, tunc Dominus “
magnus capit laudimium; secus verò si contractus non sapiat “
venditionem, quoniam ex tunc nullum laudimium capitur. “

Ad quartum quæsitum respondetur, ut in præcedentibus “
articulis continetur. Si verò se extendat ipsa Libertas ad Baro- “
num & Bannaretorum homines, & quomodo utuntur “
& usi fuerunt, ignorant Domini Computorum, & se refe- “
tunt juri & consuetudini ipsorum. “

Ad quintum quæsitum, ubi dicitur; si secundus Vassallus “
aut Emphyteuta alienet, cujus requiratur consensus & Investi- “
tura : respondetur, quod Dominus qui percipit censensum super “
re albergata, investire debet de re in emphyteusim tradita & “
albergata. Sed si census retentus super re albergata per Domi- “
num cui fit, alienetur; Dominus à quo primò in Feudum res “
movetur, retinere & retentionem facere de ipso censu, ac lau- “
dimia recipere debet secundum consuetudinem dictæ Cameræ. “

Ad sextum quæsitum respondetur, quod raro casus ibidem “
expressus visus est; verumtamen prima fronte, salvo semper “
saniori consilio peritorum in jure, videtur quod si res alber- “
gata & in emphyteusim tradita cadat in commissum, Domi- “
nus qui in Albergamentum tradit, capit commissum. Si verò “
super annuo censu quem tales possessiones albergatæ faciunt, tra- “
ditur, commissum pertinere videtur primo Domino à quo res Feu- “
dalis movetur, & qui caperet laudimia si ipsi census alienarentur. “

Scriptum in Camera Computorum Delphinalium die 20. “
mensis Februarii, Anno millesimo quatercentesimo octuage- “
simo sexto à Nativitate. Monachi. “

(b) Jurisdictio potest subinfeodari. *Molin.* §. 1. *Gloss.* 5. *n.* 62. Modo non multiplicentur gradus. *Ibid. n.* 50. *Loiseau des Seigneuries ch.* 12. *n.* 18.

Emphiteuta non potest alteram Emphiteusim imponere latè. *Moli.* §. 73. *Gloss.* 1. *n.* 18. 19. *& sequentib.*

Potest tamen subalternum facere Emphiteutam sicut potest facere subalternum Vassallum prior Vassallus dummodò gratis faciat ut dicitur in textu. *Notat. Molin.* §. 51. *Gloss.* 1. *n.* 16.

Potest Vassallus subinfeodare & censum vendere retinendo Dominium directum, & extinguere censum utilem retinendo Dominium directum ut notat *Ferriere sur l'art.* 51. *n.* 43. 44.

Quand le Seigneur alienne les revenus & fruits, ou échute de son Fief, nuls Lods ne sont dûs. *Moli.* §. 51. *Glos.* 1. *n. ultimo.*

Ces deux Avis sont tirez d'un Registre de la Chambre des Comptes intitulé *Specialia Cameræ*, sur le sujet desquels il est à propos de remarquer le changement qui est arrivé depuis leur date en l'usage des Fiefs & des Emphytéoses, qui en ce temps-là n'étoient reduits à l'instar du patrimoine *quoad modum alienandi*, mais seulement *quoad modum succedendi*, comme j'ay remarqué au chapitre 2. Au lieu qu'ils sont aujourd'huy patrimoniaux en l'un & en l'autre cas; & qu'ainsi le consentement du Seigneur n'est pas nécessaire pour la validité de l'alienation du Fief ou de l'Emphytéose. Il est obligé d'investir l'acquereur moyennant les Lods, sinon qu'il use du droit de Prélation à l'égard du Fief, ou de l'Emphytéose s'il est stipulé en celle-cy. Le surplus de l'Avis de la Chambre des Comptes peut être utile dans la rencontre des questions sur lesquelles il a été donné.

CHAPITRE XLII.

Quel a été le pouvoir du Gouverneur de Dauphiné avant le mois d'Août 1641.

LE sujet de ce Chapitre n'est pas une disgression étrangere à celui que je me suis proposé dans ce Recuëil, me ressouvenant qu'en l'année 1644. il y eût une Instance portée au Conseil pour raison d'un ancien Albergement, ou Bail à Emphytéose d'un Moulin, qui fut passé par le Gouverneur de Dauphiné *ad relationem Concilii Delphinalis*; en laquelle le Traitant du Domaine de Sa Majesté mit en doute le pouvoir du Gouverneur: Et comme je me trouvay à Paris, je fus prié d'instruire le Raporteur avec lequel j'avois quelque habitude, des prérogatives du Gouverneur de Dauphiné, sous le nom duquel les Arrêts du Conseil Delphinal, qui fut depuis érigé en Parlement, & ceux de la Chambre des Comptes ont été expediez durant près de trois cens ans. Ce qui a fait dire à Monsieur le Bret en son Traité de la Souveraineté du Roy liv. 2. chap. 1. *qu'il n'est point de Gouverneur dans le Royaume, qui ait tant d'autorité dans son Gouvernement que celui de Dauphiné, vû même que les Arrêts sont intitulez de son nom & qu'il a la préseance au Parlement: Mais bien qu'il joüisse de toutes ces prérogatives par une ancienne concession des Rois, il seroit néanmoins à désirer que sa puissance fut restrainte selon l'ordre qui s'observe en toutes les autres Provinces, afin que l'autorité Souveraine du Roy fût par tout également considerée.*

Il est vray qu'il y a plus de cent cinquante ans que nos Rois ont eu la pensée de retrancher trois grands avantages au Gouverneur; l'un de parler aux Arrêts; l'autre de pourvoir aux Offices subalternes de la Province, & de quelque Supôts des Cours Souveraines; & le troisiéme de donner des Lettres de grace & remission comme ils faisoient. Ce qui fut le principal sujet de la Requête présentée au Roy Charles IX. l'an 1566. par Loüis de Bourbon, Duc de Montpensier,

Gouverneur de Dauphiné, dont l'un des articles est en ces termes. *Et ce qui touche plus au cœur dudit Duc, & dont il lui semble avoir très juste occasion de se douloir, c'est, Sire, qu'après avoir été ainsi traité en ses biens on s'est attaché à ses autoritez, & voulu commencer à lui, & en son temps à retrancher celles de toûjours acquises & inviolablement gardées aux Gouverneurs de Dauphiné suivant les Privileges du Païs, conservez même du temps & Regne du Roy Loüis, sur les Reglemens duquel on se fonde à present, combien qu'il en puisse remarquer & cotter plusieurs qui ont paisiblement joüi dudit Etat & Prérogative, qu'il peut sans vanterie maintenir n'avoir jamais été de sa qualité & merite.*

Néanmoins ce Prince n'ayant pas été satisfait de la réponse qui lui fut faite, il presenta une seconde Requête pleine de ressentiment, par laquelle il suplioit Sa Majesté de ne commencer pas en sa personne un si notable changement qui lui tourneroit à honte, n'ayant pas signé les renonciations portées par l'Apostille de l'article.

Sur quoy la Reine Catherine de Medicis qui tenoit les Rênes de l'Etat l'assûra par une Lettre de sa main, qu'il auroit satisfaction, comme il eut enfin sur toutes les choses qu'il désiroit. Et après lui tous les Gouverneurs qui lui ont succedé ont joüi des mêmes Prérogatives jusques au décès de Loüis de Bourbon Comte de Soissons arrivé le 6. de Juillet 1641. que le feu Roy Loüis XIII. avant que d'avoir pourvû au Gouvernement, adressa des Lettres Patentes au Parlement, à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aydes pour lors établie à Vienne, données à Amiens au mois d'Août 1641. & registrées au Parlement & en la Chambre des Comptes le mois de Septembre suivant, par lesquelles Sa Majesté révoque les pouvoirs extraordinaires du Gouverneur qu'il regle à l'instar des Gouverneurs & Lieutenans Généraux des autres Provinces du Royaume.

Mais je ne sçaurois mieux remarquer toutes les Prérogatives dont joüissoit le Gouverneur de Dauphiné avant ces Patentes là, qu'en raportant l'Avis qui fut envoyé par le Parlement au Roy Charles VIII. en réponse de la Lettre qu'il avoit reçûë de Sa Majesté pour en être éclaircie, dont voicy l'Extrait que j'ay tiré de la Chambre des Comptes pour servir d'instruction à ceux qui n'ayant pas connoissance de cet usage, pourroient former le même doute dont j'ay parlé cy-dessus.

DE PAR LE ROY DAUPHIN.

NOs Amez & Féaux, pource que ne sommes pas bien avertis quels pouvoirs, Autoritez & Prééminences nos Prédecesseurs, & nous avons cy-devant donné & accoûtumé donner aux Gouverneurs & Lieutenans pour Nous en Nosdits Païs de Dauphiné, & que pour aucunes causes Nous le désirons sçavoir au vray; Nous vous mandons, que par ce Porteur, lequel pour cette matiere envoyons expreßément devers vous, Nous avertissez & envoyez au vray quel pouvoir, Authoritez & Prééminences lesdits Gouverneurs ont cy-devant

eu accoûtumé d'avoir pour raison dudit Gouvernement, & dont ils ont joüy & doivent joüir, & iceux Nous envoyez par ledit Porteur secrettement clos & scellez, ensemble vôtre avis, & qu'il n'y ait faute. A Lyon 12. de Juin, ainsi signé CHARLES. *Robertet, & au-dessus. A nos Amez & Féaux les Gens de nôtre Parlement à Grenoble.*

Avertissement envoyé au Roy nôtre Souverain Seigneur par sa Cour de Parlement du Dauphiné, sur ce qui s'ensuit.

„ POURCE qu'il a plû au Roy nôtredit Seigneur écrire unes Lettres clauses à sondit Parlement, & les leur envoyer par Jean Vallette Chevaucheur de son Ecuirie, par lesquelles ledit Seigneur leur mande qu'ils l'avertissent au vray quels pouvoirs, authoritez & preéminences, ses Prédecesseurs, & lui ont cy-devant donné à Messieurs les Gouverneurs de son dit Dauphiné, & quels ils y ont eu & accoûtumé d'avoir pour raison dudit Gouvernement, & dont ils ont joüi & doivent joüir, & que l'on les lui envoye clos & scellez, ensemble l'avis dudit Parlement. Et pour mieux l'entendre est à sçavoir, qu'il y a environ quatre cens ans, qu'audit Païs de Dauphiné commencerent à regner certins Princes successivement l'un après l'autre, qui furent nommez & appellez Dauphins de Viennois, jusques au Dauphin Humbert le dernier, & fut celui qui ceda & transporta son Dauphiné en la Maison de France l'an mil trois cens quarante huit au mois de Mars.

„ Lequel Seigneur Humbert Dauphin pour ôter la confusion & le désordre qui étoit en sa Justice, ordonna un Conseil de sept notables Docteurs & à toûjours, mais qui resideroient en cette ville de Grenoble, lesquels jugeoient en Souveraineté & dernier ressort, & aussi en aucunes causes en premiere instance avoient la connoissance, décision & définition de toutes & chacunes les causes criminelles müës & à mouvoir, lesquelles devant eux seroient conçûës, traitées & decidées, & des Sentences que par eux seroient données, l'on ne pourroit appeller ne provoquer & seroient mises à execution, bien est vray que l'on peut proposer erreur ou supplier, ainsi que par Droit écrit est ordonné ; & intitula ledit Humbert Dauphin, celle Congregation de Docteurs, son Conseil ou son Souverain Consistoire, & en la création ou fondation dudit Conseil, ledit Sieur Dauphin donna plusieurs prérogatives, charges, facultez & puissances à sondit Conseil, tant pour l'exercice de sa Justice Souveraine, comme pour le Gouvernement de la Police dudit Païs, presque autant que depuis ont fait les feus Rois de France de bonne memoire à Messieurs les Gouverneurs qu'ils ont constitué & ordonné audit Dauphiné, après que ledit Dauphiné est advenu à eux, ainsi qu'il appert par la Charte de ladite fondation & création dudit Conseil, & n'a Parlement au Royaume de France, ayant telles ne si belles & amples facultez, ne preéminences qu'a ce Parlement du Dauphiné, lequel Conseil ou Souverain Consistoire a toûjours retenu son nom, jusques

au temps du feu Roy Loüis de bonne memoire, lequel étant Dauphin & faisant sa residence audit Païs du Dauphiné, où il demeura continuellement onze années, ou environ, avant qu'il allât en Flandre, lui étant à Vienne l'an 1453. & le jour de voulut & ordonna pour certaines causes qui à ce le mûrent, que ledit Conseil & souverain Consistoire du Dauphiné dèslors en avant & à toûjours, mais s'appelleroit & nommeroit le Parlement du Dauphiné; & ainsi le baptiza & lui nomma son nom. "

Item, qu'au vivant de Messieurs les feus Dauphins ne se trouve point que jamais en ce Dauphiné y ait eu aucuns Gouverneurs: Bien est vrai que quand lesdits Seigneurs Dauphins allerent en voyages loingtains, fut contre les Turcs ou Mescréans, ou Hierusalem, ou devers les feus Rois de France, ou autrement soy absenterent de leurs Païs, ils constituerent quelque Noble Evêque ou Archevêque, ou aucuns de leurs prochains parens, leurs Lieutenans, jusques à leurs venuës & rétour; Ce que fit ledit Sieur Humbert Dauphin quand il alla contre les Turcs, alors il fit son Lieutenant en Dauphiné, Messire Henry de Villars Archevéque de Lyon. "

Or est-il advenu, que ledit sieur Dauphin Humbert de ce nom, qui n'avoit aucuns enfans ne lignée legitime procréé de son corps, ceda & transporta sondit Dauphiné au feu Roi de France Philippes, au nom de Jean son aîné fils & leurs Successeurs, ainsi qu'il est contenu au Traité passé avec eux, avec les conditions, conventions & pacts contenus ausdits Traitez. "

Après laquelle Transaction & Transport, & que le Roi eût la possession & joüissance dudit Dauphiné, laquelle fut prise l'an 1350. environ deux années après, que fut l'année 1352. pour les grandes guerres & divisions qui étoient au Royaume de France, doutant que ses ennemis fissent aucune descente ou surprise audit Païs, ainsi nouvellement advenu à la Couronne, ordonna & députa un Gouverneur audit Païs, qui fut nommé Messire Guillaume de Vergy, & lui donna puissance de bien & loyaument gouverner ledit Païs, faire exercer & accomplir tout ce qu'un bon & loyal Gouverneur doit & est tenu de faire, & ne lui donna autre pouvoir fors qu'en termes généraux. "

Depuis lequel temps, c'est à sçavoir dés l'an 1352. jusques à la mort du feu Sieur de Miolans dernier Gouverneur dudit Dauphiné, qui trépassa le jour de la Purification de Nôtre-Dame 2. jour de Fevrier l'an 1395. où il y a cent & quarante-trois ans, les feus Rois de France de bonne memoire, & quelquefois les Aînez fils de France qui étoient Dauphins, ayans l'administration de leur Dauphiné par le vouloir & au vivant des Rois leurs Peres, ont fait & constitué Gouverneurs dudit Dauphiné les Seigneurs qui s'ensuivent l'un après l'autre. "

Et premierement.

Messire Guillaume de Vergy, l'an 1352.
Messire Raoul de Loupy, l'an 1360.
Messire Jacques de Vienne, l'an 1369.
Messire Charles de Bouville, l'an 1372.
Messire Enguerrand d'Eudin, l'an 1385.
Messire Jacques de Montmaur, l'an 1391.
Messire Geoffroy le meingre dit Boucicaut, l'an 1399.
Messire Guillaume de l'Aire, l'an 1407.
Messire René Pot, l'an 1409.
Messire Jean d'Angennes Seigneur de la Loupe, l'an 1414.
Messire Guichard Dauphin Seigneur de Jaligni, l'an 1415.
Messire Henry de Sassenage fut fait Gouverneur l'an 1416.
Messire Philibert de la Fayete, l'an 1420.
Messire Randon de Joyeuse, qui fut l'an 1420.
Messire Berauld Comte Dauphin d'Auvergne qui fut l'an 1424.
Messire Mathieu de Foix Comte de Comenges, qui fut l'an 1426.
Messire Raoul de Gaucourt qui fut l'an 1428.
Monsieur de Chastillon, nommé Messire Loüis de Laval, l'an 1447.
Messire Jean Bastard d'Armagnac Comte de Comenges, qui fut l'an 1461.
Messire Loüis Sieur de Crussol, qui fut l'an 1473.
Messire Jean de Daillon Sieur de Lude, qui fut l'an 1473. pource que ledit sieur de Crussol ne véquit gueres.
Messire Palame des Forbin Sieur de Soliers, qui fut l'an 1481. & fut déchargé dudit Office qu'il n'y demeura pas plus haut de six mois; & fut translate au Gouvernement de Provence.
Monsieur de Miolans, qui fut l'an 1482.
Monsieur le Comte de Dunois, qui fut l'an 1483.
Monsieur de Bresse à present Duc de Savoye, qui fut l'an 1484.
Monsieur de Miolans qui avoit été debouté de son dit Office, & y retourna l'an 1491.
Monseigneur Jean Comte de Foix & d'Estampes, Vicomte & Seigneur de Narbonne fut fait Gouverneur l'an 1497.

Ausquels Gouverneurs lesdits feus Rois de bonne memoire, & quelque-fois leurs ainez fils Dauphins ont donné d'autoritez, de pouvoirs, de preéminences aux uns plus qu'aux autres, ainsi que les guerres & divisions étoient plus grandes & plus continuées en un temps qu'en autre au Royaume de France, & pour avoir causes qui à ce les pouvoient mouvoir.

Car aux Lettres de leurs Offices, & mémement des Gouverneurs qui au commencement furent créés, la puissance & la preéminence qu'ils avoient, étoit que toute la Justice dudit Païs de Dauphiné seroit exercée par eux, ce que jusques aujourd'hui a été fait & observé, tellement que toutes les Lettres, Provisions & autres actes de Justice qui se font & dépéchent en ladite Cour de Parlement sont intitulées & faites au nom du Gouverneur, & aux signatures & souscription d'icelles Lettres qui se font toutes en Latin, les Secretaires dudit

dudit Parlement, signent ainsi, Per Dominum Gubernatorem ad relationem Curiæ, qua erant tales, & tales Domini Curiæ.

Aussi étoit donnée puissance ausdits Gouverneurs de pouvoir assembler les trois Etats dudit Dauphiné & leur demander & requerir dons, aydes & subsides, pour Messieurs les Dauphins & leurs affaires.

Pareillement; qu'ils pourroient Assembler Gens d'Armes audit Païs du Dauphiné, tant à pied qu'à cheval, pour la tuition & defence d'icelui Païs, & s'il en étoit besoin, & la necessité en fut.

Semblablement, aucuns desdits Gouverneurs avoient l'institution & destitution des Officiers dudit Dauphiné, de laquelle puissance de pouvoir instituer & destituer les Officiers, ne se trouve point aux anciens Registres ne écritures que jamais Gouverneur qui par cy-devant ait été, en ait usé, sinon en la forme & maniere que cy-aprés sera dite & declarée.

Avoient aussi puissance de donner & octroyer audit Dauphiné pardons, graces, remissions & abolitions aux délinquans de tous crimes, excepté de crime de leze Majesté & pouvoient rappeller les bannis, & reïntegrer au Païs & à leurs biens non confisquez.

Toutefois leur étoit interdite & defenduë la distribution des Finances; & aussi toute alienation de patrimoine & domaine de mondit Sieur le Dauphin.

Il y a eu aussi des autres Gouverneurs du tems des feus Rois, Jean, Charles V. Charles VI. & Charles VII. qui n'ont pas eu si amples facultez que les dessus specifiez, & aux aucuns de ceux qui les avoient leur a été revoqué par Lettres Royales, mémement touchant la distribution des Offices.

Vray est, que le Roy Loüis que Dieu absolve, tant qu'il fut Dauphin, & après ce qu'il vint à la Couronne, du temps duquel a eu en ce Dauphiné six Gouverneurs; C'est à sçavoir Messires de Chastillon, de Cominges, de Crussol, du Lude, de Soliers, & de Miolans; & les Lettres qu'il octroya & expedia ausdits Gouverneurs pour leurs Offices, ne leur donna, ne specifia aucune puissance nommément; sinon qu'il leur donna en termes généraux ledit Office de Gouverneur, & les faisoit ses Lieutenans avec les prérogatives, prééminences, facultez, droits & gages appartenans audit Office, pour icelui Office d'orosnavant avoir, exercer, regir & gouverner, ainsi que les Gouverneurs par cy-devant avoient accoûtumé de faire.

Aussi le Roi qui est à present, du temps de son Regne, a donné trois fois ledit Office de Gouverneur: Le premier don fut à feu Monsieur le Comte de Dunois; l'autre à Monsieur de Bresse; le tiers fut à Monsieur de Miolans, qui avoit été déchargé de son Office à l'avenement de la Couronne du Roi; Et en après fut pourvû par le Roy qui est à present; & sont leurs Lettres que ledit Sire octroye à un chacun d'eux pour leurs Offices, en telle substance & forme, que celles du feu Roy Loüis qu'il donna aux Gouverneurs par lui faits au temps de son Regne.

Et quant à ce que le Roy desire sçavoir de quelles authoritez, pouvoirs & prééminences les Gouverneurs du Dauphiné ont cy-devant joüy & usé, il se trouve par les Ecritures & Registres étans en la Chambre des Comptes dudit Dauphiné, & parce qu'aucuns anciens & notables Personnages, tant Nobles qu'autres qui sont trépassez, lesquels ont vû plusieurs Gouverneurs, mémement

depuis Messire Mathieu de Foix Comte de Cominges en ça, ont dit en leur vivant; & aussi de ce que ledit Parlement en a vû & sçû, Messieurs les Gouverneurs dudit Païs, lesquels depuis le temps du Roy Charles VII. ont été faisans petite residence audit Dauphiné, excepté Monsieur de Châtillon qui y demeura autant que ledit feu Roy Loüis étant Dauphin; ils y ont use des prérogatives qui s'ensuivent.

Premierement, comme a été dit, les Lettres & Provisions du Parlement du Dauphiné, se font au nom dudit Gouverneur.

Item, *Ils donnent toutes graces, pardons, abolitions & remissions aux délinquans, & rappellent les bannis en leurs Païs & biens non confisquez, ainsi que dessus, sauf en crime de leze Majesté.*

Item, *Il peut créer & faire les Notaires Delphinaux, pourveu qu'ils soient suffisans & idoines, pour exercer l'Art de Notaire, lesquels il faut premierement examiner par quelque Juriste s'il est proche de Grenoble, & s'il est à Grenoble, par l'un des Conseillers dudit Parlement, pour sçavoir s'il est suffisant ou non.*

Item, *Sur les Requêtes & supplications qui lui sont baillées pour la justice de partie à partie, il peut donner Lettres d'ajournement devant les Juges ordinaires, ou devant le Parlement, ou donner commission pour faire justice, appellez ceux qui pour ce seront à appeller.*

Le Gouverneur ne peut legitimer Bâtards, ni annoblir, ni affranchir aucuns, à cause de la Finance qui en est dûë au Roy.

Aussi ne peut-il pas imposer ni instituer nouveaux Péages, Gabelles, Subsides, Tributs, ne Impositions, excepté, que si une Ville pour quelque affaire & necessité d'elle, par le vouloir & consentement des Habitans d'icelle, ou de la plus grande & saine partie d'iceux, veut imposer aucun Tribut à payer entr'eux, soit sur Vin, Farines, ou la Boucherie par aucuns temps, ledit Gouverneur leur en peut donner la licence.

Au regard des Officiers du Dauphiné, Messieurs les Gouverneurs ont accoûtumé de donner les Châtellenies, Capitaineries, Offices de Procureur Fiscaux vacans par mort, resignation ou par délit, déclaration faite préalablement par Justice, & au temps qu'il y avoit Juges ordinaires Delphinaux, & donnoient iceux Jugeries, lesquels Juges le feu Roy Loüis cassa & mit à néant, & au lieu d'iceux institua audit Dauphiné les Baillifs de Viennois, & des Montagnes, & le Sénéchal de Valentinois, qui ont en tout neuf Siéges Delphinaux, ayans ressort de grande étenduë de Païs, & sont députez à faire la justice, mais ils n'y résident pas, mais ont des Lieutenans, lesquels lesdits Gouverneurs ne peuvent pas destituer, ne débouter aucuns Officiers de leurs Offices s'ils ne sont criminels, & qu'il soit connu par justice qu'ils en doivent être privez; Toutesfois si le Roy donne les Offices des susdits, & que le don du Roy soit premier en datte que celui du Gouverneur il est meilleur; & à l'oposite si le don du Gouverneur est précedent en datte à celui du Roy, aura lieu le don du Gouverneur; & ainsi juge-t'on tous les jours en ce Parlement; mais en tant que touche les grands Offices, comme des Conseillers du Roy, tenans sondit Parlement, & aussi des Auditeurs des Comptes, le Tresorier, lesdits Baillifs & Sénéchaux, les Avocats & Procureurs Fiscaux du Roy en son

dit Parlement, Secretaires d'icelle Cour & Chambre des Comptes, & des Supposts d'icelle & de ladite Chambre des Comptes, ne fut jamais sçû ne trouvé, qu'aucun Gouverneur ait donné desdits Offices; mais les Rois Dauphins y ont toûjours pourvû, comme specialement reservez à eux.

Bien est vray, que feu Messire Jean Bastard d'Armaignac, Comte de Comminges, Gouverneur du Dauphiné, aprés le decez de Maître Antoine la Bize qui etoit Avocat Fiscal du Roi en son dit Parlement, donna à un quidam l'Office d'Avocat, qui apporta ses Lettres audit Parlement, pour avoir la verification & interination d'icelles, & la possession & joüissance dudit Office qui furent refusées, & fut dit par Arrest que c'etoit au Roy de pourvoir audit Office, & non pas au Gouverneur, & y pourvût le feu Roy Loüis, de feu Maître Jean de Saint Germain.

Le semblable voulut faire Monsieur de Bresse étant Gouverneur à present Duc de Savoye, lequel aprés la mort de Maître Jean de Ventes, donna à Maître Pierre Latier, sans qu'il le pourchassat ne demandat, l'Office que tenoit ledit de Ventes, la Cour de Parlement refusa ses Lettres, & dit comme dessus; auquel Office le Roi qui est à present pourvût de Maître Antoine Puto, qui le tient & possede.

Mais encor en tant que touche specialement les Officiers de ceux de Parlement, qu'homme ne peut, ne doit pourvoir ausdits Offices, fors que le Roy Dauphin, comme il appert clairement; car quant ledit Seigneur Humbert Dauphin érigea, créa & institua sondit Conseil & Souverain Consistoire desdits sept Conseillers, laquelle institution & création fut passée quasi par forme de Contract, où il y a plusieurs Chapitres, lesquels ledit Humbert Dauphin jura solemnellement d'entretenir & garder pour lui, ses hoirs & successeurs, en hypotequant & obligeant tous & chacuns ses biens; entre les autres Chapitres en y a un contenant, que quand l'Office d'aucun desdits Conseillers vaqueroit, ledit Dauphin à lui & à ses Successeurs Dauphins reserva la provision dudit Office, & qu'il pourvoiroit ledit Office d'un homme de telle profession qu'étoit celui, qui auparavant tenoit ledit Office; c'est-à-dire d'un Docteur en Droit ou bon Juriste.

Aussi ont faculté les Gouverneurs d'avoir un Seel armoyé des Armes de Monsieur le Dauphin, & à l'environ & circonference d'icelui est écrit Sigillum regiminis Delphinatus *& le porte & tient avec lui pour seeller les Lettres qu'il expedie & qu'il peut expedier, comme dessus est dit.*

Item, *Le Gouverneur quand il est à Grenoble & qu'il lui plaît, il vient au Conseil, & comme le Chef d'icelui il sied avec les Conseillers du Roy, étant là au premier & plus honorable lieu, & peut en matieres mises en deliberation de Conseil, s'il lui plaît, demander les opinions desdits Conseillers; mais communement l'on fait demander par le President dudit Parlement, s'il y est, ou par le plus ancien Conseiller; & aussi il dit son opinion, & ce fait la conclusion desdites matieres à la plus grande part des opinions, comme il est de coûtume de faire en tous Conseils; & il y a eu des Gouverneurs qui ont voulu maintenir que leur opinion portoit & valoit autant que deux opinions de Conseillers, mais la commune observance a été & est qu'il n'a qu'une opinion.*

Item, *Lesdits Gouverneurs n'entreprennent aucune connoissance des causes*

devant eux de partie à partie s'il n'est avec le Parlement, mais les envoye ou audit Parlement, ou à Juges ordinaires.

Item, *Peut ledit Gouverneur faire mettre sus en armes les Nobles & autres accoûtumez de servir aux Guerres & Armées de cedit Dauphiné pour la tuition & défense dudit Païs, quand il y a éminent peril où la necessité en est, mais pour les tirer hors du Païs, il n'a pas accoûtumé de le faire sans en avoir exprès mandement & Lettres Patentes du Roi.*

Item, *Peut ledit Gouverneur en temps suspectionneux de Guerre, ou en cas d'éminent peril faire fortifier les Places, Forteresses & Châteaux de ce Dauphiné, étans aux frontieres là où est la suspection ou le péril, & telles autres que lui semble être necessaire pour le bien & seureté dudit Dauphiné, & en icelles Places mettre vivres, gens, artillerie & garnison pour la garde d'icelle.*

Item, *Messieurs les Gouverneurs ont accoûtumé pour leur habitation avoir le Château & la Ville de la Côte Saint André, & le revenu d'icelle, qui est assise en très-beau & plaisant Païs, & est assise presque au milieu de quatre bonnes Villes; c'est à sçavoir de Lyon, Grenoble, Vienne & Romans.*

Au régard de ce que le Roy aussi mande à son dit Parlement qu'il l'avertisse de quel pouvoir, authorité & preéminence les Gouverneurs dudit Dauphiné doivent joüir, ensemble son avis.

Pour faire réponce à ce, il est en la puissance & au bon plaisir du Roy de donner toute telle authorité, puissance & préeminence aux Gouverneurs du Dauphiné qu'il lui plait & qu'il veut, & d'icelles lesdits Gouverneurs en pourront joüir quand ils voudront, toutesfois l'avis dudit Parlement est, & lui semble, que quand il plaira au Roi permettre & souffrir que le Gouverneur joüisse des choses que les feus Gouverneurs ont accoutumé de joüir le temps passé, & comme il est contenu és articles précedens, qu'il n'y aura que bien; & supplie très-humblement le Roy sondit Parlement, qu'ansi lui plaise de faire, & combien qu'il y ait eu au tems passé aucuns Gouverneurs qui avoient bien ample puissance, toutesfois n'en ont-ils pas usé, mais avec moderation & prudence en ont joüi, eux conduisans, comme vertueux és actes & affaires de Justice par le conseil du Dauphiné, qui à present se nomme le Parlement, & ne trouve-t'on point qu'il y ait eu aucuns Gouverneurs des dessus-nommez, qui ne se soit bien conduit & sagement, excepté Messire Joffroy le Meingre dit Boucicaut, lequel fit une grande injustice & injure au Baron de Monmaur, & le détint prisonnier en une fosse audit Château contre raison, à cause dequoi incontinent s'aßemblerent bien huit cents Gentilshommes de Dauphiné tous en armes, pour outrager & faire une mauvaise Compagnie audit Boucicaut; mais il sceut l'entreprise & s'enfuit en France, & oncques puis ne fut Gouverneur, mais succeda en son office Messire Guillaume de Laire, qui fut tresbon & sage Gouverneur.

Et pource que Messieurs les Gouverneurs par cy-devant ont puißance de donner graces, remissions & pardons aux delinquans de tous crimes & delits, sauf & reservé en crime de leze Majesté, comme dessus est dit, & qu'en ce Dauphiné les Gens, tant les Gentilhommes principalement, qu'autres, sont assez courageux & prompts à avoir debats & faire vengeances si la Justice n'étoit vertueuse & rigoureuse, & quand aucun crimes & delits sont commis, le Gouverneur qui est pour le temps est importuné & pressé, prié & requis par les Seigneurs & autres, & aucunes fois contre sa volonté de donner graces, remissions & abolitions ausdits delinquans.

Ledit Parlement supplie très-humblement au Roi qu'il lui plaise de remontrer & dire à Mr le Gouverneur de ce Dauphiné qui est à venir, ou lui faire dire par qui lui plaira, qu'il ne donne & ne octroye par trop legerement lesdites graces & remissions ausdits delinquans, & mêmement en crimes énormes & detestables, qui doivent être quasi irremissibles, comme a bouteurs de feu, insidiateurs & ravisseurs de femmes, à fausseurs de monnoye, à aggresseurs de chemins, aux delits & crimes faits de guet-à-pend, soit meurtres ou homicides, sacrileges ne autres semblables cas vilains & énormes, & ce sera un grand bien & tranquillité en ce Païs; car depuis trois ans en ça que le Roi & aussi Monsieur le Chancelier se sont rendus difficiles de legerement donner graces & remissions, les gens de ce Dauphiné doutans la justice, se sont grandement abstenus de faire ne perpetrer si legerement les crimes & delits, comme ils avoient accoûtumé de faire par cy-devant.

Lesquelles choses dessus écrites, & chacune d'icelles ledit Parlement pour envoyer au Roy, a fait mettre & rediger par écrit, lesquelles lui envoye scellées & closes, ainsi que luy a plû le mander.

Les curieux me sçauront gré sans doute si j'ajoûte ici la suite des Gouverneurs de Dauphiné, depuis Jean Comte de Foix, auquel succeda

Gaston Comte de Foix Duc de Nemours, par Lettres de Loüis XII. de l'an 1503.

Quelques-uns mettent Antoine de Meüillon Seigneur de Bressieu & de Ribiers au nombre des Gouverneurs entre Jean & Gaston de Foix, mais il n'en fit la charge que jusques à ce qu'il eût été pourvû d'un Gouverneur, suivant ses Lettres de l'an 1500. & auparavant il avoit été Lieutenant de Jacques de Miolans au Gouvernement, par Lettres de Charles VIII. de l'an 1491.

Jean de Poitiers Seigneur de Saint Valier, par Lettres de Loüis XII. de l'an 1512.

Loüis d'Orleans Duc de Longueville, par Lettres du même Roi de l'an 1514.

Artus Gouffier Seigneur de Boissy, par Lettres de François I. de l'an 1519.

Michel Antoine Marquis de Saluces, par Lettres de Loüise de Savoye, Mere du Roy François I. Regente de l'an 1525.

François de Bourbon, Comte de Saint Paul, par Lettres de François I. de l'an 1526.

François de Lorraine Comte, & puis Duc d'Aumale, & après de Guise, par Lettres d'Henri II. de l'an 1547.

Charles de Bourbon, Duc de Baupreau, Prince de la Roche-sur-Yon, par Lettres de Charles IX. de l'an 1562.

Loüis de Bourbon, Duc de Montpensier par Lettres de Charles IX. de l'an 1565.

François de Bourbon, Dauphin d'Auvergne fils de Loüis, par Lettres de Charles IX. de l'an 1569.

Henri de Bourbon Prince de Dombes, puis Duc de Montpensier, par Lettres d'Henri III. de l'an 1588.

Jean d'Aumont Comte de Châtauroux, Maréchal de France, par Let. de l'an 1592.

François de Bourbon, Prince de Conty, par Lettres de l'an 1595.

Charles de Bourbon, Comte de Soissons, par Lettres d'Henri IV. de l'an 1601.

Loüis de Bourbon, Comte de Soissons, par Lettres de Loüis XIII. de l'an 1612.

Fr. de Bonne de Crequi, Duc de Lesdiguieres, par Let. de Loüis XIII. de l'an 1642.

François de Bonne de Crequi Comte de Sault, pourvû en survivance de François son Pere, par Lettres de Loüis XIV. de l'an 1651.

François d'Aubusson, Duc de la Feüillade, Pair & Maréchal de France, par Lettres de Loüis XIV. du 9. May 1681.

Loüis d'Aubusson Duc de la Feüillade, par Lettres de Louis XIV. du 12. Octobre 1691.

Son Altesse Sérénissime Monseigneur Louis d'Orleans, premier Prince du Sang, par Lettres de Louis XV. du 6. Septembre 1719.

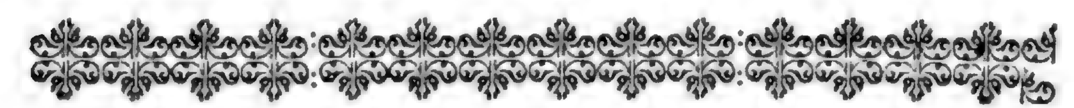

CHAPITRE XLIII.

Des Colombiers.

JE ne voi rien de si bizarre ny de moins uniforme dans le Royaume que l'usage des Colombiers ; Autant de Provinces autant de Coûtumes differentes.

Il est vrai qu'il faut tenir pour maxime que chacun a droit de bâtir des Colombiers dans son fonds, sans la permission du Haut-justicier, s'il n'y a Coûtume ou convention contraire. Ce qui a fait dire à Choppin. *liv. 3. de Domanio. tit. 22. n. 7. Columbaria aut Leporaria verè non sunt Superioris insignia Dominii, eaque Superioribus tantùm Dominis fundorum competere prorsus nugatorium, nisi contrarium suggereret vetusta loci consuetudo, aut lex prædio Clientelari aut Emphyteutico dicta.* Suivant quoi nous apprenons de Monsieur d'Olive en ses Notables Questions du Droit liv. 2. chap. 2. que les Arrêts du Parlement de Toulouse ont toûjours authorisé cette liberté comme étant conforme au Droit commun. Il en est de même en Provence, pourveu que le Colombier n'ait point de crenaux ou d'autres marques de Noblesse.

Ce qui est fondé sur ce qu'il est permis à chacun de bâtir en son fonds ce qui sert à son usage, & que la nourriture des pigeons est innocente comme dit S. Augustin *Tractatu 6. in cap. 1. Joannis*, qui est rapporté au Canon *Non omnis qui dicit. 2. q. 7.* La raison est que le dommage qu'ils font aux terres emblavées est aucunement compensé avec le profit que leur fiente produit. En effet le maître des pigeons ne peut être appellé en jugement pour le dommage qu'ils font aux voisins, suivant l'opinion de Clavasius en sa somme liv. 1. chap. 29. aprés Astensis ; quoi qu'Antonin Archevêque de Florence soit d'avis contraire en sa Somme art. 2. des Colombiers, part. 2. tit. 1. où il apporte l'authorité de Pierre de la Palu.

Néanmoins il n'est point de doute que la quantité de Colombiers interesse fort le public, non seulement à cause que les pigeons mangent le grain nouvellement semé, mais aussi parce qu'ils en consument beaucoup pour leur nourriture, ce qui peut causer la cherté. Ainsi Lampride remarque en la Vie d'Alexandre Severe que l'un des principaux délices de cet Empereur consistoit à nourrir dans le Palais quantité de paons, de faisans, de perdrix, & même jusques à vingt

mille pigeons ; & afin que leur nourriture ne fut à charge au public, qu'ils étoient nourris à ses dépens. *Habuit sanè in Palatio unum genus voluptatis, quò maximè delectatus est, & quo sollicitudines publicas sublevaret ; nam Aviaria instituerat pavonum, phasianorum, perdicum etiam ; hisque vehementer oblactabatur, maximè palumborum*, (ce mot doit être pris en cet endroit-là pour *columborum*) *quos habuisse ad viginti millia dicitur ; Et ne eorum pastus gravaret annonam, servos habuit vectigales, qui ex ovis ac pullicenis, ac pipionibus alerent.* C'est-à-dire qu'ils étoient nourris *ex ea pecunia quam cogebant vendentes ova & pipiones palumborum*, comme l'explique Casaubon : *Et per servos vectigales* il faut entendre ceux *qui hunc reditum curabant, & hoc privatum quoddam vectigal Domini Regiæ exercebant.* Du mot de *pipiones*, nous avons fait celui de Pigeons, car en ôtant le p. du milieu il reste *pijones*, qui étant un oiseau très-fecond peut endommager les terres voisines par sa multitude.

C'est pourquoi la pluspart des Coûtumes ont judicieusement restraint la liberté de faire bâtir des Colombiers, mais diversement.

Les unes en font un droit de Haute-justice, & en consequence elles disposent que nul ne peut faire Colombier en pied sans la permission du Seigneur justicier, comme Nivernois. *tit. des Colombiers. art.* 1. Bourgogne chap. 14. Bar. art. 47. Et par le Colombier en pied l'on entend celui qui a des boulins ou paniers à tenir pigeons depuis le haut jusques aux rez de chaussée, que Choppin au livre sous-allegué n. 5. appelle *columbarium rotundum tam in altum quàm in profundum*, qu'il dit être *Domaniorum Feudalium, & Nobilium insignium proprium.*

Suivant quoi je trouve dans le Cayer des Remontrances qui furent presentées au Roi par la Noblesse aux Etats de Blois le 3. Janvier 1577. art. 43. qu'elle requiert Sa Majesté; qu'il fut défendu aux Gentilhommes mêmes de faire des Colombiers en pied dans les Terres des Haut-justiciers sans leur permission.

Tel est aussi l'usage du Lyonnois, quoi qu'il soit regi par le Droit écrit, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 22. Fevrier 1659. donné en faveur d'Antoine de Lestang Baron de Montany, par lequel Jean Millotet & ses Consorts de Lyon, ont été condamnez à demolir incessamment les Colombiers en pied qu'ils avoient bâtis en l'étenduë de la Justice de Montany, avec défenses d'en construire à l'avenir sans permission du Seigneur. Je rapporterai l'Arrest au long sur une autre rencontre.

La Coûtume de Paris art. 69. & 70. ne donne droit de Colombier en pied qu'au Seigneur Haut-justicier ayant censive, & au Seigneur non Haut-justicier ayant Fief, censive & terres jusques à cinquante arpens. Ce sont les seuls cas ausquels il est permis d'avoir Colombier à pied. De sorte que si le Haut-justicier n'a point de censives, il ne peut avoir un Colombier de cette qualité, non plus que le Seigneur Féodal & censier, s'il n'a cinquante arpens de terre. Ce qui doit être entendu de terres labourables, & non d'autres fonds qui ne peuvent servir à la nourriture des pigeons.

Celle d'Orleans art. 168. n'est differente qu'en ce qu'elle requiert cent arpens de terres en domaine au Seigneur non Haut-justicier ayant Fief & censive, ajoûtant que celui qui a pareille quantité de cent arpens de terres labourables, peut faire en ses héritages aux champs une voliere à pigeons, jusques à deux cens boulins & sans trape.

Chasteauneuf en Thimerais passe plus outre art. 152. défendant de faire de nouveau Colombier, ni trie ni voliere où il influë multitude de pigeons en la justice d'autrui, sans le congé du Seigneur Châtelain.

Et Calais art. 19. *N'est loisible à aucun tenant en censive d'avoir Colombier à pied ayant boulins, manes & trous jusques au rez de chaussee, s'il n'en a titre & permission du Roy, & tienne terres en domaine jusques à cent cinquante mesures. Mais sera bien loisible à toutes personnes avoir volieres en son héritage, non excedant toutefois la quantité de cinquante boulins, manes & trous lequel nombre de boulins, manes & trous ne pourra étre outrepassé & augmenté, sinon par ceux qui auront & possederont cinquante mesures de terres & au dessus.* Cette Coûtume a cela de particulier, qu'elle exige la permission du Roy, pour le Colombier à pied, outre la quantité de cent cinquante mesures de terres en domaine.

Mais hors les Coûtumes qui défendent toute sorte de Colombiers, soit à pied ou sur pilliers, il n'est point de doute qu'un particulier de quelque qualité qu'il soit, quand même il n'auroit pas suffisamment de terres labourables, peut dans la liberté publique avoir des volieres & Colombiers sur piliers, & sur solives ayant un cellier, un étable, ou quelque autre ménagerie au-dessous, comme a remarqué Brodeau sur les art. 69. & 70. de la Coûtume de Paris; & avant lui du Moulin sur celle de Blois art. 239. qui porte que nul ne pourra faire édifier Colombier & Fuye à pied, ny Garenne, sinon qu'il en ait le droit, ou qu'il en ait joüi d'ancienneté; *Ideò non habet locum,* dit-il, *in elevato tribus vel quatuor pedibus supra aream.*

Tours art. 37. permet au Seigneur de Fief, de faire en son Fief Fuye ou Garenne, si bon lui semble, c'est-à-dire que nul autre n'a droit d'en bâtir : Et encore du Moulin l'explique du Seigneur, *habens latifundium, secus si non haberet domanium, vel valdè modicum.*

Bretagne a sa disposition particuliere & differente des autres en l'art. 389. dont voici les termes. *Il n'est permis à aucun de faire Fuye ou Colombier, s'il n'en avoit eu anciennement par pied ou sur piliers, ayant fondemens enlevez sur terre; ou s'il n'a trois cens journaux de terre, pour le moins, en Fief ou Domaine Noble, aux environs de la maison en laquelle il veut faire ladite Fuye ou Colombier. Et ores qu'aucun auroit ladite étenduë, n'en pourra toutefois faire bâtir de nouveau, s'il n'est Noble. Et ne sera loisible à aucunes personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'avoir ny faire tries, trapes, ou autres refuges pour retirer, tenir ou nourrir pigeons aux maisons des champs, sur peine d'étre démolies par justice du Seigneur du Fief, ou Superieur, & d'amende arbitraire.* Tellement que pour avoir droit de Colombier, l'une de ces deux conditions est necessaire, *vetustas aut latifundium nobile.* Ce que la Coûtume exige que les trois cens journaux de terre en Fief ou

Domaine Noble, soient aux environs de la maison où le Colombier est bâti, me remet en memoire le Droit des Noachides parmi les Hebreux, qui ne permettoit pas de faire un Colombier, qui ne fût distant de toutes parts de cinquante coudées de ceux des voisins, *ne pulli columbini exeuntes, agro alieno qui proprior esset comedendo aliterve damnum inferrent*, comme nous apprenons de Seldenus en son Traité *de Jure naturali & gentium juxta disciplinam Hebræorum. lib. 4. cap. 5. & lib. 6. cap. 11.*

Entre toutes les Coûtumes, celle qui a le moins toleré la multiplicité des Colombiers, c'est Normandie, qui n'en permet qu'un seul en chaque Fief de Haubert; tellement qu'en cas de division de Fief, le droit de Colombier doit demeurer à l'un des héritiers, sans que les autres le puissent avoir, encore que chaque part prenne titre & qualité de Fief, suivant l'art. 137. de la Coûtume, sur lequel Beraut dit qu'un Seigneur ne peut donner permission de Bâtir un Colombier, ou trie s'il ne renonce à en bâtir, & que s'il en fiefe le droit, il faut presumer que c'est son droit, qu'il n'en peut fiefer d'autre, dont il rapporte des Arrêts du Parlement de Roüen.

J'ai remarqué les differentes Coûtumes du Royaume, sur le sujet des Colombiers, pour justifier ce que j'ai dit au commencement de ce chapitre, qu'autant de Provinces autant d'Usages divers.

Il me reste à parler de celui de Dauphiné, qui est tel. Les Gentilhommes sont en possession immemoriale de bâtir des Colombiers, soit à pied ou sur piliers, comme bon leur semble, sans la permission du Haut-Justicier, soit qu'ils ayent Fiefs ou non, comme étant une prerogative de leur naissance & condition, ni plus ni moins que le droit de la chasse, dont j'ai parlé au Chapitre 36.

Quant aux Roturiers, quelque étenduë qu'ils ayent de terres labourables, ils ne peuvent avoir des Colombiers, non pas même sur piliers ou solives, sans le congé du Seigneur Haut-Justicier, ou de Sa Majesté, si la Terre est de son Domaine. Ainsi je trouve dans un Registre de la Chambre des Comptes, intitulé *Secundus Albergamentorum & Gardarum perpetuarum ab anno* 1480. *fol.* 184. que Claude Chausson Vi-Châtelain de Saint Latier, presenta Requête au Parlement, pour avoir la permission de bâtir un Colombier, *ne in futurum controversia aut molestia per quempiam eidem inferantur*, sous l'offre de deux deniers de cense directe. Sur quoi la Cour voulut avoir l'avis de la Chambre des Comptes, comme s'agissant de l'interêt du Domaine, dont elle prenoit connoissance avec le Parlement, en suite duquel Lettres furent expediées sous le nom du Gouverneur du Dauphiné du 7. Avril 1487. dont je rapporterai l'extrait au bas de ce Chapitre, par lesquelles il fut permis à Chausson & à ses successeurs, de faire construire un Colombier *in suis propriis possessionibus*, à la charge de deux sols de cense directe. Et comme la Terre de Saint Latier appartient par moitié au Roi, & à un Seigneur particulier (ce que nous appellons *Pariage*) il est à presumer que Chausson prit la per-

mission de celui-ci. J'ai vû dans les Archives de la Maison de Sassenage, un Acte du 1. Juin 1537. reçû par Grillet, par lequel Philibert de Sassenage permit à Bernardin & à Guillaume Guiguou, Marchands de Romans, de bâtir un Colombier au champ appellé Saint Pierre, ou en Beau-régard dans la Terre de Monteiller, moyennant une cense.

Depuis la premiere impression de ce Traité, la question s'étant presentée entre Antoine Rey, du lieu d'Alez en Valentinois, appellant de Sentence renduë par le Juge d'Appeaux de Valence, confirmative d'autre Sentence renduë par le Juge d'Alez, & le Sindic de l'Eglise Cathedrale Saint Appollinaire de Valence, à laquelle appartient la Terre d'Alez intimé, il y eut Arrêt donné au rapport de M. Guignard Saint Priest, le 13. Mars 1665. aux termes suivans.

La Cour a mis l'apellation, & ce dont a été apellé au neant, & par nouveau jugement attendu la declaration faite par ledit Rey, de ne vouloir se servir dudit bâtiment pour Colombier, & de ne vouloir entretenir aucuns pigeons, a mis les parties hors de Cour & de procez: & fait inhibition & défenses audit Rey, de tenir à l'avenir aucuns pigeons & Colombier que du consentement dudit Syndic, dépens compensez, sauf les épices & expedition du present Arrêt, ausquels a condamné ledit Rey.

L'Arrêt du 29. Mars 1667. donné au rapport de M. Romme, entre Noble François de Langon, Seigneur de Montrigaud & Antoine Magnin, habitant de la même Terre, passe plus outre. Il condamne Magnin de noircir le Colombier qu'il avoit construit, par l'homologation de l'Apointement offert par le Seigneur de la Terre. Je le raporteray à la suite de ce Chapitre.

En effet par l'Usage presque general de tout le Royaume, droit de Colombier, principalement à pied, n'a lieu en terre de roture. Regulierement c'est une marque de Maison Noble, la Police ne permettant pas qu'un roturier consume une partie de ses grains à la nourriture des pigeons, ny qu'il en fasse les delices de sa table; & comme la Police est une dependance de la Justice, le Seigneur vray-semblablement ne donne pas à un roturier la permission de construire un Colombier, sans avoir consideré s'il a des terres suffisamment pour l'entretenir, & si les voisins en reçoivent un notable préjudice.

Il semble même que le naturel des pigeons fuit les maisons basses & mal propres des Païsans, Ils ayment la blancheur, & les lieux élevés, ce qui a fait dire à Ovide.

Aspicis ut veniant ad candida tecta columbæ.
Accipiat nullas sordida turris aves.

S'il est vray ce que dit Pline en son Histoire naturelle liv. 10. chap. 36. qu'ils ont quelque sentiment de gloire, ils meritent d'être logés dans les maisons de ceux qui font profession d'acquerir de la gloire, *Columbis*, dit-il, *inest quidem & gloriæ intellectus. Nosse credas suos colores, varietatemque dispositam.* Et ensuite, il ajoûte que dans les esplanades

qu'ils font en l'air en se mirans dans la varieté de leur plumage, ils sont bien souvent surpris du faucon. *Speculatur ocultus in fronde latro, & gaudentem in ipsa gloria rapit.*

Permission accordée à Claude Chausson de Saint Latier, de bâtir un Colombier, sous la cense de deux sols.

MAgnifico Delphinali Parlamento humiliter exponendo supplicatur pro parte honorabilis viri Claudij Chossonis Vicecastellani Sancti Eulaterij, super eo quod cum supplicans ipse intendat construi & fieri facere propè domum suæ habitationis in quibusdam suis possessionibus Columbarium unum; Et ne in futurum controvesia aut molestia per quempiam eidem inferantur, vellet licentiam obtinere ab ipso Magnifico Parlamento dictum Columbarium construendi, seu construi faciendi, & recognoscere de feudo & directo dominio Domini nostri Delphini sub censu annuo duorum denariorum solvendorum quolibet anno præfato Domino nostro Delphino: Propterea supplicat quatenus dignetur ipsum Magnificum Parlamentum licentiam impertiri dicto supplicanti dictum Columbarium construendi, seu construi faciendi in dictis suis possessionibus juxta ejus domum existentibus: Et ipse erit contentus solvere dictum censum duorum denariorum, anno quolibet dicto Domino Delphino, ac ipsum recognoscere de ejus feudo & directo dominio, Literas Provisionis concedendo opportunas. Videant Domini Cameræ & referant.

Viderunt Domini Computorum, & referunt licentiam concedendam fore supplicanti construendi unum Columbarium ut supra, videlicet, in suis propriis possessionibus solvendo anno quolibet in Festo Beati Michaëlis Domino nostro Delphino duos solidos Turonenses, inchoando primam solutionem in Festo Beati Michaëlis proximo. Scriptum septima Aprilis. Anno millesimo quatercentesimo octuagesimo septimo. A Monachi.

Fiant Litteræ juxta relationem Dominorum Cameræ Computorum Delphinalium. D. P. G. de Ecclesia. I. de Ventes I. Roberteti. I. Flebarde. Auditores, & Advocatus

TENOR PROVISIONIS.

PHilippus de Sabaudia Baugiaci Comes, Dominus Breyssiæ, Gubernator Delphinatus, Notum harum seriè facimus universis; Quod visis Supplicatione honorabilis viri Claudij Chossonis Vicecastellani Sancti Eulaterij his annexa, ac relatione dilectorum nostrorum Auditorum Cameræ Computorum Delphinalium, nec non oblatione per ipsum Chossonis facta licentiam obtinendi, construi, seu construi faciendi unum Columbarium, & ipsum recognoscere de feudo & directo dominio Domini nostri Regis Delphini sub censu duorum solidorum Turonensium solvendorum anno quolibet præfato Domino nostro Regi Delphino in quolibet Festo Beati Michaëlis: Et tandem præmissorum omnium tenoribus ritè consideratis, & in Consilij deliberatione positis, præfato Claudio Chossonis supplicanti pro se & suis hæredibus, ac in posterum successoribus licentiam per eum postulatam construendi, sive construi faciendi unum Columbarium in suis propriis possessionibus sibi propterea imper-

tiendo, solvendo annis singulis perpetuò in quolibet Festo Beati Michaëlis proximè futuro, sub dicto annuo censu Castellano dicti loci Sancti Eulaterij, sive ejus Locumtenenti nomine Delphinali: Mandantes propterea, & tenore præsentium præcipientes dilecto nostro Castellano dicti loci Sancti Eulaterij qui nunc est, aut qui pro tempore fuerit, quatenus dictum Claudium Chossonis ejusve hæredes & successores nostra licentia uti, frui & gaudere faciat & permittat per modum & sub conditionibus prædeclaratis, nullum impedimentum eidem in prædictis dando, vel inferendo, nec à quoquam dari, vel inferri quomodolibet permitendo. Datum Gratianopoli die septima mensis Aprilis, Anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo septimo.

Per Dominum Gubernatorem, ad relationem Curiæ qua erant Domini Joan. Palmerii Presidens, Gauf. de Ecclesia, Joan. de Ventes. Jac. Roberteti. Henricus Gauteronis Joan. Flehardi. A. Muleti, & Advocatus Fiscalis Delphinalis. Actuberij.

L'ARREST DE MONTRIGAUD.

„ ENtre Noble François de Langon, sieur de Montrigaud, demandeur „ en homologation d'apointement, & défendeur en contraire apoin-„ tement & au principal demandeur en requête du 27. Janvier 1666. „ & défendeur en autre requête d'une part, & Maître Antoine Ma-„ gnin Notaire Royal de Montrigaud, défendeur & demandeur d'autre „ Veu. &c. Conference faite au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, de „ leur advis & de celui des Avocats des parties, & du consentement „ de leurs Procureurs : Dit a été, qu'attendu la Déclaration faite par le-„ dit Magnin dans ses écritures du 24. du present mois de Mars d'avoir „ fermé & bouché, & de boucher si fait n'a été les trous superieurs „ & inferieurs du pigeonnier dont s'agit, & de ne vouloir plus se ser-„ vir de la construction d'iceluy, pour tenir & nourrir des pigeons, les „ parties sont mises hors de Cour & de procès, sur lesdites requêtes, „ à la charge que ledit Magnin fera noircir la blancheur dudit pigeon-„ nier, incontinent aprés le commandement qui luy sera fait en „ vertu du present Arrêt, autrement qu'à ces dépens il sera permis „ audit sieur de Langon, de la faire noircir, & ce fait que la cons-„ truction demeurera en son état pour s'en servir par ledit Magnin, à „ tels autres usages qu'il avisera, avec inhibitions qui luy seront faites, „ d'ouvrir ni faire ouvrir lesdits trous & fenêtres, pour y recevoir des „ pigeons, ny d'y en tenir, à peine de cinq cens livres d'amende : & en „ cas de contrevention, qu'il en sera informé par le premier Notaire „ Royal requis non suspect, lequel est à ces fins commis, pour l'in-„ formation faite & raportée être pourvû ainsi qu'il apartiendra, „ & en outre ledit Magnin condamné aux dépens de l'instance, „ suivant la taxe qui en sera faite par les Procureurs des parties, si faire „ se peut, sinon par tel de Nosseigneurs qu'il plaira à la Cour commettre, „ requerant homologation, ce 24. Mars 1667. signé LANGON. „ DISDIER.

LA Cour sans s'arrêter à l'apointement offert par ledit Magnin, " a homologué celui dudit de Langon, ordonne qu'il sera enregistré pour être exécuté selon sa forme & teneur, & a condamné ledit Magnin aux dépens, liquidez à cent vingt livres. FAIT à Grenoble en Parlement, le 29e. jour de Mars 1667. "

Extrait des Registres de Parlement. BAUDET.

CHAPITRE XLIV.

Des Maisons fortes.

PAR le Droit Romain fondé sur la liberté naturelle, il est permis à chacun de fortifier sa maison pour sa défense, pourveu que ce ne soit en lieu de Frontiere. Mais par l'Usage de France, nul de quelque qualité qu'il soit, ne peut bâtir à fossez à douves, à pont-levis & à canonieres, sans la permission du Seigneur Haut-Justicier, comme il fut dit par Mr Brisson Avocat Général du Roy, en la Cause d'un qui avoit obtenu des Lettres de Sa Majesté, pour faire une Maison forte, à l'exécution desquelles le Haut-Justicier s'étoit oposé, selon qu'il est raporté par Choppin sur la Coûtume d'Anjou liv. 1. art. 42. n. 15. Suivant quoy le Parlement de Paris a condamné depuis peu d'années quelques Bourgeois de Lyon à démolir incessamment les crenaux de leurs murailles & meurtrieres de leurs maisons en l'étenduë de la Justice de Montagny en Lyonnois avec défenses d'y en construire à l'avenir sans permission du Seigneur, par Arrêt du 22. Février 1659. donné à la requête d'Antoine de l'Estang Baron de Montagny, comme mari de Marguerite de Montagny, dont je raporteray l'extrait à la suite de ce Chapitre.

Même en la plupart des autres Etats, comme en Espagne & en Angleterre, il n'est loisible à personne de bâtir un Château fort sans Lettres du Souverain, pour éviter les rebellions des Sujets; d'où est venu cette façon de parler, *Faire des Châteaux en Espagne*, à cause qu'ils y sont rares. Ce qui est plus étroitement observé en Moscovie.

Quand aux giroüetes, comme elles ne font point de jalousie au Seigneur, le même Arrêt de Montagny mit les Parties hors de Cour & de procès sur la démolition qui en étoit demandée par le Baron de Montagny. En Dauphiné les Gentilshommes peuvent bâtir des Maisons fortes non seulement dans les Terres du Domaine, mais aussi dans celles des Seigneurs, à la reserve de la Frontiere, par concession d'Humbert dernier Dauphin, sous les conditions portées par un article des Libertez Delphinales aux termes suivans. *Item, voluit, concessit & ordinavit Dominus Delphinus, quod quicunque subditi Delphinatus & aliarum Terrarum Domino Delphino subjectarum possint, & sibi liceat in quacumque parte Delphinatus & aliarum terrarum prædictarum cuilibet in re sua*

propria duntaxat, facere Domos fortes pro libitu voluntatis; dummodo dictæ Domus non fiant in locis sponderiis seu limitrophis. Tali etiam conditione adjecta, quod illæ Domus construendæ fortes non possint accipi, vel recognosci per illos quorum erunt, de Feudo alicujus Domini vel personæ, nisi prius præsentatæ fuerint Domino Territorij, in quo dictæ Domus fierent; & ita quod ille Dominus Territorij habeat prærogativam, & possit habere dictam Domum vel ejus Feudum ante omnes alias personas pro eodem pretio, quod Dominus ipsius Domus, si ipsam venderet vel recognoscere vellet ab alio, de eo legitimè & sine fraude inveniret.

C'est à dire, que le Dauphin permet à ses Sujets de bâtir des Maisons fortes dans leurs fonds propres en tous les endroits du Dauphiné & des autres Terres de son obeïssance, excepté les lieux de Frontiere, à condition qu'elles ne pourront être prises & reconnuës en Fief d'aucun Seigneur par ceux à qui elles apartiendront, qu'elles n'ayent été presentées au Seigneur du Territoire où elles seront bâties: En sorte qu'il ait la préference de la Maison du Fief pour le même prix que le proprietaire en trouvera sans fraude, en cas qu'il la voulût vendre, ou la reconnoître en Fief d'un autre.

Il n'est pas dit que le consentement du Seigneur soit necessaire, ni que la Maison forte doive être reconnuë en Fief de lui, mais seulement qu'en cas de vente ou d'inféodation, le Seigneur aura la même préference à même prix. Ce qui se raporte à la Coûtume de nos Ancêtres, qui soûmettoient leurs héritages allodiaux à la Féodalité de quelque Seigneur moyenant une recompense; ce qu'on apelloit *Fief de reprise*, à la difference du vray Fief qui procede d'une concession liberale & gratuite comme a remarqué Coquille sur la Coûtume de Nivernois art. 13.

Et à la verité la plusspart des Fiefs de Dauphiné, relevans d'autres Seigneurs que du Roy ont été conçûs de cette maniere. Le proprietaire se démettoit de son fonds de Franc-aleu, en faveur de quelqu'un pour une somme convenuë, & par le même Acte l'acquereur le redonnoit au vendeur à la charge de la foy & hommage. C'est ainsi que l'Archevêque & le Chapitre de Vienne ont acquis le Fief de Clermont, de Saint Geoire & de Crepol par l'Acte de l'an 1203. que j'ay raporté à la fin du chapitre 24. Les Dauphins mêmes ont augmenté le nombre de leurs Vassaux de cette sorte là, & principalement l'Eglise lors des Croisades. Les exemples en sont infinis en divers endroits du Royaume, comme a remarqué entr'autres Antoine Dominicy Jurisconsulte de Cahors *in Disquisitione Historicâ de Prærogativa Allodiorum in Provinciis quæ Jure scripto reguntur cap. 19.* où il raporte un exemple d'Hugues de Salving mon huitiéme Ayeul de l'an 1262.

Ces mots *quicunque subditi Delphinatus* semblent comprendre tous les sujets du Dauphin sans distinction des Nobles & des roturiers. Mais le titre de l'article *qualiter Nobiles possunt facere Domos fortes*, justifie que le Privilege n'est accordé qu'aux Nobles. Ce qui se recueïlle aussi de la suite, où il est parlé de Fief, que les roturiers étoient incapables de posseder.

En effet ceux qui ſont de condition roturiere doivent avoir un autre employ que celuy d'environner leurs Maiſons de foſſez, & de les fortifier de tours & de canonieres que l'Etat ne leur deſtine pas.

La condition *in re ſua propria* eſt tirée de la Loy *per Provincias 10. Cod. de ædific. privat.* qui permet aux Provinces d'Orient *cunctis volentibus murali ambitu fundos proprios, ſeu loca ſui dominij conſtituta vallare.* Sur laquelle Joan. Faber eſtime qu'on ne peut faire une maiſon forte aux lieux qui ſont tenus en Fief ou en cenſive ſans le conſentement du Seigneur. *Credo*, dit-il, *quod loca quæ tenentur in Feudum vel ad cenſum non poſſunt incaſtellari ſine Dominorum voluntate.* Et ſuivant cela Loyſel en ſes Inſtitutes Coûtumieres liv. 4. tit. 3. art. 91. a donné pour regle du Droit François, *Qu'on ne peut bâtir forteresse au Fief & Juſtice d'autruy ſans ſon congé.*

La raiſon eſt, que la pleine & abſoluë proprieté du Fief, n'apartient pas au Vaſſal qui n'a que le domaine utile, mais au Seigneur. *Feudi proprietas non pertinet ad Vaſſallum, ſed ad Superiorem Dominum, cui quod eſt Alodium, id Vaſſallo Vaſſallivè Vaſſallo eſt Feudum*, dit Cujas ſur le titre 17. du ſecond livre des Fiefs, où il allegue ce beau paſſage de Radevicus lib. 4. cap. 34. *Cum Epiſcopi Italiæ dicerent Nuncios Imperatoris ſe non cogi in Palatio recipere. Concedo, inquit, ſi fortè aliquis Epiſcoporum habet in ſuo proprio ſolo, & non in noſtro Palatium. Si autem in noſtro ſolo & Alodio ſunt Palatia Epiſcoporum, cum profectò omne quod inædificatur ſolo cedat, noſtra ſunt & Palatia.* Les Chartes anciennes employent les mots *proprium & Alode* pour ſynonimes, & quelquefois elles les joignent tous deux à même ſens, comme l'Abbé Goffridus écrivant au Pape Paſcal Epit. 2. lib. 1. *Cujus videlicet anteceſſores Monaſterium fundaverunt, & Beato Petro in patrimonium & Alodium proprium, cum rebus ad ipſum pertinentibus obtulerunt.* Ainſi dans le Teſtament d'Abbon Patrice Romain, fils de Felix & de Ruſtica, que j'ay vû dans un vieux Cartulaire, il eſt dit en quelques endroits *de proprio Alode meo*, ſur quoy je feray cette remarque incidemment que ceux-là qui font Abbon premier Marquis de Suſe, créé par Charlemagne ſe ſont mécontés, parce qu'il vivoit ſous Theodoric Roy des Gots, comme juſtifie ſon Teſtament qui en fait mention, & la Chronique de l'Abbaye de Novaleſe, qu'André du Cheſne a miſe au ſecond Tome des Hiſtoriens qu'il a recuëillis. Il eſt vray que Charlemagne à la priere de l'Abbé Frodoin qui lui avoit député Gizlaramnus & Agabertus, Moines de ſon Abbaye, commit quelques perſonnes qu'il apelle *Fideles Notarios noſtros*, pour renouveller & tranſcrire le Teſtament d'Abbon que le temps avoit uſé, par lequel il avoit laiſſé à l'Egliſe de Saint Pierre de Novaleſe en la Vallée de Suſe ſon heritiere de grands biens ſitués en divers endroits, même *in Pago Viennenſi, Gratianopolitano, Ebredunenſi, Vapincenſi, Dienſi*, partie deſquels il avoit acquis de Syagria, cette Dame pieuſe & riche qui faiſoit ſa demeure à Lyon, laquelle en l'année 494. fit de ſi grandes largeſſes de ſes biens pour la delivrance d'un grand nombre de priſonniers de Gondebaud Roy des Bourguignons, lors que S. Epiphane Evêque de Pavie

le dispoſa de les mettre en liberté. Ce qui a fait dire à Ennodius en la vie du même Saint Epiphane. *Poſtquam tamen pecuniarum ille cumulus effuſus eſt, continuò ad expenſas redemptionis ſugeſſit neceſſaria, illa quæ ibi eſt, Theſaurus Eccleſiæ Syagria, cujus prolixam quærit vita narrationem. Sufficit autem, ut ex operibus agnoſcatur, quam verba tranſcendunt.*

Je reviens à mon ſujet, pour dire que la condition requiſe par les Libertés Delphinales de bâtir *in re propria*, c'eſt à dire, en un fonds de Franc-Aleu, n'eſt plus en uſage, & que par une coûtume plus douce & plus favorable authoriſée par le temps les Gentils-hommes peuvent foſſoyer leurs Maiſons & les flanquer de tours ſans la permiſſion du Seigneur Haut-Juſticier, encore que le fonds ſoit Féodal ou cenſuel.

Ainſi Choppin en ſon Traité *de Privilegiis ruſticorum lib. 3. parte 3. tit. 12. n. 3.* dit que nonobſtant l'ancienne obſervance *juſtiùs judicante Curia Pariſienſis*, il a été jugé par Arrêt du 23. Decembre 1566. prononcé en Robes rouges, & par un autre du 1. Août 1586. qu'il eſt permis au Vaſſal de fortifier ſa maiſon dans l'étenduë de ſon Fief ſans le conſenteme t du Seigneur de Fief & Haut-juſticier. Mais il en eſt autrement de celui qui ne tient qu'en cenſive, comme a remarqué M^r le Prêtre en ſes Queſtions notables du Droit. Centurie 2. chap. 47. Ce qui eſt contraire à l'uſage de Dauphiné, ſi c'eſt un Gentil-homme comme je viens de dire.

La condition *dummodo dictæ Domus non fiant in locis ſponderiis ſeu limitropis* eſt auſſi fondée ſur la Conſtitution des Empereurs Honorius & Arcadius en la Loy 2. *C. de Fundis limitrophis lib. 11.* par laquelle il eſt ordonné que *quicunque quocunque titulo Caſtellorum loca poſſideat, ea cedat ac deſerat. Et ſi inventus fuerit detentor capitali ſententia cum publicatione plectatur, niſi ſit Caſtellanus miles, id eſt cui fas eſt Caſtellorum territoria poſſidere.* Suivant cela, je trouve dans un Regiſtre de la Chambre des Comptes intitulé *Secundus liber copiarum de novo factarum*, que Pierre Terrail (c'étoit l'oncle du fameux Chevalier Bayard) faiſant conſtruire une Tour ſur une éminence nommée Bayard, dans le Mandement d'Avalon frontiere de Savoye, Eymery de Briſay Bailly du Greſivodan, luy défendit la continuation de l'ouvrage, juſques à ce que le Gouverneur de Dauphiné luy en eût octroyé la permiſſion, comme il fit par Lettres données au Palais de la Côte Saint André le 4. Mars 1404. aprés que le Bailly eut viſité le lieu pour juger du préjudice que le Dauphin en pouvoit recevoir à cauſe du Château d'Avalon, & à la charge que l'impetrant reconnoîtroit en Fief lige du Dauphin, la Tour de Bayard & ſes dependances, qui ne ſeroient pas de la mouvance d'un autre Seigneur.

Quant à la condition de la préference en cas de vente, je n'en ay point vû d'exemple. Au contraire j'eſtime qu'elle eſt abrogée par l'uſage en faveur de la liberté, comme beaucoup d'autres articles des libertez Delphinales, ſinon que le Seigneur Haut-juſticier ſoit fondé de titre qui lui attribuë le droit de Prélation, ou que la Maiſon forte ſoit tenuë de lui

à foy & hommage, suivant ce que j'ay dit au chapitre 20. Car autrement c'est une erreur de croire qu'il n'y ait point de Maison forte en Dauphiné qui ne soit Féodale. L'article sus raporté des Libertez Delphinales est une preuve évidente du contraire. Et à ce propos je trouve dans mes memoires un Arrêt du Parlement donné sur ce fait. N. Pierre Noir Sieur de Lancin ayant acheté la Maison forte de Poisieu & ses dépendances, le Procureur Général du Roy en demandoit les lods, fondé sur ce qu'elle portoit le titre de Maison forte; Que par Lettres Patentes du mois de May 1448. vérifiées le 24. de Juillet suivant, Loüis XI. lors Dauphin avoit inféodé la Justice du Village de Poisieu à Jean Copier, à la charge de reconnoître en Fief du Dauphin sa Maison forte de Poisieu & ses appartenances qu'il disoit être de Franc-Aleu: Que ces Lettres avoient été confirmées par les Rois Charles VIII. & Loüis XII. & qu'ensuite l'hommage en avoit été prêté par Estienne & par Pierre de Poisieu. Au contraire l'acquereur soûtenoit qu'il ne devoit point de lods de la vente qui lui avoit été passée de la Maison forte de Poisieu, laquelle avoit repris sa premiere qualité de Franc-aleu par la revocation de tous les dons & alienations faite du Domaine Delphinal, suivant laquelle Antoine Copier avoit acquis à faculté de rachat perpetuel la Justice du Village de Poisieu des Commissaires deputés par le Roy François I. pour la vente de son Domaine, par Contract du 26. Août 1521. Sur quoy la Cour en laquelle étoient les Gens des Comptes, autre chose n'apparoissant de la part du Procureur Général, le debouta de sa Requête par Arrêt du 20. Novembre 1604. au raport de Jean-Baptiste de Ponat l'un des plus habiles Conseillers de son temps, President Jean de la Croix de Chevrieres depuis Evêque de Grenoble grand Jurisconsulte. Ainsi le Parlement jugea que les Maisons fortes ne sont pas reputées Féodales sans titre, suivant le Droit & l'usage de Dauphiné, où tous héritages sont présumés francs & allodiaux de leur nature.

J'ajoute avant que finir ce chapitre que Monsieur Expilly dans son Recueïl d'Arrêts chap. 46. ayant dit que les Gentilhommes sont sujets à la Justice des Seigneurs dans la Terre desquels ils font leur demeure, excepté ceux qui ont des Maisons qu'on apelle fortes; Mais je sçay pas sur quel fondement, sinon qu'il entende celles qui sont en Justice, lesquelles sont rares; ou celles qui ont été distraites & affranchies de la Justice du Seigneur par convention, comme la Maison d'Aiguebelle en la Terre de Beaucressant, & quelques autres.

Autrement le seul titre de Maison forte, présuposé même qu'elle fût de la mouvance du Roy n'exempte pas le possesseur de la Justice du Seigneur; parce que c'est une maxime reçuë généralement que Fief & Justice n'ont rien de commun, comme étant choses distinctes & separées *actu & intellectu*, & que la Justice en un même Territoire peut apartenir à l'un & le Fief à l'autre. *Jurisdictio potest per se subsistere & separari salva sui substantia à Castro, prædiis & rebus Feudalibus quæ poterunt esse unius & Jurisdictio alterius*, comme l'a decidé Balde *in §. è contrario.*

De in vestit. de re aliena facta, & encore *in l. data opera. C. qui accus. poss.* Ce qui est expressément déclaré par les Coûtumes de Berry art. 57. tit. des Fiefs. Bourbonnois tit. de Jurisdiction art. 1. Touraine tit. des Crimes art. 379. *Undè si quis habet jurisdictionem super Feudo, non sequitur quod moveatur ab eo feudaliter; & à quo movetur, non infertur quod subsit ejus jurisdictioni*, dit du Molin sur la Coûtume de Paris §. *33. glos. 1.* sur le mot, *droit de relief, n. 105.* De là vient que si l'on veut comprendre la justice en la saisie & decret d'une Terre, il est nécessaire d'en faire la déclaration expresse, encore qu'elle fût annexée & incorporée au Fief, comme asseurent les Praticiens François, parce qu'elle n'y est point mêlée inséparablement & par confusion, *sed ut alterum integrum alteri integro*, étant chose de diverse nature & condition *quæ principaliter & per se stat, cujusque & præteritio exclusionem inducit.*

Le Franc-aleu même pour être exempt & libre de toute charge de féodalité & de censive, ne laisse pas d'être sujet à la justice du Seigneur, où il est assis. *Nec ideo minus est quid Alaudium quod sub jurisdictione alterius situm sit; quia etiam mera proprietas prout est Alaudium, nihil habet commune cum jurisdictione*, comme dit élegamment le même du Molin *§. 68. glos. 1.* sur le mot *Franc-aleu*, aprés Balde sur la Loy *à procuratore. C. mandati.* C'est aussi de la sorte qu'en dispose la Coûtume d'Orleans art. 255.

Les Libertez Delphinales n'exceptent de la Jurisdiction des Seigneurs qui ont Territoire limité, que les Officiers du Dauphin, ses Domestiques & ceux de la Dauphine, & ses hommes liges immédiatement sujets, pour les crimes qu'ils viendroient à commettre dans les lieux de Regale tant seulement.

J'ay dit que le possesseur de la Maison forte n'est pas exempt de la Justice du Seigneur, présuposé même qu'elle fût de la mouvance du Roy, parce qu'il y en a dans les Terres des Seigneurs qui pourtant sont tenuës à foy & hommage de Sa Majesté, soit que ceux qui les ont autrefois possedées en Franc-aleu, les ayent reconnuës en Fiefs des Dauphins, pour être sous leur protection & sauvegarde, soit que les Dauphins les ayent reservées par les inféodations, échanges & autres transports qu'il ont passés des Terres de leur Domaine, dont j'ay vû divers exemples dans les Registres de la Chambre des Comptes. C'est par la raison que je viens de toucher que la justice peut être à l'un & le Fief à l'autre.

Suivant quoy le Parlement de Grenoble, par Arrêt du 20. Mars 1500. donné entre N. Pierre Bouchard, & le Procureur general du Roy d'une part, & Messire Aymar de Poitiers, Seigneur de S. Valier & de Vals d'autre part, ordonna *dictum Nobilem Petrum Bouchardi prætextu & occasione bonorum quæ tenet & possidet in loco & Mandamento Vallis dicto Domino Sancti Valerij moderno supplicato non teneri præstare fidelitatem & homagium, sed illud per eumdem Bouchardi præstari debere, & præstandum fore Regi Delphino Domino nostro, & suis successoribus, dum & quando præmissa fuerit interpellatus.* Il y a même des Maisons fortes dans les

Bourgs fermés & dans les Villes, comme celle du Seigneur de Sassenage dans Grenoble au Pont Saint Jaime, que François de Sassenage acquit l'an 1300. laquelle est en toute Justice. Ce qui procede sans doute de ce que le lieu où elle est située, n'étoit pas autrefois dans l'enceinte de Grenoble.

Les mots *Domus fortis. Fortalitium*, *Munitio, Firmitas*, sont Synonimes dans les anciens titres; mais celuy de *Firmitas* a été moins usité en Dauphiné, qu'aux Provinces de la Loire, d'où s'est formé celui de *La Ferté*, comme *La Ferté Benard*, *La Ferté Imbaud*, *La Ferté Nabert*, *La Ferté Milon*, *La Ferté Senetairre*, & plusieurs autres. Les Capitulaires de Charles le Chauve tit. 31. chap. 1. se sont servis du même mot. *Et volumus & expressè mandamus, ut quicunque istis temporibus Castella & Firmitates & haias sine nostro verbo fecerint.*

L'on s'est aussi servi à même sens du mot de *Turris*, par lequel on n'entendoit pas seulement une partie de la Forteresse, mais la Forteresse entiere. Ce qui me fait ressouvenir de la remarque que fait Strabon en quelque part que les Gaulois élevoient fort leurs Maisons, & qu'elles finissoient d'ordinaire en pointe.

Quant au mot *Castrum*, nos Ancêtres l'ont employé non seulement pour signifier la maison Seigneuriale, mais aussi toutes les dépendances que nous appellons Mandement.

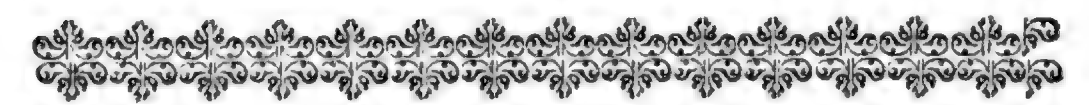

Arrêt du Parlement de Paris, Ordonnant la démolition des Colombiers à pied, creneaux des murailles & murtrieres des maisons, construits sans la permission du Seigneur Haut-justicier.

COmme de la Sentence donnée par nos Amez & Feaux Conseillers tenans les Requêtes de nôtre Palais le 18. Décembre, 1654. entre Antoine de Lestang, Chevalier Marquis dudit lieu Baron de Montagni, mari de Dame Marguerite de Montagni, demandeurs, suivant l'exploit du 24. Janvier 1654. à ce que Vespasian Bolozon Exconsul de nôtre Ville de Lyon, fut condamné passer déclaration nouvelle des cens & servis par lui dûs sur les fonds par lui possedez en l'étenduë de ladite Baronie, &c.

Nôtredite Cour par son Jugement & Arrêts, sans avoir égard à nosdites Lettres & oppositions, faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant, émendant a debouté lesdits de Seve & consorts, de leur intervention, demande, fins & conclusions; condamne ledit Bolozon s'inscrire au papier Terrier de la Seigneurie & Baronie de Montagni, passer reconnoissance de nouveau Seigneur & nouveau tenancier, & déclaration des cens & servis mentionnez en l'exploit du 27. Janvier 1654. &

„ reconnoître que lesdits cens & servis portent lods, à raison du „ sixiéme denier en toutes mutations, excepté en ligne directe, soit „ par vente, échange, donation, testament, succession ou autrement, „ avec le droit de prélation ou de rétenuë, en cas de vente seulement, sur tous les fonds dépendans & mouvans de ladite Baronie, „ sauf audit Bolozon son recours pour la quotité desdits cens & servis, contre les tenanciers, & de faire le régalement avec eux, si bon „ lui semble; condamne tant ledit Bolozon, que lesdits de Seve & „ consorts, possedans des biens dans la Parroisse de Millery, reconnoître „ les droits de poule de quête, de courvées d'hommes ou de bêtes, de chevrotage & avenage, lesquels droits seront faits & payez annuellement „ par ceux qui resideront & feront feu ès maisons desdits de Seve & „ consorts, situées en ladite Parroisse de Millery, sçavoir pour ladite „ poule de quête une geline, pour les courvées une journée de leurs „ bras, s'ils n'ont bêtes à bast ou de labourage, & s'ils en ont, les employeront pour ledit droit de courvée, pendant une journée au service dudit Baron de Montagny, & pour ledit droit d'avenage, un „ bichet d'avoine, comble mesure dudit lieu, en cas seulement qu'ils „ ayent bêtes à labour; & pour ledit droit de chevrotage, un demi chevreau de chaque chevre, s'ils en nourrissent esdites maisons, payer „ par lesdits de Seve & consorts, ou faire payer les arrérages desdits „ droits échûs, depuis le 15. Mars 1651. suivant l'estimation qui en „ sera faite par experts, dont les parties conviendront pardevant le „ plus prochain Juge Royal des lieux, autrement en sera par lui „ nommé d'office; même ledit Pierre de Seve en son particulier, payer audit de Lestang & sa femme, les arrerages de cens & servis „ mentionnez en ladite Requête du 29. Décembre 1656. pour les „ années 1649. & 1650. Lesdits Milloret & consorts ôter & demolir „ incessamment les colombiers à pied, les creneaux de leurs murailles, „ & murtrieres des maisons à eux appartenantes en l'étenduë de la „ justice de Montagny, leur fait defense d'en construire à l'avenir esdites „ maisons, & autres endroits de ladite justice, sans permission du Seigneur: Et sur le surplus des demandes desdits de Lestang & sa femme, concernant le droit de taille & démolition des giroüettes, a „ mis les parties hors de Cour & de procez; condamne lesdits Bolozon, Seve & consorts, Guillens & consorts, Milloret & consorts, „ & encore ledit Seve en son particulier ès dépens, tant des causes „ principales & appellations verbales, qu'instances, chacun à leur „ égard, sans dépens de la cause d'appel de ladite Sentence du 18. „ Décembre 1654. la taxe des dépens adjugez, ensemble l'exécution „ du present Arrest par devers le Conseiller Rapporteur, reservée. Prononcé le 22. Février 1659.

Permission accordée par le Gouverneur de Dauphiné à Noble Pierre Terrail de bâtir une Maison forte au lieu de Bayard frontiere de Savoye.

GAufredus le Meingre dictus Boucicaut, Dominus de Bourbone, Cambellanus & Consiliarius Regius, Gubernator Delphinatûs. Notum harum serie volumus universis, nobis pro parte Nobilis Petri Terrallii de Avalone hominis ligii, & fidelis Delphinalis reverenter expositum extitisse, quod dum ipse Petrus quandam domum, seu Turrim ædificare incepisset in mandamento Avalonis loco dicto in Bayardo subtùs Castrum Delphinale Avalonis per unum milliare vel circa à parte Gratianopolis usque ad primum planchiamentum, supervenit Nobilis Aymericus de Brisay Baillivus Graysivodani qui ex suo officio nemine tamen prosequente ignorans etiam dictum Petrum esse hominem ligium Delphinalem, & ideò prætendens dictum ædificium damnosum Domino nostro Delphino, quamvis non esset, ut asserit dictus exponens, eidem inhibuit & defendit sub certis pœnis Domino nostro Delphino applicandis, ne ulteriùs in dicto loco ædificare, seu ædificari faceret sine nostra speciali licentia & mandato, nobis propterea humiliter supplicando, quatenus, attento quod idem exponens est homo ligius Delphinalis, sicut & fuerunt ejus prædecessores, eidem concedere dignaremur, ut dictam inhibitionem revocare & anullare dignaremur. Hinc est quod præmissis attentis, nec non relatione dicti Baillivi super hoc nobis facta, quem Baillivum ad requestam ipsius supplicantis ad dictum locum duximus destinandum pro dicta platea revidenda, & se informandum de commodo vel incommodo quod idem Dominus noster Delphinus, seu quivis alius pati posset prætextu ædificationis & constructionis usque ad perfectionem dictæ Turris, vocatis secum quos viderit evocandos, qua comperimus post inspectionem opportunam, & re oculis subjecta dictum opus & constructionem Domino nostro Delphino nec alteri videri dicto Baillivo minimè esse damnosum, dummodo idem Petrus dictam domum & omnia ædificia quæ faceret in eadem, omnia bona quæ ibidem habet, & quæ de alio Domino non tenentur, recognosceret de Feudo Delphinali, & sub homagio ligio, ad quod faciendum idem Petrus liberaliter se

„ obtulit, eidem Petro & suis in futurum licentiam harum serie con-
„ cessimus & concedimus per præsentes his mediantibus dictum
„ ædificium perficiendi, altiandi, complendi & ad ejus libitum
„ ampliandi, prohibitionibus contrariis factis vel faciendis non
„ obstantibus quibuscumque. Ad quod homagium, ligium fa-
„ ciendum & præstandum nobis nomine Delphinale occasione præ-
„ dicta unum annum proximum & interim quandocumque
„ harum serie eidem assignamus. Præcipientes propterea & man-
„ dantes universis & singulis Delphinalibus Justitiariis & Officia-
„ riis præsentibus & futuris, quatenus concessionem & gra-
„ tiam hujusmodi eidem Nobili Petro & successoribus ejusdem
„ custodiant & observent juxtà ipsius continentiam & tenorem,
„ ipsum nec aliquem ex eis nunc vel in futurum in contrarium
„ nullatenus molestando, vel molestari quomodolibet permitten-
„ do. Nam his mediantibus dictam domum & omnia recognos-
„ cenda per dictum nobilem Petrum, ut præfertur, in salva &
„ tuta custodia Delphinali ponimus & recipimus per præsentes,
„ jure tamen Delphinali in aliis semper salvo, & in omnibus
„ alieno. Datum in Palatio Costæ Sancti Andreæ, die quarta
„ mensis Martii, Anno Nativitatis Domini millesimo quadrin-
„ gentesimo quarto per Dominum Gubernatorem, Dominis
„ Briansonesii & Graysivodani Baillivis præsentibus concessum.
„ F. Nicoleti.

CHAPITRE XLV.

Que par la nouvelle Jurisprudence, le premier acquereur d'un héritage Féodal ou emphyteutique est preferable au second qui a pris Investiture du Seigneur. Et de plusieurs changemens arrivez en la pratique des droits Seigneuriaux, depuis le temps de Guy Pape.

MONSIEUR le Chancelier de l'Hôpital, l'ornement de son Siécle, en la Remontrance qu'il fit au Parlement de Paris l'an 1560. du Regne de Charles IX. se plaignit qu'on ne tenoit plus de compte des anciens Arrests qui ont établi des Regles & des Maximes aux difficultez du Droit. Plainte vrayement digne de la bouche d'un si digne Chef de la justice, qui avoit prevû l'opinion pernicieuse qui s'est glissée dans l'esprit de plusieurs, que le bons sens & le jugement naturel suffisent pour la décision de toute sorte de dif-

ferens sans Loy ny Coûtume. Mais il arrive souvent que la cause & & les mouvemens des anciens Arrests cessans, les mêmes difficultez sont jugées differemment. *Consilia Judicibus ex præsenti causarum statu capienda sunt*, comme dit très-bien Aulugelle liv. 14. chap. 2.

Ainsi le changement que le temps a fait à l'ancien usage des Fiefs & des emphytéoses a fait aussi changer la Jurisprudence du Palais, sur la question qui s'y est quelquefois presentée, lequel des deux acquereurs d'un héritage Féodal ou emphyteutique est préferable, ou le premier qui n'exhibe que son Contract de vente, ou le second que le Seigneur a investy.

Du temps de Guy Pape que les Fiefs & les emphytéoses n'étoient encore patrimoniaux qu'à l'égard des successions, mais non pas quant aux alienations; & qu'ansi l'un & l'autre tomboient en commis s'ils étoient alienez sans le consentement du Seigneur, celui des acquereurs qui premier avoit pris l'investiture étoit preferé, quand même il n'eût eu que la possession feinte & civile par la constitution de précaire, & que l'autre eût eu la réelle contre la disposition de la Loy *quoties C. de rei vindicat.* comme a remarqué le même Guy Pape en quatre endroits, sçavoir en la question 22. 46. 81. 112. *Ratio*, dit-il, en la derniere, *quia dominium per traditionem realem etiam soluto pretio non transfertur sine consensu Domini directi.* L'alienation faite sans l'agrément du Seigneur étoit nulle *ipso jure*, & l'héritage commis au Seigneur méprisé, qui seul avoit droit de transferer le domaine; c'est pourquoi Jean Faber ancien Praticien écrit sur la même Loy *quoties*, que suivant l'usage de la France l'Investiture équipolle à la délivrance du Fief.

Ce qui a fait dire à Choppin sur la Coûtume d'Anjou liv. 3. chap. 2. tit. 1. n. 2. page 110. de la traduction Françoise, que cette opinion est suivie au Parlement de Grenoble, par le témoignage de Guy Pape. A quoi se trouvent conformes tous les Docteurs Italiens, Alemans & autres qui ont écrit sur ce fondement que les Fiefs & les emphitéoses ne sont pas en la pure & libre disposition des possesseurs, & tous alleguent Guy Pape, qui dit en la question 46. & 112. qu'il en est autrement de l'héritage franc & Allodial, qui ne relevant d'aucun Seigneur n'a besoin d'autre délivrance que de celle du vendeur.

D'où il faut conclurre qu'aujourd'hui les Fiefs, & les Emphytéoses ayant sorti nature de patrimoine *etiam quoad modos acquirendi & alienandi*, le défaut de consentement du Seigneur n'est pas un obstacle à la perfection de la vente. De sorte que le premier acquereur est préférable au second qui l'a prevenu en l'investiture, ni plus ni moins que si le fonds vendu étoit franc & Allodial.

Le Commis n'a plus de lieu faute d'avoir requis l'agrément du Seigneur direct, qui se contente des lods, des arrerages de cense, & de la nouvelle reconnoissance par action réelle, suivant l'Ordonnance du Parlement de l'an 1560. qui permet au Seigneur de suivre le fonds Emphyteutique en quelques mains qu'il passe pour tous ses droits Sei-

gneuriaux. Ce qu'il n'auroit pas ordonné si la vente étoit nulle à la forme du Droit.

Il n'est pas non plus en usage par la cessation du payement de la cense pendant trois années, comme il étoit du temps de Guy Pape, ainsi qu'il se voit en ses questions 101. 174. 435.

Et ce qu'il dit en la question 101. que le Seigneur direct ne peut demander les Lods & Ventes jusques à ce que l'Achetteur ait pris la possession réelle de la chose venduë, n'est plus de la pratique du Palais, comme il étoit alors, ayant été jugé par Arrêt de la Chambre des Vacations du 24. Septembre 1635. en la cause d'un nommé Tolon, qu'il suffit pour la demande des Lods de la tradition civile, qui se fait par fiction & puissance de la Loy, comme par la clause de constitut, de precaire, de retention d'usufruit, & autres que Balde *in c. 1. de causa possessionis & proprietatis* appelle *artificiales & dativas transferendæ possessionis rationes.* Et quand même la clause de Constitut & de Precaire seroit mise, il n'est point de doute que la vente seroit accomplie par le simple consentement des Parties, quoy que l'héritage vendu ne soit pas délivré actuellement à l'Acheteur, comme dit Franc. Aretinus *in l. si fidejussor. §. meminisse. D. de legat. 1.* parce qu'il suffit que la chose soit venduë suivant l'avis de Mazuer tit. *du Retrait.* art. *Mais posons le cas.* Et par conséquent les Lods & ventes sont valablement demandez. Ainsi nous ne suivons plus la Doctrine de Guy Pape, & de quelques Docteurs qui veulent la tradition réelle de l'héritage *κατοχὴ σωματικῶς per actus scilicet corporeos.*

Il n'y a que trois Coûtumes en France, Bourgogne, Bar-le Duc & la Prévôté de Vaucouleurs au Baillage de Chaumont en Bassigny, qui défendent à l'Acquereur du Fief de s'en mettre en possession sans avoir fait les foy & hommage au Seigneur à peine du Commis, ce qu'on appelle *Fief de danger*, dont j'ay fait mention plus particuliere au chapitre 3. Celles de Rheims, de Senlis & quelques autres ne permettent pas non-plus à l'Acheteur d'entrer en possession, que premierement il ne soit ensaisiné & vêtu par la Justice où les héritages sont assis, à peine de l'amende que les unes appellent *de tôt entrée*, les autres *de saisie happée*; Mais hors les Coûtumes qui en disposent, il est permis à l'Acquereur de prendre possession de son autorité de la chose venduë, soit féodale ou censuelle, pourveu qu'il y ait titre habile à transferer le droit de Seigneurie entre personnes capables de vendre & d'acheter, laquelle translation doit être facile, suivant la définition qu'en donne Theophile *ἀπὸ χειρὸς εἰς χεῖρας μετάθεσις εὐαπαλλάκτον καὶ ἀπορίεστον καὶ φυτικὴν τὴν πρᾶξιν ἔχουσα, de manu in manum translatio facilis, nihil supervacui habens in actu naturali.*

A quoy j'ajoûte que la Loy 2. *C. de jure Emphyt.* n'est plus en usage en aucune de ses parties; puis qu'en nulle part de Dauphiné, ni même du Royaume les Lods ne sont reduits & moderez à la cinquantiéme partie du prix; que le droit de prélation ne se pratique plus dans la forme qu'il est prescrit par cette Loy de Zenon; & qu'enfin

qu'enfin le Commis de l'Emphytéose est absolument aboli. *Et ita servat practica, quæ est vera legum intellectrix, & scientia digestiva*, pour user des termes de Balde.

Le temps à qui tout est soûmis, fait passer pour injustice ce que nos Ancêtres avoient reçû, comme plein d'équité par le retour qui se rencontre en toutes choses *quibus inest quidam velut orbis, ut quemadmodum temporum vices, ita morum vertantur.* Suivant quoy Ranchin & Ferrier Glossateurs de Guy Pape, disent sur la question qui fait le sujet de ce chapitre, *Otiosa planè quæstio hodierno jure. Et id in toto Regno Franciæ receptum est, ut Emphyteutæ & Censuarii privatorum, sicut olim Fisci, possint irrequisito Domino alienare sine periculo commissi.* Et Monsieur le Président Faber *C. de jure Emphyt. Definit. 8. Moribus nostris eò decursum est, ut non tantum bona Emphyteuticaria, sed Feuda quoque ipsa redacta sint ad instar patrimoniorum, ac proindè irrequisito Domino, non secus ac ea quæ prorsus libera sunt, & ut vocant, Allodialia alienari possint. Illud quoque consequens fuit, &c.* Et ensuite il fait voir par une conséquence necessaire, tirée de cet antecedent là, qu'aujourd'huy toutes ces questions doivent cesser. *Itaque*, dit-il, aux Notes, *Otiosa hodiè quæstio, quæ olim fuit agitata inter nostros, an possit Emphyteuta donare irrequisito Domino, ut notat Ranchinus ad Guidonem Papam quæst. 146.* Mais il s'étend davantage *Decade 100. Errore 2.* où il montre en premier lieu que du temps de Guy Pape, les Fiefs & les Emphytéoses se gouvernoient autrement que les choses Allodiales, ce qui est à present changé par un contraire usage. En second lieu, il découvre les erreurs qui en naissoient. En effet l'Investiture n'est ni titre, ni tradition, ni possession. *Ex investitura non adipiscitur quis possessionem, sed quoddam signum possessionis, ut in cap. per tuas. Extra. de donat. juncta Glossa in versic. signum in cap. ex litteris extra. de consuet. Et ideò ad acquisitionem possessionis non sufficit signum, sed requiritur res signata, videlicet missio in possessionem*, comme dit très bien l'ancien Scholiaste anonyme de Guy Pape, sur la question 81. & après lui Ferrier sur la question 112. L'on peut voir encore sur ce sujet Fontanella *de Pactis. Clausula 4. n. 130.* sur la fin.

C'est par ces raisons là, que la Jurisprudence du Palais a changé par les Arrêts subséquens dont Baro sur la question 81. de Guy Pape en rapporte un de l'an 1555. & Boneton un autre de l'an 1569. sur la question 112.

Néanmoins l'esprit des Praticiens étant prévenu de la Doctrine de Guy Pape, & le Parlement n'en ayant point donné d'Arrêt général, la question s'y est presentée deux fois depuis peu d'années, où elle a été jugée de même en faveur du premier Acquereur, nonobstant que le second eût pris son Investiture du Seigneur, par deux Arrêts donnez au rapport de Mr. de Sautereau; l'un du 5. Septembre 1651. entre Lamberton & Varrel; l'autre du 31. Juillet 1652. entre Antoine Redonnet, Avocat au Parlement d'Orange, appellant de la Sentence du Bailly de Saint Paul Trois-Châteaux, & Noble Loüis du Pont

Intimé, ſauf au ſecond Acquereur de ſe pourvoir contre le Vendeur pour les Lods, & autres loyaux coûts, dépens, dommages & interêts, & à lui ſes défenſes au contraire.

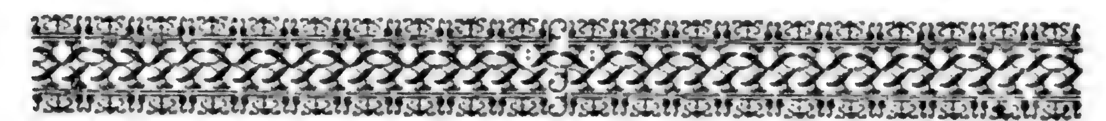

CHAPITRE XLVI.

Du droit de Vintain, & ſi les Nobles en ſont exempts.

LE Vintain eſt un droit qu'a le Seigneur fondé de titre de prendre la vingtiéme partie des fruits croiſſans dans ſa Terre ou de quelques eſpeces tant ſeulement, ſelon qu'il eſt ſtipulé ; mais il en eſt de deux ſortes : l'un qui eſt purement réel & foncier que le Seigneur a reſervé originairement *in rerum traditione*, qui par conſequent eſt dû en quelques mains que les fonds paſſent. Ce que l'on appelle en quelques endroits de Dauphiné & de Provence droit de Taſque ou de Taſche, qui eſt ce me ſemble un mot derivé de ce que le Seigneur dans le premier établiſſement de ſes droits Seigneuriaux, a taxé ſes Tenanciers à certaine quotité des fruits provenans aux heritages de ſon finage, qui eſt differente ſelon qu'elle a été reconnuë, ou que le Seigneur eſt en poſſeſſion de la recevoir. Il y a pourtant beaucoup de lieux où les Gentilhommes ſont en poſſeſſion immemoriale de l'exemption de ce droit-là, qui n'eſt autre choſe que ce que les Coûtumes appellent, *Champart*, *Terrage*, *agrier*, c'eſt-à-dire un droit que le Seigneur leve ſur les gerbes de blé au temps de moiſſons, *glebalis functio*, *glebæ canon*; & en quelques lieux il ſe leve ſur les bois, les prez, les pâturages, les viviers, ſuivant les titres ou la poſſeſſion. Il en eſt fait mention ſous le nom *d'Agrarium*, non ſeulement dans les Formules du Moine Marculfe liv. 2. chap. 36. mais auſſi, *in Lege Bajoariorum tit. 13. Coloni vel ſervi Eccleſiæ præſtant agrarium, & paſcuarium, & agrarii nomine de triginta modiis tres.* Ce qui a quelque rapport avec *l'Agraticum*, dont il eſt traité au Code Théodoſien. *l. 2. de Veteran.*

L'autre ſorte de Vintain eſt un droit acquis par convention entre le Seigneur & les habitans de ſa Terre, par laquelle le Seigneur s'eſt obligé de faire conſtruire & maintenir à ſes dépens les murailles du Bourg ou de l'enclos du Château, pour la ſeureté des habitans, & la conſervation de leurs effets mobiliaires, moyenant la vingtiéme partie des blez & du vin qu'ils recueïllent, dont l'uſage a été plus frequent dans les Bailliages de Vienne & de Saint Marcellin, qu'aux autres.

Ce droit a pris ſon origine, de ce que les Etats du Dauphin & du Comte de Savoye, étans enclavez l'un dans l'autre, avant l'échange qui fut fait entre le Roi Charles V. & Amé VI. Comte de Savoye, ces

deux Princes étoient en guerre continuelle ; Et encore de ce que la Noblesse ayant droit de faire la guerre de son autorité, pour deméler ses querelles, suivant deux articles des Libertez Delphinales, dont j'ay fait mention au chapitre XI. les Seigneurs faisoient des courses les uns sur les autres ; ce qui les rendoit soigneux de fortifier leurs Châteaux, & de clorre leurs Bourgs & Villages de murailles, que le vulgaire appelle Vintains, non pas *à vincendo*, comme dit Guy Pape, ny *à Vinciendo* comme quelques autres ; mais à cause du droit de Vintain, qui est dû en beaucoup de lieux pour les maintenir.

Sur ce sujet, deux ou trois questions se presentent, qui meritent d'être examinées separément.

La premiere, si les Nobles sont exempts du droit de Vintain. Guy Pape en sa question 7. & 372. dit que non, fondé sur la Loy 2. *C. D. Muneribus. patrim. lib. 10.* & sur la Loy *numerum. §. patrimoniorum. D. de Munerib. & honorib.* qui n'exemptent personne des charges patrimoniales, quelque privilegiée qu'elle soit. Et Petrus Jacobi en sa Pratique *Rubrica 29. n. 13.* dit que le Seigneur même doit contribuer aux reparations des murailles, *pro viribus patrimonii sui*, s'il demeure dans la Terre, par la disposition de la Loy *omnes Provinciarum Rectores. C. de Operib. publ.*

Ce qui doit être entendu quand le Vintain est une imposition extraordinaire & casuelle, qui se fait pour être employée effectivement à la construction des murs d'une Ville ou d'un Bourg, des ponts, des chemins, comme étant cas de Droit, dont les Ecclesiastiques mêmes ne sont pas exempts ; telle que fut l'imposition ordonnée pour les murailles de Grenoble, dont parle Guy Pape en sa quest. 78. pour raison de quoi les deux premiers Ordres sont reglez en chaque Ville avec le Tiers-Estat.

Mais il en est autrement du Vintain qui est ordinaire, constant & perpetuel, auquel ne sont obligez que ceux qui s'y sont soûmis par contracts passez avec les Seigneurs qui se sont obligez reciproquement à construire & à maintenir les murailles.

La seule qualité de Haut-justicier n'en donne pas le droit. Il faut être fondé de titre ou de possession suffisante. C'est pourquoi Guy Pape n'en parle pas comme d'un usage universel de la Province ; au contraire, il dit seulement que le Vintain se paye *in pluribus Castris & Territoriis præsentis Patriæ Delphinatus pro Villis ædificandis, ac muris seu mœniis construendis*, dont le titre primitif s'est conservé en quelques endroits. Ainsi le Vintain qui est dû au Seigneur de Todure au Bailliage de Vienne, derive d'une Transaction passée le 5. Octobre 1339. entre Falque de Montchenu & les habitans de la même Terre. Celui qui est dû au Seigneur d'Anjou, au même Bailliage, d'une Sentence Arbitrale du 11. Septembre 1380. donnée entre Jean de Roussillon & les habitans d'Anjou, laquelle est énoncée au Veu de l'Arrest du 22. Decembre 1515. dont je parlerai à la suite.

De sorte que c'est un droit personnel qui descend d'une obligation,

laquelle ne lie que ceux qui l'ont reconnu, non plus que la sorte de Vintain, que les Communautez imposent sur elles par Octroy de Sa Majesté, pour le payement de leurs dettes.

La contribution qui se fait pour la construction des murailles *munus est*, dit Petrus Jacobi au lieu sus allegué n. 6. *quod imponitur personis pro rebus*, comme il étoit de la taille Royale, avant que le Roi l'eût renduë réelle, dont les Nobles étoient exempts pour les fonds mêmes qu'ils acqueroient des roturiers ; y ayant grande difference entre les impositions publiques, que les roturiers seuls payent comme personnelles, & les servitudes qui suivent le possesseur, suivant le distinction que fait Choppin sur la Coûtume d'Anjou art. 31. page 142. de la traduction Françoise, lequel article porte, que *Gens d'Eglise ne Nobles ne devoient moultes, ne fournages, pressoirages, ne courvées, s'ils n'aquierent choses qui les doivent ;* c'est-à-dire qu'ils ne sont point sujets aux moulins, fours & pressoirs bannaux du Seigneur.

A quoi ne peut être objecté la disposition du Droit, suivant laquelle la déliberation de la plus grande partie des habitans, oblige non seulement les absens, mais aussi les dissentans.

Parce qu'en Dauphiné, le Clergé & la Noblesse ont toûjours été des Corps separez de celui du Tiers Etat ; en sorte que les Reconnoissances passées par les roturiers pour les droits universels d'une Terre, comme de bucherages, pasquerages, fenages, herbages, paleages, & autres droits de cette nature, n'assujetissent pas les deux premiers Ordres, s'ils n'y ont expressément consenti.

Les Nobles par l'usage de tout le Royaume, sont exempts de toutes charges personnelles & serviles, * & specialement en Dauphiné, où ils ont eu d'ancienneté des prérogatives particulieres, comme celle de la chasse ; suivant quoi Raymond d'Agout, Seigneur de Luc, gratifia Ponce Sylvestre son Baile de Miscon, des franchises & immunitez dont joüissoient les Nobles, par acte du 12. Juin 1319. recû par Rostain Garin Notaire de Die, que j'ai vû parmi les titres de la Terre de Luc : *dedit & concessit in perpetuum libertatem, franchesiam & immunitatem quam Nobiles homines existentes in dicto Castro de Luco, & in Terra ipsius Nobilis Raymundi habent & habere debent, & habere consueverunt ac usi sunt habere ; ita quod dictum Poncium ejusdemque hæredes & successores præfatus Nobilis Raymundus de Agouto Dominus de Luco per se suosque hæredes & successores voluit & concessit esse liberos & immunes ab omni servitute reali & personali, & à servitute banni, & à præstatione munerum, talliarum, animalium & personarum, tachia, & ab omnibus toutis, adempris, angariis & parangariis, & ab omni servitute fornagii, & ab omnibus aliis servitutibus & exactionibus quibus homines de Luco & de Miscone dicto Reymundo tenentur, exceptâ præstatione vini census in qua homines habitatores de Luco & de Miscone eidem Nobili Reymundo de Agouto tenentur annuatim.* Conformement à cela François de Châteauneuf, confirmant les priviléges & franchises concedées par les anciens Seigneurs d'Ornacieu aux habitans de la Paroisse de Saint Disdier d'Ornacieu, par Acte du 17. Juin 1387. ratifié par Jeanne de

* Comme d'apoüage *Argent.* 279.

Miribel & Françoise de la Chambre le 13. May 1388. déclare qu'ils sont exempts d'ancienneté des truages, civerages, gelinages, moutonages, chevrotages, corvages, Vintenages, & autres tributs quelconques, ni plus ni moins que s'ils étoient Nobles. Voici les propres termes de l'Acte, transcrits au bas de la Reconnoissance génerale des habitans de la même Paroisse de Saint Disdier, en faveur de Jean de Miolans, Conseigneur d'Ornacieu, du 20. Avril 1561. reçûë par de Vannes. *Quod superiùs nominati Parochiani, eorumque prædecessores, & omnes, universi & singuli incolæ, homines, Parochiani, Burgenses & agricolæ, quam affanatores, & cæteri alii habitatores & commorantes infrà dictam Parochiam Sancti Disderii, tam ij qui nunc sunt, quam omnes alii qui pro tempore præterito fuerunt & commoraverunt infra terminos & limites franchesiarum dictæ Parochiæ sint & fuerint franchi, liberi & immunes ab omnibus, universis & singulis servitutibus, tributis, talliis, bannis & cæteris aliis usagiis quæ percipiuntur singulis annis per Dominum Ornacei supradicti ab aliis hominibus & personis dicti Mandamenti Ornacei, & quæ percipere & exigere tam dictus Dominus quam ejus prædecessores consueverunt. Quæ usagia sunt hæc. Videlicet à quolibet focum tenente* pro Vinteno, *pro quolibet incola, quolibet anno unum sestarium siliginis, & unum sestarium siliginis & unum sestarium avenæ. Item à quolibet pro tributo vocato fenagio singulis annis pro quolibet bove duodecim denarios. Pro qualibet vacca sex denarios. Pro quolibet porco, qualibet ove duos denarios. Pro quolibet ovili unum mutonem. Pro quolibet asino & asina & alio animali equino sex denarios. Pro quolibet tenente ultra duas capras unum capreolum. Item à quolibet habente viginti sommatas vini* pro Vinteno, *unam sommatam vini. Item à quolibet focum tenente anno quolibet in Carniprivio unam gallinam, una etiam cum diversis aliis coroatis annis singulis præstandis & percipiendis singulis annis per dictum Dominum Ornacei ab omnibus aliis uiversis tributis, servitutibus & aliis usagiis debitis per alios dicti Mandamenti extra dictam Parochiam existentes. De quibus quidem libertatibus & franchesiis superiùs nominatis tam ipsi homines, quam eorum prædecessores dictæ Parochiæ asserunt se fuisse & esse in possessione pacifica reali & personali de nonsolvendo aliquid ex eisdem usagiis & tributis à tantis temporibus retroactis quod memoria hominum non existat,* prout & quemadmodum Nobiles dicti Mandamenti Ornacei, *& juxta formas quibus dicti Parochiani uti consueverunt, & se asserunt esse Francos & liberos de dictis usagiis & tributis prædictis, & quæ se ad alia tributa seu alias servitutes minimè se teneri* plusquam si essent meri Nobiles, *exceptis homagiis & chargiis* ad modum Nobilium *tempore guerræ faciendo pro custodia dicti Castri Eycharguetas.* J'ay vû aussi dans la Charte des Franchises & immunitez, octroyées aux habitans de la Baronie de Maubec, par Aymon leur Seigneur du 4. devant les Kalendes d'Aoust 1291. un article en ces termes. *Item promisit dictùs Aymo pro se & suis successoribus dictis Nobilibus solemniter stipulantibus & recipientibus tenere & manutenere dictos homines ad illa bona usagia, quibus Dominus Ægidius quondam pater dicti Aymonis ipsos tenuit & servavit sine aliquo detrimento.* Ce qui justifie que les Gentilshommes ont toûjours eu des privileges & immunitez dans les Terres

des Seigneurs qui les ont differentié d'avec le roturiers.

C'est par la même prérogative de leur naissance qu'ils sont exempts du droit d'Avenage, dont Monsieur Expilly chapitre 209. rapporte un Arrest du 30, Juillet 1624. donné contre Christophle de Montchenu, Seigneur de Beausemblant.

Ce qui est déclaré dans les Reconnoissances de la Tour du Pin, suivant lesquelles Arrêt fut donné le 23. Mars 1531. en faveur du Roy & du Seigneur de Tournon contre quelques habitans de la Tour du Pin & de Sessieu, qui est transcrit dans les mêmes Reconnoissances.

Ainsi l'Arrêt du 1er. Fevrier 1634. donné entre Louïs de Grolée de Meüillon, Marquis de Bressieu, & les Consuls & habitans de la même Terre, ne condamne que les taillables au payement du fenage, herbage & paléage.

A quoi j'ajoûte la Transaction passée le premier de Fevrier 1315. pardevant Pierre de Pressin Notaire Imperial, entre Messire Geofroi Seigneur de Montchenu & de Todure, tant pour lui que pour les habitans de Todure d'une part, & Messire Aymar Seigneur de Bressieu & de Serre d'autre part; laquelle porte que les habitans de Todure ont droit de pascage, bucherage, paisson & autres usages au bois de Chambaran situé au Mandement de Serre, à la charge de payer au Seigneur de Bressieu la redevance convenuë, *videlicet hospitium agricolæ unam eminam avenæ, & hospitium assanatoris unum quartale avenæ, &c. Hoc etiam expressè, quod dictus Dominus Montiscanuti; & ejus Castellanus de Teudero, & alii Nobiles seu franchi clientes genere, si qui pro tempore fuerint in prædictis Castro & Mandamento de Teudero, & hospitium Curati ejusdem loci, & eorum successores perpetuò eumdem quem supra percursum & usum habeant, & habere debeant in dicto nemore de Chamberan, & ejus pertinentiis liberè absque aliqua exactione, seu præstatione alicujus avenæ, seu aliqua alia ad quam minimè teneantur.*

Il y a même raison pour l'exemption & franchise du droit de Vintain, laquelle je trouve déclarée par un Arrêt du 14. Aoust 1550. donné à la requête de Françoise Terrail, qui fut maintenuë en la possession & saisine de prendre & percevoir des habitans de Châteauneuf de l'Alben, Pollenas & Montferrier le Vintain des blez, froment, segle & avoine, & du vin, croissans en leurs terres & vignes, *excepté les Nobles, exemts & liberez dudit Vintain si aucun il y a.* Je rapporterai l'Arrêt à la fin de ce chapitre.

Je trouve encore la même franchise declarée par un précédent Arrêt du 10. Juillet 1516. donné entre Susane de Bourbon Comtesse de Rossillon, & les Consuls & habitans de la même Terre, dont le dispositif est en ces termes. *Curia ipsa tenore depositionum dictorum testium utriusque partis, & qualitate personarum eorumdem testium respectivè consideratis, ordinavit & ordinat dictam Dominam Comitissam Rossilionis, hujusmodi lite pendente fore & esse manutenendam, & quam manutenuit & matutenet in possessione exigendi & percipiendi tam per se, quam per suos censerios &*

Receptores, à dictis hominibus supplicantibus Tributa in dictis suis Articulis incipientibus. Quia dudum specificata & designata. Videlicet à quibuscunque incolis ejusdem loci & mandamenti Rossilionis cum bobus laborantibus & frumentum & siliginem colligentibus, exceptis viris Ecclesiasticis & Nobilibus, *unum sestarium frumenti, & unum sestarium siliginis anno quolibet, & talibus cum bobus laborantibus, frumentum tantummodo colligentibus, duo sestaria frumenti, & à laborantibus cum ipsis bobus, & siliginem tantum colligentibus, duo sestaria siliginis anno quolibet, à laborantibus cum aliis animantibus non bovinis, videlicet cum equis, mulis & asinis, & frumentum & siliginem colligentibus*, exceptis quibus suprà, *unam eminam siliginis anno quolibet, & a colligentibus siliginem unum sestarium siliginis anno quolibet, & ab aliis habitantibus ejusdem mandamenti Rossilionis, extra tamen ipsam Villam Rossilionis, non laborantibus, sed laborari suas terras facientibus, & ab aliis quibuscumque forensibus & extraneis in dicto Mandamento Rosilionis & blada recolligentibus & percipientibus*, exceptis prædictis Ecclesiasticis & Nobilibus, *vicesimam partem vini per habitantes ipsius Mandamenti Rossilionis recollecti; ita tamen quod ipsa Domina Comitissa, ejusve Cencerii & Receptores non possint in exactione dictorum Tributorum & vinteni unam speciem bladi in aliam convertere contra velle & voluntatem dictorum supplicantium, Litteras super præmissis concedendo opportunas &c. Datum Gratianopoli die decimâ mensis Julii, Anno Domini millesimo quingentesimo decimo sexto, Per Dominum Gubernatorem ad relationem Curiæ, &c.*

A quoy fut conforme la requête présentée au Conseil Delphinal par François de Châteauneuf, Seigneur d'Ornacieu, & Françoise de la Chambre sa femme, contre quelques habitans de la Côte Saint André, contenant qu'ils étoient en possession immemoriale de prendre le Vintain des blez & du vin croissans dans le territoire d'Ornacieu *à personis ibidem terras & vineas habentibus Nobilibus exceptis*, sur laquelle fut donné l'Arrêt du 19. Janvier 1390. dont je ferai plus ample mention au Chapitre suivant.

Je trouve aussi dans le Vû de l'Arrêt donné entre Guillaume Bouvier & Françoise de Chabannes, mere de Jacqués de Miolans Seigneur d'Anjou le 22. Décembre 1515. un article aux termes suivans. *Item quod in dicto Territorio & Mandamento Anjonis Nobiles nobiliter viventes non consueverunt solvere, prout nec sunt in possessione seu quasi solvendi aliqua Vintena, corvatas & alia tributa à ruralibus & plebeis exigi solvique consueta; quin imò ipsi Nobiles nobiliter viventes sunt in possessione seu quasi libertatis & franchesiæ prædictorum palam, publicè & notoriè.*

Le même usage est déclaré dans les Actes d'affranchissemens concedez par les anciens Seigneurs de Saint Quentin à quelques familles, dont il me suffira d'en remarquer deux; l'un octroyé à Didaret Trellard & à ses descendans, par Aynard Seigneur de Saint Quentin l'an 1301. L'autre par François de Châteauneuf, Seigneur de la même Terre à Guillaume Chameil & à sa posterité masculine du 27. Juillet 1400. Lesquels Actes portent *quod perpetuò liberi sint & immunes ab omni touta, tallia, complainta, contributione operis, manuoperis, bannis*

grossis & minutis, Vintenis, *clausuris, corvatis, messibus, fenagiis, paleagiis, gallinagiis, secagio fœni, angariis, parangariis, obsequiis, servitiis, præstationibus realibus & personalibus, muneribus omnibus, & generaliter ab omni exactione, salvis & reservatis sibi tantùm censibus, & placitamentis, & taxatis, usagiis annexis rebus quas tenet dictus Didaretus* (en l'autre il y a *Guillelmus) de dominio dicti Nobilis; ita quod sub illis libertatibus sine cujusquam molestia quietè utantur, gaudeant & fruantur dictus Didaretus & sui perpetuò in personis & rebus quas habent in præsenti vel in posterum acquirent ab omni inquietatione & exactione quitti, liberi & immunes* tanquam cæteri Nobiles *dicti loci; Recognoscens dictus Nobilis &c.*

Il en est comme du droit de taille aux quatre cas, que nous appellons en Dauphiné cas imperiaux, dont les Nobles & Gens d'Eglise sont exempts, comme je remarqueray plus particulierement dans un Chapitre séparé.

En effet les Gentilhommes sont en possession immemoriale de l'exemption du Vintain dans toutes les Terres dont j'ay fait mention.

Et s'il y a quelques endroits où ils ne joüissent pas de la même franchise, c'est parce qu'ils s'y sont obligez avec les roturiers, qui est la raison alleguée par Guy Pape sur un autre sujet en sa question 384. où il dit que les Nobles ne sont pas contribuables aux tailles pour les héritages qu'ils ont acquis des roturiers, *nisi in illis Nobilibus qui repeniuntur specialiter obligati contribuere in talibus pro rebus registratis; quia tenentur pro illis rebus contribuere prætextu obligationis.*

En un mot la resolution de la question dépend de l'usage & de la possession, qui sont les vrais interprêtes du droit du Seigneur, & de la franchise des Gentilhommes.

Mais j'ay vû mettre en doute si les fonds taillables que les Gentilhommes ont acquis de main roturiere sont sujets au droit de Vintain. J'estime que non, comme reciproquement les biens que les roturiers acquierent des Gentilhommes y sont sujets, *quia ex mutatione personæ mutatur conditio rei*, suivant la doctrine de Barthole *in l. per procuratorem. D. de acquir. hæredit.* & celle de Guy Pape question 382. & 184. *Gaudent nobiles immunitate à muneribus personalibus, etiam pro prædiis quæ à plebeiis comparaverunt*, dit Monsieur Faber *C. de munerib. patrimon. Definit.* 3. la réalité des tailles ordonnées par le Reglement du 24. d'Octobre 1639. ne régardant que l'interêt de Sa Majesté, sans toucher à l'ancien usage de la Province pour les droits des Seigneurs & les prérogatives des Nobles. Ainsi Choppin sur la Coûtume d'Anjou. liv. 1. art. 30. page 137. de la traduction Françoise, dit qu'encore que par les charges d'un héritage il soit porté que *tallia debetur Superiori Domino talliabilis fundi*, si est-ce que l'héritage étant possedé par un Gentilhomme, il doit être exempt de la taille. Ce qui a donné lieu à la regle du Droit François, qui est la derniere des Institutes Coûtumieres d'Antoine Loysel, laquelle est entenduë de peu de personnes. *En assiete de terre, corvée ou peine de Vilain n'est pour rien contée.* C'est-à-dire, qu'en assiete & prisée de terre, l'on n'a point d'égard aux corvées qui sont deuës,

par le possesseur roturier ; parce que la terre passant en main noble, les corvées personnelles sont éteintes en la personne du Gentilhomme qui en est exempt. Je dis personnelles, car celles qui sont réelles * suivent le fonds auquel elles sont attachées, en quelque main qu'il passe ; suivant quoi la Chambre de l'Edit a condamné N. Gaspard de Lastic Sieur de la Touche de payer annuellement à François Antoine de Clermont, Seigneur de Montoison, les corvées qui pourroient être deües par ses fonds, suivant l'estimation qui en seroit faite en argent, ou de fournir un homme pour y satisfaire à son choix, par Arrest donné au raport de M^r Tonnard le 6. Septembre de l'année 1663.

* Argentré art. 279. Le Grand sur Troys art. 64. Ferrieres art. 71.

ARRET PAR LEQUEL LES NOBLES *sont declarez exempts du droit de Vintain.*

ENTRE Demoiselle Françoise Terraille, fille & héritiere universelle de feu George Terrail Ecuyer Seigneur de Bayard, demanderesse en Requête d'une part ; & les Consuls, manans & habitans de Chasteau-neuf de l'Albenc, Pollenas & Mont-ferrier, Pierre Boucherenc fils d'Antoine, Guigues & Claude Bouchets, Claude Blunat dit Champin, Antoine Riquet fils de Pierre, Claude Riquet fils de Claude Loüis Biesse dit Nevat, Jean Felix dit de Colasse, Benoît Faure fils d'Antoine, Pierre Brune, Jean de Constance, Pierre Blunat, fils de feu Michel, défendeurs d'autre. Veu &c. "

La Cour a maintenu & maintient la demanderesse en possession & saisine *seu quasi* de prendre & percevoir des défendeurs le Vintain des blez, froment, seigle & avoine, & des vins croissans en leurs terres & possessions, & vignes situées audit lieu de Chasteau-neuf de l'Albenc, Pollenas & Montferrier, excepté des Nobles, exempts & liberez dudit Vintain, si aucuns y en a ; faisant inhibitions & défenses aux susdits défendeurs de ne troubler ni molester ladite demanderesse en ladite possession & saisine *seu quasi* : Et si a condamné & condamne les défendeurs envers la demanderesse aux arrerages des fruits, s'ils sont en nature, autrement en leur legitime valeur, & aux dépens de l'instance, excepté les dépens faits pour le regard de Guigues Bouchet, depuis le 11. Mars 1548. jour de son consentement & déclaration prêtée, lesquels la Cour compense. Et quant au Vintain par la demanderesse requis pour le regard des vins provevenans des raisins croissans sur les arbres esdits lieux, a re- "

„ laxé & absous quant à present lesdits défendeurs, avec dé-„ pens pour ce régard, ausquels a condamné ladite demande-„ resse envers lesdits défendeurs; le tout sans préjudice des droits „ des parties au petitoire, auquel lesdits défendeurs pourront de-„ mander, ce en quoi la demanderesse sera tenuë faire pour „ raison dudit Vintain si bon leur semble, la taxation des dépens „ sus adjugez à la Cour reservez. Fait en Parlement le 14. „ d'Aoust 1550.

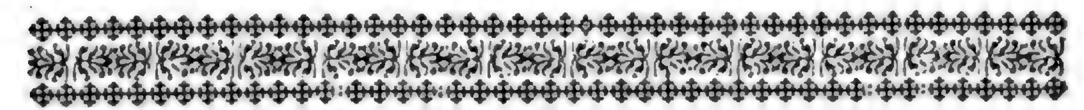

CHAPITRE XLVII.

Si les Forains sont exempts du droit de Vintain.

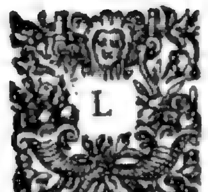

LA question qui fait le sujet de ce Chapitre, si les Forains, c'est-à-dire, ceux qui n'ont pas leur domicile dans la Terre, où néanmoins ils possedent des héritages, sont sujets au droit de Vintain, a eu divers changemens & divers Préjugez selon les temps.

Par la pratique ancienne de nos Ancêtres, il n'y avoit que les domiciliez qui fussent contribuables à ce droit-là, comme il fut jugé par Arrest du Conseil Delphinal du 19. Janvier 1390. dont j'ai fait mention au Chapitre précédent, par lequel François de Chasteauneuf Seigneur d'Ornacieu, & Françoise de la Chambre sa femme, furent deboutez avec dépens de la demande qu'ils avoient faite à Martin Garnier, Barthelemi de Vienne & leurs consorts, habitans de la Côte Saint André, du Vintain des blez & du vin croissans aux fonds qu'ils avoient dans le Mandement d'Ornacieu. Deux raisons en furent le fondement; l'une que toute sorte de tailles & de contributions étoit personnelle & suivoit le domicile, suivant quoi Mazuer, ancien Jurisconsulte & Praticien François, en sa Pratique judiciaire tit. des tailles n. 3. dit que le Seigneur Haut-justicier, auquel appartient taille aux quatre cas, ne la peut exiger que de ses sujets, & de ceux qui ont leur domicile, & font leur demeure en sa Terre, parce que cette taille est pure personnelle, & que les Nobles & Ecclésiastiques en sont exempts. L'autre raison est que le Vintain étant dû pour la construction & reparations des murailles qui servoient à la conservation & sûreté des personnes & des biens mobiliaires des habitans, ceux qui ne s'en prévaloient pas étoient exempts de la contribution établie pour ce sujet. Et conformément à cela Choppin sur la Coûtume d'Anjou liv. 1. art. 47. page 244. de la traduction Françoise, traitant la question, si celui qui a des héritages aux environs d'une Ville, mais qui fait sa demeure ailleurs, est tenu de contribuer au rétablissement des

murs, il conclud que non, & que l'obligation ne régarde que les citoyens & habitans, & non les étrangers, quoi qu'ils ayent des terres voisines, s'ils ne possedent immeubles quelconques au dedans de la Ville, parce, dit-il, que la Ville est bornée à sa clôture, comme dit Paulus *lib. 2. D. de verbor. signific.* & ensuite il rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 21. Juillet 1534. par lequel Pierre Choiseau fut absous de la contribution demandée par les habitans de Taunay pour le rétablissement des murs de la Ville encore qu'il possedât quelques terres dans le territoire de la même Ville. Papon dans son Recüeil d'Arrêts liv. 5, tit. 11. des tailles & impôts, en a remarqué deux autres semblables du même Parlement de Paris. Ainsi Petrus Jacobi en sa Pratique *Rubrica 29. n. 6.* dit que le tribut qui se paye pour la construction des murailles *debet solùm imponi Municipibus & Incolis, & non aliis.* & n. 13. *Est enim munus quod imponitur Municipibus & Incolis ad expedienda negotia Universitatis, & ad conservandas res & jura ejus, &c.*

Cet ancien usage fut depuis modifié par une Ordonnance de Charles de Bouville Gouverneur de Dauphiné, validée par le Roi Charles VII. au mois d'Avril 1434. par laquelle ceux qui avoient des héritages dans un Mandement, & qui faisoient leur demeure ailleurs n'étoient contribuables que pour la moitié aux reparations publiques des lieux, comme l'assûre Guy Pape quest. 7. & 372. où il parle nommément du Vintain, mais en la premiere il ajoûte, *nisi aliter se haberet consuetudo, prout se habet in aliquibus locis, uti solvitur indistinctè ab omnibus integrum Vintenum.*

Enfin par les derniers Arrêts tous les possesseurs des héritages situez dans un Territoire où le Seigneur a droit par titre ou par possession de prendre le Vintain, y sont contribuables, encore qu'ils ayent leur domicile hors le finage, par la raison que le payement des droits universels doit être uniforme, *ne una eademque res diverso jure censeatur.* C'est ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 14. Août 1550 donné en faveur de Françoise Terrail, tant contre les Consuls & habitans de Château-neuf de l'Albenc, Pollenas & Montferrier, que contre tous autres possesseurs des fonds situez dans les mêmes Mandemens, exceptez les Nobles & exempts. Ce qui doit être entendu, si les titres ou la possession suffisante n'est au contraire, parce qu'il y a des Terres dont les titres n'obligent que les seuls habitans.

CHAPITRE XLVIII.

Que le Seigneur qui a droit de Vintain est obligé à maintenir à ses dépens les murailles du Bourg, s'il n'a titre ou possession contraire.

J'Ay remarqué cy-devant, que le droit de Vintain prend son origine d'une obligation reciproque entre le Seigneur & ses sujets, par laquelle ceux-cy promettent de lui payer annuellement la

vingtiéme partie des blez & des vins croissans dans le Territoire, à la charge de construire & de maintenir à ses dépens les murs du Bourg, pour la seureté de leurs personnes & de leurs effets mobiliaires, en cas de guerre ou de quelque autre necessité: Et où le Seigneur n'y satisferoit pas de sa part, que les sujets seroient déchargez & liberez de cette contribution.

C'est ainsi que le Parlement l'a jugé par Arrêt du 14. Aoust 1557. donné entre Aynard de Montchenu Seigneur de Todure, & les Consuls & habitans du même lieu, par lequel Aynard fut maintenu en possession & saisine de prendre & percevoir annuellement le Vintain du froment, seigle & avoine, & reciproquement il fut condamné à reparer les murailles & les portes de Todure dans un an, & à les maintenir à l'avenir bien & dûëment, à la forme de la transaction passée entre Falque de Montchenu & les Consuls, du 5. Octobre 1339. à peine de tous dépens, dommages & interêts, & d'être procedé à saisie du Vintain sous la main du Roy. Ce qui fut confirmé par autre Arrêt du Parlement de Provence du 18. Mai 1617. donné entre Gabriel de Montchenu, évoqué du Parlement de Grenoble, & les Consuls & habitans de Todure, & ensuite exécuté jusques à ce que par transaction du 7. Avril 1619. reçûë par Drevet & Saunier Notaires, le Seigneur de Todure a été déchargé pour l'avenir de cette obligation, moyennant la reduction du Vintain à la vingt-troisiéme partie, & quelques autres remises & moderations d'autres droits Seigneuriaux en faveur des habitans.

C'est aussi par la même raison que Guillaume Bouvier fut déchargé du payement du Portage & du Vintain envers le Seigneur d'Anjou, par Arrest du 22. Decembre 1515. par le Veu duquel il appert que les portes & les murailles d'Anjou étoient ruinées & démolies; mais parce qu'il s'attribuoit sans titre la qualité de Noble, il fut condamné *ad boveragia, & alia tributa per rurales & rusticos Domino Anjonis solvi consueta*, & même dans les qualitez de l'Arrêt, il n'a que celle de Maître.

Ainsi l'Arrêt du 14. Aoust 1550. maintient Françoise Terrail en la possession & saisine de percevoir des habitans de Châteauneuf de l'Albenc, de Pollenas & de Montferrier le Vintain des blez, froment, seigle, & avoine, & celui du vin, *sans préjudice des droits des parties au petitoire, auquel les défendeurs pourront demander ce en quoi la demanderesse sera tenuë pour raison du Vintain si bon leur semble.*

Il en est de même du droit de guet, qui est reciproquement introduit pour le Seigneur & pour les sujets, comme a remarqué Choppin sur la Coûtume d'Anjou liv. 1. art. 43. page 211. de la traduction Françoise, où il soûtient que si le Château est en ruine, les sujets ne sont pas obligez d'y faire le guet, ny de payer aucun droit pour cela, dont il rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris; l'un du 1er. de Mars 1536. donné contre le Roy de Navarre, Seigneur de Belesme;

Belesme ; l'autre du 16. Decembre 1550. par lequel il fut ordonné que le Seigneur de Monlieu seroit payé du droit de guet, en entretenant & remettant son Château démoli en deffense pour la sûreté des sujets.

Ce droit de Vintain est proprement ce que l'on appelle en quelques Provinces du Royaume, droit de Sauvement, qui fut adjugé au Comte de Retelois, par Arrêt du Conseil Privé du Roy du 9. Mars 1582. *à la charge de sauver ses sujets des Gendarmes étrangers, comme étant en frontiere*, dont le même Choppin fait mention liv. 2. tit. 4. p.95.

Cela néanmoins doit être entendu quand le Seigneur n'est pas en possession du droit de Vintain ou de guet, & qu'en vertu de ses titres non prescrits, il en demande la Reconnoissance & le payement à ses sujets, qui peuvent reciproquement demander le rétablissement des murailles & du Château ; mais si l'un & l'autre sont en ruine depuis tres long-temps, & que cependant le Seigneur soit en possession de lever le droit, j'estime en ce cas-là que les sujets ont tacitement renoncé à leur prétention, & que le Seigneur a prescrit sa libération, le temps ayant autorisé son droit sans la subsistance des fortifications qui l'ont introduit, & principalement depuis que le Roi a fait démolir quantité de Châteaux forts, qui n'étoient que des grains de sable & de gravelle dans les reins de l'Estat : Sans quoi la plufpart des Seigneurs, dont les anciennes Forteresses étoient situées sur des pointes de rochers, seroient en perte de leurs droits plus specieux, & même Sa Majesté dans les Terres de son Domaine. C'est pourquoi les Eglises qui lui font quelques redevances pour le droit de Sauvegarde, ne laissent pas de les payer, nonobstant que les Châteaux qui leur servoient de retraite ne soient plus en état de défense, parce que Sa Majesté protege suffisamment tous ses sujets par les Garnisons qu'elle entretient aux Places frontieres. Néanmoins le droit de Sauvegarde qui lui est dû à cause du Comté d'Albon, par le Prieur de Saint Philibert en la Terre de Saint Vallier, fut équitablement moderé par Arrêt du 30. Juin 1651. à huit sestiers d'avoine, quatte sestiers de froment, & quatre charges de vin, après qu'Antoine le Bret Prieur, eût verifié que la plus grande quantité portée par les Reconnoissances consumoit presque tout le revenu de la metairie sujette à ce droit-là.

CHAPITRE XLIX.

Du droit de taille Seigneuriale, ou Cas Imperiaux.

NOus appellons en Dauphiné Cas Imperiaux, ce que les Coûtumes nomment Droit de taille aux quatre cas, ou Loyaux aides, soit que deux cas Usitez en la même Province du temps de nos Ancêtres *pro Exercitu, & pro Corredo Imperatoris*, ayent don-

né la dénomination aux autres cas ; ſoit que la levée en ait été concedée par les Empereurs qui ont été Souverains de Dauphiné ; ſoit enfin *quod imperantur ſubditis à Domino.*

C'eſt un droit que les Seigneurs ont établi ſur leurs Vaſſaux & ſujets à l'exemple des Patrons de l'ancienne Rome, qui reçoivent aides de leurs Cliens pour le mariage de leurs filles, s'ils n'avoient pas ſuffiſamment de quoi les doter, & pour leur rançon, quand eux ou leurs enfans étoient priſonniers de guerre, comme nous apprenons de Denis d'Halicarnaſſe liv. 2. en ces termes. τοῖς ἑαυτῶν προστάταις θυγατέρας τε συνεκδίδοσθαι γαμουμένας, εἰ σπανίζοιεν οἱ πατέρες χρημάτων, καὶ λύτρα καταβάλλειν πολεμίοις, εἴ τις αὐτῶν, ἢ παίδων αἰχμάλωτος γένοιτο. *Viciſſim Clientum erat Patronos juvare elocantes filias, ſi his parum eſſet pecuniæ, & vel ipſos vel eorum filios, ab hoſte captivos redimere.*

Néanmoins Bouteller Conſeiller au Parlement de Paris ſous Charles VI. dit en la Somme rural liv. 1. chap. 86. que de ſon temps ces Aides ne dépendoient que de l'honnêteté & de la courtoiſie des Vaſſaux, & que le Seigneur n'en pouvoit faire demande par contrainte ni par Loi. C'eſt pourquoi les anciennes Chartes l'appellent *charitativum ſubſidium.*

J'ai veu pourtant des titres de quatre cens ans, qui en attribuent le droit à quelques Seigneurs de Dauphiné : Et même Guillaume Durant ſurnommé *Speculator*, qui vivoit l'an 1280. ſous le titre *de Feudis* §. *quoniam ſuper homagiis* ſpecifie ſix cas où le Seigneur peut tailler ſes Vaſſaux, & les contraindre au payement. Et au §. ſuivant *verſic. Cæterum.* il donne la forme de la requête. Ce qui procede de Coûtume ou de convention, comme dit Joan. Faber, qui écrivoit ſous le Regne de Philippes de Valois, environ l'an 1340. ſur le §. *aquè ſi agetur. Inſtitut. de action.*

Et quoi que diſe Bodin en ſa Republique liv. 1. chap. dernier, que cette ſorte de taille a commencé par abus, qui ne ſçauroit être tant inveteré que la Loy ne ſoit toûjours la plus forte à laquelle il ſe faut regler; Si eſt-ce que l'Edit de Moulins qui défend aux Seigneurs les droits de taille par eux prétendus, nonobſtant la preſcription de longues années, reſerve ceux qui leur ſont attribuez par les Coûtumes, dont quelques-unes en diſpoſent pour tous les Seigneurs, comme Normandie, Touraine, Bretagne, Bourgogne, Bourbonnois, Auvergne.

Mais en Dauphiné, le Seigneur doit être fondé de titre qui en ſpécifie les cas, ne ſuffiſant pas que les Reconnoiſſances portent que tous ſes hommes ſont taillables & exploitables à miſericorde; parce qu'autre choſe eſt la taille que le Seigneur impoſoit du temps de nos Peres ſur les Serfs de Main-morte, que Guy Pape en ſes queſtions 312. 314. 315. appelle, *Taillabiles.* Autre choſe eſt la taille qu'il leve ſur ſes Vaſſaux & ſujets aux cas de Chevalerie, mariage de filles, & autres dont je parlerai ci-après. L'une s'attachoit *ſingulis ut ſingulis :* L'autre eſt communément une aide générale, qui regarde le corps de la Communauté : Celle-là infectoit la perſonne, celle-cy n'affecte que

les héritages : L'une étoit servile & honteuse. *Negari non potest*, dit Monsieur Faber *Defin. 3. C. de liberali causa, quin Taillabiles ad misericordiam Servis proximè accedant.* & peu après *Naturalem libertatem quæ omnibus hominibus communis est, valdè imminutam habent, ut cuique interdicta sit libera testamenti factio ; & dicuntur Taillabiles ad Domini misericordiam & voluntatem, quo quid servilius esse potest & abjectius.* L'autre est une subvention honnête, qui a pris son origine de la courtoisie du Vassal, que la coûtume a convertie en droit. La franchise de la taillabilité servile s'acqueroit par prescription de quarante ans, comme l'assûre Guy Pape quest 316. & Monsieur Faber *Definit. 1. C. de præscript. quæ pro libertate compet.* En l'autre nulle prescription ne court jusques à ce que le cas soit avenu, comme le resout Boyer Decis. 132. n. *1. 2.* Chassaneus sur la Coûtume de Bourgogne *tit. des Justices. §. 8.* sur le mot. *le signe*, & Berault sur celle de Normandie art. 168. La raison est, que *per non usum Legis vel Statuti, etiam per mille annos, cum homines usi non sunt, si casus de facto non contingat non tolli Statutum, nisi contrarius actus interveniat*, comme dit la Glose additionelle *ad Panorm. in cap. cum sit. de Foro compet.* La taille servile s'imposoit à volonté du Seigneur, ce qui me remet en memoire un passage de Froissart liv. 3. chap. 50. où il dit *que les Seigneurs se forment sur autre condition & maniere qu'ils ne faisoient autrefois, & trouvent pour le present plus grande chevance, que ne faisoient leurs Predecesseurs du temps passé. Car ils taillent leur peuple à volonté, & du temps passé ; ils n'osoient fors de leurs rentes & revenus.* L'autre ne s'impose qu'aux cas declarez par la Coûtume ou par les titres.

En effet Guy Pape fait assez connoître la difference des deux, en ce que parlant des Taillables en sa question 514. il dit *Taillabiles dicuntur qui ita se recognoverunt, quibus propterea imponi potest tallia*, sans en specifier les cas, & en sa question 57. il traite de six cas ausquels le Vassal, & non pas l'homme taillable, est obligé à l'aide du Seigneur à cause du Fief qu'il a reçû de lui ; & ensuite il ajoûte, que par la Coûtume des Baronies, du Gapençois & de quelques autres lieux de cette Province, les sujets contribuent au mariage de la fille du Seigneur, selon leur puissance, & que lui-même mariant sa fille à N. Gui de Dorgeoise de Voiron ses hommes de Saint Auban, lui avoient donné trente florins sans consequence. Cela fait voir que cette sorte de taille n'est pas la même que celle des hommes Taillables & de Main-morte ; parce qu'autrement tous les Seigneurs indistinctement useroient du même droit en Dauphiné, où il y a peu de Terres, dont les habitans ne se soient reconnus dans les anciens titres, qu'on a renouvellez de temps en temps par ignorance des Notaires, hommes Taillables & exploitables à misericorde du Seigneur. Il est même peu de Terriers dépendans de simples Fiefs sans justice, & principalement aux trois Bailliages du Viennois, dans lesquels il ne se trouve des Reconnoissance d'hommes liges & taillables par rélation aux anciennes. Et néanmoins, il est inoüi que depuis deux cens ans, on ait

imposé taille sur eux en aucun des cas Imperiaux. En sorte que la memoire des Taillables ne reste que pour le seul nom sans usage, & comme disent les Grecs ἄνευ τοῦ πράττειν, μέχρι τοῦ λέγειν, c'est-à-dire loin de l'effet, & simplement du nom ; parce que la Taillabilité & la Main-morte n'est qu'une même servitude qui est abolie en Dauphiné, par l'article 55. des Libertez Delphinales, comme j'ai remarqué au chap. 32. Qu'ainsi ne soit, Gui Pape les confond en sa question 132. Ce que Choppin a remarqué sur la Coûtume d'Anjou liv. 1er. art. 37. page 167. de la traduction Françoise, où il dit que Guy Pape nomme les Serfs de Mainmorte *Homines Taillabiles*, & qu'Henri Bohic Breton les qualifie *Mortaillables*. Ainsi Monsieur Faber s'est toûjours servi du mot de *Taillabilis & Taillabilitas*, dans les six premiers titres du liv. 7. de son Code, dont le sujet ne regarde que les Main-mortes. Le principal droit des Seigneurs sur les Taillables, étoit celui de la succession. *Hujus conditionis homines activam, ut vocant, testamenti factionem nullam habent nisi inter se quandiù manent in communione*, dit le même Faber *Definit. 7. C. de deditit. condit.* Ce qu'il réïtere en divers endroits, & avant lui Guy Pape quest. 361. Mais aujourd'hui nul n'est privé en Dauphiné de la liberté de tester par la consideration de cette servitude. Les Seigneurs soit Jurisdictionnels ou Féodaux, ne succedent plus à leurs hommes liges & taillables, comme ils faisoient autrefois.

Hæc fuerant sub Rege Numa, sub Consule Bruto.
Nunc alia est ætas.

J'ai crû devoir faire ces remarques pour désabuser ceux qui prétendent la taille aux cas Imperiaux sur les hommes que leurs anciens titres qualifient liges & taillables à misericorde, sans expression des cas, encore que l'une & l'autre de ces deux tailles soient differentes en Dauphiné ; dont j'ai une preuve domestique, en ce que mes hommes des Paroisses d'Outrans & de Meaudres aux Montagnes de Sassenage, se sont tous reconnus hommes liges de mes Ancêtres, & obligez *stare ad totam & tailliam ad misericordiam Domini*, & néanmoins les cas Imperiaux sur les mêmes hommes sont reservez au Baron de Sassenage Seigneur Féodal, par Sentence arbitrale de l'an 1304. donnée entre ses prédecesseurs & les miens par Guigues Alleman, Seigneur de Vaubonnois, Arbitre nommé par le Dauphin.

Les cas ordinaires où le Seigneur fondé de titre ou de Coûtume peut tailler ses Vassaux & sujets sont, lors qu'il reçoit l'Ordre de Chevalerie ou son fils aîné : Qu'il est prisonnier de guerre : Qu'il fait voyage en la Terre-sainte. Ce qu'on appelle communement droit de taille aux quatre cas. Néanmoins quelques Coûtumes ne reçoivent que les trois premiers, comme Normandie, Anjou, le Maine.

En Dauphiné les cas sont reglez par les titres. Le Seigneur de Todure en avoit trois, qui ont été reduits à un seul, sçavoir au mariage des filles taxé à cent livres, par Transaction du 7. Avril 1619. passée entre Gabriel de Monthenu & les habitans de Todure. Quelques-uns

en ont quatre, plusieurs six. Ainsi le Baron de Sassenage par Transaction passée entre Jaques de Sassenage & les Consuls des quatre Paroisses du bas Sassenage du 22. Mars 1468. relative à une plus ancienne a les cas suivans. *Videlicet pro Militia ipsius Domini & suorum hæredum & successorum : Pro filia seu filiabus ejusdem Domini qui nunc est & pro tempore futuro fuerit maritandis semel pro qualibet filia : Pro terra, redditibus domitio & Jurisdictione acquirendis per ipsum Dominum vel suos successores quoscunque : Pro ipso Domino redimendo, si per aliquem esset captus, & sui successores per quemcumque seu quoscunque : Pro exercitu Imperatoris : Et pro mari transfretando.* Speculator sur le titre *de Feudis*, & après lui Guy Pape quest. 57. font aussi mention de six cas ; mais au lieu du voyage outre mer, ils y ajoûtent *Corredum Imperatoris*, c'est-à-dire le passage de l'Empereur.

LE CAS DE CHEVALERIE.

LE Cas de Chevalerie est introduit pour les frais du Seigneur, qui étoit honoré du Baudrier ou ceinture de Chevalerie. Ce qui se faisoit avec grande cérémonie, comme nous apprenons de nos Annalistes & des anciens Romains, qui nous donnent la connoissance de beaucoup de choses curieuses des mœurs de nos Ancêtres. A cause de quoy l'un des priviléges accordez aux Gentilhommes de la Baronie de Bressieu par les anciens Seigneurs, confirmez par Aymar de Bressieu & Amedée son fils le 4. Mars 1353. à la priere de Damien de Gotefrey Chevalier, de Guillaume de Gotefrey & de Pierre de Bressieu Damoiseaux, porte que lors que les Nobles seront faits Chevaliers, & qu'ils marieront leurs fils ou leurs filles, il leur seroit permis de prendre des poules des habitans, moyennant six deniers pour la chacune. Mais aujourd'hui ce privilege n'a pas lieu, tant par le changement que le tems a fait au prix de toutes choses, qu'à cause que les anciens Statuts des Seigneurs ne sont plus observez aux cas, où ils sont contraires au Droit commun.

Le titre de Chevalier appellé dans la basse Latinité *Miles* & non pas *Equès*, donnoit beaucoup de prérogatives à celui qui en étoit honoré, comme d'être qualifié *Dominus*, c'est-à-dire, *Messire*, sa femme *Domina*, & ses enfans *Domicelli Damoiseaux*. De porter de la toile d'or, le baudrier, l'épée, & les éperons dorez, d'où est venu le proverbe. *Vilains ne sçait que valent éperons*, dont il est fait mention dans Antoine Loysel en ses Institutes Coûtumieres liv. 1. tit. 2. art. 23. D'être differentié d'habits d'avec les Ecuyers, dont j'ai rapporté un bel exemple de la Maison de Guiffrey dans mon Traité du plait Seigneurial quest. 14. De s'asseoir à la table du Baron, c'est-à-dire, d'un grand Prince ou grand Seigneur, suivant la remarque du Grand Coûtumier tit. *Quest. Baron.* d'avoir seau à ses Armes pour sceler les Actes où il assistoit. A quoi j'ajoûte un beau passage du Sire de Joinville en la vie de S. Loüis chap. 63. en ces termes qui font voir la consideration en

laquelle étoient les Chevaliers du temps de nos ancêtres. *Un autre jugement fit le Roy, que j'ai voulu mettre ici : un de ses Sergents nommé le Golu mit la main à l'un de mes Chevaliers, & le bouta rudement, de quoi je m'allai plaindre au Roy, lequel me dit, que je me pouvois bien me déporter de cela; veu que le Sergent n'avoit fait que bouter mon Chevalier; & je lui dis que je ne me deporterois ja, & que plutôt je quitterois son service, s'il ne me faisoit droit; & qu'il n'apartenoit pas à Sergent de mettre la main sur un Chevalier, ce que voyant le Roy, me fit droit, selon l'usage du Païs, qui fut tel; que le Sergent vint à mon logis tout en chemise, & déchaus, & portant une épée en son poing; lequel se vint agenoüiller devant le Chevalier qu'il avoit outragé, lui disant, Sire Chevalier, je vous crie merci, de ce que j'ay mis la main sur vous, & vous ay apporté cette épée que je vous presente afin que vous m'en coupiez le poing, s'il vous plaît le faire : Et lors je priai le Chevalier de lui pardonner; ce qu'il fit volontiers.*

Quelques autres prérogatives lui étoient attribuées, comme je recüeille d'un titre des Franchises concedées aux habitans de Moirens par Geofroy leur Seigneur de l'an 1164. qui permet *cuilibet sine licentia Domini vendere, pignorare, seu donare exceptis Hospitalariis, Ecclesiis, Militibus & filiis eorum.* Il n'auroit pas excepté les Chevaliers & leurs enfans s'ils n'eussent eu quelque privilege préjudiciable au Seigneur.

Du temps de nos Peres il y avoit non-seulement des Chevaliers d'Armes, mais aussi des Chevaliers de Loix dont il est parlé dans le Roman de la Rose, composé par Jean Clopinel dit de Meun sous le Regne de Philippes le Bel : Et quelque-fois une même personne avoit l'un & l'autre titre, comme justifie le tombeau de Philibert d'Arces à l'entrée du Chœur des Jacobins de Grenoble, où il est qualifié Chevalier d'Armes & de Loix. C'est de là sans doute, que les Présidens des Cours Souveraines prennent la qualité de Chevaliers, & qu'à leurs obseques on porte des gantelets, l'épée, les éperons & les autres marques de Chevalerie. Je me ressouviens aussi que le Tombeau d'Oldrad fameux Jurisconsulte d'Avignon du temps que le Siége du Pontificat y étoit, s'étant ouvert par quelque accident, on y trouva des éperons dorez, qui firent juger qu'il avoit été Chevalier de Loix. Mais l'aide n'étoit pas dûë aux Chevaliers de cette qualité, suivant la disposition de la Coûtume de Touraine art. 85. qui parle *du Chevalier suivant les armes.* Je rapporterai à la suite les Lettres de Chevalerie de Messire Jaffrei Carles President unique au Parlement de Grenoble, & au Senat de Milan sous le regne de Loüis XII. qui declarent les prérogatives & les avantages de la Chevalerie.

Aujourd'huy que l'ancienne forme de faire les Chevaliers est changée, le Seigneur a droit de tailler ses Tenanciers & sujets, quand il est honoré de l'Ordre du Saint Esprit; mais non pour celui de Saint Michel, que lors qu'il est joint à celui du Saint Esprit, suivant l'institution faite par Henri III. non plus que pour celui de Saint Lazare; l'aide ne devant être levée que pour la Chevalerie qui tient le premier rang des honneurs dans un Estat.

Quant à l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, que nous appellons de Malthe, Berault sur la Coûtume de Normandie art. 168. a raison de dire, que l'aide ne seroit pas dûë si le cas arrivoit, parce que ce n'est pas un Ordre du Roy.

Je sçai bien que Monsieur le President Faber *C. de jure Emphyt. Defin.* 5. rapporte un Arrêt du Senat de Chambery, par lequel l'aide fut adjugée au Baron de Creissiaz, qui avoit été fait Chevalier par un autre que par son Prince naturel. *Tributum*, dit-il, *cujus subditis indicendi jus Feudarii plerique habent ob Equestris Dignitatis accessionem, non eo minus indici potest, quod Domine Equestrem Dignitatem nactus sit ab alio Principe, quàm qui in eos subditos supremam habeat potestatem. Est enim jus hoc personale competens ob Jurisdictionem quam in subditos habet Dominus, cui proinde sufficit quod Eques est, undecunque tandem eam nactus sit dignitatem. Ita Senatus pro D. Barone de Creissiaz contra Syndicos & Incolas de Cormoram 5. Cal. Jul. 1588.* Mais l'usage de France est contraire. En effet la taille Seigneuriale dont la concession émane du Roy, ne doit être levée pour la Chevalerie qui vient d'un Prince étranger.

Lettres de Chevalerie pour Messire Jaffrey Carles, President unique au Parlement de Grenoble & au Senat de Milan.

LUDOVICUS Dei gratiâ Francorum Rex Mediolani Dux &c. Universis præsentibus & futuris salutem. Quod quousque die quo benè dilectum, fidelem nostrum Jaffredum Caroli, Jurisconsultum, Præsidem Delphinatûs, & Consiliarium nostrum assumpsimus, cum semper indè cognovimus, & experti sumus, ut non immeritò ipsum priùs à felicissimæ recordationis Christianissimo Rege CAROLO octavo antecessore nostro adscitum fuisse æstimemus. Nam quæ sub eodem Rege sivè in Magistratibus gerendis, sive in rebus & negotiis consilio dirigendis, sive gravibus Legationibus, & quibusvis honestissimis muneribus obeundis, non minus prudenter, quam fideliter peregit : His inde omnibus ita pulcherrimè optiméque & pacis & belli tempore apud nos functus est, incessantérque fungitur, ut quam de virtutibus suis expectationem formaverimus, non præstiterit solum, sed etiam longè superaverit. Quantùm enim doctrinâ, modestiâ, consilio & rectitudine valeat, id satis videre planeque cognosci potest ex æqua & laudabili sua administratione munerum fidei suæ creditorum, scilicet nostræ Delphinatûs Parlamenti Curiæ cui præsidet, ac Mediolanensis Senatus in quo præsidis etiam & Cancellarii vices exercet. Quanta verò sit vigilantia,

dexteritate, industria & prudentia ex multis per eum à nobis sumptis muneribus, & gravissimis Legationibus ad varios Orbis Principes, maximéque ad summum Pontificem, ad Senerissimum Romanorum Regem sapientissimè peractis apertissimè declaratur. Quanta demum fide, animíque virtute & generositate præstet, argumento sunt omnes nostræ Italicæ expeditiones. Nam ut omittamus nostrum illud primum Novariense bellum, & asperam obsidionem, quam nobiscum sustulit, duásque recuperationes Status nostri Mediolani, in quarum ultima in Arce nostrâ cujusdam Urbis claudi maluit, quàm negotia nostra deserere. In hoc bello Veneto non solùm nobis in his quæ sunt muneris & officii sui præsto fuit, multis spretis laboribus, dispendiis, incommodis & periculis, sed etiam Eques & armatus se cuicunque fortunæ & prælii ancipitis eventui exposuit; maximè in hodierna Castrorum hostium fusione, & felicissima nostra, favente divino auxilio parta victoria, in qua ipsum Equitem & armatum, ut ante dictum est, apud nos habuimus, & intrepido animo vidimus. Cum itaque virtutis præmium honos esse perhibeatur, decrevimus pro felicitate & lætitia hujus nostræ hodiernæ victoriæ, ipsius Jaffredi Præsidis nomen insigni & celebri aliquo titulo ampliare, quo apud posteros legitimum testimonium tantarum virtutum suarum appareat, quod illis studium animúmque præbeat æmulandi. Tenore itaque præsentium nobis in Regalibus armis existentibus in nostris felicibus castris apud Oppidum Veylatæ, post cæsos, fusos, fugatósque hostes collocatis, quam pluribus Principibus & Nobilibus viris astantibus eundem Jaffredum genibus flexis constitutum, servatis solemnitatibus ex more servandis, adhibitóque cingulo ensis Militiæ nostræ, ad honorem, dignitatem & gradum MILITARIS ORDINIS, AURATIQUE EQUITIS promovimus & declaramus, ita ut deinceps pro decore Militiæ, & virtutum suarum meritis DOMINUS JAFFREDUS MILES STRENUUS ET EQUES appelletur, cum facultate & authoritate perpetua gestandi VESTES AUREAS, ENSEM ZONAM, CALCARIA, ALIAQUE AURATA CUJUSCUMQUE GENERIS INSIGNIA MILITARIA, volentes quoque ut illis omnibus honoribus, dignitatibus, præeminentiis, liberationibus, immunitatibus, privilegiis. & juribus fruatur & gaudeat, quibus cæteri MILITES ET EQUITES AURATI tam de jure, quam consuetudine uti & gaudere consueverunt. Mandantes universis & singulis Officialibus, Magistratibus & subditis nostris ad quos spectaverit, ut has nostras observent,

& ab omnibus obſervari faciant, quibus in præmiſſorum teſtimonium Sigillum noſtrum apponi juſſimus. Datum in felicibus & victorioſis Caſtris apud Veylatas quarto decimo Maii, anno milleſimo quinginteſimo nono, Regni verò noſtri duodecimo. Per regem, Ducibus de Alençone, de Borbonio, & de Calabria, & aliis præſentibus. Robertet.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Compte de Dauphiné du Livre intitulé, Octavus Generalia. *fol. 46.*

LE CAS DE MARIAGE.

SUr le cas de Mariage trois ou quatre queſtions ſe preſentent : La premiere, ſi le Seigneur a droit de lever l'ayde pour le mariage d'une fille bâtarde, comme pour la legitime. Boyer deciſ. 127. n. 19. aſſûre qu'oüi par l'Uſage de France ; mais Choppin ſur la Coûtume d'Anjou liv. 2. tit. 3. page 71. de la traduction Françoiſe, & Argentré ſur celle de Bretagne art. 87. n. 4. ſont d'avis contraire, qui ſans doute eſt plus raiſonnable ; parce que la Coûtume où les titres qui ont établi ce droit ne préſument pas le vice qui n'eſt jamais favorable : Et c'eſt ainſi que le Parlement de Toulouſe l'a jugé, ſuivant le témoignage de Coras *in Centuria cap. 44. cum nec pater ipſe*, dit-il, *dotem ei conſtituere ſummo jure ſit obſtrictus.* A quoi ſe trouve conforme l'opinion de Mathæus de Afflictis ſur les Conſtitutions de Naples. *De adjutorio exigendo ab hominibus n. 23. 24.*

La ſeconde queſtion, ſi l'aide *pro filia maritanda*, doit être entenduë de toutes les filles eſt fort controverſée parmi les Docteurs. *Antonius Gabrielius Comm. Concluſ. lib. 6. de Legibus & Conſtitut. Concluſione 2. Cancerius Variar. Reſolut. cap. 2. de Juriſdict. omnium Judic. & Foro compet. n. 280. Roſentalb. de Feudis cap. 5. de Regal. Concluſ. 77. & 79.* & pluſieurs autres par eux alleguez ſoûtiennent que le Vaſſal n'eſt obligé de contribuer que pour le mariage d'une ſeule fille. Ce qui ſe trouve ainſi diſpoſé par les Coûtumes de Normandie art. 169. Anjou art. 128. le Maine art. 138. Touraine art. 85. qui diſent *la fille aînée*, Bourgogne art. 4. *une fille tant ſeulement.* Bretagne art. 89. *fors pour une de ſes filles.* Et la pluſpart des Docteurs employent l'authorité de Guy Pape pour la même opinion, & entr'autres Tiraqueau ſur la Loy *boves. §. hoc ſermone. n. 14. tomo 3. col. 180.* où il dit *Imò verò Guido Papa aſſeveranter tradit id intelligi pro prima tantùm filia, & primo ipſius matrimonio*, ſans prendre aucun parti, non plus qu'en la queſtion 7. *de Jure Primigeniorum n. 1. 2.* Voici les termes de Guy Pape en ſa queſtion 75. ſur la fin. *Sed an pro filia ſecunda maritanda Dominus poſſit homines talliare ; vide in l. ſancimus C. de Conſulib. & non ſpärgend. ab iis pec. lib. 12. Et quod non habent talliare pro ſecundo matrimonio videtur textus in l. boves in §. primo D. de verbor. ſignif.* Mais Guy Pape ne fait

que proposer la question sans la décider ny par Arrêts, ny par son opinion.

Au contraire Mazuer grand Praticien au titre *de Talliis*, dit que la taille au cas de mariage peut-être reïterée en la personne de plusieurs filles, & non en la personne d'une seule : Mais comme il étoit d'Auvergne, il a suivi la Coûtume de son Païs, qui parle du mariage des filles au chap. 25. La Constitution de l'Empereur Frideric *in Sanctionibus Neapolitanis. De adjutorio exigendo ab hominibus* y est conforme, sur laquelle Mathæus Afflictus s'étend beaucoup de part & d'autre. Enfin il se range à cette derniere opinion, qui est appuyée de quelques Arrêts du Parlement de Toulouse, rapportés par Ferrier sur la question 57. de Guy Pape, & même sur un Arrêt du Parlement de Grenoble du 13. Mars 1652. donné en faveur de N. François Renard, contre les Consuls de la Chapelle en Val-Gaudemar.

Il me semble pourtant que l'opinion contraire a plus d'équité, parce que les charges des sujets sont de Droit étroit qui doivent être plûtôt restraintes qu'amplifiées ; & qu'ainsi *obscura locutio pro libertate est interpretanda*, suivant la maxime des Docteurs *in l. si peculium 10. §. si servus. D. de manumissis testamento. & l. in obscuris. 140. D. de regulis Juris.* Et d'autant plus que cette sorte d'ayde est contre le Droit commun : Ce qui a fait dire à Coras au lieu sus allegué. *Quo jure, quàve ratione Domini pro dote filiæ constituenda subditos ad tributum devocent, ipsi viderint.* A quoi j'ajoûte la distinction que fait Rebuffe sur la Loy *boves. §. hoc sermone. D. verb. signif.* quand le terme *filia* est mis en la Loy, ou quand il est mis en la convention : Au premier cas le singulier comprent le pluriel, comme en l'espece de la Loy 84. du même titre, parce que c'est *individuum vagum quod universali æquivalet* : Mais lors que le terme singulier *pro filia maritanda* se trouve dans la convention des hommes, il ne doit être entendu que singulierement. C'est pourquoi la transaction de Jacques de Sassenage dont j'ay fait mention, qui oblige les sujets à fournir au mariage de toutes les filles, s'explique nettement par ces mots, *pro filia aut filiabus maritandis.* Ainsi j'estime que l'Arrêt du Parlement de Grenoble a été donné sur des circonstances qui le tirent de la thése, comme l'ont été vraysemblablement ceux que rapporte Ferrier du Parlement de Toulouse, parce que Coras allegue des Arrêts contraires au chapitre que j'ai cité, *Unde rectissimè*, dit-il, *decrevit Ordo noster pro secunda filia non teneri subditos quidquam conferre.* Ce qui fait voir combien il est dangereux d'établir des maximes générales sur des Arrêts singuliers. *Modica unius circonstantiæ varietas totum plerumque Jus immutat*, comme dit la Loy *si ex plagis, §. in clivo. D. ad leg. Aquil.*

La troisiéme question n'est pas moins importante que la précedente, sçavoir si les Tenanciers doivent l'ayde au Seigneur pour la profession de sa fille en Religion. Boyer Decis. 126. n. 12. après quelques autres est d'avis qu'ils y sont obligez, lequel a été suivi de Pierre Lesrat sur la Coûtume de Poitou art. 188. & de Ferrier sur la

question 57. de Guy Pape, qui se fondent sur la conformité du mariage Spirituel, & du Mariage charnel *cap. inter corporalia. de Translatione Episcopi.* & que s'il y a de la difference entre les deux, c'est que le Spirituel requiert plus d'exactitude en sa forme que le charnel, comme dit Monsieur Faber *Definit. 1. C. de nuptiis*, & qu'ansi l'argument est toûjours bon de l'un à l'autre.

A quoy l'on peut ajoûter ce que dit Afflictus *Decis. 17. n. 32.* Jacob. de Sancto Georgio *tit. de Feudis. vers. qui quidem investiti.* Benedictus *in cap. Raynutius. verbo. Dotem quam dederat.*

Mais Chassanée sur la Coûtume de Bourgogne tit. des Justices. §. 4. sur le mot *d'une fille*. Rebuffe en la Glose sur les Ordonnances liv. 3. tit. 15. Berault sur la Coûtume de Normandie art. 169. sont de sentiment contraire ; même Coras au lieu sus allegué, & Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 87. traitent la premiere opinion de ridicule. *Risu porrò digni sunt*, dit le premier, *qui consuetudinem hanc protendunt ad filiam quæ Monachismum profitetur, ducto argumento de carnali, ut aiunt, Matrimonio ad Spirituale : Neque enim Monachismi Lex rationem haberi vult in alterius detrimentum, & Juri naturæque repugnans hæc consuetudo frænanda est & coercenda.* Voicy comme Argentré parle, que du Moulin a reconnu pour le plus excellent Jurisconsulte de son temps, quoi que leurs opinions ne soient pas toûjours conformes. C'est sur l'art. 87. de la Coûtume de Bretagne. n. 6. *Ne Monasticam quidem vitam profitenti idem juris ; quamvis multa hoc in genere comminisci Scholæ soleant, & argutari à Matrimonio carnali ad matrimonium Spirituale, ineptâ transitione & futulibus argumentis à separatis.*

Et véritablement les termes des Statuts doivent être entendus *propriè & strictè non autem fictè. l. 3. §. hæc verba. D. negot. gest.* Il en est de même de la convention des hommes, ou l'on s'en doit tenir simplement à la lettre aux choses qui sont à charge, suivant la disposition de la Loy *quidquid astringendæ D. de verb. oblig.* & autres communes ; en sorte qu'il la faut accomplir en sa forme spécifique sans extention d'un cas à l'autre en matiére onereuse. Peut-il entrer dans l'esprit, que des sujets qui sont obligez à de Loyaux aydes ayent pensé aux raisons d'analogie & de conformité que font les Théologiens & Canonistes : C'est pourquoi j'avoüe que j'ai été surpris de l'Arrêt dont j'ai déja fait mention du 13. Juin 1652. par lequel les habitans de la chapelle en Val Gaudemar ont été condamnez à doubler les rentes en faveur de N. François de Renard Seigneur d'Avançon & de la Chapelle, par la profession en Religion de l'une de ses filles. Mais aussi j'ai sçû du Rapporteur qu'il étoit d'avis, contraire, que l'Arrêt ne passa que d'une voix.

La quatriéme question est, si la subvention est dûë pour le mariage de la sœur du Seigneur comme pour sa fille. Boyer Decis. 127. & aprés lui Papon liv. 13. tit. 3. Arrêt 3. rapportent un Arrêt du Parlement de Bourdeaux donné contre le Comte de Carmain. A quoi se trouve conforme l'opinion d'Argentré sur la Coûtume de Breta-

gne art. 87. n. 8. Ce qui est traité douteusement par Alexandre *Conf. 35. Vol. 1.* Néanmoins j'estime qu'il faut distinguer deux cas ; L'un quand la Terre sujette au droit de taille Seigneuriale est échûë au frere à autre titre que de succession paternelle ou maternelle ; L'autre quand elle lui est échûë à l'un de ces deux titres : Au premier cas les sujets ne sont pas contribuables ; parce que le frere n'étant pas obligé de Droit à doter sa sœur, ne peut imposer une nouvelle charge à ses sujets contre la teneur du titre : Au second cas le frere étant chargé par le pere decedé qu'il represente de marier sa sœur, les Vassaux lui doivent l'aide qu'ils auroient dûë au Pere. Ainsi le Senat de Chambery par Arrêt du dernier Aoust 1589. allegué par Choppin sur la Coûtume d'Anjou condamna les habitans de la Croix & quelques autres Villages à contribuer au mariage de Beatrix de la Chambre, sœur aînée de Jean Marquis de la Chambre, à raison de quatre florins pour chaque feu départables également.

Il en est de même si la Terre est échûë au frere par succession maternelle, parce que le même droit est dû à la mere, à raison de son Fief, pour mariage de sa fille, suivant l'avis de Boyer Decis. 127. & de Berault sur l'art. 169. de la Coûtume de Normandie.

Mais il y a sujet de douter si la fille héritiere de la Terre venant à se marier, peut demander l'ayde à ses Tenanciers. Le même Boyer Decis. 38. penche fort à l'affirmative ; mais Choppin sur la Coûtume d'Anjou liv. 2. tit. 3. n. 2. est d'avis contraire, si la fille est riche & opulente, par la raison, qu'il ne faut pas facilement augmenter les charges des sujets. Même Antoine Loisel en ses Institutes Coûtumieres liv. 4. tit. 4. art. 5. passe plus outre, établissant pour maxime, que *Loyaux aydes ne passent aux filles, ores qu'elles soient Dames du Fief, Jus id non filiæ sed patri filium collocanti tribuitur ad inopiam sublevandam;* dit Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 87. n. 11. Toutefois Choppin ajoûte qu'il faut dire autrement de la fille unique, non encore héritiere, que le Pere veut marier.

LE CAS DE RANCON.

LE Cas de la délivrance du Seigneur est tiré des Constitutions féodales des Lombards *in cap. unico §. item si delator. versic. vel si cognoverit. Quæ fuit prima causa amittendi Beneficii.* lequel n'a pas lieu en France, quand le Seigneur est détenu prisonnier pour crime ou pour dette comme il fut jugé contre le Seigneur de Gimel par Arrêt du Parlement de Bourdeaux allegué par Boyer Decis. 128. n. 8. Mais quand il est pris en guerre servant le Roy, suivant quoi la Coûtume de Normandie art. 170. use de ces termes. *Pour racheter le corps de son Seigneur quand il est pris en guerre, faisant le service qu'il doit au Roy, à cause de son Fief, & est appellé ayde de rançon.* Anjou art. 128. &

& le Maine art. 138. *Pour la délivrance de son corps, quand il auroit été pris en guerre du Roy nôtre Sire, ou de son Prince naturel en ce Royaume.* Touraine art. 85. *Quand il est prisonnier des Ennemis de la Foy ou du Royaume.* Il a été même jugé par Arrêt de l'Eschiquier, tenu à Roüen l'an 1366. raporté par Berault, que celui qui est prisonnier de guerre en prenant solde du Roy, ne doit pas avoir ayde de rançon, s'il n'est pris en faisant le service qu'il doit à cause de son Fief. C'est pourquoi la Coûtume de Normandie dit, *faisant le service qu'il doit au Roy, à cause de son Fief.* Il en seroit autrement aux Coûtumes qui n'en disposent pas. Mais si les titres parlent indifferemment de la délivrance du Seigneur, comme celui de la Baronie de Sassenage, *pro ipso Domino redimendo, si per quemcumque, seu quoscumque,* j'estime que les Vassaux doivent l'ayde au Seigneur, quand il seroit pris en quelque guerre étrangere qui n'interesseroit pas la Couronne.

Et à ce propos, j'ay fait une remarque dans les Archives de la Maison de Sassenage qui lui est fort glorieuse, que lors que les Seigneurs de Sassenage ont été prisonniers de Savoye, Son Altesse vrayment Royale a fait la grace de les délivrer sans rançon par un exemple de gratitude, aussi rare que généreux du service rendu en la Bataille de Varei, par Albert Seigneur de Sassenage, à Edoüard Comte de Savoye, qu'il ne voulut pas faire prisonnier du Dauphin, suivant le témoignage des Chroniques de Savoye dont j'ai raporté la relation au ch. 1.

Quant aux guerres & dissentions civiles, *quia in iis non sunt jura captivitatis & postliminii*, comme dit la Loy, *si quis ingenuam* §. *in civilibus D. de captivis & postliminio reversis*, l'aide n'en est pas deuë, sinon que le Seigneur fut pris tenant le pari du Roy.

LE CAS DU VOYAGE OUTREMER.

LE cas du Voyage Outremer a fait dire à Argentré & à Coquille, qu'il n'est pas de la très-grande ancienneté de France, puisque le premier voyage des François, sous la conduite de Godefroy de Boüillon, fut en l'année 1097. Mais la taille Seigneuriale, n'est pas seulement dûë pour les Croisades : Elle est aussi dûë pour la visite de la Terre-Sainte, comme parlent les Coûtumes de Bourgogne art. 4. Bourbonnois art. 344. Auvergne chap. 15. parce que c'est une devotion que nos Ancêtres ont fort pratiquée, témoin le Pélerinage célébre que fit Eudes le Maire de Challo Saint Mas, qui fut recompensé des Privileges accordez à sa posterité par le Roy Philippes I. lesquels sont transcrits dans le Livre de Choppin, *de Sacra Politia Forensi tit. 2. art. 21. 22.* J'ay dans mes Archives le Testament de Guigues Aleman, Seigneur d'Uriage, fait au langage du Païs, du mois de Juillet 1275. par lequel il ordonne que son héritier donne la somme de cinq cens livres Viennoises à cinq Chevaliers, qui visiteront la Terre-Sainte pour le salut de son ame, & de celles de ses Ancêtres, si lui-même n'y peut satisfaire pendant sa vie.

LE CAS D'ACQUISITION DE TERRE.

LE cas d'acquisition de Terre & de Seigneurie est l'un des six, dont fait mention Guy Pape quest. 57. après le Speculator, duquel cas fut débouté Gilbert de Levis Seigneur de la Voute, Comte de Ventadour, par Arrêt de Toulouse donné aux grands jours du Puy, le 12. Octobre 1548. qui est énoncé par Papon liv. 13. tit. 3. Arrêt 4. parce qu'il n'avoit point de titre. Mais il est assez frequent en Dauphiné, où les anciennes Reconnoissances des Vassaux usent quelquefois de ces mots, *pro Villa, Jurisdictione & Terra acquirendis*, qui sont synonimes, *Villà* signifiant dans la basse Latinité, une petite Ville ou Bourg fermé, comme ils étoient presque tous du temps de nos Ayeuls, & non pas une simple maison ou métairie, comme ce mot est pris dans la pureté de la langue Latine, qui nomme *Villam urbanam*, la maison où le maître fait sa demeure, *Villam rusticam*, celle qui est destinée *familiæ Villaticæ, atque instrumento omni rustico condendo aut continendo.* J'en fais la remarque, pour avoir vû traiter la question dans un procez, ou le Seigneur prétendoit sans raison que l'ayde lui fut dûë pour l'acquisition d'une simple métairie contre le sens de son titre. Parmi les Coûtumes, celle de Bretagne est la seule qui dit art. 81. que *quand le Seigneur achette Terre de son lignage ses sujets lui avancent l'annee de ses redevances.*

LE CAS DE LA GUERRE.

LE Cas *pro Exercitu Imperatoris*, est particulier aux Païs qui ont été sous la domination de l'Empereur, comme le Dauphiné, où il est representé par le Roy qui est Empereur dans son Royaume. C'est ainsi que l'Arrêt du Parlement que j'ay marqué ci-dessus, a condamné les habitans de la Chapelle en Valgaudemar, à payer l'ayde au Seigneur pour le service qu'il avoit fait à l'Arriereban. Ce droit a quelque rapport avec celui que les Feudistes appellent *Hostenditias*, qui est ainsi defini *lib. 4. Feudor. tit. 49. Hostenditiæ dicuntur adjutorium quod faciunt Dominis Romam cum Rege in Hostem pergentibus Vassalli*; où le mot *Hostem* ne signifie pas l'Ennemi, mais l'Ost, l'Armée & la Cavalcade du Roy.

Quelques Seigneurs ont un septiéme cas, *pro Corredo Imperatoris*, c'est-à-dire, pour le passage de l'Empereur, à cause qu'ils étoient obligez de se rendre à sa Cour en état de servir; mais comme Sa Majesté n'exige pas deux le même dévoir, l'ayde ne leur est pas dûë pour ce Cas-là.

QUELLE DOIT ESTRE LA TAXE DES CAS IMPERIAUX?

LA taille en tous les Cas sus énoncez, dépend de la convention ou de la Coûtume. La Transaction de Jacques de Sassenage en disposoit de cette sorte. *Et tunc idem Dominus & sui successores agat seu agant moderatè cum charitate & misericordia cum dictis hominibus dictarum Parochiarum & eorum successoribus : Et in casu quo fieret pro acquirimentis, quod fiat secundùm qualitatem acquirimenti & secundum facultates & possibilitates ipsorum hominum dictarum Parochiarum.* Mais par autre Transaction passée entre Alfonse de Sassenage & les même Paroisses du 5. Octobre 1651. elle a été reglée pour le chacun des Cas, à mille livres départables par feux sur toute la Baronie. En la Terre de la Mote Chalençon, elle est abonnée à cinquante livres, à quoi la Communauté fut condamnée par Arrêt de la Chambre de l'Edit du 3. Aoust 1645. en faveur de Jean François de la Morte. En celle de la Roche des Arnauds en Gapençois, & en quelques autres, la taille est fort moderée par les titres qui doivent être suivis.

Mais si la taxe ne se trouve pas reglée par les titres, les Docteurs estiment qu'elle le doit être *arbitrio Judicis :* Suivant quoi les Habitans de S. Nazaire en Diois furent condamnez de payer la somme de 50. l. à Charles Brotin leur Seigneur pour le mariage de sa fille, par Arrêt de l'an 1542. allegué par Rabot & par Boneton sur la question 57. de Guy Pape. Ainsi le President Faber *C. de jure emphyt. Definit. 6.* dit que le chacun des Cas fut moderé par Arrêt du Senat de Chambery de l'an 1581. à quatre florins monnoye de Savoye par feu, *focorum duntaxat, non etiam capitum aut facultatum habita ratione.*

En effet, quelques titres qu'ait le Seigneur, il en doit user non pas à volonté simplement, mais à volonté raisonnable, comme disent quelques Coûtumes par l'argument de la Loi *si libertus 3. D. de operis libert.* & d'autant plus que c'est un droit qui n'a eu pour fondement que la courtoisie des Vassaux & des sujets, *ut quæ pridem officia humanitatis & beneficientiæ fuere, ea cum tempore usurpatione & potentiorum opibus in necessitatem transierint*, pour user des termes d'Argentré sur l'art. 87. de la Coûtume de Bretagne.

Quelques-uns sont d'avis que la cense étant la premiere charge du fonds certaine, elle doit être la mesure des droits incertains & casuels, & qu'ainsi le doublement de la cense doit être la regle des Loyaux aydes; & suivant cela Boutellier en la Somme rural liv. 1. chap. 86. a dit: *Si est communement l'ayde de l'homme fiefvé tenant liégement de dix livres, & de demi liége cent sols : & du tenant en cottiere*, c'est-à-dire, en roture, *de double rente.* & après lui Boyer quest. 26. *De consuetudine plurium locorum Aquitaniæ duplicantur census annui in charitativo subsidio imponendo.* A quoi sont conformes deux Arrêts alleguez par Papon liv. 13. tit. 3. Arrêt 5. Ce qui a donné cause à celui du Parlement de Toulouse du 22. Mars 1631. rapporté par Simon d'Olive liv. 2. chap. 6. contre

l'ancienne Jurisprudence du même Parlement qui taxoit l'aide moderement, tantôt plus, tantôt moins, comme nous apprenons de Ferrier sur Guy Pape quest. 57.

Néanmoins le Parlement de Grenoble a suivi le dernier Arrêt de Toulouse, par celui qu'il a donné contre les Habitans de la Chapelle en Val-Gaudemar qu'il a condamnez à doubler les rentes pour chacun des Cas avenus. Ce que je trouve un peu dur, puisque c'est le premier Arrêt du même Parlement qui l'a jugé de la sorte, & que nul Seigneur de Dauphiné n'est fondé de titres qui lui attribuent un semblable droit : Ce qui justifie que le doublement de la cense n'a jamais été de nôtre usage.

Il n'y a que trois ou quatre Coûtumes en France qui permettent au Seigneur de doubler ses redevances, même sous des temperamens. Ponthieu art. 77. dont voici les termes. *Par ladite Coûtume de Ponthieu, quand aucun joüit d'aucun Fief noble, & il a aucuns tenans soit en Fief ou en cottiere, à cause de sondit Fief, il peut & lui loist une fois en sa vie, soit à sa fille aînée marier, , ou à son fils aîné faire Chevalier, ou pour racheter son corps de prison pour guerre de son Prince, & auquel qu'il lui plait de l'un des cas dessusdits, prendre, lever, & avoir droit d'ayde sur ses Tenans ; c'est à sçavoir sur les Cottiers autant & à telle somme qu'ils lui doivent par an de ce qu'ils tiennent cottierement de son Fief, & sur les tenans en Fief & en plein hommage la somme de soixante sols.* Bretagne art. 87. *Quand le Seigneur marie l'une de ses filles il doit être aydé par ses hommes du prix de la rente que ses hommes doivent chacun un an par deniers. Et ainsi doublera sa rente par celle année, & n'a cette aide fors pour une de ses filles.* Auvergne chap. 21. art. 25. *entre les rivieres de Chier & Sioule, par Coûtume locale gardée esdits lieux la taille ès quatre cas est duë au Seigneur direct, & pour raison de la directe à la raison du double cens en deniers tant eulement, & non au Seigneur Haut-Justicier, &c.* Bourbonnois art. 346. double les tailles personnelles & réelles en faveur du Roy, comme Duc de Bourbonnois tant seulement sans parler des censes ; & quant aux autres Seigneurs, l'art. 349. en dispose autrement. Bourgogne *tit. des justices & droits d'icelles*, se contente de dire que le droit d'indire, imposer & lever aydes en quatre cas, appartient au Seigneur Haut-justicier sur ses hommes Néanmois le Seigneur est en coûtume de prendre pour le chacun des cas autant que vaut le revenu des droits des tailles, corvées & redevances ordinaires, sans que les sujets soient tenus de payer l'ayde en espece, mais en argent seulement, selon l'estimation de l'année courante. Artois Novelle art. 38. & Boulenois art. 21. declarent que les Seigneurs ont droit d'ayde sur leurs hommes de Fief & Vassaux, qui est telle que les reliefs de Fief sans chambellage ; mais ce n'est qu'en l'un des deux cas à leur choix, ou quand leur fils aîné reçoit l'ordre de Chevalerie ; ou quand ils marient leur fille aînée. Quant à la Coûtume de Guyenne, Boyer en la quest. 46. ne dit pas que les censes doublent, *de Consuetudine generali*, mais seulement *de Consuetudine plurium locorum Aquitaniæ*. Toutes les autres Coûtumes qui en disposent, sont

fort douces, comme Anjou art. 128. & le Maine art. 138. qui reglent le doublage à vingt-cinq sols pour tous devoirs, & au dessous, s'ils sont de moindre valeur.

De sorte que le doublement des devoirs n'étant pas de Coûtume générale, & principalement en Dauphiné, j'estime qu'à défaut de titres, il faut suivre la Coûtume locale de chaque Terre, & se conformer à l'ayde, que le Seigneur a levée, lors que les cas se sont presentez : Et s'il n'en reste point de memoire, qu'il se faut regler suivant l'usage des Terres Voisines. Ainsi la Chambre de l'Edict ayant condamné Magdelaine Pascal de reconnoître les cas Imperiaux à Marguerite de Montagny, Dame de Vinay, par Arrêt du 19. Decembre 1643. ordonna qu'avant proceder à la déclaration de la cotte, les Consuls de Vinay seroient appellez, pour eux oüis être pourvû ainsi qu'il appartiendroit.

DES CAS DE RENCONTRE.

S'Il y a plusieurs Cas de Rencontre, c'est-à-dire qui adviennent en une même année, ils doivent être levez successivement, comme en disposent les Coûtumes de Bourbonnois art. 348. & Auvergne ch. 25. art. 12. laquelle dit que *si plusieurs cas adviennent en un an, ne s'en levera que l'un, & les autres ès autres années.* Ce qui est fondé sur un Théoreme du Droit, *quo traditur, quoties duæ causæ à diversis fontibus concurrunt, & in idem tempus incidunt, ex tempore eas ordinari, ut una post aliam currat & effectum habeat subordinatè.* C'est ainsi que le Parlement l'a ordonné par l'Arrêt de la Chapelle en Val-Gaudemar, quoy que les cas fussent avenus en diverses années.

SI LES CAS SONT REITERABLES.

ANtoine Loisel que Scævole de Sainte Marthe en l'Eloge d'Estienne Pasquier, appelle *eximiæ probitatis atque doctrinæ semen;* dit que le cas de rançon est réiterable, les autres non : Mais si les titres ou la Coûtume n'en disposent pas, comme fait celle d'Auvergne chap. 25. art. 3. l'opinion de Mazuer doit être suivie, qui n'excepte pas le Cas de rançon, non plus que les Coûtumes du Maine & d'Anjou; parce que dès que le Seigneur a levé la taille pour un Cas, l'obligation des Tenanciers est consommée pour le même Cas, lequel n'est plus réiterable suivant la loi *boves* §. *hoc sermone. D. de verb. obligat. Hoc sermone, dum nupta erit, primæ nuptiæ significantur.*

SI L'USUFRUITIER PEUT LEVER LES CAS IMPERIAUX.

LE President Begat en son Commentaire sur la Coûtume de Bourgogne *tit. des Justices & droits d'icelles.* §. 2. dit que l'usufruitier peut user du droit d'indire pendant le temps de son usufruit, pourveu que le proprietaire qui a constitué l'usufruit n'ait pas usé du droit : Que si le Seigneur usufruitier avoit levé l'aide, & qu'après l'usufruit rétournât au proprietaire qui l'auroit constitué, il n'est loisible à celuicy d'imposer ou lever l'aide sur ses sujets en aucun des quatre Cas : Mais si l'usufruit est consolidé à la proprieté en la personne du fils, ou d'un autre héritier du premier proprietaire ; cet héritier pourra user du droit d'indire, encore que l'usufruitier en eût usé de son temps, parce qu'il y a changement de personne. Telle est la pratique de Bourgogne ; mais Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 87. *Nota 2.* est d'avis contraire. *Nam tametsi*, dit-il, *id in fructu dici potest, habet tamen plus aliquid personalis reverentiæ & obsequii, quod separari à persona nequit & incessibile est ut reverentiales operæ Libertorum in Jure.* Et avant lui Mazuer *tit. de Taliis* a tenu la même opinion qui me semble la meilleure.

SI LES NOBLES SONT EXEMPTS DES CAS IMPERIAUX.

LE même Mazuer dit que la taille aux quatre cas est pure personnelle, & qu'ainsi les Nobles & Gens d'Eglise en sont exempts ; suivant quoi Loisel en ses Institutes Coûtumieres liv. 4. tit. 4. art. 57. met pour regle du droit François que *par roturier & non Noble, & à Noble & non roturier sont des Loyaux aydes.* Ce qui est exprimé par quelques Coûtumes ; Et tel est l'usage en Dauphiné, mais depuis que les tailles y ont été declarées réelles, l'on a douté si aux Terres où la taille est départable par feux, les Gentilshommes qui ont acquis des héritages roturiers & taillables sont contribuables aux cas Imperiaux. Je trouve les anciens du Palais partagez en opinions. Les uns estiment que les Gentilshommes en sont exempts, ni plus ni moins qu'ils le sont aux lieux où les Cas se levent par la double cense, & que le changement fait de la forme de la levée par convention entre le Seigneur & les sujets n'a pû faire préjudice au privilege de leur naissance. Les autres sont d'avis contraire, disant que Mazuer & Loisel se sont fondés sur la personalité des tailles ; mais que la raison cesse en Dauphiné où elles ont été declarées réelles par Réglement général de Sa Majesté du 24. Octobre 1639. & qu'ainsi les Gentilshommes acquerans des fonds taillables sont obligez à toutes les charges des mêmes fonds, n'y pouvant avoir reciprocité pour les roturiers acquerans des héritages nobles qui n'entrent pas dans les feux de la Communauté,

pour y être contribuables. C'est une question qui est présentement agitée au Parlement, d'où il en faut attendre la décision.

Je dois ajoûter sur le même sujet des Cas Imperiaux, que s'il y a plusieurs Seigneurs d'une même Terre par indivis ou autrement, le chacun a droit de lever l'ayde pour la portion le concernant, mais non pour le tout.

Et si le Seigneur a vendu sa Terre à faculté de rachapt, l'acheteur peut lever l'ayde pendant le temps du rachapt, pourveu que le vendeur ne l'eût pas levée; & le terme du rachapt expiré, l'acheteur usera de son droit au cas où le vendeur n'en auroit usé.

Au reste, tous les Docteurs sont d'avis que le Seigneur n'a pas droit de tailler ses judiciables ou Vassaux en aucun des cas, s'il y peut satisfaire de ses propres facultez, sans une diminution notable de son patrimoine, *si Dominus ex reditibus suis, vel sine notabili diminutione patrimonii sui id præstare possit*, comme l'assûrent Hostiensis, le Speculator, Blancus, Raynaudus, Jacobinus à Sancto Georgio, Wesenbecius, Alexander *in Apostoll. ad l. placet. C. de excusat. numer. lib. 10.* & généralement tous ceux qui ont traité la question : Ce qui a fait dire à Rosentalh *cap. de Regalibus conclus. 79. nota 6. nec inter legendum aut scribendum contradicentem obvium habui.* Suivant quoi le Parlement de Grenoble le jugea en faveur des habitans de chasses, contre Pierre de Grolée leur Seigneur, comme a remarqué François Marc *part. 2. quæst. 61.*

Néanmoins, l'usage de la France est au contraire, comme étant un droit appartenant au Seigneur par la Coûtume ou par convention quelques biens qu'il ait, ni plus ni moins que ses autres droits Seigneuriaux.

CHAPITRE L.

De l'érection des Terres en dignité.

IL n'est rien qui satisfasse plus l'ambition noble & généreuse des François, que les titres d'honneur dont le Roy gratifie ceux qu'il veut differentier du commun. Ce qui fait que par une prudente Politique, Sa Majesté renvoye les peines aux Magistrats, comme une chose odieuse, & reserve à elle les témoignages d'estime, dont elle veut recompenser la vertu de ses sujets.

Ces titres d'honneur sont de deux sortes. Les uns sont personnels, comme les Ordres de Chevalerie. Les autres passent à la posterité, comme l'Annoblissement, ou sont affectez aux Terres qui sont erigées en Duché, Marquisat, Comté, Vicomté, Baronie.

Les Duchez tiennent éminemment le premier rang, à cause des

prérogatives qu'elles ont de donner à ceux qui les possedent l'honneur d'être qualifiez Cousins de Sa Majesté, aux Lettres qu'elle leur adresse, l'entrée en carosse dans le Louvre, & le taboret à leurs femmes au Cercle de la Reine. Et si la dignité de Pair y est annexée, elle donne séance avec voix déliberative au Parlement.

Les Marquisats & Comtez viennent ensuite, entre lesquels on a douté lequel des deux étoit préferable. En Italie le Marquisat est plus digne que le Comté, par l'orde que leur donne le titre des Fiefs. *Quis dicatur Dux, Marchio, Comes.* Suivant quoi l'Edit du Duc de Savoye du dernier Octobre 1576. porte que tant deça que delà les Monts, nul ne sera élevé au titre de Marquis par le Duc, s'il ne possede lors en biens cinq mille écus de revenu annuel, ni au titre de Comte, s'il n'a trois mille écus de rente, dont l'impetrant fera préalablement apparoir en la Chambre des Comptes : Lesquels biens & revenus seront incorporez & unis inséparablement au Marquisat ou Comté.

Mais la Chassaigne *in Catalogo Mundi, parte 5. consid. 47.* assûre qu'en France, le Marquisat cede au Comté. En effet, des douze Pairs de France, qui sont les anciennes dignitez du Royaume, six sont Ducs & six Comtes. Le Marquisat de sa propre institution étoit limitrophe ; tellement qu'il n'y en avoit point autrefois au cœur du Royaume, & peu aux frontieres. Et quoy que les Comtes de Provence ayent pris quelquesfois le titre de Marquis, si est-ce que celui de Comte leur a toûjours été plus considerable, de même qu'aux anciens Comtes de Savoye, qui se qualifioient aussi Marquis en Italie. Et pour une marque certaine que la dignité de Marquis n'est pas ancienne dans le Royaume, à l'égard des Seigneurs particuliers, c'est que la plus ancienne érection de Terre en Marquisat, n'est pas au dessus de cent cinquante ans. Froissart nous apprend aussi, que le Marquisat de Julliers fut erigé en Comté.

Néanmoins, l'Edit d'Henry III. du 17. Aoust 1579. a décidé la question, en ce qu'il défend de publier aucunes créations de Seigneuries en nouvelles dignitez, que les impetrans ne soient de la qualité requise, à sçavoir, que la Terre qui sera érigée en Châtelénie, ait d'ancienneté, Haute, Moyenne & Basse Justice, droit de Foire, Marché, Prevôté, Péage & prééminence sur tous, aux Eglises étans de la Terre : Que la Baronie soit composée de trois Châtelenies pour le moins, qui seront unies & incorporées à la Baronie, pour être tenuës à un seul hommage du Roy : Que le Comté aura deux Baronies & trois Châtelenies, pour le moins, ou une Baronie & six Châtelenies, aussi unies & tenuës du Roy : Que le Marquisat sera composé de trois Baronies & de trois Châtelenies, pour le moins ou de deux Baronies & de six Châtelenies, unies & tenuës comme dessus.

Ainsi par la Coûtume de Normandie art. 152. 153. 154. la taxe du relief dû par le Marquis, est plus grande que celle du Comte,

comme celle de Marquis est moindre que celle de Duc.

Ces ambitieuses dignitez furent si frequentes sous les Regne de Charles IX. & d'Henri III. que la Noblesse de France requit aux Estats de Blois par l'art. 46. des cayers qu'elle lui présenta le 30. Avril 1577. que ceux qui auroient été créez Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, depuis la mort du Roy Henry II. n'eussent aucune presséance sur ceux qui les précedoient auparavant en rang & en séance.

Cela fut cause que le Roy Henri III. envoya des Lettres Patentes au Parlement de Bretagne du 10. Mars 1578. verifiées le 11. Aoust suivant portant qu'à l'avenir il n'y auroit plus de création de Duchez, Marquisats, Comtez, Baronies & Châtelenies; & que si aucune étoit faite, elle étoit dèslors declarée nulle, comme a remarqué Noël du Failh Conseiller au même Parlement en ses Memoires & mélanges d'Arrêts. Sans doute ces Lettres-là furent données à la poursuite du Procureur des Estats de Bretagne, puis qu'elles ne furent pas envoyées aux autres Parlemens. Et pourtant elles ont été mal exécutées en celui de Rennes, qui n'a pas laissé de vérifier les dignitez que les Impetrans ont presentées, non plus que les autres Parlemens qui n'en ont presque point rejetté, sans observer les conditions requises par l'Edit d'Henri III. du 17. Aoust 1579. dont l'exécution eut fait cesser l'abus & la frequence de pareilles éréctions, y ayant peu de Terres qui se fussent trouvées capables du titre.

Il est vrai qu'on s'est ravisé de n'en vérifier les Lettres, que pour le nom & le titre tant seulement; c'est-à-dire, que ces nouvelles dignitez n'ont pas les prérogatives & les avantages qui sont attribuez par les Coûtumes aux anciennes. Sur quoi l'on peut voir ce qu'en a écrit Choppin dans son livre du Domaine, dans ses Commentaires sur la Coûtume d'Anjou, qui est l'Autheur de la plus rare érudition qui ait traité le Droit François. Ainsi le Parlement de Paris ne vérifia l'éréction en Marquisat de la Terre de Maignelay en Vermandois, de Suse au Maine, & de Durestal en Anjou, en Comté, que pour le titre tant seulement, par ses Arrêts du 14. Aoust, 19. Octobre & 12. Decembre 1566.

Celui de Grenoble y met quelques autres modifications, en suite de son Arrêt du 19. Juin 1646. en ces termes.

La Cour procedant à l'enregistrement des Lettres Patentes, portant érection de la Terre d'Ornacieu en Marquisat, a resolu les Chambres consultées, que d'oresnavant elle procedera à la vérification d'aucunes Lettres, portant éréctions des Terres en Marquisat, Comté, Vicomté, & Baronie, que l'Impetrant d'icelles ne soit present & poursuivant ladite vérification; dequoy il ne pourra être dispensé que pour des causes très-justes & legitimes, concernant le service de Sa Majesté.

Qu'avant ladite vérification il sera informé par un Commissaire de ladite Cour, de l'étenduë, revenu & mouvance desdites Terres, pour sçavoir si elles seront capables du titre qui leur sera imposé. Et ne pourront lesdits Im-

petrans unir ausdits Marquisats, Comtez, Vicomtez, & Baronies aucunes Terres se mouvans pleinement du Fief de Sa Majesté.

Comme aussi ne pourront démembrer, vendre, donner ni alienner pour quelque cause que ce soit, aucunes dépendances de Terres qui composeront le corps de la qualité, qui sera sur elles imposée ; à faute dequoi la Terre reprendra sa premiere qualité.

Que ladite verification sera faite sans préjudice des droits des quatre Barons anciens de la Province, & sans que pour raison desdites qualitez, lesdits Impetrans puissent pretendre d'avoir leur causes commises en premiere instance pardevant la Cour, si ce n'est qu'il s'agit des droits Seigneuriaux en général desdits Marquisats, Comtez, Vicomtez & Baronies de la totalité de la Terre & Seigneurie ; ains se pourvoiront, tant en demandant qu'en défendant pardevant les Juges ordinaires & Royaux : Et que les appellations des Juges desdits Marquisats, Comtez, Vicomtez & Baronies ressortiront par devant les Vibaillifs & Juges Royaux, ainsi qu'elles faisoient auparavant. Fait à Grenoble en Parlement ce 19. Juin 1646.

LE GOUX.

La Chambre des Comptes ajoûte, suivant son Arrest du 28. Juillet 1645. *que les fonds & héritages de franc-aleu composans le revenu desdits Marquisats ou Comtez sortiront nature de fief, pour estre inserez & compris aux adveus & denombremens qui seront baillez d'iceux.* Ce qui n'est pas une modification, mais une interpretation de la clause des Lettres, qui porte que l'érection est faite à la charge de l'hommage au Roy. Ainsi la Terre de Bressieu qui d'ancienneté étoit un franc-aleu noble à la reserve de la huitiéme partie, est devenuë féodale par son érection en Marquisat : Estant juste que les Terres illustres qui sont honnorées du titre de Duché, Marquisat & Comté, que les Docteurs feudistes appellent dignitez Royales, à cause, disent-ils, que le Roy seul les peut conceder, relevant de la Couronne en toutes leurs dépendances.

Néanmoins le Seigneur féodal ne perd pas son droit de féodalité par l'érection en dignité de la Terre de son Vassal, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1565. allegué par Bodin liv. 1. de la Republique chap. 7. Suivant quoi les Lettres portent communement la clause, que c'est *sans rien innover aux droits de justice, foy & hommage appartenans à autres qu'à Nous.*

Ce qui fait que le Seigneur de fief ne peut s'opposer à l'érection que pour la conservation des droits de féodalité tant seulement ; parce que le Roi peut honorer son Arriere-fief de telle dignité que bon lui semble, sans préjudice de la mouvance du Seigneur prochain, suivant un Arrêt du même Parlement de Paris du 5. Juillet 1540. donné entre François de Rohan Seigneur de Châteauduloir, opposant à l'érection nouvelle de Lucé en Baronie, & le Seigneur de Lucé impetrant des Lettres dont Choppin fait mention sur la Coûtume d'Anjou liv. 1. art. 48. n.8.

Les mêmes dignitez sont aussi de leur nature indivisibles & impartables, tant par le Droit des Fiefs, que par l'ancien Droit François & Coûtumier. *Nam propriè feudum individuum est, feudum consortis impatiens ut Regnum, Ducatus, Marchia,* dit Cujas sur le second livre des Fiefs tit. 12. Ce qui semble être denoté par la Couronne dont les Ducs, les Marquis, les Comtes ornent leurs armes, laquelle ne seroit plus Couronne si elle étoit divisée, ainsi que raisonne Balde sur l'Authentique. *Hoc amplius C. de fideicomm.* Ce qui obligea le Seigneur de Bresey Grand Sénéchal de Normandie d'obtenir des Lettres du Roy pour démembrer le Fief de Plainbosc d'avec le Comté de Maulevrier en faveur de Gaston de Bresey son frere, sans que par le démembrement le Comté reçût de la diminution en ses droits, comme a remarqué Berault sur la Coûtume de Normandie art. 154. Même il a été souvent jugé par le Parlement de Paris, qu'au lieu des portions que le droit ou la Coûtume donne aux puisnez sur les Comtez & les Baronies, il leur seroit donné recompense en autres Terres féodales de moindre qualité, pour laisser les Fiefs illustres entiers & sans partage, dont Choppin sur la Coûtume d'Anjou liv. 3. tit. 2. n. 6. rapporte deux Arrêts donnez en la Grand Chambre l'un du 7. Septembre 1571. touchant la Baronie de Montboissier en Auvergne, entre François de Montboissier & Marc de Beaufort; l'autre du 5. Mars 1375. touchant le Comté de Tonnerre au Baillage de Sens, entre Loüise de Clermont Duchesse d'Uzés, le Seigneur de Saint Nectaire, & le Comte de Saint Aignan en Berry. A quoi se trouve conforme la Coûtume d'Anjou art. 215. 278. 496. celle du Maine art. 230. 294. & celle de Touraine art. 1. tit. de la Baronie. Et depuis peu le même Parlement de Paris a declaré le Comté de Clermont en Dauphiné impartable par Arrêt donné entre le Comte de Tonnerre & le Marquis de Crusy freres, soit à cause de l'individuité des Fiefs illustres de dignité, soit parce que l'acte passé entre l'Archevêque de Vienne & Guillaume de Clermont de l'an 1203. touchant les Châteaux de Clermont, de Saint Joire & de Crepol porte cette clause. *In pacto etiam est, quod unus solus filiorum Guillelmi Dominium horum Castrorum debet habere, qui antequam habeat, hominium ligium & fidelitatem debet facere & jurare.* Je l'ai rapporté au long à la fin du chapitre 34.

De sorte que c'est avec raison que le Parlement de Grenoble declare que les Terres erigées en dignité démeureront indivisibles à perpetuité, & en cas de demembrement d'aucunes dépendances, qu'elles reprendront leur premiere qualité. Autrement il arriveroit que le Fief étant depecé n'auroit plus le revenu, ny l'étenduë requise pour le rendre capable d'un titre, & qu'ainsi la procedure faite à ce sujet se trouveroit illusoire.

Je reserve à parler au chapitre suivant des droits & des prerogatives des quatre Barons anciens du Dauphiné.

Cependant je ne dois pas oublier l'Edit de Charles IX. du 20. Aoust 1566. par lequel il est ordonné qu'il ne sera faite aucune

érection des Terres & Seigneuries de quelque qualité, valeur & grandeur qu'elles soient, en titre de Duché, Marquisat ou Comté, sinon à la charge & condition que les proprietaires venans à déceder sans hoirs mâles procréez de leur corps en loyal mariage, elles seront unies au Domaine de la Couronne inséparablement, encore qu'elles n'en fussent d'ancienneté, & qu'aux Lettres de l'érection il ne fut faite aucune mention de cette charge : Ce qui a été confirmé par l'Ordonnance de Blois d'Henry III. art. 279.

Mais comme ces nouvelles dignitez ne sont pas de la qualité des anciennes, & qu'elles ne sont qu'honoraires, toutes les Lettres qu'on expedie aujourd'hui portant cette clause *Sans que les appellations qui seront interjettées des Juges de la Terre erigée en dignité puissent ressortir ny relever ailleurs, ny en autre forme & maniere que comme elles avoient accoûtumé d'être par le passé.*

Les Vicomtez & les Baronies ne sont pas sujettes à la rigueur de l'Edit de Charles IX. & à l'article 279. de l'Ordonnance de Blois: C'est pourquoi la Terre de Saint Priest en Viennois ayant été érigée en Vicomté par Lettres du mois de Novembre 1646. contenant la même clause, *qu'avenant défaut d'hoirs mâles en ligne directe du Sieur Guignard, la Vicomté seroit éteinte & supprimée*, l'Impetrant raporta d'autres Lettres du 18. May 1655. qui ont été vérifiées au Parlement, & en la Chambre des Comptes la même année, portant que sans avoir égard aux premieres Lettres, ny à l'enregistrement qui s'en pouvoit être ensuivi, *ledit Sieur Guignard, ses hoirs, successeurs & ayans cause de mâles & femelles, jouïssent de l'effet desdites Lettres, & du titre & dignité de Vicomte de Saint Priest, & que même icelui titre de Vicomte demeure uni & annexé à ladite Terre, quelque mutation qui arrive d'icelle; sans que pour quelque cause que ce soit il en puisse être desuni.*

J'ay pris soin de rechercher les Terres de Dauphiné qui sont en dignité, dont voici le denombrement que j'ai tiré des Registres du Parlement & de la Chambre des Comptes, ou des Archives particulieres des Maisons.

Les Dignitez qui composoient l'ancien Dauphiné, lors qu'il fut transporté aux Fils aînez de France.

LE Duché de Champsaur.
La Principauté de Briançonnois.
Le Marquisat de Cesane,
Le Comté de Vienne.
Le Comté d'Albon.
Le Comté de Gresivaudan.
Le Comté d'Ambrun.
Le Comté de Gapençois.

La

La Baronie de la Tour.
La Baronie de Meüillon.
La Baronie de Montauban.

Humbert II. dernier des anciens Dauphins y comprit les Baronies de Foucigny & de Valbonne, qui furent après transportées au Comte de Savoye, par Echange fait entre le Roy Jean, Charles son fils aîné Dauphin de Viennois, & Amé V. surnommé le Comte Verd, du 5. Janvier 1355.

Les Comtez de Valentinois & de Diois ont été depuis unis au Dauphiné par la disposition testamentaire de Loüis de Poitiers, dernier Comte, qui fit héritier Loüis XI. lors Dauphin.

Quant au Comté de Salmorenc dont j'ay fait mention au chap. 33. il y a plus de cinq cens ans qu'il est éteint, & qu'une partie est passée aux Dauphins, & l'autre aux Comtes de Savoye.

DUCHEZ PARTICULIERS.

LE Duché de Lesdiguieres créé par Lettres du mois de Mars 1611. en faveur de François de Bonne Maréchal & depuis Connétable de France.

Le Duché de Valentinois créé par Lettres du mois de Mars 1642. en faveur d'Honoré Grimaldi Prince de Monaco, comme précedemment il l'avoit été par Lettres du Roi Loüis XII. au profit de Cesar Borgia, par le decez duquel il fut réüni à la Couronne, & depuis rétabli en faveur de Diane de Poitiers par Lettres d'Henri II. données à Saint André le 8. Octobre 1548. & registrées au Parlement & en la Chambre des Comptes de Grenoble le 6. de Novembre suivant pour en joüir sa vie durant.

Et à ce propos il faut remarquer la difference qui est entre le Comté de Valentinois & le Duché : le premier est une des dépendances de la Couronne en Souveraineté, de quelques membres duquel est composé le Duché.

LES QUATRE BARONIES ANCIENNES.

LA Baronie de Clermont au Baillage de Vienne érigée depuis en Comté.

La Baronie de Sassenage au Baillage de Gresivaudan.

La Baronie de Bressieu au Baillage de Saint Marcellin érigée en Marquisat ; & celle de Maubec au Baillage de Vienne ; à cause desquelles les Barons prennent séance alternativement en l'Assemblée des Estats, & font entr'eux le troisiéme.

La Baronie de Montmaur au Baillage de Gap.

MARQUISAT.

BRessieu créé par Lettres du mois d'Aoust. 1612. en faveur de Loüis de Grollée de Meüillon.

Le Pont en Royans au Baillage de Saint Marcellin par Lettres du mois de Janvier 1617. en faveur de Gaspard de Sassenage.

Montbrun au Baillage du Buys par Lettres du mois de Février 1620. en faveur de Jean du Puy fils de Loüis du Puy si renommé dans l'Histoire des troubles.

Vireville, que les anciens titres appellent *Castrum Veteris Villæ*, au Baillage de Saint Marcellin par Lettres du mois d'Avril 1639. impetrées par François de Grolée.

Ornacieu au Baillage de Vienne par Lettres du mois d'Avril 1645. obtenuës par Jean de la Croix Président au Parlement de Dijon, & depuis en celui de Grenoble, petit fils de Jean de la Croix, l'un des plus éloquens hommes de son temps, qui fut Conseiller au même Parlement, puis Avocat Général du Roy, ensuite Président, & aprés Evêque de Grenoble.

Virieu au Baillage de Vienne par Lettres du mois d'Avril 1655. en faveur de Nicolas Prunier Président au Parlement de Grenoble, petit fils d'Artus Prunier, President au Parlement, & du côté maternel de Pompone de Bellievre Chancelier de France.

La Garde en la Sénéchaussée de Montelimar par Lettres du mois de Septembre 1646. en faveur de Loüis Escalin des Aymars, arriere-fils du Capitaine Paulin Baron de la Garde qui eut de si beaux emplois sous le Regne de François I. & d'Henri II.

Claveson au Baillage de Saint Marcellin par Lettres du mois de Decembre 1658. impetrées par Sebastien de Lionne Cousin germain d'Hugues de Lionne, qu'un rare mérite, & la grande expérience qu'il s'est acquise en diverses Ambassades, où Sa Majesté l'a employé ont élevé au Ministere, & à la charge de Secretaire d'Estat.

L'estang au même Baillage de Saint Marcellin par Lettres obtenuës par Antoine de Lestang, qui ont été verifiées au Parlement & non en la Chambre des Comptes où il n'est pas reconnu jusques à ce qu'elles y ayent été présentées & vérifiées.

Maubec troisiéme Baronie au Baillage de Vienne, & la Baume en celui de S. Marcellin ; prennent aussi le titre de Marquisat ; mais je n'en ay pas trouvé l'érection dans les Registres du Parlement & de la Chambre des Comptes.

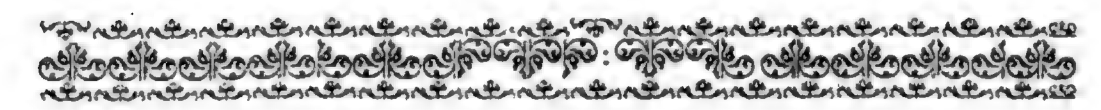

COMTEZ.

ROssillon au Baillage de Vienne, fut erigé en Comté l'an 1465. par le Roy Loüis XI. en faveur de Loüis Bâtard de Bourbon Admiral de France, qui avoit épousé Jeanne fille naturelle du même Roi, & de Marguerite de Sassenage, veuve d'Amblard, Seigneur de Baumont & de Montfort. Il fut pere de Charles de Bourbon Comte de Rossillon, qui n'ayant point eu d'enfans d'Anne de la Tour, eût pour héritiere Susanne de Bourbon sa sœur, mariée à Jean de Chabannes, dont elle eut deux filles qui possederent en commun le Comté de Rossillon; Antoinete femme de René d'Anjou Baron de Mesieres, & Avoye, laquelle étant mariée en troisiémes nôces avec Jacques de Brisai, Seigneur de Baumont, Lieutenant de Roi au Duché de Bourgogne, vendit à Blanche de Tournon, veuve de Jacques de Coligny, Seigneur de Chastillon, Dame d'honneur de la Reine de Navarre, la moitié qui lui appartenoit au Comté de Rossillon, pour la somme de vingt-cinq mille livres, par contract du 29. Décembre 1532. ensuite François Cardinal de Tournon, héritier de Blanche sa sœur, fit hommage au Roi François I. de cette moitié le 17. de Mai 1535. & depuis il acquit l'autre moitié du Seigneur de Mesieres. Rossillon est appellé dans l'Itineraire d'Antonin, *Ursolis*, qui sans doute est un mot corrompu dans les impressions. Peut-être qu'il a pris son nom de Roscillus Allobroge, dont il est fait mention dans les Commentaires de Cesar de la Guerre Civile liv. 3. chap. 12.

Clermont premiere Baronie de Dauphiné fut érigée en Comté par Lettres du mois d'Octobre 1547. en faveur d'Antoine de Clermont.

Montleans au Baillage de Vienne par Lettres de Charles IX. données au Plessis les Tours au mois de Septembre 1569. en faveur de Laurens de Maugiron Lieutenant de Roy en Dauphiné; mais elles n'ont point été presentées au Parlement & à la Chambre des Comptes.

La Roche au Baillage de Gap par Lettres du Roy Henri IV. du mois de Decembre 1592. en faveur de Baltazar Flote de Montauban, Capitane de cinquante hommes d'armes; mais elles ne sont pas Registrées au Parlement & en la Chambres des Comptes.

Disimieu au Baillage de Vienne par Lettres du mois de Juin 1613. obtenuës par Cesar Martin de Disimieu Gouverneur de Vienne.

Anjou au même Baillage par Lettres du mois d'Avril 1620. en faveur de Jean François de Miolans Seigneur de S. Chaumont.

Serrieres au même Baillage par Lettres du mois de Juin 1646. en faveur d'Abel de la Poipe.

Charmes au Baillage de S. Marcellin par Lettres du mois de Novembre 1652. en faveur de Jacques Coste Président au Parlement de Grenoble.

Bouchage au Baillage de Vienne, prend aussi le titre de Comté, dont l'érection ne se trouve point dans les Registres du Parlement & de la Chambre des Comptes.

VICOMTEZ.

CEux qui sont versez en la connoissance de l'Histoire, sçavent que les Duchez & les Comtez n'étoient que des emplois & des commissions dans leur premier établissement, suivant lequel Guillaume de Poitiers, Comte de Valentinois est qualifié dans une Charte de l'Abbaye de Lioncel de l'an 1183. *Ego Uvillelmus Pictaviensis cognomine, Officio verò Valentinus Comes.* C'est pourquoi les Comtes avoient sous eux des Lieutenans qu'on appelloit Vicomtes. Ainsi je trouve qu'en l'année 990. Ratburne fils de Girard Comte de Forests & gendre de Conrad Roy de Bourgogne, étoit Vicomte de Vienne: Qu'en 1048. Pierre & Isoard ses fils l'étoient de Gap; Et en 1188. Aimery de Briançon, l'étoit de Briançon comme justifie une Charte qui est dans les Registres de la Chambre des Comptes, par laquelle il confirme à l'Abbaye de Tamiers ce qu'elle avoit acquis de son Fief au Mandement de Bellecombe; mais le même Aimery ne porte point la qualité de Vicomte en plusieurs autres Titres que j'ay veus autorisez de son Seau, qui est une herse; ce qui fait juger que ce n'étoit qu'une commission. Je passe aux Vicomtez héreditaires.

Talard en Gapençois est une ancienne Vicomté, dont je n'ai pas veu l'érection; mais j'estime qu'elle est de l'an 1326. que Talard fut baillé en échange par les Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem à Arnaud de Trians Maréchal de l'Eglise, Neveu du Pape Jean XXII. contre une Terre qu'il avoit en Sicile; & l'année suivante il en fit hommage à Robert Roy de Sicile Comte de Provence. Il fut pere de Louïs Vicomte de Talard, qui en l'année 1363. acquit de la Reine Jeanne quelques droits qu'il lui devoit à cause de ses Terres. Sa Maison finit en la personne d'Anne de Trians, mariée à Antoine de Sassenage, Seigneur de Saint André en Royans, Lieutenant de Roi en Dauphiné, frere d'Henri de Sassenage, Gouverneur de la même Province, dont elle eût Françoise de Sassenage qui porta

la Vicomté de Talard en la Maison de Clermont, par son mariage avec Antoine de Clermont. Elle a passé depuis en d'autres mains par acquisition.

Clermont en Triéves au Baillage de Gresivaudan fut erigé en Vicomté par Lettres d'Humbert II. dernier des anciens Dauphins, de l'an 1340. en faveur d'Aynard de Clermont.

Saint Priest au Baillage de Vienne créé par Lettres du mois de Novembre 1646. comme j'ay remarqué cy-dessus.

BARONIES.

OUtre les quatre Baronies dont j'ai déja fait mention, qui sont les anciennes dignitez de Dauphiné, j'ai trouvé les suivantes.

Clerieu au Baillage de S. Marcellin, dont l'érection ne se trouve pas, qui a donné le nom à une ancienne famille éteinte depuis longtemps, qui portoit d'azur à deux clefs adossées d'or; de laquelle étoit Silvion de Clerieu, l'un de ceux qui alla faire hommage à l'Empereur Frideric I. à Besançon l'an 1157. comme nous apprenons de Radevic liv. 1. chap. 11. & Roger de Clerieu, à qui le Roy S. Loüis fit raser le Château de la Roche de Glun, à cause des droits extraordinaires qu'il levoit sur le Rône, suivant le témoignage du Sire de Joinville, de la Chronique de S. Denis, & de Guillaume de Nangis en la Vie de S. Loüis.

Anton au Baillage de Vienne, créé par Lettres du 16. Avril 1434. en faveur de Loüis Marquis de Saluces, avec union à la Baronie des Terres de S. Romain, de Colombier, de Grenay, de S. Laurens, de Septeme, de Roibon, & de S. Donat, qui ne pourroient être désunies & separées de la Baronnie en quelque maniere que ce fut sans le consentement exprès de Sa Majesté.

Bouchage au même Baillage par Lettres données à Armenonville du mois de Juillet 1478. en faveur d'Imbert de Baternay, avec union des Terres de Morestel & de Brangues, pour être tenuës inseparablement à un seul hommage lige.

Uriage au Baillage de Gresivaudan, par Lettres du Roy Charles VIII. données à Lyon au mois de Février 1496. en faveur de Soffrey Alemand, connu dans l'Histoire sous le nom du Capitaine Molard.

Vireville au Baillage de S. Marcellin, par Lettres du mois de Mars 1561. en faveur de François de Grolée, depuis érigée en Marquisat. Et lors que les Lettres d'érection en Baronie furent presentées au Parlement, l'Advocat Général requit qu'elles fussent montrées au Procureur des Estats, en l'Assemblée desquels François de Grolée declara verbalement qu'il n'entendoit pas de préjudicier à aucun des trois Estats, ni au tiers non oüi, sous lesquelles modifications, les Lettres furent vérifiées le 26. Mars 1561.

Gresse au Baillage de Gresivaudan, Arzeliers en celui de Gap, &

Châteauneuf en celui de S. Marcellin, portant aussi le titre de Baronie dont on ne sçait pas l'érection. Le Seigneur de Châteauneuf a droit de porter la Fierte de S. Antoine en Viennois à la Procession de l'Ascension, ou le Diacre est en coûtume d'appeller le Baron de Châteauneuf le premier, à cause que le Corps de S. Antoine fut apporté en la Province Viennoise par Jocelin Seigneur de Châteauneuf, environ l'an 1070. comme a remarqué Aymar Falco, dans l'Histoire Antoniane, part. 2. chap. 19. ensuite le Diacre appelle le Duc de Milan, le Comte de Vinteville, & le Baron de Bressieu.

CHAPITRE LI.

Des prérogatives des quatre Barons anciens de Dauphiné.

LE titre de Baron a été du temps de nos Ancêtres si excellent & si relevé, que les Annalistes François témoignent qu'il désignoit les plus grands Seigneurs de la Monarchie, même les Princes & les anciens Pairs de France; c'est pourquoy l'Autheur de la Pratique de France *tit. Qu'est. Baron*, dit, *qu'à la table du Baron, ne sied aucun s'il n'est Chevalier, Prêtre ou Clerc d'authorité.* C'étoient les Vassaux de la Couronne, à qui l'antiquité donne principalement le nom signalé de *Leudes* & de *Fidéles*, à cause de la loyauté & de la fidelité particuliere qu'ils étoient obligez de garder à leur Souverain; Suivant quoi nos Rois érigeans des Terres en Duchez & en Comtez ajoûtoient cette clause; *à condition de les tenir en Baronie.* Ainsi nous lisons dans la vie de S. Loüis par le Sire de Joinville, qu'avant le départ du même Roi pour la Terre Sainte, *il manda à Paris tous les Barons de France; & leur fit faire foi & hommage, & jurer que loyauté ils porteroient à ses enfans, s'aucune male chose avenoit de sa personne au Saint voyage d'outremer.* Et de là s'est formé le mot de *Barnage*, pour signifier la fidelité respectueuse que les Barons & grands Vassaux doivent à leur Souverain, comme l'explique le P. Sirmond en ses Notes sur le chap. 21. des Capitulaires de Charles le Chauve. En effet le terme de *Baron* ne veut dire autre chose que Seigneur; Ce qui me remet en memoire un passage de Froissart où parlant de S. Jacques il le qualifie *le Baron S. Jacques.*

Les autres Nations se sont servi du même mot au même sens, car Otho Frigensis *lib. 2. Frederici. chap. 12.* met Guillaume Marquis de Montferrat au rang des Barons. *Inter quos*, dit-il, *Uvillelmus Marchio de Montferrato, qui penè solus ex Italiæ Baronibus Civitatum effugere potuit imperium, gravem quæstionem fecit.* Même S. Estienne premier Roy de Hongrie en ses Ordonnances contenant les Loix fondamentales de l'Etat préfere les Barons aux Comtes, en ces termes du

chap. 4. *Quartus decor regiminis est fidelitas, fortitudo, agilitas, comitas, confidentia Principum, Baronum, Comitum, Militum, Nobilium : Illi enim sunt Regni propugnatores, defensores imbecillium, expugnatores adversariorum, augmentatores Monarchiarum.*

Et ensuite dans le changement que le tems fait à toutes choses, il s'est fait du nom général de Baron un nom de dignité dont quelques Terres ont été dites Baronies par excellence, c'est-à-dire grandes Seigneuries ; Ce qui a fait dire au grand Coûtumier. *Au Royaume de France anciennement ne souloit avoir que trois Baronies, c'est à sçavoir, Bourbon, Coucy & Beaujeu : Toutesfois Montpellier est Baronie, & fut par acquisition qu'elle vint au Roy ; & veulent dire aucuns que tout homme qui a haute Justice en Ressort se peut nommer Baron.* Jean le Cocq autrement Galli, fameux Avocat du Roy au Parlement de Paris sous Charles VI. dit aussi quest. 214. qu'anciennement il n'y avoit en France autre Baronie que celle de Montmorency, avant les augmentations & acquisitions qui furent depuis faites par nos Rois, c'est-à-dire, avant que le Duché de Normandie, le Comté de Champagne, & autres Provinces possedées par les Ducs & les Comtes particuliers fussent réünies à la Couronne. *Et est Dominium suum & Baronia de Montmorency antiqui juris Franciæ, & in recto corpore Franciæ : Nec fuit antiquitùs aliqua Baronia in Francia, quam sua ante augmentationes & acquisitiones quæ depost factæ sunt à Regibus Franciæ.*

Depuis le naturel ambitieux des François, ayant fait prendre à plusieurs Seigneurs le titre de Baron, l'usage l'a proprement appliqué à celui qui en son Territoire a droit de Haute, Moyenne & basse Justice, avec puissance de fustiger, bannir, pendre, trencher la tête, brûler, marquer au front, & d'ériger gibet à quatre piliers, comme dit Boutellier en la Somme rural, *tit. du droit au Baron ou au Bar.*

Mais cela dépend des Coûtumes qui leur attribuent divers avantages selon leur varieté, dont ne joüissent pas ceux qui depuis la redaction ont été créés par Lettres de Sa Majesté, vérifiées pour le titre tant seulement, comme a judicieusement remarqué Choppin sur la Coûtume d'Anjou art. 48. n. 8.

Tellement que du nom de Baron, qui autrefois comprenoit les premiers du Royaume, s'étant fait une dignité particuliere qui s'est communiquée à plusieurs, on lui a donné le rang au dessous des Comtez & des Vicomtez. Ainsi les Estats de Languedoc sont composez d'un Comte, d'un Vicomte, & de vingt Barons à l'égard de la Noblesse.

Néanmoins en quelques Provinces, comme en Dauphiné & en Bretagne, les anciens Barons ont toûjours conservé leur rang & leur prérogative sur les Marquis, les Comtes & les Vicomtes. Ils ont leur place distincte & separée dans l'Assemblée des Estats, en laquelle ils ont été maintenus par Arrests des Parlemens, comme je remarquerai cy-après. En un mot, ce sont les anciens Barons des Provinces que Choppin dans son livre du Domaine appelle, *Barones majorum gentium.*

Le Dauphiné en reconnoit quatre que les Registres de la Cham-

bre des Comptes, nomment les Hauts Barons, les grands Barons, *Magnates, Barones*, à la difference des autres, quelquefois *sublimes personas, Laïcos Principes*, c'est-à-dire, les principaux Seigneurs: Et même les anciens titres justifient que les Ancêtres de quelques-uns d'entre eux, ont été Souverains dans leurs Terres, & que pour s'être soûmis aux Dauphins, ils ont mérité les premieres places dans les Estats parmi la Noblesse.

Les Libertez Delphinales concedées par Humbert II. dernier des anciens Dauphins, font mention des Barons en divers endroits, & deux ans après le Transport de Dauphiné, le Tuteur de François de Sassenage fit hommage à Charles Dauphin fils ainé de France, *de tota Baronia Cassenatici*, par acte du 20. Avril 1361. qui se trouve dans le Protocol de Pilati de la même année.

Clermont est la premiere Baronie qui fut érigée en Comté par Lettres du mois d'Octobre 1547. en faveur d'Antoine de Clermont, comme j'ay remarqué au chapitre précedent, lesquelles contiennent cette clause que c'est sans *aucunement déroger aux droits, priviléges, prérogatives & prééminences, qui appartiennent à la Baronie, comme premiere du Païs de Dauphiné, & dont les Sieurs Barons d'icelles ont accoûtumé de joüir.* Ces Lettres furent vérifiées par Arrest donné en Audience publique les Chambres assemblées, où étoient les Gens des Comptes le 24. Decembre de la même année à la Requête d'André de Ponnat jeune Avocat, qui fut depuis Conseiller au Parlement, Gouverneur de Grenoble & de la Vallée de Graisivaudan pendant les troubles de la Religion. L'ancienneté de la Maison de Clermont est assez connuë de ceux qui sont versez aux Génealogies. Elle a possedé la Terre de Clermont sans dépendance jusques en l'année 1203. que Guillaume reconnut en fief de l'Archevêque, & du Chapitre de Vienne le Château de Clermont, de S. Joire & de Crépol, comme j'ai dit en d'autres endroits: Et comme les Seigneurs de Clermont s'attachoient tantôt au Comte de de Savoye, tantôt au Dauphin de Viennois; enfin l'an 1340. Aynard se soûmit absolument à Humbert II. Dauphin qui le gratifia de l'Office héreditaire de Capitaine Général, & de Grand Maître d'Hostel de Dauphiné. Cette famille a non seulement donné à la France plusieurs branches considerables, mais aussi elle s'est étenduë au Royaume de Naples où elle a possedé longuement la Principauté de Besignan, & a eu l'honneur de donner une Reine au même Royaume.

Sassenage est appellé dans les anciennes Chartes Latines *Cassiniacum & Cassenaticum* & dans les Françoises Chassenage, ce qui a donné sujet à la tradition du lieu qui a pris son nom de Cassignatus, qui commandoit les Gaulois à la premiere bataille qui fût donnée entre les Romains & Perses Roy de Macedoine dans la Thessalie, ou Cassignatus fut tué, suivant le témoignage de Tite Live Decade 5. liv. 2. Je laisse à part cette conjecture peu fondée, pour dire que les anciens Seigneurs de cette Terre l'ont possedée en Souveraineté jusques en l'année 1297. qu'ils la reconnurent en Fief du Dauphin, à la

charge qu'il n'acquerroit jamais rien dans son finage par aucun genre d'acquisition, qui pût être dit ou pensé, comme j'ai remarqué plus particuliérement en un autre lieu. Le Roman de Melusine qui fut composé par Jean d'Arras l'an 1386. met au nombre des descendans de cette Fée la premiere race de Sassenage; suivant quoi l'on montre le lieu, où la fable dit qu'elle avoit accoûtumé de se baigner, qui est une belle grote, dans laquelle tombe avec impetuosité une source d'eau d'une merveilleuse abondance qui fait un grand ruisseau coulant par le milieu du Bourg, près de laquelle sont des Cuves ou concavitez naturelles dans le rocher qu'on met au nombre des Merveilles de la Province, parce que la créance du Païs est que le matin de la Fête des Rois, elles se trouvent d'elles mêmes pleines d'eau plus ou moins par des moïens inconnus, ce qui fait qu'elles sont consultées comme les présages de l'abondance ou de la sterilité de la saison, comme Aymar Falco Commandeur de l'Ordre de S. Antoine a remarqué il y a plus de cent cinquante ans dans son Histoire Antoniane. Cette premiere race finit en la personne de Béatrix de Sassenage fille de François & d'Agnes de Gez de Joinville, & sœur d'Albert Souverain Capitaine des Armées du Roy Philippes de Valois en Poitou & en Xaintonge l'an 1338. laquelle fut mariée à Aymar Berenger Seigneur Souverain de Pont en Royans, issu en ligne masculine d'Ismidon Prince de Royans, qui vivoit l'an 1030. Et à cause de ce mariage Henry Berenger fils de cette Béatrix fut obligé de prendre le nom de Sassenage suivant la disposition testamentaire de François de Sassenage du 15. Avril 1328. Pierre Boissat en son Histoire de l'Ordre de S. Jean de Hierusalem traitant la vie de Reymond Berenger Grand Maitre du même Ordre dit, que la maison de Berenger est véritablement issuë des anciens Berengers Rois d'Italie. Quelques autres la font descendre des Berengers Comtes de Provence, qui s'appelloient communement Raymonds, comme ont fait les Berengers de Dauphiné pour marque de leur origine. Mais Nicolas Chorier Historiografe de Dauphiné justifie par des anciennes Chartes qu'Ismidon Prince de Royans Chef de la Maison des Berengers étoit fils d'Arthaud II. Comte de Lyon & de Forests, & frere d'Hector qui eut en partage la Terre de Sassenage: Suivant quoy la premiere & la seconde Race de Sassenage n'ont qu'une même tige. Quoi qu'il en soit l'une & l'autre ont été si considerables du temps des anciens Dauphins, que par Traité fait entre Humbert II. Dauphin & Henry Seigneur de Sassenage de l'an 1339. dont l'original est dans les Registres de la Chambre des Comptes, il est dit qu'à défaut de descendans mâles d'Henry les filles ne se pourroient marier que du consentement du Dauphin & de ses successeurs, qu'autrement elles seront incapables de succeder.

Bressieu & Maubec sont entr'elles la troisiéme Baronie, c'est-à-dire qu'il n'y a que l'un des deux Seigneurs qui ait place de Baron dans l'Assemblée des Estats, ayant été reglez par provision à prendre séance alternativement jusques à ce qu'il ait été dit droit définitivement

sur les titres du chacun ; ce qui demeurera toûjours indecis ; Cependant chacun est en coûtume de faire sa protestation à l'ouverture des Estats, dont le Roy a sursis la tenuë depuis l'année 1627. Bressieu avoit pour Seigneur l'an 1040. Bornon qui est qualifié dans un titre de ce temps-là *nobilissimus & illustrissimus Miles*. Et en l'année 1291. il y eût un Traité passé entre Amé Comte de Savoye & Aynard Seigneur de Clermont, par lequel Amé s'obligeoit d'assister à grande & à petite force Aynard & ses successeurs au Château de Clermont, contre tous ceux avec lesquels ils seroient en guerre, & particulierement contre le Dauphin & le Seigneur de Bressieu, comme j'ai déja remarqué au chap. 11. Ce qui marque la consideration de l'ancienne Maison de Bressieu, qui finit il y a plus de deux cens ans en la personne d'une fille mariée au Seigneur de Nerieu de la Maison de Grolée, dont la posterité masculine a duré jusques à Loüis decedé sans enfans depuis peu d'années, en la personne duquel nous avons vû combatre la Fortune & la Vertu, celle-cy lui promettant les charges & les emplois que l'autre lui a refusez.

Maubec a été le patrimoine d'une ancienne Maison de même nom, qui a passé depuis en celle de Bocsozel, & de celle-cy en d'autres.

Montmaur en Gapençois a été long-tems des Artauds, illustre Maison du haut Dauphiné, où elle a possedé plusieurs Terres. Après elle est écheuë par alliance à celle de Flote, issuë d'Arnaud Flote pere d'Henry dont il est fait mention dans une Charte de l'Eglise d'Embrun de l'an 1160. contenant une donation faite à Guillaume Archevêque d'Embrun par Raymond Comte de Barcelone, Prince d'Aragon, Marquis de Provence, de tout ce que l'Archevêque avoit acheté des enfans d'Henry Flote aux Châteaux de Bresiers & de Belfort, *& Villa de Salcetis, & præterea quidquid juris vel proprietatis Arnaldus Flota in supradictis Castris & locis per nos & Antecessores nostros huc usque habuisse videtur ab eo, revocantes ea occasione, qua damnationem Beneficii sui quod per nos habebat incurrisse videtur, propter detestabile scelus quod commisit, sicut Ecclesiæ Dei & ferè toti Mundo innotuit.* Il est encor fait mention du même Arnaud Flote dans l'Investiture du Comté de Folqualquier passée à Guillaume Comte de Forcalquier par l'Empereur Frideric I. de l'an 1164. C'est de lui que la Roche des Arnauds, & la Baume des Arnauds ont été denommées. La Maison de Flote a été si considerable du temps de nos Ancétres, que Bertrand II. Comte de Forcalquier épousa Josserane Flote.

J'ay crû devoir faire toutes ces remarques pour justifier l'excellence des quatre Barons anciens de Dauphiné, qui se sont conservé deux belles prérogotives : L'une qu'ils sont Commis nez des Estats, en l'Assemblée desquels ils ont les quatre premieres places parmi la Noblesse étant differentiez par des fauteüils d'avec tous les autres Seigneurs qui ne sont assis que sur des bancs, de quelque âge qu'ils soient, & quelque emploi qu'ils ayent eu. Et comme ils sont en possession de ce rang-là dépuis l'établissement des Estats en qualité de

Hauts Barons de la Province, le Parlement & la Chambre des Comptes procedans à la vérification des Lettres Patentes de Sa Majesté portant érection de quelque Terre en titre de Marquisat, de Comté & de Vicomté ont accoutumé de mettre la modification dont j'ay déja fait mention au chapitre précedent, que c'est *sans préjudice des droits des quatre Barons anciens de la Province.*

Ce qui n'est pas sans exemple; car le Parlement de Bretagne vérifiant les Lettres de création d'un Marquisat, déclara que *c'étoit sans préjudice du rang, honneurs, droits & preéminences du Baron de Vitre* par Arrêt du 18. Fevr. 1575. Et Choppin liv. 3. du Domaine chap. 26. n. 9. en rapporte un précedent du Conseil Privé donné contre le Comte de Maure: Le raisonnement qu'il fait sur ce sujet est remarquable. *Imò nec Princeps Codicillari dignitate fundo addita censetur honoraria Provincialium Barônum jura subverti voluisse*, *nec* majorum gentium Ordinúmque Barones *post terga relinqui à novo Comite Codicillari : Exempli gratiâ Henricus II. Claudium Dominum de Maure Comitem fecit : Comes illicò insurgit, primósque Sessionis & honorum gradus sibi arrogat in Annam Baronam de Montejan, Janum Baronem d'Acigny ejus filium , Armoricæque oræ Barones alios antiquissimos. Hi verò loci prærogativam mordicus tuentur, quod ab longissima jam vestutate decreta sit Patriis Baronibus honorifica sedes in celebri quovis Nobilium virorum consessu : Undè nec novi Comites Diplomatici primariis Baronibus anteferendi , nisi Provincialis Ordinis ac Nobilitatis decore priscóque ritu violato. Quare Barones adversùs Comitem obtinuerunt Decreto Principis in Sanctiori Prætorio 10. Kal. Septembres.* (c'est le 23. Aoust) 1555. Argentré quest. 14. des Nobles n. 17. écrit en même sens. *Tels étoient les Bannerets, les titres desquels ont été depuis attribuez aux Terres & Seigneuries qu'ils tenoient. Au dessus étoient les Barons, lesquels pour avoir été de cette qualité depuis quatre ou cinq cens ans le premier degré d'honneur en Bretagne ont eu rang & place distincte & separée aux Sessions & Assemblées d'Etats & autres publiques. Tellement qu'on ne les trouve point avoir été precedez, ny par les Comtes ni autres s'ils n'étoient du sang des Ducs. Et de nôtre temps étant advenu que quelqu'un fit par le Roy Henry II. ériger sa terre en Comté & lui en Comte, il fut opposé par aucuns du titre de Baron lesquels par Lettres patentes du Roy furent reçûs à deduire ce fait, que le Comte n'avoit jamais precedé en Bretagne, & cela demeura indecis, & de vray ça été le titre de Bretagne le plus honoré de titres & prérogatives.*

Je me ressouviens que Jean Claude Allemand dernier Baron d'Uriage de la Maison des Allemans, s'étant mis au rang des quatre Barons en la place de l'un d'eux qui étoit absent, eut le déplaisir de s'en voir ôter par déliberation de l'Assemblée, où il fut dit qu'il en avoit été usé de même du temps de nos peres contre un autre qui s'étoit voulu attribuer le même rang.

L'autre prérogative des quatre Barons, c'est que toutes leurs causes civiles & criminelles, soit en demandant ou en défendant, sont traitées au Parlement s'ils ne renonçent à leur privilege, suivant l'article 22. de l'Ordonnance d'Abeville locale pour le Dauphiné du 25.

Février 1539. vérifiée le 9. Avril 1540. dont voici les termes. *Connoîtra nôtre dite Cour de Parlement en premiere instance des causes des Prélats, Chapitres, Comtes, Barons, Villes, Communautez, Echevins, & autres qui par privilege ou ancienne coûtume ont accoûtumé être traitées en ladite Cour de Parlement.* Lors de cette Ordonnance il n'y avoit de Comtes en Dauphiné que celui de Rossillon. J'ai dit soit en demandant ou en défendant, comme il fut declaré par l'Ordonnance du Parlement du 20. Decembre 1560. Quant aux dignitez de nouvelle érection, la Cour vérifiant Les Lettres, ordonne que les Impetrans ne pourront prétendre d'avoir leurs causes commises en premiere instance pardevant elle, sinon qu'il s'agit des droits Seigneuriaux en général, des Marquisats, Comtez, Vicomtez & Baronnies de la totalité de la Terre & Seigneurie, mais qu'ils se pourvoiront tant en demandant qu'en défendant pardevant les Juges ordinaires & Royaux; dont les anciens Barons sont exceptez par la reserve que le Parlement fait de leurs droits.

Ce privilege est énoncé dans une ancienne requête presentée au Parlement par Jacques Baron de Sassenage, tendante à ce qu'il plût à la Cour de commettre les Notaires qui y sont nommez pour renouveller ses Terriers, & renvoyer les refusans pardevant elle, *attento quod idem supplicans est unus ex Baronibus præsentis Patriæ Delphinalis, & secundum Statuta Delphinalia causæ Baronum, Magnatum debent tractari coram Parlamento.* Surquoi fut décernée Commission du 24. Mars 1468. par Jean de Comminges Maréchal de France, Gouverneur de Dauphiné, laquelle est transcrite avec la requête, au commencement du Terrier de Jacques de Sassenage.

Ce droit prend son origine de l'ancienne Coûtume de Baronnie, suivant laquelle celui qui joüissoit du vray droit & dignité de Baron ne pouvoit être jugé que par les Pairs de France dont la Jurisdiction a été transferée aux Parlemens.

Nous en avons un exemple digne de remarque dans Guillaume de Nangis en l'Histoire de Saint Loüis, où il raconte qu'Enguerrand Sire de Coucy accusé devant le Roy S. Loüis par l'Abbé de S. Nicolas du Bois au Diocèse de Laon, & par Giles le Brun Connêtable de France, d'avoir fait pendre trois jeunes Gentils-hommes Flamans qui avoient chassé dans ses bois; étant en la présence du Roy, il dit qu'il ne devoit être contraint de répondre devant lui, requerant d'être jugé par les Pairs de France suivant la Coûtume de Baronie: Mais il fut prouvé contre lui par actes précedens de la Cour, qu'il ne tenoit pas sa Terre en Baronie, parce que la Terre de Boves & Gournay divisées autrefois de la Terre de Courcy par frerage avoient emporté le droit de Baronie. C'est pourquoi le Roy le fit arrêter non par des Pairs & Chevaliers, mais par des Sergens de sa Cour, & le retint prisonnier en son Palais du Louvre. Cette avanture d'Enguerrand de Coucy justifie aussi l'individuité des Fiefs illustres de dignité dont j'ay parlé au Chapitre précedent. A quoi j'ajoûte le témoignage de

de Bouteiller en la Somme rural. *tit. du droit au Baron ou au Ber.* que le Baron *n'est tenu de plaidoyer de Baronie fors qu'en Souveraine Cour; Car devant Prevost qu'il ait n'est-il tenu de répondre s'il ne lui plait.*

Il reste à examiner si la preéminence honoraire d'une terre est tellement réelle qu'elle passe au nouveau possesseur. Choppin sur la Coûtume d'Anjou liv. 1. art. n. 17. estime qu'oüi suivant l'avis de Lucas de Penna *ad l. mulieres. C. de dignitat. lib. 12.* comme étant une dignité féodale, dont les droits sont plûtôt attachez aux Terres qu'aux personnes; & ensuite il en rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 9. Decembre 1595. confirmatif de la Sentence des Requêtes du Palais donnée en faveur de Simon Marion Baron de Druy en Nivernois, qui n'étoit alors que simple Avocat, contre Hugues Davantois Baron de Poiseux & ses consors.

J'estime pourtant qu'un Fief de cette qualité doit être possedé par une personne capable du titre : Quelquefois *personarum mutatio aliam atque aliam rem facit*, comme il est dit en la loi *si cum uno D. de exceptione rei judicatæ.* Autrement la Noblesse Dauphinoise auroit de la peine à voir à sa tête dans l'Assemblée des Estats un Baron sans naissance, puis qu'elle ne peut souffrir le commandement de Baillifs & des Sénéchaux aux Arrierebans, me ressouvenant qu'en l'année 1630. le Roy ayant convoqué l'Arriereban de Daphiné pour le secours de Cazal, & donné le commandement au Comte de Disimieu Gouverneur de Vienne, Bailly de Viennois, une partie de la Noblesse assemblée à Bourgoin deputa quatre Gentilshommes à Sa Majesté qui étoit alors à Lyon, pour lui faire des très-humbles remontrances, qu'elle n'avoit jamais été commandée que par le Gouverneur de la Province, ou par le Lieutenant de Roy, ou par celui qu'elle même nommoit de son Corps. Et comme j'étois jeune & sans charge, je fus deputé à l'autre partie de la Noblesse assemblée à Goncelin pour la disposer à prendre la même resolution comme elle fit. Ensuite dequoi Sa Majesté agréa que Monsieur le Comte de Sault Lieutenant de Roy commandât l'Arriereban. Et depuis en l'année 1640. l'Arriereban ayant encore été convoqué, la Noblesse qui le composoit nomma le Comte de Tonnerre Clermont premier Baron de Dauphiné pour la commander & les Brigadiers de chaque Baillage & Sénéchaussée. J'ai remarqué dans les Archives de la Maison de Sassenage, que quatre de ce nom-là de pere en fils ont commandé l'Arrieban. Henri de Sassenage Gouverneur de de Dauphiné qui fut tué à la Journée de Vernëuil, François mort à la Bataille de Montlhery, Jacques & Loüis.

Nous apprenons aussi de l'Histoire que François de Lorraine Duc de Guise Gouverneur de Dauphiné sous le Regne de François II. ayant fait ôter la Lieutenance de Roy de la même Province à Antoine de Clermont pour la bailler à la Motte Gondrin, la Noblesse s'opposa à sa reception, parce qu'il n'étoit pas Dauphinois, suivant les anciens privileges du Païs, jusques-là inviolablement observez : Ce qui l'obligea de se faire recevoir par maniere de provision au Parlement

d'Aix. Mezeray dans ſon Hiſtoire de France Tome 2. pag. 78. dit qu'il étoit natif de parens peu connus près de Toulouſe, & qu'il n'étoit pas d'aſſez bon lieu pour commander à tant de Gentilshommes d'ancienne Maiſon; mais je ne ſçai ſur quels memoires il a écrit cela, puis que la Motte Gondrin nommé Hector étoit fils d'Antoine de Pardaillan Baron de Gondrin, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & de Paule d'Eſpagne héritiere de Monteſpan: En effet il eſt qualifié par Mr de Thou Tome 2. page 124. *Vir nobilitate & fortitudine inſignis.*

LYON

Fin de la Premie Partie.

SECONDE PARTIE
DE L'USAGE
DES FIEFS
ET AUTRES DROITS
SEIGNEURIAUX.

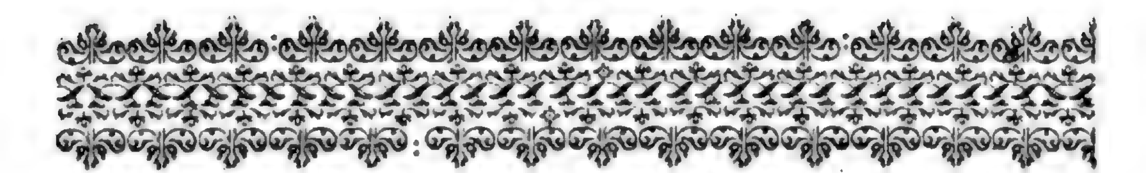

TABLE DES CHAPITRES.

SECONDE PARTIE.

CHAP. LII. *Du Droit Italique, dont joüissoit la Province Viennoise.* page 1

Chap. LIII. *Que le Dauphiné est de Franc-Alleu.* p. 3

Chap. LIV. *Qu'en Dauphiné les Censes & Rentes directes sont reputées de Franc-Alleu, s'il n'y a Titre au contraire.* p. 19

Chap. LV. *Reglement fait par le Roy, entre les trois Ordres de Dauphiné le 24. Octobre 1639.* p. 20

Chap. LVI. *Que le titre Seigneurial d'une Terre n'appartient qu'au Seigneur Haut-Justicier; & quelques autres questions incidentes sur le même sujet.* p. 28

Chap. LVII. *Des droits de la haute, moyenne & basse Justice, suivant l'Usage de Dauphiné.* p. 38

Chap. LVIII. *Que par la Coûtume de Dauphiné le Seigneur Haut-Justicier prend le tiers des Lods sur les fonds que les petites Rivieres de sa Terre arrosent, soit qu'ils relevent d'autre Directe que la sienne, ou qu'ils soient de Franc-Alleu.* p. 45

Chap. LIX. *De l'indemnité qui est dûë aux Seigneurs directs, pour les Heritages acquis par Gens de main-morte.* p. 49

Chap. LX. *Des Isles & relaissées des Rivieres navigables.* p. 62

Chap. LXI. *Des Epaves, & à qui elles appartiennent,* p. 69

Chap. LXII. *Des Garenes,* p. 73

Chap. LXIII. *Des Etangs,* p. 76

Chap. LXIV. *Du Pressoir bannal,* p. 77

Chap. LXV. *Du Ban à Vin,* p. 78

Chap. LXVI. *Que le Droit de Bâtardise n'a lieu en Dauphiné,* p. 81

Chap. LXVII. *Que l'obligation de payer au Seigneur quelque Redevance pour joug de Bœufs, doit aussi être entenduë pour joug d'autres bestiaux de labourage,* p. 85

Chap. LXVIII. *Si le droit de Peage ou de Pontonage établi sur les Bestiaux*

& les Marchandises qui passent sur un Pont, se doit étendre sur les Bestiaux, & les Marchandises qui traversent la Terre sans passer sur le Pont, p. 90

Chap. LXIX. *Arrêt du Conseil d'Etat, portant Reglement pour les Droits de Peage qui se leveront sur l'Izere.* p. 91

Chap. LXX. *Arrêt du Conseil d'Etat, portant Reglement pour les Droits de Peages qui se leveront sur le Rhône,* p. 97

Chap. LXXI. *Qu'il y avoit quelques Terres en Dauphiné dont les Habitans ne pouvoient se dévoüer à l'Eglise, sans la permission du Seigneur,* p. 113

Chap. LXXII. *Que du temps de nos Ancêtres, les freres & autres parens se rendoient Vassaux les uns des autres, pour s'unir plus étroitement,* p. 116

Chap. LXXIII. *Du Fief de Plejure, & de la coûtume de nos Ancêtres, qui se rendans Pleges de quelqu'un, s'obligeoient à tenir ôtage dans un lieu convenu, jusques à ce qu'ils eussent accompli leur promesse,* p. 120

Chap. LXXIV. *Ce que c'est que* Feudum Procurationis, p. 124

Chap. LXXV. *Des Reconnoissances générales,* p. 126

Chap. LXXVI. *Du Déguerpissement,* p. 130

Chap. LXXVII. *Que par l'Usage de Dauphiné les Rentes Seigneuriales ou simples foncieres sont divisibles; mais qu'on peut agir solidairement sur un des fonds chargez d'une rente ou pension constituée à prix d'argent,* p. 132

Ch. LXXVIII. *Que les pensions foncieres se prescrivent par quarante ans,* page 133

Chap. LXXIX. *Quel est l'Usage de Dauphiné touchant l'estimation & quotité des Lods,* p. 134

Chap. LXXX. *Que par la Coûtume de Dauphiné les Contracts de donation & d'échange sont sujets à mi-Lods; & quelques autres questions sur le même sujet,* p. 141

Ch. LXXXI. *Que les donations faites par le Pere ou par la Mere à un Enfant, ne sont pas sujettes à mi-Lods, contre la pratique de nos Ancêtres,* p. 145

Ch. LXXXII. *Si le Seigneur doit payer les Lods à son Fermier à cause de l'acquisition qu'il a faite pendant la ferme de quelques fonds de sa mouvance,* p. 147

Ch. LXXXIII. *Si le Seigneur direct peut empêcher la coupe du Bois de haute futaye. Et si la coupe étant faite les Lods en sont dûs,* 148

Ch. LXXXIV. *Que le posterieur Creancier venant à exercer le droit d'offrir contre le premier, doit rembourser à celui-cy les Lods qu'il a payez à cause du gage par lui acquis du commun débiteur,* p. 152

Ch. LXXXV. *Si les Lods sont dûs d'un Contract de vente à faculté de rachat, exécutée dans le temps de la grace,* p. 159

Ch. LXXXVI. *Si les Lods dont le Seigneur a fait remise à l'Acquereur*

doivent être remboursez par le Retrayant, p. 162

Ch. LXXXVII. *Si l'Acquereur sur qui on exécute le retrait, peut employer en la déclaration des loyaux coûts les Lods dont il est exempt par privilege,* p. 168

Ch. LXXXVIII. *Si l'Acquereur d'un heritage de sa mouvance doit être remboursé des Lods en cas de Retrait.* p. 171

Ch. LXXXIX. *S'il est dû des Lods d'une Vente rescindée par le benefice de la L. 2. C.* de rescind. vendit. *& si ayant été payez ils peuvent être repetez,* p. 172

Chap. XC. *Si le Seigneur direct, qui use du droit de Prélation, est tenu de rembourser le prix en un seul payement, ou s'il se peut servir des délais donnez par le Contract de vente à l'Acheteur,* p. 177

Chap. XCI. *Des Statuts & Loix particulieres des Maisons,* p. 180

Chap. XCII. *De l'autorité que les Seigneurs particuliers s'étoient autrefois attribuée dans leurs Terres, & des Statuts & libertez qu'ils donnoient à leurs Sujets,* p. 187

Chap. XCIII. *Que le Juge d'une Terre peut connoître des differens qui sont contre le Seigneur & ses Justiciables, pour les droits Seigneuriaux tant seulement,* p. 192

Chap. XCIV. *Comment doit être entendu ce Theoreme du Droit. Nul ne peut prescrire contre son Titre,* p. 195

Chap. XCV. *Que le Fils du Frere aîné predecedé est preferé à l'Oncle en la succession qui est deferée à l'aîné, par Coûtume, ou par disposition testamentaire ou contractuelle,* p. 212

Chap. XCVI. *Si le Seigneur ou le Proprietaire d'une Forêt peut restraindre les usagers à une certaine portion,* p. 214

Chap. XCVII. *De plusieurs mots usitez dans les anciens Titres Feodaux de Dauphiné,* p. 228

Fin de la Table des Chapitres.

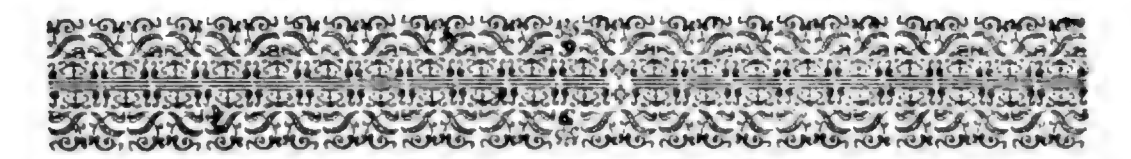

TABLE

DES MATIERES PRINCIPALES,

Contenuës dans la deuxiéme Partie du Traité des Fiefs & autres Droits Seigneuriaux.

A.

ACTES, ce qu'il faut considerer en toutes sortes d'Actes. 199
Obligatoires de part & d'autre, comment appellez. 201
Comment s'accomplissent. *ibid.*
Produits en Justice deviennent communs aux deux parties. *ibid.*
Conclusions de Jason sur cela. 202
AÎNÉ selon quelques Coûtumes, doit porter les Armes pleines, le Cry, le Nom & le Titre du Seigneur. 30
ALBERGEMENT de Garennes dans les Terres du Roy sous une cense. 75
ALLEMANS, famille ancienne en Dauphiné. 185. 186
Origine de leur Maison. 186. 187
Un de ce nom se fit Moine du consentement de sa Femme au Prieuré de Domaine. 187
ALLODIAL, ce que c'est. 3. 4. 7
Tous fonds sont tenus Allodiaux de leur nature. 3. 19
Sont francs & allodiaux en Dauphiné. 3. 5 6.
Sont exempts de Lods & autres servitudes, s'il n'y a Titre au contraire. 3
Arrêts à ce sujet. 15
N'étoient sujets à la Taille. 6
Souverains n'y avoient autre droit, que celui de protection. *ibid.*
Exemple du Dauphin. 7
Autres exemples de fonds Allodiaux. 8. 9.
Nulle Terre sans Seigneur, comment s'entend. 10
AMORTISSEMENT d'un heritage acquis par l'Eglise, ne peut être fait que par le Roy. 160
Doit être recompensé au Seigneur, & commment. 51
Diversité des Coûtumes. 51. 52
Quelle est celle du Dauphiné. 53
De quelle authorité est à l'endroit des Seigneurs. 54. 55. 56
Ne se peut prescrire. 56
Est un droit appartenant à la Couronne. 57
AMOUR Seigneur sans mercy. 12
ANNOBLISSEMENT, sous quelles conditions se doit faire. 27. 28
ἀπάτορες, que veut dire. 82
Armorici & Arecomici, quels Peuples. 6
ARRIEREBAN ne suffit pour prouver la Noblesse. 26

B

BAN des Pressoirs. 77
Ban à vin fréquent en Dauphiné. 78
Ce que c'est. *ibid.*
Se peut ceder à quelqu'un. 79
A qui appartient. *ibid.*
N'a lieu en faveur de celui qui en a le droit que pour celui de son crû. *ibid.*
Si ce n'est en trois cas. 80
Peut être donné à ferme en Dauphiné. *ibid.*
Celui qui a ce droit peut ajoûter un denier pour mesure au prix commun, s'il a Titre. 81
BÂTARDS des Nobles quand peuvent joüir de la qualité de Nobles. 26
Quand c'est que le Roy leur succede, & quand le Seigneur Haut-Justicier. 81
Ne peuvent succeder à Pere ni à Mere qu'en un cas. 82
Ressemblent à l'Etranger demeurant en France. *ibid.*
Quelle part le droit leur donne dans les biens du Pere décédé sans enfans, *& ab intestat.* *ibid.*
Par le droit peuvent recevoir tous les biens de leur Pere. *ibid.*
Succedent à leur Mere également avec les legitimes. *ibid.*
Hors qu'elle ne fut illustre. *ibid.*
La mere leur succede aussi. *ibid.*
Leur succession comment reglée en Dauphiné. 83. & suiv.

Mal nommés enfans naturels, & pourquoy. 84
BERENGER du Gua, maison illustre de Dauphiné. 115
BOEUFS sont considerés à cause de leur utilité. 86. 87
A quoy proprement destinés. *ibid.*
Obligation dûë pour joug de Bœufs. Voy *Redevance*.
BIENS mobiliaires sans maître, & leur difference. 70
Biens vacans, Terres hermes, & épaves apartiennent au Haut-Justicier. *ibid.*
BOIS de haute futaye s'il peut être coupé Par l'Emphytéote. Voy *Seigneur* ou *Emphytéote*.
Ne le peut être par l'Usufruitier. 148
Ni le bois dotal par le mary. *ibid.*
Quel bois est reputé haute-futaye. 151
Quel haute Taille. *ibid.*
Quel basse Taille. *ibid.*
Bois de bout, & sur son pied est reputé immeuble. *ibid.*
Bois coupé est meuble. *ibid.*

C

CARTEL envoyé à François de Sassenage, & sa réponse. 122
CENSES, ou rentes directes sont reputées de Franc-alleu, s'il n'y a Titre au contraire. 19
Raisons, & Arrêts sur cela. 19. & 20
CHAMBRE DES COMPTES peut remettre le tiers des Lods. 168. 170
CHASSE défenduë dans les Garennes à toutes sortes de personnes. 73
CHÂTELAINS, quelle Justice exercent. 41
CHOPIN, & la récompense de son Livre *du Domaine*. 62
Clarigatio, ce que c'est. 66
CLERICATURE ne pouvoit être conferée autrefois aux sujets, sans la permission du Roy ou de leur Seigneur. 113
Cela ne s'observe plus. 114
COMMUNAUTÉ ne meurt jamais. 224
Communautez associées au droit d'usage en bois, ou pâturages communs n'en peuvent demander le partage. 224
CONCUBINAT aboli. 84
Comment apellé dans le droit. *ibid.*
Remarque sur cela. *ibid.*
CONFISCATION à qui apartient. 39. 53
CONSEIGNEURS d'une Terre & leurs droits. 33
COÛTUMES sont imperieuses, & veulent être obéïes à leur mot. 180
CRÉANCIER peut convenir hypotecairement pour sa dette celui qu'il veut des possesseurs de l'héritage hypotequé. 133
Posterieur peut faire vuider l'anterieur en lui rembourçant. 152

D

DAUPHINÉ est Païs de Franc-Alleu, 3. 5.
DÉGUERPISSEMENT, celui qui veut déguerpir doit payer au Seigneur tous les arrérages de rentes échûs pendant sa détention, 130
Raison de cela. *ibid.*
Quelle est sur cela la Coûtume de Paris. *ibid.*
Tiers Possesseur qui déguerpit, si doit payer les arrérages de rente échûs du temps de son Autheur. *ibid.*
Coûtumes diverses sur cela. *ibid.*
Quelle est celle de Dauphiné, & ses raisons. 131
Ne se doit pas faire en Dauphiné ni à Toulouse comme à Paris, *publicatis apud acta desideriis*. *ibid.*
L'acte en doit seulement être signifié au Seigneur. 132
DÉNONCIATION d'une chose trouvée, comment doit être faite. 71
DÉPUTEZ de la Noblesse en Dauphiné aux Etats de Blois. 6
DEVOIRS d'un Vassal envers son Seigneur, moindres que ceux d'un fils envers son pere. 121
Devoirs Seigneuriaux. Voy *hommages*.
DIGNITÉS sont héreditaires, & depuis quand. 187
Voy *Erection*.
DIRECTES ne se prescrivent jamais en Provence. 4
Ceux qui les prétendent doivent être fondés de Titre. *ibid.*
Directe universelle d'Avalois apartient au Seigneur. 9
De Moras apartient aussi au Seigneur. 10
Ne se peut prétendre par les Seigneurs dans leurs Terres par la seule qualité de Seigneurs jurisdictionnels. 12
Dixme apartiennent de droit à l'Eglise. 50
Dépuis quand possedées par des Laïques. 189. 190
Domicellus. 33
DROIT Italique dont joüissoit la Province Viennoise, ce que c'est. 1
Emportoit une franchise tant des fonds que des personnes. 2
DROIT de bâtardise, & son origine. 81
Est contraire au droit commun de la Province. 83
N'y est pas reçû. 85
Arrêt sur cela. *ibid.*
DROITS de la Couronne; par qui éclaircis. 62
DROIT D'OFFRIR accordé au posterieur créancier contre l'anterieur en remboursant. 152. 153
Et contre le tiers possesseur qui a le droit du premier créancier. 158

E

EAUX peuvent estre acquises. 46
ECCLESIASTIQUES, & leurs Privileges 22. & suiv. Voy *Tailles*, & *Nobles*.
Doivent être libres. 114
ÉCHANGES quels Lods doivent. Voy *Lods*.
ÉCRITURE veille, & parle toûjours. 199
ÉGAGE quel droit. 45
ÉGLISE sujette aux Ordonnances politiques pour le temporel. 50
EMPHYTÉOTE ne peut couper le bois de haute-futaye, sans le consentement du Seigneur par le droit Romain. 148
Ce qui est aboli par le droit François. 149.
Limitation de cette nouvelle Doctrine. 149. 150
ENFANS. 145. 146
ÉPAYES ce que c'est, & son Etymologie. 69
Ils sont de deux sortes. 70
A qui apartiennent. *ibid.*
Apartiennent au Seigneur Haut-Justicier en Dauphiné. 71
Après avoir fait dénoncer si quelqu'un les reclamera. 72
Forme de cette dénonciation. *ibid.*
Opinion sur le mot d'*Epave*, qui oblige les gens à s'adresser à Saint Antoine de Padoüe, pour recouvrer les choses perduës. *ibid.*
Ἕρμαιον, ce que c'est, & son Etymologie. 72.
Ἑρμῆς κοινός, proverbe Grec, & sa signification. *ibid.*
ESPAGNE surnommée *Cuniculosa*. 75
ÉTANG, droit de faire un Étang n'est pas Seigneurial en Dauphiné. 76
Chacun en peut construire de son authorité privée. *ibid.*
Sous quelle condition. 77
Sont nuisibles aux Voisins. *ibid.*
Quand sa construction peut être empêchée. *ibid.*
Son utilité. *ibid.*
Sa définition. *ibid.*
Est different du Vivier. *ibid.*
ÉTATS, Voy *Plaits*, ou *Assemblée*.
Εὕρημα, que veut dire. 72
EXPILLY, son éloge. 83

F

FEUDUM *Procurationis*, ce que c'est 124.
FEUDUM Advocatiæ, Guardiæ, Gualstardiæ, de camerâ, & de cavenâ. ibid.
FIEFS de Plejure, ce que c'est, en leur origine. 120
Fiefs de paisse. 124
N'est jamais présumé sans Titre. 19
Fiefs de Dauphiné exempts de toutes Tailles. 27
FONDS Roturiers, Voy *Roturiers*.
Allodiaux, Voy *Allodiaux*.
FOREST, que signifioit autrefois. 73. 214
Faculté d'y couper du bois autrefois généralement accordée. 215
Depuis restrainte, & pourquoy. *ibid.*
Si elle se peut restraindre au préjudice des Usagers. 215. & sui.
Negative en faveur des Usagers, apuyée d'un Arrêt. 216
Affirmative soûtenuë par Doctrines & authoritez. 217
Seigneur est préferé aux Usagers quand la Forêt ne suffit pas pour tous deux. 218.
Le proprietaire en peut faire couper une partie, laissant le reste aux Usagers. 220
Arrêt sur cela. 221. & suiv.
Apartient au Roy en proprieté. 224. 225
FRANC-ALLEU en Dauphiné. 3. 4
Conservé avec soin. 5. 7
Est Noble ou Roturier. 9. 10
Sans Titre dans quelle Province est reçû. 11
Quand est présumé sans un Titre primitif. 12
Arrêt sur cela. *ibid.*
FRERES, & autres parens se rendoient Vassaux les uns des autres pour s'unir plus étroitement. 116
Exemples. *ibid.*
FRUITS perçûs obligent tacitement le possesseur par un quasi Contract au payement des arrerages de rente. 130

G

GARENE, que signifie, & son Etymologie. 73
Ce que signifie communément. *ibid.*
Défensables en toutes saisons. *ibid.*
La Chasse y est défenduë par les Ordonnances de nos Roys, & par la Coûtume. *ibid.*
Elles sont préjudiciables aux Voisins. *ibid.*
Leur accroissement fut défendu, & par qui. 73
Avec permission à chacun d'y chasser, *ibid.*
Défendu au Seigneur Châtelain dans sa Terre, sans Lettres du Roy. 74
Desquelles on peut se rendre apellant. *ibid.*
Permises sous diverses conditions par les Coûtumes. *ibid.*
En Dauphiné tous Gentils-hommes en peuvent avoir. 75
Pourveu qu'elles n'incommodent pas les Voisins. *ibid.*
S'albergent sous une cense, dans les Terres du Domaine du Roy. *ibid.*
Défenduë aux Roturiers. *ibid.*
Comment nommées par les Romains. *ibid.*

GRU, Gruyer, ce que c'est. 151
GUEVER, que signifie. 70

H

HÉRITAGES, leur liberté est précieuse. 6
HOMME de Plejure, ce que c'est. 120
Homme mourant, vivant, & confisquant. 52. 53. 54. 55
HYPOTEQUE, son origine, & son étymologie. 152
Se confond avec gage. *ibid.*

I

INVENIRE, & reperire, & leurs différences. 71
JOUG, remarque sur ce mot. 90
De Bœuf & d'autres bestiaux doit également redevance. Voy *Redevance*.
JOURS maigres en l'an combien il y en a. 77
ISERE, où fait des Isles. 69
Droit qu'y prétendent les Seigneurs Hauts-Justiciers. 63. 64
Contestation sur cela. 65
N'apartient aujourd'huy qu'au Roy. 66
ISLES d'entre l'Isere, & le Drac. 67
Nées dans un fleuve apartiennent au Roy. *ibid.*
D'un Fleuve qui se fourche n'apartiennent au Roy. 69
ISMIDON Evêque de Dye. 78
Jugatio, & capitatio, ce que c'est. 89
JUGE ne le peut être en sa propre cause. 192.
D'une Terre peut connoître de differents qui sont entre le Seigneur, & ses Justiciables, pour les droits Seigneuriaux seulement. 193. 194
Hors que la qualité du Vassal ne fut convertiée. 194
La raison. *ibid.*
Jus Salvaguardiæ, ce que c'est. 6
JUSTICE de quelques maisons inféodées par nos Roys. 5
Haute, moyenne, & basse. 38
Haute, & ses Privileges. 39. 40
Leur regle en Dauphiné. 40
Moyenne & ses Privileges. *ibid.*
Basse & ses privileges. 41
Les Châtelains l'exercent. *ibid.*
Moyenne & basse Justice. *ibid.*

L

LAPINS, le dommage qu'ils font. 73. 74
Leur fécondité. *ibid.*
Roturiers en peuvent nourrir en Dauphiné en des lieux forcés. 75
LEPORARIUM, ce que c'est. 75
LODS, sont reglés diversement. 136
Doubles Lods dûs par les Roturiers. 10 162.
Se payent en quelques lieux de 30. en 30. ans. 53
Sont dûs pour l'amortissement. 53. 54. 55.
Comment reglés. 55
A quel denier se payent en divers lieux. 134. 135
En Dauphiné, au tiers denier, comment s'entendent. 136
Au sixiéme denier sont les plus ordinaires en Dauphiné. *ibid.*
Comment ce sixiéme denier se doit entendre, & diverses opinions sur ce sujet. *ibid.*
Exemples & Arrêts qui décident cette question. 137
Remis par le Parlement, & la Chambre des Comptes à un Jacques de Sassenage. *ibid.*
Confirmé par Lettre du Roy. *ibid.*
Si sont dûs pour une donation ou échange. 141
Opinions, & raisons des interprêtes du droit. *ibid.*
En Dauphiné on n'exige que my-Lods de la donation, & de l'échange. 142
My-Lods ne sont dûs des donations dans le Montelimart, & pourquoy. *ibid.*
Ni dans Rochefort au Valentinois; mais seulement la moitié de la cense. *ibid.*
Sont dûs pour l'échange d'un fonds, contre une rente constituée ou pension. *ibid.*
Distinctions à ce sujet. 143
Quelles Coûtumes exemptent les échanges de Lods. *ibid.*
Ne sont dûs des partages qui se font entre Cohéritiers, où l'une des portions excedant l'autre, est récompensée en argent, & pourquoy. 144
Sinon qu'il y eut de la fraude. *ibid.*
Ne sont dûs pour licitation d'héritages faite entre Associés, & comproprietaires non héritiers. *ibid.*
Ne sont dûs par un héritier beneficiaire qui demeure dernier encherisseur des biens du Testateur, pour la délivrance qui lui en est faite Arrêt. *ibid.*
Ne sont dûs que par la translation de proprieté. 146
My-Lods ne sont dûs pour les donations faites par les peres & meres à leurs enfans comme autrefois. *ibid.*
Raison de ce changement. *ibid.*
Sont dûs par le Seigneur à son Fermier pour l'acquisition qu'il a faite pendant sa ferme de quelques fonds de sa mouvance. 147
Raisons & Arrêt au contraire. *ibid.*
Sont dûs en Provence de la coupe d'un bois. 150
Ne sont dûs ailleurs pour pareille coupe, la raison. 151
Doivent être remboursés par le posterieur créancier qui exerce le droit d'of-

frir contre le premier. 152
Arrêts, autoritez, & raisons sur cela. 153. 154.
Raisons au contraire. *ibid.*
Distinction à ce sujet *ibid.*
On ne doit rembourser que les Lods qui ont été payés effectivement, non ceux dont le premier créancier pourroit avoir été gratifié. 156
Le Parlement de Toulouse, & de Grenoble le jugent ainsi. *ibid.*
Ce remboursement de Lods est dû au tiers possesseur, qui a le droit de l'ancien créancier. *ibid.*
Lods à rembourser comment doivent être reglés, quand le premier créancier vend le gage sur son débiteur pour diverses sommes tant anterieures que posterieures à celles pour lesquelles on exerce le droit d'offrir. 157
Se payent en Dauphiné de la vente à faculté de rachat. 161
Mais non pas de la revente. *ibid.*
Opinions contraires. *ibid.*
Ne sont dûs si le rachat ne se fait dans le temps du Statut. 162
Lods dont le Seigneur a fait remise à l'Acquereur, ne doivent pas être remboursés par le Retrayant. 162
Raisons & Arrêts pour cela des Parlemens de Toulouse & de Grenoble. 164
Raisons & autoritez au contraire. 163 164.
Peuvent être remis par la Chambre des Comptes. 167. 168
Ne peuvent être demandés au Retrayant lignager ou conditionnel par l'Acquereur qui en est exempt par privilege. *ibid.*
Autoritez, raisons, & Arrêts au contraire. 169. 170
Quels Acquereurs sont exempts de Lods par privilege. 168
Ne sont dûs à l'Acquereur privilegié; mais au Seigneur, par le Retrayant selon du Moulin. 169
L'opinion de du Moulin cesse à l'égard du Retrayant conventionnel, & pourquoy. *ibid.*
Lods ne sont dûs par un Retrayant privilegié à un Acquereur privilegié, Arrêts sur cela. 170
En cas de retrait lignager, sont dûs au Seigneur acquereur d'un héritage de sa mouvance, & pourquoy. 171
En cas de retrait conventionnel ne sont dûs, & pourquoy. *ibid.*
Ne sont dûs d'un Contract d'alienation nul *ipso jure.* 172
Sont dûs en toute translation de proprieté. *ibid.*
Ne sont dûs d'une vente rescindée par une cause inherente au Contract. *ibid.*
Sont dûs d'une vente resoluë par une cause extrinseque. 173
Peuvent être repetés du Seigneur quand le Contract est nul par une clause existente à l'Acte, soit que l'Acquereur sçache ou ignore le vice de son Titre 173. 174.
Opinions au contraire. *ibid.*
Ne peuvent être repetés quand l'Acquereur a contribué à la nullité. 174
Doivent être restitués par le Seigneur, quand il a apris ou dû aprendre par la vente qu'elle étoit nulle, ou qu'elle pouvoit être rescindée. 175
Quand même le Seigneur auroit perdu les Lods qu'il a reçus. *ibid.*
Lods *sunt pars, & onera fructum.* 176
Ne sont dûs que quand la vente est absolument resoluë & non en partie. *ibid.*
Ne sont dûs d'une vente resoluë par la Loy 2. *C. de rescind. vendit.* *ibid.*
Éclaircissement de cette proposition. *ibid.*

M

MAIN-MORTE, Acte d'affranchissement de Main-morte. 115. & suiv.
MAIN-MORTES ne peuvent posseder héritages que par la permission du Roy. 51
Faut que pour cela le Seigneur soit indemnisé. *ibid.*
Ont droit d'offrir pour l'indemnité le payement des Lods, ou l'homme vivant & mourant. 55
Cette indemnité se prescrit par 30. & 40. ans. 56
Non la prestation de l'homme vivant, & mourant, & pourquoy. *ibid.*
Quand ne peut être pretenduë par le Seigneur contre la Main-morte. 57
MERCURE donneur de richesses. 72
MERUM, *& mixtum imperium.* 38
MEUBLE susceptible d'hypoteque quand il est entre les mains du débiteur. 152.
N'y étant plus, il cesse de l'être. *ibid.*
MORGUE de Montaudon. 12
MOTE FERME, ce que c'est. 68
conserve au proprietaire ce que la Riviere lui avoit ôté. *ibid.*
Le conserve de même au Seigneur direct. *ibid.*
Et pourquoy. *ibid.*
MULES, à quoy destinées, 87
MULETIERS, comment appellez dans le Droit. *ibid.*

N

NOBLES sont exempts & leurs Fermiers du droit de civerage. 89
Avant l'an 1602. & leurs privileges. 22. 23

Après l'an 1602. & leurs privileges. 22
Ecclesiastiques, & Officiers sont exempts des logemens de gens de guerre. 25
Doivent contribuer pour leurs heritages sujets à Taille, aux Logemens, Etapes & Levées. *ibid.*
Héritages qui font rente ou cense aux Nobles Hauts-Justiciers ne pourront être déguerpis. *ibid.*
Ont voix déliberative dans les assemblées qui se font pour fait de Taille. *ibid.*
Hauts-Justiciers quand peuvent affranchir quelque héritage roturier. *ibid.*
Par usurpation, doivent être recherchés, 26
Comment doivent prouver leur Noblesse. *ibid.*
Bâtards quand joüissent de la qualité de Nobles. *ibid.*
Ecclesiastiques, & Officiers exempts des arrerages de Taille pour les héritages Roturiers, qui ont été depuis déclarés exempts. *ibid.*
Sans repetition de ce qui a été payé pour ce sujet. *ibid.*
Nobles de Nom, & d'Armes ce que c'est. 180. 181
Comment acquise aux Officiers. 24
Ne se prouve par l'Arriere-ban. 26
NULLE terre sans Seigneur, comment doit être entenduë cette regle. 10. 11

O

OFFICIERS, & leurs Privileges. 22
Comment s'annoblissent. 24
ORDRE, les trois Ordres de Dauphiné. 20
Procez du tiers Etat contre les deux premiers Ordres. *ibid.*
Reglement fait par le Roy entre les trois Ordres. 21. & suiv.

P

PARENS, se rendoient Vassaux les uns des autres pour s'unir. Exemples. 116
PARJURE de foy mentie, étoit un grand crime. 116
PAVIOT, ancienne famille. 20
Παράδεισος, ce que c'est. 76
PEAGES, combien il y en a en Dauphiné. 92.
PENSION constituée à prix d'argent, ne consiste qu'en simple hypoteque. 134
De toutes sortes se prescrivent par 40. ans. *ibid.*
Diverses opinions à ce sujet. *ibid.*
Rentes ou pensions foncieres sont sujettes à la même prescription de quarante ans. *ibid.*
Arrêts sur cela. *ibid.*
Ou constitutions de rente ne sont ni meubles, ni immeubles; mais *quoddam genus tertium.* 143
PILIERS combien, & par qui peuvent être érigés. 39
Piscinæ, ce que c'est. 77
PONT EN ROYANS Terre indépendante, & possédée autrefois souverainement. 117
Quand, & par qui assujettie. *ibid.*
PORT peut être fait dans un fonds qui aboutit une Riviere navigable, malgré le proprietaire. 69
La raison. *ibid.*
POSSESSION immémoriale ne peut couvrir le défaut du premier Titre. 203
Fait présumer le Titre. *ibid.*
Ses avantages. 204. 205
Doit être reglée par le Titre qui paroît. 205. 206.
Purge tout soupçon de mauvaise foy, 209.
POSSESSEUR immémorial d'une Isle, si peut être inquieté. 69
Ne peut jamais changer lui-même le Titre de la possession. 198
Conseil de du Moulin sur cela. 198. 199
PRÉLATION n'est qu'une prérogative par laquelle le droit du Seigneur est subrogé à celui de l'Acquereur. 179
PRESCRIPTION centenaire en Dauphiné reçûë contre Sa Majesté touchant les Censes dépendantes de son Domaine. 3
Eteint toutes sortes de Directe en Dauphiné. *ibid.*
Conseil de du Moulin sur la prescription de cent ans. 196
Arrêt fameux contre une prescription de 350. ans. 197
Raisons de cet Arrêt. *ibid.*
Prescription immémoriale ne requiert ni titre ni preuve. 204
La raison pourquoy. *ibid.*
Ses avantages. *ibid.*
Ne fait qu'établir les choses en leur état naturel. 3
Directes ne prescrivent jamais en Provence. 4
Quelles choses le Vassal peut prescrire contre le Seigneur. *ibid.*
Prescription de l'indemnité ne change ni l'état ni la qualité de l'héritage. 57
Explication de cette proposition. *ibid.*
Amortissement ne se peut prescrire. 57
Nul ne peut prescrire contre son titre. 195
Interpretation de cette maxime. 195. 196. 197.
Son origine. 196
Possesseur de mauvaise foy ne prescrit jamais. *ibid.*
Si l'on peut prescrire sur un Titre nul. 202. 203.
Les Canonistes tiennent la negative. 203
Opinions & autorités au contraire. *ibid.*
Prescription sans bonne foy rejettée par les Canonistes. 205

Cette opinion établie. *ibid.*
Distinction judicieuse d'Argentré sur cette question, si l'on peut prescrire sur un Titre nul. 206
Prescription court nonobstant la nullité du Titre. 207
Pourveu que le Titre ne fut pas contre les bonnes mœurs. 207
Prescription contre la nullité du Titre autorisée par du Moulin. 208
Distinction des Canonistes sur la prescription. 207
Est rejettée. 210
En matiere de prescription on suit le droit Civil, non le Canon. *ibid.*
De 30. & 40. ans court contre le Seigneur pour l'indemnité qui lui est dûë, à raison des amortissemens. 56
De 40. ans court contre toutes sortes de pensions, même foncieres. 133
A la reserve des Directes & Seigneuriales qui ne se prescrivent que par cent ans. *ibid.*
De 30. ans prescrit la liberté d'un fonds contre sa servitude, & pourquoy. 200
De 30. ou 40. ans ne requiert ni Titre ni bonne foy. 210. 211
Raisons de cette prescription. 211
PRESSOIR bannal. 77
Est peu en usage en Dauphiné. 78
PREUVE de la sujection d'un fonds, rejettée sur celui qui la prétend. 3. 11
Procurator, que signifie. 124
Procuratio, que veut dire dans les anciens Titres. 125
Exemples. *ibid.*
Procuratia, ce que c'est. *ibid.*
PROPRIETAIRE d'un fonds aboutissant à une Riviere, n'y peut empêcher la construction d'un Port. 69

R

RACHAT, faculté de Rachat accordée à ceux du tiers Etat contre les Nobles & Officiers revoquée, si elle n'est stipulée par le Contract. 24
Statut pour le Rachat. 162
Difference entre le Rachat des rentes & la faculté de rachetter conventionnelle. 200
RECONNOISSANCES des droits Seigneuriaux sont de deux sortes. 126
Particulieres, quelles sont. 127
Générales, quelles sont. *ibid.*
Des droits inconnus peut être reformée. *ibid.*
REDEVANCE pour joug de Bœuf, est aussi dûë pour autres Bestiaux de labourage, & pourquoy. 85
Arrêt. *ibid.* & suiv.
Comment s'appelloit autrefois. 89
Comment s'apelle aujourd'huy en divers lieux. *ibid.*
REGALES sont de deux sortes, *majora & minora.* 65
Regalia majora, en quoy consistent. 65
Apartiennent au Roy, & sont incommunicables. 65
Regalia minora, quels sont. 66
Sont cessibles. *ibid.*
RELAISSÉES des Rivieres publiques apartiennent au Roy. 67
Limitation. *ibid.*
En Dauphiné apartiennent au Seigneur Haut-Justicier. 67. 68
Limitation. *ibid.*
Se pratique de même ailleurs. *ibid.*
Des Rivieres qui separent des Etats, causent des Guerres. *ibid.*
Relaissées du Pô. *ibid.*
De la Riviere du Guiers par qui reglées. 69
RENTE se doit prendre sur les fruits. 130
Arrerages de rente doivent être payés au Seigneur par celui qui déguerpit. *ibid.*
Quelle est sur cela la Coûtume de Paris. *ibid.*
Rentes Seigneuriales, ou simples foncieres se payent diversement en France. 132
En Languedoc comment se payent. *ibid.*
Y sont solidaires. *ibid.*
En Dauphiné sont divisibles. *ibid.*
Comment s'y payent. 133
Directes ou Seigneuriales ne se prescrivent que par cent ans. 134
Portent lods & ventes. *ibid.*
Héritages sont toûjours adjugés à la charge desdites rentes Seigneuriales. *ibid.*
Il n'est pas ainsi des foncieres. *ibid.*
Quelles choses sont de la nature de la rente constituée à prix d'argent. 199
Elle est rachettable à perpetuité, raisons, & Arrêts. 200
REPAS étoient autrefois des charges des Fiefs. 125
REPRESAILLES, comment apellées des Romains. 66
RESCISION par une cause inhérente, ce que c'est. 172
Par une cause extrinseque, ce que c'est. 173
RETRAIT lignager transfere l'achat au retrayant. 169
En quel endroit de Dauphiné est reçû. *ibid.*
RETRAYANT ne doit pas payer le prix que l'Acquereur n'a pas déboursé. 178
Opinion contraire. *ibid.*
doit payer le prix entier, ou aporter à l'Acquereur décharge suffisante du Vendeur. *ibid.*
Arrêts & authoritez sur cela. 178. 179
REVISION de feux ordonnée en Dauphiné. 27

RHÔNE a toûjours été solidairement à la Couronne. 63
La domination des Princes voisins ne s'y est jamais étenduë. *ibid.*
RIVERAGE, quel droit. 45
RIVIERES appartiennent au Seigneur Haut-Justicier. *ibid.*
Sont comprises dans les droits qui sont reservez à la Couronne. 62
Le Roy connoît des malversations qui s'y commettent. *ibid.*
Pourquoy. *ibid.*
Mise par Frederic au nombre des Regales. *ibid.*
La Riviere ôte & donne au Haut-Justicier, mais mote ferme demeure au proprietaire très foncier. 68
Rivus, ce que c'est. 45
ROTURIERS doivent double Lods pour les Fiefs qu'ils acquierent. 10
ROY a deux sortes de domination dans ses Etats. 11
Quelles sont, & leur difference. *ibid.*
Le Roy aplique à soy la fortune & treuve d'or. 71
Succede au Bâtard décedé *ab intestat*, & sans enfans. 81
Limitation. *ibid.*
A droit de proprieté sur les Forêts des Particuliers. 225

S

SAINT ANTOINE de Padoüe, & d'où vient qu'on s'adresse à lui pour trouver ce qu'on a perdu. 72
SAISIE empêche le Seigneur de devenir proprietaire du Fief, & pourquoy. 197
SEIGNEUR Haut-Justicier d'une Terre a seul droit de s'en qualifier Seigneur. 28 40.
Qui n'a que des Fiefs particuliers ou des censives doit specifier la qualité de sa Seigneurie. 29
Arrêt sur ce sujet. 30
Possesseur de la Seigneurie & Maison Seigneuriale se doit dire Seigneur de la Terre préferablement à celui qui en a les cens & les rentes. *ibid.*
Titre du Seigneur attribué à l'aîné. *ibid.*
Ceux qui ont la Seigneurie censuelle, ou féodale d'un Village en sont apellés Seigneurs. *ibid.*
Cas auquel le Seigneur Justicier le peut empêcher. *ibid.*
Possesseur d'un Fief sans Justice s'en peut qualifier Seigneur, & comment. 33
Non celui qui n'a qu'un simple Domaine exempt de Taille. *ibid.*
Ceux qui ont la Justice moyenne & basse prennent le Titre de Seigneurs. *ibid.*
Apartient à celui à qui est le Château, & la plus grande partie de la Justice. *ibid.*
Et aux autres, celle de Conseigneur. *ibid.*
Chacun se qualifie Seigneur d'une Terre possedée par indivis. 34
Plusieurs Seigneurs d'une Justice ne doivent avoir qu'un Juge. *ibid.*
Seigneurs Haut-Justiciers, & leurs privileges. 39
Leurs Privileges dans l'Eglise. 40. Voy *Justice.* 40
Prennent le tiers des Lods sur les fonds que les petites Rivieres de leur Terre arrosent. 45
N'ont pas la proprieté des grandes Rivieres. 62
Comment fondent leurs prétentions sur l'Izere. 63. 64
Contestation sur cela. 65
Avoient autrefois droit de Regale sur l'Izere. *ibid.*
Cela est aboli. 66
Ont droit sur les relaissées de l'Izere. 67. 68.
Et sur les épaves en Dauphiné. 71
Succedent aux Bâtards decedés *ab intestat* sans enfans, pourveu que trois cas s'y rencontrent. 81
Seigneurs directs doivent être indemnisés pour les héritages acquis par gens de Main-morte. 49. & suiv.
Seigneurs pouvoient autrefois empêcher leurs sujets de prendre l'ordre de Clericature. 113
Cela ne s'observe plus. 114
Ne doivent vexer leurs Justiciables. 127.
Seigneur direct peut empêcher la coupe d'un bois de haute-futaye, suivant le droit Romain. 148
Ce qui est aboli par le droit François. 149
Limitations de cette Jurisprudence Françoise. *ibid.*
Usant du droit de Prélation doit payer le prix à l'Acquereur, & non au Vendeur, & doit joüir des délays dont l'acquereur auroit profité selon Guy Pape. 177.
Cette opinion est confirmée. 179
Pour le payement de ses Lods s'en doit prendre au Retrayant & non à l'Acheteur. *ibid.*
Seigneurs quels privileges avoient autrefois. 187
Entreprenoient sur les droits Royaux. 188.
Donnoient des Loix & Statuts à leurs Sujets. *ibid.*
Depuis quand ont perdu leur autorité. *ibid.*
Ils s'aproprioient les choses Saintes. 189
Seigneur proprietaire est préferé aux Usagers, si le fonds ne suffit pas pour tous deux. 218
Pour tirer quelque profit de la proprieté peut restraindre les Usagers à certai-

ne portion du fonds la moins incommode. 220
Arrêt sur cela. *ibid.*
Seigneur sans Titre ou possession n'a nul avantage sur les Communautez, soit dans les fonds, soit dans les pâturages. 225. 226
Limitation. 226
SERVITUDE est individuë à l'exception de l'usufruit. 215
On ne peut innover contre son ancienne Coûtume. 216
Commodité de la servitude peut être divisée. *ibid.*
Quand & comment le peut être. *ibid.*
STATUTS sont de droit étroit & rigoureux. 180
De famille sont fréquents en Dauphiné. 182
Sont abolis aujourd'huy. *ibid.*
Forme de ces Statuts. *ibid.*
SUBSTITUTION en faveur des mâles même Collateraux à l'exclusion des filles. 181.
SUCCESSION d'un aîné est déferée à son fils, qui en ce càs est préferé à son Oncle. 212
Les Docteurs sont d'un même avis. 213
Arrêt sur cela du Parlement de Grenoble. 213. 214
SUJETS ne pouvoient autrefois se dédier à l'Eglise sans la permission du Seigneur. 113
Ce qui ne s'observe plus. 114

T

TAILLE ne se doit pour les fonds Allodiaux. 61
Tailles en Dauphiné purement réelles & prédiales. 22
Tous héritages Roturiers y sont sujets. *ibid.*
Même possedés par des Nobles. 25
Limitation en faveur des Ecclesiastiques, des Nobles & des Officiers. *ibid.*
Pourveu que les fonds Roturiers soient par eux acquis avant l'an 1635. *ibid.*
Fonds des Annoblis ou Officiers après l'an 1602. sujets à la Taille. *ibid.*
Tailles des Officiers du Parlement pour leurs héritages Roturiers, comment payées. *ibid.*
Pour les facultez mobiliaires & industrie, ne se prennent sur les Ecclesiastiques, Nobles ni Officiers. 24
Sur les Avocats, ni sur les Docteurs. *ibid.*
Ni sur les Huissiers & Secretaires que pour leurs Offices tant seulement. *ibid.*
Comment reglées & modifiées par Sa Majesté. *ibid.*
Ne peut être imposée sur les Fermiers que pour les biens qu'ils ont en leur propre. 25
Fiefs en Dauphiné en sont exempts. 27
Privilege de Tailles. *ibid.*
Vente simulée en fraude des Tailles doit être découverte. *ibid.*
Fonds Taillables n'en peuvent être tirés ni affranchis. *ibid.*
TÉMOIN produit par quelqu'un ne peut être reproché ensuite par le même, quand ce seroit en une autre Instance. 202
TERMES usités dans les anciens Titres féodaux de Dauphiné. 228
TERRES hermes, à qui apartiennent. 39
TITRE & bonne foy sont deux correlatifs. 210
TREVES, ce que c'est. 40
Trove, ou treuve, ce que c'est. 71

V

VARECH, ce que c'est. 70
VASSAL quelles choses peut prescrire contre son Seigneur. 4
Freres & Parens se faisoient Vassaux les uns des autres pour mieux s'unir. Exemples. 116
Vassal obligé autrefois de cautionner son Seigneur. 120
Y est encore obligé aujourd'huy en Normandie & en Sicile. *ibid.*
Doit moins au Seigneur, qu'un fils à son Pere. 121
A quoy il s'oblige en se rendant caution de son Seigneur. *ibid.*
Exemples. *ibid.*
VENTE simulée en fraude des Tailles doit être declarée. 27
Faite par le créancier ancien, *jure creditoris*, ce que c'est. 157
N'est plus en usage. *ibid.*
VEUVES suivent la condition de leur mary. 25
VIENNE, Province Viennoise, où située. 1
De quel droit joüissoit. *ibid.*
Les Fonds qui y sont situés sont présumés libres. 3
Vivaria, Vivier, ce que c'est. 77
VOISINS, où & quand sont responsables d'un Homicide. 41
URIAGE surnommé Alleman se fit Moine du consentement de sa Femme. 187
USAGERS peuvent agir *judicio communi dividundo*. 218
Doivent bien ménager. 219
Doivent moins recueillir que le Proprietaire. 220
USAGE concedé par le Proprietaire, comment doit être entendu. 218
USUFRUIT legué à une Communauté, finit après cent ans. 220

Fin de la Table des Matieres de la seconde Partie.

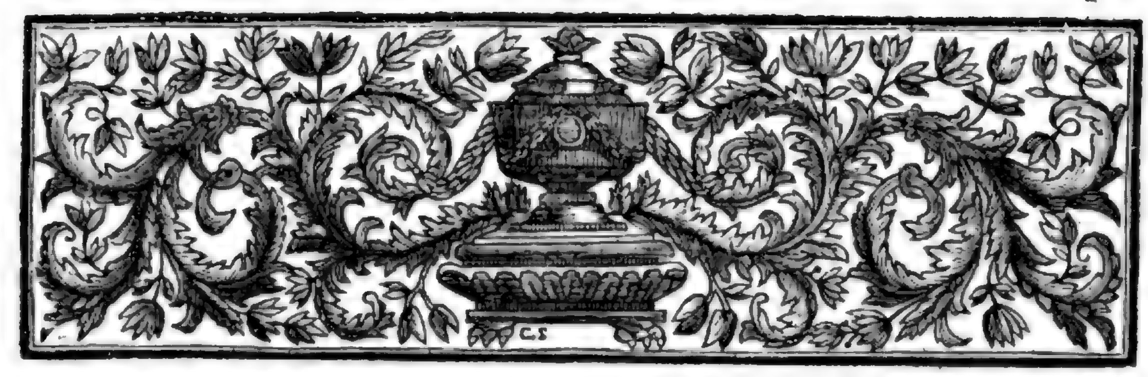

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON

CHAPITRE LII.

Du Droit Italique, dont joüissoit la Province Viennoise.

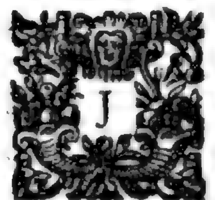

JE me suis engagé au premier Chapitre de ce Recueïl, d'expliquer ce que c'est que le Droit Italique, dont joüissoit la Province Viennoise en la Gaule Narbonoise suivant le témoignage du Jurisconsute Paulus en la Loy 8. *D. de Censibus Lugdunenses Galli*, dit-il, *item Viennenses in Narbonensi, juris Italici sunt* : parce que la connoissance de ce Droit-là nous apprendra les Immunités de la même Province dont le plat Païs de Dauphiné fait la plus belle partie.

Cujas en ses Observations liv. 10. chap. 35. dit que c'est un allegement de l'imposition des Tributs, pareil à celui dont joüissoient les Colonies d'Italie. *Jus Italicum levatio tantum Censione est, puta ut idem in Censitionis jus experiantur, quod Italicæ Coloniæ.* Ou comme l'explique Marcellus Donatus en ses Dilucidations sur Suetone, une exemption & immunité des Tributs accordée aux Colonies. A quoy j'ajoûte que ce Droit emportoit la franchise tant des Fonds que des Personnes suivant la remarque d'Adrian Turnebe l'un des grands Hommes de son Siécle. *Adversar. lib. 4. cap. 15.* en ces termes, *Posteaquam Italiæ Solum immune factum est, Provinciale autem Tributarium multæ Civitates jus Italicum Provinciis impetravere, ut Coloniæ, quæ Juris erant Italici, quas plurimas Jurisconsulti commemorant in titulis de censibus. Itaque jus Italicum nihil aliud est, quam immunitas à tributis. Tributorum autem duo genera erant, unum agris impositum, alterum capitibus. Sed quibus esset ab Imperatore remissum tributum capitis, etiam immune Solum esse factum Imperator Titus interpretatus est.*

Ce qui se recueïlle évidemment des anciens Autheurs : car Dion Cassius écrit au 37^{e}. livre de son Histoire, que durant le Consulat de Lucius Afranius, & de Q. Cæcilius Metellus Celer, environ l'an de la fondation de Rome 693. le Preteur Q. Cæcilius Metellus Nepos proposa une Loy qui fut généralement agréée des trois Ordres du Peuple, à ce que de-là en avant nul à Rome, ni dans tout le reste de l'Italie, ne paya aucun Tribut.

En effet le Jurisconsulte au commencement de la Loy derniere aux Digestes *de Censibus*, exprime par le mot d'Immunité à l'égard de ceux de

Barcelonne, la même chose qu'il avoit auparavant exprimée par les termes du Droit Italique à l'égard de ceux de Badachos, de Medine en Portugal, & de Valence en Espagne.

Et même ce que Suetone au chap. 25. de la vie de Claudius, & Tacite en ses Annales liv. 12. chap. 28. racontent de la Troade, celui-là que cet Empereur *Iliensibus tributa in perpetuum remisit*, celui-cy qu'il avoit impetré du Senat *ut Ilienses omni publico munere solverentur*, & Callistratus *l. 17. §. 1. D. de excusation. tutor.* que *Iliensibus & S. C. & Constitutionibus Principum plenissima immunitas Tributa est.* Cajus en la Loy 7. & Paulus au §. 9. de la Loy derniere aux Digestes *de Censibus*, ne le representent point autrement, qu'en disant que *Troas est juris Italici.*

Enfin lors qu'il est dit au §. 7. de la même Loy derniere, que l'Empereur Vespasien ayant octroyé à ceux de Cesarée le Droit des Colonies Romaines, & leur ayant remis les Tributs personnels sans ajoûter expressément qu'ils seroient *Juris Italici*, l'Empereur Titus interpreta favorablement ce Privilége de la franchise des Fonds. Ce qui justifie que la franchise des Fonds est comprise sous le Droit Italique. Ainsi Justinian au §. 40. *per traditionem* aux Institutes *de rerum divisione*, oppose nommément les Fonds stipendiaires & tributaires aux Fonds Italiques.

Il est vray que Justinian déclare au même endroit qu'il avoit aboli la difference qu'il avoit rencontrée entre les uns & les autres; mais il s'induit de l'endroit même, & de la Loy unique *C. de usucapione transformanda*, que ce ne fut pas à dessein d'asservir les Fonds Italiques, ny d'affranchir les Fonds tributaires & stipendiaires, mais seulement à l'effet de rendre ceux-cy aussi bien patrimoniaux que ceux-là, & les uns & les autres susceptibles de la même forme d'alienation & de prescription, au lieu qu'auparavant les Fonds stipendiaires & tributaires étoient censez appartenir à l'Empire, & que les particuliers n'en étoient presque que simples Usufruitiers, ou tout au plus possesseurs en son nom. Ce qu'Accurse a bien reconnu sur la Loy derniere *C. sine censu vel reliquis fundum comparari non posse*, & sur la Loy 3. *C. de Episcopis & Clericis*, & sur la Loy 1. *D. de Censibus.*

De sorte qu'il doit être tenu pour constant, que les Fonds de la Province Viennoise sont présumez absolument libres, non-seulement en conséquence du Droit naturel, & de ce qui est traité par les Docteurs sur la Loy *Altius C. de servitutibus*; mais aussi en conséquence de l'immunité que donnoit le Droit Italique, d'où est procedé le Franc-Alleu de Dauphiné qu'Humbert dernier de nos anciens Dauphins lui a voulu conserver par le transport qu'il a fait de ses Estats à nos Rois avec que la clause de garder *à perpetuité toutes les Libertez, Franchises, Privileges, bons Us & bonnes Coûtumes de Dauphiné.* Par conséquent c'est à ceux qui prétendent quelque droit de Cense ou d'Hommage d'en établir la preuve, comme je feray voir à la suite.

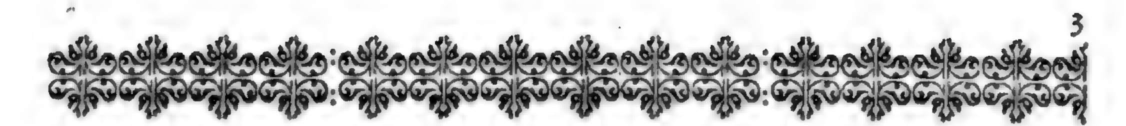

CHAPITRE LIII.

Que le Dauphiné est de Franc-Alleu.

L'On n'a jamais revoqué en doute que le Dauphiné ne fut de Franc-Alleu, comme étant régi par le Droit écrit, ſuivant lequel tous fonds & héritages ſont reputez francs & allodiaux, & en conſéquence exempts d'hommage, droits de lods & ventes, & autres ſervitudes, s'il n'y a titre au contraire, dont la preuve eſt rejettée ſur celui qui prétend la ſujetion.

Et quoi que ce ſoit un principe du Droit Romain, ſi eſt-ce que la liberté du Dauphiné ſe trouve particulierement énoncée ſous le nom du Viennois dans une Loy du Juriſconſulte Paulus *D. de Cenſibus*, où il dit, *Lugdunenſes Galli*, *item Viennenſes in Narbonenſi juris Italici ſunt.* C'eſt-à-dire, qu'ils joüiſſoient dans la poſſeſſion de leurs héritages de la même franchiſe que les Citoyens Romains, & les Villes Municipales de l'Italie, ſuivant ce que j'ay remarqué au chapitre precedent.

C'eſt une verité qui n'a pû être diſſimulée par celui qui a voulu combattre le Franc-Alleu ſans titre (c'eſt Maître Auguſte Galand) aux pages 7. 217. 218. 219. de la ſeconde impreſſion de ſon Traité, où il rapporte un Arreſt du Parlement de Paris du 5. Juillet 1631. donné entre le Seigneur de Meſieu en Viennois, & Noble Jean Vincent Sieur de Rambion, par lequel celui-cy fut déchargé de l'exhibition de Contracts, & du payement des droits qui lui étoient demandez, faute que le Seigneur eût juſtifié la ſujetion.

Ce qui eſt ſi veritable que non ſeulement les fonds, mais auſſi les cenſes, & autres droits quelconques ſont preſumez francs & libres de leur nature, comme je ferai voir aux chapitres ſuivans.

Et comme c'eſt une liberté naturelle, qui eſt le titre des titres, de là vient que par l'uſage particulier de la même Province, la preſcription de cent ans éteint toute ſorte de directes, ce qui ne pourroit avoir lieu ſi les fonds & héritages n'étoient francs de leur nature; parce que la preſcription ne produiſant autre effet que de rétablir les choſes en leur état naturel, elle n'aboliroit pas les droits de directe, s'ils étoient aſſervis naturellement. C'eſt ainſi que le Roy l'a déclaré par ſon Edit du mois d'Octobre 1658. vérifié au Parlement de Grenoble, & en la Chambre des Comptes le mois de Novembre de la même année, par lequel Sa Majeſté reconnoît que l'un des anciens Privileges de Dauphiné eſt le Franc-alleu, & que les droits Seigneuriaux, même ceux de ſon Domaine, ſe preſcrivent par cent ans.

Etant certain que la directe & la Juriſdiction ont toûjours été conſiderées pour droits ſéparez & differens, ſuivant la reſolution commune des Docteurs. Car quoi que tenir en Franc-alleu ſoit *tenir terre de Dieu*

tant seulement, & ne devoir cens, rentes, servage ou relief, ni quelqu'autre redevance que ce soit à vie, ni à la mort, comme dit Bouteiller en la somme rural : Et Cujas *lib. 8. Observat. cap. 14. Id tantum adjiciam prædia optimo jure & optima conditione, quæ nihil pensitant, nec fidem vel homagium, vel investituram, vel εισδεκτικα debent, vulgo appellari Allodia*, ce que les anciens titres disent *possidere ab integro*. Si est-ce que le Franc-alleu n'est pas exempt de la Justice du Seigneur en l'étenduë de laquelle il est assis. Maître Charles du Moulin le dit excellemment à son accoûtumée sur la Coûtume de Paris §. 46. *Qui tenet fundum in Alodium, id est, in plenam & absolutam proprietatem, habet integrum & directum dominium, quale à principio de jure Gentium fuit distributum & distinctum, & nullum soli Dominum recognoscit, sive tanquam Patronum, sive tanquam alium Dominum directum, nec possidet tanquam Vassallus, nec tanquam Censuarius, Emphyteuta, aut Superficiarius, vel alio utili aut inferiori dominio, sed jure veri, liberi, directi & absoluti dominij : Undè, ut eleganter scripsit D. Budæus in l. Herennius D. de Eviction. dicitur Alodium, ex eo quod prædia eo jure habentes nullum habeant authorem vel superiorem Dominum, quem laudare possint aut teneantur. Et ex hac ratione vocatur francum, id est, liberum : liberum inquam, à juribus & servitutibus dominicalibus. Non tamen excludit, quin recognoscant superiorem Dominum habentem Jurisdictionem in loco ratione Jurisdictionis. Nec ideo minus est quid Alodium, quod sub Jurisdictione alterius situm sit, quia etiam mera proprietas, prout est Alodium, nihil habet commune cum Jurisdictione.* Ce qui est déclaré nettement par la Coûtume d'Orleans art. 355. *Franc-alleu*, dit-elle, est héritage tellement franc, *qu'il ne doit fonds de terre, & n'est tenu d'aucun Seigneur foncier, & ne doit saisines, ni autre servitude qu'elle quelle soit, mais quant à la Justice, il est sujet à la Jurisdiction du Seigneur Justicier.* Je l'avois déja remarqué au chapitre 44.

Par conséquent ceux qui prétendent la directe universelle dans leurs Terres doivent être fondez de titre, ne suffisant pas en Dauphiné qu'il y ait des Reconnoissances de la plus grande partie d'un territoire uniforme, continu, limité & en droit d'enclave, suivant l'opinion des Docteurs François, & quelques Arrêts du Parlement d'Aix rapportez par Jaques Mourgues en ses Commentaires sur les Statuts de Provence, page 151. & 152. L'usage de ces deux Provinces est different en ce que par celui de Provence les directes sont imprescriptibles par quelque espace de temps que ce soit, & par celui du Dauphiné la prescription centenaire les éteint. Même cet usage cessant Pontanus fort habile homme en ses Commentaires sur la Coûtume de Blois tit. 4. art. 37. dit avec raison qu'il y a de certaines choses que le Vassal peut prescrire contre le Seigneur, *puta certas & speciales servitutes præscribere potest, puta cum Feudum vendit, ut nulla Domino debeantur laudimia, vel non ad rationem quinti denarij, sed ut duodecima tantum pars solvatur, vel ut cum fratri succedat, nullus debeatur rachatus.* Tellement que si le proprietaire d'un héritage est en seureté contre une Reconnoissance qui excede cent ans sans avoir eu suite, à plus forte raison le doit-il être contre la prétention d'un Seigneur qui n'a ni titre ni possession.

De là vient que nos Rois ont inféodé la justice de beaucoup de maisons en Dauphiné, par le seul avantage qu'ils ont retiré de la sujetion des héritages de Franc-alleu. Ainsi la Justice de la Terre de Sablonieres en Viennois a été inféodée à la Maison de la Poipe Serrieres, qui moyennant cette inféodation a reconnu en Fief de Sa Majesté non seulement les héritages de Franc-alleu qu'elle possedoit alors, mais encore elle s'est obligée de reconnoître tous ceux de même nature qu'elle acquerroit à l'avenir par quelque titre que ce fût.

De là vient aussi que la Chambre des Comptes est en coûtume de mettre cette condition en ses Arrests de vérification des Lettres Patentes portant érection de quelque Terre en dignité *que les fonds & héritages de Franc-alleu composans le revenu du Marquisat, Comté, Vicomté ou Baronie sortiront nature de Fief pour être inserez & compris aux aveus & dénombremens qui seront donnez*. Que la même Chambre des Comptes procedant à la liquidation des lods dûs au Roy par l'alienation des Terres de sa mouvance, lorsque les dons qui en sont faits par Sa Majesté lui sont presentez, fait toûjours séparation de ce qui est féodal, & de ce qui ne l'est pas.

Cette franchise & liberté naturelle a été conservée de siécle en siécle avec tant de soins, qu'aux Estats Généraux tenus à Blois, la Noblesse ayant demandé par le Cayer des articles qu'elle presenta au Roy le 30. de Janvier 1577. art. 58. que toutes les terres du Royaume fussent déclarées féodales ou censuelles par une Ordonnance qui fut inserée dans le corps de celles de France, elle exceptoit non seulement ceux qui auroient des titres ou conventions particulieres avec le Seigneur, mais aussi les Provinces de Languedoc & de Dauphiné, où les héritages sont reputez francs & libres, s'il n'y a quelque chose d'individu & de specifique au contraire.

Cela se trouve dans le Cayer de la Noblesse imprimé la même année 1577. qui s'est conservé dans le cabinet de ceux qui sont curieux de semblables recherches. Il se trouve encore dans Choppin sur la Coûtume d'Anjou liv. 1. art. 6. où pourtant je découvre une erreur considerable en l'impression, qui a fait tomber le Traducteur dans un grand mécompte. C'est qu'il y a au Latin : *Haud omnia certè latifundia tenentur clientelari lege, sed censuali saltem pensitationi subduntur reliqua alia pro variis Municiporum institutis civilibus. Et hoc ipsum in publicas Franciæ Constitutiones referri postulavit Equestris Ordo Gallicus in Blesensi Conventu, libello Principi oblato 3. Kal. Febr. anno 1577. art. 58. Unde tamen eos Nobilitas ipsa eximebat, qui speciali pacto Dominicæ immunitatis prædìti essent. Armoricos item ac Delphinates quorum liberi agri immunesque haberentur, nisi contrarium appareret evidentibus rerum documentis. Alibi verò communiter in Gallia obnoxij ac vectigales fundi perhibentur à Fabro in tit. de Rer. divis. apud Justinianum.* Ce mot *Armoricos* veut dire la Bretagne, comme le Traducteur l'a entendu, mais parce que c'est contre la verité du Cayer de la Noblesse, & contre la nature des héritages de la Bretagne, qui rejette le Franc-Alleu sans titre art. 289. je ne fais point de doute qu'au lieu d'*Armoricos*,

il n'y eût dans l'ortographe de Choppin *Arecomicos*, pour signifier le Languedoc, dont la plus belle partie est habitée des Peuples qui s'appelloient *Volcæ Arecomici*, dont parle Cesar liv. 7. chap. 2. & 12. & Strabon liv. 4. où il dit que Nîmes en est la Capitale, & ensuite il fait mention de ses dépandances qui joüissoient *jure Latij* : ἔχουσα, dit-il, καὶ τὸ καλούμενον Λατεῖον, & *jus quoque Latij habent.*

Quoi qu'il en soit nous apprenons de ce Cayer de la Noblesse de France combien nos Peres ont été jaloux de conserver la liberté naturelle de leurs héritages, qu'Hincmar Archevêque de Reims écrivant à Adrian a jugé si précieuse, qu'il n'a pas fait difficulté de dire contre ceux qui s'efforçoient de les asservir, *Pro libertate & hæreditate nostra usque ad mortem certare debemus.*

Je ne dois pas envier à la posterité le nom de ceux qui furent députez de la Noblesse de Dauphiné aux Estats de Blois, dont la mémoire merite d'être conservée pour avoir dignement soûtenu les interêts de leurs Pays. C'étoient Claude de Clermont Seigneur de Monteson, & Balthazard de Combourfier Seigneur du Monestier.

Le feu Roy Loüis XIII. ordonna aussi par l'art. 383. de son Edit du mois de Janvier 1629. que tous héritages relevans de Sa Majesté en Pays Coûtumier ou de Droit écrit, seroient tenus & sujets au droit de lods, ventes, quints, requints & autres Droits ordinaires, selon la condition des héritages & Coûtumes des lieux, & que tous héritages ne relevans d'autres Seigneurs, seroient censez relever de Sa Majesté, sinon que les possesseurs fissent apparoir de bons titres qui les en déchargent. Mais le Parlement de Grenoble procedant à la vérification, y mit cette modification. *Sur le 385. art. Le Franc-alleu a lieu en Dauphiné par possession immemorée & Libertez de la Province. Il en sera usé selon l'ancien usage, conformément à l'Ordonnance du 15. Janvier 1555.*

Et à cela n'est contraire un Registre de la Chambre des Comptes intitulé *Recognitiones rerum francarum*, contenant les Reconnoissances de quelques héritages francs, lesquelles furent faites ensuite d'une Commission de Loüis XI. lors Dauphin, de l'an 1450.

Car quoique ces Reconnoissances portent ces mots, *de Feudo franco & superioritate domini nostri Delphini.* Si est-ce que les héritages n'ont pas laissé de conserver leur liberté naturelle, qui les exempte de cens & de lods. Le principal objet de Loüis XI. fut de les assujettir à la Taille, à quoi les fonds allodiaux n'étoient pas sujets, comme sçavent ceux qui sont versez aux Registres de la même Chambre. Le Souverain n'y avoit autre droit que celui de protection & de jurisdiction, *nisi jus protectionis & supremæ jurisdictionis*, dit Benedicti sur le chapitre *Raymutius, in verbo. Et uxorem nomine Adelasiam. dec. 2. n. 5.* après avoir dit que le Franc-Alleu *nulli facit servitium personale aut pecuniarium.* Rebuffe en sa Declaration des Fiefs. *Et in istis bonis Allodialibus non habet Rex vel dominus nisi protectionem.* Neanmoins à cause de cette protection Loüis XI. étant Dauphin prenoit sur les héritages allodiaux un droit qui s'appelloit *jus Salvagardiæ*, dont le payement cessa dès que les proprietaires les

voulurent assujettir à celui des subsides Delphinaux, par la Déclaration du même Dauphin, suivant laquelle les habitans de la Terre de Beaufort tenuë en Franc-Alleu par l'Abbé de Saint Antoine, furent déchargez de ce droit par Arrest du Parlement du 15. Juin 1461. qui est dans un Registre de la Chambre des Comptes intitulé, *Liber Appunctuamentorum ab anno 1459. fol. 26.* de l'étage VII. dont il est à propos que je rapporte les propres termes.

Anno Domini 1461. & die 15. mensis Junij in Camera posteriori venerabilis Curiæ Parlamenti Delphinalis, quâ erant Domini Joan. Coperij, Dominus Locumtenens, Joan. Bajuli Præses. M. Thomassini Miles. G. Papæ. G. Guillonis Decretorum Doctores. F. Porterij Licentiatus in Legibus. P. de Origniaco, & J. Jaupitre Computorum Delphinalium Auditores.

Dicta venerabilis Curia Parlamenti Delphinalis visa supplicatione pro parte habitantium loci & Mandamenti Bellifortis oblata, qua in effectu petebant se à contribuendo in subsidiis Delphinalibus, aut à solutione Salvagardiarum, quas antequam contribuerent in dictis subsidiis Domino nostro Delphino faciebant, exonerari & aquitari, cum essent ab antiquo Allodiales. Et hoc in observatione Litterarum Delphinalium omnibus Allodialibus per Dominum nostrum Delphinum concessarum, quibus cavetur quod dicti Allodiales, quamdiu solvent subsidia, non solvant aliquas Salvagardias. Visis etiam Recognitionibus Delphinalibus Morasij & Belliriparij, ac Computis particularibus dictarum Castellaniarum, omnibusque in Consilij deliberatione positis, Ordinavit & Ordinat, quod dicti Supplicantes per numerum focorum, quo novissimè per Revisionem generalem focorum hujus Patriæ fuerunt revelati, contribuant & solvant subsidia Delphinalia & à solutione Salvagardiarum quas faciebant dicto Domino nostro Delphino antequam contribuerent in dictis subsidiis, liberentur & aquittentur de cætero, inhibendo Castellanis Morasii & Belliriparij, ne dictos Supplicantes qui quandiu solvent dicta subsidia ad solutionem dictas Gardas de cætero compettant Bonis. De sorte que depuis l'établissement des Tailles sur les fonds Allodiaux ces Reconnoissances *Rerum francarum* n'ont point eu de suite ny d'effet. Elles n'ont pas été renouvellées dans les Terriers subsequens, ny l'on n'a jamais payé de Lods aux alienations qui ont été faites des héritages de cette nature. Aussi l'état où est le Registre fait voir qu'il a été negligé comme inutile n'ayant ni commencement ni fin, même la plûpart des Reconnoissances sont protestées, ainsi que la Chambre des Comptes l'a déclaré par Arrêt du 4. Juillet 1648. donné sur la Requête du Syndic de l'Abbaye Saint Antoine de Viennois.

J'ay vû dans la même Chambre des Patentes de l'Empereur Frederic II. du mois de Juin 1247. par lesquelles il confirme à Guigues Dauphin les Comtez de Gap & d'Embrun, qu'il avoit achetez avec tous les autres Biens qu'il possedoit alors, ou qu'il acquerroit à l'avenir. De plus il lui donne tous les Alleus qui étoient dans les mêmes Comtez, & dans ceux de Vienne, d'Albon & de Grenoble à la charge de la reconnoissance & du service à l'Empire. *Comitatus Vapincensem & Ebredunensem*, portent les Patentes, *quos justo emptionis titulo tenere se dicit, ac omnia bona sua quæ in præsentiarum justè tenet & possidet, & in futurum ra-*

tionabiliter poterit adipisci, sibi de nostra gratia confirmamus. De abundantiore quoque gratia nostra, qua benè meritos Fideles nostros clementia nostra prosequi consuevimus, Allodia tam in prædictis Vapincensi & Ebredunensi, quam in Viennensi & Albonensi ac Gratianopolitano Comitatibus constituta, eidem Guigoni Delphino & hæredibus suis in fide & devotione nostra persistentibus duximus concedenda, ut dictos comitatus & Allodia supra dicta à nobis & Imperio teneat & etiam recognoscat, & proinde servire nobis & Imperio teneatur. L'on voit par-là qu'avant cette concession le Dauphin n'avoit point de droit sur les Biens de Franc-Alleu qui ne reconnoissoient que la protection & la Souveraineté de l'Empereur, qui s'en démit à la charge de la mouvance & du service, sans toucher à la nature du Franc-Alleu pour sa liberté naturelle & l'éxemption des droits Féodaux. *Nec minus dicuntur res Allodiales*, dit Benedicti, *quod in districtu, territorio, seu jurisdictione Imperatoris aut Regis sunt sitæ, cum aliud sit rei quamvis liberæ proprietas, & aliud Jurisdictio : Sufficit enim ad essentiam Allodij & ejus substantiam, quod à nemine quoad plenam proprietatem sit recognitum, & nulli faciat servitium, licet Jurisdictio sit alterius.*

Il y a même en Dauphiné des Terres en Justice qui sont tenuës en Franc-Alleu, comme celle de Beaufort, dont j'ay fait mention cy-devant, laquelle est qualifiée telle par l'Acte de foy, & Hommage qui fut fait au Roy Charles VIII. le 23. Novembre 1493. par Pierre de Laire Abbé de Saint Antoine de Viennois, & de Saint Pierre de Montmajeur en Provence du temporel de ces deux Abbayes *la Terre, Châtelenie Mandement & Seigneurie de Beaufort en ce exceptées, lesquelles sont tenues de toute ancienneté par les Abbez dudit Saint Antoine franches & de Franc-Alleu.* La Terre de Bressieu a été de même nature jusques à ce qu'Hugues & Loüis de Bressieu freres d'Aymar Seigneur de Bressieu en soûmirent la septiéme partie dont ils étoient Proprietaires, pour les causes énoncées en l'Acte du 15. de Novembre 1344. reçû par Humbert Pilati, les autres parties étant demeurées de Franc-Alleu. Ce qui donna sujet à l'Avis qui fut donné par la Chambre des Comptes sur le Mémoire qui est dans le Régistre intitulé *Liber tertius Memorialium fol. 23.* aux termes suivans.

Il est vray que le Sire de Bressieu tient la Terre de Bressieu, Mandement, appartenances & appendances en Franc-Alleu, sauf tant seulement la septiéme partie de ladite Terre, laquelle il tient & doit tenir & reconnoître de Monsieur le Dauphin par vertu de certaines pactions & convenances faites par ledit Seigneur avec Loüis & Hugues de Bressieu Oncles paternels dudit Sire de Bressieu, & la reconnurent lesdits Hugues & Loüis à tenir en Fief & Hommage lige de mondit Seigneur le Dauphin, laquelle septiéme partie ne fut onques designée ne divisée de ladite Terre de Bressieu, & icelle tient à present ledit Sire de Bressieu & lui est échûë par la mort de sesdits Oncles. Or est ainsi que j'a pieca environ trois ans, a le Procureur & Avocat Fiscal dudit Seigneur en sondit Dauphiné requis que ledit Sire de Bressieu fut contraint de reconnoître & faire hommage lige de ladite septiéme partie par indivis & sur toute sa Terre, attendu que ledit Sire de Bressieu n'étoit point homme dudit Seigneur pour autre cause, lequel

Sire de Bressieu s'opposa & presenta une Lettre du Roy nôtre Sire contenant en effet une Requête faite par ledit Sire de Bressieu qu'il fut quitte, & que ledit Seigneur fut content que ladite septième partie fut reconnuë sur aucun Châtel ou Terre qui peut monter en valeur à ladite septième partie de ladite Terre, il tint en Franc-Alleu comme devant, & mandement adreßant au Gouverneur, & Gens du Roy étant par delà, ils récrivißent quel profit & quel dommage en pourroit être s'il reconnoissoit ladite septième partie divisée comme dit est, lesquels récrivirent à Messieurs des Comptes, que ce seroit le grand dommage du Roy Dauphin nôtredit Seigneur. Et pour ce que de present on fait au Dauphiné nouvelle Reconnoissance des droits, rentes & revenus appartenans à Monsieur le Dauphin, soit avisé par mesdits Seigneurs des Comptes ce qui leur semblera expedient sur ce, & mandé au Gouverneur, & ausdits Gens du Conseil étans par delà tout ce qu'ils auront à faire sur ce. A la marge duquel Mémoire est l'avis de la Chambre des Comptes en cette sorte. *Non videtur quod debeat fieri divisio.* Mais dépuis la totalité a été soumise à la mouvance du Roy par l'érection de la Terre en Marquisat. Celle de Todure a été aussi de Franc-Alleu, jusques à ce que Messire Bermond de Brion Chevalier tant à son nom qu'à celui de Marguerite de Montchenu sa femme la reconnut en Fief de Loüis XI. lors Dauphin moyennant la récompense qui lui fut donnée par Lettres patentes du 10. de Juillet 1460. qui meritent d'être transcrites à la suite de ce Chapitre. A quoy j'ajoûte que par Arrêt du Conseil du 3. de Juin 1641. portant Reglement entre Messire Charles-Jaques de Gelas de Leberon Evêque & Comte de Valence & de Die d'une part, & le Doyen, Chanoines, Chapitre & autres Habituez de l'Eglise Cathedrale de Die, sur les demandes & droits réciproques des parties, il est entre autres chefs ordonné. *Et sera tenu ledit Chapitre le connoître & lui faire la foy & hommage des Terres de Justin & de Romeyer, & de toutes autres Terres & Domaines que ledit Evêque verifiera par Actes être tenuës & mouvantes de lui. Ce qu'il sera tenu faire dans un an pour tous délais, autrement le Chapitre déchargé de ladite demande.* C'est-à-dire, qu'à faute de vérifier par Actes que les Terres possedées par le Chapitre fussent de la mouvance de l'Evêque, elles étoient reputées de Franc-Alleu. Ce qui s'appelle Franc-Alleu Noble à la difference du Roturier. *Alodium nobile*, dit Maître Charles du Moulin sur l'art. 46. de l'ancienne Coûtume de Paris, sur le mot *Franc-Alleu n. 3. est illud cui cohæret Jurisdictio, vel à quo dependent Feuda vel censu alia prædia.* A quoy sont conformes les Coûtumes de Vitry art 19. & de Troyes art. 53. Voicy les termes de celle-cy. *Et est Franc-Alleu Noble quand il y a Seigneurie & Haute-Justice, dont le détenteur n'est tenu faire foy ne hommage, ne payer quints ne requints.* Celle de Paris art. 68. reconnoît aussi le Franc-Alleu Noble.

Il est vray qu'il y a quelques Terres en Dauphiné dont la Directe universelle appartient au Seigneur; mais il faut qu'il y ait Titre specifique, autre que celui de Seigneur Jurisdictionnel. Telle est celle d'Avalon au Baillage de Grezivodan du Domaine du Roy, dans l'étenduë de laquelle Pierre Savoye ayant acquis quelques Censes de Noble

Jaques Ancelin, la question fut s'il ne devoit que simples Lods à cause de la vente, ou s'il devoit doubles Lods à cause de l'incapacité, suivant l'Usage de la même Province, qui charge les Roturiers de payer doubles Lods pour les Fiefs qu'ils acquierent. La raison de douter étoit, qu'il ne se trouvoit point qu'aucun hommage eût été prêté pour les mêmes Censes; Mais comme les Régistres de la Chambre des Comptes faisoient foy que tout ce qui étoit situé dans le Mandement d'Avalon relevoit mediatement ou immediatement du Dauphin, le Parlement déclara qu'il n'étoit dû que simples Lods par Arrêt du 17. May 1480. Voicy les termes tirés du Livre intitulé *Tarif des Lods & Investitures fol. 1.*

Declaratio & ordinatio facta per Dominos Parlamenti inferiùs nominatos die 17. mensis Maij 1480. de censibus moventibus à Principe sub homagio nobili qui acquiruntur per incapaces personas, & similiter de censibus cum Dominio directo qui non moventur sub homagio nobili.

Petrus Sabaudiæ quondam de Buxeria acquisivit à Nobili Jacobo Ancelini quondam cive Gratianopolis certos census quos habebat in Mandamento Avalonis certo pretio.

In Camera Computorum Delphinalium non reperitur aliquod homagium fuisse per ipsum quondam Jacobum, nec suos prædecessores præstitum pro dictis censibus Domino nostro Delphino.

Verùm tamen reperitur in dicta Camera quod omnia quæ sunt situata in dicto Mandamento Avalonis tenentur à Domino nostro Delphino mediatè vel immediatè.

Quare fiat Declaratio an hæredes dicti quondam Petri Sabaudiæ teneantur ad duplicia laudimia propter incapacitatem, vel duntaxat ad simplicia.

Attento quod non constat de homagio Curia declarat non deberi nisi simplicia laudimia. D. Joan. P. Ecclesf. Ven. Guido Avocatus. Judex Appelationum & Procurator.

Cela justifie que les Censes dont il étoit question ne furent déclarées sujettes à Lods, qu'à cause que les Titres du Roy portoient expressément que tout ce qui étoit assis dans le Mandement d'Avalon étoit de la mouvance de Sa Majesté mediatement ou immediatement.

Le Parlement avoit aussi déclaré par Arrêt du dernier Juillet 1652. rapporté au long au bas du chap. 35. que le Roy Dauphin comme Seigneur de la Terre de Moras a le droit de Directe universelle sur tous les Fonds situez au Mandement de Moras, excepté sur ceux qui sont dépendans des Fiefs & Directes des Nobles & Ecclesiastiques, lesquels Fiefs & Directes se meuvent encore & relevent de la Terre de Moras conformément aux Réconnoissances des années 1263. & 1559. Mais par autre Arrêt du 12. Août 1666. donné au rapport de M. Rosset de la Martelliere sur le recours intenté par les Consuls & Communauté de Moras, le Parlement a déclaré *que les fonds & héritages Allodiaux, & qui ne sont asservis à aucune Cense situés dans le Mandement de Moras sont francs & exempts de payer aucun Lods à raison des ventes & autres alienations qui sont faites d'iceux.*

Quant à la Regle du Droit François, *Nulle terre sans Seigneur*, il sem-

ble qu'elle soit tirée de Joan. Faber. C'est en ses Remarques sur la Loy 1. *C. de summa Trinit. n. 9.* sur la Loy 1. *C. de jure Emphyt. n. 2.* & sur le §. *omnium Institut. de actionibus n. 13.* en ces termes. *In Regno Franciæ omnes terræ vel quasi sunt Feudales, vel alias pensionibus seu censibus affectæ, ita quod possessores quasi omnes sunt utiles Domini.*

Mais outre que cette Regle au sens que quelques-uns lui donnent, n'est reçûë en Dauphiné qui use d'un Droit contraire, elle n'est proprement entenduë que de la Jurisdiction, & non de la Seigneurie directe, c'est-à-dire, nulle Terre qui ne releve de la Justice de quelque Seigneur suivant la veritable explication que lui donne François Duaren sur les Coûtumes des Fiefs chap. 21. n. 10. & Maître Charles du Moulin sur la Coûtume de Paris §. 68. Gloss. 1. sur le mot *Franc-Alleu*, où il dit. *Ex quibus liquet falsum esse illud dictum vulgare non posse quem in hoc Regno tenere terram sine Domino, & hoc intelligendo sine Domino scilicet directo, quem sit necesse in Dominum directum soli recognoscere: Sed intelligendo sine Domino, id est, quin subsit dominationi & Jurisdictioni Regis, vel subalterni Domini sub eo, est verissimum.* En effet Maître Antoine Loisel très versé en la connoissance du Droit François ne l'a pas mise en ses Institutes Coûtumieres sous le titre *des Cens*, ny sous celui *des Fiefs*, mais sous le Titre *de Seigneurie & Justice.* Ainsi François Marc Conseiller au Parlement de Grenoble du Regne de Loüis XII. dit en sa Décision 454. n. 8. part. 1. que *licet Domini temporales non fundent intentionem suam ratione Feudi vel directi dominii, tamen secus est quoad Jurisdictionem.* Le Roy a deux sortes de domination dans ses Estats, l'une Royale, l'autre Féodale. La premiere est incommunicable: l'autre lui est commune avec autant de Seigneurs qu'il y a dans le Royaume. Mais comme elle n'est pas presumée, on la doit justifier par Titre, si la Coûtume qui est un Titre général n'en dispose autrement.

D'ailleurs Jean Faber n'a parlé que des Provinces regies par le Droit de France, & même le mot *quasi* dont il s'est servi, fait voir que ce n'est pas de toutes absolument, puisque les Coûtumes de Troyes, de Vitry, de Chaumont en Bassigny, d'Auvergne, reçoivent le Franc-alleu sans titre. J'ay en main un Arrest du Parlement de Paris du 12. Avril 1624. donné entre le Seigneur de Chevrieres en la Coûtume de Vitry, & Guillaume le Martelleur, par le quel celui-là fut condamné de vérifier par Acte la sujetion des fonds, & à faute de cela Martelleur absous.

Même à bien entendre la Coûtume de Paris, les héritages y ont conservé leur liberté naturelle, telle qu'elle étoit auparavant l'introduction des Fiefs & des censives, en ce qu'il est dit art. 124. que *le cens est imprescriptible, même par cent ans, quand il y a titre ancien ou reconnoissance dudit Cens.* D'où il resulte necessairement par la raison des contraires, qu'à moins que le Seigneur soit fondé en titre ou en reconnoissance, le possesseur se peut utilement prévaloir de sa possession, non pas pour prescrire, car cela supposeroit que son fonds auroit été autrefois sujet, mais pour faire présumer qu'il a conservé sa liberté naturelle, principalement si le possesseur allegue des contracts avant quarante ans qui énoncent

la qualité de Franc-Alleu, suivie de possession immemoriale, quoiqu'il ne rapporte pas le titre primitif de la franchise, comme il a été jugé par deux Arrests du Parlement de Paris, l'un donné en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de M. Bonnet le 7. Septembre 1640. lequel est allegué par Maître Julien Brodeau sur la Coûtume de Paris art. 68. n. 7. l'autre donné en l'Audiance de la grand Chambre le 11. Août 1662. entre Messire Antoine Girard Procureur Général en la Chambre des Comptes, Seigneur d'Espinay sur Seine, & Dame Magdelaine le Coigneux veuve de Messire Christophle de Thumary Seigneur de Boissise, lequel Arrest je rapporterai ci-dessous au long.

Maître Didier Herauld a traitté curieusement du Franc-Alleu sans titre. *Tractatu Quæstionum quotidianarum. cap. 13. & 14.* où il dit avec raison que le Traité d'Auguste Galland contre le Franc-Alleu sans titre, n'est autre chose dans la pure vérité, que le Factum de ceux de qui il étoit Avocat.

Je me suis un peu étendu sur le sujet de ce chapitre, pour faire voir qu'en Dauphiné, non plus qu'en plusieurs autres Provinces du Royaume, les Seigneurs ne peuvent prétendre la directe universelle dans leurs Terres, par la seule qualité de Seigneurs Jurisdictionnels. Ce qui a été déclaré par un Arrest général du 10. Decembre 1649. donné sur la Requête de M. le Procureur Général du Roy, pour arrêter la prétention ambitieuse de quelques Seigneurs, qui se prévalans de l'autorité qu'ils ont dans leurs Terres, contraignoient leurs Justiciables à leur reconnoître la directe universelle sans titre. Je l'ay mis au long ensuite du chap. 10. sur le sujet de la saisie féodale, que le même Arrest déclare n'être pas de l'Usage de Dauphiné.

Le President Boyer en ses Commentaires sur la Coûtume de Bourges *tit. de Fiefs* §. 24. condamne la même prétention qu'avoient quelques Seigneurs de son temps. *Et sic*, dit-il, *contra Dominos Terrarum, qui petunt quod omnes & singuli homines possidentes prædia in suo territorio recognoscant se tenere illa prædia vel in Feudum, vel in Emphyteusim, vel in censum, vel tanquam tributaria. Homines se opponunt dicentes illa prædia esse libera & allodialia, & non teneri recognoscere. Dominus replicat quod habet fundatam intentionem suam super omnibus prædiis situatis in suo territorio. Sed non benè dicit, quia non habet intentionem suam fundatam, & ita dicit Jacob. de Sancto Georgio, &c.* Et quelques lignes après : *Et malè sentiunt Domini Terrarum qui regulariter hodiernis temporibus vigore novellarum Literarum Regiarum ad librum Terragiorum faciendum impetratarum, prædia & possessiones subditorum faciunt inscribi & registrari, quamvis per subditos tanquam libera & allodialia ab omni ævo fuerint tenta.* Et à ce propos le Morgué de Montaudon ancien Poëte Provençal en l'une de ses chansons, dit que tout ainsi que celui qui a joüi de son Alleu paisiblement, se voit enfin contraint de reconnoître un Seigneur, lui de même après avoir long-temps conservé sa liberté, se trouve forcé de la soûmettre au pouvoir de l'Amour Seigneur sans mercy.

Lettres

Lettres Patentes de Loüis XI. attributives de quelques droits à Messire Bermond de Brion, en recompense de ce qu'il avoit reconnu en Fief la Terre de Todure, auparavant Allodiale.

LUDOVICUS REGIS FRANCORUM Primogenitus, Delphinus Viennensis Comesque Valentinensis & Diensis harum nostrarum serie Literarum cunctis volumus esse manifestum. Quod nos consideratis gratis & laudabilibus servitiis à longævis temporibus tàm Domino genitori nostro Francorum Regi, quàm nobis multipliciter impensis tàm de corpore quàm bonis per dilectum & fidelem nostrum Vassallum Bermundum de Brione Militem Dominum de Argental : Et etiam attento quod liberaliter suum Castrum de Theudero Allodiale cum Mandamento, Jurisdictione, mero & mixto imperio, hominibus, Feudis, censibus, reditibus, pasqueragiis, nemoribus, corvatis, & aliis pertinentiis ejusdem nomine suo & dominæ Margaritæ de Montecanuto ejus uxoris recognovit tenere de feudo nostro nobili, & nobis hodie de his fecit homagium nobile, & fidelitatis præstitit Sacramentum, volentes propterea in recompensationem talium meritorum esse sibi ad gratiarum retributionem liberales, eidem Bermundo nomine quo supra pro se & hæredibus & successoribus suis quibuscunque dedimus & contulimus, damusque & concedimus per præsentes pro nobis & hæredibus & successoribus nostris universis licentiam, mandatum & authoritatem atque facultatem perpetuis temporibus tenendi & faciendi in ipso loco de Theudero de Villa ejusdem atque pertinentiis duas Nundinas seu Ferias publicas anno quolibet : unam videlicet die Festi Sancti Georgij Patroni Ecclesiæ Parochialis dicti loci, & aliam die Festi Nativitatis Beatæ Mariæ in mense Septembri, ut Villa ipsa ex hoc materiam sumat meliorandi & populari. Et ulteriùs pariter pro se & suis prædictis eidem remittimus tenore præsentium pro nobis & nostris prænarratis decem sestaria avenæ solvi consueta Castellano Morasij per ejus homines dicti loci & Mandamenti Theuderi de Garda solvi promissa, debita Prædecessoribus nostris tempore quo Villa Costæ Sancti Andreæ dominio Comitis Sabaudiæ subjacebat, & dictos suos homines de eisdem decem sestariis avenæ liberavimus & liberamus, & erga dictum Castellanum Morasij liberatos esse volumus per-

„ petuò, & dicto Bermundo & suis prædictis applicavimus & „ applicamus, quittamusque, donamus & remittimus. Cæterum „ & ultra eidem concessimus Bermundo pro nobis & nostris, ut „ ipse & sui prædicti levent & habeant perpetuò in ipsis loco & „ Mandamento Theuderi unum Toloneum seu Pedagium, & à „ transeuntibus exigant pro eodem unum denarium Turonensem „ pro qualibet bestia onerata mercantiis. Et ulteriùs quod ipse „ Bermundus & sui prædicti pro se & eorum familia, quoties & „ quando in ipso loco de Theudero moram fecerint, piscari pos- „ sint & piscari facere in riparia de fontibus nostris Belliriparij „ sine solvendo tributum sive emendam nobis vel Officiariis nos- „ stris quibuscunque ad usum eorumdem & suæ familiæ. Postre- „ mò dicto Bermundo & suis prædictis in dicto Castro de Theu- „ dero, hæredibus & successoribus suis concedimus attenta sta- „ bilitate loci & Mandamenti, paupertatéque subditorum suo- „ rum considerata, ut quotiescunque Gentes trium Statuum Pa- „ triæ nostræ nobis & successoribus nostris subsidium concedent, „ quantacunque sit ipsius subsidij summa, quitti sint & immunes „ pro quolibet subsidio, pro tribus focis seu trium focorum tan- „ tummodo nobis seu Receptoribus nostris, & successorum nos- „ trorum duntaxat solvendorum, & ad Majorem quotam seu „ ratam taxari non possint, nec ad solvendum compelli nomini- „ bus nostro & successorum nostrorum. Mandantes propterea di- „ lectis & fidelibus nostris Gubernatori & Gentibus Consilij „ nostri Gratianopoli residentis, Thesaurarióque & Auditoribus „ Cameræ nostræ Computorum Delphinalium, ac Castellanis „ Morasij, Belliriparij, Costæ Sancti Andreæ & aliis quibuscun- „ que ad quos pertinuerit, seu eorum Locatenentibus qui nunc „ sunt & pro tempore fuerint, quatenus ipsum Bermundum & „ suos hæredes & successores prædictos in ipso loco de Theu- „ dero his præsentibus nostris dono & concessione uti, frui, & „ gaudere faciant & permittant, nullúmque faciant aut apponant „ impedimentum, & Castellanum prædictum Morasij à dictis de- „ cem sestariis avenæ annualibus perpetuis temporibus in suis „ computis exonerent, & quem præsentium tenore exoneramus, „ & exoneratum esse volumus. Et si quis contra ipsas concessio- „ nes & donationes præmissorum contra fecerit, aut impedimen- „ tum aliquod imposuerit dicto Bermundo vel suis prædictis in- „ dignationem nostram noverit incursurum, quoniam prædicta „ sic fieri & esse volumus & jubemus. Et dicto Bermundo pro „ se & suis prædictis ex nostra certa scientia & proprio motu con-

cessimus & concedimus per præsentes non obstantibus Consuetudinibus, Usibus, & Statutis Delphinalibus, vel aliis contrariis, Literisque subreptitiis vel obreptitiis impetratis vel impetrandis quibuscunque. In cujus rei testimonium Sigillum magnum nostrum his præsentibus fecimus apponere. Datum in dicto Castro de Theudero die decima mensis Julij, anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo. Per Dominum Delphinum vobis Archiepiscopo Gubernatore Delphinatus, Magistro Antonio Bolomerij, Guillelmo Beçay, Nicolao Erlandi & pluribus aliis præsentibus. Thorelli. "

L'ARREST DE MORAS.

ENtre les Consuls & Communauté de Moras & Lens Lestang, composée des trois Ordres, prenant cause en main pour Claude de Planies, demandeurs en exécution d'Arrest de la Cour du 20. Juillet 1663. d'une part, & Noble Claude Davity Conseiller du Roy & Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Dauphiné, défendeur d'autre. "

Et entre ledit de Planies appellant de la Sentence donnée par le Vibailly de Graisivodan le 15. Fevrier 1662. d'une part, & ledit Davity d'autre. "

Et entre ledit de Planies demandeur en enterinement de Lettres Royaux en forme de Requête civile, du 28. de Juillet 1662. tendant à être restitué contre l'Arrest du dernier de Juillet 1652. d'une part, & ledit Davity défendeur d'autre. "

Et entre lesdits Consuls prenans cause en main pour ledit de Planies demandeur en enterinement desdites Lettres Royaux en forme de Requête civile, impetrées par ledit de Planies d'une part, & ledit Davity défendeur d'autre. "

Et entre ledit Davity demandeur en garantie & assistance de cause, & incidemment en Lettres Royaux en forme de Requête civile du 13. d'Avril 1663. tendant à être restitué en entier contre ledit Arrêt de 1652. d'une part; & Noble Estienne de Lestang Sieur de Murat défendeur d'autre. "

Et entre lesdits Consuls demandeurs en assistance de cause d'une part, & le Procureur Général défendeur d'autre. "

Et entre ledit Davity demandeur en enterinement de Lettres Royaux en forme de Requête civile du 23. de Juin 1665. tendant à être restitué contre l'Arrest du 20. de Juillet 1663. d'une part, & ledit de Planies, Consuls, & Murat, & Procureur Général respectivement défendeurs d'autre. "

VEU, &c. "

LA COUR sans s'arrêter aux Lettres Royaux en forme de Requê- "

„ te civile dudit Davity du 23. de Juin 1665. de laquelle l'a débouté „ sans amende, & pour cause, ayant tel égard que de raison aux Let- „ tres Royaux en forme de Requête civile dudit de Planies, employées „ par lesdits Consuls, & celles dudit Davity contre l'Arrest du dernier „ Juillet 1652. pour raison des Lods demandez des ventes & autres „ alienations des fonds & héritages qui ne sont asservis à aucune cense, „ dit le procès se pouvoir juger sans enquerir de la vérité des reproches: „ Et passant outre au principal, faisant droit sur les fins & conclusions „ des Parties déclare, que les Fonds & Héritages allodiaux & qui ne „ sont asservis à aucune Cense située dans le Mandement dudit Moras, „ sont francs & exempts de payer aucuns Lods à raison des ventes & „ autres alienations qui sont faites d'iceux: Et a maintenu le Roy en „ la possession de percevoir tous les autres Droits & Revenus de sadite „ Terre de Moras desquels il joüissoit avant ledit Arrêt de 1652. sui- „ vant & à la forme d'icelui, sans dépens entre toutes les Parties; „ Condamne ledit de Murat à rendre & restituer audit Davity les som- „ mes par lui reçûës dudit Davity pour raison des Lods des Fonds al- „ lodiaux par lui possedés avec interêts dès la reception, ensemble aux „ dépens de l'instance de garentie depuis qu'il a été mis en cause, les „ autres compensés. FAIT à Grenoble en Parlement le 12. d'Août „ 1666.

L'Arrêt du Parlement de Paris, prononcé en l'Audiance de la Grand' Chambre par M. de Lamoignon premier Président, le Vendredy onziéme d'Août 1662. sur le sujet du Franc-Alleu.

„ ENtre Messire Antoine Girard Conseiller du Roy en ses Conseils, „ Procureur Général en sa Chambre des Comptes Seigneur d'Es- „ pinay sur Seine, Appellant d'un Appointement en Droit rendu par „ les Gens tenans les Requêtes du Palais à Paris, le 19. Mars 1660. „ demandeur en Requête civile du jour de 1661. ten- „ dante à ce qu'il plût à la Cour évoquer la demande par lui intentée „ aux Requêtes du Palais contre l'Intimée & défenderesse cy-après nom- „ mée, par Exploit du 30. Juillet 1659. à ce qu'elle fut tenuë d'aug- „ menter la déclaration qu'elle a fournie audit Girard le 23. Juin audit „ an 1659. des Héritages qu'elle tient & posséde au Terroir dudit „ Espinay, premierement comme prétendant ledit Girard lesdites Mai- „ sons & Héritages être assis en sa censive, à cause de ladite Seigneu- „ rie d'Espinay, & outre que ladite Dame Intimée & Défenderesse „ sera tenuë d'exhiber tous & chacuns les Contracts d'acquisition qu'el- „ le a fait au dedans de ladite Seigneurie d'Espinay, payer les cens, „ ventes & devoirs Seigneuriaux, & aux dépens d'une part. Et Da- „ me Magdeleine le Cogneux veuve de défunt Messire Christophle de „ Thumary vivant Chevalier, Seigneur de Boissise, Intimée & Défende- „ resse audit principal, d'autre part; sans que les qualitez puissent nuire „ ny préjudicier aux parties.

Après que du Rieu pour ledit Girard a conclu en ſon appel, & au " principal dont il a requis l'évocation, & que Sachot pour l'Intimée " a dit que feu Madame le Coigneux mere de ſa Partie acquit en " Franc-Alleu la maiſon & cinquante-cinq arpens de terre appellée le " Mont ſur Eſpinay, & quelques autres Terres en la Cenſive de diffe- " rens Seigneurs; Qu'à l'égard de la maiſon & deſdits cinquante-cinq " arpens de terre elle ſoûtient qu'ils étoient en Franc-Alleu, comme il " apparoît par ſon Contract d'acquiſition; Qu'à l'égard des Terres par " elle acquiſes en cenſive il y en avoit partie dont-elle avoit paſſé " reconnoiſſance au Seigneur d'Argenteüil, & que de l'autre partie qui " conſiſtoit en quatorze arpens elle en avoit paſſé reconnoiſſance à " l'Appellant d'environ ſix arpens, & offroit de l'augmenter juſqu'à " quatorze en la garentiſſant envers les autres Seigneurs qui pour- " roient prétendre ladite Cenſive. Que pour ce qui regardoit ladite " Maiſon, & cinquante-cinq arpens de terre acquis en Franc-Alleu " par ladite Dame ſa mere, elle n'étoit point obligée de raporter d'au- " tres Titres que celui de ſon acquiſition, parce qu'en la Coûtume de " Paris y ayant grand nombre de Franc-Alleus, comme-il paroît par " les Articles 68. 132. & 302. de la nouvelle Coûtume, & par l'Arti- " cle 46. de l'ancienne, comme auſſi par le Procès-verbal de ladite " Coûtume, par tous leſquels articles les Réformateurs n'ayant point " obligé ceux qui poſſedent leurs héritages allodialement d'en rapporter " des Titres, il y a lieu de préſumer pour l'Alleu, c'eſt-à-dire, que " tous les Héritages dépendans de ladite Coûtume étoient demeurez en " la liberté naturelle & ancienne, telle qu'elle étoit auparavant l'intro- " duction des Cenſives & des Fiefs, que c'étoit l'opinion de du Mou- " lin ſur l'art. 46. de l'ancienne Coûtume lors que cette préſomption " générale ſe trouvoit aydée d'une poſſeſſion centenaire: Ce qu'il avoit " trouvé ſi favorable qu'il avoit ſoûtenu que ladite poſſeſſion centenai- " re devoit même faire préſumer les Titres dans les Coûtumes qui obli- " geoient les détenteurs d'en rapporter. Que dans le fait qui ſe pre- " ſentoit l'Intimée avoit l'avantage non-ſeulement de ladite poſſeſſion " centenaire, mais qu'elle pouvoit dire qu'elle en avoit une immemo- " riale, puiſque l'appellant ne pouvoit pas faire voir qu'il eut aucun " Titre ny Reconnoiſſance du Cens, n'en ayant jamais pû préſenter, " quoy qu'il en ait été ſommé par l'Intimée: Et que ce n'étoit pas aſſez " à lui de dire qu'il étoit Seigneur d'Eſpinay, & que par conſéquent la " Cenſive lui étoit dûë ſur ladite Maiſon & Terres, parce qu'il n'étoit " pas Seigneur d'un Terroir limité, comme-il paroiſſoit par les Recon- " noiſſances que l'Intimée avoit paſſées à d'autres Seigneurs, & que " quand il le ſeroit, ladite Maiſon & Terres n'ayant point payé de " Cenſives n'y en ayant nul Titre ny Reconnoiſſance, il falloit dire " que l'appellant même & ſes Auteurs avoient jugé ladite Maiſon & " Terres en Franc-Alleu & exempt de leurs Cenſives. Et quant aux " deux objections qui étoient faites à l'Intimée, l'une qu'il n'y a nulle " Terre ſans Seigneur, & l'autre que le cens ne ſe preſcrit point, il "

„ étoit très-facile d'y répondre. Car quant à la premiere tirée de cette „ Regle ou Brocard de Droit, *nulle Terre sans Seigneur*, elle ne se de- „ voit pas entendre de la Seigneurie directe telle qu'elle appartient au „ Seigneur Censier, mais de la Jurisdiction de laquelle il n'y a per- „ sonne qui soit entiérement exempt, & qui en ce sens ne reconnoisse „ quelque Seigneur. Que c'étoit la maniere dont du Moulin sur ledit „ §. 46. l'avoit entenduë, parce que si ce Brocard s'entendoit de la „ Seigneurie directe, il s'ensuivroit qu'il n'y auroit point de Franc-Al- „ leu en France, ce qui ne se peut soûtenir. Que la seconde objec- „ tion étoit encore moins considerable, parce qu'il est bien veritable „ que le Cens ne se prescrit point, comme il est dit en l'art. 124. „ de nôtre Coûtume, mais que c'étoit en un cas exprimé par le mê- „ me article, sçavoir quand il y a Titre ou Reconnoissance, & que „ par conséquent quand il n'y avoit ny Titre ny Reconnoissance le Cens „ se prescrivoit ; quoy qu'il en soit, le détenteur s'en pouvoit prétendre „ exempt, autrement il faudroit effacer dudit article ces mots *quand il* „ *y a Titre ou Reconnoissance*, comme inutiles, non-seulement si la pré- „ tention de l'Appellant avoit lieu, qu'il falut rapporter Titre du „ Franc-Alleu, pour s'exempter dudit Cens, & que la possession im- „ memoriale ne suffit pas, il faudroit effacer ledit article 124. mais „ encore tous ceux qui parlent du Franc-Alleu, parce que personne „ n'ayant jusqu'à present vû en la Coûtume de Paris de Titre erectif de „ Franc-Alleu, il faudroit dire qu'il n'y en auroit point, & que lesdits „ articles seroient inutiles. Mais que l'Intimée pouvoit non-seulement „ avancer qu'elle avoit la possession immémoriale, qui seule suffiroit, „ mais un Titre, puisque la Dame sa mere a acquis en Franc-Alleu, „ & que même elle a une Sentence renduë par le Prévôt de Paris le „ 19. Juin 1629. qui a jugé avec le Receveur de Monsieur de Mont- „ morency, duquel l'apellant a acquis ladite Seigneurie d'Espinay, que „ ladite maison & les cinquante-cinq arpens en dépendans étoient en „ Franc-Alleu. Laquelle Sentence étant renduë il y a plus de trente ans, „ l'Appellant n'étoit plus recevable à en interjetter appel, & par „ conséquent il y avoit lieu, évoquant le principal, de déclarer les „ offres de l'Intimée bonnes & valables, qui sont d'augmenter sa décla- „ ration jusques à quatorze arpens, en garentissant envers les autres „ Seigneurs qui pourroient prétendre ladite Censive, & de la renvoyer „ du surplus des autres demandes de l'Appellant absoute avec dépens. „ Et oüy Bignon pour le Procureur Général du Roy. La Cour a mis & „ met l'appellation & ce dont a été appellé au néant ; Emandant, évo- „ quant le principal & y faisant droit a condamné la partie de Sachot „ de son consentement à payer la Censive des quatorze arpens de Ter- „ roir dont est question, & en passer déclaration au profit de la partie „ de du Rieu : Et sur le surplus de sa demande les Parties hors de Cour „ & de Procès sans dépens. FAIT en Parlement le onziéme Août „ mil six cens soixante-deux.

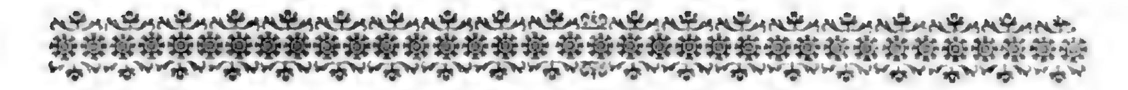

CHAPITRE LIV.

Qu'en Dauphiné les Censes & Rentes directes sont reputées de Franc-Alleu s'il n'y a Titre au contraire.

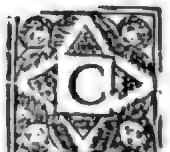

'EST une erreur de croire qu'il n'y ait point de Cense ou Rente directe qui ne releve en Fief du Seigneur Haut-Justicier dans la Terre duquel elles sont dües. Le Parlement a déclaré le contraire par son Arrêt général du 16. Décembre 1649. qui a pour fondement deux raisons outre l'usage.

L'une qu'en Dauphiné non plus qu'au reste du Royaume le Fief n'est jamais présumé. Il faut qu'il y ait Titre ou Coûtume qui en dispose pour obliger le possesseur du Terrier de se presenter en qualité de Vassal tête nuë & les mains jointes devant le Seigneur Haut-Justicier, qui ne montrant rien pour établir son droit de Féodalité ne doit éxiger un devoir qui n'a jamais été prétendu par ceux qui l'ont dévancé.

La seconde raison est que les Fonds & Héritages que les Jurisconsultes nomment *res soli* étant reputez Francs & Allodiaux de leur nature, s'il arrive qu'ils soient albergés, & baillés en emphytéose, il n'est point de doute que la Cense ou Rente emphyteutique ne retienne la franchise du Fonds qui la doit : Même que la proprieté du Fonds demeure toûjours au Seigneur direct, ce qui a donné sujet à Cujas de mettre l'Emphytéose entre les especes de l'Usufruit.

La verité de cette franchise & liberté naturelle se justifie aussi par une infinité de Contracts qui se trouvent dans les anciens Protocols des Notaires contenans des ventes de Censes que le Vendeur qualifie *de puro, mero & franco Allodio.*

Et à ce propos j'ay remarqué dans un Registre de la Chambre des Comptes intitulé, *Retentionum ab anno 1435. fol. 171.* que Jean Paviot Secretaire de la Chambre ayant acquis de Noble François de Montfort plusieurs Censes dans les Mandemens de Theys & de la Pierre que le Vendeur avoit maintenuës de Franc-Alleu, & dépuis s'étant trouvées Féodales de Sa Majesté, l'Acquereur fut poursuivi au payement des Lods ; ce qui l'obligea d'appeller en garantie Termon de Montfort fils & héritier du Vendeur. Sur quoy fut donné Arrêt par le Conseil Delphinal du 5. Juillet 1447. par lequel François Paviot fut condamné au payement des Lods & Ventes, eu égard à ce que les Censes valoient moins que si elles eussent été franches & allodiales, & le garend à le dédommager. Voicy la teneur de l'Arrêt.

Venerabile Consilium Delphinale visis petitis per partem Fiscalem, ac homagiis & recognitionibus productis in Camera Computorum Delphinalium existentibus, & Litteris venditionum per dictum Pavioti productis ac petitis per eum, & responsione ac aliis dictis, propositis & petitis per dictum Termonum de Monte-

forti quondam, ac informationibus per eum productis ad sui requisitionem sumptis: Et super omnibus habita matura deliberatione ac conferentia cum Dominis Auditoribus dictorum computorum pronunciavit & declaravit census & reditus per dictum Pavioti à dicto quondam Nobili Francisco de Monteforti acquisitos teneri & moveri de Feudo & directo dominio Domini nostri Delphini, & propterea dictum Pavioti emptorem teneri ad laudimia & venditiones debitas, & ad quas solvendum Domino Thesaurario Delphinali nomine Delphinali secundum taxationem in dicta computorum Camera fiendam, habito tamen respectu & facta detractione hujus quod majus pretium dedit dictus Pavioti de dictis reditibus qui asserebantur franchi, quam dedisset si asserti fuissent teneri de Feudo & dominio directo prædictis, dictum Pavioti condemnavit & condemnat; condemnando etiam dictum Termonum de Monteforti hæreditario nomine prædicto ad servandum indemnem dictum Pavioti ad causam dictorum laudimiorum & venditionum, ac damnorum & interesse ratione dictæ pluris emptionis, neutram partem in expensis condemnando.

Cet Arrêt justifie deux choses: l'une qu'il y a des Censes allodiales; l'autre que la preuve du Fief est à la charge de celui qui le prétend, puisque le Procureur Général du Roy produisit les Hommages & les Reconnoissances. *Visis Homagiis & Recognitionibus productis*, quoy que les Terres de Theys & de la Pierre où les Censes étoient dûës fussent du Domaine de Sa Majesté.

Au reste, les descendans de ce François Paviot seront bien aises d'apprendre qu'il étoit arriere fils de Messire Jean Paviot Chevalier qui vint de Picardie avec Charles de Bouville Gouverneur de Dauphiné, dont il est qualifié Compagnon dans un Acte du 21. d'Août 1385. qui est dans les Registres de la Chambre des Comptes au Livre intitulé *Compositiones fol. 80.* par lequel Acte ce Jean Paviot en cette qualité approuve & ratifie ce que le Conseil Delphinal résidant à Grenoble avoit fait sur le sujet du Testament & Codicille de Charles de Bouville, *Vir nobilis*, porte l'Acte, *Dominus Joannes Pavioti Miles socius quondam bonæ memoriæ Domini Caroli de Bovilla Gubernatoris Delphinatus.*

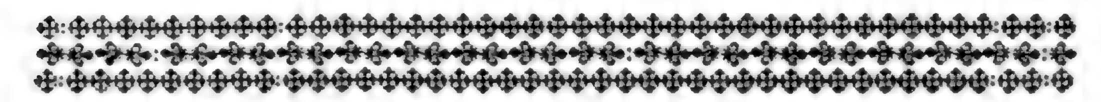

CHAPITRE LV.

Reglement fait par le Roy, entre les trois Ordres de Dauphiné le 24. Octobre 1639.

LA memoire est récente du grand procès qui fut intenté par le tiers Etat de Dauphiné contre les deux premiers Ordres, pendant lequel M. le Comte de Suse, M. de Paris Montanegre, & moy qui n'étois pas encore en charge fûmes députés à Sa Majesté l'année 1637. pour la défense des interêts de l'ancienne Noblesse: Quelques autres le furent depuis. Mais enfin après divers Arrêts il fut

by Google

terminé par un définitif donné à Lyon le 24. Octobre 1639. qui déclare les Tailles réelles, & fait quelques autres Réglemens entre les Nobles de l'une & de l'autre Robe, dont j'ay crû devoir mettre la teneur dans ce Recuëil, parce que c'est le plus notable changement qui soit arrivé en cette Province, depuis qu'elle a été soûmise à nos Roys, & qu'il y a quelques articles qui servent à mon sujet. Ce n'est pas à nous qui sommes sous la domination la plus douce, la plus juste & la plus legitime d'en pénétrer les raisons. Nos Roys ne font jamais de nouveaux établissemens qu'ils n'ayent pour objet le bien général de leur Etat, & celui de leur Couronne.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

LE ROY étant en la Ville de Grenoble, ayant été très-particulierement informé des divisions qui sont entre les trois Ordres de la Province de Dauphiné, par l'inexécution des Arrêts rendus en son Conseil des dernier May 1634. 9. Janvier 1636. 23. May 1637. & 6. Avril 1639. sur la forme de la levée & perception des Tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires. Et Sa Majesté ayant été très-humblement suppliée, tant par son Lieutenant Général en ladite Province le Sieur Duc de Lesdiguieres, que par tous les Ordres, Cours & Compagnies, & ses Officiers dudit Païs, de vouloir apporter un Ordre certain & asseuré, par le moyen duquel la Province pût être réünie, & pût vivre doresnavant hors de la confusion où elle est à present, & de vouloir pour cet effet commettre tels des Sieurs de son Conseil qu'elle jugeroit à propos, pour être informée des plaintes & doleances que chacun desdits Ordres avoit à proposer contre l'exécution desdits Arrêts, pour ensuite en étant veritablement informée, ordonner & déclarer sa volonté, leur établir une Loy sous laquelle ils puissent cy-après vivre en repos, pour être d'autant plus en état de la servir. Surquoy Sa Majesté auroit ordonné, que les Députez desdits trois Ordres, & des Cours & Compagnies de la Province de Dauphiné, remettroient leurs Titres, Plaintes, Papiers, Avis & Moyens pour regler les differens qui sont entr'eux. En exécution de quoy le Sieur Archevêque d'Embrun, assisté de plusieurs Prélats députez des Chapitres pour le Clergé de ladite Province, & les Sieurs Marquis de Bressieux, Montcha, S. Jullien, Aiguebonne, Boffin, de Gresse, & autres pour la Noblesse, les Sieurs de la Coste Président en la Cour de Parlement, du Faure & Gallien Conseillers, de Lyonne Maître Auditeur en sa Chambre des Comptes, de Lauberiviere Avocat Général en ladite Chambre, & de Chaulnes Président Trésorier Général de France, députez desdites Compagnies; & les Sieurs Guerin Conseiller en la Cour des Aydes de Dauphiné cy-devant député, Amat, Brosse Syndic du Tiers Etat, Bernard, & plusieurs autres, tant Consuls, que principaux du tiers Ordre, ont été par plusieurs & diverses fois oüis parde-

vant lesdits Commissaires, par lesquels les Titres cy-devant produits & mentionnez és Arrêts de l'an 1602. & 1634. 1636. & 1639. ont été éxaminez & vûs en presence des Députez cy-dessus, lesdits Députez mêmes entendus en presence les uns des autres par lesdits Commissaires. Et oüi le rapport qui a été fait par le Sieur d'Hemery Conseiller au Conseil, Intendant & Controlleur Général des Finances. Et tout consideré.

1. LE ROY étant en son Conseil, a déclaré & déclare, conformément ausdits Arrêts, Réglemens, & Articles donnez de part & d'autre par les parties, les Tailles de la Province de Dauphiné purement réelles & prédialles. A ordonné & ordonne, que tous les héritages Roturiers situez dans ladite Province, demeureront ores & à perpetuité contribuables aux Tailles, Taillon, crûë des Garnisons, & autres Subsides & Impositions de deniers, tant ordinaires, qu'extraordinaires qui se feront dans ladite Province.

2. En quoy ne seront compris les héritages Roturiers des Ecclesiastiques, Beneficiers, Chapitres, Hôpitaux, Colleges, & Communautez, qui sont des dotations & fondations de l'Eglise, faites auparavant le premier jour de May 1635. jour & datte des Articles signez & proposez par le Sieur Murinés Procureur des trois Ordres dudit Païs, lesquels demeureront cy-après exempts de toutes Tailles, Impositions & levées de deniers qui se feront en ladite Province.

3. Et voulant Sadite Majesté traiter favorablement sa Noblesse de ladite Province, de l'une & l'autre Robe; A ordonné & ordonne que tous Héritages roturiers possedez auparavant ledit jour premier de May 1635. par les Nobles qui ont acquis le Titre de Noblesse auparavant l'Arrêt du 15. Avril 1602. Ensemble par ceux qui ont obtenu Lettres de Déclaration, dont la Noblesse avoit été revoquée par ledit Arrêt de 1602. seront & demeureront à perpetuité francs & exempts de toutes Tailles, Impositions & levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui se feront dans ladite Province, en quelque main que les héritages passent cy-après.

4. Comme aussi les héritages de ceux qui ont obtenu Lettres de rétablissement au cas de Droit, soit avant, ou après l'an 1602. & qui ont été dûëment verifiées, parties appellées, demeureront exempts de toutes Tailles jusques audit jour premier May 1635.

5. Et désirant aussi Sa Majesté traiter favorablement les Officiers de sadite Province: A ordonné & ordonne que les héritages Roturiers acquis & possedez auparavant ledit jour premier May 1635. par les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureur Généraux de sa Cour de Parlement, Présidens, Maîtres, Correcteurs, Auditeurs, Avocat & Procureur Généraux du Roy en la Chambre des Comptes, & ancien Tresorier de France en la Généralité de Dauphiné, qui étoient pourvûs ausdits Offices, & reçûs en iceux avant le 15. Avril 1602. Ensemble les héritages des enfans des Officiers susdits ne seront compris és Registres & Cadastres, & demeureront francs & exempts de toutes

Tailles, Impositions & Levées de Deniers, en quelques mains qu'ils passent, pourveu que lesdits Nobles, Officiers, & leurs enfans n'ayent dérogé à Noblesse.

6. Et quant aux héritages roturiers que lesdits Ecclesiastiques, Nobles, rétablis, & Officiers ont acquis, ou leur sont échûs, à quel titre que ce soit de ceux du tiers Etat, ou autres déclarés taillables par le present Reglement depuis ledit jour premier May 1635. seront compris aux Cadastres des lieux où lesdits héritages sont situez, pour y être taxés & imposés, & demeurer taillables à perpetuité.

7. Comme aussi les héritages Roturiers acquis & possedez par ceux qui ont obtenu Lettres d'Annoblissement depuis ledit jour 15. Avril 1602 d'autres personnes que celles qui sont déclarées Nobles & exempts par le present Arrêt, & pour les acquisitions tant seulement desdits Nobles & exempts depuis ledit jour 15. Avril 1602. seront nonobstant les Articles troisiéme & cinquiéme de l'Arrêt du 6. Avril dernier (que Sa Majesté a revoqué) compris aux Cadastres & taillables à perpetuité, pour le total de la valeur, ou estime qui a été ou sera faite de leursdits héritages.

8. Et à l'égard des héritages Roturiers acquis d'autres personnes que celles qui sont déclarées Nobles & exempts par le present Arrêt, & pour les acquisitions faites depuis ledit jour 15. Avril 1602. desdits Nobles & exempts, par les Presidens, Conseillers, Avocats & Procureurs généraux du Roy en ladite Cour de Parlement, Presidens, Maîtres, Correcteurs, Auditeurs, Avocat & Procureur généraux du Roy en ladite Chambre des Comptes, & ancien Trésorier de France en ladite Généralité, dont les Peres ou Ayeuls n'ont été pourvûs de pareils Offices auparavant ladite année 1602. seront compris aux Cadastres, & taillables à perpetuité en quelque main qu'ils passent à l'avenir.

9. Et pour faciliter aux Officiers dudit Parlement, Chambre des Comptes, & Trésoriers de France, le payement des sommes ausquelles leurs héritages roturiers seront cottisés, Sa Majesté accorde au Premier & quatre anciens Presidens du Parlement, à chacun d'eux la somme de deux cens livres; & aux vingt plus anciens Conseillers, y compris l'ancien des Avocats & Procureur Généraux, la somme de cent cinquante livres: Et au premier & second President de la Chambre des Comptes, à chacun la somme de deux cens livres: & aux six plus anciens Maîtres Auditeurs, & à l'Avocat & Procureur Général, à chacun cent cinquante livres. Et à chacun des quatre Presidens des Trésoriers de France la somme de six vingts cinq livres: au plus ancien des Trésoriers de France, la somme de cent livres, & à l'Avocat & Procureur du Roy du Bureau pareille somme de cent livres par chacun an; le tout par forme de pension; revenant à la somme de six mille quatre cens livres, de laquelle il sera fait fonds tous les ans dans les Etats de Sa Majesté pour tous lesdits Officiers, pour être icelle somme payée par le Receveur du Pays, sur les quittances desdits Officiers, lesquelles pensions seront continuées aux Officiers qui succederont en leurs Charges à l'avenir.

Et s'il se trouve que les cottes des Tailles des Officiers cy-dessus specifiez se montent moins que leur pension, le surplus de ladite pension sera distribué aux Officiers plus anciens desdites Compagnies, & Bureau des Finances possedans biens Ruraux, jusques à la concurrence de leurs cottes seulement, suivant l'ordre de reception.

10. Et désirant Sa Majesté pourvoir à la conservation des Familles de ceux qui ont obtenu Lettres de Noblesse depuis l'année 1602. Veut & ordonne qu'ils puissent prendre la qualité de Noble, ainsi qu'ils faisoient auparavant l'Arrêt du dernier May 1634. & autres ensuivis, & joüir des Privileges accordés aux personnes Nobles de ladite Province, sans préjudice de la réalité des Tailles, & sans que sous ce prétexte ils puissent prétendre l'exemption des héritages roturiers qu'ils possedent, autres que ceux qui sont cy-dessus déclarez exempts.

11. Veut & ordonne Sadite Majesté, que les Facultez mobiliaires, Industrie, Obligations, Rentes constituées, & autres moyens secrets appartenans aux Ecclesiastiques, & aux Nobles dudit Païs, ensemble aux Presidens, Conseillers, Avocats & Procureur Généraux du Parlement, Presidens, Maîtres, Correcteurs, Auditeurs, Avocat & Procureur Généraux en la Chambre des Comptes, Présidens, Conseillers, Avocat & Procureur Généraux de la Cour des Aydes & Finances de ladite Province, Présidens & Trésoriers de France, Avocat, & Procureur du Roy dudit Bureau & Vibailly de Gresivodan, seront francs & exempts de toutes Tailles, comme aussi les Facultez mobiliaires des premiers Secretaires, & premiers Huissiers desdites Compagnies.

12. Que les susdits Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Bureau des Finances de la Généralité de Grenoble, qui ont eu, ou qui auront Pere & Ayeul exerçant lesdits Offices, ou qui auront servi vingt ans en iceux, acquerront Titre de Noblesse à eux & à leurs enfans, sans préjudice de la réalité des Tailles, & sans que sous ce prétexte ils puissent prétendre l'exemption des héritages Roturiers qui sont contribuables aux Tailles.

13. Et pour prévenir les abus qui se pourroient commettre en la cottisation des Facultez mobiliaires, Trafic & Industrie des Gens du tiers Ordre de ladite Province: Sa Majesté interpretant & modifiant l'Article 8. de l'Arrêt du 6. Avril dernier. Veut & ordonne que les Docteurs & Avocats ne soient taxés pour leurs Industries, ni les Secretaires & Huissiers des Cours Souveraines, pour raison de leurs Offices seulement: & que lesdits Gens du tiers Etat ne soient taxés ausdites Tailles pour leurs meubles meublans, ains seulement pour leurs obligations, rentes constituées, pensions & autres moyens secrets, ensemble pour leurs Bestiaux, autres que ceux de labour servant à la culture des héritages Roturiers de ladite Province. N'entend Sadite Majesté que la cottisation desdites Facultez mobiliaires, Trafic & Industrie excede, sçavoir dans les Villes la huitiéme de la somme qui s'imposera, dans les gros Bourgs & Villages ayans Foires & Marchés la dixiéme, & aux autres Parroisses & Communautez la douziéme, sauf aux gens dudit

tiers

tiers Etat habitans ausdites Villes, Bourgs & Communautez d'en user ainsi, & comme ils ont bien & dûëment fait par le passé, ou qu'ils verront devoir faire à l'avenir entr'eux pour faciliter la levée des Tailles.

14. Et pour les Fermiers des Ecclesiastiques, Nobles & Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Bureau des Finances, ne pourront être cottisez que pour les biens qui leur appartiennent en leur propre, sans que les Fermes qu'ils tiennent puissent entrer en consideration de l'imposition de la Taille, & que pour raison d'icelles ils puissent être imposez.

15. Que les Veuves, soit qu'elles soient issuës des familles Nobles, ou Roturieres, suivront la condition de leurs Maris suivant le Droit commun, nonobstant l'Article huitiéme de l'Arrêt de l'année 1636.

16. Et afin que les possessions des Particuliers ne soient toûjours incertaines, Sa Majesté a révoqué & révoque la Faculté de rachat cy-devant accordée à ceux du tiers Etat, de retirer des Nobles & Officiers les biens par eux aliennés, fors & excepté pour les héritages vendus à faculté de rachat, lesquels ils pourront retirer suivant les clauses portées par les Contrats.

17. Que lesdits Ecclesiastiques, Nobles, Officiers seront & demeureront exempts des logemens de gens de Guerre dans leurs maisons, à la charge néanmoins de contribuer pour leurs héritages qu'ils possedent sujets aux Tailles, aux frais des Logemens, Etapes & levées qui se feront pour lesdits gens de Guerre.

18. Et ayant Sa Majesté été suppliée par les Nobles hauts-Justiciers de ladite Province de leur vouloir accorder de pouvoir posseder franchement les héritages Roturiers qui leur font cense, rente, ou tâche, en cas de déguerpissement d'iceux héritages; Sadite Majesté voulant pourvoir aux abus qui se pourroient commettre, déclare que lesdits héritages ne pourront être déguerpis pour quelque cause & occasion que ce soit.

19. Et attendu l'interêt que les Nobles peuvent avoir à l'avenir au fait des impositions & levées des Tailles; Veut & ordonne Sadite Majesté, qu'ils auront entrée & voix déliberative dans les Assemblées qui se feront pour raison de ce dans les Villes & Communautez de ladite Province.

20. Et si aucun desdits Nobles hauts-Justiciers tant seulement vient à acquerir quelque héritage Roturier, sur lequel il bâtisse, ou fasse basse-Cour, Jardin, Verger ou Parc, enfermé de murailles, Sa Majesté veut qu'il puisse affranchir lesdits héritages Roturiers jusques à la quantité de cinq Seterées mesure de Grenoble tant seulement, pourveu que la Haute-Justice ne soit du Domaine de Sa Majesté, ou de l'Eglise. Et où il y auroit aucun des Hauts-Justiciers qui eut acquis des Roturiers plus grand nombre de Seterée de terre que les cinq cy-dessus, depuis ledit jour premier May 1635. qu'il auroit par le passé fait enfermer dans un Parc clos de mur, & non autrement; Sa Majesté ordon-

ne, qu'en procedant au Cadastre en exécution du present Arrêt, lesdites Seterées de terre si elles sont closes de mur, ne seront comprises és Registres & Cadastres, & sans que la presente grace puisse être tirée à conséquence.

21. Veut & ordonne Sa Majesté, que recherche soit faite de ceux qui depuis quarante ans ont usurpé le Titre de Noblesse sans Lettres dûëment vérifiées, pour être pareillement imposés aux Tailles.

22. Et pour juger du Titre de Noblesse, Sa Majesté ordonne, que conformément au premier article de l'Arrêt du 6. Avril dernier, ceux joüiront du Privilege de Noblesse, qui raporteront Extrait des Revisions des feux générales, ou particulieres, faites avant l'année 1602. ou Lettres d'Annoblissement dûëment verifiées avant ledit temps, ou Arrêts donnés contradictoirement avec les Communautez interessées, sur des Titres legitimes, & capables de donner Noblesse, ou qui se trouveront en paisible possession de ladite Noblesse quarante ans auparavant le Reglement de l'année 1602. & desquels elle n'a point été depuis contestée, sans que les Rolles ou Quittances d'arrierebans leur puissent servir de Titres legitimes pour prouver ladite qualité de Nobles.

23. Et quant aux Bâtards des Nobles, & leurs descendans, Sadite Majesté interpretant l'Article 12. de l'Arrêt du dernier May 1634. Veut & ordonne que ceux qui sont enfans legitimes issus de Peres & Ayeuls qui étoient pareillement nez en legitime mariage, & qui ont vêcu noblement, joüissent de tous les Privileges accordez aux Nobles de ladite Province, quoy que leur Bisayeul fût Bâtard : Veut sadite Majesté, que les descendans desdits Bâtards nez vingt ans avant l'année 1602. joüissent de la qualité de Nobles, sans préjudice de la réalité des Tailles.

24. Sa Majesté a déchargé & décharge les susdits Ecclesiastiques, Nobles, & Officiers des arrerages des Tailles, ausquelles les héritages Roturiers ont été cottisés en exécution desdits Arrêts & Reglemens, & qui sont à present déclarés exempts, sans repetition toutefois de ce qui a été payé par eux pour les héritages Roturiers déclarés taillables par ce present Reglement. En en conséquence a fait, & fait Sadite Majesté pleine & entiére mainlevée des Gages saisis ausdits Officiers en païant par ceux qui se trouvent cottisez leur cotte part des sommes ausquelles ils auront été cottisez par le passé.

25. Ordonne Sadite Majesté, que les indemnitez qui se trouveront avoir été payées sans fraude en fonds, ou rentes constituées, au profit des Communautez par les Annoblis aprés 1602. leur seront renduës, deduction faite par un préalable des sommes ausquelles leurs héritages eussent été cottisez depuis le temps qu'ils ont commencé à joüir de l'exemption jusques à l'année 1635. Et s'il se trouve que les sommes ausquelles leurs héritages eussent été cottisez pendant qu'ils ont joüi de ladite exemption, se montent à plus grande somme que le principal & interêts ou fruits desdites indemnitez, en ce cas ne seront tenus

les Particuliers rendre ce qu'ils se trouveront devoir ausdites Communautez.

26. Et voulant Sadite Majesté faire cesser les difficultez qui se rencontrent concernant l'exemption des Fiefs de ladite Province ; A déclaré & déclare, que tous les héritages qui sont compris, & specialement déclarez par tenans & aboutissans dans les anciens Actes de foy & hommage, ou anciens aveus & dénombremens en bonne forme, seront exempts de toutes Tailles & Impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires.

27. Et au cas qu'aucuns Particuliers ayent fait par le passé des ventes & donations simulées de leurs héritages Roturiers au profit des Nobles & Officiers de ladite Province en fraude des Tailles, seront tenus iceux Particuliers le déclarer dans trois mois après la publication du present Arrêt, pour être compris és Registres & Cadastres, passé lesquels à faute de ce faire, lesdits héritages demeureront acquis & confisqués au profit du Roy, & réünis à son Domaine.

28. Et pour asûrer le payement desdites Tailles, Sa Majesté a ordonné & ordonne que conformément à l'Arrêt de son Conseil du 25. jour d'Août 1635. lesdites Tailles seront payées par préference à tous dettes & hypoteques de quelque qualité qu'elles soient, sur les deniers provenans de la vente & adjudication des biens, tant meubles qu'immeubles déclarés contribuables aux Tailles par le present Reglement, sans que l'hypoteque acquise à Sa Majesté, & aux Communautez où les héritages cottisés seront situés, puisse être purgée par la vente & adjudication desdits biens immeubles, sous prétexte que les Collecteurs des Tailles auront négligé de s'y opposer.

29. Le tout sans que le present Arrêt fasse préjudice aux Baillages d'Embrun, Briançon, Gap, Upaix, Oysans, & autres lieux où tous les héritages sont Cadastrés, qui demeureront en tel état qu'ils ont été jusques à present.

30. Veut & ordonne Sadite Majesté, qu'à l'avenir ne seront données aucunes Lettres d'Annoblissement, ou Déclaration de Noblesse, ni établissement, ou création faites d'Officiers nouveaux, sinon aux charges & conditions que les héritages Roturiers desdits Annoblis, & Officiers, ne pourront être tirés des Cadastres des lieux où ils sont situés, & déchargés du payement des Tailles ausquelles ils seront contribuables par le present Arrêt.

31. Et afin qu'à l'avenir les Villes, Parroisses & Communautez de ladite Province soient taxées à proportion des héritages Roturiers qui sont déclarés contribuables par le present Reglement : Veut & ordonne Sadite Majesté, que conformément à l'Article second de l'Arrêt du dernier May 1634. Revision générale des Feux de ladite Province soit faite par le Commissaire qui sera à cette fin député par Sadite Majesté, pour être tous lesdits héritages Roturiers compris aux Cadastres & Registres, qui seront faits dans toutes & chacunes les Villes & Communautez dudit Païs, aux lieux où les héritages Roturiers sont situez,

desquels Cadastres & Registres lesdits héritages Roturiers déclarés taillables ne pourront être tirés pour quelque cause & occasion que ce soit, ny affranchis desdites Tailles, sous pretexte de la condition & qualité des Personnes qui posséderont lesdits héritages, soit Ecclésiastiques, Nobles & Officiers, en quelques lieux qu'ils soient demeurans; & ce nonobstant toutes Transactions, Arrêts, Reglemens, Lettres de Déclaration, Exemptions, Privileges & Immunitez donnez au contraire.

32. Et voulant Sadite Majesté soulager les biens contribuables aux Tailles, A ordonné & ordonne, que ladite Province de Dauphiné demeurera déchargée à l'avenir de la somme de cinquante mille livres par an, dont le Brevet de la Taille sera d'autant diminué.

33. Veut & ordonne Sadite Majesté, que le present Arrêt soit pleinement exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Arrêts, Lettres de Déclaration, Transactions, Exemptions, Privileges & Immunitez qui pourroient être données au contraire; & si aucunes ont été accordées, Sa Majesté les a revoquées & revoque par le present Arrêt. Enjoint à tous les Ordres de sadite Province d'y obéïr: Leur a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses de contrevenir au present Reglement, ni plus se pourvoir pour raison de ce, à peine de désobéïssance, leur imposant à tous silence perpetuel. Enjoint Sadite Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux de ladite Province, Gouverneurs des Villes, Châteaux, Prevôts des Marêchaux, leurs Lieutenans & Archers, de donner main-forte aux Consuls, Châtelains, & autres Officiers des Villes & Communautez de ladite Province pour l'exécution du present Reglement, à peine de repondre en leurs propres & privez noms des deniers de Sadite Majesté. FAIT au Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, tenu à Lyon le 24. Octobre 1639. *Signé* LOUIS: *Et plus bas*, par le Roy Dauphin. BOUTHILLER.

CHAPITRE LVI.

Que le titre Seigneurial d'une terre n'appartient qu'au Seigneur Haut-justicier; & quelques autres questions incidentes sur le même sujet.

C'EST une maxime reçuë en France que celui qui a la haute-justice d'une Terre a seul droit de s'en qualifier simplement Seigneur, par une prérogative qu'il a sur ceux qui n'ont que la moyenne ou la basse, ou qui n'ont que des Fiefs particuliers ou des censives, lesquels sont obligés de specifier la qualité de leur Seigneurie. La raison est que la haute-justice emporte superiorité, commandement & puissance publique, qu'ainsi elle est éminemment & par excellence domination & Seigneurie, ἐξουσία ἀρχής. C'est elle

qui a proprement territoire, suivant l'étymologie que lui donne la Loy *pupillus*, §. *territorium. D. de verb. signif. Territorium*, dit elle, *ab eo dictum quod Magistratus jus ibi terrendi habeat.*

Les Arrests des Parlemens l'ont ainsi déclaré lors que la question s'en est présentée, dont le premier qui a servi de préjugé aux suivans, est du 26. de Fevrier 1550. lequel fut donné en Audience au Parlement de Paris entre François Budé Ecuyer, au nom & comme Tuteur & Curateur des enfans mineurs de Maître Dreux Budé Seigneur de Marly la Ville en France & Consors, appellans de l'exécution de Lettres Royaux en forme de Terrier & de ce qui s'en étoit ensuivi d'une part, & Guillaume de Meaux intimé d'autre, par lequel il fut ordonné qne de Meaux ne s'intituleroit Seigneur de Marly, ny Seigneur des Fiefs de Marly indistinctement, mais qu'il s'intituleroit specifiquement Seigneur des Fiefs qu'il prétendoit être à luy assis en la Seigneurie & territoire de Marly. Cet Arrêt est allegué par Choppin sur la Coûtume d'Anjou part. 2. liv. 2. chap. 1. tit 4. n. 7. Par Chenu en ses Questions notables Centurie 2. quest. 31. Par Tronçon sur la Coûtume de Paris art. 3. sur le mot. *Fief.* Et par Brodeau sur les Arrêts de Loüet en la lettre F. chap. 31. qui en rapporte deux autres conformes; l'un donné en faveur de l'Abbesse de Saint Jean du Moncel lés Poitiers contre un nommé Philippes le Bel; l'autre pour la Terre de Fonquebrune.

Ausquels j'ajouterai celui d'Herbelay du même Parlement qui me semble remarquable, dont nul que j'aye vû n'a fait mention. Esprit & Mathieu de Beauvais pere & fils prétendoient qu'à cause de deux Fiefs qu'ils possedoient en la Paroisse d'Herbelay, l'un appellé le Fief de Beauvais, l'autre le Fief de l'Abbeville, ils pouvoient se qualifier Seigneurs d'Herbelay en partie, & joüir des droits honorifiques, & qu'en tout cas la qualité de Seigneurs d'Herbelay ne leur pouvoit être déniée, puis qu'ils avoient un autre Fief de même nom situé dans le Village de Champagne sur Oyse au voisinage d'Herbelay, mais qui appartenoit à un autre Seigneur. M. le Prevost Maistre des Requêtes, Seigneur haut-justicier d'Herbelay soûtenoit le contraire. Par Arrêt du 4. de Juin 1646. il fut maintenu en la possession & joüissance de tous les droits honorifiques en l'Eglise Paroissiale d'Herbelay, de la Haute-Justice sur le Fief de l'Abbeville, défenses furent faites aux Beauvais de le troubler & de se dire Seigneurs d'Herbelay en partie, & à leurs Officiers de se qualifier Officiers de la Justice d'Herbelay; mais seulement de la moyenne & basse Justice du Fief de Beauvais sis au Village d'Herbelay: Permis aux Beauvais de prendre la qualité de Sieurs du Fief d'Herbelay sis en la Paroisse de Champagne sur Oyse: Et furent maintenus en la possession & joüissance de la moyenne & basse Justice sur le Fief de Beauvais, à la charge du ressort à Montmorency, & condamnez à effacer la litre qu'ils avoient fait mettre en l'Eglise d'Herbelay, & les Armes qui y étoient empreintes.

Sur ce sujet Choppin sur la Coûtume d'Anjou liv. 2. part. 2. tit.

1. n. 11. dit qu'un Seigneur d'une belle Terre l'ayant venduë à deux; à l'un les cens & rentes des Terres redevables; à l'autre la Seigneurie avec le manoir principal; la question se présenta qui des deux se devoit dire Seigneur de la Terre. Son avis fut, que c'étoit le possesseur de la Seigneurie, puisque les terres sujettes à cens en ont été premierement tirées, & que la Maison Seigneuriale montroit le titre de la Seigneurie, comme étant le chef, d'où les membres prenoient le nom. *Hic illius arma, Hic currus fuit.* A quoy se rapportent plusieurs Coûtumes qui attribuent à l'ainé, comme Seigneur de la maison principale, les Armes pleines, le cry, le nom & le titre de Seigneur. Ce qui est conforme à la Doctrine de la Chassagne sur la Coûtume de Bourgogne tit. 1. §. 1. des Justices n. 2. *Qui est Justitiarius*, dit-il, *in aliqua Terra habens ibi Jurisdictionem, licet alius habeat proprietatem, potest se dicere dominum.* C'est à dire Seigneur κατ' ἐξοχήν, parce qu'il n'est point de doute que celuy à qui appartiennent les censes d'un Village ne s'en puisse qualifier Seigneur censier.

Même Loyseau en son Traité des Seigneuries chap. 11. n. 8. dit que c'est une Coûtume prescrite désormais, d'appeller Seigneurs du Village ceux qui ont la Seigneurie directe, soit Féodale ou censuelle de la plus grande partie des maisons: Qu'il estime que non seulement un particulier à faute d'interêt legitime ne seroit recevable de leur empêcher ce titre, mais même que le Seigneur Justicier du Village n'y seroit fondé, sinon en trois cas; sçavoir est, ou que ce fût le principal Village de la Seigneurie, ou celui dans lequel fût l'Auditoire de sa Justice ou duquel lui même eût accoûtumé de porter le nom.

Neantmoins le contraire a été jugé, nonobstant la possession immemoriale, en une cause célébre évoquée du Parlement de Paris en celuy de Grenoble, entre les enfans & heritiers de Messire Henry d'Argouges Marquis de Rasnes, opposant tant pour luy que pour les Religieux du Convent de S. Victor lès Paris, & Frere Pierre Lescot déservans le Prioré d'Oncy, pour lesquels il avoit pris cause en main, à fins de distraire, aux criées poursuivies par Maître Guillaume Languet Secretaire du Roy sur la Terre & Seigneurie de Milly, d'une part: & Messire Jean Perrault Président en la Chambre des Comptes de Paris, ayant pris la poursuite de Languet, comme proprietaire de la Terre de Milly, d'autre part.

J'ay pris soin d'en sçavoir le fait qui est tel. La Terre & Baronie de Milly en Gastinois fut mise en Criées, & le Decret poursuivi à la requête de Guillaume Languet contre le Sieur & la Dame de Belin. L'exploit de saisie contenoit déclaration de tous les droits & biens saisis, au nombre desquels étoient nommément les Paroisses, Terres & Seigneuries d'Arbonne & d'Oncy, comme étant de l'ancien domaine de Milly. Diverses oppositions furent formées à fins de distraire, & entr'autres celle du Marquis de Rasnes, tant de son chef que de celuy du Prieur d'Oncy. De son chef il demandoit distraction

du fonds & proprieté de la Paroisse & Seigneurie d'Arbonne avec les censes, rentes & droits Seigneuriaux en dependans. Du chef du Prieur il demandoit distraction de la Paroisse & Seigneur d'Oncy avec les censes, rentes & droits Seigneuriaux, comme garand du Prieur, à cause d'un échange fait entre son ayeul & le Prieur qui forma aussi la même opposition au peril du Marquis de Rasnes. Sur la déclaration que fit le poursuivant, qu'il n'avoit compris dans la saisie & dans les Criées les Fiefs, censes, rentes & droits Seigneuriaux, qui leur apartenoient dans l'étenduë des Paroisses d'Arbonne & d'Oncy, la question fut reduite à sçavoir si le Marquis de Rasnes se pouvoit qualifier Seigneur de la Terre & Seigneurie d'Arbonne, ou simplement Seigneur du Fief luy appartenant dans la même Paroisse, & le Prieur Seigneur de la Terre & Seigneurie d'Oncy, ou simplement Seigneur du Fief appellé le Colombier sis dans la Paroisse d'Oncy. Les opposans justifioient la possession immemoriale en laquelle ils étoient de se qualifier Seigneurs d'Arbonne & d'Oncy par beaucoup de titres, dont quelques-uns avoient été passez avec les Seigneurs de Milly & leurs Officiers, même des actes de foy & hommage, des mainlevées de saisies Féodales, & des quittances de droits Seigneuriaux, dans lesquels le titre de Seigneurs de ces deux Paroisses leur avoit été donné. Ils employoient encore le Procez verbal de la reformation de la Coûtume de Melun faite en l'année 1560. dans lequel en l'article contenant la comparition de la Noblesse, Jean de Guignard y comparut en personne en qualité de Seigneur d'Arbonne, sans que le Procureur de l'Admiral de Graville, pour lors Seigneur de Milly, ny les Officiers de sa Justice qui assisterent à la reformation y eussent formé aucune contestation. Ce qu'ils disoient être fondé sur ce qu'ils étoient Seigneurs Féodaux, directs, fonciers & censiers, non pas d'une petite partie, mais de tous les héritages assis dans les Villages d'Arbonne & d'Oncy, qui sont chacun en une piece de terre d'une seule & même continence, sans division ny mélange d'aucune autre Seigneurie. De sorte qu'étant seuls Seigneurs censiers & fonciers tant des Villages, que du fonds des Eglises Paroissiales, l'on n'avoit pas raison de leur contester le nom & le titre de Seigneurs des mêmes Villages, dans l'étenduë desquels le Seigneur de Milly n'avoit aucun droit Féodal, foncier ou de censive; qu'aussi dans l'Eglise Paroissiale d'Arbonne les Armes des Guignards précédens Seigneurs étoient gravées en lieu éminent, & qu'ils y avoient toûjours eu un banc relevé par dessus les autres. Ils ajoûtoient que par l'Usage *quem penes est & vis, & lex & norma loquendi*, & suivant l'avis de Loyseau au lieu sus allegué, non seulement ceux qui ont la Seigneurie directe de tout le Village comme eux, mais aussi ceux qui n'ont que la plus grande partie s'en peuvent qualifier Seigneurs sans que le Haut-justicier le puisse empêcher sinon en l'un des trois cas sus remarqués. Au contraire M. Perrault comme adjudicataire de la Terre de Milly pour le prix de trois cens vingt mil livres, soûtenoit

qu'ayant Justice haute, moyenne & basse avec les droits de voirie, de bannalité, de péage, de tabellionnage, de minage dans l'étenduë des Paroisses d'Arbonne & d'Oncy, comme membres de la Baronnie de Milly, belle & specieuse Terre, du nombre de celles qu'on appelle grandes Seigneuries, laquelle releve nuëment du Roy, & dont les Appellations ressortent immédiatement au Parlement de Paris ; que lui seul avoit droit de s'en dire Seigneur, à l'exclusion des opposans, qui ne pouvoient s'attribuer plus grande qualité que celle de Seigneurs des Fiefs qui leur appartenoient, ou en tout cas de Seigneurs censiers de ces deux Parroisses : D'autant plus que les Fiefs particuliers étoient de la mouvance du Baron de Milly: Que M. l'Amiral de Graville s'étoit qualifié Seigneur d'Arbonne dans le même article du Procez verbal de reformation de la Coûtume de Melun : Que la possession immemoriale ne leur pouvoit attribuër une prérogative qui n'appartenoit qu'au Seigneur Haut-justicier, non plus que les armes & le banc mis dans l'Eglise d'Arbonne; Et sur cela il rapportoit une Sentence des Requêtes du Palais à Paris demeurée sans appel du dernier Août 1660. par laquelle Dame Jeanne Lotin veuve de Messire Théodore de Berceau Dame d'Arcuëil avoit été maintenuë & gardée en la possession & joüissance de se qualifier seule Dame d'Arcuëil, & en cette qualité d'avoir les droits honorifiques de la Paroisse, avec défenses à Messire Simon de Vise, qui se disoit aussi Seigneur d'Arcuëil, de l'y troubler, & en consequence ordonné que la qualité de Seigneur en partie d'Arcuëil gravée sur les Tombes & Epitafes de ses prédecesseurs posées en l'Eglise d'Arcuëil seroit rayée & biffée, & neantmoins à luy permis de se dire & qualifier Seigneur du Fief avec haute, moyenne & basse Justice, cens & rentes sis au terroir d'Arcuëil: Qu'ainsi par les Coûtumes de France, même par celle de Melun. art 4. le Vassal ne prescrit contre son Seigneur féodal, ny le Seigneur contre son Vassal par quelque tems que ce soit & fût de cent ans, à la reserve des profits de quints, reliefs & autres dûs à cause des mutations, qui se prescrivent par trente ans. Qu'enfin le mot de Seigneurie à l'égard des opposans ne pouvant être entendu que de la Seigneurie fonciere, ils ne devoient faire difficulté de se qualifier ce qu'ils étoient: Quant à l'avis de Loyseau, qu'il étoit contraire aux Jugemens donnez sur pareille question. L'Arrêt du Parlement de Grenoble donné au rapport de M. de Brochenu, très judicieux & habile Conseiller, est conçû en ces termes. *La Cour sans avoir égard quant à ce à l'opposition dudit Argouges, a maintenu & gardé ledit Perrault au droit de se dire & qualifier Seigneur des Terres d'Arbonne & Oncy à cause de la Justice haute, moyenne & basse qu'il a dans lesdites Paroisses comme Seigneur & Baron de Milly. Fait inhibitions & défenses ausdits heritiers & Religieux de Saint Victor de prendre à l'avenir ladite qualité, sauf à eux de se dire & qualifier, sçavoir lesdits Religieux Seigneurs du Fief ou censiers dudit Oncy, & lesdits heritiers Seigneurs du Fief ou censiers dudit Arbonne; Et en consequence déclare que l'adjudication*

par Decret faite au profit dudit defunct d'Argouges par la Sentence du Châtelet de Melun de ladite Terre & Seigneurie d'Arbonne, n'a dû avoir effet que pour le Fief & Seigneurie directe dudit Arbonne, & moyennant ce a mis les parties hors de Cour & de procez, dépens compensez.

Par l'Usage de Dauphiné, le possesseur d'un Fief sans Justice, comme sont plusieurs Maisons fortes, a droit aussi de s'en qualifier Seigneur en désignant le Fief; mais non celui qui n'a qu'un simple Domaine Noble & exempt de Tailles, comme il a été jugé par Arrêt d'Audience du 15. de Janvier 1657. donné en faveur de Jeanne-Geneviéve de Rochefort Dame de Meysieu, par lequel défenses ont été faites à Noble Gaspard de Vincent de prendre la qualité de Seigneur de Panete, qui est un Domaine sis dans la Terre de Meysieu, nonobstant qu'il eût allegué que ses Prédécesseurs l'avoient possedé d'ancienneté avec la qualité de Seigneur.

Par le même Usage ceux qui ont la Justice moyenne & basse d'un Village en prennent le Titre de Seigneurs. La raison est, ce me semble, qu'il y a peu de Terres en Dauphiné de cette qualité, dont la Haute-Justice n'appartienne au Roy ou à l'Eglise, qu'ainsi le Haut-Justicier n'en porte pas le nom: Presque tous les autres Seigneurs ont les trois sortes de Justice. J'ay vû des Titres anciens dans lesquels le Seigneur Haut-Justicier est appellé *Dominus*, le moyen Justicier *Domicellus*, c'est-à-dire, Damoiseau. En quelques autres le premier est appellé *magnus Dominus*.

Que si le Droit de Justice ne s'étend pas sur tout le Village, mais seulement sur une partie, ou qu'il soit épars sur quelques Hommes, ou sur des fonds & héritages tenus en Emphyteose & directe Seigneurie, sans Territoire certain & limité, en ce cas celui à qui la Justice appartient ne doit prendre le Titre de Seigneur que du Fief particulier duquel elle dépend.

Au reste c'est abusivement que quelques-uns s'attribuent le nom des Terres dont les Châtelenies, Vigueries ou Mistralies leur sont inféodées, parce qu'ils ne sont que simples Officiers, *Judices foranei*, comme les appelle Joan. Faber sur le Titre *de vulg. substit.* & non proprietaires de la basse Justice.

Quant à la prééminence entre ceux qui possedent des Terres & Seigneuries par indivis, le President Boyer en traitte amplement en sa Décision 15. où il rapporte divers Arrêts du Parlement de Bourdeaux.

En Dauphiné celui à qui appartient le Château & la plus grande partie de la Justice prend la qualité de Seigneur de la Terre, les autres celle de Conseigneurs, comme il fut pratiqué dans la Transaction passée le 2. Juillet 1360. qui est dans les Registres de la Chambre des Comptes, *inter magnæ Nobilitatis & potentes viros Dominum Franciscum Dominum Cassenatici.* (c'est Sassenage) *& Dominum Disderium Condominum Cassenatici.* J'ay vû d'autres Titres semblables. C'est ce qu'on dit autrement, Seigneur en partie, *socium enim efficit etiam quod ex minima parte*

commune est, dit Seneque liv. 10. Epître 74. Il a aussi droit de faire prier Dieu pour lui aux Prônes de la Parroisse, mais celui qui a la plus grande partie de la Justice doit être nommé le premier, comme il a été jugé par Arrêt d'Audience du Parlement de Paris du 27. Fevrier 1625. entre la Comtesse de Laonnois Dame de Viarmes, & Christophle du Crocq, par lequel il a été ordonné que l'on feroit Priéres au Prône de Viarmes pour la Comtesse de Laonnois Dame de Viarmes, laquelle seroit nommée la premiere, & pour Christophle du Crocq Seigneur en partie, lequel n'avoit que le Quint en la Terre de Viarmes.

Et si la Terre est possedée par indivis, ou par égalité de Jurisdiction, chacun est en droit de s'en qualifier Seigneur, & de joüir des Droits honorifiques de l'Eglise, & en ce cas les Prieres doivent être faites conjointement pour les Seigneurs de la Terre.

L'Ordonnance de Rossillon de Charles IX. de l'an 1564. art. 25. & 26. a pourvû à un autre cas, sçavoir quand il y a plusieurs Seigneurs d'une même Justice, qui en joüissent par indivis, qu'il n'y doit avoir qu'un Juge pour exercer la Justice totale du lieu, lequel doit être commis alternativement de trois en trois ans, les profits & amende de Justice départis, & les charges portées également, à proportion de la part qu'ils ont en la Justice; mais le plus souvent les Seigneurs conviennent d'un Juge.

L'ARREST DES BUDÉ DU PARLEMENT DE PARIS.

ENTRE François Budé, Ecuyer Valet de Chambre ordinaire du Roy, Tuteur & Curateur des enfans mineurs d'ans de défunt Maître Dreux Budé, en son vivant Seigneur de Marly la Ville en France; & Antoine Budé Controlleur des Guerres, Appellans de l'exécution de certaines Lettres Royaux en forme de Terrier, & de ce qui s'en est ensuivi, en adherant à un premier appel que cy-devant avoit été interjetté par feu Maître Guillaume Budé leur frere, & du refus fait de le recevoir à opposition: Et encore les dessusdits François & Antoine Budé esdits noms ayant repris le Procès, & icelui reprenant au lieu dudit feu Maître Guillaume Budé Prieur de Saint Gation, en son vivant Appellant de l'ottroy de certaine Commission en forme de papier Terrier, & des clauses contenuës en icelle; ensemble de l'exécution faite en vertu d'icelle d'une part: Et Guillaume de Meaux Ecuyer intimé d'autre; & encore ledit de Meaux prétendu être surnommé de Marly, appellant de ce qu'il dit avoir été passé outre à l'exécution de certaines Lettres de Terrier au par dessus une opposition qu'il dit avoir formée; ensemble appellant de Jean Jaupitre Sergent à Verge au Châtelet de Paris, Exécuteur desdites Lettres de Terrier du prétendu refus de le recevoir à opposition, & des défenses dont en son Procès-verbal est fait mention d'une autre part; & lesdits François & Antoine Budé esdits noms Intimés, & ledit Jaupitre prétendant d'être follement intimé d'autre part.

Riant pour les Budé appellans, dit que cette cause servira de Regle pour re-

gler les Seigneurs Hauts-Justiciers, & autres qui ont Fiefs particuliers en & au dedans de la Terre des Haut-Justiciers dit, &c.

La Cour quant à l'appellation interjettée de la part de Budé de l'exécution & Procedures faites sur les Lettres Royaux de Guillaume de Meaux, dit qu'il a été mal exploitté, executé & procedé, bien appellé par l'Appellant, & condamne l'Intimé és dépens des causes d'appel: Permet toutefois audit Intimé faire reconnoître ses Cens ou Rentes par ceux qu'il prétend lui être redevables pardevant Notaires, & s'il y en a procès ou opposition par les redevables prétendus, de les poursuivre pardevant les Juges des Hauts-Justiciers. Et en tant que touche l'appel interjetté par Guillaume de Meaux, dit la Cour qu'elle l'a mué & converti en opposition, tous dépens reservés en définitive: Et pour proceder sur ladite opposition, renvoye les Parties pardevant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant à quinzaine. Déclare Jaupitre Sergent, avoir été follement Intimé, & condamne de Meaux és dépens de la fausse Intimation: Et ayant égard à ladite Requête de Budé ordonne que de Meaux ne s'intitulera Seigneur de Marly indistinctement, mais s'intitulera spécifiquement Seigneur des Fiefs qu'il prétend être à lui assis en la Seigneurie & Territoire de Marly. FAIT *en Parlement le vingt-sixiéme Fevrier 1550.*

L'ARREST D'HERBELAY.

COMME de la Sentence donnée par nos Amez & Féaux Conseillers les Gens tenans les Requêtes de nôtre Palais le 7. Septembre 1633. en nôtre Amé & Féal Conseiller en nos Conseils, & Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, Jaques le Prévôt, Seigneur d'Herbelay & de Montigny en partie Demandeur aux fins de l'Exploit du 27. Novembre 1628. & en Requête du 22. Fevrier 1630. d'une part: Et Esprit & Mathieu de Beauvais Ecuyers Sieurs des Fiefs de Beauvais & d'Abbeville Défendeurs d'autre: Et entre ledit Esprit de Beauvais incidemment Demandeur par le moyen de ses défenses fournies le 23. jour d'Août 1629. & en Requête du 26. Novembre 1630. Et encore à l'enterinement des Lettres par l'un de Nous obtenuës le 7. Août 1632. d'une part; & ledit le Prévôt Défendeur d'autre: Et entre ledit le Prévôt Demandeur en Requête judiciairement faite le 18. Decembre audit an 1632. d'une autre part, & ledit Esprit de Beauvais Défendeur d'autre. Par laquelle du consentement des Parties, auroit été ordonné que ledit le Prevôt précederoit ledit de Beauvais en l'Eglise d'Herbelay, avec défenses audit Esprit de Beauvais de se nommer & qualifier Seigneur d'Herbelay en partie, & à ses Officiers de se nommer & qualifier Officiers de la Justice d'Herbelay, ains seulement de la moyenne & basse Justice du Fief de Beauvais sis au Village d'Herbelay; Comme aussi maintenu & gardé ledit Prevôt en la possession & joüissance de la Haute-Justice à lui appartenant sur ledit Fief de Beauvais, & toute Justice sur ledit Fief de l'Abbeville: Condamné ledit Esprit de Beauvais à réparer &

„ remettre l'auge mentionné au Procès, & dont étoit question en tel „ état qu'il étoit auparavant qu'il eut fait mettre & graver ses Armes : „ Auroit aussi été ledit de Beauvais maintenu & gardé en la possession „ & joüissance de la moyenne & basse Justice dudit Fief de Beauvais, „ & à la charge du ressort à la Justice de Montmorency, & de s'en „ dire, nommer & qualifier Seigneur du Fief d'Herbelay sis en Cham- „ pagne : Permis audit le Prevôt de faire publier ladite Sentence au „ Prône de ladite Messe Parroissiale en l'Eglise d'Herbelay : Condamné „ ledit Esprit de Beauvais en la moitié des dépens, sans dépens de l'au- „ tre moitié : Et pour ce qui concerne ledit Mathieu de Beauvais hors „ de Cour & de procès ; Eut été appellé en nôtre Cour de Parlement, „ en laquelle le Procès par écrit conclu & reçû pour juger entre ledit le „ Prevôt appellant d'une part, & lesdits Esprit & Mathieu de Beau- „ vais Intimez d'autre : Et encore entre ledit Esprit de Beauvais ap- „ pellant de ladite Sentence en ce qu'elle faisoit contre lui d'une autre „ part, & ledit le Prevôt Intimé d'autre : Joint les griefs & prétendus „ moyens de nullité & productions nouvelles des appellans, ausquels „ les intimez pourront répondre, & contre lesdites productions nou- „ velles bailler contredits. Iceluy procez vû, griefs, réponses dudit „ Mathieu de Beauvais, & requête dudit le Prevôt employée pour „ moyens de nullité & productions nouvelles. Griefs dudit Mathieu „ de Beauvais ayant repris le procez par acte du 4. Septembre 1635. „ au lieu dudit Esprit de Beauvais son Pere. Réponse dudit le Pre- „ vôt. Forclusion de fournir moyens de nullité & produire de nou- „ vel. Acte de redistribution. Arrêt de nôre Cour du 8. Avril 1634. „ entre nôtre très-cher & bien amé Cousin Henry de Bourbon Prin- „ ce de Condé, Premier Prince du Sang, Premier Pair de France, „ Duc d'Anguien, de Chasteauroux & Montmorency, d'une part ; „ & lesdits le Prevôt & Esprit de Beauvais d'autre, par lequel ledit „ Prince de Condé auroit été reçû partie intervenante audit procez ; „ ordonné qu'il en auroit communication pour bailler ses moyens „ d'intervention, les défendeurs leur réponse, & produiroient de „ trois jours en trois jours, & acte aux parties de la declaration „ faite par ledit Prince de Condé qu'il intervenoit au procez pour „ la conservation de sa justice & autres droits. Moyens d'intervention „ dudit Prince de Condé. Réponses dudit le Prevôt & forclusions „ d'en fournir de la part dudit Esprit de Beauvais. Production desdits „ Prince de Condé & le Prevôt, & dudit Mathieu de Beauvais audit „ nom, ayant repris le procez au lieu dudit Esprit de Beauvais. Con- „ tredits desdits Prince de Condé & le Prevôt suivant les Arrêts des „ 7. Septembre 1634. & 5. Août 1643. Forclusions d'en fournir „ de la part dudit Mathieu de Beauvais. Incident d'entre ledit le Prevôt „ Demandeur en enterinement des Lettres de Nous obtenuës le 28. „ Juin audit an 1634. aux fins d'articuler & vérifier les faits y contenus „ d'une part, & lesdits Esprit & Matthieu de Beauvais Défendeurs „ d'autre. Appointement en Droit. Défenses. Production desdites Par-
ties.

ties. Requête dudit le Prevôt employée pour contredits, & contredits " dudit Matthieu de Beauvais audit nom suivant ledit Arrêt du 7. Sep- " tembre 1634. Instance entre ledit le Prevôt demandeur aux fins de " l'Exploit du 15. Juin 1635. à ce que le Défendeur fût condamné " d'ôter & effacer la litre & ceinture funebre qu'il avoit fait mettre en " l'Eglise d'Herbelay, ensemble les Armoiries qui y étoient empreintes " de feu son pere, & en tous ses dommages & interêts d'une part, & " ledit Matthieu de Beauvais Défendeur d'autre. Ladite instance évo- " quée des Requêtes de nôtre Hôtel par Arrêt du 23. Decembre 1639. " Défenses. Repliques. Appointement en Droit, & Productions desdites " parties. Arrêt de nôtredite Cour du 2. Janvier dernier entre ledit Mat- " thieu de Beauvais Ecuyer Sieur des Fiefs de Beauvais & Abbeville assis à " Herbelay sur Seine, & du Fief d'Herbelay sis à Champagne, Appel- " lant d'une Sentence desdites Requêtes de l'Hôtel du 13. Novembre " aussi dernier, d'une part; & ledit le Prevôt Intimé d'autre, par le- " quel après que les Procureurs y auroient conclu, la Cour auroit re- " çû le Procès par écrit pour juger en la maniere accoûtumée. Ladite " Sentence par laquelle ledit le Prevôt auroit été maintenu & gardé " en la possession & joüissance des droits de haute, moyenne & basse " Justice & Censive sur la maison dont étoit question, avec défenses " audit de Beauvais, ou ses Officiers de l'y troubler, & condamné " aux dépens. Le procès sur lequel ladite Sentence seroit intervenuë. " Requêtes desdites Parties employée pour griefs, & réponse & pro- " ductions nouvelles dudit de Beauvais. Requêtes employées pour " contredits & salvations. Arrêt du 24. dudit mois de Janvier der- " nier, par lequel ledit Prince de Condé auroit été reçû Partie inter- " venante audit Procès, ordonné qu'il en auroit commnication pour " bailler ses moyens d'intervention. Réponses & productions desdits " Sieur Prince de Condé & le Prevôt. Forclusions de fournir de répon- " se. Procedure de la part dudit de Beauvais. Le tout joint & dili- " gemment examiné. NOSTREDITE COUR par son Juge- " ment & Arrêt faisant Droit sur le tout, sans s'arrêter aux interven- " tions de nôtredit Cousin le Prince de Condé, ayant aucunement " égard à nos Lettres du 28. Juin 1634. en tant que touche l'appel " de ladite Sentence du 7. Septembre 1633. a mis & met les Appel- " lations respectivement interjettées, & Sentence de laquelle a été ap- " pellé au néant: Emendant a maintenu & gardé, maintient & gar- " de ledit le Prevôt en la possession & joüissance de tous les Droits " honorifiques en l'Eglise Paroissiale d'Herbelay, & de la haute Justice " sur ledit Fief de Beauvais, & de la haute, moyenne & basse Justice " sur ledit Fief de l'Abbeville: Fait défenses audit de Beauvais de le " troubler & de se dire Seigneur d'Herbelay en partie, & à ses Offi- " ciers de se qualifier Officiers de Justice dudit Herbelay, ains seule- " ment de la moyenne & basse Justice dudit Fief de Beauvais sis audit " Village d'Herbelay: Pourra néanmoins ledit de Beauvais prendre " qualité de Sieur du Fief d'Herbelay sis en la Paroisse de Champagne "

„ ſur Oyſe ? Comme auſſi maintient & garde ledit de Beauvais en la „ poſſeſſion & joüiſſance de la moyenne & baſſe Juſtice ſur ledit Fief „ de Beauvais, à la charge du reſſort à ladite Juſtice de Montmoren„ cy, ſans que les Officiers dudit le Prevôt puiſſent prendre aucune „ Cour, Juriſdiction & connoiſſance des cauſes dudit de Beauvais, ains „ les Officiers dudit Montmorency, auſquels la connoiſſance des cau„ ſes des Nobles demeurans dans ledit Duché appartient : Condamne „ ledit de Beauvais faire ôter l'Ecuſſon de ſes Armes qu'il a fait met„ tre au-deſſus de l'Auge étant dans le Chœur de ladite Egliſe, & de „ faire effacer la Litre & Ceinture funebre qu'il a auſſi fait faire dans „ ledit Chœur : Lui permet néanmoins d'en avoir une dans la Chapel„ le Sainte Catherine de ladite Egliſe ſeulement : Et outre cela con„ damné en la moitié des dépens tant de la cauſe principale que d'ap„ pel, & en tous ceux de l'inſtance concernant ladite Littre : Et ſur „ l'appel de ladite Sentence du 13. Novembre a mis & met l'appella„ tion au néant ſans amende, ordonne que ladite Sentence, de la„ quelle a été appellé ſortira effet : Comdamne ledit de Beauvais és „ dépens de la cauſe d'appel ſans autres dépens entre les Parties, la „ Taxe des adjugés à elle reſervée. Prononcé en Parlement le neuvié„ me jour de Juin mille ſix cens quarante ſix.

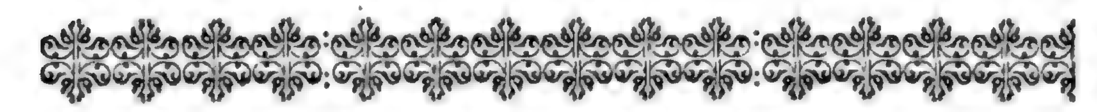

CHAPITRE LVII.

Des droits de la haute, moyenne & baſſe Juſtice, ſuivant l'Uſage de Dauphiné.

NOS Docteurs François, qui ont traité des droits de Juſtice ont eu raiſon de dire qu'il n'y a point de Regles certaines, communes & générales qui les differencient ; principalement ceux de la moyenne & de la baſſe, tant les Coûtumes varient entre elles. Il ſe faut tenir à ce que chacune diſpoſe à ſon égard, & à l'Uſage des Provinces qui ſe gouvernent par le Droit écrit. Autrement qu'on y rêve à part ſoy tant qu'on voudra, dit Loyſeau dans ſon Traité des Seigneuries chap. 10. n. 1. il ſera bien habile, qui parmi ces grandes varietez & des temps & des lieux, & parmi tant d'abſurditez, pourra choiſir une réſolution aſſeurée & équitable : Et au nombre ſuivant il ajoûte qu'il tente de diſcourir à travers champs, & plûtôt par conjecture que par certitude du Reglement de ces Juſtices.

Quoy qu'il en ſoit, nos Ancêtres ont tâché d'accommoder ce qui eſt de la Haute-Juſtice à la puiſſance que le Droit Romain appelle *merum imperium & jus gladii*, la moyenne Juſtice aux fonctions qu'il attribuë au *miſtum imperium*, & la baſſe Juſtice à la ſimple Juriſdiction, quoyque ce rapport ne ſoit pas entiérement conforme, & que la vraye

& essentielle signification de ces termes est périe avec la République de Rome.

Par le Droit commun de la France, le Haut-Justicier a la connoissance des cas de mort naturelle ou civile, de mutilation & incision de membres, & autres peines corporelles & exemplaires, comme de foüetter, essoriller, écheller, exposer au Carcan ou Pilory, marquer à fer chaud : Par consequent il a droit d'avoir Piliers ou Fourches patibulaires.

Communément en Païs de Coûtume le simple Haut-Justicier a deux piliers, le Châtelain trois, le Baron quatre, le Comte & le Marquis six, le Duc huit. Mais en Dauphiné cette différence n'est pas en Usage : Ce n'est pas qu'on ne la peut faire, si ceux qui ont des Terres en dignité la vouloient pratiquer, puisque les Lettres d'érection leur donnent les prérogatives & les marques attribuées à chacune de ces Dignitez : Et en ce cas les quatre Barons anciens de la Province se pourroient différentier des autres Barons & avoir six Piliers, puisque le Parlement & la Chambre des Comptes vérifiant les Lettres d'érection en Marquisat, Comté & Vicomté, reservent par leurs Arrêts les droits des quatre Barons anciens comme étant les premieres Dignitez de la Province, par les raisons que j'ay remarquées au chap. 51.

Quant aux Seigneurs Châtelains nous n'avons point de Dignité de cette nature en Dauphiné, où l'on n'observe pas non plus la Coûtume de France, laquelle défend au Seigneur Haut-Justicier de rélever les Piliers de la marque de sa Justice sans congé du Seigneur superieur, quand ils ont demeuré plus d'un an en ruïne & qu'ils sont tombés par terre, comme si par sa négligence il avoit perdu sa possession d'avoir telle marque de Justice.

Les Epaves, biens vacans & Terres hermes qui sont sans Proprietaire appartiennent au Haut-Justicier, & une portion du Trésor trouvé dans sa Justice, laquelle par la commune observance du Royaume se partit de cette maniére : Le tiers à l'Inventeur, le tiers au Proprietaire du fonds où il est trouvé, le tiers au Seigneur Haut-Justicier : Et si quelqu'un le trouve dans son héritage, la moitié est à lui, l'autre moitié au Seigneur Haut-Justicier : L'un & l'autre cas suivant la disposition des Coûtumes de Bourbonnois, Sens & Auxerre, que les Arrêts du Parlement de Paris ont rendu générales.

C'est aussi au Seigneur Haut-Justicier qu'appartient la confiscation des biens de celui qui est condamné à mort civile ou naturelle, aux Païs où confiscation a lieu, si non en crime de leze Majesté humaine, qu'elle est adjugée au Roy, même par quelques Coûtumes en crime de leze Majesté divine, & en quelques autres en crime de fausse Monnoye. En Dauphiné confiscation n'a lieu qu'aux seuls crimes de leze Majesté & d'Hérésie au profit de Sa Majesté.

Donner asûrément & congé d'ouvrir la Terre en voye publique, sont Exploits de Haute-Justice, suivant la régle de Maître Antoine Loysel en ses Institutes Coûtumieres : Mais l'asûrement que la Coû-

tume de Normandie appelle *Treves*, qui eſt mettre en la Sauvegarde de ſa Juſtice celui qui eſt menacé, ou qui doute d'être offenſé, après ſommaire connoiſſance de cauſe, n'eſt pas de la pratique de Dauphiné à l'égard des Seigneurs, où l'on eſt en coûtume de s'adreſſer au Parlement pour être mis en la Sauvegarde du Roy, de la Cour & de celui duquel on eſt menacé, quoy que Guy Pape en ſa queſtion 418. n. 6. dit que *ſi quis dubitet offendi, poteſt adire Judicem & petere ſecuritatem ſibi præſtari*, ſuivant l'opinion des Docteurs ſur la Loy *Denunciamus C. de his qui ad Eccleſ. confug.*

Il n'appartient qu'au Seigneur Haut-Juſticier de porter le Titre ſimplement de Seigneur de la Terre à l'excluſion du moyen & bas Juſticier, ou du Seigneur cenſier & foncier qui doivent déſigner la qualité de leur Seigneurie.

Il eſt auſſi fondé d'avoir la prééminence dans l'Egliſe ſituée dans l'étenduë de ſa Juſtice, de faire prier Dieu pour lui au Prône de la Parroiſſe, & de mettre ſes Armes, Litres & Ceintures de duëil à l'entour de l'Egliſe Paroiſſiale, tant dedans que dehors, quand même il y auroit un autre Patron & Fondateur de l'Egliſe, ſoit Eccléſiaſtique ou Temporel, auquel il eſt permis d'avoir Litre & Ceinture mortuaire au dedans du contour de l'Egliſe tant-ſeulement, & non au dehors, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 30. Août 1614. entre les Religieux, Prieur & Couvent de Saint Victor, & le Préſident Viole Seigneur d'Athis, rapporté par Tronçon ſur la Coûtume de Paris art. 69. ſur le mot *Haut-Juſticier*. Quelques autres droits ſont attribuez à la Haute-Juſtice par des Coûtumes qui ne ſont pas générales.

Les fonctions de la moyenne & baſſe Juſtice ne ſont pas uniformes par tout le Royaume. Autant de Païs, autant d'Uſages differens. La Coûtume de Paris n'en parle point. Senlis, Melun, Anjou, le Maine, Loudun, Touraine, Rheims, ſont celles qui en ont donné des régles plus certaines, mais elles ſont réelles & ne diſpoſent qu'à leur égard. Parmi les Praticiens *Petrus Jacobi* ſur le Titre de Juriſdiction remarque les cas appartenans à chacune des trois Juſtices: Et c'eſt une régle générale que celui qui a la Haute-Juſtice eſt fondé de la moyenne & de la baſſe, & qui a la moyenne eſt fondé de la baſſe, s'il n'y a Titre au contraire, parce que les Droits de la moyenne & baſſe Juſtice ſeparés de ceux de la haute, ont été tirés & éclipſés de celle-cy.

Par l'Uſage de Dauphiné, s'il n'y a Titre au contraire qui attribuë plus ou moins, le moyen Juſticier a droit de donner poids & meſures, Tuteurs, Curateurs, ſceller huys & coffres, faire inventaires & partages, Saiſies, Emancipations, Subhaſtations & Criées, & généralement de connoitre de toutes matiéres civiles, & même des criminelles dont l'amende n'excede ſoixante ſols. C'eſt la Juſtice que les Coûtumes, d'Amiens, de Montreüil, de l'Iſle d'Heſdin, & quelques autres de la Gaule Belgique appellent Juſtice Vicomtiére & droit de Vicomté.

Le bas Justicier connoît des causes civiles jusques à soixante sols tant-seulement, & en beaucoup de lieux des criminelles, dont l'amende n'excede la même somme. L'Usage en doit être la régle. La prise des Bêtes trouvées en dommage lui appartient aussi. C'est la Justice qu'exercent les Châtelains.

Le moyen & bas Justicier ont droit d'arrêter & saisir le déliquant pris en flagrant delit ou autrement, pour le rendre au Haut-Justicier dans vingt-quatre heures, si le crime excede le pouvoir de leur Jurisdiction, & en ce cas le Haut-Justicier doit payer les frais qui ont été faits en la Justice inferieure. Ce qui est d'autant plus raisonnable que par l'Ordonnance de Blois art. 196. & 197. il est non-seulement permis, mais encore enjoint aux Habitans des Villes, Villages & autres lieux, où les délicts auront été commis, de poursuivre & apprehender les délinquans. En Angleterre & en la plus grande partie de l'Allemagne les Voisins sont responsables de l'Homicide s'ils n'arrêtent le Coupable.

Je ne puis mieux éclaircir la plus grande partie de l'Usage de Dauphiné que par un Titre de mes Archives, qui est une Sentence arbitrale faite au mois de Decembre 1304. par Guigues Alleman Seigneur de Vaubonnois, entre François Seigneur de Sassenage, & Jean de Roin Damoyseau, qui régle les Droits de la moyenne & basse Justice appartenants à celui-cy sur ses Hommes, & sur ses Fiefs & Emphytéoses en la Parroisse d'Outrans & autres lieux de la Baronnie de Sassenage: Laquelle Justice m'appartient par droit successif, depuis Jean de Roin, duquel je suis descendu par Ayeules.

La Sentence dont je rapporteray l'Extrait à la suite de ce Chapitre, porte que toute la Haute-Justice, qu'elle appelle *merum imperium*, & la connoissance de tous crimes qui seront commis en la Terre de Jean de Roin, ou par ses Hommes, appartient à François de Sassenage, excepté le crime d'Adultere commis en la Parroisse d'Outrans, qui sera puni par Jean de Roin jusques à la somme de soixante sols & non plus: Que Jean de Roin punira le crime de fausse Monnoye, & de faux poids selon la coûtume du lieu: Qu'il aura la connoissance du crime de petit Larcin jusques à la somme de soixante sols: Et si la qualité du Larcin exige plus grande peine, que la connoissance en doit appartenir à François de Sassenage, les soixante sols reservés à Jean de Roin: Qu'aux autres crimes où il échoit peine corporelle, elle ne pourra être convertie par François de Sassenage en peine pecuniaire, ni lui être appliquée sans le consentement de Jean de Roin, excepté le crime de Larcin sus mentionné: Et même si la gravité du Larcin requeroit infliction de peine corporelle, qu'elle ne pourroit être convertie en peine pecuniaire, non plus que la peine des crimes commis avec Armes, ou sur les chemins sans Armes, des Sacrileges & autres sans le consentement de Jean de Roin, auquel doit appartenir la peine pecuniaire des menus Bans jusques à soixante sols & au-dessus, excepté les cas sus reservés à François de Sassenage: Que la connois-

ſance des cauſes réelles, civiles & perſonnelles de ſes Hommes, de ſes Fiefs, Arrierefiefs & Emphytéoſes, dation de Tutelles, Muloĉte d'argent, Saiſine, Deſaiſine lui appartient de même : S'il arrivoit que par la fuite, latitation & abſence du Délinquant il ne peut être puni corporellement, que ſes meubles ſeront confiſqués au profit de Jean de Roin, & les immeubles au profit des deux par moitié : Et ſi parmi les immeubles il ſe trouvoit quelques Fiefs, ou Emphytéoſes de Jean de Roin, qu'ils ſeroient vendus, & le prix partagé entr'eux : Si quelque difficulté ſurvenoit à l'avenir, que le Juge de François de Saſſenage décideroit à qui la connoiſſance du cas devroit appartenir : Et pour cet effet, avant que de s'entremettre en la fonĉtion de Judicature, qu'il ſeroit tenu de jurer ſur les Saintes Evangiles d'exécuter le tout de bonne foy : Finalement que Jean de Roin aura la faculté de bailler en Emphytéoſe & en Fief ainſi que bon lui ſemblera dans ſa Terre, comme ſes Prédeceſſeurs en avoient uſé juſques alors ſans la licence de François de Saſſenage.

Communément, la Juſtice moyenne & baſſe ſeparées de la haute relévent en Fief de celle-cy, comme fait la Juſtice dont j'ay fait mention, du Baron de Saſſenage qui s'eſt reſervé dans les Aĉtes de Foy & hommage qui lui ont été faits, le droit de Taille Seigneuriale, ou cas Impériaux ſur les Hommes qui en dépendent. Voicy la teneur de la Sentence arbitrale, qui eſt ainſi que j'ay dit, un Reglement des droits de la moyenne & baſſe Juſtice, ſuivant l'Uſage de Dauphiné, à la reſerve de quelques articles.

ANNO DOMINI MILLESIMO TERCENTESIMO QUARTO.

INdiĉtione ſecunda, quarto Idus Decembris, in præſentia mei Notarii & teſtium infra ſcriptorum ad hoc ſpecialiter vocatorum & rogatorum. Quoniam verſutus hoſtis nequitiæ Spiritus conatur viribus Fidelium reſcindere unitatem, diſſentiones ſeminando inceſſanter : Cujus operibus dubia quamplurima vertebantur, & majora poſſent impoſterùm exoriri inter Virum egregium FRANCISCUM DE CASSENATICO DOMINUM *ex una parte, & nobilem* JOANNEM DE ROINO DOMICELLUM *ex altera. Ipſi tamen lucis Angelo miniſtrante cupientes pacis fœderibus, ac tranquillitatis vinculo alligari ſuper omnibus dubiis, rancuriis, diſcordiis, quæſtionibus quibuſcumque uſque ad hodiernam diem inter eos vertentibus, & ſpecialiter ſuper quæſtionibus, Juriſdictionibus, & imperio hominum, rerum, Feudorum, Retrofeudorum, Emphyteuſeum diĉti Joannis exiſtentium & habitantium in Parochia de Outrans, vel alibi in Mandamento de Caſſenatico, compromiſerunt in egregium Virum Dominum Guigonem Alamandi Dominum Vaſlisboneſii tanquam in Arbitrum, Arbitratorem, & amicabilem compoſitorem præſentem & in ſe diĉtum Arbitrium ſuſcipientem, ita ut ipſe Dominus Guigo quæſtiones prædiĉtas inter eos vertentes quaſcumque poſſit ordinare & definire, ſedare, pacificare Juris ſervato*

*ordine, vel si magis voluerit prætermisso, feriatis diebus vel non feriatis, omni loco & hora, vel horis quibuscumque voluerit, citatis partibus præsentibus, vel absentibus, in scriptis vel sine scriptis, per se vel per alium sublata omni solemnitate & remota * * * * quoties & quandocumque sibi videbitur faciendum. Promittentes dictæ partes sibi ad invicem per solemnem stipulationem, & sub obligatione omnium bonorum suorum præsentium & futurorum, & ad Sancta Dei Evangelia juramento præstito corporali se stare & obedire mandato, ordinationi, definitioni dicti Domini Guigonis super prædictis quæstionibus vel debatis, & ad mandatum ejus Sententias interlocutorias, definitiones & ordinationes custodire, tenere, servare, d * * * * ratificare expressè, homologare, approbare & contra non venire per se, vel personam aliquam interpositam, vel volenti contravenire modo aliquo consentire. Et hoc promiserunt partes sibi ad invicem suo nomine, & hæredum suorum, bonorumque possessorum stipulantes, & juramentis quibus supra & sub pœna centum librarum, quæ pœna toties committatur & committi debeat, quoties per aliquam partium contra prædicta venire contingeret, vel aliquod prædictorum, ratis nihilominus manentibus Compromisso, mandato, ordinatione & pronunciatione : Et super hoc renunciaverunt dictæ partes specialiter & expressè Juribus omnibus scriptis & non scriptis, Statutis, Privilegiis, Beneficiis, exceptionibus quibuscumque, quibus se possent tueri & defendere, contra prædicta venire vel ea irritare, vel aliquod seu aliqua in prædictis contenta, & specialiter legi dicenti quod Compromissum non debeat fieri cum Religione juramenti. Quibus sic actis dictus Dominus Guiguo Alamandi Arbiter seu amicabilis compositor, Visis, auditis prædictarum partium quæstionibus & rancuriis, intellectisque eis plenius habitisque tractatibus plurimis cum dictis partibus super eis cum diligentia & maturitate, habitoque consilio cum peritis, & veritate negotii inquisita, prout potuit meliùs super dictis quæstionibus de Jure & de facto informari.* DEFINIVIT, *dixit, mandavit & ordinavit ipsis partibus præsentibus prout sequitur in hunc modum.*

Inprimis nos Guigo Alamandi diximus, definimus & declaramus pronunciando quod omne merum imperium, capitalis & corporalis Jurisdictio seu animadversio, & omnia delicta quæ punirentur corporaliter & criminaliter in Terra & hominibus dicti Joannis de Roino spectare debeant punienda, coercenda & cognoscenda ad Jurisdictionem dicti Francisci de Cassenatico, excepto crimine Adulterii : Illud verò crimen in Parochia de Outrans commissum vel committendum per homines dicti Joannis possit & debeat puniri per dictum Joannem usque ad summam sexaginta solidorum & non plus. Crimen verò falsæ mensuræ & falsi ponderis in hominibus suis ibidem possit per ipsum Joannem puniri secundum illius Terræ consuetudinem. Crimen verò parvi furti commissi per homines suos ibidem possit puniri per ipsum Joannem usque ad summam sexaginta solidorum. Si tamen furtum tale esset quod dicta punitio sexaginta solidorum non sufficeret, sed cognosceretur in majori summa debere puniri delinquens qui furtum commisisset vel committeret ultra sexaginta solidos, spectet & spectare debeat in hoc casu ad dictum Franciscum, pœna semper dictorum sexaginta solidorum dicto Joanni in hoc casu remanente & pertinente. In aliis verò criminibus, in quibus debeat irrogari pœna corporalis per dictum Franciscum, non possit dicta pœna corporalis mutari in pecuniam, nec sibi applicari sine consensu

dicti Joannis & voluntate, nisi in prædicto crimine furti; Et in ipso etiam si esset tale crimen quod deberet delinquens puniri taliter in corpore, ut graviora iterata facta cum Armis, vel in itinere sine Armis, Sacrilegia & alia quæcumque, quæ deberentur puniri in corpore, totaliter spectent ad ipsum Franciscum, & ipsa delicta non possint pecunialiter puniri, ut supra dictum est, sine consensu dicti Joannis. Alia verò banna minuta, & usque ad sexaginta solidos & etiam ultra omnis alia pœna pecuniaris, exceptis casibus prædictis reservatis dicto Francisco, spectet & spectare debeat ad dictum Joannem. Cognitiones verò in ipsis hominibus reales, civiles & personales Feudorum, Retrofeudorum, & Emphyteusum, Tutelæ, dationes, mulcta pecuniarum, Saisimenta, Desaisimenta spectent & spectare debeant ad dictum Joannem. Si verò contingeret quod propter fugam, seu latitationem, vel absentiam alicujus delinquentis, dictus Franciscus aliquem delinquentem non posset punire corporaliter, & propter hoc bona sua mobilia applicentur & confiscentur dicto Joanni, videlicet cuilibet pro medietate. Attamen si in prædictis bonis immobilibus Feudum seu res Emphyteuticariæ dicti Joannis reperirentur, illud deberet vendi & pretium dividi inter ipsos. Et si aliqua dubia vel contrarietates in aliquibus quæstionibus orirentur inposterum debeant cognosci & terminari per Judicem dicti Francisci, cui debeat pertinere cognitio & punitio, antequam procedetur super eis: Qui Judex dicti Francisci qui nunc est, vel pro tempore fuerit, debebit in receptione administrationis Judicaturæ, jurare ad Sancta Dei Evangelia fideliter & legaliter prædicta tenere & procedere super ipsis antequam se intromittat de dicto Officio. Item quod dictus Joannes possit & debeat in Terra sua prædicta dare in Emphyteusim & in Feudum prout hactenus in Terra sua per Prædecessores suos extitit consuetum, & sibi visum fuerit expediens sine licentia dicti Francisci, & quod pro prædictis sic actis usque ad hodiernam diem inter ipsos sit vera pax, verus amor & tranquillitas, sublatis & remotis penitus ira, rancore & omni mala voluntate, & omnes offensæ & quæstiones, si quæ erant & esse possent inter ipsos, sint quittæ. Item per prædictam pronunciationem non intendimus aliquod præjudicium facere Hugoni de Cassenatico, seu dicto Joanni in omnibus rebus & juribus, quæ & quas dictus Joannes tenet à prædicto Hugone. Quæ omnia universa & singula dicta & pronunciata per eundem Dominum Guigonem Alamandi dictus Franciscus pro se & suis hæredibus, & dictus Joannes pro se & suis hæredibus, & dictæ partes pro se, Terra & hominibus suis approbaverunt, ratificaverunt & homologaverunt, & promiserunt sub obligationibus & juramentis prædictis pro se & suis hæredibus mihi Notario infra scripto stipulanti & recipienti, omnia, universa & singula supradicta attendere, tenere & observare perpetuò & inviolabiliter custodire, & contra prædicta, vel aliqua de prædictis non facere vel venire de Jure vel de facto in totum vel in parte, nec alicui contravenire volenti in aliquo consentire. Quibus sic actis ibidem incontinenti ante pronunciationem & post supradictus Joannes protestatus fuit, quod per hujusmodi compositionem non intendit aliquod præjudicium generari supradicto Hugoni de Cassenatico in omnibus rebus & juribus quæ à dicto Hugone tenet, volentes & requirentes supra dictæ partes me infra scriptum Notarium ut de prædictis conficiam duo vel plura instrumenta ad opus partium prædictarum ad dictamen Nobilis & circumspecti viri

Domini Hugonis de Comeriis Juris periti. Actum Gratianopoli in domo Religiosi viri Domini Jacobi de Comeriis Decani Ecclesiæ Gratianopolis in Camera basso, in præsentia ipsius Domini Decani, Domini Hugonis de Cameriis prædicti, Domini Disderii de Cassenatico Abbatis Sancti Felicis, Domini Dreveti de Cassenatico, Domini Hugonis de Comeriis Militis, Humberti de Lans domicelli testium ad hoc specialiter vocatorum & rogatorum, & mei Guidonis de Ambriaco autoritate Imperiali Notarii publici, qui prædictis unà cum testibus prædictis interfui, & ad dictamen supradicti Domini Hugonis, prout per partes extitit ordinatum & expressè actum hoc præsens instrumentum scripsi, & in formam publicam redegi, signóque meo signavi requisitus per partes.

CHAPITRE LVIII.

Que par la Coûtume de Dauphiné le Seigneur Haut-Justicier prend le tiers des Lods sur les Fonds que les petites Rivieres de sa Terre arrosent, soit qu'ils relevent d'autre Directe que la sienne, ou qu'ils soient de Franc-Alleu.

C'EST une ancienne Coûtume en Dauphiné que le Roy dans les Terres de son Domaine, où le Seigneur Haut-Justicier à qui les petites Rivieres appartiennent, prend le tiers des Lods qui sont dûs pour l'alienation du Fonds qu'elles arrosent, soit qu'il se trouve de Franc-Alleu, ou qu'il soit mouvant d'autre Directe que la sienne, les deux autres tiers appartenans au Seigneur direct du Fonds.

Ce qui est fondé sur le profit & l'utilité que porte l'arrosage, que nous appellons *égage & riverage*, qui sont deux mots empruntés du Latin; L'un de *aquagium*, qui se trouve en la Loy *Quintus Mucius. D. de servit. præd. rustic.* & en la Loy *hoc jure D. de aqua quotid. & æst.* L'autre de *rivus*, qui fait le sujet d'un Titre du Digeste *de rivis*, où il est ainsi défini par Ulpian en la Loy 1. *Rivus est locus per longitudinem depressus quo aqua decurrat, cui nomen ἀπὸ τοῦ ῥεῖν.* Le mot ne se prenant pas seulement pour un Ruisseau tel que le même Ulpian le differentie du Fleuve *L. 1. de Fluminibus. Flumen*, dit-il, *à Rivo magnitudine discernendum est, aut existimatione circumcolentium*; Mais encore il signifie les Béalieres qui en dérivent: Et c'est ainsi que Virgile s'en est servi en sa troisiéme Ecclogue.

Claudite jam Rivos pueri, sat prata biberunt.

Et avant lui Varron *de Re rustica. Tu Rivos decurrentes in prata & hortos, &c.* De-là s'est aussi formé le mot *Rivales, id est, qui per eundem Rivum aquam deducunt*, comme l'explique Ulpian *L. 1. D. de aqua quotid. & æst.*

La Coûtume dont j'ay fait mention est remarquée par François Marc

quæst. 607. parte 1. où après avoir dit que les Lods sont dûs *de decursa aquæ in quantum pretium augmentatur*, il ajoûte, *Et ita intelligo quod ita usitatur in hac Patria, saltem in reliquibus locis.*

Mais elle est pleinement justifiée dans les Registres de la Chambre des Comptes, tant par les anciens comptes des Châtelains, que par deux Certificats de la même Chambre : L'un du 15. Decembre 1501. donné sur la Requête présentée au Parlement par Antoine de Varay Seigneur de Beaumont & Engagiste de Pinet, laquelle fut renvoyée à la Chambre pour en avoir son avis, comme il se pratiquoit alors aux questions de pareille nature ; parce qu'avant l'an 1560. les Châtelains faisans la recette des revenus des Terres du Domaine dont ils rendoient compte à la Chambre, elle étoit particulierement instruite de l'Usage de la Province pour les droits Seigneuriaux, ainsi que j'ay dit ailleurs.

L'autre Certificat est du 16. Novembre 1561. donné sur la Requête du Vibailly de Vienne, sur le sujet d'un Procès pendant en son Siége entre l'Abbé & les Religieux de Saint Pierre de Vienne, & le Seigneur d'Anjou.

Le premier de ces deux Certificats qui seront transcrits à la suite de ce Chapitre, porte cette limitation. *Et hoc nisi situatione loci & abundantia aquæ aliud suaderetur.* C'est-à-dire, que si le Fonds est si sterile de soy, que sans l'arrosage il rapporte peu, qu'en ce cas les Lods dûs pour ce regard doivent être augmentés. Mais je n'en trouve point d'exemple, & même j'estime qu'il s'en faut tenir au tiers, afin que la coûtume soit uniforme, pour éviter les differens qui pourroient naître sur l'estimation.

Néanmoins la Coûtume présupose que les eaux soient albergées à celui qui s'en sert, & qu'il apparoisse de la concession ou de la reconnoissance, ou de quelque autre Titre général ou particulier, parce que l'Emphytéose n'est jamais présumée : Il faut qu'il y ait Titre ; *scriptura interveniente*, dit la Loy de Zenon *C. de jure Emphyt.*

Et comme l'Usage des Eaux peut être acquis à titre de vente ou de liberalité, celui qui en a la possession immémoriale sans charge ; qui tient lieu de Titre, n'y peut être troublé par la disposition textuelle de la Loy *hoc jure C. de aqua quotid. & æst. Ductus aquæ*, dit Pomponius, *cujus origo memoriam excessit, jure constituti loco habetur.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA CHAMBRE des Comptes de Grenoble, du Livre intitulé, Instructiones Cameræ, fol. 207.

„ MAgnifico Delphinali Parlamento humiliter supplicatur
„ parte Nobilis Antonii de Vareyo Domini Bellimontis
„ & Castri Pineti causam habentis à Serenissimo Rege Del-

phino, ſuper eo quod cum plures poſſeſſiones & prædia in " dicto loco Pineti exiſtentia teneantur & moveantur tàm de " dominio directo plurium particularium Nobilium & aliorum, " quam præfati Domini noſtri, & pro nunc revocabiliter tamen " ipſius ſupplicantis. Quæ quidem poſſeſſiones & prædia, ut " ſupra, de alio Feudo moventia rigantur & meliorantur ex vi- " vis & aquis Regalium ipſius Caſtri, occaſione cujus rigatio- " nis & melioramenti certa pars laudimiorum & venditionum " ſupplicanti cauſam ut ſupra habenti debeantur, ut in cæteris " partibus & locis Delphinatus in ſimilibus fieri ſolet; Cúm- " que ipſe ſupplicans ſit novus in adminiſtratione ſuorum bono- " rum ignorétque quam portionem ſive partem pro dictis Re- " galibus & aquagiis debeat recipere, nollétque culpa ſua in- " poſterum præjudicare ſuper poſſeſſione, vel alias jam dicto " Domino noſtro Delphino in perceptione illarum talium riga- " tionum, cum dictus ſupplicans ſit, ut ſupra, Dominus revo- " cabiliter dicti loci. Ideò placeat mandare Dominis Compu- " torum qui de talibus notitiam habent, quatenus ſuper præ- " miſſis veritatem referre habeant, & alias ſupplicanti provide- " re, prout eiſdem magnificis viris videbitur providendum, " Litteras, ſi placet, concedendo opportunas. "

Super qua ſupplicatione appoſuit & decretavit Curia. Vi- " deant Domini Cameræ & referant. "

Super quo quidem decreto reſpondent Domini Computo- " rum ut ſequitur. "

Viderunt Domini Computorum & referunt, quod in ma- " jori parte hujus Provinciæ Delphinatus, & in locis quibus Do- " minus noſter Rex Delphinus habet rivos, rivulos & alias aquas " Regaliarum conſuevit ipſe ſeu ejus Receptores recipere laudes " & vendas in poſſeſſionibus & prædiis moventibus de alio Feu- " do, & dominio quam ſuo, ratione rigationis & abrevagii ea- " rumdem ad rationem tertiæ partis laudimiorum, reliquis " duabus partibus Dominis directis de quorum Feudo & domi- " nio moventur remanentibus: Et hoc niſi ſituatione loci, & " abundantia aquæ aliud ſuaderetur. Scriptum in Camera Com- " putorum die 15. Decembris, anno milleſimo quingenteſimo " primò. B. Mathonis. "

Et ſuper præmiſſa relatione fuerunt Literæ conceſſæ, & " præfato ſupplicanti expeditæ anno & die prædictis. "

Autre Extrait de la même Chambre des Comptes du Livre intitulé Manuale causarum & Ordinationum Staparum, inceptus de mense Junio 1525. fol. 161. de Istagio 7.

„ A Vous nos honorés Seigneurs Messeigneurs les Présidens & Auditeurs de la Chambre des Comptes pour le Roy en Dauphiné, séans à Grenoble, honneur & reverence. Jean Palmier Docteur és Droits, Seigneur de Ternay, la Palu, la Bastie Montgascon & Saint George d'Esperanche, Vibailly au Siége de Viennois & Terre de la Tour, Commissaire en cette Partie, Député par la Souveraine Cour de Parlement de Dauphiné; comme aujourd'huy date des presentes procedant en une cause de supplication pardevant Nous en nôtredit Siége, mûë & à Nous commise, entre Messieurs les Abbé & Réligieux de S. Pierre, hors porte de Vienne, Supplians & Demandeurs être maintenus en possession de prendre Lods en tiers quand le cas échet de certains prés és Actes confinés, se mouvans de leur Directe, Demandeur d'une part; & Messire Guillaume de Poitiers Chevalier Seigneur de Saint Vallier; & Dame Claude de Miolans sa femme Seigneurs d'Anjou, contredisans, & demandans comme Seigneurs du lieu, & y ayant droit de Regale, & demandans pour la mélioration que l'eau a fait aux Fonds & Prez dont est question, le cas d'alienation d'icelles piéces avenant, le tiers desdits Lods, jaçoit que le Fonds se trouveroit mouvoir desdits Supplians leur être adjugé, & iceux être maintenus en la possession en laquelle ils ont été & sont de prendre ledit tiers des Lods à raison dudit égage défendeurs d'autre: En laquelle cause comparant pardevant Maître Antoine Putod nôtre Lieutenant séant en pleine Audiance, Maître Loüis Bergier Procureur desdits Supplians, auroit demandé Lettres placitoires opportunes, adressantes à Vous nosdits Seigneurs, pour avoir extrait d'une Copie dûëment collationnée & signée des Registres de ladite Chambre de tous & chacuns les Actes, Registres & Ordonnances, faisans & servans au fait de ladite matiére, avec vos Rélations vrayes de la maniere accoûtumée de faire sur la perception dudit tiers des Lods, à cause des égagés en ce Païs de Dauphiné, tant des Terres Delphinales qu'autres subalternes, & comme les Seigneurs de ce Païs ayant droit de Regale, en usent en leurs Jurisdictions & distroit, comme le Roy Dauphin nôtre Seigneur Souverain en use en ses Terres Delphinales de cedit Païs: Lesquelles Lettres nôtre Lieutenant leur auroit concedé judiciellement, & les lui concedons en presence de Maître Jean Vincent Procureur des Supplians non contredisant: En exécution desquelles nous vous prions & requerons en subside de droit & faveur de Justice, & à la Requête desdits Seigneurs d'Anjou suppliés, vous plaise extraire par vos Secretaires tous & chacuns Registres, Actes &

& Documens qui se trouveront en ladite Chambre servans à ladite " matiere : Aussi faire vos rélations sur la maniere accoûtumée de faire, & perception dudit tiers de Lods, à cause des Regales, tant par " ledit Seigneur Dauphin, qu'autres Bannerets en cedit Païs de Dauphiné, & de vôtre rélation en conceder Actes ausdits Suppliés, & " copie desdits Actes, ensemble des Extraits que dessus, le tout collationné & signé en forme probante : veüillés expedier ausdits Suppliés " ou Procureur pour eux, moyennant salaire raisonnable pour duire " en ladite cause, & en après par Nous vû puissions mieux ausdites " parties rendre droit & justice, nous offrant en cas semblable ou plus " grand, vous obéir & complaire. Donné à Vienne en Jugement le " premier jour du mois de Septembre, l'an mil cinq cens quarante-un. " *Signé*, PUTOD Lieutenant. FORNET. "

Vû par les Gens des Comptes les Lettres requisitoires cy-attachées, " à eux adressées par Maître Antoine Putod Lieutenant du Vibailly au " Siége de Vienne, par lesquelles il requiert lesdits Gens des Comptes faire extraire des Registres desdits Comptes les Actes & Documens qui " sont en ladite Chambre sur la mode accoûtumée de faire prendre & recevoir les Lods dûs à cause des Regales pour abrevage des prez, & " sur ce en faire leur rélation. Disent iceux Gens desdits Comptes que " de toute coûtume inveterée, ils ont tenu & tiennent, que pour ledit riverage on doit payer les Lods du tiers du prix qu'est venduë la " piéce de pré à cause du riverage, & aussi en avoir été par leurs Prédecesseurs fait relation à ladite Cour dont la teneur est cy-après inserée. "

Sur la Requête presentée à la Cour de Parlement de Dauphiné " de l'an mil cinq cens un, & le quinziéme du mois de Decembre " par Noble Antoine de Varey Sieur de Beaumont & de Pinet, ayant " cause du Roy Dauphin nôtre Souverain Seigneur a été decreté. *Videant Domini Cameræ & referant.* Ce qu'ils ont répondu ainsi comme " il s'ensuit. *Viderunt Domini Computorum & referunt, quod in majori parte* " *hujus Patriæ Delphinatus, &c.* Comme il est au Certificat précedent. "

Fait du Commandement de Messeigneurs des Comptes au Bureau, auquel étoient Messieurs Sofrey Carles, Jean Flehard, Jean " de Stuart, Ger. Gaucher, & Christophle Joubert Auditeurs desdits " comptes le Novembre mil cinq cens quarante-un. " BOUVIER. "

CHAPITRE LIX.

De l'indemnité qui est dûë aux Seigneurs directs, pour les Héritages acquis par Gens de main-morte.

LES Romains, dont la politique s'est attiré l'admiration de toutes les Nations, firent une Loy sous le Consulat de Papirius,

qui fut appellée de son nom *Papiria*, de laquelle Ciceron fait mention en son Oraison, *prò domo sua. Ne terra, ædes, ara sacraretur plebis injussu, cujus potissimum intererat ne innumeris consecrationibus res omnes sensim e dominio commerciòque suo eriperentur.* Ce qui fut après deferé aux Empereurs, *permissu scilicet Imperatoris*, dit Valens en la Loy derniere *D. ut in possess. legat.*

Et comme tous les Etats ont le même interêt, il en est peu qui n'ayent aussi défendu le transport des héritages & biens immeubles de leur nature en main-morte, sans qu'il soit autorisé du Souverain, nonobstant la difference que font les Canonistes *in C. de Immunitate Ecclesiarum lib. 6.* des Terres Féodales & Censuelles, d'avec celles qui sont du Franc-Alleu, pour le regard desquelles ils soûtiennent *non valere Statutum aut consuetudinem Laïcorum, quod non possint in Ecclesiam transferri, vel quod Ecclesia teneatur ponere extra manum suam.* Suivant quoy le Pape Alexandre en son Epitre Decretale *Quoniam nonnulli. De Immunit. Ecclesiar.* & après lui Boniface VIII. au chap. *Clericis* du même Titre, ont cassé & revoqué telles Coûtumes, comme une entreprise sur l'Immunité de l'Eglise.

Mais comme la puissance du Pape & celles des Roys sont distinctes, & que par la Doctrine de S. Augustin. *Ab Episcopo unctionem, ab Imperatore prædiorum possessiones nanciscimur : Undè quod quisque possidet, jure humano possidet.* L'Eglise quant aux biens temporels est sujette aux Ordonnances politiques, sa franchise n'étant point violée par la défense qui lui est faite pour l'utilité publique de s'accroître par de nouvelles acquisitions, puis qu'on ne lui ôte rien de son ancienne dotation & fondation. *Non enim ita Ecclesiæ consulendum, ut Respublica deseratur*, disent les Capitulaires de Charlemagne qui est reconnu pour Saint. D'autant plus que son ancienne possession consistoit en la seule perception des Dimes suivant l'Ordonnance qui fut faite par Philippes Auguste à son avenement à la Couronne dont Guillaume le Breton Poëte contemporain fait mention *lib. 10. Philippidos.*

Ecclesiæ decimas oblataque munera tantum
Possideat ; Villas nobis & prædia linquant,
Vivat & hinc populus, habeatque stipendia miles.

En un mot c'est, une ancienne Loy du Royaume que les Gens de main-morte ne peuvent tenir aucuns héritages sans Lettres d'Amortissement du Roy vérifiées en la Chambre des Comptes du ressort où ils sont assis, & registrées au Bureau des Tresoriers de France contenans la déclaration des héritages amortis, leur consistance & qualité pour en faire l'estimation : Autrement ils peuvent être contraints d'en vuider leurs mains.

J'ay dit sans Lettres d'Amortissement du Roy, parce que du temps de nos Peres, non-seulement des Pairs de France, mais aussi quelques autres Seigneurs Hauts-Justiciers s'en étoient attribué le droit, principalement en Dauphiné, où la Souveraineté des Roys de Bourgogne, & ensuite celle des Dauphins étoit fort affoiblie ; puisque

l'abus avoit passé jusques-là, que les Haut-Justiciers faisoient à leur fantaisie des Statuts & des Ordonnances dans leurs Terres contre le Droit commun. Ainsi je trouve dans un Registre de la Chambre des Comptes intitulé *Tertius liber Scripturarum Viennensii & Valentinesii, cotté par T cayer 324.* que Raymond Berenger Seigneur de Belvéer (c'est Beauvoir en Royans) amortit les Fonds & Héritages, que la Maison du Prioré de Saint Roman de Belvéer avoient acquis, & lui permit d'acquerir à l'avenir *sivè emendo, sivè permutando, sivè ex causa relicti, sivè ponationis recipiendo, sivè quocumque titulo, quocumque contractus genere, sivè alio quocumque justo modo, terras, vineas, prata, nemora, census, servitia, & quascumque res alias, sivè quæcumque alia bona corporalia, vel incorporalia, sivè jura in toto Mandamento de Belvéer, & etiam in tota Terra sivè Jurisdictione nostra, non requisita laudatione sivè concessione nostra, &c. Eo tamen & salvo quod debitos census & prolaideamenta nobis dicta Domus, vel habitatores ejusdem reddere teneantur, ubi præstanda esse justè & legaliter videbuntur.* Dont il y eut des Lettres données à Saint Marcellin le cinquiéme devant les Kalendes de Fevrier 1240. Scellées du Sceau de Raymond Berenger, & de celui de Pierre Evêque de Grenoble. Ce Raymond étoit l'onziéme ayeul de Charles de Sassenage. Aujourd'hui que les Droits de la Couronne ont été mieux éclaircis qu'ils ne l'étoient autrefois, le Roy seul a droit de dispenser les main-mortes de posseder des héritages, par la raison qu'il n'appartient qu'au Souverain de permettre que les choses soient ôtées du commerce des Hommes, à l'exemple du Droit Romain dont j'ay parlé cy-devant.

En quoy les Lettres d'Amortissement qui en sont concedées n'interessent point les Seignenrs directs, dont les droits sont reservez par clause expresse, ou par la générale, *sauf l'autruy en toutes.* Ce qui est si plein d'équité, que Sa Majesté même est obligée de vuider ses mains des héritages mouvans d'autres Seigneurs, qui lui sont échûs par confiscation, aubaine ou autrement, ou d'en payer l'indemnité aux Seigneurs, conformément à l'Ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1312. art. 3. *Si verò contingat, quod in Terris subditorum nostrorum aliquâ forfacturâ nobis eveniant jure nostro Regio, infra annum & diem extra manum nostram ponemus, & ponemus in manum sufficientis hominis ad deserviendum Feudo, vel Domino Feudorum, aut recompensationes sufficientes & rationabiles faciemus.* Et Gallus asûre quest. 55. que les Arrêts l'ont ainsi jugé.

La question est de sçavoir quelle récompense leur est dûë. Ce qui n'a pas une régle générale. La Coûtume de Sens art. 8. estime l'indemnité selon le revenu de trois années de la chose acquise, ou le sixiéme denier de la valeur & prix de l'acquisition. Le Maine art. 41. en dispose de même, excepté qu'elle ne dit rien du sixiéme denier. Crespy en Valois art. 24. & Senlis art. 220. la renvoyent au dire d'Experts, à quoy se trouvent conformes les derniers Arrêts du Parlement de Toulouse rapportés par d'Olive liv. 2. chap. 12. contraires aux anciens dont je parleray cy-après. Et même Bacquet en son Traité du Droit d'A-

mortissement chap. 53. n. 9. dit que l'indemnité est fort arbitraire, & qu'ordinairement la Cour ordonne que les Parties conviendront de personnes pour l'estimer. Néanmoins il ajoûte qu'on tient pour certain que l'indemnité doit être estimée au cinquiéme denier de la valeur de l'héritage Féodal amorty suivant la Coûtume de Melun art. 29. & 30. qu'on suit ordinairement en la Prévôté & Vicomté de Paris, comme interpretative de celle-cy. Ce qu'il réïtere au chap. 54. n. 3. pour le Seigneur censier; après plusieurs disputes, dit-il, diverses opinions, Sentences & Arrêts donnez pour ce regard. C'est aussi de la sorte que le Parlement de Toulouse l'a reglée par ses anciens Arrêts, comme le témoigne Ferrieres sur la quest. 23. de Duranti Premier Président au Parlement. *Pro indemnitate*, dit-il, *in Tholosano Parlamento solvitur quinta pars æstimationis fundi censualis, quæ Domino directo solvenda est.* Et à la vérité c'est l'opinion la plus reçûë.

Quelques-uns pourtant font difference de l'héritage Féodal & du censuel, estimans que l'indemnité du Féodal doit être le tiers du prix ou de la valeur, à cause du rachat ou relief à quoy il est sujet, outre les quints. Ce qui n'auroit pas lieu dans les Coûtumes ou les Fiefs ne doivent point de relief, c'est-à-dire, le revenu d'une année par changement de main en ligne collaterale. Et par la même raison l'indemnité des héritages censuels doit être plus grande en Lyonnois où milods sont dûs de la mutation, que celle des Fiefs qui y sont purement d'honneur sans aucun profit.

M. le Maitre en son Traité des Amortissemens chap. 6. & Duranti en la question que je viens d'alleguer sont d'avis que la main-morte a l'option de payer l'indemnité, ou de fournir Homme vivant, mourant & confisquant, que la Coûtume d'Orleans appelle Vicaire. *Inferiores Reguli & Domini* (ce sont les termes de Duranti) *non possunt cogere Ecclesiam bona distrahere, vel extra manum suam ponere, si Ecclesia malit indemnitatem præstare, hoc est, certam summam loco jurium utilium, quæ probabiliter Dominus percepturus est, vel Vicarium dare morientem & viventem; id est, quo moriente jura consueta Domino præstantur.* Sur laquelle question Ferrieres dit aussi. *Item & illud notandum est, Dominum qui Jurisdictionem habet, non posse indemnitatem petere, & hominem morientem vel confiscantem, sed alteruro contentum esse debere.*

Au contraire, Argentré sur la Coûtume de Bretagne, art. 346. Choppin liv. 1. du Domaine, tit. 14. n. 15. & quelques autres soûtiennent que la prestation des deux est dûë conjointement au Seigneur; sçavoir l'indemnité pour les Lods qu'il retireroit de la vente du Fief, & l'homme par le decès duquel il recuëille les profits qui sont dûs par le changement de main, & la confiscation par la forfaiture si la Haute-Justice lui appartient: Laquelle Doctrine est à present suivie par le Parlement de Toulouse, dont les Arrêts sont allegués par d'Olive.

Le Parlement de Provence ne s'arrête point à l'une ni à l'autre de ces opinions. Il a évalué l'indemnité à un droit de Lods de vingt en vingt ans, par

Arrêt du 27. Janvier 1682. rapporté par le Président de S. Jean Dec. 10.

En quelques autres lieux les Lods se payent de trente en trente ans.

Quant à l'Usage de Dauphiné, qui fait mon sujet principal, je trouve qu'il a fort varié. Les Lettres Patentes de François I. données à Blois le 7. d'Août 1522. registrées en la Chambre des Comptes, à qui l'adresse en est faite, déclare que la pratique ancienne est telle, que les Gens de main-morte sont obligés de vuider leurs mains des choses Féodales par eux acquises, & de les remettre en main capable, ou de payer les Lods & l'incapacité (c'est-à-dire, doubles Lods) ayant égard à la qualité & à la valeur des Fiefs. Et si ce sont Terres tenuës en Emphytéose, qu'ils doivent aussi payer les Lods & l'incapacité, & outre ce doubler la cense de dix en dix ans, ensorte que par trente ans le doublement monte autant que voudroient les Lods & incapacité si les Terres se vendoient. Et quoy que ces Lettres ne regardent que les Terres du Domaine du Roy, si est-ce que les Registres de la Chambre des Comptes justifient que c'étoit la Coûtume générale de Dauphiné; parce que Sa Majesté a double droit sur les main-mortes pour les héritages de sa mouvance : L'un comme Seigneur direct, l'autre comme Souverain, suivant la remarque de du Moulin §. 1. n. 89. *Et adverte*, dit-il, *quod hæc potestas potest competere Domino nostro Regi duplici jure. Primò ex natura Feudi concessionis, vel investituræ rei tanquam ad quemlibet Dominum si sit immediatus Dominus directus : secundum tanquam ad Regem jure illo Regali, quo omnia in Regno suo non nisi legibus suis, scilicet Regis, possidentur, nec aliter possideri possunt.*

Mais comme cet Usage de Dauphiné, tel qu'il est déclaré par les Lettres de François I. ne satisfait pas à l'interêt des Seigneurs, & que si la Cense est en deniers, ou en autre espece de peu de valeur, le doublement de dix en dix ans ne sçauroit en trente ans équipoller aux Lods, le Parlement ne l'observe plus. Mais il faut avoüer que les Arrêts qu'il a donnés sur ce sujet sont si differens qu'on n'y peut fonder une Jurisprudence constante & asûrée. J'ay été surpris de celui qui fut donné le 19. Decembre 1623. par lequel Antoine Rosset Prieur de Tain, fut condamné de bailler à N. Charles de Claveson homme vivant, mourant & confisquant pour les fonds de sa Directe, si mieux il n'aimoit payer les Lods de dix en dix ans. Premierement la prestation des Lods de dix en dix ans est trop éloignée de celle que l'ancienne Coûtume exigeoit, & n'a point de proportion avec l'homme vivant & mourant. D'ailleurs, la confiscation n'a lieu en Dauphiné qu'en crime de léze Majesté divine & humaine en faveur du Roy : Et quand même elle y auroit lieu, ce seroit au Seigneur Haut-Justicier qu'elle appartiendroit, & non au Seigneur direct. Ce qui est remarqué par du Moulin au même §. 51. n. 63. *Aut enim intelligitur de vera confiscatione propter delictum commune, & tunc Patroni non interest, quia ad eum non esset Feudum reversurum, sed ad habentem merum imperium in loco.* Et après lui Ferrieres au lieu sus allegué. *Sed & illud notandum est, solum Dominum qui rerum imperium habet posse petere hominem confiscantem & mo-*

rientem, non item Dominum qui solùm habet directum dominium sine ulla Jurisdictione, quia ad Dominum directum confiscationes non pertinent.

Il est vray que si c'est un Fief, il y a raison de douter si le Seigneur peut demander l'homme confisquant par la felonie duquel, & non pour autre forfaiture, le Fief tombe en commis. Du Moulin soûtient que non au même §. 51. n. 63. par la raison de Paulus en la Loy *inter stipulantem 83. §. Sacramentum D. de verb. obligat.* où il dit excellemment: *Casum adversamque fortunam spectari hominis liberi, neque civile neque naturale est.* M. le Bret est de même avis liv. 1. chap. 13. de la Souveraineté du Roy, où il dit que la Cour de Parlement a toûjours jugé par les Arrêts que la faute de l'un ne pouvoit nuire à l'Eglise. Neanmoins Argentré & Duranti resistent à cette opinion que le premier appelle inutile, *& victam communi observatione.*

Les derniers Arrêts du Parlement de Grenoble sont conformes à celui de Provence rapporté par Saint Jean; c'est-à-dire qu'ils condamnent la main-morte de payer les Lods de vingt en vingt ans: Ce qui n'est pas sans exemple de nos Peres: car l'on voit dans les Archives du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Grenoble une Transaction du 1. Avril 1517. passée entre le même Chapitre & les Prieurs de la Confrerie du Saint Esprit de Saint Martin le Vinoux, par laquelle les Prieurs s'obligent de payer au Chapitre de vingt en vingt ans les Lods réglés à une somme certaine pour l'acquisition d'une Vigne de la Directe du Chapitre que la Confrerie avoit acquise. Mais les Arrêts donnent à la main-morte l'otinion de bailler homme vivant & mourant par le decès duquel les Lods soient payés.

Le plus formel est celui d'Audience du 7. Mars 1646. donné en faveur de Thomas Boffin Baron d'Uriage, qui demandoit aux Consuls de Romans les Lods de vingt en vingt ans, si mieux ils n'aimoient bailler homme vivant, mourant & confisquant. Les Consuls offroient les Lods de trente en trente ans, ou l'Homme vivant & mourant à leur choix, mais non le confisquant, par les raisons que j'ay touchées cy-dessus. L'Arrêt les condamne à payer les Lods de vingt en vingt ans, si mieux ils n'aimoient bailler Homme vivant & mourant.

Cette opinion de l'Homme vivant & mourant est conforme à la Doctrine de Dumoulin n. 62. du même §. 51. où il dit. *Receptior autem & frequentior modus est, quod Ecclesia vel simile corpus det Vicarium morientem & viventem, id est, quo vivente nullum novum jus acquiratur Domino, sed eo moriente Feudum aperiatur, & fidelitas & relevium solvi debet: vel si res censualis sit, certa summa vice laudimiorum.*

Mais on peut douter si les Lods qui sont dûs de vingt en vingt ans, ou par le decès de l'Homme vivant & mourant doivent être liquidés sur le prix de l'acquisition, ou sur l'estimation nouvelle du Fonds au temps de la mutation fictive. Il semble qu'on peut dire avec fondement que le cas de l'échûte des Lods par les vingt années, ou par le décès de l'Homme vivant & mourant succede à celui de la vente qui produit la prestation des Lods, laquelle augmente ou di-

minuë selon que le temps change la valeur des choses, qu'ainsi l'on doit venir à nouvelle appretiation toutes les fois que le cas des Lods échoit.

Neanmoins il est certain que les Lods se doivent regler taxativement sur le prix de l'acquisition pour être certains & immuables. En premier lieu, parce que le terme de vingt années, ou le Bail de l'Homme vivant & mourant tiennent lieu de l'indemnité payable pour une fois, afin de rendre les Gens de main-morte incommutablement Proprietaires des fonds, dont autrement ils seroient obligez de vuider leurs mains, & consequemment qu'il se faut tenir à la même estimation, qui eut été faite pour l'indemnité pecuniaire sans aucun renouvellement d'estimation, tel droit d'indemnité n'étant acquis qu'une fois en vertu d'une acquisition qui n'est point renouvellée. En second lieu, bien que les Lods, & le droit d'indemnité se doivent payer reguliérement sur le prix de l'acquisition lors de la mutation, cela s'entend à l'égard des héritages, qui étant dans le Commerce peuvent recevoir augmentation de prix, mais non de ceux qui sont hors de tout commerce, & par conséquent hors de prix. C'est ainsi que pareille question a été jugée par Arrêt du Parlement de Paris donné en la cinquiéme des Enquêtes au rapport de M. Hilerin le 28. d'Août 1632. entre les Religieuses de Sainte Marie de Lyon, Appellantes de Sentence renduë par le Senéchal de Lyonnois, laquelle fut infirmée, & André Ateau de Boissat Sieur de Licieu intimé. Lequel Arrêt est rapporté par M. le Prêtre dans son Recuëil d'Arrêts de la cinquiéme Chambre page 99. & par Vrevin sur la Coûtume de Chauny art. qui disent que la question fut demandée aux Chambres. Je l'ay transcrit au long cy-après.

Et comme le payement des Lods de vingt en vingt ans, où l'Homme vivant & mourant sont subrogés au lieu de l'indemnité pecuniaire, les Gens de main-morte ont le choix d'offrir la pecuniaire contre la volonté du Seigneur, suivant les Arrêts qui sont raportés par Choppin *lib.* 3. *de Sacra politia tit.* 1. *n.* 10. contre l'avis de du Moulin sur la Coûtume de Paris §. 5. n. 6. où il soûtient que le Seigneur peut contraindre précisément l'Eglise de vuider ses mains, *nisi malit Dominus æstimationem indemnitatis suæ, quam non tenetur invitus recipere.* Lequel avis n'est pas suivi. Car on doit remarquer, dit M. le Bret en son Traité de la Souveraineté du Roy liv. 4. chap. 12. que l'Amortissement que le Roy donne est de telle autorité à l'endroit des Seigneurs, qu'ils ne peuvent plus contraindre les Gens de main-morte de vuider leurs mains des biens par eux acquis, mais ils peuvent seulement poursuivre contre eux leur indemnité, qui est d'ordinaire le tiers en matiere de Fief, & le quint en Roture.

En effet, par l'Arrêt de Boissat les Religieuses de Sainte Marie de Lyon ont été reçûës à payer le cinquiéme du prix porté par leur acquisition pour le droit d'indemnité qu'elles avoient offert, au lieu de l'Homme vivant & mourant qu'elle avoient baillé auparavant. La raison est que l'indemnité peut être reglée en deux manieres: L'une

en payant au Seigneur le quint du prix, ou de l'estimation du fonds, ou une somme convenuë pour le désinteresser de l'esperance d'une échûte de Lods, moyennant quoy le fonds en est exempt pour toûjours : L'autre en payant au lieu de l'indemnité pécuniaire les Lods de vingt en vingt ans, ou de trente en trente ans, selon la Coûtume des lieux, ou la convention ; ou bien de bailler Homme vivant & mourant, par le décès duquel on renouvelle le payement des Lods.

Ces deux sortes d'indemnités sont sujettes à la prescription de trente ans, non-seulement pour le passé, mais aussi pour l'avenir à l'égard du Seigneur Laïque, & de quarante à l'égard de l'Ecclesiastique, si la Coûtume n'en dispose autrement, comme celle d'Orleans art. 41. qui exige soixante ans, & celle de Touraine art. 107. un temps immémorial, qui est de cent ans. Parce que ce n'est qu'une action de dommages & interêts; l'indemnité n'étant autre chose qu'un profit de Fief subrogé au lieu des Lods & ventes qui sont notoirement prescriptibles, suivant la disposition du Droit commun. C'est ainsi que le décide Maître Charles du Moulin §. 51. n. 70. en ces termes. *Nota quod non censetur remissa indemnitas per investituram, vel receptionem jurium utilium ratione acquisitionis debitorum, sed nihilominus pro futuro tempore exigi poterit : Et hoc nisi post lapsum triginta annorum in privato, vel quadraginta in Ecclesia Domina, quo temporis spatio secundum dispositionem Juris communis præscribi puto Juri indemnitatis exigendæ, nedum pro præterito, sed etiam pro futuro tempore & in perpetuum.*

C'est aussi le sentiment d'Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 346. glos. 1. n. 6 de Bacquet au Traité du Droit d'Amortissement chap. 60. où il déduit amplement les raisons de part & d'autre, & en rapporte les Arrêts, comme fait aussi Charondas en ses questions de Droit partie 1. tit 15. Suivant quoy le Parlement de Toulouse l'a jugé par deux Arrêts qui sont allegués par d'Olive liv. 2. chap. 12. Ensorte que la prescription n'est plus revoquée en doute. Ce qui s'entend de l'indemnité dûë aux Seigneurs Féodaux & Censiers, & non de l'Amortissement dû au Roy *Jure Regio*, lequel est imprescriptible, suivant l'opinion de celebres Docteurs François, quoy que d'autres soient d'avis contraire ; mais la question n'est pas de mon sujet.

Quant à ce que le même d'Olive, & avant lui Bacquet, donnent pour regle certaine, que la prestation d'Homme vivant & mourant n'est point sujette à prescription, il faut observer qu'ils entendent l'Homme qui est donné au Seigneur en reconnoissance de sa superiorité, pour lui faire les foy & hommage, & par le décès duquel le Seigneur soit payé de son droit de rachat ou relief, suivant la Coûtume des lieux, ou du droit qui s'appelle en Languedoc l'Arrierecapte, & en Dauphiné le Plait, qui sont dûs par la mutation du possesseur, parce que ce droit suit la nature du Fief, de l'Emphytéose, ou du cens qui ne se prescrivent en Dauphiné que par cent ans, & presque dans tout le Royaume par quelque temps que soit : Mais ils n'entendent pas l'Homme qui est subrogé au lieu de l'indemnité, par le

décès duquel les Lods ſoient payés au Seigneur ; ce qui ne regarde que les profits de Fief, comme ſont les Lods.

Autre choſe eſt le droit d'indemnité, autre choſe la directe Seigneurie : Car nonobſtant la preſcription de l'indemnité, le Fonds ne laiſſe pas d'être aſſervi, ſoit pour la preſtation de l'hommage, ſi c'eſt un Fief, ou par la preſcription de la Cenſe, ſi c'eſt Emphytéoſe : Enſorte que ſi la Main-morte alienoit le Fonds pour lequel elle a payé le droit d'indemnité, ou qu'elle a preſcrit à ſon égard, l'acquereur ſeroit obligé de payer les Lods, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, prononcé en Robes rouges l'an 1586. raporté par Montholon art. 41. & par le Prêtre Centur. 1. chap. 87. parce que le payement ou la preſcription de l'indemnité ne changent pas l'état & la qualité de l'héritage, ſoit Féodale ou Cenſuelle.

Tellement que ſi l'Emphytéote a preſcrit ou payé l'indemnité pecuniaire, qui ne regarde que les Lods, il ne laiſſe pas d'être obligé à bailler Homme vivant & mourant, par la mutation duquel le Plait ſeroit dû tant ſeulement, dont la preſtation accompagne celle de la Cenſe, mais non les Lods.

J'ajoûte un cas aſſez remarquable, que ſi un Bail en Fief ou Emphytéoſe fait à la Main-morte, procede immédiatement du Seigneur direct, qu'en ce cas le Seigneur direct ne peut prétendre contre la Main-morte aucun droit d'indemnité, ny l'obliger à payer les Lods de vingt en vingt ans, ou de bailler Homme vivant & mourant, ſinon que par le Bail même, que nous appellons en Dauphiné Albergement, telle indemnité eut été expreſſement ſtipulée. La raiſon eſt, qu'il a tacitement renoncé au dédommagement du préjudice que lui-même s'eſt fait par la perte de ſes droits caſuels, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble du 3. Mars 1665. donné au rapport de M^r. Marnais la Rouſſilliere, entre Eſtienne Allian ayant droit de Meſſire Honoré de Grimaldi Prince de Monaco, Duc de Valentinois, Pair de France, Demandeur en payement de Droits de Main-morte & demy-Lods, par lui prétendus contre la Communauté de Saillans, à cauſe de la faculté à elle concedée par Sa Majeſté de prendre l'eau de la Riviére de Drome, & la conduire au Moulin de la Communauté, ſous la cenſe annuelle d'une émine froment d'une part ; & les Conſuls & Communauté de Saillans Défendeurs d'autre. Ainſi M. le Bret au Traité ſus allegué de la Souveraineté du Roy liv. 4. chap. 12. dit que ſi le Roy pour fonder & doter quelques piéces de ſon Domaine, par Lettres vérifiées au Parlement & en la Chambre des Comptes, qu'en ce cas Sa Majeſté ne peut plus prétendre aucun droit d'Amortiſſement ſur les biens par lui donnés, car en donnant il amortit.

Par le même Arrêt que je viens d'alleguer, il a été jugé que le droit d'Amortiſſement eſt un droit appartenant à la Couronne, lequel n'a pû être cedé au Prince de Monaco, nonobſtant que le Roy ne ſe ſoit rien reſervé au tranſport que Sa Majeſté lui a fait de pluſieurs

Terres en titre de Duché de Valentinois, que le seul Ressort & Souveraineté, sous le nom de laquelle le droit d'Amortissement se trouve compris.

Exemple d'un Amortissement passé par un Seigneur; Extrait de la Chambre des Comptes de Grenoble du Livre intitulé, Tertius liber Scripturarum Viennensii & Valentinesii, *Cayer 324.*

NOTUM sit omnibus tam præsentibus quam futuris, quod anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto Kal Februar. Gregorio nono Papa sedente, Frederico Romanorum Imperatore regnante. NOS RAIMUNDUS BERENGARII DOMINUS DE BELVEER, non deceptus, non coactus, nullius dolo vel machinatione, sed mera & spontanea voluntate ad hoc inductus, intuitu pietatis & pro redemptione animæ nostræ & parentum sive prædecessorum nostrorum, & pro emenda injuriarum, si quas unquam fecimus, DOMUI DE SANCTO ROMANO DE BELVEER ad honorem Dei & Beatæ Mariæ, & Beati Romani concedimus, & confirmamus per nos & nostros hæredes sive successores prædictæ Domui de Sancto Romano de Belveer, & omnibus habitatoribus nunc & in perpetuum ibidem Deo servientibus, & tibi Fratri Petro Aiserandi recipienti nomine dictæ Domus, & mandato Prioris ejusdem Domus, scilicet Domini Humberti Diensis Espicopi, quidquid sive sint terræ, sive vineæ, sive prata, sive nemora, sive Domus, sive quæcumque alia corporalia, vel incorporalia, sive jura quæ dicta Domus, vel Rectores ejusdem usque in hodiernum diem quocumque commodo, quocumque titulo, quocumque contractus genere acquisierunt, vel hodiè tenent & possident, & quasi possident sub Dominio sive sub Dominatione nostra in Castro de Belveer, & ejus Mandamento, & ubicumque in tota Terra, sive Jurisdictione nostra, ad habendum, tenendum & possidendum perpetuò, liberè & quietè, salvo jure & Domanio nostro in censibus tantùm, si qui census pro supradictis, sive de supradictis justè ac legaliter sint præstandi. Concedimus etiam & donamus prædictæ Domui & habitatoribus nunc & in posterùm ibidem Deo servientibus, & tibi Fratri Petro Aiserandi prædicto recipienti nomine dictæ Domus, & mandato prædicti Prioris, jus pascendi pecoris ad aquas Appunsum, jus ligna scindendi, sive chalfagium in omnibus nemoribus nostris, excepto

noſtro Devez quod eſt ſupra vineas de Loiras versùs viam quæ ducit ad portum de la Sonna : Et quod poſſit prædicta Domus & habitatores ejuſdem nunc & in poſterùm accipere, colligere vel ſcindere maeriam ſive ligna in omnibus nemoribus noſtris, excepto noſtro Devez ſupradicto, quantumcunque ſibi neceſſarium fuerit ad faciendas ſive reficiendas ædes in Domo prædicta. Volumus tamen quod de hujuſmodi maeriis ſcindendis Bajuli noſtri licentia requiratur. Et generaliter concedimus & donamus prædictæ Domui & habitatoribus ejuſdem præſentibus & futuris, quod poſſint uti & frui perpetuis temporibus paſcuis **** planis & montanis & nemoribus, excepto noſtro Devez ſupradicto, aquis & aquarum decurſibus, viis & itineribus ſine contradictione noſtra, vel alicujus alterius liberè & quietè in toto tenemento Caſtri de Belveer, & in tota Terra ſivè Juriſdictione noſtra quantumcunque prædictæ Domui, & habitatoribus & animalibus ſive pecoribus ejuſdem Domus, & in cuſtodia ſive garda dictæ Domus exiſtentibus neceſſarium fuerit. Item concedimus & donamus prædictæ Domui & habitatoribus ejuſdem quæ ibi ſunt, vel in poſterum fuerint in Dei ſervitio conſtituti, & tibi Fratri Petro Aiſerandi recipienti nomine dictæ Domus, & mandato dicti Prioris, quod poſſit dicta Domus & habitatores ejuſdem nunc & in poſterùm ſibi acquirere ſive emendo, ſive permutando, ſive ex cauſa relicti, ſive donationis recipiendo, ſive quocumque alio juſto modo terras, vineas, prata, nemora, cenſus, ſervitia, & quaſcumque res alias, ſive quæcunque alia bona corporalia, vel incorporalia, ſive jura in toto Mandamento Caſtri de Belveer, & etiam in tota Terra ſive Juriſdictione noſtra, non requiſita laudatione ſive conceſſione noſtra. In præſentiarum namque concedimus & laudamus prædictæ Domui & habitatoribus ejuſdem nunc & in poſterùm ibidem Deo ſervientibus, & tibi Fratri Petro Aiſerandi recipienti nomine dictæ Domus, & mandato dicti Prioris quidquid, ut ſupra dictum eſt, in tota Terra ſive Juriſdictione noſtra juſtè acquirere poterunt. Laudamus inquam & concedimus ſupra dicta omnia per nos & noſtros in anteà ſucceſſores, eo tamen ſalvo quod debitos cenſus & pro laideamenta nobis dicta Domus, vel habitatores ejuſdem reddere teneantur, ubi præſtanda eſſe juſtè & legaliter videbuntur. Promittimus igitur bona fide per nos & ſucceſſores noſtros, & tactis Sacroſanctis Evangeliis corporaliter juramus tibi Fratri Petro recipienti nomine dictæ Domus, mandato dicti Prioris nos

curatoros & facturos, quod omnia supradicta universa & singula compleantur & attendantur per nos & subditos & successores liberè & quietè, & sine aliqua contradictione, & quod nullam super aliquo de prædictis contra dictam Domum vel habitatores ejusdem moveamus nunc & in posterùm quæstionem. Est autem minimè omittendum, quod tu Frater Petre prædicto nomine dictæ Domus & mandato dicti Prioris, confirmatione & concessione prædicta omne jus & omnem actionem realem & personalem, si quod, vel si quam dicta Domus habebat contra nos nobis donasti, finivisti & remisisti, & etiam quingentos solidos Viennensis vel Valentinensis monetæ nomine dictæ Domus & mandato dicti Prioris nobis donasti & tradidisti pro beneficio & concessionis intuitu supradictæ. Super quibus quingentis solidis renunciamus exceptioni non numeratæ & non traditæ pecuniæ, doli & in factum actioni, & omni Legum & Canonum auxilio, & specialiter Juri dicenti generalem renunciationem non valere. Actum de prædicta apud Sanctum Marcellinum in Camera veteri cum fornello. Ut autem omnia supradicta robur obtineant perpetuæ firmitatis, præsens Instrumentum Sigilli nostri fecimus munimine roborari. Insuper ad majorem firmitatem Venerabilis Pater Petrus Gratianopolitanus Episcopus, in cujus præsentia acta sunt omnia supradicta, ad instantiam nostram idem Instrumentum Sigilli sui fecit præsentia confirmari.

L'Arrest du Parlement de Paris, du 28. Août 1632. mentionné au Chapitre precedent.

„ COMME de la Sentence donnée par nôtre Senéchal de Lyon-„ nois, ou son Lieutenant à Lyon le 12. Août 1631. entre An-„ dré Ateau de Boissar Sieur de Licieu, Gage & Villeneuve le Plat de-„ mandeur d'une part, & les Superieure & Religieuses du Convent & „ Monastere de Ste Marie de nôtre Ville de Lyon Défenderesses d'au-„ tre, par laquelle nôtredit Senéchal auroit condamné lesdites Dé-„ fenderesses à payer audit demandeur les my-lods avenus par le decez „ de Benoît Frenay, au nom & comme nommé & baillé pour hom-„ me vivant & mourant par lesdites Défenderesses, eu égard à ce que „ les fonds valoient lors dudit decez, & à raison du denier dix l'un. „ Comme aussi bailler homme vivant & mourant au lieu dudit Fre-„ nay dans le mois, autrement & à faute ce, le tems passé, per-„ mis audit demandeur d'en nommer un, si mieux elles n'aimoient

„ payer

payer pour le droit d'indemnité le cinquiéme denier à l'estimation " qui seroit faite de ce que lesdits fonds valoient à present, sans qu'ausdites estimations, tant dudit my-lods que du droit d'indemnité, les " bâtimens de l'Eglise, Sacristie & Chœur, où lesdites defenderesses " psalmodient, fussent compris, & à ces fins nommeroient & conviendroient lesdites parties de prud'hommes & experts, en presence du Substitut de nôtre Procureur général, pardevant le Rapporteur du procez, & le tout remis être fait droit ainsi que de raison, " lesdites defenderesses condamnées en outre payer les cens & servis " annuels imposés sur lesdits fonds tant & si long-tems qu'elles les " posséderoient, & sans dépens. Eût été par lesdites Superieure & Religieuses dudit Convent appellé à nôtre Cour de Parlement, en laquelle le procez par écrit conclu & reçû pour juger, joint les griefs " hors le procez, pretendus moyens de nullité & production nouvelle " desdits appellans, qu'elles pourroient bailler dans le tems de l'Ordonnance; Ausquels griefs & moyens de nullité ledit intimé pourroit répondre, & contre la production nouvelle bailler contredits " aux dépens desdites appellantes. Iceluy procez veu. Griefs, Réponses, " Arrêt du 12. Juillet 1632. entre lesdites Superieure & Religieuses appellantes d'un Appointement en droit du 25. May 1628. donné " par nôtredit Senéchal d'une part, & ledit Ateau de Boissat intimé " d'autre, par lequel lesdites parties auroient été appointées au Conseil, bailler cause d'appel, repondre & produire, joint les fins de " non recevoir dudit intimé, que lesdites appellantes auroient volontairement executé. Ledit Appointement & défenses au contraire. " Causes d'appel. Production desdites Religieuses. Requête dudit intimé du 17. Juillet dernier, employée tant pour réponses ausdites " causes d'appel, que pour production sur lesdites appellations verbales. Forclusion de fournir de défenses ausdites fins de non recevoir. " Contredits dudit intimé, suivant l'Arrêt du 20. Juillet 1632. Production nouvelles desdites appellantes. Contredits dudit intimé. Tout " diligemment examiné. NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt faisant droit sur le procez par écrit a mis & met " l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au neant, sans " amande & dépens de ladite cause d'appel: En emendant ladite Sentence a condamné & condamne lesdites appellantes payer à l'intimé pour les my-lods échûs par le decez dudit Frenay la dixiéme " partie, & pour le droit d'indemnité la cinquiéme partie du prix " porté par les Contracts des acquisitions par elles faites en la censive " dudit intimé les 29. Avril, 10. May 1617. & 14. Novembre 1620. " produits au procez.: Et outre luy payer & continuer par chacun an " au jour Saint Martin d'hyver les cens dûs sur lesdits lieux & tenemens: Et sur l'appellation verbale a mis & met les parties hors de " Cour & de procez. Prononcé le 28. Août 1632. "

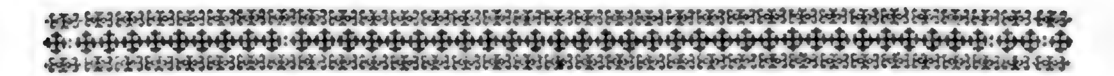

CHAPITRE LX.

Des Isles & relaissées des Rivieres navigables.

PARMY les Droits qui sont reservez à la Couronne les riviéres navigables sont comprises, lesquelles à cause de cela sont appellées Royales, comme appartenans au Roy *Jure Regio*, quoy qu'elles prennent leurs cours par les Terres des Seigneurs haut-justiciers, qui ne doivent avoir aucune connoissance des malversations qui se commettent tant sur l'eau que sur le rivage suivant les Ordonnances faites pour les eaux & forêts.

Ce qui est fondé sur ce que les choses qui sont publiques & du Droit des Gens comme les grandes rivieres, les rivages, les grands chemins sont reputées être du Souverain. Et d'autant plus que les grands fleuves étans en la protection particuliere du Roy, soit à cause de l'utilité de la navigation qui porte les marchandises d'un Pays à l'autre, ce qui est un des liens de la societé civile, à quoy l'Etat se trouve interessé, soit parce qu'ils servent communément de limite & de défense aux Royaumes, il y auroit de l'inconvenient que Sa Majesté n'en eût pas l'entiére proprieté, comme je l'ay déja remarqué au chap. 37. où j'ay traité de la pêche.

Ces mêmes raisons ont obligé sans doute l'Empereur Frideric I. surnommé Barberousse, de mettre les rivieres navigables au nombre des Regales. *Cap. unico. Quæ sint Regalia lib. 2. Feud. tit. 56.*

En sorte même que nos anciens Dauphins qui reconnoissoient l'Empire n'ont eu le Droit de Regale que par concession des Empereurs.

Il est vray qu'avant que les droits de la Couronne fussent bien connus, comme ils l'ont été depuis un siécle que de sçavans hommes amateurs de la Royauté, ont pris soin de les éclaircir, entr'autres Jean Bacquet Avocat du Roy en la Chambre du Tresor; René Choppin Angevin, à qui le Roy Henry III. donna des Lettres de Noblesse pour recompense de son livre du Domaine; & M. le Bret Conseiller d'Etat, qui a si élegamment traité de la Souveraineté du Roy, les Seigneurs haut-justiciers s'étoient attribué en beaucoup de lieux la proprieté des grandes riviéres, sous pretexte que les titres leur donnoient *aquas aquarúmve decursus*, comme portent la plûpart des infeodations, investitures & dénombremens de leurs Terres. Ce qui a donné sujet à quelques-uns de soûtenir que celuy qui avoit la Justice sur le bord des rivieres, la pouvoit étendre jusques au milieu de l'eau, dont il est fait mention dans Masuer *tit. de Judicibus*. Telle est aussi l'opinion de Bartole *Tractatu Tiberiadis in 1. parte Super verbo. Acquiritur nobis.*

Mais pour m'arrêter au Dauphiné, je trouve dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes au livre intitulé. *Secundus liber copiarum Viennesii & Terræ Turris.* 472. l'hommage prêté par Berlion de Chandieu à Amedée Comte de Savoye du Château de Clandieu, & de tout ce qu'il tenoit depuis les Fourches de Falavier juſques au Pont de Lyon, & dans le Rône même auſſi avant qu'un cheval y pouvoit entrer ſans nager, *ac etiam infrà Rhodanum tantum quantum equus unus intrare poteſt, hoc excepto quod non natet.* L'Acte fut fait à la Buiſſe pardevant Jaques Barbier Notaire Imperial & du Comte de Savoye le 8. devant les Kalendes d'Août 1241. en preſence de Sibaud Seigneur de Clermont, d'Humbert de Seyſſel, d'Humbert Maréchal, de Guillaume Bonnivard, de Guillaume Rivoire, & de Pierre de Tournon Chevalier. Une partie de cette contrée, laquelle eſt baignée du Rône depuis Saint Saforin en ſus, appartenoit alors au Comte de Savoye, & fut baillée en échange avec quelques autres Terres enclavées dans le Dauphiné contre la Baronie de Foucigny par Traité fait à Paris l'an 1353. entre le Roy Jean & ſon fils Charles premier Dauphin de France d'une part; & Amedée VI. Comte de Savoye d'autre.

Il eſt pourtant certain que le Rône a toûjours été ſolidairement de la Couronne de France, ſans que nul autre Prince voiſin y ait eu part, comme a remarqué Guy Pape queſt. 5773. & qu'il a été jugé contre le Pape ſur le ſujet du Pont d'Avignon, ainſi que l'aſſeure Boerius Conſ. 24. n. 16. où il fait auſſi mention de deux autres Arrêts; L'un du Parlement de Toulouſe du 8. Mars 1493. par lequel toutes les Iſles du Rône furent adjugées au Roy Charles VIII. L'autre du Grand Conſeil entre Nicolas l'Aleman, & les habitans de Taraſcon. Juſques-là que les Officiers de Dauphiné ayant condamné à banniſſement un criminel, dont l'execution fut faite ſur le pont du Rône, entre Vienne & le Bourg de Sainte Colombe, le même Roy Charles VIII. leur fit défenſes de faire deſormais pareille entrepriſes par Lettres patentes adreſſées au Gouverneur de Dauphiné & à eux du 28. Août 1488. leſquelles portent l'expoſé ſuivant. *Nôtre Procureur nous a exposé que jaçoit que de tout & ancien temps Nous ſeul & pour le tout ayons droit, poſſeſſion & ſaiſine de toute la riviere du Rône par tout ſon cours, tant comme joint & marchit en ou à nôtre Royaume, tant vers nôtre dit Dalphiné de Viennois, comme en quelconques autres parties, & d'y avoir toute Juriſdiction, Juſtice & Seigneurie, coertion & contrainte par Nous & nos Officiers Royaux tant ſeulement, ſans ce que Nous comme Dalphin, ne autres quels qu'ils ſoient, ayans Juriſdiction ou Seigneuries joignans ou marchiſſans à ladite riviere à l'endroit de nôtre dit Royaume y ayons, ne devions ou puiſſions avoir aucune connoiſſance, ne y puiſſions ou devions faire aucun exploit de Juſtice: Neanmoins, &c.*

Ainſi la domination des Princes voiſins ne s'étant jamais étenduë ſur le Rône, leurs Vaſſaux ont encore eu moins de droit de s'en approprier la Seigneurie.

Quand à l'Izere, qui eſt la ſeule Riviere navigable de Dauphiné,

les Haut-justiciers qui l'avoisinent fondent leur prétention sur un article des Concessions faites par Humbert II. dernier de nos anciens Dauphins, du 14. Mars 1349. qu'on appelle Libertez Delphinales, confirmées par Charles V. dont voicy les termes, qu'il importe de rapporter quoy qu'un peu longs. *Item voluit, concessit, ordinavit & declaravit dictus Dominus Delphinus, quod omnes & singuli Barones, Bannareti, & alii Subditi Delphinatus, & aliarum Terrarum suarum habentes Castra, loca, Villas & Jurisdictiones limitatas in Delphinatu prædicto, aut aliqua ejus parte, vel in aliis Terris suis cum mero & mixto imperio, habeant & habere debeant cognitionem & punitionem quarumcunque offensarum, vel criminum committendarum seu committendorum quandocunque, ubicunque, & per quamcunque personam, & in quocunque loco infrà Jurisdictionem eorum committantur, quicunque sit delinquens vel committens, & in quocunque loco, & in quacunque persona, infrà tamen districtum & Jurisdictionem ipsorum deliquerit, & quod punitio fiat per Curiam & Officiales eorum, & ad voluntatem eorum, nec prætextu alicujus rei, seu alio colore quæsito, vel privilegio possit Curia dicti Domini Delphini Superior manus imponere: Et quod ipsi, & quilibet ipsorum, & eorum hæredes & successores de prædictis possint infrà districtum & Jurisdictionem suam punire Collegia, & Monopolia illicita, & cætera crimina enormia, sive prædicta omnia, vel alia crimina, vel delicta committantur in Ecclesiis & Cæmeteriis, locis sacris & aliis privilegiatis, & itineribus & viis publicis, & in personis privilegio Cleri privilegiatis, sivè in ripariis, nemoribus, furnis, molendinis & tabernis, sivè pecunialis sit punitio, sivè corporalis ad ipsos Barones, Bannaretos, & alios Jurisdictionem habentes, & suos hæredes & successores pertineat punitio pleno Jure, prout infrà districtum & Jurisdictionem eorumdem committentur, seu perpetrabuntur crimina vel delicta, & delinquentes in eorum Jurisdictione & districtu, si infrà Jurisdictionem Delphinalem reperiantur, quod requisiti dicti Domini Delphini Officiales per ipsos, vel eorum alterum ad quem spectabit, seu eorum Officiales, ipsos remittere incontinenti teneantur & debeant eisdem Baronibus, Bannaretis, vel aliis Nobilibus, vel eorum Officialibus requirentibus absque dilatione morosa, & alterius expectatione mandati; facta sibi fide summariò, prout exiget justitia de commissis. Exceptis tamen à prædicto capitulo & qualibet ejus parte omnibus & singulias Officialibus Domini Delphini, & Dominæ Delphinæ, in quibus nullam habeant Jurisdictionem vel punitionem ubicunque delinquant dicti Barones, Bannareti, vel alii Jurisdictionem habentes, nec eorum successores. Verùm si ipsi Officiales delinquant infrà Jurisdictionem habentium ut suprà, in notoriis excessibus, vel atrocioribus criminibus, eos capere possint dicti Barones, Bannareti vel alii & Curia sua, & captos remittere Curiæ Domini Delphini pro justitia facienda. Et exceptis etiam hominibus ligiis Domini Delphini immediatè sibi subjectis undecunque sint, & ubicunque consistant, in quibus etiam nullam habeant punitionem, si & quando eos delinquere contingeret in Regaliis prædictis: Et si contingeret homines dicti Domini Delphini delinquere infrà districtum & Jurisdictionem dictorum Baronum, Bannaretorum aut aliorum Jurisdictionem habentium ut suprà extra Regalias, & post delictum commissum ad Regalias, vel locum Regaliarum, & punire de commissis*

extra ipsas, ac si in loco delicti capti essent. Et etiam exceptis Officialibus dictorum Baronum, Bannaretorum, & aliorum habentium Jurisdictionem ut supra, & suorum successorum delinquentibus in ipsis Officiis & circa illa; Ita quod eorum punitio ad Dominum Delphinum & ejus Curiam pertineat, si infra sex menses à tempore delicti commissi numerandos Officialem sic delinquentem, de delicto dicti Barones, aut alii prædicti non correxerint & punierint, ita quod pars læsa non conqueratur exinde. Hoc etiam adjecto, quod si homines dicti Domini Delphini delinquerunt in Pedagiis dictorum Baronum, Bannaretorum, aut aliorum habentium Jurisdictionem ut supra, non solvendo vel rixando, in Pedagiatores eorum exercentes Officium suum Pedagii, tunc ad ipsos pertineat punitio hujusmodi hominum Domini Delphini deliquentium in eisdem.

Suivant la disposition de cet article, je trouve qu'un nommé Humbert de Varrey ayant été condamné en cinquante francs d'or d'amende au profit de qui appartiendroit, pour un excez qu'il avoit commis sur l'Izere entre Moirans & Saint Quentin, en la personne de Gotafrey Fauconnier, il y eut contestation entre Jaques de Saint Germain Avocat & Procureur Général Delphinal d'une part, & Nobles François & Antoine de Châteauneuf freres Seigneurs de Châteauneuf & de Saint Quentin d'autre part, lesquels prétendoient respectivement l'amende. Le Procureur Général soûtenoit que l'excez avoit été commis *Infra Regalia Delphinalia*, & qu'outre ce Bertrand de Châteauneuf pere de François & d'Antoine étoit complice du crime. Au contraire, ceux-cy nioient ce fait, disant au surplus que les droits de Regale avoient été remis & cedés aux Seigneurs Bannerets de la Province par les Libertez Delphinales. Sur ce different il y eut Traité fait au Conseil Delphinal le 25. Mars 1387. par lequel l'amende fut partagée entre le Roy comme Seigneur de Moirans, & les Seigneurs de Saint Quentin. L'Acte est au long dans un Registre de la Chambre des Comptes, intitulé *Compositiones, Condemnationes, Cautiones & Arresta*, marqué par lettre E. *fol. 135.*

Ainsi l'on voit dans le neufviéme *Generalia fol. 35.* un hommage prêté par Antoine de Bellecombe à Amblard de Beaumont fils d'autre Amblard, du Château du Touvet & ses appartenances, *à Mandamento antiquo Terraciæ usque ad rivum d'Aloy, & à cacumine montium usque ad medium Isaræ.*

Ces deux Actes & quelques autres semblables que j'ay vûs, justifient que du tems de nos Ancêtres les Haut-Justiciers avoient le droit de Regale sur l'Izere, comme Cessionnaires du Dauphin; parce qu'il est de deux sortes de Regales.

Les unes qu'on appelle *Majora Regalia*, qui appartiennent au Souverain comme Souverain *jure singulari & proprio*, lesquelles par conséquent sont incommunicables & ne peuvent être séparées du Sceptre, comme étant les marques & les caracteres de la puissance suprême: Par exemple de se qualifier, *par la grace de Dieu*, de faire des Loix, de les interprêter ou changer, de connoitre en dernier ressort des Ju-

gemens de tous Magiſtrats, de créer & inſtituer des Officiers, de déclarer la Guerre ou faire la Paix, de traiter par Ambaſſadeurs, de faire battre Monnoye, d'en hauſſer ou baiſſer le titre & valeur, d'impoſer ou d'exempter les Sujets de Tailles, Aydes & Gabelles, de donner des graces & abolitions contre la rigueur des Loix, de naturaliſer les Etrangers, d'octroyer des Lettres de Nobleſſe, de legitimer les Bâtards, de donner des Lettres d'Etat, d'amortir les héritages tombez en main-morte, de fonder des Univerſitez, d'ériger des Foires & des Marchez publics, d'inſtituer des Poſtes & des Courriers publics, d'aſſembler les Etats Généraux ou Provinciaux, d'uſer de droit de Repreſailles, appellé des Romains *Clarigatio*.

Les autres qu'on appelle *Minoria Regalia*, comme ſont les grands chemins, les grandes Rivieres, les péages & autres ſemblables ſont ceſſibles, non pas *æqualitate participationis, ſed per derivationem, veluti lucerna accenſa de magno igne, ita ut concedenti nihil pereat de ſuo ſupremo jure*, pour uſer des termes d'Argentré ſur la Coûtume de Bretagne art. 56. *nota 3. n. 4.*

Mais comme les Droits de la Couronne doivent être uniformes dans tout le Royaume, & que les Ordonnances faites pour les Eaux & Forêts ne ſont pas moins pour le Dauphiné, que pour les autres Provinces, l'article que j'ay rapporté des Libertez Delphinales, a ceſſé d'être en uſage pour ce regard, ainſi que la plûpart des autres articles: Enſorte qu'on ne doute plus que la pleine Seigneurie du lit de l'Izere, & de ſes bords n'appartienne à Sa Majeſté, *Antiquitas ſuo loco relinquenda eſt, & novitas amplectenda, ſi ſpem afferat uberioris fructus*, comme dit Ciceron en ſa troiſiéme Oraiſon contre Verres.

Même François Marc Conſeiller au Parlement de Grenoble, il y a plus de cent cinquante ans, l'atteſte de la ſorte en ſa queſtion 271. part. 2. où après avoir dit que le Rhône appartient ſolidairement au Roy, il ajoûte. *Et idem de flumine Iſara, quia licet tranſeat inter Mandamenta immediatè Delphinalia, & certa Territoria Vaſſallorum & Baronum, tamen pertinet in ſolidum Domino noſtro Delphino uſque ad ripam matris Iſaræ ſecundùm relationem proborum: Adeo quod Iſara importat francheſiam. Et ideo quando aliqui delinquentes Baronum, aut Bannaretorum intrant ſuper flumen Iſaræ, non eſt licitum ipſos inſequi, nec capere per Officiarios, licet regulariter flumina, montes, & viæ publicæ ſoleant diſtinguere Territoria, & dicantur limites patentes.*

Pour ce qui eſt des Iſles qui ſe forment dans les Rivieres, Coquille en ſon Inſtitution au Droit François tit. des Droits de Juſtice, dit qu'elles appartiennent au Seigneur Haut-Juſticier, comme Terres vacantes: A quoy ſe trouve conforme la Coûtume de Bourbonnois art. 340. 341. 342. Et dans ce même ſentiment Maître Antoine Loyſel en ſes Inſtitutes Coûtumieres liv. 2. tit. de Seigneurie & Juſtice art. 10. donne pour régle du Droit François que *Iſle eſt au Seigneur Haut-Juſticier en la Juſtice duquel il eſt plus proche, eu égard au fil de l'eau.*

Au contraire Bacquet au Traité des Droits de Juſtice chap. 30. n.

5. & M. le Bret liv. 2. de la Souveraineté du Roy chap. 15. disent que suivant le Droit pratiqué en France les Isles appartiennent au Roy comme étant partie des Rivieres navigables, dedans lesquelles elles sont nées. Ce qui se raporte à ce que dit François Marc au lieu sus-allegué touchant l'Izere, que *licet alicui velint prætendere, quod in Terris Bannaretorum istæ insulæ & Terræ vastæ seu vacantes per inundationem fluminis aut ripariæ, quod efficiuntur Domino loci, quia decursus aquarum privatarum pertinent ad Dominum loci tanquam de Regaliis: Secus in decursu aquæ Fluvii Isaræ, cum sit publicus & navigabilis, quia solùm spectat authoritas albergandi Domino nostro Delphino, seu ejus Officiariis.*

Mais il excepte les Islotes qu'un écoulement de l'Izere, que nous appellons Brassiere, separe du continent. Car après avoir dit, que le Canal de l'Izere emporte franchise, & que les Seigneurs n'ont de connoissance des crimes qui s'y commettent, il s'explique ainsi. *Et hoc verum quoad matrem fluminis & ripam ipsius: Secus quoad brassias, quia si dimittitur insula in medio, est de Jurisdictione cujus erat proprietas, & efficitur illis quorum prædia sunt proximiora. §. Insula. Instit. de rerumdivis.* Tel est en effet la Coûtume de Dauphiné dans tout le Rivage de l'Izere, dont François Marc avoit d'autant plus de connoissance, qu'il étoit Juge de la Baronie de Sassenage & de la Terre de S. Quentin qui sont sur la Riviere de l'Isere, parce que de son temps les Judicatures subalternes n'étoient incompatibles avec la charge de Conseiller au Parlement, comme elles l'ont été depuis par les Ordonnances de nos Roys.

Au reste les Isles qui sont entre l'Izere & le Drac, ne sont pas reputées Isles de l'Izere, tant parce qu'elles sont *extra alveum Isaræ*, qu'à cause que le Drac n'est qu'un Torrent.

Quant aux relaissées ou accroissement de terre que font les Rivieres publiques par alluvion en augmentant le Rivage qu'on appelle en quelques Provinces Javeaux, Atterrissemens, Assablissemens, Baquet au Livre sus allegué, dit qu'elles appartiennent au Roy, mais au nombre 8. il apporte cette modification, que si l'atterrissement fait par alluvion n'est au dedans des Fleuves publics & Rivieres navigables, mais hors des Rivieres, *si incrementum alluvione factum non sit in alveo Fluminis, sed ultra alveum*, qu'il doit appartenir à celui, a l'héritage duquel l'accroissement a été le fait, pour en joüir à même droit que de son héritage, dont il fait partie, & que cet accroissement ou atterrissement n'appartient pas au Roy, ny au Seigneur Haut-Justicier qui n'y peuvent prétendre que droit de Justice ou de Censive, si elle leur appartient. Aussi M. le Bret ne parle que d'une grande Isle qui s'étoit formée depuis quelques années dans la Garonne, quand il dit que le Conseil donna avis au Roy que suivant le Droit qui avoit été de tout temps pratiqué en France, cette Isle appartenoit à Sa Majesté, parce qu'elle étoit née & formée dedans le Fleuve qui étoit de son Domaine.

Par la Coûtume de Dauphiné les Relaissées de l'Izere qui ne sont

pas *intra alveum*, mais *extra alveum* par amas de terre que la Riviere a fait joignant les héritages voisins, appartiennent au Seigneur Haut-Justicier comme Terre vacantes, sous ce temperamment toutefois que la Motte-ferme conserve au Proprietaire, ce que la Riviere lui avoit ôté par ses débordemens, comme si elle avoit inondé partie d'une terre, & l'autre non, & quelque temps après elle avoit abandonné ce qu'elle avoit couvert d'eau : Conformément à cela Antoine Loysel en ses Institutes Coûtumieres liv. 2. tit. de Seigneurie & Justice art. 8. établit cette regle que *La Riviere ôte & donne au Haut-Justicier, mais Motte-ferme demeure au Proprietaire tresfoncier.* Mais si l'Izere avoit emporté tout le Fonds d'un Particulier, & que quelques années après elle l'eût rendu, alors cette relaissée appartient au Seigneur Haut-Justicier pour la garder ou la bailler à titre de Cens comme bon lui semble. Ce qui se pratique de même en la Coûtume de Bourbonnois par les Articles sus-allegués 340. 341. 1642.

Quand j'ay dit que la Motte-ferme conserve au Proprietaire ce que la Riviere lui avoit ôté, je n'entend pas seulement le Possesseur du fonds, mais aussi le Seigneur direct, qui se trouve souvent autre que le Haut-Justicier : Ensorte que si le fonds de sa mouvance est par exemple de douze arpens ou séterées, & qu'après ces douze séterées viennent à être partagées à divers Particuliers, si la part de l'un se trouve entierement noyée, & qu'après la Riviere se retire, le Seigneur Haut-Justicier n'a pas droit d'en prendre la possession franchement au préjudice du Seigneur direct, qui est le vray Proprietaire, tant que partie des douze séterées subsiste, ce qu'il appelle Motte-ferme, parce que la division du fonds ne peut nuire à la Directe en laquelle reside la proprieté.

Les relaissées des Rivieres qui séparent les Etats, causent souvent des Guerres entre les Princes voisins des deux bords, comme firent celles du Po entre Loreo & l'Ariane pour lesquelles il y eut Guerre entre le Pape Urbain VIII. & les Venitiens l'an 1633. dont le feu Roy Loüis XIII. se rendit l'Arbitre par la négociation de M. le Marêchal de Crequi son Ambassadeur extraordinaire à Rome, & de M. de la Tuillerie Ambassadeur à Venise : Et comme je me trouvay à Rome pour un Employ que Sa Majesté m'y avoit donné vers le même Pape, elle m'honora d'une Commission pour visiter à mon retour les lieux contentieux, & lui en faire le rapport comme je fis. Le Poëte Lucain fait mention de ses relaissées du Po liv. 6. de sa Pharsale, où il dit également.

Sic pleno Padus ore tumens super aggere tutas
Excurrit ripas & totos concutit agros.
Succubuit si qua tellus, cumulumque furentem
Undarum non passa, ruit tum flumine toto,
Transit & ignotos aperit sibi gurgite campos,
Illos terra fugit Dominos, His rura colonis
Accedunt donante Pado.

Ainsi les débordemens & le changement de lit de la Riviere du Guiers, qui sert de limite entre le Dauphiné & la Savoye du côté du Pont de Beauvoisin, donne de frequens sujets de differens entre les Voisins de l'une & de l'autre Nation : Sur quoy M. de la Berchere Premier Président au Parlement de Grenoble, & moy avons été commis par Lettres Patentes de Sa Majesté du 18. Juin 1662. pour regler les limites avec les Commissaires qui seront deputez par son Altesse Royale de Savoye.

La question reste, si le Possesseur d'une Isle qui n'a pour Titre que sa possession immémoriale peut être inquieté ou non. Il y en a procès au Conseil, dont il faut attendre la décision.

Que si l'Izere qui se déborde souvent vient à se fourcher & à faire une Isle des fonds aboutissans, il n'est point de doute que les Proprietaires la suivent, n'appartenant à Sa Majesté que les Isles naissantes au milieu de la Riviere, & qui se forment dans son propre lit.

Il n'y a d'Isles & de relaissées de l'Izere que depuis la Terre de la Buissiere & d'Avalon frontieres de Savoye jusques à celle d'Armieu, depuis laquelle son lit est resserré dans ses bords jusques à son embouchure dans le Rhône. Et la plûpart des Terres qui sont sur le Rivage du Couchant dépendent du Domaine de Sa Majesté.

Il se presente à ma plume une question qui m'a été proposée, sçavoir si le Proprietaire d'un fonds qui aboutit à une Riviere navigable peut empêcher qu'on n'y attache un port qui sert à l'utilité publique ; J'ay répondu que non, suivant l'avis de Cajus en la Loy 5. *D. de divis. rer. Riparum*, dit-il, *usus publicus est jure gentium, sicut ipsius fluminis. Itaque navem ad eas appellere, funes ex arboribus ibi natis religare, retia siccare, & exmari reducere, onus aliquod in iis reponere ; cuilibet liberum est, sicuti per ipsum Flumen navigare ; Sed proprietas illorum est, quorum prædiis hærent, qua de causa arbores quoque in his natæ eorumdem sunt.* Ce qui est réiteré par Justinian aux Institutes *lib. 2. §. riparum.* Et d'autant plus que par le Droit François les Rivages appartiennent au Roy, comme faisant partie des Rivieres Royales.

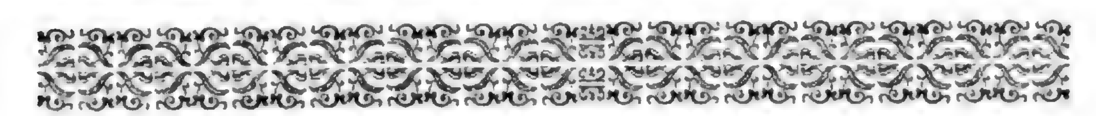

CHAPITRE LXI.

Des Epaves, & à qui elles apartiennent.

EPaves sont proprement bêtes égarées qui ne sont avoüées d'aucun, lesquelles sont ainsi nommées du Latin *expavefactæ* ou *pavidæ*, comme étant bêtes épouvantées & errantes, dont il fait mention en la Loy *possideri 3. §. 13. D. de acquir. possess.* en ces termes *Nam pecus simul atque aberraverit, aut vas ita exciderit ut non inveniatur, protinùs desinere à nobis possideri, licet à nullo possideatur.*

La Coûtume d'Hesdin tit. des droits du Comte d'Artois art. 16. les appelle bêtes espanissées, ce qui me donne sujet de croire que ce mot vient plûtôt de l'Allemand *Span*, qui signifie une chose douteuse & incertaine : Et ce qui fortifie ma conjecture, c'est que le mot d'épave est employé non seulement pour toutes choses mobiliaires qui ne sont reclamées de personne, mais aussi pour désigner l'étranger demeurant en France, qui est d'un Pays si éloigné qu'on ne peut avoir connoissance de son origine, laquelle est douteuse & incertaine, à la difference de l'Aubain specifiquement pris, qui est l'étranger demeurant au Royaume, venu d'un Pays si proche qu'on n'en peut sçavoir le nom & la naissance, comme nous aprenons de deux Extraits de la Chambre des Comptes de Paris, touchant le droit d'Aubaine, qui sont rapportés par Bacquet chap. 3. du droit d'Aubaine.

Pour plus d'éclaircissement de cette matiére, il est à propos de remarquer la diversité des biens mobiliaires ou mouvans qui sont sans maître, que les Grecs nomment ἀδέσποτα, ou ceux dont le maître est ignoré.

Les uns sont vacans de droit & de fait, qui de leur nature n'ont jamais été entre les biens de personne, comme sont les bêtes sauvages, les perles, & les autres pierreries qui se trouvent au rivage de la mer, lesquelles par le Droit de nature appartiennent à celuy qui le premier les saisit, comme dit le Jurisconsulte Florentin *l. item lapilli 3. D. de divis. rer. Item lapilli, gemmæ, cæteraque quæ in litore invenimus, Jure naturali nostra statim fiunt.*

Les autres ont apartenu à quelqu'un qui les a delaissés & abandonnés, lesquels sont pareillement au premier occupant par la Loy 1. 2. 3. *D. pro derelicto.*

La troisiéme espece est de ceux dont le maître est ignoré, qu'Ulpian appelle *alienum jacens*, en la Loy *falsus 43 D. de furtis.* La Coûtume de Normandie art. 603. *choses gaives*, de l'ancien mot *guéver*, qui signifie delaisser, quoy que la même Coûtume s'en serve pour exprimer les choses égarées. Dans cette espece de biens peut être compris le Varech, qui est ce que l'eau jette à terre par tourmente & fortune de mer, ou qui vient si près de terre qu'un homme à cheval y puisse toucher avec la lance, comme il est definy par l'art. 596. de la même Coûtume de Normandie. Terme vraysemblablement emprunté de l'Anglois *Vraich*, ou *Vrac*, qui signifie l'algue marine, laquelle croit au rivage de la mer, dont on fume les terres.

Quant au Tresor, c'est une espece de biens qui n'est pas du sujet de ce chapitre non plus que le Varech.

Le terme le plus ordinaire pour designer les choses perduës & égarées, *sive mobiles, sive moventes*, qui ne sont reclamées d'aucun, c'est celuy d'épave dont les Coûtumes disposent differemment.

La plûpart declarent qu'elle apartient au Seigneur Haut-justicier de la Terre où elle est trouvée, suivant la regle du Droit François remarquée par Maître Antoine Loysel en ses Institutes Coûtumieres

liv. 2. tit. 2. que *Biens vacans, terres-hermes & épaves appartiennent au Haut-justicier.* Quelques-unes donnent l'épave au moyen Justicier, qui est aussi l'opinion de Bouteiller en la Somme rural tit. des Vicomtiers : & de Masuer *tit. de Judicibus §. item bona.* Les autres au bas Justicier. Il y en a qui ont égard à la valeur & à la qualité de la chose. Mêmes la coûtume d'Anjou donne au Baron l'épave du faucon & du destrier, qu'elle dit être le grand cheval de guerre, courcier ou cheval de lance. Ce qui me remet en memoire les legs qu'Aymon de Salvaing mon sixiéme ayeul fit à Messire François de Sassenage son cousin, de son grand courcier de guerre, par son Testament du 1. Juin 1429.

En Dauphiné c'est au Seigneur Haut-justicier que l'épave appartient, comme sont aussi les des-herances & biens vacans. C'est ainsi que je le trouve declaré dans les Reconnoissances de la Terre de Tulin reçûë par Actuyer de l'an 1430. qui sont dans la Chambre des Comptes fol. 30. lesquelles mettent l'épave, qu'elles appellent *trovas & inventiones* parmi les droits Seigneuriaux. Voicy les termes: *Item itinera, Regaliæ, viæ & viarum appartitiones, trovæ, inventiones, venationes, minæ, metalli si quæ essent, aquæ aquarúmve decursus, pascua & pasqueragia, & alia hujusmodi jura dominicalia sunt & esse consueverunt dicti Domini nostri Delphini & suorum prædecessorum in dicto Castro & Mandamento Tollini & de Vourey, & illorum qui habent & habuerunt causam à Domino Tollini quondam, seu titulum aut rationem aliqualem Jure vel consuetudine aut libertate.* Le Dauphin n'est là consideré qu'en qualité de Seigneur Haut-justicier de la Terre de Tulin qui lui étoit recemment écheuë par le Testament de Claude de Rossillon dernier Seigneur de Tulin, du penultiéme de Novembre 1428. Auparavant elle avoit appartenu à une famille du même nom de Tulin, qui finit en la personne d'Humilie de Tulin, fille de Guy de Tulin, laquelle fut mariée au Seigneur de Clerieu dont elle n'eut point d'enfans. C'étoit une Dame pieuse & liberale, dont l'Eglise & la Communauté de Tulin ont reçû de grands bien-faits. Sa memoire vit encore dans la bouche des habitans.

Quant au mot *trovæ*, il revient à celuy dont se sert Bouteiller, *le treuf de la chose épave.* Quelques Coûtumes disent *treuve*, suivant lesquelles Antoine Loysel en ses Institutes Coûtumieres liv. 2. tit 2. a donné pour regle. *Le Roy applique à soy la fortune & treuve d'or.* Ce que les Latins expriment par le verbe *reperire* qui signifie proprement trouver fortuitement, au lieu que le verbe *invenire* signifie trouver ce qu'on cherche avec soin, suivant la remarque de Laurentius Valla *lib. 3. cap. 1. Elegantiarum*, fondé sur un beau passage de la Metamorphose d'Ovide liv. 1. où le fleuve Inachus après avoir inutilement cherché sa fille Jo que Jupiter avoit transformé en genisse, & elle enfin s'étant fait connoître à son pere par la marque qu'elle traça de ses pieds.

Me miserum ingeminat, tunè es quæsita per omnes

Nata mihi terras? Tu non inventa, reperta es.

Ce qui a donné ſujet au chap. 21. d'Alexander ab Alexandro *lib.* 1. *Genialium dierum.* Et aux diverſes interpretations d'Adrian Turnebe *lib.* 4. *Adverſariorum cap.* 17. de Franciſcus Floridus lib. 1. cap. 7. *Lectionum ſubſicinarum &* de Robertus Titius *lib.* 8. *cap.* 21. *Locorum Controverſorum.*

Les Grecs appellent ce qui eſt trouvé par bonne fortune ἕρμαιον comme étant un preſent qu'ils attribuoient à Mercure nommé Ἑρμῆς, lequel étoit reputé πλουτοδότης, *donneur de richeſſes:* D'où vient le Proverbe κοινὸς Ἑρμῆς *communis Mercurius*, quand quelqu'un pretend d'avoir part à ce qu'un autre a trouvé lui preſent par la faveur de Mercure. Ils appellent auſſi εὕρημα *lucrum inſperatum & adventitium.*

Mais avant que l'épave ſoit acquiſe au Seigneur, il eſt obligé de la faire dénoncer pour ſçavoir ſi qu'elqu'un la reclamera conformement à l'ancienne Loy des Juifs dont parle Joſephe liv. 4. chap. 8. des Antiquités Judaïques, laquelle veut que celuy qui a trouvé la choſe égarée faſſe recherche du maître à cry public, & ſi nul ne la demande, qu'il la peut retenir après avoir fait ſa proteſtation à Dieu qu'il n'a pas l'intention d'uſurper le bien d'autruy. En effet la Sainte Ecriture au chap. 22. du Deuteronome défend expreſſement d'emmener la bête errante que pour être gardée au maître. Ulpian même en la Loy *falſus §. proinde D. de furtis.* fait mention de ſemblable dénonciation. *Solent plerique etiam hoc facere, ut libellum proponant continentem inveniſſe, & redditurum ei qui deſideraverit.*

La forme de la dénonciation eſt telle dans la Coûtume de Paris tit. de la haute-juſtice art. 9. que j'eſtime devoir être ſuivie en Dauphiné, puiſque le droit d'épave en faveur du Haut-juſticier eſt introduit par le Droit François. *Et ſera tenu ledit Seigneur Haut-Juſticier faire dénoncer & publier és lieux accoutumés à faire cris & proclamations par trois Dimanches conſecutifs, & aux Prônes des Paroiſſes leſdites épaves: Et ſi dedans quarante jours après la premiere publication celuy auquel elles appartiennent les vient demander, luy doivent être renduës en payant la nourriture, garde & fraix de Juſtice: Et ledit tems paſſé ſont acquiſes & appartiennent au Haut-juſticier.* Les autres Coûtumes qui font mention de l'épave diſpoſent à peu près de même.

Au reſte Coquille en ſon Inſtitution au Droit François tit. des Droits de Juſtice, dit que le mot d'épave *a donné occaſion à aucuns Chrétiens de facile creance de s'adreſſer par prieres à Saint Antoine de Padouë de l'Ordre de Saint François, pour recouvrer les choſes égarées, parce qu'en ancien langage Italien que les Contadins retiennent encore, on appelloit Pava ce qu'aujourd'huy on appelle Padoüa, en laquelle Ville repoſe, & eſt grandement veneré le corps de Saint Antoine, dit de Padoüe ou de Pade, que d'ancienneté on appelloit S. Antoine de Pave.*

Je ne ſçay s'il en faut croire Coquille. Quoy qu'il en ſoit la devotion que cette ſimplicité produit, n'eſt pas moins agréable à Dieu que ſi elle avoit un autre fondement. Ambroſius Catharinus de l'Ordre de

de Saint Dominique, traite amplement des suffrages de Saint Antoine de Padoüe pour le recouvrement des choses égarées & perduës, *lib. 2. de Certa Sanctorum gloria. §. de Peculiaribus gratiis Sanctorum pag. 73.* où il allegue sa propre expérience.

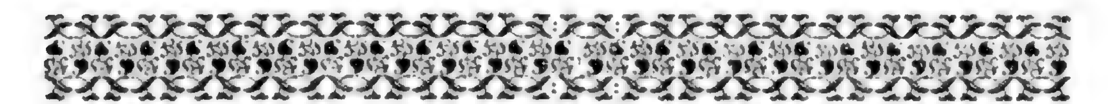

CHAPITRE LXII.

DES GARENES.

GARENE est un ancien terme qui signifie un heritage défensable en tout tems, de quelque nature qu'il soit, comme justifie la Coûtume de Nivernois tit. des eaux, rivieres & étangs art. 1. qui porte qu'on ne peut tenir riviere en garene & défense s'il n'y a titre ou possession suffisante. Celle du Grand Perche fait aussi mention en l'art 140. des Garenes à bois & à eau: Montargis tit 6. art. 1. & Orleans art 169. des étangs & rivieres portant garene. De même le mot de *Forêt* au langage de nos ayeuls convenoit aussi bien aux Eaux qu'aux Forêts, signifiant un endroit tant d'une riviere que d'un bois ou d'un champ défensable, comme a remarqué M. Menage en ses Additions aux Origines de la langue Françoise page 711. aprés du Tillet, Pasquier & Pithou.

Gerardus Vossius *lib. 11. de vitiis sermonis cap. 20.* dérive le mot de garene de l'Allemand *Uvaren*, ou *Beuvaren*, qui veut dire garder mais j'estime qu'il est Celtique.

Quoy qu'il en soit, par ce mot là pris absolument, nous entendons communément un buisson ou brossaille destinée à la nourriture des lapins, à cause qu'elle est défensable en toutes saisons, tant pour la chasse que pour le pâturage : En sorte que ceux qui chassent en la garene d'autruy sans sa permission sont punis de peine corporelle à l'arbitration du Juge, par Ordonnance de Loüis XI. lors Dauphin, donnée à la Côte Saint André le 21. Decembre 1448. dont Guy Pape fait mention en sa quest. 218. Ainsi les Coûtumes d'Orleans art. 167. de Vitry art. 121. de Nivernois tit. des bois & forêts art. 16. disposent qu'ils sont punissables comme larrons : celle du Mans art. 162. punit de mort ceux qui derobent de nuit des lapins.

Et parce que les garenes sont préjudiciables aux voisins, & qu'elles empêchent le labourage, le Roy Jean par Ordonnance donnée à Paris le 28. Decembre 1355. art. 4. abolit tous accroissemens de garenes anciennes & nouvelles même des siennes propres, avec permission à chacun d'y chasser sans peril d'amende.

En effet, Pline raconte dans son Histoire naturelle liv. 8. chap. 55. que les lapins affamerent les Isles Baleares, qui sont aujourd'huy Ma-

jorque & Minorque, dont ils avoient mangé les blés, tant ils avoient multiplié; Ce qui obligea les peuples de demander à Auguste ayde de gens de guerre pour les détruire. *Certum est Balearicos*, dit-il, *adversus proventum eorum auxilium militare à Divo Augusto petiisse.* Et avant lui Strabon liv. 3. Οἱ δὲ τὰς Γυμνησίας οἰκοῦντες, λέγονται πρεσβεύσασθαι ποτὲ πρὸς Ῥωμαίους κατ' χώρας αἴτησιν ἐκβάλλεσθαι γὰρ ὑπὸ τῶν ζώων τούτων ἀντέχειν μὴ δυναμένων διὰ τὸ πλῆθος *Traditum est memoriæ, Gymnesiarum Insularum incolas aliquando missis Legatis petiisse à Romanis terram sibi habitandam, quod sua se ab animalibus pelli, neque eorum multitudini resistere posse dicerent.* Ce qu'il reïtere au même livre, où il ajoûte que les lapins n'étoient pas naturels de l'Isle, mais qu'un seul mâle & une femelle apportés du continent voisin, avoient tellement multiplié, que les maisons & les arbres en avoient été renversées, ce qui avoit obligé les habitans d'implorer le secours des Romains.

C'est pourquoy la Coûtume de Meaux considerant le dommage que fait cette sorte d'animaux, ne donne pas simplement au Seigneur Châtellain le droit de faire une garenne dans sa Terre: Elles veut que ce soit par Lettres du Roy, de l'exécution desquelles ceux qui en reçoivent une notable incommodité, se peuvent rendre appellans, comme il a été jugé contre le Seigneur de Villenausse en la même Coûtume par Arrêt d'Audience du Parlement de Paris du 6. May 1614. suivant les conclusions de M. le Bret Advocat général du Roy, qui nous a donné son Playdoyé dans le Recüeil de ses Décisions liv. 5. Decis. 9. où il allegue un ancien Arrêt par lequel le même Parlement fit défenses à Philippes Comte de Boulogne de passer outre en la garene qu'il avoit commencée en la Villeneuve, membre de son Comté, sur la rémontrance que firent les habitans, que le Pays en recevoit un grand dommage.

Il y a des Coûtumes qui permettent les garenes sous quelques conditions, comme Bretagne art. 390. qui dit que *Noble homme peut faire en sa Terre ou Fiefs noble faux à connils, ou cas qu'il n'y auroit garene à autre Seigneur és lieux prochains:* Sur lequel article Argentré met cette note. *Imò & plebeius si modo Feudum & solum est nobile: Hic enim non qualitas personæ, sed conditio rei spectanda est cui jus tribuitur, non personæ.* Celles d'Anjou art. 32. & du Maine art. 37. disent aussi qu'*Homme Noble, ou Coûtumier* (c'est à dire non Noble) *en son domaine homagé, est fondé d'avoir buisson à connils défensable au vol d'un chapon environ la maison de son domaine homagé.* Et en l'art. suivant. *Homme Noble peut avoir buisson à connils défensable au vol d'un chapon environ la maison de son domaine, où il fait sa demeure continuelle, supposé que ledit domaine ne soit homagé sans prejudice d'autruy.* Normandie ne dit point qui sont ceux lesquels ont droit d'avoir des garenes, mais en l'art. 160. elles sont mises entre les appartenances de Fief, & Berault son Commentateur dit sur l'art. 137. que la Chambre des Comptes n'a pas accoûtumé en la verification des Aveux qui luy sont presentés de passer ce droit, s'il n'apparoît de titre valable.

Par l'Usage de Dauphiné les Gentils-hommes Seigneurs de Terre ou non, peuvent faire des garenes, pourveu qu'elles ne soient à charge aux voisins, autrement il n'est point de doute qu'on en peut former plainte, étant raisonnable que ceux qui ont des garenes ouvertes, ayent suffisamment de fonds aux environs pour la nourriture des lapins, sans endommager le voisinage, comme quelques Coûtumes disposent à l'égard des colombiers, suivant la Coûtume d'Anjou liv. 1. art. 32. J'ay remarqué dans les Régistres de la Chambre des Comptes quelques Albergemens de garénes qu'elle a passées à des Gentils-hommes dans les Terres du Domaine du Roy, sous une cense portant directe après avoir fait une procedure sur le dommage que les voisins en peuvent recevoir.

Quant aux Roturiers, comme la Chasse leur est interdite, & que la Coûtume de Dauphiné ne leur permet pas d'avoir des Colombiers, il ne peuvent non plus avoir de Garenes, qui ne sont pas moins dommageables que les Colombiers. Et veritablement il n'est pas juste qu'ils usent comme les Nobles du Privilege & du Droit de Garenne, auquel le Droit commun resiste : Mais il leur est permis de nourrir des Lapins en des lieux forcés, dont les Voisins ne reçoivent nul préjudice.

Au reste, la Coûtume de Nivernois tit. des Bois & Forêts art. 1. déclare que les Bois sont reputés & présumé Garennes, quand ils ont clapiers, fossés d'ancienneté, ou ancienne nomination de Garenne, ce qui me semble devoir être général.

Les Romains ont appellé la Garene *leporarium*, à cause qu'elle est destinée à la nourriture des Liévres dont les Lapins sont une espece, ainsi nommés *quasi Leporelli*, ou *Leporini*, ou *Lepini*. Pline liv. 8. chap. 55. *Leporum generis sunt & quæ Hispania cuniculos appellat fœcunditatis innumeræ, famémque Balearibus Insulis, populatis earum messibus, afferentes.* Et avant lui Varron *de Re rustica. Tertij generis est quod in Hispania nascitur, simile nostro Lepori ex quadam parte sed humile, quem cuniculum appellant ;* Ce qui est conforme à ce que dit Ælian liv. 13. des Animaux chap. 15. Catulle Epig. 38. appelle l'Espagne *cuniculosam Celtiberiam*, à cause de l'abondance des Lapins.

Le même mot de *Leporarium* a été pris ensuite pour un Parc de toute sorte de Bêtes, comme dit Varron *lib. 3. de Re rustica. Nam neque solum Lepores*, dit-il, *eo includuntur silva, ut olim in jugere agelli, aut duobus, sed etiam cervi aut capreæ in jugeribus multis.* Néanmoins Aule-Gille liv. 2. cap. 20. dit qu'il ne se souvient point d'avoir vû le mot de *Leporarium* dans les plus anciens, mais bien celui de *Roborarium* dans une Oraison de Scipion qui étoit l'homme de son temps qui parloit avec plus de pureté. *Vivaria autem quæ nunc vulgus dicit, sunt quos* παραδείσους *Græci appellant. Quæ autem Leporaria Varro dicit, haud usquam memini apud vetustiores scriptum : sed quod apud Scipionem omnium ætatis suæ purissimè locutum legimus Roboraria ; aliquot Romæ doctos viros dicere audivi, id significare quod nos vivaria dicimus, appellatáque esse à tabulis Roboreis*

quibus septa essent. Quant au mot παράδεισος, il ne signifie pas seulement un lieu clos & garni de toute sorte d'Arbres, mais aussi un Parc à nourrir des Bêtes sauvages, ce qui fait que Xenophon *lib. 4. Hellen.* dit Παραδείσους καὶ δένδρων καὶ θηρίων μέστους. *hortos & arboribus consitos & feris refertos.* Pollux asûre que ce mot est Persan.

CHAPITRE LXIII.

DES ETANGS.

Le Droit de faire un Etang n'est pas Seigneurial en Dauphiné, ou par Coûtume générale il est permis à chacun d'en construire de son autorité privée, pourveu qu'il fasse la Chaussée dans son fonds, qu'il garentisse de dommage les Terres voisines & les Seigneurs directs, & que l'utilité qui en doit revenir au proprietaire de l'Etang & au public soit plus grand que le préjudice que les Voisins en peuvent recevoir. C'est ainsi que Guy Pape l'atteste quest. 91. *Consuetudo generalis est in hac Patria Delphinatus, quod volens construere stagnum piscium, potest liberè & impunè propria authoritate construi facere stagna dummodo faciat calciatam in fundo suo, & solvendo damna & interesse circumvicinis quorum prata, terræ, possessiones & directa dominia perduntur & submerguntur ex abundantia aquæ talis stagni; dummodo etiam ex constructione talis stagni afferatur majus commodum construi facient & reipublicæ, quàm sit incommoditas vicinorum, quorum proprietates ex inundatione adquæ submerguntur.*

Mais il en arrive souvent des inconveniens & un préjudice notable aux Voisins dont les héritages sont noyés & remplis de gravier, les arbres déracinés, & les maisons abbatuës par la rupture de la Chaussée trop foible ou mal entretenuë, l'Etang appartenant communément au Seigneur de la Terre, ou à quelque Gentilhomme de difficile convention; Ensorte que ceux qui ont reçû le dommage, sont contrains de le suporter en pure perte par impuissance d'en poursuivre la reparation, ou par crainte de s'attirer quelque chose de pis.

C'est pourquoy la Coûtume d'Anjou art. 29. a mieux pourvû au dédommagement des interessés. Voicy comme elle en dispose. *Le Seigneur de Fief peut faire Etangs en son Fief & Nuepce, pourveu que la Chaussée en soit noüée par les deux bouts en son Domaine. Et si ledit Seigneur de Fief noye les Prés ou Terres de ses Sujets par ledit Etang, il les peut & doit contenter par échange avenant. Et ne le peuvent empécher sesdits Sujets, pourveu que le dedommagement soit fait ausdits Sujets paravant que les héritages desdits Sujets soient submergés, ne autrement empéchés. Et lequel dédommagement doit étre fait préalablement ausdits Sujets en autres héritages, & de telle valeur, comme ceux desdits Sujets qui seront empechés par ledit Etang.* Nivernois tit. des Eaux, Rivieres & Etangs art. 4. en dispose de même,

comme fait aussi Touraine art. 37. qui excepte si en l'espace inondé il y avoit Maison ou Fief. Conformement à cela Maître Antoine Loysel en ses Institutes Coûtumieres liv. 2. tit. 2. donne pour régle du Droit François, que le Seigneur du Fief faisant construire un Etang ou Garene y peut enclorre les Terres de ses Sujets en les recompensant préalablement.

La derniere condition remarquée par Guy-Pape, qu'il en revienne plus de profit que de dommage au public, merite d'être considerée, parce que si l'Entrepreneur de l'Etang n'a pas du bien suffisamment pour réparer le dommage qu'il peut causer: S'il y a des maisons ou autres héritages de valeur qui soient en péril, il n'est point de doute que la construction de l'Etang peut être empêchée. Aussi Coquille sur l'art. sus-allegué de la Coûtume de Nivernois, dit que cet article est en faveur de l'utilité publique, parce que plus du tiers de l'an est de jours maigres, & que sur trois cens soixante-cinq jours il y en a cent quarante-six de maigres.

Ulpian *l. unica* §. *D. ut in flum. publ.* définit ainsi l'Etang. *Stagnum est quod temporalem contineat aquam ibidem stagnantem, quæ quidem aqua plerumque cogitur.* Et Paulus en la Loy *possideri 3.* §. *14. D. de acquir. possess.* differencie l'Etang du Vivier, où il dit suivant l'avis de Nerva le fils. *Item feras Bestias, quas vivariis incluserimus, & pisces quos in piscinas conjecerimus à nobis non possideri: Sed eos pisces qui in stagno sint, aut feras quæ in silvis circumseptis vacantur à nobis non possideri, quoniam relictæ sunt in libertate naturali.* D'où nous apprenons que le mot *Vivaria* s'entend en sa vraye signification d'un Parc à tenir des Bêtes sauvages, *Piscinæ* d'un Reservoir à poissons. Néanmoins Seneque dans ses Epitres liv. 14. & Pline liv. 9. chap. 55. & 56. se reservent de *Vivaria* pour un Reservoir à poissons, comme fait aussi Juvenal *Sat. 4.*

Non dubitaturi fugitivum dicere piscem,
Depastúmque diu vivaria Cæsaris.

Aussi les anciennes Glosses pag. 484. ζωγρεῖον ἰχθύων. *Vivarium.* Delà nous est venu le mot de *Vivier*. Le même Pline dit que Sergius Orata fut le premier qui fit un vivier à Huitres; C. Hirius à Murenes; Licinius Muræna à autres Poissons.

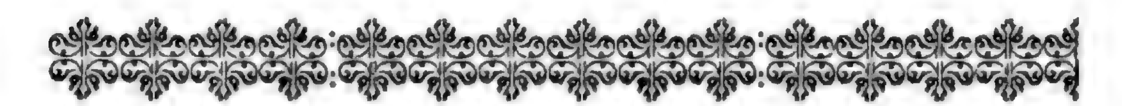

CHAPITRE LXIV.

DU PRESSOIR BANNAL.

ARMY les Droits de bannalité qui sont pratiqués en France, celui de Pressoir bannal, auquel tous les Habitans d'une Terre sont obligés de faire pressurer leur Vendange, se trouve usité en quelques Provinces.

La Coûtume de Paris en fait mention art. 14. Orleans art. 101. Le Maine art. 28. 29. 30. 31. 32. & le grand Coûtumier dit que *par la Coûtume des Pressoirs Banniers, de quelques Vignes bannieres, dont le Marc soit apporté à son Pressoir bannier, jamais le Marc n'en peut être emporté sans le consentement du Seigneur, mais d'autres Vignes.*

Le même Droit a passé en quelques Terres du Païs de Droit écrit, tant sur les Nobles, que sur les Roturiers, comme il fut jugé en faveur de Messire Claude de Levis Baron de Cousan en Forêt, contre le Seigneur de Chalmasel, par Arrêt du Parlement de Paris du 22. Decembre 1552. raporté par Papon en son Recuëil d'Arrêts, & par Choppin sur la Coûtume d'Anjou art. 27. où il traite du Pressoir bannal, comme fait aussi Bacquet en son Traité des Droits de Justice chap. 29.

Mais ce droit est si rare en Dauphiné, que je ne sçay qu'une Terre où il ait été introduit. C'est le Pont en Royans, qui est le chef lieu d'une contrée au Baillage de S. Marcellin, laquelle est qualifiée *Principatus Ismidonis* dans une Charte de l'an 1030. duquel Ismidon est descendu Charles de Sassenage Marquis du Pont en Royans, à qui ce Droit prohibitif appartient dans le finage du Pont, dont il est fait mention dans la Procedure d'évaluation, qui fut faite l'an 1400. des Droits & Revenus de la même Terre, à la Requête d'Alix de Chalon veuve de François de Sassenage.

Cet Ismidon Prince de Royans étoit frere d'Hector Seigneur indépendant de Sassenage, qui fut pere d'un autre Ismidon Evêque de Die, qui a merité le Titre de Saint par la Sainteté de sa vie, dont l'Histoire est décrite en neuf Leçons de l'ancien Breviaire de l'Eglise de Die, qui marque sa Fête au 28. de Septembre, & nous apprend qu'il étoit né au Château de Sassenage. L'Autheur de la vie de S. Pierre Evêque de Tarentaise son Contemporain lui donne l'éloge d'avoir été l'un des plus grands Saints de son temps.

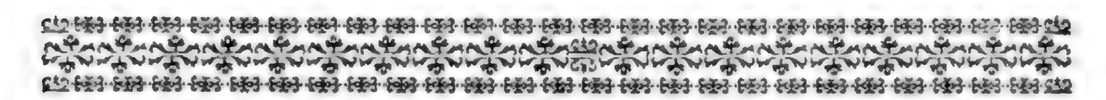

CHAPITRE LXV.

DU BAN A VIN.

LE Ban à Vin est très fréquent en Dauphiné. C'est un Droit qu'a le Seigneur, ou celui qui le represente, fondés de Titre ou de possession immémoriale, d'empêcher qu'il ne se vende Vin en détail autre que le leur pendant certain temps de l'année, en quelques lieux d'un mois, en d'autres de quarante jours, suivant l'établissement du Droit.

J'ay dit, ou celui qui le represente, parce que ce droit émane originairement du Seigneur, qui seul a droit de Ban dans sa Terre,

mais le Ban à Vin peut être cedé par l'Usage de Dauphiné comme une chose patrimoniale qui tombe en commerce.

Communément c'est au Seigneur Haut-Justicier qu'il appartient ; en quelques lieux au moyen, & même au Châtelain à Titre d'inféodation, au Mistral, au Veyer ou Viguier qui ont droit de Basse-Justice. Par la Coûtume d'Anjou art. 184. ce Droit n'appartient qu'aux Seigneurs Châtelains, & autres Suzerains, & non aux Inférieurs, s'ils ne l'ont par Titre ou Prescription. Ce qui m'oblige de remarquer incidemment qu'aux Païs de Coûtume le Seigneur Châtelain a des prérogatives sur le simple Seigneur Haut-Justicier, moindre toutefois que celles du Baron ; mais en Dauphiné le Châtelain n'a que l'exercice de la Basse-Justice, & connoissance jusques à la somme de soixante sols.

Deux questions se présentent sur le sujet du Ban à Vin. La premiere, si le Seigneur peut faire vendre pendant le Ban d'autre Vin que celui de son crû. La resolution est qu'il ne le peut regulierement, parce que la servitude de Ban ne lui est acquise que pour lui faciliter la vente de son Vin. La Coûtume d'Anjou sus-alleguée y est formelle audit art. 184. *Et doit ledit Seigneur durant ledit Ban vendre Vin de son crû en détail à prix commun & competant.* Celle du Maine art. 202. *Et si lesdits Seigneurs n'ont Vins de leurdit crû, à fournir pour suffire durant ledit Ban, &c. sont bien Seigneurs privés dudit Ban pour icelle fois.* Tours art. 102. Lodunois chap. 9. art. 1. La Marche chap. 23. en disposent de même. Celle de Paris n'en fait point mention, mais quelques Seigneurs en joüissent à Titre particulier, comme celui de Luzarche, à l'égard duquel fut donné Arrêt par la Cour des Aydes du 3. Avril 1610. entre Philippes Guerin Fermier général des Aydes du plat Païs, Demandeur d'une part, & les Dames de Luzarche Défenderesses d'autre, par lequel il fut ordonné qu'elles representeroient le Titre du droit de Ban à Vin par elles prétendu, & cependant qu'elles seroient tenuës de déclarer le mois qu'elles entendoient joüir de ce Ban, bailler par déclaration, par chacun an la quantité & situation, bouts & côtez de leurs vignes, & la quantité des Vins qu'elles auroient recueïllis, sans qu'elles puissent ceder le droit aux Hôteliers & Cabarêtiers, ny à autres personnes, ny vendre autre Vin que de leur crû & Seigneurie, & sans assiete, à peine de déchéance du Droit, & qu'elles seroient tenuës pendant ce tems-là souffrir les visitations des Clercs & Commissaires ayant serment à Justice pour inventorier les Vins. Cet Arrêt notable est raporté par Tronçon sur la Coûtume de Paris art. 71. sur le mot *Moulin bannal.*

Quant au Dauphiné, je trouve aussi la condition de ne vendre que du Vin du crû déclarée dans les Libertez concedées l'an 1164. aux Habitans du Bourg de Moyrans par Geofroy, Berlion & Aynard de Moyrans freres. *Si Dominus*, porte l'Acte qui est dans un Registre de la Chambre des Comptes intitulé *Secundus liber copiarum de novo factarum*, marqué par H. f. 433. *Vinum suum vendere voluerit ; quando bonæ vindimiæ fuerint, septem saignatæ erunt de Vino puro & octava erit de decocto.*

Erit autem Vinum illud de vineis propriis & de quartonis, non de empto, non de donato, non de commodato; & vindemiis factis considerabitur, quis Burgensium Vinum plus vendiderit, & super illum uno denario plus Vinum suum Dominus vendere poterit: Si steriles vindemiæ fuerint, tertia pars erit de decocto; si verò mediocres quarta pars erit de decocto.

De sorte que ceux qui fournissent d'autre Vin que celui qui est provenu de leurs Vignes, abusent de la prérogative qui leur est accordée contre la liberté du Commerce.

Néanmoins cette resolution générale cesse en trois cas. Le premier, quand le Titre permet indéfiniment au Seigneur du Ban de vendre, ou de faire vendre Vin en détail, tant de son crû qu'autrement, ou de bailler le Ban à ferme. Le deuxiéme, quand le Droit de Ban à Vin lui appartient en lieu où il n'y a point de Vignes. Le troisiéme, quand il est dû à cause de la Haute-Justice, comme en quelques Coûtumes, non quand il est dû par titre ou possession, suivant la distinction que fait Roüillé Commentateur de la Coûtume du Maine, & après lui Choppin sur celle d'Anjou liv. 2. tit. 3. n. 7. qui disent, que celui qui a ce droit à cause de la Châtellenie, c'est-à-dire de la Terre qui est en titre de Châtellenie, n'a besoin de posseder des Vignes, dont il vuide le Vin au temps du Ban, & qu'il en est autrement de celui qui a ce Droit par des anciens Titres, ou possession. Mais ce troisiéme cas ne peut avoir lieu en Dauphiné, où nul n'a cette prérogative que par Titre, ou possession immémoriale qui est équipolente à Titre.

La seconde question est de sçavoir si le Ban à Vin peut être baillé à Ferme. La Coûtume du Maine ne le permet pas art. 202. où elle en dispose de cette sorte.

Et vendront & feront vendre lesdits Vins en leurs mains, sans qu'ils puissent les affermer, ny bailler ledit Droit à autres. Tours art. 102. *Seigneur qui a droit de Ban à Vin, peut vendre le Vin de son crû de son Fief, pour raison duquel il a droit de Bancage, ledit Vin bon, pur & net à prix raisonnable, selon le cours du Païs, durant son Ban par la main de ses Serviteurs, ou Commis au dedans de son bancage; & ledit Droit ne pourra bailler, ne affermer: Et ne durera ledit Bancage que quarante jours: Et si ledit Seigneur use du Droit autrement qu'il n'est contenu audit article, il perd & est déchû de son Droit.* Sur lequel article Jean Sainson, qui a été Président unique au Parlement de Grenoble, dit que, *ex parte Domini tria concurrere debent, quod vendatur justo pretio, quod vinum nascatur in Feudo & quod vendatur in Domini domo vel Castello.* Choppin est aussi de même sentiment au lieu sus-allegué.

En Dauphiné l'Usage est contraire, fondé sur ce que le Fermier ne rend qu'un simple ministere à la possession, qu'il maintient comme si c'étoit le Seigneur même. *Quod meo nomine possideo, possum alieno nomine possidere*, dit Celsus en la Loy 17. *D. de acquir. possess.* Et d'autant plus que ce trafic est plus honnête en la personne du Fermier, qu'en celle des Domestiques ou Commis du Seigneur du Ban. Mais le Fermier ne doit vendre, ou faire vendre que le vin du Seigneur, & non le sien propre, sinon aux cas sus marqués. Les Reconnoissances

de la Terre de Beauvoir en Royans, reçûës par Palard de l'an 1472. f. 6. sont mention de la Ferme du Ban à vin en ces termes. *Item habet ibidem (Dalphinus) similiter Bannum vini mensis Augusti, quod Bannum factis debitis inquantibus per spatium septem dierum per nobilem Castellanum dicti loci ad inquantum publicum Curiæ ejusdem loci vendi & librari debet plus & ultimo offerenti, ut est consuetum ; & durat ipsum Bannum per totum mensem prædicti mensis Augusti singulis annis : Et debet vendi bonum Vinum modo & formâ in Libertatibus dicti loci contentis, & pretium per Castellanum recipi à firmario, & de eodem computum reddi : Et debent vendere bonum Vinum & purum, & manutenere bonas mensuras per dictum Castellanum visitandas.* Les Libertez mentionnées en cet article des Reconnoissances, sont de Jean Dauphin de l'an 1313. du jour de S. Vincent. Au reste le Vin doit être vendu pendant le Ban à prix commun, autrement ce seroit, *annonam adtemptare, vexare, onerare,* pour user des termes d'Ulpian en la Loy, *annonam 6. D. de extraordinariis criminibus,* dont il accuse ceux qu'il appelle *Dardanarios.* Il est vray qu'en quelques lieux le Seigneur du Ban a droit d'ajoûter un denier par mesure au prix commun, mais il faut être fondé de Titre.

CHAPITRE LXVI.

Que le Droit de Bâtardise n'a lieu en Dauphiné.

Deux choses qui étoient des restes de l'ancienne Police des Grecs ont été retenuës des Romains, même après avoir reçû l'Evangile : Le concubinat & le divorce, jusques à ce que la Réligion Chrêtienne ayant pris force dans la plus grande partie de l'Europe, elles ont été condamnées & abolies, comme étant contraires aux Loix du Christianisme. *Et quidem si cum fontem habeas,* dit l'Empereur Leon dans sa Novelle 91. contre le Concubinat., *sobriè inde haurire divino præcepto moneare, qua ratione, cum puras aquas haurire liceat, lutum tu mavis.*

De-là s'est introduit en France le droit de Bâtardise en faveur du Roy qui succede au Bâtard s'il décede sans Testament, ou sans Enfans nés en loyal Mariage, ou en faveur du Seigneur Haut-Justicier qui par une ancienne observance plûtôt que par droit succede au Bâtard décedé sans Testament & sans Enfans legitimes, si trois cas se rencontrent, qui sont exprimés dans l'art. 4. de la Coûtume de Vermandois, & dans celle de Rheims art. 335. Le premier, que le Bâtard soit né dans sa Terre ; Le deuxiéme, qu'il y ait eu son domicile : Le troisiéme, qu'il y soit décedé : Ce qui ne s'entend que des biens que le Bâtard a laissés dans la Haute-Justice du Seigneur. L'un de ces trois cas défaillant, c'est à Sa Majesté seule que la succession entiere appartient par droit de Bâtardise.

Au reste, le Bâtard par le Droit François ne peut succeder à son Pere, ni à sa Mere, ny à aucun autre Parent, *cum nec genus nec gentem habeat* : En quoy il est semblable à l'Etranger demeurant en France ; sinon qu'étant né *ex soluto & soluta*, il ait été legitimé par Lettres de Sa Majesté verifiées en la Chambre des Comptes du consentement de ceux dont-il prétend la succession. Que si le Bâtard de son seul mouvement avoit fait inserer dans les Lettres le consentement des Parens, en ce cas ils lui succederoient à l'exclusion du Fisque, ou du Seigneur Haut-Justicier, mais non lui à eux.

Telle est la pratique de France, comme l'on peut voir plus amplement dans le Traité de Bacquet du Droit de Bâtardise, & dans les autres Autheurs qui ont éclairci les Droits de la Couronne.

Mais il en est autrement du Droit Romain, par lequel les Bâtards procréés d'une Concubine, qu'il nomme Enfans naturels, recuëillent avec la Mere deux onces de l'héredité du Pere s'il décede sans Testament, & sans Enfans legitimes, *nec ei justa uxor sit superstes.* Même à défaut d'Enfans legitimes le Pere leur peut laisser tous ses biens, reservé la portion legitime aux Ascendans, suivant la Novelle 89. de Justinian, de laquelle est tirée l'Authentique, *Licet patri. C. de natural. lib.*

Quant à la succession de la mere, les Bâtards ne sont point differenciés des legitimes, y étant appellés conjointement avec eux *propter naturalem conjunctionem* ; même ceux qui sont procréés *Volgivaga Venere*, pour user des termes de Lucrece, lesquels sont apellés *Spurii & vulgò quæsiti*, & par les Grecs ἀπάτορες, pour n'avoir point de Pere certain, *l. 1. §. vulgò quæsiti. D. ad Sc. Terry l. & Orphit. & Institut. de Sc. Orphit. §. novissimè.* Ensorte qu'ils peuvent débattre d'inofficiosité le Testament de leur mere, *l. si suspecta. 29. §. 1. De de inoffic. test.* sinon qu'elle fut illustre (c'étoit la plus haute dignité sous les derniers Empereurs,) *cum in mulieribus ingenuis & illustribus, quibus castitatis observatio præcipuum debitum est, nominari spurios satis injuriosum, satisque acerbum nostris temporibus indignum esse judicamus. Et hanc legem ipsi Pudicitiæ, quam semper colendam censemus, meritò dedicamus,* dit Justinian en la Loy *si qua illustris. C. ad Sc. Orphit.* où il ajoûte que si la Femme de cette qualité a des Enfans *ex licita consuetudine cum homine libero*, c'est-à-dire, *ex Concubinatu*, qu'ils succedent également avec les legitimes.

Reciproquement la mere succede à ses enfans naturels, & à ceux aussi qui n'ont point de pere certain, *Item ipsi fratres inter se*, par la raison qu'en rend, *Gajus l. hac parte 2. D. undè cognati. quia sunt invicem sibi cognati.* C'est pourquoy Ulpian dit élegamment *l. 4. D. eodem. Si spurius intestato decesserit, jure consanguinitatis, aut agnationis hæreditas ejus ad nullum pertinet, quia consanguinitatis, itemque agnationis jura à patre oriuntur : Proximitatis autem nomine, mater ejus aut frater eadem matre natus, bonorum possessionem ejus Edicto petere potest.* Les Grecs appellent cette réciprocité de succession ἀλληλοκληρονομίας.

C'est ainsi que la Jurisprudence Romaine après avoir beaucoup va-

rié, en a finalement disposé par diverses Loix, & Novelles qui sont assez embroüillées.

Laquelle Jurisprudence a été jusques-icy retenuë en Dauphiné : Ce qui obligea N. Boneton Procureur Syndic des trois Etats de s'opposer à l'Enregistrement des Lettres Patentes du Roy Charles IX. données à Toulouse au mois de Mars 1565. par lesquelles il établissoit en Dauphiné le Droit de Bâtardise, comme étant contraire au Droit commun de la Province, ainsi que lui même l'assûre en ses Notes sur la Question 280. de Guy Pape aux termes suivans. *Licet jure Canonico Concubinatus & omnis conjunctio præter connubium sit reprobata, illicita & prohibita, communis tamen conclusio Doctorum est, Jus civile de Concubinatu non esse sublatum quantum ad successionem. Et hoc jure utimur in Delphinatu. Ita ut cum Carolus IX. Rex noster Edicto suo dato Tholosæ mense Marito 1565. sibi voluerit naturalium, sivè Bastardorum successionem adscribere deficientibus legitimis liberis, aut hæredibus ex testamento, ego mense Februario 1566. nomine totius Patriæ me opposui, tanquam ejus Procurator, & Edicti verificationem impedivi, ne videlicet jus nostrum abrogatum esset, quo mater succedit filio naturali, & filius matri per l. si qua illustris. C. Ad Sc. Orphit. Et hoc jure utimur; ut notat hîc G. Papæ, & pluries vidi in usu servari.* M. Expilly dit la même chose en son Plaidoyé 17. sur lequel fut donné l'Arrêt interlocutoire qui préjugea le Droit & l'Usage de la Province : Ce qui est aussi rapporté par M. Didier Herauld en son Traité, *Questionum quotidianarum cap. 1. n. 20.* où il qualifie M^r. Expilly *virum Doctrina, fide, probitate, ac humanitate præstantem*, & son Plaidoyé, *luculentam orationem.*

Suivant cet Usage la Cour procedant à la vérification de l'Edit de création du Bureau des Trésoriers de France, du mois de Décembre 1627. par lequel la connoissance des matieres de Bâtardise leur étoit attribuée, déclara par son Arrêt du 15. Septembre 1628. qu'en ce qui concerne la succession des biens des Bâtards le Droit commun & Coûtume de tout temps observée seroient suivis.

Je l'ay vû ainsi juger par deux Arrêts; l'un donné au rapport de Monsieur Bernard, aujourd'huy Président au Parlement de Dijon, du 13. May 1652. entre Michelle Camet Demanderesse en Requête du 22. May 1640. d'une part, & Alexandre Sorel, pour lequel Joachim du Culin en la qualité qu'il agissoit avoit pris cause en main Défendeur d'autre, par lequel Claude Boyoud né *ex soluto & soluta*, duquel Michelle Camet avoit droit, fut admis à la succession d'Etiennette Terrier sa mere avec les Enfans legitimes qu'elle avoit eû, quoy que feu Monsieur le Premier Président de la Berchere, qui étoit préocupé du Droit François y resista beaucoup.

L'autre Arrêt fut donné le 8. Juillet 1662. au rapport d'Alphonce de la Baume, entre Jean Michel Administrateur des Hoirs de Claudine Gilibert, & Marguerite de Laye, & Claudine Gilibert autorisées par Antoine Lombard, & Antoine Barletier leurs Maris Demandeurs en Requête du 7. Juillet 1661. d'une part; Et Claude des Plaignes Notaire de Moras, & Noble Etienne de Lestang Sieur de Murat & de la

Perouse Défendeurs d'autre. Le fait étoit, que Jean de Leca, dit Virgile, Bâtard avoit baillé en dépôt soixante Pistoles à Claude des Plaignes. Dépuis étant décedé sans Testament, & sans Enfans, le Sieur de Lestang en qualité d'Engagiste de la Terre de Moras du Domaine du Roy, fit arrêter les soixante Pistoles entre les mains du Dépositaire, prétendant qu'elles lui appartenoient par droit de Bâtardise. Au contraire les plus proches parens maternels du Bâtard soûtenoient que le droit de Bâtardise n'avoit pas lieu en Dauphiné, & que suivant la disposition du Droit Romain ils étoient appellés à sa succession : Ce qui fut jugé en leur faveur.

Je prévois néanmoins qu'un jour le Dauphiné recevra le Droit commun de la France, parce qu'à l'égard du pere, en la succession duquel les enfans naturels doivent avoir par le Droit Romain deux onces avec la mere, en cas qu'il soit décedé sans Testament, sans enfans legitimes, *& sine justa uxore superstite*, comme j'ay dit cy-dessus, il est certain que le Concubinat étant aboli par les Loix du Christianisme, il n'y a plus d'enfans naturels de la qualité de ceux pour lesquels les Loix Romaines ont eu de l'indulgence. Il falloit que la Concubine fut retenuë dans la maison, qu'elle fut telle reconnuë, ensorte qu'on ne douta point de sa condition, ni des enfans qui en étoient procreés : Elle avoit enfin tant de conformité avec la femme legitime, que *nihil intererat nisi dignitate* dit Ulpian, *l. item legato. 49. §. parvi autem. D. de leg. 3.* Jusques-là que les Empereurs Théodose & Valentinian en la Loy *si quis. 3. §. quod si alterutram. C. de Concubinis*, appellent le Concubinat *inæquale conjugium.* En effet il n'étoit permis d'avoir qu'une Concubine, de même qu'une femme legitime : Tellement que Justinian en sa Novelle 89. appelle ceux qui n'en n'ont qu'une σώφρονας, qu'on a traduit *pudicos*, ceux qui en ont plus d'une ἀσελγαίνες *luxuriantes.*

J'ay remarqué ces conditions pour faire voir que c'est improprement que nous appellons enfans naturels ceux qui sont nés *ex soluto & soluta*, & qu'on ne devroit pas leur attribuer les avantages que le Droit Romain donnoit à ceux qui étoient vrayement naturels, c'est-à-dire, nés d'un Concubinat licite alors, & à present condamné.

Quant à la succession de la mere, l'honnêteté publique resiste à ce que les Bâtards soient traités aussi favorablement que les legitimes pour la recueillir conjointement avec eux.

Mais jusques à ce qu'il y ait une Ordonnance du Roy sur ce sujet verifiée au Parlement, il n'est point de doute qu'il faut suivre l'ancienne Jurisprudence de la Province.

Il est vray que je n'ay point vû d'Arrêt qui justifie l'observance du Droit Romain à l'égard du pere qui n'est pas certain comme la mere est certaine.

CHAPITRE LXVII.

Que l'obligation de payer au Seigneur quelque Redevance pour joug de Bœuf doit aussi être entenduë pour joug d'autres Bestiaux de labourge.

LA question si les Habitans d'une Terre qui sont obligés à quelque redevance pour joug de Bœuf, doivent la même redevance pour joug de Mules, ou d'autres Bestiaux de labourage fut agitée du temps de Guy Pape en la Chambre du Conseil Delphinal comme lui-même l'assûre en sa question 470. où il dit qu'il fut d'avis de la negative fondé sur la Loy *Boves 89. D. de verb. signif.* mais que le contraire fut jugé, parce que la moisson (c'est ainsi qu'il appelle cette redevance) est dûë pour le pascage qui n'est pas moins pour les Mules que pour les Bœufs, qu'ainsi *ubi eadem ratio, idem jus statuendum.*

J'estime qu'il entend l'Arrêt qui fut donné par le Conseil Delphinal le 19. de Septembre 1433. entre les Habitans de la Terre d'Albon Demandeurs, & le Procureur Général du Roy Défendeur, auquel assista Guy Pape.

Voicy les termes de l'Arrêt qui est transcrit à la fin du compte rendu en la Chambre des Comptes par le Châtelain des revenus de la Châtelenie d'Albon pour l'année 1432.

Ex causis tam subscriptis, quàm aliis resultantibus & apparentibus ex Processu dicimus per hanc nostram Ordinationem seu Sententiam quam in his scriptis proferimus, supplicata pro parte dictorum hominum, ac petita fieri non debere, Advocatum & Procuratorem Fiscalem à petitis propereà absolvendo. Verùm cum ex propositis & deductis comperivimus jura messium ab Agricolis annuatim exigi & præstari solita, non tam ratione Boum quam ratione messium deberi ac præstari consuevisse, & quod in Territorio dictæ Castellaniæ ad culturam agrorum aratoriam, tantam commoditatem afferunt Muli & Animalia equina, sicuti & Boves afferunt, ultra alia opera diversa in quibus ipsa implicantur & implicari possunt existente ratione idem jus debet statui; verbis in Parcellis seu Capitulis dictorum Computorum Castellaniæ prædictæ adjectis non obstantibus, à quibus etiam sicut à verbis legis Imperialis potest & debet in casu tali vel consimili rationabiliter discedi. Idcirco iis & aliis attentis ad hæc nos justè moventibus, per hanc eandem nostram Sententiam seu Ordinationem pronunciamus & declaramus homines dicti Mandamenti nunc tenentes, & qui in futurum tenebunt equina animalia, vel alia quæcunque ad culturam agrorum apta, & pro ipsis cultivandis parata, pari modo teneri ad dicta jura messium Domino nostro Delphino præstanda, & proinde ab iis exigi posse ac si boves tenerent aratorios: videlicet pro quolibet jugo in quo fuerint duo, aut tria seu quatuor vel quinque talium animalium, unum sestarium frumenti & unum quartale siliginis ad bonam mensuram, unum onus fœni, ac unum onus palearum, & decem octo denarios bonæ

monetæ. Tenentes verò sex dictorum animalium ad duplum dicti tributi suprà declarati teneri, ipsos propterea in personam dicti eorum Procuratoris, & è contra ipsum Procuratorem, & in ejus personam homines Universitatis prædictæ ad præmissa annis singulis Castellano Albonis nomine Delphinali danda & solvenda, dùm tanta & talia, & ad actus jam dictos tenebunt animalia, hac eadem nostra Sententia condemnantes: Ab arreragiis autem pro parte Fiscali petitis, ipsos supplicantes ex causis justis & ex Processu resultantibus relevamus, Litteras de præmissis parti habere volenti concedendo opportunas. De quibus omnibus suprà dictis Dominus Advocatus Fiscalis nomine Delphinali, & etiam dictus Guigo Boisserati nomine Procuratorio dictorum hominum, in quantum dicta Ordinatio seu Sententia pro parte sua facit & facere potest, sed non alias, petierunt Litteras opportunas sibi fieri & concedi. Acta, lecta, & pronunciata fuerunt hæc ubi suprà per suprà dictum venerabile Consilium Delphinale, præsentibus honorabilibus & discretis viris Domino Jacobo de Sancto Germano, Antonio de Sancto Urso, Joanne de Poloniaco, Guidone Papa Legum Doctoribus, &c. Per Dominum Gubernatorem ad relationem Consilii. Brocherii. Il est vray que Pomponius en la Loy *Boves* sur laquelle Guy Pape fondoit son avis dit que *Boves magis armentorum, quam jumentorum generis appellantur.* A quoy se trouve conforme Ulpian *l. Ædiles aïunt 38. §. B. D. de Ædilit. Edicto. Undè dubitari desiit an hoc Edicto boves quoque contineantur. Etenim jumentorum appellatione non contineri verius est, sed pecoris appellatione continebuntur.* Et Marcian *l. legatis. 65. §. 5. Jumentis legatis boves non continentur, nec contra.*

D'où l'on pouvoit conclurre que l'obligation n'étant que pour joug de Bœufs, elle ne devoit être étenduë à d'autres Bestiaux, puisque en matiere onereuse il se faut tenir à la Lettre, & juger contre celui qui se pouvoit expliquer mieux qu'il n'a fait. *Quidquid adstringendæ obligationis est, id nisi palam verbis exprimitur, omissum intelligendum est, ac ferè secundum promissorem interpretamur, quia stipulatori liberum fuit verba latè concipere.* dit Celsus *l. 9. D. de verb. obligat.* De même Ulpian *l. stipulatio 38. §. 18. D. eodem. In stipulationibus cum quæritur quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretanda sunt.*

Néanmoins l'opinion contraire prévalut fondée sur la raison qui est exprimée dans l'Arrêt, que cette sorte de prestation étant plûtôt dûë eu égard à la moisson, qu'eu égard aux Bœufs, l'obligation regarde toute sorte de Bestiaux de labourage par identité de raison, & par intention plûtôt que par extention: Que si bien elle n'est conçûë que *pro jugo boum*, c'est *exemplariter non restrictivè* pour user des termes de Balde en cas presque semblable sur la Loy *de quibus. D. de Legibus.* Parce que la nature a principalement destiné les Bœufs au labourage, à cause de quoy Pline liv. 8. chap. 45. dit que cet Animal sert de compagnon à l'Homme au labeur de la Terre, & au livre 18. chap. 3. il fait mention des jeux appellés Bubeciens, que les Romains faisoient à l'honneur des Bœufs à cause de leur utilité. Aussi du temps de Romulus, tuer un Bœuf & un Homme étoit tout un comme l'assûrent Varron & Columella. Ce qui se pratique aujourd'huy en toute l'Isle de Sumathra aux Indes Orientales suivant le témoignage de Gotard en la Description

qu'il a faite de ce Païs-là, disant qu'on y laisse vivre les Bœufs jusques à l'extrême vieillesse, & quand ils sont morts qu'on les inhume de même qu'on fait icy les Hommes. Il ajoûte encore que les Hollandois pour en avoir assommé & mangé quelques-uns en furent mal-traités, parce que le Roy de l'Isle les eut en telle horreur, qu'il rompit aussitôt l'alliance qu'il avoit faite avec eux, & prenant les Armes tailla en pieces leur Amiral, & près de cinquante autres qui étoient descendus à terre, n'ayant pas eu moins de désir d'en faire autant au reste de la Flotte, s'il eut pû l'attraper.

Les autres Bestiaux dont on se sert pour le labourage ne sont proprement que subrogés aux Bœufs. Et quoy que la Loy *Ædiles aiunt 38. ff. si fortè. D. de Ædil. Edic.* fasse mention *de jugo mularum*, ce n'est pas au labeur de la Terre qu'elles étoient destinées, mais à tirer un Coche appellé *Carruca*, pour lequel elles sont dites *Carrucariæ* en ce §. de la même Loy. *Quæsitum est si mula talis sit, ut transjungi non possit, an sana sit: Et ait Pomponius sanam esse: Plerasque denique carucarias tales esse, ut non possint transjungi.* C'est-à-dire, changer de main. Aussi les Muletiers sont appellés *Junctores* en la Loy. *In lege Censoria 203. D. de verb. signif.* Car c'est ainsi qu'il faut lire suivant l'avis de Cujas *Observ. liv. 14. cap. 3.* plûtôt que *Vectores*, *Actores*, *Unctores*, comme quelques autres.

J'ajoûte à la raison susdite que si les Habitans étoient déchargés de la redevance en changeant les Bœufs en Mules ou en autres Bestiaux, il dépendroit d'eux d'éteindre un Droit auquel ils se sont soûmis, quoy qu'ils continuassent de joüir de la Faculté pour laquelle il a été conçû. A quoy l'on peut appliquer ce que dit Julian en la Loy 12. *D. de rebus dubiis. Quotiens in actionibus aut exceptionibus ambigua oratio est, commodissimum est id accipi, quo res de qua agitur magis valeat, quàm pereat.*

La même question fut traitée entre les Habitans du Mandement de Saint Latier au Baillage de Saint Marcellin Demandeurs d'une part, & le Châtelain Delphinal du lieu, joint à lui le Procureur Général du Roy Défendeur d'autre, & Noble André Porte Conseigneur de la même Terre intervenant, sur laquelle il y eut Arrêt du Parlement conforme à celui d'Albon du 22. Decembre 1515. qui se trouve dans un Régistre de la Chambre des Comptes intitulé, *Sextus liber copiarum Viennesii & Valentinesii. fol. 53.* dont voicy les termes.

Curia ipsa per suum Arrestum, definitivamque Sententiam dixit & pronunciavit supplicata dictorum hominum fieri non debere; quin imò dictos homines dicti Mandamenti tenentes animalia ad culturam agrorum apta, & ad usum aratri parata & destinata, terrásque & possessiones cum dictis animalibus arantes, colentes & cultivantes teneri cogique debere ad solutionem dicti Civeragii de quo contendebatur, ac prout & quem admodum tenentur pro bobus aratoriis, si quos tenerent & si cum eisdem bobus colerent seu ararent. Et quoad tres solidos bonæ monetæ pro coroatis boum & alia tributa pro bobus debita, Curia ipsa tenore præsentis Arresti declaravit & declarat homines prædictos ad illa pro animalibus prædictis asininis, mulatinis & equinis arantibus non teneri, expensis

hujus causæ certis ex causis Curiam justè moventibus compensando. In cujus testimonium sigillum Delphinale præsentibus duximus apponendum. Datum Gratianopoli die 22. mensis Decembris, anno Domini 1515. Per Dominum Gubernatorem ad relationem Curiæ, quá erant Domini Jaffredus Caroli Miles Præsidens, Antonius Palmerii, Petrus Laterii, Bertrandus Raboti, Franciscus Marci, Martinus Galliani, Stephanus Oliverii, Joannes Morardi, Jacobus Galliani. Rollini.

Ces deux Arrêts ont été suivis de deux autres. L'un donné le 1. de Fevrier 1634. au rapport de M. Philippes Roux en faveur de Messire Loüis de Grolée de Meüillon Marquis de Bressieu contre les Habitans de la Terre de Bressieu qui se servoient de Mules au lieu de Bœufs pour le labourage; Mais comme le Marquis de Bressieu prétendoit une redevance plus grande pour les Mules ou Chevaux que pour les Bœufs, la Cour déclara que pour chacune pointe ou couple de Mules ou Chevaux employés au labourage le civerage seroit payé pour une pointe ou couple de Bœufs tant-seulement. J'ay rapporté l'Arrêt au long au bas du chap. 21.

L'autre fut donné entre Demoiselle Anne de Paul de Lamanon en qualité de Mere & Administreresse de Demoiselles Loüise & Marie du Faur héritieres de Noble Baltazard du Faur Seigneur de Manteyer en Gapençois leur pere d'une part; & les Consuls de la même Terre d'autre part. La question étoit si les Habitans de Manteyer qui tenoient des Vaches pour labourer leurs Terres devoient la même redevance qu'ils étoient obligés de payer pour les Bœufs de labeur tant par les anciennes Reconnoissances, que par une Sentence arbitrale de l'an 1499. Par Arrêt du Parlement de Paris où le Procès fut évoqué, du 16. de Mars 1641. les Parties furent reglées contraires, & à ces fins il fut ordonné que dans deux mois elles informeroient de leurs faits: Sçavoir les Consuls, que ceux qui n'avoient point de Bœufs de labeur, & qui labouroient avec des Vaches étoient en possession immémoriale de ne payer que la moitié de la redevance dont il étoit question. Et la Demanderesse que ceux qui labouroient avec des Vaches en devoient & avoient toûjours payé la redevance entiere, comme s'ils labouroient avec des Bœufs.

Les Consuls s'étant laissé forclorre de la preuve de leur possession, & l'instance étant retournée au Parlement de Grenoble du consentement des Parties, ils firent déclaration qu'ils consentoient que le Procès fut jugé sur les Actes.

Enfin par Arrêt du 20. Août 1647. donné au rapport de Monsieur de Belmont Vachon, les Habitans qui tenoient des Vaches pour le labourage furent condamnés à payer la même redevance que ceux qui tenoient des Bœufs avoient accoûtumé de payer ensuite de la Sentence arbitrale sus énoncée.

Car outre les raisons susdites, il est certain que par ces mots *Boves ad laborandum*, l'un & l'autre sexe sont compris suivant cette Loy de Julian 62. *D. de legat. 3. Qui duos Mulos habebat ita legavit: Mulos duos*

qui mei erunt cum moriar Seio hæres dato. Idem nullos Mulos, sed duas Mulas reliquerat. Respondit Servius, deberi legatum, quia Mulorum appellatione etiam Mulæ continentur, quemadmodum appellatione servorum, etiam servæ plerumque continentur. Id autem eo veniet, quod semper sexus masculinus etiam sexum femininum continet. Ainsi Marcian dit *l. legatis 65. §. 6. D. eodem. Equis autem legatis, & Equæ continentur.* Ce qui reçoit d'autant moins de difficulté que le terme Latin *Boves* est d'un genre commun, témoin ce Vers de Virgile *Eclog. 1.*

Ille meas errare Boves.

Cette sorte de prestation *pro jugo Boum*, a été introduite par les Seigneurs à l'exemple de celle qui se levoit par les Empereurs appellée *Jugatio, Capitatio*, & par les Grecs ζυγοκέφαλιν, dont il est fait mention en la Loy *Susceptores 10. C. de Susceptoribus, Præpositis & Arcariis lib. 10. l. immunitates 9. C. de agricolis & censit. lib. 11. Novella 17.* & en divers lieux du Code Théodosien, *quæ scilicet in censu publico à singulis præstanda erat pro modo jugorum & capitum, quæ quis possidebat.* C'est ainsi que cette redevance doit être entenduë, non pas d'un tribut pour teste, κατὰ κεφαλὴν, comme plusieurs l'ont expliquée: Car on appelloit *Juga & capita, terræ modum cui colendo per annum jugo Boum opus erat, sicut jugum jugeris, quantum in die jugo Boum exerceri potest*, ainsi que l'a très bien expliqué Jacques Godefroy en ses doctes Commentaires sur le Code Théodosien *lib. 13. tit. 10. de censu.* de l'impression desquels le Public est redevable à Antoine Marville premier Lecteur en Droit en l'Université de Valence.

En quelques lieux de Dauphiné cette prestation s'appelle Moisson, qui est le terme dont Guy Pape s'est servi: En d'autres Civerage ou Avenage, si elle se trouve dûë en Avoine: En quelques autres Pascage ou Pasquerage à cause que le plus souvent elle est dûë par les Habitans pour les Pascages communs, que le Seigneur leur a concedés. Ainsi le même Guy Pape dit que le motif de l'Arrêt dont il fait mention fut que *messis debetur pro pasqueragiis, & Mulæ pasquerant sicut Boves.* Le vû de l'Arrêt de Saint Latier justifie aussi que le Civerage étoit dû pour le Pasquerage. Ce qui a du raport avec le droit de Blairie, dont la Coûtume de Nivernois a un Titre particulier, lequel droit appartient à quelques Seigneurs Justiciers fondés de Titre ou de Possession suffisante pour les vaines pâtures aux grands chemins, aux prez dépoüillés de premiere & de seconde herbe, aux Terres, Bois & autres héritages qui ne sont en défense. Il s'apelle Blairie, parce que la prestation est en blé.

J'ay remarqué ailleurs que par la Coûtume de Dauphiné les Gentilshommes sont exempts du droit de Civerage, même leurs Fermiers ou Metayers pour raison de leurs Fermes & Metairies, comme il fut jugé par Arrêt du 29. Juillet 1624. contre N. Christophle de Montchenu Seigneur de Beausemblant, rapporté par Monsieur Expilly dans son Recuëil d'Arrêts chap. 209.

Au reste la rencontre du mot *Jugum* me remet en mémoire ce que

dit Saint Justin en son Dialogue avec Tryphon, que le fils de Dieu étant avec Saint Joseph s'occupoit à faire des Jougs & des Charruës pour le labourage. τα τεκτονικα έργα εν ανθρωποις ών, αροτρα και ζυγα.

CHAPITRE LXVIII.

Si le Droit de Péage ou de Pontonage établi sur les Bestiaux & les Marchandises qui passent sur un Pont se doit étendre sur les Bestiaux, & les Marchandises qui traversent la Terre sans passer sur le Pont.

CETTE question s'est autrefois presentée entre les Habitans de Voiron & le Fermier du Pontonage de Moirans joint à lui le Procureur Général du Roy. Ceux-là se plaignoient de ce que le Fermier avoit établi un Commis au lieu de Vourey Mandement de Moirans pour exiger d'eux le droit de Pontonage lors qu'ils traversoient avec leurs Bestiaux, & leurs Marchandises le même lieu de Vourey & le bois de Criel aux extremités du Mandement sans entrer dans le Bourg de Moirans, ni passer sur les Ponts pour lesquels le Pontonage étoit dû, disant que par la Coûtume générale de Dauphiné les Marchands qui traversoient les Villes, Bourgs & Villages où il y avoit des Ponts, ne payoient aucun droit s'ils ne passoient sur les Ponts, ainsi qu'il se pratiquoit à Grenoble par ceux qui traversoient la Ruë Saint Laurens, aux Echelles, à Tulin, à Rives & autres lieux. Au contraire le Procureur Général du Roy pour les interêts de Sa Majesté comme Seigneur de Moirans, & le Fermier soûtenoient que le droit de Pontonage étant établi pour l'entretien de six Ponts de bois qui étoient en ce temps-là dans le Mandement de Moirans, devoit être payé par tous les Marchands qui passoient avec des Bestiaux ou Marchandises par quelque endroit que ce fut du Mandement, sçavoir un obole pour Bête chargée, & autant pour chacune tête de Bœuf, de Vache, de Cheval, de Mulet & de Bête à laine. Pour raison dequoy chacune des Parties alleguoit d'être en possession; L'une d'avoir toûjours levé ce droit; L'autre de ne l'avoir jamais payé au cas susdit, du moins qu'induëment & par violence. Par Arrêt du 23. Decembre 1510. qui est transcrit dans un Régistre de la Chambre des Comptes, intitulé. *Quintus liber copiarum Viennesii & Valentinesii fol. 343.* les Habitans de Voiron furent déchargés du payement du Pontonage passant par Vourey, & par le bois de Criel. Ce qui doit être entendu quand il n'y a Titre au contraire. C'est conformément à l'avis de Balde en son Conseil 340. Volume 5. où il demande, si la Coûtume de percevoir le Peage des Passans par eau se doit étendre sur ceux qui passent par terre. Sa réponse est pour la liberté,

ſinon que la Coûtume fut de le lever par eau & par terre. Lors qu'il eſt dû par ceux qui traverſent la Terre du Seigneur comme aux Coûtumes de Valois, de Senlis, de Clermont & quelques autres il eſt appellé Travers.

La Charte de Dagobert *de Mercato Sancti Dionyſii*, où divers Impôts ſont mentionnés nomme le droit de Pontonage *Pontaticum*, comme font auſſi les Capitulaires de Charlemagne.

La plûpart des anciens Peages qui ſe levent en Dauphiné tant ſur l'Izere que par Terre, ont été concedés par les Empereurs comme Roys de Bourgogne, dont le Dauphiné faiſoit partie : même après le Tranſport de Dauphiné l'Empereur Charles IV. octroya le Peage de Vinay à Aynard de la Tour par Lettres données à Meths le 6. devant les Kalendes de Janvier 1357. regiſtrées en la Chambre des Comptes au Livre intitulé *Copiæ plurium Litterarum, &c.* cotté par D. fol. 321. Les Peages du Rhône & de l'Izere ont été reglés par deux Arrêts du Conſeil du 21. Avril 1664. qu'il eſt à propos de rapporter à la ſuite.

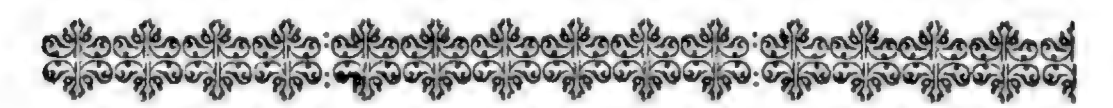

CHAPITRE LXIX.

Arrêt du Conſeil d'Etat; portant Reglement pour les Droits de Peage qui ſe leveront ſur l'Izere.

VEU par le Roy étant en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 17. Novembre 1661. par lequel Sa Majeſté auroit ordonné que les Proprietaires des Peages & autres Droits qui ſe levent ſur les Marchandiſes paſſant tant par Terre que ſur les Rivieres, dans toute l'étenduë du Royaume, ſeroient tenus de repreſenter dans un mois, du jour de la ſignification dudit Arrêt, à Perſonne ou Domicile deſdits Proprietaires, ou de leurs Commis & Fermiers, pardevant les Sieurs Maîtres des Requêtes, Commiſſaires départis dans les Provinces, chacun dans ſon détroit, les Titres en vertu deſquels ils prétendent avoir droit de lever leſdits Peages, pour être communiqués par les mains deſdits Sieurs Commiſſaires aux Officiers & principaux Marchands des lieux, & recevoir toutes les rémonſtrances & Mémoires qui leur ſeroient par eux adminiſtrez, pour en être dreſſez Procés-verbaux par leſdits Sieurs Commiſſaires, leſquels avec leur avis ſur le contenu en iceux, ils envoyeroient inceſſamment par devers Sa Majeſté, pour le tout vû & examiné par les Sieurs Commiſſaires à ce députez, & à leur rapport au Conſeil, être pourvû ainſi qu'il appartiendroit ; Autrement, & à faute de ce faire par les Proprietaires deſdits Peages, & de repreſenter leurs Titres dans ledit temps & icelui paſſé, ſeroit ſurſis à la levée des Peages par eux prétendus, ou autrement pourvû par leſdits Sieurs Commiſſaires ſur la perception d'iceux,

ainsi qu'ils aviseroient, ausquels Sa Majesté auroit enjoint de proceder incessamment à l'exécution dudit Arrêt, lequel, ensemble les Ordonnances qui seroient par eux décernées en conséquence, seroient exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes intervenoient, Sa Majesté s'en seroit reservé & à son Conseil la connoissance, & icelle auroit interdite à tous autres Juges. Autre Arrêt dudit Conseil, du 4. Janvier 1662. par lequel Sa Majesté auroit commis le Sieur de Champigny Intendant de Justice és Provinces de Lyonnois & Dauphiné, pour la verification desdits Peages & autres Droits dans toutes l'étenduë de la Riviere du Rhône & de celle de Saône, & autres y affluantes, nonobstant que les Droits se levent hors de l'étenduë des Généralitez de Lyon & Grenoble, sans préjudice de l'exécution dudit Arrêt du 17. Novembre, par lesdits Sieurs Commissaires des Provinces voisines desdites Généralitez, à laquelle ils procederoient incessamment en ce qui touche les Peages & Droits qui se percevroient ailleurs que sur ladite Riviere du Rhône & autres y affluantes. Ordonnance dudit sieur de Champigny, pour l'exécution desdits Arrêts & Ordonnance à tous les prétendans droits de Peages sur la Riviere d'Isere, des 4. 5. 6. 8. Avril 1662. & autres jours suivans, avec sommation à tous lesdits prétendans droits de Peages de satisfaire au contenu desdits Arrêts & Ordonnance, suivant iceux de representer pardevant ledit Sieur de Champigny leurs Titres & Pieces justificatives desdits Droits dans le temps porté par lesdits Arrêts, sous les peines y contenuës. Procez-verbaux du Sieur de Gamont Sieur de la Lombardiere, Conseiller & Avocat du Roy en la Senéchaussée & Siége Présidial de Valence, Commissaire subdelegué par ledit Sieur de Champigny, contenant la representation des Titres d'aucuns desdits prétendans droits de Peage sur ladite Riviere d'Izere; ensemble leurs dire & requisitions, avec l'Avis dudit Sieur de Champigny sur iceux, des 15. Avril, 6. 7. May, 5. 6. Octobre & 27. Novembre 1662. Lettres patentes d'Henry Roy des Romains, portant don & concession par lui faites à Hugues Dauphin, du droit & faculté de lever des Peages par eau & par terre à Mont-fleury & autres lieux, du 16. Fevrier 1312. Lettres dudit Humbert Dauphin, portant donation par lui faite desdits Peages, aux Prieure & Religieuses du Monastere de Mont-fleury, du 16. Juin 1348. Extrait tiré de la Chambre des Comptes de Dauphiné intitulé *Designatio Castrorum Delphinalium*, de l'année 1339. Ledit Extrait, contenant la description, état & revenus de la Terre de Sassenage, & est fait mention d'un Peage de Poivre. Extrait tiré de ladite Chambre, du Livre intitulé *Denominationes Viennesii, & Valentinesii*, des années 1541. 1542. & 1543. contenant un aveu rendu au Roy par Laurent de Beaumont Sieur de Saint Quentin, de ladite Terre de Saint Quentin, dans lequel est fait mention de Peages. Requête presentée au Parlement de Dauphiné par Demoiselle Jeanne de Rochemure, & Noble Pierre de Beaumont,

Seigneur & Dame dudit Saint Quentin, à ce que défenses fussent faites à tous Marchands & Voituriers de passer sans payer ledit Peage de Saint Quentin, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de ladite Cour, portant Lettres aux fins de la Requête; & en cas d'opposition jour en ladite Cour du 9. Novembre 1620. Lettres expediées sur ladite Requête, le même jour 9. Novembre. Autre Requête presentée au Senéchal & Présidial de Valence, par ledit Sieur de Beaumont, aux mêmes fins que défenses fussent faites ausdits Voituriers de passer sans payer ledit droit de Peage, au pied de laquelle est l'Ordonnance dudit Siége, portant Lettres aux fins de ladite Requête, & en cas d'opposition, jour pardevant les Gens tenans ledit Siége, du 18. Juillet 1639. Extrait du Papier terrier de la Terre & Seigneurie de Saint Quentin, du 17. Fevrier 1468. dans lequel est compris le droit dudit Peage. Extrait tiré de ladite Chambre des Comptes de Dauphiné, d'un Livre cotté A. intitulé *Processus informationum Pedagiorum quæ levantur supra Rhodanum, & Izaram.* Ledit Extrait portant qu'il se paye au Peage de Saint Quentin douze onces Poivre pour Radeau, tant grand que petit. Ladite procedure faite par le Sieur de Thomassin Conseiller Delphinal, Commissaire pour la reformation des abus qui se commettoient sur la levée des Peages, de l'année 1445. Sentence arbitrale renduë par Charles Dauphin de Viennois, entre les Seigneurs d'Armieu & de S. Quentin, portant entre autres choses, que lesdits Habitans de Saint Quentin demeureront exempts du payement des droits de Peage d'Armieu, & les Habitans d'Armieu dudit Peage de Saint Quentin, comme étant ledit Seigneur Prince bien informé qu'on en avoit usé de la sorte d'ancienneté, du 16. Juin 1350. Copie du papier Terrier de la Seigneurie d'Armieu, portant la Réconnoissance faite par les Habitans, que le Seigneur dudit lieu a droit de lever un Peage, à raison d'une livre de Poivre pour Radeau, Navire ou Bateau passant sur le Fleuve d'Izere, excepté les Radeaux qui se construisent des bois pris dans le Mandement dudit Armieu, du 9. Juin 1564. Deux Contrats de vente faite par le Sieur du Gua, au Sieur de Verdun, des 4. Fevrier 1600. & 24. Fevrier 1605. Requête presentée au Parlement de Grenoble par M. Jean de Gillibert Seigneur de Verdun, Armieu & autres lieux, afin qu'il lui fut permis de faire suivre & arrêter les Voituriers qui passeroient sans payer ledit Peage d'Armieu, & en cas de rebellion ou résistance, qu'il en fut informé, au pied de laquelle est l'Ordonnance de ladite Cour, portant permission audit Suppliant de se faire payer ledit Peage d'Armieu, par toutes voyes de Justice düës & raisonnables, du 21. Juillet 1631. Ensuite sont les Lettres expediées sur ladite Requête le même jour. Autre Requête presentée audit Parlement de Grenoble, par Henry de Garaignols Seigneur dudit Armieu, aux même fins que celle dudit Sieur de Gillibert, au pied de laquelle est l'Ordonnance de ladite Cour, portant Lettres pour appeller partie, & cependant sont octroyées les inhibitions & défenses à la forme du pré-

cedent Decret, du 21. Juillet 1631. Ladite Ordonnance du 21. Juin 1644. Ensuite sont les Lettres expediées sur ladite Requête, le même jour. Extrait signé Didier, tiré de la Chambre des Comptes de Dauphiné, contenant la maniere de lever le Peage de Rochebrune, qui s'exige près le Château de Saint Nazaire. Requête presentée à la Chambre des Comptes, par Baltazar de Gadaigne, Seigneur de la Beaume, afin d'avoir Extrait de la Pancarte dudit Peage de Saint Nazaire, étant és Archives de ladite Chambre, au pied de laquelle est l'Ordonnance de ladite Chambre, qui ordonne la traduction de ladite Pancarte, pour ce fait être pourvû comme de raison, du 3. Juillet 1619. Ensuite est une Sentence des Sieurs de Simiane & Expilly Commissaires députés pour la reformation des Abus & Malversations qui se commettoient au fait des Peages, par laquelle le Seigneur de Saint Nazaire est maintenu en la possession & joüissance dudit Peage, à la forme de l'atteinte de la Chambre des Comptes. Ladite Sentence du 14. May 1610. Arrêt de ladite Chambre des Comptes, rendu sur la Requête dudit Seigneur de Saint Nazaire; portant qu'Extrait lui sera délivré de ladite Pancarte: ledit Arrêt du 6. Juillet 1619. Pancarte desdits Droits du Peage de Saint Nazaire, extraite de ladite Chambre, en vertu dudit Arrêt. Arrêt dudit Parlement de Grenoble, qui maintient le Sieur Baltazar de Gadaigne par provision au Peage à lui appartenant, à icelui lever au Port de Rochebrune, du 28. Juin 1625. Contract de vente faite par les Commissaires du Dauphin à Guy de la Porte Sieur de l'Artaudiere du droit qui appartenoit audit Dauphin dans le Mandement, Terroir, Détroit & Parroisse de Saint Latier, du 17. Août 1521. Copie de la Pancarte dudit Peage de S. Latier. Lettres du Roy Charles V. Dauphin de Viennois, portant confirmation de l'Inféodation du Peage de Pizançon, au profit de Charles de Poitiers, Comte de Valentinois, du penultiéme Decembre 1366. Autres Lettres de Loüis XI. Roy de France, Dauphin de Viennois, portant donation en faveur de Guillaume de Poitiers, des droits de Lots & ventes, appartenans à Sa Majesté, à cause de la vente par lui faite du Peage de Charmagnieu, du 8. Octobre 1481. Pancarte des Droits dudit Peage de Charmagnieu, suivant l'Enquête du 23. Juin 1565. Extrait tiré de ladite Chambre des Comptes, le 14. Novembre 1579. contenant la Pancarte des Droits dudit Peage de Pizançon. Ordonnance decernée par ledit sieur de Champigny, portant que les Titres des Proprietaires des Peages d'Izere seroient communiqués aux Consuls des Villes de Grenoble, Valence & Romans, pour donner leurs Rémontrances & Mémoires sur iceux, du 19. Août 1662. Contredits fournis par les Consuls & Habitans de Romans contre les pieces produites par les Proprietaires desdits Peages, pour la justification de leur Droit. Rémontrances des Consuls de Grenoble, sur le fait desdits Peages. Procez verbal dudit Sieur de Champigny, contenant la comparition desdits Consuls & Habitans de Grenoble, & la requisition par eux faite afin

d'être conservez és exemptions desdits Droits de Peages, à eux données & confirmées; ensemble la representation des pieces justificatives desdites exemptions, du 20. Mars 1663. Autres Procès-verbaux faits par ledit Sieur de Champigny, de la valeur du Poivre, aux lieux de Vienne & Tournon, & de la difference des poids de Lyon, Valence, Grenoble, Avignon & Marseille, d'avec les poids de Marc des 28. May, & 15. Juin, audit an 1663. Rémontrances desdits Consuls de Grenoble, Valence, Romans, par lesquelles ils requierent défaut contre les Prétendans droits de Peages sur ladite Riviere d'Izere, dans l'étenduë des Mandemens de Tullin, Gonselin, Pontcharra, Chapelle du Bar & Grenoble, & pour le profit, que défenses leur soient faites d'en continuer la levée, à peine de concussion, avec restitution des deniers par eux induëment exigés. Avis dudit Sieur de Champigny sur lesdites Remontrances du 28. Décembre 1662. Et autres pieces produites par lesdites Parties. Oüy le Rapport du Sieur de Seve Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, & au Conseil Royal de ses Finances, qui en a communiqué aux Sieurs d'Aligre, de Morangis, de Breteüil, Hervart, Marin & Colbert, Conseillers ordinaires ausdits Conseils, Commissaires à ce députés; Et tout consideré: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a maintenu & maintient les Dames Religieuses, Prieure, & Convent de Montfleury au Peage par eau & par terre, à icelui lever audit lieu de Mont-fleury, suivant les Lettres du 16. Fevrier 1312. & à la charge que conformément à icelles le Droit de Peage ne pourra être exigé audit lieu de Montfleury sur les Marchands & Voituriers & autres qui auront payé le Peage en aucun des lieux du Pont de Beauvoisin, Beaufort, Bonneville, Saint Michel de la Terrasse, & Montbonaud; ensorte qu'en tous lesdits lieux il ne se payera qu'un seul droit de Peage. *Peage de Montfleury.*

Le Sieur de Sassenage au Peage dudit Sassenage, consistant en une livre de Poivre pour Radeau, passant sur ladite Riviere, dans l'étenduë de ladite Terre, & sans qu'il puisse rien prendre ny exiger sur les Denrées, Marchandises ny autres choses, en quelque sorte & maniere que ce soit. *Peage de Sassenage.*

Les Sieurs de la Marcousse & de Beaumont en celui de Saint Quentin à raison de douze onces de Poivre pour Radeau grand ou petit, ayant rames, conformément au Procez-verbal, Extrait de la Chambre en 1445. & sans s'arrêter au Terrier du 17. Fevrier 1468. Et avant faire droit sur les Droits prétendus en vertu dudit Terrier, sur les Fustes & Pierres qu'on porte audit Mandement, & droit de Pulverage sur les Bêtes non portant bâts ny selles, passant par icelui ordonne Sa Majesté que dans un mois, pour tous délais, ils en justifieront plus amplement pardevant ledit Sieur de Champigny; & cependant leur fait & à leurs Fermiers & tous autres, très-expresses inhibitions & défenses d'en continuer la levée, à peine de concussion. *Peage de S. Quentin.*

Le Sieur de Garagnol au Peage d'Armieu & Saint Gervais, à raison d'une livre de Poivre pour Radeau, Fuste ou Batteau chargé montant *Peage d'Armieu.*

ou descendant sur ladite Riviere, sauf les Radeaux composez de bois dudit Mandement qui en demeureront exempts.

Peage de Saint Nazaire. Le Sieur Marquis de la Baume au Peage de Saint Nazaire, à la charge de le lever au Port de Rochebrune, conformément à l'Arrêt du 28. Juin 1625. & suivant la Pancarte extraite & arrêtée de l'autorité de la Chambre des Comptes, du 6. Juillet 1619. dont les sols bonne monnoye y portés, ne seront payés qu'à raison de douze deniers Tournois pour chacun desdits sols, & les deniers bonne monnoye à proportion; nonobstant tous Arrêts à ce contraire que Sa Majesté a cassés & revoqués, faisant défenses audit Sieur de la Baume, ses Fermiers & tous autres d'exceder la presente évaluation sous les peines des Ordonnances.

Peage de S. Latier. Et avant faire droit définitivement sur le Peage de Saint Latier, ordonne Sa Majesté que dans un mois pour tous délais, le Sieur de la Porte representera pardevant ledit Sieur de Champigny la Pancarte dudit Peage en bonne forme, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé lui fait Sa Majesté défenses d'en continuer la levée.

Peage de Pizançon, & Charmaignieu. Le Sieur de la Croix au Peage de Pizançon, par eau & par terre, suivant la Pancarte du 14. Novembre 1579. Et avant faire droit sur celui de Charmaignieu, ordonne Sadite Majesté que dans trois mois pour tous délais, ledit sieur de la Croix en justifiera plus amplement par titres, pardevant ledit Sieur de Champigny, passé lequel temps, & faute d'en avoir justifié dans icelui, lui fait Sa Majesté défenses de s'immiscer en la levée dudit Peage.

Peage du Pont de Grenoble. Ordonne Sadite Majesté que dans un mois pour tous délais, les Consuls de Grenoble compteront pardevant ledit Sieur de Champigny, de la recepte & dépense des deniers par eux levez pour la refection du Pont de ladite Ville, leur défendant Sadite Majesté d'en continuer la levée jusqu'à ce que ledit compte rapporté y soit autrement par elle pourvû; Et en ce qui regarde leurs Privileges, ils se pourvoiront en cas de trouble, où & ainsi qu'ils aviseront à faire par raison.

Peages de Tullin, Gonselin, Pontcharra, Chappelle du Bar & Grenoble. A Sadite Majesté donné défaut à l'encontre des prétendans droits de Peages sur ladite Riviere d'Izere dans l'étenduë des Mandemens de Tullin, Gonselin, Pontcharra, Chapelle du Bar & Grenoble; Et pour le profit, ordonne Sa Majesté que dans un mois pour tous délais, ils rapporteront pardevant ledit Sieur de Champigny les Titres & Pancartes de leursdits prétendus Peages, pour en dresser son Procès-verbal avec son avis, lequel vû & raporté sera par Sa Majesté fait droit, ainsi que de raison, leur faisant cependant Sadite Majesté très-expresses inhibitions & défenses, & à leurs Fermiers & tous autres d'en continuer la levée, jusques à ce qu'ils ayent representé leursdits Titres, à peine d'être procedé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances.

La livre de Poivre poids de la Province évaluée à treize sols. Ordonne Sadite Majesté que le Poivre dû en espece en aucuns des Peages de ladite Riviere d'Izere, demeurera converti en argent, à raison de treize sols la livre, poids de la Province, à quoy Sa Majesté l'a évalué, défendant aux Seigneurs desdits Peages de le faire exiger en

en espece, ou à plus haut prix en argent, à peine de confiscation desdits Peages, & à l'égard de leurs Fermiers, Domestiques & tous autres à peine de la vie, nonobstant tous Arrêts, tant du Parlement que de la Chambre des Comptes de Dauphiné, portant plus haute évaluation, que Sa Majesté a cassés, revoqués & annullés.

Enjoint Sadite Majesté aux Proprietaires desdits Peages, leurs Fermiers & Commis d'observer les Reglemens des 23. Septembre 1608. & dernier Janvier 1663. même en ce qui regarde l'affiche des Pancartes de leurs Droits, sous les peines y portées; & en cas de contestation en exécution du present Arrêt, les Parties se retireront pardevers ledit Sieur de Champigny, que Sa Majesté a commis à cet effet, & ce qui sera par lui ordonné sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, sur lesquelles les Parties se pourvoiront au grand Conseil, auquel Sa Majesté en a attribué toute Cour, Jurisdiction & Connoissance, & icelle interdite à ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 21. jour d'Avril 1664. *Signé*, DE GUENEGAUD.

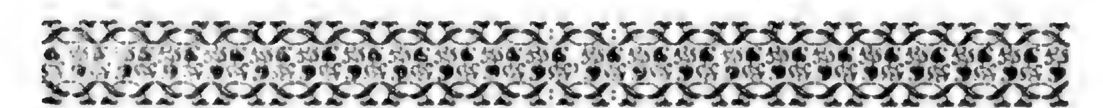

CHAPITRE LXX.

Arrêt du Conseil d'Etat; portant reglement pour les Droits de Peages qui se leveront sur le Rhône.

VEU par le Roy étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 17. Novembre 1661. par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les Proprietaires des Peages, & autres Droits qui se levent sur les Marchandises passant tant par Terre, que sur les Rivieres, dans toute l'étenduë du Royaume, seroient tenus de representer dans un mois du jour de la signification dudit Arrêt, à Personne ou Domicile desdits Proprietaires, ou de leurs Commis, ou Fermiers, pardevant les Sieurs Maîtres des Requêtes, Commissaires départis dans les Provinces, chacun dans son détroit, les titres en vertu desquels ils prétendoient avoir droit de lever lesdits Peages, pour être communiquez par les mains desdits Sieurs Commissaires, aux Officiers & principaux Marchands des lieux, & recevoir toutes les Rémontrances & Mémoires qui leur seroient par eux administrez, pour en être dressez Procez-verbaux par lesdits Sieurs Commissaires; lesquels avec leur Avis sur le contenu en iceux, ils envoyeroient incessamment pardevers Sa Majesté, pour le tout vû & examiné par les Sieurs Commissaires à ce députés, être pourvû ainsi qu'il appartiendroit; Autrement, & à faute de ce faire par les Proprietaires desdits Peages, & de representer leurs Titres dans ledit temps & icelui passé, seroit sursis à la levée des Peages par eux prétendus,

ou autrement pourvû par lesdits Sieurs Commissaires sur la perception d'iceux, ainsi qu'ils aviseroient; ausquels Sa Majesté auroit enjoint de proceder incessamment à l'exécution dudit Arrêt, lequel, ensemble les Ordonnances qui seroient par eux décernées en conséquence, seroient exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; dont, si aucunes intervenoient, Sa Majesté se seroit reservé, & à son Conseil la connoissance, & icelle auroit interdite à tous autres Juges. Autre Arrêt dudit Conseil, du 4. Janvier 1662. par lequel Sadite Majesté auroit commis le Sieur de Champigny Intendant de la Justice és Provinces de Lyonnois & Dauphiné, pour la vérification desdits Peages & autres Droits, dans toute l'étenduë de la Riviere du Rhône & de celle de Saône, Izere & autres y affluentes, nonobstant que les Droits se levent hors l'étenduë des Généralitez de Lyon & Grenoble, sans préjudice de l'exécution dudit Arrêt, du 17. Novembre, par lesdits Sieurs Commissaires des Provinces Voisines desdites Généralitez, à laquelle ils procederoient incessamment en ce qui touche les Peages & Droits qui se percevront ailleurs que sur ladite Riviere du Rhône & autres y affluentes. Ordonnance décernée par ledit Sieur de Champigny, pour l'exécution desdits Arrêts, du 25. Mars 1662. Exploit de signification desdits Arrêts & Ordonnances à tous les prétendans Droits de Peage sur ladite Riviere du Rhône, & autres y affluentes. Ordonnance décernée par ledit Sieur de Champigny, pour l'exécution desdits Arrêts, du 25. Mars 1662. Exploits de signification desdits Arrêts & Ordonnance à tous les prétendans droits de Peage sur ladite Riviere du Rhône, des 1. 3. & 4. Avril audit an 1662. & autres jours suivans, avec sommation à tous lesdits prétendans droits de Peages, de satisfaire au contenu esdits Arrêts & Ordonnance, & suivant iceux de representer pardevant ledit Sieur de Champigny, leurs Titres & Pieces justificatives desdits Droits, dans le temps porté par lesdits Arrêts, sous les peines y contenuës. Procez-verbaux dudit Sieur de Champigny, & du Sieur Cognain Conseiller du Roy, plus ancien Magistrat en la Senéchaussée & Siége Présidial de Lyon, Commissaire par lui subdelegué, contenant la représentation des Titres d'aucuns desdits prétendans droits de Peages, & autres droits sur ladite Riviere du Rhône; ensemble leurs dires, requisitions & contestations, & des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, avec l'Avis dudit Sieur de Champigny sur iceux, *&c.*

Oüy le rapport du Sieur de Seve, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, & au Conseil Royal de ses Finances, qui en a communiqué aux Sieurs d'Aligre, de Morangis, de Breteüil, Hervalt, Marin & Colbert, Conseillers ordinaires audit Conseil, Commissaires à ce députez; Et tout consideré: Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdits Habitans de Seyssel joüiront du Droit commun & Pontonage dudit Seyssel, suivant les Lettres du 7. Janvier 1584. & Arrêt du 3. Août 1613. à la charge d'entretenir

Peage de Seyssel.

par eux le Pont & Chaussées, & pourvoir à ce qui regarde la navigation dans l'étenduë de leur Terroir, & que les deniers provenans dudit droit de Pontonage y seront employez préferablement à toute autre dépense de ladite Communauté : Enjoignant Sa Majesté aux Trésoriers Généraux de France en Bourgogne d'y tenir la main ; Et avant faire droit sur le Peage prétendu audit Seyssel par le Sieur Comte de Montrevel, comme Engagiste du Domaine, que l'Arrêt du Conseil du 8. Juillet 1643. sera exécuté, & conformément à icelui, que par le Sieur de Champigny, que Sa Majesté a commis à cet effet, il sera informé & donné avis à Sa Majesté des Droits, usage & possession d'icelui ; pardevers lequel ledit Sieur de Montrevel representera les Titres & Pieces justificatives dudit prétendu Peage, & qualité des Droits, pour le tout rapporté être pourvû ainsi que de raison ; Et cependant lui a fait & fait défenses, & à ses Fermiers, & tous autres, d'en continuer la levée.

Ordonne que ledit Sieur de Montrevel, en qualité d'Engagiste des Domaines de Cordom, Chanas & Pierrechastel, joüira des Peages desdits lieux, & en levera les Droits au Port dudit Cordom, suivant la réünion d'iceux, contenuë en la Pancarte arrêtée par la Sentence du Lieutenant Général de Beugey, du 24. Novembre 1603. à la charge de n'exiger pour l'écu d'or porté par les trois premiers articles, que soixante sols Tournois, à quoy Sa Majesté l'a évalué. *Peage de Cordom, Chanas & Pierrechastel.*

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON

Ledit Sieur de Grolée du Peage de Neyrieu, audit lieu de Neyrieu, suivant les Lettres de Charles Duc de Savoye, du 10. Fevrier 1506. sauf que pour les Mats ne sera levé à l'avenir que dix sols, à quoy Sa Majesté a reglé la volonté du Seigneur portée par lesdites Lettres. *Peage de Neyrieu.*

Lesdites Religieuses de Salettes de leur Peage & Vingtain de Quirieu, suivant la Pancarte extraite de la Chambre des Comptes de Grenoble, signée Combet, à la charge de le lever dans le Mandement de Quirieu ; & que les deniers Viennois, portez par ladite Pancarte, seront évalués à raison de dix deniers Tournois pour douze desdits deniers Viennois, & les gros Viennois pour quinze deniers Tournois, nonobstant & sans s'arrêter aux Arrêts de la Cour des Aydes de Vienne, du 5. May 1656. & de ladite Chambre, du 23. Juillet 1643. Et que pour le Bled, Vin, Bois & Sapines de dix toises & au-dessus, sera fait par ledit Sieur de Champigny, un prix commun de leur valeur, au lieu d'où ils se tirent ordinairement, pour être voiturés entre Lyon & Seyssel sur les dix dernieres années, celle de 1662. non comprise pour l'élevation du Bled, attendu la sterilité d'icelle, & ce tant sur le rapport d'Experts, dont lesdites Religieuses & lesdits Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon conviendront, ou à défaut d'en convenir, qui seront nommez d'Office par ledit Sieur Commissaire, que sur les Marchez, Contracts & autres Actes qui seront rapportez, sur lequel prix commun se payera à l'avenir le Vingtain desdits Bled, Vin, Bois & Sapines. *Peage de Quirieu.*

I ij

Peages de S. Alban & de Vertrieu.

Et avant faire droit sur les Peages de S. Alban & de Vertrieu, prétendus par ledit Sieur François de la Poype, audit lieu de Vertrieu, que dans deux mois pour tous délais, pardevant ledit Sieur de Champigny, il justifiera, tant par les Registres de ses Peagers, que par Témoins, de la quotité de Droits de Peages qu'il a levés audit Vertrieu sur les Marchandises & Denrées qui y ont passé depuis l'année 1638. jusqu'au 8. Juillet 1643. & qui ont rapport aux Droits mentionnez aux Pancartes desdits deux Peages, des 22. Août 1445. & 27. May 1473. & lesdits Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon au contraire, si bon leur semble, pour le tout rapporté avec l'Avis dudit Sieur de Champigny, être par Sa Majesté fait droit aux Parties ainsi qu'il appartiendra; & cependant, par maniere de provision, sera ladite Pancarte du 22. Août 1445. exécutée. Permis audit Sieur de la Poype de lever les Droits y portez, sauf que le Fromage, pour Batteau chargé de ladite Marchandise qui se prenoit en espece en vertu d'icelle, ne pourra exceder le poids de vingt livres; lui faisant défenses, & à ceux qui seront préposez à la levée desdits droits, de rien prendre au-delà de ladite Pancarte & reduction des Fromages, même sous pretexte de gratification volontaire des Marchands & Voituriers.

Peages de Quirieu & de Villeneuve la Balme.

Comme aussi, avant faire droit sur les Peages de Quirieu & de Villeneuve la Balme, ordonne Sa Majesté, à l'égard de Quirieu, que dans un mois, pour tous délais, ledit Sieur de la Poype Saint Julien representera pardevant ledit Sieur de Champigny la Pancarte dudit Peage en bonne forme, ou l'Extrait d'icelle tiré de la Chambre des Comptes de Grenoble, lesdits Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon presens, ou dûëment appellez, laquelle, avec l'Avis dudit Sieur Commissaire, rapportée à Sa Majesté, y sera par elle pourvû, & jusqu'à ce sursis la levée dudit Peage; faisant défenses très expresses audit Sieur de la Poype, ses Fermiers & tous autres de la continuer, sauf à tenir Contrerolle de ce qui passera jusques à la representation de ladite Pancarte, pour les Droits d'icelle reglez, repeter contre les Marchands & Voituriers ce qui se trouvera dû.

Peage de Villeneuve la Balme.

Et en ce qui touche celui de Villeneuve la Balme, que dans le même temps, & pardevant le même Commissaire, ledit Sieur de Portes justifiera plus amplement, tant par Titres que Témoins, du droit & qualité dudit Peage, ancien établissement, levée, usage & exercice continu d'icelui, & lesdits Prévôt des Marchands & Echevins au contraire, si bon leur semble, pour le tout rapporté, avec l'Avis dudit Sieur Commissaire, être fait ce qu'il appartiendra.

Peage d'Anton.

Ordonne Sadite Majesté, que le Sieur de Basternay joüira du Peage d'Anton audit lieu d'Anton, suivant la Pancarte du 27. Avril 1446.

Peages de Jaunage & de la Bâtie-Montluel.

Les Héritiers dudit Sieur Guignard du Peage de Jaunage & vingtain de la Bâtie-Montluel, suivant l'Arrêt du Parlement & Pancarte reglée par icelui du 10. Juin 1532. leur faisant défenses, & à leurs Fermiers

& tous autres de l'exiger sur celle du 10. Juin 1606. nonobstant l'Arrêt de ladite Chambre dudit jour, & celui du 8. Juillet 1643. ny d'exiger les gros sols, & deniers Viennois, que suivant qu'ils sont évaluez pour Sallettes, à peine de concussion; & néanmoins le vingtain du Bled, Vin, Bois, & Sapines de dix toises & au-dessus, porté par ladite Pancarte de 1532. se payera en argent, suivant l'évaluation qui en sera faite par ledit Sieur de Champigny; & à cet effet ils seront assignés pour proceder sur icelle, à la diligence desdits Prévôt des Marchands & Echevins. Et vaudra l'assignation au Domicille ou Bureau du Peager.

Peages de Jaunage, la Bâtie & S. Saphorin.

Et sans s'arrêter à l'omission faite des lieux de Jaunage, la Bâtie & Saint Saphorin dans l'Edit de Decembre 1660. portant revocation des doublemens des Peages: Et ayant égard aux Rémontrances contenuës dans l'Arrêt d'Enregistrement d'icelui du 21. Janvier ensuivant, a Sadite Majesté revoqué, éteint & supprimé le doublement, tant dudit vingtain de la Bâtie, que des Peages de Jaunage & Saint Saphorin; fait défenses aux Acquereurs d'iceux d'en continuer la levée, & à tous autres de s'en entremettre, à peine de concussion. Ordonne Sa Majesté que lesdits Acquereurs seront remboursez de la Finance actuellement entrée dans ses coffres, interêts au denier de l'Ordonnance, frais & loyaux coûts, déduction faite des joüissances; & qu'à cette fin, pardevant le Sieur Rapporteur du present Arrêt, ils representeront les Contracts, Quittances de Finance, même les Baux & Registres de Recette desdits Droits, pour être procedé à la liquidation de leur finance, & ensuite pourvû à leur remboursement s'il y échet.

Peage de Miribel.

Les proprietaires du Peage de Miribel joüiront d'icelui au Port de Neyron, suivant la Pancarte du 15. Fevrier 1411. & Lettres de Charles Duc de Savoye, du 10. Fevrier 1506. sauf pour les Mats: la taxe desquels, quoy que remise à la volonté du Seigneur, ne pourra exceder dix sols Tournois.

Peages de Givors.

Les Chanoines, Comtes & Chapitre de Saint Jean de Lyon, & le Sieur de Chavanes, de leurs Peages au lieu de Givors; sçavoir lesdits Comtes & Chapitre, suivant la Pancarte reglée par Arrêt du grand Conseil, du 4. Janvier 1503. à raison d'un sol fort évalué à vingt deniers Tournois pour charge de Marchandise, & sur les Denrées dont ils sont en possession de prendre Peage à proportion, sur laquelle, en cas de contestation, sera informé & pourvû aux Parties par ledit Sieur de Champigny, demeurant les exempts maintenus dans leurs Droits.

Et ledit Sieur de Chavanes, suivant l'Arrêt du grand Conseil, du 13. Decembre 1503. à condition de n'éxiger les deniers forts qu'à la même raison que ledit Chapitre de vingt deniers Tournois pour le sol fort composé de douze deniers forts, à peine de concussion, nonobstant l'évaluation portée par l'Arrêt du Parlement de Paris, du 7. Septembre 1610. que Sa Majesté a cassé pour ce regard, & sans préjudice au surplus de l'exécution d'icelui.

Auquel lieu de Givors le Sieur de Montagny joüira & fera la levée

de ſon Peage appellé Foires, ou Patte de Montagny, & ce en même tems par eau & par terre, pendant deux mois ſeulement, chacun de quatre ſemaines, qui ne pourront être autres que ceux dont ledit Chapitre de Saint Jean fera option pour Coindrieu, à raiſon des deux tiers de ce qui a été reglé pour le Peage dudit Chapitre audit lieu de Givors, pendant leſquels deux mois, de quatre ſemaines chacun, il levera pareillement les droits de Foires de la Gennetiere & le Baſtard; ſçavoir, audit lieu de la Gennetiere par eau & par terre, ſuivant la Pancarte portée par la Sentence du 17. May 1447. & celui du Baſtard par terre ſeulement ſuivant le Tarif qui en ſera reglé par ledit Sieur de Champigny, ſur les Titres qui lui ſeront repreſentez dans ſix ſemaines par ledit Sieur de Montagny; autrement ſera la levée d'icelui ſurſiſe, & à la charge d'entretenir les chemins dans l'étenduë de ſa Juſtice conformément à ladite Sentence de 1447.

Peages de Bechevellin.

Comme auſſi joüira le Sieur Archevêque de Lyon du Peage de Bechevellin, ſuivant la Pancarte arrêtée par Arrêt du grand Conſeil, du 4. Janvier 1503.

Et encore lui & leſdits Comtes & Chapitre de Saint Jean de Lyon de celui de ladite Ville, ſuivant autre Pancarte dudit Peage, reglée par ledit Arrêt du 4. Janvier 1503. conformément à laquelle les Tonneliers payeront pour les cercles & duelles le droit de Peage, à la charge qu'on ne l'éxigera qu'une ſeule fois, ſoit que les cercles ſoient apportez en ladite Ville, ou qu'ils y ſoient fabriquez des perches qui y ſeront voiturées; & en conſéquence leſdits Tonneliers demeureront déchargés des Aſſignations données, & demandes contr'eux formées au grand Conſeil en payant une fois le Droit deſdits cercles & duelles à l'égard de ceux qui ſeront en reſte, qui à ce faire ſeront contraints en vertu du preſent Arrêt, par les voyes ordinaires & accoûtumées: Et à l'égard des Bœufs, Vaches, Moutons & Porcs qui ſeront amenés & conſommés dans la Ville, après que leſdits Sieurs Archevêque, Comtes & Chapitre ont articulé leur poſſeſſion, & leſdits Prévôt des Marchands & Echevins icelle déniée, Sa Majeſté les a appointés contraires en leurs faits; Ordonne que dans deux mois, pardevant ledit Sieur de Champigny, leſdits Sieurs Archevêque, Comtes & Chapitre en feront preuve, tant par Titres que Témoins, & leſdits Prévôt des Marchands & Echevins au contraire, ſi bon leur ſemble, pour le tout rapporté au Conſeil avec ſon Avis, être fait droit aux Parties ainſi que de raiſon. Et cependant, ſans préjudice du droit deſdites Parties, a Sadite Majeſté fait défenſes auſdits Sieurs Archevêque, Comtes & Chapitre, & à leurs Fermiers, d'éxiger aucun droit de Peage ſur leſdits Beſtiaux qui ſe conſommeront dans ladite Ville, & faiſant droit ſur la Requête des Adminiſtrateurs de l'Hôpital Général de Lyon, du 14. Septembre dernier, ordonne Sa Majeſté qu'ils joüiront à l'avenir de l'exemption portée par les Lettres du 25. Fevrier 1530. en la même ſorte & maniere qu'ils ont fait par le paſſé, & qu'ils en joüiſſent encore à preſent.

A Sadite Majesté maintenu ledit Sieur de Franquieres en la joüissance par engagement du Peage par eau de S. Symphorien d'Ozon, à icelui lever sur le Rhône au Port le plus proche de Saint Symphorien suivant la Pancarte qu'il sera tenu dans un mois de faire extraire des Archives de ladite Chambre, lesdits Prévôt des Marchands & Echevins presents, ou appellés, & la representer pardevant ledit Sieur de Champigny, & sans qu'il puisse prendre pour chacun gros porté par icelle plus de quinze deniers.

Peage de S. Maurice de Vienne.

Et en ce que regarde le Peage des Chanoines & Chapitre Saint Maurice de Vienne; sans s'arrêter aux Arrêts de la Cour des Aydes de Dauphiné, des 5. Août & 14. Novembre 1658. du Parlement de ladite Province du premier Fevrier 1662. de ladite Chambre des Comptes, du 7. desdits mois & an, ny à la conclusion des trois Ordres de ladite Province du 12. Août 1659. & Tarif arrêté en conséquence, que Sa Majesté a cassés & annullés, ordonne, conformément audit Arrêt de son Conseil, du 8. Octobre 1658. & Lettres Patentes expediées sur icelui au même mois, par lesquelles lesdits Chanoines & Chapitre ne sont maintenus audit Peage que selon qu'ils en avoient bien & dûëment joüy, & qu'il ne leur sera payé pour tous Droits, pour charge de Marchandise passant par ladite Ville tant par eau que par terre, qu'un demy gros vieux évalué à dix deniers Tournois, ainsi qu'ils avoient accoûtumé de le recevoir auparavant lesdits Arrêts & Lettres; & pour le bois, denrées, & autres choses, suivant qu'il se trouvera en avoir été usé, les quarante années précedentes lesdits Arrêts; à l'effet dequoy dans quinzaine, du jour de la signification du present Arrêt, communiqueront ausdits Prévôt des Marchands & Echevins, l'état des Droits qu'ils prétendent être en possession de lever sur icelles, dont ils feront preuve par Actes ou Témoins, pardevant ledit Sieur de Champigny, dans six semaines; & lesdits Prévôt des Marchands & Echevins au contraire, si bon leur semble, pour le tout rapporté à Sa Majesté, avec l'Avis dudit Sieur de Champigny, être fait droit aux Parties ainsi qu'il appartiendra; & à faute d'y satisfaire dans ledit temps & icelui passé, a Sadite Majesté dès-à-present reduit ledit Peage sur les Marchandises seulement.

Sera en outre la levée des deux sols Tournois sur charge de Marchandise passant par eau & par terre par ladite Ville, ordonnée par Arrêt du Conseil, des 4. Decembre 1652. 17. Juin 1654. & Lettres Patentes sur iceux, continuée jusques en fin de l'année 1668. seulement, pour en être les deniers employés suivant leur destination, & sans divertissement, à peine du quadruple; Et cependant descente sera faite sur les lieux par ledit Sieur de Champigny, & les ouvrages faits jusques à present du fonds de ladite levée, vûs & visités par tels Experts qu'il voudra nommer, en presence des Consuls de ladite Ville, & rapport par eux fait de la qualité, valeur & dépense desdits Ouvrages, de ce qui reste à faire, & du fonds nécessaire pour les parachever, & informera pareillement du revenu actuel que ledit Droit

peut produire, & à cette fin lui seront representés les comptes & Registres de ceux qui ont été préposés à la recette, & tous autres qu'il conviendra, pour du tout dresser son Procès-verbal, lequel raporté à Sa Majesté, sera par elle pourvû sur icelui.

Ordonne Sadite Majesté que dans six Semaines, pour tous délais, le Sieur Prince de Monaco justifiera plus amplement de la qualité du Peage sur le Rhône par lui prétendu comme Seigneur d'Etoile, même rapportera la Pancarte dudit Peage, extraite des Archives de ladite Chambre des Comptes de Dauphiné, lesdits Prévôt des Marchands & Echevins presents, ou dûëment appellez, & cependant, par maniere de provision, continuera la perception des Droits accoûtumés, laquelle ledit temps passé, & faute d'avoir satisfait dans icelui au present Arrêt, demeurera sursise.

Peage de l'Etoile.

Et à l'égard du Pontonage de Vienne, Septerage de Valence, des deux sols pour livre anciens, & des deux sols nouveaux sur charge de Marchandise passant tant par eau que par terre esdites Villes, les deux sols pour livre desdits droits, sauf sur ledit Pontonage; Et encore les deux sols pour livre des Peages de Jaunage, Saint Symphorien, Patte S. Rambert, Gabelles de Romans, Etoile, Brun, Charmant, Montelimart, pour la portion dépendante du Domaine du Roy, Bays & Anconne, & dont ledit Sieur Prince de Monaco est entré en joüissance actuelle, & sans trouble; Ordonne Sa Majesté qu'il en joüira suivant que les Pancartes d'iceux se trouveront reglées, tant pour le temps de la perception, que pour les Droits.

Peage de Vienne & de Valence.

Peages de S. Symphorien, Patte S. Rambert, Gabelles de Romans, Etoile, Brun, Charmant, Montelimart, Bays & Ancone.

Lesdits Chanoines Comtes & Chapitre de Lyon, du Peage appellé les Foires de Coindrieu, pendant deux mois, chacun de quatre semaines, par année, desquels mois ils feront option dans quinzaine, autrement referée ausdits Prévôt des Marchands & Echevins, & pourront prendre lesdits deux mois consecutivement, ou en temps differents, mais non couper les semaines, & l'option faite sera registrée au Greffe de la Senéchaussée de Lyon, pour servir à l'avenir à perpetuité, sans pouvoir varier ny changer, sauf à eux en cas de Peste, ou autre accident, à se pourvoir pardevers Sa Majesté, & seront les Droits dudit Peage levez, tant par eau que par terre, suivant la Pancarte arrêtée par Arrêt du Grand Conseil du 4. Janvier 1503. & aux clauses & conditions dudit Arrêt, même du Privilege des Exempts.

Peage de Coindrieu.

Le Sieur de Gouvernet du Peage d'Auberive, suivant la Pancarte du 15. Avril 1572. sauf que pour le sel, l'Arrêt du Conseil du 20. Août 1611. sera executé. Et pour les Radeaux, il sera en la liberté du Marchand de livrer la vingtiéme piece de bois en espece, ou la valeur en argent, suivant l'évaluation qui sera faite par le Sieur de Champigny, & pour proceder à laquelle il sera assigné par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins à son Domicile, ou de son Fermier, audit lieu d'Auberive, & par ledit Sieur Commissaire passé outre, tant en presence qu'absence, par lequel seront aussi les Droits de Peages des menuës Marchandises portées par le dernier article de la-

Peage d'Auberive.

dite Pancarte, taxés & reglés, suivant quoy ils seront levés, sans le pouvoir exceder, ny rien prendre pour ce qui n'aura point été compris dans le détail dudit Article, sous quelque cause ou pretexte que ce soit.

Le Sieur de Villars du Peage d'Ozon, conformément au Contract du 20. Juin 1547. & Procès-verbal de Thomassin de 1445. sur les Bateaux remontant seulement, à raison d'une livre de Poivre pour Bateau, ou sept gros, revenans à huit sols neuf deniers, au choix du Marchand, & sans que ledit Sieur de Villars puisse exiger davantage, nonobstant l'évaluation faite cy-après de la livre de Poivre pour les lieux où il est dû en espece. *Peage d'Ozon.*

Le Sieur de Chevrieres des Peages de Serve, Saint Vallier, Clerieu, Champier, & le Val; Sçavoir, de celui de Serve par eau & par terre en monnoye courante, suivant l'Extrait de la Pancarte du 21. Avril 1446. suivant lequel le gros sera payé comme gros simple, à raison de quinze deniers Tournois, sans s'arrêter à l'Extrait du 29. Janvier 1566. En ce qui regarde le second Article & évaluation du gros y portée, sauf audit Sieur de Chevrieres, en cas qu'il prétende y avoir omission en celui de 1446. de faire proceder à nouvel Extrait avec lesdits Prévôt des Marchands & Echevins, lequel sera executé, si aucune évaluation se trouve faite du gros contenu és Articles de ladite Pancarte, sinon il demeurera pour gros simple, & sera au choix des Marchands & Voituriers de fournir le vingtiéme du bois en espece, ou la valeur dudit vingtiéme en argent, suivant l'évaluation qui en sera faite par ledit Sieur de Champigny. *Peage de Serve, S. Vallier, Clerieu, Champier, & de Val.*

De celui de Saint Vallier, tant par eau que par terre, selon la Pancarte extraite de la Chambre du 14. Septembre 1565.

De celui de Clerieu, appellé Courson, par terre seulement, suivant la Pancarte du 14. Juillet 1496. & 23. Novembre 1530.

De celui de Champier aussi par terre, consistant au quart de ce qui se leve à la Côte, & à le recevoir par les mains du Fermier du Roy, suivant la Pancarte qui sera reglée par ledit Sieur de Champigny, le Receveur de la Côte, & autres qu'il appartiendra, appellés, sur les Extraits tirés de la Chambre des Comptes, de la reconnoissance des Fiefs dudit lieu de la Côte du 2. Janvier 1358. & du Registre cotté A. viij^xx vij. sans autre datte, produits par ledit Sieur de Chevrieres, lui faisant Sa Majesté défenses de lever son quart dudit Peage par ses mains ou souffrir qu'il soit levé par ses Fermiers, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de confiscation d'icelui.

De celui de Val, autrement dit Villeneuve, par terre, suivant le Procès-verbal de Thomassin du dernier Fevrier 1445.

Et avant faire droit diffinitivement sur celui d'Ornacieux, Sa Majesté a ordonné & ordonne que dans six semaines, pour tous délais, pardevant ledit Sieur de Champigny, ledit Sieur de Chevrieres justifiera plus amplement par Titres de l'établissement dudit Peage, même rapportera les anciennes Pancartes extraites de ladite Chambre des *Peage d'Ornacieux.*

Comptes ; lesdits Prévôt des Marchands & Echevins presents, ou dûëment appellés, & cependant lui permet d'en continuer la levée, & sans qu'il puisse prétendre, pour raison de tous les susdits Peages, autres Droits que ceux reglés par le present Arrêt, ny joüir d'autres Peages que de ceux maintenus par icelui, nonobstant, & sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Dauphiné du 18. Fevrier 1661. que Sa Majesté a cassé & annullé pour ce regard.

Dans lequel délay de six semaines, pardevant ledit Sieur de Champigny, le Prieur de Saint Vallier rapportera l'original des Extraits du Procès-verbal de 1445. dont il a produit les Copies, & cependant lui permet de continuer la levée de deux blancs, ou dix deniers Tournois pour Bateau chargé ou non chargé, remontant par le Rhône le long dudit Saint Vallier.

Peages de Romans & S. Latier.

Et avant faire droit diffinitivement sur les Droits prétendus par les Engagistes du Peage appellé les grandes Gabelles de Romans & vingtain de Saint Latier, sur ce qui passe le long du Rhône sans entrer dans la Province de Dauphiné, ordonne Sadite Majesté qu'ils justifieront que lesdits Droits ayent été levez auparavant l'année 1612. & lesdits Prévôt des Marchands & Echevins au contraire, si bon leur semble ; & cependant qu'ils leveront & percevront les Droits dudit Peage aux lieux désignés & reglés par les Arrêts de ladite Chambre des Comptes, des 14. Août 1609. & 11. Mars 1613. sur toutes les Marchandises & Denrées entrans & sortans dans ladite Province de Dauphiné, & passans, tant par eau que par terre ausdits lieux, & comprises dans la Pancarte tirée de ladite Chambre du 20. Janvier 1612. & confirmée par ledit Arrêt du 11. Mars. Et en tout ce qui touche celles qui passeront en montant ou en descendant sur le Rhône sans entrer dans ladite Province, leur fait Sadite Majesté & à leurs Fermiers ou Commis, très-expresses inhibitions & défenses de rien exiger sur icelles, encore qu'elles passent au-devant des Bureaux établis pour la levée desdits Droits de Gabelle & vingtain, à peine de concussion, nonobstant tous Arrêts à ce contraires, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné.

Peages de Rossillon, Roche de Glun, Serrieres, Eyras, la Voulte, Rochemaure.

A Sadite Majesté maintenu le Sieur de Vantadour en la joüissance des Peages de Rossillon, Tournon, Roche de Glun, Serrieres, Eyras, la Voulte, Rochemaure ; Sçavoir, celui de Rossillon par eau & par terre, suivant la Pancarte extraite des Registres de la Chambre des Comptes du 4. Fevrier 1555. à la charge que pour les cinq poissons pour cent, qu'il a droit de lever, il sera tenu de se contenter des médiocres, & sans que lui ou ses Fermiers en ayent le choix. Et pour ceux de Tournon, Roche de Glun, Eyras, Serrieres, Beauchastel, la Voulte, Rochemaure, Mezillac & Joyac, avant que regler diffinitivement les Droits desdits Peages, ordonne Sadite Majesté que dans deux mois, pardevant ledit Sieur de Champigny, ledit Sieur de Vantadour rapportera les Pancartes desdits Peages precedentes aux Arrêts du Grand Conseil, du 10. Novembre 1533. ou se purgera par ser-

ment de ne les avoir en sa possession, & de ne les pouvoir recouvrer, & cependant joüira de celui de Serrieres par eau en descendant & remontant, suivant la Pancarte du 20. Juin 1536. de ceux d'Eyras & Beauchastel sur le Rhône, en remontant seulement, & de celui de Roche de Glun par terre & par eau, tant en montant qu'en descendant suivant les Pancartes arrêtées par le Senéchal de Nimes, en exécution dudit Arrêt du 10. Novembre 1533. sauf, à l'égard de la Pancarte de Beauchastel, que l'article des Bateaux chargés d'Oranges sera reglé par ledit Sieur de Champigny; de celui de Tournon, sur ladite Riviere du Rhône, en remontant & en descendant, aussi suivant la Pancarte reglée par ledit Senéchal de Nimes en exécution dudit Arrêt. Et en ce qui regarde celui de la Patte Saint Rambert, ordonne Sadite Majesté que la levée s'en fera à l'avenir suivant les anciennes Pancartes; Que dans un mois, pour tous délais, ledit Sieur de Vantadour sera tenu de faire extraire des Registres de ladite Chambre, lesdits Prévôt des Marchands & Echevins presents, ou dûëment appellez, & les representer pardevant ledit Sieur de Champigny, & ce dépuis la my-Carême de chacune année, jusques au jour de l'Ascension seulement, lui faisant défenses, & à ses Fermiers & tous autres, d'en faire la levée en autre temps, nonobstant, & sans s'arrêter à l'Arrêt du Conseil du 20. Avril 1644. Lettres patentes du mois de Décembre 1654. Arrêt d'Enregistrement de ladite Chambre des Comptes de Dauphiné du 29. Janvier 1655. de la Cour des Aydes de ladite Province du 3. Mars audit an, & nouvelle Pancarte du 14. Août, aussi audit an, que Sa Majesté a cassés, revoqués & annullés, & sera pourvû au remboursement des sommes qui se trouveront avoir été payées pour joüir de l'effet desdits Arrêts & Lettres, à l'effet dequoy remettra ses Quittances de finance, Contracts, & autres Titres pardevers le Sieur Rapporteur que Sa Majesté a commis pour la liquidation de ladite Finance.

Ordonne Sadite Majesté que pardevant ledit Sieur de Champigny ledit Sieur de Vantadour rapportera l'Arrêt du Grand Conseil du 10. Juillet 1534. concernant les Peages de la Voulte, Rochemaure, Mezillac & Joyac, & le Procès-verbal du Lieutenant du Vibailly de Vivarêts du 27. Avril 1636. en bonne forme, & les Pancartes precedantes ledit Arrêt, si aucunes il y a, sinon se purgera par serment de ne les avoir en sa possession, & ne les pouvoir representer, & cependant joüira desdits Peages conformément aux Tarifs & Pancartes inserées audit Procès-verbal, à la charge, pour les Peages de la Voulte & Rochemaure, que le cinquantiéme des bleds sera payé en argent par les Voituriers ou Marchands, suivant l'évaluation qui en sera faite par ledit Sieur de Champigny, en faisant une année commune sur les dix dernieres, non comprise dans lesdites dix années celle de 1662. Que le cinquantiéme poisson ne sera exigé ny du meilleur ny du pire: Que la sommée des fruits sera composée de quatre Ballates, desquels le Peager ne prendra que le Droit en deniers portés par ladite Pancar-

te & ſans pouvoir exiger aucuns fruits en eſpece ; Et encore que des choſes non exprimées en particulier dans leſdites Pancartes, mais prétenduës par ledit Sieur de Vantadour en vertu de l'article général, de ce qui s'apporte & trafique, tant à la Voulte & Rochemaure, qu'aux lieux de Mezillac & Joyac, ledit Sieur de Vantadour en donnera l'état dans ledit temps audit Sieur de Champigny, pour ledit état communiqué auſdits Prevôt des Marchands & Echevins, être par lui pourvû ſur les articles d'icelui ainſi qu'il appartiendra.

Peages de Valence & Château-neuf.

A Sadite Majeſté maintenu le Sieur Evêque de Valence en la joüiſſance des Peages de Valence & Châteauneuf, ſuivant les Pancartes portées par ladite Sentence du 25. Octobre 1607. à la charge de n'exiger qu'un ſeul droit de Peage ſur les Marchandiſes qui paſſeront en l'un & l'autre deſdits lieux, ſoit par eau ou par terre ; enſorte qu'ayant payé le Droit en l'un d'iceux, elles demeureront déchargées de l'autre Peage conformément à la conceſſion du 6. des Ides de Janvier 1207.

Peages de Cruſſol & Charmes.

Le Sieur Duc d'Uſez aux Droits de Peages de Cruſſol & Charmes, ſuivant l'Arrêt du Grand Conſeil du dernier Mars 1535. ſuivant lequel ne ſera exigé aucuns Droits ſur le Rhône, ſauf ſur le ſel, conformément à l'Arrêt du 20. Août 1611. & ſur les Lamproyes & Furons, toutes les autres Marchandiſes & Denrées, de quelque qualité que ce ſoit, demeurant exemptes. Et à l'égard des Beſtiaux & Marchandiſes paſſans par terre eſdits lieux de Cruſſol & Charmes, elles ne payeront qu'un Droit de Peage en l'un d'iceux, moyennant quoy elles demeureront déchargées en l'autre. Et en ce qui regarde les

Peages de Tollent & Pouzillac.

prétendus Droits de Peages de Tollent & Pouzillac, ſera pareillement ledit Arrêt du dernier Mars 1535. exécuté, & conformement à icelui, fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Sieur Duc d'Uſez, ſes Fermiers, & tous autres, d'en faire la levée eſdits lieux, ſous les peines des Ordonnances.

Peage de Château-bout.

Le Sieur de Pierregourde au Peage de Châteaubout par eau en remontant, & par terre, ſuivant la Pancarte du premier Novembre 1468. à condition de le lever audit lieu de Châteaubout, & non ailleurs.

Peage de Bays-ſur-Bays.

Ledit Sieur Prince de Conty, par engagement de Sa Majeſté, en celui de Bays-ſur-Bays, ſuivant la Pancarte du 18. Juillet 1561. & ſans qu'il ſoit levé ſur les Huiles que deux ſols pour charge de quatre quintaux, comme des autres Marchandiſes, nonobſtant, & ſans s'arrêter à l'Ordonnance des Tréſoriers de France de Grenoble, que Sa Majeſté a caſſée & annullée, avec défenſes auſdits Tréſoriers de France de plus donner de pareilles Ordonnances, à peine d'interdiction. Et avant faire droit diffinitivement ſur le treizain des Droits dudit Peage prétendu par ledit Sieur Audibert ſur les Bateaux, Radeaux & Marchandiſes deſcendant ſur ladite Riviere pardevant ledit lieu de Bays, & la quatriéme partie dudit treizain en remontant ; Ordonne Sa Majeſté que dans un mois il repreſentera pardevers ledit Sieur de

de Champigny, les Titres sur lesquels est intervenu l'Arrêt du 14. Juin 1659.

Le Sieur de Vantadour en la moitié, & les Sieurs de Chabrieres, de Durant & Consors Engagistes en l'autre moitié du Peage de Montelimart qui se leve à Anconne, suivant la Pancarte extraite des Archives de ladite Chambre, du Livre cotté A, intitulé, *Processus Informationum Pedagiorum*, dont le Turon d'argent y mentionné vaudra six sols Tournois, & le denier un seiziéme dudit Turon, & le sol douze desdits deniers en tous les articles, conformément à l'évaluation desdites monnoyes portées par l'Extrait des Registres de ladite Chambre des Peages appartenans à Sa Majesté, signé Janon, du 15. Novembre 1606. dont Copie collationnée a été rapportée, à la charge d'en représenter l'Original pardevant le Sieur de Champigny dans un mois. *Peage de Montelimart.*

Et eux encore aux Peages de Lanie & Ausse de Savasse, suivant la Pancarte tirée dudit Registre cotté A, *Processus Informationum Pedagiorum*, dont les sols & deniers ne seront payés qu'en sols & deniers Tournois, & les gros à proportion, nonobstant tous Arrêts de la Chambre, & usage à ce contraire. *Peages de Lanie & Ausse de Savasse.*

Le Sieur Prieur de Saint André aux Peages de Theil & Viviers, dépendans de la Seigneurie dudit Theil, suivant la Pancarte du 5. Août 1446. conformément à laquelle il pourra lever par Bateau de Sel les Droits y portez, selon qu'ils ont été estimés par Arrêt du Conseil du 20. Août 1611. sans pouvoir rien prétendre sur autres Denrées ny Marchandises passant par eau, sous quelque pretexte que ce soit, sauf pour Navire ou Bateau descendant, douze deniers Tournois les petits Bateaux demeurant francs & exempts dudit Droit, & pour Navire ou Bateau remontant, deux sols Tournois, laquelle Pancarte s'exécutera au surplus sur les Marchandises & autres choses qui passeront par terre. *Peages de Theil & Viviers.*

Le Sieur Evêque de Viviers, aux Peages de Viviers, Theil, & le Bourg par eau, & dudit lieu du Bourg seulement, par terre, suivant l'Arrêt du Grand Conseil du 7. Novembre 1533. & Sentence du Lieutenant du Bailly de Vivarets, du 23. Janvier ensuivant, à la charge de ne lever qu'un seul droit de Peage, nonobstant que les Marchandises passent en tous lesdits lieux, ensorte que les Marchands & Voituriers, qui auront payé en l'un d'iceux, seront exempts aux autres, & que pour chacune aize mentionnée audit Tarif, ne sera levé que dix sols Tournois. *Peages de Viviers, Theil & le Bourg.*

Les Chanoines & Chapitre de Viviers aux Peages de Viviers, Theil & Châteauneuf de Rac, à prendre à l'égard du Sel, suivant l'Arrêt du 20. Août 1611. & sur le Poisson, Radeaux, Grains & Fruits, suivant la déclaration faite par lesdits Chanoines & Chapitre le 12. May 1571. & sans pouvoir rien prétendre sur les Marchandises, & autres choses non comprises dans ladite déclaration; Et eux encore au Peage par terre dudit Theil, suivant l'Enquête du 22. May 1532. *Peages de Viviers, Theil & Châteauneuf de Rac.*

Peage des Barquettes. Et pareillement le Sieur Chaix pour les deux tiers, & la Dame de la Loppie pour le tiers au Peage appellé les Barquettes, à le lever sur le Rhône audit lieu du Bourg & Iles voisines, dites Fermegeres & Bois-Suberland, sur les Bateaux & charges de Marchandises remontant, à raison de dix sols Mercorans pour Bateau, évalués suivant la Transaction du 19. Août 1522. à treize sols quatre deniers Tournois; & deux deniers Mercorans, pour charge de Marchandises, sur la valeur desquels deniers lesdits Chaix & la Loppie, & lesdits Prévôt des Marchands & Echevins contesteront plus amplement dans un mois, pardevant ledit Sieur de Champigny; & cependant permet ausdits Chaix & la Loppie, de continuer pendant ledit temps la levée desdits deux deniers Mercorans, à raison de quatre deniers obole Tournois, pour lesdits deux deniers.

Peage de Lhers. Ledit Sieur de Vantadour au Peage de Lhers, pour en lever les Droits suivant la Pancarte qui sera arrêtée par Sa Majesté, à l'effet dequoy dans trois mois pour tous délais, pardevant ledit Sieur de Champigny, il justifiera plus amplement par Acte desdits Droits dudit Peage, même representera les Registres stipulés par le Bail de 1572. & autres tenus par les Fermiers, pour raison dudit Peage, & cependant, par maniere de provision, il joüira des Droits portés par les Sentences des dernier Juillet 1623. & 16. Decembre 1634. sauf pour le Sel, à l'égard duquel l'Arrêt du 20. Août 1611. sera exécuté, & sauf à lui de tenir Registre de ce qui passera pardevant ledit lieu de Lhers, pour lui servir contre les Marchands & Voituriers ce que de raison.

Peage du S. Esprit. Et avant faire droit sur le Peage par eau du Saint Esprit, Sa Majesté a ordonné & ordonne que le Sieur Evêque d'Usez, le Prieur du Saint Esprit, & le Sieur Comte de Roure, se disans Engagistes de partie d'icelui, rapporteront dans un mois, pour tous délais, pardevant le Sieur de Champigny, la Pancarte d'icelui; & encore lesdits Prieur & Comte du Roure les Titres & Pieces justificatives des Droits qu'ils prétendent audit Peage; & cependant leur permet de continuer la joüissance, chacun pour la part & portion par eux prétenduë, à condition qu'il n'y aura autre Receveur du Total dudit Peage, que celui qui est commis pour la part de Sa Majesté en icelui, par les mains duquel chacun recevra la sienne.

Peages de Tarascon, S. Gabriel, & Laurade. A Sadite Majesté maintenu les Celestins d'Avignon en la possession & joüissance des Peages par eau & par terre de Tarascon, Saint Gabriël & Laurade, suivant l'Arrêt de la Cour des Comptes de Provence du 21. Juin 1645. & Pancarte dressée en conséquence du 5. Juillet audit an.

Peage de Lubieres. Le Sieur de Lubieres, de celui de Lubieres, dit des Gentils-hommes, dans toute l'étenduë de la Ville & Terroir de Tarascon, suivant la Pancarte tirée de la Chambre des Comptes de Provence du Registre des Peages, cotté 206. à la charge d'en recevoir les Droits par les mains du Fermier des Droits du Roy, qui sera tenu d'en faire la re-

cette, conformément aux Lettres du 17. Novembre 1457. à peine de tous dépens, dommages & interêts.

Peage de Beaucaire.

Le Sieur Marquis de Peyraud du Peage de Beaucaire par engagement de Sa Majesté, suivant la Pancarte tirée des Archives de Nimes, du 20. Septembre 1479. & avant faire droit sur celui par lui prétendu audit lieu de Peyraud, ordonne Sadite Majesté que dans un mois, pour tous délais, il representera pardevers ledit Sieur de Champigny les Sentences des Sieurs du Faure & Expilly du 10. Août 1610. & du Sieur Pascal du 21. May 1613. en bonne forme, & autres Titres & Pieces justificatives dudit Peage; & cependant lui permet d'en continuer la levée, à raison de dix sols Tournois pour Bateau & sans pouvoir prétendre autres Droits sous quelque prétexte que ce soit.

Peage d'Arles.

Le sieur Archevêque d'Arles des trois Peages à lui appartenans sur les Marchandises, & autres choses passans dans ladite Ville d'Arles & son Terroir, & comprises dans le Tarif dressé par le feu Sieur Archevêque du Laurens, sur lequel les Droits desdits Peages seront levés conjointement, nonobstant, & sans s'arrêter à toutes autres Pancartes.

Peage du Baron.

Le Sieur de Ronstargue & Commandeur de Saint Pierre, de celui du Baron, suivant la Pancarte du 23. Janvier 1332. les sols & deniers y portés, payables en sols & deniers Tournois, & le Turon à trois sols Tournois, suivant l'évaluation reglée pour ledit Peage, par l'Arrêt du 20. Août 1611. sans s'arrêter à la Requête dudit de Ronstargue du 23. Janvier 1662. presentée à ladite Cour des Comptes, afin de nouvelle évaluation des Monnoyes, dont Sa Majesté a évoqué à soy, & à son Conseil, la connoissance; & en conséquence ledit de Ronstargue débouté des fins d'icelle.

Peage de Bourgedou.

Et en ce qui touche les Droits prétendus par les Consuls d'Aiguemorte, sur le Canal dit le Bourgedou, dans un mois pour tous délais, ils représenteront leurs Titres pardevant ledit Sieur de Champigny, & cependant leur fait Sa Majesté défenses d'en continuer la levée.

Peage de la Mothe.

Dans lequel délay ladite Dame d'Argencourt justifiera pareillement de son prétendu Peage de la Mothe, par eau & par terre; & cependant en joüira ainsi qu'elle a accoûtumée.

Peage de Patty.

A Sadite Majesté accordé au Prince d'Orange délay de trois mois, pour rapporter les pieces justificatives du Peage de Patty dit Baltazard; & cependant lui permet d'en continuer la levée.

Peages de la Tour de Villeneuve lez Avignon, de Comps, de Rudelle, de Peyraud, & de Peccais.

Et a Sadite Majesté donné défaut ausdits Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon à l'encontre des prétendus Proprietaires & possesseurs du Peage qui s'exige à la Tour de Villeneuve lez Avignon, de la Dame d'Aramont, soy disante Proprietaire de celui de Comps, du Sieur Grand Prieur de Saint Gilles prétendant droit de Peage audit lieu; du Sieur Baron de Lunel, soy disant proprietaire du Peage de Rudelle qui se leve à Aiguemorte; du Sieur Evêque de Montpeilier, se disant proprietaire d'un Peage au lieu de Peyraud en Languedoc, & du Sieur Marquis de Calvisson, aussi prétendant droit de Peage au lieu de Pec-

cais, défaillans. Et pour le profit, ordonné que dans un mois, pour tous délais, ils representeront pardevers ledit Sieur de Champigny leursdits prétendus Peages, leur faisant cependant très-expresses inhibitions & défenses d'en continuer la levée, sous les peines de Droit, & à leurs Fermiers, & tous autres de s'en entremettre, à peine de la vie, sous lesquelles peines fait pareillement Sadite Majesté défenses à ceux ausquels par le present Arrêt il est ordonné de justifier plus amplement de leurs Droits, d'en continuer la levée après les délais y portés, à faute d'avoir satisfait dans iceux audit Arrêt; & aux Proprietaires & Engagistes desdits Peages de les lever en autres lieux que ceux portés par leurs Pancartes, ou qui sont reglés par le present Arrêt, à peine de confiscation desdits Peages.

Et sera donné communication ausdits Prévôt des Marchands & Echevins des Titres & Pieces justificatives qui seront remises pardevers ledit Sieur de Champigny pour les contredire par eux, & des contestations des Parties être par lui dressé Procès-verbal, avec son Avis, pour le tout raporté à Sa Majesté, leur être pareillement pourvû ainsi que de raison.

A Sadite Majesté évalué la livre de Poivre dûë en espece en aucun desdits Peages à la somme de quatorze sols, auquel prix elle sera payée à l'avenir, sauf pour le Peage d'Ozon, où elle demeurera fixée à huit sols neuf deniers, nonobstant tous Arrêts & Reglemens à ce contraires.

Et en ce qui regarde le prix des Monnoyes porté par lesdites Pancartes, Sa Majesté, sans s'arrêter aux Arrêts de la Chambre des Comptes, des sept & douziéme Août 1606. a évalué le sol vieux, & de bonne Monnoye, à douze deniers Tournois, & la livre, le liard & denier à proportion, le gros simple, & sans autre expression que de gros, à quinze deniers Tournois, le Turon d'argent en la Province de Dauphiné, à six sols Tournois; le sol de Turon à quatre sols six deniers Tournois, & le denier Turon à quatre deniers obole, le gros vieux, & sol fort à vingt deniers Tournois, & les deniers à proportion, la livre desdits Turon, sol Turon, gros vieux, & sols forts étant comptée pour vingt d'iceux, le sol Viennois à dix deniers Tournois, la Parpaillotte à quatorze deniers Tournois, le Patat à deux deniers Tournois, & le sol, liard, ou denier, dont la qualité ne sera specifiée seront payés comme Tournois; Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Seigneurs desdits Peages d'exceder ladite évaluation, à peine de privation d'iceux, & de concussion, & à leurs Fermiers, Commis & Domestiques, & tous autres, à peine de la vie.

Et seront au surplus les Arrêts du Conseil des 20. Août 1611. & 8. Juillet 1643. & Reglemens des 23. Septembre 1608. & dernier Janvier 1663. exécutez même en ce qui regarde l'affiche des Pancartes, lesquelles seront reglées conformément au present Arrêt par ledit Sieur de Champigny, que Sa Majesté a commis à cet effet : Ensemble pour connoitre juger & décider de toutes contestations, procès &

differens qui surviendront en exécution dudit présent Arrêt ; & ce qui sera par lui ordonné, sera exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, sur lesquelles les Parties se pourvoiront en son Grand Conseil, auquel Sa Majesté en a attribué toute Cour, Jurisdiction & Connoissance, & icelle interdite à ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-uniéme jour d'Avril 1664. *Signé*, DE GUENEGAUD.

CHAPITRE LXXI.

Qu'il y avoit quelques Terres en Dauphiné dont les Habitans ne pouvoient se dévoüer à l'Eglise sans la permission du Seigneur.

CEUX qui sont versez en la connoissance des anciennes Loix & Ordonnances de nos Rois, sçavent que sous la premiere & seconde race il n'étoit permis à aucun de leurs sujets de prendre l'Ordre de Clericature sans leur agrément & dispense, comme nous apprenons du Synode I. d'Orleans c. 6. où il est dit : *De Ordinationibus Clericorum id observandum esse decrevimus, ut nullus secularium ad Clericatus officium præsumat accedere, nisi aut cum Regis jussione, aut cum Judicis voluntate.*

La formule de la permission que le Roy en accordoit se trouve dans le Moine Marculfe, qui vivoit sous le regne de Dagobert *lib. 1. form. 19.* qui a pour titre, *Præceptum de Clericatu*, où le mot *Præceptum* signifie la Charte qui en étoit octroyée. De quoi Charlemagne dans ses Capitulaires liv. 1. chap. 120. donne ces deux raisons : L'une que plusieurs se dévoüoient à l'Eglise plûtôt par le mouvement de se soustraire au service qu'ils devoient aux Armées, ou à quelque autre obligation envers Sa Majesté : L'autre qu'il y en avoit qui se laissoient surprendre par ceux qui prétendoient leur succession. *De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant quàm à nobis licentiam postulent : Hoc ideo quia audivimus aliquos ex illis non tam causa devotionis hoc fecisse, quàm pro Exercitu, seu alia functione Regali fugiendâ : Quosdam verò cupiditatis causâ ab his qui res illorum concupiscunt, circumentos audivimus : Et hoc ideo fieri prohibemus.*

Il n'est parlé dans ce Capitulaire que des hommes de condition libre ; car pour ceux qui étoient de condition servile, le Capitulaire 88. du même livre défend aux Evêques de leur conferer les Ordres sacrez, que premierement ils ne soient affranchis par leurs Seigneurs. *Statutum est, ut nullus Episcoporum deinceps eos ad sacros Ordines promovere præsumat, nisi prius à dominis propriis libertatem consecuti fuerint.* Autrement ils étoient déposez & rendus à leurs maîtres. *C. de servorum. ex Concilio Toletano. Extr. de servis non ordinand.* Il y a des Novelles de Justinian

sur le même sujet, d'où sont tirées les Authentiques qui sont mises sous le titre du Code *de Episcopis & Clericis.*

Marculfe dans la Charte de franchise que je viens d'alleguer ajoûte une autre condition pour obtenir du Roy la permission de la Clericature, sçavoir que celui qui la demande ne soit pas inscrit au Rolle du cens public. *Præcipientes ergo jubemus, ut si memoratus ille de capite suo bene ingenuus esse videtur, & in Polyptico publico censitus non est, licentiam habeat comam capitis sui tonsurare, & ad suprà scriptam Basilicam vel Monasterium deservire.* Ce qui fut confirmé par le Synode de Reims tenu sous l'Evêque Sonnatius dont Flodoardus fait mention dans son Histoire de Reims liv. 2. chap. 5. *Hi verò*, dit-il, *quos publicus census spectat, sine permissu Principis vel Judicis, se ad Religionem sociare non audeant.*

Cette Politique a cessé sous la troisiéme race de nos Rois par le changement qui s'est fait aux anciennes Loix de l'Etat.

Néanmoins j'ai remarqué dans les Registres de la Chambre dès Comptes de Grenoble, au livre intitulé, *Tertius liber Scripturarum Viennesii & Valentinesii, cayer 324.* une Charte de Raymond Berenger Seigneur indépendant de Beauvoir en Royans du 16. des Kalendes de Janvier 1227. par laquelle il donne à l'Eglise de Saint Roman de Gravenc au Mandement de Beauvoir, les dixmes qu'il percevoit en la Parroisse de la même Eglise, & en celle de Sainte Marie de Preles, & quelques autres droits : Et à la suite il permet à trois Gentilshommes nommez Lambert de Maloc Chevalier, Pierre d'Iserand, & Guigues de la Roche, & à Lambert Chapellain de Gravenc, de se faire Religieux en la maison de Saint Roman, avec la faculté de disposer de leurs biens à la vie & à la mort comme bon leur sembleroit.

Cette Charte, qui merite par sa rareté que j'en fasse part au Lecteur, a cela de remarquable, qu'elle est octroyée à un Chevalier, à deux autres Gentilshommes, & au Chapellain de Gravenc. La famille d'Iserand subsiste encore.

Beauvoir, que ce titre appelle Belvéer, a été depuis le séjour le plus agréable de nos anciens Dauphins, par l'échange qui en fut fait entre le même Raymond étant sur le point d'aller en la Terre-Sainte, & Guigues Dauphin fils d'André, contre les Terres de Saint André & de Chapeverse en Royans, & quarante mille sols de retour, par Acte de l'an 1251. où pend le Sceau du Dauphin & celui de Raymond, tous deux y étant representez à cheval avec leurs cottes d'Armes, la main droite levée tenant une épée nuë.

Ce Raymond étoit arriere-fils d'Ismidon Prince de Royans, vivant l'an mil trente, qui fut pere de Berenger Seigneur renommé de son temps, le nom duquel a fait le surnom de ses descendans, comme il est arrivé à beaucoup de familles du Royaume.

Le même Raymond fut pere de Raynaud, duquel est descendu en ligne masculine Charles Baron de Sassenage, Marquis de Pont en Royans. Il eut aussi deux freres puisnez, l'un nommé Rambaud Osacicca, qui eut en partage la Terre de Saint Nazaire en Royans, & ne laissa

qu'une fille nommée Flote, qui fut mariée à Guillaume de Poitiers Comte de Valentinois. L'autre eut nom Guigues Seigneur de Morges au Bailliage de Graisivodan, tige de la maison des Berengers Seigneurs de Morges, de Puigiron, du Gua & de Beaufain. Loüis Berenger du Gua favori d'Henry III. & Mestre de Camp du Regiment des Gardes, étoit fils puisné d'André Berenger Seigneur du Gua.

Cette digression m'est échappée à l'exemple de René Choppin, qui ne perd pas une occasion dans ses Commentaires sur la Coûtume d'Anjou, de remarquer les beaux titres des Maisons illustres de son Pays.

CHARTA RAYMUNDI BERENGARII Domini de Belveer.

AGnoscant omnes homines tam præsentes quam posteri ad quorum notitiam hoc præsens scriptum pervenerit, quod NOBILIS VIR RAYMUNDUS BERENGARII *donavit, concessit pariter & guerpivit Deo, Ecclesiæ Sancti Romani de Gravenco & Fratribus ibidem Deo servientibus tam præsentibus quam futuris quidquid habebat, vel percipiebat in Decimis Parochiarum Ecclesiarum Sancti Romani de Gravenco, & Sanctæ Mariæ de Prelis, ita ut liberè & in pace cuncto tempore illud accipiant, habeant & utantur. Cæteras verò Decimas quas in prædictis Parochiis ab eodem Raymundo alii homines possident, concessit memoratæ Ecclesiæ & Fratribus nominatis, ut authoritate prætaxatæ Ecclesiæ ab ipsis possessoribus sine alicujus contradictione possint eas acquirere, & acquisitas absque ullo placito & usagio valeant in perpetuum possidere. Donavit etiam idem Raymundus præfatæ Ecclesiæ & Fratribus supra dictis aquas, pascua, vias & percursus per Terram suam. Præterea laudavit & concessit eidem sex sestaria castanearum in boschis de Castagneto. Quibusdam verò hominibus suis, videlicet Lamberto de Maloc Militi, & Lamberto Capellano de Gravenco, & Petro d'Iserand, & Guigoni de Rocha dedit licentiam & liberam facultatem assumendi habitum Religionis in Domo Sancti Romani de Gravenco, & ut possent in vita & in morte de universis suis mobilibus & immobilibus liberè & absolutè propriam facere voluntatem. Ista omnia supra scripta promisit prædictus Raymundus tactis Sacrosanctis Evangeliis per se & suos in perpetuum firmiter observare, & ut nullo tempore veniat contra per se vel per alium ullo modo. Pro istis si quidem donationibus accepit dictus Raymundus à suprà dicti loci Fratribus quinquaginta sex libras monetæ scilicet Viennensis. Actum est Anno millesimo ducentesimo vicesimo septimo, sexto decimo Kalendas Januarias in solario adjacenti Ecclesiæ Sancti Romani, tam præsentibus quàm ad hoc advocatis testibus Humberto Priore Sanctæ Mariæ, Poncio Maleni, Petro de Rocha Canonicis, Lamberto Capellano Sancti Romani, Petro d'Iserand, Guigone Lagerii, Lamberto Capellano de Sancto Andrea, Petro Capellano Sancti Nazarii, Lamberto del Vergier, Willermo Fabri, Latelmo de Maloc, Lamberto Pellicerii, Poncio de Rancurel, Villino Christiani, Jacobo Palissa & Martino Fabro. Porro huic Chartæ apponitur, quod Guigo de la Rochi, & Petrus d'Iserand dederant jam pridem omnia sua jura mobilia & immobilia quæ pos-*

sidebant in toto Mandamento de Belveer Ecclesiæ de Gravenco & Servitoribus jure perpetuo possidenda. Ad majorem autem supra dictorum omnium certitudinem supra dictus Raymundus præsenti paginæ sigillum suum apposuit. Dominus etiam Soffredus Gratianopolitanus Episcopus & præfatus Humbertus Prior Vallis Sanctæ Mariæ precibus supra dicti Raymundi hanc ipsam paginam sigillorum suorum munimine roborarunt.

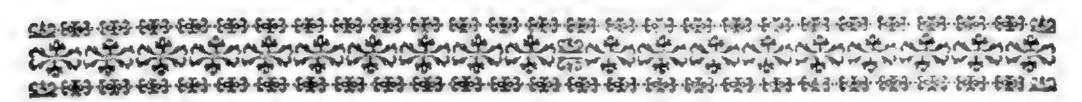

CHAPITRE LXXII.

Que du temps de nos Ancêtres les freres & autres parens se rendoient Vassaux les uns des autres pour s'unir plus etroitement.

NOs Ancêtres ont fait tant de cas de la foy dûë à cause des Fiefs, & au contraire, ils tenoient à si grand crime le parjure de *foy mentie*, que du temps que les Fiefs étoient en vigueur, & que la puissance & la consideration des Seigneurs dépendoient du nombre de leurs Vassaux qui les accompagnoient à la guerre pour le service de leur Prince, ou pour leurs querelles particulieres, qu'ils avoient droit de démêler par les armes de leur autorité privée; ils avoient accoûtumé, même les freres & autres parens, de prendre des Fiefs les uns des autres à vie ou à perpetuité, pour s'unir plus étroitement par la foy mutuelle qu'ils se promettoient, dont il me suffira de remarquer trois exemples de Dauphiné.

Le premier est d'une observation particuliere par ses circonstances. Raymond Berenger Seigneur de plusieurs Terres, duquel j'ai fait mention au précedent Chapitre, étant mort, Raynaud, Lambert & Chabert ses enfans consentirent unanimement qu'Hugues leur frere, de l'Ordre des Freres Mineurs, très-habile homme, fit le partage des biens de la succession, & pour cet effet ils se dépoüillerent entre ses mains par un Acte authentique de l'an 1258. de tous les droits qu'ils y pouvoient avoir, tant par Testament, ou sans Testament, que de toute autre maniere, avec un pouvoir absolu qu'ils lui donnerent de la leur partager en une fois ou en plusieurs, totalement ou en partie, suivant le Droit ou contre le Droit, même de gratifier des étrangers à leur exclusion, & generalement d'en disposer comme il jugeroit à propos. Le partage, que je rapporterai ci-après au long, fut fait ensuite l'an 1259. dans le Convent des Freres Mineurs de Valence, par lequel Raynaud eut les Terres du Pont en Royans, de Rancurel, de Chatelus, de Barbieres, & le Fief & droit d'hommage d'Iseron. Lambert eut Chapeverse, & Chabert Saint André, à condition que ceux-ci en feroient hommage à Raynaud, & qu'après leur décès ces deux Terres lui retourneroient, ou à ses Successeurs de plein droit & en toute proprieté avec les autres Terres que Raymond leur pere

avoit alienées, en cas qu'ils en devinssent les possesseurs de quelque maniere que ce fût. Reciproquement Raynaud fut chargé de faire hommage à Chabert de la Terre du Pont, à condition qu'après le décès de Chabert ce Fief seroit éteint, & en conséquence que le droit de pleine Seigneurie *ad dictum Raynaldum & hæredes suos ipso jure revertatur, & in primam naturam libertatis.*

Ces derniers mots justifient l'indépendance de la Terre du Pont, chef de la contrée de Royans, laquelle fut possedée souverainement par les descendans de Raynaud jusques à Henry son petit-fils Baron de Sassenage, qui l'assujettit l'an 1339. à l'hommage d'Humbert II. dernier des anciens Dauphins, pour le sujet que j'ai remarqué au Chapitre XI.

Quant aux Terres alienées par Raymond, dont il est fait mention dans cet Acte de partage, c'étoit Châteaudouble, specieuse Terre en Valentinois, qu'il avoit venduë l'an 1221. à Aymar Comte de Valentinois, fils de Flote sa niéce, pour le prix de soixante mil sols Viennois. L'Acte scellé du Sceau de Raymond commence ainsi : *Præsentibus pateat & futuris, quod anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo vigesimo primo, Regnante Friderico Dei gratia Romanorum Imperatore. Ego Raymundus Berengarii mea spontanea voluntate, nulla fraude seu dolo inductus vendo tibi Ademaro Comiti Valentinensi pretio sexaginta millium solidorum Viennensis monetæ, ac venditionis perpetuæ titulo trado, & in te ac tuos transfero totum Castrum quod appellatur Doble, &c.* Il avoit encore alienė Beauvoir à Guigues Dauphin, comme j'ay déja dit au précedent Chapitre, & quelques autres Terres en Trieves.

Le second exemple, qui justifie la coûtume dont j'ay fait mention, est un Acte de l'an 1352. par lequel Artaud de Beaumont avoüe de tenir en Fief d'Amblard de Beaumont sa maison forte de la Frete en Graisivodan, & reciproquement Amblard se reconnoît Vassal d'Artaud pour les censes qui lui appartenoient depuis le Village des Aymes jusques à Bellecombe, frontiere de Savoye.

Le troisiéme exemple est d'Eymeric de Briançon Seigneur de Bellecombe mari de Daufine de Salvaing, & d'Hugues de Salvaing, l'un de mes Ancêtres, frere de la même Daufine, lesquels se rendirent reciproquement Vassaux en prenant des Fiefs l'un de l'autre par Acte des Ides de May 1267.

DIVISIONES FACTÆ PER NOBILES VIROS Raynaldum, Lambertum & Chabertum Berengarii.

NOverint universi præsentem paginam inspecturi quod cum RAYNALDUS, LAMBERTUS ET CHABERTUS BERENGARII FRATRES ET HÆREDES DOMINI RAYMUNDI BERENGARII DE ROTAS *quondam unanimiter & communi concordia moti dedissent & concessissent mihi Fratri* HUGONI BERENGARII *de Ordine Fratrum Minorum, & Fratri uterino & consan-*

guineo eorumdem potestatem plenariam dividendi inter ipsos hæreditatem, jus seu affare dicti Domini Raymundi Berengarii patris nostri quondam, prout in Charta exinde confecta plenius continetur. Ego Frater Hugo authoritate & potestate à dictis Raynaldo, Lamberto & Chaberto Fratribus meis mihi concessa dictam hæreditatem, jus seu affare inter ipsos Fratres divido in hunc modum: Assigno namque, & dono pro parte sua hæreditatis dicto Raynaldo totum Castrum de Ponte cum toto Territorio & Mandamento, seu pleno jure tam in proprietate quam in possessione; Et Castrum de Rancurel Gratianopolitanæ Diœcesis cum toto Territorio seu Mandamento suo: Et totum Castrum de Barbeira Valentinensis Diœcesis cum toto Territorio seu Mandamento suo: Et dominium directum Castri de Iserone & Territorii seu Mandamenti ejusdem: Et totum Castrum de Chastellus cum toto Territorio & Mandamento suo; ita quod dictum Castrum de Chastellus cum Territorio & Mandamento suo post mortem dominæ Vacheriæ matris dictorum Fratrum, & non ante ad dictum Raynaldum sine impedimento aliquo liberè revertatur, soluta tamen ab ipso Raynaldo prius dote sua decem millium solidorum dictæ dominæ Vacheriæ, vel cui ipsa mandaverit seu præceperit, pro qua dote Castrum prædictum dictæ dominæ Vacheriæ esse noscitur obligatum, & omnes homines extra Terram dicti Domini Raymundi vagantes & commorantes, qui erant homines dicti Domini Raymundi. Item volo & præcipio quod si aliquo tempore, aliqua causa, seu aliquo casu fortuitò Terra vel pars aliqua Terræ quam dictus Dominus Raymundus alienavit, ad dictos Lambertum & Chabertum, simul ambobus, aut separatim devolueretur sive eorum industria, vel quod ipsi emerent, seu eis donaretur, seu alia causa quacunque recuperarent, quod dicta Terra jure perpetuo & sine onere atque ipso jure ad dictum Raynaldum devoluatur. Item assigno & dono pro parte sua hæreditatis prædictæ Lamberto Berengarii totum Castrum de Chapaversa cum toto Territorio & Mandamento suo; Ita tamen quod solutis rancuris & clamoribus dicti Domini Raymundi Berengarii dictus Raynaldus dicto Lamberto singulis annis solvat tantam pecuniæ quantitatem, quam veri & legitimi reditus & proventus dicti Castri de Chapaversa æquiparentur veris & legitimis reditibus & proventibus Castri, Territorii & Mandamenti de Rancurel superius nominati. Item assigno & dono Chaberto Berengarii pro sua parte hæreditatis prædictæ totum Castrum Sancti Andreæ Gratianopolitanæ Diœcesis cum toto Territorio & Mandamento ejusdem, & omnia bona mobilia quæ habebat dictus Dominus Raymundus tempore mortis suæ. Item volo & præcipio quod Lambertus prædictus dictum Castrum de Chapaversa cum toto Territorio seu Mandamento suo recipiat in Feudum à Raynaldo prædicto, & fidelitatem & homagium nomine & ex causa dicti Castri faciat eidem Raynaldo superius nominato: Dictus verò Lambertus dictum Castrum à dicto Raynaldo in Feudum accepit, & nomine & ex causa dicti Castri fidelitatem & homagium ei fecit. Item volo & præcipio quod dictus Chabertus totum dictum Castrum Sancti Andreæ cum toto Territorio seu Mandamento suo recipiat seu accipiat in Feudum à dicto Raynaldo, & fidelitatem & homagium ex dicta causa dicti Castri & Territorii seu Mandamenti ejusdem faciat Raynaldo prædicto. Dictus verò Chabertus dictum Castrum cum toto Territorio seu Mandamento suo à dicto Raynaldo incontinenti in Feudum accepit, & fidelitatem & homagium nomine & ex causa dicti Castri &

Territorii eidem Raynaldo fecit. Item volo & præcipio quod dicta Castra Sancti Andreæ & de Chapaversa cum totis Territoriis seu Mandamentis suis, juribus & pertinentiis suis post mortem dictorum Chaberti & Lamberti pleno jure, tam in proprietate quam in possessione ad dictum Raynaldum & ipso Raynaldo mortuo ad hæredes ipsius, seu legitimos successores liberè ipso jure sinè contradictione aliqua revertatur. Item quod dictus Raynaldus de dictis Castris & eorum Territoriis seu Mandamentis, juribus & pertinentiis suis suam possit omnimodam facere voluntatem, solutis prius debitis, clamoribus & eleemosinis legitimis & rationalibus dictorum Lamberti & Chaberti. Item volo & præcipio quod dictus Raynaldus dictum Castrum de Ponte cum toto Territorio & Mandamento suo, & juribus & pertinentiis suis sub ista conditione à dicto Chaberto in Feudum accipiat, & fidelitatem & homagium nomine dicti Castri & Territorii seu Mandamenti ejusdem eidem Chaberto faciat, nec dictus Chabertus ab aliqua persona, seu aliquibus personis dictum Castrum possit accipere in Feudum; & directum dominium prædicti Castri & Territorii, seu Mandamenti ejusdem mortuo dicto Chaberto ad dictum Raynaldum & hæredes suos ipso jure revertatur, & in pristinam naturam libertatis. Dictus verò Raynaldus dictum Castrum cum toto Territorio seu Mandamento suo, & omnibus juribus & pertinentiis suis à dicto Chaberto cum dicta conditione in Feudum accepit, & fidelitatem & homagium nomine & ex causa dicti Castri, & jurium & pertinentiarum ipsius eidem Chaberto fecit eodem modo, conditione & forma sicut superius proximè continetur. Item volo quod dictus Raynaldus solvat annuatim duodecim libras pro clamoribus patris mei, & forefactis emendandis, vel eleemosinis faciendis Officiali Diæ, & Petro Rogerii Canonico Romanensi quandiu tenebit dictam Terram, vel aliis ad hoc ordinatis per me, vel ordinatis & deputatis post mortem meam per Venerabiles Patres Dominum Episcopum Gratianopolitanum, & Dominum Diensem Episcopum, nisi ego alium ordinarem. Lambertus verò solvat eisdem Officiali Diæ & Petro Rogerii sex libras, & Chabertus octo libras sicut Raynaldo superius est injunctum. Hæc omnia prædicta volo & ordino salva potestate & libertate ordinandi & dividendi aliter in toto vel in parte si mihi visum fuerit expedire. Actum apud Valentiam in domo Fratrum minorum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo, die Martis post Dominicam Lmæ. Testibus præsentibus Fratre Bosone Guardiano Fratrum minorum, Fratre Theobaldo, Fratre Willelmo de Saliceto, Petro Raynerii Armigero, Pasquerio Notario & quibusam aliis fide dignis. In cujus rei testimonium ego Frater Hugo prædictus Sigillum meum apposui in hac Charta, rogans Venerabiles Patres Dominum Amedeum Diensem Episcopum, & Dominum Falconem Gratianopolitanum Episcopum ut præsenti Chartæ Sigilla sua apponi faciant in testimonium veritatis.

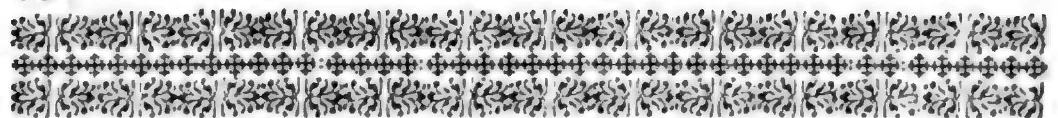

CHAPITRE LXXIII.

Du Fief de Plejure, & de la Coûtume, de nos Ancêtres qui se rendans Pleges de quelqu'un, s'obligeoient à tenir Otage dans un lieu convenu, jusques à ce qu'ils eussent accompli leur promesse.

LE Fief de Plejure est celui qui oblige le Vassal d'être plege & caution du Seigneur, à l'exemple des cliens de l'ancienne Rome envers le Patron qui étoit condamné à quelque somme pour cause publique, ou particuliere, suivant le témoignage de Denis d'Halicarnasse liv. 2. *δίκας ἁλόντων ἰδίας ἢ ζημίας ὀφλόντων δημοσίας, ἀργυρικὸν ἐχούσας τίμημα ἐκ τῶν ἰδίων λῦσαι χρημάτων.*

Le possesseur de cette sorte de Fief est appellé par Bouteiller en sa Somme rural liv. 1. tit. 82. *Homme de plejure.* Voicy comme il en parle. *Encore disent les Sages, qu'il y a autre hommage qui est appellé hommage de plejure: car l'Homme doit faire plejure pour son Seigneur, pour l'honneur de lui, & tout ce est en Droit & par raison.*

Tels sont les Vassaux en Normandie qui sont obligés de pleger leur Seigneur pour déliver ses nams (c'est-à-dire ses biens saisis) jusques à la concurrence d'une année de la rente qu'ils lui doivent par l'art. 205. de la Coûtume. Celle de Bretagne art. 90. oblige aussi les Hommes du Seigneur d'entrer en l'obligation pour laquelle il est arrêté ou détenu, à la charge d'en être acquités ou dédommagés. Mais en Sicile les Vassaux sont tenus généralement de cautionner leur Seigneur sous peine de privation du Fief, suivant la Constitution faite par Roger Roy de Sicile, intitulée *De fidejussione dominorum à Vassallis. lib. 3. Constit. Neapolit.*

Cette nature de Fief a été connuë en Dauphiné, dont j'ay vû quelques exemples. Les pactes & conventions passées l'an 1339. entre Humbert II. dernier des anciens Dauphins, & Henry Seigneur de Sassenage, du Pont en Royans & de plusieurs autres Terres, porte cette clause. *Et fuit actum & conventum, & in pactum deductum inter partes prædictas, quod dictus Dominus Henricus deinceps quandocunque fuerit per dictum Dominum Delphinum requisitus, teneatur præfato Domino Delphino facere fidejussionem & intercedere pro eo fidejussorio nomine in contractibus suis.*

Le même Henry avoit des Vassaux sujets à pareil devoir, qui étoit moins à charge du temps de nos Ancêtres, que les Vassaux ne pouvoient aliener leur Fief que du consentement du Seigneur; Mais dépuis que les Fiefs ont été patrimoniaux, cette sorte d'obligation n'a plus eu d'effet hors des Coûtumes de Normandie & de Bretagne en la

maniere susdite, puisque regulierement ce droit n'appartient pas au Seigneur, comme a remarqué Antibolus *Tractatu de Muneribus §. amodo n. 83.* le devoir du Vassal envers le Seigneur étant moindre que celui du fils envers le pere, qu'il n'est obligé de cautionner, même pour les interêts de la Republique, suivant l'avis de Paulus en la Loy *æstimationem 16. §. invitus. D. de muneribus & honoribus*, & de Papinian en la Loy *prior 3. §. filium D. de administ. rer. ad Civit. pertinent.*

Au reste j'ay remarqué dans les anciens Titres que lors que les Vassaux se rendoient pleges de leur Seigneur, ils s'obligeoient à tenir ôtage, *tenere ostagium*, dans un lieu convenu jusques à ce qu'ils eussent exécuté leur promesse. Ce qui se pratiquoit aussi par ceux qui n'étoient pas Vassaux du cautionné, dont il me suffira de rapporter quatre exemples.

Le premier est tiré d'une Charte de l'Eglise de Saint Barnard de Romans de l'an 1134. que je rapporteray cy-dessous au long, par laquelle Guigues Dauphin Comte d'Albon fils d'autre Guigues donne pour pleges de ce qu'il promet aux Chanoines de Romans, Humbert de Bocsozel, Berlion de Moirans, Guigues de Domene, Raymond Berenger & son frere, Aymon Falavel, Aymon Girol & Guillaume Gilin Chevaliers, lesquels s'obligent en cas d'inexécution de venir au lieu qui leur seroit designé par les Chanoines, & de ne s'en retirer point que de leur consentement.

Le second exemple est tiré d'un Chartulaire de l'Eglise de Mâcon de l'an 1147. l'Acte porte que Richard d'Anton donne à la même Eglise tout ce qui lui appartenoit en la Ville appellée *Montegudinum* (c'étoit Mongoin en Bresse, à qui S. Didier Patron du lieu a fait perdre son nom, qui ne s'est conservé qu'en une Metairie de la Terre sur laquelle le Chantre de l'Eglise de Mâcon a des Directes specieuses) avec serment qu'il fait en presence d'Amedée Archevêque de Lyon, d'Otbert Abbé d'Enay & de quelques autres, de ne la troubler jamais en la possession des choses données : Et en cas de contravention huit Chevaliers nommés Duran de Sandraens, Guichard de Franchelins, Leotaud de Challouvres, Guichard de Salvaing (il étoit frere d'Aymon l'un de mes Ancêtres) Otger de Clemagne, Pierre d'Estold, Berard de Saint Trivier & Duran de Moisia, jurent de tenir ôtage dans Mâcon jusques à ce que le dommage fut reparé. Cet Acte dont l'Extrait m'a été donné par Mr. Chorier Historiographe de Dauphiné, merite d'être icy transcrit.

Le troisiéme exemple est un Jugement donné l'an 1220. par Jean Archevêque de Vienne, Aymar de Sassenage, & Aymar de Bressieu, Arbitres convenus pour terminer le different qui étoit entre Aymar de Poitiers Comte de Valentinois & André Dauphin Comte de Vienne & d'Albon, sur la restitution demandée par le Comte de Valentinois de la somme de trente mille sols Viennois, dont il avoit dotté Samnoresse sa fille morte sans enfans de son mariage avec le Dauphin, qui fut condamné à rendre vingt mille sols en quatre termes, & faute

d'y satisfaire le lendemain des termes échûs, à tenir ôtage avec dix Chevaliers dans la Ville de Romans jusques au payement effectif, & à souffrir l'Excommunication de l'Archevêque & l'Interdit de son Païs. Ces dix Chevaliers sont Aymar de Bressieu, Eudes Aleman, Guy de Bocsozel, Otbert Marêchal, Aymar Bocze, André Falavel, Rostaing Tivoleys, Guillaume de Bellecombe, Hugues de Miroil & Hugues de Lemps.

Le quatriéme exemple est tiré d'une Transaction passée entre Messire Jean de la Baume fils de Guillaume Seigneur de l'Abergement, & Messire François Seigneur de Sassenage le 3. de Mars 1382. par l'entremise d'Amé Comte de Savoye, par laquelle Jean de la Baume qui fut dépuis Seigneur de Montrevel, cede à François de Sassenage tous les Droits & prétentions qu'il avoit en la succession de Constance Aleman sa mere, fille & héritiere d'Hugues Aleman Seigneur de Vaubonnois & de Sibylle de Châteauneuf fille de Jaspert Vicomte de Châteauneuf en Languedoc, moyennant la somme de mille francs d'or, avec stipulation expresse que si François de Sassenage héritier de la même Constance qu'il avoit épousée en seconde nôces, manquoit à payer la somme aux termes convenus, qu'il se rendroit en personne en la Ville de Bourg en Bresse pour y tenir ôtage avec huit Chevaux & huit personnes: Et en cas de legitime empêchement qu'il y envoyeroit deux Chevaliers avec le même nombre de Chevaux & de Personnes. De plus il permet de donner pour pleges les Seigneurs de Clermont, de Bressieu, de Tournon, de Claveson, Turpin de Vinay, le Seigneur de Montchenu, & Pierre Aynard qui s'obligeront solidairement sous la foy de leur corps de satisfaire au payement, faute dequoy ils tiendront ôtage en la Ville de Bourg, sçavoir les Seigneurs de Clermont, de Bressieu & de Tournon, chacun avec huit Chevaux & huit Personnes, & les autres avec six Chevaux & six Personnes chacun. Cette Transaction assoupit une querelle qui étoit entre le beau-pere & le beau-fils, tous deux Personnes de grand merite. Jean de la Baume fut depuis Gouverneur de Paris & Marêchal de France pour les Anglois: François de Sassenage fut Gouverneur d'Ast & seul Lieutenant Général en l'Armée d'Italie commandée par le Duc de Touraine frere du Roy Charles VI. Celui-là se tenant offensé de ce que son beau-pere héritier de sa mere avoit paru en Bresse avec nombre de gens de Guerre pour s'emparer de ses Châteaux lui envoya un Cartel aux formes pratiquées en ce temps-là pour terminer leurs differens par un Duel en la Cour du Comte de Savoye, qu'il qualifie son Souverain Seigneur, comme étant son Sujet & son Vassal. La réponse qui s'est conservée avec le Cartel dans les Archives de la Maison de Sassenage porte que François nia le fait, que si Jean de la Baume *l'avoit pensé, il avoit mal pensé, s'il l'avoit dit, il avoit menti*: Pour cet effet il accepta le Duel en la Cour du Roy son Souverain Seigneur. Sur la connoissance qu'en eut Amé surnommé le Rouge, Comte de Savoye, il leur fit l'honneur de les accommoder par la Transaction que je viens de remarquer.

EXTRAIT D'UN CHARTULAIRE DE L'EGLISE de Saint Barnard de Romans, fol. 283.

*ORTA gravissima discordia inter Stephanum Viennensis Ecclesiæ Archiepiscopum, & Guigonem Dalphinum tanta adeo, ut non solum Viennenses cives & eorum adjutores Guigo Dalphinus continuis assultibus invadere, sed & Romanensem Villam occasione ipsius Archiepiscopi graviter affligeret, prædaretur, quosdam gladio feriret, multos tam Laïcos quàm Clericos captos duceret, complures etiam nostri vicini circum adjacentes occasione illius inducti nobis nocerent. Hoc metu & hac injuria Canonici Romanensis Ecclesiæ compulsi cum Guigone Dalphino convenerunt: Et cùm authoritas novi ac veteris Testamenti sanciat donationes seu dimissiones rerum scripturarum testimoniis annotari, ne memoria gestarum rerum oblivioni tradita posteros ad lites & contentiones trahat. Idcirco placuit, sicut ipsa veritas gestæ rei exigit, stilo memoriæque commendare convenientiam quæ fuit inter Guigonem Dalphinum filium Guigonis Comitis & Canonicos Romanensis Ecclesiæ quæ talis fuit. Sacrosanctæ Dei Ecclesiæ Romanensi quæ est constructa supra fluvium Isaræ in honore duodecim Apostolorum, sive trium Martyrum Severini, Exuperii & Feliciani, nec non sanctissimi Barnardi Confessoris, ego GUIGO DALPHINUS COMES ALBIONENSIS dono, claudo, concedo quidquid, pater meus GUIGO donavit, laudavit, concessit & quæcumque antecessores ejus donaverunt sive dimiserunt, ego dono & dimitto Deo, & Sancto Petro, & Sancto Barnardo, & habitatoribus ejusdem Ecclesiæ tam præsentibus quàm futuris. Laudo & concedo illis clausuram suæ Villæ, Præter hæc promitto eis, verbis & corde affirmo, quod si fortè Viennensis Archiepiscopus & ego discordando bellum moveremus ad invicem sive inimicitias, ego nec eos nec Villam eorum aliquo modo inquietarem, nisi Archiepiscopus de ipsa Romanensi Villa guerretaret. Hæc autem omnia facto consilio Humberti de Bocsozello & aliorum virorum illustrium. Et Canonici suprà dictæ Ecclesiæ dant mihi mille quadringentos solidos. Et ut hæc Convenientia firma & inviolabilis permaneat sub vinculo fidei quod Artaldo Canonico dedi promitto me supra dictam convenientiam non violaturum. Hoc idem fecit Humbertus de Bocsozello, Berlio de Moirenc, Guigo de Domina Raymundus Berengarius & frater ejus **** Aymo Falavel, Aymo Giroulus, Willelmus Gilinus Milites. Et isti si fortè hæc convenientia violaretur, venirent in locum, quem Canonici suprà dictæ Ecclesiæ eis constituerent, & inde non liberarent se sine jussu & voluntate Canonicorum supra dictæ Ecclesiæ. Hæc autem Charta facta est anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo tricesimo quarto, Feria prima, Luna secunda, regnante JESU CHRISTO filio Dei per infinita sæculorum sæcula. S. Ipsius Guigonis Comitis qui hanc Chartam fieri jussit S. Artaldi de Rocheforti. S. Bornonis, S. Poncii de Dbanaico. S. Montardi de Miribello. S. Guarini Gislamari. S. Willelmi de Janiciaco qui hanc chartam scripsit.*

EXTRAIT D'UN CHARTULAIRE DE L'EGLISE de Mâcon.

Ego Amedeus Dei gratia Lugdunensis Archiepiscopus Apostolicæ Sedis Legatus notum facimus tam præsentibus quam posteris, quod me præsente RICARDUS DE ANTONE *verpivit & donavit* MATISCENSI ECCLESIÆ *quidquid apud* MONTEGUDINUM *& in appenditiis ejus vel justè habebat, vel injustè usurpabat. Verpivit dico ipsi præsentibus Athanacensi Abbate Otberto, Hugone Palatino & Stephano de Besenent, & ibidem juraverat quod in præsenti & in futuro prædictam Villam & appenditias ejus ipse vel sui Matisensem Ecclesiam in pace & sine disturbatione possidere dimitteret. Quod si fortè contingeret, ut ipse vel sui aliquam molestiam in prædicta Villa facere præsumerent, isti subscripti Milites juraverunt se infrà Matisconem ostagium tandiu tenere, donec damnum in integrum restitutum esset Ecclesiæ : Videlicet Durannus de Sandraens, Vicardus de Franchelins, Leotaldus de Challouvres, Vicardus Salvagnii, Otgerius de Clemagne, Petrus de Estoldo, Berardus de Santrivier, Durannus de Moisia. Hæc autem facta sunt anno ab Incarnatione Domini M. C. XLVII.*

CHAPITRE LXXIV.

Ce que c'est que Feudum Procurationis.

IL semble d'abord que *Feudum Procurationis* soit un Fief destiné pour le soin & la conduite du Fief dominant, comme *Feudum Advocatiæ* pour sa défense ; *Feudum Guardiæ*, pour la Garde d'un Château ou d'une Forteresse ; *Feudum Gualstadiæ* pour la Charge d'Intendant des affaires ; *Feudum de Camera* pour la Charge de Trésorier ; *Feudum de Cavena* pour celle de Maître d'Hôtel.

Mais *Feudum Procurationis* n'est autre chose qu'un Fief chargé d'un ou de plusieurs repas annuellement envers une Communauté Ecclesiastique. Les Titres François l'appellent *Fief de paisse*. J'en ay remarqué de cette nature dans les Archives de quelques Abbayes & Monasteres. Mais cette rédevance a été le plus souvent convertie par des conventions posterieures en deniers, ou en grains & en volaille.

Les Grammairiens nous apprennent que *Procurare* signifie dans la pure Latinité, se bien traiter & faire bonne chere, comme justifie ce passage de Plaute *in Curculione Actu* 4.

Istas minas decem, qui me procurem,
Dum melius sit mihi, des.

Et Virgile liv. 9. de l'Æneide.

Bene gestis corpora rebus.
Procurate viri.

Delà s'est formé le mot de *Procuratio* dans les anciens Titres, où il signifie un repas, qui se faisoit communément le jour de l'Anniversaire de celui qui l'avoit ordonné, dont il me suffira d'alleguer deux ou trois exemples : L'un d'un Acte de l'an 1251. tiré des Archives du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Grenoble, par lequel Guillaume de Sassenage fils de Guigues Seigneur de Sassenage remet à la Maison des Escouges les Tasques qui lui appartenoient au Mandement de Rancurel, *ut faciat singulis annis dum vixero,* porte l'Acte, *unam procurationem in Festo Sancti Michaëlis, & post obitum meum in die anniversaria mea, nisi sit dies abstinentiæ, & tunc fiat sequenti Dominica.* Les autres sont deux Epitaphes qui se lisent dans le petit Cloître de Saint Maurice de Vienne que je rapporteray cy-après.

Autre chose est *Procuratia*, dont il est fait mention dans Mathæus Paris sur l'an 1239. où parlant du Legat du Pape, il dit : *Ad humilitatem Religiosorum conversus, ab eis pecuniam non minimam extorsit nomine Procuratiæ.* Et sur l'an 1245. *Procuratiæ & munera exiguntur.* C'est ce que le Curé ou le Monastere donnent ou fournissent à l'Evêque ou à celui qui fait la visite de l'Eglise, *tanquam Procuratori Ecclesiæ.* Ce qui s'appelle aussi *Procuratio & Procurare* dans les Decretales *toto tit. de censibus, exactionibus & procurationibus.* Sur quoy l'on peut voir ce que M. Hauteserre a remarqué doctement *lib. 4. Dissertationum Juris Canonici cap. 4. & 5.*

IN nomine Domini. Anno Incarnationis MCCLL. notum sit universis ad quos Literæ istæ pervenerint, quod ego WILLELMUS ET GUIGO DE CHASSENATICO *Frater meus, Fili* GUIGONIS *olim Domini de* CHASSENATICO *olim dedimus Domui Excubiarum omnes taschias bladi quas habebamus in Mandamento Rancurelli pro faciendis duabus Procurationibus in diebus anniversariis nostris post obitum nostrum tali pacto, ut post obitum unius nostrum Domus accipiet medietatem dictarum taschiarum pro facienda Procuratione illius, & post obitum alterius acciperet omnes dictas taschias & faceret Procurationem alterius. Nunc autem ego dictus Willelmus mortuo Guigone fratre meo & investita dicta domo de medietate dictarum taschiarum in præsenti vita mea dono dictæ Domui ut habeat eam in perpetuum, & in vita mea & post obitum meum, & faciat singulis annis dum vixero Procurationem in Festo Sancti Michaëlis, & post obitum meum in die anniversaria mea, nisi fuerit dies abstinentiæ, & tunc fiat sequenti Dominica. Et volo quod hæc donatio rata & firma sit in perpetuum, promittens bona fide me nunquam contraventurum per me vel per aliam personam; Abrenuncians omni Jurisscripto vel non scripto, quo possem contravenire, vel aliquid infringere de prædictis. Promittens defendere dictæ Domui dictas taschias pro posse meo ab omni persona inquietante. Et ad majorem firmitatem omnia supra dicta singula & universa tactis Sacrosanctis*

Evangeliis corporaliter juro rata & firma habere in perpetuum. Actum fuit hoc in Excubiis in claustro Monachorum præsente Petro de Planis Priore ejusdem Domus & toto Conventu recipientibus hoc donum pro se & pro Fratribus aliis ejusdem Domus præsentibus & futuris. Hæc autem sunt nomina Monachorum qui interfuerunt huic donationi, Petrus Vicarius, Bernardus Girols, Willelmus de Sona, Willelmus de Soyons, Hugo Anjonis, Joannes de Bellomonte, Petrus de Molas, Humbertus, Willelmus Procurator, Willelmus de Sancto Christophoro: Et volo de hoc fieri Chartam quam ego sigillabo sigillo meo. Et sic sigillatum.

FRAGMENT DE L'EPITAPHE D'AYMOND de Virieu, qui se lit à l'entrée de la Chapelle de Virieu, dans le petit Cloître de S. Maurice de Vienne.

QUI Aymo dedit Ecclesiæ Viennensi decem solidos & decimas unde in Festo omnium Sanctorum Universitas Ecclesiæ singulis annis procuretur. Item dedit duas Ecclesias Serisin & Chantilly cum oblationibus & sepulturis, tertia parte decimarum, & duas partes decimæ de Seyssen cum duabus partibus decimarum de Seuzinet de Chanalios, quam à Sinfredo acquisivit, ut item singulis annis in Festo Mortuorum Universitas Ecclesiæ Viennensi procuretur. Item dedit quandam Gageriam g. X. solid. in decima Taurini & quandam vineam ultra Rhodanum, & cccc sol. qui positi fuerunt in redemptione molendinorum, ut in die obitus ipsius Universitas Viennensis Ecclesiæ singulis annis procuretur.

AUTRE EPITAPHE DANS LES MÊMES CLOÎTRES.

ANNO Domini M. CC. XIV. XVIII. Kal. Februarii obiit Willelmus Archidiaconus nepos ejus qui acquisivit Medietatem mistraliæ Sancti Clari, & Sancto Mauritio dedit, ut inde Universitas Ecclesiæ bis in anno procuretur die anniversario ejusdem Willelmi & die anniversario Willelmi avunculi ejus.

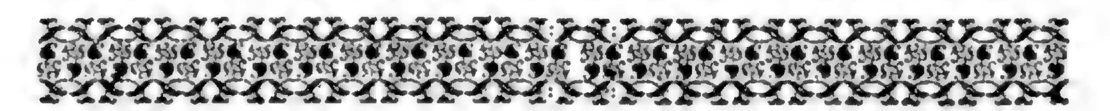

CHAPITRE LXXV.

DES RECONNOISSANCES GENERALES.

IL est de deux sortes de Reconnoissances des Droits Seigneuriaux : Les unes sont particulieres qui ne sont passées que par ceux qui sont particulierement obligés à quelques Droits : Les autres sont générales, concernans les Droits qui sont dûs par tous les

Habitans & les possesseurs des héritages de la Terre, à la reserve de ceux qui sont fondés de Privilége, ou de Titres particuliers d'affranchissement. Telle est la bannalité des Moulins & des Fours, & autres Droits semblables qui regardent la totalité de la Terre. Cette sorte de Droits est reconnuë par les Consuls ou Syndics de la Communauté assistez des Conseillers & de la pluralité des Habitans. Et comme tous les Seigneurs Justiciers ou Féodaux n'ont pas les mêmes Droits, ils ne doivent pas exceder la teneur de leurs Titres; autrement ils encourent les peines portées par les Edits & les Ordonnances de nos Rois contre les Seigneurs qui vexent leurs Justiciables & Tenanciers par des exactions indûës. Ainsi par les Loix Imperiales ceux-là sont exclus d'entrer aux Tournois des Chevaliers qui ont surchargé leurs Terres de nouvelles impositions: Et nous apprenons du Sire de Joinville que le Roy Saint Loüis fit raser le Château de la Roche de Glun, appartenant à Roger de Clerieu, à cause qu'il avoit levé des Droits insolites sur le Rhône, comme j'ay déja remarqué au Chapitre 50.

Quelquefois ceux qui sont commis à faire renouveller les Terriers d'un Seigneur abusans de l'ignorance & de la facilité des Sujets, leur font reconnoître des Droits inconnus à leurs Ancêtres. En ce cas un seul est reçû à s'y opposer & à faire reformer la Reconnoissance en faveur des autres. En voicy un exemple récent. Le Notaire qui procedoit au renouvellement des Reconnoissances de la Terre de Suse en la Senéchaussée de Crest, appartenant à Messire Antoine de Clermont Seigneur de Monteson, avoit inseré dans la Reconnoissance divers Droits qui ne se trouvoient pas compris au précédentes. Jean Arnaud possesseur de quelques Fonds situés à Suse en ayant intenté recours, & la cause étant portée au Parlement sur divers articles contestés entre le Seigneur & lui, il y eût Arrêt notable donné au rapport de M. Barral le 18. Juillet 1667. qui regle les Droits legitimes, ordonne que les autres seront rayez de la Reconnoissance, & que dans le mois à la diligence du Seigneur il en sera faite & passée une nouvelle par les Consuls & Communauté de Suse conformément à l'Arrêt, laquelle sera inserée en la place de la précédente. Par autre Arrêt du même jour donné sur la Requête du Procureur Général du Roy ajournement personnel fut décerné contre le Notaire pour avoir excedé la précédente Reconnoissance.

J'avoüe pourtant que je ne sçay pas le motif qu'ont eu les Juges d'ordonner que le Droit de déshérence seroit rayé de la Reconnoissance, autre chose n'apparoissant, c'est-à-dire, n'aparoissant pas de Titre, puisque c'est un droit qui par l'Usage de France appartient au Seigneur Haut-Justicier à l'égard des biens étans en sa Justice, comme a remarqué Bacquet en son Traité du Droit de déshérence & en celui de Justice chap. 21.

ENTRE Jean Arnaud, Procureur au Siége de Crest, Demandeur en exécution d'Arret du neuviéme Février mil six cens soixante six, Fins & Conclusions prises en ses Ecritures du vingt-cinquiéme Novembre même année d'une part, & Messire Antoine de Clermont Sieur de Monteson & Suse, Défendeur d'autre.

VEU, &c.

LA Cour sans avoir égard quant à ce à la Reconnoissance générale passée par les Consuls & Habitans de Suse au profit dudit de Clermont en qualité de Seigneur dudit Suse le treiziéme Novembre mil six cinquante-neuf, reçûë par Rey Notaire; Déclare les Forains possedans biens audit lieu exempts de la prestation de l'Hommage personnel contenu au premier Article d'icelle: Ordonne que le deuxiéme Article concernant la Justice sera reformé suivant les termes de la précédente reçûë par Lentier pour être observé à la forme du Droit: Et en ce que concerne les quatre, cinq, six, sept, huit & neuviéme au sujet de la Déclaration des Fiefs, Aveus & Dénombremens, Lods, Prélation, Retenuë Féodale, Indemnité & Fonds vaquans, ils seront pareillement réformés conformément aux Déclarations dudit de Clermont contenuës en ses Ecritures communiquées le vingt-deuxiéme Fevrier, & onziéme May mil six cens soixante-sept, & n'auront lieu qu'au sujet des Fonds dépendans du Fief ou Directe dudit de Clermont, pour lesquels il aura des Titres particuliers: Et au regard du Droit de Regale des eaux, déclare qu'il n'aura lieu au préjudice des Particuliers fondés des prescription & possession legitime; Ce qui sera pareillement observé pour les Pigeonniers & Garenes portés par l'art. quinziéme conformément ausdites Déclarations; Et en cas de contravention par lesdits Habitans & Forains audit droit de Regale ne pourra ledit de Clermont faire démolir les prises d'eau & Ecluses que de l'autorité de son Juge: Ordonne que les articles onziéme & treiziéme concernant les Chemins & réparations d'iceux, seront rayés de ladite Reconnoissance, sans préjudice de la Justice dudit de Clermont & Police pour ce regard: A restraint le Droit de Ban champêtre au dommage fait dans les Biens communs par le Bétail étranger: Et quant au

Droit de Pulverage audit Suse autre chose n'apparoissant, ordonne qu'il sera rayé de ladite Reconnoissance, ensemble le Droit de désherence; Fait défenses audit de Clermont de permettre le port de l'Arquebuse & autres Armes prohibées par les Ordonnances, & sauf ce, l'a maintenu au Droit de Chasse porté par le seiziéme article sans préjudice des Privilégiés: Ordonne que les Forains seront tenus de se servir des mesures du lieu dûëment échandillées & marquées, conformément au dixhuitiéme article pour vendre & acheter dans ledit lieu, sans que néanmoins ils puissent être privés de la faculté de voiturer & recevoir leurs Denrées en telles mesures que bon leur semblera: Déclare que les articles douziéme, vingt-uniéme & dernier article, concernans la Bannalité des Moulins, Vingtain, Chevalage & portabilité des Censes, qu'au regard de celles qui sont dépendantes de la Justice & Seigneurie de Suse tant seulement, & à la charge que le vingtain ne sera payé que des especes telles qu'elles croissent sur les Fonds, & que les autres censes seront payées en grains bons & recevables: Ordonne que l'article vingt-quatriéme subsistera, ensemble l'article vingt-septiéme concernant les Fossez, en conséquence de la Déclaration dudit de Clermont, de ne prétendre que ceux du Château: Condamne ledit Arnaud de passer nouvelle Reconnoissance desdits articles à la forme cy-dessus ordonnée, & des autres contenus en ladite Reconnoissance générale: Ordonne que dans le mois à la diligence dudit de Clermont il en sera fait & passé une nouvelle par les Consuls & Communauté de Suse conformément au present Arrêt, laquelle sera inserée en la place de la susdite précédente, & a condamné ledit de Clermont en la sixiéme des dépens reservés par ledit Arrêt, & en ceux faits en exécution d'icelui jusques aux Déclarations dudit de Clermont contenuës en sesdites Ecritures du vingt-deuxiéme Février mil six cens soixante-sept, le tout sommairement liquidé à la somme de deux cens soixante livres, les autres compensés. FAIT en Parlement le 18. Juillet 1667.

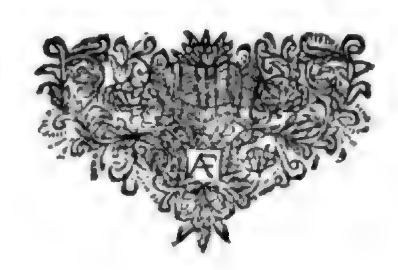

CHAPITRE LXXVI.

DU DEGUERPISSEMENT.

C'Est une maxime reçûë de tous les Interprêtes, & autorisée de l'usage, que celui qui veut déguerpir l'heritage chargé de rente doit payer au Seigneur tous les arrérages échûs pendant sa détention : Ce qui est fondé sur deux raisons : L'une qu'en toutes dettes successives il faut acquitter les arrérages avant que vuider le principal : L'autre que la perception des fruits produit une action personnelle contre le possesseur, qui en les percevant s'est tacitement obligé au payement des arrerages par un quasi Contrat ; en ce que la rente se devant prendre sur les fruits de chaque année, il s'ensuit qu'elle doit être payée par celui qui les a perçûs, comme il est décidé pour les tributs en la Loy 1. *C. de ann. & tribut.*

Il est vray que la Coûtume de Paris art. 102. décharge du payement des arrérages le tiers détenteur de l'heritage qui lui a été vendu sans charge de la rente dont il n'a eu connoissance auparavant la poursuite du Seigneur, pourveu qu'il renonce à l'heritage avant contestation en cause, supposé même, porte l'article, qu'ils fussent échûs de son temps & auparavant la renonciation. Ce qui est très-bien expliqué par Loyseau dans son Traité curieux du Déguerpissement liv. 5. chap. 10. où il en rend cette raison, que de Droit le possesseur de bonne foi fait les fruits siens incommutablement & de plein droit, même de l'heritage dont il n'est point Seigneur, & qui appartient à autrui, *l. qui scit. D. de usuris. l. bonæ fidei. D. de acquir. rerum dominio.*

Mais cette disposition n'est pas reçûë de toutes les Coûtumes, non plus qu'en Dauphiné, où celui qui veut déguerpir est obligé de payer tous les arrérages de son temps, quand même il est acquereur de bonne foi.

Il reste à examiner, si le tiers possesseur est tenu de payer les arrérages échûs du temps de son Autheur. Les Coûtumes d'Anjou, du Maine, de Poitou, de Lodunois, qui traittent la matiere du déguerpissement, qu'elles appellent exponse ou exponsion, décident indéfiniment que le tiers détenteur doit payer tous les arrérages échûs de tout le temps passé, avant que d'être reçû à exponser ou déguerpir. Ce que Loyseau liv. 5. chap. 9. n. 5. prétend d'établir par la maxime qu'on ne doit faire queüe des arrérages, mais qu'il les faut vuider & payer avant qu'on se puisse exempter du cours & de la continuation de la rente par le déguerpissement : Autrement il en resulteroit un inconvenient, dit-il, car celui qui devroit plusieurs années d'arrérages, vendant l'heritage à un autre qui le déguerpiroit, incontinent s'exempteroit par une façon inique de payer les arrérages comme il

ſeroit tenu s'il déguerpiſſoit lui-même : Et ce ſeroit alors au Seigneur de courre après ſon homme pour les arrérages, bien qu'il ne ſoit raiſonnable que le déteur de la rente tranſportant l'heritage à un autre s'acquitte plûtôt du cours de la rente ſans en payer les arrerages, que s'il le remettoit entre les mains du Seigneur. Il ajoûte une autre raiſon n. 6. que celui qui veut uſer du privilege du déguerpiſſement, doit en uſer ſous les conditions qui y ſont requiſes, & qu'ainſi le tiers poſſeſſeur étant tenu des démolitions faites par les précedens détenteurs avant que déguerpir, il eſt auſſi tenu de payer & avancer les arrerages échûs de leur temps, ſauf ſon recours contre eux : Ce qu'il entend ſeulement du tiers détenteur qui avoit connoiſſance de la rente.

De ſorte qu'il preſuppoſe que le tiers poſſeſſeur qui a ſçû la charge de l'heritage eſt tenu de le remettre en bon état, même de rétablir les démolitions qui ſont du fait de ſes Autheurs, ſuivant les raiſons qu'il en donne au chapitre 4. du même livre 5.

Néanmoins les Praticiens de Dauphiné tiennent conſtamment que l'Emphiteote qui veut déguerpir n'eſt obligé de payer les arrerages précedens ſa joüiſſance, par la maxime qu'aux redevances foncieres, *non perſona ſed res convenitur*, qu'ainſi ne reſtant au Seigneur que l'action hypotecaire, il eſt ſatisfait par le délaiſſement de l'heritage chargé de rente, pourveu qu'il ſoit payé des arrerages échûs pendant la poſſeſſion du déguerpiſſant pour leſquels il eſt tenu perſonnellement *ex quaſi contractu :* C'eſt le ſentiment de M. Faber *C. de jure emphyt. Defin. 11. Nota 8. nam quod rem derelinquit*, dit-il, *non debet ei prodeſſe quantùm ad tempus quo ipſe poſſedit.* Et avant lui Coquille ſur la Coûtume de Nivernois tit. des Cens & Cenſives art 20. & en ſon Inſtitution au Droit François tit. des Cens, Bourdelages, &c. A quoi ſe trouve conforme la Coûtume de Melun art. 126. & de Reims art. 146. Ce que dit Loyſeau qu'il ne faut pas faire queüe des arrerages n'eſt pas une regle générale qui doive comprendre ceux qui ſont échûs avant la poſſeſſion du déguerpiſſant, ſi ce n'eſt aux Coûtumes qui en diſpoſent de la ſorte, comme ſont celles dont j'ai fait mention.

Les autres raiſons qu'il allegue ſont tirées de l'art. 102. de la Coûtume de Paris, qui exempte l'acquereur de bonne foi des arrerages, même de ſon temps, comme j'ai déja remarqué. Ce qui n'eſt pas de nôtre uſage, ſuivant lequel l'Emphyteote ou autre poſſeſſeur n'eſt pas obligé non plus de reparer les déteriorations de ſes auteurs. Enfin il eſt plus juſte que le Seigneur ſuive le vrai déteur des arrerages que lui-même a laiſſé courir, que de charger du recours celui qui acquitte tout ce qu'il doit de ſon chef, & qui abandonne le fonds pour les arrerages précedens ſa joüiſſance.

J'ajoûte qu'il n'eſt pas néceſſaire par nôtre pratique, non plus que par celle du reſſort de Toulouſe, que le déguerpiſſement ſe faſſe *publicatis apud Acta deſideriis*, comme parle la Loy *rura. de omni agro deſerto. lib. 10. Cod.* C'eſt-à-dire, en jugement, qui eſt l'avis de Loyſeau

liv. 4. chap. 1. Car il faut prendre garde que ſon Traité regarde principalement la Coûtume de Paris qui l'exige ainſi art. 109. ce qui a fait dire à Maître Antoine Loyſel pour une regle du Droit François dans ſes Inſtitutes Coûtumieres liv. 4. tit. 1. art. 15. que *tout déguerpiſſement ſe doit faire en Juſtice.* Il ſuffit dans nôtre uſage que l'Acte ſoit duëment ſignifié au Seigneur de la rente par un Notaire qui eſt Juge Cartulaire, avec offre réelle des arrerages dûs par celui qui déguerpit: Et en cas de refus par le Seigneur, j'eſtime avec Loyſeau liv. 5. chap. 9. contre l'avis de quelques Interprêtes, que la conſignation n'eſt pas de la forme, ſinon aux Coûtumes qui la déſirent, *l. ſi per te non ſtat 7. juncta l. acceptam 19. c. de uſuris.*

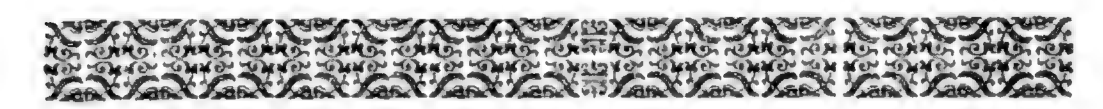

CHAPITRE LXXVII.

Que par l'Uſage de Dauphiné les Rentes Seigneuriales ou ſimples foncieres ſont diviſibles; mais qu'on peut agir ſolidairement ſur un des fonds chargez d'une rente ou penſion conſtituée à prix d'argent.

LA forme du payement des Rentes Seigneuriales ou ſimples foncieres n'eſt pas uniforme dans le Royaume. En Languedoc elle eſt ſolidaire ſur chaque portion du fonds emphyteutique diviſé à pluſieurs poſſeſſeurs, en ſorte que le Seigneur peut contraindre celui que bon lui ſemble, ſans être obligé de morceller ſa Rente, qui eſt indiviſible à ſon égard, lorſqu'elle dérive d'un même acenſement ou bail à emphyteoſe, que nous appellons albergement, & qu'elle n'a pas été diſtribuée *pro numero jugerum*; parce qu'en ce cas ce ſont autant de Rentes diſtinctes qu'il y a d'arpens ou de journaux. Sur quoi l'on allegue communément l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9. de Mars 1552. donné en faveur de François de Gembroſe Seigneur de Travet, contre quelques Habitans du même lieu, par lequel il fut ordonné que ſuivant d'autres Arrêts donnez en pareil cas, les tenanciers des poſſeſſions limitées & confrontées aux Reconnoiſſances, députeroient l'un d'entre eux pour lever & exiger des autres les Rentes & Cenſives dûës au Seigneur de Travet, & enſuite les lui payer en blot chacune année, & en cas de refus, qu'il ſeroit loiſible au Seigneur de contraindre celui que bon lui ſembleroit. Telle eſt auſſi l'obſervance plus commune de la France, conforme à l'art. 99. de la Coûtume de Paris. Ce qui eſt fondé ſur ce que l'action hypotecaire a lieu aux charges foncieres comme aux ſimples hypoteques.

Mais en Dauphiné l'on obſerve la diſpoſition du chap. *Conſtitutus. Extra. de Relig. domib.* qui décide que le cens eſt diviſible. Ce n'eſt

pas

pas en effet la pure action hypotecaire, *quæ competit pro oneribus rei.* C'est la mixte qui est l'action personnelle écrite en la chose, *actio personalis scripta in rem.* D'où il s'ensuit que la personne n'étant convenuë que pour la chose, elle ne le doit être que pour la part dont elle est détentrice. *Ut singuli æqua æstimatione habita pro rata rerum quas possident conveniantur*, pour user des termes de la Loy 2. *C. de debit. Civit. lib. 11.* C'est pourquoy Guy Pape en sa quest. 432. ayant dit que par l'Usage de toutes les Cours de Dauphiné, le créancier peut convenir hypothecairement pour toute sa dette celui que bon lui semble des possesseurs de l'heritage hypothequé, il ajoûte : *Et hoc est verum, nisi esset annua pensio imposita super pluribus rebus, quia tunc debet agi contra quemlibet possessorem pro rata. in cap. Constitutus. extra de Relig. domib.*

Mais cela doit être entendu d'une pension fonciere, parce qu'il en est autrement d'une pension constituée à prix d'argent sur divers fonds, pour laquelle on peut agir solidairement sur un des fonds, telle sorte de pension ne consistant qu'en simple hypotheque, comme il a été jugé par Arrêt donné de l'avis des Chambres le Juin 1657. au rapport de M. Giraud, entre le Chapitre de S. Maurice de Vienne, & Antoinette Guiffrey.

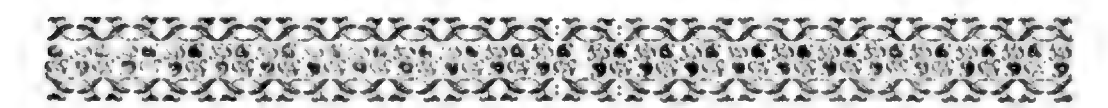

CHAPITRE LXXVIII.

Que les pensions foncieres se prescrivent par quarante ans.

LA forme de prescrire une prêtation annuelle a fait le sujet d'une grande contention entre deux anciens Glossateurs, Bulgarus & Martinus, qui florissoient en Italie l'an 1190. Le premier tenoit qu'elle se prescrit par trente ans, à commencer du jour de la cessation du payement, tant pour l'avenir que pour le passé. Au contraire Martinus étoit d'avis que chaque année a sa prescription, qui ne regarde pas les suivantes : Laquelle opinion a été suivie de plusieurs Docteurs, & particulierement de Guy Pape en sa question 406. où il n'excepte que la prescription de cent ans, assurant que telle étoit la pratique de toutes les Cours de Dauphiné, sans s'arrêter à la distinction que font Joannes & Azon des prêtations annuelles qui sont conçûës par disposition de derniere volonté, d'avec celles qui sont conçûës par disposition entre vifs. *Concluditur ergo*, dit-il, *quod annuæ præstationi non currit præscriptio indistinctè nisi à principio cujuslibet anni : Et hoc verum nisi cessaretur per centum annos ; tunc enim potest concedi quod omne jus est sublatum.* Ainsi l'ancien Scholiaste du même Docteur dit que telle prêtation, *in quolibet anno propagatur in annos centum extendenda.*

Mais la Jurisprudence du Palais a changé depuis quarante ans que

le Parlement a jugé constamment que toutes prêtations annuelles autres que les directes, se prescrivent par quarante ans, comme n'étant considerées que pour simples hypotheques.

Et quoi qu'au dire d'Aristote il n'y ait point de plus grande impieté que le larcin qui est fait aux morts, ἀπὸ νεκρου φορολογεῖν, si est-ce que les pensions constituées pour anniversaires & pour obits, quelque faveur speciale qu'elles ayent, sont sujettes à la même prescription de quarante ans.

J'ay vû pourtant mettre en doute s'il en est de même des pensions ou rentes foncieres imposées en la tradition de l'heritage par maniere de reserve au profit du constituant, qui est la vraïe marque des rentes foncieres, qui par conséquent sont plus favorables que celles qui sont acquises & constituées à prix d'argent; entre lesquelles il y a plusieurs differences, principalement en ce que celles-cy sont rachetables à la volonté du débiteur; les autres ne le sont qu'à la volonté de celui à qui elles sont dûës.

Néanmoins le Parlement a jugé par Arrêt du 28. de Juin 1645. donné de l'avis des Chambres, entre Jean Bayet Procureur au Bailliage de Vienne, Curateur décerné à l'hoirie de Claude Roux, appellant de la Sentence du Vibailly de Vienne d'une part, & Antoine Tivolle intimé d'autre, que les pensions foncieres se prescrivent aussi par quarante ans, suivant l'avis de Loyseau en son Traité du Déguerpissement liv. 1. chap. 5. n. 3. où il dit que les simples rentes foncieres n'ont rien qui les exempte de la regle commune des prescriptions, à la difference des rentes directes ou Seigneuriales, qui outre l'avantage qu'elles ont de n'être sujettes en Dauphiné qu'à la prescription de cent ans, & presque en tout le Royaume, à nulle sorte de prescription, sinon quant à la quotité & les arrerages, ont deux autres prérogatives notables sur les simples foncieres : L'une qu'elles portent lods & ventes; L'autre que par l'Ordonnance de Criées art. 12. & 13. les heritages sont toûjours adjugez à la charge des Rentes Seigneuriales, quoi qu'il n'y ait point d'opposition à fins de conserver, & qu'ainsi le Decret ne les purge point, ce qui n'est pas des simples foncieres.

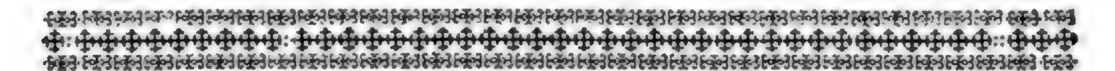

CHAPITRE LXXIX.

Quel est l'Usage de Dauphiné touchant l'estimation & quotité des Lods.

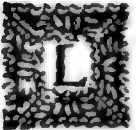'ESTIMATION ou quotité des Lods n'est pas uniforme & générale en Dauphiné. Elle est differente selon la diversité des Coûtumes locales, ou selon qu'elle est stipulée par les Titres.

En quelques lieux ils se payent à raison du tiers denier, en d'au-

tres, à raison du quart, du quint, du siziéme, douziéme, treiziéme, vingtiéme denier, & même du quarantiéme en quelques Terres du Briançonnois, comme à Bardonesche, à Navache, à Mantole, à Valcluson pour les Fiefs, & au denier vingt pour l'Emphyteose. Je ne sçay point d'endroits où ils soient moderés au cinquantiéme suivant la Loy derniere *C. de jure Emphyt.*

La question est seulement de sçavoir quel en est l'usage.

Quant au tiers denier, il y a plus de deux cens ans qu'il fut mis en doute si c'est de trois écus un, ou si c'est le tiers en ascendant qui fait la moitié du prix; par exemple de cent écus cinquante, de mil écus cinq cens écus, c'est-à-dire, qu'en faisant trois parts du tout, sçavoir deux du prix, & une des Lods, il se trouve que les Lods sont le tiers en ascendant.

Par Arrêt du Parlement du penultiéme de Février mil quatre cens quatre-vingt un, il fut déclaré que le tiers denier doit être entendu de la moitié du prix, comme nous apprenons de François Marc Conseiller au même Parlement *Decis. 611. part. 1.* en ces termes. *Quæritur quando laudimium debetur ad rationem tertii denarii, aut intelligatur de medietate pretii juxta consuetudinem loci. Et in effectu super hoc fuit lata Sententia per Curiam Parlamenti Delphinalis de anno 1481.* (Il y a erreur en l'impression qui porte 1381. auquel temps le Parlement n'étoit pas encore établi) *die penultima Februarii in manibus Magistri Amblardi Chastagni in causa hominum Montislisii, Charpeysii, Alexiani contra Præceptorem Sancti Vincentii & alios Ecclesiasticos & Nobiles Patriæ Valentinesii de declaratione laudimii ad rationem tertii denarii, quod debetur ad rationem dimidii pretii. Et ut fertur etiam hodie de hoc tempore de anno 1509. die mensis Novembris ventilatur causa in manibus Galiseti inter Nobiles de Genasio & certos alios occasione præmissorum, ubi fuit producta dicta Sententia pro parte Ecclesiasticorum & Nobilium.* Divers Registres de la Chambre des Comptes justifient le même Usage, & entre autres celui qui est intitulé *Tarif*, dans lequel étant déclaré que les Lods de la Terre de Theys sont dûs à raison du tiers denier, il est ajoûté, *quod est medietas pretii ab omni ævo.* Et c'est ainsi qu'ils sont dûs en toute la Baronnie de Sassenage, & en celle d'Uriage. Quel étonnement auroit donné cet excès à Eguinarius Baro celebre Jurisconsulte Breton, qui dans son Traité des Fiefs qualifie le sixiéme denier *avarissimum genus philargiriæ.*

J'ay remarqué le même Usage pour les héritages tenus en Bordelage, de la même explication du tiers denier en la Coûtume de Nivernois. tit. des Bordelages. 23. où il est dit. *Si un Bordelier vend l'héritage qu'il tient à Bordelage, le Seigneur Bordelier a la retenuë en payant le sort principal de la vente, avec les Loyaux coûts & frais raisonnables, ou le tiers denier du prix de la vente, c'est à sçavoir de dix livres Tournois cent sols, pour ce que le tiers denier se prend outre le prix & en montant, & de plus plus, & de moins moins.* Sur lequel article Guy Coquille dit, que nos Ancêtres par composition générale ont arbitré le prix selon lequel le Seigneur devroit vendre son consentement, qui en effet est la moi-

tié de ce que le Bordelier reçoit en vendant, que l'on appelle tiers en montant; ce qui est bien rude, ajoûte-t'il, mais la Loy est telle. *Quare hoc ita constitutum*, dit Desiderius Heraldus *Quæst. quotidian. cap. 15. n. 5. quia prædia eo tributo gravata non longè absunt à servitute, certè servitutis notis sunt compuncta, quæ si patiatur Dominus vendi, partem pretii pro suo jure capit.*

Tant y a que ce sont droits fonciers que le Seigneur s'est reservés *in rei traditione*, que les Jurisconsultes nomment *agrorum leges*, Frontinus *agrorum conditiones*; mais aussi les exige-t'on rarement à la rigueur, sinon que les Vassaux ou les Emphyteotes donnent sujet au Seigneur par la récélation de leurs acquisitions ou autrement de ne les traitter pas favorablement.

Il y a pourtant quelques lieux en Dauphiné ou le tiers ne s'entend que du tiers du prix. Suivant quoy les Lods de la vente qui fut passée de la Terre du Passage à Jaques de Poisieu le 1. de Juillet 1466. par François de Clermont Seigneur de Dampierre, & par Guillaume de Condun Seigneur des Oches & Marie de Clermont sa femme pour le prix de mille écus d'or, furent liquidés à raison du tiers denier à trois cens trente trois écus, comme il se voit au Registre intitulé *Tarif. fol. 66.* La Coûtume locale, ou les Titres en sont la regle: Ainsi par la Coûtume de la Marche art. 150. quand les héritages mortaillables sont vendus, le Seigneur a droit de prendre le tiers du prix.

Pour ce qui est du quart, du quint, du sixiéme, douziéme & autre denier en sus, les Lods se doivent prendre hors du prix, sinon que la Coûtume locale soit au contraire, ainsi que je viens de dire. C'est-à-dire, que s'ils sont dûs à raison du sixiéme denier, qui est la taxe la plus ordinaire des Lods en Dauphiné, le Seigneur de six écus doit avoir un écu: Ce qui revient à trois sols quatre deniers pour livre, comme porte la quittance qui fut passée le 6. de Mars 1433. par Jean Valin Receveur Général de Dauphiné des Lods dûs par Raymon de Theys qualifié *Miles legum Doctor*, à cause de l'acquisition qu'il avoit faite de la Terre de Cleles en Trieves de Guillaume de Morges Chevalier pour le prix de deux cens Florins, au même *Tarif. fol. 5.* Ainsi les Coûtumes de Melun art. 114. Sens art. 223. Troyes art. 52. reglent les Lods & ventes à trois sols quatre deniers pour livre qui est le sixiéme du prix de l'héritage, comme l'explique Pithou sur la même Coûtume de Troyes.

Je sçay bien que quelques-uns se persuadent que le sixiéme denier doit être entendu plus avantageusement pour le Seigneur, ensorte que pour cinq écus du prix, il prenne un écu qui fait le sixiéme, ce qui revient à quatre sols pour livre, mais le contraire se justifie par un grand nombre d'Arrêts du Parlement, & de la Chambre des Comptes, qui ont liquidé conjointement les Lods dûs au Roy lors que les fonctions des deux Compagnies n'étoient pas separées, comme font foy les Régistres qui ont pour titre *Retentiones*. Et telle a été la pra-

tique de la Chambre des Comptes en examinant les Comptes des Châtelains qui faisoient exactement la recette des revenus ordinaires & casuels du Domaine avant l'an 1560.

Il suffira de rapporter quelques exemples de cet Usage. Pierre de la Baume Seigneur de Suse avoit acheté de Claude Flote Seigneur de la Roche des Arnauds, la Terre de Monclus en Gapençois, pour le prix de huit cens écus d'or, par Contract du dernier de May 1493. Les Lods furent liquidés à raison du sixiéme denier à cent trente-trois écus un tiers au livre *Retentionem ab anno 1484. fol. 141.*

Il se voit dans le même livre *fol. 204.* que les Lods de la vente qui fut passée par Loüis Seigneur de Sassenage, & par Jeanne de Commiers sa mere à Humbert Aleman Seigneur d'Alieres, d'une maison forte située en la Parroisse de Seissins Mandement de Pariset, pour le prix de huit cens écus, furent aussi liquidés le 8. de May 1499. à raison du sixiéme denier à cent trente trois écus un tiers.

Les Lods dûs par le même Loüis de Sassenage à cause de la revente qui lui fut passée le 28. de Juin 1492. par Philibert d'Arces & par Loüis de Loras de la Terre du Pont en Royans pour le prix de trois mille écus d'or furent liquidés à cinq cens écus, dont le retrayant fut déchargé le même jour *in Camera posteriori Consilii, quâ erant Dom. Anton. de Medullione Locum tenens. Anton. Muleti. Aynard. Pradelli. Steph. Audrici. & Hugo Cocti Auditores Computorum, & Procurator Generalis Delphinatûs*, dans le Registre que je viens d'alleguer fol. 59. La cause de la décharge merite d'être remarquée.

Charles Duc de Savoye pendant l'absence de Loüis II. Marquis de Saluces étoit entré à main armée dans le Marquisat, & s'étoit rendu maître de toutes les Places à la reserve du Château de Revel où étoit Jeanne de Montferrat femme du Marquis, & de la Ville de Saluces qui fut assiegée par le Duc. Ce qui obligea la Marquise d'implorer le secours de Jaques Baron de Sassenage petit fils d'Antoinette de Saluces, qui non-seulement lui envoya deux mille écus, somme assez considerable en ce temps-là, mais encore il leva des Troupes à ses dépens, de l'agrément du Roy, dont il en jetta une partie dans le Château de Revel, & avec l'autre il entra dans la Ville de Saluces dont il soûtint le Siége avec tant de conduite & de valeur, que le Duc fut obligé de le lever. Et parce que Jaques de Sassenage avoit été contraint de vendre à faculté de rachat sa Terre du Pont de Royans pour subvenir aux frais de cette Guerre, le Parlement & la Chambre des Comptes qui ne composoient qu'un Corps, déclarerent par Arrêst du 10. de May 1488. que la vente & le rachat seroient exempts de Lods sous le bon plaisir du Roy, qui valida l'Arrêt par Lettres Patentes données au Plessis du Parc le 20. de Novembre de l'année suivante, par lesquelles Sa Majesté donne au Baron de Sassenage la loüange de s'être jetté dans Saluces accompagné de nombre de Gendarmes & de Trait, de ses parens, amis & serviteurs, tant à Cheval qu'à pied, qu'il avoit soldoyés de ses propres deniers, que le Duc n'avoit pû

gagner sur lui la Ville, quoy qu'il y eût donné plusieurs assauts, & qu'il l'eût battuë d'Artillerie plus de deux mois continuels. Deux raisons me convient de rapporter au long les Patentes. L'une que c'est le seul exemple de ma connoissance où le Parlement & la Chambre des Comptes se soient dispensés de décharger des Lods dûs au Roy sans Lettres précedentes de Sa Majesté. L'autre pour justifier le contraire de ce que les Historiens de Savoye ont écrit que le Baron de Sassenage aprés avoir résisté long-temps, fut contraint de rendre la Place, & que le Duc y entra la Semaine Sainte.

TENOR LITERARUM REGIARUM ET DELPHINALIUM, quarum vigore laudimia & venditiones remissæ fuerunt Nobili & potenti viro Jacobo de Cassenatico Domino dicti loci Cassenatici, ad causam alienationis per eundem factæ Villæ & Castri Pontis in Royanis Nobilibus Philiberto & Joanni de Arciis, & Ludovico de Lorasio.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois : A nos amez & feaux les Gouverneur ou son Lieutenant, Gens tenans nôtre Cour de Parlement, & de nos Comptes de Dauphiné, & au Général ayant la charge & administration de nos Finances tant ordinaires qu'extraordinaires en iceux Pays en Dauphiné, Salut & dilection. L'humble supplication de nôtre amé & feal Conseiller & Chambellan JACQUES SEIGNEUR DE CHASSENAGE *avons reçûë, contenant que comme depuis aucun temps en ça ait été meüe question & debat entre nôtre trés-honoré & trés amé Cousin le Duc de Savoye d'une part, & nôtre cher & feal Cousin le Marquis de Saluces d'autre, pour raison & occasion du Fief, Hommage & Souveraineté du Marquisat deS aluces : lequel Nous & nôtredit Cousin le Marquis maintenons nous appartenir à cause de nôtredit Dauphiné, dont aprés s'en sont ensuivies guerres, divisions & hostilitez, & tellement que nôtre Cousin de Savoye avec grand nombre de Gens d'armes entra dedans icelui Marquisat, où il prit & occupa plusieurs Villes & Châteaux, & en outre vint assieger la Ville de Saluces, & entreprenoit de prendre & occuper tout ledit Marquisat s'il eût pû, en l'absence de nôtredit Cousin le Marquis, lequel étoit venu devers Nous comme son Seigneur Feodal & Souverain : Pour resister ausquelles entreprises, & aussi pour la conservation de nos droits, ledit Seigneur de Chassenage suppliant, qui est parent & allié de nôtredit Cousin le Marquis, par nôtre vouloir & commandement, accompagné de certain nombre de Gens-d'armes, & de Trait de ses parens & amis & serviteurs, tant à cheval qu'à pied, s'alla mettre dedans ladite Ville de Saluces, pour la garder à Nous & à Nôtredit Cousin le Marquis, & tellement se conduisit que Nôtredit Cousin le Duc de Savoye ne peut gagner sur lui ladite Ville de Saluces, combien qu'il y eut donné plusieurs grands assauts, & grandement battu ladite Ville d'Artillerie plus de deux mois continuels, & pour payer lesdits Gensdarmes &*

de Trait étans en Garnison avec ledit Seigneur de Chassenage, lesquels il soldoyoit de ses propres deniers, & aussi pour subvenir & aider à Nôtre Chere, Amée & Cousine la Marquise de Saluces qui étoit au Chastel de Ravel, laquelle avoit aussi Gensdarmes pour la garde d'icelui, ledit Seigneur de Chassenage suppliant, après ce qu'il eût dépendu & déboursé l'argent comptant qu'il avoit, fut contraint de vendre ses Ville & Château du Pont en Royans assise en Nôtredit Dauphiné : Ce qu'il ne voulut faire sans premierement communiquer avecque vous, pour vous remontrer & dire les choses des susdites, afin qu'aucun lods & ventes n'en fussent payez qui eussent été à sa charge pour le temps à venir en rachetant ladite Place, & recouvrant de celui qui l'auroit achetée, ne pareillement quand il la racheteroit, attendu que c'étoit pour la conservation de nos Droits Seigneuriaux, & pour nos propres affaires. Après laquelle remontrance, vous par meure & grande déliberation de Conseil, consideré ce que dit est, & que les deniers qu'il auroit de sadite Place s'employeroit aux choses des susdites, par vôtre Ordonnance déclarâtes, & avez dit que ledit Seigneur de Chassenage pourroit vendre & engager ladite Ville & Château du Pont en Royans, & icelle racheter & ravoir sans ce qu'il fut tenu nous payer aucuns lods & ventes pour celle fois : Et sur ce lui en avez octroyé vos Lettres Patentes. Et depuis ledit Seigneur de Chassenage a vendu & engagé ladite Ville & Château du Pont en Royans à nos chers & bien amez Philibert & Jean d'Arces, & Loüis de Loras Ecuyers, pour le prix & somme de trois mille écus d'or, avec faculté & puissance de pouvoir racheter & ravoir ladite Ville & Château ainsi vendus, toutes & quante fois que ledit Seigneur de Chassenage, ou les siens les voudroient ravoir, en payant lesdits trois mille écus, & les loyaux frais & coûtumens : Et lesquels trois mille écus d'or furent baillez à nôtredite Cousine par ledit Seigneur de Chassenage en vôtre presence, comme plus à plein ont dit apparoir ces choses, & autres ez Lettres sur ce passées entre lesdites Parties : De laquelle Ordonnance & Déclaration par vous ainsi faite, comme dit est, ledit Seigneur de Chassenage pour plus grande seureté en desire avoir de Nous approbation & ratification, en Nous humblement requerant, qu'il Nous plaise de Nôtre grace ainsi le faire. POUR CE EST-T'IL *que nous mémoratifs & recors comme ledit Seigneur de Chassenage par Nôtre vouloir & commandement s'alla mettre dedans la Ville de Saluces, où il Nous a fait les services des susdits : Ayant aussi consideration à plusieurs grands & agréables services qu'il a faits à Nôtre feu Seigneur & Pere que Dieu absolve, & à nous, tant au fait de nos Guerres, qu'autrement.* NOUS POUR CES CAUSES, *& autres qui à ce Nous ont meu, voulans favorablement incliner à la Requête dudit Seigneur de Chassenage, avons voulu & Nous plaît, que vôtredite Ordonnance & Déclaration lui soit observée & entretenuë, & laquelle de Nôtre certaine science, pleine puissance & authorité Royal & Delphinal, Nous authorisons, confirmons & approuvons : Voulons & nous plaît que ledit Seigneur de Chassenage & ses Hoirs & Successeurs en joüissent, & qu'elle leur soit de telle valeur & effet que si par nous elle avoit été faite. Et de Nôtre plus ample Grace, & en tant que besoin seroit, Nous donnons de nouvel audit Seigneur de Chassenage lesdits Lods & Ventes, qui Nous pourroient être dûs à cause de ladite vendition & engagement ; Et aussi les Lods & Ventes,*

lesquels pour le temps à venir, quand il, ou ses Hoirs & Successeurs racheteroient ladite Ville & Château du Pont en Royans Nous pourroient être dûs. Si Vous Mandons et Commandons, & à un chacun de vous comme il appartiendra, que de Nôtre presente Grace, Ratification, Approbation, Don & choses des susdites, vous fassiez, souffriez & laissiez joüir & user pleinement & paisiblement, sans lui donner, ne à sesdits Successeurs aucun destourbier, ou empêchement au contraire. Et raportant cesdites presentes signées de nôtre main ou Vidimus d'icelles fait sous Scel Royal ou Delphinal, & Quittance ou Reconnoissance sur ce suffisante seulement, Nous voulons Nôtredit Trésorier dudit Pais de Dauphiné, ou autre à qui ce pourra toucher, en être tenu quitte & déchargé en ses comptes par tout où il appartiendra sans difficulté. Car tel est Nostre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances, Restrictions, Mandemens, ou Défenses à ce contraires. Donné au Plessis du Parc le vingtiéme jour de Novembre, l'an de Grace mil quatre cens quatre vingt-neuf, & de Nôtre Regne le septiéme. CHARLES. Par le Roy Dauphin, les Sires du Bouchage & de Grimault, & autre presens. L. Robineau.

INTERINATIO PARLAMENTI.

PHILIPPUS DE SABAUDIA Comes Bangiaci, Dominus Breyssiæ, Gubernator Delphinatûs. Universis & singulis præsentibus & futuris harum tenore notum fieri volumus quod visis per nos in Curia Parlamenti Delphinatûs Litteris doni Serenissimi Principis, Domini nostri Regis Delphini, ejus Sigillo cera rubea in cauda simplici impendenti sigillatas, nobis in eadem Curia parte Nobilis & potentis Viri JACOBI DE CASSENATICO MILITIS, DOMINI CASSENATICI impetrantis in eisdem nominati exhibitis, quibus præsentes sub contra sigillo Regiminis Delphinatus annexantur. Quarum tenore considerato, CURIA ipsa dictas Litteras doni duxit interinandas, interinavitque & interinat, ac nos interinamus per præsentes juxta ipsarum formam & tenorem. Quapropter eodem DOMINO CASSENATICI impetrante, instante dilecto nostro Thesaurario & Receptore generali Delphinali, ac quibuscumque Officiariis Delphinalibus harum per tenorem præcipitur & mandatur, quatenus dictas Litteras doni dicto impetranti observent, & per quos pertinuerit observari, & eum illis uti & gaudere faciant, sinant, patiantur & permittant juxta ipsarum formam & tenorem sine contradictione & difficultate quibuscumque eidem nunc vel in futurum dandis. Quoniam sic fieri, Sigillumque Regiminis Delphinatûs præsentibus apponi volumus & jubemus. Datum Gratianopoli die penultima mensis Martii, anno Domini

millesimo, quater centesimo nonagesimo. Per Dominum Gubernatorem ad relationem Curiæ, quâ erant Domini Joan. Palmerii Præsidens. Gauff. de Ecclesia. Joan. de Ventis. Jacob. Roberteti. Joan. Rabotti. Joan. Flehardi. Ant. Muleti. & Cl. Laterii Advocatus Doctores; nec non Eynard. Pradelli. Steph. Audrici. Hugo Cocti. & Guill. Armueti Auditores Computorum Delphinalium. Menon.

Extrait d'un Livre des Investitures étant en la Chambre des Comptes de Dauphiné, intitulé, RETENTIONUM AB ANNO 1484.

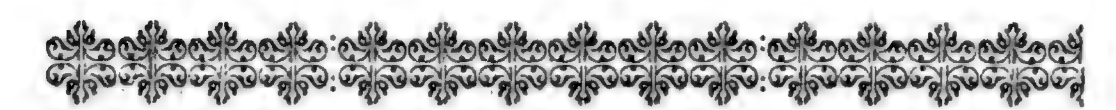

CHAPITRE LXXX.

Que par la Coûtume de Dauphiné les Contracts de donation & d'echange sont sujets à mi-Lods, & quelques autres questions sur le même sujet.

LES Interprêtes du Droit Romain ne sont pas d'accord si les Contracts de donation & d'échange sont sujets à Lods ou non : Quelques-uns soûtiennent l'affirmative, fondez sur la Loy derniere *C. de jure emphyt.* par laquelle Justinian ordonne que la cinquantiéme partie du prix, ou de l'estimation du fonds soit payée au Seigneur direct. *Et ne avaritia tenti domini magnam molem pecuniarum propter hoc efflagitent, quod usque ad præsens tempus perpetrari cognovimus, non amplius eis liceat pro subscriptiône vel depositione, nisi quinquagesimam pretii vel æstimationis loci, qui ad aliam personam transfertur, accipere.* Et de là ils inferent que le mot *pretii*, se rapporte aux Contracts de vente, & à ceux *qui in venditionem sunt resolubiles*, celui d'*æstima ionis* à tous les autres, où il n'intervient point de prix.

Les autres embrassent la négative, par la raison que les Contracts où il n'entre point d'argent, sont exempts de lods, & que le propre sujet & le fondement des lods est la vente du fonds. Il semble d'ailleurs que les héritages échangez ne sont pas proprement alienez, à cause de la subrogation qui se fait d'un fonds à l'autre; qu'ainsi les lods n'en sont pas dûs, suivant le raisonnement de Choppin sur la Coûtume de Paris liv. 1. tit. 3. n. 21.

Plusieurs n'y soûmettent que les donations faites pour cause onereuse ou remuneratoire qui approchent de la vente ou du bail en payement, mais non celles qui sont purement gratuites & liberales.

Sur cela les Coûtumes sont differentes, dont la plûpart disposent pour la négative, particulierement aux échanges d'heritages qui sont d'une même mouvance.

Celle de Dauphiné, *medietatem quandam secuta est*, pour user des termes de Paulus en la Loy *antiqui D. si pars hæredit. petatur.* en ce qu'elle n'exige indistinctement que mi-lods de la donation & de l'échange, comme a remarqué Guy Pape quest. 48. en ces termes. *Sed de consuetudine generali in præsenti Patria Delphinatûs solvuntur dimidia laudimia pro re donata, & consueverunt donatarii se retineri & investiri facere à Dominis directis, alias res committitur : Et ita etiam servat Stilus præsentis Curiæ Parlamenti in judicando.*

Ainsi les Registres de la Chambre des Comptes font foi que Messire Loüis Ademar de Monteil, Seigneur de Grignan, ayant donné la Baronnie de la Garde à Messire Antoine Escalin des Aymars, Chevalier de l'Ordre, si renommé sous le nom du Capitaine Paulin Général des Galeres, par Contrat de l'an 1543. l'estimation en fut faite par un Commissaire de la Chambre à la somme de ving mille livres, & ensuite les mi-lods liquidez à raison du cinquiéme denier à deux mille livres dont le Roy Henry II. lui fit don & remise par Lettres données à Escoüen le 1. de Juin 1559.

Il est vray que ce que dit Guy Pape du Commis est abrogé par un usage contraire, comme j'ay remarqué ailleurs : Néanmoins il y a quelques Coûtumes locales en Dauphiné, comme celle de Rochefort en Valentinois, où le Donataire n'est obligé qu'au double de la Cense envers le Seigneur. La Ville de Montelimart dont les anciens Seigneurs qui lui ont donné leur nom, ne reconnoissoient que l'Empire, prétend que par ancienne Coûtume locale il n'est point dû de mi-lods des Donations qui s'y font des héritages situez dans son Territoire.

Le même Guy Pape dit en sa quest. 92. *De consuetudine generali in præsenti Patria Delphinatûs non debentur nisi media laudimia ex permutatione cum ibi non interveniat pecunia, ut dixit Petrus Jacobi.* Ce qui est confirmé par François Marc Decis. 173. part. 1.

Laquelle Coûtume a lieu soit que les Fonds échangés relevent d'un même Seigneur, ou qu'ils soient de deux mouvances differentes, ou que l'un des Fonds soit allodial, comme il a été jugé par Arrêt de la Chambre de l'Edit du 23. Juin 1663. donné au rapport de M. Chabrieres entre Claude Faure & Loüise Eymin Démandeurs, & Pierre Faure Défendeur, après avoir pris l'avis des Chambres, quoy que l'Arrêt ne le porte pas, à cause qu'il est émané de la Chambre my-partie de l'Edit. Ce qui est conforme à la Coûtume de Rheims art. 152. & à quelques autres.

Ainsi la plûpart des questions que les Docteurs ont traittées sur ce sujet sont inutiles à nôtre Usage, qui ne regarde pourtant que les véritables Contracts d'échange, & non pas les simulez & frauduleux, ny ceux qui doivent passer pour vente, *qui relabuntur vi & verò intellectu in eandem causam*, dont Tiraqueau discourt amplement en son Traité *de Retractu §. 1. glos. 14. n. 22.* & Dumoulin *§. 55. glos. 2. n. 7.*

Et à ce propos l'on peut mettre en doute si l'échange d'un Fonds

contre une rente constituée, que nous appellons en Dauphiné pension, ne doit que Milods ou s'il doit les Lods entiers.

Aux Coûtumes qui exemptent les échanges de Lods, comme Paris, Troyes, Bretagne, Auvergne, l'on convient que l'échange d'un Fonds contre une rente constituée n'est pas sujet à Lods, parce que les rentes constituées sont reputées immeubles, & qu'ainsi *permutatio rei immobilis cum re immobili vice fungenti sortitur verum permutationis contractum, quo quidem casu Moribus illis non debentur Laudimia.* Ce qui obligea la Noblesse de France de requerir par l'art. 56. des Cahiers qu'elle présenta au Roy l'an 1577. en l'Assemblée Générale des Etats à Blois, que lors qu'il y auroit échange de Terres avec des rentes constituées à prix d'argent, il fut déclaré sujet au payement des Droits de Quint & de Lods, comme étant plûtôt vente qu'échange; mais la pratique ancienne ne fut point changée, laquelle ne doit être entenduë qu'au cas que la rente soit dûë par un étranger: car si le debiteur même donnoit à son créancier un Fonds en échange de la rente pour se liberer, il n'est point de doute qu'au lieu d'un échange ce seroit un payement, & en ce cas les Lods seroient dûs indubitablement, *nam hujusmodi contractus vicem venditioni obtinet*, comme dit l'Empereur Antonin *l. si prædium 4. C. de eviction.*

Quant aux Coûtumes où les rentes sont reputées mobiliaires, l'échange qui s'en fait avec des Terres est par conséquent tenu pour vente. Pareillement en Dauphiné où les pensions & constitutions de rente ne sont point au rang des meubles & immeubles, *sed sunt quoddam genus per se*, comme je remarqueray plus particulierement ailleurs, il n'est point de doute que la pension ou rente étant plûtôt donnée en payement qu'en échange, les Lods entiers n'en soient dûs, *nimirum id quod accipitur, vice pecuniæ fungitur & pro pretio haberi debet.*

Et si le Contract porte qu'outre le Fonds échangé l'un des permutans a donné quelque somme d'argent qui n'égale pas la valeur du Fonds, mais qui en fait le supplément, Guy Pape en sa Quest. 92. sus alleguée, est d'avis qu'il n'est dû que milods du Fonds échangé, & qu'il n'en est point dû de l'argent.

J'estime néanmoins que tant s'en faut qu'il ne soit point dû de Lods pour la somme donnée en supplément, qu'au contraire les Lods entiers sont dûs de la somme, *nam si pecuniæ fit supplementum, hactenus venditio est, & Laudimia debentur quatenus pecuniæ quantitas ascendit*, comme dit Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 73. n. 10. Ce qu'il réitere en d'autres termes en son Traité *de Laudimiis cap. 1. §. 49.* sur la fin, sans que l'on se doive arrêter à l'opinion de ceux qui donnent l'être au Contract, c'est-à-dire, de vente ou d'échange, selon que la somme est plus ou moins forte que la valeur du Fonds auquel elle est jointe. Car en effet c'est un échange à l'égard du Fonds, & une vente à l'égard de l'argent, *quippe permistum est negotium*, dit Balde sur la Loy *Aristo. D. de donat.* quoy qu'il n'y ait qu'un seul Acte contenant deux conventions qui ne doivent pas être confonduës, chacune ayant

ſa nature & ſa condition differente, *permutationis ſcilicet in quantum res ſoli pro re alia ejuſdem generis datur; venditionis in quantum res ſoli pro pecunia.* Tel eſt auſſi le ſentiment de Tiraqueau *in Retractu* *§. 30. gloſ. 1. n. 38.* & de Charles du Moulin, *§. 55. gloſ. 2. n. 10. & gloſ. 5. n. 2.* qui en alleguent d'autres. Et les Coûtumes de Troyes art. 55. de Vermandois art. 139. de Rheims art. 152. de Noyon art. 24. en diſpoſent de la ſorte.

Quant aux partages qui ſe font entre Cohéritiers *in judicio familiæ herciſcundæ*, ou l'une des portions excedant l'autre eſt recompenſée en argent, nuls lods ne ſont dûs, parce que ce n'eſt pas l'intention de vendre qui donne cauſe au ſupplément en argent, mais la néceſſité de rendre les portions égales, ſuivant la maxime plus communément reçûë que *ex diviſione neceſſaria nulla debentur Laudimia*, comme raiſonnent les mêmes Docteurs & qu'il fut jugé par la Chapelle de Toulouſe queſt. 75. à quoy ſont conformes les Coûtumes d'Orleans art. 113. Troyes art. 57. Chaumont art. 59. ſinon qu'il y eût de la fraude, comme ſi les ſoltes ou tournes étoient ſi grandes, que le Contract dût être plus reputé vente que partage. N'étant conſiderable la diſtinction qu'y apportent les Coûtumes d'Auxerre, de Nevers, de Tours, de Lorris, qui admettent le Droit de vente, & quand la ſolte a été payée des deniers ou meubles non communs, & provenans d'ailleurs que de la même ſucceſſion, & non quand ils en procedent: Laquelle diſtinction eſt rejettée par du Moulin aux Coûtumes qui n'en diſpoſent pas.

Même ſi l'heritage ne ſe peut partir entre cohéritiers, & qu'il ſe licite par Juſtice ſans fraude, il n'eſt point dû de lods & ventes de l'adjudication faite à l'un d'eux, comme en diſpoſent les Coûtumes de Paris art. 80. Orleans art. 114. Melun 124. Lodun 14. 28. La raiſon eſt que la licitation n'eſt pas une alienation volontaire, mais un expedient de la Loy, comme ſubrogé par néceſſité au lieu du partage, pour faire que la choſe ne ſoit plus commune. *L. Mævius §. Arbiter. D. famil. Herciſc. l. ad officium C. communi divid.* contre l'avis d'Aufrerius ſur la queſtion ſus-alleguée de la Chapelle de Toulouſe, qui eſtime que les lods ſont dûs ſi l'adjudication de toute la choſe eſt faite à l'un des partageans, *quando in diviſione adjudicatio totius rei emphyteuticæ fieret uni, quia tunc non poteſt fieri ſine conſenſu domini, per conſequens deberet Laudimium; ſecus autem quando diviſio fieret pro eis partibus pro quibus emphyteutæ obligati ſunt ad penſionem Domino.*

La queſtion eſt controverſée s'il y a pareille exemption de lods pour licitation d'heritage faite entre aſſociez & comproprietaires non heritiers. Bacquet en ſon Traité des Franc-fiefs chap. 7. n. 12. dit que non: Au contraire Loüet lettre L. n. 9. tient qu'il n'eſt point dû de lods & ventes, & en rapporte un Arreſt donné en la Coûtume de Chartres du 11. Juin 1607. en faveur d'une veuve commune avec ſon mari, ſur une licitation faite à ſon profit d'une maiſon qui ne ſe pouvoit commodément partir entre elle & ſes enfans, & ceux du premier

mier lit, pour raison de laquelle le Seigneur fut débouté des lods par lui pretendus.

Le Parlement de Grenoble a jugé par Arrest donné au rapport de Mr. de Saint Germain, du 8. Avril 1654. entre Anne Richard veuve & heritiere avec inventaire de Pierre Borel d'une part, & Jean Royanois & François Meynier défendeurs d'autre; & ledit Royanois demandeur en assistance de cause d'une part, & Dame Anne de Latier Dame de Chatte défenderesse d'autre; qu'un heritier beneficiaire étant demeuré dernier encherisseur des biens du Testateur, ne doit point de lods de la délivrance qui lui en est faite; parce qu'il semble qu'ils n'ont été mis aux encheres que pour y mettre prix, & sçavoir de combien l'héritier doit tenir compte aux créanciers. Cet Arrêt a servi de préjugé en semblable cas.

CHAPITRE LXXXI.

Que les Donations faites par le Pere ou par la Mere à un Enfant, ne sont pas sujettes à mi-Lods, contre la pratique de nos Ancêtres.

DU temps de nos Ayeuls les Donations faites par le pere ou par la mere à leurs enfans, étoient sujettes à mi-Lods envers le Seigneur direct, comme justifient divers Registres de la Chambre des Comptes, & entre autres celui qui est intitulé, *Retentionum ab anno 1435.* où il est fait mention des mi-Lods que Noble Aynard de Veines Seigneur en partie de Veines, fut obligé de payer au Tresorier Delphinal pour la donation qui lui avoit été faite l'an 1410. par Catherine du Roux sa mere, de la Terre de Cheisillane en Trieves au Bailliage de Graisivodan, laquelle est aujourd'hui possédée par Mr. de Veines très-digne Conseiller au Parlement de Grenoble, descendu du même Aynard : Ce qui a donné sujet à la remarque faite par Jean de la Croix President au Parlement, & depuis Evêque de Grenoble, en ses Notes sur la question 48. de Guy Pape, où il dit sur la foi du même Registre : *Nota quod observatur de consuetudine quod solvitur laudimium de donatione facta à patre & matre filiis, ut videri potest in libro Retentionum ab anno 1435. signato per 1. fol. 34.*

Mais cette rigueur Fiscale a cessé par un contraire Usage plus équitable, suivant lequel on l'a jugé en la Chambre de l'Edit par Arrest du 2. Août 1647. donné au rapport de Mr. de Ponnat, entre Guerin Bertier appellant du Vibailly de Vienne, & François Villon intimé, conforme à celui du Senat de Chambery, rapporté par Mr. Faber *C. de jure emphyt. Defin. 71.*

J'ai dit plus équitable, parce que les lods ne sont dûs que par la translation de proprieté, qui n'est pas en la donation du pere ou de la mere aux enfans, *qui etiam vivo patre quodammodo domini existimantur*, comme dit Paulus, *l. in suis D. de liber. & posth.* l'heredité paternelle & maternelle leur appartenant par droit de nature, suivant les beaux termes de Papinian, *l. scripto 7. D. undè liberi. Non sic parentibus liberorum, ut liberis parentum debetur hæreditas : parentes ad bona liberorum ratio miserationis admittit, liberos naturæ simul & parentum commune votum.* Ce que Paulus appelle une loy tacite de la nature, *l. cum ratio D. de bonis damnat.* à cause de quoi, *ne judicio quidem parentis*, ajoûte-t'il, *nisi meritis ex causis summoveri ab ea successione possunt.* Ce qui a fait dire à Plutarque dans son Traité de l'Amour, que la nature imprime aux peres & aux meres pour leurs enfans, que ceux-ci ne témoignent point de reconnoissance aux autres pour avoir leur succession, laquelle ils considerent comme une dette qui leur appartient, οἱ μὲν γαρ παῖδες, dit-il, χάριν οὐδεμίαν ἔχουσιν, οὐδὲ ἕνεκα τούτου θεραπεύουσιν, οὐδὲ τιμῶσιν, ὡς ὀφείλημα τῶν κλήρων ἐκδεχόμενοι. En effet les enfans sont une portion de leurs parens, μέρη τέκνα γονέων, comme dit Philon en sa Dissertation de Josephe. C'est pourquoi Artemidore liv. 1. chap. 46. dit que celui qui songe de voir ses entrailles & ses intestins dans leur situation naturelle, doit esperer des enfans s'il n'en a point, parce que les enfans sont appellez les entrailles du pere, καὶ γαρ παῖδες σπλάγχνα λέγονται, ὥς αὐτοὶ τὰ. Et generalement *in favorabilibus eadem patris & filii persona censetur.* De sorte qu'en plusieurs cas le fait de l'un est tenu pour le fait de l'autre, comme en la Loy *dedit dotem. D. de collat. quod pater meus filiæ meæ dedit, perindè est ac si ego dedissem.* C'est pourquoi presque toutes les Coûtumes declarent qu'en succession directe il n'est point dû de rachat ou relief.

D'où il s'ensuit que la donation qui est faite par le pere ou par la mere, est reputée une partie de la succession future, laquelle est anticipée ; tellement qu'il semble qu'ils ont pourvû de leur vivant à leur heritier futur, comme parle Marcellus *l. cum quo. §. ult. D. de lege Falc.* Ce qui doit être étendu à toutes les liberalitez qu'ils font à leurs enfans, suivant l'avis de Joan. Faber *in Proemio Instit. ad verbum. Alamannicus.*

CHAPITRE LXXXII.

Si le Seigneur doit payer les Lods à son Fermier à cause de l'acquisition qu'il a faite pendant la ferme de quelques fonds de sa mouvance.

LA question a été jugée par Arrêt du Parlement de Toulouse du 20. Juillet 1599. en faveur du Duc de Ventadour contre le Fermier d'une de ses Terres, qui venant à compte du prix de sa ferme, bailloit en payement la somme à laquelle revenoient les Lods qu'il prétendoit lui être dûs par le Duc, comme adjudicataire de quelques fonds de sa directe, qu'il avoit fait decreter sur un habitant de sa Terre. L'Arrêt est remarqué par M. Cambolas en ses Décisions notables liv. 3. chap. 5. mais comme deux celebres Docteurs, du Moulin & Argentré, le premier sur la Coûtume de Paris §. 78. *glos. 1. quest. 9. n. 113.* l'autre en son Traité *de Laudimiis cap. 3.* sont d'avis contraire, les raisons de part & d'autre m'ont semblé dignes d'être examinées, pour faire le sujet de ce chapitre.

Celles que rapporte Cambolas sont, que nul ne peut prendre lods & ventes de soi-même, *cum res sua nemini serviat, & ad eum casum redacta sit à quo incipere non potest,* outre que les lods étant dûs pour l'investiture, le Seigneur n'en a pas besoin, comme étant investi de droit: Et bien qu'autrefois il eut été jugé que le Seigneur qui prenoit un heritage par droit de prélation, devoit les lods à son Fermier, que c'étoit parce qu'il prenoit un droit acquis au Fermier, au moyen du Decret ou achat premier, au lieu qu'en ce fait le Seigneur avoit fait saisir le fonds dès le commencement. A quoi l'on peut ajoûter que comme en matiere de cession de droits & actions le cedant n'est pas presumé de l'avoir faite contre soy, suivant cette maxime *semper excipitur persona loquentis;* de même il n'y a point d'apparence que le Seigneur ayant subrogé le Fermier en ses droits Seigneuriaux ait entendu de se soûmettre à luy payer les lods pour les acquisitions qu'il feroit pendant la ferme.

Le Fermier au contraire fonde son droit sur ce que prenant le bail il a pris ses mesures sur tout le contenu au Terrier qu'on luy a delivré, & fait état des lods casuels, nul excepté: Que par un contract de bonne foy il s'est obligé de payer au Seigneur le prix convenu, à quoy il ne seroit tenu de satisfaire si le Seigneur de sa part ne le faisoit joüir de tous les droits afermez: Qu'il se pourroit faire que pendant la ferme le Seigneur uniroit à son domaine tous les fonds qui seroient exposez en vente judiciaire ou volontaire, au prejudice notable du Fermier qui seroit en perte nonseulement des lods, mais aussi du courant de la cense, laquelle cesseroit d'être dûë par la con-

ſolidation du domaine utile au domaine direct, dont il ſeroit juſte qu'il fût dédommagé : Qu'il eſt vray que le Seigneur eſt invêti de droit & que nul n'eſt creancier de ſoy-même, mais qu'à proprement parler il ne demande pas les lods comme lods, mais comme une recompenſe du dommage que lui a cauſé l'acquiſition du Seigneur, de la même ſorte que le Seigneur eſt indemniſé de la perte de ſes droits quand l'heritage mouvant de lui tombe en main-morte qui le met hors du commerce. Dans cette diverſité de raiſons il me ſemble que la queſtion doit être decidée par ce qu'a prononcé Papinian en la loy 39. *D. de pactis. Veteribus placet pactionem obſcuram vel ambiguam venditori & qui locavit nocere, in quorum fuit poteſtate legem apertius conſcribere.* Sur la quelle loy Cujas établit deux regles, l'une qu'il faut toûjours ſuivre *quod veriſimile eſt egiſſe inter ſe contrahentes ;* l'autre que n'étant vray ſemblable que les parties ayant eu intention de convenir de ce qui eſt controverſé, il faut toûjours interpreter le contract contre le locateur. Il en ajoûte une troiſiéme après Accurſe, que lors que le contract peut recevoir deux interpretations, dont l'une eſt favorable au locateur, l'autre au locataire, il faut prononcer en faveur du locataire. Ainſi j'eſtime que l'opinion de du Moulin & d'Argentré doit être plûtôt ſuivie que l'Arrêt de Toulouſe qui peut avoir eu pour motifs des circonſtances particulieres tirées du bail à ferme dont il étoit queſtion, leſquelles ſont échappées à la plume de Cambolas.

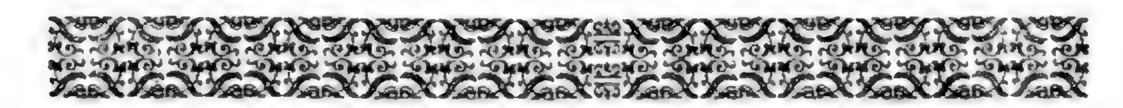

CHAPITRE LXXXIII.

Si le Seigneur direct peut empêcher la coupe du Bois de haute futaye. Et ſi la coupe étant faite les Lods en ſont dûs.

DEux belles queſtions dont l'une vient en conſéquence de l'autre, méritent un Chapitre particulier. L'une ſi le Seigneur direct peut empêcher la coupe du Bois de haute futaye : L'autre ſi la coupe étant faite les Lods en ſont dûs.

Quant à la premiere, les Interprêtes du Droit Romain, & entre autres Dinus, Bartole, Balde, Angelus, ſur la Loy *divortio. §. ſi fundum D. ſoluto matrim.* tiennent conſtamment que l'Emphytéote ne peut couper le Bois de haute futaye ſans le conſentement du Seigneur, non plus que le mary le Bois dotal, de la coupe duquel il eſt tenu à la femme *quaſi deteriorem fundum fecerit*, comme il eſt dit au même §. *ſi fundum* : Que par la même raiſon l'Uſufruitier ne peut couper les grands Arbres, *ſed ſi grandiores arbores eſſent, non poſſe eas cædere*, dit Paulus *l. 11. D. de uſufr.* La raiſon eſt que *fructuarius cauſam proprietatis deteriorem facere non debet, meliorem facere poteſt ;* ainſi que le décide Ulpian *l. ſi cujus 13. §. fructuarius D. eodem.* Que l'Emphytéoſe eſt une

espece d'Usufruit. Enfin que le mot ἐμφύτευσις, c'est-à-dire, entrement, marque le devoir de l'Emphyteose, qui est de mettre en bon état le fonds Emphyteutique : Qu'ainsi la Loy derniere *C. de jure Emphyt.* appelle mélioration le travail de l'Emphyteote.

Veritablement l'équité ne permet pas qu'un Emphyteote dégrade contre la nature & la Loy de son Titre, une Forêt qui est l'ouvrage de plusieurs Siécles.

Grande nefas adeo est sacros excindere lucos,
In quibus hororem tenebrarum, altósque recessus,
Atque umbras, atque ipsa silentia vulgus adorat.

Aussi Pline dit liv. 16. chap. 44. que la vie de quelques arbres *immensa credi potest, si quis profunda mundi & saltus inaccessos cogitet :* Et au chap. 2. du même livre il ne fait pas difficulté de donner aux chênes de la Forêt Hercynie le même âge que celui du monde. *Hercyniæ silvæ roborum vastitas intacta ævis & congenita Mundo prope immortali sorte miracula excedit.* Ce qui a donné sujet à la Coûtume d'Anjou art. 47. d'attribuer les Forêts aux Barons par exellence de droit, pour servir de marque de Baronie.

Il en est de même du Fief, suivant l'avis de tous les Feudistes. Ce qui est indubitable dans la vraye nature du Fief & de l'emphytéose qui ne peuvent être alienez que du consentement du Seigneur. Mais aujourd'huy que l'un & l'autre sont patrimoniaux, qu'ainsi le Vassal se peut joüer de son Fief jusques à demission de foi, l'Emphitéote du fonds emphiteutique, *salvo canone*, les Docteurs François estiment que le Vassal peut couper le bois de haute fûtaye contre la volonté du Seigneur, quoi que l'heritage féodal reçoive de la diminution en sa valeur, & que les lods en soient moindres en cas de vente.

C'est ainsi que le decide Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 60. n. 5. voici les termes. *Sed nunc quo jure utimur longè quidem diverso Feuda habentur, cum tam Feuda in patrimonio nostro sint quam quæ maximè : ideóque & libera & absoluta in potestate alienantis sunt, etiam irrequisitis atque adeo repugnantibus dominis Feudorum, salva conditione & jure feudali : Quare nec arbores exscindere Vassalli prohibentur, nec prohiberi possunt prætextu quasi minoris fundus futurus sit, cum Vassallus re sua utatur ad usum permissum & utilem citra substantiæ rei corruptionem, etiamsi laudimia per consequentiam diminui contingat ; cum arbores non sint pars essentialis fundi, non magis quàm fungi, aut in corpore ungues & capilli, qui sine corporis damno resecantur, cum Vassallus de re sua sibi negotium gerat citra alieni damni respectum aut intentionem.* Il cite en suite du Moulin qui dit la même chose de l'heritage censuel §. 74. sur le mot. *D'aucun cens ou fonds de terre n. 2. Hinc est quod regulariter Censuarius potest ad libitum probè vel perperam de re censuaria disponere domino invito, sivè ædificando, sivè demoliendo, sivè in plantando, sivè in stagnum aut contra convertendo, sivè ad vineam, aut nudam aream, aut deambulatione utilitatis, aut voluptatis gratia*

convertendo. Nec prohiberi poteſt à domino cenſuali ea ſola ratione quod res ab eo movetur in cenſum, quia cenſus nunquam perit : Non enim penſationes fructuum, ſed honorem domini reſpicit, ideo ſemper ſalvus remanet, Nec eſt in conſideratione quod laudimia erunt minora, quia de hujuſmodi caſibus adventitiis aut fortuitis non curatur. l. Julia. ſicut nec ordinarium jus decimæ minueretur nec minui cenſetur, quod tamen longè antiquius, fortius & favorabilius eſt laudimiis iſtis. Et ſuivant cette Doctrine il fut jugé contre l'Abbé de S. Victor de Paris, qu'étant bien & dûëment payé de ſon cens annuel, il ne pouvoit contraindre un habitant du faubourg de rebâtir ſa Maiſon ſituée en la cenſive de l'Abbé, & ayant fait ordonner que le fonds ſeroit vendu à la charge de rebâtir, la Sentence fut infirmée par Arrêt du 12. Decembre 1608. au profit d'Emery de Mortagne, comme a remarqué le Scholiaſte de la Coûtume du Grand Perche ſur l'art. 66. qui avoit plaidé pour Mortagne. Il y a même raiſon pour l'emphyteoſe, car quoi que le cens & l'emphyteoſe ſoient differens, *tamen eadem analogia eſt, nec eſt jus diverſum*, comme le declare du Moulin n. 9. du §. ſus allegué.

Cette doctrine pourtant reçoit quelques limitations : La premiere ſi par la coupe du bois de haute futaye le ſol devient ſi ſterile & infructueux, qu'il ne fut pas ſuffiſant de payer le cens, ou la redevance emphyteutique, *ſi perceptio ipſius cenſum læderetur :* Et c'eſt ainſi qu'il faut entendre l'art. 224. de la Coûtume de Sens; *ſcilicet quando mutatio, vel deterioratio noceret ipſi cenſui, non autem ſi aliis juribus adventitiis*, dit du Moulin n. 3.

La ſeconde, ſi le titre primitif énonce le bois de haute futaye, ſuivant le raiſonnement que fait auſſi du Moulin d'une maiſon donnée à cens, *facta eſt enim inveſtitura*, dit-il, *etiam magnorum laudimiorum contemplatione :* Ce qu'il entend ſeulement de la conceſſion originelle, mais non des reconnoiſſances enſuivies, quoy qu'anciennes, parce que la préſomption eſt que la conceſſion n'a été faite que du ſol tout nud : Quoy qu'à mon avis cette limitation ne peut pas être bien appliquée au Bois de haute futaye qui doit être préſumé de très-haute antiquité.

Guy Coquille ſur la Coûtume de Nivernois tit. des Fiefs art. 21. en ſes Queſtions chap. 30. dit auſſi judicieuſement à ſon accoûtumée, que ſi le Fief conſiſte en une ſeule piece d'héritage qui ſoit Forêt, ou moindre Bois de haute futaye, ou bien que tel Bois faſſe la meilleure partie du Fief, & qu'après la coupe du bois le ſol & fonds ſoit inutile ou à labourage, ou à revenuë de bois taillis, qu'il eſtime que le Seigneur Féodal peut préciſément empêcher la coupe, en tant que par elle le Fief en ſa principale eſſence ſe perd & éteint. Il me ſemble que le raiſonnement de Coquille, homme de grand ſens & de rare érudition, doit être la veritable réſolution de cette queſtion.

Quant à la ſeconde, ſçavoir ſi la coupe du bois étant faite, les lods en ſont dûs; j'apprens de Jaques Mourgues Commentateur des Statuts de Provence, page 163. que le Parlement d'Aix eſt en coûtume de

les adjuger, dont il rapporte trois Arrêts, & entr'autres un du 28. Mars 1635. contre les Consuls & la Communauté de Ramatuelle au profit d'Honoré Marquesi pour la vente de certains Pins choisis & coupés dans une Forêt de la Communauté mouvant du Seigneur. Auguste Galand dans son Traité contre le Franc-Aleu sans titre fait aussi mention de deux Arrêts donnés en la Chambre de Nerac ; l'un du 22. Février 1618. l'autre du 10. Juin 1619. confirmatifs de deux Sentences renduës au Siége de Taillebourg, portant adjudication de Lods & ventes, à cause de diverses ventes de pieds d'arbres. Desquels Arrêts j'avouë que je suis surpris, puisque la coupe n'étoit que de quelques pieds d'arbres choisis dans des Forêts qui ne laissoient pas de subsister.

Maître Charles du Moulin sur la Coûtume de Paris §. 78. glos. 1. sur le mot *acheté à prix d'argent n. dernier*, est d'avis contraire, suivi d'Argentré *Tract. de Laudimiis §. 28.* de Coquille sur la Coûtume de Nivernois *tit. des Fiefs*, *art. 21.* & en ses Questions chap. 50. où il en allegue deux Arrêts du Parlement de Paris, de Choppin sur la Coûtume d'Anjou liv. 2. tit. 2. n. 2. d'Anne Robert, *Rerum judicatorum lib. 3. cap. 9. & de Mornac ad l. sed si grandes 11. D. de usufr. & ad l. si post 9. D. de peric. & comm. rei vend.* La raison est que quoy que le bois étant débout, & prenant nourriture au fonds soit reputé immeuble par la Loy *Quintus §. de act. empti.* si est-ce que la coupe considerée comme coupe, étant chose pure mobiliaire, & le fonds ne changeant point de main, ne doit être sujette à Lods, non plus qu'à retenuë & droit de prélation. Ce qui doit être entendu, pourveu que la vente de la coupe ne soit pas anticipée en fraude de la vente du fonds, qui doit bien-tôt ensuivre, *& ex legitimis conjecturis constet*, comme dit du Moulin. C'est le meilleur sentiment, le Seigneur direct se devant imputer la négligence de n'avoir pas empêché la coupe.

Au reste le bois est reputé haute-futaye, qui est âgé de plus de cent ans, celui dépuis cinquante jusques à cent haute taille, & celui qui est au-dessous moyenne & basse taille, suivant l'avis des Experts convenus pardevant le Maître particulier des Eaux & Forêts de Gisors en Normandie, sur la contention qui étoit entre le nommé Olivier & le Comte de Saint Paul, touchant la nature & qualité du Bois, pour raison dequoy fut donné Arrêt du 13. May 1608. confirmatif de la Sentence des Requêtes, duquel fait mention Berault sur la Coûtume de Normandie art. 463. Celles de Troye, de Sens, d'Auxerre, disent que hauts bois, bons à maisonner & édifier, portans gland & paisson, & qui sont en lieu où il n'est mémoire d'avoir eu labourage sont reputés Bois de haute futayes.

Tout le fruit de la Forêt comme la Glandée, les Châtaignes, les Poires & Pommes sauvages, les Cerises, la Faine, s'appelle en France le Gru, qui s'afferme sous ce mot par le Gruyer.

CHAPITRE LXXXIV.

Que le posterieur créancier venant à exercer le Droit d'offrir contre le premier, doit rembourser à celui-cy les Lods qu'il a payés à cause du gage par lui acquis du commun Débiteur.

L'Utilité du prêt qui entretient le Commerce & sert de lien à la societé civile, a produit l'usage des gages & des hypotheques pour la sûreté de la somme prêtée. Ce que les Romains ont emprunté des Grecs parmi lesquels il a été frequent. Et effet le mot d'hypotheque est purement Grec, signifiant une marque apparente, appellée en France Brandon, que les Atheniens & à leur exemple les autres Nations de la Grece avoient accoûtumé de mettre dans le champ de celui qui l'avoit engagé à son créancier pour donner connoissance du gage à ceux qui voudroient contracter posterieurement avec le même Débiteur. Et parce que les Gentils croyoient que leurs Dieux domestiques n'abandonnoient jamais la maison qui leur étoit consacrée, Tertullien en son Apolegetique chap. 13. leur reproche qu'ils ne faisoient pas scrupule d'engager leurs Dieux à leurs créanciers. *Domesticos Deos, quos Lares dicitis Domestica potestate tractatis, pignorando, vendendo*, & même la charité que les premiers Chrêtiens faisoient profession d'exercer entre eux n'empêcha pas qu'ils ne pratiquassent l'usage des hypotheques, suivant le témoignage de Sidonius Apollinaris liv. 4. Epist. 24. où il dit. *Quin & pridem inter Christianos illi qui pecunias sub fænore collocabant, solebant prædia loco fiduciæ & pignoris obligari.*

Il est vray que nos Loix ont donné un moyen au créancier posterieur qui se trouve en perte de chercher quelque indemnité sur les biens qui appartenoient au commun Débiteur lors de la dette contractée: Qui est de lui permettre de faire vuider le gage possedé par le premier Créancier en lui offrant ce qui lui est dû legitimement.

Je confonds ici les termes de gage & d'hipotheque comme synonimes : Car bien que le gage soit proprement du meuble, l'hipotheque de l'immeuble, que celle-ci demeure au pouvoir du débiteur, l'autre passe en la possession du créancier : Si est-ce que les Jurisconsultes ont à la fin confondu les termes de *pignus & hypotheca :* Tellement que le meuble est susceptible d'hypotheque, tandis qu'il demeure entre les mains du débiteur, mais n'y étant plus il cesse de l'être, suivant la regle générale du Droit François, que meubles n'ont point de suite par hipotheque.

Quant au droit d'offrir qui est accordé au posterieur créancier contre le premier, pour lui faire vuider le gage acquis du debiteur commun, lors que le premier s'est trouvé le posseder à titre de vente qui produit des lods au Seigneur direct, on a demandé si ce premier créan-

cier avant que d'abandonner le gage, ne doit pas être remboursé non seulement de ce qui lui étoit dû par le débiteur commun, mais aussi des lods qu'il a payez à cause de son acquisition. Le siége de cette matiere est dans la Loy *creditor §. sciendum*, qui est de Papinian, & dans la Loy *quærebatur. D. qui potior. in pign. vel hypoth. habeant.* Et ce droit d'offrir est encore établi par la Loy *secundus C. de pignor. & hypoth.* par la Loy 1. *C. qui potior. in pign. & hypoth. habeant.* & par la Loy 1. *C. si antiquior credit. pignus vendid.* Et Justinian a voulu en la Loy *scimus §. si verò C. de jure delib.* que si les heritiers venoient à donner en payement à quelqu'un des creanciers posterieurs du défunt, quelque immeuble dépendant de son heredité, qu'ils pussent repousser par le droit d'offrir l'action hipothecaire des creanciers anterieurs, & se conserver le gage par ce moyen.

Cette question s'est presentée depuis peu en la Chambre de l'Edit de Grenoble entre Antoine Perrin creancier de François Barnoin demandeur, contre Estienne Teyssier acquereur d'un verger qui avoit appartenu à Barnoin, que Jacques Brez son creancier avoit fait decreter sur lui, & depuis vendu à Teyssier, contre lequel Perrin demandoit la vuidange du même verger, sous offre, de lui rendre le prix de son acquisition, comme étant revêtu du droit de Jacques de Brez creancier anterieur à Perrin ; ce qui étoit accepté par Teyssier à condition qu'outre le prix de son acquisition, il seroit remboursé par Perrin des lods qu'il avoit payez.

L'on disoit contre le remboursement des lods pretendus par Teyssier que les Loix sus-alleguées qui ont établi le droit d'offrir, n'obligent le posterieur creancier qu'à rendre au premier ce qu'il avoit prêté au commun débiteur avec interêts ; Que le cas marqué par la Loy 1. *C. si antiquior credit. pignus vendid.* est en la propre espece d'un ancien débiteur, auquel cas la Loy n'exige du dernier creancier pour faire vuider le gage au premier, sinon qu'il restituë la somme prêtée avec interêts. Voici les termes : *Cum autem debitor ipsi priori debitori eadem pignora in solutum dederit vel vendiderit, non magis tibi persecutio adempta est, quàm si aliis easdem res debitor vendidisset, sed ita persequens res obligatas audieris, si quod eidem possessori propter præcedentis contractus authoritatem debitum est, obtuleris.* Surquoi il faut remarquer ces paroles, *propter præcedentis contractus authoritatem debitum est*, pour montrer que la Loy n'entend d'obliger le posterieur creancier : Que les lods & ventes étant regulierement à la charge du seul acquereur, l'ancien creancier en les payant n'a fait que payer sa propre dette, & comme dit Papinian au §. *sciendum* sus-allegué, *non enim negotium alterius gessit, sed magis suum :* Que le posterieur creancier venant par droit d'offrir, ne fait que *avocare possessionem à primo creditore*, devers lequel la proprieté demeure nonobstant qu'il en abandonne la possession : En effet les conclusions du droit d'offrir sont conçûës en ces termes : *pour être le fonds tenu par droit de gage & d'hipotheque jusques à ce, &c.* De sorte que n'y ayant point de translation de proprieté, & la vente qui a produit les lods subsistant,

il semble qu'il n'y a pas lieu, d'en prétendre le rembourſement, d'autant plus qu'il ne tient qu'à l'ancien creancier de conſerver ſa poſſeſſion avec la proprieté, en payant au poſterieur ce qui lui eſt dû. Que s'il faloit que le poſterieur creancier rembourſa le premier des lods qu'il a payez outre le prix de ſon acquiſition, que le droit d'offrir lui ſeroit inutile contre l'intention de la Loy, qui par un motif d'équité a voulu gratifier les derniers creanciers, pour les garentir de perte en tout ou en partie.

Quelques-uns étoient d'avis de mettre de la difference entre la vente forcée, c'eſt-à-dire la judicielle, & la vente volontaire : Qu'au premier cas l'ancien creancier devoit être rembourſé des lods pour avoir été contraint de ſe rendre adjudicataire du gage faute de payement : Qu'en l'autre cas il ne devoit être payé que du prix de ſon acquiſition qu'il avoit faite volontairement, & peut-être avec deſſein d'avoir plûtôt le fonds que ſes deniers.

J'entends par la vente judicielle, celle qui eſt faite par ſubhaſtation, comme elle eſt pratiquée en Dauphiné, & non les Criées de l'Ordonnance, qui purgeant toute ſorte d'hipotheque, ne ſont pas ſujettes au droit d'offrir.

Par Arrêt du 14. de Mars 1667. donné au rapport de M. d'Iſe Saleon, après avoir pris l'avis des Chambres, le poſterieur creancier a été condamné à rembourſer les lods au premier.

Les raiſons qui ont ſervi de fondement à cet Arrêt, ſont en premier lieu, que ſi la Loy 1. *C. ſi antiquor. credit. pign. vendid.* qui eſt la ſeule qui fait mention du droit d'offrir au cas de la vente faite par le débiteur à l'ancien creancier, n'oblige le poſterieur creancier qu'à rendre au premier ſa dette avec interêts, c'eſt parce que l'Empereur Alexandre, auteur de cette Conſtitution, vivoit long-temps devant Zenon & Juſtinian, dont l'un a fait un Contrat particulier de l'emphitéoſe du nombre de ceux qu'on appelle *contractus nominatos ;* l'autre a reglé le droit du Seigneur à la cinquantiéme du prix.

Secondement comme l'ancien creancier faiſant vuider au dernier le gage par lui acquis du debiteur commun, n'eſt pas obligé de lui rembourſer les lods qu'il a payez ; de même il eſt juſte par la raiſon des contraires, que cet ancien creancier venant à perdre la poſſeſſion du gage par le droit d'offrir, ſoit dédommagé de toute perte.

En troiſiéme lieu, comme au cas d'une vente reſoluë par l'action redhibitoire, l'acheteur *indemnis diſcedere debet l. debet D. de Ædilit. Edicto.* il en faut dire de même par identité de raiſon au cas d'une vente faite à l'ancien creancier, contre laquelle on vient par droit d'offrir : Car bien que telle vente ne ſoit pas nulle, ni par une cauſe inherente à l'Acte dès ſon commencement, ni par une cauſe qui depuis y ſoit ſurvenuë, qu'ainſi l'on ne puiſſe pas dire préciſement qu'elle ſoit reſoluë, ſi eſt-ce qu'à l'égard de l'ancien creancier elle doit être conſiderée comme anéantie, & la proprieté lui être abſolument inutile, puiſque ayant une fois abandonné le gage & reçû les deniers

de sa dette, il est hors de moyen de rejoindre la possession à la proprieté, *solutione enim ejus quod debetur, tollitur omnis actio.*

D'ailleurs il n'est pas juste d'admettre en concours le dernier creancier avec l'ancien par un renversement d'ordre, qui rendroit inutiles tant de loix qu'on a faites pour regler la priorité des creanciers.

Finalement que le dernier creancier doit imputer à son mal-heur, ou plûtôt à sa faute de n'avoir pas prêté ses deniers *idoneo debitori*, ayant dû prevoir que s'il étoit reduit à la necessité d'exercer un jour le droit d'offrir, il seroit obligé de dédommager le creancier anterieur avant que lui pouvoir faire vuider le gage.

Telle a été l'opinion de Salicet écrivant sur la loi *obligata. versic. quæro. C. si antiq. credit. ping. vendid.* & après lui de Negusantius *Tractatu de Pignorib. & hypothec. parte 2. 3. memb. 5. part. principal. n. 18.* & de Merlinus *Tractatu eodem. lib. 4. tit. 2. quæst 83. n. 88.* qui ne parlent veritablement que de la gabelle, qui est un droit de Fisque sur chaque vente usité en Italie ; mais tous les Docteurs écrivans sur la loi *ab emptione D. de pactis*, disent qu'il ne faut point mettre de difference *inter gabellam & laudimium :* Ce qui est aussi remarqué par Cravera *Consil. 332. n. 7. & 20.* & par Gratianus *Disceptation. Forens. cap. 180. n. 10.* même Loyseau en son Traité du Déguerpissement liv. 6. chap. 5. tombe d'accord qu'il n'en faut point mettre en matiere de ventes entre les droits du Seigneur direct, & ceux du Fisque apellez *gabella.*

Voicy comme Franc. Costa *Consil. 76. n. 4. & 7.* parle du droit d'offrir. *Tunc demum posteriori creditori juris offerendi remedio leges subveniunt, si is non solum pecunias in distractione contentas & expensas satisfecerit, verum etiam omne jus ac creditum anterius solverit : Idque ex ea ratione quia jus offerendi non est concedendum cum damno primi creditoris, qui omnino illæsus debet remanere.* Arias de Meza Jurisconsulte Espagnol *lib. 1. Variar. resolut. cap. 5. n. 3.* dit le même en ces termes. *Posteriores creditores contendentes cum antiquiore creditore ad quem vel ex causa emptionis, dationis in solutum, transactionis, vel quavis alia simili pignus pervenit minimè audiendos esse, nisi parati sint debitam quantitatem cum legitimis accessionibus offerre : quæ sententia probatur ex l. C. si antiq. credit. pignus vendid. Et æquitatis intuitu hoc jus offerendi introductum asserit Carrotius de Oblation. parte 2. quæst. 11. n. 5. Atque ideo primum creditorem ab omni damno immunem debere præservari ait Salicetus, &c.* Tiraqueau est de même sentiment *Tract. de Retract. gentilit. §. 29.* glos. 24. n. 1. & *de Retractu convent. §. 6.* glos. 2. n. 1. & 2.

Le Président Faber prend le même parti en la propre espece des lods. C'est dans son Traité *De erroribus Pragmatic Decede 1. Errore 4.* où agitant la question, si le dernier creancier n'ayant pas dequoi rembourser au premier les sommes anterieures est recevable à demander que le gage soit vendu, pour le prix en provenant être employé au payement des creanciers suivant l'ordre de leurs hypotheques, parle de cette sorte. *Quæ res impugnat maximè utilitatem non tantum debitoris,*

sed etiam aliorum creditorum posteriorum, si qui sint, quibus inauditis ea pignoris distractio fiat propter expensas publicarum actionum, & laudimia quæ ex iis debentur; nemo enim dubitat, quin si postea ex quacumque causa distractio quæ bona fide facta est per alios creditores revocetur, restituendum sit emptori quidquid illi abest sive extraneus ille sit, sive is ipse creditor, qui pignus distrahi curavit.

Quant à la distinction dont j'ay parlé cy-dessus, de la vente judicielle ou de la vente volontaire, nul Docteur ne l'a faite; aussi est-elle sans fondement, l'une n'estant pas plus priviligiée que l'autre : Au contraire la vente volontaire étant faite à moins de frais, se trouve être moins à charge à celui qui exerce le droit d'offrir, que n'est pas la vente forcée & judicielle.

L'Arrêt donné sur cette question, outre sa decision au principal, contient deux choses dignes d'observation : L'une que Perrin n'a été condamné a rembourser à Teyssier que les lods qu'il avoit effectivement payez; la raison est que l'ancien creancier ne doit pas profiter au prejudice du posterieur, de la grace ou remise que le Seigneur direct lui a faite.

Le remboursement des lods étant ordonné sur ce fondement que l'ancien creancier *indemnis abire debet*, il suffit qu'il ne perde rien : Outre que le Parlement de Grenoble, & celui de Toulouse sont en coûtume en toutes les occasions où il échoit de restituer les lods, de n'en adjuger le remboursement qu'à concurrence de la somme qui se trouve actuellement payée au Seigneur direct, si ce n'est au cas que j'ay remarqué ailleurs.

L'autre chose digne d'observation est que Teyssier en faveur de qui la restitution des lods a été ordonnée, étoit un tiers possesseur, qui avoit acquis de l'ancien creancier, lequel avoit fait decreter le gage sur le commun debiteur, pour montrer que le tiers acquereur qui est revêtu du droit de l'ancien creancier, & qui par consequent est sujet au même droit d'offrir que lui, se peut aussi servir des mêmes exceptions. Et bien qu'il semble dur que le posterieur creancier rembourse les lods à un second acquereur, outre ceux que le premier a payez, si est-ce que ce seroit en quelque façon lier les mains au premier creancier de ne pouvoir pas vendre le gage, parce que difficilement trouveroit-il un acheteur, s'il ne lui maintenoit la chose venduë, ou du moins les deniers avec les loyaux cousts : Et en ce cas, si le posterieur creancier n'étoit pas obligé à rendre les lods au second acquereur, celui-cy viendroit par l'action recursoire contre son vendeur, lequel étant obligé de le garantir de ses dommages & interêts se trouveroit en perte, contre la maxime cy-devant établie, que le premier créancier acquereur, *indemnis discedere debet.* Et veritablement ce dernier creancier doit imputer à sa negligence de n'avoir pas usé du benefice de la loi, en exerçant le droit d'offrir pendant que le gage étoit entre les mains du premier, auquel il n'auroit remboursé que les lods de son acquisition, sans attendre qu'il y ait eu d'autres ventes qui ont donné cause à divers lods.

Au

Au reste, il se faut prendre garde en lisant nos Loix de ne confondre pas la vente qui se faisoit par l'ancien créancier *jure creditoris*, avec celle qui se faisoit par celui qui avoit acquis le gage. Vendre *jure creditoris*, c'étoit quand le créancier en prêtant ses deniers avoit convenu avec le débiteur que tel Fonds lui seroit baillé & spécialement hypothequé pour la sûreté de sa dette pour le vendre quand bon lui sembleroit, & qu'après ensuite de cette permission il venoit à le vendre, auquel cas l'Acquereur ne pouvoit être convenu par le droit d'offrir, parce que cette permission de vendre opposée au premier Contract operoit cet effet que déslors le Débiteur ne pouvoit plus charger le Fonds d'aucun hypotheque, comme il est porté par la Loy *1. & 2. C. si antiq. credit. pig. vendid.* & par quelques autres semées en divers endroits de nôtre Droit. Et c'est de cette sorte de creancier qui a vendu *jure creditoris* que traite le Titre du Code *Creditorem eviction. pignoris non debere.*

Mais cette sorte de vente n'est plus en usage comme a remarqué Mainard dans son Recuëil d'Arrêts liv. 7. chap. 91. M. Expilly chap. 203. & avant eux M. Faber *Tract. de Erroribus Pragmaticorum. Decade 1. Errore 5.* où il fait voir que la plûpart des Praticiens confondent les ventes qui se faisoient des biens du detteur par le créancier *jure creditoris*, avec celles qui se font par le Juge à la Requête du créancier, encore qu'il y ait plusieurs differences, principalement en ce qu'en l'une l'achetteur prend son droit du créancier, en l'autre il a droit du detteur & non du créancier. En celle-là le créancier *tenetur se præstare posteriorem creditorem*; en celle-cy n'y a que le detteur qui soit tenu à l'éviction.

J'ajoûte à ce que j'ay remarqué cy-devant que si le créancier a acquis ou fait vendre le gage sur son débiteur pour diverses sommes dont les unes sont anterieures à celles pour lesquelles un autre créancier veut exercer le droit d'offrir, les autres sont posterieures, qu'en ce cas il faut par une ventilation de prix regler les Lods qui doivent être remboursez sur le pied des sommes anterieures & restituables tant seulement, qu'à l'égard des posterieures le Démandeur en vuidange du gage a l'action hypothecaire. C'est ainsi qu'il fut jugé par Arrêt donné au rapport de M. de Chaponay Saint Bonnet le 14. Août 1645. entre Dame Françoise de Gilbert de Verdun femme de N. Henry de Garagnol appellante du Juge de Die d'une part, & Laurens, Philippes & Abraham Magnans pour lesquels David Roy avoit pris cause en main, Intimez d'autre.

TENEUR DE L'ARREST SUS ALLEGUE'.

ENTRE *Etienne Teyssier de Sahune Demandeur en Requête du 10. Avril 1663. & à ce que François Barnoin & Antoine Perrin eussent à déduire & articuler les Droits & actions qu'ils prétendoient avoir sur le Verger*

d'Olivier possedé par ledit Teyssier situé audit lieu de Sabune au quartier appellé le bois des Chaberts, & communiquer les Actes justificatifs de leurs prétentions, ou à défaut de ce qu'ils fussent déboutés de leursdits droits & actions suivant les fins & conclusions prises en ses Ecritures communiquées les 16. Juillet & 26. Novembre 1663. d'une part, & lesdits François Barnoin & Antoine Perrin Défendeur d'autre.

Et entre ledit Perrin Demandeur en action hypotecaire sur ledit Verger suivant les fins & conclusions contenuës en ses Ecritures du 21. Février 1664. d'une part: Et ledit Teyssier Défendeur d'autre.

Et entre ledit Teyssier Demandeur en garantie & assistance de cause envers ledit Barnoin & Perrin d'une part: Et Jaques Brez Notaire de Chalançon Défendeur d'autre.

Et entre ledit Teyssier Demandeur en homologation d'appointement joint au Procès par Ordonnance de la Cour du 27. Mars 1666. d'une part: Et ledit Barnoin Défendeur d'autre.

Et entre ledit Teyssier Demandeur en adjudication de dépens & défaut faute de présenter, l'incident desquels a été joint au principal par Ordonnance du Commissaire du 27. Janvier de la presente année 1667. d'une part: Et ledit Brez Défendeur d'autre.

Et entre ledit Teyssier Demandeur en Requête tendante à remboursement de Lods par lui payez pour raison de l'acquisition qu'il a faite dudit Brez du Verger dont s'agit, suivant les fins & conclusions contenuës en ses Ecritures communiquées le 18. Février de la presente année 1667. d'une part: Et ledit Perrin Défendeur d'autre.

Et entre ledit Brez Demandeur en Requête par forme de reconvention tendante à ce que ledit Perrin eût à lui rembourser au cas de la vuidange du susdit Verger la somme de quatorze livres quatorze sols six deniers à lui dûë de reste du capital ou accessoires de la somme pour laquelle il avoit fait vendre ledit Verger audit Barnoin, ensemble les Lods par lui payez pour raison de la mise en possession par lui faite d'icelui, suivant les fins & conclusions contenuës en ses Ecritures du 23. Août 1666. d'une part: Et ledit Perrin Défendeur d'autre.

VEU, &c.

LA COUR ayant tel égard que de raison à l'appointement offert par ledit Teyssier ensuite de la déclaration dudit Barnoin en ses Ecritures du 2. Mars 1666. a mis ledit Teyssier sur les prétentions dudit Barnoin hors de Cour & de Procès, & a condamné ledit Barnoin aux dépens depuis l'Arrêt de la Cour du 19. Février 1664. concernant ladite qualité qu'elle déclare être une sixiéme de ceux de l'instance, les reservés par ledit Arrêt entre ledit Teyssier & Barnoin compensés. Et faisant droit sur la demande dudit Perrin, ensemble sur celle dudit Teyssier concernant les Lods par lui demandés pour raison de son acquisition, a condamné ledit Teyssier suivant ses offres à vuider audit Perrin le Verger d'Oliviers dont s'agit avec restitution de fruits dès le plaid contesté, étant préalablement remboursé de la somme de deux cens livres du prix de son acquisition, comme aussi des

Lods, qu'il aura effectivement payés pour raison d'icelle avec interêts dès ledit temps, des réparations utiles & nécessaires qui pourront avoir été faites audit Fonds, compensables avec les déteriorations si aucunes il y a, & de la somme portée par l'écart du général des dettes imposées par ladite Communauté de Sahune que ledit Teyssier fera apparoir d'avoir payé pour raison dudit Fonds, le tout suivant la liquidation qui en sera faite par Experts desquels les parties conviendront pardevant le premier Notaire Royal requis non suspect à ces fins commis, ou qu'à faute d'en convenir seront pris d'Office par ledit Commissaire, pour être ledit Verger tenu & possedé par ledit Perrin par droit de gage & hypotheque, les fruits non comptés en sort jusques à ce qu'il soit remboursé des sommes de cent soixante quatre livres d'un côté, cinquante-deux livres dix-huit sols d'autre, & quarante quatre livres d'autre contenuës és obligations des 14. Octobre 1623. 18. Septembre 1631. & 24. Mars 1632. avec interêts legitimes, comme aussi des sommes cy-dessus restituables audit Teyssier: Et moyennant ce sur la demande de dépens de défaut, & sur la garentie prétenduë par ledit Teyssier contre ledit Brez, ensemble sur la réconvention dudit Brez, contre ledit Perrin, a mis lesd. Teyssier, Brez & Perrin hors de Cour & de Procés, dépens compensés, excepté ceux des épices & expedition du present Arrêt ausquels a condamné lesdits Perrin & Brez envers ledit Teyssier. FAIT en Parlement en la Chambre de l'Edit le 14. Mars 1667.

CHAPITRE LXXXV.

Si les Lods sont dûs d'un Contract de vente à faculté de rachat, exécutée dans le temps de la Grace.

IL y a diversité d'opinions sur cette question. Les uns tiennent qu'il n'est point dû de Lods, parce, disent-ils, que la vente est resoluë en vertu d'une paction qui fait partie du Contract, que ce n'est pas proprement une alienation, puisque le Fonds ne passe pas incommutablement à l'Acquereur; que pendant l'évenement du rachat il semble appartenir plûtôt au vendeur, qui peut y rentrer dans le temps de la Grace par un droit qui précéde celui du Seigneur, que la vente est tenuë pour non faite laquelle peu après doit venir à néant; que la faculté de remeré étant stipulée par un même traité, & cette paction faisant portion du prix, le rachat rétablit la chose au même état qu'elle étoit auparavant, & la reduit *ad non causam*, comme ayant force resolutive de son principe; qu'aussi toutes les hypotheques créées par l'acheteur sont éteintes, & qu'en effet l'héritage rachetté n'est pas reputé conquest: D'où ils concluent qu'il n'est point dû de Lods &

ventes, ny d'autres profits de Fief ou d'Emphyteose : C'est l'opinion de Guillelmus Cuneus sur la Loy *ab emptione. D. De pactis*, de *Joannes Faber* sur la Loy finale *C. Commun. de legat.* suivis de Boërius sur la Coûtume de Berry *Tit. des Fiefs & cens. §. 18.* & en son Conseil 3. commençant *Jaquelina*, & encore en sa Décision 182. n. 39. & de plusieurs autres, qui ajoûtent même à leur sentiment que si les Lods ont été payés volontairement, il y a lieu de les repeter comme ayant été reçûs pour une cause qui cesse, *& omnia in pristinum statum restituenda sunt, ac si neque emptio neque venditio intercessisset.* Beaucoup des Coûtumes y sont formelles, comme celles du Maine, d'Anjou, de Tours, de Troye, de Berry, de Blois, de Rheims, de Vitry, de Lorry, de Saint Sever, de Vermandois & de Bretagne, *magno operæ pretio*, dit Argentré sur la derniere, *cum valde pugnantes dicerentur multorum sententiæ & ejusmodi conventio per quam frequens sit commerciorum usu.*

A quoy se trouve conforme l'Edit de la Ville de Geneve fait au Conseil Général le 29. de Janvier 1568. au chapitre des Lods.

Les autres soûtiennent que les Lods sont dûs, comme étant une vente parfaite contenant l'alienation tant de la possession que de la proprieté, qui ne dépend d'aucune condition encore qu'elle puisse être resoluë sous condition, laquelle n'empêche pas qu'il n'y ait une Translation réelle & effective, parce que la paction de pouvoir racheter dans un temps certain n'annulle pas le Titre, mais au contraire elle en présuppose la subsistance, à cause dequoy le Vendeur voulant retirer le Fonds y vient par action *& in vim pacti*, & non par réivindication : Et pendant la condition l'Acquereur non-seulement fait les fruits siens comme légitime possesseur, mais encore il peut disposer à sa volonté de l'héritage vendu *licet resolubiliter ab eventu conditionis ;* Il ne peut même quant à lui résilir du Contract, la faculté n'en étant donnée qu'au Vendeur : Tellement que *quando titulus non reducitur ad non titulum*, & qu'il n'a point de vice inherant les Lods sont acquis irrevocablement au Seigneur auquel il suffit que la chose soit transportée pour une cause naturellement perpetuelle qui produit à l'instant son effet, suivant la plus commune résolution des Interprêtes du Droit alleguez par Tiraqueau *Commentar. de Retractu convention. §. 6. n. 5. & sequent.* suivie de celle de Maître Charles du Moulin sur la Coûtume de Paris §. 33. *glos. 1. in verbo. Droit de Relief. n. 12.* & sur la Coûtume d'Auvergne chap. 16. art. 11. d'Argentré sur la coûtume de Bretagne art. 64. & *Tractatu de Laudimiis. §. 7.* de Bacquet au Traité des droits de Justice chap. 12. n. 20. de Loiseau au Traité du Déguerpissement liv. 6. chap. 5. n. 8. de *Claperiis caus. 100. q. 2. d'Amedeus à Ponte Tractatu de laudimiis. quæst. 39. n. 10.* Et c'est ainsi qu'il a été jugé au Parlement de Paris par les Arrêts que M. Loüet & son Scholiaste rapportent en la lettre V. chap. 12. en celui d'Aix par les Arrêts alleguez par Maître Jaques Mourges, Commentateur des Statuts & Coûtumes de Provence page 90. au Senat de Savoye, par celui dont fait mention Ant. Faber *C. de jure Emphyt. defin. 28.*

Il y a une troisiéme opinion de ceux qui tiennent que non-seulement les lods sont dûs de la vente à faculté de rachat, mais aussi de la revente, quoy qu'elle soit faite dans le temps de la Grace, comme *Jacobinus de Sancto Georgio Tractatu de roydis. col. 10. vers. per prædicta infertur*, & après lui Aymo sur la Coûtume d'Auvergne tit. 16. art. 11. *De jure communi*, dit celui-cy, *deberetur laudimium tam pro primâ emptione, quam pro rachatos, ratio est in promptu, quia sunt duo contractus perfecti; Et in retrovenditione requiritur actus retro similis, scilicet traditio juxta text. in l. ab emptione. D. De pactis.*

Mais la plûpart des Docteurs tombent d'accord qu'il n'est point dû de Lods de la revente, à la reserve des lieux où la Coûtume est contraire, comme celle de Nivernois Tit. des Fiefs art. 23. que Guy Coquille son Glossateur qualifie dure & rigoureuse. La raison qu'ils en alleguent, c'est que ce n'est pas une vente, ny une mutation nouvelle, mais la resolution de la premiere *ex causâ antiquâ*, laquelle ne se fait pas volontairement de la part de l'Acheteur *sed ut & necessitate præcedentis contractus, cujus pars est & executio.* Or l'équité ne permet pas qu'il soit dû double lods d'un Contract & de son exécution, comme l'écrit entre autres Balde sur la Loy derniere *§. Quoties. D. De Publican.* & en son Conseil 415. liv. 2.

Par l'usage de Dauphiné les Lods se payent de la vente à faculté de rachat, mais non pas de la revente, depuis l'Arrêt général qui en fut donné par le Parlement le 21. de Juillet 1468. sur le refus que faisoient les Acquereurs de payer les Lods pendant temps de la Grace. Voicy les termes que j'ay tirez d'un Registre de la Chambre des Comptes.

ORDINATIO SUPER SOLUTIONE LAUDIMIORUM & venditionum Delphinalium.

Cum quæstio & querimonia fieret per plures subditos Delphinales super compulsionibus contra eos factis pro Laudimiis & venditionibus Domino nostro debitis, qui res moventes de feudo Delphinali emerunt sub reacheto, & laudes solvere recusabant: Fuit ordinatum per Curiam Parlamenti, quòd omnes & singulæ personæ, quæ in præsenti patria Delphinatus emerunt census & redditus, aut quævis alia bona moventia de feudo Delphinali, etiamsi illa ad reachetum emerunt & inde revendiderunt, quod ipsæ teneantur ad solutionem Laudimiorum & venditionum erga Dominum nostrum Delphinum: Et si incapaces fuerint, dum tamen res per eos emptas non retinuerint, sed revendiderint, quod non teneantur propter hoc ad solutionem duplicium Laudimiorum, sed pro solutione unius Ladimii liberentur. Actum in Consilio die xxj. mensis Julii, anno Domini 1468. quo erant Domini Joan. de Ventes. G. Cocti Thesaurar. A. la Bize Advocatus. A. Cocti. P. Odoberti. & Procurator fiscalis.

Cet Arrêt a cela de particulier pour le Dauphiné, que si l'acquereur

d'un Fief à faculté de rachat est de condition Roturiere, & par conséquent incapable de le posseder jusques à ce qu'il ait payé le droit d'incapacité, qui consiste au doublement des Lods, suivant l'Usage de cette Province, il n'est pourtant obligé de payer que les simples Lods, sinon que le Vendeur n'exécute pas la faculté de rachat.

Je dois aussi remarquer en fait de vente judicielle, que si le rachat se fait dans le temps du Statut, qui est de quatre mois pour les sommes qui sont de cent livres en sus, de deux mois pour celle de cinquante livres jusques à cent, & d'un mois pour celle de cent sols jusques à cinquante livres, le Seigneur direct ne peut prétendre aucuns Lods, ny droit de prélation ou de commis suivant le Statut de Geofroy le Meingre dit Boucicaut Gouverneur de Dauphiné du 2. de Juin 1403. confirmé par l'Ordonnance de la Cour de 1547. art. 71. Ce qui a lieu pour la prolongation de rachat que le Parlement donne quelquefois au Detteur par des considerations tirées du temps ou de sa personne. Aussi le Roy par sa réponse aux Cayers du 28. Avril 1603. accorda au tiers Etat de Dauphiné le rachat de ses Fonds alienés aux Nobles & aux Exempts, sans qu'il fût tenu de payer aucuns Lods ou ventes comme étant une pure grace de Sa Majesté.

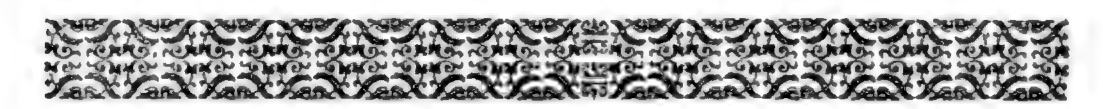

CHAPITRE LXXXVI.

Si les Lods dont le Seigneur a fait remise à l'Acquereur doivent être remboursés par le Retrayant.

IL seroit inutile d'agiter cette question dans le Ressort du Parlement de Paris, & de quelques autres du Royaume, dont les fréquents Arrêts contre le Retrayant l'ont mise hors de controverse, comme je remarqueray cy-après, mais parce que celui de Grenoble l'a jugé autrement jusques icy, je me trouve obligé d'en toucher les raisons de part & d'autre.

L'Acquereur dit qu'il lui suffit d'apporter une quittance entiere des Droits Seigneuriaux sans être obligé de communiquer au Retrayant la remise qui lui a été faite comme étant personnelle, *quoniam quod suæ personæ præstaretur, hoc nequaquam ad alium pertinere deberet*, dit Marcellus *l. Cum patronus. 28. D. De legat. 2.* Ce qui est plus formellement décidé par Paulus *l. 37. D. De servitut. præd. rustic.* en ces termes, Λούκιος Τίτιος Γαΐω Ξείω τῷ ἀδελφῷ πλεῖστα χαίρειν ὕδατος τοῦ ῥέοντος εἰς τὴν κρήνην τὴν κατασκευασθεῖσαν ἐν Ἴσθμῳ ὑπὸ τοῦ πατρός μου, δίδωμι καὶ χαρίζομαι σοι δάκτυλον εἰς τὴν οἰκίαν σου τὴν ἐν τῷ Ἴσθμῳ ἢ ὅπου δ᾽ ἂν βούλει. *Lucius Titius, Gaio Seio fratri suo S. P. De aqua fluente in fontem quem pater meus in Isthmo influxit, do concedóque tibi gratuitò digitum, sivè ad domum, quam in Isthmo tenes, sivè quocumque tandem volueris. Quæro an ex*

hac scripturâ usus aquæ etiam ad hæredes Gaii Seii pertineat. Paulus respondit usum aquæ personalem ad hæredem Seii quasi usuarii transmitti non oportere. Surquoy je feray cette remarque en passant, que ces mots Grecs ne se trouvant point traduits aux Pandectes Florentines, ny au Corps Civil de Duaren, le texte ordinaire que je viens de rapporter explique ce verbe χαρίζομαι *concedo gratuitò*, c'est-à-dire, *sine pretio*, quoy que les Grecs disent δωρεὰν pour signifier *gratuitò*: Ce qui a donné sujet à Alciat *lib. 2. Dispunct. cap. 7.* de traduire plus à propos *ob gratiam*, & à Mornac *gratiosè*, que les Grecs diroient χαριστικῶς.

L'Acquereur ajoûte que l'intention du Seigneur n'a pas été d'en gratifier un autre sur lequel peut être il auroit usé du Droit de retenuë & de prélation, ou ne lui auroit pas fait la même grace, qui lui tient lieu de récompense, ou l'oblige à la reconnoissance *& ad* ἀντίδωρα *velut genus quoddam hoc esset permutationis*, pour user des termes d'Ulpian en la Loy *Sed etsi 25. §. consuluit. D. De hæreditat. petit.* Que ce remboursement ne lui est pas dû comme acheteur, mais comme cessionnaire du Seigneur: Et qu'en effet c'est l'opinion de Tiraqueau *lib. de Retractu lineari. §. 29. glos. 4. n. 5. & sequent.* de Boërius. *Decis. 231. n. 3. 4. 5.* de Maître Charles du Moulin §. 22. n. 6. de Grimaudet au Traité des Retraits liv. 8. chap. 5. & d'une infinité d'autres: Ce qui est expressément déclaré par la Coûtume de Poitou art. 354. & décidé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris rapportez par M. Julien Brodeau sur le Recuëil de M. Loüet *lit.* S. chap. 22. & par Mornac sur la Loy *debet D. de Ædilit. edicto.*

A quoy se trouve conforme celui du Parlement de Provence remarqué par Maître Jaques Morgues en ses Commentaires sur les Statuts & Coûtumes de la même Province page 125. sans s'arrêter à la distinction que font quelques Docteurs de la remise gratuite & de la rémuneratoire *argumento legis. Idemque 10. §. fin. D. Mandati. & legis 12. eodem tit.* où il est dit. *Si verò non remunerandi causa, sed principaliter donando fidejussori remisit actionem; mandati eum non acturum*, distinction que du Moulin rejette. Même que les frais donnez gratuitement ne laissent d'être employez en la déclaration des dépens, suivant l'opinion de Joan. Aretinus *Tractatu de expensis. col. pen. versic. sed quid si habebat.* & de Boërius *Decis. 231. n. 5.* laquelle est reçûë de tous les Parlemens de France contre celle de Balde qui dit en son Traité *Promotiseos col. 4. versic. sed pone quod res fuit* que *victus victori non solvit salarium Advocati qui gratis patrocinatus est.*

Au contraire le Retrayant dit que l'interêt de l'Acheteur ne consiste qu'à être remboursé de ce qu'il a réellement déboursé, *& quod revera ei abest*: qu'il lui doit suffire d'être dédommagé, & comme *damnum & damnatio ab ademptione & quasi diminutione patrimonii dicta sunt*, suivant *Paulus*, *l. si D. De damno inf.* qu'il n'y a point de dommage, où il n'y a point de perte & de diminution de Patrimoine. Surquoy l'on peut tirer en argument la Loy 24. *D. De Ædilit. edicto*, où il est dit que si un Cerf est racheté *quidquid extra rem emptoris*

per eum servum acquisitum est, id justum videri reddi oportere. D'où il s'ensuit que si l'Acheteur n'a rien payé il ne peut rien demander. Ensorte que s'il exhibe la quittance des Lods entiers, Ferron sur la Coûtume de Bourdeaux *Tit. de Retractu.* §. *20.* estime qu'il est obligé de jurer sur la verité du payement : Ainsi Balde au lieu sus-allegué remarque à ce propos qu'encore que le Vendeur ait donné la plusvaluë à l'Acheteur, si est-ce que le Retrayant lignager n'est obligé de rendre que la somme effectivement payée.

Cette opinion est suivie du Parlement de Toulouse qui en a donné plusieurs Arrêts. J'en ay un en main de l'an 1645. sur cette hypothese. Messire Christophle de Levy de Ventadour dépuis Duc d'Anville avoit vendu à Messire Charles de Clermont Seigneur de Chatte, la terre de Brion & du Cheilar, située en Vivarets pour le prix de vingt-quatre mille livres à faculté de rachat perpetuel, & quelque temps après il avoit cedé son droit de rachat à Messire René de la Motte Seigneur de Vacheres. Le premier Acquereur ayant rapporté le don du Roy des Lods de son acquisition fondé sur ses services comme étant Senéchal de Vellay, les Lettres en furent verifiées en la Chambre des Comptes de Dauphiné, où elles étoient adressées à cause que les Terres de Brion & du Cheilar sont de la mouvance du Comté de Valentinois, sous les modifications contenuës en son Arrêt du 4. Août 1642. La question étoit si ce premier Acquereur devoit joüir de l'effet de son don au préjudice du Retrayant, & par conséquent être rembourssé des Lods entiers. Le Parlement a jugé que non. Il importe de voir les deux Arrêts, afin qu'il ne reste point de scrupule en l'esprit du Lecteur sur les circonstances du fait. Voicy celui de la Chambre des Comptes.

Sur la Requête presentée par Messire Charles de Clermont Seigneur de Chatte, tendante à ce qu'il plaise à la Chambre verifier les Lettres de don & remise de Lods par lui dûs à cause de l'acquisition des Baronies de Brion & du Cheylar situées en Vivarets relevants du Fief de Sa Majesté, & ce faisant ordonner qu'il joüira de l'effet d'icelles. Veu, &c. La Chambre & Cour des Finances enterinant ladite Requête a verifié lesdites Lettres de don & remise pour en joüir par le Suppliant conformément à icelles, à la charge de remettre entre les mains de Maître Dominique Vial Receveur Général étant en exèrcice la presente année, dans la huitaine la somme de six cens livres pour être par lui payée à Messire Guichard Deageant cy-devant premier President en ladite Chambre, en déduction des arrerages de la pension annuelle de douze cens livres que Sa Majesté lui a accordée sur les deniers provenants des Lods & ventes & autres parties casuelles ; Et rapportant par ledit Receveur Général la quittance dudit Sieur Deageant, lesdites Lettres de don avec le present Arrêt, & la certification du Suppliant qu'il n'a payé que ladite somme de six cens livres, elle sera passée & allouëe en la dépense de ses comptes sans difficulté : Et outre ce payera ès mains de Jean Guy Disdier Secretaire du Roy en ladite Chambre & Receveur des Droits d'icelle la somme de soixante livres pour le droit de dixiéme accordé par Sa Majesté par Lettres Patentes du vingt-deuxiéme de

May mil cinq cens quatre vingt seize pour les réparations de ladite Chambre, à peine d'etre dechû de la grace portée par lesdites Lettres. FAIT *en la Chambre le 4. d'Août 1642.*

Celui du Parlement de Toulouse est en ces termes.

*Entre Messire René de la Motte Sieur de Brion, impetrant Lettres Royaux du vingt-deuxiéme Février dernier pour intervenir en l'instance d'appel relevé de l'appointement donné par le Senéchal de Valence par Messire Christophle des Levy de Vantadour contre Messire Charles de Clermont Sieur de Chatte, & ce faisant nonobstant le desaveu fait par ledit de Vantadour être reçû de son chef à se servir des mêmes Actes & raisons dudit de Vantadour & à réprendre les poursuites de ladite Instance à son nom, & ce faisant, &c. Dit a été que la Cour faisant quant à ce droit sur lesdites Lettres & Requête, sans avoir egard à la procedure faite par ledit Senéchal qu'elle a casse & casse, a évoqué & retenu, évoque & retient la connoissance de la cause & instance principale en laquelle a condamné & condamne ledit la Motte rembourser dans huitaine après la signification du present Arrêt audit de Chatte les sommes par lui déboursées en consequence de l'Arrêt du quatriéme Août mil six cens quarante-deux, suivant les quittances par lui produites sous les cottes S. T. dans son Inventaire devant le Senéchal, & moyennant ce a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès sans dépens. Prononcé à Toulouse en Parlement le dernier **** mil six cens quarante-cinq.*

Par un Arrêt précedent du même Parlement donné le 10. de Septembre 1643. entre Hugues Pradier Conseiller en la Senéchaussée du Puy, & Jaques de Rocqueplan Chanoine en l'Eglise Cathedrale de la même Ville, touchant le decret de la Terre d'Agrain, il fut ordonné que Pradier se purgeroit par serment sur la verité & réalité des sommes payées pour les Lods & ventes.

Maître Jaques Mourges dit aussi que cette opinion a eu pour elle quelques Jugemens du Parlement de Provence, & n'en rapporte qu'un au contraire; En quoy le Retrayant conventionnel semble avoir plus de raison que le Lignager; parce que celui-cy est aucunement odieux en ce qu'il vient contre le Droit commun par un Privilege de la Coûtume, l'autre *ex stipulatu*, qui fait portion de la chose venduë, à cause de quoy il est cessible, & le Lignager incessible hors de la ligne, comme étant un droit de sang qui n'est pas dans le Commerce des Hommes: A quoy se rapporte l'Arrêt allegué par Monsieur Bouguier en la Lettre N. par lequel il fut jugé en la Coûtume de Ponthieu qui est païs de nantissement, que le créancier qui a nanti son Contrat & payé ou composé du quint denier dû au Seigneur ne doit être remboursé par le deteur rachetant sa rente que de ce qu'il a véritablement payé.

Quant au Parlement de Grenoble il a jugé par divers Arrêts que l'Acquereur est suffisamment dédommagé par le remboursement de ce qu'il a réellement déboursé, & entr'autres par celui qui fut donné en la Chambre de l'Edit au rapport de M. Tonnard le 13. Janvier 1644. dont voicy le fait. Antoine de Bardel avoit vendu la Terre de Mer-

veil à Loüis Disdier, qui obtint du Roy le don des Lods par Lettres verifiées en la Chambre des Comptes le 23. Décembre 1599. où ils furent liquidés à la somme de deux mille deux cens livres & pourtant moderés à celle de six cens soixante livres pour être payée au Receveur des parties casuelles. Depuis la Terre fut évincée par Fideicommis sur Abel Disdier son petit-fils à qui la garantie fut adjugée contre les héritiers du Vendeur, en exécution de quoy il demande la somme entiere à laquelle les Lods ont été liquidez, dont il est donataire. La Cour ne lui adjuge que celle de six cens soixante livres à laquelle ils ont été moderés, avec les interêts, frais & loyaux coûts de l'obtention & verification du don. J'ay pris soin d'avoir un Extrait des deux Arrêts. Celui de la Chambre des Comptes est en ces termes.

Sur la Requête presentée à la Chambre par Noble Loüis Disdier Sieur d'Alons, Gouverneur pour le Roy dans la Ville de Serres, tendante à verification de Lettres de don de Lods & ventes qu'il a plû à Sa Majesté lui accorder, pour raison de l'acquisition par lui faite de la Terre & Jurisdiction en partie de Merveil, mouvant du Fief de Sadite Majesté. Veu, &c. La Chambre enterinant quant à ce la Requête du Suppliant, a liquidé & liquide les Lods dûs au Roy pour raison de ladite acquisition à la somme de sept cens trente trois écus un tiers, laquelle somme, attendu la déclaration par lui faite dans le temps de l'Ordonnance & ayant égard ausdites Lettres de don, a été moderée à la somme de deux cens écus, & vingt écus pour le dizain affecté à la reparation de la Chambre suivant les Lettres Patentes de Sa Majesté verifiées ceans, de laquelle somme de deux cens écus, & semblablement de vingt écus sera expedié debet à Maître François de Bourges Receveur des parties casuelles contre le Suppliant, auquel est enjoint de payer ladite somme dans un mois à peine d'être privé & déchû du profit & utilité de ladite moderation, sans que le Roy entre en aucune dépense, & de faire les foy & hommages dûs à Sa Majesté à cause de ladite Conseigneurie, bailler ses aveu & dénombrement, & prendre son investiture dans le temps de l'Ordonnance à peine du Commis, sauf en tous les Droits du Roy & de l'autruy. FAIT *au Bureau le 23. Decembre 1599.*

Voicy l'Arrêt du Parlement.

Entre Noble Abel Disdier Sieur d'Alons demandeur en Requête du 28. Juillet 1642., &c. d'une part, & Noble Joseph & Gaspard de la Lastic Sieur d'Entaigues, &c. Défendeur d'autre. Vû, &c. La Cour procedant à la liquidation de garantie adjugée audit Disdier par l'Arrêt du dernier de Juin 1637. déclare icelle consister en la somme de dix-huit mille six cens livres qui furent payées par Loüis Disdier son ayeul tant en deniers comptans qu'en cession d'obligations, & en fonds estimez par l'Acte du 25. Octobre 1599. ensemble en celle de six cens soixante livres, à quoy les Lods de la Conseigneurie de Merveil ont été moderez par l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 23. Decembre de ladite année 1599. & interêts desdites sommes dez le temps que ledit Disdier a été condamné à la restitution des fruits des biens dépendants du Fideicommis apposé au Testament de Pierre de Baldel, & en tous les frais & loyaux coûts concernant l'obtention du don des susdits Lods & verification d'icelui, &c. FAIT *à Grenoble en Parlement en la Chambre de l'Edit le 13. Janvier 1644.*

Je trouve un Arrêt ſemblable du 9. Décembre 1641. donné au rapport de M. Roſſet la Martelliere entre Claude Cuinat appellant du Vibailly de Greſivodan & Ferreol Roux Intimé ſur la remiſe d'une partie des Lods qui avoit été faite par un Fermier. Ainſi le Roy par ſa réponſe aux Cayers du tiers Etat de Dauphiné de 1603. accorda le rachat des fonds alienez aux Nobles ſans être tenus au rembourſement des Lods que de ce qui auroit été actuellement payé. Et veritablement j'eſtime que cette opinion eſt de grande équité pour cette Province, où les Lods ſont dus au ſixiéme ou quatriéme denier, & en beaucoup de lieux au tiers en aſcendant, qui eſt la moitié du prix: Il y a peu d'endroits où ils ſoient moindres. Tellement que ſi un Gentilhomme vend ſa Terre vingt mille écus à faculté de rachat, & qu'il ſoit obligé de rembourſer l'Acquereur de dix mille pour les Lods au tiers denier qu'il n'aura point débourſés, cette faculté demeurera ſans exécution par l'excès des loyaux coûts : Et néanmoins il importe à l'Etat que les biens ſe conſervent dans les grandes Maiſons qui ſont l'appuy de la Monarchie, principalement en Dauphiné où l'établiſſement du Cadaſtre fait apprehender que la plûpart des héritages Nobles paſſent avec le temps en main Roturiere. Eſt-il juſte qu'un Acquereur profite d'une ſomme conſiderable pour quelques piſtoles données à un commis qui lui aura fait expedier le don des Lods ? La facilité qu'il y a de l'obtenir du Roy fait que l'on ne doit pas diſtinguer s'il eſt accordé aux veritables ſervices de l'Impetrant ou non : Et ſi c'eſt d'un autre Seigneur que le Roy il en eſt peu qui ne faſſe quelque remiſe de ce droit. Or en ce cas Argentré ſur la Coûtume de Bretagne *Tit. des Droits du Prince, art. 72. not. 7. 8.* donne cette limitation à ſon avis. *Id enim*, dit-il, *quod omnibus æquè emptoribus generali jure tribueretur, videri potius jus commune, & partis remiſſionem, quæ repetenda non eſſet, cum id omnibus æquè competeret, veluti cum ex edicto tertiam partem laudimiorum emptoribus omnibus Rex remiſiſſet, & ab coactoribus ſuis accepto ferri juſſiſſet, ſi contractus ſuos intra trimeſtre profiterentur, emptor quidam à quo res retracta erat, eam quoque partem retrahenti imputabat, quæ Edicto remiſſa eſſet, retrahens negabat ſe ad eam teneri : Denique judicatum eſt, ab retrahente non deberi ; entre Maître Artus Pinçois & le Sieur de la Pignolaye anno 1561. menſe Septembri, veluti id potius jus commune eſſet, non emptorum jus ſpeciale, quanquam magna ratione dubitatur.* Coquille eſt de même ſentiment ſur les articles des Coûtumes *quæſt. 184.* où il s'en explique ainſi. *Si le Roy ou autre grand Seigneur ayant Chambres des Comptes avoit donné pouvoir general aux Gens de ladite Chambre, ou bien à autres perſonnes ſingulieres de recevoir les hommages, & faire grace d'un tiers ou d'un quart des quints deniers : Car en ce cas la liberalité du Roy ou autre Seigneur étant generale ſe doit auſſi-bien étendre envers le Retrayant, comme envers le premier Acquereur, pour ce qu'il n'y a gratification d'aucune perſonne en particulier, & quod indefinitè dictum eſt, generaliter eſt intelligendum. l. ſi ſervitus. D. de ſervit. urban. præd.* Cette limitation merite d'être remarquée pour le Dauphiné, parce que c'eſt l'uſage de la Chambre des Comptes de

faire remise du tiers des Lods à ceux qui déclarent leurs acquisitions, & en payant les droits dans trois mois après la datte des Contracts suivant les Lettres Patentes de Henry II. du mois de Novembre 1556. registrées en la même Chambre le 27. Juillet 1557. dans le IX. *Generalia.* A quoi j'ajoûte une distinction que fait Choppin sur la Coûtume d'Anjou *liv. 3. chap. 1. tit. 5. n. 24.* Ou le Seigneur, dit-il, a donné ses droits Seigneuriaux à l'Acquereur, ou au vendeur : Si c'est à l'Acquereur, le Retrayant lignager est tenu de les rendre entierement, à cause que le Donataire est obligé d'un devoir mutuel envers le Seigneur : Mais si le Seigneur a cedé son droit de Lods & ventes, afin de vendre la chose à plus haut prix, & le Vendeur a fait voir ce transport à l'Acheteur & le lui a baillé, l'Acheteur en ce cas n'aura pas raison de redemander au Retrayant les droits Seigneuriaux entiers, parce que ce seroit les demander deux fois, étant croyable que le Vendeur a mis son heritage à plus haut prix, à cause qu'il déchargeroit l'Acheteur des Lods & ventes. Je n'ay point allegué sur ce sujet la disposition des Loix *Ab anastasio*, & *per diversas C. mandati*, parce qu'elles ont un autre motif.

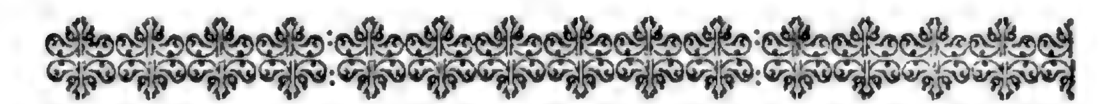

CHAPITRE LXXXVII.

Si l'Acquereur sur qui on exécute le retrait, peut employer en la déclaration des loyaux coûts les Lods dont il est exempt par privilege.

CETTE question est une suite de la précedente, sur laquelle je trouve trois opinions differentes.

La premiere est qu'un acquereur privilegié, comme sont en France les Secretaires du Roy, & les Chevaliers de l'Ordre du S. Esprit, en Portugal les Senateurs, & en divers lieux d'Italie les Ecclesiastiques, n'est pas recevable à demander au retrayant lignager ou conventionnel les droits Seigneuriaux de son acquisition, tant parce qu'il n'a point d'interêt à repeter ce qu'il n'a point dû ni payé, *non soluti nulla est repetitio*, qu'à cause que son titre n'est pas un don & une cession des droits de celui qui a donné le privilege, mais seulement une exemption, laquelle par une favorable extention passe de sa personne en celle du retrayant, qui entre en sa place avec le même droit & la même qualité, & qu'ainsi *privilegium illius alteri prodest per quamdam consequentiam*, comme dit Boërius, *Decis. 231. num. 5.* Ce qui est fondé sur la disposition de la Loy finale *C. de fruct. & lit. expens.* que Cujas dit être notable en ses Paratiles où il l'explique de cette sorte : *Ut qui ex privilegio victi non agnoscunt expensas litis, aut minores agnoscunt, etiam victores à victo, licet idem privilegium non habeant, nullas aut minores reposcant.*

poſcant. Je trouve dans ce party Balde ſur la Loy *neque C. de hæredibus Inſtit.* & en ſon Traité *Protomiſeos. col. 4. verſic. Sed pone quod res fuit.* Joannes Igneus *in Repet. l. dudum. C. de contrah. empt.* Boërius au lieu que je viens d'alleguer. Ferron ſur la Coûtume de Bourdeaux *Tit. de Retractu* §. *20.* Hieronymus à Laurentiis *Deciſ. 26. n. 3.* & pluſieurs autres.

La ſeconde opinion eſt de Maître Charles du Moulin ſur la Coûtume de Paris §. *1. n. 5.* qui a ſoûtenu qu'un Lignager tenant au retrait ſur un Acheteur privilegié, n'eſt point obligé de lui rendre les droits Seigneuriaux, mais qu'il les doit payer au Seigneur direct : parce, dit-il, que la Coûtume du Retrait lignager transfere l'achat au Retrayant, *& perindè eſt ac ſi Retrahens immediatè emiſſet ab ipſo venditore : Et primus emptor non eſt ampliùs in conſideratione, ſed perindè habetur ac ſi non emerit. Et ſic inſpecta perſona retrahentis debentur ſive Gabella, ſive Laudimia, aut quintum pretii, vel quæcumque alia jura ex venditione & emptione orientia. Et ſic quantumcumque primus emptor ſit immunis ab hujuſmodi juribus, hoc non prodeſt retrahenti quia privilegium perſonale eſt, unde niſi Retrahens, habeat ſimile privilegium ſolvet hæc jura illi cui alias debentur, puta fiſco vel Domino directo.* En quoy il eſt ſuivi de Tiraqueau en ſon Livre *du Retrait lignager* §. *29. gloſ. 4. n. 3. 4.* de Grimaudet *liv. 8. chap. 5. des Retraits.* de Buridan ſur la Coûtume de Vermandois *art. 236.* qui ajoûtent que ſi l'Acheteur avoit reçû les Lods & ventes du Lignager, il ſeroit tenu de l'en acquitter envers le Seigneur. Mais nul d'eux n'a touché la Queſtion du Retrayant conventionnel, à l'égard duquel la raiſon de du Moulin ceſſe, parce que la vente n'eſt pas reputée faite à celui-ci par interpretation du Droit, comme au Lignager qui entre au lieu de l'Acheteur, & le conventionnel execute ſeulement la faculté de rachat dont il n'eſt point dû de droits. Neanmoins ce n'eſt pas inutilement que dans la rencontre je fais mention du Retrait lignager, puiſqu'il eſt reçû par une ancienne Coûtume dans le Bailliage de Briançon, & dans la Ville de Romans, & je prévois qu'un jour les Syndics de la Nobleſſe de Dauphiné ſe raviſeront d'en rapporter des Lettres Patentes du Roy pour l'établir entre les Gentilshommes par la raiſon que j'ai touchée en la queſtion précedente.

La troiſiéme opinion eſt que le Retrayant doit rembourſer l'Acquereur privilegié de tous les droits Seigneuriaux ni plus ni moins que s'ils avoient été réellement payez, comme il a été jugé en faveur d'un Secretaire du Roy par Arreſt du Parlement de Paris du 23. de Juillet 1540. rapporté par *Joannes Lucius lib. 9. Placit. tit. 3. in addit.* par Papon *liv. 11. tit. 9. Art. 2.* & par Chopin ſur la Coûtume de Paris *tit. 2. n. 3.* depuis leſquels les Retrayants n'ont pas diſputé ce droit aux Secretaires du Roy pour les Terres qui ſont de la mouvance de Sa Majeſté : Juſques-là que s'ils ſont de la même qualité, ils ont droit de repeter du Roy les devoirs féodaux dont ils ont rembourſé les premiers Acquereurs, ſuivant la remarque de Maître Julien Brodeau en ſes Notes excellentes ſur M. Loüet en la lettre S. *Arr. 22.* La raiſon

eſt que ce droit fait partie de leurs Offices, dont il eſt certain que les plus grands profits & émolumens conſiſtent en leurs Privileges. Ce qui a lieu pour tous ceux à qui pareille exemption eſt attribuée à cauſe de leurs Offices ou de leur dignité. Je n'ay point vû d'Arrêt du Parlement de Grenoble qui préjuge laquelle de ces trois opinions doit être ſuivie dans ſon reſſort, mais il ſemble que la derniere a plus de fondement que les autres. Et n'importe ce que j'ay dit en la Queſtion précedente que le même Parlement a jugé juſques icy, que l'acheteur eſt ſuffiſamment dédommagé par le rembourſement de ce qu'il a débourſé actuellement, quelque remiſe qui lui ait été faite, parce qu'il y a de la difference entre celui qui a le don ou la remiſe des droits Seigneuriaux, & celui qui uſe du droit de ſa Charge : L'un n'eſt en aucune perte réelle, puiſque c'eſt une liberalité qui lui a été faite, l'autre ſe trouveroit en perte des émolumens de ſa Charge, s'il n'étoit rembourſé des droits Seigneuriaux qu'il auroit payez ſans ſon exemption qui eſt perſonnelle, & par conſéquent ne doit être communiquée au Retrayant lignager ou conventionnel. Et par la même conſideration il fut arrêté au Parlement de Paris, les deux Chambres des Enquêtes aſſemblées le dernier jour de Février 1512. que bien que le Scel d'un Committimus ſoit expedié gratis à un Officier de la Chancellerie, il ne laiſſe de venir en taxe des dépens.

Mais parce qu'en Dauphiné la Chambre des Comptes remet le tiers des Lods à ceux qui declarent leurs acquiſitions trois mois après leur datte, ſuivant l'Edit d'Henry II. dont j'ay déja fait mention, il me ſemble auſſi que l'Acquereur privilegié ne doit être rembourſé que des deux tiers, puiſque la remiſe de l'autre tiers eſt un droit commun pour toute ſorte d'Acquereurs, comme il fut jugé en cas ſemblable par Arrêt du Parlement de Rennes de l'an 1561. rapporté par Argentré au lieu ſus-allegué, où il forme la même queſtion.

L'on peut demander enſuite ſi un privilegié venant au retrait ſur un autre privilegié, doit rendre à celui-ci les droits Seigneuriaux dont l'un & l'autre ſont exempts envers le Roy. La reſolution eſt que non, ſuivant l'avis de Maître Charles du Moulin, & l'Arreſt du Parlement de Paris du 5. d'Avril 1607. raiſonné par M. Loüet & ſon Commentateur ſur la lettre S. Arreſt 22. A quoi ſe trouve conforme l'Arrêté du Parlement de Grenoble du 30. Mars 1602. qui eſt dans le Livre vert, ſur le ſujet des expeditions du Greffe & de la Chancellerie, en ces termes.

Sur la difficulté qui s'eſt preſentée concernant la demande faite par Maître Octavien Ferrand Conſeiller, contre Maître Gaſpard Beatrix Robert Preſident, des dépens & émolumens des expeditions du Greffe & Chancellerie de la Cour levées au Procès, à la condamnation deſquels il concluoit par Requête : Et au contraire ledit Sieur Preſident ſoûtenoit n'être tenu auſdits dépens pour n'avoir rien été payé au Greffe & Chancellerie par ledit Conſeiller, attendu le privilege de ſon Office, ce que ledit Ferrand avoüoit ; & neanmoins diſoit avoir droit de repeter leſdits depens contre ledit Sieur Preſident, tout ainſi que contre un tiers non privilegié.

La Cour de l'avis des trois Chambres, a déclaré n'y avoir lieu de taxer au profit dudit Sieur Ferrand lesdits dépens & émolumens demandez contre ledit Sieur President, & qu'à l'avenir le semblable sera observé entre tous les Officiers de la Cour privilegiez & exempts desdits émolumens, sauf & sans préjudice de leur privilege contre les non privilegiez.

Ce que j'ay dit des Lods a lieu pour le Plait aux lieux où l'un & l'autre droit sont dûs d'un même Contrat.

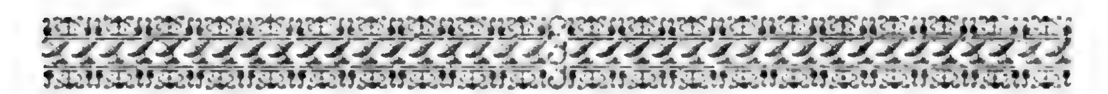

CHAPITRE LXXXVIII.

Si l'Acquereur d'un heritage de sa mouvance doit être remboursé des Lods en cas de Retrait.

POUR l'éclaircissement de cette Question il me semble qu'il faut faire difference du Retrait conventionnel & du lignager. S'il est conventionnel j'estime que le Seigneur n'est pas recevable à demander les Lods à celui qui exécute sur lui la faculté de rachat, parce que le domaine utile & le domaine direct s'étans réünis & consolidez en sa personne, qui ne peut être débitrice à elle-même, il s'ensuit que par son achat il s'est préjudicié pour ses droits Seigneuriaux dont l'obligation est éteinte, & ne peut revivre en la personne du Retrayant qui n'en doit point du rachat, comme il a été jugé en une autre espece qui tombe sur le même raisonnement, par Arrêt du Parlement de Grenoble, entre Loüis de la Croix & Claude Ferron du 22. d'Août 1611. qui est rapporté par M. Expilly chap. 151. de son Recüeil d'Arrests.

Si c'est un Retrait lignager, je ne fais point de doute que le Seigneur ne demeure en ses droits Seigneuriaux, & qu'ainsi le Retrayant ne les lui doive payer, parce qu'en cas de retrait qui descend du Statut, la vente par interpretation du Droit est reputée faite au Lignager ni plus ni moins que s'il n'y avoit point eu d'autre acquereur, comme j'ay déja dit en la Question précedente, par l'avis de Maître Charles du Moulin, auquel j'ajoûte Albericus, *quæst. 93. primæ partis Statut. argum. l. in diem. ff. ult. D. de aqua pluvia. arc.* De sorte que la confusion qui s'étoit faite en la personne du Seigneur cesse par la rencontre de celle du Lignager qui entre en sa place, & en qui l'obligation des devoirs Seigneuriaux est rétablie. C'est l'opinion de Tiraqueau *Tract. de Retractu lin. ff. 29. glos. 2. in fine*, de Grimaudet *liv. 8. chap. 6.* d'Argentré *Tract. de Laudimiis*, §. 25. *Et rectè Tiraquellus putat*, dit ce dernier, *inter mortuas actiones confusione personarum restitui, translato in aliam alterius conditionis personam dominio & contractu, nec confusionem manere.*

CHAPITRE LXXXIX.

S'il est dû des Lods d'une Vente rescindée par le benefice de la Loy 2. C. de rescind. vendit. *& si ayant été payez ils peuvent être repetez.*

JE n'entends pas de traiter ici des Contracts d'alienation qui sont nuls, *ipso jure*, soit à cause de l'inhabilité de celui qui contracte, soit à cause que la chose qu'on a fait servir de matiere à l'Acte, n'a pû être alienée, soit à cause que la vente devoit recevoir sa perfection de l'évenement d'une condition qui n'est point arrivée, comme il se rencontre *in pacto legis commissoriæ aut addictionis in diem.* En ces cas, & autres semblables, il est certain que le Contract étant nul, & tel declaré par la Loy, il n'en est point dû de Lods, parce qu'il n'y a point eu de translation de proprieté, à raison de laquelle les Lods sont dûs par la maxime *quod nullum est nullum producit effectum.* Et Tiraqueau traitant cette matiere, *de Retractu conventionali tit. 2. §. 6. n. 5.* dit que parmi cette grande foule de Docteurs qui ont agité les questions en fait de Lods, il ne s'en trouve pas un seul qui ait été d'avis contraire. Il s'agit donc d'examiner si des Contrats d'alienation, contre lesquels on se fait restituer par le benefice de la Loy, & que l'on fait en conséquence rescinder par Sentence du Juge, il en peut être dû des Lods, parce que ce ne sont pas Contrats nuls, *ipso jure & ab initio, sed veniunt aunullandi ope restitutionis*, de laquelle ceux-là n'on pas besoin.

Cette question se doit décider par la distinction que raporte du Moulin sur la Coûtume de Paris §. 33. *glos. 2. n. 9. & §. 78. glos. 1. n. 13.* par Argentré sur la Coûtume de Bretagne *art. 59. nota 4.* & par le même *Tract. de Laudimiis* §. 17. suivis de tous les modernes, dont tous les Traitez sont inserez dans le Volume intitulé : *Tractatus Authorum qui de Laudimiis scripserunt*, sçavoir que lorsque la vente est rescindée par une cause inherente au Contract, la rescision a un effet retroactif au temps qu'il a été passé, & le reduisant *ad non titulum, ad non actum*, elle fait que les Lods qui étoient une suite de la vente, ne sont pas dûs; Par consequent il n'en est pas dû de la vente rescindée par la lezion d'outre moitié de juste prix, à cause que cette lezion accompagnoit le Contrat de vente, avec lequel elle étoit née; ni de la vente rescindée en vertu de l'action redhibitoire, parce que la reticense de servitude qui a donné cause à cette rescision, étoit inherente à l'Acte, ni de l'alienation faite des biens du mineur, sans les solemnitez du Droit, parce que la minorité étoit une cause née & existante lors de l'Acte d'alienation. Ainsi doit-on dire de tous les

Contrats annullez par Sentence du Juge pour cause inexistante lors du Contrat, lequel étant déclaré nul, il s'ensuit que les Lods n'en sont pas dûs.

Que si la vente est resoluë par une cause extrinseque, & par un fait arrivé de nouveau, qui ne prend pas sa source du Contrat, par exemple, lorsque la donation est cassée à cause de l'ingratitude du donataire, ou de la survenance des enfans, en ce cas comme la resolution de l'Acte ne porte pas son effet au passé, & ne regarde que l'avenir, comme causée par le fait de l'homme, qui tombant dans l'ingratitude, ou lui étant survenu des enfans, a donné cause à cette resolution, il est dû des Lods de semblables alienations, & à plus forte raison lors que la resolution se fait par la convention des parties qui n'ont rien pû faire au préjudice du droit acquis au Seigneur, *l. potior 11. D. qui potiores in pign. vel hypoth.* Faber *Definit. 65. C. de jure emphyt.* parce que non seulement l'Acte a subsisté, & a été valable jusques au temps de sa resolution, mais ce qui fait la principale difference, il ne portoit point avec soi la cause de sa resolution.

Cette doctrine présupposée, il semble qu'il est superflu de demander si les Lods qu'on a payez d'un Contrat d'alienation rescindé par Sentence du Juge pour cause existante à l'Acte, peuvent être repetez: Car puisqu'ils ne sont pas dûs, il s'ensuit qu'ils ont été reçûs indûëment, & que par conséquent ils doivent être rendus. *L. 1. & 3. §. si liber. D. de condict. causa data & non secuta.*

Neanmoins quelques Docteurs ont estimé que ce droit de repeter les Lods au cas sus specifiez, recevoit quelques limitations.

La premiere est rapportée par Maurus Burgius *Tract. de Laudimiis part. 3. inspect. n. 1. & sequent.* qui en cite plusieurs qui sont d'avis que si l'acheteur sçachant la nullité ou le vice de son Acte, ne laisse pas de payer les Lods, il ne les peut pas repeter, parce qu'en ce cas il est censé les avoir donnez par la regle de Droit. *Cujus per errorem dati repetitio est ejusdem consultò dati donatio est.* Et le Jurisconsulte en la Loy 1. *de condict. indeb.* dit en ces termes exprès que *si sciens se non debere solvit, cessat repetitio.* Et le même en la Loy *eum qui §. 1. D. de inoffic. testam.* parlant d'un heritier, dit que *si sciens indebitum fideicommissum solvit, nullam repetitionem ex ea causa competere.* A quoi l'on peut ajoûter le sentiment de Menochius, *de Præsumptionibus lib. 3. præsumpt. 31. n. 8. & præsumpt. 6. n. 44.* où il dit que quiconque paye sciemment une chose qui n'est pas dûë, est presumé en faire une donation.

Mais cette limitation est refutée par du Moulin §. *18. glos. 1. n. 24.* & par Argentré *dicto art. nota 4. n. 13.* qui se fondent sur ce qu'on ne sçauroit faire passer pour donation, ce qui porte expressément une cause contraire, *l. si cum aurum D. de solution.* & que l'acheteur ne doit pas être censé avoir payé volontairement, puisqu'en qualité de possesseur du fonds, il sçavoit qu'il y pouvoit être contraint. *L. novissimè D. quod falso tutore auctore gestum esse dicatur.* Et sur ce sujet le même du Moulin au §. 33. *glos. 1. quæst. 5. n. 33.* allegue un Arrêt

du Parlement de Paris du mois Juin 1539. qui fait entierement à ce propos. Il s'agissoit d'une donation faite par un Mineur d'un Fief à un Huissier du Parlement de Paris nommé Jean Richier, lequel avoit en conséquence payé certaine somme de deniers au Seigneur Feodal pour ses droits de relief : Les heritiers du Mineur ayant fait rescinder cette donation du chef de la minorité ou par d'autres raisons, le Donataire s'étant pourvû aux Requêtes du Palais pour avoir la repetition de ce qu'il avoit payé d'une chose que le succès avoit justifié n'être pas dûë, le Seigneur Feodal se défendoit sur ce que ce n'étoit pas à lui de se mettre en peine si la donation faite à Richier étoit valable ou non ; mais que c'étoit à Richier de sçavoir si son titre pouvoit subsister ou non ; Que quant à lui il n'avoit fait que ce qui pouvoit dépendre de sa qualité de Seigneur Feodal, qui étoit d'approuver la donation & bailler son investiture au nouveau Vassal. Sur ces raisons il fut renvoyé absous par la Sentence des Requêtes, de laquelle Richier ayant appellé, elle fut reformée par Arrêt qui condamna le Seigneur Feodal à rendre les deniers qu'il avoit reçûs. De sorte qu'il faut tenir pour constant, que soit que l'Acheteur sçache le vice de son titre, ou qu'il l'ignore, il peut repeter les Lods qu'il a payez. En effet qui pourroit se persuader qu'un Acquereur qui va payer des Lods à un Seigneur, porte l'intention de lui faire un present, & qu'il veüille faire un don & un payement tout ensemble. Il faut dire que quelque connoissance qu'il ait du vice de son Titre, il espère qu'il pourra être validé par le temps, que le Vendeur le peut un jour ratifier, ou qu'il laissera passer le temps de restitution prefigé par les Ordonnances.

Il n'y a qu'un seul cas où l'Acquereur ne sçachant le vice de son titre ne pourroit repeter les Lods qu'il auroit payez ; C'est lors que lui même a contribué à la nullité : Ce qui arrive lors que l'Acquereur a induit le Vendeur par dol & fraude à lui vendre son héritage : Car si ce même dol sert après de fondement à la rescision de l'Acte, il est certain que l'Acquereur ne pourra repeter les Lods qu'il aura payés, en peine du dol qu'il a commis, parce que lors qu'il veut repeter les Lods *probrum suum allegat, & sic non est audiendus*, comme dit Argentré en l'art. susdit.

La seconde limitation est aussi de du Moulin *§. 38. Glos. 1. n. 33. & §. 78. Glos. 1. n. 23.* qui apporte cette distinction ; ou le Seigneur a pû apprendre le vice de l'Acte par l'exhibition qui lui en a été faite ou non : Au premier cas il doit rendre entierement ce qu'il a reçû : Au second cas il n'en est tenu que *in quantum locupletior factus est*. C'est-à-dire, que s'il a perdu ou employé inutilement les deniers il n'est tenu de les rendre, parce, dit-il, qu'il est de la nature de cette action que le Défendeur n'en est tenu que *in quantum locupletior factus est*, & pour cela il allegue la Loy *si non sortem. §. Libertus.* & la Loy *in summa §. in frumenti. D. de condict. indeb.*

Mais Argentré *Tract. de Laudimiis. §. 17.* ne convient pas de la

distinction de du Moulin, voulant que soit que le Seigneur ait sçu le vice de l'Acte par l'exhibition qui lui en a été faite, soit qu'il ne l'ait pû sçavoir pour être une chose cachée & non apparente, soit qu'il ait fait une donation des deniers qu'il a reçûs, soit enfin qu'il les ait perdus ou mal employez, qu'en tous ces cas il est tenu de rendre ce qu'il a reçû.

Pour prendre parti sur ces deux sentimens opposés, il faut premierement convenir avec l'un & l'autre de ces Docteurs, que le Seigneur ayant appris ou dû apprendre par l'Acte de vente qu'il étoit nul, ou qu'il contenoit en soy une aptitude à être rescindé, comme lors que le Mineur vendant sans les solemnitez du Droit promet de faire ratifier quand il sera majeur, qu'en ce cas il doit rendre les Lods indifferemment & sans aucune limitation, parce qu'il a connu que les Lods ne lui étoient pas dûs, ou que la cause pour laquelle ils paroissoient lui être dûs ne pouvoit pas subsister. C'est ce qui a fait dire à Alexander Chassaneus en ses Nottes sur les Rubriches du Digeste *tit. de condict. indeb.* que celui *qui scivit sibi non deberi tenetur condictione furtiva*, suivant la Loy *quoniam 18. D. de condict. furtiva.* Il faut aussi convenir de ce que dit Cujas en ses Observations liv. 8. chap. 34. où après avoir étalé doctement les rapports qu'il y a entre le prêt & le payement de la chose indûë qu'il appelle *promutuum* ou *tacitum mutuum*, *aut quasi mutuum*, il dit ensuite qu'il y a cette difference entre la condiction *ex mutuo*, & la condiction *ex promutuo* qui est la repetition de la chose payée indûëment, que celui qui est convenu de cette action *non tenetur nisi in quantum locupletior factus est l. cum hi ff. 22. sanè si is qui D. de transact.* au lieu qu'en celle-là le debteur qui est convenu par son créancier doit rendre les deniers qui lui ont été prêtez, soit qu'il les ait employez utilement ou non. Cela présuposé il me semble que l'avis de du Moulin doit être suivi en ce point, quand il a dit que si le Seigneur a perdu les Lods qu'il a reçûs il n'est pas tenu de les rendre, parce que *non est factus locupletior*; cela se devant entendre d'une perte fortuite, imprévûë & à laquelle il n'a rien contribué. Mais s'il a gratuitement donné les Lods qu'il a reçûs, ou qu'il les ait mal employez & consumés en des usages superflus & inutiles, il ne peut pas dire qu'il n'en ait point profité; au contraire on lui peut soûtenir qu'il en a été fait *locupletior*, mais qu'après il n'a pas voulu conserver ce profit, qu'il l'a donné, qu'il l'a joüé, en un mot qu'il en a disposé comme bon lui a semblé *tanquam rei suæ moderator & arbiter*, & qu'il ne doit imputer qu'à soy-même d'avoir perdu les profits de son Fief ou de son Emphyteose.

Et n'obste ce qui est dit en la Loy *sed etsi 25. §. consuluit 11. D. de petit. hæred.* que le possesseur de bonne foy des effets d'une héredité n'en est point tenu envers le veritable héritier *nisi in quantum factus fuit locupletior*, & que s'il a fait donation à quelqu'un des mêmes effets il n'est point censé s'en être enrichi *nisi de facto ad antidora acceperit*, d'autant qu'en ce cas *est quoddam permutationis genus*, comme dit la Loy :

Parce qu'en l'espece de cette Loy le tiers détenteur a son titre qui justifie pleinement sa bonne foy, & qu'il se pourroit faire que le Vendeur étant insolvable celui-là *careret re simul & pretio*, s'il étoit obligé de rendre les choses qu'il n'auroit pas converties à son profit ; au lieu qu'en nôtre cas bien que le Seigneur reçoive de bonne foy des Lods qu'il estime lui être dûs, néanmoins comme c'est un profit casuel qui lui vient d'un Contract passé entre autres personnes, & que *certat de lucro captando*, il ne doit pas être traité si favorablement que l'Acquereur, a titre onereux des effets d'une héredité *qui certat de damno vitando.* Ainsi pour concilier les opinions contraires de du Moulin & d'Argentré j'estime qu'il s'en faut tenir à la distinction dont j'ay fait mention, sçavoir que si le Seigneur a perdu par un cas fortuit, & sans qu'il y ait contribué par sa faute, les deniers qu'il a reçûs, il est entierement déchargé de la restitution : Que si au contraire il les a inutilement employés, comme il n'a tenu qu'à lui d'en profiter il les doit rendre, sans interêts toutefois, pource que comme dit Cujas au lieu sus allegué, *sicut usuræ non veniunt ex mutuo, ita nec ex promutuo,* De même Faber *Defin. 51. C. de jure Emphyt.*

La derniere limitation est du même du Moulin, *dicto §. 33. n. 33. & §. 18. n. 16. & 26.* & d'Argentré sur la Coûtume de Bretagne *art. 59. nota 4. n. 4. & 13.* qui disent que pour obliger le Seigneur à rendre les Lods, il faut que la vente soit entierement resoluë, & non en partie : Car si l'Acheteur, disent-ils, a joüi longtemps de la chose venduë, & qu'il ne soit condamné à rendre les fruits que dez le plaid contesté, qu'en ce cas il ne peut prétendre la repetition des Lods, soit parce que les devoirs Seigneuriaux *sunt pars & onera fructuum*, soit parce qu'il est dédommagé par sa longue joüissance, si elle se trouve suffisante pour cela.

Revenant donc à ce qui fait le principal sujet de ce Chapitre, il faut conclurre qu'il n'est point dû de Lods d'une vente resoluë par la Loy 2. *C. de rescind. vendit.* & que s'ils ont été payés, ils peuvent être repetés sous les limitations cy-dessus remarquées.

Ce n'est pas que quelques-uns n'ayent voulu dire que cette resolution procede aucunement du fait & de la volonté de l'Acquereur, qui peut suppléer ce qui défaut du juste prix, & par ce moyen demeurer proprietaire incommutable de l'héritage ; Qu'ainsi le droit de Lods acquis au Seigneur par une vente parfaite & valable n'a pû être blessé par la volonté contraire des Parties, ou de l'une d'elles. Mais cette objection plus subtile que solide, est amplement refutée par les mêmes du Moulin & Argentré aux lieux sus allegués, dont la raison est que s'il arrive quelquefois que la vente ne soit pas resoluë, parce que l'Acheteur supplée le juste prix, que cela se fait par accident, l'action que donne la Loy n'ayant de sa nature autre objet que la rescision du Contract de vente. Et si bien le Vendeur est en coûtume de conclurre subsidiairement au supplément du juste prix, ce n'est qu'un usage introduit par les Praticiens, le Vendeur ne devant con-

clurre precisément qu'à la rescision de la vente, suivant la nature de l'action, d'autant que le supplément du juste prix n'est qu'une faculté qui doit succeder à la principale conclusion.

Au reste par la même raison les hypoteques qui ont été constituées par l'Acquereur d'un héritage, dont le Contract est resolu pour lésion d'outre moitié du juste prix, sont aussi resoluës & éteintes, suivant la plus commune opinion des Docteurs, la resolution se faisant *per viam annihilationis contractus ex causa de præterito, cui res erat affecta ante pignus vel onus impositum*, comme parle du Moulin.

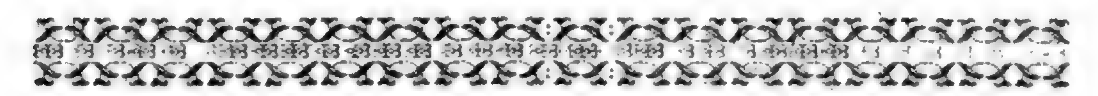

CHAPITRE XC.

Si le Seigneur direct, qui use du Droit de Prélation; est tenu de rembourser le prix en un seul payement, ou s'il se peut servir des delais donnez par le Contract de vente à l'Acheteur.

PARMI les questions qui se traitent en matiere de droit de Prélation, l'une des plus considerables est de sçavoir si le Seigneur qui veut user de son Droit, est obligé de rembourser le prix en un seul payement, ou s'il se peut servir des termes convenus par le Contract de vente.

Cette Question a fait le sujet d'un Conseil de Guy Pape, qui est le 161. où il tient en premier lieu que le Seigneur doit payer le prix à l'Acquereur & non pas au Vendeur: En second lieu, qu'il doit joüir des mêmes délais dont l'Acquereur auroit profité. *Credo*, dit-il, *quod Dominus eo casu non tenebitur totum pretium una semel solutione solvere emptori, sed per terminos adjectos in venditione; quia si eidem emptori uno contextu solveretur totum pretium, ipse emptor consequeretur majus commodum ex ipsa venditione quam Emphyteuta cui per terminos ipsum pretium solvi debet*. Il ajoûte néanmoins peu après. *Et hoc verum intelligo si Dominus sit de facili conveniendus per emptorem ad consequendum pretium per dictos terminos juxta l. in princip. D. qui satisdare coguntur*. Ensuite il resout que si le Seigneur se rend difficile au payement, l'Acquereur doit être mis à couvert de la recherche du Vendeur, *per condictionem sine causa; quia licet dictus emptor teneretur actione ex vendito Emphyteutæ venditori ad consequendum pretium: illa tamen causa propter quam pretium petitur fuit reducta ad non causam, cum illa res vendita sibi non remanserit; sed penes Dominum qui eam cepit jure prælationis, quia quando causa reducitur ad non causam, competit condictio indebiti & soluti repetitio*. Enfin il conclud que pour éviter le circuit, le Seigneur se doit obliger au Vendeur, & lui donner des sûretez pour son payement, aux termes portés par le Contract. A quoy se trouvent conformes les Coûtumes de Sens, d'Auxerre, de Vitry, de Bourbonnois, qui disposent que les délais pro-

firent au Retrayant lignager, comme ils feroient à l'Acheteur, à la charge de donner sûreté au Vendeur, de payer au terme convenu : Mais Guy Pape ne s'explique pas si le Vendeur est obligé de se contenter de la caution offerte par le Seigneur.

Tiraqueau, *Tractatu de Retractu lineari in verbo.* Le prix que la chose. *glos. 18. n. 34.* dit aussi que le Retrayant n'est pas tenu de payer le prix que l'Acquereur n'a pas déboursé, *& cujus solvendi dies nondum cessit.* En quoy il a été suivi de Grimaudet qui n'a presque fait que le traduire liv. 7. chap. 10. d'Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 293. sur le mot, *Selon qu'il est convenu au Contract*, & de Charles du Moulin sur celle de Paris art. 13. (qui est le 20. de la Nouvelle) *glos. 5. n. 9. & glos. 8. n. 5.* où il soûtient qu'en donnant par le Retrayant caution suffisante & solvable à l'Acquereur de payer au terme, il est recevable au retrait; parce qu'autrement il payeroit *plus tempore*, & sa condition seroit plus dure que celle de l'Acquereur contre la nature du retrait, & que l'Acquereur ne se doit plaindre de ce qu'il sera cependant obligé au Vendeur, & néanmoins privé de l'héritage par lui acquis, puisqu'il est dédommagé par la caution : même qu'il se doit imputer le préjudice qu'il en reçoit, *quia emendo subjecit se oneri retractus quem sciebat accidere posse.*

Il faut voir Ranchin Decis. part. 4. Conclus. 39. d'Espesses au Traité des Droits Seigneuriaux sect. 6. du Droit de Prélation part. 2. n. 8. p. 88.

Au contraire Barthelemy Cœpola *Conf. 46. n. 5.* tient que tout le prix doit être consigné par le Retrayant. *Et suadet ratio*, dit-il, *ne emptor patiatur duplex dammum; unum quod avocetur sibi res contra l. dudum C. de contrah. empt. & quod non sit securus de pretio.*

Ces derniers mots, *quod non sit securus de pretio*, justifient que l'avis de ce Docteur est que l'Acquereur par l'exécution du retrait n'est pas déchargé des obligations personnelles & hypothecaires que le Vendeur a sur lui. En effet, du Moulin en demeure d'accord.

C'est par ces raisons là que ceux qui ont écrit après lui, se sont départis de son opinion, soûtenans que le Retrayant doit payer le prix entier dans le temps de la Coûtume, ou d'apporter à l'Acquereur décharge suffisante du Vendeur; en sorte qu'il soit exempt & liberé de toute recherche, ne suffisant pas qu'il offre des sûretez, sinon que la Coûtume en dispose autrement, parce qu'elles n'équipollent pas à la liberation. Tel est le sentiment de Charondas sur la Coûtume de Paris art. 137. de Choppin sur la même Coûtume, *tit. de Gentilit. fund. vendit. condict. n. 5.* De Coquille sur celle de Nivernois, *tit. de Retrait. art. 14.* & de Gabriel du Pineau sur l'art. 346. de celle d'Anjou, où il dit que du Moulin n'a pas avancé son opinion comme une regle en la These générale qui doive être reçûë par tout & de tous, mais qu'il s'est particulierement arrêté aux termes de l'ancienne Coûtume de Paris. Au surplus, il refute absolument celle de Tiraqueau & de Grimaudet, ajoûtant qu'elle n'est pas appuyée du Conseil 161. de Guy Pape, puis qu'il veut disertement pour la décharge de l'Acquereur, que le Retrayant s'oblige au Vendeur, & lui donne des sûretez. Ce qu'il faut entendre en cas que le Vendeur se veüille

contenter de la solvabilité du Retrayant, & quitter à l'Acquereur les obligations qu'il a sur lui. Pour conclusion, il conseille à l'Acquereur d'intimer le Vendeur à l'exécution du retrait, avec lequel la question du terme doit être vuidée.

Cette derniere opinion est authorisée des Arrêts du Parlement de Paris, qui ont jugé nettement que le Retrayant ne doit joüir des termes portés par le Contract de vente, & qu'il est tenu par conséquent de rembourser le total du prix, ou fournir acquit & décharge du Vendeur dans vingt-quatre heures, même quand l'Héritage est vendu, à la charge de payer & continuer par l'Acheteur une rente dûë par le Vendeur à un tiers, comme a remarqué Julien Brodeau sur la Coûtume de Paris art. 133. n. 18. & plus amplement M. le Prêtre en ses Questions Notables du Droit, Centurie 2. chap. 19. Telle est aussi la disposition de la Coûtume de Troyes chap. 161.

J'estime pourtant que la premiere opinion doit être suivie aux Païs où le contraire n'est pas disposé par la Coûtume, ou décidé par Arrêts. La raison est que tout le droit & la commodité ou incommodité du Contract passe au Retrayant, le droit de Prélation n'étant autre chose en son origine qu'une prérogative telle qu'est celle dont parle Harmenopulus *lib. 3. tit. 3. §. 65. 118. 119. ex Novella Cæsaris Romani*, par la nature duquel droit le Seigneur est subrogé à celui de l'Acquereur, ce qu'il ne seroit pas, si celui-cy avoit la faculté de payer à divers termes par la convention du Vendeur, & que lui ne s'en pût servir, qui par ce moyen payeroit plus que l'Acquereur étant certain que le terme fait part du prix & de la stipulation, *Dies solutionis sicut summa pars est stipulationis*, dit la Loy, 1. §. *editiones D. de edendo*, & que celui qui paye devant ou après le terme convenu *plus vel minus solvere videtur.* Au lieu que le Seigneur usant de son droit, le Vendeur ne souffre rien qu'il n'ait bien voulu accorder à l'Acquereur, qui se doit imputer d'avoir fait l'achat sans avoir eu le consentement du Seigneur pour faire cesser le droit de Prélation.

Et en ce cas l'Acquereur doit être exempt de toute recherche, *cui subvenitur condictione sine causa*, comme dit Guy Pape, puisque c'est une éviction necessaire & inévitable qui se fait par la force de la Loy que le Seigneur a imposée au Fief ou à l'Emphyteose. Ainsi tout l'effet du Contract & toutes les actions qui en naissent sont transferées au Retrayant; ensorte que l'Acquereur *nullam ex inde molestiam sustinendarum actionum ferre cogatur.*

C'est aussi par ce même raisonnement qu'en exécution du retrait lignager le Seigneur pour le payement de ses droits Seigneuriaux s'en doit prendre au Retrayant & non à l'Acheteur, suivant l'avis des Docteurs, & particulierement d'Argentré en son Traité des Lods chap. 3. *nam etsi*, dit-il, *personales actiones ab persona non facile abscedunt, tamen cum potestate legis transferuntur, æquum est jamindc omni molestia eximi, qui utilitate omni contractus careat.*

Quant au Conseil de Cæpola que tous alleguent comme le chef de

de l'avis contraire, il a été donné sur le sujet d'un Statut de Veronne qui oblige en cas de retrait de consigner la somme entiere; ce qui est aussi remarqué par Anne Robert en sa Consultation *de jure congrui.*

Or les Statuts étant de Droit étroit & rigoureux ils doivent être observés à la lettre & dans leur forme specifique. *Statutorum verba Tyrannica sunt* dit Albericus.

Et néanmoins le même Cæpola après avoir dit que pour satisfaire au désir du Statut de Veronne, tout le prix doit être déposité par le Retrayant; il ajoûte *Credo tamen quod depositarius non teneatur exbursare nisi secundum pactum factum emptori.* Ce qui justifie que sans la rigueur du Statut le Retrayant profiteroit des termes accordés à l'Acquereur.

Et comme les Coûtumes sont Statutaires & impérieuses qui veulent être obéïës à leur mot, j'estime que les Arrêts allegués par M. le Prêtre n'ont pas été moins fondés sur la severité de leur disposition que sur la consideration dont il les appuye, *quod emptor debet abire indemnis.* Les Coûtumes dis-je sont si rigoureuses, sourdes & inéxorables qu'encore que regulierement la compensation tienne lieu de payement, si est-ce qu'en matiere de retrait elle n'est pas reçûë, comme remarque Brodeau sur la Coûtume de Paris art. 136. n. 19. & avant lui Argentré sur celle de Bretagne art. 293. où il dit que ces mots de la Coûtume *Reaument & d'effet, sunt verba immotæ & præcisæ necessitatis, nec satisfuerit debiti compensationem obtulisse.*

Je remarque aussi que ces Arrêts ont été donnez en fait de retrait lignager, que la Loy *dudum. C. de contrab. emptione*, qualifie *gravem injuriam, quæ inani honestatis colore velatur, ut homines de rebus suis facere aliquid cogantur inviti.* Au lieu que le droit de Prélation est favorable, par les raisons qui sont touchées par du Moulin *§. 20. glos. 4. in verbo.* le Fief tenu. *n. 8.*

CHAPITRE XCI.

Des Statuts & Loix particulieres des Maisons.

NOS Ancêtres ont été si soigneux de conserver leurs biens à leur posterité masculine, qu'il y a beaucoup de Maisons Nobles en Dauphiné, dont les anciennes Terres ne sont point sorties de l'agnation : Il y en a qui possedent encore celles qui ont pris le nom de leur Famille, ou qui le leur ont donné. Ce que Jean Scohier, Chanoine de Berghes, dit être Noble de Nom & d'Armes, encore qu'ils n'en soient plus Seigneurs : C'est au chap. 17. de son Traité de l'Etat & comportement des Armes, que j'estime d'autant plus, qu'il ne s'est pas arrêté aux seuls termes dont les Herauds se servent pour le Blason : Il traite les questions qui se presentent souvent dans les

les Familles, pour les Armes pleines : Voicy ses termes. *Quand il y a quelques Provinces, Villes, Bourgs, Châteaux, Seigneuries, ou Fiefs Nobles, ayant Armes propres & particulieres, les Gentilshommes du nom, c'est-à-dire, qui portent le nom de telles Provinces, Villes, Bourgs, Châteaux, Seigneuries ou Fiefs que dessus, & les Armes semblablement, sont nommez Gentilshommes de nom & d'armes, encore qu'ils ne soient Seigneurs, en droit quoi se commettent de grands abus : Car nous voyons plusieurs Gentilshommes de nom & d'Armes, lesquels parvenus aux titres de dignitez, soit par érection de Seigneurie en Baronnie, Comté ou autre, laissans le nom du lieu dont ils portent les Armes prenant le nom de leur Baronnie, Comté, &c. Certes nonobstant que tels soient Gentilshommes de nom & d'Armes, si est-ce qu'ils ne sont Gentilshommes des Armes dont ils prennent le nom, & par ainsi ne sont Gentilshommes de nom & d'Armes, sinon que par effets divers & separez, lesquels neanmoins doivent être conjoints & inseparables.*

Il est pourtant certain qu'être Noble de nom & d'Armes n'est autre chose qu'être Noble d'extraction, ayant droit de porter Armes timbrées, suivant les regles des Herauds qui sont marques de Noblesse que le Roy donne à ceux qu'il annoblit. Ainsi les Statuts des Ordres de Chevalerie, ou des Corps d'Eglise qui ne reçoivent que des Gentilshommes, exigent la preuve de la Noblesse de nom & d'Armes : Et le plus souvent ceux que l'on reçoit n'ont pas des Noms pris des Seigneuries, qui néanmoins ne laissent pas d'être Nobles de nom & d'Armes.

Les biens de nos Ancêtres se sont conservez dans l'agnation par trois moyens. Premierement, par la nature des Fiefs qui les affectoit aux mâles avant qu'ils fussent patrimoniaux, ce qu'ils n'étoient pas en Dauphiné du temps des anciens Dauphins, que les Constitutions Féodales des Lombards y étoient observées à la rigueur, sinon que la Loy de l'investiture y eût dérogé ; Et quand les filles étoient capables de succeder aux Fiefs par la condition de l'investiture, ce n'étoit qu'à défaut des mâles : Ainsi par le Traité qui fut fait l'an 1339. entre Humbert II. Dauphin, & Henry Seigneur de Sassenage, il est convenu qu'à défaut de descendans mâles d'Henry, les filles ne se pourroient marier que du consentement du Dauphin & de ses successeurs, autrement qu'elles seroient incapables de succeder, comme je l'ay déja remarqué au chap. 51.

II. Par les substitutions que nos ayeuls avoient accoûtumé de faire en faveur de leur posterité masculine, & même des collateraux de leur nom & Armes, à l'exclusion de leurs propres filles, par des termes qui les étendoient à l'infini avant les Ordonnances d'Orleans & de Moulins : Ce qui est remarqué par Curtius Senior en son Conseil 51. qu'il a fait pour Albert de la Tour Seigneur de Vinay *versic. Et hoc argumento*, où il fait mention de cette Coûtume, qu'il appelle *communem usum Delphinensium.*

III. Par les Statuts & Loix particulieres que quelques Maisons s'étoient données d'elles-mêmes pour l'ordre de leur succession. Ce que

les Romains appelloient *jus familiare*, les Chartes anciennes *Statuta familiæ*. Mais ces Statuts ont cessé d'être exécutez depuis que les Parlemens les ont rejettez comme une entreprise sur l'autorité Royale, qui ne permet pas que les familles privées se donnent des Loix contraires au Droit public. C'est ainsi qu'il a été jugé en la Maison de Montmorency par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1519. en celle de Dreux par Arrêt de l'an 1551. en celle de Laval par Arrêt prononcé en robes rouges par M. le President Seiguier le 9. Avril 1565. en celle de Montboissier en Auvergne par Arrêt du 7. Septembre 1571. Surquoi l'on peut voir ce qu'en ont écrit Choppin *lib. 2. de Domanio. tit. 4. n. 8. & in Consuet. Andeg. cap. 1. tit. 2. n. 6. & 7.* Bodin en sa Republique liv. 1. chap. 2. Argentré en son Traité des Partages des Nobles quest. 24. Tiraqueau *Tract. de jure primigen. quæst. 16.* du Moulin *Consil. 50. n. 5. & seq.* M. Marion au Plaidoyé 8. du second volume. Peleus en ses Questions illustres. quest. 52. & Brodeau sur les Arrêts de Loüet L. R. Arrêt 37.

Il n'est point de Province en France où ces Statuts de famille ayent été si frequemment usitez qu'en Dauphiné. Les Seigneurs dont plusieurs étoient indépendans des Dauphins, s'étoient attribué le droit d'en donner à leurs Sujets, comme je remarquerai plus particulierement au Chapitre suivant, à plus forte raison à leur famille.

Il m'en est tombé quelques-uns entre les mains, mais il me suffira de rapporter la teneur de ceux de la Maison des Allemans, l'une des anciennes de la même Province, & qui s'étoit étenduë en plus de branches. Ils furent jurés dans le Palais Episcopal de Grenoble, le premier de May 1455. en presence de Sibon Alleman Evêque de Grenoble, aux termes suivans.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS Patris & Filii & Spiritûs Sancti, Amen. Cum utriusque Paginæ dispositione caveatur unitatem Corporis Mystici Sanctæ militantis Ecclesiæ, quæ unam columbam & vestem Dominicam JESU CHRISTI inconsutilem repræsentat, communicandam fore nedum membris & partibus simplicibus, quinimò & partibus ac membris nobilibus, quorum officiis alia membra juvantur & irradiantur. Propterea reverendus in Christo Pater & Dominus, Dominus Sibondus Alamandi ex Dominis Sechillinæ miseratione divina Episcopus & Princeps Gratianopolitanus, nec non magnifici, strenuíque & spectabiles Barones & Domini in anteriori opera conscripti ejus consanguinei & nepotes dilectissimi considerantes & attendentes quod unio bonorum est bona, & quod inter procreatos & genitos ex eadem prosapia debet esse unitas & amicitia singularis, &

præſertim inter ipſos qui ex eodem ſtipite Alamandorum Baronum & Dominorum Domorum & Dominicaturarum Valiſboneſii, Sechillinæ, Uriatici & etiam ſub eiſdem Inſigniis & Armis proceſſerunt, & quod honor unius eſt omnium aliorum honor & decus, & è contra ad laudem Dei omnipotentis, glorioſæque Virginis Mariæ, Beati Joannis Baptiſtæ eorum Patroni, ac totius Curiæ Civium ſupernorum, honorémque Illuſtriſſimorum Principum & Dominorum Delphini Viennenſis &c. & Domini Sabaudiæ Ducis, & ad cujuſlibet ipſorum veram obedientiam & ſubjectionem, prout eos & eorum alterum concernit diviſim, & alias ad eorum majora Dominia ſpectat, eorúmque authoritate & bene placito, & cujuſlibet ipſorum, quantum eos & eorum Dominicaturas majores concernere poteſt, per quorum Majeſtates & Dominationes Illuſtriſſimas, propter conſanguinitates & affinitates ab olim cum eorumdem Principum Prædeceſſoribus contractas protegi, conſervari, & manuteneri, ac à quibuſlibet externorum impugnationibus defendi ſperant ſemper, reſervatis, ſtatuerunt, convenerunt & pro conſervatione honoris eorum & cujuſlibet ipſorum ad futurorum bonam memoriam decernunt, prout in quadam papyri ſcedula pro eorumdem Dominorum parte confecta & ordinata continentur tenoris ſequentis.

Nos Supraſcripti inferiùs ſubſignati ad honorem Dei & exaltationem Catholicæ Fidei, qua ſumus inſigniti volumus, conſentimus, ordinamus, ſtatuimus, & in futurum in verbo veritatis & fide nobilitatis velle conſervare inpoſterùm profitemur & promittimus prout ſequitur. Primò quod in ſepultura cujuſlibet noſtrum cæteri viventes, qui commodè perſonaliter adeſſe poterunt, intereſſe debeant, ſi corpus hoc pati poſſit, omnes induti nigro, & ſi ſint qui infirmitate, ſenectute, vel aliqua alia debilitate patiantur, quod tales mittere debeant filium ſeu filios ſi habeant, & ſi eſſe non poterint nec eorum filii, quod eo caſu ſit unus nobilis ſervitor, aut alia notabilis perſona, indutus nigro qui pro anima defuncti celebrari faciat ſex Miſſas, & tunc filii defuncti teneantur jurare hanc noſtram Ordinationem & Statutum, qui in eadem perſiſtere debeant ut pater faciébat. Item quod in Capella fundata per præfatum Dominum Epiſcopum teneantur comparere die qualibet prima Maii, ſi alius locus & alia dies non fuerint per ipſos Dominos ordinati, & ibidem tractare de maritandis filiabus noſtris, & negotiis cujuſlibet noſtrûm occurrendis & ſuſtinendis ſecundùm

exigentiam illorum. Item quod in ipsa Capella sivè in loco per nos destinato seu destinando per quemlibet nostrûm offeratur unus cereus ponderis quatuor librarum bonæ ceræ mundæ & novæ, cum armis cujuslibet nostrûm in ipsis cereis affixis, qui cerei debeant incendi in Missas & Vesperis cujuslibet Festi Beatæ Mariæ Virginis, Eucharistiæ, Sanctæ Trinitatis, & Beati Joannis Baptistæ, ac Sancti Donati; nec non & certam diem eligendam ob reverentiam Beati Ludovici Alamandi Sanctæ Ecclesiæ Romanæ Cardinalis, Arelatensis vulgariter tempore suo nuncupati, qui in ipso loco debeat depingi. Item quod si nascatur quæstio inter duos nostrûm, sivè de proprietatibus aut pecuniis, sine super verbis injuriosis vel aliàs, quod duo seniores nostrûm debeant super illis pronunciare & ordinare, & si illos vel alterum ipsorum ex aliquo latere tangat sivè attingat, sic quod possent videri suspecti, quod alii duo nostrûm eligendi per partes, vel per quatuor nostrûm consilii prædicti ordinare & pronunciare possint & debeant. Quibus Ordinationibus & pronunciationibus parere debeamus. Item quod si contingat, quod absit, alterum nostrûm habere guerram, duellum, sivè aliud inconveniens, seu scandalum, vel aliam duram persecutionem hæreditatis suæ, vel honoris, in qua necessariò succursu amicorum & parentum, quod cæteri omnes, dempto Episcopo teneantur ipsum associare, consulere atque servire in tanta necessitate honorem suum, atque commodum concernente, quantum erit eis possibile: Et quando plus non possent, quod saltem per unum mensem in anno, quæ erit duodecima pars temporis, sumptibus cujuslibet nostrûm propriis, sic quod talis patiens sivè agens sit exemptus ab expensis servientium prædictorum. Item quod si contingeret duos vel tres nostrûm, vel plures esse in eadem necessitate, quod tunc habeatur respectus per ipsos dominos, quod ubi erit major necessitas primitus succurratur: Et si quasi æquè sint indigentes, quod secundum loca, ac patrias, & exigentiam negotii dividantur personæ nostrûm secularium, ut cuilibet necessitate portante succurratur & subveniatur. Item quod quilibet nostrûm teneatur in suo testamento & ultima voluntate instituere alterum, vel alteros nostrûm, quem vel quos voluerit: Et hoc casu quo decederet sine liberis masculis naturalibus & legitimis. Item quod omnes perpetuò atque nostri teneantur portare in divisa seu librata super aliquo colore, vel sine colore, sicut cuilibet placuerit, videlicet baculum truncatum, ut superiùs est in circuitu

rotæ, in qua sumus nominati. Item quod quilibet nostrûm teneatur portare arma de Vallebonesio in primo latere armorum, & si alia arma escartellentur, quod semper dicta arma primi loci ex quo processimus præferantur & præferri debeant. Et si alium extraneum sibi hæredem universalem instituere voluerit, quod hoc sit sibi permissum, dum tamen talis qui instituetur vel substituetur sit de genere Militari, & quod ipse & sui perpetuò capiant & portent arma & divisias nostras, ut supra est ordinatum, juratéque & attendere capitula nostra prædicta, & de puncto in punctum observare teneantur, ac si de genere nostro essent; alias eo ipso dicti hæredis extranei institutio vel substitutio sit nulla, & ad illum vel illos nostrûm perveniat, qui abintestato dicto testatori successisset. Et præmissa omnia & singula prædicta quilibet nostrûm pro se & suis in perpetuum observare, attendere & adimplere, cæteráque præmissa & præmissorum aliqua contra non venire per se vel alium ad Sancta Dei Evangelia manu ejus corporaliter tacta juravit, & promisit per fidem sui corporis, & ad futuram rei gestæ memoriam manu sua subscripsit, aut sigillum suum apposuit consuetum die prima Maii, anno millesimo quinquagesimo quinto, Indictione...... quibus præmissa fuerunt acta Gratianopoli in Palatio Episcopali in præsentia præfati Domini Sibondi Alamandi Gratianopolitani Episcopi & Principis.

J'en ay vû un Original dans les Archives du Château de Laval au Baillage de Gresivodan, où est representé un Soleil d'or sur azur, environné d'un bâton de sinople en forme de cercle écoté, c'est-à-dire, qui a divers troncs, à l'entour duquel est écrit: Reverendus in Christo Pater & Dominus Dominus Sibondus Alamandi ex Dominis Sechillinæ Gratianopolitanensis Episcopus & Princeps. *Ces mots sont environnés d'un autre cercle de sinople écoté, d'où sont tirés seize lignes fermées de deux cercles de gueules, dans l'espace desquelles sont écrits les noms suivans, n'y ayant que deux espaces inutiles.*

Guiguo Alamandi Baro Uriatici.
Antonius Alamandi Dominus Sancti Georgii.
Aymo Alamandi Dominus Revelli.
Henricus Alamandi Dominus Vallis Sancti Stephani.
Soffredus Alamandi Baro Castrinovi.
Aymo Alamandi Dominus de Campis, de Tolognano, de Giere, de Rochepaviot, de Bocono & de Cigalier.
Dominus Joannes Alamandi ex Dominis Sechillinæ Canonicus Gratianopolitanus.

Sibondus Alamandi ex Baronibus Uriatici.

Guillelmus Alamandi Dominus Sechillinæ, de Lers, Baro de Monfrain, de Serignan, de Rochefort, de Baulieu.

Bonifacius Alamandi Baro Utriaci.

Joannes Alamandi Dominus de Essirier, de Cormaut, & de Voserier Diœcesis Gebennensis.

Odo Alamandi Dominus de Aleriis & de Gogneto.

Guido Alamandi Dominus de Marriaco.

Ludovicus Alamandi primogenitus Domini Sechillinæ, Dominus de Ruinac, de Sancto Gervasio, & de Montrocher.

Il y a un troisiéme cercle de gueules, dans l'espace duquel sont dénommés les suivans.

Joannes Alamandi Dominus Rupischinardi.

Aymarus Alamandi Dominus de Inclosa.

Dominus Carolus Alamandi Miles ex Dominis Rupischinardi.

Dominus Antonius Alamandi Prior Rometæ.

Dominus Antonius Alamandi Prior Carcassone.

Dominus Henricus Alamandi Prior de Bregnino.

Claudius Alamandi Prior Sancti Michaëlis de Connexa.

Carolus Alamandi Canonicus Romanensis.

Claudius Alamandi de Visilia ex Dominis Rupischinardi.

Humbertus Alamandi ex Dominis Rupischinardi.

Ces Statuts furent approuvez & confirmez par Loüis Duc de Savoye, à la Requête de Jean Aleman Seigneur d'Essirier en cette forme.

LUDOVICUS Dux Sabaudiæ, Chablaisii & Augustæ, Sacri Romani Imperii Princeps, Vicariúsque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemontium, Gebennesii & Baugiaci Comes, Baro Vaudi & Focigniaci, Niciæque, Vercellarum & Friburgi Dominus. Universis serie præsentium fiat manifestum, quod nos visis capitulis superiùs insertis: Supplicationi itaque dilecti fidelis Consiliarii nostri Joannis Alamandi Domini Eysiriaci super iis nobis factæ benevolè inclinati, eadem & omnia in eisdem contenta rata habemus & accepta, volentes & consentientes, quod ipse Dominus Eysiriaci & sui liberi illa jurare, subscribere & sigillo armorum suorum sigillare possint & valeant, illáque observare & attendere, alio à nobis non expectato

mandato. Datum Gebennis die vigesima-nona Augusti, anno millesimo, quatercentesimo quinquagesimo quinto. LOUIS. Per præfatum Dominum nostrum Ducem præsentibus illustribus Ludovico de Sabaudia secundogenito Comite Gebennesii, Petro de Borbono, nec non Dominis Jacobo Comite Montismajoris, Jacobo de Balma Domino Albergamenti. M. de Franc. Præposito Lausanensi Magistro Requestarum, Guillelmo de Viriaco Præsidente Computorum, Bertrando de Duino Domino Vallis Isaræ, & Andrea de Marcello Domino Grandimontis. Nunessis.

Dans ces Pactes il est dit que la Maison des Allemans tiroit son origine du Seigneur de Vaubonnois, qui est une Terre située dans une Vallée arrosée de la Riviere de Bonne, qui lui a donné son nom, au Bailliage de Graisivodan. Mais j'ai vû des anciens Titres qui font mention d'un Alamannus de Auriatico. *(C'est Uriage) vivant l'an 1108. qui se fit Moine au Prioré de Domene du consentement de sa femme. Et comme il laissa des enfans, j'estime que du nom propre d'Alamannus, retenu par ses descendans, il s'est fait un surnom de Maison, comme il est arrivé à plusieurs autres du Royaume, particulierement en Dauphiné. Que par consequent Uriage étoit le tige de la famille des Alemans, dont chaque branche avoit des Armes differentes, comme il se pratiquoit au douziéme siécle, jusqu'à ce que les dénommez aux Statuts que je viens d'alleguer, s'obligerent de porter au premier quartier de leur écu, celles de Vaubonnois qui sont de gueules semé de fleurs de lys d'or à la bande d'argent. Au reste ceux-là se mécomptent qui font descendre cette Maison-là de Rodolfe, surnommé l'Aleman, frere puisné d'Humbert Seigneur de Foncigny, qui vivoit l'an 1170. puisque* Alamannus de Auriatico *étoit plus ancien.*

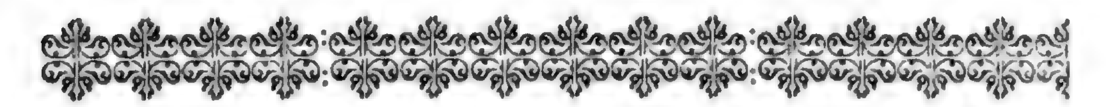

CHAPITRE XCII.

De l'authorité que les Seigneurs particuliers s'étoient autrefois attribuée dans leurs Terres; & des Statuts & libertez qu'ils donnoient à leurs Sujets.

LA politique d'Hugues Capet, tige sacrée de nos Rois de la troisiéme Race, fut excellente, quand pour affermir la Couronne sur sa tête, & l'asseurer à sa Posterité, il souffrit que les Duchez, les Comtez & autres dignitez qui n'étoient qu'à vie, fussent hereditaires, & qu'ainsi le droit de rendre Justice fût acquis proprietairement à ceux qui ne l'exerçoient auparavant que sous le nom du Roy. Cela fit que les Grands s'attacherent plus étroitement à la Royauté, qui s'est maintenuë heureusement en la même Race depuis l'an 987. qu'Hugues Capet fut élû Roy, au lieu que la

durée de la premiere n'a été que de trois cens trois ans, à commencer à Meroüée qui est proprement le tige de celle-là; & la durée de la deuxiéme de deux cens trente-cinq, sçavoir, cent en vigueur, & cent trente-cinq dans le déclin, pendant lequel elle a reçû de si grands outrages de la fortune, que la Couronne lui a été plus à mépris qu'à gloire.

Il est vrai qu'à la suite les Grands entreprirent beaucoup sur les droits Royaux. Quelques-uns s'attribuerent celui de faire battre Monnoye, d'amortir les heritages tombez en main-morte, d'octroyer Lettres de Noblesse, d'établir Foires & Marchez, & tous de faire la Guerre de leur authorité privée pour démêler leurs querelles, & de faire des Loix & des Statuts dans leurs Terres.

Cet abus n'a pas été moindre en Dauphiné, qui faisoit partie du Royaume de Bourgogne, où les Comtes d'Albon & de Graisivodan, qui prirent depuis le nom de Dauphins, & les Comtes de Valentinois, usurperent peu à peu l'authorité Souveraine, & à leur exemple les Barons de Clermont, de Sassenage, de Bressieu, de Meüillon, de Montauban, & quelques autres qui donnoient des Loix & des Statuts à leurs Sujets; Ce qu'ils faisoient le plus souvent par la même Charte qu'ils leurs octroyoient des franchises & des immunitez, qu'ils appelloient Libertez, pour convier les Etrangers de venir habiter leurs Terres, principalement les Bourgs fermez. D'où vient qu'en beaucoup de Lieux les Habitans des Bourgs ont des franchises & exemptions dont ne joüissent pas les Forains.

Je me ressouviens d'avoir vû un Titre d'environ le douziéme siecle, (la datte précise m'est échappée de la mémoire) par lequel Guy Seigneur de Rives declare en presence des Seigneurs de Clermont, de Saint Quentin & de quelques autres, qu'il a dessein de bâtir une Ville au lieu appellé le Molard, qu'il veut être appellée Beau-cressent, aux Habitans de laquelle il donne des Statuts qu'ils devoient observer. Le Château & le Bourg de Beau-cressent furent ensuite bâtis & le Territoire démembré de celui de Rives.

Mais depuis le Transport de Dauphiné, les Statuts & Reglemens faits par les Seigneurs ont cessé d'être observez, par deux raisons, l'une que c'est une usurpation sur l'authorité Souveraine, l'autre que la plûpart sont contraires au Droit commun : Par exemple, ceux qui furent donnez l'an 1164. aux Habitans de Moirans par Geofroy, Berlion, & Aynard de Moirans, & par Beatrix Pelete leur mere, contiennent un article en ces termes. *Si quis in adulterio deprehensus fuerit nudus per Villam ducetur, aut sexaginta solidos ad plus præstabit.* Ceux qui furent faits l'an 1288. par Hugues Seigneur de Bressieu pour les Habitans du Bourg de Bressieu, établissent des Foires sous le Privilege suivant. *Item statuimus quod Nundinæ fiant in dicto loco in quindena omnium Sanctorum, & durent per septem dies continuos & completos, & sint omnes in dictis Nundinis existentes quitti & immunes à crimine adulterii, & veniendo, eundo, commorando, ibidem redeundo sint pro posse nostro in guidagio & conductu nostro.* De sorte que

ces anciens Statuts faits par les Seigneurs ne sont exécutez que pour les droits utiles que le temps a authorisez, & pour les immunitez & concessions favorables aux sujets qui ne sont pas contraires au Droit public.

Par une autre Charte du 4. de Mars 1353. Aymar Seigneur de Bressieu & Amedée son fils aîné, confirmerent à Damian Gotafrey Chevalier, à Pierre de Bressieu & à Guillermin Gotafrey Damoiseaux, tant pour eux que pour les autres Gentilshommes de la Terre de Bressieu, les anciens Privileges dont ils joüissoient, qui depuis long-temps n'ont point eu de lieu que pour les usages qui leur furent accordez dans les Forêts de Ver & de Chambaran, & non pour les autres concessions qui étoient à la charge des Habitans, comme celle-ci. *Item quod dicti Nobiles Mandamenti debent habere & percipere fenagium, dum tamen habebunt & tenebunt roncinum. Item quod debeant recipere & capere paleas ab agricolis pro utilibus & aliis necessariis suis faciendis. Item quod quandocumque erunt Milites*, (c'est-à-dire Chevaliers) *aut maritabunt filios vel filias suas intra Mandamentum Brissiaci, quod capere possint gallinas ab habitoribus Mandamenti, qualibet gallina pro sex denariis, & cæteras carnes sibi necessarias ad æstimationem macellorum. Item quod possint & debeant accipere à quolibet & pro quâlibet sestariata prati, quilibet ipsorum Nobilium unum fascium herbæ prout ab antiquo consueverunt.*

En un mot l'autorité des Seigneurs étoit autrefois si absoluë & si dure, qu'ils disposoient à volonté de l'heredité de leurs Justiciables, soit que ceux-ci eussent fait Testament ou non. Ce qui donna sujet à Aymar Berenger Seigneur du Pont en Royans & de plusieurs autres Terres, de mettre cette clause dans son Testament du 17. Septembre 1315. *Item disposuit, voluit & præcepit, quod bona & hæreditates hominum suorum decedentium in futurum ex Testamento vel ab intestato remaneant & liberè devolvantur ad illos quibus de Jure competerent, non obstante usu vel corruptela quæ huc usque duravit, quam penitùs vel extirpari, & de usurpatis huc usque ex dicta causa satisfieri per suum hæredem infra scriptum.*

Les anciens Chartulaires des Eglises nous apprennent aussi que les Seigneurs s'étoient appropriez les choses saintes & sacrées, comme les Eglises & les Cimetieres dont ils disposoient comme de leur patrimoine. En voici quelques exemples de la même Province.

Hector Seigneur indépendant de Sassenage, & Cana ou Cava sa femme, donnerent par une Charte de l'an mil quatre-vingt à Hugues Evêque de Grenoble, qui fut canonisé après son decès, les Eglises de la Terre de Sassenage avec le tiers des Dimes, s'étant reservé les deux autres tiers que Didier, Guigues, Guillaume, Hector & Ademar ses enfans donnerent quelques années après au même Evêque par un Acte qui n'a point d'autre datte que celle-cy. *Facta fuit hæc donatio antequam Hierusalem capta esset à Gallis sivè à Burgundionibus tempore Urbani Papæ, & Ademari Episcopi Aniciensis.*

Par une autre Charte de l'an 1108. Silvion de Sassenage, Geraude sa femme, Guillaume & Ademar leurs enfans, donnerent au même

Evêque la part qu'ils avoient en la Dîme de Saint Paul de Noyeray du consentement de Disdier & de Guillaume de Sassenage, que Silvion qualifie *Seniores suos, de quorum Senioratu*, dit-il, *habebam decimam prædictam.*

Ainsi Chabert de Morestel l'un des principaux du même Pays, étant malade dans le Château de Cornillon, donna l'an mil cent dix au même Evêque, les Eglises & les Cimetieres de ses Terres, & entr'autres le Cimetiere de Saint Martin de Miseré, avec les Dimes qui lui apartenoient.

Ainsi le Comte Guigues fils de Guigues le Gras, remit au même Saint Hugues toutes les Eglises qu'il possedoit *jure Comitali.*

La datte des donations faites par Hector de Sassenage & par ses enfans, est remarquable, en ce qu'elle justifie le contraire de l'opinion commune que les Dimes n'ont été possedées par les personnes Layes, qu'ensuite des alienations qui leur en ont été faites par les Ecclesiastiques pour les frais des guerres saintes outremer, *quæ alienatæ sint à Clericis in manus Laïcorum, propter transmarinas expeditiones scilicet*, comme dit Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 266. puisque ces donations sont anterieures à la premiere grande Croisade des François, sous la conduite de Godefroy de Boulogne, qui ne fut faite qu'en l'année mil quatre-vingt-dix-sept. Je ne sçai si le motif qu'eut Hector de donner à l'Evêque le tiers des Dîmes de sa Terre, fut de satisfaire au Concile de Toulouse tenu l'an M. LVI. sous le Pape Victor II. qui avoit reduit au tiers la restitution des Dîmes des Eglises fondées *in Allodiis Laïcorum*, ou si ce fut un pur effet de sa pieté.

Ceux qui s'étudient à rechercher la Police de nos Ancêtres, seront bien aises de voir au long les Chartes dont je viens de faire mention.

MEDIATOR Dei & hominum Dominus noster JESUS-CHRISTUS humanitatem nostram suscipere dignatus, nosque sciens propriis meritis minimè posse salvari, contra peccaminum nostrorum vulnera præceptorum suorum dignatus est opponere salutifera medicamina. Præcipit enim nobis ut de iniquitatis mammona faciamus nobis amicos in præsenti sæculo, à quibus recipi mereamur in æterna tabernacula in futuro. Quapropter ego HECTOR nomine & uxor mea CANA cum filiis nostris peccatorum nostrorum multitudine compuncti relinquimus sive donamus omnipotenti Deo, & ipsius Dei & Domini nostri JESU-CHRISTI, genitrici Beatæ semper Virgini MARIÆ, nec non & Beato VINCENTIO gloriosissimo Martyri, & Episcopo Gratianopolitano HUGONI, & successoribus ejus omnes Ecclesias quas possideo in Episcopatu Gratianopolitano cum tertia parte decimarum, videlicet Ecclesiam Sancti Petri sub Castro CASSINIACO, positam cum Capella ejusdem Castri; nec non & Ecclesiam Sancti Joannis de Ingenio, cum Capella Sanctæ Mariæ de Fontanis. Ecclesiam autem quæ est sita in Villa quæ vocatur Lanceum cum tertia parte Decimarum quas in eadem Villa possedi, cum Parochia Sancti Pauli de Nogareto relinquo & dono ad

proprietatem Gratianopolitani Episcopi ad habendum & possidendum perenniter sub manu sicut prædiximus Episcopi & Clericorum ejusdem Ecclesiæ. Feci verò hoc domum ego HECTOR *cum uxore mea ac filiis in Ecclesia Sancti Vincentii ponens librum super altare sub testimonio Hugonis Episcopi & Canonicorum ejusdem Ecclesiæ, atque Monachorum de Casa Dei scilicet Bernardi & Duranni. Anno millesimo octuagesimo ab Incarnatione Domini. Indict.* III. *Anno Pontificatûs domni Hugonis Episcopi primo.*

In nomine Domini nostri JESU-CHRISTI, *ego* HECTOR *& uxor mea* CANA *donamus sivè guerpimus Domino Deo & Beatæ* MARIÆ, *& Sancto* VINCENTIO, *& Episcopo* HUGONI *Gratianopolitano & successoribus ejus Ecclesiam de Lans & tertiam partem Decimæ ejusdem Parochiæ. Et dono & guerpisco sicut guerpivi & donavi Ecclesiam de Lans ego Hector & uxor mea Cana sic donamus Ecclesiam de Noyareto Deo & Beatæ Mariæ & Sancto Vincentio, & Episcopo Hugoni & successoribus ejus cum omnibus pertinentibus ad eam cum Decimis quas nos habemus in ea, sive aliquis homo per nos. Postea reddiderunt filii ipsius Hectoris Episcopo Hugoni & successoribus suis duas partes Decimæ quas pater eorum retinuerat, & per totum Episcopatum suum laudaverunt, donaverunt, sivè guerpiverunt omnes Decimas quas ipsi habebant vel habere debuerant, sivè homo ullus habet per eos sivè ad feudum, sivè quocumque modo. Desiderius partem suam : Guigo & Guillelmus partes suas, & dedit eis malam valentem ducentos solidos, & Hector partem suam cui dedit triginta solidos. Guilisius similiter partem suam cui dedit decem solidos. Et ita omnes supra dicti fratres reddiderunt, donaverunt, guerpiverunt Ecclesias omnes & præfatas decimas, sicut melius intellexit Episcopus Gratianopolitanus Hugo ad utilitatem suam & omnium successorum suorum. Facta hæc donatio antequam Hierusalem capta esset à Gallis sive Burgundionibus tempore Urbani Papæ ; Ademari Episcopi Aniciensis.*

Ego Silvio de Chassanatico filius Guigonis & uxor mea nomine Geralda, & filii mei Guillelmus, Ademarius, donamus sivè vendimus omnem Decimam quam nos habemus vel ullus homo, sivè aliqua per nos persona in Parochia Sancti Pauli de Noïareto Deo, & Beatæ Mariæ, & Sancto Vincentio, & Episcopo Hugoni Gratianopolitano, & successoribus ejus sicut melius ipse intelligit ad utilitatem suam & successorum suorum. Et hoc laudaverunt Seniores mei, scilicet Desiderius & Guillelmus de Chassanatico de quarum Senioratu habebam Decimam prædictam. Et prædictus Episcopus Hugo dedit mihi de prænominata Decima de Parochia de Noïareto, sivè de toto Episcopatu Gratianopolitano CXX. solidos optimæ monetæ. Facta hæc Charta Kal. Februar. Anno M. C. VIII. Incarnationis Dominicæ. Anno Pontificatus Domini Hugonis Episcopi Gratianopolitani XXVIII. S. Silvionis & uxoris suæ Geraldæ qui hanc Chartam laudaverunt. S. Rostagni. S. Guigonis de Lens. S. Odolrici. Richardi. Guigonis conversi. Letardi. Altardi. Bermundi Presbyteri. Simeonis, S. Desiderii de Chassanatico & fratris sui Guillelmi. Amatus scripsit.

Anno M. C. X. Incarnationis Dominicæ XVI. Kal. Junias Chabertus de Maurestello apud Castrum Cornilionem in ultima infirmitate positus guerpivit omnes Decimas quas habebat in isto Episcopatu sivè in alio, & omnes Ecclesias, & omnia cæmeteria, & cæmeterium Sancti Martini de Miserego in

manu Episcopi Hugonis sicut melius intellexit prædictus Episcopus ad utilitatem suam & omnium successorum suorum. Testes hujus guerpitionis sunt Guillelmus Monachus Sancti Theofredi, & Petrus Guillelmus Prior Sancti Martini, & Gaufredus de Moirenco, & Desiderius de Cassanatico, & Petrus Barbatus Miles ipsius prædicti Chatberti. Amatus scripsit.

NOTUM sit Gratianopolitanæ Ecclesiæ filiis præsentibus & futuris quod ego GUIGO Comes filius GUIGONIS CRASSI dimitto ex toto atque guerpisco Domino Deo, & Beatæ Mariæ, ac Sancto Vincentio, & Episcopo Gratianopolitano, & Ecclesiæ Gratianopolitanæ, scilicet Ecclesias quas jure Comitali possidebam in nostro Comitatu, sivè in Gratianopolitano Episcopatu, sivè in alio Episcopatu sitas, in manu Domini Guillelmi Abbatis Sancti Theofredi VII. Kal. Martias in præsentia Barnardi Prioris Cornilionensis, & Petri Iterii Monachi, & Stephani Romani Monachi, & Desiderii de Cassanatico, & Guigonis de Grangis, & Guillelmi de Sancto Laurentio, & Guillelmi Leuzonis Militum. Erat autem tunc Episcopus Hugo in Apulia, sivè apud Salernum. Postquam verò inde venit prædictus Episcopus Hugo, & tenuit Synodum suam in Civitate Gratianopoli, in Ecclesia Sancti Vincentii, ego Comes Guigo prænominatus ante præsentiam prædicti Pontificis, & in manu ejusdem Episcopi dimisi ego prædictus Comes omnes Ecclesias sivè census quos ab Ecclesiis requirebam, & omnes Decimas, & omnia jura Ecclesiastica ita guerpivi sicut melius intellexit prædictus Episcopus Hugo ad utilitatem suam & successorum suorum. Hæc guerpitio fuit facta quando Hierusalem obsessa fuit & capta à Christianis nostris.

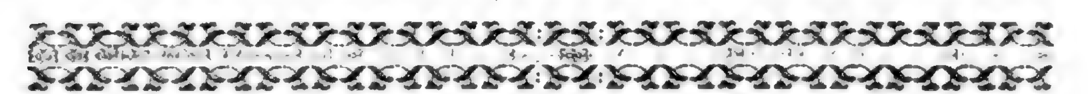

CHAPITRE XCIII.

Que le Juge d'une Terre peut connoître des differens qui sont contre le Seigneur & ses justiciables pour les droits Seigneuriaux tant seulement.

NOs Praticiens ont souvent mis en doute, si le Juge d'une Terre doit prendre connoissance des Procès & differens qui sont entre le Seigneur & ses justiciables.

Les uns étoient d'avis que par l'équité naturelle & par la Loy générale des Empereurs de Valens, Gratian & Valentinian nul ne peut être Juge en sa propre cause. *Generali lege decernimus, neminem sibi esse judicem, vel jus sibi dicere debere: in re enim propria iniquium admodum est alicui licentiam tribuere Sententiæ.* C'est en la Loy unique *C. ne quis in sua causa judicet, vel jus sibi dicat.* Laquelle est conforme à la Loy *Julianus 17. D. de judiciis.* Et à la Loy 10. *D. de jurisdictione*, où Ulpian use de ces termes. *Qui jurisdictioni præest neque sibi jus dicere debet neque uxori vel liberis suis, neque libertis, vel cæteris quos secum habet.* Et à ce propos il me souvient d'avoir lû dans Artemidore *lib. 2. Oneirocrit. cap. 4.* que

4. que si celui qui a un Procès songe d'être assis en la Chaire du Juge, qu'il en doit esperer un heureux succès, dont il rend cette raison, qu'il n'est personne qui ne condamne plûtôt autruy que soy-même. ὐ γαρ ὁ δικαστὴς τὰ ἑαυτῦ καταδικάσει, ἀλλὰ τὰ τῶν ἄλλων πάντων. Qu'il y a même raison pour le Juge que pour le Seigneur, puisque le Juge étant institué par le Seigneur, peut être aussi destitué par celui dont il n'éxerce la jurisdiction, que par maniere de precaire, *& humani moris est illum vereri, cujus judicio & voluntate quis nunc erigitur, nunc deprimitur.* Comme dit le Canon *visis. 16. quæst. 2.* Qu'aussi M[e] Didier Heraud traitant incidemment la même question *chap. 7. Quæst. quotidian.* a eu raison de dire, *nescio an æquum sit, Judices obnoxios jus inter eos dicere, quorum solo nutu exauctorari possunt, & eorum jurisdictioni subditos. Nam si ea virtute, constantia, & animi firmitudine sunt, ut contra eos jus æquum dicant à quibus statim expungi possunt, quin magnates illi jure recepto utantur, vix dubitari potest. Si contra, jus & æquum in ejusmodi causis saluti suæ, & incolumitati tantisper cedere debere existimant, quid plebecula magnatibus illis subdita sperare, aut expectare potest, & eorum impotentia vexata quò tandem confugiet.* Que cette raison tirée du Sanctuaire de la Justice même avoit obligé Jeanne Reine de Sicile, Comtesse de Provence, de faire ûn Edit donné à Nice le 5. de Juin 1360. qui défend à tous Prélats, Barons & Gentils-hommes de prendre Cour, ny connoissance en leurs propres causes, ny d'établir Juges pour en connoître & décider. Qu'enfin il n'y a que les Souverains qui par l'excellence de leur dignité sont Juges en leur propre cause, principalement le Roy qui prête serment à son Sacre entre les mains des Pairs de faire justice à ses Sujets, ce qu'il ne réïtere plus.

Les autres soûtenoient que la suspicion qui se rencontre en la personne du Seigneur ne rend pas le Juge suspect, qui est subrogé aux Pairs de Cour, c'est-à-dire, aux Convassaux, qui par le Droit des Fiefs doivent juger les differens qui surviennent entre le Seigneur & ses Vassaux, présupposé que la qualité de Seigneur & de Vassal ne soit pas controversée. *C. Imperialem. §. inter duos. Tit. de probib. feudi alienat. per Frider. C. 1. de controvers. feudi apud Pares termin.* Que l'integrité du Juge doit être présumée, & qu'en tout cas son Jugement est sujet à l'appel. Que telle a été l'ancienne Pratique de France remarquée par Joan. Faber sur la Loy sus-alleguée *C. ne quis in sua causâ jud.* où il dit, *Dominum cognoscere inter se, & Agricolas suos.* Par du Moulin sur la Coûtume de Paris *tit. 1. §. 1. glos. 3. n. 8. in verbo.* La bouche & les mains. Par Loyseau en son Traité des Seigneuries chap. 10 n. 77. & par Lommeau liv. 2. tit. 4. & 5. Que telle est aussi l'observance de Savoye comme l'on voit dans Ant. Faber *C. de jurid. omn. judic.* Défin. 6. *Cum de feudali jure agitur*, dit-il, *judex feudi competens est inter quascumque personas, non solum si in rem actio exerceatur, sed etiamsi in personam, cum quæ in personam actio competit contra feudatarium, ex feudi jure, & ratione feudi detur. Idem in Emphyteusi quoque juris est.*

Ce qui doit être entendu des droits Seigneuriaux tant seulement, & non des differens qui peuvent être entre le Seigneur & ses justiciables pour autre matiere, qui ne concerne point les Droits & dépendances de la Seigneurie. Autrement, dit Loyseau, ce seroit un azile & une impunité aux Gentils-hommes d'avoir des Justices, ou pour user des termes d'Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 50. n. 1. *ad insolentiam hominum per se satis ferocium excitandam.*

Et suivant cette distinction le Parlement de Grenoble l'a jugé par Arrêt donné de l'avis des Chambres le 2. de Mars 1655. depuis lequel l'Ordonnance donnée à Saint Germain en Laye au mois d'Avril année presente 1667. a déclaré les cas où les Juges des Seigneurs peuvent connoitre de leurs differens avec leurs Justiciables *tit. 24. des recusations des Juges art. 11.* en ces termes. *N'entendons exclurre les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, Droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en Fief que Roture de la Terre, même des Baux, sous-Baux & joüissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fut poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal: Et à l'égard des autres actions où le Seigneur sera partie ou interessé, le Juge n'en pourra connoître.* Cette Ordonnance admet le Seigneur à Plaider en sa Justice sous son nom, contre l'opinion de Loyseau reçûë en la plûpart des Siéges de France, que le Seigneur ne devoit plaider que sous le nom de son Procureur Fiscal ou d'Office, afin que sous ce nom emprunté, dit-il, il fut plus facilement condamné, mais que sur l'appel de son Juge, il devoit être intimé lui-même, parce que ce n'est qu'en sa Justice qu'il peut plaider sous le nom du Procureur d'Office.

J'estime néanmoins que si la qualité de Vassal est controversée, qu'en ce cas le Seigneur n'a pas droit de plaider en sa Justice, par la raison excellente qu'en rend Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 45. n. 9. en ces termes. *Sequitur species alia, cum lis inter duos instituitur, & is qui reus esset, negat se Vassallum esse, cum alter contra intendat. Quo casu putant Ordinarii esse Jurisdictionem, quod verum est: Ordinarium hic vocant, qui extra feudi causam Judex est litigantium, & Jurisdictionem ordinariam habet. Itaque cum qualitas feudalis, quæ Jurisdictionem tribuit, negetur absolutè, ad Ordinarium eundum est, cum illa feudalis specialis sit, & speciali jure inducta.* Et precedemment sur l'art. 30. n. 5. il avoit dit, que par le Droit des Fiefs, *si aut feudum, aut qualitas feudi in controversia verteretur inter Dominum & Vassallum, superior utriusque cognosceret.*

Coquille dit aussi en son Institution au Droit François, tit. du Droit de Royauté, qui s'observe en plusieurs Provinces, que quand la proprieté de la chose est contentieuse entre le Seigneur & son Sujet, que le Sujet peut décliner la Jurisdiction de son Seigneur, ce qui lui semble bien raisonnable. Tous les Docteurs sont de même avis sur le chap. *cæterum Extr. de judiciis.* A quoy j'ajoûte ce que dit Berault sur la Coûtume de Normandie art. 53. que quand on debat au Haut-

Justicier ou la tenure, ou la rente, il n'est pas raisonnable qu'il en connoisse, parce qu'il seroit Juge en sa propre cause, mais doit le negoce être renvoyé au Juge Royal.

La Coûtume de Bretagne art. 30. passe plus outre en ce qu'elle dit que *si le Seigneur veut prétendre plus grand devoir lui être dû par son Sujet, que le Sujet n'avouë & reconnoit, icelui Sujet peut décliner la Jurisdiction de sondit Seigneur à la Jurisdiction Suzeraine.*

CHAPITRE XCIV.

Comment doit être entendu ce Theoreme du Droit. Nul ne peut prescrire contre son Titre.

UN different fut porté par évocation du Parlement de Toulouse à celui de Grenoble, entre Messire Jean de Grimoard Comte de Caylus, Demandeur en maintenuë du droit de coupe qui se leve dans la Ville de Montpellier, & Maître François de Solas Conseiller en la Cour des Comptes de la même Ville Défendeur, lequel fut terminé à l'avantage du Sieur de Solas, par Arrêt de la Cour du sixiéme Février mil six cens soixante trois, donné au rapport de Monsieur de S. Germain. Le fait étoit que Pons de Monlaur proprietaire de la moitié du droit de coupe qui se leve sur le bled qui entre & se débite en la Ville de Montpellier, ce droit consistant à prendre de trente mesures une, avoit en l'année mil deux cens soixante fait donation à Raymond Marchy & aux siens de la quantité de soixante Sestiers de bled, à prendre annuellement par forme de pension sur ce droit de Coupe. Il étoit arrivé que les Successeurs de Raymond Marchy representés par le Sieur de Solas, étoient en possession plus que centenaire de joüir de ce droit de Coupe tout entier sans que les Successeurs de Pons de Montlaur desquels le Comte de Caylus disoit avoir le droit, eussent pris aucune part à ce droit de Coupe pendant ce temps-là. Le Sieur de Solas se défendoit sur la possession plus que centenaire où il étoit par ce moyen de ses Autheurs de joüir de la totalité de ce droit de Coupe. Le Comte de Caylus soûtenoit au contraire que le Titre de mille deux cens soixante ne lui donnant qu'une possession annuelle de soixante Sestiers, rien ne pouvoit avoir été pris au-delà que par une usurpation injuste qui devoit être corrigée, que toute possession devoit être reglée & déterminée par le Titre, bref que quelque longue & immemoriale que fut une possession elle devoit être rejettée quand elle étoit contraire au Titre, par cette maxime communément reçûë que personne ne peut prescrire contre son Titre.

Comme j'eus quelque connoissance de ce different & des raisons

des parties, & que d'ailleurs j'observay que la plûpart des Avocats, lorsqu'il s'agit de combattre la prescription alleguent d'abord ce Theoreme, que personne ne peut prescrire contre son Titre, sans faire distinction des cas où il peut être appliqué, d'avec ceux où il ne le doit pas être; je pris soin d'examiner les interpretations que cette maxime reçoit.

Quand on dit que personne ne peut prescrire contre son Titre, c'est parce qu'en toutes choses il faut regarder l'origine & le Titre qui a donné cause à la possession, & à tous les Actes possessoriaux venus depuis. Les principaux endroits du Droit Civil d'où cette doctrine est tirée, & qui sont assez connus, ce sont la Loy *Clam. D. de acquir. vel amitt. possess.* où le Jurisconsulte use de ces termes, *non enim tam ratio obtinendæ possessionis, quam origo nanciscendæ exquirenda est.* Et le §. final de la Loy unique au Code *de imponenda lucrativa descriptione*, où il est dit que *ad primordium tituli posterior formatur eventus.* Et parce que M. Charles du Moulin s'est acquis avec justice un grand nom parmy nos Jurisconsultes François, on ne manque jamais à faire sonner haut ce qu'il a dit en son Conseil 10. n. 14. où parlant des Chanoines de Franc-fort qui refusoient de recevoir le rachat offert par les Habitans de la Ville, pour certaine rente constituée à prix d'argent, sous prétexte qu'il y avoit plus de cent ans que ces rentes avoient été créées, & que les Habitans les avoient toûjours payées sans faire aucune démonstration de les vouloir rachetter, il soûtient que ces Chanoines, *non potuerunt præscribere contra proprios titulos*, & cette Doctrine est encore plus fortement embrassée par les Docteurs Canonistes *in cap. vigilanti. Extra de præscript. & in cap. possessor. de Reg. jur. in 6.* parce que posant pour regle certaine & indubitable, que le possesseur de mauvaise foy ne prescrit jamais; ils disent que celui dont la possession n'est pas conforme à son Titre, est toûjours en mauvaise foy, & concluent de là, que quelque longue que soit sa possession voire immémoriale, il ne peut jamais prescrire contre son Titre, sa mauvaise foy lui faisant un perpetuel obstacle. Et c'est ce qui a fait dire au Pape Innocent *in cap. dudum Extra. de Decimis*, que, *melius est non ostendere titulum, quam ostendere vitiosum.* Je dis donc en premier lieu que si par cette proposition personne ne peut prescrire contre son Titre, on veut dire que personne ne peut de soy-même changer la cause de sa possession, *id est*, comme dit Cujas sur la Loy *cum nemo C. de acquir. & retin. possess. mutare titulum possessionis*; cela est absolument vray, & ne peut être raisonnablement contredit de personne; tellement que lors qu'il apparoit de l'origine de la chose & du Titre primitif, si la qualité de la possession ensuivie est incertaine & ambiguë, elle doit toûjours être interpretée & reglée par la qualité du Titre. Ce qui a donné lieu à ces maximes ordinaires, *possessio determinatur à titulo, possidere quis præsumitur ex titulo præambulo*: lesquelles sont tirées de la Loy 2. *Cod. de acquir. possess.* & de la Loy *quædam mulier D. de reivind.* Que si la possession est évidemment contraire au Titre, le possesseur n'a

pû par là détruire ou alterer la qualité de l'ancien Titre, ny par une possession contraire, sans former un nouveau different du premier, ou le faire présumer; parce que où il appert de l'origine, il faut que la présomption qui nous venoit de l'ancienneté du temps, cede à la verité connuë. Le siége de cette matiere est dans la même Loy *cum nemo*, où la seule exception a cette regle générale, que personne ne peut *sibi mutare causam possessionis, id est, titulum*, nous est donnée en ces mots, *nulla extrinsecus accedente causa:* c'est-à-dire, s'il n'y a point eu d'Acte qui ait interverti la possession, dépuis lequel 30. ans s'étant écoulés, le Possesseur se seroit acquis un nouveau droit. Cette même Loy nous fournit un exemple en la personne du Colon, du Fermier ou du Locataire, qui ne peuvent jamais prescrire la proprieté de l'immeuble, dont ils joüissent de quelque longue durée que soit leur possession non intervertie; parce qu'ils possedent toûjours au nom d'autruy & dépendamment du vray Maître, & nullement en leur propre *l. malè agitur C. de prescript. 30. vel 40. annorum & C. quod meo D. de acquir. vel amitt. possess.* De cette même qualité est l'usufruitier: car comme il est dit en la Loy 8. *C. de usuf. neque fructuarius ad obtinendam proprietatem rerum quarum usufructum habet, neque Successores ejus ulla temporis ex ea causa tenentes præscriptio munit.* parce que comme il est dit en la Loy *adquiruntur 10. ultim. D. de acquir. rer. dom.* l'Usufruitier *non propriè possidet, sed habet tantum jus fruendi & utendi.* Semblablement le créancier pignoratif qui tient à titre de gage la chose de son débiteur, n'en peut jamais prescrire la proprieté; vû que comme dit le Jurisconsulte en la Loy 13. *D. de usurp. & usucap. pignori rem acceptam usu non capimus, quia pro alieno possidemus.* Dans ce même rang est placé le Dépositaire privé ou public établi par justice, lequel ne peut jamais s'acquerir la proprieté de la chose commise à sa garde, par quelque temps immémorial qu'il en fut demeuré saisi, suivant la Loy *interesse puto D. de acquir. vel amitt. posses.* Et c'est l'espece de ce fameux Arrêt rapporté par du Luc liv. 9. tit. S. & après lui par tous nos Arrestographes, par lequel l'Evêque de Clermont fut condamné de rendre le Comté de Clermont à la Reine Catherine de Medicis, nonobstant que les Prédecesseurs de l'Evêque eussent joüi paisiblement du Comté l'espace de 350. ans, parce qu'il apparoissoit par le Titre produit de la part de la Reine, que lors que le Comte de Clermont auquel elle avoit succedé, avoit remis le Comté à l'Evêque son frere, ce n'avoit été que *custodiæ causà*, & pour le lui conserver jusques à ce qu'il eut fait sa paix avec le Roy. Il est encor constant qu'aux Païs où la Saisie féodale a lieu lorsque le Seigneur féodal, faute de devoir & aveus non faits, saisit le Fief dont il entre en possession & joüissance par cette voye; il n'en peut jamais devenir Proprietaire ny l'unir au Fief dominant sous prétexte d'une très-longue possession, qui n'ayant pour Titre qu'une Saisie, ne peut produire autre effet en faveur du Seigneur, que de faire les fruits siens: Tellement que le Vassal & ses Successeurs sont perpetuellement reçûs à reclamer & vindiquer le Fief

saisi, en offrant de faire les Foy & Hommage, & s'acquiter de tous les devoirs du Fief; parce que le Seigneur en cette rencontre ne peut être consideré que comme usufruitier ou dépositaire, qui possedant pour autruy, ne peut jamais (comme nous avons dit cy-dessus) *sibi mutare causam possessionis.* C'est ce qui est amplement traité par Brodeau sur la Coûtume de Paris art. 12. & dont nous avons des Arrêts de ce Parlement là rapportés par Papon au Titre des prescriptions: Que si bien suivant l'usage de cette Province nous recevons la prescription centenaire pour la liberté du Vassal contre le Seigneur Féodal, & pour la franchise de l'Emphyteote contre le Seigneur direct; Ce n'est point que nous croyons qu'ils ayent pû changer d'eux mêmes la cause de leur possession, & de possesseurs indépendants & ne reconnoissans aucune superiorité: Mais c'est que nous disons que le Seigneur direct ayant demeuré cent ans sans rien demander au Vassal ou à l'Emphyteote, est censé avoir abandonné ou remis son droit, suivant ce que dit Panorm. *Cons. 71. vol. 2. quod etiam in his quæ sunt regulariter impræscriptibilia, quando quis non solvit tanto tempore cujus initii memoria non extat, præsumendum est ex aliquâ causa fuisse exemptum;* Et ce en faveur de la liberté comme je l'ay amplement montré ailleurs, ou j'ay traité la question à fonds.

Il doit donc demeurer pour constant que le possesseur ne peut jamais changer de lui même le Titre de sa possession, s'il n'y a eu quelque Acte intermediaire par le moyen duquel il ait interverti cette possession. Et c'est dans ce sens & sur ce fondement que Maître Charles du Moulin a bâti son Conseil 10. si souvent allegué. Les Consuls & Habitans de Francfort étant poursuivis par les Chanoines des trois Chapitres de la Ville au payement de certaines rentes à eux dûës offroient de les rachetter comme étant dez leur origine rentes constituées à prix d'argent & non foncieres. Il étoit répondu par les Chanoines que de temps immémorial ils étoient en possession de joüir des rentes; que si bien il ne constoit pas que dez leur origine ce fussent rentes foncieres & non rachettables, aussi ne paroissoit-il point d'Acte primitif qui justifia que ce fussent rentes constituées à prix d'argent, & par conséquent rachettables. Il étoit repliqué par les Habitans que toute rente qui ne paroissoit pas être rente fonciere, devoit être reputée rente acquise à prix d'argent, & que si les Chanoines la soûtenoient fonciere, c'étoit à eux à prouver leur intention, à faute dequoy la possession qu'ils alleguoient ne leur pouvoit profiter de rien, vû qu'elle étoit relative à leur Titre qui n'étoit qu'une constitution de rente à prix d'argent, & par conséquent rachetable à perpetuité. Du Moulin consulté par les Habitans sur cette difficulté, répond en leur faveur de cette sorte. A quoy (dit-il) ne peut faire obstacle le laps d'aucun temps, d'autant que dés-lors qu'il apparoit du Titre primitif portant constitution de la rente, il est à même temps présumé, voire clairement prouvé que la possession qui s'en est ensuivie, a été acquise, formée & qualifiée selon la nature & qualité du Titre dont il

apparoit; & la possession qui est une fois formée & imprimée dans cette qualité quand elle seroit continuée par mil ans, est toûjours censée être continuée dans la même qualité, parce que nul ne peut se changer à soy-même la cause de sa possession ou quasi possession : L'Autheur continuë en disant que ces Chanoines n'ont jamais pû commencer quelque prescription que ce soit temps contre leurs propres Titres, que l'Ecriture veille toûjours, que l'Ecriture parle toûjours ; Ainsi nous sommes encore aujourd'huy (dit-il) comme si l'Acte venoit d'être récemment fait, qu'ils n'avoient jamais pû acquerir aucune quasi possession de ne pas souffrir le rachat ny contre leur propre Titre, ny contre la nature de la chose, ny contre la disposition ou présomption du Droit commun, sur tout apparoissant comme il faisoit que les Habitans n'avoient jamais été prohibés ny empêchés de rachetter ces rentes, si ce n'est maintenant qu'ils n'avoient pas negligé leur droit, mais qu'ils ont témoigné de le vouloir exercer. Du Moulin avoit raison de répondre de la sorte ; Car il y a deux choses qui sont de la nature & de l'essence du Contract de constitution de rente à prix d'argent, & sans lesquelles tels Contracts ne sçauroient subsister ; L'une est que le créancier aliene à perpetuité son sort principal & ne le peut jamais reprendre contre le gré de son débiteur qui a une faculté perpetuelle & imprescriptible de racheter la rente lorsque bon lui semble en rendant le sort principal & payant les arrerages échûs, jusques-là que les Parties ne pourroient stipuler entre elles que la rente fut non rachetable, auquel cas le Contract dégenereroit en Contract usuraire & illicite ; parce que telle clause détruiroit l'essence de la rente constituée à prix d'argent, qui de sa nature est rachettable à perpetuité. Ainsi du Moulin voyant que la rente, sur le rachat de laquelle il étoit consulté étoit de cette qualité, que les quittances passées annuellement par les Chanoines étoient autant d'Actes possessoriaux qui portoient la qualité & l'impression du premier Titre, que les Habitans n'avoient point perdu la faculté de rachetter *toties quoties*, puisque de la part des Chanoines ils n'avoient jamais été prohibés de se servir du rachat, il conclut que les Chanoines n'ont pû prescrire contre leur propre Titre ; que l'Ecriture employée pour la preuve de ces payemens & du Titre primitif veilloit toûjours & parloit toûjours. Finalement que n'y ayant point icy d'Acte interversif de possession, les Chanoines n'avoient pû *ne quidem per mille annos sibi mutare causam possessionis*, & faire que ce qui dez son principe étoit un Contract de constitution de rente à prix d'argent & par conséquent rachettable à perpetuité, fut devenu un Contract de Bail à rente fonciere non rachettable.

Et pour mieux encore éclaircir ce Theorême (Nul ne peut prescrire contre son Titre) il faut distinguer en toute sorte de Contracts deux choses, la premiere est ce qui est de l'essence & de la substance de l'Acte, & sans quoy il ne pourroit subsister : L'autre est ce qui est étranger à l'Acte & qui lui est accidentel, ensorte que comme la substance n'a point besoin de l'accident pour subsister aussi l'Acte pour

ſon exiſtance n'a point beſoin de tout ce qui eſt hors de ſon eſſence & de ſa qualité intrinſeque : Et comme l'accident peut perir, la ſubſtance qui lui ſert de ſoûtien étant toûjours conſervée, auſſi ce qui eſt accidentel & hors de la nature de l'Acte peut perir par la preſcription, l'Acte quant à ſa ſubſtance demeurant toujours en ſon entier : d'où il s'enſuit que les pactions appoſées dans un Contract qui ne ſont point de ſon eſſence & de la qualité intrinſeque ſont ſujettes à preſcription ; le Contract néanmoins demeurant en ſon être & gardant toujours ſa ſubſtance. C'eſt ſur la force de cette verité que le judicieux Coquille ſur la Coûtume de Nivernois chap. 7. des rentes & hypotheques art. 9. après avoir dit que les rentes conſtituées à prix d'argent ſont rachettables à perpetuité ſuivant l'Ordonnance du mois d'Octobre 1539. confirmées par les Arrêts du Parlement de Paris. Il en rend cette raiſon, que la faculté de rachetter eſt de l'eſſence de tels Contracts, comme porte l'Extravagante *Regimini de empt. & vend.* que ce qui eſt de l'eſſence du Contract ne peut être preſcrit, non plus que par paction il ne peut être aboli *l. cum precario D. de prec.* Mais il ajoûte que ſi par l'Acte il avoit été donné faculté de rachetter telles rentes par Parcelles & à pluſieurs payemens ; elle ſeroit preſcriptible par trente ans, parce que telle faculté prend ſa force directement de la paction, demeurant néanmoins la faculté de rachetter tout à une fois perpetuelle. Le même Coquille en ſes Inſtitutions au Droit François au chap. des preſcriptions, parlant de la difference qui eſt entre la faculté de rachetter *toties quoties* que le Vendeur ſe reſerve ſur l'héritage aliené ; & la faculté de rachetter qui compete au débiteur de la rente conſtituée à prix d'argent, s'en explique de cette ſorte ; La faculté octroyée pour rachetter un héritage vendu toutefois & quantes ſe preſcrit par 30. ans. La raiſon eſt que telle faculté de rachetter eſt purement par convention ; & ce qui eſt de convention hors la nature du Contract, eſt ſujet à preſcription comme ſont toutes convenances. Autrement eſt du rachat des rentes conſtituées à prix d'argent : Car la faculté n'eſt pas octroyée par convention, mais par la nature qui eſt l'eſſence du Contract, parquoy le rachat s'en peut faire après cent ans. Sur le fondement de cette même diſtinction l'Acquereur d'un immeuble preſcrit le prix qu'il en a promis ſi le Vendeur ne lui en demande le payement dans les 30. ans ; parce que ſi bien le prix eſt de l'eſſence & de la ſubſtance du Contract de vente qui a donné cauſe à la poſſeſſion de l'Acheteur, néanmoins la ſolution actuelle n'eſt pas de la nature & qualité intrinſeque de l'Acte, la vente ne laiſſant pas d'avoir ſa perfection lors que le Vendeur *fidem habuit de pretio §. venditæ. Inſtit. de rer. diviſ. & l. quod vendidi. & l. ut res D. de cont. empt.*

Semblablement ſi le Vendeur par le Contract d'alienation impoſe ſur le fonds quelque ſervitude, il eſt certain que l'Acquereur preſcrit la liberté de ſon fonds contre cette ſervitude par une poſſeſſion contraire acquieſcée l'eſpace de 30. ans, ſuivant le texte formel de la

Loy *si partem D. quemad. servit. amitt.* & le sentiment de Dumoulin & de Conan écrivant sur cette Loy : parce que l'imposition de cette servitude étant une paction hors de la substance de la vente & purement étrangere à l'Acte ; elle ne produit qu'une action prescriptible par 30. ans comme toutes les autres. *l. omnes l. sicut C. de præscrip. 30. vel 40. ann.* sans que le Vendeur puisse objecter à l'Acquereur qu'il n'a pû prescrire contre le Titre qui l'a rendu maître & possesseur du fonds, parce que (comme nous venons de dire) il faut distinguer ce qui est de l'essence de l'Acte, d'avec ce qui lui est purement accidentel, & qu'il n'y a point d'inconvenient que l'Acquereur ait prescrit une convention dépendant purement de la volonté des Parties & hors de la nature de la vente, sans que pour cela elle soit blessée en la substance & aux choses qui lui sont essentielles.

Mais la distinction que nous venons de faire reçoit une limitation; car si ces conventions qui sont hors de la nature de l'Acte tiennent les Parties respectivement obligées à faire chacune quelque chose, & que le Contract tombe dans la nature de celui que les Grecs appellent βιλάγμα, c'est-à-dire, obligatoire de part & d'autre dont parle Ulpian en la Loy 7. *D. de pactis*, Alors si Titius a accompli de sa part ce à quoy il est obligé par l'Acte, Sempronius doit exécuter aussi de sa part ce qu'il a promis, sans qu'il puisse alleguer qu'il est en possession de ne le pas faire & qu'il en a prescrit l'exécution.

Et Conan écrivant sur la Loy *Jurisgentium 7. §. 2. sed & si D. de pactis lib. 2. cap. 5. sub litt. G.* parlant de ces conventions obligatoires de part & d'autre, dit ce qui s'ensuit. *Quum autem aliquid jam dedi aut feci tuâ causâ, ut aliquid similiter mihi dares aut faceres, non de verbis jam quæstio est, sed de æquitate quæ non permittit, ut ex rebus meis me invito lucrum facias ; sic aut faciendum tibi est quod promisisti, aut quod mea interest, restituendum.* Tellement qu'il faut tenir pour une maxime constante & indubitable que toutes les fois que quelqu'un produit un Acte en Justice qu'il employe pour fondement de son intention, ou qu'il en demande l'exécution, si par cet Acte il est obligé à accomplir de sa part quelque chose, alors il ne peut se défendre d'exécuter ce qu'il a promis, bien qu'autrement il eut pû s'en garantir par la force de la prescription. Car comme les conventions réciproques sont correlatives & dépendent mutuellement l'une de l'autre, & que la nature des correlatifs est telle, que posé l'un, vous posés l'autre, ôtez l'un vous ôtez l'autre ; il s'ensuit delà, que demandant l'exécution d'un Acte, vous ouvrez en même temps à vôtre partie la voye à en demander aussi l'exécution ; Et par ce moyen vous vous départez de toutes prescriptions que vous pourriez avoir acquises contre lui : Et comme il est constant que dez qu'un Acte a été produit en Justice, il devient commun aux deux parties, il ne le seroit point en effet, si celui contre lequel il est employé ne s'en pouvoit pas servir, s'en trouvant empêché par la prescription dont le Demandeur lui opposeroit, comme il est remarqué en la Glose de la Loy premiere *§. edi-*

tiones. D. de edendo. Sur laquelle Jason a formé quatre conclusions qui servent au sujet que nous traitons & qu'il fortifie par le sentiment de plusieurs Docteurs qu'il allegue : La premiere est que d'abord qu'un Acte est produit en Jugement il devient commun aux deux parties : La seconde qu'incontinent qu'une personne a produit un Acte, il est censé l'approuver, tant pour les choses qu'il contient pour lui que pour les choses qu'il contient contre lui. La troisiéme est que celui qui employe cet Acte semble tomber d'accord de la verité de toutes les choses qu'il contient ; ensorte qu'il ne le peut contredire en aucun chef, non plus que celui qui a produit un Temoin pour déposer sur la verité du fait qu'il a avancé, n'est point recevable à donner des reproches contre ce Témoin s'il venoit à être oüi contre lui, quand même ce seroit en une autre instance. La derniere conclusion, que Bartole & Salicet écrivans sur la Glose du §. *editiones*, ont dit meriter une remarque toute particuliere ; est que bien que celui qui a produit l'Acte dise ou fasse dire par son Procureur qu'il ne l'employe & n'entend s'en servir qu'au chef où il lui est favorable, & nullement au chef où sa partie pourroit trouver de l'avantage contre lui ; cela n'empêche point qu'il ne faille s'arrêter à l'Acte tout entier, la protestation étant absolument inutile, & le Juge conserve à l'adversaire le droit que le Titre lui donne contre celui qui l'a produit : Toutes lesquelles conclusions seroient fausses si celui contre lequel on employe un Acte en Justice avoit la bouche fermée par la prescription, à ne pouvoir demander contre sa partie l'exécution de ce à quoy l'oblige ce même Acte, duquel on peut dire à juste raison que c'est son propre Titre, pour parler avec du Moulin au Conseil sus allegué, puisqu'il l'employe en Jugement, qu'il s'en sert & qu'il en demande l'exécution.

Je passe à la seconde partie du Theoreme qui consiste à sçavoir si l'on peut prescrire contre un titre nul, injuste & prohibé, ou pour tourner la proposition d'une autre maniere, si un Titre nul, injuste & prohibé, a pû donner cause & commencement à la prescription ; ensorte que le détenteur de la chose par une longue & paisible possession s'en soit rendu le vray maître & en ait prescrit la proprieté nonobstant la nullité du Titre, par le moyen duquel lui ou ses Autheurs sont entrez en possession de la chose.

Cette partie est bien differente de la premiere, car en celle-là il étoit question de sçavoir si celui qui est entré en la possession de la chose en vertu d'un Titre qui n'étoit ny nul ny prohibé, mais qui pourtant étoit incapable de transferer la proprieté de la chose, a pû par une possession contraire à son Titre changer la cause de sa possession, c'est-à-dire, se former un Titre different du premier : En celle-cy il s'agit si le Titre étant dez son origine nul & injuste, & par consequent inhabile à transferer & proprieté & possession, le détenteur a pû par une longue possession conforme à son Titre en purger le vice & s'être acquis de plein droit la chose sans pouvoir être recherché de la part de celui qui en étoit le vrai maître lors de l'alienation.

Si nous nous en tenons à la décision des Docteurs Canonistes, nous dirons avec eux que toutes les fois qu'il apparoit de la verité du premier Titre qui se trouve nul, illegitime & inhabile à transferer la proprieté & la possession de la chose, en ce cas l'Acquereur ne l'a pû jamais prescrire, parce que posé la nullité du Titre & la sçachant, il est toûjours en mauvaise foy, & étant toûjours en mauvaise foy il ne peut jamais commencer aucune prescription, suivant les textes ordinaires par eux cités avec leurs Gloses *in cap. vigilanti & cap. veniens. Extra. de præscript. & cap. possessor. de Reg. jur. in 6.* jusques-là qu'ils veulent que quand le vice de la possession causé par la mauvaise foy, a une fois commencé en la personne du premier possesseur, il passe par une espece de contagion aux successeurs, qui ne peuvent non plus prescrire que leurs Autheurs *l. vitia possessionum C. de acquir. & retin. possess.* Et cette opinion des Docteurs Canonistes est suivie d'un grand nombre d'Interpretes de nôtre Droit Civil qui ont crû que la possession même immémoriale ne pouvoit pas couvrir le défaut qui se rencontroit au premier Titre.

Celui d'entre les Etrangers qui a pris à tâche de combattre en ce point l'opinion des Docteurs Canonistes; ç'a été Vasquius qui en a fait une de ses Controverses illustres *lib. 2. cap. 81. n. 11.* où après avoir cité un grand nombre de Docteurs qui tiennent que même *secundum jus Canonic. præscriptio procedit in possessione immemoriali orta ex illegitimo titulo*; il se range à ce parti suivant les textes du Droit Civil *in l. omnes, l. sicut, & l. cùm notissimi C. de præscript. 30. vel 40. ans.* lesquels textes excluent toute présomptions de mauvaise foy, & ne désirent aucun Titre comme font les prescriptions de dix & vingt ans, jusques-là que l'Empereur Justinian en la Loy finale *C. unde vi.* a voulu que le détenteur de la chose qu'il a lui-même usurpée, soit par la force, soit par la voye du larcin, demeure à couvert de toute recherche après une paisible possession de trente ans, & à plus forte raison s'il y a une possession qui surpasse la mémoire des Hommes, ou qui soit centenaire.

Il continuë en disant, que si bien le possesseur en vertu d'un Titre illegitime est presumé être en mauvaise foy, tant qu'il est encore en la possession de dix ou vingt ans, après ce temps écoulé il cesse de l'être, parce que la tolerance & la patience du vray Maître de la chose efface la mauvaise foy du possesseur, & que la chose lui est concedée & acquise de nouveau par un tacite consentement du proprietaire: ensorte que le détenteur est censé par un effet retroactif avoir été possesseur de bonne foy dès le commencement de sa possession; Que si bien le Titre qui est montré se trouve illegitime, néanmoins le temps immémorial qui s'est écoulé dépuis, fait présumer qu'il en est intervenu un qui est legitime, & bien que regulierement ce qui est de fait ne se présume jamais, néanmoins cela n'est pas vray en l'hypothese d'un temps ancien & immémorial, où l'antiquité fait présumer beaucoup de choses avoir été faites *l. si filius C. de petit. hæredit. l. qui in aliena. ad principium D. de acquir. hæredit.*

Ce Docteur ajoûte que la prescription immémoriale est de telle force que suivant même l'opinion des Docteurs Canonistes *in cap. 1. de præscript. in 6. & cap. super quibusdam §. præterea. Extra de verb. signif.* elle ne requiert qu'on allegue aucun Titre ny qu'on le prouve. La grande raison qu'il en donne, c'est que nous acquerons la proprieté des choses, & nous en devenons les Maîtres par deux voyes, l'une est lors que celui à qui elles appartiennent nous les transferent, *l. numquam nuda D. de acquir. rer. Domin. & l. id quod nostrum D. de reg. jur.* l'autre est lors que sans le consentement du Maître & à son déçû, elles nous sont données par la disposition de la Loy. *Ut per totum C. de servis qui pro præmio libert. & per omnes titulos usucapionum & præscriptionum,* d'où vient qu'au moment de temps que la prescription se trouve accomplie, incontinent la Loy a ôté ce semble au Maître le droit qu'il avoit sur la chose, & l'a transferé à celui qui l'avoit prescritte: A quoy donc seroit besoin d'avoir un Titre? Puisque lors que la chose est transferée par la disposition de la Loy, il n'est nullement necessaire; mais seulement lors qu'elle l'est par la volonté du Maître: de sorte que ce qu'opere le Titre lors que la chose est transferée par la concession volontaire du Maître; le même opere le temps immémorial, lors qu'au déçû, & sans le consentement du Maître, la chose nous est transferée par la concession legale *l. 1. §. fin. l. 2. in princip. D. de aqu. pluv. arcend. & l. hoc jure §. ductus aquæ D. de aqua quot. & æst.* Et tout de même que la chose nous étant une fois acquise par la concession volontaire du Maître, ne nous pourroit être ôtée par un autre qui viendroit avec un Titre *à non Domino, aut si à Domino tamen minus rectè*, & ce Titre ne nous sçauroit nuire; par la même raison que quand une fois la Loy par le moyen d'une possession immémoriale nous a acquis le Domaine & la proprieté de la chose; l'autre Titre que l'on montre, quoy qu'illegitime & défectueux, ne nous sçauroit causer de préjudice.

Il répond ensuite à l'objection qu'on a coûtume de faire, que la possession immémoriale fait présumer le Titre, mais qu'elle ne l'induit pas, & qu'ainsi cette présomption s'évanoüit incontinent qu'il apparoit de la verité du premier Titre, lequel se trouvant nul & illegitime, il est vrai de dire que le possesseur est demeuré destitué de tout Titre, & qu'ainsi il n'a pû prescrire pour avoir toûjours été en mauvaise foy. Sa réponse est qu'en ce cas ce n'est point un Titre présumé ou feint, mais c'est que la Loy nous transfere veritablement le Domaine de la chose par le moyen de la possession immémoriale, sans l'intervention d'aucun Titre ny vrai, ny présumé, comme l'on peut voir sous le Titre sus allegué *C. de servis, &c.* Et sous ces Titres du Code & du Digeste *pro empto, pro donato, pro hærede, pro legato, pro dote, pro suo, &c.* Et il y a un nombre infini d'exemples dans nôtre Droit, où ce qui nous appartient nous est ôté par la disposition de la Loy sans nôtre consentement, comme il a été amplement observé par Decius sur la Loy. *Id quod nostrum D. de reg. jur.* & par André

Tiraqueau sur la Loy *si unquam C. de revoc. don.* Il ajoûte que suivant l'opinion de Felinus & de plusieurs autres *in cap. cum nobis. colum. 3. de præscript.* la possession immémoriale induit *pro præscribente præsumptionem juris & de jure, quæ non admittit probationem in contrarium, nisi confessionem partis;* que les Docteurs qui ont tenu le parti contraire, ont entendu parler du Titre *qui habebat causam turpem & vitiosam*, lequel empêchoit perpetuellement la prescription, & non point de celui qui étoit nul & défectueux par quelque autre consideration; & même il veut qu'au premier cas son opinion en faveur de la possession immémoriale soit reçûë; *quin imò*, dit-il, *etiamsi ostenderetur ac probaretur aliquod initium turpe ac vitiosum, adhuc opinio nostra procederet, quia non sequitur quod præter illam causam iniquam & injustam, vel etiam turpem possidendi, non quoque potuisse adesse & intervenire alias causas possidendi justas & honestas vel indifferentes, & tempus cujus initii, &c. Facit verum omne possibile, facitque ut videantur interfuisse omnia quæ oporteret, quibusque opus esset ad perficiendam talem præscriptionem, vel tale jus inducendum, ut d. cap. 18. de præscrip. in 6. cum similibus supra allegatis, & quæ traduntur in locis supra allegatis, præsertim cum ex communi sententia dixerimus supra post Bart. in d. l. fin. C. unde vi. quod etiamsi constet ex legis præsumptione de vitioso ingressu possidendi, adhuc ex tempore longissimo vitium illud purgatur, quanto ergo magis per tempus cujus initii, &c.* Voilà les raisons qu'allegue Vasquius en faveur de la possession immémoriale, lesquelles sont combattuës au long par Fachinée qui en a fait aussi une de ses Controverses *lib. 8. cap. 33.*

Car en premier lieu (dit-il) si bien le Droit Civil en la Loy *omnes*, la Loy *sicut* & la Loy *cum notissimi C. de præscript. 30. vel 40. ann.* établit la prescription de 30. & 40. ans sans avoir égard à la bonne ou mauvaise foy du Possesseur; il n'en est pas de même du Droit Canon, lequel n'admet point de semblable prescription sans la bonne foy, & qui doit être suivi dans le For Laïque aussi-bien que dans l'Ecclesiastique *cap. ult. & cap. vigilanti. Extra. de præscript.* n'y ayant que la seule erreur de fait, & nullement celle de Droit qui puisse excuser le possesseur; parce que telle erreur de Droit ne peut profiter à celui qui veut acquerir *l. 4. D. de jur. & fact. ignor.* ny ne peut servir à l'usucapion *nunquam D. de usucapion.*

Que si bien la Loy finale *C. unde vi.* semble dire que par la possession paisible de 30. ans, le détenteur purge le vice de sa possession & devient dez-lors possesseur de bonne foy; les Docteurs qui ont écrit sur cette Loy disent que c'est parce que telle possession fait présumer un Titre juste & par conséquent la bonne foy; mais lorsqu'il apparoit du Titre il ne faut plus s'appuyer sur la présomption laquelle doit toûjours ceder à la verité: Il ne faut non plus dire qu'une si longue possession (telle qu'est l'immémoriale) fait présumer qu'il est intervenu un autre Titre que le premier en vertu duquel le détenteur de la chose en a continué la possession, parce que suivant ces maximes ordinaires la possession doit être toûjours reglée & déterminée par

le Titre qui paroit : Que si bien la prescription de 30. & de 40. ans ne requiert point de Titre comme fait celle de dix & vingt ans, il ne s'ensuit pas de là, que lors qu'on montre un Titre nul & vitieux, tel Titre ne puisse empêcher l'effet de la prescription, parce qu'il fait voir la mauvaise foy du Possesseur, laquelle lui est un perpetuel obstacle à pouvoir prescrire.

Que si bien le Droit Civil *in l. hoc jure §. ductus aquæ D. aqu. quot. & æst. & in l. 2. D. de aqu. pluv. arcen.* & le Droit Canon *cap. super quibusdam §. preterea. Extra de verb. signif. & cap. 1. de præscript. in 6.* attribuë à la possession immémoriale une très-grande authorité en disant qu'elle a force de Constitut, de Privilege & de Paction, qu'elle tient lieu de Titre, bref que *vetustas pro lege habetur*, néanmoins la force de telle possession n'est point si grande qu'elle puisse surmonter la raison & la verité laquelle doit toûjours prévaloir : Tellement que si par l'injustice du Titre qui paroît, le possesseur est convaincu d'occuper le bien d'autruy, il ne faut point avoir égard à la longue durée de semblable possession. Finalament il conclud que si bien quelques Docteurs ont tenu que la possession immémoriale induisoit une présomption *juris & de jure, quæ non admittebat probationem in contrarium contra præscribentem*, le nombre de ceux qui avoient suivi l'opinion contraire & qu'il cite, étoit plus grand, & partant qu'il falloit se ranger à ce parti comme au plus sûr.

Voilà en substance les raisons qui sont alleguées de part & d'autre pour l'appuy des deux partis contraires, l'un soûtenant que l'on peut prescrire contre la nullité du Titre, l'autre soûtenant que l'on ne le peut. Celui de nos Docteurs François qui a le mieux approfondi cette question & qui la traite avec plus d'exactitude, c'est ce me semble Argentré sur la Coûtume de Bretagne Titres des appropriances, art. 266. car aprés avoir parcouru en détail dans 25. Chapitres toutes les especes de Contracts d'alienations où il se peut rencontrer quelque nullité ou défaut, il resout ce grand different de la prescription par cette distinction solide & judicieuse. La nullité (dit-il) d'un Acte procede de ce qu'il est défendu par la Loy, par le Statut, ou par la Coûtume : Or cette prohibition est faite pour une cause publique qui regarde le bien général, & qui a pour objet l'avantage de l'Etat ou de la Republique où elle est faite, pour une cause privée & passagere qui regarde seulement le bien & l'interêt des Particuliers : Au premier cas on ne peut jamais prescrire contre la nullité du Titre, parce que la Loy resiste perpetuellement à de semblables alienations, desquelles doit être entenduë la Loy *cum lex D. de fidejuss.* & la Loy *ubi lex D. de usurpat. & usucap.* Telles sont les alienations des choses Sacrées & Religieuses, ou de celles qui appartiennent au Public : car toutes ces choses là étant d'une nature de biens qui ne tombent point dans le Commerce, & qui ne peuvent point veritablement être possedez par des Particuliers ; il s'ensuit qu'elles ne peuvent point être prescrites suivant la Regle *sine possessione præscriptio non procedit.* En l'au-

tre cas, comme la défense que fait la Loy, a pour cause impulsive le bien du Particulier, & une consideration passagere; il s'ensuit que dès-lors que le motif de la prohibition cesse, la prohibition cesse aussi, & dès-lors on peut prescrire. Par exemple si bien la Loy défend l'alienation du Fonds dotal, cette prohibition perd sa force en même temps que le Fonds cesse d'être dotal par la dissolution du mariage, & dès-lors il devient sujet à la prescription; si l'alienation des biens d'un Mineur sans les Solemnitez prescrites par le Droit est interdite, comme la Minorité est la cause impulsive de la prohibition d'aliener, dès que le Mineur est fait Majeur, on commence à prescrire contre lui; parce que la cause de la prohibition, qui étoit la Minorité, a cessé. Bref, cet Auteur en parcourant par le menu (comme j'ay dit) toutes les especes de Contracts, il pose pour maxime certaine, que quelque nul que ce soit un Contract d'alienation, pourveu qu'il soit de chose qui tombe dans le Commerce & par conséquent prescriptible, il est sujet à la prescription de 30. ou de 40. ans. Voicy comme cet Auteur parle au Chapitre premier nombre onze de l'article sus allegué, *quæ omnia dicta intelligimus in præscriptionibus titulatis, id est quæ titulum requirunt; nam quæ sine titulo currunt, ut nostra & legalis quadragenaria de validitate titulorum non inquirunt, quia cum nulli tituli exigantur in talibus præscriptionibus, & si nulli invalidi, inciviles producantur, nihil nocent datâ quidem materiâ præscriptibili:* Et plus bas au même nombre, *nec in his ex Canonistarum Decretis bonæ fidei necessitatem exigimus, quorum sententiis subjici nos passi non sumus*: le même Argentré au chap. 6. nom. 23. repete les mêmes paroles & les étend ce semble davantage pour mieux appuyer son sentiment. *Nos* (dit-il) *quidquid sub cœlo prescriptibile est subjacere triginta annorum præscriptionis putavimus, Jure quidem civili, l. omnes l. sicut cod. de præscript. 30. ann. aut verò Jure consuetudinario quadraginta annorum; Nam cum in talibus, id est, præscriptionibus longissimi temporis tituli nulla ratio habeatur, imo nec titulus allegari debeat ante nullo præsupposito, de qualitatibus entis non est inquirendum l. ejus D. de reb. cred. id est cum titulus necessarius non sit, de justitia ejus si quidquam adsit non est laborandum, cum sine ullo titulo plenissimum dominium acquiratur, ideoque de causâ acquisitionis non sit quærendum;* & plus bas au même nombre il dit *aliud est de titulatis præscriptionibus quæ sunt decem vel viginti annorum, quia vitiato titulo substantialia inficiuntur, quod Bart. docet l. naturaliter D. de Usucap.*

Il est vray qu'Argentré excepte de cette prescription legale qui court nonobstant la nullité du Titre, les Contracts qui sont contre les bonnes mœurs, qui envelopent en eux quelque crime ou quelque turpitude, & il a eu raison de les excepter, car comme dit l'Empereur en la Loy 6. *de pact. pacta quæ contra leges Constitutionesque, vel contra bonos mores fiunt nullam vim habere indubitatis juris est.* Et c'est dans ce rang qu'il met les Contracts de constitution de rente usuraires en disant que si la vente excede le taux de l'Ordonnance quelque long-temps qu'elle ait été payée par le Detteur (voire au-delà de cent ans) le proprietaire n'a

jamais pû par là prescrire le payement ainsi fait de cette rente : Et tant s'en faut qu'une si longue possession ait purgé le vice de son Titre, & couvert son peché, qu'au contraire les payemens qui ont été réiterés & continués chaque année, ont continué & renouvellé son peché, & bien loin de le diminuer l'ont accrû, *cum idem semper vitium* (dit-il) au chap. 6. nomb. 6. *influat in actum ratificantem, quem nullus consensus partium potest confirmare, quia materiæ inhabili & corruptæ vetatur à lege applicari :* Et c'est ce qu'avant lui du Moulin avoit élegamment traité & conclu de la même sorte au Traité des Usures quest. 17. nomb. 192. & parce que les Partisans des Docteurs Canonistes alleguent pour eux du Moulin au même endroit, où il a dit que le §. *ductus aquæ* de la Loy *hoc jure D. de aqu. quot. & æst.* lequel donne à la possession immémoriale force de Titre, doit être entendu & appliqué lors qu'il ne conste pas de l'origine de la chose, parce que s'il en apparoît, la présomption doit ceder à la verité : mais le Lecteur pourra voir que du Moulin incontinent après sa proposition qui sembloit générale, l'a restraint à l'espece particuliere du cas qu'il traitte, *& quamvis* (dit-il) *regulariter ut in rebus præscriptibilibus præscriptio legitimè completa prejudicet veritati originis, etiam de qua constet, ut notavi in d. consuet. tit. 4. tamen speciale est in usurâ, quando de ejus continuatione agitur quod nullum temporis spatium, nulla successorum bona fides patrocinatur præscriptioni, quoniam lex semper & continuè resistit cursui usuræ illegitimæ, vel excessivæ ; quo casu videlicet quando lex continuè prohibet & restit, cessat Usucapio & præscriptio l. ubi lex in prin. & ibi Doct. de Usucap.* Et ensuite il ajoûte, *Et in istis benè verum est, si non constet de origine, spatium temporis prodesse potest, sed in vim præsumptionis dumtaxat, & allegato licet non probato justo & licito titulo, sed nullo modo prodesse potest in vim veræ & propriæ præscriptionis, puta si constet de veritate & origine vitiosa* : par où l'on voit que du Moulin a tenu que regulierement aux choses prescriptibles, la possession immémoriale devoit l'emporter sur la verité de l'origine, si ce n'est en matiere d'usures & autres cas qui ont une source infectée & sont contre les bonnes mœurs, dont nous avons parlé cy-dessus, parce que la Loy resiste continuellement au cours des usures illicites & excessives, & que ce qui est contre les bonnes mœurs, ou qui tient de la nature du crime, ne peut jamais trouver son affermissement dans le cours des années. Nous trouvons encore le sentiment du même du Moulin bien formel en faveur de la prescription contre la nullité du Titre, en ce qu'il a écrit sur le Canon *si Sacerdotes 16. quæst. 3.* qui veut que l'Acquereur du bien d'Eglise en puisse prescrire la proprieté, à condition que le temps de cette prescription commence à courir tant-seulement dès le décès du Prélat qui a mal aliené, & parlant de cette alienation sur le Conseil 9. d'Alexandre vol. 3. *in verb. Prælatura*, il dit qu'elle doit être entenduë *de alienatione prorsus deplorata, ut cum enormi læsione, & sine solemnitate facta*, & que ce Canon est gardé & reçû dans le Palais, alleguant pour cela un Arrêt du Parlement de Paris ; Ce qu'il n'auroit

pas avancé, s'il n'eût tenu que l'on pouvoit prescrire contre la nullité du Titre, & il a fait tant de cas de la possession immémoriale ou centenaire, qu'il a écrit que le Seigneur direct qui n'étoit fondé en Titre que pour prendre annuellement la rente d'un Seſtier de bled sur son Emphyteote, s'il étoit en possession par l'espace de cent ans d'en percevoir deux, l'Emphyteote ne pouvoit plus les lui contester, sous pretexte que le Titre primitif ne lui en donnoit qu'un, parce que cette possession centenaire avoit force d'un second Titre, qui compatissoit fort bien avec le premier, & ne lui étoit nullement contraire, *plus enim in se continet minus. cap. 35. de regulis jur.* Et c'est sur ce principal fondement que l'Arrêt (dont j'ay parlé au commencement de ce discours) fut donné en faveur du Sieur de Solas contre le Comte de Caylus, parce que si bien le Titre primitif de la concession faite à Raymon Marchy ne lui donnoit que soixante Sestiers de rente à prendre sur le Droit de coupe que Ponce de Montlor pouvoit lever sur le bled qui se débitoit dans la Ville de Montpellier, néanmoins Solas avoit justifié qu'il étoit en possession plus que centenaire par le moyen de ses Auteurs de joüir de la totalité de ce Droit de coupe, ne pouvant être dit que la possession fut contraire au Titre qui paroissoit, bien qu'elle fut au-delà du Titre & qu'elle le surpassât.

Si donc Argentré, que nous avons allegué cy-devant, a soûtenu que la prescription de 30. ou 40. ans suffisoit pour affermir le Domaine de l'immeuble au Détenteur, nonobstant la nullité de son Titre, que ne doit-on pas dire de la possession immémoriale ou centenaire, laquelle purge tout soupçon de mauvaise foy? Car comme a dit Salicet sur la Loy 2. *Cod. de servit. & aqu. quod ubi habemus tantum tempus, cujus initii memoria non extat, non est curandum de bona vel mala fide*, & Alciat *præsumpt. 2. n. 13. si detur possessio per tantum temporis, cujus initii memoria non sit in contrarium, præsumitur legitimus titulus, & hæc præsumptio est juris & de jure quæ non admittit probationem in contrarium, nisi per indirectum, ut non esse lapsum tanti temporis, & ex hoc infero quod isto casu non admittitur quis ad probandam malam fidem, ubi citat plures Doctores etiam Canonistas:* Or puisque tous ces Docteurs ont tenu au cas de la possession immémoriale, qu'on ne peut pas être reçû à prouver la mauvaise foy du Détenteur, & que cette mauvaise foy (selon les Canonistes) a pour fondement la connoissance de la nullité du Titre; il s'ensuit par une conséquence necessaire, qu'on ne peut non plus être admis à alleguer le vice du Titre qui paroit pour la preuve de cette mauvaise foy; autrement on seroit admis à la preuve de la mauvaise foy du Possesseur.

Et certes je ne puis convenir de la distinction qu'apportent les Canonistes sur le chap. *possessor. de reg. jur. in 6.* & sur le chap. final. *Extra. de præscript.* de laquelle distinction Guy Pape a composé sa quest. 199. Car ils veulent qu'en matiere d'action personnelle celui qui doit une certaine somme de deniers peut sans blesser sa conscience, se dé-

fendre du payement par la prescription de trente ans, parce (disent-ils) que telle prescription a été introduite *in odium negligentiæ non petentis*, & comme pour le châtier de sa nonchalance, & que d'ailleurs il n'y intervient aucun fait de la part du Débiteur, au lieu qu'en matiere d'alienation d'immeuble, si celui qui le possede sçait qu'il appartient à autruy, ou qu'il a été aliené par un Titre injuste & ne le restituë pas au vray Maître; En ce cas comme il y intervient de son fait par la joüissance volontaire & affectée du bien d'autruy, il est toûjours en peché mortel, toûjours en mauvaise foy, & par conséquent il ne peut jamais prescrire. Cette distinction (dis-je) ne me semble point appuyée sur la raison, car si celui qui doit de l'argent peut par la prescription de trente ans s'éxempter du payement, sans être accusé de mauvaise foy, à cause que dans un si long espace de temps, le créancier a negligé de demander sa dette, & par ce silence a semblé l'abandonner (comme ils disent) pourquoy ne pourra-t'on pas dire la même chose du Maître de l'immeuble, lors qu'il demeure trente ou quarante ans sans en demander la restitution au possesseur, & qu'il lui en souffre la paisible joüissance un si long-temps; puisque comme dit Cujas sur la Loy *alienationis D. de verb. signiff. patientia pro alienatione est*. Et si bien en la personne du Debteur, il n'y intervient pas de son fait, de la même façon qu'en la personne de celui qui retient l'immeuble d'autruy, qui en joüit & perçoit les fruits annuellement, on peut néanmoins dire du Debteur qu'il se sert, ou peut servir des deniers après le terme échû, quoy qu'on ne restituë pas le fonds usurpé : C'est toûjours en l'un & en l'autre cas retenir sciemment le bien d'autruy, avec cette seule difference, qu'en l'un c'est de l'argent, & en l'autre c'est un immeuble. Et à vrai dire si le Détenteur de l'immeuble peche *in committendo* (comme disent les Canonistes) on ne sçauroit désavoüer par identité de raison que le Debteur ne peche *in omittendo*, en tant qu'il ne rend pas à son créancier les deniers qu'il reconnoît lui avoir legitimement prêtés, les pechez d'omission ne laissant pas d'être pechez quoy qu'il n'y intervienne pas du fait & de l'action de l'homme.

Mais sans m'engager à des questions qui ne sont pas de ma profession, il me suffit de dire qu'en matiere de prescriptions, nous ne reconnoissons point en Dauphiné le Droit Canon, mais seulement le Droit Civil, tel qu'il nous a été donné par l'Empereur Théodose le Jeune, sous le Titre *de præscript. 30. vel 40. ann.* au Code. Nous avons pour Témoin irreprochable de cet usage M. le President Expilly en son Plaidoyé 17. nombre 23. Et pour l'usage de Toulouse, Ferrier sur la question 416. de Guy Pape; Et pour celui du Parlement de Paris Maître Julien Brodeau sur l'art. 118. de la Coûtume, où marchant sur les traces d'Argentré, il dit que le Titre & la bonne foy sont deux correlatifs qui se regardent d'un aspect mutuel & ne se separent jamais; & que comme aux prescriptions de trente ou de quarante ans, le Titre n'est point requis, la bonne foy n'y est non plus

requiſe, ſuivant l'opinion de Bartole ſur la Loy *ſequitur* §. *ſi viam D. de uſucap.* & ſur la Loy finale *C. unde vi.* Il ajoûte que l'effet de cette preſcription de trente ans eſt non-ſeulement de purger la mauvaiſe foy du Poſſeſſeur qui ne s'eſt point rencontrée dans la racine; c'eſt-à-dire dans le commencement par un Titre odieux & contre les bonnes mœurs, mais auſſi de le mettre dans la bonne foy & de le rendre vray, juſte & legitime proprietaire du bien d'autruy, & d'anéantir toutes ſortes d'actions que l'on pourroit avoir contre lui avant la preſcription acquiſe; ce qui a lieu non-ſeulement dans le For exterieur, mais auſſi en celui de conſcience, quoy que dans les Loix Evangeliques il ne ſoit aucunement parlé de preſcription. De ſorte que celui qui a acquis preſcription peut retenir ſans aucun ſcrupule la choſe dont la Loy & le Titre de la preſcription l'a rendu Maître & Seigneur en haine de la négligence de celui auquel elle appartenoit, qui eſt préſumé l'avoir quittée & abandonnée. *Et non eſt facienda differentia inter forum conſcientiæ & contentioſum* dit du Moulin ſur le chap. *cum eſſes. Extra. de teſtam.* Et même il cite Saint Thomas, le Cardinal Caïetan, & autres grands Perſonnages qui ont embraſſé cette opinion contre celle des Docteurs Canoniſtes.

Cette preſcription du Droit Civil ſi univerſellement reçûë en France, a pour motif le bien public qui veut que les poſſeſſions des Particuliers ne ſoient pas ſujettes à une perpetuelle recherche, qu'elles deviennent fixes & affermies entre les mains de ceux qui en ont joüi paiſiblement un ſi long-temps, & que la tranquilité des Sujets du Roy ne ſoit pas troublée par des Procès & des querelles que le cours d'un ſi grand nombre d'années doit avoir enſevelies dans l'oubli. Ce que je confirmeray par ces riches paroles du même Argentré au Titre des Appropriances art. 269. *in verbo, s'il n'y avoit dol ou fraude, num. 17. & 18. Nec enim lex hoc unquam agit, ut malam fidem inducat vel tueatur, ſed illud potius ne prætextu individui alicujus aut particularis cauſæ publica pax interpelletur, ut tranquillitas Reipublicæ conſtet, & litis peſſimæ ſtirpes enecentur. Quod ſi quandoque accidat, ut cuiquam mala fides ſua opituletur contra naturalem æquitatem; ſic cogitandum in comparatione publicæ quietis leviculum id judicari opportere, cum præſertim ſit quod ſibi imputet, qui legis beneficium & interceſſionem contemſit, nec poſſit negari tali aut diſſimulationi aut negligentiæ & patientiæ ineſſe tacitum alienationis conſenſum.* Il faut donc conclurre que ſi par cette propoſition (perſonne ne peut preſcrire contre ſon Titre) on veut dire que perſonne ne peut jamais par une poſſeſſion contraire à ſon Titre changer la cauſe de ſa poſſeſſion & ſe former un Titre different de celui qui paroît avoir donné commencement à cette poſſeſſion, laquelle n'a point été intervertie par aucun Acte extrinſeque, cela eſt veritable. Que ſi par cette même propoſition on prétend dire qu'apparoiſſant que le Titre qui a donné cauſe à la poſſeſſion eſt nul, injuſte & prohibé par la Loy, le Détenteur de la choſe n'a pû par quelque eſpace de temps que ce puiſſe être, purger la nullité & le vice de ſon Titre, qui d'ailleurs n'eſt point

contre les bonnes mœurs, ny n'enveloppe en soy aucun crime ny aucune turpitude, cela est contre le Droit.

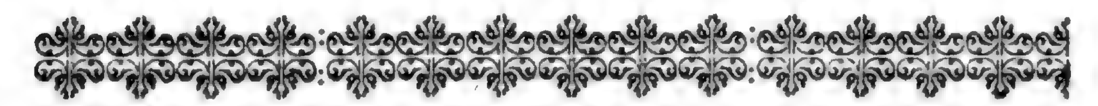

CHAPITRE XCV.

Que le Fils du Frere aîné predécedé est preferé à l'Oncle en la succession qui est deferée à l'aîné, par Coûtume, ou par disposition testamentaire ou contractuelle.

IL n'est point de question plus illustre en matiere de succession que celle qui a servi de carriere à tant de beaux esprits touchant la préference de l'Oncle, ou du Fils du Frere aîné predécedé, lors que la succession est deferée à l'aîné par Coûtume, ou par disposition testamentaire ou contractuelle.

Cette question n'est pas proprement de mon sujet, mais comme elle se traite plus souvent à l'égard des Fiefs, j'estime qu'il n'est pas hors de propos de la toucher, & d'en rapporter un préjugé notable du Parlement de Grenoble.

Encore qu'elle ne soit pas de celles qu'on renvoyoit autrefois à Delphes pour en avoir la décision par le Jugement de l'Oracle, si est-ce que la plume des Jurisconsultes n'est pas assez puissante pour la terminer, quand il s'agit du Sceptre & de la Couronne, & le plus souvent les Armes sont les Arbitres de la controverse.

L'Histoire nous apprend que par trois fois elle a été commise au sort des Armes, qui en trois duels assignez a constamment adjugé au neveu le prix de la victoire, comme si la Fortune, dit quelqu'un, eût voulu se justifier en cela, & faire voir qu'elle n'est point irréconciliable avec la raison, mais qu'elle entre quelquefois en conseil avec elle.

Dès le temps de Loüis le Gros, les Grands du Royaume assemblés jugerent la question en faveur d'Archambaud, sur qui Hanno son Oncle avoit usurpé la Seigneurie de Bourbon comme nous lisons dans Paul Æmile, qui remarque aussi que sous le Regne de Philippes de Valois, Loüis Comte de Nevers comme fils aîné, fut maintenu en la Couronne de Flandres au préjudice de Robert qui le precedoit d'un degré.

Le même Philippes de Valois séant en son lit de Justice adjugea le Duché de Bretagne à la fille du Duc Jean, femme de Charles de Blois qui ne venoit à la succession que par le droit de son pere, que le Comte de Monfort disputoit. Et sous le Regne de François I. Henry d'Albret l'emporta sur Odet de Foix, après que la cause eut été longuement agitée : Comme au dernier Siécle Henry le Grand ayeul

de Loüis XIV. qui est aujourd'huy l'Arbitre de l'Europe, & la merveille des Rois fut preferé par la justice de ses Armes au Cardinal de Bourbon, qui avoit usurpé le Titre de Charles X.

En un mot, ce seroit un crime en France de revoquer en doute la Loy de l'Etat par laquelle le petit Fils represente son Pere, & entre en tous ses droits & ses prérogatives.

Ainsi la question ne se traite plus qu'entre Particuliers, sur le sujet de laquelle Tiraqueau s'est fort étendu dans son Traité *de jure primigeniorum. Quæst. 23.* Covarruvias. *Practic. quæst. cap. 38. n. 6.* & tant d'autres dont le rapport seroit ennuyeux.

Néanmoins les plus célébres Docteurs asûrent qu'il y a même raison pour les personnes privées que pour les Têtes couronnées. La raison est qu'encore que la nature n'ait fait naître le petit fils qu'au deuxiéme degré de parentée, quand il arrive pourtant que la mort lui ravit son pere, la Loy civile qui dans cet accident veut consoler l'Ayeul, approche de lui ce petit fils qui succede en la place de son pere, comme les nouveaux rejettons succedent en la place des plantes mortes: Ensorte qu'on ne peut pas dire absolument que celui-là soit mort qui laisse après lui une partie de soy-même. D'ailleurs la qualité du fils ainé & celle du pere étant distinctes & separées, il s'ensuit de-là que bien que le pere meure, le droit d'ainesse ne s'éteint point avec sa vie: Ce droit passe en la personne du fils qui en recueïlle tous les privileges comme fils, & non pas comme héritier, ce qui se fait plutôt par continuation que par transmission, parce que les enfans durant la vie du pere sont en quelque sorte Seigneurs de ses biens qu'à proprement parler ils n'acquierent pas, mais qu'ils retiennent.

François Ottoman en ses Questions illustres, Quest. 4. de la derniere impression raisonne aussi fortement de cette sorte, pour établir que le fils du second frere prédecedé doit être préferé à son Oncle puisné, quand le frere aîné se trouve décedé sans enfans. *Revera*, dit-il, *nepos iste propterea patruo suo potior habetur, quoniam in jus & locum sui patris qui & loco & ætate patruum anteibat successit: Vincet igitur secundi filius, non gradu, remotior enim est quam patruus, non ætate si ratio ad naturalem veritatem revocetur; Ecquonam igitur jure? Stirpis nimirum & loci, cui quæsita suitas fuerat, & in quem ille secundi filius ascendit: Quod cum ita sit, & secundi filius tertio patruo suo præferatur, nulla dubitatio relinquitur, quin multo magis patrui sui filium, si in contentionem cum eo devenerit, superare debeat; Ut nullus illi quæstioni, quam à nonnullis tractari video, locus relictus videatur.*

Ceux enfin qui sont de même avis, *pondere numero & mensura prævalent*, pour user des termes de Socinus & de Decius. De sorte que cette opinion, comme la plus raisonnable, est communément suivie en cas de Fideicommis fait en faveur de la Primogeniture, ainsi que l'asûre du Moulin sur Alexandre *lib. 4. Cons. 4.* sans qu'il faille s'arrêter à tant de distinctions que font quelques Docteurs.

La question s'étant presentée au Parlement de Grenoble sur un Pro-

cès évoqué de celui de Dijon en matiere de Fideicommis, il y eut Arrêt donné au rapport de Monsieur de Sautereau, en faveur du neveu fils du frere aîné, le 9. de Juillet 1632. entre Dame Françoise Bernard de Montessut veuve de Messire Charles Chabot Seigneur de Charroux, en qualité de Baillitre de Jaques Chabot son fils, demanderesse en maintenuë définitive du Comte de Charny & Seigneurie de Couches, en vertu des substitutions apposées aux donations du penultiéme de May 1534. & 12. de Septembre 1555. faites par Dame Philiberte de Luxembourg Princesse d'Orange, & par Messire Claude de Longuy Cardinal de Givry Evêques de Langres, & Défenderesse d'une part : Et Messire Eleonor Chabot Seigneur de Brion Défendeur, & respectivement Demandeur en maintenuë d'autre, Et entre, &c.

Il y a eu pareil Arrêt du 27. de Juin 1665. au rapport de M. Roux, confirmatif de la Sentence du Juge de Grenoble, en faveur de Felicien Boffin Baron d'Huriage, contre Gaspard Boffin Prieur du Croisil son oncle.

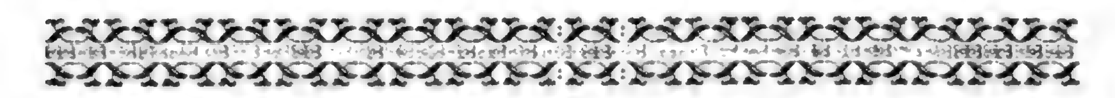

CHAPITRE XCVI.

Si le Seigneur ou le Proprietaire d'une Forêt peut restraindre les usagers à une certaine portion.

PARMY les noms differens que les Philosophes de la Secte d'Aristote ont donné à leur matiere premiere, du sein de laquelle ils veulent que toutes les formes soient tirées, ils l'ont appellée du terme Grec Hylé, qui signifie Forêt, pour dénoter la fécondité & la necessité de celle-cy. En effet, si l'on remonte à ces premiers siécles où l'on n'avoit pas encore l'invention de cultiver la terre, & de lui faire produire du blé, on trouvera que les Forêts, par le moyen de leurs chesnes & de leurs hestres, fournissoient aux Hommes leur unique & commune nourriture avec les Animaux.

Ce qui a fait dire à Pline au Proëme du liv. 12. parlant de la nature. *Diu fuere occulta ejus beneficia, summumque munus homini datum arbores silvæque intelligebantur.* Et nous apprenons d'Ulpian en la Loy unique *D. de glande legenda*, & de la Loy *qui venenum* au §. final *D. de verbor. signif.* que pour honorer ce premier fruit qui nous étoit venu des Forêts, on avoit dépuis donné le nom de Gland à toute sortes de fruits, *Glandis appellatione omnes fructus continentur* (disent ces Jurisconsultes.) Que si l'on se contente de considerer les Forêts en l'état d'apresent, de quelle utilité ne sont-elles point aux Hommes ? Soit qu'ils veüillent bâtir une demeure pour se mettre à couvert de l'air & des saisons,

ſoit qu'ils ayent beſoin de bois pour ſervir de matiere à cet élement ſi neceſſaire à la vie de l'Homme, & à l'entretien des Arts (je veux dire le feu ;) ſoit que pour faire paître le Bêtail deſtiné au labourage, ou à leur propre nourriture, il leur faille avoir de certains endroits, où ils puiſſent l'envoyer ſi bon leur ſemble. Cette utilité eſt confirmée par l'experience de pluſieurs ſiécles, & preſque tous les Titres tant anciens que modernes nous apprennent que la plûpart des Seigneurs, pour rendre leurs Terres habitées, ayant diſtribué à des Particuliers certaines portions de fonds à cultiver, ont été contraints pour ſe les conſerver de leur accorder des droits d'uſage dans leurs Forêts, comme des facultez acceſſoires à leur habitation, & ſans leſquelles ils auroient été neceſſitez à déguerpir les Fonds, & à chercher un établiſſement ailleurs : Il s'en eſt même trouvé qui ont crû que pour joüir de ſemblables facultez, il ne leur falloit avoir autre Titre que celui de la qualité d'Habitans en la Terre & d'Emphyteotes du Seigneur, ſoûtenant que dès qu'il avoit ſouffert qu'ils habitaſſent dans les enclaves de ſa Juſtice, & qu'il leur avoit donné quelques Fonds à cultiver ſous une redevance annuelle ; il leur avoit par une ſuite neceſſaire tacitement permis de prendre du bois dans ſa Forêt pour la commodité de leur habitation, & d'y mener paître leur Bêtail deſtiné au labourage & engraiſſement du Fonds aſſervi, à la melioration duquel ils étoient obligez par le Contract de bail à Emphytéoſe, *argum. l. 6. ff. de aliment. & cib. leg.*

Mais comme par ſucceſſion de temps les Hommes ſont venu à méſuſer de ces facultez, & comme dit du Luc parlant de ces Uſagers liv. 7. tit. 7. Arrêt premier, *ab ingratis hominibus eò improbitatis deventum eſt, ut beneficos eorumvè nepotes munificentiæ ſuæ, etiam ſi nolint tamen pœniteat. Rebus enim utendis tam proptervè, tam libidinosè, tam nequiter abuſi ſunt, ut novarum legum ſanctione judiciorumque ſeveritate opus eſſet.* Les Seigneurs ont crû pouvoir remedier à ce mal, en propoſant de rétraindre les Uſagers à une certaine portion de la Forêt ; les autres demeurans libres & reſervés à eux ſeuls pour en diſpoſer à volonté : En quoy il ne peut y avoir de difficulté, étant juſte que par le mauvais uſage que nous faiſons des choſes qui nous appartiennent, nous meritons bien ſouvent d'en être entierement privés. Car bien que chacun ſoit Maître abſolu de ſa choſe propre, *l. 21. C. mandati*, cela ſe doit entendre pour en uſer *ſecundum juris ordinationem*, comme dit Jacobinus de Sancto Georgio *verſiculo de Caſtro. num. 20. Tract. de Feudis.* Mais les Seigneurs n'ont pas borné là leurs prétentions ; car ils ont ſoûtenu que même hors du cas de mauvais uſage, la faculté des uſages pouvoit être reſtrainte comme ſus eſt dit.

Ceux qui ſe ſont oppoſez à cette prétention en faveur des Uſagers ont dit en premier lieu que ce droit d'uſage étant rangé parmi les ſervitudes, & que toutes les ſervitudes étant individuës à l'exception du ſeul uſufruit, ſoit qu'un ſeul ait l'uſage, ſoit que pluſieurs l'ayent enſemble, *l. uſus pars D. de uſu & habit. l. item §. ſi uſus D. comm. divid.*

& l. via 15. D. de servit. rust. præd. Ce seroit diviser contre la volonté de la Loy, & contre la nature de la servitude, la faculté de l'Usager si l'on vouloit la restraindre à une certaine portion de la Forêt. Car comme dit du Moulin *Tract. de dividuo & individuo num. 211. obligatio servitutis prædialis non potest induci pro parte, nec tolli pro parte l. pro parte D. de servit. & l. fin. §. si usus D. eod.*

II. Quoy que l'on veüille dire que si en soy l'usage ne peut pas être divisé, néanmoins la commodité le peut être. Cela ne se peut entendre qu'au cas que l'Usager y consiste; parce qu'il est de la nature de la servitude d'être répanduë indifferemment sur toutes les parties du Fonds, & qu'il faut comme dit Javolenus en la Loy *si certo generi §. si totus ager D. de servit. omnes partes globæ serviant;* c'est ce qui est encore décidé en la Loy *si mihi concesseris D. eod. & l. fundi §. 1. D. de usu & hab.* Ce que l'on explique par la comparaison tirée de l'ame raisonnable, en disant que la servitude *est tota in toto & tota in qualibet parte fundi*, ou comme veut Joannes Superior écrivant sur la Loy *via D. de servit. est efficax in qualibet parte fundi;* tellement que le Proprietaire de la Forêt ne peut changer l'établissement de la servitude, sur tout quand il importe à l'Usager de n'en user pas autrement à l'avenir qu'il avoit fait par le passé, & d'empêcher que sa condition ne devienne pas déterieure.

III. Si comme il est dit en la Loy *manifestè C. de servit. & aqua*, on ne peut rien innover contre l'ancienne Coûtume de la servitude; quelle apparence y-a-t'il qu'après une longue & immémoriale possession où est l'Usager de prendre du bois dans tous les endroits de la Forêt, & de faire paître son Bêtail indifferemment par tout, il puisse être reduit par le Proprietaire à ne plus exercer sa faculté qu'en un certain endroit de la Forêt.

IV. Il est constant en Droit en matiere de servitude qu'on peut bien rendre meilleure la condition de son Voisin, mais non jamais déterieure *D. C. si certo generi D. de servit.* & ce qui fait le plus à nôtre sujet, c'est ce qui est décidé sur la Loy finale *D. de usu & hab.* sçavoir que le Proprietaire ne peut jamais rien faire, qui puisse empirer la condition de l'Usager. Or comme dit Cæpol. *Tract. de servit. rust. præd. tit. de servit. juris. pascendi n. 38. vers. aut melior:* il y auroit bien moins d'avantage pour l'Usager s'il ne pouvoit prendre du bois ny faire paitre son Bêtail qu'en une certaine portion de la Forêt.

V. Qu'on ne sçauroit trouver que par aucune Loy de nôtre Droit, il soit décidé que le Proprietaire puisse reduire & limiter l'Usager à une certaine portion de la Forêt; Au contraire Balde écrivant sur la Loy penultiéme *§. licet tam angustus D. de usu & hab.* conclud que la faculté qui appartient à quelqu'un ne peut point être malgré lui restrainte & limitée.

Et pour le soûtien de cette opinion, il se trouve un Arrêt du Parlement de Grenoble rapporté par François Marc en ses Décisions tom. 1. Decis. 286. par lequel il fut jugé que l'Abbé de Lioncel ayant passé

passé des Albergements à des Particuliers aux Montagnes de Misson & de Salces situées dans le Mandement de S. Nazaire en Royans étants du Domaine Delphinal, ne l'avoit pû faire au préjudice du Droit de bucherage, que les Habitans jurisdictiables du Dauphin avoient aux mêmes Montagnes; les baux à Emphyteose ayant été cassez par le même Arrêt, & les droits de Champart appellez communement Tasques dûs par les nouveaux Cultivateurs, ayant été sequestrés jusques à ce que les Habitans eussent été indemnisez.

Ceux qui ont embrassé le parti de l'affirmative ont dit au contraire, qu'il est veritable que presque toutes les servitudes étoient individuës comme étant des Droits incorporels, & notamment l'usage, *l. 1. §. quædam D. de rer. divis.* mais que leur commodité pouvoit être divisée même contre le gré de ceux à qui telles servitudes étoient dûës, suivant l'opinion des Docteurs sur la Loy *stipulationes non dividuntur*, & sur la Loy *ædem §. Cato D. de verbor. oblig.* d'où l'on concluoit qu'il n'y avoit point d'inconvenient qu'une certaine portion de la Forêt fut assignée à l'Usager, le reste demeurant libre au Proprietaire: que suivant le Droit les servitudes pouvoient être divisées quelquefois par mesure & par difference de temps entre les Usagers & le Proprietaire *l. arbor. §. fin. D. comm. divid. l. cum constet D. de aq. quot. & æst.* Et même quelquefois en matiere de servitudes, on les limite & détermine par la façon d'en user *l. 4. §. modum D. de servit.* Ce qui induit une division laquelle pouvoit d'autant plus être reçûë en cette Hypothese, que l'usufruit étant une servitude dividuë, comme il a été dit *l. 1. §. si usufructus D. ad leg. Fal.* il étoit textuellement décidé par la Loy *Divus D. de usu & hab.* qu'à l'égard d'une Forêt, l'usage ne pouvoit pas être sans l'usufruit. *Divus Adrianus cum quibusdam usus sylvæ legatus esset, statuit fructum quoque eis legatum videri, quia nisi liceret legatariis cædere sylvam & vendere quemadmodum usufructuariis, licet nihil habituri essent ex eo legato.*

On allegue en second lieu que cette division ou assignation d'une certaine partie de la Forêt devoit être d'autant plus facilement admise, que nul ne peut être contraint de demeurer en societé & communion contre son gré, à cause des discordes & troubles que la communion apporte le plus souvent *l. cum pater §. dulcissimis D. de leg. 2. l. in re communi D. de servit Urban. præd.* Même les Docteurs ont tenu qu'en matiere d'usage, les Usagers ne pouvant convenir entre eux, soit à cause de l'inégale quantité des Fonds qu'ils possedoient, soit à cause du plus ou moins de Bêtail qu'ils avoient, ou autrement, *poterant agere Interdicto communi dividendo*, Albericus de Rosaté sur la Loy *Imperatores D. de servit. Cæpol. de servit. rust. præd. cap. 9. num. 39.* Ferrier sur la question 489. de Guy Pape. Que si ceux qui n'ont qu'un simple droit d'usage peuvent demander d'être séparés entre eux & réduits à une certaine portion de la Forêt, à plus forte raison le Seigneur pourra demander cette division, puis qu'outre la qualité d'Usager qui lui est commune avec ceux qu'il a associez, il a l'avantage d'être le Proprietaire de la Forêt.

III. L'on dit pour la confirmation de cette opinion que si l'usage étant legué à quelqu'un, le Legataire s'en sert au-delà de ce qu'il lui faut, on peut avoir recours au Juge pour obtenir de lui qu'il ait à déterminer comment à l'avenir ce Legataire se doit servir de son usage *D. C. Divus §. fin. D. de usu & hab.*

V. Bien que celui à qui l'on a accordé la faculté de couper du bois dans une Forêt ou d'y mener paître son Bêtail, puisse regulierement empêcher le Seigneur de conceder cette même faculté à un autre. Néanmoins on convient que le Seigneur le peut faire s'il y a du bois & du pâturage pour le premier & pour le second Usager, *ita Cæpol. de servit. rust. præd. cap. 22. de mont. num. 15. per text. in l. 2. §. fin. D. de servit. rust. præd.* où il est dit que si un aqueduc ou prise d'eau peuvent suffire à plusieurs, on peut accorder à plusieurs le droit de prendre de l'eau dans un même lieu, en même jour, & à même heure. Que si entre ces communs Usagers il naît quelque contention sur l'usage de cette eau, ils pourront demander, *judicio communi dividendo*, d'être separés quant au temps de la prise de l'eau, & d'être reglez concernant la quantité qu'ils en doivent prendre, *d. l. arbor. §. fin. D. comm. divid. l. Lucio. D. de aqua quot. & æst.* Que si ce dernier Usager ne pouvant convenir avec le premier peut agir contre lui, *judicio communi dividendo*; à plus forte raison pourra le Proprietaire demander cette division.

Finalement il semble que le droit d'usage concedé par le Proprietaire, ne doit jamais être si diffus & si étendu, que celui-cy soit entierement privé du fruit de sa proprieté, *l. inque eo, & l. fundi §. sicut is D. de usu & hab.* Et ce droit de proprieté fait que suivant le sentiment des Docteurs, si la Forêt ne suffisoit pas pour les Usagers & pour le Seigneur, celui-cy doit être preferé à l'exclusion de ceux-là, de quelques concessions ou privileges qu'ils puissent être munis. *Ita. Panorm. in C. dilecti. Extr. de Arbit. Matth. de Afflictis in Constit. Neap. num. 8. Chassan. ad Consuet. Duc. Burg.* tit. des Forêts §. *2. glos. 1. num. 27.* Ferrier sur la question de Guy Pape 489. Et le même Afflict. atteste en sa Décision 290. avoir été ainsi jugé par le Conseil Souverain de Naples. Surquoy nous avons un excellent texte, *in l. venditor §. 1. D. comm. præd. tam urban. quam rust.* où il est dit que si un Particulier, ou le Public même a droit de prendre des pierres dans le Fonds d'autruy moyennant une redevance que le Jurisconsulte appelle *solarium*, il peut être prohibé par le Maître de l'héritage de continuer, *si usus necessarii lapidis intercludatur, aut commoditas rei Domino auferatur*; Que si ce tiers en ce cas peut être empêché par le Proprietaire de continuer à prendre des pierres dans tout ce Fonds; à plus forte raison peut-il être restraint à n'en prendre plus qu'en une certaine portion. Enfin pour le soûtien de cette derniere opinion, on se fonde sur cette principale raison que le Seigneur peut restraindre la faculté des Usagers; parce que s'il ne le pouvoit pas faire, la proprieté lui demeureroit absolument inutile, & il n'auroit rien de plus que les autres Usagers.

C'est dequoy Joannes Faber le premier s'est expliqué clairement sur les Institutes §. *ne tamen tit. de usufructu.* Voicy comme il parle. *Item facit pro eo qui habet tot exploratores in sua foresta quod fundus est ei inutilis, quod posset eos facere restringi in tantum quod proprietas aliquid ei valeat.* Et conformément à cette opinion il fut donné Arrêt au Parlement de Paris le 5. de Mars 1531. au rapport de M. Brulart, par lequel Pierre d'Angelt, & Marie des Ateaux, firent restraindre à une certaine portion de leur Forêt l'usage universel prétendu par Loüis Videlan. Cet Arrêt est rapporté par du Luc liv. 3. tit. 7. *de usu nemorum* art. 2. Et cette maniere de juger a été dépuis gardée dans les rencontres comme le témoigne Nicolaus Valla, *de Rebus dubiis Tract.* 7. *sub finem*, en ces termes. *Nihilhominus hic usus debet restringi ad certam partem nemoris congruam, tertiam aut quartam, ne proprietas domino reddatur inutilis & hoc jure utimur.* Et même avant l'Arrêt de M. Brulart il en avoit été donné un au même Parlement le 22. Décembre 1515. entre Marie de S. Palais, & les Religieux de la Prée, lesquels voulant empêcher que celle-là ne fit couper sa Forêt, à cause de l'usage qu'ils soutenoient y avoir, furent restraints à 50. arpens de bois, le reste lui demeurant libre pour en disposer comme elle voudroit. Cet Arrêt est rapporté par Guenois en la Conference des Ordonnances tit. des Eaux & Forêts, Annot. 20. liv. 11. Conformément à cela Coquille en ses Questions & Réponses sur les articles des Coûtumes quest. 303. dit qu'il est passé pour regle générale, que si les bois sujets à usage sont de fort grande étenduë; l'usage soit restraint au tiers, ou au quart des bois selon le nombre des Usagers, & l'outre plus soit délaissé au Seigneur proprietaire, pour en disposer ainsi que bon lui semblera: Il ajoûte, qu'il est expedient que les Usagers ménagent les bois de telle façon que feroit un bon Ménager ses bois propres, ce que faisant le tiers fournira ce que le total souloit fournir. Et en dernier lieu Mornac écrivant sur la Loy *plenum D. de usu & hab. in verbis, quoad victum sibi suisque sufficiat sumet*, & sur la Loy, *certo generi* §. 1. *D. de servit. rust. præd.* confirme que cet usage est toûjours gardé, *ne proprietas domino reddatur inutilis*, & il dit que cela s'appelle en France triager les usages & les Usagers. Loüis le Beau en son Conseil 103. n. 20. *sub finem*, allegue encore un Arrêt du Grand Conseil sans datte, par lequel il dit que la même chose a été jugée.

Et cette derniere opinion fortifiée de ces préjugés peut outre les raisons de Droit avoir pour fondement une ancienne Ordonnance de Philippes le Hardy de l'an 1280. conçûë en ces termes; *Aux Usagers des Forêts du Roy seront faites livrées en lieux propres & commodes, & si esdites livrées ne se trouve marreur ou matiere, & bois necessaire audit usage & suffisance, leur en sera délivré ailleurs esdites Forêts par lesdits Forestiers, à concurrence de ce qu'il leur sera necessaire pour leur usage, sans qu'ils puissent indifferemment prendre par toute la Forêt.* A quoy il semble qu'il seroit bien juste que les Usagers dans les Forêts des Particuliers se conformassent, puisque ceux-cy ont le même droit de proprieté dans leurs Forêts, que le Prince en a dans les siennes. T ij

Quoy qu'il en soit, après avoir examiné les raisons avancées de part & d'autre, il me semble que la cause des Seigneurs est plus juste que celle des Usagers, & que l'équité doit faire pancher la balance en leur faveur par cette principale raison qu'il y doit avoir de la difference entre le simple Usager, & celui qui est Usager & Proprietaire de la chose tout ensemble, & qu'il n'y a pas apparence que le Proprietaire ne doive recueïllir quelque avantage de sa proprieté. C'est ce qui a fait dire à Alexandre en son Conseil 60. vol. 1. que si la proprieté est leguée à un Particulier, & l'usufruit à un Corps ou Communauté qu'on dit ne mourir jamais à cause de la perpetuelle succession & subrogation des Particuliers qui la composent; cette joüissance cesseroit après cent ans, parce qu'autrement la proprieté demeureroit pour jamais inutile au Maître de la chose, *per text. an usufructus D. de usufructu.* Ce que pourtant j'estime devoir être pris avec le temperemment & la limitation qu'apporte Grivellus Conseiller au Parlement de Dole en sa Décision 66. où il dit que cette Compagnie a donné divers Arrêts sur cette matiere qui semblent être contraires, mais qui pourtant ne le sont point en effet à cause de la diversité des cas où ils ont été donnés.

Cet Auteur veut donc que si il importe au Proprietaire pour quelque juste cause de restraindre l'Usager à une certaine portion de la Forêt où il trouve commodément dequoy suffire à son usage, en ce cas comme, *quod mihi prodest & tibi non nocet, id mihi concedendum est, l. 2. §. item varus D. de acqu. pluv. arcen.* l'Usager auroit mauvaise grace d'envier cet avantage au Proprietaire, puisqu'il ne lui en reviendroit aucun dommage, & qu'il seroit par là pleinement satisfait à son droit d'usage, dont la nature consiste à remplir la necessité de l'Usager, & non point à passer au-delà, comme dit du Moulin, *Tract. de divid. & individ. parte 3. n. 4. servitus usus individua est, quia respicit indigentiam personæ d. l. plenum, & d. l. usus pars D. de usu & hab.* Et c'est le cas des Arrêts donnez par le Parlement de Paris, où il a été permis aux Proprietaires de faire couper une partie de leur Forêt pour subvenir à leurs necessitez domestiques, en laissant l'autre aux Usagers, attendu qu'elle suffisoit pour leur usage.

Que si au contraire l'Usager recevoit du dommage de cette distinction & limitation, soit parce qu'il ne pourroit pas prendre du bois commodément en la portion assignée, soit parce qu'elle ne lui suffiroit pas à cause de la médiocrité du Fonds, en ce cas il ne seroit pas obligé à souffrir cette limitation. Car si bien l'Usager ne doit point blesser le Maître de la chose en son droit de proprieté, *l. fundi §. fin. D. de usu & hab.* Aussi dès qu'une fois une servitude est constituée, le Proprietaire du fonds ne peut rien faire qui blesse ou diminuë la servitude, *l. in §. de eo opere & §. item aïunt aquam D. de aqu. pluv. arcend.* Même si le fonds est si médiocre que tous les fruits soient consommés par l'Usager, & qu'il ne reste rien pour le Proprietaire, celui-cy ne peut pas se plaindre, *d. l. fundi*, & il doit s'imputer d'a-

voir accordé si facilement, ou laissé si négligemment prescrire sur lui une servitude qu'il devoit prévoir lui être un jour préjudiciable; & c'est le cas de l'Arrêt cy-devant cité de François Marc, où l'Abbé de de Lioncel, par le moyen des Baux à cens qu'il avoit passés à des Particuliers, avoit blessé notablement la faculté que les Habitans du Mandement de S. Nazaire avoient de prendre du bois dans les Montagnes dont il étoit question, non-seulement pour leur usage, mais encore pour vendre; Outre que l'on voit par le discours de François Marc, que l'Abbé n'avoit lui-même que droit d'usage dans ces Montagnes, la proprieté en appartenant au Roy, & qu'ainsi il n'avoit pû faire acte de Proprietaire, en donnant, comme il avoit fait, des portions de terre à défricher aux Particuliers.

Sans que pourtant il faille faire de fondement sur une des raisons que Grivel apporte au même endroit, en disant que comme l'Usufruitier ne peut être contraint par le proprietaire à se contenter d'une portion sur lequel il a l'usufruit; à plus forte raison l'Usager ne pourra-t'il l'être, puis qu'en cas de concours sur un même fonds avec l'Usufruitier, il est préferé à celui-cy, qui ne peut prétendre que ce qui restera de superflu à l'Usager, *l. si alii* D. *de usufructu*; d'autant que si bien l'Usufruitier ne peut pas être restraint, comme il a été dit, c'est parce que l'usufruit venant à cesser par la mort, *l. 1.* D. *de usufructu l. 3. §. fin.* D. *quid. mod. usuf. amit.* Le motif des Arrêts cy-dessus citez cesse, parce que l'usufruit étant consolidé à la proprieté, on ne peut pas dire que la proprieté demeure inutile au Maître de la chose, & on peut raisonner de la même sorte du droit d'usage lors que c'est une servitude purement personnelle comme l'usufruit, auquel cas il cesse pareillement par la mort de l'Usager, §. *Instit. de usu & hab.* Mais le droit d'usage dont nous traitons icy est d'une autre nature, car nous entendons parler de la faculté de prendre du bois dans une Forêt, ou d'y faire paître le Bêtail, accordée à une Communauté, ou à des Habitans dans la Terre d'un Seigneur, ou à des Particuliers en consideration de telle Métairie, ou de tel Fonds qu'il possede, auquel cas telle servitude est réelle & prédiale, & par conséquent perpetuelle, parce que si bien, *debetur personis*, elle est duë, *ratione rei*, elle est duë, *ratione habitationis, aut prædii possessi*; C'est pourquoy elle est duë à perpetuité à tous ceux qui habiteront dans cette Terre, ou qui possederont ce fonds, comme discourt très-bien Joannes Faber §. *æquè Instit. de action.* Tellement qu'en ce cas n'y ayant pas lieu d'esperer que l'usage soit jamais réüni à la proprieté, il faut conclurre que si la faculté de l'Usager ne pouvoit être restrainte à une certaine portion du Fonds, sans la pouvoir exercer indifferemment par tout, la proprieté demeureroit pour toûjours inutile au Maître de la chose.

Il se trouve dans les Registres de la Chambre des Comptes de Dauphiné un exemple assez récent, qui confirme ce que nous venons d'établir. Monsieur le Duc de Lesdiguieres ayant obtenu du Roy le don des deux tiers de la coupe de la Forêt de Clays située en Dau-

phiné dans la Terre de Beauvoir en Royans, l'autre tiers étant par exprès reservé aux Usagers dans les Lettres de don en datte du 27. Juillet 1649. les Habitans du lieu, le Prieur & les Religieux de l'Ordre des Carmes, fondez au même lieu par les anciens Dauphins, s'opposerent à la verification du don, alleguans que par leurs anciennes concessions dont ils produisoient les Titres en bonne forme, ils avoient droit de bucherer dans toute la Forêt, & d'exercer leur faculté *in solidum*; & qu'ainsi ils ne pouvoient être restraints au tiers porté par les Lettres. Surquoy ayant apparu à la Chambre par un Procès verbal fait auparavant sur les lieux, que le tiers reservé pouvoit suffire aux Usagers, elle fit Arrêt le 14. d'Août 1653. par lequel en déboutant les Opposans de leur Requête, elle verifia les Lettres de don, pour en joüir par l'impetrant selon leur forme & teneur, à la charge que le tiers reservé par les Usagers seroit laissé en lieu commode sans division, suivant la limitation qui en seroit faite par le Commissaire lequel seroit à ces fins député, les interessez & le Forestier à ce voir faire appellez. Le même Arrêt porte qu'aux endroits où la coupe se fera, il sera laissé de trente en trente toises des Bailliveaux de gros arbres, avec injonction au Forestier de tenir la main tant à la conservation des Bailliveaux que des jeunes plantes qui naîtront, lesquelles seront défensables, jusques-à-ce qu'elles soient d'une hauteur suffisante pour être exemptes du dommage du Bêtail, pour après être les usages & facultés des Opposans rétablis sur toute la Forêt, conformément à leurs Titres, laquelle derniere partie d'Arrêt n'a pas été mise sans sujet, mais bien pour montrer que comme la faculté de l'Usager ne peut être restrainte que pour laisser le moyen au Seigneur de tirer quelque profit de sa proprieté, aussi quand la consideration de ce profit a cessé, il doit être permis à l'Usager de reprendre l'exercice de sa faculté dans toute son étenduë.

Il y a encore un autre Arrêt du Parlement de Grenoble donné sur le different d'entre les Habitans de Dionay, & Noble Jaques de Rivoire Seigneur de Roybons, prenant le fait de quelques Particuliers Habitans de sa Terre. Le fait étoit que les Habitans de Roybons par conventions passées avec ceux de Dionay le 20. Avril 1361. les avoient Associez au droit de bucherer & de faire paître leur Bêtail dans une partie de la Forêt de Chambaran, située dans les enclaves de la Justice de Roybons, suivant les limites convenuës, & ce moyennant quarante florins d'or, qui furent délivrez par les Habitans de Dionay à ceux de Roybons. Et parce que le Seigneur de Roybons étoit Proprietaire de cette partie de Forêt, & c'étoit lui-même ou ses Autheurs qui avoient concedé cet usage aux Habitans de Roybons, il approuva en faveur de ceux de Dionay par Acte du 24. du même mois cette communion de bucherage & compascuité, moyennant quatre-vingt florins d'or qui lui furent délivrez par ceux de Dionay, les Habitans de l'un & l'autre lieu ayant usé en paix de leur faculté pendant un assez long-temps. Enfin ceux de Dionay s'apperçûrent

que quelques Particuliers de Roybons avoient entrepris de défricher la Forêt en plusieurs endroits, & qu'en d'autres on avoit déja cultivé & semé du blé; cela fut la cause qu'ils tirerent en instance au Parlement ces Particuliers contre lesquels ils demandoient des dommages & interêts, avec défenses de continuer le défrichement & culture aux endroits qui se trouvoient déja labourés. Ces Particuliers s'étant défendus sur la permission qu'ils disoient en avoir du Seigneur de Roybons: Celui-cy intervint au Procès, & avouë les Albergemens allegués par ces Particuliers, soûtenant que ses Prédecesseurs l'avoient pû faire. Ceux de Dionay disent qu'après avoir acquis, comme ils avoient fait à prix d'argent, la faculté de bucherer & paître dans la Forêt, le Seigneur de Roybons ne pouvoit rien faire, qui pût blesser ou diminuer leur faculté qui étoit diffuse par toute la Forêt, *tota in toto & tota in qualibet parte fundi*; Que si le Proprietaire de la Forêt en pouvoit alberger des portions, à la fin par succession de temps il albergeroit entierement la Forêt, & leur faculté se trouveroit anéantie; Que le Seigneur de Roybons reconnut si bien par l'Acte de 1361. qu'il ne pouvoit rien faire au préjudice de l'usage accordé à ceux de Dionay, qu'il se priva lui-même & ses Successeurs de pouvoir accorder à l'avenir semblable droit d'usage aux Etrangers, de laquelle clause ils inferoient qu'à plus forte raison les Seigneurs n'avoient pû passer des Baux à cens, qui contiennent une alienation de la proprieté, au lieu que la concession de l'usage ne touche qu'aux fruits. Le Seigneur de Roybons repliquoit qu'il est dans une possession immémoriale par le moyen de ses Autheurs d'alberger des portions de la Forêt, & qu'il a prescrit ce droit. Que si bien par l'Acte de 1361. le Seigneur s'est privé de la faculté de conceder aux Etrangers un droit d'usage dans la Forêt, pareil à celui qu'avoient les Habitans de Roybons & de Dionay, il ne s'ensuit pas de là qu'il soit privé de la faculté d'alberger aux mêmes Habitans des portions de la Forêt, les Habitans de Dionay ayant éxigé cela lors de la stipulation de l'Acte; afin d'exclurre les Etrangers tant-seulement d'avoir jamais aucun droit de servitude dans la Forêt. Finalement que l'enclos dont s'agit est de six mille Séterées, & surabondant pour l'usage de ceux de Dionay qui ne composent qu'une petite Parroisse, & qui ne vont pas même jusques aux limites de l'enclos du côté de Roybons, si grand est l'espace du lieu asservi; Tellement que restant à un si petit nombre d'Habitans, & possedans peu de bien, suffisamment & au-delà, dequoy prendre du bois pour leur usage, & pour faire paître leur Bêtail, les autres portions superfluës de cet enclos avoient pû être albergées par les Seigneurs de Roybons Proprietaires de l'enclos, comme lui-même prétendoit encore d'en alberger d'autres.

Sur ces contestations il y a eu un Arrêt donné au rapport de Monsieur Roux le 4. de Mars 1665. portant qu'avant que dire droit diffinitivement sur les fins & conclusions des Parties, *il sera fait dans le mois aux frais main-levables des Parties, accès & décente de lieu sur la Fo-*

rét contentieuse par Maître Estienne Roux Conseiller du Roy en la Cour, à ces fins commis avec Preud'hommes & Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Commissaire, ou qu'à faute d'en convenir, seront par lui pris d'Office; lesquels Experts feront rapport & description, même par vûë figurée, s'il y échoit, de la Forêt dont s'agit, & de l'étenduë d'icelle qu'ils jugeront necessaire audit de Dionay, pour l'usage des droits à eux accordez par la Transaction du 24. du même mois de l'année 1361. pour la procedure rapportée être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Et cependant par provision & sans attribution d'aucun nouveau droit Droit, a ladite Cour maintenu les Albergemens passez dans ledit lieu contentieux, tant par ledit de Rivoire que ses Dévanciers Seigneurs de ladite Terre de Roybons: Lui a fait néanmoins inhibitions & défenses d'y en faire à l'avenir, & ausdites Communautez respectivement d'y faire des essarts jusques à ce que ladite Procedure vûë en soit autrement ordonné. Par lequel Arrêt il a été préjugé que si par la Procedure rapportée, il apparoissoit qu'en détrayant les portions des bois défrichées ou albergées il en restoit suffisamment à ceux de Dionay pour leur usage, ils n'avoient pas eu sujet de se plaindre, & que les Albergemens en ce cas devoient être diffinitivement maintenus; Voire même que si les Experts jugeoient que ceux de Dionay en avoient au-delà du necessaire, le Seigneur de Roybons pourroit disposer du surabondant; Comme au contraire si les Experts estimoient que ce qui étoit resté à ceux de Dionay ne suffisoit pas pour leur usage, les Albergemens devoient être cassez, & ceux de Dionay rétablis en leurs droits & facultez sur les portions albergées à concurrence de ce qui leur étoit necessaire. Ce qui confirme pleinement cette conclusion, que le Seigneur pour tirer quelque profit de sa proprieté peut restraindre les Usagers à une certaine portion de la Forêt la moins incommode, pourveu qu'elle suffise pour l'usage.

Autre chose seroit si des Communautez associées au droit d'usage en des bois communs ou pâturages, demandoient la division & partage entre elles: Ce qui leur a été refusé quelquefois comme en l'espece de l'Arrêt de Paris du mois de Décembre 1608. rapporté par Monsieur le Bret en sa Décision 6. Il étoit question de trois Communautez qui tenoient du Roy par indivis depuis deux ou trois Siécles des communes & des pastis, moyennant une prestation annuelle, du payement de laquelle elles étoient responsables envers Sa Majesté les unes pour les autres. L'une des trois demandoit le partage contre les autres deux, disant que celles-cy s'étoient fort accruës en Hommes & en Bestiaux, qu'il ne lui restoit pas suffisamment de pâturage pour elle, outre qu'elles avoient contrevenu aux loix de la Societé, en ce qu'elles avoient donné à des Particuliers de certaines portions des Communes qu'elles avoient converties partie en vigne, partie en pré de défence; que personne ne peut demeurer en societé contre son gré, autrement les Societez seroient perpetuelles, nonobstant quoy le contraire fut prononcé sur ce fondement, que semblable partage ne pouvoit être fait au préjudice du Roy Seigneur Censier, & vray Proprietaire des Communes, dont le droit seroit blessé si la division entre les

Usagers étoit ordonnée contre les défenses du Droit, *in l. 7. D. comm. divid.* où il est dit, *vectigalis ager an regionibus dividi potest videndum; magis autem debet judex abstinere hujusmodi divisione, alioqui præstatio vectigalis confunderetur.* Et que si bien nul ne pouvoit être forcé de demeurer en Societé, cela se devoit entendre *in re merè privata*, & non point en cette hypothese où la consideration de l'utilité publique demandoit que ces trois Communautez gardassent la Societé qu'elles avoient contractée dépuis plusieurs Siécles, conformément à laquelle il fut dit que ces nouvelles vignes & ces nouveaux prez de défense seroient remis au premier état pour servir au pâturage; Comme au contraire semblable partage ayant été demandé par une Communauté, ayant moins d'Hommes & de Bêtail contre une autre, il fut accordé par Arrêt du Senat de Turin, comme rapporte Antonius Thesaurus en sa Décision 71. sur ce principal fondement que toutes deux avoient la proprieté des Communes dont il étoit question, lequel s'accorde fort bien avec le precedent, en l'espece duquel la proprieté des pastis n'appartenoit point aux Communautez, mais bien à Sa Majesté, comme il a été dit.

Au reste quand j'ay mis en question si le Seigneur ou Proprietaire d'une Forêt peut reduire les Usagers à une certaine portion, j'ay entendu parler du Seigneur qui justifie par Titre sa proprieté contre les Usagers: car il ne s'ensuit pas que pour être Seigneur Justicier du Territoire, dans les limites duquel la Forêt est située, il soit Proprietaire de la Forêt, au contraire la présomption est pour les Habitans, car comme a dit Imbert en son Enchiridion, *in verbo. Usages, combien que les Roys & autres Possesseurs des Forêts se disent être Seigneurs d'icelles, & l'usage en avoir été baillé aux Voisins ou autres par eux ou leurs Prédecesseurs, toutesfois il est plus vray-semblable que d'ancienneté & auparavant la création des Roys les Forêts étoient publiques & communes au Peuple, d'autant que selon le Droit Civil les Bêtes sauvages étoient à qui premier les pouvoit prendre, comme en lieu publics, ut prob. text. in §. Feræ instit. de rer. divis.* Cela s'induit encore du texte de la Loy, *in tantum 6. §. 1. D. de rer. divis.* & de la Loy, *omne territorium C. de censib.* Ce qui a fait dire à Isidore *lib. 11. Etymol. cap. 13.* que *plerumque olim à divisoribus agrorum, ager compascuus relictus est ad pascendum communiter vicinis.*

Il est vray que le Roy a quelque droit de proprieté sur des Forêts appartenans à des Particuliers, & notamment sur les Forêts de Normandie, en vertu duquel droit appellé Grurie ou Grairie, il a le tiers de la vente de la coupe, & le dixiéme du total, ce qu'on appelle communément Tiers & Dangers: mais outre qu'il est fondé en Titre, qui est la Charte de Loüis Hutin, c'est un droit qui fait partie du Domaine de sa Couronne, & qui ne peut être tiré en conséquence par les Seigneurs particuliers, comme discourt très-bien Choppin liv. 1. chap. 14. du Domaine du Roy.

Il est certain qu'en nulle Province du Royaume, le Seigneur s'il n'a titre ou possession n'a point d'avantage sur les Communautez,

soit dans les Forêts & Bois communs, soit dans les lieux destinez au pâturage pour le Bêtail des Habitans de la Terre; J'en excepte seulement la Bourgogne & la Provence: Car en Bourgogne par une vieille usance dont la Coûtume ne fait point mention, le Seigneur Haut-Justicier comme premier Habitant de sa Terre prétend d'avoir droit de prendre le tiers des bois communs lors que le partage vient à s'en faire. Et au regard de la Provence il est à remarquer que les droits d'usage y sont prédiaux & reglez absolument, *pro modo jugerum & possessionum* de chaque Particulier, en conséquence dequoy le Seigneur peut envoyer du Bêtail dans les Bois & Pastis communs autant que les deux Habitans plus hauts en estime & allivrement dans le Cadastre ou Registres des biens taillables de la Communauté peuvent faire, comme le témoigne Mourgues sur le Statut de Provence Titre des Pâturages; ce qui est conforme à l'usage d'Espagne attesté par Couvar. *Pract. quæst. cap. 37. in princip.* disant *Dominum alicujus oppidi ratione jurisdictionis quam illic habet, posse tot propria animalia in pascua publica mittere quot possunt duo incolæ & habitatores quibus lege vel moribus plura immittere licebit.*

Mais aucun de ces usages n'est reçû en Dauphiné où nous suivons le droit écrit, suivant lequel Cravetta Docteur Regent en l'Université de Grenoble, étant consulté dans la même Ville par les Habitans de Miribel & Château-Bernard Terre voisine, sur un different qui étoit entr'eux concernant l'usage des bois & pâturages communs, dit en son Conseil 153. num. 1. & 5. *quod Dominus loci de jure communi non potest prætendere dominium neque proprietatem in bonis publicis seu pascuis §. Universitatis. Instit. de rer. divis. & ita* (dit-il) *aliàs respondi magnifico Domino Vicenovi*, &c. Il se trouve pourtant des Seigneurs qui nonobstant cela veulent contre raison s'approprier en tout ou en partie les bois communs situez dans leurs Terres, & violer même les concessions faites par leurs Prédecesseurs aux Habitans, ce qui m'oblige de copier icy mot à mot ce que le même Imbert a dit sur ce sujet au lieu sus allegué. *J'ay vû* (dit-il) *une Charte de l'année 1269. par laquelle un Seigneur de certain Bourg du Païs de Poitou, reconnoissant la Forêt qui étoit prés dudit Bourg, être commune aux Habitans du Bourg, & déclaroit que si ses Prédecesseurs avoient fait, ou étoit fait par ses Successeurs quelque chose contre icelle communion, qu'il n'entendoit que ce fut au préjudice des Habitans. A la mienne volonté que les Seigneurs d'aujourd'huy fussent d'aussi bonne affection envers le commun Peuple. Mais on voit le contraire, & que même les Successeurs de ceux-là veulent empêcher la communité accordée au Peuple par leurs Ancêtres, & font pour cette cause évanoüir les Titres & enseignemens qu'ils en ont.*

J'ay lû dans les Registres du Parlement de Grenoble un Arrêt du 20. Mars 1510. donné entre les Habitans d'Ornacieu, & les Seigneurs de la même Terre, par lequel ceux-cy qui avoient albergé une partie de leurs bois au préjudice des Habitans qui étoient Usagers, ensorte qu'il n'en restoit pas suffisamment pour leurs usages & champoyages,

furent condamnés à rétablir les Bois & Pascages en leur premier état, & faute d'y satisfaire dans le temps qui leur fut préfigé, que les Habitans seroient déchargés à proportion de la redevance qu'ils faisoient pour les mêmes usages. Cet Arrêt peut servir de prejugé dans les rencontres; ce qui m'oblige d'en rapporter icy la teneur.

QUIA ex actis constat recognitiones tributorum de quibus agitur, & pacto in eisdem narrato fuisse factas tam pro vintenis bladorum, fenagiis, civeragiis quam pro pasqueragiis & aliis tributis, & consuetudinibus: Constat pariter quod tempore primarum recognitionum receptarum per Petrum Varini in Processu productarum prædia & possessiones sitas in Territorio du Bessey, de Jupin & de les Combes, declaratas in quibusdam articulis, seu in quadam Parcella exordiente. Sequuntur illi qui tenent, &c. In Processu incerta fol. 59. erant de ipsis pascuis communibus ipsorum hominum Ornacevi, & in eisdem eorum animalia, signanter grossa pro libito voluntatis depasci faciebant: Quæ quidem possessiones per certos particulares in Parcella nominatos extirpatæ & cultivatæ fuerunt vigore Albergamentorum tam per Dominos Ornacevi, seu suos Officiarios, quam dominam Abbatissam Vallis Brissiaci factorum, occasione quorum Albergamentorum ipsi homines plurimùm comperiuntur damnificati, cum à post non potuerunt nutrire animalia grossa ut priùs faciebant. Propterea ex his & aliis resultantibus ex Processu CURIA Parlamenti per suum Arrestum ordinavit & ordinat quod ipsi Domini Ornacevi respectivè procurent cum effectu hinc ad medium Augusti proximè futurum, quod prædia & possessiones in dicta Parcella mentionatæ per ipsos aut eorum Prædecessores & Officiarios albergatæ reducantur & relinquantur in pascuis communibus ipsis hominibus Ornacevi prout erant tempore prædictarum primarum recognitionum receptarum per dictum Varini: Quod si infrà dictum tempus non procuraverint cum effectu, dicit & pronunciat de ipsis tributis detrahi debere & diminui ipsa tributa de parte & portione concernente pasqueragia prædictarum possessionum per ipsos seu eorum Officiarios albergatarum, & quæ facta debita peræquatione, & alia onera quæ solvebant dicti homines Domino Ornacevi ante dictas recognitiones comperietur concernere ipsa prædia albergata & extirpata eosdem homines à solutione dictæ portionis in casu prædicto ab inde

in antea absolvèndo, & de ipsis tributis detrahi jubendo. Et in super ipsos dominos Ornacevi quatenus quemlibet concernere poterit eadem Sententia & Arresto condemnavit ad restituendum dictis hominibus partem & portionem de ipsis tributis quæ concernere poterit pasqueragia dictarum possessionum, facta Peræquatione de qua supra, per ipsos seu eorum receptores exactam & recuperatam à tempore extirpationis ipsorum prædiorum, & citra aut alias evitandum expensas imputandam in arreragiis ipsorum, si quæ eisdem debeantur, aut in solutionibus futuris alterius portionis prædictorum tributorum ratam pro rata, electione ipsis dominis quoad hæc salva, jus agendi & prosequendi ipsis hominibus contra prædictam dominam Abbatissam ad causam prædictorum per ipsam albergatorum in dicta Parcella mentionatorum, & quando voluerint & sua putaverint interesse reservando: Et quoad processus adjunctos condemnationes factas per Judicem Ornacevi ad causam asserti Arresti facti, attento quod ex tunc ad recursum venerunt ad Curiam, ut ex actis apparet revocando, ordinavit & ordinat pignora, si quæ prætextu ipsarum condemnationum capta fuerunt, eisdem restitui, & pariter gerberia, animalia & alia pignora capta pro solutione eorumdem detracta prædicta portione concernente prædia supra specificata seu pascua eorumdem, expenas hinc inde factas certis de causis compensando.

CHAPITRE XCVII.

De plusieurs mots usitez dans les anciens Titres Féodaux de Dauphiné.

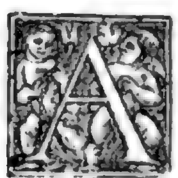
AFFARE. Ce mot est fréquent dans les anciens Titres de Dauphiné pour signifier toutes les dépendances du Fief. Ainsi Jarenton de Plaisian Chevalier, reconnut en Fief de Jean Dauphin de Viennois, son Château de la Roche sur le Buys, *cum toto suo affare*, par Acte du 24. Septembre 1317.

BLACHIA est proprement une Terre à Chênes ou Châtaigners si distans les uns des autres qu'ils n'empêchent pas qu'on n'y laboure. C'est un mot du Païs dont-on ne sçauroit donner l'étimologie. Quelques Maisons tenuës en Fief portent ce nom là, pour avoir été bâties près d'une Blache.

CABANNARIA

CABANNARIA n'est pas une Cabane ; c'est une Ferme ou Metairie, comme il est employé dans plusieurs Chartes, entr'autres dans les trois suivantes de l'an 1108. que j'ay tirées d'un ancien Cartulaire de la Bibliotheque de Monsieur de Ponnat Doyen du Parlement de Grenoble.

I. CUM Dominus Guigo Comes vellet peregrè proficissi ad Sanctum Jacobum, recordatus calumniæ quam per aliquot annos fecerat huic Monasterio de Domina (*c'est le Prioré de Domene*) quam Dominus Isardus de Vorapia donaverat prædicto Monasterio post mortem matris suæ Fecemæ, quæ CABANNARIA est sita in Mandamento Castri Vorapiæ, loco qui dicitur ad Pomerium, fecit ad se venire Gratianopolim Domnum Hugonem Priorem, & reliquit simul & donavit Domino Deo, & Sanctis Apostolis Petro & Paulo ad præfatum Monasterium supra dictam CABANNARIAM per manum Hugonis prædicti Prioris, tali conditione ut deinceps sine ulla calumnia firmiter Monasterio in perpetuum remaneat. Hoc fuit factum anno ab Incarnatione Domini millesimo septimo, in præsentia Domnæ Reginæ uxoris Domini Wigonis Comitis, aliorumque virorum Nobilium, scilicet Berlonis de Moirenco, Rodulfi de Aia, Willelmi de Cassinatico, Wigonis Guarini, Wigonis de Grangis, Wigonis Calniensis.

II. In nomine Domini Wigo Guarinus veniens ad obitum fecit Testamentum coram Domno Hugone Episcopo Gratianopolitano, & Domno Wigone Comite, necnon & aliis Nobilibus viris, donans atque commendans se Deo, & Sanctis Apostolis Petro & Paulo ad Monasterium de Domina, ubi dedit pro anima sua unam CABANNARIAM supra Castrum Auriacense, (*c'est Uriage*) quam tenet Petrus Cabannellus. Dedit etiam totum Alodum suum, quod habebat in Savoya, præter unam CABANNARIAM; totum videlicet ex integro (*c'est-à-dire en Franc-alleu*) cum omnibus appenditiis, sicut ille melius unquam habuerat. Testes sunt Domnus Hugo Episcopus, Domnus Wigo Comes, Atenulfus cognatus ejus, Berlo de Corb. qui filiam suam habebat, Bernardus de Auriolo qui habebat filiam ejus, Petrus Aynardus, uxor ipsius Wigonis Agnes, fraterque ejusdem Agnetis Tethbertus de Maurestello.

III. Notum sit omnibus hominibus tam præsentibus quàm futuris, quia Dominus Alamannus de Auriatge, qui in hoc

Monasterio conditus jacet, dedit omnipotenti Deo, & Sanctis Apostolis Petro & Paulo ad locum de Domina pro salute animæ suæ aliquid de sua hæreditate, videlicet CABANNARIAM nostram sitam in loco qui dicitur Villa perdita, quam tenet homo nomine Durannus cum fratre suo Humberto, & alio Lamberto. Ministraliam autem hujus CABANNARIÆ dedit quidam Villicus nomine Willelmus prædicto Monasterio, & accepit à fratribus Monachis quindecim solidos. Posteà verò, cum filii prædicti Alamanni crescerent, scilicet Petrus & Alamannus abstulerunt prædicto Willelmo Ministraliam, & iterum donaverunt Ministraliam & Placita prædicto Monasterio accipientes à Domno Hugone Priore decem solidos. S. Odonis de Auriatge. S. Torencii de Porta. S. Alvisi de Domina. S. Willelmi Presbyteri.

CIVERAGIUM est un droit d'avenage qui est dû communément aux Seigneurs pour les usages qu'ils ont concedés aux Habitans de leurs Terres : Ce mot est si connu en Dauphiné & en Provence, que je n'en aurois pas fait mention, si je n'avois pris garde que Ragueau qui par erreur l'appelle *Cineragium*, en a ignoré l'explication dans son Indice des Droits Royaux & Seigneuriaux, où il cite le Conseil de Guy Pape 91. *nec satis est indicasse*, dit-il, *quære quid sibi hoc nomen velit.*

CONDAMINA. J'estime que ce mot est Celtique, pour signifier une grande Terre destinée au labourage. Voicy une ancienne Charte du même Cartulaire de Monsieur de Ponnat, qui l'employe dans ce sens-là.

TEmpore Domini Petri Prioris de Domina de Gletens fuit quidam Nobilissimus Miles Dominus hujus Villæ, videlicet Guigo de Domina filius Domini Poncii Aynardi, qui dum esset in Italia ad Curiam Imperatoris captus est infirmitate ; qui ut sapiens cognoscens finem suum propè esse, fecit se deferre ad quoddam Castellum quod vocatur Exillium : (*c'est Essilles*) Ibi fecit venire ante se Milites qui secum erant, Widonem de Castellonovo consanguineum suum, & Guigonem Garinum de Geria, & quemdam sapientem virum in domo cui ipse ægrotabat, Willelmum Leuzum, & Mathæum de Petra Armigerum suum, & plures alios quos longum esset enumerare, & antè eos sapienter dimisit omnia quæ habebat. Plura dedit Cluniaco, & reddidit se pro Monacho Deo, & Beatæ Mariæ, & Sanctis Apostolis Petro & Paulo ad Monasterium

de Domina, & dedit pro redemptione animæ suæ aliquantulum de hæreditate sua, totam partem suam de CONDAMINA, quæ est sita apud Dominam, & campum quem emerat de Ricardo Surdo, & apud Versatorium campum de Rosillon. Hanc Eleemosynam & hanc destinationem laudavit filia sua, uxor Rodulfi de Fulciniaco, & uxor sua nomine Audisia, & Dominus Raymundus Berengarius frater suus, (*c'étoit son beau-frere*) & omnes quibus pertinebat hæc laudatio. Factum est hoc in præsentia Domni Petri de Gletens, & Aymonis Prioris Claustralis, & omnium Monachorum, Joannis, Ricardi, Poncii Rufi, Hugonis Conversi, Antelmi de Montereculato. Testes sunt Milites hujus Villæ, Wigo & Guigo de Castellonovo, Giroldus de Lanciaco, Odo Otmarus, Joannes Musica qui tunc erat Capellanus, Hugo Atenulfus, Willelmus de Versatorio, Petrus Socus.

Voicy une autre Charte tirée d'un ancien Cartulaire de Monsieur Chorier, qui nous apprend beaucoup de choses curieuses touchant le Dauphiné, dans laquelle le mot de *Condamina*, se trouve réïteré en divers endroits.

NOtum sit omnibus fidelibus filiis Gratianopolitanæ Ecclesiæ, quod post destructionem Paganorum Isarnus Episcopus ædificavit Ecclesiam Gratianopolitanam, & ideò quia paucos invenit habitatores in prædicto Episcopatu collegit Nobiles, mediocres & pauperes ex longinquis terris, de quibus hominibus consolata esset Gratianopolitana terra, deditque prædictus Episcopus illis hominibus Castra ad habitandum, & terras ad laborandum. In quorum Castra sivè in terras Episcopus jamdictus retinuit dominationem & servitia sicut utrisque partibus placuit. Habuit autem prædictus Episcopus & successor ejus Humbertus prædictum Episcopatum, sicut proprius Episcopus debet habere propriam terram quam abstraxerat à gente Pagana. Nam generatio Comitum istorum qui modo regnant per Episcopatum Gratianopolitanum nullus inventus fuit in diebus suis, scilicet in diebus Isarni Episcopi, qui Comes vocaretur, sed totum Episcopatum sine calumnia prædictorum Comitum prædictus Episcopus in pace per Alodium possidebat, excepto hoc quod ipse dederat ex sua spontanea voluntate. Post istum verò Episcopum successit ei Humbertus Episcopus in Gratianopolitanam Ecclesiam, & habuit prædicta omnia in pace. Post Episco-

Isarnus Evêque de Grenoble vivoit l'an 906.

pum autem Humbertum fuit Episcopus Mallenus prædictæ Ecclesiæ Gratianopolitanæ in cujus diebus Guiguo vetus pater Guigonis Crassi injustè cœpit possidere ea quæ modo habent Comites in Gratianopoli, sivè in terris Episcopatus, sivè in servitia terrarum prædictarum, sivè in pluribus Ecclesiis, sivè in CONDAMINIS, sivè in hortis, & ut ita dicam, ex toto Episcopatu Gratianopolitano Episcopus Gratianopolitanus non habet unum mansum ad suum dominium. Et sicut fecit prædictus Comes de Ecclesia Gratianopolitana, ita exhæredavit & expoliavit Ecclesiam Sancti Donati de CONDAMINIS scilicet, sivè de mansis atque de Villa. De CONDAMINIS quarum superiùs fecimus mentionem, dùm communiter laborabant eas homines Episcopi atque Comitis, sæpè contentio exorta est inter eos. Et ut audivit prædictus Episcopus quod pars illius malè & fraudulenter tractaretur ab hominibus Comitis, proclamationem fecerunt homines Episcopi, & Episcopus Hugo, quem divina clementia eum præfecerunt in illis diebus super Gratianopolitanam Ecclesiam Guigoni Comiti filio Guigonis Crassi. Tandem acceperunt consilium Episcopus Hugo & Comes Guigo, ut CONDAMINÆ dividerentur, misitque Episcopus homines suos per divisionem CONDAMINARUM, & illos quos ipsi in hac divisione vocarent. Misit autem Guigonem Conversum & Willelmum Cellerarium suum, & Adonem de Bocoiron Ministralem suum; Et ipsi tres vocaverunt Humbertum Lovetum filium Adoni de Bocoiron, & alios amicos quos fecerunt venire, ad dividendum vocaverunt. Et Comes misit homines suos, scilicet Joannem de Podio, & Benedictum Botelarium suum sivè Militem suum, & Petrum Chalnesium Ministralem suum, & Bernardum Retrogardam suam de Gratianopoli, id est, Bernardum Ruferium. Et isti prædicti homines fecerunt venire Gualterium Baban & Ricardum de Monteyssut: Et fecerunt Guigoni Converso in primis dividere duas CONDAMINAS quæ sunt juxta Ecclesiam Sancti Victoris de Mejolan, ipsi Guigoni fecerunt dividere & sociis suis. Et divisit eis Guigo & socii sui prædicti illam peciam de terra quæ est suprà viam quæ pergit ad Biveum, & est supra CONDAMINAM Comitis: & divisit eis omnes hortos sicut exit aqua de puteo, & fluit usque ad Charatum, & usque ad Cœmeterium prædictæ Ecclesiæ. Et sic dividit hortus Bernardi Espeliti qui est Comitis. Et has prædictas portiones, videlicet terram quam diximus suprà viam

quæ pergit ad Biveu, & hortos ſicut eos prænotavimus uſque ad Cæmeterium miſit Guigo Converſus & ſocii ſui cum CONDAMINA quæ eſt verſus Bocoironem, ſivè contra occaſum ſolis. Et ſic exit via de Villa Meyolanis inter duas Condaminas, ſcilicet iſtarum duarum Condaminarum quæ in hac ſcriptione dividuntur, & per medium creſtum, & tendit uſque ad unam arborem quæ vocatur alba ſpina, & deſcendit in ſtratam publicam, quæ ſtrata pergit verſus Romam, & ad Sanctum Jacobum. Inde ſunt præfixi termini. Deinde Guigo Converſus dixit hominibus Comitis, ut eligerent partem meliorem ex duabus Condaminis diviſis quam vellent accipere. Ipſi verò, ſcilicet homines Comitis acceperunt Condaminam integram verſus aquilonem, ſivè contra Eccleſiam de Biveu. Poſtea homines prædicti Comitis diviſerunt alias duas Condaminas, illam ſcilicet de ulmo, & illam Condaminam quæ eſt ad Corbonan, quæ ſunt in Parochia Sancti Himerii. Habet verò Epiſcopus illam Condaminam de ulmo; Comes autem illam de Corbonan. Poſteà Epiſcopus & Comes iſtam diviſionem firmiter tenuerunt.

Ce n'eſt pas en Dauphiné ſeulement que ce mot a été uſité. Je le trouve dans une Charte d'Hugues I. Archevêque de Bezançon, fils d'Humbert & d'Hermenburge Seigneur & Dame de Salins, lequel Hugues fut ſacré Archevêque l'an 1031. & tint le Siége l'eſpace de 40. ans. Cette Charte qui eſt rapportée au long dans les preuves de l'Hiſtoire de l'Abbaye de Tournu page 354. porte que cet Archevêque avoit donné entr'autres choſes à l'Egliſe de Bezançon qu'il avoit fait rebâtir, *campum unum indominicatum, quem vulgari lingua Condaminam vocant, undique monte, fluminèque circumſeptum.*

DEVESIUM ſignifie un lieu défenſable, par exemple un bois où il n'eſt permis qu'au Proprietaire de mener paître le Bêtail, ny de bucherer. Ce mot ſe trouve dans pluſieurs Titres, & entr'autres dans une Charte de l'an 1245. par laquelle Raymond Berenger Seigneur indépendant de Beauvoir en Royans, donne au Prieur & aux Religieux de Saint Roman de Beauvoir la faculté de bucherer dans ſes Forêts, à la reſerve de ſon bois appellé *Deveſium*. J'ay rapporté au long cette Charte à la ſuite du Chapitre 59. Je ne ſçay ſi ce mot ne vient point du Latin *Devium*.

DESHOMINAMENTUM n'eſt autre choſe que la ſucceoſſin des gens de Mainmorte dévoluë au Seigneur, quand ils décedoient ſans Hoirs de leurs corps, comme j'ay déja remarqué incidemment au chap. 32. Jean Berenger fils de Pierre Seigneur de Morges confirma par ſon Teſtament du 4. Avril 1361. la remiſe qu'il avoit faite de

ce droit à ses hommes de Morges, de Puiboson & de Pipet. *Item*, dit-il, *reductus ad memoriam idem Dominus Testator se olim vendidisse & remisisse omnibus suis Mandamentorum Morgiarum, Podii Bosonis & Pipeti DESHOMINAMENTA quæcumque quæ percipiebat & percipere consueverat ab eisdem, ipsam venditionem & remissionem, & contenta in eadem laudavit, & approbavit & de novo confirmavit & valere voluit perpetuò omni impedimento cessante, & si aliquid in contrarium se fecisse reperiebatur, illud se fecisse pœnitet, & illud revocat & emendare præcipit ad ordinationem executorum sui Testamenti subscriptorum, & ipsa DESHOMINAMENTA quæcumque quæ percipere consuevit in dicti Castris suis, & in tota Terra Triviarum, aut alibi ubicumque tam ab antiqua consuetudine, quam aliter quovis modo eisdem hominibus suis remisit pariter & quittavit, & ipsos homines suos à dictis DESHOMINAMENTIS esse voluit quittos & immunes, prout prædictæ quittationes & remissiones instrumentis publicis reperientur.*

FILIATICUM. Les Evêques du temps de nos Ancêtres voulans attacher quelqu'un aux interêts de l'Evêché, avoient accoûtumé de lui octroyer des Lettres par lesquelles ils le rendoient participant des Prieres & des suffrages de leur Eglise, & même de le gratifier de quelque portion de leur temporel, laquelle ils tenoient d'eux en Fief, ce qui s'appelloit FILIATICUM, comme étant une espece d'adoption Spirituelle, differente de la défense & de la protection à laquelle les Vidames & Avoüés sont obligés à cause des bienfaits considerables qu'ils ont reçûs de l'Eglise dont ils se qualifioient les Défenseurs; (*defensores*, *Advocatos*, *Mandeburdes*) En voicy un exemple tiré d'un Cartulaire de l'Evêché de Grenoble.

Feudus Aynardi de Domina fratris Poncii qui fuerunt filii Aynardi, qui Aynardus fuit filius Radulfi est talis. Habeo ego Aynardus per Episcopum Gratianopolitanum Leges & Batalas de Cocha quæ vocatur de Tehez usque ad aquam quæ vocatur Domina: Et habeo duos mansos quos dedit Episcopus Isarnus Radulfo avo meo pro FILIATICO: Unus de prædictis mansis est in Parochia de Tehez, in loco qui vocatur ad Coyetum, in quo manso fundatum est Castrum de Tehez: Et alius mansus est in Parochia de Tencinis, qui mansus vocatur, mansus del Chapus, & tenet illum Petrus Bruno: Et habeo duos campos optimos in Parochia de Tehez: Et habeo Cœmeterium de Tencinis: Et habeo decimam quam Dalmatius de Brinino habuit pro Guiguone Abbate: Et est illa Decima in Frodias & in Monte Reculato, sivè in Monte Aymone: Et habeo Villam de Maurianeta totam, & terram quæ vocatur Volta, quæ est juxta Isaram quantum debet esse de prædicta Villa, sivè de ipsa Parochia, excepto servitia Episcopalia de tribus Cabanariis quæ sunt in eadem Parochia, de quibus prædictis Cabanariis

ego Aynardus habeo dominicaturam, ſervitium verò Epiſcopi habent Seniores de Torone pro Epiſcopo Gratianopolitano. Et habeo unum manſum in eadem Parochia qui fuit de Stephano, & eſt in prata, ſivè juxta mareſchiam, & tenet eam Alois de Domina ſivè filii ſui, qui manſus fuit de donatione de Alode de Lanceu pro cenſu quem facimus, ſivè pro cereo quem offerimus in Feſtivitate S. Vincentii: Et molendina omnia quæ ſunt in aqua quæ vocatur Vorz, & in aqua quæ vocatur Brinoſch, in quibus aquis accipio de Placitamento in unumquodque molendinum quando ædificatur quinque ſolidos, & in battoriam ſimiliter quando ædificatur duos ſolidos & dimidium: Et habeo unam portionem Decimæ de aqua quæ vocatur Jeira uſque ad flumen quod dicitur Dravus, videlicet illam decimam quam habuit Guigo Malus Clericellus pro Mantelmo de Chatonay: Et habeo quartam partem de Alpatico de aqua quæ vocatur Vorz uſque ad Cocham de Tehez, & uſque ad altiora loca montium, ſicut prædicti termini ſunt præfixi, ſicut montes reſpiciunt & deſcendunt contra nos: Et habeo unum campum in Aulane qui vocatur Pratum Aynardi: Et habeo domum unam in Gratianopoli, ubi ſtetit Gualterius Chalneſius Canonicus de Gratianopoli. Sicut enim ſupra ſcriptum eſt, ita mihi nominavit & dixit idem Aynardus prædictum feudum Epiſcopi in domo Acelini de Vorz, & neque auxi neque minui, ut credo, unum verbum, quia in tabulis cum graphio ſcripſi ante eum præfixum feudum.

GUIDAGIUM veut dire la même choſe que Sauvegarde ou Saufconduit: En effet ces deux mots *Guidagium & Conductus* ſe trouvent preſque toûjours employés conjointement. Un Concile de Narbonne ſe ſert du même mot pour une Patente de conduite. Même le droit qui ſe payoit pour cela s'apelloit *Guidagium*, comme il ſe voit dans une Epître Decretale du Pape Innocent III. au Comte de Toulouſe *cap. ſuper quibuſdam. Ext. de verb. ſignif. Præterea*, dit-il, *cum pedagia, guidagia, ſalinaria tibi Legatus interdixerit memoratus, authoritate Apoſtolica duximus memorandum, illa eſſe Pedagia, Salinaria, Guidagia interdicta, quæ non apparent Imperatorum, vel Lateranenſis Concilii largione conceſſa, vel ex antiqua conſuetudine à tempore cujus non extat memoria introducta.* Monſieur d'Hauteſerre homme d'un rare ſçavoir le définit ainſi. *Guidagium vectigalis genus eſt pro ſecuritate viarum aſſerenda.* C'eſt en ſon Traité *de Ducibus & Comitibus Provincialibus Galliæ lib. 2. capit. 16.* Ce mot eſt fréquent dans les Titres de Dauphiné.

Je me contenteray d'en rapporter un que j'ay tiré d'un Regiſtre de la Chambre des Comptes intitulé *Tertius Liber copiarum Graiſivodani fol. 39.*

NOs Beatrix Viennæ & Albonis Comitissa & domina Fucigniaci notum facimus universis præsentes Litteras inspecturis, quod nos recepimus in nostra garda, Guidagio & conductu ad instantiam dominæ Rissent Abbatissæ de Aiis (*c'est l'Abbaye des Ayes à trois lieuës de Grenoble, en la Vallée de Graisivodan*) domum de Aiis, grangias, familias & possessiones, homines, bona mobilia & immobilia, ac jura omnia ejusdem domus ubicumque sint, & reperiri possint, & quocumque nomine censeantur per totam Terram nostram, districtum & posse nostrum & amicorum nostrorum eundo, morando, & redeundo, mandantes & præcipientes Castellano nostro Gratianopolis, & omnibus aliis Castellanis nostris Terræ nostræ & filiorum nostrorum qui fuerint pro futuris temporibus Castellani, quatenus dictam domum de Aiis, grangias, homines, possessiones, bona mobilia & immobilia, atque jura omnia ejusdem domus ubicumque sint & reperiri possint per Terram nostram totam salvent, gardent, defendant & manuteneant ab omnibus tanquam nos specialiter atque nostra: Et si ad deliberationem rerum & hominum ipsius domus alicubi impeditæ fuerint vel retentæ, interdant ad requisitionem ipsius Abbatissæ vel nuncii ejus efficaciter & intentè justitia ministrante. Si quis verò temerarius violator gardam nostram hujusmodi præsumpserit violare, iram & indignationem nostram se noverit incursurum, & illud proindè vindicaremus ac si nobis vel rebus nostris factum esset, vel illatum. Pro qua quidem gardia confitemur & recognoscimus nos à dicta Abbatissa decem libras bonorum Viennensium accepisse: Et debet nobis dare singulis annis in nundinis Gratianopolis quatuor obolos aureos. In cujus rei testimonium præsentes Litteras dedimus dictæ Abbatissæ Sigilli nostri munimine roboratas. Datum Gratianopoli III. Idus Maii Anno Domini M. CC. LXX.

HABERE LEGES ET BATALAS, C'est avoir la Justice Civile & Criminelle, c'est-à-dire, Justice haute, moyenne & basse. L'Acte que j'ay rapporté sous le mot *filiaticum*, use de ces termes dans ce sens-là.

MAIERIÆ. C'est un bois destiné aux clôtures ou à faire d'échallas pour les Vignes. Les libertez concedées aux Habitans de Moirans par Berlion de Moirans leur Seigneur de l'an M. C. LXIV. *Si quis vinearum, hortorum, vel alterius loci fructus vel MAIERIÆ, vel clausuram, vel tectum domus furatus fuerit, Domino & Vicario tres solidos dabit, & tres denarios illi qui indicaverit, quos si solvere nequiverit, nudus amissis vestibus de Villa pelletur.* La Coûtume de Bourbonnois use du même mot en l'art. 284. *Autre chose est des fruits naturels, comme noix,*

foin, mayeres, pommes, poires & autres semblables; car ils ne sont reputés meubles, jusques après qu'ils sont separés des fonds & cueïllis. Ce terme est tiré du Latin *materia*, qu'Ulpian distingue de *lignum*, en la Loy 55. *D. de leg. Ligni appellatio nomen generale est, sed sic separatur, ut sit aliquid materia, aliquid lignum. Materia est quæ ad ædificandum, fulciendum necessaria est, lignum quidquid comburendi causa paratum est.* Le même en la Loy 12. *D. de usufructu. Arboribus evulsis, vel vi ventorum dejectis usque ad usum suum, & Villæ posse usufructuarium ferre Labeo ait, nec materia eum pro ligno usurum, si habeat unde utatur ligno.*

MAGNERIUS. C'est un Sergent, comme nous l'apprenons de l'art. 6. des Libertez Delphinales. *Item voluit, ordinavit, & declaravit ipse Dominus Delphinus numerum Magneriorum seu Servientium Curiæ in quibuscumque Curiis, Castris & Terris ipsius Domini Delphini & successorum suorum moderari, & moderatum teneri secundùm quod ipse Dominus Delphinus aliàs in suis Statutis & Ordinationibus ordinavit, ne propter multitudinem ipsorum Magneriorum graventur nimis subditi Delphinatus.* Et de l'art. suivant. *Item quod Magnerii vel alii Officiales Delphinales in domibus Baronum vel aliorum Nobilium Delphinatus, seu aliarum Terrarum suarum pignorare non possint, nec debeant infrà domos ipsas quandiu pignora sufficientia ipsorum pignorandorum extra domos eorum poterunt reperiri ad evitandum scandala quæ indè possent forsitan evenire.*

MELIORAMENTUM a deux significations selon la nature des Contracts où il est employé. Le plus souvent c'est un Synonime avec celui d'Emphyteose; mais nos Ancêtres s'en servoient aussi pour signifier l'augment donné par le mary à sa femme. Ainsi je trouve dans mes Archives qu'Humbert de Salvaing fils de Guiffrey Chevalier, par son Testament du mois de Novemb. 1267. use de ce mot au même sens. *Item*, dit-il, *voluit & ordinavit prædictus Humbertus in ista ultima voluntate sua, quod Alasia dilecta uxor sua haberet tale donum quod prædictus Humbertus eidem Alasiæ quondam fecerat XXX. librarum Viennensium pro melioramento.*

PARATA. Ce mot est assez connu de ceux qui ont lû les Formules de Marculfe avec les Notes excellentes de M. Bignon pag. 445. Il signifie les Vivres qui étoient fournis en espece *Missis & Legatis Principis, Ducibus, Comitibus & eorum Ministris, quibus viaticum pro uniuscujusque dignitate præstabatur*, comme *mansio* & *mansionaticum* signifie le logement, de sorte que *mansio & parata* se trouvent presque toûjours employés conjointement dans la Patente qui s'appelloit *Tractoria*. La fourniture des Etappes qui se fait aux gens de Guerre par les ordres du Roy est proprement ce que les Chartes anciennes appellent *parata, quasi cœna parata.* S. Hugues Evêque de Grenoble s'étoit reservé le même droit sur quelques Eglises de son Diocese, mais il le convertit en argent, comme justifie la Charte suivante de l'an 1110. que j'ay tirée du tresor de l'Evêché.

EGO *Hugo Gratianopolitanus Episcopus rogatu Canonicorum nostrorum concessi Abbati Bosoni Sanctæ Mariæ Crudatensis* (c'est Cruas en Vivarais)

& successoribus suis tres Ecclesias, videlicet Ecclesiam de Cantessa (Chantesse) *cum Parochia sua, & Ecclesiam de Volvredo* (Vourey) *quæ est juxta Tolinum cum Parochia sua, & Ecclesiam de Chapeïa* (S. Jean de Chepie) *cum Parochia sua: in quibus Ecclesiis retineo mihi successoribusque meis annuum censum: In Ecclesia de Chantessa duos solidos de censu, & sex denarios de parata; & in Ecclesia de Volvredo duos solidos de censu, & duodecim denarios de parata, & in Ecclesia de Chapeïa duodecim denarios de censu, & sex denarios de parata. Et de hoc censu debent respondere Monachi Ecclesiæ nostræ de Moirenco, ita ut faciant illum reddere per omne tempus, id est, per unumquemque annum. Et prædictus Abbas Boso definivit mihi Ecclesias de Pollinavo* (c'est Pollenas) *cum Parochia sua, & successoribus meis, & promisit antè nos ut neque ipse Abbas, neque ullus homo per eum ampliùs de Ecclesiis de Pollinavo non se intromittant, sicut ego Episcopus meliùs intellexi ad utilitatem meam & successorum meorum, sine aliqua retentione prædicti Abbatis & successorum suorum: Nam prædictas Ecclesias de Pollinavo quidam Prior de Moirenco nomine Ardencus simoniacè eas acquisivit, tandiù calumniam super eum intuli, scilicet excommunicando & ab Ecclesia expellendo donec spontè & peccatum suum cognoscendo in manu nostra prædictas Ecclesias de Pollinavo & totam Parochiam dimisit, sicut meliùs intellexi ad utilitatem meam & successorum meorum. Facta est hac donatio de tribus prædictis Ecclesiis, scilicet de Chantessa, ac de Volvredo, atque de Chapeïa, & definitio de Ecclesiis Pollinavi IV. Nonas Novembris. Anno incarnationis Dominicæ M. C. X. Anno Pontificatus Domini Hugonis Episcopi XXX. S. Rostagni, Guigonis de Lans, Odolrici, Guigonis Decani, Fulconis, Alberti, Aynardi Canonicorum Gratianopolitanæ Ecclesiæ. S. Radulsi de Lair & Guillelmi de Cassanatico, Odonis infertoris dapium sivè Senescalci. Amatus scripsit.*

DATIO AD MEDIUM PLANTUM. C'est un Bail de quelque fonds sterile & inculte que le preneur s'obligeoit de cultiver à la charge d'en rendre la moitié au Bailleur dans 5. années, l'autre moitié lui demeurant acquise incommutablement, sauf la préference au Bailleur & à ses Successeurs en cas de vente. J'en rapporteray deux Titres: l'un d'Isarnus Evêque de Grenoble qui vivoit l'an 960. lequel en donne l'intelligence; l'autre d'environ qui en attribuë l'usage aux François & aux Bourguignons. *More Galliarum, more Burgundionum.* Ce qui s'appelle en nôtre langue Bail à complant, qui s'entend communément des Vignes, pour raison dequoy les ventes sont dûës par la Coûtume d'Anjou art. 160. & par celle du Maine art. 177. en ces termes. *Et pareillement y a ventes en terre baillée à complant pour planter en Vigne, & s'en doivent payer les ventes incontinent après le terme du complant fini, à la raison de la valeur, à une fois payer des choses qui demeurent à celui qui les a complantées, eu égard au temps du Contract de la baillée à complant. Et semblablement y a retrait aux lignagers du Bailleur, jusques au dedans de l'an & jour dudit complant fini, en payant les coûts & mises raisonnables d'icelui complant. Et s'entend ledit complant fini, quand le terme du Contract & Marché est parachevé & accompli.* Néanmoins il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Toulouse, qu'en considera-

tion de l'utilité publique qui se rencontre en la culture des Fonds inutiles & infructueux, il n'est point dû de Lods & Ventes au Seigneur d'un Bail à complant. La Coûtume de Nivernois art. 353. au lieu du mot de complant, use de celui de *Carpot*. *L'on ne peut appliquer terres baillées à parciere, & vignes à carpot, à autres usages qu'elles ont été baillées, n'en icelles construire & bâtir aucun Edifice sans le vouloir & congé du Seigneur, à qui la parciere ou carpot appartient, sur peine d'amende & des interêts envers le Seigneur dudit héritage.* Je ne sçay si ce mot *Carpot*, ne vient point du Grec *κα΄ρπος*, puisque le Colon partiaire est appellé par Harmenopulus liv. 3. tit. 8. *καρποὺςμεριζόμενος* qui partage les fruits. Loyseau liv. 1. de la distinction des rentes lui donne une autre étimologie. Voicy les Titres dont j'ay fait mention.

IN nomine Domini nostri JESU-CHRISTI. ISARNUS Gratianopolitanensis Sedis Episcopus. Quandoquidem Adalbertus & soror sua Guittrud nostram expetierunt Paternitatem, quod & fecerunt, & siquidem petierunt à nobis campum ad medium plantum : *Et ipse campus est in Comitatu Gratianopolitano in agro Taulianensi* (c'est Tulin) *in Villa similiter, & habet fines & terminationes de uno verò latere Fura aqua voluente, de secundo sylva quæ nominatur Suisey, quantum ædificare potuerint, usque ad annos quinque possideant, ædificent & plantent, & faciant de una medietate quod voluerint post quinque annos, alia verò medietas ad potestatem S. Mariæ & S. Vincentii revertatur : Nec vendere, nec alienare præsumant, nisi successoribus S. Mariæ & & S. Vincentii : Quod si emere noluerint, faciant quod voluerint, hoc est vendendi, habendi, donandi, seu liceat commutandi. Si quis, ego ipse aut Canonici nostri contradicere voluerint, non hoc vindicent, sed componant nobis tantum, & aliud tantum quantum* medius plantus *valere potuerit, & in antea firma & stabilis permaneat cum stipulatione subnixa. Signum Isarni Episcopi qui fieri jussit & firmare in præsentia rogavit. S. Ramoni Præpositi. S. Silvionis Levitæ. S. Ritorii. S. Danielis Capellani S. Vincentii. S. Alberici Sacerdotis. S. Theodorici Sacerd. S. Alterius Theodorici Sacerd. S. Esperantii Sacerd. S. Guitfredi Sacerd. S. Silvionis Sacerd. Datavit Jordanus Presbiter in die Feria III. Anno XXXI. regnante Gondrado Rege.*

In CHRISTI nomine notum esse volumus quod laboratores quidam Eldradus cum infantibus suis, & Adalgis & Durandus & Guionis venientes postulaverunt domnum HOTDONUM Episcopum ut aliquid terræ ex ratione S. Andreæ, quam per precariæ largitatem acquisivimus sibi, uxoribus, & hæredibus eorum traderet ad medium plantum *secundum GALLIARUM MOREM, quod & fecit. Prædicta tepis sita est in Pago Gratianopolitano, in agro Salmor jacense, in Villa Cotoniaco* (c'est Chatonay près de la Côte S. André) *& cingitur undique ex eadem arva. Hanc diffinitionem prædictus Episcopus prælibatis viris tradidit MORE BURGUNDIONUM* ad medium plantum. *Si quis verò Chartulam hanc corrumpere tentaverit, non valeat vindicare quod repetit, sed cui rixam moverit argenti libras persolvat septem, sicque hæc inde scriptura jugiter vigeat, cum stipulatione subnixa in posterum. Signum domni Hotdoni Episcopi. S. Humberti Comitis & uxoris suæ.* (c'est Humbert surnommé aux blanches mains Comte de Mauriene) *S. Burcardi. S. Gota-*

fredi, & alius Gotafredi. S. Anneoni. S. Ansierii. S. Arderii. Actum apud Castrum Bocissello per manum Constantini Presbyteri. Feria VI. IV. *nonas Aprilis. Anno* X. *regnante Radulpho Rege.*

POIPIA. C'est un Terroir à Bruïere ou à Brossaille, & parce que quelques Maisons fortes y ont été bâties, elles ont donné le nom à deux familles nobles de Dauphiné, l'une en Viennois qui subsiste encore en la personne des Seigneurs de Serrieres, de Vertrieu & de S. Julien, l'autre en Graisivodan qui est éteinte dépuis quelques Siécles, laquelle donna conjointement avec Guigues Comte d'Albon à l'Abbaye de Tamiers en Savoye, tout ce qu'ils avoient en la Terre de Filgere au Mandement d'Avalon, par Acte de l'an 1132. qui s'est conservé dans un Registre de la Chambre des Comptes de Grenoble intitulé *Liber copiarum civitatem Gratianopolim tangentium, fol.* 153. L'Acte est en ces termes.

Anno Domini M. C. XXXII. Guigo Comes de Albione, & quædam tribus vel familia quæ cognominatur de Popia, videlicet Otmarius, Willelmus, Rostagnus & Desiderius fratres dederunt pro salute animarum suarum & parentum suorum jure perpetuo sine omni exceptione S. Mariæ Stamedei titulo donationis factæ Abbati, & fratribus ejus ibidem habitantibus quidquid habebant in terra quæ vocatur de Filgeriis. De dono Comitis sunt testes Abbas Bonæ vallis, Amedeus de Altaripa, Boso & Otmarus frater ejus, Willelmus Romestanni & Desiderius frater ejus de Popia, &c.

Guichenon dans son Histoire de Bresse part. 3. pag. 321. fait mention de ce Titre, mais au lieu de *S. Mariæ Stamedei*, il a mis *domui Bonæ vallis*, contre la verité du Titre.

STARRUM. J'estime que ce mot signifie la même chose que Maison ou Manoir. Du moins je le conjecture ainsi d'un Titre de l'an 1215. où il semble qu'il est employé dans ce sens là. *In nomine Domini nostri Jesu-Christi. Anno Incarnationis ejusdem* 1215. 4. *Kal. Augusti. Controversia vertebatur inter Armandum de Autana & Pelestortum de Bordelf generum suum ex una parte nomine suo & coadjutorum suorum litigantes, & inter Rostagnum de Autana, & Rollandum & Ripertum fratres similiter nomine suo, & coadjutorum suorum litigantes super captionibus & injuriis, & ædificiorum destructionibus, rapinis, damnis datis, homicidiis, & omnibus aliis maleficiis de quibus ad invicem prædictæ partes agebant, vel agere possent, in manu Domini Dragoneti & Raymundi de Medullione, quos communes amicos & Arbitros partes supra scriptæ sub Sacramento corporaliter præstito sub pœna decem millium solidorum Viennensium elegerunt, & in eos compromiserunt, prædictis Arbitris ab utraque parte per stipulationem sub obligatione omnium bonorum suorum promissa & pœna etiam commissa mandatum prædictorum nihilhominus debuit observari. Dicebant siquidem Rostagnus de autana, & Rollandus & Ripertus fratres sui, quod armandus & Pelestortus prædicti prædictum Rostagnum ceperant, & quod STARRA ipsorum & hominum suorum destruxerant, & eos inde expulerant, & quæ quosdam de hominibus suis ipsi vel coadjutores sui interfecerunt, & quod multa bona sua & hominum eis rapuerant & abstulerant, & quod multa alia damna eis intulerant, & quod pacem & compositionem quam similiter cum eis fecerant eis fregerant. E contra prædicti armandus & Pelestortus quædam de prædictis confitebantur, & quædam negabant, & in super allegabant quod prædictus Rostagnus prædictum armandum ceperat, & eum de STARRI suo expulerat, &c.*

TABLE

EDIT DU ROY.

Sur l'alliénation de son Domaine en sa Province de Dauphiné.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois. A tous presens & avenir : SALUT. Chacun sçait que depuis nôtre avenement à la Couronne Nous avons été contrains de suporter de grandes dépenses pour suporter les factions des Ennemis de cet Etat, & comme pour y satisfaire Nous avons de tems en tems fait plusieurs allienations de nos Domaines & Revenus, & lors que Nous esperions une bonne paix, nos Voisins Etrangers, & particulierement le Roy d'Espagne jaloux de la prospérité de nos Armes, ont fait naître de nouveaux sujets qui Nous ont obligé à nôtre grand regret à la continuation de la guerre, & à l'entretenement de diverses Armées que Nous avons mises sus ; tant hors nôtre Royaume que près des Places frontieres d'icelui, pour les garantir de leurs entreprises & invasions, pour la solde & entretenement desquelles Armées ne pouvant tirer aucun secours de nos Sujets à cause de leur extrême pauvreté, Nous avons fait voir à nôtre Conseil diverses propositions qui nous ont été faites pour être promptement secourus en la presente nécessité de nos affaires, entre lesquelles celle de l'allienation de nôtre Domaine de Dauphiné a été trouvée des plus faciles & sans charge à nos Sujets : A CES CAUSES, sçavoir faisons qu'ayant mis cette affaire en déliberation en nôtre Conseil, auquel étoient nôtre très-cher frere le Duc d'Orleans, aucuns Princes de nôtre sang, Princes, Pairs, Officiers de nôtre Couronne, & autres grands & notables personnages, de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre pleine puissance & autorité Royale & Delphinale, Nous avons par nôtre present Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & statué & ordonné, disons, statuons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que par les Commissaires qui seront par Nous députez, il soit procedé à la vente & allienation à faculté de rachapt perpétuel de tout le Domaine à Nous appartenant, situé en nôtre Province de Dauphiné, consistant en feux, châteaux, maisons, bâtimens, cens, rentes, seigneuries, fruits & revenus en dépendans, fiefs, arriere-fiefs, hommes vassaux, droits & devoirs Seigneuriaux, fours, moulins & pressoirs bannaux, terres, vignes, bois, forêts, parcs, garennes, prez, pâtis, isles & marais, fontaines, eaux & rivieres, lacs & étangs, montagnes, landes, bruyeres, garrigues, usages, pascages, terres cultes & incultes, vaines & vagues, seigneuries, coûtumes, courvées, lods, ventes de faux & amendes, places, foires, marché, hallage, attelage, trainages, justice haute, moyenne & basse, avec le ressort des Juges subalternes qui appartiennent ausdites terres, places de Clercs au Parlement de Dauphiné, Greffes, places de Clercs & sceaux des Baillages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions Royales

& Delphinales, Gabelle de Briançon & Romans, landes, péages, pontonnages, bacs, passages & traverses qui se levent en ladite Province, tant par eau que par terre, & généralement toutes les parties & portions dudit Domaine, de quelque nature & condition qu'elles puissent être, qui appartenoient aux Dauphins, & dépendoient de ladite Province de Dauphiné, lors du transport & union d'icelle à nôtre Couronne; comme aussi celles qui sont depuis échûës & avenuës, ou qui ont été réünies pour quelque cause, titre & maniere que ce puisse être, soit que lesdits Domaines soient à present en nos mains, ou qu'ils ayent été ci-devant allienés par vente faite en vertu de nos Edits ou des Rois nos prédécesseurs, donations ou autrement en quelque sorte & maniere que ce soit, pour en joüir par les acquereurs, leurs revenus, enfans héritiers & ayant cause avec les titres & qualitez desdites terres, comme de leur propre héritage, aux honneurs, prérogative, pouvoir & faculté de nommer esdites terres & Seigneuries, les Officiers nécessaires pour l'exercice de la Justice, tout ainsi que les autres acquereurs possedans terres & Seigneuries dépendans dudit Domaine dont la revente est ordonnée par le present Edit; & lors du décès d'iceux Officiers, & d'autant que par la négligence & collusion des Trésoriers, Procureurs & Receveurs dudit Domaine, & autres nos Officiers sous la faveur des guerres civiles & étrangeres qui ont été en ce Royaume en divers temps depuis le transport & union de ladite Province à nôtre Couronne, il a été pris, usurpé & recellé plusieurs Justices, fiefs, arriere-fiefs, droit de ban, relaissée des eaux, isles & islettes, bois & auruës, terres, fermes, vaines & incultes, châteaux, portions de Jurisdictions, prairies, conseigneuries, regales & autres droits & Domaines de diverses qualitez & nature; Nous déclarons, voulons & nous plaît que par lesdits Commissaires tous les détenteurs & possesseurs desdits droits & Domaines ainsi usurpez, soient contraints comme pour nos propres deniers & affaires, à s'en désister & vuider leurs mains, avec telle restitution de fruits qu'ils jugeront raisonnable, nonobstant toutes joüissances qui en pourroient avoir été faites par quelques laps de tems que ce soit, oppositions ou appellations quelconques, pour être iceux Domaines vendus & allienez par lesdits Commissaires en la même forme & maniere que les autres Domaines dont nous sommes en paisible possession; & afin que lesdits Commissaires puissent plus certainement & exactement proceder à l'exécution du present Edit; voulons que par ceux qui seront commis & députez par nôtre Chambre des Comptes de Grenoble, il en soit dressé état au vrai dûëment signé & certifié sur les comptes des Trésoriers & Receveurs dudit Domaine, & des titres, papiers & reconnoissances, adveus & dénombremens, étans ès Archives d'icelle qui contiendra par le menu les feux sur le pied desquels la Taille se payoit anciennement, ensemble les droits & devoirs Seigneuriaux, maisons, bâtimens, cens, rentes, fiefs, arriere-fiefs, greffe, sceaux, halles, étaux, minages, fours, moulins, bois, forêts, terres, prés, montagnes, lacs, étangs, rivieres, isles & islettes, gabelle de Briançon & Ro-

mans, péages tant par eau que par terre, & autres parties & portions dudit Domaine de quelque nature & condition qu'ils puissent être, tant ancien qu'échû & advenu à Nous & à nos prédecesseurs Rois Dauphins en ladite Province, depuis le transport & union d'icelle à nôtre Couronne, soit qu'ils ayent été ci-devant allienez, pris & usurpez, ou qu'ils soient à present en nôtre main, pour sur icelui proceder par lesdits Commissaires à ladite allienation, & en cas qu'il y ait audit état aucunes omissions, ladite Chambre sera tenuë de les faire réformer & amplifier si besoin est, sur les Instructions & Memoires qui lui en seront baillez; Permettons à tous nos Officiers de nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Trésoriers de France & autres nos Officiers de Judicature & Finance de ladite Province de Dauphiné, & autres nos Sujets, de pouvoir acquerir audit titre d'allienation à faculté de rachapt telles Terres & Seigneuries, parts & portions dudit Domaine qu'ils désireront, nonobstant nos Ordonnances & Reglemens de ladite Province, qui leurs interdisent l'acquisition dudit Domaine, de la rigueur desquelles Nous les avons dispensé, & en tant que besoin seroit y avons dérogé & dérogeons pour ce regard; Permettons aussi à toutes Communautez & Gens de main morte d'acquerir dudit Domaine en l'étenduë de leurs Communautez par préference à tous autres, & à cet effet que l'adjudication n'en pourra être faite qu'en la presence des Consuls, ou eux dûëment appellez, & pour donner moyen ausdites Communautez de payer le prix desdites adjudications, leur sera permis d'emprunter toutes les sommes de deniers pour lesquelles lesdites adjudications auront été faites, fraix & loyaux-cousts, & d'hypotequer aux Créanciers non-seulement les biens desdites Communautez & Particuliers d'icelles, mais aussi lesdits Domaines, dont ils se rendront adjudicataires; & pour faciliter le payement desdites acquisitions, ou remboursemens des sommes qu'ils auront empruntées à cet effet, Nous leur permettons d'imposer & lever sur eux les sommes nécessaires suivant les Ordonnances & Permissions qui leur en seront baillez par lesdits Commissaires que Nous approuvons & validons dès-à-present, dont le Département sera fait par les Consuls, & la levée par ceux qui seront par eux commis, ou par leurs Créanciers si bon semble à iceux; Faisons défenses aux Elûs & Collecteurs d'en prendre aucune connoissance, à peine de dix mille livres d'amende, & de suspension de leurs Charges; comme aussi permettons à tous nos Sujets du Tiers-Etat contribuables aux Tailles, soit de ladite Province ou autre de ce Royaume, d'acquerir lesdits Feux, Terres, Justices, Seigneuries & Domaines, & parce qu'aucunes Communautez dépendantes dudit Domaine Delphinal, se sont rachetées des allienations ci-devant ordonnées, & fait déclarer inallienables; Nous ordonnons, voulons & nous plaît, que par lesdits Commissaires soit procedé à la vente & allienation desdites Communautez, nonobstant & sans avoir égard aux Contracts & Lettres desdites allienations, en les remboursant des deniers entrez actuellement en nos Coffres pour lesdites allienations; si mieux lesdites

Communautez n'aiment pour être maintenuës en la joüissance desdits Domaines payer les taxes qui seront moderément faites sur eux par lesdits Commissaires à leur choix & option, laquelle option ils seront tenus de faire dans un mois après la signification qui leur sera faite au domicile des Consuls ou Syndic desdites Communautez, autrement ou à faute par eux d'y avoir satisfait dans ledit tems, ils n'y seront plus reçûs, & sera passé outre à ladite allienation par lesdits Commissaires, comme des autres Domaines de ladite Province; Voulons aussi que les Acquereurs desdits Domaines soient tenus outre les droits qu'ils Nous payeront, de rembourser les anciens Acquereurs dudit Domaine à present allienė, de la finance qu'ils auront pour ce payée en nos Coffres seulement, ensemble les fraix & loyaux-cousts, suivant la liquidation qui en sera faite par lesdits Commissaires, sans qu'ils puissent être obligez de rembourser aucunes réparations, méliorations & dépenses que lesdits Acquereurs pourroient avoir faites, si elles ne sont utiles & nécessaires, & telles verifiées & reconnuës par lesdites Communautez, & pour ceux qui joüissent dudit Domaine par dons & concessions qui leur peuvent avoir été faites par Nous ou par nos prédécesseurs Rois Dauphins, tant du fonds, proprieté, que de l'usufruit à titre usager ou à quelque tems que ce soit, lesdits Acquereurs ne pourront être tenus de leur faire aucun remboursement, ni recompense, nonobstant lesdites donations & concessions que Nous avons cassées & revoquées, cassons & revoquons par le present Edit; Et faisons défenses à toutes personnes de s'en servir ni prévaloir à l'avenir, troubler, ni empêcher lesdits Acquereurs en la paisible joüissance desdits Domaines, à peine de dix mille livres d'amende, restitution de fruits, dépens, dommages & interêts; seront tenus lesdits Acquereurs à ladite faculté de rachapt, de faire registrer en nôtre Chambre des Comptes & au Bureau des Trésoriers de France en Dauphiné, tous les Contracts de ladite allienation, que Nous avons dès-à-present validé & autorisé, comme s'ils avoient été passez en nôtredit Conseil, ensemble les quittances de Finance qui leur seront délivrées par le Trésorier de nôtre épargne, des sommes contenuës esdits Contracts, pour lesquels enregistremens sera par eux payé les sommes qui seront moderément reglées par nosdits Commissaires, & ne pourront lesdits Acquereurs, leurs hoirs, successeurs ou ayant cause, être dépossedez desdits Domaines qu'en les remboursant actuellement, & à un seul payement, tant du prix desdites adjudications, que des fraix & loyaux-cousts; Faisons défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'ils soient, qui auront pris & usurpé les noms, titres & qualitez desd. Feux, Terres, Justices & Seigneuries dépendans desdits Domaines, de les plus prendre & porter à l'avenir, ni troubler lesdits Acquereurs en la joüissance des honneurs honorifiques, droits, prééminence, homages, vasselages & autres afferans & dépendans desd. Terres & Seigneuries. Enjoignons aux Officiers de nôtredite Chambre des Comptes de délivrer aux Acquereurs des Copies des Aveus, Dénombremens, Reconnoissances, Titres & Enseig-

nemens qui seront en icelle concernant ledit Domaine dûëment collationnées, lesdits Acquereurs, leurs hoirs ou ayans cause ne pourront être obligez ores, ni à l'avenir de compter en la Chambre des Comptes dudit Pays, ni par état devant lesdits Trésoriers de France & ailleurs, de la joüissance dudit Domaine alliené, dont Nous les avons déchargé & déchargeons, & faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Gens desdits Comptes, Trésoriers de France, nos Procureurs en icelle, Receveurs & tous autres, de les inquieter ni rechercher pour raison de ce, à peine de nullité, cassation de Procedures, dix mille livres d'amende, & d'être tenu en leur propre & privé nom des dépens, dommages & interêts desdits Acquereurs; & d'autant que les Trésoriers de France dudit Pays de Dauphiné, en consequence de l'Edit de l'année 1627. pourroient prétendre la connoissance & jurisdiction du fait dudit Domaine, & sous ce prétexte troubler lesdits Acquereurs, nonobstant que ledit Domaine ne fût plus en nôtre main, Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses ausdits Trésoriers de France & autres nos Juges de ladite Province de doresnavant prendre aucune Cour, Jurisdiction & connoissance du fait dudit Domaine, ni troubler lesdits Acquereurs à peine de nullité, cassation de Procedures, dix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; Nous permettons aux Acquereurs de faire faire Papiers Terriers & Censiers, nos Officiers appellez, & toutes recherches des droits dépendans desdites Terres qui auront été pris, usurpez, & se trouveront injustement tenus & possedez, & iceux réünis à leursdites Terres & Seigneuries, & à cette fin Nous leurs avons cedé semblablement tous lesdits droits, noms, raisons & actions rescindans & rescisoires, sans que les usurpateurs, injustes possesseurs & redevables, soit de droits d'usages, passages, pênages, pêche, chasse & autres droits, se puissent servir de possessions immémoriales, prescriptions de temps & autres exceptions, s'ils ne sont fondez en bons & valables titres, autres toutefois que d'Arrêts, Jugemens & Transactions fondez sur lesdites prescriptions ou possessions sans titres que ne voulons nuire, ni préjudicier ausdits Acquereurs, & lesquels en tant que besoin seroit, Nous avons cassé & revoqué, cassons & revoquons par le present Edit; & seront lesdits Acquereurs mis en possession dudit Domaine à commencer du premier jour de Juillet prochain, lequel & toutes les Parties d'icelui, Nous avons déchargé & déchargeons des Epices que ladite Chambre des Comptes & Trésoriers de France avoient accoûtumez prendre des états & comptes qui étoient rendus devant eux pour raison d'icelui; comme aussi des Gages de nos Officiers, Pensions & Charges qui avoient accoûtumés se prendre sur le revenu dudit Domaine, lesquels Gages & Epices Nous voulons être payez sur le revenu de nos Gabelles dudit Pays, & à ces fins que le fonds en soit laissé par chacun an en état, qui seront arrêtez en nôtre Conseil pour la distribution des deniers d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant nôtre Cour de Parlement & Aydes, & Chambre des Comptes à Grenoble, que le

present Edit ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, même faire joüir les Acquereurs desdits Domaines, leurs hoirs, successeurs & ayans cause pleinement & paisiblement, nonobstant quelconques Edits & Ordonnances au contraire, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires Nous avons dérogé & dérogeons : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel ausdites Presentes, sauf en autre chose nôtre droit & de l'autrui en toutes. DONNE' à S. Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de Grace mil six cens trente-sept. Et de nôtre Regne le vingt-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roy Dauphin. SUCLET. Et scellé en lacs de soye du Grand Sceau de cire verte.

EDIT DU ROY,

Portant alienation des Domaines des hautes, moyennes & basses Justices, par démembrement des Justices Royales ; érection en Fief des Maisons & Heritages tenus en Roture & en Franc-Aleu ; Et création de Conseillers du Roy, Inspecteurs & Verificateurs des Amendes dans toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Nous avons par nos Edits des mois de Mars 1695. & Avril 1702. & par nos Déclarations renduës en conséquence, ordonné la vente & alienation de nos Domaines, Terres & Seigneuries, Droits & Revenus en dépendans, aux clauses & conditions, & avec les formalitez prescrites par lesdits Edits & Déclarations, dont Nous avons fait surseoir l'exécution par les Arrêts de nôtre Conseil des 13. Juillet 1700. & 27. Avril 1706. Mais comme la continuation de la Guerre nous engage dans des dépens inévitables, & que nous préferons toûjours les moyens de les soûtenir par l'alienation de nos propres Fonds & Revenus, à ceux qui peuvent être à charge à nos Sujets ; Lesquels nous donnent d'ailleurs assez de marques de leur zéle pour le bien de nôtre Service. Nous avons resolu de continuer pendant le cours de la presente Guerre l'exécution desdits Edits & Declarations, & de faire proceder à la vente & alienation de nos Domaines, avec les formalitez ordinaires & accoûtumées. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, dit &

ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos Edits des mois de Mars 1695. & Avril 1702. & nos Déclarations renduës en conséquence concernant la vente & alienation de nos Domaines, soient exécutez selon leur forme & teneur, & que par les Commissaires qui seront par Nous députez, il soit incessamment procedé avec les formalitez ordinaires & accoûtumées, conformément ausdits Edits & Declarations, à la vente & alienation des Hautes, Moyennes & Basses Justices des Paroisses dépendantes des Prevôtez, Vicomtez, Châtellenies, Vigueries & autres nos Jurisdictions ordinaires, & par démembrement d'icelles, avec les Droits de Patronage, de Chasse & de Pêche, & autres Droits Utiles & Honorifiques, tels qu'ils appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, suivant les Coûtumes de Lieux, & faculté de faire administrer la Justice en leurs noms dans lesdites Parroisses, & d'y établir à cet effet les Officiers nécessaires.

II. Ensemble à la vente de tous les petits Domaines restans en nos mains, des Moulins, Fours, Pressoirs, Halles, Maisons, Boutiques, Echopes, Places à étaller, Terres vaines & vagues, Communes, Landes, Brieres, Garrigues, Patis, Palus, Marais, Etangs, Boéteaux, Bacqs, Peages, Landes, Travers, Passages, Droits de Minage, Mesurage, Aulnage, Poids, Tabellionnages, & generalement de tous les autres semblables Droits dépendans de nos Domaines, pour en joüir par ceux qui s'en rendront adjudicataires, leurs successeurs, heritiers ou ayant cause, à titre d'inféodation & de proprieté incommutable à perpetuité, suivant & conformément à nosdits Edits des mois de Mars 1695. & Avril 1702. & ainsi qu'il est plus au long porté par iceux, & par les Déclarations & Arrêts de nôtre Conseil rendus en conséquence.

III. Voulons en outre que par lesdits Commissaires il soit procedé avec les mêmes formalitez, à la vente & engagement à faculté de rachat perpetuel, des Terres & Seigneuries de nôtre Domaine, avec toutes leurs mouvances, appartenances & dépendances, tant en Terres, Prez, Bois, Maisons, & autres Biens & Revenus fixes, & Droits utiles, qu'en Droits Seigneuriaux & Honorifiques, de Cens, Rentes, Lods & Ventes, Droits d'Echanges, où ils n'auront été vendus, Reliefs, Rachats, Quints & Requints, Ventes & Treiziémes, & autres Fonds & Droits generalement quelconques, dépendans desdites Terres & Seigneuries, à l'exception seulement des Bois de haute-futaye, ou de ceux mis en reserve pour recroître en futaye; de l'état desquels il sera fait des Procès verbaux exacts par les Grands Maîtres de nos Eaux & Forêts, conformément à nôtredit Edit du mois de Mars 1695. A l'exception aussi des Hommages de nos Vassaux, lesquels Nous nous reservons pour Nous être rendus aux Bureaux de nos Finances, ou en nos Chambres des Comptes en la maniere accoûtumée, & des Domaines & Droits Domaniaux qui Nous appartiennent en paréage avec des Ecclesiastiques, pour par lesdits Acquereurs, leurs successeurs, heritiers ou ayant cause, joüir desdites Terres & Seigneuries : Ensemble de la

nomination aux Offices de Justices d'icelles, du Prest & Annuel des Officiers, Droits de Resignation & Vacans, conformément aux Reglemens de nos Revenus Casuels; Et en outre des Amendes, Confiscations & autres profits desdites Justices, aux charges, clauses & conditions, & ainsi qu'il est plus au long porté tant par nôtredit Edit du mois de Mars 1695. que par nôtre Déclaration du 4. Septembre 1696. renduë en conséquence.

IV. Voulons pareillement que par les mêmes Commissaires il soit procedé à la revente audit Titre d'Engagement & faculté de rachat perpetuel, de tous nos Domaines, Terres & Seigneuries qui sont actuellement engagez à quelques personnes que ce soit, pour en joüir par les nouveaux acquereurs aux mêmes conditions que dessus, à la charge par Nous de pourvoir ainsi qu'il appartiendra au remboursement des anciens Engagistes suivant les liquidations qui seront faites de leurs Finances par nosdits Commissaires.

V. Et pour d'autant mieux assurer l'état, tant de ceux qui possedent actuellement desdites Terres, Domaines & Seigneuries à Titre d'engagement & faculté de rachat perpetuel, que de ceux qui s'en rendront adjudicataires audit Titre en vertu de nôtre present Edit, & leur donner moyen d'y faire des établissemens plus solides, ou d'ameliorer & augmenter ceux qu'ils y ont faits depuis qu'ils en sont en possession, Nous avons renoncé & renonçons par le present Edit tant pour Nous que pour nos successeurs Rois, au droit & en faculté de rentrer dans lesdits Domaines, Terres & Seigneuries, pour le nombre de trente années, pendant lequel tems Nous ne pourrons ni nos successeurs Rois déposseder ceux qui s'en rendront adjudicataires en vertu du present Edit, ni leurs successeurs, heritiers ou ayant cause, sous quelque prétexte & pour quelque raison que ce soit ou puisse être, à l'effet de quoi il sera fait mention de nôtre presente renonciation dans les Contrats qui leur en seront passez en nôtre nom par nosdits Commissaires.

VI. Maintenons & confirmons pendant ledit temps lesdits possesseurs & leurs successeurs, heritiers ou ayant cause en la possession & joüissance desdits Domaines, Terres & Seigneuries, appartenances & dépendances, alienez à quelque Titre que ce soit, à l'exception toutefois des possesseurs de Domaine à Titre d'Echanges.

VII. Maintenons pareillement & confirmons à perpetuité les possesseurs des hautes, moyennes & basses Justices que Nous avons alienées à Titre d'infeodation & de proprieté incommutable, tant en exécution de nosdits Edits des mois de Mars 1695. & Avril 1702. qu'en conséquence de nôtre Déclaration du 8. Avril 1672. & tous autres generalement quelconques, ensemble tous les possesseurs & détempteurs des Justices, Seigneuries, Maisons, Moulins, Etangs, Bois, Landes, Brieres, Prez, Vignes, Dixmes, Boutiques, Echopes, Places, Marais, Palus, Communes & Communaux, Isles, Islots, Garrigues, Patis, Etangs, Boēteaux, Bacs, Peages, Travers, Ponts &

Passages, Pâturages, Eaux & Marais salans, & generalement tous autres Biens, Terres, Heritages, & Droits qui ont été alienez.

VIII. Voulons que lesdits possesseurs & détempteurs, leurs successeurs, heritiers ou ayant cause, joüissent à l'avenir desdites Justices, Seigneuries, Terres, Maisons, Droits & Revenus paisiblement & immutablement à toûjours, comme s'ils provenoient de leur patrimoine, sans qu'ils y puissent être troublez ni inquietez sous quelque prétexte & pour quelque raison & occasion que ce soit & puisse être, à la charge tant par lesdits possesseurs, que par lesdits Engagistes de nos Domaines, Terres & Seigneuries, & par les acquereurs des Justices sans Domaines & autres ci-dessus mentionnez, de Nous payer les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les Rolles qui seront à cet effet arrêtez en nôtre Conseil, sur les Quittances du Garde de nôtre Tresor Royal, & les deux sols pour livre d'icelle, sur les Quittances de celui qui sera par Nous chargé de l'exécution du present Edit.

IX. Voulons pareillement que ceux qui possedent des Domaines avec Justice haute, moyenne & basse, & ceux qui possedent seulement des Justices sans Domaines, établissent dans lesdites Justices (si fait n'a été) les Officiers nécessaires pour l'administration d'icelles, & qu'ils leur donnent des Gages convenables pour leur faciliter d'autant plus les moyens de rendre la Justice à nos sujets, à l'effet de quoi nous avons attribué & attribuons aux possesseurs desdites Justices, des Gages que nous ferons employer annuellement à commencer au premier Octobre prochain dans les Etats de nos Domaines, dont ils nous payeront la Finance & les deux sols pour livre sur le pied du denier seize, suivant les Etats de repartition que nous en ferons arrêter en nôtre Conseil, pour être par eux distribuez ausdits Officiers, & les sommes qui nous seront payées par lesdits possesseurs, leur tiendront lieu d'augmentation de Finance, pour en être remboursez en cas de dépossession; ainsi que la premiere Finance, en un seul & actuel payement : Ordonnons que ceux qui acquerreront de semblables Justices en exécution du present Edit, prendront portion desdits Gages pour les sommes dont ils feront volontairement leurs offres & soûmissions, pour être par eux lesdits Gages, ou partie d'iceux, partagez entre les Officiers qu'ils établiront dans lesdites Justices, dont à cet effet mention sera faite dans leurs Contrats & Quittances de Finances.

X. Et à l'égard de ceux qui possedent des Moulins, Fours, Pressoirs, Bacs, Peages, Landes, Travers, Ponts, Passages, & autres semblables Droits, ensemble des possesseurs des Bois, Prez, Vignes, Isles, Islots, Maisons, & autres heritages ci-devant dénommez & dépendans de nos Domaines, Nous les avons pareillement maintenus & confirmez en leur possession & joüissance à perpetuité, à la charge par eux de nous payer les sommes ausquelles ils seront moderément taxez par les Rolles que nous ferons à cet effet arrêter en nôtre Conseil, & les deux sols pour livre d'icelles, lesquelles leur tiendront lieu d'augmentation de Finance.

XI. Avons pareillement maintenu & confirmé, maintenons & confirmons les Redevables des Rentes, Albergues & Redevances dont ils étoient tenus envers nôtre Domaine, & qui nous en ont payé le rachat & amortissement à

raison du denier douze, & ceux qui les ont acquises en leur lieu & place à raison du même denier en exécution de nôtre Déclaration du 13. Aout 1697. & de nôtre Edit du mois d'Avril 1702. ensemble leurs successeurs, heritiers ou ayant cause, en la possession & joüissance desdites Rentes, Albergues & Redevances à perpetuité, à la charge par eux de nous payer un suplément de Finance, suivant les Rolles que nous en ferons arrêter en nôtre Conseil, & les deux sols pour livre d'icelle jusques à concurrence du denier quinze, ainsi qu'il étoit porté par nôtre Edit du mois de Mars 1695. lequel nous voulons être exécuté à cet égard selon sa forme & teneur, & en conséquence nous avons affranchi & affranchissons pour l'avenir les Engagistes inféodataires & détempteurs de nos Domaines, à commencer du premier Octobre prochain des Rentes, Albergues & Redevances annuelles dont ils peuvent être chargez envers nous, en reservant seulement six deniers de redevance annuelle pour la conservation des droits de Lods & Ventes qui peuvent nous être dûs aux mutations, à la charge par eux de nous payer les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les Rolles que nous feront arrêter en nôtre Conseil à raison du denier quinze du montant desd. albergues & redevance; Voulons que ceux qui avant ledit jour premier Octobre prochain, auront amorti leursdites rentes, albergues & redevances, en demeurent déchargez à commencer du premier Janvier dernier; Exceptons néanmoins dudit affranchissement les rentes, albergues & redevances de nos Domaines situez dans nôtre Province de Languedoc, attendu l'affranchissement particulier que nous avons ordonné par nôtre Déclaration du mois de Juin dernier.

XII. Avons érigé & érigeons en Fiefs les Maisons, Terres & Héritages en roture qui sont situez dans l'étenduë de nos Directes, ensemble ceux qui sont dans l'étenduë des Domaines Engagez, & dans les Païs de Franc-Aleu, Franc-Bourgage, & Franche-Bourgeoisie, pour par les possesseurs desdites Maisons, Terres & Héritages, joüir desdits Fiefs avec moyenne & basse Justice à titre d'inféodation & de Proprieté incommutable à perpétuité, avec faculté d'imposer tels noms que bon leur semblera ausdites Maisons & Héritages, & de porter & faire porter le nom imposé, à la charge de tenir de nous lesdits Fiefs à foy & hommage dans l'étenduë de nos Domaines étans en nos mains, & dans les Païs de Franc-Aleu, Franc-Bourgage & Franche-Bourgeoisie, & de nous en payer les droits Seigneuriaux aux Mutations, suivant les coûtumes des Lieux, & de payer une Redevance annuelle de cinq sols dans l'étenduë des Domaines Engagez, & lesdits droits Seigneuriaux aux Engagistes lors desdites Mutations, sans néanmoins que les Erections desdits Fiefs puissent changer leur condition ni celle des possesseurs d'iceux par rapport à nos Tailles, le tout en payant par les possesseurs desdites Maisons & Héritages, les sommes ausquelles nous aurons fixé lesdites Erections en Fiefs par les Rolles que nous ferons à cet effet arrêter en nôtre Conseil, & les deux sols pour livre d'icelles, faute de quoi seront toutes sortes de personnes reçûës à payer lesdites sommes pour être Seigneurs desdits Fiefs, & avoir dans l'étenduë d'iceux, les droits de directe, moyenne & basse Justice, redevance & droits Seigneuriaux aux Mutations, sans que lesdits possesseurs puissent prétendre aucune préference ni subrogation à ceux qui en auront payé la Finance & les deux sols pour livre d'icelle.

XIII. Voulons que ceux qui acquereront lesd. Fiefs, & qui se rendront adjudicataires des susd. Domaines & droits Domaniaux, ensemble les possesseurs de ceux ci-devant allienez & engagez qui nous payeront les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les Rolles que nous ferons arrêter en nôtre Conseil, & dans les termes qui seront reglez par iceux pour être maintenus & confirmez en la possession & joüissance desd. Domaines & droits, ne soient sujets au Ban & arriere-Ban, ni aux droits de Franc-Fiefs dont nous les avons affranchis & affranchissons à perpétuité par le present Edit, & n'entendons qu'ils y puissent être imposez à la Capitation à de plus fortes sommes sous prétexte desdites acquisitions.

INSPECTEURS DES AMENDES.

XIV. Et comme nous sommes informez que les Receveurs des Amendes établis dans nos Cours & Jurisdictions ne se donnent pas les soins nécessaires pour faire adjuger à nôtre profit les Amendes de Consignation du fol appel, Requêtes civiles & Inscriptions de faux pour en garder le plus longtems qu'ils peuvent, les fonds qui sont entre leurs mains, & éluder le païement qu'ils sont obligez d'en faire aux Fermiers de nos Domaines aussi-tôt après que lesd. Amendes sont jugées, & que d'ailleurs ils négligent & abandonnent entierement le recouvrement des Amendes arbitraires qui sont prononcées à nôtre profit dans nosd. Cours & Jurisdictions, sous prétexte que les deux sols pour livre que nous leur avons attribuez sur lesd. Amendes ne sont pas suffisans pour fournir aux frais dudit Recouvrement; Nous avons de la même autorité que dessus créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & héreditaires, deux Offices de nos Conseillers Inspecteurs & Verificateurs sous le titre d'Anciens & My-triennaux, Alternatifs & My-triennaux des Amendes de nôtre Conseil, & Requête de nôtre Hôtel, & dans chacune de nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aydes, Grand Conseil, Prevôté de nôtre Hôtel, Cours des Monnoyes, Bureaux des Finances, Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées, Tables de Marbre, Maitrises des Eaux & Forêts; Elections, Greniers à Sel & autres Justices ordinaires & extraordinaires dans lesquelles l'établissement des Receveurs anciens, alternatifs & Triennaux des Amendes a été ordonné par nos Edits des mois de Fevrier 1691. & Novembre 1704. ausquels Inspecteurs & Verificateurs lesdits Receveurs seront tenus de remettre tous les mois à la fin d'iceux des Etats d'eux certifiez de toutes les Amendes de fol appel, Inscriptions de faux & Requêtes civiles qui auront été consignées entre leurs mains, pour être par eux fait une recherche & verification exacte de celles qui auront été adjugées à nôtre profit; à l'effet de quoi Nous ordonnons que les Greffiers de nôtre Conseil & autres nos Cours & Jurisdictions seront tenus de leur communiquer sans déplacer les Arrêts, Sentence & Jugemens qui Nous auront adjugé lesd. Amendes, & de certifier ausdits Inspecteurs & Verificateurs les états qu'ils en tireront pour en faire remettre les fonds par les Receveurs des Amendes aux Fermiers de nos Domaines à l'égard des Amendes consignées, & faire proceder au recouvrement des Amendes arbitraires qui auront été prononcées à nôtre profit dans nosdites Cours & Jurisdictions.

XV. Et pour donner moyen à ceux qui acquereront lesd. Offices d'en

remplir les fonctions avec tout le soin & tout le désintereffement qui sont nécessaires, Nous leur avons attribué & attribuons deux sols pour livre du montant de toutes les amendes de Consignation, du fol appel, Requêtes civiles & Inscriptions de faux qui seront adjugées à nôtre profit, à commencer du premier Octobre prochain, quoique consignées avant le present Edit, & un quart des amendes arbitraires dont ils seront payez par lesdits Receveurs, ausquelles elles seront passées dans la dépense des comptes qu'ils rendront aux Fermiers de nos Domaines sur les Quittances desdits Inspecteurs Verificateurs, lesquels joüiront en outre de tous les mêmes & semblables honneurs, privileges & exemptions; porteront mêmes & semblables Robes que lesdits Receveurs, & seront comme eux reputez du Corps des Cours & Jurisdictions de leur établissement, & reçûs & installez aux fonctions de leurs Offices par les mêmes Officiers, & en payant les droits que lesdits Receveurs.

XVI. Permettons à toutes personnes d'acquerir un ou plusieurs desdits Offices, & de les exercer sans incompatibilité avec tous autres Offices & Emplois sans déroger à Noblesse.

XVII. Permettons pareillement, tant à ceux qui acquereront lesdits Offices, qu'à tous ceux qui se rendront adjudicataires des Terres, Justices, Seigneuries, Domaines & Droits Domaniaux dont nous avons ordonné l'allienation par le present Edit, & qui nous payeront la Finance portée par icelui, d'emprunter les sommes dont ils auront besoin, d'affecter & hypotequer lesdits Offices, Domaines & Droits, à la charge d'en faire mention dans leurs Contracts & Quittances de Finance.

XVIII. Et pour donner moyen à tous ceux qui voudront acquerir les Terres, Seigneuries, Justices, Domaines & Droits Domaniaux dont nous ordonnons l'allienation par le present Edit, d'en poursuivre l'adjudication à leur profit avec diligence; Voulons que sur les offres & soûmissions qui en seront par eux faites dans les Provinces & Généralitez du Royaume, il en soit fait trois publications de huitaine en huitaine pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces & Généralitez, après lesquelles lesdites Terres, Seigneuries, Justices, Domaines & Droits Domaniaux seront par eux adjugez aux plus offrans & derniers encherisseurs en la maniere accoûtumée, sauf une quatriéme publication qui sera faite pardevant les Commissaires Généraux qui seront par nous députez en nôtre Château du Louvre à l'Appartement des Thuilleries avec les formalitez ordinaires & accoûtumées, & ainsi qu'elles sont plus au long exprimées dans nosdits Edits des mois de Mars 1695. & Avril 1702. lesquels, ensemble les Déclarations & Arrêt de nôtre Conseil rendus en consequence seront exécutez selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par le present Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Août, l'an de Grace mil sept cens huit. Et de nôtre Regne le soixante-sixiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*; Par le Roy Dauphin. CHAMILLARD. Visa, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de Cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

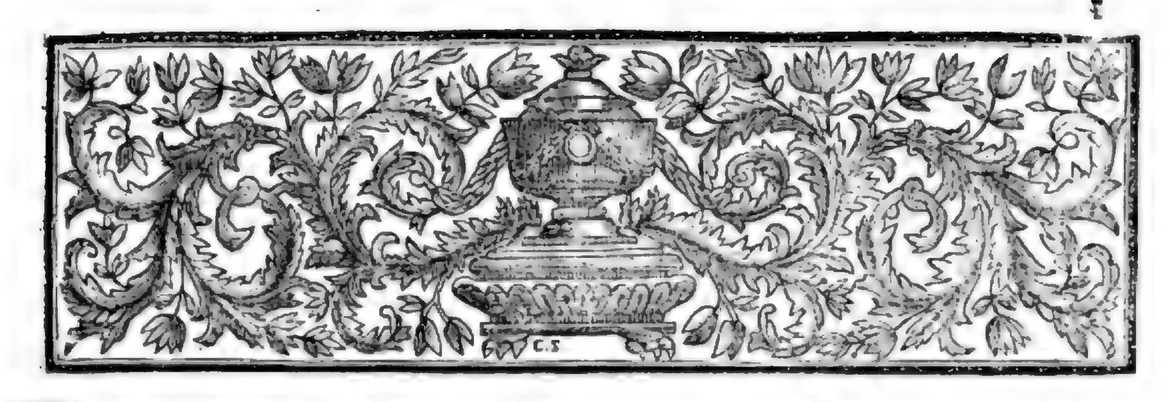

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON

TRAITTÉ
DU PLAIT SEIGNEURIAL,
ET DE SON USAGE EN DAUPHINÉ.

IL n'est rien de si frequent parmi les Droits Seigneuriaux que la coûtume a reçûs en Dauphiné, que la stipulation du Plait ; & néanmoins il y a peu de personnes qui en sçachent l'origine, la nature, les differences & l'usage legitime, que l'ignorance fait dégenerer en abus. Ce qui m'a donné la pensée d'en faire un Traitté particulier pour l'éclaircissement des questions que la diversité des occurrences peut faire naître sur ce sujet : En quoi je n'ai eu pour guide que ma seule curiosité, puisque c'est une matiere où je n'ai point trouvé de route ; & que François Marc, qui écrivoit sous les Regnes de Loüis XII. & de François I. est le seul des Arestographes de cette Province qui en ait parlé ; mais comme il s'est contenté de l'effleurer en peu de lignes, il demeure peu de lumiere de ce qu'il en a dit. Et parce que le Plait & les lods ont une même origine, comme je ferai voir ci-après, mon sujet me presentera des questions qui seront communes aux deux.

Le *Plait*, que les Latins appellent *Placitum*, est un droit Seigneurial qui est dû par la mutation du Seigneur ou du possesseur de la chose qui y est sujette, ou de tous les deux ensemble, selon qu'il est stipulé : A cause de quoi il est autrement nommé *Mutagium*, & en nôtre langue *Muage*, ou *Muance*, qui est le même droit que le *Relief* ou *Rachat* dans les Provinces de Coûtume, mais l'usage est different. La seule Coûtume de Poitou art. 31. 148. 149. 167. 169. 172. use du terme de *Plait* ; & aux art. 171. de *Plait de mortemain* ; Entre lesquels Ragueau dans son Indice ne met point de difference, *Si l'un*, dit-il, *n'est dû à la mort du vassal, & l'autre quand il y a ouverture de fief autrement que par la mort du vassal.* De quoi Theveneau Commentateur de la Coûtume ne s'éloigne pas beaucoup. Et quelquefois ces deux mots, *Plait*

La definition du Plait, & ses divers noms. *Mutagium.* *Muance.* *Relief.* *Rachat.* *Plait de mortemain.*

& *Rachat*, sont joints comme synonimes, dont il se trouve un exemple dans une transaction qui est au Tresor de Thoüars du mois d'Octobre 1254. entre Emery Vicomte de Rochechoüard, & Emery Vicomte de Thoüars, dont voicy les termes, qui sont rapportez par Me Augustin Galland en son Traité du Franc-alleu pag. 70. *Il est à sçavoir que ledit Vicomte de Thoüars nous a quitté icelle partie, que nous doussant mettre au* plait de mortemain *fut fait au viage de nous Aymeric devant dit, &c.* Il s'appelle aussi *Placitum* en la Maurienne frontiere de Dauphiné dans les Estats de Savoye, comme nous apprenons du President Faure, *C. de dedit. libert. Defin. 23.* en ces mots, qui ne sont pas aux premieres éditions : *Alia ratio est ejus tributi, quod apud Maurianenses nostros frequens est; &* Placitum *vocatur, cujus præstatio ad mutationem cujuscumque, vel domini, vel possessoris, vel utriusque incumbit.* Et encore *C. de locato. Defin. 2. in allegat. n. 7.* Quelques titres d'Auvergne usent du terme *Mutagium*; comme un Acte de Dauphin Comte d'Auvergne, & de Guillaume son fils qui est au Tresor de l'Eglise Collégiale d'Orcival de l'an 1213. rapporté par Christophle Justel dans les preuves de la Maison d'Auvergne pag. 138. en la clause suivante : *Salvo dominio & homagio, cum* mutagio *unius marchæ argenti.*

Acaptamentum. Acapitū Acaptatio. Recapitum. Le même droit est nommé en Guyenne & en Languedoc *Acaptamentum, Acapitum, Acaptatio*, qui est dû par le changement de l'emphyteote, & *Recapitum* par celui du Seigneur, dont il est fait mention par Gulielmus Benedicti, *in cap. Raynutius. in verbo. Mortuo itaque testatore art. 2. num. 6.* par Maynard liv. 4. chap. 45. par la Rocheflavin en son Recueïl d'Arrêts *Tit. des Droits seigneuriaux. chap. 12. art. 2.* Et par Dominicy *lib. de prærogativa Allodiorum cap. 16. n. 7.* Il est vrai que ce droit ne convient qu'à l'emphiteose, comme le relief ou rachat ne se rapporte proprement qu'au fief : Je dis proprement, parce que dans la Coûtume de Theroüenne, art. 11. il est parlé du *Relief de rente* qui est dû au Seigneur à la mort du tenant cottier ; c'est-à-dire, de celui qui tient un héritage en roture. Et par les Coûtumes d'Anjou, du Maine, de Blois, de Chartres, & de plusieurs autres, le relief appartient aux Seigneurs censuels. *Essoigne.* Ce qui s'appelle *Essoigne* en la Coûtume de Reims, qui est un droit seigneurial dû par le nouveau successeur en toute terre de roture : *Sçavoir d'un denier Parisis, ou de deux ou douze, ou d'autant, ou le double, ou la moitié d'autant que les héritages doivent de cens annuel, selon l'usance des terres & des Seigneuries*, comme il est expliqué au procès-verbal de la même Coûtume. Et par celle du Bourbonnois il s'appelle *Marciage*, qui est dû par les habitans des Châtelenies de Verneüil & de Billy, où le Seigneur direct *de trois années prend la dépoüille de l'une en fruits naturels, & la moitié en fruits industrieux, mutation arrivant par mort du Seigneur, ou du tenancier.* Mais le plait qui est dû par l'usage de Dauphiné s'applique au fief & à l'emphiteose. Et par un terme général tous les droits qui sont dûs aux Seigneurs, à cause des transmissions des fiefs & des héritages emphiteutiques d'une personne à l'autre, & pour user du terme de l'Empereur Leon, ἀντὶ τῆς

ἀνακαλύψεως, soit plait ou relief, soit lods & ventes, peuvent être appellez εἰσδεκτικά, *quod quasi prestentur novi possessoris admittendi, & suscipiendi causa*, suivant l'opinion de Cujas en ses Notes sur les livres des fiefs; nonobstant que Leon qui les nomme de la sorte en ses Novelles, n'ait eu pour objet que l'emphiteose ou la libellaire, le plait n'ayant été introduit que par la Coûtume, non-plus que le relief inconnu des Lombards, puisque la premiere concession des fiefs étoit gratuite, & n'avoit autre mouvement que le bienfait, l'honneur & la recompense de la vertu, d'où il ont été appellez non-seulement *Beneficia*, mais aussi *Honores*, comme je ferai voir ailleurs. De sorte que le plait ou relief a pris son origine du changement de nature qui est arrivé aux fiefs, parce que dans leur plus haute antiquité ce n'étoit que de simples usufruits, revocables à la volonté de ceux qui les avoient concedez: Après il furent annuels: Ensuite on les étendit à la vie du vassal, comme sont encore aujourd'hui les Timars des Turcs, qui tiennent beaucoup de la nature des fiefs; Puis à l'un des fils du vassal au choix du Seigneur, puis à tous jusqu'à ce que l'Empereur Conrad allant à Rome, porta leur durée plus avant à la supplication des Vassaux qui se trouverent à sa Cour, comme nous apprenons du livre des Fiefs recuëilli par Gerardus Niger *Tit. 1*. Enfin par succession de tems, au lieu de simples usufruits, il ont été faits patrimoniaux & transmissibles à toutes mains, soit par succession ou par contracts: Mais ce dernier n'a été reçû en Dauphiné que fort tard, & depuis cent ou six vingt ans seulement; Estant certain que du tems de Guy Pape, qui a écrit sous les Regnes de Charles VII. & de Loüis XI. les fiefs n'étoient reglez à l'instar du patrimoine que pour les droits successifs, & pour le surplus qu'ils étoient *Fiefs de danger*, & sujets à la rigueur des Constitutions féodales des Lombards, comme cet Autheur l'assûre; *quæst. 19. 164. 166.* & plus particulierement, *Consil. 214. n. 7. & Consil. 215. n. 2. & 3.* où il rapporte un Arrêt donné contre un Rosier de l'Albe. Voicy ce qu'il en dit: *Et si dicatur, quòd hodie de consuetudine feudalia sunt redacta ad instar patrimonialium, ut dicit Joan. Faber Inst. de rer. divisione in prin. & in auth. ingressi. C. de Sacrosan. Eccle. Quæ consuetudo etiam in feudalibus dominatur. ut in C. Obertus de Orto cum ibi not. de feudi cognitione. Istud non obstat Nob. Jac. quia hoc verum in modum succedendi titulo universali pro hærede. Sed secus est in modo alienandi; quia in hac patria Dalph. in qua fuit factus dictus contractus donationis, in istis alienationibus servantur jura feudorum, ita quod feuda committuntur, quando vassalli aliter circa ipsa feudalia versantur, quam à Jure feudorum sit ordinatum, & statutum: & super hoc fuerunt latæ plures Sententiæ in Curia Parlamenti Dalphinalis, & maximè de hoc anno currente 1475. & die penultima mensis Julii contra Roserii de Albenco, in favorem fisci Domini nostri Dalphini, ad causam cujusdam prati feudalis dudum albergati per dominum quondam Uriatici dicto Roserii contra dispositionem §. Calidis. in dicta Constitutione Frederici. Et Joan. Faber qui dicit quod feudalia sunt redacta ad instar patrimonialium de Consuetudine debet intelligi, quod volunt loqui de patria de qua est*

Fiefs de danger.

oriundus quæ non extenditur ad hanc patriam, ut plenè Doct. in l. De quibus ff. de legi. & consuetudo loci contractus debet attendi in decisoriis, ut plenè per Cyn. in l. 1. C. Quæ sit longa consuetudo. Ainsi les fiefs ayant pris la nature des choses qui tombent en commerce, par un consentement presque universel en toute l'Europe, les Seigneurs se sont reservé deux sortes de droits pour la marque & le symbole de la Seigneurie directe, outre la foy, qui est de la substance du fief (εἰσδεκτικά, dit Cujas, *Observat. lib. 8. cap. 14. sunt hominii symbola.*)

L'un des lods qui sont dûs par la vente du fief, & par les autres cas d'alienation, diversement pratiquez suivant l'usage local de chaque Province, si-non qu'ils veüillent user du droit de prélation, ce que les Coûtumes disent retenir *par puissance de fief;* quelques-unes *reünir le fief à sa table*, dequoi nous parlerons ailleurs : *Domino volenti*, dit un Feudiste, *debentur* εἰσδεκτικά, *non assentienti integrum est jus* προτιμήσεως.

L'autre droit qu'ils se sont reservé, c'est le plait ou relief en consideration du changement de Seigneur ou de vassal, suivant la convention. Ce n'est pas qu'il n'y ait d'autres devoirs de fief, dont je ferai mention sur quelqu'autre rencontre : Mais ce sont droits particuliers qui dépendent des pactions contenuës aux actes d'inféodation, & investitures primitives. Les lods & le plait sont d'un usage plus général, encore que l'un & l'autre ne soient reçûs en quelques lieux, comme en la Bourgogne. Ceux-là n'étant de mon sujet qu'incidemment, je n'en dirai pas davantage en ce lieu, pour m'arrêter au Plait, qui ne fut pas reglé dans son établissement, mais taxé à discretion par les Seigneurs, *& ex eorum placito*, comme ils parloient : A cause dequoi ce droit est appellé *Placitum*, ou *Placitamentum;* Et par quelques titres de Poitou *Plaisir*, dont Mᵉ Augustin Gallant au Traitté sus-allegué du Franc-alleu rapporte quelques exemples. De là nous est resté le Plait à merci, dont il sera parlé à la suite. Peut-être aussi qu'on l'a nommé *Placitum* de l'agréement que le Seigneur donne à son nouveau vassal, comme les lods ont été dits *à laudando*, ou bien *à lodo & assensu Domini*, c'est-à-dire, de l'approbation & du consentement qu'il donne à l'alienation du fief ou du fonds emphiteutique. Et même G. Laudunus *in Clement. de jure jurando*, comprend le Plait sous le nom de *Laudimia*, quoique l'un & l'autre droit soient fort differens, comme a remarqué Ferron sur la Coûtume de Bourdeaux *Tit. 2. de retractu §. 20.*

Plaisir.

Et parce que ce droit semble relever le fief qui est tombé en caducité par la mort du vassal, il est appellé *Relief* en quelques lieux, & en d'autres *Rachat*, par le payement duquel le fief est comme racheté des mains du Seigneur. Coquille Auteur fort judicieux en parle à peu près de cette sorte là dans son Institution au Droit François ch. des Fiefs. *Le mot de Rachat*, dit-il, *dépend de la très-ancienne usance des fiefs, selon laquelle les fiefs en plusieurs cas retournoient au Seigneur feodal, comme si le vassal mouroit sans enfans, ou s'il alienoit sans congé de son Seigneur feodal; Et pour racheter cette reversion, fut par composition générale des Estats de chacune Province accordé au Seigneur le revenu d'un an, qui s'appelle* Ra-

Origine du Rachat & Relief.

chat, *comme en cas de vente on paye le quint denier. En maints lieux on l'appelle droit de* Relief, *comme si de nouveau on reprenoit & qu'on relevât le fief, étant tombé en caducité par la reversion.* Argentré dit le même sur la Coûtume de Bretagne. *Tit. des droits du Prince. art. 74. Ex eo verò appellatio manavit, quod reversum in jus ditionemque patroni feudum vassalli morte, hæres anni unius fructibus redimit, &c. Relevium Franci appellant non ab simili sensu, veluti quod interciderat morte relevetur à Domino feudi pretio convento.* Néanmoins l'Ordonnance d'Henry I. Roy d'Angleterre, qui est rapportée par Mathieu Paris sur l'année 1110. met de la difference *inter redemptionem feudi, & justam relevationem.* Par l'un elle entend le rachat, & par l'autre la nouvelle investiture & le serment de fidélité. *Si quis Baronum meorum*, dit-elle, *Comitum vel aliorum, qui de me tenent mortuus fuerit, hæres suus non redimet Terram suam, sed justâ & legitimâ relevatione relevabit eam : Similiter & homines Baronum meorum legitimâ & justâ relevatione relevabunt terras suas de dominis suis.* Il y a quelques Coûtumes qui usent de cette façon de parler, *relever & droiturer son fief*, comme celle de Valois, art. 68. Ribemont art. 16. Chauny art. 73. 91. 92. 94. 102. L'ancienne d'Amiens art. 19. Beauquêne art. 19. Quelqu'autres disent *relever & payer droiture*, comme Châlons art. 219. Chauny art. 78. De là vient aussi que l'investiture s'appelle en beaucoup de lieux *reprise de fief*, comme en la Coûtume de Lorraine tit. des fiefs, art. 13. sur laquelle le même Coquille dit : *Ce mot vient de la grande antiquité des fiefs, quand ils étoient personnels & retournoient au Seigneur par la mort du vassal ; & le fils ou autre héritier venoit comme par grace se presenter au Seigneur, pour être investi de nouveau, qui se disoit reprise de fief.* Andreas Isernia *in C. 1. §. Similiter de Ostenditiis col. 1. in usu feud.* M. Charles du Moulin *in Consuet. Parisiens.* tit. *des fiefs §. 33.* & quelqu'autres recherchent d'ailleurs l'origine du mot *Relief*, mais ce sont plûtôt allusions qu'étymologies. C'est enfin de là qu'est procedé cette sorte de fiefs qui s'apellent *Rendables*, dont j'expliquerai la nature & l'usage en quelqu'autre lieu.

Justa relevatio.

Fiefs rendables.

C'est ainsi qu'a été établi le Plait qui a passé depuis à l'emphyteose par le rapport & la convenance qui est entr'elle & le fief ; d'où vient qu'en beaucoup de cas l'on fait induction de l'un à l'autre : Et même depuis quelques siecles les Notaires ont donné par abus le nom de fief à l'emphyteose, à cause de quoy ceux qui ont fait des contracts emphyteutiques se sont aussi reservé le Plait : Abus qui s'est introduit sous la troisiéme race de nos Rois, suivant l'opinion de Dominicy, *de prerogativa Allodior. cap. 16. n. 9.*

Mais il semble que l'usage du Plait feodal & emphiteutique soit emprunté du Contract libellaire, qui par sa nature doit être renouvellé de temps en temps, même sans changement de possesseur, moyennant un prix certain ou arbitraire. *Libellaria*, dit Cujas, *in lib. 1. de feud. tit. 2. renovatur statis certisque temporibus, etam non mutato possessore, data certa pecunia, vel quam bonus vir arbitratus fuerit, secundum qualitatem rei in libellum datæ, quod quidem renovationis pretium Leo εἰσδεκτικὸν vocat.* Et

Libellaria.

ce renouvellement s'apelle ἀνάκαμψις, qui a donné sujet au titre de la Novelle 13. de Leon περὶ ἀνακάμψεως.

Et de fait, quelque différence qu'il y ait entre le fief, l'emphiteose, la libellaire & le cens, l'usage les a confondus en communiquant les proprietez des uns aux autres : Puisque le fief étant de sa nature pur & sans profit a emprunté les lods de l'emphiteose & le plait de la libellaire : Que l'emphiteose a pris abusivement le nom de fief : Que la libellaire est apellée emphiteose par Leon, comme au contraire l'emphiteose est apellée libellaire par les Lombards : Que le fief est apellé precaire par Marculfe, & par quelques autres : Et que nous donnons le nom de cens, ou de cense, ou de censive, non seulement à cette sorte de prestation qui est du Droit Coûtumier de France pour la marque de la Seigneurie directe, mais aussi à la redevance emphiteutique que Justinian *L. 2. C. de jure emphyt.* apelle *pensionem*, les autres *canonem.* Quoique le cens à proprement parler soit un tribut sur les terres conquises, qui ne se payoit qu'au fisque seul, non pas pour la directe Seigneurie des héritages patrimoniaux, mais seulement pour marque de la Seigneurie universelle & souveraine sur les terres des particuliers, comme a remarqué entr'autres Loiseau dans son Traitté *du Déguerpissement liv. 1. ch. 4.* De sorte, dit-il, que nous avons fort abusé de ce mot en France ; Et même quand la redevance est grande & qu'elle égale à peu près les fruits, elle tient plûtôt du loüage à longues années que de l'emphiteose.

Voilà pour ce qui est de l'origine & de la nature du Plait ; je viens à ses differences & à son usage : Mais pour en parler avec plus d'ordre, je dois auparavant établir deux choses touchant le Plait.

La premiere, qu'il n'est point dû sans stipulation comme dans le finage du Comté de Vienne, & en quelqu'autres Terres dont les reconnoissances n'en disent mot. Et en effet cette sorte de droits étant odieuse n'a point de lieu que là où elle est établie par paction ou par coûtume, suivant la remarque de Joan. Andreas, *in Addit. ad Specul. in rub. de præscrip. col. penult.* de Boërius sur la Coûtume de Bourges *tit. des Fiefs §. 1.* & aprés eux de Me Charles Dumoulin *tit. 1. des Fiefs §. 33. n. 3.* qui trouve fort raisonnable la Coûtume de Bourgogne, où il n'est point dû de relief ni de lods pour les fiefs, non plus qu'en celle d'Auvergne, si non qu'il y ait convention expresse dans l'investiture. Et ensuite il n'a pû s'empêcher de dire que généralement, *hujusmodi relevia, quinta, subquinta & duodecimæ pretiorum, tam in feudalibus, quam in censualibus prædiis, sunt graves & odiosæ, ne dicam sordidæ servitutes & experientia docente provocant & inducunt homines ad multas fraudes, simulationes, tricas, mendacia, suspiciones, lites, odia & alia conscientiæ onera contra legem Dei, sincerum amorem & legalitatem proximis debitam.* Voilà des termes bien aigres en la plume de celui qui a mieux écrit des droits Seigneuriaux que nul autre qui en a traitté.

C'est donc par la seule stipulation & non par la coûtume que le

plait est dû en Dauphiné, où il se paye en quelques lieux de tous héritages nobles ou roturiers.

En quelques-uns des nobles ou feodaux seulement, comme porte la reconnoissance de la Terre de la Buissiere de l'an 1262. *Item de placitis responderunt idem quod in libro Domini continetur, dicentes quod de rebus rusticalibus non debetur ibi Domino placitum, nisi ipse imponeret specialiter de novo; salvis tamen his quæ emit de feudis Nobilium in quibus habet placitum, si Nobiles à quibus emit habeant. In feudis verò Nobilium habet placitum sicut credunt, ut dictum est & continetur in libro.*

En quelques autres le Plait à mercy est stipulé sur des fonds exempts de tout autre devoir & servitude; c'est-à-dire, qui ne sont point feodaux ni emphiteutiques & censuels, & qui pourtant ne sont pas de franc-alleu, puisqu'ils sont sujets au Plait, comme il y en a dans les anciens Terriers du Comté d'Albon de l'an 1263.

En quelques endroits on le paye à mutation de Seigneur tant seulement comme en la Terre de Voiron & en celle d'Avalon, excepté le Plait qui est dû en celle-ci par l'Abbé de Tamiers & par le Prieur de Villars-Benoit, qui se paye à mutation d'Abbé & de Prieur.

En d'autres il est dû par le changement du seul possesseur, comme aux Châtelenies de Chevrieres, de Chabeüil, & de la Tour du Pin; Et en d'autres par celui du Seigneur & du possesseur. En un mot, la diversité dépend de la convention; comme a remarqué même en fait de relief And. de Isernia §. *Similiter. De ostenditis.* Afflictus *Const. 22. lib. 2.* Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 74. n. 4.

La seconde chose que j'établis, c'est que le Plait se paye en tout ce que la volonté du Seigneur s'est proposé; mais principalement en argent, en grains, & en plume, par laquelle j'entends les poules, les chapons, les perdrix, & les autres volailles de table; les oyseaux de leurre, ou de poing; ceux de chant, comme un rossignol, ou ceux de curiosité, comme un perroquet, du chacun desquels j'ay vû des reconnoissances pour le Plait: Ce que la Coûtume de Theroüenne art. 9. appelle *Relief de plume.* *Relief à plume.*

DU PLAIT CONVENTIONNEL.

CELA supposé, je trouve trois sortes de Plait en Dauphiné: Le Plait conventionnel: Le Plait accoûtumé: Le Plait à merci.

Je viens de dire que le Plait en general n'est dû que par convention; mais celui-là s'appelle proprement conventionnel, qui est déclaré par le titre, à la difference de celui qui est reglé par la coûtume ou par la volonté raisonnable du Seigneur. Les Registres de la Chambre des Comptes l'appellent aussi *placitum nominatum, limitatum, taxatum;* qui est ce que la Coûtume du Grand Perche, art. 37. & quelques autres disent *Rachat abonné*, celle de Mante chap. 1. art. 24. *Fief ameté & abonné;* c'est-à-dire borné & limité à un prix ou à un devoir certain: *ameté*, dis-je, *cui meta posita est.*

J'en raporterai quelques exemples de cette Province.

EN ARGENT.

Dans les hommages reçûs par Humbert Pilati de l'an 1361. fol. 51. Jean de Novache reconnoît en fief du Dauphin ses biens de Novaches sous le Plait de cent sols Viennois, à mutation de Seigneur & de possesseur. Dans le même Pilati fol. 22. du dernier livre, Dissdier de Briva en l'année 1334. s'oblige au Plait de quarante sols Viennois au changement de Seigneur & de possesseur, pour les censes qu'il avoit à Pariset. Ainsi le fief d'Aurel doit au Baron de Clerieu treize livres Viennoises de Plait, à mutation de vassal.

EN GRAINS.

Dans les minuttes du même Pilati de l'an 1367. fol. 4. Josserand Cognoz reconnoît le Plait de trois sétiers de froment, de deux poules, & de six sols à mutation de Seigneur & de vassal; Et en cette qualité doit être consideré le doublement de la cense, quand il est ainsi reconnu.

EN PLUME.

Dans le même Pilati en l'année 1334. fol. 25. Estienne & Hugues Copiers reconnoissent un esprevier pour Plait à changement de Dauphin. Dans les reconnoissances de la Terre de Tulins le Mistral de Vourey doit une oye de Plait. Et dans le troisiéme livre *Copiarum Graisivodani fol.* 118. il y a un acte du 14. devant les kalendes d'Avril 1288. par lequel Falco de Ceizane reconnoît en fief d'Odon Allemand Seigneur de Vaubonnois & de Ratiers, quelques heritages situez en la Parroisse de Nantes *& de placito unam aucam*: C'est à dire une oye en la basse Latinité, comme ce mot est employé par Marculse, qui
Auca. écrivoit sous le regne de Clovis fils de Dagobert environ l'an 660. quand il dit *aucas tantas fasianos tantos, pullos tantos.* Ceux qui ont fait des Glossaires de semblabes dictions, en rapportent d'autres autoritez. Je remarquerai seulement que celle-cy a été reçûë de beaucoup de Nations, puisque les Gascons, les Languedociens, les Provençaux, & une partie des Dauphinois disent *Auque*, les Italiens *Oca*, les Turcs *Oche*, de quoi s'approche fort le motGrec accompagné de son article ὁ χὺν qu'Eusrathius sur Homere dérive παρὰ τὸ χαίνειν καὶ χανδὸν ἐσθίειν.

EN DIVERSES CHOSES.

Dans le même Pilati en l'année 1338. fol. 1. Elise de Briva reconnoît en fief la Viguerie de Peirins sous le Plait de deux draps de toile d'Allemagne. *Cum placito duorum linteaminum telæ Alemaniæ.* Dans le même en l'année 1345. fol. 20. Humbert Archimbaud reconnoît sur ses

ſes biens de Moirans, de Peirins & de Voreppe le Plait de trente livres *& duorum lintenorum telæ Alemaniæ.* Dans le même en l'an 1334. Jean fils d'Atenulphe de Montmirat Chevalier, tant en ſon nom, qu'en celui de Françoiſe ſa femme fille de Lentelme d'Oſtun, reconnoît en fief tout ce qu'ils ont dans le Mandement de Beauregard, ſous le Plait d'un voile pour l'uſage de la Dauphine, de la valeur de dix-huit deniers à mutation de Seigneur & de vaſſal : & dans le même en l'année 1337. Guigues de Lanz en qualité de mary de la même Françoiſe fille de Lantelme, Seigneur en partie d'Oſtun & de Clay, fait la même reconnoiſſance en ces termes : *Item quidquid dicta Franceſia tanquam hæres dicti patris ſui, & dictus Guiguo ejus vir nomine dictæ uxoris tenent, habent & poſſident in mandamento Belligardi prope Hoſtedunum in quiſbuſcunque conſiſtant, & quocunque nomine cenſeantur, ad placitum unius capitergij uſque ad valorem decem octo denariorum bonorum Viennenſium in mutatione domini & vaſſalli ſolvendum dicto domino Dalphino & ſucceſſoribus ſuis ad opus dominæ Dalphinæ.* De ſorte que Pilati nommant *capitergium* ce qu'il avoit appellé dans l'hommage precedent *velum*, je ne doute pas que ce ne ſoit une *écharpe* pour la Dauphine, & que ce mot *écharpe* ne ſoit derivé de *capitergium*, & celui-cy *à capite tegendo.* Ce qu'Homere au troiſiéme de l'Odiſſée appelle κρήδεμνον quand il dit que la Deeſſe Leucothée jetta le ſien à Ulyſſe pour le ſauver du naufrage, & ſur ce paſſage Euſtathius explique ce terme pour être non-ſeulement δεσμὸν κεφαλῆς *un ruban de tête ;* mais auſſi κατάπετασμά τι πλατὺ *une grande écharpe ou voile.* Je trouve le terme *d'écharpe blanche ou d'écharpette* dans Guillaume Guiart qui écrivoit ſous le regne de Philippes le Bel environ l'an 1306. en ſon Roman des Royaux lignages; mais il eſt employé là pour l'écharpe blanche que les François ont accoûtumé de porter à la guerre, pour ſe différentier des autres nations.

Capitergium. Echarpe.

La rencontre de ſemblables mots dont l'obſcurité peut arrêter le Lecteur, ou qui ont quelque choſe de remarquable en leur origine, m'oblige d'en donner l'explication, tant pour l'intelligence des droits qui ſont reconnus au Roy, que pour la ſatisfaction de ceux qui ſe plaiſent à cette ſorte de recherche. Τὰ δὲ παίγνια μουσῶν. Je me contenteray néanmoins d'ajoûter deux exemples aux précedents.

Jay vû dans la Chambre des Comptes l'original d'un hommage fait au Dauphin l'an 1207. par Sibuet de Beauvoir à cauſe d'un fief ſitué au Viennois, par lequel il reconnoît *gantos cervinos de placito in mutatione domini.* C'eſt-à-dire des gans de cerf, le mot *ganti* nous étant reſté de l'ancienne langue Celtique, comme nous apprenons de l'Abbé Jonas, qui écrivoit il y a plus de douze cens ans, en la vie de S. Columban rapportée par Surius au mois de Novembre. *Tegumenta manuum*, dit-il, *quæ Galli wantos, id eſt, chirothecas dicunt.*

J'ay vû auſſi l'hommage fait au Dauphin l'an 1203. par Pierre Aurus Seigneur de la terre de Montbonod, qui eſt aujourd'huy du Domaine du Roy, par lequel il promet *de placito unam veſtem pellis variæ valoris trigiuta ſolidorum Viennenſium in mutatione domini.* Ce qui a quel-

que rapport avec la redevance de l'Evêque de Lincolne qui doit au Roy d'Angleterre un manteau de marte Zibeline, comme a remarqué Roger Hoeden en la vie de Richard I. *Pellis varia*, n'eſt autre choſe qu'une riche fourrure de pieces rapportées, qui pour être variée a été appellée de nos ancêtres *vair* ou *vairé*, dont le nom & la façon nous ſont demeurez dans lè blaſon des Armes. Il eſt fait mention de cette ſorte d'habillement dans Albertus Aquenſis *lib.* 3. *Hiſtor. Hieroſol. cap.* 16. où il dit que les Princes & les Grands de France avoient accoûtumé d'en être parez. Voici le paſſage. *Imperator autem tam magnifico & honorifico Duce viſo* (c'eſt Godefroy de Boüillon) *ejuſque ſequacibus in ſplendore & ornatu precioſarum veſtium tam ex oſtro, quam aurifrigio, & in niveo opere Harmelino, & ex mardrino griſeoque &* vario, *quibus Gallorum Principes præcipuè utuntur, vehementer admirans honorem ac decorem illum, primum Ducem in oſculo benignè ſuſcepit.* Je le trouve auſſi dans Guillaume de Nangis *lib. de geſtis S. Ludovici*, où il remarque que Saint Loüis quitta ſes riches habits dès qu'il fit ſon expédition outremer. *Ab illo enim tempore*, dit-il, *nunquam indutus eſt ſqualeto, vel panno viridi, ſeu bonneta, nec* pellibus variis, *ſed veſte nigri coloris, vel camelini ſeu perſei.*

Pour ce qui eſt des Coûtumes, je remarquerai ſeulement que par celle de Senlis art. 198. & par l'ancienne de Mante art. 103. le vaſſal doit à ſon Seigneur des éperons dorez pour droit de rachat. Par quelqu'autres, un cheval de ſervice, un deſtrier, un palefroy, un traverſant qui ſont abonnez communément à ſoixante ſols. Ce qui me ſemble venir de l'ancienne reconnoiſſance que le nouveau vaſſal étoit en coûtume de faire à ſon Seigneur d'un cheval & des armes. *Servato uſu majorum valvaſſorum in dandis equis & armis ſuis Senioribus*, dit le texte de la Conſtitution de l'Empereur Conrad *tit. de Beneficiis, lib. 5. Feudor.* Il y en a qui doivent une couple de chiens, un hure de ſanglier, un chapeau de roſes, & autres choſes ſemblables; comme nous apprenons des Regiſtres du Parlement de Paris & de G. Catel en ſes Memoires de l'Hiſtoire de Languedoc liv. 4. pag. 715. qu'après la condamnation de Jacques d'Armaignac Duc de Nemours & Comte de Caſtres, le Roy Loüis XII. donna par Lettres Patentes du mois d'Août 1477. le Comté de Caſtres & la terre de Leſignan à Bouffil des Juges ſon Chambellan & Lieutenant aux Comtez de Rouſſillon & de Sardaigne, ſous la foy & hommage lige, & ſous la redevance d'une coupe d'argent de vermeil doré du poids de deux marcs, payable au Treſorier de la Sénéchauſſée de Carcaſſonne à mutation de Seigneur & de vaſſal.

DU PLAIT ACCOUTUME'.

LE Plait accoûtumé ſe rapporte à l'uſage & à la coûtume du lieu où il eſt dû, comme François Marc l'a remarqué *Queſt. 188. tom. 2.* en ces termes. *Quæritur an per mortem Principis vel alterius domini directi, ſive*

sive laïci, sive Ecclesiastici, vel in mutatione novi possessoris & tenementarij debeantur mutagia seu placita domino directo. Et in effectu ubi talia placita seu mutagia fuerunt recognita, tunc ratione recognitionis seu contractus deberentur, quia debent attendi pacta apposita in contractu emphyteutico l. 2. & fin. C. de Jure emphyt. §. Adeò. Instit. loca. Et in hoc debet attendi si per formam recognitionis fuerunt recepta dicta mutagia seu placita nominata, seu non nominata. Et intelligitur quoad mutagia nominata, quando exprimitur valor dictorum mutagiorum, ut quia designatur taxa in argento vel blado ad rationem simplicis census vel duplicis vel alterius quantitatis. Mutagia verò non nominata intelliguntur quando non exprimitur quantitas taxata, sed alia promittuntur mutagia seu placita consueta : Et isto casu quia consuetudo est quid facti, oportet declarare talem consuetudinem ad quam rationem est solitum exigi talia mutagia secundum consuetudinem loci. Mais il n'en dit pas assez. Il faut considerer la Coûtume comme étant locale & particuliere en quelque Châtelenie, ou comme générale en Dauphiné. Je toucheray cy-dessous la cause de cette difference. La particuliere est le plus souvent déclarée dans la reconnoissance des droits universels de la Terre qui se fait par la Communauté representée par la plus grande partie de ses habitans, ou par ses Consuls & Syndics; à quoy se raportent les particuliers quand ils reconnoissent le Plait accoûtumé : Et si la taxe ne se trouve pas déclarée dans les titres, cette Coutume peut être justifiée dans les Terres du Domaine du Roy par les anciens comptes des Châtelains qui ont presque tous un chapitre du Plait aux lieux où il est dû : Et pour les autres la preuve en peut être tirée des anciens papiers de recette. Ainsi par la Coûtume locale de la Châtelenie de Beaumont en Gresivodan près de la Mure quand le plait n'est pas conventionnel ou à mercy, les héritiers du possesseur doivent pour chacune séterée de pré, de terre ou de bois qui sont dans l'emphiteose du Dauphin une émine d'avoine & une de seigle ; pour chaque fosserée de vigne douze deniers, & semblable somme pour chaque séterée de pré ou de bois située à la montagne, comme j'ay vû dans les anciennes reconnoissances & dans le compte de la même Châtellenie de l'an 1488.

Et à défaut de titre ou de suffisante possession, le Plait accoûtumé doit être reglé par la coûtume générale de Dauphiné, dont je parleray à la suite aprés avoir témoigné mon étonnement de l'erreur qui a préoccupé beaucoup d'esprits, que le Plait n'est autre chose que le double de la cense : Erreur qui donne sujet à quelques Seigneurs de l'exiger ainsi de leurs emphiteotes sans titre ni possession, quoique le Plait de cette qualité soit si rare que dans toutes les Terres du Domaine de cette Province, je n'en trouve que six où il soit stipulé ; Voreppe en Gresivodan ; le Bourg & l'enclos du Château d'Auberive en Viennois ; Châteaudouble, Chabueil, Charpey & Rochefort en Valentinois : Je ne sçay s'il en est échapé quelqu'autre à ma curiosité, mais je suis asseuré que s'il y a du méconte c'est de peu : Encore n'est-il pas universellement dû à Voreppe , la reconnoissance de l'an 1262.

parlant ainsi. *De taschiis tractatur in libro Domini & de placitis pro majori parte: Et est sciendum quod ubi placitum non continetur in libro de rebus quæ placitum debent, debet census pro placito duplicari, scilicet censum duplicatum debent pro placito.* Et fol. 19. il est énoncé que le Dauphin a acquis plusieurs censes specifiées à la suite dont le Plait est conventionnel & déclaré. Il est vray que l'ancienne reconnoissance d'Oisans fol. 893. 912. 925. dans le livre intitulé *Probus* porte que ceux qui tiennent en fief doivent le Plait à mercy s'il n'est déclaré, & que le cens doit être doublé par ceux qui tiennent *ad villanagium*, c'est-à-dire en roture, comme Boutillier en la Somme rural au chapitre *des bornes & des criées d'héritage* apelle *terre villaine* celle qui n'est pas en fief, & ailleurs *rente villaine* celle qui n'est pas tenuë noblement. De sorte que la tenure en est apellée *villenage* dans l'ancienne Coûtume de Mante art. 107. 109. dans le livre intitulé *Li Livres de la Reine Blanche* & ailleurs. Terme qu'on a formé de celui de *villain* qui signifioit un roturier, témoin la réponse qui fut faite par le Sire de Joinville à Robert de Sorbon qui lui reprochoit l'excez de ses habits. *L'habit que je porte*, dit-il, *tel que le voyez m'ont laissé mes pere & mere, & ne l'ay point fait faire de mon autôrité; mais au contraire est de vous &c. Car vous qui êtes fils de villain & de villaine, avez laissé l'habit de vos pere & mere, & vous êtes vêtu de plus fin camelin que le Roy n'est.* J'ay voulu faire ses remarques sur la rencontre du mot *villanagium* qui n'est gueres frequent dans nos Registres.

La Coûtume générale de Dauphiné pour la recette du Plait est celle-cy. Quand la cense est dûë en argent, elle doit être doublée pour le Plait; Si c'est en grains il n'est dû que quatre sols pour sétier de froment, que trois sols pour celui de seigle, que deux pour celui d'avoine & des autres especes à proportion. Je le trouve ainsi remarqué dans un Registre de la Chambre des Comptes intitulé *Liber placitorum* de l'an 1436. fol. 78. dont voici les termes.

De modo exigendi placita in hac patria Dalphinatus.

PLACITA *sive mutagia recuperantur in hac patria Dalphinatus à debentibus illa secundum quod sunt recognita deberi; quia non omnes debent placita, sed tantum illi qui per recognitiones illa recognoverunt. Et sunt diversa placita; quia quædam sunt nominata & expressata, & alia non exprimuntur consueta, sed tantum dicuntur. Et ista placita consueta recognita debentur & exiguntur ut sequitur. Primò videlicet quando est pecunia censualis, duplicat censum de placito; verbi gratia si debeatur unus solidus census, solventur duo solidi de placito: Et si secundum magis vel minus quod debetur census, semper duplicando ipsum censum: Et pro uno sestario seu pro quatuor quartalibus frumenti debentur quatuor solidi Turonenses: Item pro sestario avenæ duo solidi Turonenses, & sic de singulis.*

Est tamen advertendum, si in dictis recognitionibus recognoscantur deberi placita

placita de omni genere bladorum & vini, vel tantummodo de aliquibus particularibus granis & pecuniis.

Item etiam est advertendum si dicta placita recognoscantur deberi in mutatione cujuslibet domini & possessoris vel alterius ipsorum; Et tunc debet exigi secundum tenorem ipsarum recognitionum, scilicet in mutatione amborum vel alterius, & si ipsa placita fuerunt limitata vel aliàs non limitata.

La même déclaration se trouve en François dans un autre Registre intitulé *Tarif.*

Sur quoy je dois remarquer qu'autrefois les Châtelains faisoient la recette de tous les revenus des Terres domaniales dont ils rendoient compte en la Chambre, dans lequel ils faisoient un chapitre de la recette des lods & des Plaits, comme il se peut voir dans un grand nombre de comptes de cette nature: Et ensuite la Chambre dressoit un état de ce qu'ils devoient par clôture de leurs comptes qu'elle remettoit entre les mains du Receveur général pour en faire la recette de celles des Châtelains: Mais depuis que le Domaine du Roy a été donné à ferme suivant l'Edit de Moulins, les Receveurs généraux font la recette suivant les Baux à ferme & l'état de Sa Majesté qui leur sont délivrez, & encore à present ils font une remarque de l'ancien usage au commencement du compte qu'ils rendent. De sorte que la Chambre des Comptes avoit une parfaite connoissance de l'usage du Plait resultant des terriers dont elle est dépositaire. Il y a même deux livres touchant les Plaits dûs au Roy, le chacun intitulé *Liber placitorum*, de l'un desquels j'ay tiré la déclaration que je viens de raporter, qui servoit de regle à la Chambre pour l'examen des comptes des Châtelains sur le chapitre du Plait. Et en effet y ayant eu procez en l'année 1473. pour l'usage du Plait accoûtumé qui est dû aux Religieuses de S. Just dans la Terre de Beauvoir, le Parlement suivit l'avis de la Chambre des Comptes en cette sorte. *Fiat provisio juxta advisamentum Dominorum de Camera*, comme il se verra par l'Arrêt que je raporteray cy-dessous, conforme à cette déclaration qui devroit suffire pour l'intelligence du Plait accoûtumé.

Néanmoins pour en justifier plus amplement la verité, j'alleguerai quelques exemples que j'ay tirés des Registres de la Chambre des Comptes, & pour cet effet je commenceray par les Terres de Gresivodan, qui sont proches de Grenoble, capitale de cette Province.

Voicy l'enquête qui fut faite pour le recouvrement du plait en la Châtelenie de Cornillon l'an 1390. qui se trouve dans le premier Livre *Copiarum Graisivodani fol. 391.*

Informatio de recuperatione placitorum in Castellania Cornillionis.

ANno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo & die 14. mensis Maij, fuerunt exhibitæ litteræ dominicæ commissionis & supplicationis sibi junctæ nobis Domino Girardo de Grandi

valle militi honorario Regio Castellano, Johanni Montassauti Notario Cornillionis & Petro Malchis Notario & Commissario ibidem descripto; Quibus receptis cum reverentia qua decet, ipsas describi fecimus in præsenti quaterno; Et volentes mandatis dominicis obedire, die sequenti proxima quæ est dies 16. Maij, nos personaliter transportavimus ad locum de Fontanillio, ubi dictus Castellanus citari fecit supplicatos nominatos in supplicatione ad videndum recipi juramenta testium inde examinandorum, necnon & me dictum Johannem Montassauti, Giraudum Valeriani, Stephanum Mathæi, Petrum Clareti, Gonetum de Vineis & Petrum Burufelli sua super prædictis & aliis ab ipsis inquirendis perhibituros testimonia veritatis quorum juramenta recepimus in præsentia Guillermi Guerij aliàs Coet Procuratoris assertis dictorum supplicantium & ad ipsos jurare videndum ut asseruit per eosdem supplicantes missi, qui promiserunt singulariter & divisim suis propriis juramentis super inquirendis ab eisdem puram & meram deponere veritatem, & nihil immiscere veritati, & deposuerunt ut sequitur.

Et in primis Stephanus Mathæi Mistralis Dalphinalis Plani Cornillionis testis ut supra juratus &c. dicit se tantum scire, quod ipse indifferenter recuperavit ab omnibus de Mistralia sua, & in Mistralia sua degentibus favateriis Dalphinalibus tempore quo ipse recuperavit placitum, videlicet ab illis qui placitum taxatum non faciebant & censum pecuniarium faciebant, duplum ipsius census pro placito, videlicet pro singulis duodecim denariis bonæ monetæ, duos solidos dictæ monetæ; Interrogatus quo tempore & per quam mutationem recuperavit dictum placitum, dixit quod post mortem recolendæ memoriæ Domini Humberti Dalphini Viennensis & pro morte ejusdem & nunquam aliàs vidit debitum & credit quod ipsa consuetudo sit per totum mandamentum.

Super debentibus frumentum dixit quod recuperavit pro singulo quartali frumenti pro placito duodecim denarios bonæ monetæ exceptis molendinis de quibus nihil recepit; Interrogatus quare non recepit, dixit, quia solvere recusarunt & non habebat informationes, Et dominus Nicoudus de Glande qui pro tempore erat Castellanus, non trahebat moram apud Cornillionem & non habebat qui ipsum Mistralem faceret fortem; Interrogatus si scit vel credit quod ipsi debeant placitum; dixit & deposuit quod credit prout supra deposuit; Et ita dixit fore verum & deposuit; Interrogatus si aliud advisamentum dare

possent pro contentis in dicta commissione ipsa sibi prius lecta lingua materna, dixit, quod non aliud quod deposuit; Interrogatus si est consuetudo in dicto mandamento quod pecunia census placitet ad duplum, & pro singulo quartali frumenti census debeantur duodecim denarii bonæ monetæ de placito; dixit quod sic, per modum per quem deposuit. Interrogatus si amore, timore &c. dixit quod non.

Dicens ulterius quod dictæ martinetæ non sunt in Mistralia sua.

Item, Nobilis Petrus Clareti testis ut supra productus & juratus &c. & prius lectis dictis supplicatione & littera dominica lingua materna; Interrogatus si vidit & scivit quod placitum deberetur domino nostro Dalphino indifferenter ab omnibus, videlicet de pecunia census duplum & pro singulo quartali frumenti duodecim denarij bonæ monetæ, dixit quod sic, & ita recuperavit hoc anno in sua Mistralia, & non invenit qui contradiceret nisi dictos suplicantes; Interrogatus si gratia, odio &c. dixit quod non nisi pro sola veritate dicenda.

Item, Petrus Burufelli testis ut supra juratus &c. lectis sibi prius lingua materna dictis suplicatione & littera dominica, dixit se tantum scire quod tempore recognitionum Dalphinalium quo conficiebantur, recognoscebantur tria placita, placitum taxatum, placitum consuetum & placitum ad misericordiam, & vidit & audivit dici, quod ij qui non debebant placitum taxatum aut placitum ad misericordiam, solvebant pro placito pecuniæ census duplum, & pro singulo quartali frumenti duodecim denarios dictæ monetæ; Interrogatus quanto tempore, dixit quod lapsi sunt triginta anni salvo pluri; Interrogatus si amore, gratia, odio &c. dixit quod non.

Item Gonetus Laurentij aliàs de Vivers testis ut supra juratus &c. dixit se tantum scire, quod ipse toto tempore suæ memoriæ audivit dici, quod frumentum census placitat ad rationem duodecim denariorum bonæ monetæ pro singulo quartali frumenti census, & pecunia census ad duplum, & ipse qui loquitur ita solvit, & qui non habet placitum taxatum vel ad misericordiam debet solvere ipsum ad rationem prædictam, nec scivit nec vidit aliquem alium excusari; Interrogatus si gratia, amore vel odio &c. dixit quod non.

Item Giraudus Valeriani Notarius testis ut supra juratus &c. dixit quod ipse qui loquitur vidit à 18. annis citra quo tempore incœpit facere recognitiones Sancti Roberti usitari in Mandamento Cornillionis pro domino nostro Dalphino, quod eidem

solvebantur pro singulo quartali frumenti census in mutatione domini duodecim denarij bonæ monetæ, & pro pecunia census duplum, & in Prioratu Sancti Roberti in mutatione possessoris prout vidit usitando & tales recognitiones faciendo; Interrogatus si amore, gratia vel odio &c. dixit quod non.

Item Joannes Montassaudi Notarius testis ut supra productus juratus &c. dixit quod ipse testis qui loquitur, recuperavit placitum per mortem recolendæ memoriæ excellentis Principis & domini nostri Caroli Dei gratia Francorum Regis & Dalphini Viennensis nuperrimè defuncti debitum Dominabus Sancti Justi pro morte dicti domini nostri Dalphini, & pro censibus qui de patrimonio Dalphinali processerunt, videlicet pro singulo quartali frumenti duodecim denarios bonæ monetæ; Et pro duodecim denariis bonæ monetæ duos solidos dictæ monetæ sine aliquali contradictione & neminem vidit excusari, & credit quod frumentum & pecunia census quæ tenentur de emphiteusi, debent placitum per totum Mandamentum aliud nescit; Interrogatus si gratia &c. dixit quod non nisi sola veritate,

Dans la Châtellenie de Pariset le Plait est en la forme qui est déclarée dans le livre intitulé Primus liber Placitorum fol. 43. *en ces termes.*

Facta diligenti perquisitione in Camerâ computorum Dalphinalium ad quam rationem debetur Placitum in Castellaniâ Parisius, reperitur quod tantumdem debetur de Placito quoad pecuniam quantum de censu, hoc est qui debet duos solidos census, debet tantumdem de Placito & qui debet unum quartale frumenti de censu debet de Placito duodecim denarios bonæ monetæ, & qui debet unum quartale avenæ census debet de Placito sex denarios bonæ monetæ.

En la Terre de Montbonod le Plait doit être payé suivant la reconnoissance de l'an 1495. reçuë par Galberti fol. 9.

Ratione autem laudimiorum, venditionum ac placitorum verum est quod ex antiqua consuetudine, etiam secundum tenorem recognitionum, informationum & documentorum veterum dictus dominus noster Dalphinus & sui prædecessores in Mandamento prædicto Montisbonodi consueverunt recipere laudimia & venditiones ad rationem sexti denarij rerum venditarum, quod est duorum grossorum pro quolibet floreno pretij ipsarum rerum venditarum. In permutationibus verò & donationibus mediatem, id est, ad rationem duodecimi denarij sive unius grossi pro quolibet floreno valoris & æstimationis talium rerum permutatarum vel donatarum. Placita verò debentur ubi repe-

riuntur recognita in mutatione domini & possessoris, pro frumento & argento tantum, scilicet pro quartali frumenti duodecim denarij bonæ monetæ, & pro argento census, duplum census, nisi reperiatur aliter taxatum & recognitum; Et hoc quoad census antiquos dictæ Castellaniæ Montisbonodi: Respectu verò aliorum censuum qui fuerunt domino adjudicati contra Monasterium Montisfluriti debetur placitum de omnibus bladis, vino & argento ubi reperitur recognitum; & debetur hoc modo, videlicet pro quolibet sestario frumenti quatuor solidi bonæ monetæ, pro avena medietas, de vino pro quolibet sestario vini census debentur duo solidi bonæ monetæ de placito; & de argento census, duplum debetur ut supra. Pro censibus autem omnibus sive denariis taliarum nullum debetur placitum.

Les reconnoissances de Montfleury dont le Monastere est de fondation Delphinale, portent la même chose.

Pour le Baillage de Vienne je me contenterai d'alleguer l'usage de la Tour du Pin, suivant la reconnoissance de Bergeronis *de l'an 1488. fol. 22.*

Modus exigendi mutagia sive placita in dicta Castellania Turris Pini.

Primo pro qualibet bicheta frumenti debentur	*18. den. Vien.*
Pro bicheta siliginis	*12. den.*
Pro bicheta avenæ.	*9. den.*
Pro duodecim den. cens.	*2. sol. Turon.*
Pro gallina cens.	*6. den.*
Pro pullo.	*3. den.*
Pro capone.	*9. den.*
Pro hemina vini cens.	*2. sol.*

Quant au Baillage de S. Marcellin l'usage de la Terre de Chevrieres est declaré dans plusieurs comptes, & particulierement dans celui qui fut rendu par Noble Pierre de Carrans Lieutenant de Messire Antoine de Lay Chevalier Châtelain de la même Terre, pour l'année commençant à la Fête de S. Jean 1419. où je trouve cette remarque à la marge d'un des feüillets. Die ultimâ Maij 1425. asseruit Joannes Mathæi computando de præsenti Castellaniâ pro anno finito ad Santum Joannem 1422. quod juxta consuetudinem loci recipiuntur placita in mutatione possessoris, videlicet per mortem duodecim denarij pro quartali frumenti, novem denarij pro quartali siliginis, no-

vem denarij pro quartali avenæ, & pro duodecim denariis censũs duo solidi: vinum & gallinæ non placitant.

A quoy j'ajoûte la coûtume de Tulin qui est declarée dans les reconnoissances de la même Châtelenie, reçuës par Actuyer l'an 1430. aux termes suivans fol. 34.

Item dixerunt & recognoverunt &c.

Item dicunt & declarant ac recognoscunt super placitis & mutagiis consuetis, quod consuetum est usitatum ibidem, quod dominus dicti loci dum videbat & sui prædecessores habebant & percipiebant & dictus dominus Dalphinus eorum successor habere & percipere debet pro & super rebus & bonis facientibus censum eidem domino & qui ab ipso domino Tullini immediatè tenentur sive in emphiteusim, sive de directo dominio aut aliàs quovis modo, dum tamen faciant censum aut redditum annum videlicet pro quolibet sestario siliginis quatuor solidos bonæ monetæ, & pro quolibet sestario avenæ tres solidos bonæ monetæ, & pro quolibet summata vini sex solidos bonæ monetæ, & sic pro aliis summis & quantitatibus dictorum bladorum & granorum majoribus & minoribus ad rationem prædictam, & de nucleis sicut de frumento, & de castaneis & nucibus sicut de avena, & de censibus pecuniariis tantumdem quantum ascendit dictus census, videlicet pro denariis, 12. den. sic de aliis: & debentur dicta placita & solvuntur quotiescumque evenit casus mutationis domini directi morte vel aliàs, & etiam in qualibet mutatione morte vel aliàs domini utilis seu possessoris dictarum rerum & bonorum: Ubi tamen in recognitionibus dictarum rerum vel aliàs reperiretur placitum taxatum, tunc debet observari dicta taxa & etiam in bonis & juribus feudalibus, nobilibus aut franchis, in quibus sunt certa placita declarata; Et ita est usitatum & consuetum.

Je remarque en passant que cette reconnoissance nous apprend la proportion qu'il y a des noyaux, des noix & des chataignes avec les grains, ce qu'à peine on trouveroit ailleurs pour pour l'éclaircissement de ceux qui font la reduction à froment des censes dûës en diverses especes.

Mais pour faire cesser toute sorte de scrupule sur ce sujet, voici l'Arrêt qui fut donné l'an 1473. à la requête des Religieuses de Saint Just, pour la Declaration du Plait accoûtumé, que j'ay tiré du Registre intitulé Tertius liber scripturarum Viennesii & Valentinesii fol. 297.

Declaratio Dominarum Sancti Justi in Royanis super solutione placitorum.

LUdovicus Dominus de Crussolio & de Florensac Consiliarius & Cambellanus Regius, Gubernator Dalphinatus dilecto nostro Castellano Bellivisus in Royanis aut ejus Locumtenenti necnon cuicumque Servienti & executori Dalphinali, salutem. Visis in Curia Parlamenti Dalphinalis quâ erant Reverendus in Christo Pater dominus Abbas Sancti Antonii Viennensis diœcesis. P. Gruelli Præsidens Gaufridus de Ecclesia ; Ja. Roberteti. B. Meurini Auditor computorum , & A. Armueti Præpositus Sancti Andreæ Gratianopolis Dalphinales Consiliarii, binis supplicationibus tam ipsi Curiæ quam dilectis nostris Auditoribus Dalphinalium computorum pro parte Religiosarum dominarum Abbatissæ & Monialium Monasterii Sancti Justi in Royanis supplicantium in eisdem mentionatarum oblatis, necnon relatione super contentis in eisdem per dictos Dalphinalium computorum Auditores facta, quarum tenor talis est. Placeat spectabilibus dominis computorum Dalphinalium declarare dominabus Abbatissæ & Monialibus Sancti Justi in Royanis de fundatione Dalphinali existentibus si possint & debeant recuperare placita in mandamenta Bellivisus in Royanis quæ tenementarii solvere promiserunt & recognoverunt effectualiter sub his verbis, videlicet, talem rem sub censu annuo decem vel duodecim denariorum cum totidem de placito in mutatione domini nostri Dalphini & cujuslibet novi tenementarii & quantum debetur pro placito consueto. Tenor secundæ supplicationis talis est. Placeat venerabili Curiæ Parlamenti, pro eo quia domini computorum Dalphinalium nolunt procedere ad declarationem supra requisitam providere & in ..... eisdem ut procedant ad petita & requisita per ipsas dominas Abbatissam & Moniales Sancti Justi, ne ipsæ pauperes supplicantes quæ sunt de fundatione Dalphinali juribus suis priventur. Decretatio talis est. Videant domini Cameræ & declarent ; Præsid. Vent. Cocti. Relatio dominorum Cameræ talis est. Referunt domini Cameræ quod quoad placitum non est dubium quin solvi debeat juxta tenorem recognitionum , quo verò ad placitum consuetum, cum non reperiatur aliqua super hoc facta declaratio, videtur eis fore committendum Castellano & Notario Dalphinalibus Bellivisus in Royanis ut cum Nobilibus & aliis personis census & placita si-

milia in ipso mandamento percipientibus se informent super consuetudine solutionis dicti placiti consueti, & informationes infra certum diem insigni Curiæ Parlamenti transmittant, ut inde veriùs possit dicta declaratio fieri. Scriptum die duodecima Junii millesimo quatercentesimo septuagesimo tertio. Bovis. Fiat provisio juxta advisamentum dominorum Cameræ Præsid. Ecclesia. Advo. Vent. Ja. Ro. Præpos. & Thesaurarius. Actum 12. Junii. Tenor verò dictæ provisionis talis est. Curia Parlamenti Dalphinalis Gratianopoli residens, dilectis nostris Castellano & Notario Dalphinalibus loci Bellivisus in Royanis, salutem. Visa supplicatione præsentibus annexa nobis in dicta Curia pro parte Religiosarum dominarum Abbatissæ & Monialium Sancti Justi in Royanis in eadem supplicatione mentionatarum cum relatione Auditorum computorùm Dalphinalium in pede ipsius supplicationis descripta, oblata; Quarum tenoribus inspectis vobis harum serie præcipimus, committimus & mandamus quatenus cum Nobilibus & aliis personis census & placita similia de quibus dicta narrat supplicatio in mandamento dicti loci Bellivisus percipientibus vos debitè receptis primitus corporalibus juramentis in talibus præstari solitis de veritate dicenda & attestanda informetis super consuetudine solutionis dicti placiti consueti, & informationes veridicas in scriptis fideliter redactas & debitè tabellionatas clausas & sigillatas quàm breviùs fieri poterit dictarum supplicantium sumptibus moderatis in dicta Curia afferatis seu transmittatis ad finem ut ipsis visis melius juridicè super supplicatis ordinari possit. Datum Gratianopoli die duodecima mensis Junii anno Domini millesimo quatercentesimo septuagesimo tertio: Per Curiam quâ erant domini P. Gruelli Præsidens, Jo. de Ventes, & A. Cocti Prior Sancti Laurentii, A. de Mollena. Visis insuper informationibus nostri mandato super contentis in dictis supplicationibus sumptis quarum omnium tenoribus rectè consideratis & in matura consilii deliberatione positis & deductis Curia ipsa declaravit & declarat nosque per præsentes declaramus placita limitata & in recognitionibus dictarum supplicantium recognitæ solvenda fore dictis supplicantibus per modum & ad rationem in dictis recognitionibus declaratam; Quo verò ad alia placita quæ per dictarum recognitionum tenorem vocantur placita consueta, tenorem dictarum recognitionum insequentes declaramus & ordinamus solvi dictis supplicantibus per quoscumque emphyteutas qui placitum consuetum recognovisse reperientur, ut sequitur, videlicet

licet, primò, pro quolibet ſeſtario frumenti cenſualis per eos debiti & recogniti quatuor ſolidos bonæ monetæ; Pro quolibet ſeſtario ſiliginis tres ſolidos ſimiles; & pro quolibet ſeſtario avenæ duos ſolidos ejuſdem monetæ; Pro denariis verò cenſualibus tantum de placito quantum de cenſu annuo, & hoc in qualibet mutatione domini noſtri Dalphini & etiam in qualibet mutatione poſſeſſoris; Quocirca vobis & veſtrûm cuilibet in ſolidum tenore præſentium præcipimus, committimus & mandamus quatenus dictas ſupplicantes noſtra præſenti declaratione uti pacificè & gaudere faciatis & patiamini permittatis, eámque de puncto ad punctum obſervetis & obſervari faciatis incuncuſsè nihil in contrarium attentando ſeu à quoquam attentari quomodolibet permittendo. Datum Gratianopoli die quinta decima menſis Julii anno Domini milleſimo quatercenteſimo ſeptuageſimo tertio. Per Dominum Gubernatorem ad relationem Curiæ quâ erant domini ſuperiùs nominati. Conceſſum. Pradelli.

Ces Actes juſtifient que non-ſeulement le Pait accoûtumé n'eſt pas toûjours le double de la cenſe, comme pluſieurs s'imaginent, ſinon qu'elle ſoit en argent, mais auſſi qu'étant dûë en grains, il eſt reglé par la coûtume générale de Dauphiné à un ſol pour quartal de froment, & des autres eſpeces à proportion, ou à quelque ſomme moderée ſelon la diverſité des meſures, en quoi la difference n'eſt pas conſiderable.

J'avoüe pourtant d'avoir vû deux Arrêts ſur le Plait accoûtumé; l'un du 3. de Mars 1637. en faveur de Dame Catherine du Motet veuve de noble Jacques Auberion contre la Communauté de Murinais; l'autre donné en la Chambre de l'Edit le 19 de Décembre 1643. à la requête de la Dame de Vinay, par leſquels le Parlement a déclaré que c'eſt le doublement de la cenſe. Je rapporterai le dernier, parce qu'il juge quelqu'autres difficultés dont je ferai mention à la ſuite.

Entre Dame Marguerite de Montany de l'autorité de Meſſire Antoine Marquis de Leſtang ſon Mari, demandereſſe en Requête du 21. Fevrier 1640. tendant à paſſation de nouvelle reconnoiſſance & payement d'arrerages de Plait & cas imperiaux d'une part, Et Demoiſelle Magdelaine Paſchal veuve & adminiſtereſſe des enfans de feu Maître Hugues Robin Avocat à S. Marcelin, défendeur d'autre. Vû, &c.

La Cour ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir avancées par ladite Paſchal; deſquelles elle a été déboutée enterinant quant à ce ladite requête, a condamné ladite Paſchal en ladite qualité à paſſer nouvelle reconnoiſſance au profit de ladite demandereſſe du Plait dont s'agit qu'elle déclare être le doublement de la cenſe, & le cas dudit Plait être arrivé par le décès de Gaſpard & Jacques de Montany pere & frere de ladite demandereſſe, & en conſequence a condamné ladite Paſchal à lui payer les arrerages dudit Plait ſuivant la liquidation qui en ſera faite ſur le

rapport des gros fruits des années ausquelles lesdits Plaits sont échûs, & a débouté ladite demanderesse du Plait par elle demandé par le decès dudit Robin pere des enfans de ladite Paschal; comme aussi a condamné ladite défenderesse à passer nouvelle reconnoissance des cas Imperiaux demandez suivant les reconnoissances anciennes, l'un desquels ladite Cour déclare être arrivé par le mariage de ladite demanderesse, & avant que proceder à la déclaration de la cotte dudit droit, ordonne que les Consuls de Vinay seront appellez pour eux oüis être pourvû ainsi qu'il appartiendra, dépens compensez, sauf les épices & expedition du present Arrêt, ausquels ladite Paschal est condamnée. Fait à Grenoble en Parlement en la Chambre de l'Edit le 19. Decembre 1643.

Ce que je trouve de different en l'Arrêt précédent, c'est qu'au lieu de ces mots *le doublement de la cense*, il y a *le double*, dont le sens est équivoque, comme je remarquerai ci-dessous. Mais j'avoüe aussi qu'ayant eu la curiosité de voir les procez sur lesquels ces Arrêts ont été donnez, je n'en ai sçû pénétrer les mouvemens. Les demanderesses n'employent aucune reconnoissance par laquelle leurs emphyteotes soient obligez au doublement de la cense pour le Plait. Elles ne rapportent aucune preuve de leur possession & de la coûtume locale de Murinais & de Vinay. L'usage est contraire aux Terres voisines, comme je viens de le justifier en celles de Beauvoir, de Chevrieres & de Tulin, étant certain qu'une coûtume douteuse & obscure doit être éclaircie par celle du voisinage. *Cap. super eo. de Censibus.* Ce n'est pas la coûtume générale de cette Province. Surquoi donc peuvent être fondez ces Arrêts qui chargent les habitans de ces deux Terres d'une redevance inconnuë à leurs ancêtres. Est-il croyable que les précédens Seigneurs ne l'eussent point demandée s'il eussent crû qu'elle leur fût dûë, puisque ce droit est si considerable en la sorte qu'il est adjugé, que la mutation arrivant de la part du Seigneur, toutes les censes doublant en faveur de son successeur. Enfin peut-on s'imaginer que la Chambre des Comptes se fût proposé une fausse regle pour l'examen des comptes des Châtellains, en un temps même où l'on étoit plus exact à la recherche des droits du Domaine. D'où l'on peut facilement juger que l'autorité de ces Arrêts doit être locale sans qu'ils soient tirez à consequence pour établir ailleurs une coûtume onereuse.

Ainsi j'estime d'avoir rapporté des preuves suffisantes de l'usage du Plait accoûtumé par les comptes des Châtellains qui en faisoient la recette, par la déclaration de la Chambre des Comptes à qui les Châtellains étoient comptables, par une ancienne enquête, par les terriers & reconnoissances des principales Châtellenies des trois principaux Baillages de Dauphiné, & par un ancien Arrêt donné par le Parlement lors que ce droit étoit plus connu qu'il n'est aujourd'hui, que la modicité l'a mis hors d'usage en beaucoup de lieux, où la memoire n'en est demeurée que dans les titres : N'étant pas sans exemple que la cense double quand elle est dûë en deniers, & qu'il en soit autrement de celle qui est reconnuë en grains ou en autres especes, puisque la Coûtume d'Auvergne chap. 25. art. 15. porte qu'*entre les rivieres de Chier & Sioule*

Sionle par coûtume locale gardée esdits lieux, la taille és quatre cas est dûë au Seigneur direct, & pour raison de la directe à raison du double en denier tant seulement.

Je n'ai recherché l'usage du Plait accoûtumé que dans les Terres du Domaine du Roy, qui est la source des fiefs & de tous les droits Seigneuriaux de son Royaume; Et néanmoins j'ai rapporté les reconnoissances de trois Terres qui ont appartenu à des Seigneurs particuliers: Tulin à la maison de Rossillon, & auparavant à celle de Tulin; Beauvoir à celle des Berangers, Monbonod à celle d'Aurus.

Peu de jours après la premiere impression de ce Traitté de l'an 1652. la question du legitime usage du Plait accoûtumé s'étant presentée au Parlement, elle y fut examinée avec beaucoup de soin, & après avoir vû les Arrêts de Murinays & de Vinay, & consideré mes raisons contraires, il y eut Arrêt du dernier Juillet de la même année 1652. donné au rapport de Mr de Beauchesne Prunier aujourd'hui très-digne President, entre N. Claude Davity Maître ordinaire en la Chambre des Comptes de Grenoble, & N. Estienne de Lestang Sr de Murat, par lequel le Plait accoûtumé fut declaré suivant les preuves que je viens de rapporter, comme je l'ai remarqué dans mon Traitté des Droits Seigneuriaux chap. 35. à la suite duquel j'ai transcrit l'Arrêt.

Et parce qu'il y a des Coûtumes locales & particulieres, j'ajoûterai que cette difference procede principalement de ce qu'il y a plusieurs Terres qui ne sont pas de l'ancien Domaine de Dauphiné, comme le Comté de Valentinois; Celles que nos Roys ont euës par échange des Comtes de Savoye, la Baronnie de la Tour du Pin; Voreppe que Dauphin d'Auvergne Comte de Clermont vendit avec Varacieu à André Dauphin Comte de Vienne & d'Albon pour le prix de ving-deux mille sols Viennois par acte du mois d'Octobre 1225. dont l'original est en la Chambre des Comptes scellé de trois seaux, & la teneur rapportée par Christophle Justel dans les preuves de l'Histoire de la Maison d'Auvergne pag. 159. Delà vient qu'en Valentinois & à Voreppe l'usage du Plait est particulier, & qu'à la Tour du Pin il n'est point dû par la mutation du Seigneur ou de l'emphyteote à titre de succession, mais seulement en cas de vente, de rachat, d'échange ou de donation, comme je ferai voir en son lieu. Je remarque même dans le vû de l'Arrêt qui fut donné l'an 1487. contre les habitans de Châteaudouble, de Charpey & de Rochefort qu'ils se prétendoient exempts des droits de Plait ou muage par les Libertez de Dauphiné auquel le Comté de Valentinois avoit été uni. Voicy les termes: *Item & dum ipse Comitatus fuit unius Patriæ Delphinatus, hoc fuit libertatibus & privilegiis concessis habitantibus ipsius Patriæ Delphinatus. Item & qui Delphinales subditi erant & sunt exempti & immunes ab ipsis assertis mutagiis. Item & ita fuerunt tenti & habiti ipsi habitantes Castri-duplicis & consortes à die quâ fuerunt uniti Delphinatui per spatium quatuor viginti vel centum annorum.* Ce qui doit être entendu du double de la cense à quoi les habitans de ces trois Communautés furent condamnez en suite de leurs reconnoissances par l'Arrêt que je rapporterai au long sur une autre rencontre.

De sorte que la coûtume locale étant *facti* doit être justifiée par titre ou par legitime possession.

DU PLAIT A MERCY.

JE passe à la troisiéme sorte de Plait qui s'appelle *à mercy*, pour l'intelligence de laquelle je reprens ce que j'ai dit ci-dessus, que le Plait, Relief ou Rachat ne fut pas reglé dans son établissement, ayant dépendu long-tems de la volonté des Seigneurs, d'où même ce terme de *Placitum* a pris son origine. A la suite ce droit a été reduit à l'équité par un consentement presque universel, mais diversement : En Dauphiné il a été abonné par convention ou par coûtume, suivant l'usage que j'ai remarqué : Néanmoins la plus commune & générale reduction du Relief a été la joüissance d'une année. Je dis plus générale, parce que non-seulement elle a été reçûë en la plus grande partie des Coûtumes de France, mais aussi à Naples, en Sicile, en Flandres, en Angleterre & en Ecosse par la concession de Malcolme II. qui distribua tout son Domaine à ses sujets, *& nihil sibi retinuit in proprietate nisi dignitatem Regiam & montem Placiti in villâ de Sconâ, & ibi Barones concesserunt Wardam & Relevium de hærede cujusque Baronis defuncti, ad sustentationem domini Regis.* Comme nous apprenons des loix du même Malcolme Tit. 1. de Buchanan *Hist. Scotor. lib. 6. sub finem :* & avant lui d'Hector Boëtius *Histor. Scotor. lib. 2.* où il use de ces termes. *Unius anni ejusdem agri census, quem Relevium vulgò aut Relevatam dicunt.* Ce que les successeurs de Malcolme n'ont pas voulu tenir, suivant le témoignage de Cambdenus en la description de l'Ecosse.

Il y eut pourtant quelques Seigneurs qui n'ayant point voulu souffrir de reduction continuerent de prendre à discretion la taxe de ce droit appellé pour ce sujet *Plait à mercy*, en Latin *Placitum ad misericordiam*, à la difference de celui qui fut reglé. Il y a quelques fiefs en Dauphiné sujets au Plait de cette nature, comme la terre d'Hostun au Baillage de S. Marcellin, suivant l'hommage qui en fut prêté à Humbert Dauphin par Jean de Montmirat & par Françoise d'Hostun sa femme le premier de Janvier 1334. dont l'acte a été reçû par Humbert Pilati, contenant ces mots. *Item confessus fuit idem Joannes nomine suo & dictæ uxoris suæ se tenere in feudum & de feudo dicti domini Dalphini jurisdictionem, dominium, merum & mixtum imperium, census, redditus, obventiones, prata, nemora, vineas, terras cultas & non cultas, homines, placitamenta, feuda, & generaliter omnia & singula quæ, quos & quas dicti conjuges nunc habent, tenent vel habere possunt quácumque causá in Castro, mandamento & toto territorio Hosteduni sub conditionibus infra scriptis, videlicet quod decessis domino & vassallo, videlicet illo domino qui recepit homagium, & illo qui præstat idem homagium successor vassallus in dictis homagio & feudo debet illi successori domino Placitum solvere ad bonam misericordiam præfati successoris domini, in casu illo & alio modo non.*

Ce Jean de Montmirat est qualifié par cet acte *nobilis domicellus filius domini*

domini Atenulphi de Montemirato militis, où le mot de *domicellus* signifie le fils du Chevalier, qu'on appelle autrement *Escuyer*, & autrefois en Guyenne & en Poictou *Vallet*, l'Histoire nous aprenant que les jeunes Gentils-hommes qui n'étoient pas encore parvenus à l'honneur de la Chevalerie avoient accoûtumé de porter l'écu & les armes des Chevaliers, à cause de quoi ils ont été appellés en quelques Provinces de ce Royaume *Escuyers*, en d'autres *Damoiseaux ou Donzels*, du terme diminutif *Dam* qui signifie *Sire* ou *Monsieur*, qualité appartenant proprement aux Chevaliers; Et en quelqu'autres endroits ils ont été appellés *Vallets*, comme a remarqué du Chesne en l'Histoire de la Maison du Plessis de Richelieu. A quoy j'ajoûte que nos ancêtres avoient cette moderation, qu'un Gentil-homme de quelque qualité qu'il fût, se contentoit du titre d'Escuyer, sans oser prendre celui de Chevalier, jusqu'à ce qu'il fut honoré de la Chevalerie, dont il me suffira d'alleguer un exemple de la Maison de Montmorency que je tire d'un acte du 19. de Septembre 1522. passé entre *nobles & puissans Seigneurs Messire Anne de Montmorency Chevalier de l'Ordre du Roy, son Conseiller & Maréchal de France, & François de Montmorency Escuyer son frere, émancipés par noble homme Messire Guillaume de Montmorency leur pere, Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur & Baron de Montmorency, sur la succession de feuë Demoiselle Anne Pot leur mere*, & de leurs autres Parens nommés en cette Transaction qui est au Tresor du Château de Chantilly, & rapportée par le même du Chesne dans les Preuves de l'Histoire de cette Maison page 271. D'où vient cette maxime de nos peres *que nul ne naît Chevalier*. Je reprens mon sujet.

L'an 1347. & le 22. d'Octobre Jean d'Hostun fit hommage au même Dauphin, receu par Guigues Froment, de sa maison forte, jurisdiction, hommes & autres choses qu'il avoit en la même Terre d'Hostun *ad Placitum, ad voluntatem seu à mercy domini nostri Dalphini in qualibet mutatione domini & possessoris*. Sur quoy je remarque ἐκ τῦ παρέργυ, qu'il n'y a pas *à mercy*, mais *à marcy*, qui est le dialecte ancien de Dauphiné retenu par les artisans & villageois, mais depuis le transport de Dauphiné nous avons receu la langue Françoise avec la domination.

Les Registres de la Chambre des Comptes & les titres des Seigneurs particuliers justifient aussi qu'il y a beaucoup d'héritages roturiers qui sont sujets au Plait à mercy, mais comme les corvées à volonté sont reduites à certain nombre. *Si libertus ita juraverit;* dit Celsus *l. 30. D. De operis libert. dare se quot operas patronus arbitratus sit, non aliter ratum fore arbitrium patroni, quàm si æquum arbitratus sit: Et ferè ea mens est personam arbitrio substituentium ut, quia sperent eum rectè arbitraturum, id faciant, non quia vel immodicè obligari velint.* Comme les tailles à discretion dûës à quelques Seigneurs & les autres devoirs de cette nature, sont moderés par la Coûtume ou par les Arrêts des Parlemens, à cause de quoy les Coûtumes de Bourbonnois art. 190. Nivernois chap. 8. La Marche art. 130. Chaumont en Bassigny art. 3. ne disent pas

ſimplement *taille à volonté*, mais *taille à volonté raiſonnable*: Comme, dis-je, cette ſorte d'ayde eſt reduite & moderée à un legitime uſage il étoit juſte auſſi que le Plait à mercy fût reglé pour reprimer la licence de ceux qui en abuſoient. En la Coûtume locale de Saint Piat de Seclin ſous Liſle, le relief à mercy eſt de trois années l'une; mais il eſt trop dur. Alphonſe fils du Roy Saint Loüis Comte de Poictiers & de Toulouſe fit la reduction du rachat à mercy à la joüiſſance d'une année, par Lettres patentes du mois de May 1269. qui ſont en original au Treſor des Chartres du Roy dans un ſac intitulé *Poictou II. num* 49. ſcellé de quatorze ſceaux, dont partie eſt ſur la fin de l'ancien Coûtumier de Poictou, & la teneur entiere dans le Traité du Franc-alleu d'Auguſtin Galland. Ce que j'ay voulu remarquer, parce qu'en Dauphiné l'uſage a reglé le Plait à mercy à pareille joüiſſance d'une année, comme nous apprenons de deux actes d'hommage qui ſont en la Chambre des Comptes dans les minutes de Pilati, dont l'un eſt en cette forme que jay tiré du premier livre de l'an 1334. fol. 30.

In nomine Domini amen. Anno Nativitatis ejuſdem 1334. Indictione ſecunda, die nonâ menſis Januarii coram me Notario & teſtibus infra ſcriptis conſtitutus in præſentia illuſtris & magnifici Principis domini Humberti Dalphini Viennenſis, Viennæ & Albonis Comitis, Joannes de Bardonenchia filius quondam domini Bonifacii de Bardonenchia Militis nomine ſuo proprio & nomine procuratorio Percevalli fratris ſui, idem Joannes prædicto nomine fecit homagium ligium de perſonâ dicto domino Dalphino pro ſe & ſuis recipienti, & confeſſus fuit ſe tenere ab eodem in feudum francum, nobile & antiquum partem & pareriam quam habet in Bardonenchia cum mero & mixto Imperio & juriſdictione omnimodâ, altâ & baſſâ, & tenetur contribuere pro ratâ in uno homine ...... quem faciunt domino in calvacatis condomini Bardonenchiæ, & *Placitum à mercy* de redditibus unius anni in mutatione domini tantùm. Quod quidem homagium fecit idem Joannes nomine quo ſupra, &c. Actum apud Gratianopolim in domo Epiſcopali præſentibus teſtibus, videlicet dominis Guillelmo Dei gratiâ Achiepiſcopo Brunduſino, Amblardo de Bellomonte legum Doctore, & Stephano de Ruſo Juriſperito vocatis & rogatis teſtibus ad præmiſſa. Et ego Humbertus Pilati.

L'autre eſt en ces termes dans le Livre de l'an 1352. fol. 31.

In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti amen. Noverint univerſi & ſinguli præſentes & futuri, quod anno ejuſdem Domini

1352. Indictione quintâ, die quartâ decimâ mensis Augusti, Pontificatûs sanctissimi Patris & domini nostri domini Clementis divinâ providentiâ Clementis Papæ sexti anno undecimo, constitutus in præsentiâ reverendi in Christo Patris Domini Henrici de Villars Archiepiscopi & Comitis Lugduni, Locumtenentis illustris Principis domini Caroli Francorum Regis primogeniti Dalphini Viennensis, & coram me Notario & testibus infra scriptis Joannes de Bardonenchia domicellus, ipse Joannes exhibuit & tradidit eidem domino Archiepiscopo & Locumtenenti præfati domini nostri Dalphini quamdam scripturam scriptam in quadam pecia papyri continentem recognitionem quam facere & recognoscere volebat dicto domino Locumtenenti recipienti nomine dicti domini nostri Dalphini, quam scripturam dictus dominus Locumtenens & Joannes legi fecerunt & voluerunt per me Humbertum Pilati Notarium infra scriptum coram testibus infra scriptis, cujus tenor sequitur & est talis. Hæc est recognitio nobilis Joannis de Bardonenchia filii quondam domini Bonifacii de Bardonenchia Militis facta de eis quæ habet, tenet & possidet seu quasi in territoriis, districtibus & mandamentis Bardonenchiæ & Parochiæ Beularii, Cezanæ, Vallis Clusonis, Ultii & Salis-Bertrandi, Exiliarum & Vallis Putæ quoquo modo sint vel existant in Bailliviâ Briançonnesii in feudum & de feudo domini nostri Dalphini, &c. Item jus suum nemorum avium nobilium, fortunarum si quæ sunt sive inveniuntur, & etiam quartam bestiarum ferarum pro suo consortio in quantum jus suum valet, de quibus omnibus tenetur facere prædicto domino Dalphino *muagium ad mercedem* de fructibus unius anni tempore mortis possessoris, hospitio tamen suo proviso remanente secundum suam facultatem, prout consuetum est tempore præterito. Item tenetur, &c. Acta fuerunt hæc in Monasterio Ultii præsentibus venerabilibus & nobilibus viris dominis Leuzone de Lemps Præposito Ultiensi, Odone Alamandi Præceptore Lemovicensi, Rodulpho de Commeriis, Guillelmo Bigoti, Guillelmo de Bardonenchia Militibus, & Raymundo de Theysio legum Doctore vocatis & rogatis testibus ad præmissa. Et ego Humbertus Pilati.

Ce qui s'entend, le droit de culture déduit, qui emporte la moitié des fruits, suivant un Arrêt de la Chambre des Comptes de l'an 1628. donné sur la requête du Commandeur de S. Vincent, dont voicy la teneur.

Sur la requête presentée par noble Jean-Pierre de Ruinat

Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, Commandeur de la Commanderie de S. Vincent lez Charpey, tendant à interpretation du droit de Plait à mercy reconnu au suppliant dans les reconnoissances de ladite Commanderie.

Vû ladite requête appointée le 18. du present mois de Juillet; Les conclusions du Procureur général du Roy sur icelle dudit jour; Extrait du proëme des reconnoissances de ladite Commanderie du 26. Juin 1614. Les registres & cartulaires de ceans, & tout ce qui fait à voir & considerer.

La Chambre en enterinant ladite Requête, déclare le Plait à misericorde être la moitié du revenu d'une année de la proprieté reconnuë, détrait la dépense ordinaire, & soit enregistré. Fait en la Chambre le 19. Juillet 1628.

Et quand le Mistral a quelque part au terrier son droit se déduit aussi, comme je trouve qu'il fut fait au compte de la Châtelenie de Beaumont en Graisivodan de l'an 1408. en cette sorte.

Recepta placitorum.

ET primò computat recepisse ab hæredibus Joannis Mignoti pro Placito misericordiæ dicti Joannis Mignoti æstimato per probos, jure Mistralis deducto. 9 grossos.

Item à Joanne Rebolli pro Placito misericordiæ Petri Rebolli ejus patris æstimato per probos, jure Mistralis deducto. 16. groff.

Summa Placitorum 2. flor. 1. groff. curribil. valent, deducto jure Mistralis 22. groff. dimid. Delphin.

Il y a quantité de comptes semblables à celui-là : Et je n'en trouve point qui justifie que le Seigneur eût eu la joüissance actuelle de la chose sujette au Plait à mercy, mais seulement la valeur au dire de prud'hommes. Ce qui se faisoit le plus souvent par composition, dont voicy quelques exemples. Le premier tiré du livre *Retentionum ab anno 1431. fol. 179.*

Compositio facta per nobilem Alziarium de Bardonenchia pro Placito ad misericordiam debito pro bonis Claudii de Bardonenchia ejus quondam fratris in quibus successit.

RAdulphus dominus de Gaucourt Consiliarius & Cambellanus Regius Gubernator Delphinatus universis nostrarum præsentium litterarum tenore notum fieri volumus, quod veniens ad præsentiam nostri seu venerabilis Consilii Delphinalis nostri Locumtenentis & vices nostras gerentis, nobilis Alziarius de Bardonenchia condominus dicti loci & Navachiæ exposuit, qualiter nobilis Claudius de Bardonenchia ejus quondam frater nuper

dies suos clausit extremos, relicto sibi dicto eodem nobili Alziario hærede universali, ob cujus nobilis Claudii sui fratris decessum dixit se teneri domino nostro Delphino tempore dicti sui decessus idem nobilis Claudius ad homagium ligium, & sub dicto Placito misericordiæ tenebat juxta homagia tàm per ipsos fratres, quàm per eorum prædecessores inde super præmissis præstita, & penes Cameram Computorum Delphinalium existantia & reperta, postulando humiliter & requirendo ipsum ad compositionem gratiosam super solutione dicti Placiti inde ex causâ prætacta per ipsum debiti benignè admitti, cujus requestæ tanquam rationi consonæ annuentes, visâ compositione aliàs per ipsum nobilem Alziarium exponentem nominibus suo & dicti nobilis Claudii quondam ejus fratris in manibus domini Reinerii Pot tunc Gubernatoris Delphinatûs prædecessoris nostri die 28. Junii 1412. facta de Placito prædicto per ipsos fratres tunc debito ad causam decessus nobilis Goneti de Bardonenchia eorum patris, & cujus ipsi fratres hæredes universales æquis portionibus fuerunt, manu Petri Paneti Secretarii Delphinalis receptâ & signatâ & in eâdem Camerâ Computorum Delphinalium registratâ, à quâ præcedentibus debitis informationibus tunc super valore bonorum dicti quondam nobilis Goneti patris pro quibus dictum Placitum misericordiæ debetur sumptis composuit pro Placito misericordiæ per ipsos fratres tunc ob dictam mortem patris ipsorum domino nostro Delphino debito ad centum florenos monetæ currentis, habitâque consideratione ad contenta in prænarrata compositione, & quia, ut debitè fuimus informati ipse nobilis Claudius quondam nulla alia bona dicitur acquisisse nec etiam de suis alienasse, quæ tamen ad dictum misericordiæ Placitum solvendum censeantur adstricta: Idcircò insequendo mentem ipsius jam dictæ compositionis, & consideratione habitâ ad motiva & rationes in ipsâ descriptas, quibus sic ad eandem fuit processum, eundem nobilem Alziarium de Bardonenchia fratrem & hæredem universalem prædicti quondam nobilis Claudii de Bardonenchia, & prædictum venerabile Consilium Delphinale pro & ratione dicti Placiti misericordiæ per ipsum domino nostro Delphino debiti ob dictam mortem ipsius Claudii fratris sui admisit & recepit per modum compositionis, & quem nos authoritate Delphinali tenore præsentium admittimus & recipimus ad summam quinquaginta florenorum monetæ nunc currentis per eundem solvendam in Thesauraria Delphinali : Et quam quidem summam quinquaginta

florenorum ipse nobilis Alziarius præmissa approbando & confirmando promisit & juravit super sancta Dei Evangelia per ipsum corporaliter tacta solvere in dicta Thesaurariâ Delphinali, se & ejus bona quæcumque realiter & personaliter Curiæ supremi Consistorii Delphinatûs, & alia more fiscalium debitorum, obligando & submittendo; Quâ summâ sic solutâ eundem nobilem Alziarium & suos in posterum hæredes & successores quittum & liberum erga quoscumque occasione ipsius Placiti teneri volumus & jubemus, assignato præsentium tenore dicto nobili Alziario ad faciendum particularem denominationem & homagii præstationem de totali hæreditate paternâ hinc ad festum omnium Sanctorum, & interim quandocumque. Datum Gratianopoli die secundâ mensis Novembris anno Domini millesimo quatercentesimo tricesimo quarto. Per dominum Gubernatorem ad relationem Consilii, quo erant domini Stephanus Guillonis Præsidens legum Doctor, Stephanus Durandi, Mathæus Thomassini & Ludovicus Porterii Præsidens in Camera Computorum. Guiffredi.

Le second tiré du livre intitulé *Tarif fol. 128.*

Compositio facta in Curiâ Parlamenti Dalphinatûs cum nobili Balduino Ambrosii nominibus suo & nobilis Petri Ambrosii ejus fratris filiorum & hæredum nobilis Antonii Ambrosii condominorum Castri Beularii Mandamenti Bardonenchiæ ad causam Placiti per eos debiti ob mortem eorum prædicti patris, &c.

ANno Domini 1476. à nativitate sumpto & die 13. mensis Martij in Camerâ posteriori Curiæ magnifici Parlamenti Dalphinatûs, quâ erant domini P. Gruelli Præsidens, Gaufr. de Ecclesiâ, Joan. de Ventes, Jac. Roberteti, Joan. Raboti, Joan. de Sancto Germano Advocatus fiscalis Dalphinatûs, P. Odoberti Auditor Computorum, & A. Armueti. Cum per dominum Thesaurarium Dalphinatûs compellerentur dicti fratres ad solutionem Placiti ad misericordiam domini debiti per mortem dicti quondam nobilis Antonii-Ambrosii eorum patris, pro quo Placito debent unam annatam valoris suæ quartæ partis dictæ jurisdictionis, censuum & aliorum jurium moventium à domino quæ ipsi fratres habent in dicto loco Beularii, pro quorum jurium annuorũ valore vendito fuit per dominos Cameræ Computorum Dalphinalium sumpta informatio cum nobilibus Gabriële de Bardonenchia condomino

dicti Beularii & Bureitono Blanchardi, qui visâ denunciatione dictorum fratrum in Camerâ Computorum repositâ cum juramento dixerunt & deposuerunt in verbo veritatis, quod pars dictæ jurisdictionis & aliorum jurium quæ ipsi fratres habent & percipiunt in dicto loco Beularii valent de revenutâ annuâ, uno anno alium supportante duodecim florenos & quatuor grossos cum dimidio parvæ monetæ currentis, qui valent octo libras & quinque solidos Turonenses. Super quibus deliberatione per dictam Curiam super hoc præhabitâ, Curia ipsa tractando cum dicto nobili Balduino Ambrosii quo supra nomine per modum compositionis taxavit & reduxit dictum Placitum ad centum solidos Turonenses. Scriptum anno & die prædicto per me Bovis.

Le troisiéme exemple est tiré du même Livre intitulé *Turif fol. 147.*

Contra nobilem Antonium de Navachia & hæredes nobilis Michaëlis de Navachia condominos Bardonenchiæ.

ANno Domini 1477. & die 19. mensis Aprilis in Camerâ Computorum Dalphinalium quâ erant domini P. Odoberti & Hugo Cocti Auditores dictorum Computorum & Andreas de Maurogart Thesaurarius & Receptor generalis Dalphinalis. Cum per ipsum Thesaurarium & Receptorem generalem Dalphinalem peteretur à dictis nobilibus Antonio & hæredibus dicti Michaëlis de Navachia, ut eidem solverent Placitum misericordiæ per eos domino nostro Dalphino debitum; *Primò* ob mutationem præfati domini nostri Dalphini; *Secundò* pro parte dictorum hæredum ob decessum dicti Michaëlis eorum quondam patris pro eorum parte jurisdictionis, hominum, censuum & aliorum jurium, etiam pro omnibus aliis eorum bonis paternis & maternis quæ habent & possident in locis & mandamentis Bardonenchiæ, Navachiæ & Beulari particulariter designatis in denominatione particulari per eos hodie traditâ in Camerâ dictorum Computorum, tandem per modum compositionis factæ cum eodem nobili Antonio, tam nomine suo proprio, quam tutorio & curatorio nominibus dictorum liberorum & hæredum dicti Michaëlis, convenit ipse Antonius & promisit solvere in Thesauraria Dalphinali, habito priùs juramento ab eodem Antonio super vero valore annuo dictorum bonorum moventium de feudo Dalphinali, summam quatuordecim librarum Turonensium monetæ regiæ & Dalphinalis. Bovis.

Il est vray que si c'est un heritage emphiteutique pour raison duquel le plait à mercy soit reconnu, je trouve que ce Plait n'est autre chose communément que le double de la cense. L'usage en doit être la regle, & à défaut d'usage ou de titre, j'estime qu'il s'en faut tenir à ce qui est plus favorable au tenancier.

Sur ce sujet il se présente une question digne d'être touchée.

QUESTION. I.

Si les alimens du Vassal, qui n'a pour y subvenir que le fief sujet au Plait à merci, doivent être déduits sur les fruits de l'année destinée au Seigneur.

L'Affirmative est fondée sur la maxime des Feudistes, que le vassal est obligé de nourrir son Seigneur qui est pauvre, à l'exemple de l'affranchi qui devoit fournir les alimens à son Patron, comme raisonne Bartole sur la Loy *6. § 1. D. De lib. agnoscend.* & avant lui Guillaume Durand surnommé *Speculator in § 1. vers. Sed nunquid dominus. Tit. Qui filij sint legit.* où il agite la question de part & d'autre par divers argumens. Et puisque le vassal est obligé de défendre la vie & l'honneur de son Seigneur au peril même de la sienne, à plus forte raison le doit-il nourrir s'il est tombé en necessité, dit Godefroy sur la Coûtume de Normandie art. 124. Ainsi nous voyons dans le Rescrit du Pape Clement, *Cap Nobis in fine. De jur. Patron.* au chapitre 51. du Sinode de Tours & dans Archidiac *in can. Si plures 12. Quest. 7.* que les Eglises doivent à leurs fondateurs le même office de pieté. Et parce que l'obligation est reciproque entre le Seigneur & le vassal, & que ce qui est ordonné pour l'un est censé l'être pour l'autre, suivant Alvarottus *in cap. Præt. in 2. not. Quid sit investit.* il s'ensuit que le Seigneur est obligé de sa part à fournir les alimens à son vassal qui est tombé en pauvreté, comme il est décidé formellement par Jean Bapt. de Caccialupis de S. Severino *in Repet. c. 1. art. 6. concord. 15. De feudi cognit. in usib. feud.* A quoy se rapporte cette loy de Paulus 18. *De operis libert. suo victu vestituque operas præstare debere libertum Sabinus ad Edictum Prætoris urbani libro quinto scribit. Quod si alere se non possit, præstanda ei à patrono alimenta.* Et en effet la loy *Ælia Sentia* prive les Patrons des services & de l'heredité de leurs affranchis qu'ils n'ont pas nourris dans leur necessité. Ainsi la Coûtume de la Marche art. 131. porte que le Seigneur peut lever la taille aux quatre cas en une même année pour plusieurs desdits cas *s'ils échéent en une même année, pourveu qu'elle soit imposée sur ses hommes raisonnablement, & deducto ne egeant.* Et sur le sujet de cette question Me Charles du Moulin *Tit. des fiefs § 3. gloss. 6. num. in verbo Vulquecin.* dit qu'aux fiefs qui se gouvernent

gouvernent par la Coûtume du Vexin ausquels le Relief est dû à toutes mutations, *si contingat vassallum mori relictis pluribus filiis minoribus, qui non habent aliundè unde vivant, tunc debent prius alimenta accipere de fructibus illius anni pro illo anno, dominus pro suo relevio contentus esse debet reliquo fructuum dicti anni, deductis illis alimentis.* Sans que le vassal soit obligé d'aliener ou d'engager la proprieté du fief pour sa nourriture, parce qu'en fait d'alimens ils ne doivent être pris que sur les fruits. *L. Qui bonis. D. De successione bonorum, & ibi Bartolus & Angelus.*

D'ailleurs s'agissant d'un Plait odieux il semble juste de lui donner une restriction favorable, suivant quoy M^e Charles du Moulin au lieu que je viens d'alleguer, dit qu'il a fait donner un Arrêt aux termes de la Coûtume du Vexin : *Ex quibus apparet*, ajoûte-t'il, *valdè iniquam esse contrariam consuetudinem Senonensem. §. 204. in veteri, & §. 200. in nova, ubi nimis segniter se se gesserunt Delegati, quod hanc duritiem transmiserunt nec corrigendam admonuerunt.* L'article de la Coûtume de Sens qu'il appelle injuste est en ces termes. *Si le Seigneur feodal tient en sa main les Terres des mineurs qui n'ont aucuns meubles, parens, gardes, ne de quoy vivre, il n'est pourtant tenu s'il ne lui plait, de nourrir & gouverner lesdits enfans, ne de payer la rente ou rentes à vie à une n'a deux filles de son vassal trépassé, ausquelles lesdites rentes pourroient avoir été constituees.* Sur lequel article le même du Moulin fait cette annotation. *Iniquissima est consuetudo, veu méme que souffrance est düe aux mineurs, & contrarium obtinui per Arrestum Parlamenti Parisiensis, in terminis Consuetudinis de Chaumont aut Vexin François.*

Au contraire Balde sur la loy 1. §. *Sed scimus C. De Latin. toll.* & aprés lui Udalricus Zazius *in Epitome feud. part. 7. n. 4.* tiennent que le vassal n'est point tenu de nourrir le Seigneur qui est tombé en pauvreté, *nisi ex vassali facto inops factus esset*, en quoy, dit le dernier, la condition du vassal est meilleure que celle de l'affranchi. Et à cela se rapporte l'Arrest du Parlement de Bordeaux dans Boerius *decis. 148.* Ce qui est de la pratique de France remarquée par M^e René Choppin sur la Coûtume d'Anjou livr. 2 chap. 3. n. 3. D'où il s'en suit à plus forte raison que le Seigneur n'est point obligé de relâcher de ses droits par la pauvreté du vassal.

Et de fait Berault sur la Coûtume de Normandie art. 124. rejette l'opinion contraire de Godefroy dont j'ay fait mention.

Ainsi par la Coûtume de Melun art. 80. *le Seigneur qui a fait saisir le fief mouvant de lui n'est tenu nourrir le proprietaire dudit fief, encore qu'il fût mineur & qu'il n'eût aucuns biens, & si n'est tenu payer pension de Religieuses, rentes ou autres charges constituées sur ledit fief, si lesdites rentes n'étoient anciennes, ou infeodées par le Seigneur.* Le Grand Coûtumier liv. 2. tit. de la Coûtume des fiefs dit aussi; *Si l'enfant est pauvre & qu'il n'ait de quoy vivre, ne sera le Seigneur de rien tenu lui ayder à vivre.*

Néanmoins l'usage de Dauphiné semble être conforme à l'Arrêt dont fait mention M^e Charles du Moulin, puisque l'hommage de Jean de Bardonenche sous le Plait à mercy que j'ay rapporté cy-dessus,

porte ces mots, *Hospitio tamen suo proviso remanente secundùm suam facultatem, prout consuetum est tempore præterito.* Mais comme cet usage n'est fondé que sur l'équité, le vassal qui tient le fief à la charge du Plait à mercy, n'en doit pas retenir tous les fruits sous pretexte qu'ils lui sont necessaires pour sa nourriture, au préjudice du Seigneur qui ne peut être privé de tout son droit par le fait du vassal, *& ex causâ extrinsecus superveniente.* Ce que je ne trouve point reglé que dans la Coûtume d'Anjou art. 108. qui porte *qu'en tous les cas où la Terre du mineur chet en rachat, le Seigneur qui leve tel rachat sera tenu laisser le tiers du revenu d'icelle terre pour la nourriture & entretenement dudit mineur n'a autres terres censives dont convenablement il puisse être nourri & entretenu selon son état.* Coûtume qui doit être suivie de celles qui n'en disposent point, comme plus équitable suivant l'avis de M. Tronçon sur la Coûtume de Paris art. 3. sur le mot *à toutes mutations.*

Il y a des lieux où le Plait à mercy a été moderé au double de la cense par concession des Seigneurs, comme à Chabuëil par Lettres patentes de Jean Dauphin données à Avignon le 10. de Janvier 1314. qui sont inserées dans un livre de la Chambre des Comptes intitulé : *Tertius scripturarum Vienn. & Valent.* marqué par Y. fol. 220. dont j'ai tiré les clauses suivantes.

RAdulphus dominus de Gaucourt; &c. Nos Joannes Dalphinus Viennensis & Albonis Comes, dominúsque de Turre. Universis & singulis hoc præsens privilegium inspecturis rei gestæ notitiam cum salute. Noverit universitas vestra, quod nos subditorum nostrorum hominum de Castro nostro Cabeoli, & infra Mandamentum ejusdem Castri utilitatem & commodum intuentes pro nobis ac aliis nostris successoribus universis & singulis in perpetuum damus, concedimus omnibus hominibus nunc & in posterum habitaturis in dicto Castro de Cabeolo & infra Mandamentum ejusdem plenas, perfectas libertates, franchisias, & immunitates secundùm quod inferius continetur. Imprimis volumus & concedimus, quod ipsi sint liberi & immunes omni tailliâ, toltâ, corvatâ, complaintâ, quæstâ, angariâ, parangariâ, operâ, manuoperâ, ab omni sommey & charrey, & quilibet sit immunis fœno paleâque, & dare, deportare vel facere nullatenus teneatur. Item volumus & concedimus, quod bona & res hæreditatis, &c. Item volumus & concedimus quod omnes res & possessiones quæ sunt infra Mandamentum Cabeoli quæ à nobis tenentur vel ab alio quocunque sub annuo censu, & ad *Placitum de mercy* mutatione novi domini seu possessoris, ab inde in antea sint, remaneant, & esse debeant sub dicto annuo censu tantùm in mutatione novi

vi domini & possessoris. Si verò dictæ res seu possessiones venderentur, quod in illo casu retinemus nobis, & nostris successoribus & aliis à quibus tenerentur terdecimum denarium tantùm & hoc ab emptore. Item volumus & concedimus omnibus quibuscunque res & possessiones habentibus in dicto Castro Cabeoli, seu in Mandamento ejusdem quod sine consensu vel requisitione nostrâ nostrorúmque Castellanorum dicti loci Cabeoli res & possessiones eorum possint vendere, vel alio modo quocunque voluerint alienare, solvendo tamen nobis vel Castellano nostro dicti loci Cabeoli & aliis à quibus tenerentur terdecimum denarium tantùm, & incontinenti teneantur prius recepto devestimento investire emptorem sine aliquâ dilatione. Item volumus & concedimus, quod res & possessiones feudales, retrofeudales, franchæ & liberæ remaneant in suâ pristinâ libertate prout & sicut alias fuit usitatum, &c. Acta sunt hæc apud Avenionem in domo Magistri Hugonis Belmondi anno Domini 1314. videlicet 10. mensis Januarii. In quorum omnium testimonium præmissorum, in robur & testimonium veritatis sigillum nostrum huic præsenti privilegio duximus apponendum. Expedita per nos ore tenus, assistentibus nobis venerabili viro domino Priore Sancti Valerii, domino Hugone de Comeriis, domino Hugone de Podio, domino Stephano de Poypa Militibus, domino Humberto Clareti, domino Joanne de Heriis Capellano nostro, Andreveto Suppi, Alberto Jaquemeto de Clarâ.

Ainsi je ne fais point de doute que si les habitans d'une Terre sont en possession de payer quelque somme ou certaine mesure de grains pour le Plait à mercy, qu'il ne s'y faille tenir : Car quant à la forme de payer les droits Seigneuriaux, il faut principalement considerer la Coûtume & la possession, suivant cette loy de Valentinian & de Valens. *C. De agricol. & censit. Domini prædiorum id quod terra præstat accipiant ; pecuniam non inquirant, quam rustici optare non audent : nisi consuetudo prædii hoc exigat.* Que Bertole explique de cette sorte. *Si pro certâ annuâ pensione frumenti locatio facta est, tenetur colonus ad ipsum, non ad præstationem pecuniæ, nisi consuetudo sit, ut non obstante pacto pecunia tribuatur.* Ce qui est plus étendu par Joannes Plateanus & par Rebuffe sur la même loy. D'où vient qu'en beaucoup de Provinces les redevances sont appellées *Coûtumes* : qui est un terme dont a usé Goffridus Abbé de Vendôme il y a plus de cinq cens ans. *Epist. 2. lib. 1.* & encore *Epist. 20. lib. 5.* où il écrit à Guillaume Duc de Guienne. *Hanc ad præsens remunerationem quæro, ut consuetudines, seu exactiones, quæ terris nostris Præpositi vestri violenter impresserunt ; quas tamen terras religiosi Principes prædecessores vestri, & Monasterii nostri fundatores, absque consuetudine vel qualibet exactione donaverunt, Deo & loco nostro relinquatis, &c.*

Je passe à d'autres questions qui sont de mon sujet.

QUESTION II.

Si le Plait est dû en succession directe.

C'Est une maxime en Droit tirée de la Loy finale *C. De impuber. & aliis substit.* que le pere & le fils passent pour une même personne, à cause dequoi la succession des enfans n'est pas tant une héredité qu'une continuation de seigneurie, & que même pendant la vie des peres, ils sont reputez en quelque façon maîtres de leurs biens, *sui hæredes*, & comme porte le mot Grec *αὐτοκληρονόμοι. Itaque post mortem patris non hæreditatem percipere videntur, sed magis liberam bonorum administrationem consequuntur* dit Paulus *L. In suis D. De liber. & posth.*

C'est pourquoi la vingtiéme des héredités introduite par Augustin *locupletandi ærarii causâ* dont parle Dion livre 55. n'avoit point de lieu en succession directe, non plus que le droit de caducité, ni celui qui s'appolloit *Quarta Curiæ*, dont il est fait mention *L. 1. & 2. C. Quando & quibus quarta pars debetur ex bonis Decurionum lib. 10.*

Sur ce fondement Tiraqueau *in Repet. L. Si unquam. C. De revocand. donat. in præfat. n. 9* établit cette maxime que le fils après la mort de son pere *non dicitur in feudo succedere, sed illud retinere.*

Tellement qu'en la pluspart des Coûtumes de France il n'est point dû de Relief en succession directe. Il me suffira de rapporter celle de Paris art. 3. en ces termes. *Quand aucun fief échet par succession de pere, mere, ayeul ou ayeule, il n'est dû au Seigneur feodal dudit fief par les descendans en ligne directe que la bouche & les mains avec le serment de fidelité.* Il est vray qu'à la suite de cet article les fiefs qui se gouvernent par la Coûtume du Vexin le François en sont exceptés, où le Relief est dû à toutes mutations, comme à Pontoise & au Comté de Chaumont: A quoy se trouvent conformes quelques autres Coûtumes locales.

Mais cette sorte de Relief est appellée par M^e^ Charles du Moulin éxorbitante & odieuse, dont la preuve est rejettée sur celui qui le prétend: Et quoique la Coûtume de Paris use de ces mots *à toutes mutations*, Senlis art 156. & Clermont en Beauvoisis art. 74. de ceux-cy *à toutes mains & mutations*, si est-ce qu'ils ne doivent être entendus que des mutations venans du côté du vassal & non de celui du Seigneur, comme a remarqué le même du Moulin.

En Languedoc les *Acaptes* dont j'ay fait mention au commencement de ce Traité sont deus par le décès de l'emphyteote, & les *Rierecaptes* par celui du Seigneur, même de pere à fils, comme je l'apprens de Maynard liv. 4. chap. 45. de ses *Notables questions du Droit écrit*, & de Guillelmus Benedicti *in cap. Raimuntius in verbo. Mortuo itaque testatore n. 61.*

Il en est de même en Dauphiné, où il est certain que par l'usage le

le Plait est dû en succession directe par la mutation du Seigneur ou du possesseur, ou de tous les deux ensemble selon qu'il est reconnu, comme justifient à l'égard du possesseur les actes de composition du Plait à mercy que j'ay rapporté, ausquels j'ajoûteray les deux suivans; L'un tiré du livre *Retentionum ab anno 1484. fol. 219.*

Die 14. mensis Novembris 1498. in Stricto Consilio magnifici Delphinalis Parlamenti, quo erant domini Joan. Palmerii Miles & Præsidens, A. Putodi, Jaffr. Caroli, P. Laterii, Joan. de Ventes legum Doctores, nec non Joan. Sauvage, Steph. Audrici, & Eyn. Flehardi Auditores Computorum Delphinalium. Cum ex parte domini Thesaurarii & Receptoris financiarum Delphinalium compellerentur supra nominati nobiles Franciscus & Joannes Ambrosii fratres, nec non Alziarius Ambrosii ad solvendum per eosdem Placitum ad misericordiam debitum domino nostro Regi Delphino ob mortem prædictorum suorum patrum, pro quo Placito debent valorem unius anni ad quem ascendere potest valor quartæ partis dictæ eorum jurisdictionis, censuum & aliorum jurium moventium à præfato domino nostro Delphino, eidem in prædicto loco Beularii & Bardonenchiæ debitorum & pertinentium plenè designatorum in quodam quaterno papyri die præsenti per præfatum Simondum exhibito, insequendoque compositionem nuper per supra nominatos quondam Petrum & Balduinum factam in libro Retentionum ab anno, &c.

L'autre tiré du compte de la recette générale en parchemin rendu par Messire Nicolas Erland en l'année 1472.

PLAITS.

DE Guillaume Allemand Escuyer Seigneur de Sechiline pour quatre Plaits qu'il devoit à Monsieur le Dauphin; le premier par le décès de feu Monsieur Loüis Duc de Guyenne Dauphin de Viennois; le second par le décès de feu Monsieur Jean Duc de Berry Dauphin de Viennois; le tiers par le décès de feu Messire Jean Allemand Chevalier ayeul paternel dudit Guillaume; & le quart par l'obit & décès de Jean Allemand fils dudit Chevalier, & pere dudit Guillaume: C'est à sçavoir pour chacun Plait 25. L. Tour. Et ainsi montent lesdits quatre Plaits 100. l. Tourn. qui receus ont été par les mains de Pierre Chamoux le 19. jour d'Aoust 1441.

Pour ce *100. liv. Tourn.*

Je pourrois alleguer quantité d'autres preuves de cet usage tirées des Comptes de la recette générale ou des Châtellenies, si le rapport n'en étoit ennuyeux.

De sorte qu'il ne faut pas tirer à consequence l'Arrest de la Dame

de Vinay dont j'ay parlé cy-dessus, qui porte le déboutement du Plait par le décès de l'emphiteote, & l'adjuge par celui du Seigneur. Il faudroit avoir veu les titres sur lesquels il a été donné.

La Coûtume est la principale regle des droits Seigneuriaux : Ce qui a fait avoüer à Guillelmus Benedicti au lieu sus-allegué que les Acaptes se payent en ligne directe *ex consuetudine*, contre la disposition du Droit. Ainsi nous apprenons d'Argentré qu'en Bretagne le Relief est dû même de la succession directe du vassal.

Quant au Plait dû par la mutation venant du côté du Seigneur, l'usage en est assez justifié par l'Arrest du Conseil Delphinal que je rapporteray en la question suivante, & par celui qui fut donné par le Parlement l'an 1487. contre les habitans de Château-double, de Charpey & de Rochefort, dont voici l'extrait que j'ay tiré du second livre *Copiarum Valentin. & Diens.* marqué par CC. fol 194.

PHilippus de Sabaudia Comes Baugiaci, dominus Breyssiæ, Gubernator Delphinatûs, universis & singulis harum serie notum fieri volumus, quod anno & die subscriptis, per Curiam Parlamenti Delphinatûs, partibus inferius nominatis ad definiendum assignata, in quadam supplicationis causa, coram ipsa Curia Parlamenti Delphinatûs mota, & aliquantulùm agitata, inter incolas & homines Mandamenti Castri duplicis supplicantes ex unâ, & egregium virum dominum Procuratorem Fiscalem generalem Delphinatûs pro juribus & interesse Delphinali supplicatum partibus ex altera : Coram dicta Parlamenti Curia horâ audienciæ comparuit Petrus Cabodi procuraror & procuratorio nomine supradictorum incolarum & hominum Mandamenti Castri duplicis supplicantium, petens & requirens partem adversam excludi à dicendo adversus articulos suos, & responderi illis & ipsos haberi pro confessatis, & terminum ad illos probandum sibi dari & assignari, & ita ordinari. Comparuit ibidem in oppositum supradictus egregius Procurator Fiscalis generalis Delphinatûs petens & requirens articulis partis adversæ nonobstantibus in dicta causa definiri, & Sententiam definitivam pro ejus parte ferri, partemque adversam in expensis in dicta causa factis condemnari, & ita interloqui. Et dicta Parlamenti Curia die præsenti assignationem insequendo. In primis visis binis supplicationibus & Litteris cum decreto in pede unius ipsarum supplicationum descripto, super quibus præsens causa exordita extitit pro parte dictorum hominum supplicantium tenoris sequentis. Magnifico Dalphinali Parlamento humiliter exponendo supplicatur pro parte hominum & habitantium Castri duplicis in Valentinesio, super eo quod licet ipsi supplicantes non teneantur ad aliqua mutagia propter mor-

tem Francorum Regis domini nostri Delphini quondam ultimo vita functi, nihilominùs tamen nobilis Castellanus ejusdem loci supplicantes compellit ad solvendum dicta mutagia de rebus quas tenent de directo domino dicti domini nostri Delphini. Quæ nunquam solverunt, nec sui antecessores per mortem alicujus Principis nec possessoris, etiam non tenentur ex morte: Et si tenerentur, prout non tenentur, ex nativitate domini nostri Francorum Regis Delphini, tamen mutatio non foret facta ex morte defuncti, sed ex nativitate viventis; Quare recurrunt ad ipsum magnificum Delphinale Parlamentum, ut dignetur eidem nobili Castellano inhiberi mandare, & aliis quibus fuerit inhibendum, ne ulterius contra ipsos occasione præmissorum procedere habeant, donec cognito per ipsum laudabile Delphinale Parlamentum, Litteras in præmissis si placet concedendo opportunas. Videant domini Cameræ & referant. Viderunt domini Computorum, & referunt visitasse antiquas & novas recognitiones Castellaniæ Castri duplicis per quas homines dicti loci, & ibidem commorantes, tenentes possessiones de directo dominio domini nostri Delphini indifferenter debent mutagia duplicia in mutatione cujuslibet domini & possessoris: Et propterea videtur dictis dominis Cameræ compellendos fore dictos homines ad solvendum dicta mutagia. Scriptum die nonâ Martii 1484. Bovis. Magnifico Dalphinali Parlamento humiliter exponendo supplicatur pro parte hominum & habitantium Castri dublicis super eo, quod pridem ipsi supplicantes eidem magnifico Dalphinali Parlamento sua quæ exhibentur supplicata porrexerunt, super quibus fuit eisdem provisum quod domini Cameræ viderent, & referrent, qui referunt, secundùm recognitiones, eosdem teneri, ut constat eorum relatione: Verùm quia nunquam talia mutagia fuerunt soluta in mutatione alicujus domini nec possessoris, etiam jura habent & libertates, ut dicunt, per quæ dicunt se non teneri; Quare recurrunt ad ipsum magnificum Dalphinale Parlamentum, ut dignetur ipsos audire in juribus suis, & terminum eisdem congruum dare ad ipsorum jura perquirendum, & de illis dicendum, ipsos interim relaxari mandare ab arrestis quibus detinentur, & aliàs sibi provideri, prout eidem magnifico Dalphinali Parlamento videbitur providendum, Litteras si placet concedendo opportunas. Franciscus Comes Dunensis & Longueville, dominus de Partenay, Magnus Chambellanus Franciæ, Gubernator Dalphinatûs, primo Castellano, Servienti, vel Officiario Dalphinali super hoc requirendo salutem. Visâ per Curiam Parlamenti Dalphinalis supplicatione

iis annexâ, eidem pro parte hominum & habitantium Castri duplicis in eâ nominatorum oblatâ, cujus tenore considerato, ipsis supplicantibus instantibus vobis harum serie præcipimus & mandamus, quatenùs adjorneris Procuratorem Fiscalem Generalem Dalphinalem supplicatum compariturum apud Gratianopolim in & coram dicta Parlamenti Curia ad certam & competentem diem eidem præfigendam & nobis notificandam, horâ audienciæ responsurum supplicatis, & dicturum cur supplicata fieri non debeant cum nominatione quod aliàs dictis supplicantibus ut juris fuerit, providebimus. Datum Gratianopoli die nonâ mensis Martii, anno domini millesimo quatercentesimo octavagesimo quarto, à Nativitate sumpto. Per dominum Gubernatorem ad relationem Curiæ, quâ erant domini Gaufr. de Ecclesia, Jacob. Roberteti, Joann. Raboti, Guido de Monteforti, & Claud. Laterii Doctores. Materonis. Viso etiam quodam Rescripto Regio, & Dalphinali cum articulis ipsum Rescriptum declarantibus, pro parte dictorum supplicantium productis, & in dicto processu registratis & adjunctis quorum tenores sequuntur. Charles par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nôtre Parlement de Dauphiné, Salut & dilection. De la part de nos bien amez les manans & habitans de Chasteldouble, Charpey & Rochefort, nous a été humblement exposé que jaçoit que de tous temps & d'ancienneté, & de tel & si longtemps qu'il n'est memoire du contraire, lesdits exposans & leurs prédécesseurs habitans desdits lieux ayent accoûtumé & toûjours été francs, quittes & exempts de payer aucuns muages pour raison de leurs héritages à nos prédécesseurs Dauphins par décès d'aucuns d'iceux nos prédécesseurs, & n'ayent jamais été contraints à ce faire, toutefois nôtre Tresorier Delphinal ou aucuns nos Officiers Delphinaux qui n'agueres ont voulu & se sont efforcez contraindre iceux exposans à payer muages par le décès de feu nôtre très-cher Seigneur & pere que Dieu absolve, à cause de leurs héritages ou autrement jaçoit, ce que lesdits Exposans nous payent tous nos droits anciens & contribuënt à nos Tailles & Aydes comme nos autres sujets dudit pays, qui est à leur grand préjudice & dommages, si comme ils nous ont fait dire & remontrer humblement, requerant sur ce nôtre provision & remede de justice, leur être impartis; Pourquoy Nous, ces choses considerées, que ne voulons nos sujets aucunement être molestez ne travaillez, ne aucune nouvelle coûtume, truage ou subside être levez ne exigez

ſur eux, Vous mandons, commandons & expreſſément enjoignons que appellez nôtre Procureur Delphinal & autres qui pour ce ſeront à appeller, s'il vous appert que de tous temps & d'ancienneté leſdits Expoſans ayent été francs, quittes & exempts de payer leſdits muages, & que jamais aucune choſe ne leur en ait été demandée, & que néanmoins nôtredit Treſorier ou autres Officiers Delphinaux ſe ſoient efforcez de prendre & lever ſur eux leſdits muages ſans commiſſion ne mandement émané de nous, vous en ce cas tenez & faites tenir francs, quittes & exempts, leſdits expoſans de payer leſdits muages, en faiſant faire très-expreſſe inhibition & défenſe de par nous certaines & grands peines à nous à appliquer auſdits Treſorier & autres nos Officiers Delphinaux qu'il appartiendra, que doreſnavant ils ne levent, prennent, ne demandent auſdits expoſans leſdits muages, & ſi leurs corps ou aucuns de leurs biens ſont ou étoient pour ce pris, ſaiſis, arrêtez ou autrement empêchez, mettez les leurs ou faites mettre incontinent & ſans délay à pleine délivrance, en contraignant à ce faire & ſouffrir nôtredit Treſorier & autres Officiers Delphinaux qu'il appartiendra, par prinſe de leurs biens en nôtre main, & par toutes autres voyes & manieres dûës & raiſonnables, en faiſant ſur ce bonne expédition & juſtice : Car ainſi nous plait-il être fait, nonobſtant quelconques Lettres ſubreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Montargis le 16. jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt quatre, & de nôtre Regne le ſecond. Par le Roy Dauphin en ſon Conſeil, auquel le Comte de Clermont, l'Evêque de Perigueux, le Preſident d'Oriole, le Sire de l'Iſle, Maîtres Charles de la Vernade, Pierre de Sacierges, Eſtienne Paſcal, & Philippes Bodot, Conſeillers & Maîtres des Requêtes ordinaires, & autres étoient. Damon. Pro declaratione Juris & Reſcripti hominum & habitantium Caſtri duplicis & conſortium in Valentineſio contra partem nobilem & dominum Theſaurarium patriæ Delphinatus ex parte ipſorum hominum proponuntur ſequentia, quibus quantùm in facto conſiſtunt, petunt ex adverſo reſponderi, & negata ad probandum admitti, probationi ſuperfluæ minimè ſe aſtringendo; Et primò quod pridem ipſi habitantes ante tranſportum Comitatus Valentineſii & priuſquam fuerint uniti Delphinatui ipſi erant immunes & exempti ab omni vinteno, taliâ, & aliis ſubſidiis ad quæ nunc contribuunt. Item quod ſi conſtet ipſos homines aliquo tempore recognoviſſe mutagia aliqua ob mutationem novi domini & poſſeſſoris quod minimè credunt, nec

in sui præjudicium confiteri intendunt, hoc fuit tempore quo erant subjecti ipsi Comiti quo tempore non ad aliud tenebantur tributum. Item, & quæ mutagia non solvebant per decessum eorum domini cui filius ejus succedebat, quia talis non dicitur mutatio domini; Imò eadem persona reputatur, & dum locus erit de Jure deducetur. Item & si constet eorum antecessores aliquo tempore fuisse obnoxios ad ipsa mutagia quod non credunt, nec in sui præjudicium confiteri intendunt, est tamen absque eo & præter id quod ipsi illa aliquo tempore solverint eidem domino Comiti, & quod solverint negant. Item & si constet de illis mutagiis aliquo tempore fuisse inesse, & ipsos vel eorum antecessores fuisse astrictos quod minimè credunt, nec in sui præjudicium fateri intendunt, illa fuerunt per ultimum Comitem Valentinensem remissa, & dum locus erit ostendetur. Item & dum ipse Comitatus fuit unitus patriæ Delphinatus, hoc fuit libertatibus & privilegiis concessis habitantibus ipsius patriæ Delphinatus. Item & qui Delphinales subditi erant & sunt exempti & immunes ab ipsis assertis mutagiis. Item & ita fuerunt tenti & habiti ipsi habitantes Castri duplicis, & consortes à die quâ fuerunt uniti Delphinatui per spatium quater viginti, vel centum annorum. Item & adeo quod per decessum alicujus Regis Francorum Delphini domini nostri non fuit aliquid petitum nec exactum ad causam ipsorum assertorum mutagiorum, & quod fuit negatur. Item quod non immerito; quia non dicitur mutatio domini de patre in filium, vel hæredem, imò eadem censetur persona, ut dum locus erit in Jure deducetur. Item & alia ratione, quia loco ipsorum assertorum tributorum, alia eisdem sunt imposita tributa, ad quæ non tenebantur ante hujusmodi unionem factam, velut talliæ Dalphinales; Francorum Archeriorum, & alia onera vinteni eorum fructuum, quæ sunt sibi insupportabilia. Item nec obstant eisdem quædam assertæ recognitiones, quibus se juvare intendit pars fiscalis quia illæ fuerunt factæ, si de illis appareat; ut non creditur, erroneè, & insequendo priores factas Comiti Valentinensi, qui non exigebat ab eisdem in mutatione facta de patre in filium, & etiam qui eos ab aliis oneribus tenebat exemptos. Et sic pars fiscalis nunquam ab eisdem ipsa asserta mutagia exegit per aliquam mutationem Regis Francorum Dalphini, à tempore quo uniti sunt, & satis est grave nunc eos velle inducere ad istud onus, ubi aliàs non possunt suportare onera, & ista est mens & voluntas serenissimi Principis domini nostri Caroli octavi Francorum

Regis Dalphini. Item quod præmissa sunt vera, notoria & manifesta, & de ipsis est vox & fama publica. Ex quibus præmissis apparet ipsos homines ad ipsa asserta mutagia non teneri, & parti Fiscali silentium imponi debere, quoad exactionem ipsarum, eorúmque Rescriptum esse interinandum juxtà ipsius formam & tenorem : Et ita petunt ordinari, & aliàs debitam sibi ministrari justitiam, officium quod decet, humiliter implorando. A. Girodi. Visâ pariter quâdam cedulâ pro parte fiscali supplicatâ productâ & processui adjunctâ incipiente. In causa asserti Rescripti. Consequenter visis attestationibus testium pro parte dictorum hominum supplicantium super dictis articulis examinatorum productis rectè & legitimè publicatis & dicto processui adjunctis, exordientibus. Homines Castri duplicis. Pari modo visâ quâdam cedulâ pro parte fiscali supplicatâ productâ, & processui adjunctâ, cujus tenor talis est. Pars fiscalis proponit & pro notorio haberi petit quod tempore decessûs recolendæ memoriæ domini Caroli septimi Francorum Regis, Delphinatus & Comitatus Valentinensis & Diensis spectabant pleno jure serenissimo domino Ludovico Delphino & inde Francorum Regi effecto, dictusque Delphinatus regebatur & gubernabatur nomine ipsius domini Ludovici Delphini, prout notorium est, per cujus domini Ludovici mortem petuntur Placita & mutagia, de quibus agitur. Item etiam quod fuit & est absque eo & præter id quod dicti Delphinatus & Comitatus tempore mortis ipsius Caroli Regis Francorum septimi spectarent nec pertinerent nec suo nomine nec per ejus Officiarios regerentur & gubernarentur. Item & ab ideo nihil habet obstare, quod ex adverso pro parte dictorum hominum proponitur, quod ad mortem ipsius domini Caroli non solverant Placita & mutagia, quia non fuerunt ab eis petita, eo quòd tempore suæ mortis non erat Delphinus nec Comes, sed per antè, dum ipse dominus Ludovicus erat Delphinus & Comes, prout est notorium, & pro notorio habere petit, & super hac notorietate petit pars Fiscalis interloqui, producens recognitiones tàm antiquas quàm novas in Camerâ Computorum existentes juxtà alia producta citrà binam informationem, & petit definiri & se licentiari, & Rescriptum non esse interinandum, & aliàs sibi debitam justitiam ministrari, officium vestrum humiliter implorando. C. Laterii Advocatus. Tandem viso quaterno à Camerâ Computorum Dalphinalium extracto pro dicta parte fiscali producto & sæpedicto processui consueto & adjuncto; Demùm visis quibusdam articulis pro parte dictorum hominum supplicantium productis,

& dicto processui adjunctis incipientibus. Licet pro parte fiscali &c. Postremò visis potestatibus Procuratorum partium jam dictarum, ac juris allegationibus pro supplicantibus traditis ac omnibus aliis hinc inde datis, & quæ partes ipsæ dicere & proponere voluerunt, signanter assignatione ad definiendum in processu hujusmodi factâ: Sedentes pro tribunali more majorum non plus ad unam partem quam ad aliam inclinantes, sed causam & partes hujusmodi æquo libramine æquáque lance pensantes & adjudicantes, servatisque juris solemnitatibus in talibus servari solitis ad suam definitivam Sententiam, sive Arrestum processit & procedit in hunc qui sequitur modum, Dei nomine invocato, & signo venerabili Sanctæ Crucis præmisso sic dicendo; In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti. Amen. Supplicata hominum Castri duplicis fieri, Rescriptum quoque parte ipsorum, nec non hominum Charpesii & Rupis fortis interinari non debere Curia per suum Arrestum dicit & pronunciat, dictos homines Castri duplicis, Charpeysii & Rupis fortis, illos videlicet qui res emphiteuticarias recognovisse cum Placitis reperientur seu earum ipsarum possessores ad dicta mutagia ob decessum bonæ memoriæ domini nostri Ludovici Regis Dalphini debita solvenda, juxta formam recognitionum, in personam eorum Procuratoris, & contra condemnando. In cujus rei testimonium sigillum regiminis Delphinatûs præsentibus duximus apponendum. Datum Gratianopoli die septimâ mensis Aprilis anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo septimo. Per Dominum Gubernatorem ad relationem Curiæ quâ erant dominus Præsidens, Gau. de Ecclesia, Jo. de Ventes, Ja. Roberteti, Hen. Gauteronis, Jo. Flehardi, A. Muleti, & C. Laterii Advocatus Consiliarii Dalphinales, Eynardus Pradelli & Steph. Audrici Computorum Dalphinalium Auditores: Beatricis.

Il y a même des lieux où le tenancier est obligé de payer les lods au changement de Seigneur & de possesseur tant en ligne directe que collaterale, dont Papon rapporte des Arrêts au Titre *Des droits Seigneuriaux chap. 28.* qu'il appelle singuliers & fort notables. A quoy les habitans de la Terre de Grane en Valentinois ont été sujets jusqu'au 8. de Septembre 1370. qu'Aymar de Poitiers Comte de Valentinois les déchargea de ce droit de Lods & de Plait qui leur étoit insuportable, par Lettres registrées en la Chambre des Comptes au même Livre intitulé *Secundus liber copiarum Valentin. & Diens.* marqué par CC, *fol. 206.* Ce qui me servira d'occasion pour exhorter les Syndics des Communautez à qui les anciens Seigneurs ont octroyé des franchises

ses & des immunités d'en faire registrer les actes en la Chambre des Comptes pour en conserver la memoire contre les accidens de la guerre & du feu, ou même contre l'injustice de quelques Seigneurs qui les suppriment pour faire revivre les droits qu'ils trouvent dans leurs anciens titres, dont ils tâchent de couvrir la prescription qui a lieu en Dauphiné, par les clauses générales que les Notaires ont accoûtumé de mettre au proëme des reconnoissances qu'ils renouvellent par relation aux précedentes qui remontent aux plus anciennes.

Et en tout cas ils portent le different à un compromis dont il leur demeure toûjours quelque avantage sur leurs justiciables. Ce que Justinian en la loy *Cum satis C. de agricol. & censit.* appelle violence par la défense qu'il en fait en ces termes. *Caveant autem possessorum domini in quibus tales coloni constituti sunt, aliquam innovationem vel violentiam eis inferre : Si enim hoc approbatum fuerit, & per judicem pronunciatum, ipse Provinciæ moderator, in quâ aliquid tale fuerit perpetratum, omnino provideat, & læsionem, si qua subsecuta est eis resarcire, & sic veterem consuetudinem in reditibus præstandis eis observare, &c.*

Cette sorte de patentes s'appelle communément *Chartres*, à cause de quoy les Villes qui ont des anciens titres de leurs privileges & franchises sont appellées dans la Coûtume de Hainaut chap 84. *Villes chartrées*, comme dans les Capitulaires *homo chartularius* est celui qui a le titre de sa franchise, *chartam & epistolam ingenuitatis.*

Les Habitans de Grane trouveront quelque satisfaction à voir ici le titre de leur liberté, qui peut-être n'est plus dans leurs archives. Ce qui pourroit un jour donner sujet aux fermiers du Roy de renouveller le droit de Plait & de Lods à toutes mutations sur les anciennes reconnoissances, sous pretexte de l'imprescriptibilité du Domaine. Ceux à qui la lecture en seroit ennuyeuse passeront outre.

IN nomine Domini amen. Noverint universi & singuli præsentes pariter & futuri hoc præsens verum & publicum instrumentum inspecturi, visuri, lecturi ac etiam audituri, quod anno Incarnationis Domini 1370. & die 8. mensis Septembris serenissimo Principe & domino domino Carolo Dei gratia Romanorum Imperatore, & serenissimo Augusto ac Rege Bohemiæ regnante, & spectabili & magnifico viro, & domino domino Aymaro Comite Comitatuum Valentinensis & Diensis etiam existente. Existentes & personaliter constituti in præsentia dicti domini Comitis, nostrorumque Notariorum publicorum, & testium subscriptorum Guillelmus de Ubaco Notarius, dominus Reynaudus Marcelli Presbyter, Guillelmus Roberti, Guillelmus Rigoti, Guillelmus Simundi, Petrus Laurentii aliàs Beulayga, Jacobus Creyssentis, Jacobus Baudeti, Bartholomæus Ribaudi, Guillelmus Marsurni, Martinus Creyssentis, Guillelmus Versani, Aymo

Charalli, Gonetus Aulandi, Petrus Mirabelli, Stephanus Rive, Guillelmus Alhiacii, Petrus Vivarolli, Guillelmus Ferrandi, Petrus Berne, Martinus Marcelli, Joannes Barberii, Guillelmus Boscherle, Joannes Villanova, Guillelmus Ridelli, Michael Vivoti, Pontius Charalli, Gonetus Saurelli, Durandus Rochalsalva, Guillelmus Barberii, Joannes Bertrandi, Stephanus Vineti, Guillelmus Lauzeti, Martinus Raolti, Pontius Vitalis, Joannes Gerbe, Joannes Lauzeti filius Joannis Lauzeti, Giraudus Blandine, Joannes Reynaudi, Joannes Blache, Joannes Porterii, Guillelmus Saralli, Petrus Ferrandi, Matthæus Fellosii, Berthonus Chalan, Mondonus Pernilhart, Guillelmus Barberii aliàs Niquet, Pontius Terme, Petrus Vitalis, Guillelmus Baudeti, & Mondonus Peuchenati loci de Grana Valentinensis Diœcesis nominibus suis propriis & aliorum omnium & singulorum in dicto loco de Grana habitantium & habitatorum in futurum; dixerunt supra nominati homines & dicto domino Comiti exposuerunt nominibus quibus supra & significaverunt, quod ipsi & eorum prædecessores ab antiquo tenentur & astricti sunt, & obligati dare & præstare in qualibet mutatione domini & tenementarii laudimia, seu jura investitionum rerum seu proprietatum omnium, quæ ab ipso domino Comite tenentur in emphyteusim situatarum infra locum & Mandamentum dicti loci de Grana & de Capriliano. Dixerunt etiam & eidem domino Comiti exposuerunt & significaverunt homines prædicti eidem domino Comiti quod multis aliis Nobilibus & vassalis, Ecclesiis ac Collegiis pro dictis eorum proprietatibus quam plurimas alias servitutes, census & servitia faciunt & serviunt & solvere sunt astricti. Propterea idem dominus Comes pro maxima parte temporis habitationem & residentiam facit & facere consuevit in loco prædicto de Grana. Ex quibus causis & rationibus præfati homines multùm sunt gravati & oppressi, præsertim etiam quia præfatus dominus Comes in loco prædicto & ejus Mandamento multas habet vineas, prata, terras & proprietates quæ cultivantur & singulis annis laborantur, in quibus & pro quibus infinita jornalia hominum & mulierum implicantur, quorum occasione eorum opera propria, eorumque vineæ & prata remanebunt infertilia & eremi in futurum, propter quod ipsi homines adeò & pro eo sunt gravati & oppressi, quod ad dictas servitutes, census & servitia præstanda & solvenda, & maximè ad præstationem dictorum laudimiorum & investitionum quæ tempestivè veniunt, suo casu solvere non possunt, ob quod dictus locus

Granæ

Granæ gentibus privatus est, & multò fortius in futurum privabitur & gentibus diminuetur, nisi idem dominus noster Comes ipsas servitutes donare & remittere velit & dignetur, maximè vestitiones prædictas, ad quas solvendas astricti sunt ut superiùs est expressum. Quod si facere voluerit dictus dominus noster Comes, in dicto loco fient multi incolæ & habitantes, ex quibus idem dominus noster Comes & sui in futurum successores maximum commodum reportabunt. Unde petierunt homines prænominati nominibus suis & omnium aliorum in dicto loco nunc habitantium & habitaturorum in futurorum, quatenùs servitutem prædictam dictorum laudimiorum & investitionum donare velit sibi & suis successoribus in futurum, ut indè ipsi homines qui nunc sunt & fuerint pro tempore vivere possint & sibi alimenta ministrare, sibique domino Comiti & suis successoribus in futurum pro suo statu tenendo & suis guerris possint & valeant in futurum deservire. Et dictus dominus Comes auditâ & diligenter intellectá humili postulatione & supplicatione prænominatorum hominum decernensque eas fore Juri consonas & etiam rationi, certificatus & ad plenum informatus sicut dixit, quod dicti homines & cæteri alii in dicto loco habitantes adeò propter census & servitia ac canones quos & quæ serviunt & servire consueverunt tam ipsi domino Comiti, quam aliis Nobilibus, Vassallis, Prioribus, Ecclesiis & Collegiis, quam etiam propter vestitiones ac laudimia prædicta. Certificatus etiam quod in operibus vinearum & pratorum, & in gagnagio quod idem dominus noster Comes habet & tenet & tenere proponit in dicto loco Granæ tanta & infinita jornalia hominum, mulierum, & animalium ipsorum implicare oportet, quod in eorum operibus & negotiis propriis vacare non possint, & sit eorum hæreditas infertilis & in eremis remanebit. Et hoc ideo nisi misericorditer provideatur per eundem locus prædictus gentibus privabitur. Ex quibus idem dominus noster damnum non modicum reportaret. Igitur supplicationi prædictorum hominum annuens attento quod uniuscujusque Principis interest & expedit plures habere subditos, eosque tenere locupletes, attendens etiam quod si supplicationi prædictæ factæ per dictos homines annuat, locus prædictus Granæ gentibus augmentabitur & plures fient incolæ. Ex quibus causis maximum commodum reportabit, gratis & liberaliter proprio bono motu suo pro se suisque hæredibus & successoribus quibuscumque in futurum prænominatis hominibus & cæteris aliis in dicto loco habitantibus & habitaturis in futurum, & nobis Notariis publicis in-

ſra ſcriptis ut perſonis publicis præſentibus ſtipulantibus ſolemniter & recipientibus nomine vice & ad opus hominum prædictorum nunc in dicto loco habitantium & habitaturorum in futurum & omnium aliorum & ſingulorum quorum intereſt aut poterit intereſſe in futurum, ſub modis, formis, conditionibus, & retentionibus infra ſcriptis, dedit, donavit, ceſſit, quittavit & remiſit, & titulo præſentis donationis tradidit, ſeu quaſi, & conceſſit donatione purâ, ſimplici ac irrevocabili inter vivos, videlicet dicta laudimia & veſtitiones & omne emolumentum proveniens ex ipſis ad ipſum dominum Comitem pertinentes & pertinentia in qualibet mutatione domini & tenementarii unà cum Placitamentis etiam dicto domino noſtro Comiti pertinentibus & competentibus, ac ſpectantibus quovis titulo ſivè cauſa, tam pro inveſtitionibus quæ fient & fieri debent in qualibet mutatione domini & tenementarii quàm etiam pro quibuſcumque venditionibus & permutationibus & aliis quibuſcumque alienationibus fiendis aut aliis juribus quibuſcumque ſibi domino Comitis de Jure, uſu, ſeu conſuetudine permiſſis, juxta uſum & conſuetudinem dicti loci de Grana & ejus Mandamenti, nec non quodcumque aliud jus ad ipſum dominum Comitem ſive ſuos pertinens & competens pro & occaſione prædictorum laudimiorum & veſtitionum quovis titulo, cauſa, ſeu quacumque ratione, ſalvo tamen & retento per dictum dominum Comitem nomine ſuo & ſuorum, de conſenſu & voluntate prædictorum hominum eorum nominibus & aliorum omnium in dicto loco habitantium & habitaturorum in futurum quod de ſingulis venditionibus & permutationibus fiendis inter partes tantummodo duntaxat & non in caſibus alii idem dominus Comes & ſui in futurum ſucceſſores laudimia debita & ſolvere conſueta habere ab ipſis hominibus & recipere teneatur, præſenti gratia ac privilegio per eum conceſſo in aliquo non obſtante prout ante præſentem contractum facere, & præſtare tenebantur. Rurſus præfatus dominus noſter Comes pro ſe & ſuis donatione qua ſupra dictis hominibus præſentibus & ut ſupra ſtipulantibus, & nobis Notariis præſentibus & ſtipulantibus ut ſupra omnia & ſingula arreragia ipſi domino noſtro Comiti debita, pro & occaſione præmiſſorum inveſtitionum de toto tempore lapſo uſque nunc præfatus dominus noſter Comes donavit, quittavit & remiſit eo modo & forma quibus melius fieri poterit ad utilitatem & commodum dictorum hominum & ſuorum in futurum ſucceſſorum. Fuit etiam actum, dictum, &

& retentum per dictum dominum Comitem de consensu & voluntate dictorum hominum eorum nominibus & quibus supra, quod dicti homines suis & quibus supra nominibus annis singulis in æternum in Ecclesia beati Joannis de Grana, pro remedio, requie & salute animæ ipsius domini Comitis & animaturum parentum & benefactorum suorum pro luminario dictæ Ecclesiæ, dare, solvere & præstare teneantur, sex rasa nucleorum nihil alius juris actionis ac dominii in predictis cessis, donatis, & remissis per ipsum dominum Comitem, sivè suos retinendo, quùm in dictos homines superiùs nominatos eorum nominibus & quorum supra, & nos Notarios publicos infra scriptos stipulantes & recipientes nomine omnium prædictorum & aliorum omnium & singulorum quorum interest aut poterit in futurum interesse, salvis supra retentis & exceptis transferat pleno jure & animo transferendi ipsos homines superius nominatos nunc habitantes in dicto loco Granæ & habitaturos in futurum, & nos Notarios publicos infra scriptos præsentes ut supra stipulantes solemniter, & recipientes, veros dominos & procuratores faciens & constituens idem dominus Comes pro se & suis ut supra pro dictis donatis, cessis & remissis ; Itaque ab inde in antea possint & valeant pro eis agere in judicio & extra experirique, jurare de calumnia & de veritate dicenda, & cætera facere, dicere, & exercere quæ cuilibet verus dominus potest & debet facere, dicere & exercere de & pro re sua propria justo legitimo titulo acquisita. Concedens idem dominus Comes pro se & suis prænominatis hominibus & cæteris aliis in dicto loco habitantibus & habitaturis in futurum, & nobis Notariis publicis infra scriptis ut personis publicis præsentibus, stipulantibus solemniter & recipientibus prout supra, quod authoritate sua propria possessionem corporalem prædictorum donatorum comprehendant ab inde in antea quandocumque fuerit sibi gratum, quam donec apprehensi sunt constituit se interim idem dominus Comes dictorum hominum nomine precario & non alias possidere. Volens, mandans, & præcipiens idem dominus Comes tenore hujus publici instrumenti Castellano Granæ necnon Bajulo dicti loci & Receptori, & cæteris aliis dictis loci Curialibus qui nunc sunt, & qui fuerunt pro tempore, quatenùs ab inde in antea in perpetuum dictos homines nunc habitantes & habitaturos in futurum prædicta sua præsenti gratia & privilegio gaudere pacificè, liberè & impunè uti permittant atque frui. Inhibendo ipsis Curialibus quibuscumque ne de cætero

E

ſub pæna indignationis ſuæ & alia quam erga ipſum incurrere poſſent, ne ipſos homines ac eorum hæredes & in futurum ſucceſſores de cætero ad ſolvendum dicta laudimia, ſeu inveſtitiones compellant ac compellere permittant, nec aliquam faciant ſeu fieri faciant executionem, quam ſi faciant ex nunc prout ex tunc & ex tunc prout ex nunc caſſat, irritat atque annullat & irritam atque nullam eſſe vult & nullius efficaciæ, ſeu momenti. Promittens idem dominus Comes pro ſe & ſuis præſentem ſuam gratiam ac privilegium ac omnia & ſingula in hoc præſenti publico inſtrumento contenta habere rata, grata & firma eáque non revocare atque in aliquo annullare, imò ea omnia & ſingula attendere, complere & inviolabiliter obſervare, ſéque nihil dixiſſe vel feciſſe in præteritum, dicturum, vel facturum aliquid in futurum quominùs prædicta omnia ſupra & infra ſcripta minus valeant & minorem obtineant firmitatem, imo ea omnia ut ſupra promiſſum eſt attendere & ſervare promiſit & juravit ad ſancta Dei Evangelia per eum gratis manualiter tacta: Renuntians idem dominus Comes ſuper prædictis omnibus & ſingulis, & etiam infra ſcriptis ex ejus certa ſcientia in hoc facto, & per pactum expreſſum, & in vim ſupra per eum præſtiti juramenti omni juri Canonico & Civili, errori facti, actionumque in factum, & condictioni indebiti, ſine cauſa & ex injuſta cauſa, ob cauſam, vel ob turpem & injuſtam cauſam, & exceptioni doli mali, vis, metus, & deceptionis, petitionique & oblationi libelli, & tranſcripto ſeu copiæ hujus publici inſtrumenti & notæ ejuſdem Judicis officio & omnium juſtitiarum cognitioni & viæ ordinariæ, cujuſcumque facti ignoratione aliter rei geſtæ, Jurique dicenti donationem propter ingratitudinem donatarii revocari poſſe, & Juri per quod generalis renuntiatio annullatur, & demum omnibus aliis Juribus & facti auxiliis, beneficiis & remediis quibuſcumque, quibus mediantibus ad veniendum contra contenta, & aliqua de contentis in præſenti publico inſtrumento juvare ſe poſſet, modo quolibet aut tueri ſpecialiter Juri dicenti generalem renuntiationem non valere niſi præceſſerit aut ſubſequatur clauſula ſpecialis. De quibus omnibus univerſis & ſingulis ſupra-dictis præfati omnes ſuperius nominati nominibus ſuis, & quorum ſupra petierunt, & dictus dominus Comes ſibi conceſſit fieri publicum inſtrumentum, & tot quot habere voluerint publica inſtrumenta per nos Notarios infra ſcriptos facienda, & reficienda, corrigenda, melioranda & etiam emandanda ſemel & pluries producta in Judicio vel non producta,

& toties quoties necesse fuerit ad utilitatem & commodum dictorum hominum, donec & usque plenam & omnimodam obtineant firmatem ad dictamen & consilium cujuslibet sapientis, facti tamen substantia in aliquo non mutata. Acta fuerunt hæc apud Granam infra Fortalitium dicti loci in boyna viridarii testibus præsentibus egregio & potenti viro domino Hugone Ademari Montilii & Gardæ domino, Petro Guiberti, Guillelmo de Urro domino de Cheylario, Petro de Insula, Aymareto de Urro, Amedeo de Portu de Castronovo Dalmaceni, Joanne de Valino domicellis, Hugone Bajuli de Vallenavigio, Pontio Vacherii de Savassia Notario, Guillelmo Grossi de Belloforti, Rostagno Laurentii de Marsana, & pluribus aliis, & Joanne Bajuli de Upiano publico Notario qui de prædictis unà mecum Notario publico infrascripto requisitus fuit facere publicum instrumentum; Et me Raymundo Vitalis de Meyssano Vivariensis Diœcesis Clerico, authoritate Imperiali, & dicti domini Comitis Valentinensis & Diensis publico Notario, qui prædictis omnibus, unà cum dictis testibus, & dicto Joanne Bajuli Notario præsens fui, & notavi, de quâ notâ hoc instrumentum publicum authoritate Judiciaria mihi concessa extrahi feci, & grassari per fidelem substitutum & juratum mèum, hicque me subscripsi manu mea propria & signo meo solito signavi, ipsumque sigillo majoris Curiæ dicti domini nostri Comitis tradidi sigillandum ad majorem firmitatem omnium præmissorum.

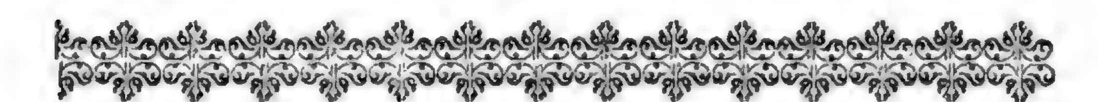

QUESTION III.

Si le Plait est dû de toutes les mutations qui arrivent en une même année, ou s'il n'en est dû qu'un seul

J'Ay remarqué cy-dessus que le Plait à mercy consiste au revenu d'une année, comme le Rachat ou le Relief aux Provinces de Coûtume. Sur quoy l'on demande s'il n'est dû qu'un seul profit de toutes les mutations qui arrivent en une même année, ou si le Seigneur a droit de prendre le revenu d'autant d'années qu'il y a eu de mutations pendant sa joüissance.

Il y a diversité d'opinions & d'usages sur cette question. Les uns tiennent qu'il n'est dû qu'un seul profit; & que toutes les mutations qui arrivent pendant la joüissance du Seigneur ne doivent passer que pour une, *concursu*, disent-ils, *fit confusio*. Ce qu'ils fondent sur la

nature même qui n'ouvre ſon ſein qu'une fois l'année pour payer le tribut à ceux qui la cultivent, & qu'ainſi l'on peut dire au Seigneur qui ne s'en contente pas, ce qui fut dit par Hybreas deputé des Etats de l'Aſie à Antoine qui avoit impoſé deux tailles. Εἰ δύναται δὶς λαβεῖν ἑνὸς ἐνιαυτοῦ φόρον, ce ſont les termes de Plutarque en la vie d'Antoine, δύνασαι καὶ δὶς ἡμῖν ποιήσασθαι θέρος, καὶ δὶς ὀπώραν. *Si tu veux avoir la puiſſance de nous impoſer deux tailles en une même année, il faut auſſi que tu ayes le pouvoir de nous donner deux Etés & deux Automnes, deux moiſſons & deux vendanges.* Il faudroit avoir le bonheur du Pays dont parle Pline liv. 6. chap. 17. où il ſemble qu'il y ait une autre nature. *Alia illius cœli facies, alii ſiderum ortus, binæ meſſes in anno, binæ æſtates.* Ou que les heritages qui ſont ſujets à ce droit euſſent la fertilité du terroir de Tacape en Barbarie, *felici ſuper omne miraculum riguo ſolo*, dit le même Autheur liv. 18. chap. 22. où il ajoûte *ſuper omnia eſt, biferam vitem bis anno vendimiare.* Ce qui ſert d'explication à ce paragraphe de la loy *fructus eos. D. ſolut. matrim.* qui eſt d'Ulpian. *Quod in anno dicitur poteſt dici & in ſex menſibus, ſi bis in anno fructus capiantur, ut eſt in locis irriguis.*

De ſorte qu'il ſemble juſte qu'il n'y ait qu'un profit pour le Seigneur, comme il n'y a qu'une dépoüille de fruits. A quoy ſe peut rapporter la maxime des Canoniſtes, qu'une ſeule Annate eſt dûë ſi le Benefice vient à vaquer deux fois en une même année, ſuivant la Pragmatique Sanction. *§. Item quod ſi Eccleſia. ubi gloſſa verbo. ſolvatur. Tit. De pignor. cult. diu. c. 1. verbo. trium.* Ainſi la Coûtume d'Orleans art. 17. déclare *que s'il advient qu'en une même année le fief chée en Rachat pluſieurs fois par mort, en eſt dû un ſeul Rachat.* Ainſi le droit d'Acapte en Languedoc, qui n'eſt autre choſe que nôtre Plait emphyteutique, ne peut être demandé qu'une fois dans une même année, quelques mutations qui arrivent du côté de l'emphiteote, comme a remarqué Maynard liv. 4. chap. 45. C'eſt auſſi l'avis de M. Charles du Moulin ſur la Coûtume de Paris. *Tit. des fiefs §. 33. gloſſ. 1.* ſur le mot *Droit de Relief. n. 113.* où il fait cette diſtinction. *Ex quibus etiam infero concluſionem ſummè notandam, quod ſi fortè infra annum à morte vaſſalli, ſucceſſivè moriantur plures ei gradatim ſuccedentes à latere, nullum Relevium propter eorum ſucceſſiones, quæ non durarunt, debetur; ſed ſolùm unicum Relevium per ultimum mediatum hæredem, etiamſi ſeptimus vel fortè decimus ſit in ordine. Quod æquiſſimum & juſtiſſimum puto in his repentinis mutationibus fato quandoque & caſu fortuito intra paucos dies ſucceſſivè accidentibus; ſecus ſi ex merâ voluntate & ſpontaneo facto ſingulorum ſuccedentium in feudo contingerent, puta ſi feudum infra annum pluries traditione ſemper interveniente venderetur, donaretur, vel permutaretur; tunc enim contrahentibus ipſis, qui facto proprio juribus feudalibus ſe ſubjiciunt, imputandum eſt.*

Pluſieurs Coûtumes ont ſuivi ce temperament que *ſi durant l'année que le Seigneur joüit*, ce ſont les mots de celle de Blois art. 92 *advient autre profit, la joüiſſance de la ſeconde année commencera au temps de l'échoite dudit ſecond profit, & le premier ceſſera.* A quoy ſe trouvent con-

formes Poictou art. 134. le Maine art. 133. Anjou art. 123. Touraine art. 137. qui porte *que tous les Rachats échûs en un an auront lieu, mais le premier finira par l'offre réelle du second.* Ce qu'elles appellent d'un mot fort propre *Rachat de rencontre*, ou *Rachat rencontré.*

Au contraire Argentré sur la Coûtume de Bretagne art. 76. qui appelle cette question *nobilem controversiam*, soûtient fortement que le rachat est dû par la mort de chacun, *etiamsi duo, tres vel plures domini feudi anno uno successivè moriantur, & invariabilem esse conditionem juris semel quæsiti ex eventu, ex regulis Juris actu consummato advenienti, & successivè currere, & subordinari cum à pluribus mortibus, mutationibus & diversis causis & per se subsistentibus debeantur.* Ce qu'il fonde principalement sur deux theoremes du droit; l'un *quo traditur, quoties duæ causæ à diversis fontibus concurrunt, & in idem tempus incidunt, ex tempore eas ordinari, ut una post aliam currat, & effectum habeat subordinatè.* L'autre que *quoties personæ plures non ejusdem gradus vocantur ad jus aliquod cum temporis limitatione, intelligendum tempus subordinari unum post aliud, nec confundi.* Il ajoûte ensuite d'autres raisons de Droit, après lesquelles il répond à celles de du Moulin sans déferer à l'Arrest donné contre son avis par le Parlement de Rennes, les Chambres assemblées du dernier d'Octobre 1562. pour le sieur des Croix contre le Procureur général du Roy. *Valeant præjudicia*, dit-il, *nisi ratione & Jure nitantur.* Quant aux Coûtumes sus-alleguées il dit qu'elles sont locales, *ideòque suis locis inclusæ, nec ultra vires protendunt.* Et en effet si les lods sont dûs autant de fois que le cas arrive, pourquoi n'en sera-t'il pas de même du Plait, sans s'arrêter à la distinction que fait du Moulin, si la frequence de la mutation est fatale ou volontaire, parce que ce droit prend toûjours son origine de la volonté, qui a donné cause au titre primitif du fief ou de l'emphiteose, quelque accident que produise la mutation. C'est ainsi qu'il fut jugé par l'Arrêt du Parlement de Paris donné en l'Audience du 16. de Juillet 1562. pour un nommé Montmiral sieur de Versailles, par lequel il fut ordonné que le Seigneur auroit les fruits & revenus de deux années pour deux mutations arrivées en un même an, comme je le trouve remarqué par Charondas en ses Réponses du Droit François liv. 9. Resp. 76.

J'ay remarqué ces diverses Coûtumes & divers Prejugés; parce que je n'ay rien trouvé dans les Registres du Parlement ni dans ceux de la Chambre des Comptes qui puisse justifier l'usage de Dauphiné, quoyque la question soit importante, non seulement pour le Plait à mercy, mais aussi pour celui qui double la cense outre l'annuelle, comme il est reconnu en quelques Terres du Valentinois, où il y a des moulins sujets à la cense de quarante sétiers de froment & au Plait du double; De sorte que le possesseur se trouve chargé de six vingt sétiers pour une seule mutation, dont la frequence en une même année peut exceder la valeur même des moulins? tellement que c'est une question dont il faut attendre la décision du Parlement qui regle l'usage de ce droit.

J'estime néanmoins que s'il y a stipulation du Plait à mutation de Seigneur & de tenancier, & qu'elle arrive de la part des deux en une même année, il y doit avoir double profit, parce que c'est un cas où doit être appliquée la commune resolution des Docteurs que *duæ causæ diversæ non extinguntur concursu, sed subordinantur.* Ainsi nous apprenons de Maynard au lieu sus allegué qu'encore que l'Acapte ne soit düë en Languedoc qu'une fois l'an pour toutes mutations qui arrivent de la part de l'emphyteote, si est-ce que la Rierecapte est düë par la mutation du Seigneur lorsqu'elle se trouve stipulée, *ex conventione quæ cohærens contractui emphyteuticario maximè servanda est. l. 1. C. de Jure emphyt.* Mais s'il y a plus que d'une mutation en une même année de la part du Seigneur, ou de celle du possesseur, je fais les remarques suivantes en faveur du déteur du Plait. I. Qu'en chose douteuse il faut suivre le plus doux parti, même contre le Fisque, suivant l'avis de Modestin, *l. non puto. D. De jure fisci.* Ce qui fait conclurre à Rosental qui a touché la même question *Tractatu de feudis. cap. 6. conclus. 66. de Relevio*, que s'il y a Coûtume, Statut ou paction au contraire *ad id quod minimum est, & ut jus feudorum commune minus lædatur, ut unicum saltem præstetur, res dirigenda est*, qui est l'opinion d'Afflictus *in cap. 1. n. 15. in fine.* & de Ludolphus Schraderus *Tractatu de feudis p. 6. chap. n. 26.* II. Que la stipulation de payer le Plait à toute mutation doit être reduite à l'équité, comme il est décidé *l. cum quidam D. De usuris*, en ces mots : *Divus Marcus Fortunato ita rescripsit. Præsidem Provinciæ adi, qui stipulationem de cujus iniquitate questus es ad modum justæ exactionis rediget.* N'étant pas juste que la proprieté du fief ou de l'héritage emphyteutique soit absorbée par la frequence des mutations, comme raisonne M[e] Charles du Moulin §. 76. *n. 33.* où il parle du relief à cher prix. *Ulterius*, dit-il, *quantùm ad eos qui ex speciali pacto investituræ ad Relevium cari pretii tenentur (prout quandoque constitit mihi & quibusdam adjudicavi) non est intelligendum quod dicta Relevia debeant absorbere proprietatem rei censuariæ vel eam reddere prorsus inutilem, nec debent excedere fructus & commodum quod ex re percipi potest per not. in simili supra* §. *33. quæst. 38. n. 112. 113. Unde si eodem anno decesserit censuarius, mox ejus filius, deinde nepos & plures successivè hæredes non debent tot hujusmodi Relevia exigi quot fuerunt mortes, non solùm ne absorbeatur proprietas, sed etiam ne in anno ultra reditus anni exigatur. Unde hoc casu pro mortibus omnium eodem anno contingentium quotquot sint, non poterit dominus ultra unum Relevium exigere ab ultimo & superveniente hærede, &c.* III. Qu'il n'y a point de Coûtume qui charge le fief d'autant de Reliefs ou de Rachats entiers, qu'il arrive de mutations en une même année, mais qu'aux unes il n'en est dû qu'un seul, aux autres que le premier cesse par la rencontre du second : Seroit-il raisonnable que l'usage de Dauphiné fût plus rude ? Et comme en fait de Coûtume doûteuse & obscure l'interpretation en doit être prise de la voisine, il y a plus d'équité de se conformer à celle du Languedoc comme à la plus proche & la plus douce. Cette sorte de droit n'est pas de l'usage de Provence.

Il ne faut pas s'étonner si j'employe souvent l'authorité des Coûtu-

mes pour l'éclairciſſement des queſtions que mon ſujet me preſente, puiſque la plûpart des droits Seigneuriaux ſont inconnus au droit Romain, & que c'eſt par l'uſage qu'ils ſont reglez : D'ailleurs ſi l'on allegue l'opinion d'un Docteur ſur une queſtion douteuſe, pourquoi non une Coûtume étrangere, qui eſt le conſentement général du pays où elle a été reçûë.

QUESTION. IV.

Si les arrerages du Plait ſont ſujets à la même preſcription que ceux de la cenſe.

IL y a des droits dont les arrerages ne peuvent être demandez, comme les dixmes, *quæ ſi ſuo tempore petitæ non fuerint, poſtea pro annis præteritis peti non poſſunt, quaſi tacito judicio remiſſæ*, comme dit Faber, *C. de ſacroſan. Eccleſ.* après la Rote *Deciſ. de Decimis, in antiq.* Balbus *de præſcript. 1. part. quintæ partis in princ. quæſt. 7.* Grimaudet des dixmes liv. 4. chap. 1. Ainſi l'eſtimation des œuvres dûës aux Patrons par leurs affranchis, ne peut être demandée ſi elles n'ont été indictes & aſſignées *l. nec patronis. C. de oper. libert.* non-ſeulement à cauſe que cette action deſcend de l'Edit du Preteur *l. 2. D. eodem.* & que par conſequent elle eſt annale, mais auſſi par la raiſon d'Ulpian. *l. ſi quis hac lege ſ. judicium. D. eodem.* où il dit, *judicium de operis tunc locum habet, cum operæ præterierint : Præterire autem non poſſunt antequam incipiant cedere, & incipiunt poſteaquam fuerint indictæ* Et à l'exemple des œuvres de l'affranchy, l'uſage de la pratique de France ne permet pas que l'on puiſſe demander les arrerages des corvées qui ſont dûës aux Seigneurs, comme a remarqué Chaſſaneus *in Conſuet. Burgundiæ. Tit. Des mainmortes. ſ. 18. verbo. corveables à volonté. n. ult.* Ferrier ſur la queſtion 472. de Guy Pape. Papon liv. 13. tit. 6. §. dernier, Mornac *ad leg. 1. D. De oper. ſerv.* Pineau ſur l'art. 499. de la Coûtume d'Anjou, ſinon que les corvées euſſent été demandées & refuſées, auquel cas *ad æſtimationem operarum præteritarum agendum eſt, non ad ipſas operas*, comme dit Jacobinus de Sancto Georgio *Tractatu de Roydis.*

Mais pour ce qui eſt du Plait, il eſt certain qu'il eſt de la nature des droits dont les arrerages peuvent être demandez, parce que *rei perſecutionem continent*, & que l'action en eſt intentée pour recouvrer *quod ex patrimonio nobis abeſt*, comme il eſt traité en la loy. *In honorariis. D. De obligat. & action.* Ce qui ſe juſtifie par un ancien Arrêt du Conſeil Delphinal donné ſur le compte de Noble Claude Barral Châtelain d'Avalon de l'année 1417. en ces termes.

Die 20. Auguſti 1417. in Conſilio Dalphinali, quo erant dominus Henricus Caſſenatici Gubernator Dalphinatus, domini Joannes Girardi legum Doctor Conſiliarius Regius & primus Magiſter Requeſtarum hoſpitii domini noſtri Dal-

phini, Gelinon Præsidens, Joannes Generis Licentiatus in legibus, Jac. de Sancto Germano Advocatus Fiscalis Procurator generalis Dalphinatûs, Siffred. Tholoni, A. Fabri Thesaurarius, A. Garini, & ego Joan. de Marolio Dalphinensium Computorum Auditores, Consiliarii Dalphinales, fuit ordinatum & conclusum quod de Placitis & mutagiis debitis in hujusmodi Castellaniá, ac in toto Dalphinatu, tum propter mutationem domini dictæ Patriæ de persona domini nostri Regis moderni tunc Dalphini (C'est le Roy Charles VI.) *in personam domini nostri domini Ludovici primogeniti Ducis Aquitaniæ Dalphini Viennensis*, (c'est à cause que le Roy Charles VI. son pere lui avoit remis l'administration du Dauphiné sur la quatorziéme année de son âge le 28. de Janvier 1409.) *quàm propter ejusdem domini Ludovici obitum & mutationem domini in personam domini nostri Joannis ejus fratris Ducis, Bituriæ ac Comitis Pontivi, Pictaviæ, & ejus successoris in dominio Patriæ Dalphinatûs, & etiam propter ejus obitum & mutationum domini de ejus personâ in personam domini nostri domini Caroli ejusdem domini nostri Regis unigeniti, Ducis Turoniæ & Bituriæ, ac Comitis Pictaviæ nunc Dalphini Viennensis* (c'est Charles depuis Roy VII. du nom) *Castellani Dalphinales in computis suis reddendis pro anno finito ad Sanctum Joannem 1417. non onerentur, sed recuperatio ipsorum propter sterilitatem de præsenti in dictâ Patriâ vigentem ac populi inopiam & alias causas quam plurimas ipsos moventes differtur usque ad annum.*

Mais il n'est pas sans difficulté de sçavoir si le Plait est sujet à la prescription de six ans comme les arrerages des censes, suivant l'art. 7. du Reglement de la Cour sur le fait des censes du 19. Décembre 1648. en ces termes. *Ordonne en outre que doresnavant à compter dez la publication d'icelui, on ne pourra demander les arrerages desdites censes que de six années avant l'interpellation, excepté pour raison des articles desd. censes qui ne seront que la somme de cinq sols & au dessous pour chacun article, desquelles les arrerages pourront être demandez de 29. ans ; le tout néanmoins sans préjudice des arrerages échûs avant le present Arrêt, dont la demande pourra être faite neuf années avant l'interpellation.*

Le doute est fondé sur les raisons suivantes, que le Plait emphiteutique doit suivre la condition de la cense, même qu'étant le double de la cense dûë en argent, & en quelques lieux le double de toutes les especes, il est sous-entendu par le Reglement : Que pour preuve de ce sens tacite l'on ne revoqueroit pas en doute que le Plait ne fût compris aux Arrêts du Parlement portans reduction des censes à une somme moderée dans la rencontre des années de disette, quoiqu'il n'en fût pas fait mention expresse : Enfin que si la prescription de six ans a lieu pour les censes qui sont dûës annuellement, & pour lesquelles il semble qu'il faudroit autant de prescriptions qu'il y a d'années, à plus forte raison doit-elle arrêter la demande du Plait qui n'est dû qu'accidentellement.

Au contraire l'on dit que les Reglemens & les Statuts dérogeans au Droit commun sont interpretés à l'étroit en leur paroles naturelles, propres & effectives sans admettre aucune extension : Que le Plait étant un

un profit casuel de fief ou d'emphiteose, n'a rien de commun avec une prêtation annuelle comme la cense : Qu'il a beaucoup plus de rapport avec les lods, en ce que tous deux ont une même origine, tous deux sont dûs pour le consentement & l'approbation que le Seigneur donne au changement de main, suivant la diversité des cas authorisez par la Coûtume ou resultans du titre : d'où vient que l'un est appellé *Placitum*, l'autre *laudimium* : De sorte que les lods ne reconnoissant point d'autre prescription que celle de trente ans, il en doit être de même du Plait. Enfin que c'est par un équitable mouvement que la Cour n'a pas voulu que les arrerages des censes remontassent au-dessus de six ans pour le soulagement des emphiteotes qui sont chargez de grandes redevances, mais que ce mouvement cesse au Plait dont le droit n'est pas annuel & successif comme la cense.

Cette question ayant été traittée au procès de la Dame de Vinay contre la veuve d'Hugues Robin qui refusoit le Plait échû neuf années avant la demande, suivant la conclusion des Etats de Dauphiné du 9. d'Avril 1609. observé avant le Reglement sus-énoncé, par laquelle on ne pouvoit demander les arrerages des censes excedans la valeur de cinq sols que de neuf ans avant l'interpellation ; il y eut Arrêt en faveur de la demanderesse du 19. de Decembre 1643. que j'ay rapporté ci-dessus page 21.

QUESTION V.

Si le double de la Cense comprend la courante ou non.

CEux qui sont versez en la connoissance des droits Seigneuriaux sçavent que la cense étant la premiere charge du fonds certaine & définie doit être la regle & la mesure des droits incertains & casuels : D'où vient que par l'usage de toute la France le droit de taille seigneuriale, qui s'appelle en plusieurs Coûtumes *loyaux aides*, & dans les anciens titres de Dauphiné *cas imperiaux*, n'est autre chose communément que la double cense, sinon qu'il soit autrement abonné par titre ou par possession. *Si est communément*, dit Bouteiller en la Somme rural liv. 1. chap. 86. *l'aide de l'homme fiefvé tenant liegement de dix livres, & du demi liege cent sols, & du tenant en cottiere*, c'est-à-dire en roture, *de double rente.* Boyer quest. 28. *De consuetudine plurium locorum Aquitaniæ duplicantur census annui in charitativo subsidio imponendo.* A cause de quoy les Coûtumes du Maine & d'Anjou l'appellent *doublage*. Ce qui donna sujet à Alphonse Comte de Poictiers & de Toulouse de demander aux Rochelois *duplicatum censum, propter belli sacri expeditionem*, dont ils furent déchargez par Lettres de l'an 1269. qui sont dans les Archives de la Rochelle, comme a remarqué Chopin *lib. 3. de Domanio Tit. 4.*

Ainsi les droits qui sont dûs au Seigneur pour le changement de main

autre que par vente sont reglez en beaucoup de lieux à la double cense comme la Capte & la Rierecapte en Languedoc, suivant le témoignage de Maynard liv. 4. chap. 45. & d'Olive liv. 2. chap. 6. Le Relief en la Coûtume de Blois, qu'elle appelle à cause de cela *tel Cens, tel Relief* art. 109. que Me Charles du Moulin sur la Coûtume de Paris §. 76. n. 12. explique de cette sorte. *In consuetudine Blesensi quoties res censualis mutat manum per obitum sive in linea directa, sive in collaterali simplicia relevia debentur ad ratam duplicati census, ut si denarius annuatim pro censu debeantur, mortuo censuario, ejus filius vel alius hæres solvet duos denarios pro relevio.* De même la Coûtume du Maine art. 139. porte qu'il y a des Baronnies & des Châtellenies où l'héritier doit par le décès de son prédécesseur un doublage appellé Relief, qui est le double du cens ou de la rente dont l'héritage est chargé. Et pour le Dauphiné j'ay remarqué cy-dessus que la cense en argent double pour le Plait ou muage, & en quelques endroits celle-là même qui est dûë en grains *ex stipulatu.* Il y a des lieux où le droit de lods & ventes est abonné à la double Cense; & en quelques autres le Seigneur a le choix de prendre une portion du prix ou la double cense, comme j'apprends de l'ancienne reconnoissance de la Châtellenie de Moras de l'an 1263. qui est dans le Registre intitulé *Probus*, & à laquelle toutes les suivantes se rapportent, que le Dauphin a droit de lods & ventes sur toute la Terre, excepté les fiefs des Nobles & de l'Eglise pour lequel il a le choix de prendre la double cense, ou la quottité portée par cet article. *Interrogati de vendis & laudibus responderunt quod dominus capit ibi per totum, exceptis Feudis nobilium & Ecclesiarum vendas, à venditore scilicet XIII. denar. & ab emptore similiter XIII. denar. pro laude, vel duplicem censum si ei plus placet.* Ce qui justifie que les lods & ventes étoient en leur origine deux droits differens, quoique Me Charles du Moulin §. 76. n. 4. sur la Coûtume de Paris ait estimé que *propriè differunt sicut genus & species;* en ce que l'un est dû par le vendeur & l'autre par l'acheteur, comme il se voit aussi par quelques Coûtumes, & entr'autres par celle de Troye Tit. 4. art. 52. Mais l'usage les a confondus depuis long-tems, puisque Joannes Faber qui écrivoit sous le Regne de Philippes de Valois environ l'an 1340. que quelques-uns disent avoir été Chancellier de France, prend ces deux mots pour synonimes *Instit. de empt. & vendit. in princ. Alicubi*, dit-il, *vocantur ventæ, alicubi laudimium.*

Quant à la double cense au lieu de lods je trouve quelque chose de semblable en la Coûtume locale de Soesmes art. 3. où il est dit que l'acheteur d'un héritage tenu en censive ne doit aucun lods & ventes, à cause de quoy les cens de cette nature sont appellés *Cens truans*, & qu'il doit seulement au Seigneur censier le double cens pour la premiere année au jour que le cens échoit.

Mais aux cas sus-énoncés le payement du double cens est pratiqué differemment; car en quelques Coûtumes le double de la cense comprend la courante, comme si la cense est de vingt sols, le doublage s'entend d'autres vingt sols; Ce que je trouve exprimé dans les Coû-

tumes locales de la Ferté Auvray art. 6. & d'Antroche art. 1. qui nomment ce doublement *Tels cens tels Reliefs.* Voici les termes de la premiere. *Quand aucun va de vie à trépas ayant héritage tenu à droit de cens & Relief & ventes, & il délaisse ses héritiers soit en ligne directe ou en ligne collaterale, & en ascendant ou descendant, les héritiers dudit décedé sont tenus de payer les Reliefs audit Seigneur censuel, qui sont tels cens, tels Reliefs; C'est à sçavoir qu'au jour que se payent lesdits cens, lesdits héritiers Seigneurs desdits héritages sont tenus payer double cens, qui est pour un denier dû & ainsi à l'équipollent.*

Et à cela se trouve conforme l'usage de tout le Royaume pour le droit de taille aux quatre cas, suivant quoy Olive au lieu sus-allegué dit sur la fin du chapitre, qu'au doublement de la censive l'ordinaire est comprise.

Au contraire la Coûtume du Grand Perche art. 84. porte que *le Seigneur censuel auquel appartient cens premier ou infeodé, a droit de prendre double cens à toute mutation de censier, qui est tel que si le cens est d'un denier, le double cens sera de deux deniers; lequel double cens se doit payer dedans quarante jours après ladite mutation. Et néanmoins ledit censier ne laissera de payer le simple cens au jour qu'il est ordinairement dû.* Ce que la Coûtume de Poictou art. 160. appelle *double & redouble* quand elle dit *qu'au Pays & terre de Gastine, quand aucunes terres courent en Rachat, les cens en argent doublent & redoublent jusqu'à cinq sols: C'est à sçavoir que ceux qui doivent les cens au Vassal pour raison des choses du fief, les payeront au Seigneur à qui appartient le Rachat au double & redouble jusqu'à cinq sols, de cinq sols quinze sols; Et aussi des autres sommes de cinq sols, les premiers cinq sols doubleront & redoubleront &c.*

Je trouve aussi qu'il y a diversité d'usage en Dauphiné. Communément le double comprend la cense annuelle, dont il me suffira de rapporter deux exemples.

L'un de la Terre de Saint Quentin où le double de la cense est dû en cas de Plait de quelque espece qu'elle soit excepté le Plait limité, suivant la reconnoissance générale passée à N. Jacques de Beaumont par devant Estienne Charmeil Notaire le 17. de Fevrier 1468. où il est expliqué de cette sorte. *Videlicet dicta Placita cujuscumque census ad duplum, id est tantum de Placito quantum de censu pro illa vice duntaxat, exceptis mutagiis taxatis quæ secundum taxam contentam in recognitione solvi debent pro illa vice tantum.*

L'autre de la Terre de Chevrieres pour le Plait en argent, comme il est remarqué au compte de l'an 1411. en ces termes. *Recepta laudimiorum & venditionum debitorum ad rationem sexti denarii, ac etiam Placitorum debitorum in mutatione possessoris, scilicet pro quibuslibet 12. denariis census totidem de Placito, pro quolibet sestario frumenti census 4. solidi bonæ monetæ, pro sestario siliginis 3. solidi, & pro sestario avenæ 2. solidi bonæ monetæ & pro reliquis censibus nullum debetur Placitum.* Ce qui est confirmé par la reconnoissance des droits généraux de la même Terre du mois de Fevrier 1543. reçuë par Henry Materon Secretaire Delphinal

en faveur de Diane de Poictiers. Voici l'article. *Item étans bien informez par lesdits comptes, terriers & autres documens susdits de ladite Châtellenie extraits de ladite Chambre des Comptes à eux exhibés & baillés par entendre, ont confessé & reconnu comme dessus, qu'à ladite Dame de Chevrieres & ses successeurs sont dûs les Plaits des rentes qu'elle prend à cause de sadite Seigneurie à sçavoir pour chacun quartal froment un sol de Plait, pour chacun quartal seigle neuf deniers, & pour la cense de l'argent est dû autant de Plait que de rente, & pour la cense des gelines, vin & poulets n'est dû aucun Plait, & se doivent payer à chacune mutation de possesseur en cas d'alienation.*

Les mots de *totidem*, *tantum*, & *autant* sont assez voir que la cense double simplement : Et ainsi le Parlement l'a jugé par l'Arrêt de la Dame de Vinay rapporté cy-dessus en la page 23. qui déclare le Plait être *le double de la cense :* Car ce terme *doublement* qui revient à celui de *doublage* usité au Pays du Maine & d'Anjou, fait cesser le doute que le mot *double* auroit fait naître. J'ay trouvé même dans les Memoires d'un ancien Avocat qu'il y avoit des Lettres patentes de Jean Dauphin de l'an 1314. par lesquelles il a déclaré qu'au double de la cense pour le Plait la courante est comprise ; mais comme je ne les ay pas vûës soit qu'elles n'ayent pas été registrées en la Chambre des Comptes, soit que la recherche que j'en ay faite ne m'ait pas réussi, je ne me rends pas garant de cette verité.

Il en est autrement dans le Valentinois où les Seigneurs directs qui ont droit de double cense pour le Plait prétendent que c'est outre la courante, ce qu'ils fondent sur les termes des reconnoissances. Voici par exemple ce que porte Chabeüil de l'an 1389. reçûë par Jacques Balbi. *Videlicet ubi ipsæ personæ & earum qualibet recognoscent censum frumenti, facient duplicem censum pro Placito & laudimio in qualibet mutatione novi tenementarii seu possessoris, & ubi recognoscent denarios, gallinas & cuniculos faciunt & facere debent ac tenentur Placitamentum prædictum duplicis census similiter in qualibet mutatione novi tenementarii seu possessoris ; Et in casu venditionis terdecimum denarium pro laudimiis & venditionibus, quem terdecimum denarium solvere debet & tenetur emptor juxta usus & consuetudines dicti loci Cabeoli.* La même chose est portée par les reconnoissances de Charpey, de Châteaudouble & de Rochefort, dont l'exécution se voit aux anciens Comptes des Châtellains ; comme en celui qui fut rendu par Noble François Durand Châtellain de Châteaudouble pour l'année 1432.

Recepta mutagiorum frumenti.

ITem computat magis recepisse ab hæredibus Guillelmi Martini quondam, & qui hæredes faciunt anno quolibet domino unum sestarium & duas pugnerias pro duplici censu pro præsenti anno de quo computat 2. sestaria. 4. pugnerias frumenti.

Et

Et à la marge de ce chapitre il y a cette remarque. *Nota quod ultra censum ordinatum solvitur pro mutagio duplex census.*

Au compte rendu par Noble Pierre Chabert Vi-Châtelain de la même Terre pour l'année 1447.

Item computat recepisse ab hæredibus Durantoni Jalleti pro mutagio eorum patris, videlicet pro dimidia quarta avenæ censu pro duplici censu 1. quartam avenæ.

Au compte de Noble Jean Durand Vi-Châtelain pour l'année 1448.

Recepta mutagiorum sive Placitorum.

ET primò computat recepisse ab hæredibus Telmeti Bachasson pro mutagio eorum patris, videlicet pro dimidia quartâ hordei census, pro duplici censu I. quartam hordei.

En celui de Noble Gaubert de Massues Châtelain pour l'année 1452.

Recepta mutagiorum frumenti.

ET primò computat recepisse ab Antonio Vachiole pro dimidio mutagio Francisci ejus fratris qui dicto anno decessit, qui faciebat domino duas quartas dimid. frumenti pro dimidio mutagio, videlicet I. hominum 3. pugner. frum.

Item plus à Joanne Fabri Mondete pro mutagio Petri Fabri Mondete ejus patris pro 4. quartis frum. quas faciebat domino pro pluribus possessionibus pro duplici censu, videlicet II. sestaria frumenti.

Item plus à Jacobo & Odoardo Galerandi pro mutagio Joannis eorum fratris pro duplici censu suæ tertiæ partis census, videlicet III. heminas 6. pug. frum.

Item plus ab hæredibus Bartholomei Bajardi pro mutagio dicti Bartholomei pro tribus quartis frumenti pro duplici censu III. heminas frum.

Item ab hæredibus Maroni & Petri Richardi fratrum pro dimidio mutagio dicti Maronis qui primus decessit, & pro mutagio integro dicti Petri pro duplici censu, videlicet VII. quartas 4. pugn. frum.

Item ab hæredibus Petri Rochassii pro mutagio dicti Rochassii pro duabus quartis, quinque pugneriis frumenti pro duplici censu, videlicet VI. quartas 4. pugner. frum.

Item ab hæredibus Antonij Cotini pro mutagio dicti Antonij Cotini pro una hemina frumenti census pro duplici censu, videlicet I. sestar. frum.

Item plus à Guillermo de Pessulo pro dimidio mutagio Joa. de Pessulo

ejus fratris pro tribus quartis, duabus pug. frumenti pro medietate duplicis census; III. quartas II. pugn. frum.

Item ab hæredibus Petri Fabri de Bartelliona pro mutagio dicti Fabri pro dimidiâ quartâ frumenti pro duplici censu, videlicet I. quartam frum.

J'ay vû aussi dans les reconnoissances de la même Terre de l'an 1550. reçûës par Grillet fol. 9. vers. du premier livre *que les Consuls & Procureurs de la Communauté s'obligent en cas de permutation faite sans fraude à la double cense outre la cense dûë audit an.* Et à la suite il est dit que le Châtelain exigeoit anciennement le Baillage à raison de quatre un, & les muages à la double cense, mais qu'environ l'an 1521. les Consuls avoient acquis l'un & l'autre droit des Commissaires deputez par le Roy pour le prix de trois cens livres à faculté de rachat perpetuel, & sous les protestations contenuës au contract de vente reçû par Loüis Pisard Secretaire Patrimonial.

Les comptes des Châtelains de Charpey justifient le même usage, qui peut être appellé *consuetudo prædij*, comme parle la loy *Domini prædiorum. C. D. agricol. & censit lib.* 11. mais qui est si dur aux emphitéotes dont les héritages sont chargés de grandes redevances, qu'il y a peu de Seigneurs qui usent de leur droit à la rigueur. Il y en a eu même du temps de nos ancêtres qui ont fait remise de tout le Plait qui seroit dû par leur décès. La pieté d'Hugues de la Tour surnommé Turpin de Vinay, fils d'Aynard de la Tour Seigneur de Vinay, & celle de Charles de Poictiers Seigneur de Saint Valier & de Vadans meritent d'être tirées de l'oubly. Le premier par son testament du 7. de Septembre 1393. qui est dans les registres de la Chambre des Comptes, & rapporté par Justel dans les Preuves de l'Histoire d'Auvergne page 202. donne & legue *omnibus hominibus suis censum & servitia debentibus totum mutagium omnium rerum, possessionum quæ tenentur & moventur de dominio dicti Hugonis testatoris.*

L'autre use de ces termes dans son testament du 18. de Mars 1409. reçû par Guillaume Boysson de Valence.

Item do & lego omnibus hominibus & tenementariis meis, ubicumque sint & fuerint tempore mortis meæ, omnia mutagia & Placita quæ debebuntur ad causam mortis meæ, hæredi & hæredibus meis ratione & ad causam prædiorum & possessionum quas de me tenebunt tempore mortis meæ, & prohibeo atque veto dictis hæredi & hæredibus meis (c'étoit Loüis & Philippes ses fils) *ne dicta mutagia & Placita, quæ debebuntur ad causam vel propter causam obitûs mei exigant, habeant vel recipiant, seu exigi, levare & recuperare faciant vel permittant quovis modo ab hominibus & tenementariis prædictis, ut ipsi homines & tenementarii habeant Deum rogare pro animâ meâ consortis meæ & progenitorum meorum.*

Ainsi j'estime que la question, si le double de la cense comprend la courante ou non, doit être resoluë par l'usage & la possession qui sont les interprêtes d'un droit obscur & douteux. *Si de interpretatione*

legis quæratur, dit Paulus *l. 37. D. De legib. imprimis inspiciendum est, quo jure Civitas retro in ejusmodi casibus usa fuit : Optima enim est legum interpres consuetudo.* A quoy se rapportent ces mots *consuetudine servatâ regionum*, qui sont dans la loy *C. D. exactorib. tributor. lib. 10.* & le chapitre *Abbate Sancti Sylvani. De verbor. signif.* Principalement lorsqu'il s'agit de la quottité des droits Seigneuriaux, qui se prescrit par trente ans suivant Barthole *ad leg. malè agitur. C. De præscript. 30. vel 40. ann.* & *in leg. Si prius. D. De aquâ pluv. arcen.* Masuer très-habile praticien tit. n. 9. & Mornac. *ad leg. Qui semisses. D. De usuris.* & la Coûtume de Paris art. 124. Il ne seroit pas juste que la cense ou les autres devoirs eussent plus de privilege que la dixme dont la quottité peut être prescrite : Néanmoins en Languedoc le sujet ne peut prescrire la redevance féodale contre son Seigneur, comme a remarqué Maynard liv. 4. de ses Questions chap. 47. mais c'est un usage du Ressort de Tholose. En Dauphiné la prescription a lieu, même pour toute la cense par l'espace de cent ans.

Mais si le titre du Plait ne reçoit pas son explication de ses propres termes ou de la Coûtume locale, l'équité veut qu'on lui donne une interprêtation favorable à l'emphyteote, & qu'en la double cense l'ordinaire soit comprise.

J'ajoûte ici que ce n'est pas au Roy seul comme Comte de Valentinois que le redouble du cens est dû : Il y a des Seigneurs particuliers qui ont le même droit, & en effet la Terre de Châteaudouble est venuë de la Maison des Berangers par l'acquisition qu'en fit Ademar Comte de Valentinois de Reymond Beranger par acte du mois d'Avril 1221. J'ay vû aussi des reconnoissances de quelques Gentilshommes sans fief de justice, & entr'autres celles de Noble Guillaume Chabert de l'an 1489. reçûës par Borrel Notaire Royal de Charpey, par lesquelles divers emphyteotes de Châteaudouble, de Charpey, de Montelliez, de Chabeüil, d'Alixan & d'autres lieux s'obligent de lui payer *duplicem censum ultra censum annuum in qualibet mutatione novi domini directi & possessoris*, parce que c'est un droit qui ne descend pas de la haute justice, mais de la Seigneurie directe.

QUESTION VI.

S'il se faut tenir à l'ancien titre du Plait, ou à la possession plus avantageuse du Seigneur.

IL s'est présenté une question depuis peu qui vient ensuite de la précédente sur cette hypothese. Un Seigneur direct est en possession de plus de quarante ans, comme il est justifié par ses papiers de recette, de faire doubler les censes qui lui sont dûës en cas de Plait. Il produit même une reconnoissance où ce doublement est stipulé. Les

emphyteotes recouvrent le premier titre, par lequel ce Plait est reglé à quelques deniers pour chaque mesure de grains.

Sur quoy l'on demande s'il se faut tenir à cet ancien titre, ou à la possession du Seigneur accompagnée d'une reconnoissance.

Je ne fais point de doute qu'il ne faille se conformer au titre: *Ad primordium tituli posterior formatur eventus*, dit la loy 1. *§. ult. C. de imponenda lucrat. descript. lib. 10.* Car quant à la possession, il est bien vray que les prestations uniformes d'une même somme, ou quantité pour une même cause, induisent la présomption du titre, comme traite Covaruvias *ad cap. Professor. De reg. Jur. in 6. 2. parte Relect. §. 4.* Ce qui a donné sujet à Alciat *De præsumpt. reg. 2. præsumpt. 23.* d'établir cette regle, que chacun est présumé posseder *ex præambulo titulo.*

Mais si le titre est représenté, la présomption cesse, & par conséquent l'excès de la possession doit être retranché par la force de la verité antécédente.

Ce que nos Praticiens disent *possessio determinatur à titulo.* Il y a eu de la mauvaise foy de la part du Seigneur, & une erreur perpetuelle de la part des emphyteotes, qui détruit le consentement, au moyen de quoy le Seigneur n'a ni droit ni possession legitime: Etant certain qu'il ne peut *innovationem colonis inferre*, lesquels doivent posseder les héritages *sub eisdem modis*, *eisdemque conditionibus* que faisoient leurs ancêtres, comme il est porté par la loy. *Cum satis. C. De agricol. & censit lib. 11.* C'est la resolution d'Alexandre *lib. 1. Consil. 113.* où il dit que *si per titulum appareat minus debitum fuisse, præsumitur longæva & specifica solutio erronea, nisi probetur ex certâ scientiâ factâ & continuatâ*, & de Balbus *De præscript. 3. parte principali. in princip. versic. decimò quæro num. 26.* en ces termes. *Si emphyteutæ, sive homines subditi solverunt, nedum per decem, sed etiam per triginta vel quadraginta annos majorem pensionem ultra modum in investituris descriptum, non possunt cogi ad solvendum in futurum, quia per tenorem investiturarum constat de contrario, & quod major pensio fuit soluta per errorem.* Le premier y apporte cette exception, quand le changement est fait *ex certâ scientiâ*, parce que les circonstances de la science & de la volonté y sont nécessaires, la substance & la forme de la tenure ne pouvant être changée que du consentement des personnes qui sçavent la teneur du titre auquel elles veulent déroger. A quoy n'est contraire ce que M^e Charles du Moulin sur la Coûtume de Paris *§. 12. num. 10.* où il traitte de la prescription en matiere féodale que *patronus & cliens possunt ad invicem præscribere in novum feudum vel augmentum veteris feudi præscribendo decem annis inter præsentes, aut viginti inter absentes cum titulo justo & vero, vel putativo cum justo errore facti & bona fide*, & lui-même s'explique mieux n. 16. où il n'excepte que la prescription centenaire. *Sed non poterit præscribere*, dit-il, *jus ipsum recipiendi vel exigendi aliquid in futurum ratione feudi; quod non sit debitum per consuetudinem, vel quod per constitutionem feudi apparet indebitum. Undè si appareat ex originali concessione feudi*

vel alio justo titulo ex speciali pacto feudum esse vel fuisse liberum à relevamentis etiamsi postea patronus probet se exegisse relevamenta contingentia per spatium 30. 40. vel 80. annorum, puto quod etiam tenebitur restituere quæ percepit à triginta annis citra, nec proderit nuda & simplex præscriptio, nisi esset centenaria, ut si ostenderit suos prædecessores illud percepisse centesimo anno retro, & ex tunc in quasi possessione illius juris fuisse, tunc enim sibi quæsitum esset jus, non obstante quod per vetera instrumenta centum, ducentum, vel trecentum fortè annorum clarè probaretur de immunitate feudi: quia ex subsecuti tanti temporis usu & patientiâ præsumitur id oneris legitime fuisse impositum. Ainsi le Seigneur ne peut tirer à son avantage la faveur donnée au tenancier qui prescrit la diminution de ses devoirs par trente ans, comme j'ay dit en la question précedente, parce que nous devons être plus enclins à la liberation qu'à l'obligation *l. Arianus. D. De obligat.* C'est une différence qui est remarquée par du Pineau en ses Observations sur la Coûtume d'Anjou art. 430.

Quant à la reconnoissance passée contre la teneur du premier titre sans qu'il y ait été dérogé par un consentement mutuel avec une parfaite connoissance de l'état de la chose, c'est un acte intermediaire fait par erreur, qui n'empêche pas que l'on ne retourne à la vérité qui se prouve par la représentation du titre : Comme l'établissement du Plait a été fait en deniers par la volonté des parties qui ont sçû ce qu'elles faisoient, il faut aussi que le changement se fasse disertement avec la même science & la même volonté : Cela manquant, tout ce qui se fait posterieurement est rejetté, & ne préjudicie point au reconnoissant ni à ses successeurs, parce qu'il n'est rien de si contraire au consentement qui produit l'obligation que l'erreur. *Cum recognitio fundamentum habeat de jure autecedenti, nec ad novum producendum emittatur, sed veteris agnitionem, consequitur ut ipsa quoque sit ex causâ erroris revocabilis, si aliter habere detegitur id quod tanquam tale recognoscitur*, comme dit Argentré sur la Coûtume de Bretagne *art. 85. not. 4. n. 6.* avec tous les Docteurs qui ont traitté la même question : Il me suffira d'alleguer entre les interprêtes Balde qui le premier l'a touchée *in cap. 1. col. fin. De feudo Gardiæ & Gastald.* entre les Autheurs des Traités *Jacobin. à Sancto Georgio Tractatu de feudis verbo. dictique Vassali n. 21.* entre les Compilateurs du Droit Berberius *in Viator. Juris. Tit. De locato. n. 23. 24.* entre les Consultans Alexandre *lib. 4. Consil. 55. n. 17.* Decius *Consil. 184. 193.* entre les Commentateurs des Coûtumes Rat sur celle de Poictou art. 69. Mᵉ Charles du Moulin sur celle de Paris §. 51. gloss. 1. num. 10. Beraut sur celle de Normandie art. 185. Ferron sur celle de Bordeaux *Tit. de feudis art. 3.* où il dit que *si duæ legantur recognitiones, & prior mitior sit, ultima durior, oneribusque gravioribus adstringens, prior sequenda est, nisi ei expressim sit renunciatum :* entre les Arrestographes Charondas liv. 8. de ses Réponses chap. 58. qui en rapporte un Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1560. & Maynard liv. 8. de ses Questions chap. 8. qui en allegue un du Parlement de Tholose de l'an 1571.

par lesquels il a été jugé que sans avoir égard aux nouveaux titres les tenanciers ne sont obligez de payer de plus grands devoirs que ceux qui sont portés par les anciens titres nonobstant les prêtations faites auparavant trente ans.

La rencontre de cette question donne sujet à ceux qui l'ont traittée d'invectiver contre les Seigneurs qui excedent leurs droits legitimes : Balde, même au Commentaire qu'il a fait sur la paix de Constance, au mot *Pactiones*, dit que les devoirs insolites des sujets semblent n'avoir autre fondement que la force & l'extorsion des Seigneurs. Il y en a qui se prévalans de l'ignorance des tenanciers, ou de leur impuissance à resister, se font passer des reconnoissances & des hommages si differens des anciens titres, qu'à peine y voit-on un seul trait de ressemblance.

QUESTION VII.

Si le Plait est dû par la mutation du Dauphin, ou de l'Acquereur de son Domaine.

L'Alienation qui s'est faite depuis peu d'années du Domaine Delphinal ayant fait naître cette question, j'ay répondu que c'est par la mutation du Roy comme Dauphin, ou du fils ainé de France, si le Dauphiné lui a été remis, que le Plait est dû. Mon avis est fondé sur ce que le Domaine étant le dot que la Republique apporte au Prince, comme à son époux, & par consequent inalienable & inséparable de la Couronne, & ceux qui en ont acquis quelques dépendances ensuite des Edits vérifiez en Parlement & en la Chambre des Comptes, suivant les Ordonnances, ne tiennent lieu que de simples créanciers & engagistes pour joüir de la chose engagée, par cette sorte de contract que la Jurisprudence Romaine appelle antichrese, jusqu'à ce que le Roy paye le prix de l'engagement, comme remarquent tous les Docteurs François, & entr'autres Chopin liv. 3. du Domaine tit. 19. n. 3. D'où vient que par l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. art. 15. les acquereurs du Domaine n'ont pas droit de reception en foy & hommage, qui ne peut appartenir qu'au Seigneur direct, mais seulement de retirer les profits, à la reserve des enfans de France pour leur Apanage, qui pourtant sont obligez par l'art. 16. de la même Ordonnance, d'envoyer par chacun an en la Chambre des Comptes à Paris les doubles & copies dûëment signées des hommages qui leur ont été faits ou à leurs Officiers. A cause de quoy la Chambre des Comptes de Grenoble verifiant l'Edit de l'allienation du Momaine Delphinal, par Arrêt du 27. Juillet 1638. a chargé les Acquereurs de renouveller les terriers de trente en trente ans, & d'en rapporter un extrait devers elle : Et par un autre Arrêt du 13. de Mars 1649. elle leur a fait défenses de faire ce renouvellement sous leurs noms sur peine de reduction des Terres engagées sous la main du Roy.

D'où vient aussi qu'il ne leur est pas permis de mettre leurs armoiries & litres funébres à l'entour des Eglises, comme s'ils étoient proprietaires & Seigneurs incommutables de la terre, sauf à eux de mettre leurs armoiries à un poteau ou pilier au-dessous de celles du Roy, suivant l'Arrêt donné par le Parlement de Paris le 5. de Juillet 1554. contre la Dame de Louvres en Parisis, rapporté par Bacquet au Traitté des droits de Justice chap. 20. n. 13. & par Chopin au titre sus allegué n. 16. Et même leurs créanciers ne peuvent faire saisir & décretter la Terre engagée, mais seulement le prix de l'engagement, dont la saisie doit être faite entre les mains du Receveur du Domaine qui compte en la Chambre des Comptes, comme il a été jugé contre la Duchesse de Nemours par Arrêt du Parlement de Paris allegué par M. Bouguier en la Lettre D, n. 7. De sorte que les contracts pignoratifs ne changeans point la proprieté de la chose, il s'ensuit que le Plait est dû par la mutation du Prince, & non par celle de l'engagiste; A quoy ne peut être opposé que ceux qui achettent des acquereurs du domaine du Roy sont obligez de payer les lods & ventes de leur acquisition, suivant les jugemens rapportez par Bacquet au même Traitté des droits de Justice ch. 12. n. 19. 20. 21. 23. & par l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Grenoble sus énoncé du 27. Juillet 1638. parce qu'ils les doivent à cause de la translation de la Seigneurie utile, comme Bacquet raisonne plus au long; mais le Plait n'est dû que par le changement du Seigneur direct & proprietaire. Je trouve même dans l'Arrêt du Parlement de Grenoble donné à la requête des Religieuses de S. Just en Royans, que j'ay rapporté en la page 19. que le Plait ne leur est pas adjugé à la mutation d'Abbesse, mais à celle de Dauphin, non obstant que les censes leur appartiennent incommutablement avec la Seigneurie directe & utile : La raison est que ce droit n'étant dû par son établissement qu'à mutation de Dauphin, la substance de la teneure ne peut être changée, quelque transport qui soit fait des censes, que du consentement des emphyteotes.

L'Engagiste n'a droit de Litres.

Il semble pourtant qu'il n'est point dû de lods de la vente d'une terre du Domaine du Roy, parce qu'il n'y a point de translation de proprieté, laquelle seule donne cause aux lods. Cependát deux Arrêts du Conseil ont jugé que les lods sont dûs; l'un du 26 Février 1704. Le second du 4 Janvier 1724. rendu côtre le Prince de Rohan.

Et à ce propos je reprends ce que j'ay dit cy-devant, que c'est par la mutation du Roy comme Dauphin, ou du fils aîné de Sa Majesté, si elle lui a fait transport du Dauphiné, que le Plait est dû, parce qu'autrement il n'y auroit point de changement en la proprieté, suivant ce qui fut dit par Estienne Guillon President unique au Conseil Delphinal, en la harangue qu'il fit aux Etats de Dauphiné l'an 1440. lorsque Loüis qui fut depuis Roy XI. du nom en prit possession par Jean Sire de Gamaches Chevalier, & par Gabreli de Bernes Seigneur de Targes Ecuyer, ses Ambassadeurs, *que plusieurs ont erré en ce qu'ils cuidoient que le premier né du Roy de France, pource qu'il s'appelloit Dauphin, fût vray Seigneur & administrateur du Dauphiné, mais il ne l'est point jusqu'à tant que le Roy lui remette & transporte la Seigneurie & administration d'iceluy.* Cette harangue se trouve registrée en la Chambre des Comptes de Grenoble dans un livre intitulé *Octavus liber Memorialium* fol. 54. avec les Lettres patentes du Roy Charles VII. & toute la procedure qui fut faite sur ce sujet. Ainsi Charles VI. par Lettres patentes du 18. de Janvier 1409. avoit remis l'administration

du même pays à Loüis Duc de Guyenne son fils aîné, lequel en prit possession le 19. d'Avril 1410. par Jean Evêque de Valence & de Die, Reynier Pot Seigneur de la Prugne & de la Roche de Nolay Gouverneur de Dauphiné, Girard de Thury Seigneur des Noyers, & Guillaume Guillon President au Conseil Delphinal, comme il se voit dans le livre intitulé *Copiæ plurium instrumentorum Judicaturæ Græsivodani.* marqué par A, fol. 381.

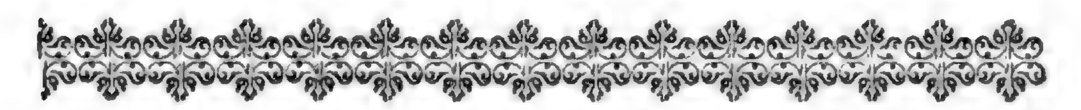

QUESTION VIII.

Si le Plait est dû en cas de vente outre les lods.

CE n'est pas inutilement que je touche cette question, parce que non seulement il y a des Fermiers, mais aussi des Seigneurs si exacts en leurs interêts qu'au lieu d'user moderément de leurs droits, & de faire quelque remise à leurs nouveaux emphiteotes, ils se font payer double profit en cas de vente, à sçavoir le Plait à cause de la mutation, & les lods à cause de la vente: Je trouve même qu'il en a été usé de la sorte par quelques Châtelains, comme justifie le compte rendu par Antoine Botu Châtelain de Roüon, pour l'année 1411. au chapitre de la recette des lods & des Plaits.

Laudim. vendit. ac Placita.

ET primò recepit idem Castellanus ab Antonia relicta Antonii Cluerieux de Sancto Gervasio pro medietate divisâ cujusdam domus & plassagii ejusdem constructa in Parochia Sancti Gervasii juxta medietatem dictæ domus Petri Bonsort ex unâ parte, & juxta terram hæredum Drevoni de Herbeyssio ex alterâ per ipsam empta à Francone Reynaudi pretio sex florenorum auri, quæ tenetur de dominio dicti domini nostri Delphini sub annuo censu quartæ partis unius gallinæ cum Placito consueto. I. floren. Item pro placito III. denar. bonæ monetæ.

Item plus recepit à Petro Pogeti pro medietate pro indiviso cujusdam petiæ nemoris castanareti continentis in se per totum circa unam sestariatam terræ sitæ in dicta parochia Sancti Gervasii loco dicto el Moleyron juxta nemus Castanaretum Petri de Marinest coudurerii ex una parte, & juxta nemus hæredum Andreæ Porcherii cum suis aliis confinibus per ipsum emptæ ab Antonio Rempeyry pretio sex florenorum, quæ tenetur de dominio

dominio Delphinali sub censu octavæ partis unius quartalis avenæ cum Placito consueto, videlicet I. florenum auri.

Et pro Placito III. pittas.

A quoy j'ajoûte celui de Messire Pierre de Tholon Président de Dauphiné, Châtelain de Chevrieres pour l'année 1424.

De laudimiis & venditionibus.

ET primò investivit Termo Martini locum tenens prædicti domini Castellani prædicto, &c.

Item anno quo supra investivit dictus Termo Guillermetum Vincentii de quadam terra sibi vendita per Michaëlem Lovardelli & suam uxorem pretio quatuordecim floren. monetæ, quæ tenetur de dominio domini nostri Dalphini sub censu annuo duarum pugneriarum avenæ, & habuit idem Termo laudes & vendas, videlicet II. flor. 4. gross.

Et pro Placito I. denar. 1. pitt.

Item anno quo supra, & die 15. Martii investivit dictus Termo Petrum de Boys de quadam terra & prato sibi venditis per Andream de Boys pretio septem floren. monetæ, quæ tenetur de dominio domini nostri Dalphini sub censu annuo octo potorum vini, unius quartalis frumenti & unius sestarii avenæ, & habuit idem Termo laudes & vendas, videlicet 14. gross. mon. Et pro Placito 3. solidos.

J'en ay vû quelques autres semblables mais en petit nombre; Et au contraire il resulte presque de tous que les Châtelains n'ont fait recette que des lods en cas de vente: Et en effet le Plait & les lods ne sont point dûs regulierement pour un même sujet, comme étant deux profits divers qui ont leur objet different: Ce qui est expliqué nettement au proëme des reconnoissances de Chabeüil de l'an 1493. où le payement des censes est stipulé, *sub Placito duplicis census in mutatione novi tenementarii seu possessoris tantùm, casu tamen venditionis excepto, quo tunc debetur & solvi consuevit dicto domino nostro Delphino pro laudimiis & vendis decima tertia pars pretii rei quæ venditur, & de dominio directo ipsius domini tenetur.*

J'ay dit regulierement, parce que l'usage peut être contraire en quelques lieux, comme à la Tour du Pin dont la Coûtume locale me semble bizarre, en ce que le Plait n'y est point dû par le décès du Seigneur ou de l'emphyteote comme ailleurs, mais seulement en cas de vente, de rachat, d'échange ou de donation: Voicy les termes des reconnoissance de l'an 1488. reçûës par Bergeron.

De mutagiis sine Placitis in dicta Castellania.

ITem dicunt & declarant quod dictus dominus noster Delphinus etiam percipit in dicta Castellania & percipere consuevit mutagium sive Placitum in omnibus & singulis venditionibus, alienationibus, donationibus, reemptionibus, & aliis quibuscumque permutationibus rerum, bonorum, possessionum, censuum, servitiorum & aliorum quorumcumque jurium & proprietatum de certo feudo & dominio directo moventium, solvendum per modum & formam inferius declaratam. Interrogati si dictus dominus noster Delphinus consuevit percipere mutagium sive Placitum in morte domini directi & emphyteutæ seu tenementarii, dicunt quod nunquam viderunt vel sciverunt uti de præmissis in dicto loco Turris Pini & Mandamento ejusdem.

Le reste concernant la forme de payer le Plait à la Tour du Pin, est rapporté cy-devant page 17. Ainsi par la Coûtume de Normandie art. 171. *Si le fief est vendu à prix d'argent, le treiziéme du prix est dû au Seigneur de qui est tenu, & est dû Relief outre le treiziéme.* Il en est autrement de la terre roturiere par l'art. 173. de la même Coûtume.

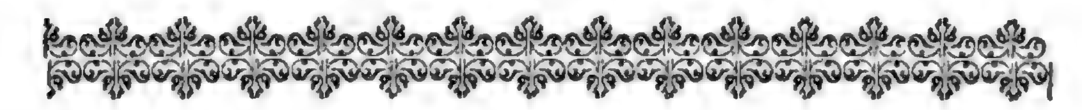

QUESTION IX.

Si le Plait est à la charge de l'usufruitier ou du proprietaire.

CEtte Question est considerable à l'égard du Plait à mercy qui consiste au revenu d'une année, ou de celui qui double une cense de plusieurs sestiers de grains comme est celle de quelques moulins, mais aussi n'est-elle pas sans difficulté.

Le proprietaire dit que ce droit regardant l'héritage sur lequel il a été imposé, doit être payé par l'usufruitier ne plus ne moins que les tributs, les impôts & les autres charges réelles suivant l'avis d'Ulpian. *l. usufructu legato 7. D. de usufructu. eum (fructuarium) pertinet : quoniam & alia onera agnoscit usufructu legato : ut puta stipendium vel tributum vel salarium vel alimenta ab ea re relicta.* Ce qu'il réitere en la Loi *si pendentes* du même titre en ce paragraphe. *Si quid cloacaris nomine debeatur, vel si quid ob formam aquæductus quis per agrum transit pendatur, ad onus fructuarii pertinebit. Sed & si quid ad collationem utæ, puto hoc quoque fructuarium subiturum. Ergo & quod ob transitum exercitus confertur ex fructibus : Sed & si quid Municipio (nam solent possessores certam partem fructuum Municipio viliori pretio addicere, solent & Fisco fusiones præstare) hæc onera ad fructuarium pertinebunt.* A quoy se rapporte l'opinion de Modestin en cette Loi du même titre. *Usufructu*

relicto

relicto si tributa ejus rei præstantur, ea usufructuarium præstare debere dubium non est : nisi specialiter nomine fideicommissi testatori placuisse probetur hæc quoque ab hærede dari ; Et Paulus dit en termes exprès *l. 13. D. de impensis in res dotales factis*, que ce sont charges des fruits & qu'ainsi le mari qui les a payez pour les biens de sa femme n'a pas droit de les repeter : Voici comme il parle. *Neque stipendium neque tributum ad dotalem fundum præstita exigere vir à muliere potest : Onus enim fructuum hæc impendia sunt.* Mais il semble que le même Jurisconsulte décide la question *l. 28. D. de usufr. leg.* en cette sorte. *Quæro si ususfructus fundi legatus est, & eidem fundo indictiones temporariæ indictæ sunt, quid juris esse & in speciebus quæ postea indicuntur, quod in vestigalibus dependendis responsum est, ideoque hoc onus ad fructuarium pertinet.* Et c'est principalement sur cette loy que du Moulin fonde son opinion contre l'usufruitier sur la Coûtume de Paris § 33. *in verb. droit de Relief n. 157.* En effet par les Coûtumes du Maine, d'Anjou, de Vermandois, de Châlons, de Ribemont, de Peronne, de Chauny & de quelqu'autres lieux, la doüairiere & tout autre usufruitier sont obligez de payer le rachat échû par le decès du proprietaire : Et par l'usage de Naples, l'Adoha, qui est un service militaire, que nous appellons Ban & Arriereban, imposé sur les feudataires quand il y a guerre de longue durée au Royaume de Sicile, est dû par l'usufruitier du fief servant, comme nous apprenons d'Anton. Capycius *Decis. Neapolit. 184. n. 3.*

Au contraire l'usufruitier soutient qu'il ne doit porter que les droits ordinaires, & que la charge des extraordinaires & accidentaires est sur le proprietaire qui l'en doit décharger comme descendans du titre de l'inféodation ou de l'Emphyteose, de même que l'héritier est obligé d'acquitter le legataire des charges qui ont été de sa connoissance, par cette loi d'Ulpian 57. *D. de legat. 1. Si res obligata per fideicommissum fuerit relicta : Si quidem scit eam testator obligatam, ab hærede luenda est, nisi si animo alio fuerit, &c.* II. Que le seul proprietaire est capable regulierement de porter la foy & de prendre l'investiture du fief, ou de passer nouvelle reconnoissance du fonds emphyteutique, & que par consequent c'est à lui seul d'en payer les droits sans lesquels il n'y seroit pas admis, *quia non videtur hæres dedisse quod ita dederat ut habere non possit*, comme parle Labeo en la loi *Qui concubinam §. Si hæres D. legat. 3.* sur laquelle Boërius en ses Commentaires sur la Coûtume de Berry *art. 9. tit. des fiefs & censes*, fonde son avis contre le Proprietaire, à quoy se trouve conforme celui de Chassaneus sur la Coûtume de Bourgogne *tit. des fiefs §. 1. gloss. 2. in fine.* Je dis regulierement parce qu'en la Coûtume de Meaux art. 188. la veuve doüairiere est obligée de faire hommage au Seigneur, à cause de son simple usufruit, & n'en est pas déchargée par le proprietaire héritier de son mari. III. Que le Jurisconsulte Paulus en la loy *Quæro* parle des charges imposées pour un temps depuis le legs de l'usufruit, & non des charges qui descendent de la loi ancienne des héritages, comme le Plait ou Relief. IV. Que les Coûtumes sus énoncées sont speciales, & qu'aux autres l'usufruitier doit être acquitté par le proprietaire des droits ordinaires de

Relief ou Rachat envers le Seigneur, comme il a été jugé par divers Arrêts du Parlement de Paris raportez par Choppin sur la Coûtume d'Anjou l. 2. ch. 2. n. 4. par M. Loüet en la Lettre V. ch. 9. & par Mᵉ Julien Brodeau son Scholiaste, homme très exact en ces citations. La même question est touchée par Godet sur la Coûtume de Châlons art. 55. en faveur de l'usufruitier, & par Argentré sur celle de Bretagne *tit. des droits du Prince art. 77. not. 3.* qui fait différence de l'usufruitier à titre onereux, & de celui qui l'est pour cause lucrative : Au premier cas il estime que le proprietaire doit payer le rachat; au second que c'est à l'usufruitier. Voilà de fortes raisons & de célébres Autheurs de part & d'autre, en sorte qu'il est difficile de juger quel parti prendra le Parlement de Grenoble en l'occurence de la question, n'ayant rien trouvé qui la préjuge ni qui puisse justifier l'usage de Dauphiné. Pour moi je me porterois facilement à l'opinion de du Moulin contre l'usufruitier, par cette raison qu'en Dauphiné le Plait n'est pas seulement dû par le changement du possesseur en ligne collaterale, comme le Rachat aux Provinces de Coûtume; mais à toute mutation de Seigneur & de possesseur même en ligne directe, comme j'ay fait voir cy-dessus. Tellement que le cas du Plait arrivant plus frequemment, il y a quelque raison de le mettre au rang des charges ordinaires, encore que ce droit ne soit pas annuel non plus que la contribution des denrées au passage de l'armée dont il est fait mention au §. sus allegué de la loy *si pendentes*, où l'impôt temporaire de la loy *quæro* qui pourtant sont rejettez sur l'usufruitier. Je suis aussi fort touché de la distinction que fait la Coûtume d'Anjou par les articles 316. 317. & par celle du Maine art. 329. qui charge la doüairiere du Rachat dû par la mort de l'héritier ou proprietaire; *& entr'autres cas semblables en quoy il n'auroit pû pourvoir : mais en aucuns cas est tenu l'héritier de dédommager la doüairiere, c'est à sçavoir quand l'héritier de la terre tenuë en doüaire se marie, par quoy droit de Rachat est acquis au Seigneur de fief, est tenu de dédommager la doüairiere des fruits & levées qu'elle pouvoit avoir & prendre si n'eût été ledit Rachat. Et pareillement en autre cas dont l'héritier ou héritiere est en cause ou coulpe, &c.* Et sur la fin de l'article 317. *Et à semblable des autres usufruitiers.* Ce qui est autôrisé de l'avis de Scævola en la loi *fundi Æbutiani. D. de usufr. leg.* où il dit. *Item quæro an compellendus sit hæres reficere prædium. Respondit, si hæredis facto minores redditus facti essent, legatoribus rectè desiderare quod ob eam rem diminutum sit.* Sur quoy du Moulin fonde sa limitation. J'en fais l'application en Dauphiné. Si le cas du Plait arrive par la mort du proprietaire ou par celle du Seigneur, j'estime qu'il doit être porté par l'usufruitier, mais s'il arrive par le fait volontaire du proprietaire, comme s'il a fait donation du fief ou de l'héritage emphyteutique à son fils, il me semble juste qu'il acquitte l'usufruitier de ce droit auquel il a donné cause volontairement : Car en ce cas le Plait est dû par la mutation du proprietaire comme d'une succession directe.

QUESTION

QUESTION X.

Qu'il y a des fiefs purement honoraires qui même ont droit de Plait sur les Seigneurs dominans.

LE mot de *beneficium* en matiére féodale justifie assez que la premiere concession des fiefs étoit gratuite, & n'avoit pour objet que le bienfait, l'honneur & la recompense, comme j'ay dit au commencement de ce Traitté. *Feudum enim non sub pretextu pecuniæ, sed amore & honore domini acquirendum est*, dit le texte *Tit. de feud. dat. in vicem leg. commiss. reprob. lib. 1. Feudor.* De là vient que les grands fiefs, *feuda majorum Valuassorum*, étoient appellez par nos ancêtres *honores*. Ainsi le Comté de Soissons est appellé *Honor* dans un Acte du Trésor de l'Eglise Cathedrale de Soissons de l'an 1141. qui est raporté dans les preuves de l'Histoire de Soissons page 11. Ainsi Goffridus Abbé de Vendôme environ l'an M C. qualifie la Terre de Craon *Honorem Credonensem Epist. 27. lib. 5.* Et sur ce passage le P. Sirmond allegue des titres dans lesquels le Comté d'Anjou est appellé *Honor Andegavensis*, Celui de Vendôme *Honor Vindocinensis*. Les exemples en sont infinis parmi les Autheurs du moyen âge. Et même ceux qui possedoient ces fiefs étoient appellez *Honorati*, comme nous apprenons d'Agobard Evêque de Lyon où il parle de Loüis le Débonnaire, *Omnes Comites*, dit-il, *vel Honorati ejus*. Et pour cette raison les Timars des Turcs qui tiennent beaucoup de la nature des fiefs, sont ainsi appellez de τιμᾶν, *honorer*, comme j'ay remarqué ailleurs.

De là vient encore que dans la plus haute antiquité des fiefs le droit de lods & de Relief étoit inconnu; n'ayant été introduit que lorsque les fiefs ont pris la nature de patrimoine pour succeder au droit de commis qui avoit lieu quand le vassal vendoit son fief sans le consentement du Seigneur. *Sic visum gentibus, ex quo feuda patrimonalia facta sunt, nec dominorum consensu exigi cepit, ut hæc esset contrectati cum primum beneficii alieni auspicatio, & honorarium munus susceptionis*, dit Argentré *Tract. de Laudimiis, cap. 1.* En en effet les livres des fiefs ne font aucune mention de lods qui ne sont point de la nature des fiefs des Lombards. Oldrad. *Cons. 34.* les appelle *incrementum quoddam feudale*.

Il y a même beaucoup de Provinces en France où les fiefs sont purement d'honneur, & sans autre profit envers le Seigneur que de la bouche & des mains, comme la Bourgogne, le Lyonois, le Forest, le Beaujolois, le Mâconnois, l'Auvergne, *Catalauniæ*. Tels sont les fiefs des Provinces dont je viens de parler, sur le sujet desquels M[re] Augustin Galand, quoiqu'impugnateur de la franchise & de l'exemption des droits Seigneuriaux, n'a pû s'empêcher d'écrire en ces termes pag. 121. de la seconde édition. *Les pays de Lyonois, Forest, Beaujolois, Mâconnois sont regis par le Droit écrit, & néanmoins submis aux Ordonnances du Roy & Regle-*

mens du Parlement de Paris. Ils ont jusqu'à maintenant vécu sous la liberté à l'égard des fiefs, sans payement de lods, ventes, reliefs, rachats; ce sont fiefs d'honneur, feuda honoris, *sans autre profit envers les Seigneurs, que de la bouche & des mains; & en outre envers le Roy du service du Ban & Arriereban.*

La rareté de ceux qui ont droit de Plait ou de quelque autre bienfait sur le Seigneur mérite que j'en raporte un exemple.

J'ay vû dans les Registres de la Chambre des Comptes une infeudation passée le 14. de May 1324. par Chabert de Morestel, qui est aujourd'hui représenté par le Roy, à Amedée Guiffrey, d'une maison avec ses appartenances située à Morestel en Gresivodan, à la charge de l'hommage lige, moyennant lequel Chabert s'oblige de donner tous les ans à Amedée, & à ses successeurs au fief un habillement complet de la même étoffe dont luy même sera vêtu n'étant point Chevalier, & en cas qu'il fut élevé à la Chevalerie il promet de le tenir vêtu comme ses autres Escuyers, en sorte qu'il ait toutes les années un habit sortable à la qualité d'Escuyer (ce qui fait voir que du temps de nos peres l'habit des Chevaliers étoit different de celuy des Escuyers.) Et en cas que Chabert & ses heritiers n'y satisferoient pas, Amedée & ses successeurs sont déchargés de l'hommage *Ad hoc tamen,* porte l'acte, *quod dictus Chabertus teneatur prædictum Amedeum induere singulis annis de una rauba completa, videlicet de tali panno de quali dictus Chabertus fuerit indutus, dum tamen dictus Chabertus stabit quod non fuerit Miles, in quo casu si contingeret dictum Chabertum effici Militem, fuit actum inter eos quod semper dictus Chabertus teneatur dictum Amedeum manutenere de raubis Scutiferorum suorum, taliter quod singulis annis dictus Amedeus ab eodem raubam Scutiferi habeat competentem. Item fuit actum inter eos quod si contingeret prædictam raubam eidem Amedeo, vel illi ex ejus liberis seu hæredibus vel successoribus eiusdem qui res prædictas teneret non reddisse vel persoluisse prædictum Chabertum vel suos, quod ille qui res prædictas tenuerit ex parte non teneatur recognoscere prædictum homagium eidem Chaberto seu illi ad quem spectabit, donec raubam suam prædictam ab eodem habuerit, seu pro qualibet rauba sibi non soluta decem solidi gross. Turonens. sibi soluti fuerint plenariè & perfectè.* Ce qui fut confirmé par Charles Dauphin qui fut depuis Roy V. du nom à la requête de Jean Guiffrey Chevalier fils d'Amedée par Lettres patentes du mois de Novembre 1358.

FIN.

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google